

FROM THE
PERSONAL LIBRARY OF
JAMES BUELL MUNN
1890 – 1967

539

BOSTON PUBLIC LIBRARY



HISTOIRE ET RECHERCHES DES ANTIQUITÉS DE LA VILLE DE PARIS.

Par Mr HENRI SAUVAL *Avocat au Parlement.*

TOME TROISIEME.



A PARIS,

Chés { CHARLES MOETTE, Libraire, rue de la Bouclerie à St Alexis, près le Pont St Michel.
JACQUES CHARDON, Imprimeur-Libraire, rue du Petit-Pont, au bas de la rue St Jaques à la Croix d'or.

M DCC XXIV.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



TABLE
DES LIVRES ET DES TITRES
contenus en ce troisiéme Volume.

LIVRE QUATORZIE'ME.

Curiosités de divers endroits de Paris

TABLE DES PREUVES.

COMPTES ET ORDINAIRES de la Ville de Paris.

Fin de la Table du troisiéme & dernier Tome.





HISTOIRE ET RECHERCHES DES ANTIQUITÉS DE LA VILLE DE PARIS

LIVRE QUATORZIE'ME.

Curiosités de divers endroits de Paris.

LA PORTE St ANTOINE.



L'AVANT-PORTAIL de la Porte St Antoine est un arc de triomphe dressé par la Ville pour faire honneur à Henri III, à son retour de Pologne, & bâti sur les dessins de Metezeau. L'architecture toute simple & nue quelle soit, n'en est ni moins savante ni moins entendue dans toutes ses parties. L'ouvrage est à bossages rustiques, d'une ordonnance Dorique, & consiste en un portail accompagné de deux poternes. A l'arcade de la grande porte sont couchées deux figures de fleuves, autant belles que pleines de science & d'art. Les consoles ne meritent guére

moins d'être considerées que la simplicité des ornemens qui est très-gracieuse. Les poternes sont fort bien proportionnées à la principale porte ; & enfin l'œuvre entier si bien conduit, que derriere il est soûtenu par de grands arcs-boutans, tous bandés & maintenus d'une arriere voussure, que tous les savans en la coupe des pierres admirent.

Sa montée & sa saillie s'élevent & s'élargissent avec une douceur imperceptible ; les pierres qui la composent sont si bien posées les unes sur les autres, & il s'y remarque si peu de traite, qu'il n'y a que les gens du métier capables de l'admirer, comme sachant eux seuls par experience combien la chose est difficile.

Cette face de devant porte un grand fronton de pierre garni de ses cimes, de son tympan & de ses moulures, qui fait par derriere une ordonnance Toscane, mais majestueuse. Enfin cette porte est si belle quand du point de vûe on vient à regarder la Porte St Antoine & les maisons de la Ville qui lui sont face, qu'il semble pour lors que son arcade soit une continuation de l'avant-portail, qui alors se trouve plaisamment terminé par cette suite de maisons.

En un mot donc, touchant cet avant-portail, outre que son ordonnance ne déplaît pas, la simplicité des consoles qui l'accompagnent, de plus l'agrément & la douceur de l'arriere voussure qui la couronne, ont je ne sai quelle beauté mâle, grave & vigoureuse. Le bastion au reste qui flanque cette Porte est le plus grand qui soit dans tout le monde.

RUE DES BERNARDINS.

LA Maison du Conseiller le Tellier est remarquable par un grand corps de logis dont l'architecture est magnifique & majestueuse, mais assés mal entendue dans toutes ses parties ; joint qu'elle a encore un cryptoportique ou gallerie basse à la mode des anciens, où Messire Nicolo a peint à fresc quelques Metamorphoses d'Ovide, qui ne sont pas les moindres ouvrages de ce grand genie. Le bâtiment est chargé de quantité de bas reliefs, tous bons & travaillés soigneusement & avec grande peine.

Néanmoins la naïveté, la douceur des visages, la tendresse & la delicatesse des figures, la gaieté des attitudes & des draperies & cet agrément inexplicable qui se mêle dans tous les deffauts, rendent les figurines bien égayées & bien delicates, peut-être même trop.

Ce bâtiment fut entrepris en 1567 par l'Abbé de la Case-Dieu, nommé Dufort, qui est enterré dans les Bernardins.

La Maison du sieur Aubri a une entrée la plus superbe du monde, puisqu'enfin on s'imagine entrer dans quelqu'un de ces vieux Palais ou de ces vieilles ruines des Romains : & le tout pour avoir fait orner certains logis derriere le sien de deux hautes ordonnances de pilastres les uns sur les autres, après les dessins de Desargues ; si bien que de part & d'autre on diroit qu'ils sont rompus. Son escalier est si commode qu'il ne s'en voit point à Paris qu'on trouve plutôt, où on entre plus à l'aise, ni dont l'abord soit plus grand & plus superbe.

Au logis de Madame de la Trousse, deux petits enfans de Sarrasin se baisent & s'accolent si tendrement & si délicatement, qu'on les prendroit pour deux petits pigeons qui se caressent ; & de plus, ces caresses sont accompagnées de tant de grace & de mignardise, que quand l'amour lui-même auroit été leur Maître & les auroit instruit, ils ne seroient pas plus savans.

Dans la Salle les deux figures qui ornent la cheminée ſont encore de Sarraſin & d'une maniere fort jolie. Deux Termes bienfaits accompagnent ces manteaux & portent une corniche, au-deſſus de laquelle ſont deux figures, & au milieu un petit enfant qui tient de chaque main un feſton avec une attitude purement enfantine & pleine de naïveté.

RUE DE MATIGNON.

DANS une des maiſons de feu Noblet, eſt un hangard ſi ſurprenant qu'il paroît comme en l'air, quoique chargé d'un plancher garni de ſes ſolives & de trois étages de moilon avec des chaînes de pierre. Car enfin pour tout ſoutien il n'a que quatre arcades ſurbaiſſées qui ne portent pas chacune quinze pouces de montée, & ne ſont appuyées que d'un ſeul pilaſtre, aux endroits où devroient être encore des pilaſtres n'ayant que des penditifs; de ſorte que chaque penditif porte deux arcades qui ſemblent n'être ſoutenues de rien.

Ce trait de la coupe des pierres fort galant, a été executé par le gros Girard.

Chaque arcade à dix-huit pieds d'ouverture, & le pilaſtre du milieu deux de groſſeur, qui eſt une groſſeur égale aux clefs des trois autres arcades; les deux angles en entrant ont deux rampes très-hardies & du deſſin du même.

HOTEL DE L'HOPITAL.

L'ESCALIER de cet Hotel eſt de la nouvelle maniere de Deſargues. Il eſt de pierre à quatre branches, porté ſur des arcades & continué avec ſes moulures de haut en bas, ſans ſaut ni interruption aucune, & ſans changement d'ordonnance. Au lieu de ſes quatre branches néanmoins s'il n'en avoit qu'une il ſeroit plus magnifique & plus noble.

RUE DE LA SAVATERIE.

DANS cette rue ſur la porte de la maiſon de Philibert de Lorme qui ſert à preſent de cabaret, ſe voit un fleuve tout gâté veritablement & barbouillé de mauvaiſes peintures, mais fait par quelque Diſciple de Maître Ponce. De Lorme qui bâtit cette maiſon pour le Banquier Pantouillet, y a fait une trompe très-gracieuſe & bien proportionnée, vû le lieu & la place qu'elle contient, & en prit tant de ſoin qu'il montroit lui-même aux ouvriers tout ce qu'il y avoit à obſerver, ſoit pour le deſſin & l'artifice, ſoit pour les traits & les meſures.

Chés Thibaut Sculpteur, non ſeulement ſe voit un modele de l'Hercule Farneſe, mais encore les jambes de marbre de l'original qui ſont de même taille.

Mr Gobelin a chés lui deux ronds qu'on devoit placer à la face de l'Hotel de Ville, qui ſont deux demi reliefs excellens.

Il a encore les deux Anges montés ſur des Dauphins de la main de Pilon, que nous avons vû autrefois à la Fontaine de Birague devant les Jeſuites.

Le degré de Mr de la Broffe eft un rempart qui porte fon cintre fous les marches, & va finir en anfe de pannier fous un pallier quarré. Les courbes en font maniées avec beaucoup de douceur & avec cette propreté qui fe remarque par excellence dans tous les ouvrages de Manfart. L'abord en eft peu commode; il y a une certaine trompe dont les arrêtes unies à celles de la croifée font un effet auffi galant qu'il eft hardi.

Il y a de tout dans le Jardin de Liancourt; un parterre, des palliffades, un bois, bel air, des allées couvertes & découvertes.

MORIN.

DERRIERE la Charité, Morin a un parterre ovale entouré d'une paliffade de Cyprès fort hauts & fort touffus, garnis d'efpace en efpace de quelques niches de rocailles, remplies de figures de plâtre de ftuc modelées fur l'antique & couvertes de lierre; ce qui fait une varieté d'ordonnance fort plaifante. Le vuide eft diverfifié de compartimens de buis, qui compofent trois allées auffi en ovale. Les compartimens du premier font taillés en côtes de Melon, deux en côtes de coquilles; dans le centre font quatre compartimens triangulaires qui s'approchent d'un baffin qui pouffe un jet d'eau dans le milieu du jardin.

Tous ces compartimens font remplis de plantes les plus rares de Paris. C'eft le premier jardin où le Filaria a été planté. Ce Filaria & les Cyprès font entrelaffés enfemble fort artiftement. Le lierre y fait un changement & une face affés agreable; il arrête chaque grotte ruftique plaifamment & chaque grotte arrête affés agreablement.

LE CHEVAL DE BRONZE.

LES Captifs du cheval de bronze ont été commencés par Francaville & depuis achevés par Bourdoni. D'autres difent que Francaville en a achevé deux. Les bas reliefs font de Francaville & de Bourdoni.

A Vincennes il y a un tableau du Jugement fait par Maître Jean Coufin.

L'HOTEL DE GUEMENE'E.

CET Hotel eft accommodé de vaftes & très-commodes appartemens par le Pautre, & principalement du plus grand alcove de Paris, tout doré & peint par Cotelle, accompagné d'une cheminée fort galante & éclairée de grandes croifées qui regardent fur le plus grand jardin de la Place Royale. Il fe décharge auffi dans deux petites chambres à l'Italienne qui conduifent dans le jardin.

DES HAMEAUX.

LE plat-fonds de la chambre à l'Italienne eſt trop bas, ou le tableau trop grand. Quand on y fait du feu la nuit, il y fait plus grand jous qu'en plein midi.

Cette chambre à l'Italienne eſt de l'ordonnance de le Veau, peinte par Vouet, & ornée de ſculptures & bas-reliefs par Vanobſtal.

L'alcove eſt ornée d'un rideau de bois lié à quelques anneaux avec un ruban, mais d'ailleurs pliſſé avec tant de ſavoir & d'intelligence que c'eſt un des plus beaux ouvrages de Buiret, & le bois de Paris le mieux & le moins durement manié.

La Menuiſerie dans le grand alcove, dont l'ordonnance tant du plat-fonds que du lambris eſt des plus belles & du deſſin d'Errard.

SOUVRAY.

LA Gallerie & la Chapelle ſont peintes d'après le Baſſan.

SENNETERRE.

DANS la grande Gallerie eſt peinte l'hiſtoire de l'Aminte en dix-huit tableaux, dont il y en a deux de Lemaire, deux de Perier, deux de Hyacinthe, deux de Mignard & le reſte de Errard.

La Chapelle eſt plus grande & plus magnifique que dans pas une maiſon particuliere de Paris, couverte d'un grand plat-fonds de ſtuc, par Lambert.

VANEL.

UN Eſcalier de pierre, quarré, rampant & vuide dans le milieu. Le trait en eſt ſi beau & ſi hardi qu'il ſemble comme ſuſpendu en l'air. La foibleſſe des murs & la crainte de la depenſe ſont cauſe que Dominique de Lafons n'a pû le continuer juſqu'au dernier étage.

LA BASTILLE.

LA Baſtille fut commencée l'an 1369, & la premiere pierre miſe par Hugues Aubriot, Prevôt de Paris, aux dépens de Charles V.

DE L'ESDIGUIERES.

PALAIS des menus plaiſirs d'Henri IV.

L'HOTEL D'AVAUX.

MUET a fait l'efcalier ; inégalité des pilaftres par Pierre Blavin. Cette Maifon eft bâtie d'un côté de la belle & grande maniere ; l'ordonnance néanmoins paffe chés quelques-uns pour un peu bien grande, vû la petiteffe du bâtiment qui viendroit bien au Louvre, comme celle du Louvre feroit un bel effet dans cet Hotel

La corniche du corps de logis & des pavillons a été brifée & n'eft point unie comme celle des aîles, qui eft un grand défaut, outre que cela caufe de la difformité ; cependant Muet n'a pas ici peché par ignorance, & cette faute ne vient que pour avoir voulu épargner la depenfe & la bourfe de celui qui le faifoit travailler. La face exterieure qui regarde le jardin eft copiée fur l'exterieure de celle du Louvre.

L'HOTEL DE CONDE'.

TANT s'en faut que l'Orphée de Francaville foit une de fes meilleures figures, que même elle paffe pour très-defectueufe ; il a les reins rompus, fa hanche eft hideufe ; à la verité les jambes en font belles, mais hors de proportion, y en ayant une plus longue que l'autre d'un pied. Le marbre fans doute en eft très-bien travaillé, auffi peut-être eft-ce la feule chofe en quoi il excelloit. Et de fait je ne fai fi je ne donne point à cette figure plus d'efprit & de jour que le bon homme ne lui en a voulu donner ; & ce qui me le fait croire, eft que je ne vois pas que les Sculpteurs y ayent pris garde feulement. De forte qu'à en bien parler il n'y a que l'affiete & la difpofition de fes jambes qui en foient belles & dignes d'être confiderées, puifqu'enfin de front & de profil elles cachent fi bien le corps du Cerbere à trois têtes, que ce n'eft que par derriere qu'on reconnoît que ces trois têtes ne font attachées qu'à un feul corps. Que fi j'ôte d'un côté quelque chofe à cette figure, je lui en rends peut-être au double, en lui prêtant un plus fin & plus riche que Francaville n'avoit envie de lui donner.

Les tapifferies de l'Hotel de Condé, autrefois de Montmorenci, font des plus belles de Paris.

LE PETIT LUXEMBOURG.

IL y a dans cette maifon bien des efcaliers derobés. Tous les appartemens font commodes & degagés. L'on y voit un grand falon dont l'architecture eft peinte par Jean le Maire, & les payfages par Manchole.

Tous les appartemens roulent autour du jardin en terraffe, & font attachés à un grand falon & très-magnifique.

La peinture du degré eft de Manchole.

Les portes font en correfpondance à perte de vûe dans la cour & dans le petit jardin du Luxembourg à travers le degré

Elle jouit de la vûe du parc de Luxembourg mieux que fon Alteffe Royale.

Cette maifon fort delicieufe a un jardin en l'air & portatif, qui eft toujours nouveau, & entouré de vitres & de miroirs, qui doublent le jardin & les appartemens qui l'environnent.

LE LUXEMBOURG.

LE Duc d'Orleans a un Cabinet d'antiques le plus curieux & le plus complet de toute l'Europe, & même il n'y a pas un Prince en tout le monde qui se puisse vanter d'en avoir qui en approche en beauté, en quantité & en excellence.

Toutes les faces de ce Palais sont riantes; tout y rit de tous les côtés; la face est riante, la cour avec les bâtimens riants, le corps de logis vers le jardin, & toutes ses parties separément, & tout cela de plus très-majestueux.

Le portail est trop étroit pour une si grosse masse; les arcades des portiques trop hautes, trop peu larges, trop égayées, & les pilastres trop gros pour la gaieté des arcades. La maison est peu logeable & peu commode.

Les pavillons des deux angles sont trop pressés, & font un creux trop noir & trop obscur.

Le seul tableau, où est la Verité toute nue, est de la main de Rubens, pour les autres ils sont du dessin de Rubens & de la main de Juste.

Le jardin est placé de côté & seroit bien mieux de front.

Le corps de logis est trop enfoncé du côté du jardin; le vestibule trop petit pour l'édifice.

L'Attique couronne mal le bâtiment, & est trop grand pour la masse. Les corniches qui se brisent dans l'Attique & dans le pavillon font un effet vilain & irregulier.

Il n'y a pas une porte de suite & en correspondance; en tout cas peu.

La grande gallerie de Rubens est sans plat-fonds.

Avec tous ces défauts néanmoins le dessin de ce Palais a été promené par toute l'Italie avant que d'être executé. Il a passé par les mains des meilleurs Maîtres de l'Europe; & dans toute l'Europe il n'y a point de maison qui paroisse avec plus d'orgueil & plus de faste; tout en est grand & majestueux; le portail est bâti d'une maniere grande & toute superbe; le dôme & les deux gros pavillons lui donnent une majesté Royale. Si le Pont-neuf & la rue Dauphine eussent conduit en ligne droite à la face de cette belle maison, comme la Reine en avoit bien envie, il n'y eut point eu d'avenue au monde ni plus longue ni plus magnifique, ni de portail plus superbe. L'execution de ce dessin est maintenant beaucoup moins facile que du tems de cette Princesse, car pour lors la rue des Fossés n'étoit point encore faite.

L'ouvrage rustique fait un effet aussi surprenant que merveilleux; & si l'on en considere en gros l'architecture, soit du dedans de la cour soit du dehors, par tout on la trouve grande & admirable. Le grand cabinet de Madame est excellent pour la musique. Quelques-uns se sont plaint de ce qu'une femme avoit bâti une maison Toscane, mais leur plainte a cessé quand ils se sont souvenus que c'étoit une Princesse Toscane qui vouloit faire éclater en France l'ordre de sa Patrie.

La menuiserie de la porte est de l'ordonnance de Mercier. C'est un portail fort bien entendu, dont les masques qui sont fort bons ont été faits par Berthelot & Perlan. Plusieurs autres édifices circonvoisins n'ont été bâtis que bien depuis. Cette entreprise, ou n'a pas été connue à Rivier qui a fait la Porte Dauphine, ou il n'a pas voulu s'attacher à ce dessin, puisqu'il n'a pas dressé cette porte en ligne droite au portail du Luxembourg, car il la pouvoit accommoder très-aisément & à la rue Dauphine & à ce portail.

Le Luxembourg est en bel air & pur, mal logeable, point de portes en

correſpondance ; a de front le plus grand & le plus magnifique partere de l'Europe. L'appartement du Roi eſt très-riche & très-ſuperbe. Il y a de tout dans le jardin, & tout ce qui y eſt eſt d'une grandeur extraordinaire : grandes paliſſades, grandes allées & longues, grand bois, grand parterre, pluſieurs grands jardins remplis de ſimples.

L'eſcalier gauche, dont les traits ſont fort hardis & où il y a des rencontres de traits dans les fenêtres fort belles, par Marin de la Vallée, & conduit Guillaume de Toulouſe.

Penditif de Valence, ordonné par Jean Tiriot.

Voute en cul de four ſous la Chapelle, fort hardie, par Dominique de Lafons. Les arrêts des rampes.

Grote, une femme qui chevauche un feſton.

Voute où la voix tourne (*voyés Savot.*) Lami dit que le même ſe trouve à Mantoue, au Palais de & à Marſeco dans le Trevigiano.

La porte eſt des plus galante & des mieux travaillées de Paris. Berthelot a fait les maſques & les autres bronzes qui l'embelliſſent.

Grand eſcalier ordonné par Marin de la Vallée & conduit par Guillaume de Toulouſe. Les moulures de cet eſcalier ne ſe ſuivent & ne ſe continuent pas.

Rubens a peint la gallerie droite de Luxembourg ; les lambris ſont de ſon ordonnance.

Cochet a fait les excellens ſtucs de la gallerie gauche.

Biart, les figures de la grotte du Luxembourg.

LE PALAIS.

LES anciennes portes du Palais ſont encore accompagnées de deux groſſes Tours portées ſur des trompes gothiques, qui étoient apparemment couvertes de plomb ; & ce plomb depuis étant uſé, on les a couvertes d'ardoiſe.

La Grand-Chambre fut ſomptueuſement decorée & enrichie d'or ducat & d'azur, diſtinctement ſeparés, ſelon les images, armoiries, briſures, medailles, ouvrages antiques, groteſques, manequins, bordures, & autres eſpeces de figures entaillées à demi boſſe.

Bâti ſous Philippe le Bel par Enguerrand de Marigni.

Le Parlement a ceſſé d'être ambulatoire par ordre de ce Prince.

La Chambre des Comptes commencée par Charles VIII, achevée par Louis XII. En 1506 fut fait un grand Hotel de la Chambre des Comptes, ſur le devant duquel ſe preſentent en vue cinq figures ; ſavoir, la Temperance, la Prudence, la Juſtice, la Force, & au milieu Louis XII.

Toutes les avenues & galleries du Palais ſont remplies de diverſes boutiques pleines de toutes ſortes de marchandiſes.

La Table de Marbre paſſoit pour une des plus belles pierres de l'Europe.

Les Salles du Palais, où le beau monde & les delicateſſes des modes & du luxe, ſe trouvent avec profuſion.

Le plat-fonds de la Grand-Chambre eſt de bois de chêne, & partout entrelaſſé d'ogives, qui ne ſont ni rondes ni ovales, mais qui tiennent un peu de l'un & de l'autre, & finiſſent en culs de lampe. L'induſtrie de ce platfonds eſt merveilleuſe, & admirée de tous les gens du métier. Ce ne ſont que placages, & le plus gros ais ou morceau de bois des ogives, ne porte pas plus d'un pouce & demi ; & le plus gros ais des pendentifs ne porte pas plus de quatre pouces ; & neanmoins ces culs de lampe ſont des ſorties & des ſailles d'un pied chacune. Le tout enſemble eſt jonché par tout de baſſes tailles travaillées fort delicatement ; d'ailleurs placées & ordonnées

avec

avec tant d'art, qu'elles recouvrent les joints des placages & des ais; ensorte que bien des gens croyent que chaque ogive est taillée dans un seul ais.

Cette maniere de placage est venue d'Italie, & apportée en France par du Hancy, & pour cela ceux du métier l'appellent moderne, afin de faire distinction de cette mauvaise maniere d'avec la belle, la grande & l'ancienne.

L'HOTEL DE VILLE.

La statue Equestre de Henri IV, sculpée au dessus du Portail, est de pierre de Troussi, aussi bien que la meilleure partie de l'édifice. Biart le pere l'a taillée dans la masse. L'ouvrage est si beau, que non-seulement il passe pour son chef-d'oeuvre, mais même pour la meilleure figure Equestre de Paris, & une des plus excellentes de l'Europe. Le Cheval est si vivant & si actif; on remarque dans son action tant de vie & de force, qu'il semble marcher; ses jambes sont si belles & si bien proportionnées; la croupe est si ronde, si grasse, si bien nourrie; son Cavalier est si naturellement assis dessus, que c'est un parfait original du visage, & de l'attitude de ce grand Prince. Quant à la tête, outre que jamais cheval ne l'eut si fiere, la beauté en est incomparable, & presque inimitable: son oeil gauche est si vif, ses narines si naturelles qu'elles semblent jetter feu & flames. Il mord avec tant de feu son mords: on voit par la juste & naturelle disposition des nerfs, des muscles, des arteres & des veines qui paroissent le long de sa tête, que c'est un cheval vigoureux & fougueux tout ensemble, qui veut prendre l'essor, & fait tous ses efforts pour échaper des mains de son Maître. Enfin, c'est une figure où Biart n'a rien oublié: tout ce qu'il y a, c'est que le Roi est en danger d'avoir la tête cassée, & d'être renversé pour peu que le cheval se remue & se cabre, à cause de l'espace étroit où cette figure est, qui remplit l'arcade toute entiere.

Ce cheval au reste, est fait d'après celui de Marc Aurele, quoique Biart ait tâché de le déguiser de la meilleure grace qu'il lui a été possible: il lui a même donné un peu plus d'esprit, afin qu'on crût qu'il ne l'avoit point modelé. Le fils depuis, a si miserablement & si notablement gâté l'ouvrage de son pere, que la jambe du côté du montoir qu'il a retouchée, est toute estropiée, & ressemble à la jambe d'un chien, au lieu que l'autre de derriere où il n'a point touché, est tout d'esprit.

Le bas relief, de Ponce.

Deux tours portées sur une demie arcade.

L'entrée dans la grande Salle.

Deux portes en tours rondes, qui portent un quarré, cela est extraordinaire; les autres ne tenant qu'un espace, font un effet merveilleux: la gauche en entrant a été faite par celui qui a commencé cet Hotel; la droite n'est que la copie de celle-ci, & a été faite par Marin de la Valée.

Les rosons en l'air du grand escalier, & les ornemens de la porte fort bien taillées par le Toulousain.

Les plafonds de pierre des portiques, fort beaux.

Les têtes des tableaux de Porbus sont vivantes & animées; toutes sont peintes avec une facilité si particuliere, qu'il y a des têtes où l'impression de la toile sert de teinte: les poils sont bien touchés & bien maniés.

Les autres tableaux, près de ces deux-ci, ne paroissent que des peintures de village, ou du Pont-Notre-Dame, encore que ce soit les meilleures choses des plus excellents Peintres de notre siecle.

Cette Maison a été commencée en 1533, ou selon Petit, en 1535, par Dominique Cortone Architecte.

L'HOTEL DE CLUNI.

CET Hotel étoit autrefois un lieu champêtre, qui servoit de maison de plaisance & de séjour à Julien l'Apostat, lorsqu'il vouloit prendre quelque relâche; & étoit nommé anciennement le Palais des Thermes.

On y voit encore les canaux par où l'eau de Rungis, village au-dessus d'Arcueil, couloit dans ces Thermes. Ces Thermes au reste, sont d'une matiere forte, & dure comme du Roc. L'eau y venoit de Gentilli par des canaux souterains de pierre de taille, continués depuis Arcueil jusqu'à Paris.

Horti pensiles. Robertus Cenalis les croit sans raison de Jules-César, & le croit si bien que même par là il prétend prouver son antiquité. Tous les environs de ce Palais, & toutes les maisons sont portées sur des voutes semblables à celles des Thermes. Le Roi d'Ecosse, nommé Jaques, logea dans cet Hotel la veille de son mariage avec Madeleine, fille de François I, selon Belleforest.

L'HOTEL DE GUISE.

DANS la Chapelle de cet Hotel se voit une Adoration, de St Martin; une Vierge, de Raphael; dans la chambre de Madame quelques peintures de Messer Nicolo.

Les tapisseries sont après celles du Louvre & du Vatican, les plus belles du monde & les plus estimées de la Chrétienté; les couleurs en sont plus nettes, mieux choisies & conservées que celles du Louvre, & ont été executées par un Tapissier plus savant & meilleur dessinateur. Elles sont faites après les dessins de Rogier, & representent fort naïvement toutes sortes de chasses, les lointains en sont merveilleux, les paysages fort naturels, les arbres fort recherchés, les perspectives bien entendues, les têtes & les hommes très-vivans. Il y a même une chose qui n'est pas moins rare que celle que Vasari cite d'un ancien: un homme qui tient à sa main un flacon, dont l'attitude est si incertaine qu'on ne sait s'il le met dans l'eau pour faire rafraîchir le vin, ou s'il l'en retire.

Les figures de cette tapisserie sont faites par Jerôme Vancelai; les paysages par Toms, le plus grand Paysagiste qui ait jamais été, oncle de Champagne.

L'HOTEL DE SOISSONS.

LA Colonne de cet Hotel est sans aucune architrave. Son piedestal porte en quarré une toise cinq pieds quatre pouces de hauteur, sur cinq assises de pierre, une toise trois pouces de saillie, dans ses angles, deux pieds deux pouces: ses deux thores sans ornemens, un pied neuf pouces & demi: le gros thore, &c.

Maison plusieurs fois demolie, & bâtie à plusieurs reprises.

Chapelle magnifique, toute par la Reine Mere.

Annonciation de Pilon tout esprit, copiée aux Feuillans.

Une Reine qui tient une majesté si grande, qu'elle est toujours seule.

Sa Colonne peut-être eut été mieux Toscane, puisque Catherine de

Medicis étoit Toscane ; les profilures du Chapiteau & de la Colonne sont les mêmes que Vitruve donne à la Colonne Toscane ; elle est couronnée d'une Sphere, comme voulant dire qu'elle approchoit du Ciel, au lieu d'architrave, frise & corniche : sa beauté specifique est d'être grande, & d'une maniere colossale, en quoi elle est d'autant inferieure à la Trajane, que [illegible] est superieure à la Trajanne. Il n'y a point d'ornement au zocle & à la cimaise, ni dans son piedestal, parce qu'il n'y a point de basses taillessur la tige.

La Trajane a seize modules ou huit diametres, compris la base & le chapiteau.

La Colonne de Soissons & l'Hotel de Soissons, sont de Jean Bullant ; cette Colonne sent son Prince, & est mal proportionnée à la maison.

Cinq grands appartemens degagés & commodes ; planchers hauts.

LE PONT AU CHANGE.

CHOPPINUS *De sacra politia lib.* 1. *fol* 100 *tit.* 7. *art.* 20. Contrat passé en Septembre l'an 1403, entre le Roi Charles VI, & la sainte Chapelle du Palais, verifié à la Chambre des Comptes, le vingt-deux Novembre 1404, par lequel pour recompense des rentes, fiefs & fermes qu'elle avoit anciennement en Normandie, pour la fondation Royale de cette Chapelle, qui étoient loin, incommodées, & diminuées par les guerres, le Roi reprend ces rentes, fiefs & fermes, & assigne à perpetuité à la sainte Chapelle huit cens cinquante livres de rente sur les baux des maisons du Pont-au-Change ; savoir, deux écus & demi sur chaque maison, sans charges de reparations, cent sols aux enfans de la Trinité, & le reste du loyer pour la reparation du Pont.

LE CHATELET.

LE Chatelet a été bâti par Julien l'Apostat, pour servir de forteresse & de citadelle, selon Corroset.

C'est la premiere porte de Paris, à laquelle on payoit les tributs des ports & passages, au lieu qu'on appelle *le Treillis*, & sont encore aucuns vivants qui disent avoir vû écrit sur ce Treillis : *Icy se payoit le tribut à César* ; c'est ce qui me fait croire que cet *hìc tributum Cæsari*, que nous avons vû redorer de nos jours, est une inscription moderne. Quant à la matiere du bâtiment, elle est très dure ; car un pic en trois heures n'en sauroit lever l'épaisseur du poing, comme on l'a vû par experience. Quoi qu'il en soit, il étoit au commencement clos & environné de fossés profonds, & à fond de cuve, où la riviere avoit son cours, comme on voit aujourd'hui à la Bastille. De sa grosse tour dependent plusieurs fiefs nobles de Paris.

En 1652, le vingt-cinq Juin, d'Aubrai, Lieutenant Civil, se sauva dans le Chatelet, au retour de la garde du Palais, qui lui fut donnée par le Parlement, tant à lui qu'au Lieutenant Criminel, d'où ayant été chassé, & s'étant sauvé dans le Chatelet, on tira dedans quantité de coups de fusil, dont on cassa la tête à la figure du petit Jesus que la Vierge tient entre ses bras, au dessus de l'arche du Chatelet par dehors, entre Louis XII & Anne de Bretagne ; & fut retiré là par Messieurs Myron & & Reideau. Là sont les étalons, les poids & mesures, la toise, le pied, le moule de la tuile ; les poids sont perdus, & sont presentement à la Monnoie, à l'Hotel de Ville, & au Bureau des Epiciers.

L'HOTEL DE CARNAVALET.

LE Portail de cet Hotel eſt le plus beau, le plus majeſtueux, & cependant le plus ſimple de Paris; il eſt orné de boſſages ruſtiques, couronné d'un grand fronton continué ſur la largeur de la face par une corniche qui regne ſur le reſte des côtés de la façade; & ſi la porte n'étoit un peu trop étroite, ce ſeroit un ouvrage accompli.

Clagni en a fait le deſſin, & Goujon tous les ornemens, tant du dedans que dehors de la porte; c'eſt lui qui a taillé les deux Anges qui ſervent de tenants aux armes de Carnavalet qu'on voit au deſſus de l'entrée, dans le timpan du fronton; c'eſt lui encore qui a gravé un maſque, & cette figure armée d'une corne d'abondance dans la clef de la voute, dont l'attitude eſt merveilleuſe.

La beauté des ornemens, & celle de l'architecture du même portail, continue encore en dedans; & néanmoins ce dedans, tout beau qu'il ſoit, convient mal au dehors.

La diſpoſition des ornemens, & l'ordonnance de l'Architecture, ne ſont pas moins belles en dedans qu'en dehors. La figure qui eſt dans la clef de a voute eſt de la même main & de la même beauté; les deux Renommées couchées ſur les cimes du fronton, ſont fort eſtimées pour leurs draperies & leurs attitudes.

Les deux Lions, qui de côté & d'autre foulent aux pieds un amas confus d'épées, de tambours, lances & cuiraſſes, ſont d'une excellence admirable, & donnent de la terreur.

L'aîle gauche de la cour eſt un portique relevé de cinq ou ſix marches plus que la cour; il eſt bordé de griſailles fort belles, orné de pilaſtres, & fermé de baluſtres à hauteur d'appui: chaque arcade porte ſept à huit pieds d'ouverture. Enfin, cette maiſon a été bâtie avec tant de ſoin & de dépenſe, que chaque trumeau qui eſt accompagné de deux pilaſtres, & qui a quatre pieds de largeur ſur près de neuf de hauteur juſqu'à l'arrachement de la voute, n'eſt que d'un ſeul quartier de pierre.

Les baluſtres, qui portent autant de longueur que l'arcade d'ouverture, ne ſont encore que d'un ſeul morceau de pierre; il a fallu que le ciſeau ait fait la ſaillie, les ornemens & les moulures des pilaſtres, & qu'enfin il ſe ſoit ouvert un chemin juſte dans la pierre, & pour les baluſtres, & pour les moulures, tant de la corniche ſuperieure que de l'inferieure.

A chaque arcade dans la clef de la voute, il y a un maſque d'une attitude tantôt horrible, & tantôt agreable, mais toujours admirable de quelque façon que ce ſoit, & le tout de la propre main de Maître Ponce.

Le corps-de-logis du côté du jardin eſt enduit d'un crepi ſi ferme & ſi dur, qu'à peine s'eſt-il encore dementi depuis plus d'un ſiecle que le bâtiment ſubſiſte, & les Architectes avouent qu'il n'y en a point eu à Paris qui ait tant reſiſté à l'injure du tems.

Le reſte de l'Architecture & de la Sculpture part d'un deſſin & d'une main toute differente.

LA MAISON D'ASTRY.

L'ESCALIER de fer de cette maiſon eſt ſi bien travaillé, qu'il ſemble de   par Potier. L'architecture auſſi ſimple & auſſi nue par dehors, que ſuperbe & majeſtueuſe par dedans. On entre dans la maiſon par un grand veſtibule ſoutenu de colonnes Ioniques, qui ſert auſſi d'entrée & de paſſage dans un grand degré fort ſuperbe & magnifique, orné de pluſieurs bas-reliefs par Vanobſtal. Cette maiſon eſt du deſſin de

L'HOTEL DE SULLI.

PREMIER Hotel bâti regulierement à Paris, par du Cerceau. Le grand nombre d'inſcriptions qu'on y voit, lui donne peu d'ornemens & de graces; le portail eſt étouffé par deux pavillons fort gros, qui mangent la face du logis.

(St Jean) Gallet n'a jamais perdu que quatre francs au jeu; Elu à Chinon, puis Controlleur des Finances; parent de ce Vertigalet dont il eſt parlé dans Rabelais. *Voyés les origines de Menage*; bâtit l'Hotel de Sulli; ſouvent volé & trompé.

Vers ſur lui dans Regnier; a fait quitter ſouvent les dés à Henri IV; le coup de Gallet; mort à 70. ans; le jeu de Gallet avec des tables.

LA MAISON DE BAUTRU.

LA maiſon de Bautru, appellée la Gentille, & bâtie après les deſſins de le Vau. Une longue ſuite de beaux, ſuperbes & très-commodes appartements fort bien meublés, qui conduiſent à un Alcove auſſi gentil que ſingulier, & à une Gallerie.

La gallerie eſt ſoutenue d'un portique relevé par le bas de deux marches, & peinte par Moëlon. On y entre par un veſtibule peint du même, & dans les trumeaux ce Peintre a repreſenté les exercices de la vie gueriere, au milieu d'une Ordonnance de Pilaſtres Corinthiens; ceux du fonds ſont de la main de Biart, & ſont ſi bien executés, qu'ils ſemblent ſortir hors d'œuvre. Deux figures dans deux niches ornent les deux bouts, & ſont de Biart.

L'alcove eſt entouré de payſages enchaſſés dans de l'ébeine, & peints par   qui ſont un ornement tout extraordinaire, fort galant & ſurprenant.

LE MARCHE'-NEUF.

AU deſſus de la porte de la Poiſſonnerie du Marché-neuf, ſont deux Tritons qui ſonnent du Cor, & dans la clef de la voute de l'arcade; il ne ſe peut guere rien voir de mieux fait, & c'eſt un des bons ouvrages de Goujon.

UNIVERSITÉ.

L'UNIVERSITÉ a été fondée par Charlemagne, à la pourſuite, & ſous la conduire d'Alcuin, en 791, qui a fait la Gloſe ordinaire. Ce Prince transfera de Rome l'Univerſité qui autrefois avoit été à Athenes, & l'établit à Paris ſur le penchant imperceptible d'une douce éminence.

LA MAISON D'HESSELIN.

CETTE maiſon a été bâtie après les deſſins de le Vau. La porte eſt très-belle, ornée de quelques bas-reliefs, & de deux têtes de bellier; le tout de menuiſerie, par le Hongre, après le deſſin de

En dedans la maiſon au deſſus de la porte, il y a un bas relief de Pierre de Tonnere, où eſt repreſenté Appollon en compagnie de Virgile, d'Homere, de la Sculpture, Peinture & Architecture, très-beau, par Guerin.

Le degré eſt orné d'un veſtibule, & ſoutenu de quatre coloſſes Cariatides de Guerin, & garni de miroirs dans la face qui eſt directement oppoſée à la rampe de l'eſcalier. Cette diſpoſition eſt ſi galante, qu'elle double l'eſcalier, le veſtibule & les coloſſes. Ce veſtibule eſt pareillement enrichi d'une figure d'Atlas, qui porte une Horloge fort artificielle de Guerin, & accompagnée de quelques bas-reliefs, de Blanchart le jeune.

Le degré eſt la nuit éclairé d'une lanterne, qui deſcendant vis-à-vis des miroirs du veſtibule reflechit les mêmes objets qu'ils font de jour par reverberation, & qui eſt ſoutenue, ce ſemble, par le
fait par Dorigni ſous la conduite de Vouet.

La grande Salle eſt couverte d'un grand plafonds peint de bas-reliefs fort fins & fort finis; ceux entre autres qui ſont univerſellement eſtimés, ſont ceux de Fioravente; & entre ceux de ce Peintre les deux plus proches de la cheminée ſont admirables. Blanchart le jeune & Remi l'ont auſſi ornée de leurs ouvrages. Guerin a fait les figures de la cheminée, qui ſont deux Anges, une Venus folâtrant avec un Cupidon, & Bachus jouant avec un Satyrion de plâtre, & deux Satyres de pierre. Ces figures ſont très-belles, mais les deux Satyres meritent plus d'approbation. Le milieu du manteau eſt chargé d'un bas-relief de Vanobſtal, où il a mis le vernis antique, qui n'eſt pas un de ſes moindres ouvrages; mais le tout enſemble n'a nul rapport l'un avec l'autre.

La Salle à l'Italienne eſt éclairée de deux étages, dont les trumeaux du ſecond ſont remplis de tableaux d'Italie, & la corniche garnie de gros vaſes de porcelaine; le bas eſt orné d'une caſſolette, d'un miroir, & d'une plaque d'argent, eſtimés trente mille livres. La cheminée porte ſur le manteau deux Veſtales d'une beauté très-conſiderable, de la main de Guerin & de Vanobſtal, mais conduits par Sarraſin. Le Brun y doit peindre une chambre, le Sueur la Chapelle; de ſorte que le Maître veut de ſa maiſon en faire un chef d'œuvre. Toutes les cheminées ſont du deſſin & de l'ordonnance de Sarraſin, & ont été executées par Guerin & Vanobſtal: toutes, au reſte, ſont de plâtre, à l'exception des Satyres qu'on voit dans la cheminée de la Salle, qui ſont de pierre dure.

PLACE ROYALE.

CETTE Place fut commencée à bâtir en 1604. Le pied d'estal du cheval est très-beau.

Les Romains dont les dessins & les pensées ont surpassé l'imagination de tous les peuples de la terre, ont fait à la verité des Places plus superbes & mieux ornées, mais ils n'en ont jamais pensé ni entrepris aucune qui ne fût bien plus petite & la figure plus bizarre & irreguliere ; ils n'ont même jamais commencé de statues de bronze qui approchât en quelque façon de celle qui occupe le centre de cette belle & grande Place. *V. Vasari, Dancello, Ricciarelli.*

Si les arcades étoient un peu plus hautes, cette Place seroit d'une beauté incomparable.

Les vers de Malherbe faits en 1612 pour la Place Royale. *Pellisson.*

Description de cette Place. *Savot fol.* 312.

Le Sonnet qui sert d'inscription au cheval est de Desmarests. On peut dire de cette Place qu'en tout le reste du monde il n'y a point tant de maisons en France de même symmetrie. La figure du Roi est mal assise, semble s'aller casser la tête, allonge un vilain bras, mal contournée, mal coeffée, trop embarrassée de plumes, trop grande ; la tête du Roi semble la tête d'un Turc.

LES TUILLERIES.

ORNEMENS appliqués en un lieu.

Courbes bien dégauchies du degré.

Plusieurs incrustations de diverses sortes de marbre, de bronze doré & pierres minerales, comme marcassites incrustées sur les pierres de ce Palais ; le tout de l'invention de Catherine de Medicis, fait par Philibert.

La grande écurie commencée par Catherine de Medicis, est d'une largeur très-considerable, capable de tenir quarante chevaux barrés d'un seul côté, & couverte d'une voute en anse de panier fort plate ; au bout est un degré triangulaire bâti d'une maniere fort plaisante & singuliere.

LE LOUVRE.

CE Palais est trop chargé d'ornemens & de broderie ; la nudité du bâtiment de la cour est merveilleuse ; les ornemens de la cour, faits par Clagni, sont si delicats & si mal proportionnés à la vue, que leur délicatesse les derobe & sont invisibles d'un bout de la cour à l'autre.

Les figures des bas-reliefs des tympans du vieux corps de logis sont de Goujon ; les deux du dessus de la porte du grand degré sont les plus belles & les plus admirées. Henri II a fait ici trophée de son amour & de ses vices, & semble les avoir appendus pour enseigner qu'il faut être adultere, en tout cas que son amour étoit fort raisonnable.

Dans la Salle des Suisses sont quatre Colosses Cariatides de la même main, qui ravissent tous ceux qui les regardent.

Les deux ordonnances de colonnes Corinthiennes & composites ornent cet édifice de je ne sai quel orgueil fort superbe & magnifique, mais on les trouve assés mal assorties par l'Attique mesquin qui les couronne.

Les chapiteaux Corinthiens du bâtiment neuf ſon faits par le Clerc Lorrain, & ſont bien plus delicats & bien plus grêles que ceux de l'ancien. La queſtion eſt de ſavoir leſquels viennent mieux dans l'ordonnance de ce bâtiment. Ces nouveaux ſont plus ſecs & fouillés juſques dans la campane, les feuilles très-bien contournées & plaiſent bien plus de près; les traits de la refente des feuilles ſont cavés ſi à fond & ſi proprement, avec une delicateſſe toute mignarde & ingenieuſe, & partent d'une main illuſtre. Les anciens ſont moins tendres, approchent plus de la maniere ancienne, ſont plus nourris & plus gros, & plaiſent plus à la vue à cauſe de l'étendue de la cour.

La menuiſerie de la chambre du Roi eſt de bois de noyer, ſe démonte par morceaux, eſt faite après les deſſins de Maître Ponce, & paſſe pour la plus belle du Royaume & la mieux entendue en toutes ſes parties.

Clagni a montré par les belles proportions qu'il a données à ſes colones, qu'il poſſedoit parfaitement l'architecture. Toute la ſculpture du bâtiment neuf vient de la conduite & des deſſins de Sarraſin; les maſques qu'il a placés par dehors dans la clef de chaque voute des arcades, des croiſées, ont des attitudes toutes differentes & qui ſurprennent.

Quant au veſtibule du Louvre, les deux Renommées & les Cariatides du dernier étage ſont des figures admirables, & n'étoit qu'elles ſont penchées ſur un petit dorique, l'effet en feroit incomparable; quelques-uns diſent de cet ordre que c'eſt un Coloſſe monté ſur un Pigmée & qui aſſomme ſon attique. Cependant ce n'eſt qu'une imitation de l'ordonnance & une ſuite de l'architecture des pavillons qui flanquent les aîles & le corps de logis; mais on vouloit que comme Mercier tailloit en plein drap, il ne s'aſſujettit pas tant à la mauvaiſe maniere de Clagni, & enfin fit quelque choſe de moderne, digne d'un ſi bel ouvrage & de ſa reputation.

La friſe eſt de la même ſymmetrie que l'ancienne, hormis que Sarraſin en a voulu fuir la repetition; l'ancienne eſt chargée d'enfans dont les poſtures ſont ſi ſemblables que qui en voit une voit toutes les autres; dans la ſienne les enfans ſont differemment diſpoſés, qui lui donnent une grace & une beauté que l'autre n'a pas. Pour ce qui eſt des Captifs de Biart, il ne s'en voit point à Paris de plus beaux ni de mieux faits.

Les dehors de ce bâtiment ſont ſi bien cimentés qu'il ſemble que ce ne ſoit qu'un morceau de pierre.

Touchant l'appartement de Mademoiſelle, ces figures de femmes dans ſon attique, & toutes de pierre, qui chargent les cimes des frontons, ſont de Maître Ponce. Ces longues & doubles files de colonnes par Bullant, paſſent encore pour les plus belles de Paris, & font un effet majeſtueux & tout extraordinaire, mais leur beauté eſt un peu alterée.

Chés Mr Lerambert, garde des marbres du Roi, trois tronçons de porphyre des colonnes du Temple de Salomon apportées en France par St Louis; deux ont plus de trois pieds & demi de diametre ſur deux d'épaiſſeur; l'autre qui ſe trouve dans le magaſin des Antiques, dont il eſt gardien, a cinq pieds de diametre & eſt une tranche d'un des mêmes tronçons: tout curieux qu'ils ſoient on n'a pas laiſſé de les vouloir gâter pour en faire des tables, & même on y voit encore les traces de chaque tranche pour un ſi beau deſſein.

Dans le magaſin des marbres du Roi, il y a auſſi des marches de ce Temple divin & toutes de porphyre, où l'on voit encore empreints des pieds à force d'avoir été frayées & uſées des Juifs en entrant & ſortant du Temple. Ces marques ſans doute devroient être conſiderées comme des Reliques puiſque vraiſemblablement Jeſus-Chriſt a marché deſſus & les a montées. On voit chés lui cinq figures de marbre de Pilon; un Chriſt reſſuſcitant;

deux

deux Soldats qui gardent le sepulchre ; une Vierge & un St François : on voit aussi le corps mort d'Anne de Bretagne, femme de Louis XII, fait par Maitre Ponce. Toutes ces figures devoient entrer dans le sepulchre des Valois, mais la disposition n'en est pas sûe. Le Christ est la plus belle piece que Ponce ait jamais faite ; la tête tombe si bien, la main & le bras gauche sont si bien d'un mort, la droite est si doctement occupée à cacher d'un drap ce qui doit être caché; le sein, l'estomac, le ventre, les bras, les pieds, les jambes, montrent tous leurs muscles si naturellement, que cette piece quoiqu'imparfaite, est la plus belle du monde.

Une trentaine de statues & soixante bustes antiques, de marbre merveilleux, tous de Dieux, de Déesses, de Heros & d'Empereurs anciens, dont le moindre est meilleur que pas un moderne dont j'aie parlé & pourrai parler. Tous les jours il s'en divertit quelques uns. Parmi les Bustes il y en a un de marbre noir fort estimé ; & parmi les Statues celle de Mercure coupant la tête à Argus, est une merveille ; une entre autres dont la tête est de pierre de touche & le reste de marbre noir.

Les Soldats de Pilon sont très bien manierés & sentent tout-à fait leurs gros coquins. La tête de son Christ a une très-belle attitude ; le bras droit est un peu trop court, les jambes trop menues & ses pieds trop décharnés pour un grand corps. Son St François a une tête incomparable & presque inimitable ; la draperie de son habit est très-belle & d'un marbre grisâtre naturellement & de la couleur de son habit. La terre ou les modeles des trois figures precedentes se voyent à St Etienne derriere le chœur. Le modele de St François se voit au cloître des Augustins, à qui on a derobé une main. Sa Vierge a aussi une tête admirable, mais les doits de ses mains sont excessivement longs, ses pieds trop decharnés & sa robe trop ample & pleine de draperie ; le modele de terre se voit barbouillé de peinture sous les orgues de la Ste Chapelle. Mais toutes les figures de ce Sculpteur sont de pieces de rapport & se sont toutes démenties, ce qui est un grand défaut pour un habile homme qui veut rendre ses ouvrages immortels.

LA GRANDE GALLERIE.

LA grande gallerie porte sur son entablement de grands frontons ronds alternativement & quarrés ; elle est gâtée par un entresole en attique, qui sert à loger les Artisans les plus signalés de Paris ; ses grands pilastres sont cannelés, le tiers en tuyau d'orgue, & le reste évidé.

La grande gallerie de Poussin est d'une ordonnance nue, & fort commune, & n'y a fait entrer quelques stucs, que pour y faire quelque chose qui parût un peu plus beau que le plâtre ; mais il a très-doctement dessiné les camaïeux ; & de plus, si bien ombrés qu'ils paroissent tous de relief entier. Elle est terminée de part & d'autre d'une grande tribune ; celle qui est attachée à la gallerie des Valois, est chargée d'une confusion d'ornemens, mais travaillés & fouillés avec beaucoup de peine & de science, & soutenue de quatre colonnes Corinthiennes de marbre jaspé, dont les fûts sont d'une hauteur & d'une grosseur extraordinaire, & garnis de chapiteaux de pierre, que l'on croit être des plus beaux, des mieux entendus & coupés de Paris. L'orgueil de l'architecture des grands pilastres de la grande gallerie est gâté par les croisées qui s'elevent jusqu'au dernier entablement, & coupent toute l'architrave, & néanmoins c'est le meilleur, & de la plus belle & plus grande pensée qui soit dans le Louvre.

Chacune de ces colonnes a

La gallerie est éclairée de quarante huit grandes croisées de part & d'au-

tre, large de cinq toises, & longue de deux cens cinquante.

Le sieur de Chambrai dit que Poussin a introduit en maniere d'incrustation quelques bas reliefs de la colonne Trajane, & de l'arc de Constantin; mais les Intelligens ne sont pas de cet avis, & disent que Poussin ne fera jamais le Copiste.

Personne n'a pû encore savoir ni juger veritablement du dessin du Louvre, & je n'en connois point qui ait vû les plans ni les élevations de Henri II qui l'a commencé, ni de Henri IV, qui semble avoir voulu donner à cet edifice une majesté toute Royale.

Tout le monde tient que Henri II en avoit renfermé les limites dans une cour de soixante-deux toises en quarré, environnée de bâtimens, & fermée de fossés & d'un jardin derriere, qui devoit s'étendre en longueur jusqu'aux murailles de la Ville, & que ses enfans n'ont tous continué que ce dessin.

Henri le Grand ne jugea pas ce bâtiment convenable à la Majesté d'un Roi de France, ni à l'étendue de la Ville; il le poussa par deux galleries magnifiques, jusques par-de-là les fossés, & l'attacha au Palais de Catherine de Medicis, afin, dit-on, d'être dedans & dehors la Ville quand il lui plairoit, mais personne ne sait s'il devoit continuer la même architecture sur l'autre aîle du Louvre, le long de la rue St Honoré. Enfin, le dessin de ce miracle du monde est si grand & si extraordinaire, qu'une suite de sept Rois, & de plus d'une centaine d'années, n'a simplement que preparé les projets de ce Palais d'une grandeur incomparable, & d'une magnificence égale.

En 1529, François I abatit la grosse tour du Louvre, & fit commencer une grande Salle que Henri II acheva; au chef de cette Salle par dehors, en haut dans une ovale, est écrit en Lettres d'or : *Absolut. ann. sal.* 1556.

Les frontons de la grande gallerie ont plus de saillie que les pilastres.

Les enfans de l'alcove, sont de Perlan. Les fleurs, de Girard. Le buste de Louis XIII, de Sarrasin.

Il n'y a pas de porte au Louvre en correspondance, le bâtiment est très-magnifique, mais peu commode & logeable.

Aux Tuilleries les bases des colonnes sont d'une façon toute moderne & si particuliere, qu'elle ne se voit dans pas un Architecte. Cette nouveauté néanmoins est si belle & si ingenieuse, qu'il n'y a rien dans l'antique de si doux à l'œil, & même on n'a encore rien vû de plus agreable. Tous les ornemens en sont coupés net, & taillés fort mignardement; toutes les moulures profilées à merveille. Les corniches, frises, architraves, sont si douces & si plaisantes à l'œil, que l'antique n'a rien de meilleur, & si elles étoient accompagnées de leurs ornemens, les Anciens n'auroient rien fait qui fut plus à estimer. La corniche de l'ordre Ionique profilée à miracle. Croisées laides, & semble que ce soit une tête sans front; les saillies font une grande obscuriré dans les chambres.

Le Poussin a montré dans la grande gallerie qu'il étoit plus propre à travailler sur le chevalet, qu'à inventer & conduire un grand ouvrage, & a gâté, pour ainsi dire, cette grande & belle gallerie.

La beauté de ces figures de Bachus a été decouverte il y a douze ans par le Poussin; & nous negligeons tellement les belles choses, que si cet homme illustre ne fût venu à Paris, nous verrions tous les jours cette merveille, & ne la connoîtrions pas.

La grande cour seroit à-present environnée d'édifices, si Mr des Noyers avoit été plus long-tems Surintendant des Bâtimens, Maisons Royales, & des Bâtimens de France, & n'auroit point sa pareille au monde, ni en grandeur, ni en ornemens, ni en architecture. Il fit former à Rome par un de ses neveux, nommé Chanteloup, les deux colosses du *Monte Cavallo*, avec leurs chevaux, qui pour leur grandeur & leur excellence font cause que la montagne a changé de nom.

La chambre du Roi eſt entourée de lambris, de pentes, près des croiſées, & couverte de plafonds de bois de noyer de l'ordonnance de Maître Ponce ou de Clagni, du tems de Henri II. J'ai vû & parcouru tous les beaux lieux d'Angleterre, des Dix-ſept Provinces, & de toute la France; mais je puis aſſurer qu'il n'y a point de plafonds dans tous ces Pays-là, qui approchent de la beauté de celui-ci.

Barcelonne, où ſont les plus magnifiques que j'aie vûs, n'a rien qui ne ſoit bien au-deſſous. Les Intelligens qui ont été curieux de voir en Italie tout ce qu'il y a de beau, qu'un illuſtre de notre tems appelle le Pays des belles choſes, avouent qu'ils n'en ont vû aucun qui ne ſoit fort inferieur à celui-ci, & pour la beauté & pour l'ordonnance.

Le tout enſemble eſt le plus magnifique & le mieux entendu qui ſoit au monde. Le plafonds eſt ſans aucun de ces renfondremens dont nos Modernes gâtent les chambres, & fait un ſi merveilleux effet, que dans tout le monde, qui eſt bien grand, il ne s'en voit pas un de même. Il eſt tout chargé de bas & de demi-reliefs, où l'on admire des trophées & des batailles, mais ſi delicatement travaillés, qu'il ſemble que le tout ait été jetté en moule. On y voit des armes, des caſques, des épées & des boucliers, de tous les ſiecles, & de toutes ſortes de façons, tant anciennes que modernes; un très grand nombre d'ornemens fort delicats, & diſpoſés avec beaucoup d'ordre & de ſymmetrie ſans confuſion, & ſans que pas un bleſſe la vue.

Maître Ponce a montré bien de l'intelligence & bien de l'eſprit dans la diſpoſition de ſon or; on n'y voit point un mélange de couleurs, de ſtucs, ni de tous les autres affiquets dont on ſe ſert aujourd'hui; il n'y a mêlé autre choſe que de l'or mat, à qui la couleur naturelle du bois ſert d'ombre. Cet or y eſt appliqué fort tendre & délié, afin de ne pas cacher les ornemens, & cet or y eſt ſi doctement diſpoſé, avec tant d'art, & ſi juſtement aux endroits où il y en doit avoir, que, comme la couleur du bois ne ſert ici que d'ombre, vous diriés que tout eſt à fonds d'or, ou plutôt de bronze.

Les demi-reliefs ſont recherchés juſques ſous les ornemens.

Les portes, les lambris, les pentes, ſont chargés des mêmes ornemens; & tous les bas-reliefs en ſont ſi deliés, doux, gracieux, ſi bien ciſelés & finis, qu'il ne ſe peut rien voir en ſculpture ni en menuiſerie de plus rare, & qui eſt, ſans contredit, le bois du monde le mieux travaillé.

La corniche & la friſe ſont très-riches, & très-bien entendues. La corniche eſt ſoutenue de conſoles liées les unes avec les autres par des feſtons admirables. Enfin, il n'y a point de chambre plus riche en ornemens, ni plus ſuperbe au monde; & toutes ces merveilles ſont renfermées dans un eſpace de quatre toiſes en quarré.

La bataille des Geants peinte dans la voute, eſt très-hardie & très-furieuſe en toutes ſes parties.

La Reine de Saba aux pieds du trône de Salomon, par Bunel, eſt très-achevée & très-finie. La femme de Bunel a peint la plupart des Reines & des Princeſſes; car cette femme peignoit admirablement bien, & en cela a paſſé de bien loin toutes les autres femmes de ſon tems, qui ſe piquoient de manier le pinceau; bien plus, en fait de portraits elle auroit fait des leçons à ſon mari. Elle a fait le portrait de Marie de Medicis & de Porbus; le premier eſt ſi grave, ſi majeſtueux, ſi bien peint, & reſſemble ſi fort à l'original, que cette Reine paroîtra vivante tant que ce tableau durera.

Un petit eſcalier derobé dans une échapée tournant, delardé & pris dans l'épaiſſeur du mur, & dont le trait eſt fort hardi, conduit à cette gallerie par un des bouts.

La ſtatue de Diane eſt une figure Greque, moins conſiderable pour ſa bonté, que pour avoir ſervi d'Idole & d'Oracle à Epheſe dans le Temple

de Diane. Plusieurs Princes, & même assés de Curieux l'ont fait modeler, & non-seulement nous en avons beaucoup de copies en France; mais j'en ai vû une de bronze à trois lieues de Londres dans une maison du Roi, nommée Grenwich.

Phocenses Massiliam condituri Dianam Ephesiam moniti, Sacerdote socia praeunte, abstulerunt, quam & hodie Cimelia Luparæ Regia ostendunt.

Les cheminées du gros pavillon sont toutes de pierre de taille, portent vingt-deux toises de haut, & sont universellement admirées pour leur hauteur extraordinaire, & leur grande delicatesse. Outre qu'il n'y en a point de si hautes à Paris, elles sont encore remarquables en leurs especes. Toutes ont été conduites par le gros Girard; & c'est une merveille de voir un gros & grand fardeau elevé sur une si petite épaisseur.

L'ordonnanee de cette gallerie est fort belle & bien entendue, mais elle n'a pas augmenté la reputation de Poussin. Cette gallerie est jointe à un bâtiment de moindre élevation. Il y a plusieurs entrées dans le cabinet des Antiques; mais puisque nous sommes dans cette gallerie, nous y descendrons par un petit degré.

C'est la plus grande gallerie du monde, & qui jouit d'une très-agreable vûe; & nous ne lisons point qu'il y en ait eu jamais d'une longueur approchante de la sienne.

De la gallerie des Rois la vue s'égaie tout le long du Pont-neuf & des maisons de la Place Daufine, & se va perdre dans de grands cahos de ponts, de maisons & de clochers entassés confusément pêle-mêle.

L'alcove de Mademoiselle est très-bien ordonné & executé, orné de colonnes Corinthiennes qui portent une corniche, & au-dessus un attique courbé, & aux quatre angles des termes de stuc, & paré d'architecture des quatre faces, qui couronnent les chifres de Mademoiselle, & qui portent ensemble un petit dôme destiné pour la musique. Le Vau. Le degré achevé par Bouret, & commencé par sur le projet de Philibert de Lorme. Les arrangemens des encoignures, les angles faits en trompe pour racheter la perfection de l'ovale.

Les bâtimens du Louvre sont accompagnés de je ne sai quel orgueil superbe & magnifique: l'ordonnance des colonnes est d'une très savante maniere; la cour du Louvre doit avoir soixante-deux toises en quarré. La premiere ordonnance est mesurée sur le Pantheon.

L'attique du Louvre ne couronne pas bien ce grand bâtiment, & ne convient pas à la majesté des deux premiers ordres.

La gallerie des Rois est la mieux peinte, & la plus accomplie de Paris. Bunel & du Breuil, tous deux excellents Maîtres lui ont donné tous les ornemens qui la font admirer; chacun en a peint la moitié. Du Breuil a peint la partie la plus proche de l'appartement du Roi, Bunel l'autre, où Porbus a fait le portrait de Marie de Medicis: ils ont tous reussi, & se sont surpassés eux-mêmes.

Les tapisseries du Roi qui se mettent dans la cour du Palais Royal à la Fête-Dieu, & qui representent en sept pieces quelques Actes des Apôtres, sont des dessins de Raphaël & de Jules Romain.

L'Imprimerie, la Voliere, la Monnoie, l'Orangerie meritent d'être vûes.

L'Imprimerie Royale, dont le plus bel ouvrage sont les Conciles, ouvrage de plusieurs années, & si doctement corrigé par Dufrêne, qu'on n'y trouve pas la moindre faute.

L'HOTEL DE CHEVREUSE.

LE portail eſt orné de pilaſtres & de colonnes, qui font un très-bel effet, & une ordonnance ſuperbe : le dedans eſt orné de deux ordres de colonnes, qui par leur diſpoſition repondent très-bien à la face du logis, & rendroient cet Hotel un des plus magnifiques de Paris, s'il étoit achevé. Les entre colonnes, haut & bas, ſont garnies de niches; les chapiteaux en ſont travaillés avec bien de la delicateſſe. La maiſon marque beaucoup de grandeur & de majeſté.

L'HOTEL D'O.

LE portail eſt garni de maſques fort beaux, & de deux lions, dont les grincemens de dents ſont terribles, & la diſpoſition des jubes fort naturelle.

La maiſon eſt ornée de quelques autres maſques qui ne ſont pas moins beaux. Les cheminées ſont accompagnées d'ornemens fort galants, qu'on tient être de l'ordonnance de Pilon; les voutes des rampes de l'eſcalier ſont chargées de figures de bas-reliefs, de feſtons, de fleurs, & d'autres enrichiſſemens attribués encore au même Sculpteur.

Maiſon d'une fille de France. Les armes de France portés ſur un trophée d'armes très-bien travaillées. Les maſques d'une très-grande maniere, d'après Michel Ange. Bâtie par Louis d'Adjacen, Comte de Chateau-vilain, mari de Datry, d'Aquaviva, Maîtreſſe de Charles IX. Il y a par toute ſa maiſon une inſcription bien civile.

Vis-à-vis le Palais on admiroit autrefois dans l'angle de la rue de la Calandre, une figure de la Vierge élevée ſur un pignon, qui a été derobée, & qui paſſoit pour le chef-d'œuvre de Pilon.

LA MAISON DE L'ABBE' DE LA RIVIERE, Evêque de Langres.

L'AB BE' de la Riviere n'a rien épargné pour rendre ſa maiſon ſuperbe; mais il s'y eſt mal pris, pour n'avoir pas choiſi un Architecte pareil aux Peintres, aux Sculpteurs & aux Menuiſiers, qu'il employa; car enfin, s'étant contenté du jeune le Vau, comme il a fait, parce qu'on l'eſtimoit à la Cour, il a tout ſujet de s'en repentir. Et de fait, quoiqu'à conſiderer toutes les pieces de ſon bâtiment, l'ordonnance en ſoit très-riche, elle n'eſt pourtant pas trop ſpirituelle, ni des mieux entendues. A la verité il a embelli la face du dedans de quelques baſſes-tailles, de la main de Vanobſtal; ornement majeſtueux ſans doute, qui ne ſe voit dans pas une autre maiſon, ni même dans les plus grands Palais; mais une partie de cette belle face & de ces demi-reliefs, ſe trouve cachée & condamnée par une vilaine aîle paralelle à une muraille de pierre, ſans parler que dans le milieu elle eſt ouverte par une porte qui n'eſt guére moins large qu'elle a de hauteur, & ſi difforme au lieu où elle eſt plantée, que chacun s'en étonne: & pour ne rien oublier, cette face enfin eſt couronnée d'un entablement, & d'un fronton, qui n'ont ni la grandeur ni la projecture qu'ils doivent avoir.

Cet Architecte n'a pas mieux réussi dans l'escalier, l'abord en est assés grand & assés vaste; mais il est gâté par une grosse colonne Ionique qui embarrasse le milieu de l'entrée : les deux premieres rampes sont assés larges & aisées, mais les autres finissent en échelle : quant au premier pallier, s'il est grand & commode, il brise la premiere croisée par le milieu.

A l'égard de la distribution des dedans, elle n'est guere mieux conçue que le reste; c'est un corps-de-logis double qui ne consiste qu'en quatre chambres de plein-pied au premier étage, où l'on ne trouve aucune porte en correspondance. D'abord vous rencontrés une grande Salle, qui de front conduit dans un petit cabinet, & de côté dans une chambre & une antichambre. Je laisse là tous les autres deffauts de la maison, & quoique quelques-uns ne laissent pas d'excuser le Vau, tout ce qu'ils disent n'empêche pas que ce ne soit une très-mauvaise chose.

Quant à la grande Salle, c'est une des plus belles & des plus commodes de Paris : elle est éclairée de quatre grandes croisées, qui regardent sur la place Royale; & de plus, couverte d'un plafonds à l'Italienne, ou d'une voute garnie d'avances & de renfoncements assés mal ordonnés : ce plafonds composé d'un seul compartiment, est chargé d'un grand rond dans le milieu, & couronne tout ce grand Salon, dont il augmenteroit la grandeur & la Majesté par son étendue extraordinaire, s'il avoit été poussé plus avant dans le second étage.

A la verité le Vau & Dorigni y ont rencontré des sujetions de poutres & de charpente, qui les ont un peu embarassés; à la fin pourtant ils ont trouvé moyen d'y remedier, & de lui donner, malgré tous ces obstacles, une forme très riche, quoique peu galante; si bien que l'or, les stucs, les peintures, les perspectives, les lointains, les blancs & noirs, n'ont point été épargnés, afin de le relever par la magnificence & la superfluité des ornemens.

Housseau, pour plus d'enrichissemens, l'a renfermé dans une grosse vigne, qui jette de grosses grapes de raisin, calbotés d'or & de stuc, mais qui ramperoit de meilleure grace tout au tour de ce compartiment, s'il l'avoit taillé avec moins de grossiereté. Dorigni l'a orné dans le milieu d'un Jugement de Paris, qui est une des bonnes choses qu'il ait faites. Girard y a peint des fleurs. Tourtebat & Dorigni l'ont embelli de plusieurs autres pieces de leur main & de leur conduite. De plus, dans les angles ils ont planté des thermes feints de stuc, qui semblent être de ronde-bosse, & soutenir en effet tout le poids du plafonds; & enfin, pour achever de lui donner un exhaussement mieux proportionné à la longueur & à la largeur de la Salle, sur une petite portion de voute, qui porte & rehausse ce plafonds, ils ont couché une ordonnance de pilastres racourcis : mais toute cette sorte d'ornement & d'architecture ne plaît pas du milieu où Dorigni a peint le Jugement de Paris, & bien-loin de faire l'effet que lui & le Vau s'étoient promis, cela fait peur à ceux qui se promenent dans la Salle, tant chacun craint d'en être accablé.

A l'égard du cabinet attaché à cette Salle, certainement c'est le mieux orné, le plus riche, le plus somptueux, & le plus doré qui se voye dans le Royaume, & peut-être dans tout le monde; mais le Vau l'a environné d'une vilaine ordonnance de pilastres composites, qui portent une corniche architravée; & de plus, l'a embarassé d'une si étrange confusion de tableaux, de stucs, de frontons, de demi-reliefs, de rondes-bosses mal distribuées, qu'il a fallu que les Peintres & les Menuisiers, malgré eux, se soient assujetis au caprice extravagant de cet architecte; d'ailleurs, par son ordre, les murs sont si brillants de dorure, que l'or semble y avoir été employé par lingots : les pilastres sont chargés de grosses & de petites cannelures, & même gâtés par une infinité de petits membres aussi nouveaux qu'inconnus, & par je ne sai combien d'autres compositions bisares & inutiles.

Enfin, c'eſt encore par ſon ordre que, ſur ces incruſtations d'or, les Peintres ont été obligés de coucher des entrelas & des enrichiſſemens, & que preſque toutes les parties de ce ſomptueux cabinet ſont difformes & défectueuſes.

Avec tout cela, il faut pourtant avouer que la richeſſe de cette defectuoſité ſurprend d'abord, qu'on ne la ſauroit voir ſans admiration & ſans ébIouiſſement.

Vanobſtal y a placé ſur la corniche & dans le plafonds, des ſtucs qui ne ſont pas indignes de lui, mais qui plairoient bien davantage, s'ils étoient un peu plus tendres, & placés dans un lieu moins enjoué & plus ſpacieux. Quand cela ſeroit, néanmoins on n'auroit pas pour eux la même eſtime qu'on a pour certains morceaux de marbre & d'ivoire qu'il montre chés lui à ſes bons amis, où ſon étude & ſa patience éclatent, tant ils ſont finis & recherchés.

J'oubliois de dire que les entrecolonnes de ce cabinet ſont garnis de tableaux, que l'Abbé de la Riviere a fait venir de Rome lui même, dont on ne fait pas trop de cas.

Quant au plafonds dont le cabinet eſt couvert, il a été conduit & exécuté par le Brun, Peintre le plus employé du Royaume, qui a peint une ſi belle chambre chés Monſieur de Nouveau, & qui a preparé de plus belles choſes pour la gallerie de Monſieur Lambert.

Dans ce plafonds eſt repreſenté tout ce qui ſe paſſe à la naiſſance du jour. Le Soleil placé au centre, & à demi endormi dans ſon char, ſemble éloigné de la terre à perte de vue: la Nuit, le Point-du-jour, Pan, Flore, la Roſée, l'Aurore & quelques autres figures grandes comme nature, & très-belles, ſont diſpoſées & diſperſées tout au tour dans les autres parties du tableau, en divers endroits, & avec des occupations differentes.

Le Soleil, tout haut & élevé qu'il eſt, paroit enfoncé dans un lointain, ſans force & ſans chaleur, & n'eſt éclairé que de quelques foibles rayons nouveaux-nés, qui ne donnent qu'une lumiere incertaine & mouvante; il eſt accompagné & ſervi par les Heures, les unes le lavent & lui eſſuient les pieds, les autres s'avancent & ſe preſſent pour l'habiller & atteler ſes chevaux. Cependant l'Aurore, à un des bouts du tableau, & bien loin devant lui, fuit & ſe fait voir à l'aiſe deſſus notre Hemiſphere: ſon viſage n'eſt que vermillon, & ſes habits ſont tout de pourpre; & quoiqu'elle ne ſonge qu'à ſe ſauver en diligence, ſes belles mains en ſe ſauvant ne laiſſent pas de repandre ſur la terre des roſes & des fleurs. A un autre endroit on apperçoit la Roſée, qui avec joie & profuſion verſe de benignes influences: ailleurs le Dieu Pan, & ſa très-chere Pomone, ravis d'un ſi bel aſpect, témoignent leur plaiſir d'être ſur le point de contempler bientôt fixement ce grand aſtre, ſans craindre d'en être éblouis.

La premiere Heure du jour dans un autre coin, vole avec viteſſe annonçer la venue du jour. La Nuit enfin, toute enfoncée & obſcurcie qu'elle eſt dans des nuages, & qui devroit paroître tout-à-fait triſte, ſemble néanmoins témoigner je ne ſai quelle inclination pour ce petit feu qui part des yeux du Point-du-jour & de ſon flambeau. L'air de ſa tête, le nud, la draperie auſſi bien que toutes les autres figures, dont il a été parlé, ſont finies, correctes, bien deſſinées; les paſſions par tout ſavantes, correctes, variées & exprimées avec jugement; l'union & la vivacité du coloris, juſtes & bien concertées: là les couleurs s'aident, ſe fortifient & ſe ſoutiennent. Mais parmi tant de bonnes choſes, rien, à mon avis, ne touche tant que les figures de la Nuit & du Point-du-jour, ce petit enfant eſt ſi tendre, ſi douillet & ſi gai; ſon action ſi galante & ſi puerile; ſon corps ſi rond, ſi potelé; il tient ſon flambeau de ſi bonne grace, & le pouſſe contre la Nuit ſi gaiement & ſi innocemment, qu'il ne ſe voit rien de pareil. A l'égard de la Nuit, ce n'eſt pas une figure moins achevée: de ſon bras fort galamment

elle cache sa tête sombre & enfumée, & pare en même tems de fort bonne grace les étincelles & les petits rayons qui partent du Point-du-jour.

Son visage basanné est d'une très-belle brune, son habillement obscur & tenebreux est de la couleur de ces nuées épaisses que nous voyons quelque fois rouler entre deux airs, & nous menacer de pluie, de grêle & de tonnere.

Cette belle noire ne nous montre qu'une petite partie de son corps & de son habit, le reste est enveloppé dans des tenebres, & confondu de sorte avec la nue, qu'on diroit que sa robe n'est faite que d'ombres & de nuages.

Il y a encore beaucoup d'autres figures dans le même tableau, à quoi je ne m'arrêterai pas, aussi bien n'en ai-je que trop dit pour un si petit espace.

Ce tableau enfin, n'est pas un des moindres de le Brun, ce n'est pourtant pas son chef-d'œuvre: quelques-uns même y trouvent à reprendre qu'il est trop historié, trop orné de figures; que tant de métamorphoses à la fois, ont quelque chose de confus, sur tout dans la rondeur d'un dôme & d'une voute; de plus, qu'il est tourné à contre-jour.

Epitaphe qui se trouve à St Jaques de l'Hopital scellée contre le pilier des Orgues le plus proche de la porte du Cloître.

CY devant près ce Benoistier
Gist le corps du bon Matinet;
Qui trespassa en ce moustier
Le deuxiesme jour de Juillet
L'an mil quatre cens soixante & sept.
Commanda à Dieu cette corde;
L'innocent de grand vice néet,
Qui demande misericorde
Soixante ans, de ce me recorde.
En l'Hospital fust demourant,
Tousjours sonnant, ce vous accorde,
Et estoit surnommé Morant.
Onc ne fust tresor conquerant,
Benefice, estat ne office;
Par tout mestier fust labourant
A sonner le divin Service.
Le poure homme piteux & nice,
Dit s'il a tost ou tard sonné,
Que jamais n'y commettra vice,
Pourtant il luy soit pardonné.
Amen.

Inscription à St Jaques de l'Hopital dans la cour.
Epitaphe burlesque, *ibidem.*

FRAGMENS



FRAGMENS POUR L'HOTEL DE BOURBON.

SUR la porte de cet Hotel se voit la tête d'un chardon. Outre cette ceinture, il est certain qu'au milieu des deux batans il y en avoit encore une autre toute pareille, puisque l'endroit où elle étoit clouée en porte la marque: & il ne faut point douter que si le bois par en bas n'étoit point brisé comme il est, nous y verrions tout de même les vestiges & les ruines d'une troisiéme ceinture, qui vrai-semblablement faisoit symmetrie à celle d'enhaut. Cette porte après tout, que l'histoire appelle la porte dorée, devoit être aussi rehaussée de quantité d'autres enrichissemens, mais qui ont été ruinés en haine du Connétable & de sa perfidie.

Quelques-uns tiennent que sa couverture, qui presentement est barbouillée de jaune, étoit toute dorée; & de plus que le Duc Louis y avoit fait peindre ses armes avec les deux Ordres dont il étoit l'instituteur; & qu'enfin on ne lui avoit donné le nom de dorée que parce qu'elle étoit toute rehaussée d'or. Ces deux Ordres au reste de l'Ecu & du Chardon éclatent beaucoup mieux dans ce Palais qu'à Souvigni ni à Moulins, où la plupart de nos Historiens croient qu'ils ont été créés; car on les voit & au haut du clocher de la Chapelle, & dans sa charpenterie & dans celle de la gallerie, de la salle, du corps de logis, & même sur quelques pierres & sur des colonnes; mais il n'y a point d'endroit où le collier de celui du Chardon se voie si bien qu'au balustre du grand balcon qui regarde sur la riviere. Ce balustre qui est de pierre de taille, est composé de fleurs de lis & de lettres capitales antiques épargnées dans la pierre, qui forment ensemble le mot *Esperance*; & toutes ces lettres & ces fleurs de lis sont enchassées dans des bâtons recroisés ou losanges à double orle, ouvertes alternativement entieres & demies. A la verité on trouve quelque chose à redire dans la suite des lettres; mais c'est une faute du Sculpteur qui a mieux aimé suivre son caprice que la raison

Louis II, comme Prince devot & liberal, prit un soin tout particulier du bâtiment de la Chapelle, aussi-bien que de ses ornemens; car à la grandeur il voulut joindre la magnificence: & de fait, sa voute rehaussée d'or, les enrichissemens dont elle est couverte, ses croisées qui l'environnent coupées si delicatement, ses vîtres chargées de couleurs si vives, dont elle est éclairée; enfin les fleurs de lis de pierre qui terminent chacune de ces croisées, & si bien pensées pour la Chapelle d'un Prince du Sang, témoignent assés qu'il ne plaignoit pas la dépense. Il y éleva ainsi que dans tous les autres endroits de son Hotel les armes de Bourbon avec le collier du Chardon & la ceinture de l'Ecu d'or. De plus il fit faire à côté gauche de l'Autel un Oratoire de menuiserie à claire-voie où il arbora quatre grands écussons; dans le premier étoient gravées les armes de Charles VI à cause que cette Chapelle fut achevée sous son regne; celles de Charles Dauphin, remplissoient le second; dans le troisiéme étoient les siennes; & dans le dernier celles d'Anne Dausine d'Auvergne sa femme. C'est dans cet Oratoire que le Roi se retire ordinairement pour entendre la Messe; presentement il n'est plus fermé de cette clôture ni orné de ces écussons ayant été ruinés depuis trois ou quatre ans à cause de leur caducité. Si quelqu'un toutefois a la curiosité d'en voir les debris, ils sont encore dans la Sacristie.

Mr du Puy, vol. 609. Brantosme, Vies des grands Capitaines Etrangers, dit: Le Connétable de Bourbon étoit tellement haï des François, qu'on fit peindre de jaune la porte de son Hotel de Bourbon de Paris devant le Lou-

vre ; d'autant que c'étoit la coutume des François du tems passé & encore, que pour bien declarer un homme traître à son Roi & à sa Patrie, ils lui peignoient ainsi le jaune ; ils semoient dedans sa maison du sel, comme on fit à celle de l'Amiral de Chastillon.

Chronique scandaleuse, fol. 379. La Cour a ordonné & ordonne que les armes & enseignes appropriées particulierement à la personne du Duc de Bourbon, affixés ès lieux publics en son honneur, en ce Royaume, Terres & Seigneuries, seront rayées & effacées. Si ce fut par le Boureau, on n'en sait rien. Les Commissaires qui ont fait biffer celles du Prince de Condé, en douterent si bien, qu'ils ont fait effacer celles de ce Prince par un barbouilleur de planchers.

L'Hotel de Bourbon à Notre-Dame des Champs, & l'Hotel de Bourbon à Paris, appartenoient à Jean Duc de Bethfort, aussi les Hotels de Clisson, d'Alençon & de la Riviere en 1432.

La porte dorée, nommée dans un des Regîtres de la Chambre en 1407, est appellée l'arche dorée.

Monsieur Louis de France, Daufin de Viennois, Duc de Guienne, fils de Charles VI, mourut âgé de vingt ans le dix-huit Decembre 1415 en l'Hotel de Bourbon. Regîtres du Parlement.

LE ROI DES RIBAUDS.

QUOIQU'IL soit fait mention dans plusieurs Auteurs du Roi des Ribauds, & pourquoi sa Charge avoit été créée, comme dans Ragueau, Boutillier, le Feron, Fauchet, du Tillet & Pasquier, cependant comme je n'ai vû nulle part qu'il l'ait exercée, c'est ce qui est cause que jusqu'ici j'ai differé d'en parler.

Ragueau dit qu'il tiroit tribut des lieux infames suivant la Cour.

Au raport de le Feron, c'étoit le premier Sergent des Maîtres d'Hotel, & en avoit deux ou trois sous lui, avec un Prevôt pour garder les prisonniers ; que toutes les femmes publiques qui suivoient la Cour logeoient chés lui ; qu'il avoit la garde tant de la chambre & de la salle, que de la maison du Roi ; que le Prince n'étoit pas plutôt au lit qu'il alloit par tout le Palais avec une torche allumée afin de voir s'il n'y avoit personne de caché.

Boutillier ajoute que les jeux de dés, les brelans, les lieux & les femmes publiques de la Cour lui devoient par semaine chacun deux sols. Fauchet assure qu'il étoit Officier de la Maison du Roi ; qu'entre autres choses il venoit le soir dans toutes les chambres une torche à la main, visitoit tous les coins & recoins, même les lieux les plus secrets, afin d'être plus assuré qu'il n'y avoit ni étrangers, ni larrons, ni débauchées, ni Officiers avec elles.

Quant à du Tillet, il est d'un autre avis & prétend que c'étoit le grand Prevôt de l'Hotel lui-même, auquel appartenoit de juger des dissolutions & des crimes qui se commettoient à la suite de la Cour hors de la Maison du Roi ; que les femmes publiques suivant la Cour étoient sous sa charge ; que tous les ans tant que le mois de Mai duroit elles étoient obligées de faire son lit & sa chambre. Enfin Pasquier veut que sous Philippe Auguste ce fut le Capitaine d'une Compagnie nommée les Ribauds du Roi, gens braves & en reputation pour l'attaque des Places & en venir à un assaut. Mais il en demeure là, sans nous faire savoir ce qu'il devint, sinon que depuis sa Charge allant toujours en diminuant, à la fin ce n'étoit presque plus rien.

LE MAL DE NAPLES.

CE mal qui nous eſt venu du nouveau monde, & qu'on ne connoiſſoit point au nôtre il y a environ deux cens ans, ſe fit ſi bien connoître & à Paris & à la Cour, aux gens qui courent aveuglément après leurs plaiſirs, qu'il en épargna peu.

Guichardin demeure d'accord, & tout le monde avec lui ; que les Eſpagnols le gagnerent dans les Iſles découvertes par Chriſtophe Colomb, l'apporterent à Naples, & que les François peu de tems après s'étant rendus maîtres de la Ville le prirent là, qui eſt le ſeul fruit des conquêtes que firent nos Peres de là les monts ſous la conduite de Charles VIII.

Les François, à ce que dit Guichardin, l'appelloient le mal de Naples ; les Italiens *le bolle ò il mal di Napoli*; d'autres le nomment la contagion Indienne ; les Allemans la galle d'Eſpagne, preſentement en Italie c'eſt le *mal Francéſe*, & n'a point d'autre nom. Les Regîtres de la Chambre du Conſeil du Parlement de l'année 1496, le qualifient ainſi : Une certaine maladie contagieuſe nommée la groſſe verolle qui depuis deux ans ençà a eu grand cours en ce Royaume. Si bien, que ſelon les Regîtres du Parlement, ce mal ne commença à ſe faire connoître à Paris qu'en 1494 ; & cependanr les Hiſtoriens de ce tems-là aſſurent que ce fut un an auparavant,mais ſi cruellement & de ſorte que, comme une peſte maligne, ſon venin ſe repandoit par tout.

Fernel dit qu'il reſſembloit ſi peu à celui d'à-preſent qu'à peine croit-on que ce ſoit le même tant la difference eſt grande ; & de fait ceux qui l'avoient alors enduroient tous les maux imaginables ; ce n'étoient qu'ulceres ſur eux, & qu'on auroit pris pour du gland à en juger par la groſſeur & par la couleur, d'où ſortoit une boue vilaine & infecte qui faiſoit bondir le cœur ; ils avoient le viſage haut, d'un noir verdâtre, d'ailleurs ſi couvert de plaies, de cicatrices & de puſtules, qu'il ne ſe peut rien voir de plus hideux ; ſi bien qu'en les voyant chacun fuyoit, & non ſeulement d'eux, mais de tous les autres qui venoient à les toucher ou en approcher de trop près.

Ce mal épouvantable toucha ſi fort de compaſſion, que le Parlement, l'Evêque de Paris, le Prevôt des Marchands & ſa ſuite, s'aſſemblerent exprès pour y remedier. Dans cette aſſemblée quelques Statuts furent dreſſés, & entre autres :

Qu'il ſeroit fait deffenſes à tels malades de ſortir de chés eux ni de leurs Hopitaux.

Enſuite on vint à deliberer ſur les moyens poſſibles de ſubvenir à leur miſere & les faire ſubſiſter, de crainte que le mal ne paſſât plus avant & ne ſe communiquât par la frequentation. Pour cela d'abord les maiſons furent taxées à une certaine ſomme : un logis d'aſſés grande étendue fut loué au fauxbourg St Germain, avec deſſein s'il ne ſuffiſoit pas, d'y joindre quelques granges & autres lieux tout contre. L'Evêque enſuite avec les Gens du Roi du Chatelet, travaillerent à faire dreſſer des Ordonnances tant pour l'entretien de ces malades, que pour les guerir promtement, afin qu'ils ne puſſent pas communiquer leur mal.

Le Parlement cependant voyant que tout ceci,attendu la neceſſité preſſante, alloit bien lentement, afin de faire marcher un peu plus vîte, en 1596 le ſix de Mars, enjoignit aux Officiers du Roi du Chatelet d'y pourvoir ; & là-deſſus commit Martin de Belle-Faye, Conſeiller de la Cour, pour y aſſiſter avec l'Evêque & les Magiſtrats de la Ville, & pour lors les articles ſuivans furent dreſſés.

Qu'à chaque porte de la Ville il y auroit des gens deputés par le Prevôt

des Marchands, afin d'empêcher qu'il n'y entrât personne atteint de cette maladie.

Que les étrangers tant hommes que femmes, qui avant que d'y entrer l'avoient déja, en sortiroient dans vingt-quatre heures sans pouvoir y rentrer qu'après être gueris.

Qu'à la porte St Jaques aussi-bien qu'à celle de St Denys, ils feroient écrire leur nom, & là recevroient quatre sols parisis pour leur servir à s'en retourner chés eux; qu'aucun au reste ne fût si hardi n'étant pas étranger de prendre cet argent ou de retourner à Paris qu'il ne fût en parfaite santé.

Tous les hommes au reste dans le même tems & sous la même peine devoient se rendre au fauxbourg St Germain au logis que j'ai dit. Quant aux femmes elles devoient se retirer aux maisons qu'on étoit après à leur chercher, où dans ces deux endroits: tant les uns que les autres ne devoient manquer de rien.

A l'égard des gens aisés & des pauvres honteux, il leur fut permis de demeurer chacun chés soi, & de s'y renfermer sous les mêmes peines & dans le même tems, avec parole à ceux qui étoient en necessité de leur envoyer tout ce qui leur faudroit, outre la permission de se faire recommander à la Paroisse & qu'on quétât pour eux; mais enfin il fut à tous deffendu de sortir sur peine de la hart: bien plus le Prevôt de Paris eut ordre d'ordonner aux Commissaires & aux Sergens de mettre hors de la Ville tout autant de gens atteints de cette maladie qu'ils rencontreroient dans les rues, sinon de les mettre en prison afin d'être punis corporellement.

Tant de beaux reglemens n'empêcherent pas ce mal de continuer & d'aller toujours son train. Aussi-tôt nouvelles taxes pour bâtir de nouveaux Hopitaux. Au fauxbourg St Honoré il en fut établi un pour les femmes. En 1502, par ordre du Parlement, le Receveur des amendes & des exploits le cinquiéme Avril leur donna cent sols parisis, en l'honneur de la Passion, pour leur aider à passer les Fêtes de Pâques, à la charge qu'elles ne frequenteroient point le peuple. Depuis en 1535 on prit pour ces malades la salle haute de la Trinité, où les Confreres de la Passion jouoient leurs Mysteres, avec l'Hopital St Eustache, situé alors à la rue Montorgueil au coin de la rue Quiquetonne.

En 1556 on commença pour les hommes hors du fauxbourg St Germain un Hopital sur le bord de la riviere appellée *la Santa* & *le Sanital* dans les Regîtres du Conseil du Parlement, & encore l'Hotel-Dieu nouveau dans un plan de Paris fait vers ce tems-là.

Aubri & Guyet, Bourgeois de Paris, le firent continuer.

Pour l'augmenter, le Parlement permit en 1581 de prendre quinze cens livres sur l'Abbayie de Molesme.

Sur ces entrefaites autre changement arriva, car en 1559 par Arrêt de la Cour, tout autant de personnes frappées de cette maladie qui se presentoient au Bureau des Pauvres & à l'Hotel-Dieu furent conduites à l'Hopital de l'Oursine du fauxboug St Marceau, dont le revenu fut saisi pour leur subsistance; & là un Commissaire établi afin de le gouverner & en recevoir les rentes. Avec tout cela quoi qu'aient pû faire les Gouverneurs de l'Hotel-Dieu jusqu'en 1614, ils n'ont sû purger entierement cette maison de telle peste.

ATTENTATS.

ON fait ce qui se passa dans St Paul quand la populace en fureur y vint fondre, & ruina les mausolées des Mignons de Henri III. On n'ignore pas le massacre des Suisses aux barricades de 1588 qu'on enterra dans le Parvis de Notre-Dame.

La mort injuste & honteuse du President Brisson n'est que trop connue.

Enfin on sait tous les attentats des Ligueurs; qu'on cassa & barbouilla les portraits de Henri III, peints sur les vitres des Cordeliers & sur les murs du Cloître des Jacobins; qu'on érigea des statues à Jaques Clement l'assassin de ce Prince; que dans la chaire de verité un Predicateur montrant la mere de ce parricide s'écria, *Benedictus venter qui te portavit*; que Bussy le Clerc, de petit Procureur devenu Gouverneur de la Bastille, eût l'audace d'arracher du Palais la Cour de Parlement & de la mener comme en triomphe par les rues jusques dans ses prisons, d'où elle ne sortit que par pieces après mille concussions & une infinité d'indignités.

On peut lire les autres attentats dans les Memoires de Charles IX, le Journal de Henri III, le Gatholicon d'Espagne. Il est aisé de se souvenir des outrages qu'on fit au corps du Maréchal d'Ancre après sa mort, mais encore bien mieux de nos dernieres barricades, de la Bastille du fauxbourg St Antoine, de la paille qu'on nous contraignit de porter, de l'incendie de l'Hotel de Ville qui enveloppa les gens de bien avec les seditieux.

Quant au mauvais traitement que reçut le Comte d'Aumont avant que d'être Maréchal de France, comme il ne se lit que dans Brantosme qui est manuscrit, & que ce manuscrit n'est pas entre les mains de tout le monde, je le rapporterai ici.

Etant venu à quereler le Capitaine Ville-neuve, jeune Gentilhomme & determiné, comme quelques jours après il passoit en coche à la maniere du tems par la vieille rue du Temple, avec le Maréchal de Retz, Mademoiselle de la Bourdaisiere, qu'il épousa depuis, & Bouchemont un des favoris du Duc d'Alençon; Ville-neuve escorté d'un de ses Soldats, non moins determiné que lui, fit arrêter le coche, blesse le Comte dangereusement au bras, tandis que son Soldat tue Bouchemont qui tomba mort sur le Maréchal; & en même tems se sauvent tous deux par la Porte de Bussy. Attentat sans doute bien étrange à quiconque ne sait pas ceux que le Duc d'Epernon, le Duc de Candale son petit-fils & quelques autres, ont entrepris il n'y a pas long-tems.

Le mort & le blessé furent portés à l'Hotel de Chateau-villain, nommé presentement l'Hopital St Gervais. Toute la Cour rendit visite au blessé, & le Roi lui-même dont il étoit fort aimé le vint voir plusieurs fois; honneur peut-être qui ne contribua guere moins à sa guerison que les remedes.

Quant à l'Université, ses attentats n'ont guere moins fait parler d'elle que ceux du peuple & des seditieux. Celui que Mathieu Paris rapporte sous la Regence de la Reine Blanche mere de St Louis fut cause que la plupart des Ecoliers abandonnerent le Royaume. Les prises qu'en divers tems elle eut avec les Religieux de St Germain ont coûté à ceux-ci le patronage de St Germain le vieux, de St Côme & de St André, outre la fondation de quelques Chapelles; ce qui est si public que je ne m'arrêterai point là-dessus. Mais quant aux demêlés qu'elle eut avec les Prevôts de Paris, comme ils sont peu connus & de plus fort étranges, je pense qu'on prendra du plaisir à les lire.

En 1200, Thomas, Prevôt de Paris, soupçonné d'avoir trempé dans le meurtre de cinq Ecoliers, à la poursuite de l'Université, fut condamné par

Philippe Augufte à s'en purger ou par la queftion ou par le jugement d'eau publique, que j'expliquerai ailleurs, ou bien à finir fes jours au pain & à l'eau.

En 1228, par un Decret, elle deffendit aux Regents auffi bien qu'aux Ecoliers d'enfeigner & d'étudier à Paris ni dans le Diocèfe, jufqu'à ce que le Prevôt de Paris lui eut fait reparation des injures qu'elle avoit receues de lui.

En 1301, l'Official excommunia Guillaume Thibouft, Prevôt de Paris, pour avoir fait prifonnier au Chatelet un Regent aux Arts & expofé honteufement à la vûe de tout le monde, nonobftant fes proteftations, & qu'il demandât à être renvoyé pardevant fon Juge; & de plus la même année, l'Univerfité par un Decret donné le Vendredi devant la Pentecôte, declara qu'il avoit encouru la Sentence de double excommunication en confequence de la premiere.

En 1308, Pierre le Feron, Prevôt de Paris, n'ayant pas comparu au jour à lui affigné par l'Univerfité, pour prêter le ferment accoutumé & que prêtent tous ceux qui entrent dans cette Charge, favoir de faire jouir les Ecoliers de tous leurs privileges, fut cité pour la feconde fois; s'étant donc rendu à l'affemblée qui fe tenoit aux Bernardins, le Recteur d'abord l'accufa de contumace, de fraude, de fuite malicieufe, fi bien qu'il fut contraint d'en venir aux juremens afin de faire recevoir fes excufes, après quoi il prêta le ferment.

En 1387, l'Univerfité obligea l'Evêque de faire le procès à Hugues Aubriot, malgré fa faveur auprès de Charles V & Charles VI, & foutenu des plus grands du Royaume; & le tout, moins pour fes debauches, & l'attachement qu'il avoit au Judaïfme, que pour fe venger de lui, d'avoir reprimé fi fouvent fon arrogance & fes attentats: fi bien qu'avec tout fon credit il fut condamné à faire amende honorable, & à finir fes jours au pain & à l'eau dans une baffe-foffe.

En 1408, Guillaume de Tignonville, autre Prevôt de Paris, ayant fait pendre à Montfaucon deux Ecoliers Clercs convaincus de plufieurs crimes, l'Univerfité s'en plaignit hautement, comme devant être jugés par l'Evêque, & là deffus fait ceffer tous exercices de claffes, & demanda congé au Roi de fe retirér. De forte que pour la contenter, on ne trouva pas que ce fut affés de demettre le Prevôt, mais encore il fallut que trois ou quatre mois après, lui-même allât les oter du gibet, & les baifant à la bouche, les fît conduire jufqu'aux Maturins, accompagné de fes Sergens, au milieu de quantité de cierges & de torches, & cela dans une charette que menoit le Bourreau, monté fur le cheval, avec le furplis comme un Prêtre.

Elle a même quelquefois attenté à l'autorité Royale.

Sous Philippe le Hardi, elle fit ceffer les Leçons, parce qu'il n'avoit pas foin de faire obferver les Privileges que Philippe Augufte lui avoit accordés: & là-deffus dans une Affemblée tenue à St Julien-le-Pauvre, en 1281, elle declara qu'elle n'ouvriroit fes écoles qu'après avoir été trouver le Roi, & avoir obtenu de lui qu'il la conferveroit dans tous fes privileges.

En 1403, au rapport de Monftrelet, ou en 1404 ou 1405, à ce que prétendent Juvenal des Urfins, & une Chronique du tems, cette même Univerfité en vint à une telle infolence, que de forcer Charles VI & le Parlement à bannir du Royaume Charles de Savoifi, Chambellan du Roi, & un des plus en faveur auprès du Duc d'Orleans; & non-feulement le bannir, mais à rafer fon Hotel, & à le condamner lui & fes gens à fouffrir quantité de peines facheufes, & le tout par une avanture où il n'avoit point de part, & où peut-être les Ecoliers étoient plus coupables que fes domeftiques.

Depuis le quatriéme Septembre de l'année 1444, jusqu'au Dimanche de la Passion, qui étoit le treiziéme de Mars, il ne fut faite aucune prédication, ni Fête ni Dimanche, non pas même durant le Carême & l'Avent; & cela sans autre raison, sinon que le Recteur ne pouvoit souffrir qu'on voulût faire contribuer l'Université à certaine grosse taille qu'on exigeoit de Paris, & que s'en étant plaint aux Elûs, un d'entr'eux avoit mis la main sur lui.

En 1445, un Maître ès Arts, nommé Jean Gonda, ayant été emprisonné avec quelques autres, tous Ecoliers Clercs, l'Evêque, Patriarche d'Antioche, se plaint & demande d'une part qu'ils soient mis dans ses prisons, comme Clercs; & tout de même de son côté le Recteur, en qualité d'Ecoliers, & conformément aux Privileges de l'Université. Et sur ce que Charles VII renvoya le procès au Parlement, aussi bien que les prisonniers Jean Pamecher Recteur & autres Deputés, firent paroître tant d'arrogance en requerant la Cour de leur rendre leurs Ecoliers, qu'ils firent savoir qu'en cas de refus, ils feroient cesser & Leçons & Prédications.

Le Roi & le Parlement eurent beau leur deffendre d'en venir là; mais, comme alors l'Université n'étoit pas ce qu'elle étoit sous les regnes precedents, en 1445 Charles VII, le vingt-sixiéme Mars, ordonna à la Cour, non-seulement de travailler au procès des prisonniers, & de juger tous les differends de l'Université, mais encore d'informer contre les auteurs de la cessation des leçons & des sermons, & d'en faire une punition exemplaire.

Si tout autre que le Juge de l'Evêque tenoit dans ses prisons un Regent, ou quelque Ecolier, quand bien même il eût été pris en flagrant delit, le Recteur aussi-tôt faisoit deffenses, tant aux Regens qu'aux Prédicateurs, de prêcher ni de regenter.

La moindre petite atteinte qu'on donnât aux Privileges de l'Université, ou qu'à l'occasion du desordre & des insultes des Ecoliers, on vînt à en tuer ou blesser quelqu'un; en un mot, presque pour rien, les Regens fermoient leurs classes, & les Prédicateurs abandonnoient la chaire.

J'ajouterai ici pour la fin un attentat aussi étrange qui se puisse imaginer.

Pendant la vacance du Siége, l'Official, pour je ne sai quel sujet qu'il avoit de se plaindre du Prevôt de Paris, commanda, tant aux Paroisses, Archiprêtres, Curés & Chapelains, qu'aux autres Prêtres de la Ville, de venir en Procession à St Barthelemi. La Messe dite, tout ce Clergé, par son ordre, se transporte à la maison du Prevôt avec la Croix & l'Eau benite; & là à grands coups de pierre & de cailloux qu'ils faisoient voler de tous côtés, crioient scandaleusement: *Recede, recede maledicte Satana, recognosce nequitiam tuam, dans honorem Sanctæ Matri Ecclesiæ, quam quantum in te est deshonestasti, ac etiam in suis libertatibus vulnerasti; alioquin cum Dathan & Abiron, quos terra absorbuit, accipias portionem.*

ARTISANS, COMMUNAUTE'S, &c.

QUE si nous voulons avoir égard aux Artisans, aux Communautés & autres choses publiques, les Tisserands, les Etuvistes, les Rotisseurs, les Corroyeurs, les Verriers, les Poulaillers, logeoient autrefois separément; les uns à la rue de la Cossonnerie, dans celle de la Verrerie, à la rue des Ecrivains, à la rue de la Courroyerie, les autres à la rue aux Oues, à la rue des Etuves, & dans la rue de la Tisseranderie, sans bien d'autres encore en certaines rues de leur nom; car anciennement chaque Corps de métier avoit sa rue à part. Les Usuriers de delà les monts, établis en France à certaines conditions, demeuroient à la rue des Lombards. Jusqu'à Charles VI, les Juifs ont rempli tantôt les maisons de la rue St Bon, &

des rues voisines ; tantôt la plupart de la rue de la Tisseranderie, & de celle des Juifs, tantôt le Cloître St Jean, & une partie de la Halle, sans oublier la rue de la Juiverie dans la Cité.

Les femmes dissolues durant plusieurs siecles, non-seulement ont occupé les maisons de la rue Brise-miche, de la rue Tiron, Chapon, Champfleuri, du Regnard, outre le Grand-Huleu & le Petit-Huleu, mais encore se sont glissées & introduites peu à peu en je ne sai combien d'autres, comme la rue Transsenonnain, celle des Deux-Portes, la rue Pelican, Beaurepaire, la rue Percée, Tire-boudin, Bour-l'Abbé, & la rue Greneta.

Louis le Gros a bâti les Halles, & ce fut Louis VII qui donna la Grève aux Bourgeois des environs.

Charles VI depuis y établit une étape pour y vendre le vin.

En 1169, & même auparavant, le Poids du Roi étoit à la rue des Lombards.

En 1182, les Templiers érigerent une Boucherie à la rue du Braque.

En 1358, le Prieur de St Eloi fit dresser la Boucherie de la rue St Paul.

Tant le Marché que la Rotisserie de la Porte de Paris que du Cimetiere St Jean, & tout de même la Vallée de Misere, la Croix du Tiroir, la Place aux Veaux, avec la Pierre au lait, sont si anciens que personne n'en sait l'origine.

Avant 1366, on ne trouve rien du Marché de la Porte Baudets ; non plus que de la Boucherie de la Porte St Martin, avant 1427, quoiqu'elles soient établies bien long-tems devant.

En 1416, Charles VI commença la Boucherie de Beauvais.

En 1568, on fit au coin de la rue Greneta, celle que nous y voyons encore.

Sous Henri II on fit deux Halles à l'Arsenal.

La Place Royale a été entreprise sous Henri IV, les Boucheries de la rue St Honoré près les Quinze-Vingts, de la rue Montmartre & de la rue des Poissonniers, ont été établies à la place des Portes de la Ville abbatues sous Louis XIII.

Pour les Fontaines, on ne sait point quand on a fait celles de St Innocent, du Ponceau, de la Croix du Tiroir, de la Trinité, de St Julien, des Cinq-Diamants, de la Barre du Bec, de la Reine, de la Porte-Baudets, de Marle, non plus que la Fontaine Maubué, ni celle de St Avoie. On croit que la Fontaine de Marle fut faite sous le Chancelier de Marle. Si le Cardinal de Birague n'a pas commencé celle de devant les Jésuites, au moins ne doute-t-on point qu'il ne l'ait retablie. Celle des Halles, de la Porte de Paris, de la Grève, du Calvaire & de la rue de Paradis, ont été faites au commencement de ce siecle.

Des cinq Ponts qui vont de la Ville à la Cité, le Pont-au-change est aussi ancien que Paris. Le Pont-Notre-Dame a été fait sous Charles VI. Le Pont-neuf par Henri III & Henri IV ; quant aux autres, nous les avons vû faire.

Au reste, quoique tout ceci pût suffire pour representer en gros le progrès, & les divers états de ce quartier-ici de Paris, que nous appellons la Ville, j'ajoûterai encore que dans le treisiéme siecle on commença à bâtir des maisons, ainsi que j'ai deja dit, derriere St Paul, qui est la Coulture St Eloi, & que Charles V ensuite couvrit de son Hotel Royal, c'est-a dire, tout ce grand espace de terres qui regne entre la rue St Antoine & la riviere, depuis la rue St Paul jusqu'à la rue du Petit-musc, ou des Celestins ; mais qu'enfin on divisa en diverses places qu'acheterent des Particuliers, qui en 1551 commencerent les rues & les maisons que nous y voyons, dont l'ouvrage dura jusqu'en 1564.

Deplus, en 1543, 1547, & 1551, les Hotels d'Artois, de Bourgogne & de Flandres, furent aussi vendus, où ont été bâties à la place la rue Françoise, la rue Soli, la rue Coq-Heron, avec une partie de celle des Vieux-Augustins.

En

En 1563, Charles IX ordonna que l'Hotel des Tournelles seroit vendu, où, au commencement de ce siecle Henri IV a fait la Place Royale, & où les Minimes se sont établis, & dont le reste a été coupé en plusieurs rues.

En 1567, la rue Barbette, celle des Trois-Pavillons, & la rue du Parc-Royal, ont été bâties sur les ruines de l'Hotel Barbette.

On sait que dans ce siecle-ici & dans le passé, on a commencé, tant à la Coulture St Gervais, & à la Coulture Ste Catherine, qu'à celles des Filles-Dieu, du Temple & de St Martin, les maisons que nous y voyons.

Dans la Coulture des Quinze-vingts, une partie du Palais & du Jardin des Tuilleries, a été entreprise par Catherine de Medicis, sous Henri III.

Les Feuillants & les Capucins ont fait leurs Couvens près de-là. Avec le tems un si grand nombre d'Habitans s'est retiré aux environs, qu'ils ont bâti l'Eglise de St Roch, & formé le faubourg St Honoré.

Mais pour descendre encore plus dans le particulier, la rue des Assis étoit dès l'an 1130. Vers l'an 1211, on fit la rue Simon-le-franc: en 1230, il y avoit des maisons à la rue du Plâtre, & encore à la rue Tirechape, en 1233: & tout de même en 1250 à la rue des Blanc-manteaux.

En 1253, 1254, 1257, 1260, & 1261, la rue Mauconseil, & celle des Ecouffes, la rue Grenier-sur-l'eau, celle de Ste Croix & du Roi de Sicile, étoient habitées.

Et tout de même celle des Singes, en 1269, aussi bien que la rue Guerin-boisseau, & la rue aux Oues, la derniere par des Rotisseurs, les autres par des Bourgeois; & pareillement la rue des Francs-Bourgeois, en 1271.

La rue de la Lanterne, les rues Ognart & Troussevache, celles des Cinq-Diamants, Aubri-boucher, du Regnard & Beaubourg, étoient connues en 1263. On parloit de la rue de la Poterie en 1284, de la rue de l'Echelle du Temple en 1290, & de celle du Paradis & du Chaume, en 1291.

En 1296 & auparavant, la rue Pastourelle & celle des Prouvelles, étoient bordées de maisons; & tout de même la rue de Montmoranci en 1297, & la rue Grenier St Ladre, en 1300.

Quelque tems avant cela, les Templiers avoient vendu leur grand chantier, occupé maintenant par l'Hotel de Guise, pour y faire des maisons.

Depuis 1397 jusqu'en 1415, on bâtit des logis autour de St Honoré, & en 1417 les Egoûts furent transportés à la rue des Egoûts de la rue St Antoine.

Vers ce tems-là, Hugues Aubriot fit faire la rue des Rats, & cette partie de la rue St Jaques de la Boucherie, qui regne le long de la boucherie de la Porte de Paris.

En 1550, on commença le quai du Port-au-foin.

A la Halle en 1556, furent faites des rues nouvelles entre St Eustache, la rue de la Tonnellerie & le Cimetiere St Innocent. Dix ans après on pava la rue des Bons-enfans.

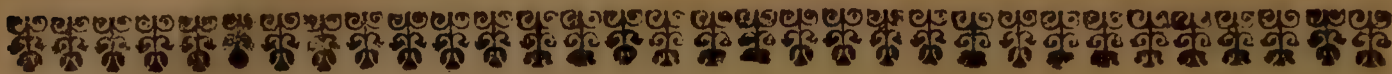
En 1583, la rue de Bourbon commença à être ouverte, à travers le Petit-Bourbon.

En 1604, le Mail & le Quai de l'Arsenal furent faits. De nos jours le Maréchal de Matignon, le Marquis de Rambouillet, celui de la Vieuville, Surintendant des Finances, se sont logés à la rue St Thomas du Louvre, & à la rue Matignon.

Enfin, nous avons vû remplir de maisons & de rues, les environs de la Place Royale, une bonne partie du Marais du Temple, l'Isle-Notre-Dame, les terres & faubourg St Honoré, renfermés dans la nouvelle augmentation de Paris. Outre cela, presque tous les faubourgs ont été agrandis; en un mot, tant de grands espaces vuides qu'il y avoit dans la Ville, ont été si bien menagés, que presentement ce n'est rien moins que cela, tant

il s'y voit de maifons & d'Habitans ; fi bien qu'on peut affurer que fi ce quartier-là de nos jours n'a été agrandi de la moitié, tout au moins l'a-t-il été du tiers.

Dans ce difcours donc, auffi bien que dans les deux précedents, j'ai rapporté en gros tout ce qui fe pouvoit dire, ou que j'ai pû découvrir, tant dans la Ville, que dans la Cité & l'Univerfité.



TOMBEAUX.

J'AI long-tems cherché dans St Germain de l'Aufferrois, fans jamais pourtant l'avoir pû trouver, le tombeau que fit faire Charles V à l'un de fes fous, & qui pourtant fervit de modele à celui de Thevenin de St Ligier, autre fou qu'il aimoit, & que j'ai vû à Senlis dans St Maurice.

De trouver étrange qu'un fi grand Prince, le feul à qui la France ait donné le nom de fage, ait eu tant de paffion pour des fous ; outre qu'en ce monde il n'y a point d'hommes, pour fage qu'il foit, qui n'ait fa folie, c'eft que d'ordinaire les plus fages en certaines chofes, font ceux qui paroiffent les plus fous. Mais enfin, par coutume ou autrement, Jean de France Duc de Berri, fon frere, en avoit auffi bien que lui : & même fes fous furent couchés fur l'état de fa Maifon, & nommés en 1416, parmi fes autres Officiers, dans la dépenfe qui fut faite pour fes funerailles.

Au refte, par le tombeau qu'on voit encore à St Maurice il eft aifé de juger de celui qui étoit à St Germain, & qu'on ne voit plus. Il confifte en une tombe de pierre de liais, longue de huit pieds & demi, fur quatre & demi de large. Au milieu eft gravée & couchée fur le côté une figure en habit long, dont les pieds font d'albâtre de rapport, & de même le vifage apparemment, car il ne refte plus que la place. Pour coeffure elle a une calotte terminée d'une houpe ; fur fes épaules fe voit un froc fait en capuchon, deux bourfes fur l'eftomac & une marotte à la main. A l'entour font taillées avec une delicateffe & une patience incroyable, quantité de petites figures dans des niches ; & enfin pour Epitaphe, ces paroles :

Cy gift Thevenyn de St Legier, fol du Roy noftre Sire, qui trespaffa le unziéme Juillet, l'an de grace M. CCC. LXXIIII. *Priez Dieu pour l'ame de ly.*

A l'Abbayie St Victor dans le Cloître, eft la tombe d'un nommé Jaques, natif de Louvres en Parifis, & Cuifinier de l'Evêque Guillaume, où deffus fe voit une broche, avec un autre uftencile de cuifine ; & de plus, ces paroles tout-au-tour :

Hic jacet Jacobus de Lupara in Parifiaco, Coquus Guillelmi Epifcopi Parifienfis.

Sur le cinquantiéme pilier de St Germain l'Aufferois, étoit fcellé l'Epitaphe de Jean Puillois, Procureur de la Chambre des Comptes. Voyés Liv. IV. pag. 331.

Complainte de l'Espouse encore sur terre, envers son Espoux qui gist en terre.

INCONTINENT que Heleine-Marie
Connut qu'aux vers le corps on ne denie,
De son espoux, Toussaints le Cunetier,
Helas! dit-elle, amy très-singulier,
Vostre prudence en vostre maison honorée
Eust mieux porté que moy las! éplorée,
Le deuil de mort: inutile je vis,
Et vous eussiez encore bien servy:
Car vous estiez vertueux & constant:
Las! Pourquoi donc ne suis-je morte avant.
Mon esprit va la haut le vostre chercher,
Veille mon ame près du vostre enterrer;
Ce qui sera fait, a peu la mort tant poindre;
Qu'elle a desjoint ce qu'amour voulut joindre.
Toutefois Bourgeois estoit de cette Ville,
Et aussy Marchand Fripier très grandement utille;
Lequel par sa grande force & impetuosité,
Mil cinq cens quatre-ving-trois a voulu surmonté;
A un jour de Dimanche, dix-neufviéme de Juing,
Disant, ô Dieu! secourez au besoing.
Or donc Passant, je te supplie en cet endroit
De prier pour la pauvre ame de Toussaints Cunetier.

Vis-à-vis le Charnier gist & repose ledit Cunetier,& ladite Heleine-Marie, espouse dudit le Cunetier, laquelle trespassa le Jeudi-Absolu, mil six cens un.

Par permission de Messieurs de St Germain de l'Ausserrois.

MAISONS DE PLAISANCE DE NOS ROIS.

COMME les Rois de la troisiéme race ont été de tout tems, & assés souvent vont encore se délasser à Vincennes, Fontainebleau, St Germain, Madrid, Monceaux, Villiers-Cotterets, & autres Maisons de plaisance des environs de Paris; aussi les Rois de la premiere alloient de même se divertir à Ruel, Chelles, Compiegne, Bonneuil, Clichi, Issi, Epinai & St Cloud, que Gregoire de Tours appelle Nogent, *Novientum* & *Novegentum*.

A Ruel, Childebert I apprit que St Lubin, Evêque de Chartres, le venoit voir.

A Compiegne, mourut Clotaire I.

A St Cloud, Chilperic s'entretint de controverse avec le Juif Priscus; & ce fut là encore que Clotaire II, son fils, fut batisé.

A Chelles, le même Chilperic fut assassiné.

A Bonneuil, dans une assemblée de tous les Evêques & Barons de Bourgogne, où assista Garnier Maire du Palais, Clotaire eut égard aux justes demandes qu'ils lui avoient faites auparavant, & les leur accorda.

A Clichi, le même Prince declara Dagobert, ſon fils aîné, Roi d'Auſtraſie; & là encore ce Dagobert même épouſa Gomotrude. De plus Sudreul Roi de Bretagne, lui vint auſſi rendre hommage en qualité de ſujet.

A Compiegne, mourut Clotaire II, & Dagobert à Epinai, qui étoient les lieux où ils ſe plaiſoient le plus, & où ſe ſont paſſées quantité de choſes très-conſiderables.

Clovis logea au Palais des Empereurs Romains, & fit bâtir aſſés près de là l'Egliſe de St Pierre & de St Paul, appellée depuis Ste Geneviéve. Il fut malade d'une fiévre ſi longue pour avoir trop veillé & s'être trop fatigué à l'armée, que Tranquillin ſon premier Medecin, ſe voyant à bout de ſon Art, lui conſeilla alors d'avoir recours à Dieu & de faire venir de Bourgogne l'Abbé Severin, homme d'une haute ſainteté & d'une vie exemplaire. A la priere du Roi donc, ce ſaint perſonnage vint à Paris, guérit d'abord un lépreux à la porte de la Ville, & enſuite par ſes prieres rendit la ſanté à Clovis. Quelque cent ans auparavant St Martin avoit encore guéri à Paris un autre lépreux. Quant à St Marcel, il fit auſſi pluſieurs autres miracles, tant au Faubourg qui porte ſon nom, que dans l'Egliſe Cathedrale, & en beaucoup d'autres endroits, dont Fortunat & Gregoire de Tours font mention.



TOMBEAUX DE St SAUVEUR.

DANS cette Egliſe ſont enterrés Turlupin, Gaultier-Garguille, Gros-Guillaume & Guillot-Gorju, tous quatre illuſtres pour la Comedie facetieuſe, & qui l'ont portée à un point où elle n'avoit encore jamais été.

Depuis leur mort pluſieurs ont tâché de faire revivre ce divertiſſement; mais avec ſi peu de ſuccès qu'on peut dire que la farce eſt enterrée avec eux. Quand les trois premiers venoient à paroître enſemble ſur le theatre, c'étoit aſſés, ils n'avoient que faire de parler pour faire rire, on ne rioit que trop ſans cela, & de là on peut juger du plaiſir qu'ils donnoient par leur entretien; auſſi étoit-ce trois perſonnes conſommées dans ce métier. Car enfin Gaultier-Garguille a joué plus de quarante ans; Gros-Guillaume cinquante au moins, & Turlupin plus de cinquante-cinq. Ainſi que la plupart des Farceurs, ils avoient chacun trois noms, l'un du monde l'autre de Comedien.

TURLUPIN.

LE premier nom de Turlupin étoit Henri le Grand, le ſecond Belleville, le troiſiéme Turlupin.

Quoiqu'il fût rouſſeau il ne laiſſoit pas d'être bel homme, bien fait & d'avoir bonne mine. L'habit qu'il portoit à la farce étoit le même que celui de Briguelle, qu'on a tant de fois admiré ſur le theatre du petit Bourbon. Ils ſe reſſembloient en toutes choſes, auſſi-bien ailleurs qu'à la farce, étoient de même taille, avoient le même viſage, tous deux faiſoient le Zani, portoient un même maſque: & enfin on ne remarquoit autre difference entre eux que celle que les curieux en matiere de tableaux mettent entre un excellent original & une excellente copie. Jamais homme au reſte n'a compoſé, joué ni mieux conduit la farce que Turlupin; ſes rencontres étoient pleines d'eſprit, de feu & de jugement; en un mot il ne lui manquoit rien

qu'un peu de naïveté, & nonobstant cela néanmoins chacun avoue que jamais il n'a eu son pareil.

Outre ceci, il étoit bon Comedien, à la verité non pas tant que bon Farceur; car en ce genre-là il y en avoit qui le passoient. Touchant ses autres qualités, il étoit adroit, fin, dissimulé & agréable en conversation. Il commença à monter sur le theatre de l'Hotel de Bourgogne dès qu'il commença à parler, & n'en descendit que pour entrer dans la fosse. Le theatre étoit toute sa passion; il est bien vrai que l'amour qu'il portoit aux femmes le tyrannisa quelque tems, mais ce fut avant que de se mettre en ménage. Il fut marié deux fois & laissa si peu de bien à ses enfans qu'ils ont été reduits à se faire Comediens, & pour sa veuve elle se remaria à d'Orgemont le meilleur Comedien de la Troupe du Marais.

GAULTIER-GARGUILLE.

HUGUES Gueru, dit Flechelles & Gaultier-Garguille, quoique Normand, contrefaisoit admirablement un Gascon, soit pour le geste, soit pour l'accent; & même quelque dispôt qu'il fût, toutes les parties de son corps lui obéissoient de sorte que c'étoit une vraie marionnette. Il avoit le corps maigre, des jambes longues, droites & menues, & un gros visage, aussi ne jouoit-il jamais sans masque, & pour lors avec une longue barbe & pointue, une calotte noire & platte, des escarpins noirs, des manches de frise rouge, un pourpoint & des chausses de frise noire; il representoit toujours un vieillard de farce. Dans un si plaisant équipage, personne ne le pouvoit regarder sans rire; il n'y avoit rien dans sa parole, dans son marcher ni dans son action qui ne fût très-ridicule; ses jambes même & sa taille étoient si plaisamment fagottées, pour ainsi dire, qu'elles sembloient avoir été taillées à coups de serpe & faites exprès pour un farceur. Enfin tout faisoit rire en lui, & jamais homme de sa profession n'a été plus naïf ni plus achevé. Que s'il ravissoit quand Turlupin & Gros-Guillaume le secondoient lorsqu'il venoit à chanter, quoique la chanson ne vallût rien pour l'ordinaire, c'étoit encore toute autre chose, il se surpassoit lui-même; car outre sa posture, il l'entonnoit d'un air & d'un accent si burlesque, que quantité de monde ne venoit à l'Hotel de Bourgogne que pour l'entendre, & que la chanson de Gaultier-Garguille a passé en proverbe.

Cet homme si ridicule à la farce, ne laissoit pas pourtant quelquefois de faire le Roi dans les pieces serieuses, & même ne representoit pas mal un personnage si grave & si majestueux, à l'aide du masque & de la robe de chambre que portoient alors tous les Rois de Comedie; car d'un côté le masque cachoit son gros visage bourgeonné, & la robe de chambre couvroit ses jambes & sa taille maigre. Ainsi quand il étoit masqué c'étoit un homme à tout faire. Hors de là & à son visage, à sa parole, à son marcher, à son habit & dans tout le reste on l'eût pris pour un franc bourgeois. Avec ses amis il rioit comme eux, & étoit d'un entretien fort agréable. Il mourut âgé de soixante ans. Sa veuve, fille de Tabarin, & à qui il laissa de quoi, s'étant retirée en Normandie, un Gentilhomme lui fit l'amour & l'épousa.

GROS-GUILLAUME.

ROBERT Guerin, dit la Fleur & Gros-Guillaume, après avoir été long-tems Boulanger, devint Farceur à l'Hotel de Bourgogne, & prit le nom de la Fleur à cause de son premier métier. En changeant de condition il ne changea point de mœurs, ce fut toujours un gros ivrogne: avec les honnêtes gens une ame basse & rampante. Son entretien étoit grossier, & pour être de bel humeur il falloit qu'il grenouillât ou bût chopine avec son compere le Savetier dans quelque Cabaret borgne. Il n'aima jamais qu'en bas lieu, & se maria en vieux pécheur sur la fin de ses jours, à une fille assés belle & déja âgée. Voila ses vices.

Venons à ses belles qualités.

Il étoit si gros, si gras & si ventru, que les Satiriques de son tems disoient qu'il marchoit long-tems après son ventre. Cette masse cependant qui auroit nui à d'autres, étoit ce qui lui servoit le plus à faire rire. Jamais il ne paroissoit à la farce qu'il ne fût garotté de deux ceintures; l'une liée au dessous du nombril, & l'autre près des tétons, qui le mettoient en tel état qu'on l'eut pris pour un tonneau depuis les pieds jusqu'à la tête, ou être tout ventre.

Il ne portoit point de masque, mais se couvroit le visage de farine, & menageoit cette farine de sorte qu'en remuant seulement un peu les lévres il blanchissoit tout d'un coup ceux qui lui parloient.

Une chose en lui bien surprenante, est que quelquefois sur le point d'entrer au theatre avec sa belle humeur ordinaire, la gravelle & la pierre dont il étoit souvent tourmenté, le venoient attaquer, & si cruellement, qu'il en pleuroit de douleur; nonobstant il falloit qu'il jouât son rolle. En cet état néanmoins, qui le croiroit! le visage baigné de larmes, & sa contenance si triste donnoient autant de divertissement que s'il n'eût point senti de mal.

Avec de si grands maux, dont il est mort, il a vécu près de quatre-vingts ans sans être taillé. Il ne laissa qu'une fille, & si pauvre, que pour vivre elle fut contrainte de se faire Comedienne. Elle le fit enterrer à St Sauveur qui étoit sa Paroisse.

GUILLOT-GORJU.

BERTRAND Harduyn de St Jaques, dit Guillot-Gorju, suivit de près les trois excellens hommes dont je viens de parler, & quand il descendit du théatre la farce en descendit avec lui. D'abord on le fit étudier en Medecine. Mais abandonnant cette étude pour voyager, aussi-tôt il s'érigea en bouffon & en charlatan. Aussi avoit-il tant de pente à ce métier qu'en peu de tems il se rendit capable de remplir la place de Gaultier-Garguille; on tient même qu'il ne l'eût jamais quittée si les Comediens ne lui eussent fait piece; & l'on dit qu'ayant été reçu Apoticaire à Montpellier les clisteres qu'il lui falloit donner le rebuterent si fort qu'il quitta tout-là.

Or comme il avoit étudié en Medecine, son personnage ordinaire sur le theatre étoit de contrefaire le Medecin ridicule, qu'il representoit si bien, que les Medecins eux-mêmes étoient contraints de rire; mais bien plus ses parens proches de la même profession, quoiqu'au desespoir de lui voir faire un metier qui tournoit à leur deshonneur.

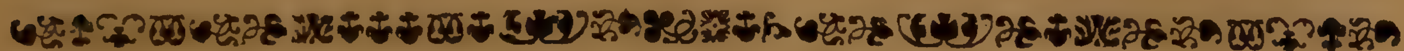
Il avoit une memoire si heureuse, que tantôt il nommoit tous les simples

les uns après les autres, tantôt toutes les drogues des Apoticaires, tantôt les ferremens des Chirurgiens, quelquefois les outils des Artisans, & ainsi du reste, mais qu'il prononçoit si distinctement & si vîte que chacun l'admiroit.

Après avoir été huit ans Farceur ou à peu près il se fit Medecin à Melun; mais là s'ennuyant & devenu malade de melancholie, il revint à Paris pour se faire guerir, se logea près l'Hotel de Bourgogne à la rue Montorgueil où il mourut en 1648 âgé de quelque cinquante ans. C'étoit un grand homme noir & fort laid, avec sa grosse perruque, les ïeux enfoncés & son nés de pompette: & bien qu'il ne ressemblât pas mal à un Singe, & n'eût que faire de masque sur le theatre, il ne laissoit pas d'en avoir toujours un.

Au coin de la rue St Sauveur est une tour quarrée qu'on a rehaussée & qui a donné le nom à l'Eglise St Sauveur, car on l'appelloit la Chapelle de la Tour.

A la Chapelle St Joseph de la même Eglise, six prians, sont Marier & ses enfans, Marchands de Vin; le pere Marier entretenoit cette vître.



ESCALIER DE LA RUE DES VIEUX AUGUSTINS.

AU coin de la rue Cocquilliere & celle des vieux Augustins, est une maison à porte cochere, accompagnée d'un escalier de bois qui passe pour un des prodiges de la Charpenterie & que tous ceux qui l'ont consideré de près ont admiré.

C'est une grande vis ovale, rampante, aisée, claire, bien percée, legere, gaie, galante, suspendue en l'air, vuide dans le milieu, ornée de balustres à la main ou quarrés, & enfin couronnée d'un dôme & d'une lanterne. Un Compagnon Charpentier nommé Pere Coton, l'inventa il y a quelque trente ans, l'entreprit & la plaça selon l'intention de Palladio, dans un lieu si apparent, que non seulement on n'a pas de peine à la trouver, mais c'est le premier objet qui frape la vûe en entrant. Aussi l'a-t-il menagée avec tant d'esprit dans un des angles de la maison moitié dedans, moitié hors d'œuvre, que quoiqu'il lui ait donné trois pieds neuf pouces de marche, elle n'occupe néanmoins dans la cour qu'un peu de place inutile & n'en ôte presque point à tout le bâtiment.

Au reste il n'en est pas de même de ce bel escalier comme de quantité d'autres, qui n'étant faits que par ostentation, ne servent qu'au premier étage; dans celui-ci on a joint l'art à l'utilité & à la commodité. Il conduit jusqu'au quatriéme étage, & porte à chacun un grand pâlier, qui le rend plus aisé, plus commode, plus agréable & plus ferme tout ensemble. De plus il se décharge dans deux ou trois appartemens differens par autant de portes non moins commodes que bien pratiquées. Tout le bois qu'on y a fait entrer est coupé, la ferche, l'eschiffre, les courbes sont rampantes & ovales; il n'y a de fil que deux pieces de bois ou poteaux, l'un qui la soutient, l'autre suspendu en l'air, sous lequel on passe pour monter, tout le reste est ovale, rampant & coupé.

Ce poteau suspendu est tel que non seulement il rend l'abord de l'escalier grand & riant, mais encore surprend & épouvante ceux qui le regardent, & qui ne voient pas que par en bas il est porté par un lien arcbouté dans l'autre poteau qui regne de fond en comble, & qui seul porte cette admirable coquille, ni encore qu'au troisiéme étage un tiers de la ferche suivant l'eschiffre & pendant en l'air, est deffendu par un autre lien afin d'empêcher

la pouſſée. En un mot cette vis a été conduite & obſervée avec tant d'art; que depuis près de trente ans rien ne s'eſt encore dementi ni pas une piece de bois n'a changée de figure & de place. Il eſt vrai que le proprietaire depuis peu ; ayant eu peur que cet eſcalier ne manquât, a fait mettre ſous la premiere rampe un racinal avec un lien qui defigure un peu ce chef-d'œuvre ; mais les ſavans diſent qu'il ne lui ſert de rien.

Pere Coton ne s'eſt pas contenté de le rendre conſiderable par l'art & le trait, il y a encore ajouté la beauté & la propreté. Sur chaque pâlier il a élevé un noyau tourné en colonne ſur chacune des pieces de bois ou poteaux ſuſpendus en l'air ; il a ſculpé un maſque & couronné le tout d'un dôme & terminé d'une lanterne, où le bois eſt très-bien aſſemblé & bien joint, & dont le trait n'eſt guére moins admiré que celui de la coquille, bien qu'il ne ſoit pas comme lui unique en ſon eſpece. Enfin tous ces differens caprices de l'art & de la gentilleſſe rendent cette vis ſi galante & ſi extraordinaire, que tous les jours ils attirent les ïeux des curieux & des ſavans ; & enfin amaſſerent tant de monde dès qu'elle fut levée, que le maître du logis m'a aſſuré que ce jour là il avoit compté devant ſa porte juſqu'à quarante ou cinquante caroſſes.



TOURS ET CLOCHERS.

IL n'y a pas moins de Tours à Paris que de Croix. Edifices au reſte fort gros, fort hauts & chargés la plupart de figures & d'ornemens de haut en bas.

Il n'y en a pas une qui n'ait plus de hauteur & de groſſeur, ſans comparaiſon que les Colonnes Trajanes & Antonines de Rome. Cependant par ce qu'il y en a trop nous ne les conſiderons pas, & faiſons auſſi ſi peu d'état de celles de Notre-Dame, de St Jean, de St Jaques de la Boucherie, qui toutes ſont enrichies d'ornemens & de figures, que de celles du Palais, de la Baſtille, du Chatelet, de St Martin, du Temple, qui ſont toutes ſimples, & des autres qui environnent l'Univerſité, qui ſont bâties, pour ainſi dire de moilon, & qui tombent en ruine. Nous ne regardons pas même les Tours de St Etienne du Mont, de St Gervais, de St Laurent, de St Merri, de St-Germain de l'Auſſerrois, de St Paul, qui ſont fort groſſes & fort hautes. Enfin le peu de compte qu'on en fait eſt tel qu'il n'y a que trois jours qu'on a ruiné la Tour de Neſle, & celle tout vis-à-vis, de l'autre côté de la riviere, qui tenoit à l'Hotel du grand Prevôt, ſi venerables par leur ancienneté, ſans que perſonne ait ſongé à remontrer qu'on devoit avoir quelque reſpect pour ces ſortes de monumens.

On fait ſi peu de cas des Clochers de St Germain des Prés, qu'on ne daigneroit les regarder, quoique leur antiquité les rendent venerables.

A peine jettons-nous les ïeux ſur les Dômes de Ste Marie, des Jeſuites, de la Sorbonne, du Val-de-grace ; & enfin, à la reſerve d'un petit nombre de Curieux, perſonne ne ſait qu'à l'Hotel de Soiſſons ſe voit une colonne faite ſur le modele de l'Antonine & de la Trajane.

Anciennement au reſte, il y avoit tant de Tours à Paris, que ſous la ſeconde race la Cité en étoit toute environnée.

J'ai dit ailleurs que celle qui ſubſiſte au Cloître St Jean & à la rue des Deux-portes, ſont des reſtes de la ſeconde enceinte des murailles ; & qu'à la clôture entrepriſe ſous Philippe Auguſte & ſous Charles V, on en comptoit juſqu'à ſix cens. Ces Tours autrefois paſſoient pour un droit Royal, dont

dont nos Rois étoient si jaloux qu'ils ne l'accordoient pas même aux Princes. Et l'on sait enfin que Philippe Auguste en 1216 n'écouta point là-dessus la Comtesse de Troies.

D'abord c'étoit tout l'ornement des bâtimens Royaux, comme du Palais, du Louvre, de Vincennes. De leurs Tours relevoient les grandes terres du Royaume : les Princes & les Grands venoient-là rendre leurs hommages, & le font encore à leur ombre, pour ainsi dire, & à leur memoire. Et de fait, non seulement la plupart des terres de France relevent encore aujourd'hui des Tours du grand & du petit Chatelet, qui sont sur pied, mais même de la grosse Tour du Louvre, qui n'est plus, & que François I fit démolir : bien plus on n'oublie rien pour faire que ceux qui deviennent Grands en relevent pareillement.

Au milieu de ces Tours & des Palais Royaux, anciennement on bâtissoit une grosse masse de pierre, flanquée d'autres tours plus hautes, qu'on appelloit donjon, où le Roi logeoit le plus souvent ; & c'est à cause de cela qu'a été fait le donjon de Vincennes, & que Jean de Bourgogne fit faire la Tour de l'Hotel d'Artois. Enfin le Donjon ou la grosse Tour du Louvre a servi de retraite à nos Rois dans les tems les plus difficiles. Là ils gardoient leurs tresors, leurs titres & leur artillerie, témoin la Tour du tresor des Chartes, celle de Billi, du Louvre, du Palais, la grosse Tour du Temple, celles du grand Chatelet & du petit, plusieurs Tours du Louvre qu'on a ruinées peu à peu, mais surtout le Donjon ou la grosse Tour du Louvre, qu'on a fait servir à tant de choses.

Autrefois il y en avoit quatre à Paris pour en garder l'entrée & la sortie par la riviere. Le bas de la riviere étoit gardé à ses deux bords par la Tour de Nesle & la Tour du Bois, autrement dite la Tour du grand Prevôt. Le haut avoit pour deffense la Tournelle qui subsiste encore & la Tour de Barbeau ou de Billi qui n'est plus. On appelloit ces Tours, ou par excellence, ou plutôt parce qu'elles servoient de corps de garde à la Ville, les quatre Tours de Paris.

Cet ornement de Tours au reste que nos Rois sembloient s'être reservés à eux seuls & qu'ils envioient aux autres, avec le tems est devenu si public, que non seulement les Princes & les Grands Seigneurs, mais encore les Religieux en bâtirent comme à l'envi à l'entour de leurs Hotels & de leurs Monasteres. Et pour preuve, sans aller chercher des exemples hors de Paris, à l'Hotel des Tournelles qui appartenoit à la maison d'Orgemont & qui depuis devint une Maison Royale, il y avoit une telle quantité de petites Tours ou Tournelles qu'il en prit le nom. Il n'y a pas vingt ans que l'Abbayie St Germain en étoit flanquée & environnée de toutes parts. Le Temple & St Martin le sont encore aujourd'hui : dans le Temple même, aussi-bien qu'au grand Chatelet, il y a un Donjon & une grosse Tour flanquée de quatre Tourelles. L'usage enfin de ces Tours s'est si bien avili, que des Monasteres il a passé aux Horloges, aux Eclufes lorsqu'il y avoit de l'eau dans les fossés de Paris, & encore aux chaînes du tems qu'on mettoit des chaînes à la riviere pour la fermer qui la traversoient ; & le nom qu'on donnoit à ces Tours ici, tantôt étoit celui de leur emploi, tantôt des personnes à qui on en commettoit la garde, tantôt des maisons voisines.

Et de fait, l'Hotel Barbeau près de L'*Ave-Maria* a donné le nom à la Tour du voisinage qui a pris celui de Barbeau ou de Barbéel. De celle de la chaîne, l'une qui étoit dans l'Isle Notre-Dame s'appelloit la Tour Lorriot ou Loriaux, à cause de Jean Cocquille dit Loriaux ou Lorriot, qui avoit soin de la chaîne en 1369 ; les autres qui servoient à retenir l'eau & le poisson se nommoient les Tours de l'Eclufe.

En 1370 Charles V fit mettre dans une Tour du Palais, appellée maintenant la Tour de l'Horloge, la premiere grosse Horloge qu'il y ait eue à

Paris. Et parce qu'alors il n'y avoit point de bon Horloger, il en fit venir un d'Allemagne nommé Henri de Vic, qu'il logea dans la même Tour, & à qui il assigna six sols parisis par jour sur les revenus de la Ville. Depuis on a mis des Horloges aux Tours de St Paul, de St Nicolas des Champs, de St Merri, de St Etienne, de St Honoré, de St Eustache, de St Germain des Prés, de St Germain le vieux, de St Germain de l'Ausserrois, & maintenant on ne voit presque point d'Eglise où il n'y ait une Tour ou deux.

Je dirai ailleurs que le Palais & le Louvre avoient des Tours de tous côtés, & même autant dedans que dehors.

Au Louvre il y en avoit sur le bord de la riviere depuis le Chateau jusques vers le pont des Tuilleries, les principales s'appelloient:

La Tour d'Orgueil, la Tour Jean de Lestang, la Tour du Windal.

Les autres:

La Tour de l'Ecluse, la Tour du Bois, la Tour de l'Armonie, la Tour de la Librairie.

Le reste:

La Tour de l'Horloge, la Tour de la Fauconnerie, la Tour de la Tuillerie, la Tour de la grande Chapelle, la Tour de la petite Chapelle, la Tour de la grande Vis, la Tournelle où est la Chambre du Conseil.

Et enfin:

La grosse Tour bâtie par Philippe Auguste en 1204, au milieu de la cour, & demolie par François I en 1527.

Au Palais, outre les Tours qui restent, il y avoit encore celles de Beauvais, de la Question, des Joyaux, du Tresor, avec la Tour quarrée; de plus la Tour civile, la grosse Tour, la Tournelle, dont le nom est demeuré à une Chambre du Parlement.

Il n'est presque rien venu à ma connoissance de la Tour de Montgomeri de la Conciergerie, non plus que de la Tour Bouri dressée à un des coins de la Gréve, sur le bord de la riviere, vers le Pont Notre-Dame, où logent quatre-vingt ménages à ce qu'on dit; ni tout de même d'une maison nommée en 1392 la Tour Raoulant & auparavant la Tour Marquesas, placée dans une ruelle de la rue de la Pelleterie appellé alors la ruelle Jean Moteau jusqu'au regne du Roi Jean.

La Ville tenoit ses assemblées & sa Jurisdiction dans une Tour située entre la Porte St Jaques & la Porte St Michel derriere les Jacobins, qui s'appelle la Tour du Parloir aux Bourgeois.

Je reserve pour le discours des Arcenaux ce que je sai de la Tour de Billi, où ont été gardées long-tems les poudres & autres munitions de guerre.

Quand je traiterai des erreurs populaires, je refuterai les contes qui courent de la Tour des bois de St Innocent, de celle de St Victor, nommée la Tour de Despautere, & de quelques autres.

Ailleurs encore je dirai deux mots de la Tour condamnée de St Martin, où le Prieur autrefois faisoit mourir de faim les Religieux qui avoient merité la mort.

Je décrirai aussi en son lieu les Tours de Notre-Dame, les plus grosses qui soient au monde, pleines de grandeur & de majesté.

De plus je parlerai de la Tour de St Jaques considerable par sa hauteur, & pour être située de sorte que du haut on découvre mieux Paris que de quelque endroit que ce soit.

A l'égard de la magnifique Colonne Dorique de l'Hotel de Soissons, ce que j'apprehende c'est que quand je viendrai à la décrire, ce ne soit pas si bien que l'ouvrage le merite. Elle est vuide, accompagnée d'un escalier dans le milieu; a presque autant de hauteur que la Trajane, & enfin est l'unique de cette sorte qui ait été faite depuis la décadence de l'Empire Romain;

Choses rares en plusieurs sortes d'Arts.

IL n'y a rien de plus singulier, ni de plus rare en matiere de fer, que les Portes de Notre-Dame, non-seulement parce qu'il est si bien tourné, qu'on ne sauroit pas mieux travailler en fer, & qu'on y remarque des feuillames & des oiseaux admirables; mais parce qu'il est de fer fondu, & que le secret de fondre le fer est mort avec Biscornette, qui l'avoit inventé.

Les Savans en la coupe des pierres font une estime toute particuliere d'une espece d'arriere-voussure ou de corne de vache, dont la voute, quoique fort sujette & d'une très grande saillie, est encore suspendue en l'air, & porte les Orgues de St Jean. Ce bel ouvrage est de Pasquier.

On ne peut rien voir de plus hardi ni de plus gai tout ensemble en ce genre-là, que le Jubé de St Etienne-du-Mont, & les escaliers qui y conduisent. La Voute du Jubé est faite en ance de pannier, fort longue & fort accroupie : les escaliers sont à jour, en coquille, & à deux étages, & portent en l'air ainsi que le Jubé. Je laisse à part que ce Jubé est enrichi d'ornemens travaillés avec beaucoup de delicatesse, puisque ce n'est pas ce qui le rend recommandable. Maître Clement au reste, est l'Auteur de ces beaux chefs-d'œuvres.

Les paroles me manquent pour bien faire connoître la singularité, l'excellence, & pourtant la simplicité d'un petit escalier double qui tient à la Sacristie des Bernardins.

Il me semble que Philbert de Lorme a décrit sa trompe de la rue de la Savaterie.

Dans la tour de St Gervais, dans la croisée gauche de St Meri, & en quelques autres endroits, se voyent des vis de St Gilles, l'une à pans, l'autre à coquille; une autre à coquille & à pans, comme on dit, que je choisis parmi le reste, parce que ce sont les plus sujettes & les mieux conduites.

Depuis peu les Hotels des gens de qualité & riches, ont été embellis de grands escaliers de pierre fort aisés; vuides dans le milieu, suspendus en l'air, ou portés sur des voutes fort accroupies & surbaissées. Mais avec tout cela, il ne s'en est point encore fait qui vaille celui du Palais des Tuilleries, conduit par Philbert de Lorme, le miracle à la coupe des pierres, le plus hardi, le plus magnifique qu'on ait jamais vû, & je pourrois dire encore, le plus grand de la terre, si celui du Palais de Naples, qui demanderoit une maison plus grande que la Ville, ne l'étoit bien davantage. Il y en a un à l'Hotel de Vendosme qui lui ressemble, & quoiqu'il s'en faille beaucoup qu'il ait tant de grandeur, en recompense il est plus magnifique, & mieux proportionné.

CHARPENTERIE.

AU sujet de la Charpenterie, les Charpentiers font grand cas du Jubé de St Paul, & de celui des Billettes.

Les Chartreux, dans l'une de leurs cellules ont un escalier double à quatre noyaux, d'autant plus digne d'être estimé, que l'invention en est nouvelle.

Au coin de la rue des Vieux-Auguftins il y en a un rond, & encore de bois, à plufieurs étages, fort aifé, vuide dans le milieu, fufpendu en l'air, admiré de tous les Maîtres, quoique ce ne foit que l'ouvrage d'un Compagnon Charpentier.

A la rue de la grande Friperie de la Halle, dans une maifon à deux boutiques; & dans une autre femblable de la Vallée-de-mifere, fur le bord de l'eau, on m'a fait encore voir une autre forte d'efcalier de charpente, que les Maîtres n'eftiment guere moins. Il eft pratiqué dans une toife de largeur, fert à deux ménages, conduit à des étages differents, eft grand, mais d'une maniere fi admirable, que ces ménages n'ont aucune communication entre eux, & ne fe rencontrent non plus que fi chacun avoit fon efcalier & fa maifon à part, & ne demeuraffent pas enfemble.

Telle adreffe au refte, eft venue de la neceffité de bâtir à Paris en des lieux fort ferrés, & où les places font extraordinairement cheres; ce qui a éveillé l'efprit des Charpentiers pour la coupe des bois, & tout de même celui des Architectes pour la coupe des pierres. Deux découvertes inconnues aux Anciens, auffi bien qu'aux Etrangers, & qui cependant n'ont point encorepaffé nos portes, quelque merveilleufes qu'elles foient, & faffent tant d'honneur à l'Architecture.

SCULPTURE.

GOUJON grand Sculpteur a conduit les bas-reliefs de la Fontaine St Innocent, du Jubé de St Germain l'Aufferrois, de la frife de l'ancien corps-de-logis du Louvre, & de la porte de l'efcalier, outre quatre Cariatides de grandeur coloffale qu'on admire dans la Salle des Suiffes.

François L'heureux & Martin le Favre ont fait en concurrence deux lions qu'on voit fur le portail des Religieufes de St Anaftafe, de la vieille rue du Temple.

Les Anges du Maître-Autel de St Nicolas-des-champs, le Crucifix de St Gervais, du Noviciat des Jefuites, & de St Jaques de la Boucherie, font de la conduite de Sarrafin.

Celui des Jefuites de la rue St Antoine eft de Branche, qui ne travailloit qu'en Crucifix.

Biart le pere, qui excelloit & travailloit en tout, a fait le Crucifix de St Etienne du Mont, qui de fon tems paffoit pour une merveille.

La figure Equeftre de Henri IV, du portail de l'Hotel de Ville, eft encore du même Biart, & regardée comme une piece excellente, pourvû qu'on en excepte les deux figures qui l'accompagnent, & les jambes du cheval, moins gâtées par l'incendie arrivé en 1652, que par la main de fon fils. C'eft encore lui qui a gâté la figure de bronze de Louis XIII, qu'on voit au milieu de la Place Royale.

Daniel de Ricciarelli l'un des meilleurs Eleves de Michel-Ange, en avoit fait le cheval, & devoit mettre deffus une figure de Henri II, tenant une lance brifée. Il vint à bout du cheval avec tant de fuccès, qu'on le confidere moins pour la taille, quoiqu'elle l'emporte de beaucoup fur celle des chevaux de bronze de l'Antiquité, que pour la fierté & la nobleffe, pour la maniere grande & forte, pour le goût fort & fuperbe, & pour quelques autres avantages qu'y remarquent ceux qui s'y connoiffent le mieux: tellement que pour faire la peinture en petit de cette figure Equeftre, il en eft comme de celle de Marc-Aurele, élevée au milieu de la Place du Capitole, dont on dit que peut-être n'eft-il jamais venu d'Athenes un meilleur cheval, & que Rome ne fe pouvoit gâter par une figure plus mal faite: auffi à Rome les plus Savans la nomment-ils le grand Payfan du Capitole, *Il gran villano del Campidoglio.*

Il n'eſt pas de même de la figure Equeſtre de Henri IV, appellée communement le Cheval de bronze.

Jean Boulogne la commença, & fut achevée par Pietre Jaques On n'y trouve autre choſe à dire, ſinon que le cheval a peut-être trop de flancs & de ventre, ce qui rend les jambes du Roi un peu courtes. Touchant la figure du Prince, il eſt vrai de dire qu'elle eſt digne du Héros qu'elle repreſente.



JARDINS CURIEUX.

QUANT aux Jardins bien entretenus que les gens riches, les Curieux & les Conventuels cultivent avec grand ſoin, le nombre en eſt preſque infini; & de plus, on peut dire que ce n'eſt qu'à Paris qu'il y a des jardins. Les vignes de Rome qu'on fait tant valoir, ne ſont en comparaiſon que des vergers & des parcs mal entendus, au lieu qu'à Paris il s'en voit qui ſont pleins de fruits rares & excellens, quelques-uns de tulipes, d'autres d'œillets ou de ſimples, ou d'anemones; pluſieurs, où toutes ces ſortes de fleurs ſe rencontrent, ou la plupart. Dans tous, les Narciſſes, les anemones, les tulipes, les œillets, ſont rehauſſées de couleurs mêlées, naturelles neanmoins, & artificielles tout enſemble.

Au faubourg St Victor, dans le Jardin Royal des Plantes, & dans celui des Apoticaires du faubourg St Marceau, les ſimples & les arbres qu'on nourrit à Montpellier & à Padoue, s'y trouvent, ſans bien d'autres qui ſemblent vouloir chacun un climat à part, & que la Nature avoit cachés aux dernieres extremités de la terre.

L'aſſiette du Jardin du Roi eſt incomparable, ſoit pour la varieté des lieux ſombres ou creux, relevés, ou expoſés au Soleil; ſoit pour une vaſte campagne qui y tient, & ſemble en faire partie; ſoit pour la riviere qu'on diroit l'arroſer de ſes eaux, quoiqu'elle en ſoit aſſés éloignée.

Ceux des Tuilleries, du Luxembourg, du Palais Royal, de l'Arſenal, des Hotels de Vendoſme & de Gramont, de Ruilli, autrement Rambouillet, des logis des Monnerots, de Puget Maître de Requêtes, du Temple, des Celeſtins, de St Victor, des Capucins de la rue St Honoré, des Petits Jacobins du faubourg St Germain, des Recolets, des Bons hommes de Nigeon, des Piquepuces, tous ſont très-propres, bien peignés, comme on dit, & ouverts aux honnêtes gens; le jardin du Val-de-grace eſt l'un des plus grands & des mieux cultivés de Paris. Ceux des Monaſteres de filles ſont & bien peignés, & bien propres, mais la porte en eſt fermée à tout le monde. Au Temple il y a un Maronier d'Inde, qui n'eſt pas ſeulement le plus grand & le plus beau du Royaume, mais le pere, comme on dit, de tous ceux que nous avons en France, & l'un des plus beaux arbres qu'on puiſſe voir.

Du reſte, qui voudra ſavoir les fleurs & les arbres qu'il y avoit autrefois dans le jardin de Childebert I, Roi de Paris, & d'Ultrogothe ſa femme, n'a qu'à lire Fortunat, ou le Diſcours que j'ai fait, tant des appartemens, que des emmeublemens de nos Rois.

BATIMENS.

A L'exemple des Anciens, les Architectes de notre tems ont entrepris, aussi bien qu'eux, non seulement des Bibliotheques, des Temples, des Palais, des Ponts, des Places & des Theatres magnifiques; mais ce que les Romains n'ont jamais fait, ni à Rome, ni à Constantinople, du moins à ce qui paroît, ils ont encore bâti à Paris des Colleges, des Hopitaux & des Ecuries superbes, à qui l'Europe entiere ne sauroit rien opposer de pareil. Prague & toute l'Allemagne vanteront tant qu'il leur plaira l'écurie de Walstein; l'Italie, l'Hopital de Milan; l'Angleterre, les Colleges d'Oxfort & de Cambridge. Il y a des Villes plus petites que le College de Navarre. L'Ecole, la Bibliotheque, l'Eglise, la Sorbonne enfin toute entiere, ne repondent pas mal à la grandeur & à la magnificence du Cardinal de Richelieu. Il n'y a point de College qui ne le cede à celui des Quatre-Nations, qu'on vient d'entreprendre en face, & presque à l'envi du Louvre. Je ferai voir ailleurs qu'on compte à Paris plus de soixante Colleges, la plupart spacieux & tous bien fondés. Si jamais Bissêtre & la Salpetriere s'achevent, ces deux maisons l'emporteront autant sur l'Hopital St Louis, que je choisis entre plusieurs superbes Hopitaux, que celui-ci l'emporte sur l'Hopital de Milan, qui tous deux ont été faits pour les malades de la contagion.

Et de fait, celui de Milan, quelque grande que soit sa cour, elle n'est entourée que de chambres basses à un étage; le nôtre consiste en un clos de quatre-vingt-dix toises en quarré, avec des fossés & des allées d'arbres tout au tour, accompagnées dans les coins de dortoirs ou chambres particulieres à deux étages pour les riches, & au milieu, d'une cour de cinquante toises, environnée de pavillons & de salles encore à deux étages, beaucoup plus exhaussées que les chambres particulieres destinées pour les Pauvres; & le tout si bien symmetrié, qu'il ne se peut pas mieux. Quelque magnifique qu'il soit cependant, il le cedera un jour à la Salpetriere, où l'on fait état de loger jusqu'à dix mille Pauvres.

En leur genre, les Ecuries l'emportent sur les Hopitaux, laissant à part la petite Ecurie du Roi; la grande contient plus de cent vingt chevaux d'un seul côté, celle du Palais Mazarin cent: toutes sont voutées, & si larges, que sept ou huit personnes de front se peuvent promener derriere les chevaux. Celle du Roi surtout l'est de telle sorte, a tant de longueur, est couverte d'une voute si exhaussée, les chevaux y sont si à l'aise, & il se trouve tant d'espace vuide aux deux bouts, qu'il ne se peut rien voir de plus superbe, ni de plus digne d'un grand Prince. Je permets toutefois aux Italiens d'en excepter une petite Ecurie que j'ai vûe à Padoue dans le Palais de , où on a exposé à l'haleine des chevaux, & à l'odeur de leur fumier, des métamorphoses peintes dans la voute par un Peintre assés considerable.

A l'égard des autres édifices entrepris par les Romains, les Italiens aussi bien que les François, n'ont encore pû faire que des copies fort imparfaites, à la reserve néanmoins de St Pierre de Rome, qui peut-être passe le Temple de la Paix, & hormis encore le Pont-Notre-Dame & le Pont-neuf, qui valent mieux que tous les Ponts qu'on ait jamais vûs à Rome.

Pour ce qui est de la structure des Theatres, les Italiens sont bien au-dessous de nous, & j'ose dire même les Anciens; car sans parler des Theatres publics, comme sont ceux de l'Hotel de Bourgogne, du Marais, & du Palais Royal, tels que nous les voyons aujourd'hui; celui-ci en l'état

qu'il étoit du vivant du Cardinal de Richelieu, & le Theatre des Tuilleries, l'emportent sur ceux de l'ancienne Rome, & sur tous les autres dont se vante l'Italie. Le dernier a quarante-deux toises de long sur douze de large; il peut tenir jusqu'à sept mille personnes: ses dehors d'un côté sont enrichis de deux ordonnances de colonnes doriques & ioniques; de l'autre d'un seul ordre de pilastres corinthiens, qui regnent du haut en bas de l'édifice; par devant il est entouré de balcons, & de divers ordres de colonnes, orné de grands escaliers & de degrés differens, couronné d'un riche plafonds; en un mot, peint de toutes parts, jusqu'aux degrés, & étincelant d'or & d'azur de tous côtés.

Quant au Theatre du Palais Royal avant celui-ci, il passoit pour le plus grand du monde; presentement c'est encore le mieux entendu, & le plus commode qu'il y ait jamais eu, quoiqu'il ne consiste qu'en vingt-sept degrés, & en deux rangées de loges. Il est dressé dans une Salle qui n'a pas plus de neuf toises de large: l'espace destiné pour les Spectateurs n'en a que dix ou onze de profondeur, & cependant un si petit lieu tient jusqu'à quatre mille personnes, qui est quatre ou cinq fois plus que dans le Theatre de pareille grandeur, & de l'invention de Mercier, le Vitruve ou le Palladio de notre tems, au lieu que ceux des Theatres anciens qui n'avoient guere moins d'un pied & demi de haut, étoient si incommodes, qu'à grande peine pouvoit-on monter & descendre; & qui pis est, dès le huitiéme degré ils commençoient à s'élever de plusieurs toises au-dessus des Acteurs, & depuis le trente ou quarantiéme jusqu'à l'infini; joint qu'ils occupoient beaucoup de place, & que servant en même tems de siege & de marche pied, chacun venoit à s'entrecroter, & marchoit sur les habits de ceux qui étoient au-dessous de lui, comme les autres qui étoient au-dessus marchoient sur les siens. Au Palais Royal il n'en va pas ainsi, là les degrés n'ont que quatre ou cinq poulces de haut; & par ce moyen, dans un lieu où les Grecs & les Romains auroient eu de la peine à en placer six ou sept au plus, il s'en trouve vingt-sept: on les monte & descend aisement; & comme ils ne portent tous ensemble qu'une toise & demi ou environ, les Spectateurs du vingt-septiéme degré ne sont point au-dessus des Acteurs. Mais parce qu'avec quatre ou cinq pouces de hauteur, il n'y auroit pas moyen de s'asseoir dessus, on y rangeoit des formes qui n'occupoient qu'une partie, afin de pouvoir passer par derriere. Je laisse là les autres commodités qui s'y trouvent. Au reste, lorsque ce Theatre fut rendu public, on couvrit ces degrés, qui pourtant ne sont pas si bien cachés, qu'en entrant on n'en apperçoive une partie.

Quant au Places, & aux Basiliques des Grecs & des Romains, quoiqu'il ne nous en reste que des descriptions, je ne crois pas néanmoins que les nôtres leur puissent être comparées en aucune façon; mais je puis dire qu'à l'exception des dehors de la Basilique de Vicence, qui égale l'Antique, la grande Salle du Palais, pour les dedans, l'emporte, & sur elle, & sur la Basilique de Padoue; & de plus, que jusqu'à ce qu'on ait fait la Place de devant St Pierre de Rome, la Place Daufine & la Place Royale seront les plus belles du monde, & qu'il n'y en aura point qui leur puissent être comparées, que la Place St Marc de Venise.

La grande Salle du Palais est double, longue de sur de large, pavée en eschiquier de quartiers de pierre blancs & noirs, entourrée de riches boutiques, d'arcades fort larges & fort hautes, ornée d'une ordonnance de pilastres Doriques, qui regne de haut en bas, & couverte d'une voute fort élevée.

La Place Daufine est en triangle isocèle, & a cinquante-sept toises de longueur; tout au tour sont élevées des maisons particulieres, doubles, uniformes, à quatre étages, couvertes d'ardoises, bâties de briques, liées avec des chaînes de pierre à bossages rustiques, & située à la pointe de

l'Isle du Palais, au milieu du Pont-neuf, entre le Pont-au-Change & le Pont St Michel, le Palais, le Louvre, & deux quais revêtus de Pierre; en un mot, dans la plus belle assiette de Paris & de l'Univers.

La Place Royale a soixante-douze toises en quarré. La figure Equestre de bronze de Louis XIII, montée sur un pied d'estal de marbre blanc, s'éleve dans le milieu. Trente-six Hotels couverts d'ardoise, bâtis de brique, rehaussés de chaînes & de croisées de pierre rustiques, comme la Place Dausine, mais portées sur des portiques de même; de plus, accompagnées de jardins, & de superbes appartemens regnent le long de ses quatre faces; le mélange de pierres, de briques & d'ardoises, qui compose ces édifices & ceux de la Place Dausine, fait une union de couleurs qui plaît à la vue; enfin l'assiette, l'uniformité & la grandeur de ces deux Places, les font passer pour incomparables.

Pour ce qui est des Eglises, j'ai peut-être dit ailleurs que Notre-Dame est la plus grande de Paris; la Sainte Chapelle la plus hardie & la plus délicate qu'on puisse voir; St Eustache, St Nicolas-des-champs, St Germain l'Ausserois, consistent en cinq nefs; Ste Geneviéve, St Germain-des-Prés, & St Martin, sont fort anciennes.

Les Architectes font une estime toute particuliere de l'Eglise du Noviciat des Jesuites, conduite par Frere Martel-Ange.

Mansart, que l'Envie même a été obligée d'estimer, a bâti Ste Marie de la rue Ste Antoine avec tant d'art, que n'ayant pas en terre assés de place, il en a cherché en l'air sur le cloître & le passage des chariots du Couvent, & cependant a fait une Eglise, non-seulement singuliere par sa maniere & par son plan, mais aussi par sa magnificence.

Que dirai-je de la Sorbonne, & de son superbe avant portique? de Port-Royal si galant & si bien entendu? du Val-de-grace enrichi de tant d'ornemens, & sur tout d'un dôme qui ne le cede qu'à ceux de Correge? Oublierai-je le Monastere des Chartreux, qui non seulement est accompagné d'un petit Cloître orné de peintures très-estimées, mais outre cela du plus grand Cloître, & du plus grand clos qu'ayent ces Religieux; d'ailleurs placé de sorte, que dans Paris il represente l'image d'une solitude & d'un desert

Je laisse là les Jesuites de la rue St Antoine, aussi bien que Notre-Dame des Champs, & même l'Eglise des Prêtres de l'Oratoire; quoiqu'il soit vrai de dire que, quand elle sera achevée, il n'y en aura point, ou bien peu, ni de mieux entendue, ni d'ordre Corinthien mieux conduit & executé tout ensemble.

Notre-Dame des champs est toute enrichie de peintures de Champagne, & de tableaux faits en concurrence par le Brun, Stella & la Hire.

Pour St Louis, le plan en est beau; on estime la chaire du Predicateur, le Contretable d'argent du Maître-Autel, le tableau du Dominicain dont j'ai fait mention; & de plus, les mausolées que j'ai décrits.

Le portail St Gervais est si plein de savoir, de majesté, de grandeur, que ceux du métier le tiennent pour le plus excellent de l'Europe.

Le Jubé de St Germain de l'Ausserrois, & la Fontaine St Innocent, ne sont pas des édifices considerables simplement par la sculpture, comme j'ai dit; mais encore par l'architecture. Clagni Conseiller de la Cour, en a donné les dessins, aussi bien que du Louvre, & on ne rougit point de les comparer à l'Antique, tant pour l'architecture, que pour la sculpture.

Le Chateau des Eaux, & les Aqueducs de Belleville & de Rongis, sont des ouvrages dignes des Romains; les Aqueducs sur tout ont tant de grandeur, qu'on marche dedans à son aise : ce que je n'ai point observé ni à Rome, ni ailleurs, dans aucun Aqueduc, quelque ancien qu'il fût.

D'ailleurs, ces édifices-ici, aussi bien que les autres dont j'ai parlé, sont tous de pierre, ce qui est rare dans les bâtimens anciens, soit Temples, Palais,

Palais, Places, Basiliques, Theatres, & Amphitheatres.

Car enfin, pour n'y plus revenir, à la reserve de la Place Royale & de la Place Dauphine, tous les édifices de Paris, dont j'ai fait & ferai mention, sont de pierre de taille; & tout au contraire, ni à Rome ni en Italie, je n'ai presque point vû de bâtiment des Anciens, qui ne fût de brique.

Si le Colisée & le Theatre de Marcellus paroissent de pierre, c'est seulement au dehors; s'il reste à Rome quelque chose de pierre d'un ancien Aqueduc, quand on en cherche la suite, on voit que ce n'étoit que de la brique; & quand je lis dans l'Histoire, qu'Auguste dit en mourant, *qu'il avoit trouvé Rome de brique, & qu'il la laissoit toute de marbre*, en cela je reconnois sa vanité de vouloir faire passer des incrustations, & un simple conduit pour la masse & le corps de l'édifice. Et de fait, parce que Rome, avant qu'il parvînt à l'Empire, n'étoit que de brique, lui & les Grands couvrirent seulement cette brique de marbre, comme il paroit par la Rotonde & le Pantheon.



PALAIS.

TOUCHANT les Palais, ceux des Senateurs Romains, à ce que temoigne même Palladio, consistoient en deux cours, chacune entourée de deux portiques, & de deux ordonnances de colonnes: à Paris nous n'en avons point qui leur ressemblent. Cette façon de bâtir a passé en partie aux Palais d'Italie, & aux Cloîtres des Religieux, qui tous pourtant n'ont qu'une cour, & encore la maniere en est-elle Gothique; je veux dire que les colonnes portent les arcades, contre les regles de l'Art, & celles que Palladio a suivies dans le Monastere de la Charité de Venise, où il a fait revivre la veritable maniere de ces Palais, ensevelie sous les ruines de l'ancienne Rome & de l'Italie, & qui a passé de nos jours au Palais d'Orleans avec les regles de l'Art, mais seulement au premier étage. Que si le Louvre s'acheve jamais, suivant les dessins du Cavalier Bernin, pour lors elle y éclatera avec toute autre magnificence qu'à la Charité de Venise. En recompense de ces portiques au reste, quoique la place soit fort chere à Paris, les Palais, & même la plupart des Hotels sont ornés de galleries & de jardins, ce qui fait qu'à la Ville on jouit des plaisirs de la campagne & de la promenade; car quant aux galleries, elles n'étoient pas connues des Anciens, & chés les Italiens-même sont fort peu en usage. Pour ce qui est des jardins, il n'y en a eu qu'au Palais Royal de Babylone, & à la Maison dorée de Neron; du reste, ceux de Luculle, de Saluste, de Pallas, de Domitia, de Geta & autres, ne tenoient point à leurs Palais, & étoient des Maisons de plaisance. A Rome aujourd'hui veritablement, il s'en trouve quelques-uns, comme au Palais du Pape, & à deux ou trois autres. A Florence le Grand Duc en a un encore, mais par tout ailleurs on n'en voit point, hormis à Ferrare, qui est une Ville moderne, où quelques-uns de ses Palais tiennent à des jardins, encore sont-ils mal faits, & semblables à des potagers: tellement que tous les Palais d'Italie ne consistent qu'en une petite cour entourée d'édifices.

A l'égard des Galleries, les Italiens, comme je viens de dire, n'en sont pas fort curieux; & de fait, dans toute l'Italie on n'en voit qu'au Palais Farnese, au Vatican & à *Monte Cavallo*.

A Paris au contraire, il y en a trois au Louvre, autant au Palais Mazarin, deux au Palais d'Orleans, deux au Palais Royal, & tout de même à l'Hotel St Paul & à celui de Bullion; une à l'Hotel Seguier, & à ceux

de Senneterre, de Jears, d'Avaux, de Colbert, de la Vrilliere; aux Maisons du Procureur Géneral de Harlai, d'Ervart, de Bretonvilliers, de Lambert, & à plusieurs autres Maisons & Hotels; & pour une ou deux qui ne sont pas achevées, les autres sont enrichies de bustes & de statues antiques, toutes sont peintes par Rubens, le Brun, Mignard, Romanelle, Blanchard, Vouet, & autres Peintres celebres; celle de la Vrilliere surtout est couronnée d'une voute peinte excellemment par Perrier, & entourée de statues antiques & de tableaux du Guide, du Dominicain, du Poussin, de Pietre de Cortone, & autres Peintres de cette force. A l'égard de celles du Palais Mazarin, d'en vouloir parler, ce ne seroit jamais fait, tant elles sont magnifiques.

Le Palais où se rend la justice, est fort spacieux, & digne de loger un grand Roi: autrefois c'étoit la demeure des Ancêtres des Rois de la derniere race: on l'a consideré long-tems comme le siége & le fondement de la Monarchie; presentement ses principales chambres, savoir celles du Parlement, de la Cour des Aides, des Requêtes de l'Hotel & du Palais, sont enrichies de peintures, d'or & de stuc.

Le Louvre doit avoir tant de splendeur, & une étendue si vaste, qu'il semble que ce soit le projet d'un esprit audacieux, qui ait voulu éprouver les forces d'un grand Roi, & lasser sa magnificence.

Il n'y a point de maison au monde d'une plus superbe ordonnance, que le Palais d'Orleans, appellé auparavant Luxembourg, & même encore à present le plus souvent. Il n'y en a guere de plus agreable que le Palais Royal; on n'en voit point où les appartemens soient plus riches & en plus grand nombre qu'au Palais Mazarin, à l'Hotel Seguier, & à ceux de Sennetere & de la Vrilliere; on n'en sauroit trouver de mieux situé que celui de Bretonvilliers; ni aucun relevé d'une Architecture plus splendide & mieux ordonnée que l'Hotel d'Avaux & Coulomiers. J'ajoute celui-ci, quoiqu'il ne soit pas dans Paris comme les autres, mais aux environs.

L'Hotel d'Avaux consiste en une ordonnance de pilastres Corinthiens, qui regnent de haut en bas; & depuis couronnée d'une balustrade, qui toutes deux ensemble font un effet nouveau & majestueux.

Coulomiers est enrichi de deux ou trois ordonnances de colonnes, rangées deux à deux, & de trois ou quatre rangs de statues; tellement que pour trois Palais d'Italie, qui se trouvent ornés de quelque ordonnance de colonnes ou de pilastres, savoir le Palais Farnese, celui du Grand Duc de Florence, & Caprarolle, car enfin il n'y en a pas davantage, à Paris, le Louvre, le Palais d'Orleans, le Palais Cardinal, les Hotels d'Angoulesme, de Longueville, d'Avaux, de Rambouillet, d'Effiat & d'Aumont, en sont enrichis.

Quant aux environs de Paris, Mouceaux, Verneuil, Coulomiers, le sont encore, sans bien d'autres Palais & Maisons dans la Ville, que je ne dis pas.

Il n'y a pas quinze ans que nous regardions les Hotels de Soissons, de Lesdiguieres, de Chevreuse, de Guemené, de Chaulnes, de Sulli, de Liancourt, d'Effiat, d'Aumont, de St Paul, de Jears, le Petit-Luxembourg; & tout de même les Maisons de Hesselin, de Deshameaux, d'Astry, de Lambert, de Nouveau & autres, comme les derniers efforts du luxe, à peine maintenant ose-t-on les comparer à celle de Fontenai ou d'Aubert, qu'on appelle l'Hotel-Sallé, non plus qu'au logis d'Amelot de Bisseuil, qui étincelle d'or & d'azur de toutes parts, & à ceux de Lionne Secretaire d'Etat, de la Baziniere, de Beauvais, de Desbordes, de Ruart, des deux Guenegaults, des deux Monnerots, & de plusieurs autres avortons de fortune que les concussions & le brigandage ont comblés de biens. Et cependant ce n'est rien, pour ainsi dire, au prix de ce qui se voit d'eux à la campagne. Combien de montagnes applanies, de valons comblés, pour tirer

à la ligne des avenues d'arbres devant leurs maisons de plaisance? Pour y faire venir de l'eau en depit de la nature par des Aqueducs de pierre, & le tout pour avoir des jardins clos, & des parcs tout unis. Le Maréchal d'Effiat, le Surintendant Fouquet, Galland & Bordier, ont dépensé des millions pour faire le Rainci, St Mandé, Petit-bourg & Chilli. Bouteiller a prodigué davantage pour bâtir les Caves près de Pons, le President de Maisons a mieux reussi qu'eux à Maisons proche St Germain. Meudon, maison de plaisance bâtie magnifiquement par les Ducs & Cardinaux de Guise, a été embellie, & accrue de beaucoup par Servien, Surintendant des Finances, & qui de plus par une terrasse élevée à grands frais jusqu'au comble des montagnes voisines en a rendu l'entrée plus grande que n'est la Place Royale; & pour en venir là il lui a falu enterrer une partie du Bourg, & faire une montagne pendante en precipice, où la nature elle-même, les Princes de Guise & leur fortune, avoient laissé une profonde vallée.

A St Cloud, Ervart a trouvé le moyen d'avoir un jet-d'eau de quatre-vingt-dix pieds, avec l'étonnement de l'Art & de la Nature, qui jusqu'alors n'avoient pû élever l'eau plus haut que cinquante pieds.

Monnerot l'aîné à Sevres s'est joué de l'eau avec plus d'artifice que les Romains à Tivoli & à Frescati.

La Duchesse d'Aiguillon, & le Surintendant Fouquet, à Ruel & à Vaux, ont fait plus qu'eux.

Je laisse là Essonne ou Chantemesle, si celebre par tant de machines, dont l'inventif Hesselin s'étoit servi, & tout de même Courance, qu'arrosent & embellissent quantité de canaux & de jets d'eau.

Je laisse encore la Cascade de St Cloud, quoique ce soit la plus grande & la plus magnifique qui se voye : mais je ne saurois passer Liancourt, où l'eau se joue continuellement en cent differentes manieres, & où l'on admire un pré quarré de cent arpens, entouré de deux larges canaux, & de deux allées d'arbres à quatre rangs chacune.

En un mot, Annet, Mouceaux, Verneuil, Vincennes, presque toutes nos Maisons Royales, & la plupart des Hotels que je viens de nommer, sont plus magnifiques & plus grandes sans comparaison, que le Palais Farnese, celui du Grand Duc Caprarolle, & tous ceux dont se vante l'orgueilleuse Italie.

Et de vrai, qui oseroit comparer le Vatican & Belveder, à Fontainebleau? & qui voudroit nier que, comme ils l'emportent sur lui, sans contredit, par l'excellence des statues antiques, & des peintures à fresc, de Raphaël & de Michel Ange, de son côté il l'emporte sur eux pour tout le reste.

Son canal est long de dix-huit cens toises, & situé entre deux allées si larges, & bordées d'arbres si hauts, qu'elles servent de cours au Roi, quand il y sejourne.

On y compte cinq appartemens Royaux doubles, & accompagnés chacun d'une Chapelle, d'une gallerie, d'une cour, & d'un jardin. Mais ce sera bien plutôt fait de dire tout d'un coup au Lecteur : Voyés-le, & le revoyés plusieurs fois, car il ne se peut décrire.

Enfin le nombre des Palais & des Hotels à Paris est si grand, qu'on en compte plus de deux mille; & quant aux maisons de plaisance des environs, on ne sauroit presque les nombrer.

BIBLIOTHEQUES.

OUTRE que quelques-uns de ces Palais & de ces Hotels dont je viens de parler sont accompagnés de Bibliotheques; il s'en trouve encore dans des Colleges & dans plusieurs Monasteres non moins nombreuses que curieuses & superbes.

La Bibliotheque des Prêtres de l'Oratoire excelle en Langues Orientales.

Celle du Procureur General du Harlai en Statuts de l'Empire, de Royaumes, de Pays, de Religions, de Villes.

Celle du President de Thou en reliures, en impressions, & en beau papier. C'est la mieux choisie qu'on puisse voir, & l'est tellement que le President de Thou qui l'a faite, n'étoit pas plutôt averti qu'on imprimoit un livre en Allemagne, qu'en même tems il y envoyoit du grand papier exprès afin de le rendre mieux conditionné.

J'ai souvent ouï dire à Naudé que la Bibliotheque du Roi l'emportoit sur la Vaticane, la Florentine & toutes celles de l'Europe pour la rareté & l'excellence des Manuscrits.

Le vaisseau de la Bibliotheque des Feuillans n'est pas grand, mais ses tablettes sont enrichies de pilastres Corinthiens de menuiserie, où sont enfermés les Livres deffendus, en quoi elle excelle, & qui leur sont venus de quelques Ministres convertis, qui se sont rendus de leur Ordre.

Celui des Jacobins a une grandeur assés majestueuse.

Celui de la Sorbonne, une majesté qui répond à celle de son College & à la reputation de ses Docteurs.

Vouet qui a peint l'Hotel Seguier, a peint aussi & doré la Bibliotheque.

La Mazarine n'est pas seulement la plus longue & la plus large de toutes, mais encore enrichie d'une ordonnance de colonnes Corinthiennes si hautes & si bien travaillées, qu'on l'appelle quelquefois la Bibliotheque des colonnes. Enfin je n'en ai point vû qui lui puisse être comparée, non pas même la Vaticane ni l'Ambrosienne.

J'ajouterai à toutes ces choses que sans nombrer les Livres qui sont chés les Libraires, présentement tant de personnes ont des Bibliotheques, qu'on en compte plus de mille à Paris, jusqu'à six-vingts de plus de quatre mille volumes; & plus de Livres que dans tout le monde entier.

Et de fait le Pere de la Haye, Cordelier, en a donné plus de six mille à son Couvent, seulement sur l'Ecriture Sainte, sans plusieurs autres.

Colbert, Ministre d'Etat en a amassé plus de huit mille en peu d'années.

Le Prince de Condé, les Minimes & l'Abbé de Ste Croix, Maître des Requêtes en ont huit à dix mille chacun.

Le premier President de Lamoignon en a dix mille.

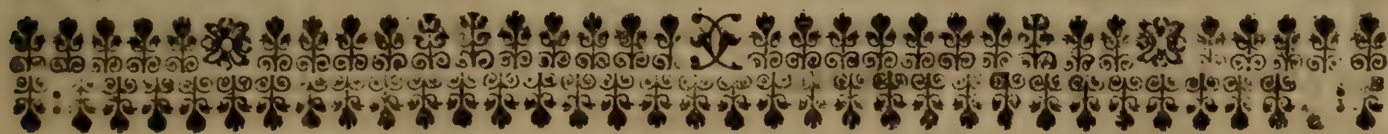
Les Religieux de St Germain des Prés, ceux de St Victor & les Prêtres de l'Oratoire dix ou douze mille. Le Procureur General de Harlai & les Feuillans treize à quatorze mille.

Quinze mille chés le President de Thou.
Dix-sept à dix-huit mille en Sorbonne.
Vingt-mille au College des Jesuites.
Près de vingt-quatre mille chés le Chancelier Seguier.
Vingt-cinq mille dans la Mazarine.
Quarante mille ou guere moins chés le Roi.

Avant la dissipation de la Bibliotheque Mazarine, il y en avoit jusqu'à quarante-cinq mille, & l'on y comptoit soixante mille Auteurs.

Et pour faire voir que je n'ai point parlé en l'air ni par exageration, lorsque j'ai dit qu'il y a plus de Livres dans les seules Bibliotheques de

Paris que dans le monde entier, bien-loin de vouloir me retracter, je permets encore d'y joindre tous les contes que nous font les Anciens des Bibliotheques & des volumes de Rome, de la Grece, de l'Asie & d'Alexandrie. Et qu'ainsi ne soit, il paroît que des cent vingt Bibliotheques plus considerables dont j'ai parlé, il y en a vingt de deux cens soixante mille volumes ou environ; quand on ne feroit consister les cent autres qu'en cinq mille chacune, le fort portant le foible, comme on dit, il s'y en trouveroit cinq cens mille; quand on n'en donneroit aux huit cens quatre-vingts autres moindres que mille chacune l'une portant l'autre, elles monteroient à huit cens quatre-vingts mille, & comme le tout revient à près d'un million sept cens mille volumes, & que cela fait plus de Livres qu'il n'y en a maintenant dans le monde, & qu'il n'y en a jamais eu ni à Rome, ni en Grece, ni dans l'Asie, ni à Alexandrie, l'on voit que je n'ai point avancé un paradoxe.



Autres choses remarquables.

J'AI encore à ajouter ici cinq ou six choses considerables que j'ai oubliées; car enfin je n'ai point parlé de la teinture des Gobelins si renommée par tout le monde & qu'on ne sauroit faire que de l'eau de la riviere des Gobelins à Paris.

Je n'ai rien dit aussi de la Chapelle de Lorette & du Sepulchre de Notre-Seigneur, dont on voit des copies au Temple & aux Filles de la Magdelaine, non plus que des merveilles & des richesses du tresor de St Denys, des manufactures de Passemens, de Tapisseries façon de Flandres, ni des Glaces de Venise, & autres établies depuis peu à Paris. Mais puisque j'ai passé tant de choses, je passerai encore les Fonts Baptismaux de St Louis & de quelques autres de nos Rois qu'on garde à Poissi, à Medan & dans le tresor de la Chapelle de Vincennes.

Je ne décrirai pas même la chaise à bras de bronze doré faite par St Eloi sous Clotaire II appellée la chaise de Dagobert qu'on montre au tresor de St Denys, & qui servoit à nos premiers Rois lorsqu'ils recevoient les hommages des Grands de France à leur avenement à la couronne. Cette chaise cependant est un monument venerable pour son ancienneté, & peut-être les autres ne seront-ils pas moins considerables & meriteroient sans doute d'être decrites chacune à part, mais cela demanderoit trop de tems.

Dans le Discours precedent j'ai rapporté quelques Tombeaux des Romains, aussi-bien que des Rois & des Grands qui se voyent à Paris, avec ce qu'il y a de plus excellent en Peinture & en Sculpture. Je ferai encore de même dans celui-ci, avec cette difference, que tout ce que je rapporterai ici, sera ou douteux, ou imaginaire, ou ridicule.

IDOLES.

JUSQU'EN 1514, le Peuple a pris pour une Idole d'Iſis un marmouzet dreſſé dans le chœur de St Germain des Prés près du Maître-Autel du côté de l'Evangile; & cela ſans autre fondement, ſinon que les Pariſiens adoroient Mars & Mercure, ainſi que tous les autres Gaulois: & que d'Iſis, Patrone de Paris, à ce qu'ils diſent, vient Pariſis, & de Pariſis Paris.

A Notre-Dame des Champs, les Carmelites encore aujourd'hui, ainſi que beaucoup d'autres, aſſurent que la figure de St Michel, élevée ſur le comble de l'Egliſe, eſt une Idole de Cerés.

Quelques ruines de brique & de ciment, qu'on montre à Montmartre dans le jardin de l'Abbayie & ſur le haut de la Montagne, paſſent chés les Religieuſes & parmi le commun, pour des reſtes & des veſtiges du Temple de Mars & de celui de Mercure.

EGLISES.

ON tient tout communément, que notre St Denys Apôtre de Paris, ne fut pas plutôt arrivé, qu'à St Benoît il commença à invoquer la Ste Trinité, & à lui rendre ſes adorations; qu'à St Etienne des Grès il celebra la premiere Meſſe; que depuis, tant à Notre-Dame des Champs qu'aux Martyrs, il la diſoit encore en cachette; que même à St Martin il prechoit dans une Chapelle ſous terre, qui ne ſe voit plus, & qu'on appelloit Notre-Dame des Voutes; que les Païens le ſachant l'enfermerent dans un cachot à St Denys de la Chartre & au For aux Dames; qu'enſuite ils le firent rotir à St Denys du Pas; & enfin aux Martyrs lui enleverent la tête. Qu'en cet état il fut à la fontaine de St Denys de Montmartre laver ſa tête toute couverte de ſang, puis la porta à St Denys, après s'être repoſé pluſieurs fois en chemin, aux endroits même où ſont placées toutes ces croix que nous y voyons.

Pour preuve de tant de fables, le Peuple outre la tradition, montre encore à St Benoît & à St Etienne des Grès, aux Martyrs, au For-aux-Dames & à St Denys de la Chartre, un cachot, une chaîne, un caveau, une croix & ſur tout une vître où ſe lit, que là St Denys celebra la premiere Meſſe, & invoqua la Trinité; & le tout ſans conſiderer la fragilité du verre qui ne peut pas durer ſi long-tems, ſans tout le reſte que j'examinerai ailleurs quand il ſera tems.

BATIMENS.

PARCE qu'aux environs des Haudriettes auſſi-bien qu'à Ste Geneviéve des Ardens, & encore ſur la porte d'une maiſon de la rue de la Calandre ſe voit la figure de St Marcel, on tient pour certain que St Marcel & Ste Geneviéve y ont demeuré.

Le Peuple encore eſt tout perſuadé qu'entre le fauxbourg St Marceau & celui de St Victor, à une certaine pierre gravelée dont il ſe voit encore des reſtes là, St Marcel tua un Dragon.

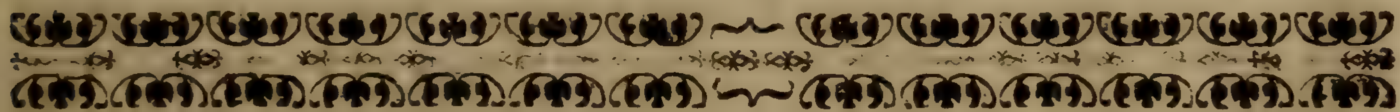
Ce gros anneau de fer paſſé dans la tête d'un mouton au deſſus d'une

grande ouverture ronde de la façade de Ste Geneviéve, eſt bien une autre hiſtoire; car ceux qui ne liſent que les bons livres, remarquent dans le Roman de Robert le Diable, que ce Prince ſe voyant tourmenté d'une fiévre fâcheuſe, ſans pouvoir être ſoulagé par aucun remede, enfin eut recours à Ste Geneviéve; mais parce que l'Abbé au lieu de reliques de cette Sainte, lui envoya des os de chat; outré de telle injure, & afin qu'il ſervît d'exemple, il le fit pendre à cet anneau par cet endroit où il n'y a point d'os.

Avant que le feu prît à la Sainte Chapelle, le pied de Griffon pretendu qui tenoit à la voute, devoit être un pied d'Elan ou de quelque autre monſtre connu des Naturaliſtes, & n'a paſſé pour un pied de Griffon que depuis qu'on eſt venu à lire Huon de Bourdeaux, vieux Roman, farci de choſes impoſſibles, ainſi que tous les autres du tems paſſé; car enfin il n'y a jamais eu de Griffons, non plus que de Licornes ni de Chimeres.

Si la Tour des Bois de St Innocent n'a été faite autrefois pour un mauſolée ou pour ſerrer l'attirail des Foſſoyeurs, je ne ſaurois pas dire pourquoi elle a été miſe là; mais je ſuis bien aſſuré que ce n'a pas été pour ſervir d'échauguette dans les bois qui entouroient Paris anciennement, quoique le peuple le pretende, contre toute ſorte d'apparence & de raiſon, ainſi que j'ai prouvé ailleurs.

Les deniers de Judas qu'on montre à Vincennes, à St Jean de Latran & au Temple, ou plutôt les pieces d'argent des treſors du Temple, de St Jean de Latran & de Vincennes ont été frapés à Rhodes aſſurément, mais que ce ſoient de ces deniers que reçut le malheureux Judas pour recompenſe de ſa trahiſon, c'eſt un conte fait à plaiſir, & dont on ignore l'origine.



Viſion des Chercheurs de Pierre Philoſophale, touchant pluſieurs figures d'Egliſe.

LES Hermetiques qui cherchent par tout la Pierre Philoſophale ſans la pouvoir trouver, ont tant medité ſur quelques portaux de nos Egliſes, qu'à la fin ils y ont trouvé ce qu'ils pretendent. Celui de la Ste Chapelle eſt de ce nombre-là, qu'ils diſent être tout plein de Hieroglyphes: ſur tout ils font grand fondement ſur deux Anges, dont l'un fourre ſa main dans une nuée & l'autre dans un pot.

A l'égard du portail de Notre-Dame, du devant de l'Egliſe, & de l'Egliſe même, c'eſt encore toute autre choſe: & comme ils reconnoiſſent Guillaume de Paris pour un de leurs Patriarches, non ſeulement ils veulent que ce ſoit lui qui ait fait faire toutes les figures qui s'y voyent; mais encore qu'il a bâti le portail, où il a marqué tous les chemins qu'il faut prendre pour parvenir au grand œuvre.

De plus ils aſſurent que c'eſt lui qui a fait ériger à l'entrée du Parvis tout devant l'Hotel-Dieu, cette Statue longue & malfaite qu'on y voit avec des ſerpens à ſes pieds; mais ils ne ſavent pas ſi c'eſt ſa figure ou celle de Mercure. Car comme anciennement les Ecoles publiques ſe tenoient au Parvis; d'ailleurs que le Parvis eſt une place, & que cette figure eſt placée dans un carrefour, les ſavans tiennent que c'eſt un Mercure ou Therme dreſſé là exprès à l'imitation des Anciens qui en mettoient dans tous les carrefours, dans les Places publiques & près de leurs Ecoles.

Je ne dirai pas comme le Peuple, que c'eſt Mr le Gris, où l'on envoie en hiver les nouveaux venus pour les deniaiſer, car cela n'en vaut pas la

peine. Mais pour revenir à nos Hermetiques & à leurs visions, c'est disent-ils, le même Evêque Guillaume qui a fait graver au portail sur une pierre de la couleur du Lapis-Lazuli dorée par les bords, le Job qu'on voit au milieu de ses amis qui se moquent de lui, avec ses paroles, *Patientia Job.* Que par Job il a figuré la Pierre Philosophale, dont la matiere doit souffrir toutes sortes d'alterations & de martyrisations, au rapport de Raimond Lulle, avant que d'arriver à sa perfection, *Sub conservatione formæ specificæ salva anima.*

Dans un sacrifice d'Abraham qu'il a fait faire encore, où à l'ordinaire se voit un Ange avec Abraham, un mouton & un fagot; ils pretendent que par là il a representé le soleil, le feu & l'artisan, qui sont les trois parties en quoi consistent la Pierre des Philosophes avec toutes les preparations & les operations de cette Pierre.

Quels discours ne tiennent-ils point des Vierges folles avec leurs lampes renversées, & des sages avec leurs lampes droites; de la Vierge même ayant à ses pieds sept figures nues, dont l'une qui a des ailes passe à leurs ïeux pour Mercure; & encore, au même endroit, de ces Rois enchainés, les uns tout nuds, les autres ayant seulement un morceau de toille devant eux. Ces merveilleuses découvertes les charment à ce point, que de quelque côté qu'ils tournent la vûe tout leur paroit mysterieux & mis à dessein. Ils decouvrent mille belles choses avec les vingt-huit Rois qui regnent le long du portail, sur tout dans la figure même de Guillaume de Paris.

Ce n'est pas sans raison, disent-ils, que le bout de son baton Pastoral est de fer & entre dans la gueule d'un dragon, qui cache sa queue dans un bain d'où sort de la fumée & une tête de Roi. Que sans difficulté à la porte du côté de l'Hotel-Dieu, l'ouverture de l'ouvrage de Physique y est figurée & dans les deux autres la suite & la consommation. Mais une chose ici qui les met bien en peine, est de savoir pourquoi pas une de ces figures ne regarde dans l'Eglise; ce qui fait grand honneur à un Corbeau qui a les yeux tournés de ce côté-là, qu'à cause de cela ils n'estiment guere moins que les Naturalistes feroient un Phenix.

Ce Corbeau au reste est à la porte qui tient à St Jean le Rond & qu'ils ne se lassent point de contempler, parce qu'à leur avis son rayon visuel va justement se terminer à l'endroit où le secret de la Pierre doit être caché infailliblement; joint que c'est assés près d'un Jardinier de plate peinture qu'on voit en entrant dans l'Eglise, & qu'ils appellent le Semeur, qu'ils prennent encore pour un Hieroglyphe, aussi-bien que deux bouteilles, l'une aux pieds d'Antoine des Essarts, l'autre tout de même aux pieds de St Christophe cachée parmi des joncs & des roseaux; & quoique tous demeurent d'accord qu'un homme qu'on fait mourir à coups de fléches & un Roi qu'on dépouille, figurés au bas du même St Christophe soient encore mysterieux, néanmoins ils ne conviennent pas entre eux de leur signification.

Bien davantage, quelques-uns même prennent St Christophe pour un Hieroglyphe, & comme c'est maintenant le plus grand & le plus gros Colosse qui soit dans le monde, ils tirent avantage de sa masse, & se glorifient d'avoir le plus grand & le plus gros Hieroglyphe qu'il y ait jamais eu, ils ne sauroient se lasser de dire du bien de Pierre des Essarts qui l'a fait faire.

Tandis que ceux-ci ravis de découvrir tant de merveilles à Notre-Dame n'en sauroient sortir, de leur côté quelques-uns d'entre eux contemplant attentivement le Cheval de bronze du Pont-neuf; & d'autres encore au haut de la Tour de St Jaques de la Boucherie mirent de près les figures des quatre coins pour y trouver des Hieroglyphes de Flamel, bien qu'il soit mort en 1417 & que la Tour n'a été commencée qu'en 1468, ni le bœuf, ni l'aigle, ni le lion posés qu'en 1526.

Le Sculpteur se nommoit Rault & n'eut que vingt francs pour sa peine à les

les mettre en place, comme il se voit par les Regîtres de la Fabrique; car ce Flamel ici est en telle reputation parmi eux, qu'ils ne l'estiment guere moins que Guillaume de Paris, & veulent qu'en 1332 il souffla de sorte que son creuset valut bien le sien, aussi ne sont-ils pas paresseux à visiter souvent tous les lieux qu'il a bâtis. Ils se distilent l'esprit pour quintescencier des vers Gothiques & des figures, les unes de ronde-bosse, les autres égratignées, comme on dit, sur les pierres tant de sa maison du coin de la rue Marivaux, que des deux Hopitaux qu'il a fait faire à la rue de Montmorenci. De là ils vont à Ste Geneviéve des Ardens, à l'Hopital St Gervais, à St Côme, à St Martin & à St Jaques de la Boucherie, où l'on voit des portes qu'il a fait construire, & où presque à toutes & encore ailleurs, se remarquent des croix qu'ils tiennent pour mysterieuses.

Quatre gros chenets de fer dressés près le portail de l'Hopital St Gervais & à la rue de la Feronnerie, sont encore de lui à ce qu'ils pretendent, sans savoir pourquoi, ni ce qu'ils signifient. Ils en disent autant des demi-reliefs, des figures de ronde-bosse & de quelques peintures des Charniers de St Innocent; & que même il les a expliquées dans le livre des figures Hieroglyfiques. Cependant il est certain que ce livre est la traduction d'une piece Latine qu'on n'a jamais vue.

A l'égard des figures qui representent Flamel, toutes mal dessinées qu'elles soient, elles ne le sont pas tant qu'elles le devroient être, eu égard à son siecle & au tems qu'il vivoit; & les Gens du métier assurent qu'elles ont été faites bien depuis sa mort.

Enfin la folie des Hermetiques est si grande, qu'il n'y a sorte de rebus sculpés dans les Eglises qu'ils n'interpretent; & s'ils ne l'ont pas fait jusqu'à present, à l'égard des Grotesques & des autres Rebus taillés sur les formes du Chœur de St Martin des Champs, c'est qu'ils ne s'en sont pas avisés, car pour ceux qu'on voit dans la Chapelle du St Esprit des grands Augustins, ils n'y ont pas manqué.



ENSEIGNES.

QUANT aux Enseignes, le ridicule qui s'y trouve vient de mauvais Rebus.

A la Roupie, une Pie & une Roue.

Tout en est bon, c'est la femme sans tête.

A l'Assurance, un A sur un ance.

La vielle science, une vieille qui sie une ance.

Au puissant vin, un puits dont on tire de l'eau.

Le bout du monde, un bouc & un monde.

Les Sonneurs pour les Trepassés, des sols neufs & des poulets tués.

De ces sept Enseignes, celle du bout du monde & de la femme sans tête, ont donné leurs noms à des rues.

Celle de la Truie qui file, qu'on voit à une maison du Marché aux poirées, rebâtie depuis peu, est plus remarquable & plus fameuse par les folies que les garçons de boutique des environs y font à la mi-Carême, comme étant sans doute un reste du Paganisme.

On peut mettre au rang des Enseignes, à faute d'autre lieu plus propre, le Jacquemard de St Paul & le Lamproyon de la Samaritaine. Le Jacquemart au reste est une grande figure de fer perchée au haut de la Tour de St Paul qui frappe les heures. Le Lamproyon en 1611 étoit une marionnette qui battoit aussi les heures à la Samaritaine; appellée ainsi par les

Crocheteurs, à cause qu'elle ressembloit à certain gaillard de leurs camarades qui portoit ce nom là & qui se railloit de tout le monde; ce qui avoit donné lieu aux faiseurs de Pasquins de l'introduire parlant dans leurs Libelles. Et comme un jour ils preparoient un Dialogue plaisant entre lui & Jacquemard sur quantité de choses qui se passoient à la Cour, ceci ne fut pas plutôt sû, que le Maître de la pompe eut ordre de faire ôter son Lamproyon.



HISTOIRE DES TONTINES, LOTTERIES, ET BLANQUE ROYALE.

A Mr DE RACAN.

JE m'imagine, MONSIEUR, que le grand nom d'Histoire & les nouveaux mots de Tontine & de Lotterie vous étonnent à la tête de ce Discours, peut-être que vous vous figurés qu'ils vous promettent l'origine & les progrès de deux Empires nouvellement découverts dans le nouveau monde; vous n'avés garde d'en attendre les avantures d'une maniere de Banque, de Commerce, de Blanque & de jeu de hazard, venus à Paris de Hollande, d'Italie & du grand Caire, pendant votre sejour en votre Maison de Touraine.

Les Lotteries furent apportées en cette Ville par un nommé de Chuyes, Lionnois d'origine, Bateur d'or de profession, fameux par ses voyages lointains, plus intelligent dans le negoce & dans le commerce du monde que ne portoit sa condition, & Auteur d'un petit livre intitulé: *La Guide des chemins de Paris redigée par ordre alphabetique.*

Les Tontines furent inventées par Laurent Tonti, Napolitain, qui suivit en France la fortune de son pays, ainsi que force Colonies d'Italiens, & qui n'en ayant pas reçu un si bon accueil que ses compatriotes, a publié trois Tontines qui ont fait grand bruit & peu d'effet; s'est érigé en donneur d'avis, où il a été fort fertile & peu heureux, & n'a rien oublié pour faire accroire qu'il savoit une infinité de moyens d'enrichir ceux qui le voudroient écouter, en peu de tems, à peu de frais & sans être à charge à qui que ce soit; mais n'ayant sû prendre pour soi-même les tresors qu'il promettoit aux autres, il mene une vie obscure & se repaît encore ou d'esperances ou de fumée.

Les Tontines sont des Societés viageres, composées chacune de dix classes, qui consistent en six cens soixante & six mille six cens soixante & six places ou environ, & de dix fonds, qui valent un million vingt-cinq mille livres de revenu. Chaque classe est de plus de trente-trois mille trois cens

trente-trois places; chaque place de cent écus; chaque fond de cent mille francs; & les vingt-cinq mille livres de reste servent à payer les gages des Officiers de cette Communauté. Pour cent écus on y admet un chacun, de quelque âge, de quelque pays & de quelque profession qu'il soit: pour trois cens livres on y a une place, pour six cens livres on en a deux, & pour neuf cens livres on en a trois, & ainsi du reste; car pourvû qu'on achete chaque place trois cens livres, on y en peut avoir à ce prix-là tant qu'on veut, & rien ne fait la difference des classes que la difference de l'âge de ceux qui desirent être de la Tontine. Dans la premiere on ne reçoit que les petits enfans qui n'ont pas encore sept ans. Dans la seconde les jeunes gens âgés de sept ans & au dessus jusqu'à quatorze. Dans la derniere les vieillards de soixante & trois ans & au dessus, & ainsi des autres classes de sept en sept années. Ils jouissent tous de leurs cent écus au denier vingt durant leur vie seulement. Les interêts des places vacantes par la mort de ceux qui les occupent, appartiennent par droit d'accroissement à ceux de leur classe qui leur survivent, & tous les ans on partage entre eux tout le revenu de leur classe à proportion des places qu'ils ont achetées. Tellement que plus on a de places plus on a de revenu; & le dernier vivant en une classe herite & jouit pendant sa vie des cent mille livres de sa classe, quand même il n'y auroit apporté que cent écus; car toutes les places demeurent éteintes par la mort de ceux qui les ont achetées, & le fond ou le revenu en demeure par droit de reversion à celui qui tient la Tontine.

Le Roi devoit tenir celle-ci par les mains d'un Receveur & d'un Controlleur general, d'un certain nombre de Receveurs, de Payeurs, de Controlleurs, de Commis & de dix notables Bourgeois enrollés en cette Compagnie & renommés par leur probité & par leur experience. Parce que Tonti l'avoit inventée, on la nommoit Tontine: & parce que le Roi la devoit tenir, on la surnommoit Tontine Royale. Pour le droit d'avis de Mr Tonti, on le créoit Controlleur general de cette Societé & on lui donnoit 12500 liv. de gages: les autres douze mille cinq cens livres de reste sur le million vingt-cinq mille livres, à quoi montoit la Banque, se partageoient entre les autres Officiers à proportion de leur emploi, & à condition de délivrer gratuitement aux interessés leurs rentes, les Actes & les Expeditions necessaires. Quoique les dix notables Bourgeois n'eussent point de gages, c'étoit toutefois entre leurs mains que l'on consignoit tout l'argent qu'on apportoit à la Tontine; ils le devoient eux-mêmes employer au rachat des rentes du Roi, suivant les états qu'il en feroit dresser, & qui en seroient arrêtés en son Conseil. Et le Roi ne consentoit pas seulement que les rentes qu'ils acheteroient fussent affectées au payement des Interessés en la Communauté, il lui transportoit encore un million vingt-cinq mille livres sur la Ferme des entrées de Paris, qu'il lui laissoit prendre par preference à la partie de l'Epargne, sans qu'on le pût divertir, non pas même retarder, pour quelque occasion que ce fût. Davantage il privilegioit dix places en chaque classe, & vouloit que ceux à qui elles appartiendroient, jouissent des interêts qu'elles produiroient sans qu'on les pût saisir ou arrêter ni pour dettes ni pour ses propres deniers & ses propres affaires.

A ces conditions le Roi érigea la Tontine Royale par ses Lettres du mois de Novembre 1653, mais ayant été communiquées au Corps de Ville, au Chatelet & au Parlement, & renvoyées par la Cour aux six Corps des Marchands, elles ne furent point verifiées & n'eurent point de lieu qu'en la bouche des Colporteurs. Cependant Mr Tonti y avoit mis à la fin un avis fort ample dans lequel il remontroit que les peres & les meres rencontroient dans cet établissement une heureuse facilité d'enrichir leurs enfans, & de les marier avantageusement pour peu de chose; que les cadets des Maisons nobles, à qui la Coutume ne laisse qu'une fort petite legitime y trouvoient un moyen infaillible de soutenir la splendeur de leur naissance; qu'il

procureroit quantité de bons mariages, qui sont si rares dans le monde; entretiendroit parmi les freres une concorde perpetuelle, & contraindroit enfin les enfans de prendre plus de soin qu'ils ne font de la santé & de la vieillesse de leurs parens. En un mot cet avis promettoit d'autres grands avantages que vous pouvés aisément deviner, & qui seroient trop longs à déduire. Mais après tout personne ne porta d'argent à la Tontine; rien ne pût dissiper la peur qu'on eût qu'avec le tems on n'en prît les fonds pour les besoins de l'Etat; & chacun apprehenda que mille autres choses ne trompassent leur attente.

Neanmoins ce coup de fortune n'empêcha pas Monsieur Tonti de tenter encore une autre tontine, & de l'entreprendre sous l'ancien nom de Blanque, si connu & si decrié en ce Royaume; & sous le pretexte d'en tirer un fonds de cinq cens quarante mille livres, pour bâtir une Pompe & un Pont de pierre, entre le fauxbourg St Germain & les galleries du Louvre. Une si utile proposition fut fort bien reçue d'un chacun: le Roi l'autorisa par ses lettres du mois de Decembre 1656; elles furent enregîtrées en l'audiance de France, au Chatelet & à l'Hotel de Ville, & par ordre de Monsieur le Lieutenant Civil on ouvrit la seconde tontine, le huitiéme Janvier 1657.

C'est une espece de blanque & de jeu de hazard, où il y a un certain nombre de billets blancs & de billets marqués, dont le sort dispose, comme il veut: aussi porte-t-elle le nom de blanque dans les Lettres du Roi; si cependant le peuple ne laissa pas de lui imposer celui de tontine, ce fut parce qu'on avoit encore la memoire fraîche de la premiere tontine que Monsieur Tonti avoit inventée, aussi bien que cette blanque. Elle étoit de douze cens mille livres, & consistoit en cinquante mille billets, qui coutoient deux Louis d'or la piece; le meilleur valoit trente mille francs, les moindres trois cens livres. Il y en avoit quatre de dix mille livres chacun, dix de trois mille livres, deux cens de cinq cens livres, mille de trois cens livres; tellement qu'il y en avoit douze cens quinze bons, quarante-huit mille sept cens quatre-vingts-cinq blancs; & ils montoient tous ensemble à cinq cens mille francs. Des six cens mille livres de reste, Mr Tonti en prenoit soixante mille pour ses frais & pour son droit d'avis, on en retenoit cinq cens quarante mille pour la construction de la Pompe & du Pont des Tuilleries: & cependant la seconde tontine n'eut pas un meilleur succès que la premiere. Le peu de sureté qu'il y a sur la foi publique, empêcha peut-être un chacun d'y mettre de l'argent; cette terreur, bien ou mal fondée, priva Paris & les Parisiens d'un ornement & d'une commodité necessaire, & la fortune plus puissante que la raison & le bien public, renversa de si bons desseins, & se joua de tous les ordres que le Corps de Ville avoit donné pour l'établissement de cette blanque, & pour la reparation du Pont des Tuilleries. Si bien que Monsieur Tonti, indigné d'avoir manqué les vingt-cinq mille livres de rente qu'il esperoit tirer de la prémiere tontine, ou de la tontine Royale, & les vingt mille écus qu'il croyoit gagner à la blanque ou à la seconde tontine, se resolut trois ans après d'en hazarder une troisiéme, à laquelle il donna le nom de tontine Ecclesiastique, parce que c'étoit le Clergé qui la devoit tenir.

Comme à la tontine Royale il en devoit être Controlleur general aux gages de vingt-cinq mille livres; il la faisoit d'autant de classes, d'autant de places & d'autant de fonds: les places valoient autant d'achat & de revenu, l'âge de ceux qu'on y recevoit y apportoit la même difference dans les classes, & entre les associés. Il la rendit en un mot la plus ressemblante qu'il pût à la premiere; s'il y eut quelque chose de dissemblable, c'est qu'au Privilege que le Roi lui avoit accordé d'eriger de ces sortes de blanques, il avoit subrogé Monsieur de Bragelone, Maître de la Chambre aux deniers; & comme si ce n'étoit plus ce Monsieur Tonti dans le contrat de

ſubrogation, & dans les autres actes qu'il lui fallut paſſer en 1660, pour l'établiſſement de la troiſiéme tontine, il prit les vains titres de Meſſire, de Chevalier, & de Baron de Paludi.

Alors le Roi avoit aſſemblé à l'ordinaire le Clergé de France dans le Couvent des grands Auguſtins de Paris, & Mr de Bragelone remontra à cette Compagnie que, ſi elle vouloit ériger & tenir une tontine, elle s'acquitteroit enfin des groſſes ſommes d'argent quil lui avoit fallu emprunter, & des gages d'Officiers qu'elle avoit créés pour ſecourir le Royaume contre les ennemis de l'Etat & de la Religion, & dont elle n'avoit pû ſe délivrer, à cauſe des divers mouvemens qui ont depuis agité la France preſque continuellement; que cet expedient étoit ſi conforme à la juſtice, qu'une Aſſemblée auſſi ſainte que le Clergé doit rendre à ſon prochain, qu'elle en pourroit profiter ſans créer de nouveaux fonds, ſans faire de nouvelles impoſitions, ſans même manquer de foi à ſes contrats, & qu'elle n'avoit ſeulement qu'à tranſporter à ceux qui entreroient à la tontine, un million de livres de revenu ſur les Decimes affectées aux rentes, aux gages, aux droits & aux privileges de ſes Officiers & de ſes creanciers, & à ſubroger les Interreſſés en cette ſocieté, au droit qu'elle s'eſt reſervée de rembourſer ces charges, & de racheter ſes rentes à ſa volonté. Mais pour la ſureté du Clergé & des Aſſociés à la tontine Eccleſiaſtique, il falloit conduire une ſi ſalutaire entrepriſe de cette maniere.

A meſure qu'on y achetera des places, on en emploiera l'argent au rembourſement des rentes, des droits & des gages dûs par le Clergé. Les Agents de cette Compagnie, & les cent premiers Bourgeois qu'on recevra en la tontine, en choiſiront dix d'entre eux pour faire cette claſſe: & à cauſe que les trois dernieres claſſes de cette blanque doivent être remplies de perſonnes incapables pour la baſſeſſe de leur âge, de ſe gouverner eux-mêmes, trois de ces Deputés prendront la direction de leurs rentes, juſqu'à ce qu'en chaque claſſe il y en ait dix âgés de vingt-cinq ans. Du reſte, on obligeoit un chacun de fournir ſon Extrait-Batiſtere en bonne forme, un an après ſa reception; ſi quelqu'un venoit à être convaincu de l'avoir falſifié, & que par le moyen de cette fauſſeté il fut entré en une claſſe de gens plus avancés en âge, toutes les places qu'il avoit acquiſes étoient perdues pour lui, & diſtribuées entre ſes Aſſociés. Enfin, on y recevoit les abſens par Procureur, les arrerages & les accroiſſemens des places des mineurs ſe payoient à leurs peres ou à leurs tuteurs, juſqu'à ce qu'ils fuſſent émancipés. Le Receveur General faiſoit dire à ſes dépens en l'Egliſe des grands Auguſtins, le quinziéme jour de Mars de chaque année, une Grande-Meſſe & un Service ſolemnel pour le repos des ames des Aſſociés morts: les Prelats, les Deputés, les Directeurs, les Officiers & les Aſſociés de la tontine qui ſeroient alors à Paris, y devoient aſſiſter. Bref, Monſieur de Bragelone devoit être Receveur general de cette banque, & faiſoit au Clergé un preſent d'une ſomme conſiderable, à cauſe des deniers revenans bons à ſa Charge.

De ſi avantageuſes propoſitions furent bien reçues de l'Aſſemblée. Meſſieurs les Evêques d'Auſſerre, de Chartres & de Leon, furent deputés pour les examiner, & pour en faire leur rapport, avec Mrs les Archidiacres de Narbonne, de Vence & de Toulon. Mais, ſoit qu'aux uns la tontine parût une idée conforme à celle de la Republique de Platon, ſoit qu'aux autres ces ſortes de ſocieté ſemblaſſent de mauvais exemple ſous l'autorité du Clergé, & de perilleuſe conſéquence entre des perſonnes inconnues, qui ne s'aſſocioient enſemble que pour deſirer la mort de leur prochain, & s'enrichir aux depens de leur vie, ſoit que les autres jugeaſſent qu'une Compagnie ſainte, comme le Clergé, ne devoit pas fomenter entre des Chrétiens des deſirs ſi denaturés, ni profiter de la mort de ſes freres, & qu'elle craignît de ſe laiſſer elle-même ſurprendre à ces cruelles paſſions; ſoit enfin

pour d'autres raiſons qui ſeroient trop longues à dire, le vingtiéme Novembre 1660, Monſieur l'Evêque d'Auſſerre rapporta fort exactement cette affaire à la Compagnie, & la deliberation en ayant été priſe par Provinces, le Clergé trouva l'invention de la Tontine belle & ingenieuſe, neanmoins il jugea qu'il n'étoit pas en état de la tenir, & ſe contenta de la rejetter ſans l'approuver, ni la condamner.

De ce que j'ai dit des tontines, il eſt aiſé de voir que la ſeconde eſt une eſpece de blanque dont nous n'avons point encore vû d'exemple, & que la premiere & la derniere ſont des manieres de banques ſemblables à celle de l'Hotel de Ville de Lion & de la Republique de Veniſe. Mais de ce que je vais dire de la Lotterie, on connoîtra aiſément qu'elle a beaucoup de rapport avec la ſeconde tontine, & que ce n'eſt toutefois ni une tontine, ni une blanque, quoiqu'elle tienne de l'une & de l'autre, & qu'elle ait porté à Paris le nom de Blanque Royale depuis 1644, juſqu'en 1657.

C'eſt une blanque ou un jeu de hazard, ou bien un commerce où l'on eſt reçu pour peu de choſe, & qui eſt compoſée de vieilles denrées, & de vieux reſtes de magaſins, mêlés avec de l'or, de l'argent, des pierreries, & autres richeſſes & marchandiſes diviſées en pluſieurs lots, que la fortune donne à qui il lui plaît ſans jugement & ſans raiſon. On la pratique avec bien du ſuccès en Hollande, à Genes, à Veniſe, & par toute l'Italie. On l'exerce ſi publiquement en Egypte, & ſur tout au grand Caire, qu'on n'y vend quaſi rien que par ſon moyen, & qu'elle fait preſque tout le commerce de cette Ville. Les Italiens l'appellent *Lottaria* & *Lotteri*; le ſieur de Chuyes qui s'aviſa de la faire paſſer en France, la vouloit nommer Lotterie, à l'imitation des Italiens, & en conſideration de lot & de lottir, qui ſignifie la pratique & la nature de cette blanque, où tout ce qui la compoſe ſe lottit, ou ſe partage en pluſieurs lots; mais ſes Aſſociés ne trouverent pas à propos d'introduire cette nouveauté à la faveur d'un nouveau mot. Monſieur de Vaugelas entre autres, qui conduiſoit cette entrepriſe, & qui en eſperoit tirer de quoi payer ſes dettes, & combattre ſa mauvaiſe fortune, s'y oppoſa juſqu'à la mort, à cauſe de ſa nouveauté. Il aima mieux impoſer à la lotterie le nom de blanque, bien que ce fût un terme decrié en France, & il l'appella Blanque Royale, croyant par cette grande épithete rétablir la blanque en ſa premiere renommée. C'eſt en effet le nom qu'elle porte dans les lettres du Roi du mois de Decembre de l'année 1644, qui en permirent l'établiſſement en ce Royaume, & qui furent expediées au nom d'une perſonne de grand merite & de grande dignité, que Vous, Monſieur de Malherbe, Monſieur de Voiture, & pluſieurs autres excellents perſonnages, avés celebrés dans vos ouvrages. Mais des murmures ſourds de quelques Marchands opiniâtres, l'accueil favorable que nous faiſons aux choſes nouvelles, & qui eſt ordinairement de peu de durée, un voyage aux Indes entrepris un peu trop ſubitement, par le ſieur de Chuyes, la mort inopinée de Monſieur de Vaugelas, ſuivie du blocus, des troubles de Paris, & de la longue abſence de la Cour, & quelques autres ſemblables accidens firent ſuſpendre l'établiſſement de cette blanque, & l'auroient peut-être abolie, ſi à la priere de Monſieur & de Madame de Scuderi, on ne l'avoit tranſportée à Monſieur Carton & à Monſieur Boulanger, qui leur promirent quelque part à cette nouveauté.

Ces nouveaux venus, plus entreprenans & moins ſcrupuleux en notre langue que Monſieur de Vaugelas, ne firent point difficulté de lui donner le nom de Lotterie. Ce nouveau mot plût ſi fort à un chacun, qu'il paſſa en un moment pour un terme de la bonne marque; le Peuple, la Cour & les Dames le naturaliſerent à ſa naiſſance; quelques perſonnes illuſtres lui firent un ſi bon accueil, & eurent tant d'ardeur pour la lotterie, qu'on leur impoſa le ſurnom de Lottiers; & cet autre nouveau mot ſembla ſi plaiſant & ſi propre à exprimer cette nouvelle paſſion, qu'il eſt encore en

la bouche de tout le monde, & qu'il demeurera peut-être dans tout l'avenir à ceux à qui on l'a donné si plaisamment & si à propos. On a bien moins parlé de la lotterie de Monsieur Carton & de Monsieur Boulanger; toutefois ils s'associerent de plusieurs personnes riches qui promirent de leur fournir des maisons pour un million de livres. Ils interesserent même avec eux vingt Marchands, qui s'obligerent de leur livrer pour deux millions de tableaux, de draps, de perles, de diamants, d'argenterie, & d'autres richesses, & ils publierent un inventaire fort ample de ces maisons, & de ces marchandises.

Il y avoit en vingt-trois lots dix grands logis & treize petits, dont le moindre valloit quinze mille francs, & le plus considerable trente six mille écus. J'y ai vû quatre Bibliotheques, force emmeublemens, tentures de tapisserie, argenterie, draps, tabis, brocards d'or & d'argent, dentelles, points de Genes, de Venise, d'Oreillac, & une infinité d'autres choses rares & exquises. On m'y a fait voir quantité d'agates, de rubis, d'emeraudes, de perles, de diamants, de médailles d'or & d'argent, de grand & de moyen bronze, des tableaux de Leonard de Vinci, du Titien, du Poussin & de plusieurs autres excellens Peintres, anciens & modernes. Je fus admirer avec tout le monde de Paris la plus grande partie de ces richesses, dans une grande maison garnie, située au bout de la rue de Bethisi, appellée communement l'Hotel d'Anjou; car, Monsieur, le nom d'Hotel est maintenant si fort avili, qu'on le lit au dessus des maisons garnies. Je ne sai si je vous dois dire en passant, que les Interessés à la lotterie y tenoient table ouverte à leurs amis, qu'ils y faisoient grande chere à tous ceux qu'ils connoissoient, & qui étoient connus de leurs Officiers ou de leurs domestiques; & que neanmoins toutes ces avances ne leur produisirent que dix mille écus d'argent comptant, parce que les Six Corps des Marchands s'opposerent à la delivrance de leur banque, & n'eurent aucun égard au bel ordre qu'ils y gardoient, & aux Statuts que Monsieur le Lieutenant Civil, & Monsieur le Procureur du Roi leur avoient dressés, & que voici.

Avant que d'étaler les marchandises qui composent la lotterie, des Experts nommés d'office en font l'estimation, les marquent du sceau du Juge des lieux, les inventorient en sa presence, & les consignent entre les mains du Greffier de la justice ordinaire; après on les reduit par écus & par billets, on les range dans une grande maison, & on les expose aux ïeux de tout le monde; ensuite, celui qui en est le maître donne bonne & suffisante caution de la somme à quoi elles sont appretiées, ouvre sa lotterie, numerotte ses billets, & les enregître en un Livre paraphé par le Juge sur tous les feuillets. Ceux qui desirent y tirer, donnent un écu pour chacun billet, retiennent autant de numero qu'ils veulent avoir de billets, & qu'ils ont donné d'écus, écrivent leurs noms à côté du numero qu'ils choisissent, & tirent du Greffier un acte en bonne forme, afin que si deux mois après l'ouverture de la blanque, tous les billets n'en sont pas retenus, ils puissent redemander l'argent qu'ils y ont porté.

S'ils sont tous pris en ce tems-là, le Juge fait faire une fois autant de billets que la blanque vaut d'écus, les divise en deux parties égales, moitié blancs & marqués des pieces inventoriées, & moitié cottés des numero écrits sur les Regîtres vis-à-vis des noms de ceux qui les ont retenus, & met les premiers dans une grande caisse, les derniers dans une autre qu'il ferme à la clef jusqu'à la delivrance generale de la lotterie. Au jour pris pour cela, il se rend au logis où elle se tient, & nomme une petit enfant qui portant les mains en même tems dans ces deux caisses, en tire un billet de chaque main; si dans l'un il prend un billet où soit écrite quelque piece, on l'a delivre à celui dont il a pris le numero dans l'autre vaisseau; si au contraire il tire d'une main un billet blanc, on ne donne rien à celui dont il a tiré le numero de l'autre main. Bref, on dresse procès verbal,

article par article, de tout ce qui se passe en ce trafic, suivant l'ordre que l'enfant tire les billets. On observe inviolablement toutes ces conditions, jusqu'à ce qu'on ait tiré & delivré toutes les marchandises de la blanque, & on n'omet rien pour en remettre tout l'evenement au hazard.

Après tant de précautions, dès qu'on commença à ouvrir la lotterie dans l'Hotel d'Anjou, les Six Corps des Marchands s'opposerent à son institution; & quoique les Interessés à ce trafic se deffendissent contre eux le mieux qu'ils pussent, ils ne laisserent pas de perdre leur procès. Mais si vous voulés examiner la multitude des formalités qu'on devoit observer au debit de leur blanque, vous reconnoîtrés que pour être abolie, elle n'avoit besoin ni de l'opposition des Six Corps, ni de l'Arrêt du Parlement: il n'y avoit qu'à laisser faire le tems & les Interessés, elle auroit été supprimée par ceux qui en étoient les Maîtres. Quoi qu'il en soit, on rendit à la lotterie tout l'argent qu'on y avoit reçu. Monsieur Carton contenta ses Associés, les Lottiers, ses Officiers, ses domestiques, & personne ne se plaignit de lui que le Commissaire, que Monsieur le Lieutenant Civil avoit nommé d'office pour être témoin de tout ce qui se passeroit à ce commerce: mais ce furent de vains murmures qui l'exposerent à la risée de tout le monde; car au lieu de quinze cens livres qu'il demandoit pour ses vacations, Messieurs des Requêtes du Palais ne lui en ajugerent que quatre cens. Il arriva beaucoup d'autres petites circonstances que je ne vous dirai point, parce qu'elles sentent trop le Journal, & qu'elles m'obligeroient à revenir trop souvent sur les mêmes choses.

Trois ou quatre mois après la dissipation de la blanque Royale, Messieurs Carton & Boulanger en voulurent entreprendre une autre en argent de six cens mille livres, sans la participation des personnes qui leur avoient cedé les lettres du Roi, de l'année 1644, & qui leur en avoient procuré le transport. Ils en obtinrent d'autres en 1658, par l'entremise d'une Princesse, & firent nommer leur seconde lotterie une nouvelle blanque établie en faveur des Hopitaux generaux de France, par le moyen de laquelle on peut tirer un notable profit de son argent sans usure; les billets y valoient deux écus la piece, les moindres lots un écu, les gros dix mille livres. Il y avoit quatre-vingts dix-huit mille billets d'un écu, dix-huit cens de cinquante livres, quarante de cent livres, trente de trois cens livres, quarante six de cinq cens livres, quatre-vingts de mille francs, & quatre de dix mille livres. Ceux qui ne valoient qu'un écu s'appelloient billets de diminution, parce que chaque billet coutant deux écus la piece, ils diminuoient de la moitié de ce qu'on les avoit achetés; les autres se nommoient billets d'augmentation, à cause qu'étant marqués de plus d'argent qu'on ne les avoit payés, ils augmentoient le bien de ceux à qui ils arrivoient. Toutefois, après tant de mysteres & de déguisemens, la nouvelle blanque n'a pas eu plus de cours que la lotterie, la blanque Royale & les tontines. Mais comme la fortune est une capricieuse qui veut être importunée, Monsieur Boulanger l'un des Interessés à la lotterie, à la blanque Royale & à la nouvelle blanque, a publié une autre blanque au commencement du mois de Novembre de l'année passée, dont le succès a si bien repondu à son attente, qu'il en a depuis fait une seconde, & qu'il en entreprendra bien d'autres. Aussi est-elle d'une invention toute singuliere, & conduite de telle sorte qu'on n'y sauroit faire de supercherie, quand pour en venir à bout, le Maître, les Interessés & les Associés se distilleroient toute la cervelle. D'abord on lui donna le nom de blanque ou de nouveau commerce d'argent par le sort, qui n'a point encore été pratiquée ni vûe en France, & par le moyen de laquelle on peut devenir riche pour un Louis d'or, & en un jour seul Depuis, parce que le Roi, la Reine & la Reine Mere en voulurent voir l'épreuve au Louvre, & qu'ils y envoyerent chacun cent Louis, on lui imposa le nom de blanque Royale. car pour rien chacun prend maintenant

tenant le nom du Roi en vain, & ce grand nom eſt d'une grande efficace au haut d'un papier volant.

C'eſt une grande blanque conduite par la fortune, ouverte à tous venans, & compoſée d'une multitude preſque innombrable de perſonnes de toutes ſortes d'âges & de conditions où le ſort ſe ſignale par des mépriſes & des extravagances, & choiſit ſans raiſon & ſans jugement un petit nombre d'heureux, ſans faire de malheureux ni de miſerables. Mais la pratique en eſt ſi difficile à concevoir & à expliquer, & on l'a ſi mal rapportée dans un Imprimé de deux grandes feuilles, que je ne ſai ſi je pourrai vous la faire entendre en bien moins de paroles, ou ſi je le dois entreprendre. Celui qui en eſt le Maître ne retient que dix pour cent, & donne une partie de ſon gain aux Pauvres de l'Hopital general; chacun y eſt admis pour un Louis; Monſieur Plaſtrier Notaire en donne un reçu, qui porte le jour que vous l'avés donné, & après combien de perſonnes vous êtes venu, & vous enregître de la même maniere. Du reſte elle conſiſte en lots, en regîtres, en feuillets, en colonnes, en numero, en boules: les lots conſiſtent en Louis, les regîtres en feuillets, les feuillets en colonnes, les colonnes en numero, & les boules en differentes marques, qui ſignifient les lots, les regîtres, les feuillets, les colonnes & les numero. Des lots, les uns ſont de vingt-cinq Louis, les autres de quarante, les autres de cinquante: il y en a quelques-uns de cent, il y en a de cinq cens, il y en a même de mille; les regîtres au nombre de ſix ſont entierement ſemblables, & contiennent une certaine quantité de feuillets que le Maître de la blanque regle ſur la quantité de l'argent qu'il a reçue; les feuillets ſont partagés en huit colonnes, & les colonnes en vingt-cinq numero, & ſur les feuillets ſont écrits, le long des colonnes, & à côté des numero, les noms & les qualités de ceux qui apportent des Louis, & après combien de perſonnes ils ſont venus; tellement que pour un Louis, on vous écrira une fois dans chaque regître, & ſix fois dans les ſix, pour dix Louis ſoixante fois, pour cent ſix cens fois, mais ce ne ſera jamais au même feuillet, à la même colonne, ni au même numero, afin qu'à chaque coup vous ayés toujours ſix rencontres, & que vous puiſſiés gagner en ſix facons. Ainſi, Monſieur, ce n'eſt qu'après la clôture de la blanque qu'on fait le nombre des lots & des feuillets des regîtres: car, comme vous voyés, cela depend de la quantité des Louis qu'on y reçoit, ce n'eſt même que peu de jours avant la delivrance generale, qu'on ſait en quel feuillet, à quelle colonne, & à côté de quel numero on eſt écrit; & c'eſt par le ſort, & ſeulement le jour qu'on tire à la blanque, qu'on ſait lequel de ces regîtres doit être le premier, le ſecond, & ainſi des autres. Les colonnes & les feuillets ſont chiffrés par premier & dernier; les colonnes en haut, les feuillets, non pas à toutes les pages, ni aux endroits ordinaires, mais à tous les feuillets & à toutes les ſecondes pages; & pour parler plus intelligiblement, non pas aux pages que les Imprimeurs appellent *Recto*, mais ſeulement à celles qu'ils nomment *Verſo*, de ſorte que chaque feuillet n'eſt chiffré que d'un côté, & ne conſiſte point aux deux pages qui le compoſent ordinairement, mais aux pages qu'on voit à l'ouverture du Regître, ou à la page *verſo* d'un feuillet, & à la page *recto* de l'autre, pour reprendre les termes de l'Imprimerie dont je viens de me ſervir.

Le jour arrivé pour tirer à la blanque, on fait venir douze enfans bleus, dont on en choiſit ſix au ſort, entre leſquels on diſtribue les ſix regîtres, puis on leur apporte une boette dans laquelle il y a ſix boules marquées, l'une regître premier, l'autre regître ſecond, & ainſi du reſte; enſuite on leur fait tirer à chacun ces ſix boules, les unes après les autres, & on écrit ſur le regître qu'ils tiennent le numero marqué ſur la boule qu'ils ont priſe, afin que de ces ſix regîtres l'un devienne par hazard le premier, l'autre le ſecond, l'autre le troiſiéme, & ainſi des autres, & que ce ſoit la fortune qui les nomme, ou qui les cotte: après on fait apporter une autre

boette où sont cinq autres boules, & où sont écrits, sur l'une les lots, sur l'autre les regîtres, sur l'autre les feuillets, sur celle-ci les colonnes, & sur celle-là les numero. Aussi-tôt on fait tirer ces cinq boules à ces cinq petits enfans; celui qui prend celle où est écrit les lots, est choisi par le sort pour tirer les boules sur lesquelles seront marquées les lots. Celui à qui arrive la boule où on lit les regîtres, est destiné par hazard pour tirer les boules où seront gravés les noms des regîtres. On se comporte de la même maniere à l'égard des feuillets, des colonnes & des numero; après toutes ces choses on leur met cinq autres boettes devant eux: dans la premiere il y a autant de boules que de lots, qui portent chacune la valeur de chacun des lots de la blanque, car la somme entiere à quoi ils montent tous ensemble, est écrite dessus, selon la valeur & la difference des lots. Dans la seconde sont six autres boules, où sont écrits sur chacun lés noms des six regîtres; dans la troisiéme il y a autant de boules que de feuillets en chaque regître, & sur chacune est écrit chacun des chiffres qui sont au haut des feuillets; dans le quatriéme il y en a autant que de colonnes, & sur chacune est écrit chacun des chiffres qui sont à la tête des colonnes; dans la derniere il y en a autant que de numero, & sur chacune est écrit chacun des numero qui sont à côté de chaque colonne, & comme il y a huit colonnes à chaque feuillet, & vingt cinq numero à chaque colonne, il y a aussi huit boules dans la quatriéme boette, & vingt-cinq dans la cinquiéme. Enfin, vis-à vis de ces cinq boettes, on place ces cinq petits enfans, selon que la fortune les a choisis, on leur en fait tirer une boule à chacun en même tems, & à celui dont ils ont tiré le nom, le regître, la colonne & le feuillet, appartient le lot qui lui est échu. Mais pour vous expliquer mieux cette pratique, il faut vous en donner un exemple: si le dernier de ces cinq enfans tire la boule où est marquée numero 1, le quatriéme la boule où est écrit colonne cinquiéme, le troisiéme celle où on trouve feuillet 2, le second celle où on lit regître sixiéme, le premier la boule marquée mille Louis; & que votre nom soit écrit sur le second feuillet du sixiéme regître à côté du numero 1 de la cinquiéme colonne, on vous delivrera mille Louis que la fortune vous a donnés, quand même vous n'auriés mis qu'un Louis à la blanque Royale. Davantage, pour votre Louis il peut encore vous arriver plusieurs autres lots, car dès qu'on aura enregîtré votre nom avec votre lot, quatre de ces cinq enfans remettent leurs quatre boules chacun dans leurs boettes: il n'y a que celle des lots dont le nombre diminue à mesure qu'on les tire, & qui ne servent plus après avoir été tirées une fois, & cela se pratique ainsi depuis le commencement jusqu'à la fin de la delivrance generale. Voyés après cela, Monsieur, si je n'ai pas eu raison de vous dire, que pour un Louis seulement vous avés six rencontres à chaque fois, que vous pouvés gagner en six façons à chaque coup; & que comme à chaque blanque il peut y avoir mille lots, & que ces lots se tirent les uns après les autres, le hazard a mille fois six rencontres pour vous favoriser.

On tient la Blanque Royale en la rue Bertin-Poirée. On l'ouvrit le huitiéme de Janvier, & de si belles esperances flaterent tant de monde, qu'on y porta neuf mille deux cens louis. Mais bien que le Maître eut promis de la faire tirer sans faute le quatriéme Decembre, néanmoins il la remit d'abord au neuf, puis au treize, ensuite au dix-neuf, de là au vingt-neuf Decembre, enfin au huitiéme Janvier; & ce jour là, dans la salle d'un grand logis de la rue St Martin, où pend pour enseigne Notre-Dame de Paix, on la tira en presence de Mr le Lieutenant Civil, de Mr le Procureur du Roi, de leur Greffier, de quelque notables Bourgeois, & de tous ceux qui y entrerent de bon matin. Auparavant on avoit appris par des affiches que tantôt le Roi, tantôt Mr de Guise avoient été cause de ces remises. Quoique cela fût peut-être vrai, on ne laissa pas de s'en railler, & de com-

paret ce procedé à celui des Comediens, qui annoncent plusieurs fois une piece de théatre avant que de la jouer, & ennuient leurs spectateurs par leurs défaites & par les raisons imaginaires sur quoi ils les fondent ordinairement. Mais de tant de remises, la penultiéme a été, à ce qu'on dit, la plus mal reçue de ceux qui étoient de ce commerce; ce qui en fut cause, c'est qu'ils ne pouvoient souffrir qu'on eût remis la délivrance de la Blanque au vingt-neuf Decembre, qui est comme vous savés, le lendemain de la fête des Innocens, & qu'ils n'avoient pû rire quand leurs amis leur avoient dit qu'on la tireroit le lendemain des Innocens.

Des neuf mille deux cens louis qu'on y reçut, le Maître en retint sept cens trente-six pour ses frais & pour son salaire, & cent quatre-vingts-quatre pour les Pauvres de l'Hopital General; il partagea les huit mille deux cens quatre-vingt de reste en cent quarante-deux lots & il en fit quatre-vingt de vingt-cinq louis d'or, deux de quarante, quarante de cinquante, dix-sept de cent, un de cinq cens, & deux de mille. Je vous ai dit que le Roi, les Reines & Mr de Guise en voulurent être. Vous vous doutés bien que leur exemple y attira force gens de Cour & de fortune, & vous devés bien vous imaginer que l'esperance qui est le seul bien de ceux qui n'en ont point, flatta si fort quantité d'Artisans, de Servantes & de Laquais, que ces pauvres gens y porterent en foule un louis qu'ils avoient eu beaucoup de peine à gagner, & choisirent pour cela quelqu'un de ces jours heureux revelés par l'Ange au bon Joseph le juste. Les Avares y vinrent en cachette, les Joueurs par troupe, les Dames par compagnie & y engagerent avec elles leurs amis & leurs familiers. Mais peu s'y firent enregîtrer sous leur nom. Ceux qui sont du Samedi de Sapho, prirent les noms qu'elle impose aux heros & aux heroïnes de Cyrus & de la Clelie, & parce qu'il est certain qu'elle en fut, & qu'il arriva l'un des plus petits lots à Madame Celinte, qui est le titre d'une Nouvelle qu'elle faisoit alors imprimer, on croit qu'elle y prit ce nom-là, & que par ce hazard, comme par un augure, la fortune lui presagea que son livre auroit quelque petit succès; mais j'ai oui dire qu'il en a eu davantage à la Blanque Royale & avant que d'être imprimé que depuis; le sort l'a plus favorisé que la raison, & ses meilleurs amis avouent que Celinte a arraché bien moins d'aplaudissemens que n'ont fait quelques histoires de la Clelie. Les avares y firent porter leur argent par des enfans nés coeffés, & y prirent leur noms. Les fortunés y porterent eux-mêmes leurs noms & leur argent. Les bizarres s'y mirent sous des noms capricieux. Les dissolus sous des noms de débauches. Les enjoués sous des noms de Farceurs & de Laquais; & comme si le sort se plaisoit à ces sortes de caprices, il distribua les deux gros lots à Mr Parisot, Maître des Comptes, sous le nom de Petit-Jean, & à Mr Gilbert, Conseiller au Parlement, sous celui du Marquis de Mascarille, que Moliere, Comedien renommé par son bel esprit, a rendu si celebre dans la farce des Pretieuses ridicules.

Ne vous attendés point que je vous fasse un dénombrement de vos Confreres de l'Academie, & des autres Beaux-esprits de votre connoissance, qui ont été de la Blanque Royale; car je doute que pas un d'eux ait voulu avoir ce divertissement. Je sai bien à la verité qu'à ceux qui usurpent le nom de Gens de Lettres, & qui ont mis de l'argent à ce commerce, il est arrivé des avantures assés ridicules, mais elles sont en trop grand nombre pour avoir lieu en ce discours. Car, Monsieur, la qualité d'Homme de Lettres commence à devenir aussi publique que celle d'Illustre; elle est même presentement si fort avilie, que comme celle de Clerc a passé des Conseillers Clercs de la Cour de Parlement & des Ecoliers de l'Université aux Clercs des Procureurs du Palais & du Chatelet, je ne doute point que le titre d'Homme de Lettres, qui ne doit appartenir qu'aux gens de savoir & de merite, & que nous voyons descendre jusqu'aux Beaux-esprits du der-

nier ordre, qui font de mauvaifes Epigrammes ou de mauvais billets doux; ne defcende dans peu de tems jufqu'aux Secretaires du Charnier St Innocent.

Vous dirai-je que parmi ces fortes de Gens de Lettres, Mr le Prieur le Laboureur, Mr du Chefne, fils d'André, Mr Auberi & Mr Loir, les quatre derniers des hommes, & qui s'eftiment néanmoins les premiers, ont voulu être de la Blanque Royale avec les autres hommes. Leurs noms font fi obfcurs, que je ne m'étonne pas fi vous n'en avez pas entendu parler, & fi vous ne vous en reffouvenés plus après que je vous les aurai dépeints. Le premier eft l'Auteur le plus vif, & fi plein de medifances qu'il en a fait comme une difcipline: quoi qu'il n'ait pas encore quarante ans, il a déja fait imprimer quatre ou cinq gros volumes in-folio; on dit même qu'il a la tête fi chargée de bagatelles, qu'il défie tous les Imprimeurs de Paris de l'en décharger: & il eft certain qu'il compofe fes ouvrages à mefure & plus vîte qu'on ne les imprime; qu'il employe à leur édition le peu de bien que fon pere a eu beaucoup de peine à amaffer; & que fi on le veut croire, les plus favans & les plus beaux efprits de notre tems n'ont rien fait qui lui puiffe être comparé. Mr du Chefne eft un peu moins médifant que ce Prêtre, & bien qu'il foit fon ami particulier, il l'épargne auffi peu que les autres, & il lui rend ce qu'il lui prête, fi ce n'eft avec ufure, c'eft qu'il n'eft pas fi confommé ni fi intelligent en l'art honteux de la médifance. Il eft tout bouffi de vaine gloire, & quoiqu'il foit riche des Memoires amaffés par le fameux Mr du Chefne fon pere, ou fes livres n'ont point de cours, ou il eft contraint de les faire imprimer à fes dépens, parce que les Libraires n'en veulent pas faire les frais, & d'y prendre encore la qualité de François du Chefne fils d'André.

Mr Auberi a commencé l'hiftoire des Cardinaux François, fujet vafte & digne d'un grand perfonnage; mais il l'a fi mal executé, que fes livres ne fe débitent point, & que lorfqu'un Imprimeur a commencé à les imprimer, il les abandonne vers le milieu de l'impreffion, & trouve mieux fon compte à foutenir un grand procès contre celui qui l'a mis en befogne & à fe foumettre de perdre les frais qu'il a faits, que ceux qu'il lui faudroit encore faire pour achever cette impreffion. Le moins mauvais de fes ouvrages c'eft l'hiftoire du Cardinal de Richelieu, auffi dit-on que c'eft Mr Berthier fon Libraire qui l'a faite, & plus de perfonnes lui donnent le nom de ce Libraire que celui de Mr Auberi.

Pour Mr Loir, c'eft fi peu de chofe qu'il ne merite pas que je vous en parle. On dit qu'il a été beau dans fa jeuneffe & qu'il a eu la voix affés belle, & l'on veut que ces vains avantages l'ayent rendu fi fuperbe que bien que fon pere, qui vit encore, & qui eft un honnête Bourgeois, fe nomme & fe faffe nommer Mr Loir, toutefois pour trancher du Gentilhomme il fe fait appeller Mr du Loir; & afin que cela foit fû du fiecle prefent & des fiecles futurs, il l'a mis à la tête d'un méchant voyage qu'il a fait à Conftantinople avec le Pere Bernard, ou felon quelques-uns aux dépens du Pere Bernard, Carme déchauffé. Mais à quoi eft-ce que je m'amufe? ces quatre petits garçons n'en valent pas la peine; ils n'ont pas été plus heureux à la Blanque qu'en Livres, la Fortune ne leur a point diftribué de lots, les Mufes point de reputation, & cependant ils s'étoient mis de ce commerce fous les grands noms d'Herodote, de Xenophon & de Tite-Live. Je vous ennuierois & perdrois bien du tems fi je defcendois jufqu'aux autres gens de Lettres de cette nature qui ont été de la Blanque Royale. Je ne fai pas même fi je devrois paffer à Mr Valois le jeune, car bien qu'il merite la qualité d'Homme de Lettres, & que la maniere dont il s'eft fervi de ce trafic foit affés plaifante, il me refte beaucoup d'autres chofes bien plus plaifantes à vous dire des Lotteries.

De tout ce que j'ai dit, il eft aifé de voir que le Clergé de France a penfé

faire une Tontine ; qu'il n'y a eu que le Roi qui ait fait la Blanque Royale, & que beaucoup d'autres perſonnes l'auroient entrepriſe à ſon imitation, ſi on n'y apportoit point trop de precautions pour en bannir la ſupercherie. En revanche il eſt ſi facile de pratiquer la Lotterie, on y peut tromper en tant de façons, & on s'y peut enrichir ſi vîte & ſi couvertement, qu'il ne faut pas s'étonner ſi tant de monde l'a miſe en uſage. Pendant que tout Paris retentiſſoit du tintamare que faiſoit la grande Lotterie, Madame la Procureuſe Generale s'aviſa la premiere d'en faire de particulieres en ſon logis, où elle reçut ſes amis & ſes familiers, & où elle obſerva toute la bonne foi qu'on y pouvoit deſirer. Quantité de Dames en firent à ſon exemple. Les hommes même en firent à leur imitation. Si quelqu'un n'en fit pas, il n'y eut perſonne qui ne ſe mit de celles que les autres firent. Les uns aimerent ce divertiſſement, parce qu'il entretenoit l'amitié : les autres, parce qu'il en ſuſcitoit de nouvelles : d'autres, à cauſe de la nouveauté, & de la ſubite & temeraire faveur que nous accordons aux choſes nouvelles. Cet exercice toutefois n'eſt pas ſi nouveau en France, & ſur tout à Paris, qu'on s'imagine.

En 1572 & en 1588, Louis de Gonzague, Duc de Nivernois & de Rethelois, Pair de France, Prince de Mantoue, en érigea une à Paris dans ſon Hotel de Nevers-Gonzague, qu'il compoſa de bien plus de ſolemnités que Mrs Tonti, de Chuyes & Boulanger n'ont fait la Blanque, les Tontines & les Lotteries, & qu'il donna aux filles les plus pauvres, les plus ſages & les plus prêtes à marier de ſes Terres & de ſes Seigneuries. On l'ouvre tous les ans le jour de Pâques-fleuries dans toutes les contrées de ſa domination. Elle ſe tire le Mardi, ſeconde fête de Pâques, par une multitude preſque innombrable de ces pauvres filles. On la delivre aux ſoixante plus heureuſes d'entre elles le jour de leur mariage. On la leve à jamais ſur tous ſes biens, qui étoient devenus ſi grands, qu'ils égaloient la fortune des plus riches Princes du monde. Et le vingt-cinq Août de chaque année on fait raport de tout ce qui s'y eſt paſſé dans l'Egliſe des grands Auguſtins, en une ſolemnelle aſſemblée, où aſſiſtent les premiers Preſidens du Parlement, de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides, les Gens du Roi du Parlement, & un Adminiſtrateur, le Receveur & le Greffier de l'Hotel-Dieu, avec deux Religieux Mandians, deux Minimes de Nigeon, & les deux plus anciens Conſeillers de la Maiſon de ce Prince, aſſiſtés du Procureur de la Maiſon de Gonzague. En un mot c'eſt une aumône de mille écus que Louis de Gonzague fait tous les ans aux pauvres Payſanes de ſes Seigneuries, & que le ſort donne à une pauvre fille de Colommiers, à ſix de la principauté de Mantoue, & des terres qu'il avoit à l'Eſpave & en Bourbonnois, à huit des terres qui lui appartenoient en Berri & en Picardie, à neuf du Donziois, à quinze du Rethelois & à vingt-un du Nivernois.

Le jour de Pâques-fleuries après Vêpres, les Officiers de chacune Paroiſſe de ſon Domaine au nombre de neuf ou de ſept pour le moins, ſe rendent dans l'Egliſe ſur les deux heures, & en preſence du Procureur Fiſcal, ils choiſiſſent ſix Paroiſſiens, moitié hommes & moitié femmes, celebres par leur experience & par leur charité, qui toutefois ne leur ſont point parens au premier ni au ſecond degré, mais qu'ils jugent plus capables en leur conſcience d'élire ſans paſſion la plus pauvre & la plus ſage fille de leur Paroiſſe. Cela fait ces ſix perſonnes entendent Vêpres fort devotement & prient Dieu durant le Service qu'il leur revele celle qu'il leur faut choiſir. Après Vêpres ils jurent entre les mains de leur Curé ſur les Saints Evangiles & ſur la part qu'ils pretendent en Paradis, de faire choix d'une fille qui ne ſera ni leur parente ni leur ſervante, non plus que du Curé, du Vicaire, & des principaux Officiers, & qui leur ſemblera meriter ſeule de jouir de la charité de Louis de Gonzague. Et ſi après tant de précau-

tions, ils ne laissent pas d'être convaincus d'avoir apporté quelque supercherie en leur élection, leur Paroisse demeure durant deux années déchue du droit d'élire & de presenter, & la plus proche Eglise en jouit. Après cela ils se retirent ensemble dans une Chapelle, choisissent entre eux une fille ; & si leurs avis sont mi-partis, les Officiers font choix de celle qui leur semble la plus pauvre, en preferant l'orpheline à l'autre. Puis la seconde fête de Pâques, les filles élues dans toutes les Paroisses d'une Prevôté, viennent à la Paroisse principale, après avoir entendu la Messe toutes ensemble, on les range par ordre. Ensuite pour éviter la supercherie le plus qu'il est possible, le Greffier fait trois fois autant de billets qu'elles sont de filles ; sur les bons il écrit, *Dieu vous a élue*, sur les autres, *Dieu vous console*. Après cela la plus âgée des femmes choisies pour cette élection, les met & les remue dans un pot couvert d'un linge, puis on les fait tirer par un enfant de quatre ou cinq ans, qui n'est point proche parent de ces filles, & qui leur en donne trois à chacune, en commençant par la premiere & continuant de suite jusqu'à la derniere ; & tous ceux qui assistent à ces élections gagnent des Indulgences plenieres que Louis de Gonzague a obtenues de Sixte V en 1586.

Celles à qui arrivent les billets où est écrit, *Dieu vous console* tâchent de se consoler jusqu'à Pâques de l'année suivante, que sans faire de nouvelle élection elles se rendent encore au même lieu pour tenter la fortune, jusqu'à ce qu'elle soit favorable. A celles qui ont les billets où on lit, *Dieu vous a élue*, les Fermiers & les Receveurs de la Prevôté, s'obligent non seulement de compter cinquante francs le jour de leur mariage, & dix sols pour chaque jour qu'ils manqueront de leur payer cette somme après la consommation, mais encore à leur en faire ou à leur en faire faire rente au denier douze.

Au reste, pour faire profiter toutes les Paroisses alternativement de cette fondation, jusqu'à ce qu'en chacune il y ait eu une fille mariée par le hazard, on ne met qu'un lot ou qu'un billet pour la fille du lieu, où Dieu en aura éleue quelqu'une auparavant, & on n'en donne qu'un à chaque fille des Paroisses qui ont profité de cette charité. Pour leur faire rencontrer de meilleurs partis, les Charges de Notaires, de Sergens, de Geoliers, de Concierges, de Garde bois, de Messagers & semblables Offices de cette nature, appartiennent à ceux qui les épousent par preference aux autres. Mais si quelqu'une de ces filles élues meurt avant que d'être mariée, son benefice passe à la plus sage de ses sœurs & à la plus prête à marier, & faute de sœur, on ajoute son billet à la premiere élection, & on en donne un davantage à la fille de sa Paroisse que les six électeurs auront nommés.

Après toutes ces choses, quand ces bienheureuses filles se veulent marier, leur Contrat se passe au Chateau en presence des Officiers de la Chatellenie, & sur tout du Procureur Fiscal & du Greffier, qui le fait gratis, sans autre salaire que de cinq sols pour le parchemin, & sans les obliger à rien qu'à prier pour leur bienfaiteur & pour ses successeurs. Ensuite on le lit devant la porte de l'Eglise ; on met au pouce de la mariée une bague d'argent de la valeur de cinq sols, nommée la bague de souvenance de son mariage & de ses prieres, & on défend au marié & à la mariée de faire aucuns frais de noces que ceux de leurs bouches, sur peine de cinquante livres. Bref, afin qu'elles ne soient jamais frustrées de ces bienfaits, le fondateur assigne leurs mariages sur les plus assurés revenus de toutes ses Terres, il leur en transfere la proprieté jusqu'à la concurrence de la fondation. Il confesse qu'il ne les tient qu'à titre de precaire & de constitution, & ordonne sur de grosses peines qui seroient trop longues à deduire, que quand même tous ses biens viendroient à être alienés, ils ne laisseront pas d'être chargés à jamais de cette fondation, & que ses Officiers & ses habi-

tans ne perdront point pour cela leur droit de nommer & de presenter chaque année une fille qui leur semblera digne de profiter de sa liberalité. Enfin il supplie les Archevêques, les Evêques & les grands Vicaires des Eglises Cathedrales de ses Terres, de veiller à l'accomplissement de son institution, il oblige ses Procureurs Fiscaux à envoyer tous les ans les Procès-verbaux & les Contrats de mariages de ces pauvres filles aux Administrateurs de l'Hotel-Dieu de Paris avant le vingt-deuxiéme Juillet, que l'Eglise fête la mort de Ste Marie-Magdelaine, & prie les Directeurs de cet Hopital de les faire examiner par quelqu'un de leur Compagnie, qui les communiquera le jour de St Barthelemi au Procureur & aux deux Conseillers de la Maison de Gonzague, dont je vous ai parlé, & en fera son rapport le jour de St Louis aux premiers Presidens & aux autres personnes que je vous ai nommées, après avoir entendu une grande Messe fondée aux Augustins à cette intention.

Pendant sa vie on donnoit à chacun des premiers Presidens & des Gens du Roi qui se trouvoient à cette assemblée, six livres de bougie, moitié blanche & moitié rouge, & une bourse de velours vert avec cinquante jettons d'argent frapés à ses armoiries & devises. Depuis on leur donne la même chose, avec cette difference seulement que les jettons sont frapés aux armes & devises de leurs successeurs. Aux autres assistans on fait des presens de cette sorte proportionnés à leur dignité, & à la peine qu'ils ont eue; mais on ne donne à pas un que des jettons de cuivre. Tout ce qu'on arrête en cette Compagnie s'écrit par le Greffier de l'Hotel Dieu, s'execute ponctuellement, & se garde avec les Contrats de mariage & les Procès-verbaux dans le Bureau de l'Hopital en une armoire intitulée : *Armoire de la fondation des soixante filles à marier faite par Monsieur & Madame les Duc & Duchesse de Nivernois & de Rethelois.* Après tout à la premiere assemblée qui se tint le vingt-cinq Août 1579, assista le Duc de Nevers, où il expliqua lui-même son institution, & declara qu'il ne s'y trouveroit plus à l'avenir. Depuis il a quelquefois écrit à la Compagnie qu'en plusieurs de ses Terres on n'accomplissoit point sa fondation; & ses plaintes ayant duré jusqu'en 1587, qu'on reconnut que cela procedoit de ce que son établissement étoit embarassé de trop de formalités, il fut arrêté le vingt-cinq Août que le premier President & les Gens du Roi de la Cour de Parlement s'assembleroient à l'Hotel de Nevers pour la reformer; ce qu'ils firent le treize Fevrier de l'année 1588, de la maniere que je vous l'ai rapporté & du consentement du fondateur. Toutefois l'alienation de quelques-unes de ses Terres, la rapine de quelques-uns de ses Officiers & quelques autres empêchemens de cette sorte, ont corrompu avec le tems une si salutaire institution; & l'autorité de l'Assemblée, ni les Arrêts du Parlement, n'ont pû jusqu'à present arrêter le cours de ces desordres.

Mais passons aux autres Lotteries & à des recits plus courts & moins serieux; & disons que, selon quelques personnes, le combat des Centaures & des Lapithes, se fit après la premiere Lotterie du monde. Le partage de la Palestine entre les Israëlites est la seconde. La division de la Laconie par Licurgus en trente-neuf mille parts est la troisiéme; & le rapt des Sabines est la quatriéme. Romule, dit-on, en fut l'inventeur & le maître; la fortune de Rome y presida & la conduisit; les Romains y tirerent; les Sabines en furent les lots; l'Amour & Venus la delivrerent; & les Romains se contenterent si fort des lots qui leur échurent, qu'ils les conserverent aux depens même de leurs vies & en dépit des Sabins, qui disoient qu'il y avoit eu de la tromperie à cette Blanque.

L'illustre Sapho, en rapporte une cinquiéme dans son quatriéme tome de la Clelie, qui est si bien imaginée & qui approche tant de la verité, que bien qu'elle ne se trouve ni dans Plutarque, ni dans Tite-Live, on croit qu'elle se trouveroit dans Saluste, si le mauvais Genie des belles-lettres

ne nous avoit ravi ſon Hiſtoire Romaine. Elle prétend avec bien de l'eſprit que lors qu'Albe domptée par la valeur & par la fortune Romaine, fut confondue avec Rome jeune, mais triomphante, les vaincus furent logés chés les vainqueurs par Lotterie, afin de leur ôter tout ſujet de jalouſie & de plainte. On fit, dit-elle, autant de billets qu'il y avoit d'Albins & de logis marqués pour eux. On mit au ſort les uns & les autres, & les Albains ſe logerent dans les maiſons que leur bonne ou leur mauvaiſe deſtinée leur départit. Mais ſans m'amuſer davantage à jouer avec la Lotterie, je ne ſai ſi l'origine de ce plaiſir ne vient point en verité des Romains & des largeſſes dont Agrippa, Neron, Titus, Stella, les Empereurs, les Conſuls & les Tribuns du peuple terminoient les ſpectacles. Nous liſons dans l'hiſtoire Romaine qu'ils écrivoient d'abord ces dons ſur des bultins qui reſſembloient aſſés aux billets de nos Lotteries, puis ſur des pieces de bois quarrées comme des dés, & enfin ſur de petites boulles de bois, qu'ils jetoient de deſſus le theatre au Peuple Romain, après l'avoir diverti par des ſpectacles; & nous apprenons de Suetone & de Dion, que ce qui étoit écrit deſſus ſe delivroit à ceux qui les pouvoient attraper. Les plus celebres de ces ſortes de largeſſes furent celles de Neron & de Titus. Elles conſiſtoient en une multitude preſque infinie de mets rares & exquis d'oiſeaux, de bœufs, de chevaux, de chariots, d'eſclaves, d'or, d'argent en maſſe, en vaſes, en eſpeces, & en quantité d'habits ſuperbes, de terres labourables, de vaiſſeaux, de maiſons, de Palais, marqués ſur de petites boules. Titus fit la ſienne après avoir donné durant cent jours au Peuple Romain des combats de Gladiateurs, de bêtes ſauvages & de vaiſſeaux, avec le plaiſir de la courſe des chevaux, des chariots & d'autres ſpectacles de cette ſorte; & à l'une & à l'autre on delivra à ceux qui ſe purent ſaiſir de ces boules les choſes qui étoient écrites deſſus, où les lots qui leur étoient échus; car ſi ce n'étoit pas là des Lotteries, c'en eſt au moins une belle image, pour ne pas dire l'origine; & je doute que ce ſoit de là que ſoient venues ces Lotteries, dont je vais vous entretenir; & que ſur ces fondemens les François les ont renouvellées & embellies de jolies & de galantes inventions.

J'ai preſque oublié que l'Empereur Heliogabale, de ridicule memoire, qui s'aviſa le premier de traiter en peinture ſes conviés, s'aviſa auſſi le premier de faire de ces ſortes de largeſſes au Peuple Romain après les ſpectacles, & à ſes Paraſites après leur avoir fait bonne chere. Mais au lieu de les écrire ſur des bulletins, ſur des boulles ou ſur des petits morceaux de bois quarrés comme des dés, il les écrivit ſur des coquilles; & comme pour corrompre les grands exemples d'Agrippa, de Neron & de Titus, il n'y en avoit qu'une partie de bonnes, les autres étoient ou trompeuſes ou ridicules, afin de recompenſer les uns, de tromper & de railler les autres, & que ce fût proprement un jeu de hazard, ſelon Lampridius, ou ſelon nous une Lotterie, où chacun jouït de ſa bonne & de ſa mauvaiſe fortune. L'une de ces coquilles portoit cent piſtoles, l'autre cent ballons; l'une dix livres d'or, l'autre ou dix livres de plomb ou dix laitues; l'une mille écus, l'autre ou des chiens morts ou une livre de chair de vache; du reſte, celle-ci promettoit dix ours, celle-là dix œufs; celle-ci dix chameaux, celle-là dix grillons; celle-ci dix autruches, & celle-là dix mouches.

Ce dernier lot me fait ſouvenir de l'Empereur Domitien, qui faiſoit la guerre aux mouches & qui les eſtimoit plus qu'Heliogabale même ne les mépriſoit. Mais quoique cette Lotterie fût compoſée d'une infinité d'autres lots de cette ſorte qui enrichiſſoient les uns & ſembloient inſulter au malheur & à la miſere des autres, néanmoins toute ridicule & railleuſe qu'elle étoit, elle fut ſi bien reçue du Peuple Romain, qu'il ſe rejouït depuis d'avoir Heliogabale pour ſon Empereur, encore que ce fût un fou, un tyran & un impie. Elle fut d'ailleurs ſi bien reçue d'un chacun, que Lampridius

pridius rapporte que de ſon tems ce jeu de hazard étoit fort en uſage, & que nous liſons dans l'hiſtoire Romaine qu'elle deſcendit des Empereurs aux particuliers.

Quand les amis traitoient leurs familiers, ils terminoient ſouvent leurs feſtins par des Lotteries de cette nature, pour avoir moyen de rire & de jouer avec eux. D'autres moins enjoués mais plus magnifiques, leur en donnoient dont tous les lots étoient bons, & après leur avoir fait bonne chere. Et ce paſſetems a ſemblé ſi galant à Eraſme, qu'il l'a donné à ſes amis à la fin d'un feſtin qu'il leur fait dans ſes Colloques.

Voila, Monſieur, de trois eſpeces de Lotteries.

La premiere de largeſſe faite au Peuple Romain.

La ſeconde de largeſſe & de raillerie au Peuple Romain & à des Paraſites.

La derniere de largeſſe faite par des amis à des honnêtes gens leurs amis & leurs familiers.

Sans doute que les Romains de ces tems-là tâcherent comme à l'envi d'imiter ces trois exemples. Ils tournerent aſſurément ce plaiſir en diverſes autres manieres galantes & induſtrieuſes. Les Senateurs les plus graves donnerent aux Dames & à leurs Maitreſſes ces honnêtes voluptés; & y mêlerent un certain air de la Cour de Rome, qui étoit inſeparable de toutes leurs actions, & le don de plaire dans le grand monde, dont les ſeuls Romains ont ſu l'uſage. Les Dames les leur rendirent en la compagnie de leurs bonnes amies & de leurs familieres. Elles les rehauſſerent d'ornemens ſans art, de graces negligées & peut-être de raillerie, mais de raillerie noble & Patricienne. Le Peuple même, qui par la communication qu'il avoit avec les gens de la Cour, participoit à ſa politeſſe, voulut prendre de cette ſorte de divertiſſement, mais il le remplit du caractere de l'eſprit de Rome qui ſe trouvoit en tout ce qui s'y faiſoit. Et ſi quelqu'un avoit écrit l'hiſtoire de cette belle Ville, ou que ceux qui ont fait celle de ce grand Empire euſſent voulu paſſer à ces ſortes de galanteries, dont on apprend ſi heureuſement les mœurs des Peuples, nous y verrions comme une peinture des graces & des plaiſirs de la converſation des Romains, qui a effacé, à ce qu'ils diſent, l'Atticiſme de la Grece, & que Mr de Balzac a nommé l'Urbanité Romaine. De peur que Paris ne faſſe de ces ſortes de pertes, je vais rapporter comment on y a tourné ce paſſe-tems. Vous y allés voir que les Pariſiens doivent beaucoup à leur Patrie, & qu'ils ſavent bien des choſes qu'on ne leur a point appriſes. Vous y verrés comme un abregé de l'hiſtoire de la converſation des ruelles & des cabinets du grand monde de cette Ville; & que des hommes & des Dames qui n'ont jamais entendu parler de Suetone, de Dion, ni de Lampridius, ont fait les trois manieres de Lotteries qu'ils ont racontées.

Monſieur le Cardinal Mazarin en a fait une de la premiere eſpece à la ſuſcitation d'un de ſes familiers, celebre par ſon eſprit, par ſes bons mots & par ſa fortune. Il ne la donna pas au Peuple ainſi que Neron & Titus, mais aux gens de Cour & de fortune, car c'eſt une largeſſe qu'il voulut faire à la Cour & à la fortune, & qu'il couvrit du nom & de la pratique de la Lotterie. Il la compoſa de plus de bijoux, de diamans, de pierreries, que toutes celles dont je vous parlerai. Elle étoit plus riche, plus magnifique, plus nombreuſe; & elle ne renfermoit pas ſeulement tous les enrichiſſemens des autres, mais on peut dire ſans flaterie qu'elle les a toutes effacées. Tous les billets en étoient bons. On ne donnoit rien pour en être; & ſi elle ne reſſembloit en rien aux autres Lotteries, c'eſt qu'il y avoit des lots & des billets de differente valeur, que le ſort diſtribua à ſa fantaiſie. Le Roi & la Reine-mere en voulurent être. Les Princes, les Princeſſes & les Dames les plus celebres par leur beauté & par leur dignité y furent admiſes. Chacun ſans y avoir rien mis, y reçut un preſent de la fortune & un effet de la ma-

gnificence de Mr le Cardinal. Et comme c'étoit une liberalité qu'il faisoit à tous les Lottiers en general & en particulier, ils lui devoient tout ce qu'ils reçurent & ce qu'ils ne reçurent pas. Ceux qui recevoient le moins lui devoient autant que ceux qui recevoient le plus, puisqu'il ne tint pas à lui qu'ils ne reçussent davantage; & c'est peut-être la premiere fois que la fortune fit du bien à tout le monde & ne fit mal à personne. Cependant, comme ce grand homme n'a jamais rien fait que l'envie n'ait tâché de mordre & de corrompre, on pretend qu'ayant alors reçu force balots de marchandises qui ne lui plaisoient pas, & su que force Dames qui avoient prisé les lots de leurs Blanques beaucoup plus qu'elles ne valoient, y avoient fait des gains très-considerables, il resolut à leur exemple & sur ce modele de faire une Lotterie de ses balots, & d'y priser les lots bien davantage qu'ils ne lui coutoient. On ajoute que celui de ses familiers dont je viens de parler, le détourna d'une si honteuse imitation, & qu'il lui persuada de faire une largesse de toutes ses nipes, de l'enrichir des choses les plus pretieuses de son garde-meuble, & de surprendre tout le monde par cette nouveauté & par cette magnificence. Mais on a remarqué que Mr le Cardinal admit à cette largesse toutes les personnes de la Cour indifferemment, qui le sollicitoient de leur accorder des recompenses qu'il leur avoit promises & qu'ils avoient meritées; que ce fut un nouveau moyen dont il s'avisa pour se défaire de ces solliciteurs, & qu'il leur fit sonner bien haut l'honneur qu'il leur faisoit de les mettre de sa Lotterie, & de les faire entrer dans les plaisirs du Roi, de la Reine & des Princesses.

Un homme de neant, mais riche de concussions, voulut quelque tems après imiter un si grand exemple. Durant quelques jours le bruit courut qu'il avoit envie de donner liberalement à une troupe d'hommes & de femmes, une lotterie de dix mille écus, & qu'ils ne la tireroient qu'après qu'il les auroit magnifiquement traittées. Cependant ce bruit ne dura pas longtems, & de ceux qui ont taché d'en deviner la cause, les uns ont dit que celui qui devoit donner cette blanque craignit de deplaire à Monsieur le Cardinal par cette émulation, d'autres qu'il apprehenda qu'on ne lui fit payer bien cherement l'usure d'une ostentation si magnifique.

Le Pere le Moine a fait une lotterie d'une seconde espece, ou pour vous en faire mieux ressouvenir, de raillerie, comme Heliogabale dans une lettre morale de la fortune, qu'il a écrite à Monsieur le Premier President. Quoi que vous aimiés fort les bons vers, & que vous en fassiés de très excellens, je ne pense pas que vous ayés lû cette belle lettre. C'est pourquoi je vous dirai que le Pere le Moine l'a commencé par la description du Palais de la Fortune, & par les portraits de ses Courtisans, & qu'il rapporte qu'il la vit montée sur un balcon, se divertir à jetter à un monde d'hommes & de femmes qui lui tendoient les mains, une infinité de boules dorées & semblables, mais differentes de prix & de valeur, la plupart de boue & d'argile colorée. Ici cette trompeuse Déesse regarde d'un air railleur, une multitude presque innombrable de malheureux, qui battent, mordent, déchirent leurs compagnons pour leur arracher les boules d'argile qu'ils ont attrappées, & se moque de leurs coups & des blasphêmes que vomissent contre elle ces fous indignés de s'être batus pour de la boue. Là elle reçoit avec mépris le culte désordonné que lui rend une petite troupe de faux heureux, qui ont eu ses meilleurs lots; & se rit de ces insensés, que les richesses vont combler de soins, de passions, de maladies, & des autres suites de ses prosperités courtes & precipitées.

Enfin, l'Auteur se raille de ces extravagans, qui courent après de faux biens, & qui ne se soucient point de la science, du jugement, de la vertu, ni des autres biens vrais & solides, qui nous font jouir d'une immortelle reputation.

La lotterie de la derniere espece renouvellée par Erasme, a été pratiquée

par des Amans, & par des perſonnes liberales. Je parlerai en ſon lieu de celle des Amans. Je dirai ici ſeulement, que les Liberaux & les Amans, les donnoient après des feſtins; qu'ils y faiſoient de deux ſortes de billets; que dans la moitié ils écrivoient les noms de tous leurs conviés, dans l'autre les choſes magnifiques qu'ils leur vouloient donner, & qu'ils ſe ſervoient du hazard de la lotterie pour les diſtribuer entre eux Je dirai encore que les uns & les autres ont fait des blanques où il y avoit quelques billets blancs, afin que la fortune fit des malheureux qu'ils puſſent plaindre ou railler; d'autres en ont fait de pluſieurs autres eſpeces dont je vais vous entretenir.

Me voici enfin à l'autre partie de ce diſcours, où je dois parler des lotteries de Paris. Si je la commence par les lotteries riches & ſuperbes, c'eſt pour vous faire reſſouvenir de celles des Tribuns du peuple des Conſuls & des Empereurs Romains, & ce n'eſt point pour comparer en aucune façon la magnificence de Paris moderne, à la magnificence de Rome antique. Il regorge d'opulence & de luxe, & renferme plus de quatre cens perſonnes riches de trois millions; mais, comme chacune de ces perſonnes ont fait des blanques ſomptueuſes, je n'aurois jamais fait, ſi je voulois entreprendre ſeulement d'en faire le denombrement. Qu'il vous ſuffiſe de ſavoir que les femmes & les amis des gens d'affaire en ont fait comme à l'envi, qui n'étoient qu'or, argent, pierreries; que les Princeſſes, à qui la magnificence eſt bienſeante, ont voulu donner ce divertiſſement à leurs amies & à leurs familiers : mais que malgré leurs ſoins & leurs depenſes, il n'a pas repondu à leur dignité. L'éclat en a preſque toujours été flétri par ceux des femmes ou des amies des gens d'affaire, & pendant que ces Concuſſionnaires avoient plus de Lottiers qu'elles ne vouloient, les Princeſſes, ou en manquoient ordinairement, ou étoient contraintes de ne point achever leurs lotteries, ou de les faire plus petites qu'elles n'avoient projetté.

Je ne vous déduirai pas les blanques du Roi, de la Reine-Mere, & de Monſieur le Duc d'Anjou, car elles ont rempli tout le Royaume du bruit de leurs richeſſes : & ſi je croyois que vous ſuſſiés que le Roi a paſſé à ce plaiſir force ſoirées de l'hiver de l'année 1658, que les billets de ſes lotteries valoient cinq piſtoles; que les plus petits lots étoient de deux piſtoles & demi, & le gros de cent, je me garderois bien de vous le rapporter.

Bien que les lotteries de Madame la Procureuſe generale aient effacé par leur valeur & par leur richeſſe toutes les lotteries de Paris, à la reſerve de celles du Roi, de la Reine-Mere, de Monſieur le Duc d'Anjou, & de Monſieur le Cardinal, ce n'eſt pas toutefois par là qu'elles doivent être conſiderées, & ce n'a pas été à cauſe de leurs richeſſes qu'on en a parlé par toute la France. Elle y avoit aſſemblé tous les bijoux que les Marchands induſtrieux inventent & accommodent ſi proprement: on y trouvoit un riche aſſemblage des gentilleſſes qui nous viennent des Indes & de la Chine: quantité de perles, de diamans, de pierreries, & d'autres enrichiſſemens, qui ne ſont pas tant pour l'uſage que pour la magnificence & la pompe, & qui conviennent ſi bien à la beauté, à l'opulence & à la dignité de cette Dame, faiſoient la principale partie de cette blanque. Cependant ce n'eſt rien de tout cela qui fait qu'on en parle encore, c'eſt, qu'étant arrivé un petit coffret à Monſieur de Boiſrobert, qui a été des lotteries de cette Dame, au lieu de ce petit lot elle lui envoya un miroir grand & riche, dont elle le trompa avantageuſement lui & la fortune, qui ne l'avoit pas tant favoriſé, & dont il la remercia par un Madrigal que je ne vous envoie point, parce que je penſe que vous l'avés lû dans ſon ſecond volume de lettres. C'eſt encore, Monſieur, que ceux dont la deſtinée tient à celle de Monſieur le Procureur general, ayant pris des billets à une autre de ſes blanques, pour des ſommes très-conſiderables, & n'ayant pas reclamé les lots qui

leur étoient échus, mais publié d'un ton galant, & d'un air obligeant; qu'ils n'avoient eu que des billets blancs; la Maitresse de cette lotterie envoya à l'Hopital general tous les lots que personne ne demanda, & couronna ce divertissement par une largesse inouie, qui lui attira les vœux & la benediction de sept à huit mille malheureux.

Si, des lotteries de magnificence, je passe aux lotteries de devotion & de charité, je ne serai point empêché par la multitude d'en faire le choix. Car bien que le nombre des personnes devotes de Paris soit presque infini, & que pour contribuer à leur pieté, on fasse imprimer tous les ans un Almanac spirituel, où sont marquées les Fêtes, les Indulgences, les Predications & les Conferences de pieté qui se font chaque jour dans les Eglises & les Hopitaux de cette Ville, j'ai eu neanmoins bien de la peine à decouvrir trois blanques faites par charité. Madame la Presidente de Herse, Madame Traversé & Madame de Lamoignon, trois Dames d'une vertu exemplaire, firent la premiere. Ces Dames touchées de la misere des Esclaves d'Alger, s'aviserent de se mettre à la mode une fois en leur vie, pour retirer quelques Chrétiens de la servitude où ils gemissent. Pour cela elles publierent leurs lotteries par des billets imprimés qu'elles repandirent dans Paris, & qu'elles envoyerent dans les Provinces; elles ne prirent que quarante sols pour billet, mais elles compterent la moitié de l'argent de leur blanque aux Religieux Mathurins qui exercent si heureusement ce divin trafic, & ce commerce pieux des Esclaves, & distribuerent fidelement l'autre moitié à leurs Lottiers, selon que la fortune, ou pour parler comme ces Dames vertueuses, selon que la Providence divine en ordonna.

Sur un modele si charitable, Madame la Presidente de Nesmond a fait depuis une lotterie d'onze à douze mille livres, pour subvenir aux frais de l'edifice de l'Eglise St Nicolas du Chardonnet sa Paroisse, qu'on commence à rebâtir. Sa vertu & sa dignité y attirerent la plupart des Paroissiens de St Nicolas, & quantité d'autres personnes. Comme à la blanque que je viens de rapporter, elle n'en retint pas la moitié, elle se contenta du tiers, & sollicita ceux qui seroient heureux à sa lotterie, de faire part à son Eglise de leur bonne fortune; mais elle ne recueillit point de sa sollicitation l'avantage qu'elle en esperoit, soit que les uns ne se voulussent point ressouvenir d'une priere si raisonnable, ou que les autres ne s'en ressouvinssent point, parce que la blanque dura fort long-tems, il est certain que personne ne fit part de sa bonne fortune à sa Paroisse.

En ce tems-là, une petite colonie de Dames vertueuses & qualifiées, fit une autre blanque de charité d'une espece toute singuliere. Ce ne fut point en faveur ni de leur Paroisse, ni des Esclaves, mais en faveur de leur Confesseur, Religieux de l'Ordre de St Augustin, personnage d'une vertu consommée, élevé à la dignité d'Evêque; & ce fut pour lui fournir l'équipage convenable à sa Prelature, qu'il ne pouvoit tirer de la cellule d'un pauvre Religieux, & le remercier par cette petite largesse du bon ordre qu'il avoit apporté à leurs consciences. Elles firent autant de billets qu'elles trouverent de Dames reconnoissantes: comme aux autres lotteries, au lieu de recevoir les lots écrits sur les bons billets, il leur falloit achetter les lots qui leur arrivoient, pour les donner à ce nouveau Prelat. Dans l'un elles écrivirent un parement d'Autel complet & fort beau, dans l'autre une crosse, dans l'autre un anneau, dans celui-ci un carosse, dans celui-là six chevaux pour le tirer, dans les autres tout ce qu'elles crurent necessaire à un Evêque. Du reste, quelques railleurs ajoutent qu'elles avoient tant d'envie de contribuer quelque chose à l'équipage du Directeur de leur conscience, que celles à qui la fortune départit les billets marqués en devinrent superbes; & depuis que ce bon Religieux gouvernoit leur ame, ce fut, disent-ils, la premiere fois qu'elles se laisserent emporter à la vaine gloire. Les autres au contraire, à qui échûrent les billets blancs, en furent, dit-on, tellement

affligées, qu'elles penserent se desesperer; elles l'eussent même peut-être fait, si ce bon Prelat ne les eut consolées dans leur infortune. Bref, on accuse la vertu des unes & des autres de plusieurs semblables fougues; mais ces Dames sont trop sages pour ne les pas desavouer, & trop bien disciplinées pour les avoir faites.

D'autres, sous le nom de quelques Religieuses faineantes, ont fait une blanque des Instrumens de la Passion, & en ont distribué les fouets, la corde, l'échelle aux hommes & aux Dames de la Cour, qu'ils jugeoient dignes de ces peines.

Puisqu'insensiblement je passe aux lotteries faites par des personnes spirituelles, je vous dirai qu'ils ont tourné la blanque en une infinité de façons ingenieuses & divertissantes; les uns l'ont accomodée à leur genie, les autres à leur occupation, d'autres y ont payé de bel esprit, tous y ont joué avec le hazard d'une maniere toute particuliere.

Un petit nombre choisi de Dames & de Demoiselles judicieuses & intelligentes, se sont diverties comme les autres à cette sorte d'amusement; mais ç'a été sans bruit, & pour s'accommoder à la mode. Bien loin de faire leur lotterie avec autant de faste que celle que vous venés de voir, elles n'en prirent que les bonnes qualités, elles en éviterent les mauvaises, elles n'y reçurent que des gens d'élite, & y apporterent toutes les graces qui font les plaisirs de la conversation & de l'esprit.

Une troupe d'élite de Dames belles & ingenieuses, & qui font de bons vers, se sont avisées de faire une lotterie, dont tous les billets étoient bons, & ordonnoient aux galants hommes & aux belles Dames à qui le sort les distribuoit, de divertir la compagnie par un Madrigal, une Epigramme, un Sonnet, ou quelqu'autre petit Poëme de leur composition.

Un Chevalier de Malte, celebre par ses bons mots, en fit une, où il admit la plupart de ses familiers, & qu'il composa de lots plaisans, qui furent tirés & distribués selon le talent & le genie de ses Lottiers. A un brave qui lui sembloit parler beaucoup, il lui fit tomber malicieusement un cadenas; comme pour lui fermer la bouche; & ainsi des autres.

Un de nos amis qui s'est le premier raillé des precieuses, & qui a publié leurs extravagances, introduisit dans une comedie des Precieuses, un Poëte qui à l'instigation de la principale Actrice expose au hazard de la lotterie la reputation, ou le rang que doivent tenir les Poëtes & les Romanciers François. Je ne vous en ferai point la liste, ni ne vous dirai point l'ordre qu'il leur donne. Vous vous contenterés de savoir que, comme il n'y a rien au monde de plus libre & de plus divers que l'opinion, l'Auteur de cette comedie & de cette lotterie, porte en quelques endroits le même jugement de nos Poëtes, que fait Mr Furetiere dans sa Nouvelle allegorique; & que s'il parle du Polexandre, comme du Roman le mieux écrit, & l'un des plus agréables de notre tems, en revanche il parle du Poliandre, & de la solitude de Cleomede, comme de livres qui ont ruiné les Libraires qui les ont fait imprimer; aussi bien que la Science universelle, & quelques autres ouvrages du même Auteur.

La Salle Daufine a retenti durant quelques jours d'une autre blanque qu'a imprimée Charles de Serci, & qu'a faite un vieux Auteur de notre connoissance, qui ne manque pas d'esprit. Je ne vous dirai pas son nom, de peur que si je l'avois dit, & qu'il vînt à s'en plaindre, je ne fusse pas d'humeur à le changer, comme a fait Monsieur Furetiere dans la seconde edition de sa Nouvelle allegorique; mais je vous dirai ce qu'on pense de sa blanque, de crainte que vous ne vous amusiés à la lire à vos heures perdues. Personne ne la compare, ni au Berger extravagant, ni à Francion, deux bons Romans que ce Lottier a fait en sa jeunesse, & qui lui ont donné le nom qu'il a acquis, encore qu'il les desavoue. La plupart la mettent en paralelle avec la Science universelle qu'il a composée dans la vigueur de son

âge, & ſur le declin de ſon eſprit, & qui ne l'a pas maintenu dans ſon ancienne reputation, encore qu'il l'eſtime plus que le Francion & le Berger extravagant. Et on tient qu'elle eſt de la force d'un tas d'autres ouvrages de cette nature, & de ſa compoſition, dont les uns rempliſſent les magaſins des Libraires qui les ont imprimés ſur ſa parole, les autres ſont encore dans ſon cabinet, parce qu'on ne les veut point imprimer, comme il l'a ſouvent confeſſé à pluſieurs perſonnes, & ſur tout à ceux à qui il les a lûs en depit qu'ils en euſſent. Cependant, comme il n'y a point de ſi mechant livre, où on ne trouve quelque choſe de bon, on m'a montré à la ſuite de cette mauvaiſe lotterie quinze ou ſeize billets galans, qui m'ont ſemblé fort bons, & qui meritent bien que vous les liſiés. On les impute à une Dame fort galante & fort vertueuſe, qui eſt mariée à l'un des principaux Officiers de feu Monſieur le Duc d'Orleans. Quelque bons qu'ils ſoient, je crois que vous les auriés trouvé meilleurs, ſi vous les aviés vûs avant que d'avoir été gâtés par de mauvais Critiques, qui les ont voulu corriger.

Quelques-uns de ces gens de même quartier, qui ſe traittent ſouvent les uns après les autres, s'aviſerent aſſés plaiſamment de ſe traitter par lotterie, afin, diſoient-ils, de manger à la mode, & d'une façon nouvelle. Comme aux lotteries ordinaires, ils faiſoient autant de billets qu'ils étoient de Conviés ou de Lottiers, & les faiſoient, partie blancs, partie marqués de bons morceaux qu'ils vouloient manger enſemble ; mais au contraire des lotteries ordinaires, les billets blancs étoient les meilleurs, auſſi s'appelloient-ils billets francs, parce que les perſonnes à qui ils arrivoient, aſſiſtoient francs & quittes à la petite fête de leur voiſinage. Les billets marqués étoient les mauvais billets, parce qu'ils coutoient de l'argent à ceux à qui le ſort les diſtribuoit, & qu'ils excitoient la compagnie à railler les malheureux à qui ils étoient échus, & ſervoient durant le ſouper d'un entremets aſſés facetieux. Car pour aſſaiſonner de nouveaux mets & de nouveaux ragoûts la bonne chere que faiſoit ce petit nombre choiſi de voiſins & de voiſines, les uns ſe felicitoient plaiſamment entre eux de leur bonne fortune, & jouoient le plus agreablement qu'ils pouvoient, ceux qui les traittoient ; les autres recevoient gaiement les railleries, & les repouſſoient le moins mal qu'il leur étoit poſſible ; & de la lotterie & de ſes caprices ils tiroient tous de quoi faire un bon feſtin, & de quoi jouir encore du plaiſir du feſtin & de la compagnie.

Pour le reprendre & le continuer encore après le repas d'une autre ſorte qui ne fut ni moins enjouée, ni moins ſinguliere, ils ſe lioient enſemble par de petits ſecrets qu'ils ſe reveloient à l'oreille, par des contes, des complimens, des reverences qu'ils ſe faiſoient, par des baiſers qu'ils ſe donnoient aux mains, aux bras, à la joue, à la bouche, par des alliances qu'ils contractoient, & par cent autres innocentes & jolies bagatelles, dont ils ſe rapportoient au hazard de la lotterie, dont ils trompoient le tems, la nuit, le ſommeil, & dont ils ſe trompoient eux-mêmes. Ces nouveaux parens ſe rejouiſſoient avec leurs nouvelles parentes de leur nouvelle affinité, les neveux vouoient un reſpect inviolable à leurs belles tantes ; les peres juroient un amour immortel à leurs belles filles, les filles s'obligeoient d'honorer leurs belles-meres toute leur vie, encore qu'elles ne fuſſent que leurs marâtres. Quand le ſort marioit un homme d'eſprit à une fille qui en avoit davantage, ces nouveaux mariés diſoient tant de bonnes choſes qu'il ſembloit que le genie de la lotterie leur reveillât l'eſprit ; ils ne laiſſoient échaper aucune occaſion de ſe faire l'amour, & de contrefaire les jaloux ; & ils repreſentoient ſi naïvement devant le monde les honnêtes déportemens des nouveaux mariés, que des perſonnes de leur connoiſſance ont pris ſouvent leur jeu pour une verité.

Vous dirai-je qu'une des plus belles ſoirées de l'hiver de l'année 1657, une troupe d'Abbés, d'hommes & de garçons de ma connoiſſance, ſe ma-

rierent par lotterie avec des Dames & Demoiselles, des filles & des femmes de leur voisinage, & qu'ils passerent leur contrat de mariage par devant lotterie, si je puis ainsi parler. A cause qu'ils étoient onze de notre sexe, & dix de l'autre, on arrêta de mettre deux hommes dans le gros billet. Comme on ne vouloit faire ces especes de mariages que pour rire, & pour avoir un moyen nouveau & à la mode de s'entretenir gaiement pendant quelques soirées, la plus mauvaise personne de la troupe proposa de mettre dans le gros billet le nom de deux Abbés qui se rencontrerent dans l'assemblée, ce qui fut reçu tout d'une voix, & avec des acclammations & des cris de joie. En cette occasion la fortune fit de ses tours ordinaires; elle favorisa les uns & badina avec les autres. A la plus belle, à la plus jeune & à la plus heureuse Demoiselle de la compagnie elle delivra le gros lot, ou les deux gros Abbés. A la plus spirituelle, & à la plus achevée elle fit tomber le lot où étoit écrit le nom du plus galant homme & du plus spirituel de la troupe, qui agita souvent le bel esprit de la nouvelle épouse. Le reste des lots échut assés bisarement, & soit que des personnes qui les eurent, les uns n'eussent rien de plaisant à dire de leurs nouvelles noces, ou qu'ils haïssent jusqu'à l'image & à l'ombre du mariage, ils se deffirent de leurs femmes comme de leurs chemises. Les autres s'en trouverent si bien que les femmes conserverent long-tems la qualité de maitresse; les maris ne voulurent point quitter celle de serviteurs : ni les uns ni les autres ne se plaignirent jamais de la lotterie qui les avoit mariés, & avouerent que leurs mariages étoient les premiers bons mariages du monde, & que le sort avoit fait par hazard ce que l'amour, la raison & la bonne conduite n'ont peut-être sû faire jusqu'à present.

Vous dirai-je encore que l'une des plus longues soirées de l'hiver de l'année 1658, une autre compagnie de gens aussi galans que spirituels, fit une lotterie que Charles de Serci Libraire du Palais a fait imprimer en mauvais état, & qui fut nommée la lotterie d'amour. L'amour qui en étoit le maître, & l'amoureuse destinée qui y presidoit, y admirent seulement des amans, & ceux qui avoient envie de le devenir. Les gros billets en petit nombre étoient remplis d'assurances d'un amour inviolable & immortel; les autres en très-grande quantité étoient blancs, & les autres étoient ou remplis d'esperance, ou marqués de temoignages d'estime, d'inclination & d'assurances d'amitié, de tendresses, d'affection naissante, & d'affection consommée. Au lieu d'argent comptant les amans languissans y portoient des vœux, des soupirs, des larmes; les amans galans & bienseans y donnoient des poulets, des belles parolles, des discours éloquens & passionnés. Au lieu de lots on leur delivroit les temoignages & les assurances d'estime, d'affection, d'amour qu'on avoit merité. Pour en publier la valeur, on en avoit fait un tarif où on voyoit combien en amour un ou plusieurs soupirs valoient de graces & de demie-graces, combien on estimoit les vœux, les plaintes, les lettres, les offres de service & les autres marques de respect & d'amour. Et pour bannir toutes les fourbes qui avoient troublé les autres lotteries, on banda les ïeux à un petit enfant plus beau que Cupidon, & fils d'une mere plus belle que Venus; on lui mit des aîles comme à l'amour, on l'arma d'un arc, de fleches; & d'un carquois, & dans un équipage si amoureux, on lui fit tirer tous les billets de cette blanque. Les bienheureux à qui il distribua les bons billets, lui rendirent foi & hommage, & lui sacrifierent leurs cœurs, les autres se plaignirent de lui, mais il les consola amoureusement, & les excita de s'opiniatrer à tirer, & d'esperer de remporter avec le tems quelque bon lot.

D'autres especes d'amans ont fait plusieurs lotteries de largesse sur le modele de celle de Monsieur le Cardinal. Si elles n'ont pas été si magnifiques, ce n'est pas faute d'amour & de bonne volonté : les amans discrets les ont données sans bruit à leurs maitresses, & à une troupe choisie de leurs

amies & de leurs familieres, & s'y font comportées avec tant d'adresse, qu'elles ont trompé les ïeux & la vigilance de leurs meres, & de certaines Dames qu'elles leur avoient donné pour éclairer leurs actions. Les Amans tumultueux les ont données avec les vingt-quatre violons après un magnifique souper, & une splendide collation. Ils n'y recevoient pas seulement avec les amies & les familieres de leurs maitresses, des gens de leur connoissance, ils y admettoient encore des Gens qu'elles ne connoissoient pas, & de ces écornifleurs de conversation qui paient leur écot du débit d'une petite nouvelle de bon ou de mauvais alloi, & qui en font toujours gros, quoiqu'ils en accouchent tous les jours. Les autres leur donnoient ce plaisir à l'improviste, & satisfaisoient leurs maitresses par cette surprise, & par les jeux d'esprit qu'ils y faisoient entrer. Ceux-ci leur donnoient ce divertissement au lieu de bal, ceux-là au lieu de comedie; & ce passe-tems est à la fin devenu si commun, que pendant quelques mois on ne parloit presque plus à Paris de regaler les Dames de bal, de comedie, & de ces autres plaisirs innocens dont on trompe le tems & les femmes. On prenoit tant de plaisir à la lotterie & à ses avantures, qu'on ne parloit plus que de donner lotterie.

En ce tems-là, Madame d'Ombreval en fit deux; l'une de galanterie & de largesse, le soir des noces de l'une de ses parentes, à la mariée & à toute l'assemblée; l'autre de dix mille livres, qui fut tirée en presence de ceux qui en étoient, & après les avoir regalé d'un superbe ambigu, pour parler comme certaines femmes qui inventent tous les jours de nouveaux mots, de nouveaux ragoûts & de nouvelles voluptés.

Une Demoiselle d'esprit en ouvrit une des tulipes & des fleurs du jardin de son pere, sur le declin de la vie & de la raison de ce célebre Tulipier. Son bel esprit, la singularité & la rareté de sa blanque, y attirerent un assés grand nombre de curieux. Ses billets valoient cinquante francs; le petit lot dix pistoles; le gros une planche de quatorze à quinze cens livres. Toutefois elle ne la tira point, parce qu'elle ne reçût pas assés d'argent.

Les jeunes & les coquettes de profession en firent des dépouilles des galans qu'elles avoient duppés. Si on veut croire la médisance, ces artificieuses s'y porterent avec tant d'adresse, qu'elles vendirent bien cherement aux uns les nippes qu'ils leur avoient données, & qui ne leur avoient couté que des œillades; elles surent si bien cajoler les autres, qu'ils se mirent de leur lotterie, comme on dit, pour leurs beaux ïeux; & elles persuaderent à d'autres que les brasselets, les bagues, les miroirs, les points de Venise, & leurs autres bijoux dont elles composoient leur blanque, étoient autant d'otages de l'affection qu'elles leur portoient, ou qu'elles avoient envie de leur porter à l'avenir. Chacun, en un mot, a accommodé la lotterie à sa profession, & l'a servie à ses amis en divers plats de son métier.

Le Sommelier de l'Hotel de Rambouillet en a fait une de toutes les pieces qui entrent en l'art de Sommellerie. De bons buveurs en ont fait de jambons, de saucisses, de bouteilles de vin de tous les goûts & de toutes les cuvées. Des gens plongés dans toutes sortes de voluptés en ont fait de licentieuses, où ils ont renouvellé le rapt des Sabines. Un Patissier en a fait une de toutes sortes de pieces de four, depuis le pâté de venaison & le pain beni, jusqu'à la tartellette & à la rissolle. Les Servantes & les Laquais en ont fait comme les honnêtes gens. L'Executeur même de la Haute Justice a été forcené de cette mode, comme les autres hommes. Et cette fureur de lotterie dont à la fin nous commençons à guerir, a fait de si étranges ravages, qu'il y en a eu à Paris depuis le sceptre jusqu'à la houlette, depuis la couronne jusqu'à la calle; & qu'un de nos amis voyant que tant de monde s'en mêloit, s'écria en riant, que la grande lotterie étoit accouchée d'une infinité de petites. Bref, il n'y a pas eu jusqu'à de pauvres Religieuses, & quelques Marchands Merciers du Palais, à qui on

faiſoit plier les billets de ces Blanques, qui ſans être de ces Lotteries, n'ayent trouvé un nouveau moyen de ſe divertir à toutes celles qui ſe faiſoient.

Lorſqu'ils avoient du loiſir ils écrivoient ſur ces billets les bons mots & les proverbes gais & ſatiriques qui leur venoient à l'eſprit. Quelquefois ils y mettoient, *vous en tenés*, *tu es bien attrapé*, *l'euſſes tu cru*; quelquefois, *ah que tu eſt ſot*, *il n'y a plus rien pour vous*, & autres ſemblables quolibets équivoques; & ils s'y comportoient de cette ſorte pour ſe railler de ceux qui après les avoir ouverts & lus fort avidement dans l'eſperance d'y lire quelque bon lot, ſe trouveroient par ces parolles railleuſes fruſtrés de leurs eſperances. Car ſouvent le hazard comme voulant être de la partie, faiſoit tomber les billets où il y avoit, *vous en tenés*, à des jaloux ou à des maris pacifiques qui avoient épouſé des femmes pour eux & pour leurs amis; ou bien à de belles & cruelles Dames, qui après avoir long-tems negligé les ſervices de quelques perſonnes de condition & de merite s'étoient ou mariées ou données ſourdement à des gens dépourvûs de ces avantages. Tantôt les billets où il y avoit écrit, *tu es bien attrapé* & *l'euſſes tu cru*, arrivoient à des hommes qui après avoir refuſé en mariage des filles fort ſages, en avoient épouſé qui avoient ou perdu leur honneur en le cherchant, ou laiſſé cueillir cette fleur ſenſitive qu'on a tant de peine à conſerver contre les approches des avanturiers. Quand enfin la Fortune avec ſatire & avec raiſon, faiſoit tomber ces billets à de bons maris, à des pretieuſes, à de vieilles filles & à d'autres perſonnes qui meritoient ces inſultes, elle ſe jouoit malicieuſement avec les mots & les proverbes de ces Marchands & de ces Religieuſes, & expoſoit aux ïeux de tout le monde des ſecrets que ces Lottiers ignoroient ou vouloient ignorer, & dont ils s'entretenoient ſeulement avec leurs penſées.

Mais perſonne n'a joué plus ingenieuſement avec la Lotterie que Sapho dans le quatriéme tome de ſa Clelie, où elle en rapporte trois de ſon invention. J'ai raconté la premiere ci-devant. Dans la ſeconde, les cœurs d'une grande compagnie d'hommes & de Dames de merite ſont écrits ou mis à l'avanture dans les billets, ſans diſtinction de perſonne. Chacun y tire le ſien pour voir ſi la fortune qui eſt aveugle auſſi-bien que l'amour, diſpoſera heureuſement de ſon cœur. On y mêla les cœurs des hommes avec ceux des filles & des femmes pour faire jouer la fortune avec l'amour, & on y fit entrer tout ce qu'on pût de plaiſant ſur cette matiere, pour rire & tirer de bons mots de toute l'aſſiſtance. Lorſqu'une Dame venoit à avoir le cœur d'un homme, on ne manquoit pas de dire qu'elle en étoit aimée. S'il arrivoit à un homme le cœur d'une fille ou d'une femme qu'il aimoit, on diſoit qu'il devoit eſperer quelque jour de recevoir le prix de ſon amour & de ſes ſervices. Quand un homme tiroit le cœur d'un autre homme, il paſſoit plutôt pour bon ami que pour parfait amant. Et quand le ſort rendoit à un homme le cœur qu'il avoit porté à la Lotterie, on pretendoit qu'il n'aimoit que ſoi même, qu'il ne donnoit point ſon cœur, & que s'il le laiſſoit quelquefois aller, ce n'étoit que pour le préter & pour le redemander auſſi-tôt à celle à qui il l'avoit laiſſé prendre. Je laiſſe à part que Sapho fait faire à ſes Lottiers & à ſes Lottieres quantité d'autres galanteries; que l'un prie les Dieux de bien conduire ſon cœur; l'autre deſire que le cœur de ſa Maitreſſe lui vienne entre les mains, au moins de cette façon; que celle-là prend par hazard un cœur qu'elle aime & qu'elle poſſede; que celle-ci remue & ſemble choiſir tous les billets les uns après les autres, comme ſi elle vouloit choiſir le cœur qu'elle veut prendre; & que le ſort diſpoſa de la plupart des cœurs de l'aſſemblée avec tant de bonheur, qu'il donna bien de l'exercice aux beaux eſprits qui la compoſoient.

La troiſiéme Lotterie de Sapho eſt compoſée de plaiſirs & de peines, & conduite de telle ſorte que ce qui paroît hazard ne l'eſt qu'en apparence,

& que chacun ayant le plaisir ou la peine à quoi il est le plus propre, se tire fort bien de cette Blanque. Je passe plusieurs circonstances; que le premier billet porte que celui à qui il arrivera fera chanter une chanson à qui il lui plaira de la compagnie; que le second oblige un autre à dire son avis d'une question d'amour; que le troisiéme condamne un grand parleur à garder le silence le reste de la soirée; & que le quatriéme force un homme qui aime à se taire, de reciter l'histoire de sa vie. Je passe ces petites choses & d'autres semblables, pour vous dire que du reste des lots les uns commandent à deux personnes magnifiques de donner dans deux jours la musique à l'assemblée & de regaler ce jour-là les Dames d'une collation; que l'autre ordonne au plus galand & au plus enjoué de la troupe de divertir la compagnie par le recit d'une histoire amoureuse après la musique & avant la collation, & que ce dernier lot échut à Mr Sarrazin, figuré sous le nom d'Amilcar, qui entendoit fort bien la belle galanterie,& ne se tiroit pas mal de ces sortes de narrations. Deux jours après les Lottiers & les Lottieres, jouirent ensemble du plaisir de la musique, apprirent d'Amilcar l'histoire du Poëte Hesiode, s'entretinrent, collationnerent, se promenerent ensemble. Et parce que les savans lisent fort vîte, & qu'ils n'ont sû lire ce recit en six ou sept heures, ces gens qui n'ont pas toute la patience que demande une si belle histoire, la trouvent trop longue de quatre ou cinq heures. Davantage, ceux qui sont un peu gais & bons critiques, se plaignent de ce qu'elle finit par la mort d'Hesiode, de sa Maitresse, de son Esclave, du Prince de Locres, de Lysicrates, favori de ce Prince, & des freres de la Maitresse de ce grand Poete, & assurent que la tristesse que leur cause tant de morts inopinées les privant du plaisir qu'ils attendoient, fait que Sarrazin ne s'acquitte pas de la peine portée par son billet, & plonge toute l'assemblée dans une profonde douleur, au lieu de la divertir par des incidens amoureux, comme il y étoit obligé par son lot & par son genie. Ils admirent tous ensemble les beaux portraits des Poëtes, Grecs, Latins, Espagnols, Italiens, François, antiques & modernes, nouveaux & anciens, que Calliope montre à Hesiode endormi sur le Parnasse; ils sont même bien aise de voir en un lieu tant de belles peintures & de jugemens desinteressés sur les ouvrages de ces grands personnages. Cependant tantôt ils se plaignent qu'ils les ont lûs souvent dans des Grammairiens modernes; tantôt ils disent que plus ils cherchent pourquoi devant Hesiode endormi, Sapho fait la montre de tous ces Auteurs, plus ils découvrent qu'elle le fait sans necessité & pour trancher de la savante. Ils ajoutent que cette vision qui dure plus de deux heures rompt le fil de l'histoire de ce Poëte, & ne sert qu'à faire savoir que les éloges de ces hommes illustres n'ont pas été faits par Sapho, qui ne sait ni Grec, ni Latin & qui ne sait peut être pas assés d'Italien & d'Espagnol pour porter de ces sortes de jugemens. Mais ils veulent tous que par un si long recit elle se fait tort à elle-même & à la memoire de Mr Sarrazin, qu'elle represente enjoué dans les cinq volumes de sa Clelie, & qui l'étoit en effet. Ils pretendent qu'un homme si galand se fût bien gardé d'étourdir si long-tems tant d'honnêtes gens qui pour collationner ensemble attendirent six ou sept heures la fin de l'histoire qu'il leur recitoit, & à qui il fit perdre la nuit à l'entendre parler. Ils blâment aussi cette Damoiselle d'engager après cela les auditeurs d'Amilcar à causer, rire, se promener, collationner, entendre la musique, comme s'il pouvoit encore être tems de tout cela, ou qu'il ne fallut pas que les Dames & les Demoiselles bien nées & delicates qui composoient l'auditoire de Mr Sarrazin, songeassent plutôt à se retirer qu'à la collation, à la musique & à la promenade: & ils ne sauroient lire à la fin de la vie d'Hesiode l'éloge de cette longue narration, ni souffrir que Sapho leur montre l'art qu'elle y a apporté pour l'allonger, & leur apprenne que d'un recit qu'elle reduit en une page, elle en ait fait une amplification de sept heures. Enfin ceux qui

ont observé que dès qu'Herminius commença à devenir homme de Cour; il cessa d'être autant assidu chés Sapho, qu'il l'étoit auparavant, publient hautement que les plaintes qu'elle fait faire à Climene contre Lysicrate; sont celles là même qu'elle fit en effet à Herminius quand Cleomine le fit Secretaire de ses belles dépêches. Elle se plaignit, disent-ils, à lui-même de sa nouvelle nonchalance, par les beaux vers qu'elle composa sur ce sujet, & qu'elle a fait entrer dans l'histoire d'Hesiode. Plus ils sont pleins de cette tendresse qui regne dans tous les endroits de son Cyrus & de sa Clelie; plus ils expriment naïvement la douleur qu'elle avoit de ce que la nouvelle élevation d'Herminius interrompoit la societé de leurs esprits que les Muses ou les belles-lettres avoient fondée & entretenue.

Voila, Monsieur, les petits deffauts qu'on a remarqués dans la derniere Lotterie de Sapho, qui sont en bien plus petit nombre que les beautés que j'y admire avec tout le monde. Mais pour achever de vous raconter ce que je sai des Blanques faites par des gens d'esprit, il me reste encore à vous rapporter celle des fausses pretieuses.

Ces faux Beaux-esprits n'admirent en leur Lotterie que des pretieux & des pretieuses ridicules. Comme aux autres ils y firent de deux sortes de billets, les uns blancs ou mauvais, les autres bons ou remplis de mots forcés, d'expressions grotesques & monstrueuses, qui n'entrent point dans le commerce commun, & dont ils ont fait imprimer un Dictionnaire qui n'est qu'une petite partie du grand qu'ils veulent opposer à celui de l'Academie Françoise. Dans l'un on lisoit *Prosateur*, c'est un nouveau mot que le pretieux Mr Menage a inventé pour opposer à *Poëte*; dans l'autre il y avoit *decontenencement*; dans l'autre *debiaiser ses sentimens*; & dans les autres *servir importament, la moins aimante creature de l'univers, je suis peuple, parer l'esprit, être en condition de pouvoir faire une chose*, & une infinité d'autres mots, verbes & épithetes. Ce sont de nouveaux termes & de nouvelles manieres de parler, que la pretieuse Sapho a souvent repetées dans le grand Cyrus & dans la Clelie, & qui ont merité l'admiration des pretieux & des pretieuses ridicules en dépit du bon sens & de la raison. Les principales conditions de cette Blanque étoient que les personnes à qui il écheroit quelque billet où seroit écrit quelqu'un de ces mots & de ces expressions barbares, emploieroient toutes les maximes de la cabale des pretieuses pour les établir dans le monde; & que ceux & celles qui auroient les billets blancs seroient degradés de la dignité de pretieux & de pretieuses, ne se trouveroient plus dans leurs reduits, ne parleroient & n'écriroient jamais prétieusement, mais seroient condamnés à parler & à écrire comme fait un petit nombre choisi de Jansenistes & d'Academiciens. Et parce qu'on entend souvent prononcer d'un ton affronteur ces termes ridicules au Mercredi de Mr Menage & au Samedi de Sapho, quelques medisans pretendent que les personnes qui les disent en ces pretieux reduits étoient de la Lotterie des pretieuses ridicules, que les expressions qu'ils y repetent se trouverent dans les billets qui leur échurent, & qu'ils redisent souvent, pour obéir aux conditions de cette Blanque.

Je ne saurois vous faire le recit des autres Lotteries faites en cette Ville par les gens d'esprit, que je ne vous fasse le dénombrement presque de tous les Parisiens & de toutes les Parisiennes, car ils ont quasi tous donné ce divertissement à leurs amis, & vous savés qu'il n'y a rien de plus commun maintenant à Paris que l'esprit. Je ne saurois non plus vous faire le recit des Blanques satiriques; que je ne vous fasse le dénombrement d'une multitude presque infinie de Lotteries & de Lottiers qui perdroient leurs meilleurs amis pour un bon mot. Vous saurés donc seulement que ceux qui n'ont pas d'esprit & qui néanmoins croient en avoir leur bonne provision, ont fait sur ces manieres de Blanques quantité d'impertinences que je ne vous rapporterai point. Comme Paris regorge de ces sortes de gens là, ils nous

étourdirent des sottises qu'ils publierent effrontément en vers & en prose sur ce sujet. Ceux de nos Poëtes qui ne réussissent pas mal à de petites choses, firent courir des Sonnets, des Epigrammes & autres petits Poëmes qui ne furent pas mal reçus. Des autres bons Poëtes, il n'y a que le Pere le Moine qui se soit diverti à la Lotterie & qui en ait diverti le public. Tous les faiseurs de mauvais vers se sont épuisés sur cette matiere & n'ont rien fait que de mauvais sur une si belle chose: & toutefois ces insectes du Parnasse ne se sont point lassés de declamer hardiment leurs mauvais vers dans tous les reduits des hommes & des Dames d'esprit de cette Ville. Il n'y a pas même eu jusqu'au grand Chansonnier du Pont-neuf qui ne se soit tué le cœur & le corps sur la Lotterie. Les Chantres des carrefours de Paris se sont enrumés à chanter sur un air nouveau & mauvais, tant ses chansons que celles de leurs Poëtes à gages ou de leurs petits Chansoniers. A leur imitation le peuple a long-tems chanté les unes & les autres; les petits enfans les détonnent encore tous les jours.

Au reste les premieres Dames qui s'aviserent de transporter chés elles cette sorte de plaisir, s'y comporterent avec toute la bonne foi qu'on pouvoit desirer; la fortune seule en faisoit le bon & le mauvais sort; quelquefois elle donnoit aux uns les lots qu'ils souhaitoient, ainsi qu'à la Blanque de Madame de Villeflix, où elle départit à Mademoiselle un cabinet qu'elle avoit marchandé à la Foire, & qui l'avoit excitée à se mettre de cette Lotterie; quelquefois elle forçoit les autres d'user malgré eux des lots qu'elle leur distribuoit; ainsi qu'une personne de notre connoissance qui renvoya trois fois à son Orfévre une saliere d'argent qui lui étoit échue à trois differentes blanques, mais qu'il garda enfin la quatriéme fois qu'elle lui arriva. Tantôt elle persuadoit aux autres de traiter de leurs billets, & dispensoit à ceux qui en avoient traité des lots de deux à trois cens pistolles. Souvent elle favorisa les Servantes qui prierent leurs Maitresses de porter leurs gages à la Lotterie; elle les enrichit en cette Ville aussi-bien qu'à Venise & leur fit plus de bien qu'à pas une autre personne. Mais cette bonne foi fut de si peu de durée, qu'il me seroit plus aisé de vous faire le dénombrement des Lotteries renommées par la fidelité, que de celles dont les lots étoient retenus & promis plusieurs journées avant que de les tirer.

Ce scandale a été tout public; les Dames de qualité l'ont commencé; les Bourgeoises l'ont continué; les unes & les autres ont tâché de le faire passer pour une galanterie, & n'ont rien omis pour faire estimer ridicules ceux qu'elles y avoient malicieusement ou plaisamment envelopés. Des gens d'esprit; ceux-ci ont dissimulé ces insultes; ceux-là s'en sont raillés les premiers; les uns s'en sont vangés sourdement & avec usure; les autres tout publiquement & mal-à-propos. Ceux qui ont voulu éxercer leur vengeance sur des Lottieres plus spirituelles qu'eux, se sont exposés à la risée de tout le monde. Et de tant de Dames qui se sont mêlées de ces tours de souplesse, je ne sai si pas une autre s'en est repentie que celle qui renvoya à Mr le Prestre, trente pistoles par son Confesseur le jour de la Pentecôte de l'année passée.

Je vous tairai le nom d'une vieille qui a la premiere introduit à la Cour, cette pratique, & qui y a excité trop de monde à l'imiter. Je vous tairai encore le nom d'une personne de la Cour, fameuse par sa dignité, par ses richesses & par son avarice, qui auroit profité de ce mauvais exemple sans la remontrance de l'un de ses familiers, signalé par son esprit plaisant, qui la comblé d'ignominie & de richesses. Et de peur que vous ne cherchiés dans ce discours les noms de cette vieille & de ces deux hommes de Cour, je vous avertis que vous ne les y trouverés point; mais s'ils reconnoissent leur portrait aux traits que je vous en ai fait, & qu'ils viennent à y trouver à redire, je les conseille de s'en plaindre si bas que je ne l'entende point, car rien ne m'empêcheroit de vous les nommer.

Mais je vous dirai que malgré les precautions que Mr de Semonville apporta à la sienne, il eut bien de la peine à la garantir du piege qu'on lui avoit tendu, & que ce malheur pensa lui arriver pour y avoir peut-être apporté trop de precaution. On avoit tant de confiance en sa probité, qu'on se pressoit pour être de sa Blanque: & après qu'il l'eut fermée, des gens de qualité de ses amis, qui ne desiroient pas laisser échaper une si belle occasion de mettre leur argent en bon lieu, l'obligerent de la r'ouvrir comme il se preparoit à la faire tirer. Aussi faut-il avouer qu'il la conduisit avec tant de religion, que pour en rendre tous les billets d'une même grandeur, il les fit couper sur une planche de cuivre qu'il avoit fait faire exprès. Il est même constant que pour les plier il envoya querir à la maison des nouvelles Catholiques de son voisinage deux filles qui venoient d'abjurer la Religion de Calvin, où leurs parens les avoient élevées: & néanmoins, comme je vous ai dit, une précaution si religieuse pensa tromper sa probité & les esperances de ses Lottiers. Car une personne de qualité qui avoit mis de l'argent à cette Blanque, corrompit l'une de ces deux filles nouvelles Catholiques. Par les instructions de cette Lottiere, il lui fut aisé de reconnoître le gros billet, qui valloit mille louis d'or. A son instigation elle s'en saisit, & elle le lui auroit porté, si quelqu'un ne l'eut prise sur le fait. Vous vous doutés bien qu'après cette friponnerie on chassa cette fille du logis de Mr de Semonville; on la chassa encore de la maison des nouvelles Catholiques: & la mauvaise foi qu'un certain je ne sai quel démon de discorde avoit voulu introduire en cette Lotterie, en fut honteusement bannie.

Une Damoiselle belle & celebre par l'excellence & l'étendue de sa voix, & par les voyages qu'elle a faits au Septentrion à la priere des Rois & des Reines de ces contrées, fit une Blanque d'une partie des perles, des pierreries & de l'orféverie d'argent de Metz, que ces Princes & ces Princesses lui avoient donné. On eut, dit-on, bien de la peine à lui persuader de se défaire de ces presens; mais elle se laissa enfin aller aux remontrances de ses amis, qui l'avoient plusieurs fois vainement sollicitée de changer en Louis toutes ces richesses. Les rares qualités de cette belle fille attirerent à sa Lotterie quantité de personnes galantes & qualifiées. Le Roi, la Reine-mere, Mr le Duc d'Anjou, Mr le Cardinal, en furent, avec la plupart de leurs Courtisans; & quoique les uns & les autres y portassent bien de l'argent, néanmoins elle n'en reçut pas assés pour débiter tous ses bijoux. Il est certain qu'elle y garda toute la bonne foi qu'on pouvoit exiger d'une fille sage & vertueuse. Cependant, comme les choses même les plus saintes ne sauroient éviter les traits piquans de la calomnie, quelques-uns de ses Lottiers, qui y ont été persecutés par leur mauvaise fortune, m'ont voulu faire croire que cette Blanque avoit eu, comme les autres, ses predestinés.

Une Dame du Marais, qui ne manque ni de beauté ni d'esprit, en fit une autre, où elle engagea ses plus proches parens & ses meilleurs amis d'une maniere aussi plaisante que délicate. Elle leur fit sentir tacitement, qu'elle l'avoit concertée avec tant d'art, qu'elle contraindroit la fortune de leur dispenser des flacons, des bassins, des chenets d'argent, & ses autres meilleurs lots; mais elle les pria de lui faire present de toute cette argenterie pour le salaire de son artifice & de la confidence dont elle les honoroit. Néanmoins, soit qu'elle ne leur eût pas assés clairement exposée son intention, ou qu'ils ne voulussent pas penetrer dans son cœur, on dit que le sort de cette Blanque, ou l'artifice de cette Dame, départit à ses parens & à ses confidens les choses les plus pretieuses de sa Lotterie, & que toutefois ils ne lui laisserent point recueillir les fruits qu'elle attendoit de son artifice.

On m'a rapporté qu'une troupe d'une autre espece de galans, qui meriteroient bien que je vous dise leurs noms, rencherirent sur ces deux der-

nieres Blanques. Ils en publierent une qu'ils commencerent avec beaucoup d'appareil. Par leurs belles paroles ils y attirerent quantité de Dames. Ils la firent durer pendant tout le Carnaval, & de l'argent qu'ils y reçurent ils en firent faire de très-beaux habits de masque; ils louerent les vingt-quatre violons; ils jouerent, ils danserent, ils se traiterent splendidement, ils burent souvent à la santé de leurs belles Lottieres, & leurs dirent galament au commencement du Carême, qu'elles les avoient bien diverties pendant tout le Carnaval.

Bien qu'il y ait long-tems que vous ayés abandonné la Cour, vous avés sans doute entendu faire de grands recits d'une Dame de qualité, dont la jeunesse, l'humeur galante, l'exquise & la singuliere beauté attirent les ïeux & les desirs de tout le monde. Je pense néanmoins que vous ne savés pas qu'elle a fait une Blanque de vingt-huit à trente mille francs, que par son adresse elle y en attira quarante mille livres, & qu'elle usa si joliment des douze mille livres que sa bonne fortune lui procuroit, qu'elle s'en servit pour payer à Bidal & Bastonneau du brocard d'or & d'argent, des points d'Angleterre & autres semblables galanteries qu'elle leur devoit. Le Roi, la Reine, Mr le Duc d'Anjou furent de sa Lotterie, avec les plus célebres de leurs Courtisans & tous les adorateurs de cette Dame. De tout le grand monde de la France, il n'y eut que l'un des plus graves & des premiers hommes du Royaume qui ne songea point à en être; & peut-être qu'il ne s'en seroit pas avisé, sans que celle qui en étoit la maitresse lui envoya demander, s'il n'y vouloit pas entrer avec tout ce grand monde. Comme elle lui faisoit faire cette demande, il s'entretenoit avec l'un de ses familiers, personnage d'un esprit & d'un merite exquis, qui repartit pour lui fort ingenieusement: *Oui, Monsieur en sera, & si les bonnes graces de votre Maitresse sont dans quelqu'un de ses billets, il y mettra plutôt tout son bien qu'il ne tire jusqu'au dernier.* De la façon qu'on m'a parlé de cette Blanque, cette charmante personne n'y fut point malheureuse, non plus que les Grands de France & ses bons amis. Cela fut si public qu'elle ne se contenta pas de le raconter elle-même fort plaisament, elle railla encore souvent ceux qu'elle n'avoit pas voulu rendre heureux, & fit rire toutes les Dames à qui elle raconta le bel ordre qu'elle y avoit gardé, & les belles & bonnes raisons qui l'avoient engagées à s'y comporter de cette maniere.

Le succès de cette Lotterie fraya le chemin à une autre que fit une Dame, qui est si semblable en beauté & en plusieurs autres belles qualités, à celle dont je viens de parler, qu'on la prendroit pour elle-même. On dit qu'elle fut elle-même la fortune qui en disposa: & on m'a bien voulu faire croire qu'une jeune Princesse qui en étoit & qu'on avoit avertie de cette pratique, ayant envie d'y avoir un magnifique cabinet, qu'on tenoit pour en être un des meilleurs lots, dit adroitement à celle qui en étoit la Maitresse, en lui montrant ce lot avec la main: *Je desirerois bien, Madame, que la belle Fortune, qui preside à votre blanque, me distribuât ce cabinet*: & on ajoute que cette belle Dame lui repliqua franchement: *Il est retenu, Mademoiselle.* Mais en lui faisant contempler une belle tapisserie qu'elle avoit fait tendre dans la salle: *Vous aurés cette tapisserie qui coute bien davantage que ce cabinet.*

Quelques plaisants ajoutent qu'à cette Lotterie une bourse de jettons écheut à un joueur, qu'un brasier d'argent arriva à un galant homme qui aimoit ardemment & qui n'étoit pas moins aimé. Que ceux qu'on ne consideroit point en l'Hotel de cette personne, n'eurent que des railleries qu'il leur fallût endurer patiemment; & que si les uns reçurent le prix de l'estime qu'on faisoit d'eux, les autres y payerent les frais de leur mauvaise destinée.

Ce seroit chose superflue & ennuyeuse de charger cette histoire de toutes les gentillesses dont quantité de Lottieres belles ou laides ont usé pour gratifier leurs favoris. Il suffit de vous dire qu'elles en ont plus fait que

vous n'en sauriés imaginer, & qu'elles ont mis en usage tous les tours dont l'amour s'avise tous les jours à l'avantage des Amans. Croiriés-vous bien que les uns ne faisoient leurs Blanques que de billets blancs; que les autres assuroient leurs creanciers sur leurs Lotteries; que d'autres avant que de s'en mettre convenoient des lots qui leur arriveroient. Vous figureriés-vous bien que celles-ci conduisoient leurs Blanques de telle sorte, qu'elles s'en servoient pour s'acquitter des gages qu'elles devoient à leurs Domestiques, des recompenses que leurs Officiers avoient meritées, des discretions qu'elles avoient perdues, des galanteries qu'elles avoient promises. Vous imagineriés-vous bien que celles-là revendoient bien cherement à leurs Lottiers ce qu'elles avoient eu à fort bon marché; débitoient de l'Orféverie d'argent de Metz au prix de l'argent de Paris; retenoient d'autorité leurs meilleurs lots; amusoient par leur affeterie ceux à qui elles les avoient fait tomber, & les flattoient de trompeuses esperances. En un mot, la plupart des Dames qui ont fait des Lotteries, y ont tant gagné, pour parler d'elles avec discretion, que les liberales comme les avares se sont laissées tenter au gain qu'on y faisoit.

Fin du quatorziéme Livre.



PREUVES DES ANTIQUITÉS DE LA VILLE DE PARIS.

FRAGMENT.



CTUM publice in Capitulo Beatæ Mariæ, Rege Ludovico anno nono, Giberto Episcopo, anno secundo (*St Germain des Prés.*

Bernerii, Decani, adde Cantoris, Pœnitentoris; Stephani, Archidiaconi; Henrici, Archidiaconi; Rainaldi, Archidiaconi; Durandi, Sacerdotis; Herberti, Sacerdotis; Theodorici, Levitæ; Joannis, Levitæ; Hugonio, Subdiaconi; Alberti, Subdiaconi; Willelmi, Pueri; Petri, Pueri; testes sancti Germani. Renaldi, Abbatis; Lisiardi, Prioris; Galdrici, Monachi; Americi, Monachi, Roberti, Monachi; Galteri, Monachi; Fregerii, Monachi; Hugonis, Laïci; Landrici, Laïci; Herberti, Laïci; Fromundi, Laïci; Garini, Laïci; Giroldi, Laïci; Pagani, Laïci; Hugonis, Laïci; Giraldi, Laïci; Theobaldus, Cancellarius, subscripsit.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: Ego Odo, Dei gratia Abbas sanctæ Genovefæ, & cæteri Fratres, nostri communi consilio concessimus, quod quædam ancillæ sanctæ Genovefæ, nomine Ermengardis, filia Guidonis majoris de Fontaneto, cuidam servo sancti Germani nomine Everado filio Petri & Hersendis uxor daretur, quoniam Emengardem ab omni jugo servitutis quâ nobis abstringebatur absolvimus, & ut fieret ancilla sancti Germani de Pratis, & in eam legem servitutis, in qua maritus suus est, transiret, concessimus.

Hugo, venerabilis Abbas sancti Germani, & ejusdem Monasterii venerabilis Conventus, mutuam vicissitudinem reddentes, concesserunt cuidam servo nostro nomine Engelberto de Fontaneto, dari uxorem quandam ancillam sancti Germani nomine Benedictam, & absolventes eam à jugo pristinæ servitutis, concesserunt fieri ancillam Ecclesiæ nostræ & in eam legem servitutis transire in qua est maritus suus. Ut autem hujus alterna mutationis concessio in posterum permaneat, litteras indè fieri decrevimus, & ipsi nobis suas cum sui sigilli autoritate, & nos eis nostras cum nostri autoritate sigilli reddimus: Odonis, Abbatis; Hugonis, Prioris; Henrici, Subprioris; Guillelmi, Henrici, Præsbiteris; Andreæ, Guielmi, Diaconi; Lodoici, Fulcardi, Subdiaconi: Ego Albericus, Cancellarius, subscripsi.

PRIVILEGIUM PHILIPPI REGIS, 1061.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis: Ego Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex, cum in exhibitione temporalium rerum quâ humana Religio divino cultu..... Sanctorum & congregationibus fidelium ex devotione animi largitur tam..... quam perpetuæ vitæ solatium adquiratur saluberrimus: valdè & omnibus imitabilis est hic fructus primitus virtutis, scilicet charitatis, per quem & mundi prosperatur tranquillitas & felici remuneratione æterna succedit fœlicitas innotescat; ergo solertia omnium sanctæ matris Ecclesiæ fidelium & nostrorum, quod Dagobertus olim Rex Francorum, inter alia pietatis opera quæ gessit, maximus Ecclesiarum Christi cultor extitit; nam quasdam à fundamentis ædificavit, ut Ecclesiam sancti Martyris Dionysii, Basilicam quoque sancti Martini Turonensis, regali munificentia amplificavit, aliasque quam plures; inter quas Ecclesiam sancti Vincentii & sancti Germani in suburbio Parisiacæ urbis sitam, suis temporibus ditare cupiens ut dignum erat regali majestate plurima prædia ipsi loco tribuit, inter quæ omnia etiam quandam villam sui juris nuncupatam Cumbis affluentissimis redditibus copiosam in Briacensi territorio sitam ibi delegavit, quæ ut dixi, ita copiosis exuberabat divitiis & redditibus, ut olim Danorum scilicet temporibus asilum foret Monachis præfatæ Ecclesiæ: ibi enim ingruente persecutione præfatæ gentis Monachi cum corpore sancti Germani non semel sed bis & ter confugerunt.

Hanc igitur villam dum per succedentium temporum curricula jam dicta Ecclesia absque aliqua inquietudine retinet; accidit tempore Hugonis Ducis, qui Magnus cognominabatur, ut ipse dux sicut alias Ecclesias attenuaverat multis prædiis, ita quoque hanc Ecclesiam mutilaret ablatione multarum possessionum; undè inter alia præfatam villam Cumbis cœnobio sancti Vincentii & sancti Germani detraxit, eamque dedit in beneficio cuidam Hilduino nomine, Comite de monte qui vocatur Desiderius, qui cum diuturno tempore vivens, vita decessit.

Iterum Hugo Dux, qui eam Ecclesiæ Sanctorum injustè abstulerat, in proprios usus illam sibi vindicavit; & post ejus obitum Hugo Rex filius ejus, dum advixit, similiter eam tenuit; Dominus quoque Robertus Rex filius ejus, post ejus mortem, jam dictam villam aliquanto tempore in suo dominio habuit.

Cujus temporibus Domini scilicet Roberti Regis & matris ejus Adelaïdis accidit, ut ipse Dominus Rex daret in matrimonio sororem suam Raimerio, Comiti Montensium; causa igitur sororis, dedit ipsi Comiti quasdam villas sancti Germani super Mosam positas, videlicet Cubium Fraxinum nimiam Enam, Beno pro quarum commutatione reddidit Monasterio prædictorum Sanctorum villam sæpius nominatam Cumbis, quam sicut prælibavimus à Dagoberto Rege ipsa Ecclesia acceperat & longo tempore tenuerat.

Igitur ea tempestate quâ Dominus Robertus Rex à sæculo migravit; dùm & successit in regno piæ memoriæ Dominus Henricus Rex filius ejus, & injustis bellorum turbinibus regnum ejus ab Odone Comite & aliis qum pluribus inquietaretur, ratus Manasses nepos suprà dicti Hilduini Comitis invenisse tempus & occasionem recuperandi villam quam suus avunculus Hilduinus tenuerat, adiit Dominum Regem Henricum inquietans illum sæpius pro ejusdem villæ repetitione, qui veritus ne ab ejus fidelitate una cum aliis discederet coactus, & reddit prædium Cumbis, quam avunculus patris ejus scilicet Hilduinus temerario, sicut jam diximus, usurpaverat.

Sed cum idem Manasses post triennium ferè vita decessisset, iterum clementissimus Rex Dominus videlicet Henricus eandem villam Cumbis, loco Sanctorum restituit, quam hactenus absque aliqua inquietudine ipse locus tenuit.

Domino veto Rege obeunte diem, ego Philippus filius ejus admodum parvulus, Regnum una cum matre suscepissem plurimi ex proceribus nostris in quorum tutela & nos & regnum nostrum esse decebat, cœperunt insistere plura à nobis exigentes; incertum est quæ justè, vel quæ injustè, alia autem visum est hæc omnia justè; pater meus tamen hæc omnia tenuerat pacificè, inter quæ Odo Comes, filius præfati Massanessis villam totiens dictam Cumbis exigebat, dicens jam sibi deberi hereditatio jure, eo quod avunculus ejus patris Hilduinus scilicet temerario ausu, sicut jam diximus, ipsam villam usurpaverit; at nos nolentes homines nostro Palatio contiguos & cæteri quodam modo adhærentes perturbare, coacti & reddidimus villam Cumbis quam repetebat.

Sed ne verteretur nobis in infortunium istud delictum, scilicet quod à loco Sanctorum auferebamus prædium quamvis coacti pro salute genitoris & nostra, matris etiam nostræ, pro commutatione hujus villæ Cumbis videlicet donavimus Cœnobio sancti Vincentii & sancti Germani, quandam villam nostri juris nuncupatam Bannojolis (*Bagneux*) sitam prope mœnia Parisiacæ urbis, cum omnibus redditibus & consuetudinibus, sicut pater meus jure quieto tenuerat, nec non cum omnibus appenditiis suis; ea tamen conditione interposita, ut dum prædictus Odo Comes vita decesserit, vel si interim qualibet justa occasione ipsam villam Cumbis amiserit ad dominium Sanctorum reddat, unde ad præsens auferetur & nostra possessio ad nostrum jus redeat.

Hujus scripti & conventionis stipulationem & corroborationem nostra autoritate & sigilli nostri autoritate impressione firmamus & corroboramus quatenus ea quæ præmissa sunt & ea quæ posterius inferenda stabiliantur & in posterum inconvulsa habeantur.

Actum à Philippo Rege anno incarnati Verbi millesimo sexagesimo primo. Ego Balduinus, Cancellarius, scripto subscripsi.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Odo, Dei gratiâ Ecclesiæ beati Dionysii Abbas, communisque Fratrum nostrorum assensus concessimus, quod quædam ancilla beati Dionysii nomine Hersendis, filia Lamberti de Petra-lata & Guntaldis, cuidam homini sancti Germani nomine, majori de rura in uxorem daretur; quam videlicet Hersendem ab omni jugo servitutis, quâ nobis adstringebatur, absolvimus; & ut fieret ancilla beati Germani, & in eam legem servitutis in qua maritus suus est Joannes, transiret ei, concessimus.

Sed & Theobaldus venerabilis Abbas Monasterii sancti Germani Parisiensis Episcopi, una cum sibi commisso ejusdem Ecclesiæ Conventu, mutuam vicissitudinem reddentes, concesserunt cuidam homini beati Dionysii nomine Gilberto dari in uxorem quandam Ancillam sancti Germani nomine Adelmam, filiam Grimaldi & Bremburgis *de Clamart*, & absolventes eam à jugo pristinæ servitutis, concesserunt fieri ancillam Ecclesiæ sancti Dionysii, & in eam legem servitutis transire, in qua est maritus suus Gilbertus. Ut autem hujus alterius mutationis concessio firma permaneat, & ne à quodam permutari valeat, litteras inde fieri decrevimus & ipso nobis suas cum sui sigilli autoritate, & nos vicissim eis nostras cum nostri sigilli autoritate contra dedimus & subter signavimus. Odonis Abbatis, Ansoldi Prioris, Roberti Thesaurarii, Jordanis Infirmarii, Alberti Cantoris, Pauli Sacerdotis, Girardi Pueri, Benedicti Pueri, Pñi, Wielmi Cancellarii. Testes vero sunt, Garnerius de Valenton, Bernardus Anglicus, Gilbertus miles, Hilduinus Decanus, Gilbertus major, Hugo Granatarius, Hilmardus Disse, Angelbertus Decanus. De Antoniaco.

HUGONIS ABBATIS SANCTI GERMANI, de libertate hominum iſtius Villæ.

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis : Sapientum conſilio hoc in conſuetudinem veniſſe dignoſcitur, ut in omnibus definitionibus idonea adhibeantur teſtimonia, & unaquæque juſte & rationabiliter deffinita ratio ita cujuſpiam ſcripti roboretur teſtimonio ne deinceps adnihilari vel calumniari poſſit ullius falſitatis figmento; quamplures enim contentiones excitarentur niſi ſcripturarum teſtimonio & ſigillorum autoritatibus ſopirentur. Quapropter, ego Hugo, Dei gratia Abbas ſancti Germani Pariſienſis ; & communis ac voluntarius Capituli noſtri aſſenſſus, libertatem Burgo beati Germani (*fauxboug St Germain*) & meo degentibus à nobis conceſſam & confirmatam præſentium à futurorum notitia præſenti ſcripto decrevimus ſignificare. Si quidem unanimi deliberatione fatuimus & perpetua remiſſione indulſimus, ut tallia & corvadæ & placita generalia & culatrum atque capitulum pannorumque uſus, & ſepulturæ merces, & panis qui in craſtino die Dominicæ Nativitatis, & Preſbytero hujus villæ de conſuetudine reddebatur, nec à nobis nec à ſucceſſoribus noſtris in perpetuum ab aliquo hominum in prædicto Burgo manentium exigantur.

Porro tam nobis quam ſucceſſoribus noſtris ſinguli Burgenſes ejuſdem loci tres ſolidos cenſuales annuatim pro ſingulis ignibus ad feſtum ſancti Remigii ſolvent, niſi forte aliquis domus ſuæ quamlibet Cameram ſive Cameras alicui locaverit à quo igne & à quo conductore quia propriam habitationem non habuerit ſupra dictos cenſus non exigetur.

Ut autem contra hanc noſtræ ceſſionis immunitatem nulla in poſterum poſſit oriri quæſtio præſentis ſcripti eam confirmare decrevimus patrocinio quod teſtium annotatione & ſigilli beati Germani & noſtri impreſſione confirmantis nominis noſtri caractere ſignavimus, Fratribuſque noſtris ſignandum præbuimus. Domini Hugonis Abbatis, Wielmi Prioris, Roberti Subprioris, Certii Prioris, Anſoldi, Radulfi Cantoris, Roberti Cellarii, Gaufredi, Joannis, Rorici, Hugonis, Martini, Odonis, Joannis primi.

Teſtes, Odo de Cuſpeio, Gaulterius Carpentarius, Petrus de Novionio, Rainaldus de Hoſpitio, Boſo, Adam Gumeranus Carduus, Guielmus Matricularius, Joannes Sartor, Gaufredus Sartor, Guielmus Piſtor, Alennus & Germundus frater ejus, Alelmus, Joannes Hoſpitalarius, Gerbertus Portarius, Hugo Notarius ſcripſit & ſubſcripſit.

CONFISCATIO BONORUM DOMINI HUGONIS DE CRUCIACO apud Iſſiacum. 1343.

Philippus, Dei gratia Francorum Rex, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Notum facimus quod cum Religioſi viri Abbas & Conventus ſancti Germani de Pratis Pariſius, coram gentibus noſtris Cameræ Comptorum præpoſuiſſent; quod cum ipſi haberent omnimodam juriſdictionem in villis de Iſſiaco & ſancti Germani de Pratis & in vico ſancti Auguſtini ab utraque parte & ſuper ripariam ſpecialiter in hoſpicio de Nigella, & ſuper omnes habitantes & commorantes in dictis locis, ſive mobiles ſeu immobiles, & de hac ſint in poſſeſſione & ſaiſina ſoli & in ſolidum, nec non habendi & recipiendi bona mobilia illorum qui per nos ſeu alios condemnati ſunt & executi ad mortem fuerunt, ſive mobiles ſeu immobiles, & de hac ſint in poſſeſſione & ſaiſina ſoli & in ſolidum, exiſtentia tamen in alta juſtitia ipſorum, præpoſuiſſentque quod tempore quo Hugo de Cruciaco miles captus & impriſonnatus fuerat, ipſe erat levans & cubans apud Iſſiacum in alta juriſdictione ipſorum, ubi tunc habebat magnam quantitatem bonorum mobilium, quodque dictus Hugo poſtmodum in hoſpitio

noſtro de Nigella (*Neſle priſon*) tanquam priſonnarius ductus fuerat ubi bona plura mobilia ipſius de Iſſiaco pro ſua neceſſitate apportata fuerunt, nec non quod dictus Hugo ex poſt facto propter ſua demerita per nos condemnatus ad mortem & juſtitiatus fuerat; quodque ſecundum rationem ſcriptam uſum & conſuetudinem notariam regni noſtri maxime vice-comitatus Pariſienſis, & ſi non eſſet notaria ipſam ponebant in facto, quod quando aliquis condemnatus ad mortem & juſtitiatus per nos ſeu alium, confiſcatio bonorum mobilium & immobilium acquiruntur altis Juſtitiariis in quorum juriſdictione dicta bona reperiuntur & ſituantur tempore quo juſtitiatur, licet dictus juſtitiatus non eſſet juſtitiabilis ſeu ſubjectus dictorum altorum Juſtitiariorum in quorum juriſdictione iſta bona eſſent.

Quare petebant dicti Religioſi quod omnia bona dicti Hugonis de Cruciaco quæ erant in domo ipſius apud Iſſiacum & alibi in dicta juriſdictione dictorum Religioſorum, quæ per redentiam eis tradita fuerant, & etiam alia bona ipſius quæ penes nos habebamus ad planum eis deliberaremus, tanquam ipſis acquiſita per condemnationem & executionem dicti Hugonis; plures rationes ad finem prædictum proponendo Procuratore: noſtro in contrarium proponente & dicente, quod ſecundum uſum ſtylum & conſuetudinem uſitatam & approbatam generaliter per totum regnum noſtrum, ſpecialiter in Vice-Comitatu Pariſienſi & in villis vicinis, quotiens aliqua perſona per nos juſtitiatur, bona mobilia dicti juſtitiati in quacunque Juſtitia ſint ſeu exiſtant, in dicto Vice-Comitatu, ſequuntur & ſequi debent corpus juſtitiati, & debent dicta bona nobis tradi & deliberari; quodque dictus Hugo per nos condemnatus ad mortem & juſtitiatus fuerat propter plures errores, corruptiones, favores & infidelitates quæ contra nos & Rempublicam commiſerat eo tempore quo *fuerat ipſe Præſidens in Parlamento noſtro Pariſienſi*, incidendo in crimen lezæ-Majeſtatis: de quo caſu cognitio, condemnatio, atque etiam bonorum confiſcatio ad nos ſolum pertinere noſcebatur, maxime ubi condemnatus eſſet *nobilis ſeu noſter Conſiliarius.*

Quare petebat dictus Procurator noſter, omnia bona mobilia quæ quondam fuerant dicti Hugonis de Cruciaco, Militis & Conſiliarii noſtri, tam in ea quæ reperta fuerunt in hoſpicio noſtro de Nigella Pariſius, quam in dicta domo de Iſſiaco, quam etiam alibi ex cauſa confiſcationis, ad nos pertinere; plures alias rationes ad finem prædictum proponendo.

Facta igitur ſuper præmiſſis de mandato dictorum gentium Cameræ Compotorum inqueſta, & ad ipſos raportata, ipſaque poſtmodum ad Curiam noſtram de mandato noſtro pro judicando remiſſa, & auditis dictis partibus & conſentientibus ad judicandum recepta & viſa & diligenter examinata, per judicium dictæ Curiæ; dictum fuit, quod bona mobilia prædicti Hugonis reperta apud Iſſiacum, tempore quo dictus Hugo per nos condemnatus & juſtitiatus fuerat, nec non etiam in hoſpitio de Nigella, quæ tamen de Iſſiaco apud dictum hoſpitium apportatæ fuerunt dictis Religioſis, deliberabuntur ad plenum. In cujus Rei teſtimonium præſentibus Litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum.

Datum Pariſiis in Parlamento noſtro die viceſima Martii anno Domini M. CCC. quadrageſimo tertio.

EXTRAIT DU CARTULAIRE DE NOTRE-DAME des Champs.

SUCCEDENTIUM Fratrum, notum ſit Prudentiæ, Widonem Longobardum, Eccleſiam ſanctæ Mariæ de Campis in confinio Pariſius ſitam, dediſſe Monachis ſancti Martini majoris Monaſterii.

Walterius, cognomine Miſginus (*Marmontier*) tribuit eis terram arabilem de manu firma.

Sit manifeſtum quod Petrus de Manlio conceſſit Monachis ſancti Martini majoris Monaſterii, habere & poſſidere in perpetuum Eccleſiam ſanctæ Mariæ de Campis in confinio Pariſiacæ urbis. Concedo ſancto Martino majoris Monaſterii & Monachis, ejus omnia quæcumque eis donabuntur de rebus ad feodum meum pertinentibus.

Auferebat Paganus cuidam Militi, nomine Odoni, feodum ſuum quod patris jure ab ipſo Pagano tenere debebat.

Dedit nobis terram quam à Vicarino Ridello in feodo tenebat.

Et opertorium capitis optimum donavimus, quod vulgari ſermone Guiniplam (*Guineple*) vocamus.

PATENTES DE LOUIS LE GROS.

Erant tunc temporis in Palatio noſtro quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna: Anſelli Dapiferi, Hugonis Conſtabularii, Giſleberti Ruticularii, Vidonis Camerarii. Teſtes adfuerunt, Burcardus, Frugerius, Minardus, in Palatio noſtro publicè anno Incarnati Verbi 1115, anno regiæ conſecrationis Adelaïdis Reginæ. Datum per manum Stephani, Cancellarii.

Gratia retinendæ veritatis. C'eſt un titre de l'an 1118, portant donation d'une dixme à l'Egliſe de Notre-Dame des Champs.

Et quoniam prædicta decima de fiſco Domini Hugonis Militis de ſancto Jovio tenebat, petierunt ab eo ut pro remedio prædeceſſorum ejus eis concederet, cui & ipſe benignè annuit habens uſque in finem mundi actum anniverſarium.

PATENTES DU ROI LOUIS DE FRANCE, ſurnommé le Gros.

In nomine Sanctæ Trinitatis: Ego Ludovicus, Dei gratiâ, Francorum Rex, omnibus fidelibus, tam futuris quam præſentibus, Notum fieri volumus, quod Eccleſiæ & Monachis Sanctæ Mariæ de Campis pro remedio animæ noſtræ, & anteceſſorum noſtrorum, de cenſu & redditibus noſtris, quos habemus aqud villam noſtram, quæ dicitur *Annere* viginti ſolidos ad luminaria Eccleſiæ facienda ſingulis annis in octavis ſancti Dionyſii donavimus, annuente filio noſtro Ludovico jam in Regem coronato, & venerabili uxore noſtra Adelaïdi Regina, de cujus dotalitio prædicta villa erat, quodve poſſet oblivione deleri, & à poſteris infirmari, ſcripto commendavimus, & nominis noſtri caractere, ſigillique autoritate firmavimus, adſtantibus, &c. Ludovici Junioris Regis, Radulphi Virommanduorum Comitis, Ludovici Buticularii, Hugonis Conſtabularii, Hugonis Camerarii. Actum Pariſiis anno incarnati Verbi, 1132, Regni 23. Data per manum Simonis Cancellarii.

Dons de quelques arpens de terre, et quelques censives.

Revelavit à majore Ivone & Fulcone Decano pro Inveſtitura hujus cenſus, ſex ſolidos dedit.

Vineas Gualtero majori Vitriaci ſub manufirma tenere conceſſimus eo pacto, quatenus ſingulis annis duos vini modios perſolveret, & ſic vineas à nobis tenere recognoſceret.

Libertas ſcindendi ligna neceſſaria ſine Girachio (*Griachive.*

Duos arpennos pratorum, quæ fuerant de feodio Hugonis Badul, & ejuſdem feodi duas terræ aſcengias, alibi aſcengium.

Don d'une maison.

Hoc conceſſit Eringuis Magiſter Regis, & Mernerius Major ejus, qui inde reveſtituram ſuam vini ſextarium habuit.

Hubertus de Hiſſejo terræ arpentum cum veſtitu hoſpite cenſum reddente.

PATENTES DE LOUIS LE GROS.

Actum apud Pomponium publicè, anno Incarnati Verbi 1121, régni noſtri decimi quarti, Adelaïdis Reginæ 1°. adſtantibus &c. Stephani Dapiferi, Gilberti Buticularii, Hugonis Conſtabularii, Camerario nullo, data per manum Stephani Cancellarii.

Per juſtitiam ſanctæ Eccleſiæ prædictus Stephanus, prædictam Eccleſiam de terra & pratis inveſtivit, & hoc factum eſt ita, quod Monachi pro notitia prædictæ terræ unam amengam prædictæ terræ laborarent.

PATENTES DU ROI PHILIPPE-AUGUSTE.

Actum Pariſiis anno Domini 1200, regni vero noſtri anno vigeſimo primo, aſtantibus in palatio noſtro, quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Dapifero nullo, Guidonis Buticularii, Mathei Camerarii, Draconis Conſtabularii. Datum vacante Cancellaria, *Monogramme.*

Une maiſon aſſiſe à Paris, *in Regretaria juxta Judaïſmum.* Le titre eſt de l'an 1218.

In nomine Sanctæ & Individuæ Trinitatis : Ego Ludovicus, Regis Philippi filius, Dei gratiâ, Francorum Rex conſtitutus, notum facio præſentibus & futuris Bartholomeo de Fulcoſio furnum (*four*) quod Pariſius habebat tanta libertate poſſidendum & habendum concedimus, huic prædicti furni ab omni conſuetudine, videlicet tallia, ſeu equitatione, ſeu haſbanno, ſeu exemptione noſtri præpoſiti liber remaneat huic dono Interfuerunt Comes Radulphus, Stephanus Cancellarius, Stephanus Dapifer, Hugo de rua nova, Eruinus Arelianis, in palatio publicè primâ Dominicâ poſt Natale Domini, regnante Ludovico quarto an. Datum per manum Domini Stephani Cancellarii.

Titre de l'an 1126. Ut poſſideret eam terram in feodo & in caſſamento, & ne illa contentio pro iſta pactione in futuro inter eas oriatur, dupliciter eam ſcriptam chirographo inciſo diviſerunt.

PATENTES DU ROI LOUIS LE JEUNE.

Ludovicus, Dei gratiâ, Francorum Rex, & Dux Aquitaniæ, &c. Notum facimus, tam futuris quam præſentibus, quod ad preces Bartholomei de Fulcoſis, qui Patri noſtro ſatis fidelis extiterat, Monachis beatæ Mariæ de Campis, conceſſimus ut furnum illum quem de dono illius habent in vico

Judæorum, in eadem poſſideant libertate, quâ Pater noſter prædicto Bartholomeo conceſſerat, ut ſcilicet furni prædicti Sentarii, & furnarius ab equitatione & tallia, & aſbano, & exactione noſtri præpoſiti; & omnimoda alia conſuetudine liberi maneant & immunes. Actum Pariſiis publicè, anno Incarnati Verbi 1140, regni noſtri quinto, adſtantibus, &c. Radulphi Viromanduorum Comitis Dapiferi, Wielmi Buticularii, Mathæi Camerarii, Mathæi Conſtabularii. Data per manum Vadurci Cancellarii.

PATENTES DU ROI LOUIS LE GROS.

Ludovicus, Dei gratiâ, in Regem Francorum ſublimatus. Si quis homo albanus ibi mortuus fuerit, quidquid de rebus ſuis duorum aut trium virorum teſtibus pro anima ſua nobis non dederit; nobis proprium remanebit. Actum Pariſiis publicè annuente Ludovico filio noſtro, anno incarnati Verbi milleſimo centeſimo trigeſimo ſexto, Regni noſtri vigeſimo nono, Ludovico filio noſtro, inRegem ſublimato, anno quarto, adſtantibus &c. Datum per manum Stephani Cancellarii. In Chriſti nomine. Ego Henricus Rex Francorum. Henrici Regis

---

EXTRAIT DU CARTULAIRE DE St VICTOR.

Chap. III.

Lettre de Clement, Doyen de l'Egliſe de Paris.

IN recompenſationem domûs ſuæ propriæ quam ipſi tradiderunt Epiſcopo, & nobis delendam, ad perficiendam viam quæ erat ante Eccleſiæ noſtræ Parviſium (*Parvis.*) Actum publicè Pariſiis in Capitulo Beatæ Mariæ, anno Incarnationis Dominicæ 1163, Pariſius, *& en un autre, Chap.* 113. *de Maurice Evêque de Paris, & Chap.* 117. ejuſdem Mauritii, huic rei teſtes interfuerunt quamplures, Abbas ſancti Maglori, &c. Actum publicè Pariſius in Capitulo Beatæ Mariæ, anno Incarnationis Domini 1164, in præſentia noſtra.

Chap. 243.

Nec propter hæc Eccleſia alicui perſonæ reſpondebit, nec de pedagio, nec de foragio, nec de preſſoragio, nec de rotatico, nec de inveſtitura, nec de revelatione, nec de tallia, nec de recognitione, nec de venditionibus, nec de alia qualibet conſuetudine auſitâ, vel quæ in poſterum poſſet exigi.

Univerſis præſentes Litteras inſpecturis: Officialis Pariſienſis ſalutem in Domino. Notum facimus nos, anno Domini milleſimo quadringenteſimo undecimo, die ultimo menſis Februarii, vidiſſe, legiſſe, tenuiſſe, palpaſſe, & de verbo ad verbum diligenter inſpexiſſe quaſdam Litteras Regis ſigillo, *manque du noſtre*, in cera viridi, & filis ſericis rubei viridiſque coloris, ut primâ facie apparebat ſigillatas, ſanas & integras, nec in aliqua ſui parte ſuſpectas, ſed omni prorſus vitio & ſuſpicione carentes, formam & tenorem ſequentem tenentes.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France: Savoir faiſons à tous preſens & à venir, de la partie de nos bien-aimez Chapellains & Orateurs, les Religieux, Abbé & Couvent de l'Abbayie St Victor lez-Paris, Nous avoir été humblement expoſé que, comme feu le Roi Louis le Gros que

que Dieu abſoille, jadis Roi de France notre prédeceſſeur, les eût fondés, & à ladite Egliſe, à leur dottation & fondation d'icelles, leur donna & octroya entre autres choſes de ſon autorité & pleine puiſſance, pluſieurs terres, maiſons, & autres poſſeſſions aſſiſes & ſituées près de ladite Egliſe, & autre part, & par eſpecial leur donna une grande piece de terre arable, nommée *la terre d'Alez*, qui ſe commence depuis les murs de ladite Abbayie, & dure juſques aux murs de la Ville & Cité de Paris, & avec ce leur donna une rue qui dure depuis icelle Egliſe, juſques auſdits murs de Paris, & en icelle terre & rue leur donna auſſi toute haute juſtice, moyenne & baſſe, lesquelles choſes leur étoient moult profitables & utiles, pour ce qu'en icelle rue *ils avoient pluſieurs maiſons & hoſtelleries* qui leurs valoient plus de cent livres de bonne rente, *& auſſi toute ladite terre* étoit toute entierement labourée, qui leur étoit moult profitable, & il ſoit *ainſi que pour la fortification* de ladite Ville de Paris, leſdites maiſons & hoſtelleries ayent été & ſoient démolies & abbatues, & de preſent ſoient grande partie d'icelles maiſons & terre converties en deux paires de *foſſez ſervant à la cloture* & fermeture de ladite Ville de Paris, laquelle choſe a été faite ſans le congé & licence deſdits Religieux, & ſans leur en faire aucune recompenſation, qui eſt en leur très-grand dommage & préjudice, & en diminution du Service divin, qui continuellement eſt celebré en ladite Egliſe, & encore leur pourroit préjudicier, ſi par Nous ne leur étoit ſur ce pourvû de gracieux remede & convenable, ſi comme ils dient, requerant icelui. Pourquoi nous, ces choſes conſiderées avec les autres pertes & dommages qu'ils ont ſouffertes & ſouffrent de jour en jour pour le fait des guerres, & autrement par quoi leurs rentes & revenus ſont moult diminués, & voulant ceſdits Religieux recompenſer en partie de ce que dit eſt à iceux Religieux, en faveur de l'Egliſe avons octroyé & octroyons de grace eſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, que doreſnavant ils ayent, & à eux appartienne la peſche *deſdits foſſez*, & qu'il puiſſent prendre & peſcher, ou faire prendre & peſcher à leur profit, toutes & quantes fois que bon leur ſemblera, tous les poiſſons qui ſont & ſeront eſdits foſſés; étant faits, comme dit eſt, en leur terre, ſans ce qu'aucune perſonne, tant de nos Officiers comme d'autres, y puiſſent ou doivent peſcher, ne leur y faire ou donner aucun empêchement, ou detourbier, en impoſant ſur ce ſilence à notre Procureur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans, & qui tiendront nos Parlements à venir, aux Gens de nos Comptes & Treſoriers à Paris, à tous nos autres Juſticiers, Reformateurs, Commiſſaires & Officiers, ou à leurs Lieutenans preſents & à venir, & à chacun, ſi comme à lui appartiendra; que de notre preſente grace & octroy faſſent, ſouffrent & laiſſent leſdits Religieux jouir & uſer paiſiblement ſans les troubler, controller, ne empêcher, ne ſouffrir être moleſtés ne empêchés, ores ne pour le temps à venir en aucune maniere au contraire; car ainſi nous plaît, & le voulons être fait nonobſtant laps de temps, ordonnance, mandement ou deffenſe à ce contraire ſauf notre droit en autres choſes, & l'autrui en toutes. Qu'après notre decès leſdits Religieux ſeront tenus & chargés de faire & celebrer chacun an perpetuellement notre *Obit* ſolemnel en leurdite Egliſe, & pour que ce ſoit choſe ferme & ſtable perpetuellement & à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes. Donné à Paris le ſixiéme jour de Fevrier, l'an de grace 1411, & de notre regne le trente-deux. *Sic ſubſcriptis in margine inferiori replicatis* [illegible]. Par le Roi en ſon Conſeil, Monſieur le Duc de Guyenne, le Comte de Mortaing, Meſſire Charles de Savoiſy, Meſſire Regnault d'Angennes, & pluſieurs autres Ecuyers, Monſieur de la Frillago. *Viſa Contentor.* Feron. *Tranſcriptum infra ſub ſigillo Curiæ noſtræ jure cujuſlibet ſalvo. Datum in anno die & menſe quibus ſupra.* Signé.

EXTRAIT D'UN ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT, donné au profit des Religieux de St Martin des Champs, par lequel les aubaines & biens des Bastards morts en leur terre, doivent à eux appartenir.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod cum Religiosi viri Prior & Conventus sancti Martini de Campis Parisiensis, diceret se esse & fuisse in saisina per se seu gentes suas, habendi & expletandi in terra sua quam habent Parisiis, movente de Ecclesia sancti Martini, Albenos & successiones Bastardorum, & etiam habendi cognitionem omnium emolumentorum inde provenientium, quotiescumque casus se offerebat & offert; & gentes nostræ de novo eos turbarent, & impedirent minus rationabiliter, ut dicebant, in sua possessione prædicta. Quare petebant dicti Religiosi, ut prædictum impedimentum amoverent, & saisinâ suâ uti pacificè permitterent; hinc est quod visa inquesta super iis de mandato nostro facta, vocatis preposito Parisiensi, & Procuratore nostro in prepositura Parisiensi, ac etiam Magistro Thoma Dernago Procuratore nostro manuum mortuarum, quia inventum est sufficienter probatum prædictos Priorem & Conventum esse & fuisse in saisina Albenorum & Bastardorum per totam terram suam ab Ecclesia sancti Martini moventem, pronuntiatum fuit per nostræ Curiæ judicium penes dictos Priorem & Conventum dictam saisinam debere remanere, impedimentum in dicta saisina per nostras gentes oppositum totaliter amovendo, salvâ nobis super hoc quæstione proprietatis. In cujus rei testimonium præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis in Parlamento nostro, Sabbato post octavam Epiphaniæ, Domini anno ejusdem 1306, *ainsi signé*, per judicium Curiæ.

EXTRAIT DU LIVRE NOIR.

UNIVERSIS præsentes Litteras inspecturis, Officialis Curiæ Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quod in præsentia nostra constitutus Petrus, dictus Rex oriundus de Layaco, commorans apud Civiliacum, asseruit & recognovit in jure coram nobis, voluntate spontaneâ, non coactus, & ex certa scientia, quod ipse duxit in uxorem Gillam, quondam uxorem deffuncti Petri de Originiaco, deffunctam fœminam de corpore Ecclesiæ Parisiensis, asseruit etiam & recognovit dictus Petrus in jure coram nobis, quod ipse ob hoc de consuetudine generali ipsius patriæ factus est homo de corpore ipsius Ecclesiæ Parisiensis, & promisit dictus Petrus per Sacramentum suum coram nobis corporaliter præstitum tactis sacro-sanctis Evangeliis, quod ipse de cætero Decanum & Capitulum Parisiensem pro dominis habebit, & tanquam dominis suis obediet, & quod alium Dominum præter ipsos nullatenus advocabit, necnon & quod die Lunæ apud Civiliacum in ipsius Ecclesia, horâ Missæ Parrochialis, in continenti post Evangelium ipsius Missæ publicæ, & coram omnibus, confitebitur se esse hominem de corpore Ecclesiæ Parisiensis, & jurabit ibidem quod de cætero erga ipsos Decanum & Capitulum tanquam homo ipsorum de corpore se habebit, & quod alium dominum præter ipsos de cætero nullatenus advocabit. Præmissa autem juravit dictus Petrus coram nobis

esse vera. In cujus rei testimonium ad petitionem dicti Petri sigillum Curiæ Parisiensis litteris præsentibus duximus apponendum. Datum anno Domini 1267, mense Januario.

In nomine sanctæ, & individuæ Trinitatis. Amen. PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Noverint universi præsentes pariter & futuri, quod nos libertatem & immunitatem quam Ecclesia & Claustrum Parisiense temporibus prædecessorum nostrorum, & nostro habuerunt, ratam habemus, approbamus, & eidem Ecclesiæ & Claustro confirmamus, ita ut quod quicunque prædictam Ecclesiæ & Claustri libertatem & immunitatem infregerit in centum libris Parisiensis monetæ Ecclesiæ Parisiensi emendabit, vel si centum libras reddere non potuerit nos personam illam quæ forefactum fecerit, si tamen inveniri possit, dictæ Ecclesiæ reddemus; sin autem universas res illius salvis tam servitiis quam consuetudinibus, quas terræ debet dominis in quorum feoda sunt, & de quibus movent, quas ille tenebat, qui forefactum fecit eidem Ecclesiæ ratione prædictæ pœnæ trademus & exponemus absque contradictione ad capiendum, donec ipsi Ecclesiæ sit satisfactum. Quod ut ratum firmumque permaneat, sigilli nostri autoritate, & regii nominis caractere inferius annotato, præsentem paginam præcipimus confirmari. Actum Parisiis Verbi incarnati anno 1200. regni vero nostri anno vigesimo primo, astantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt Dapifero nullo. Guidonis Buticularii, Mathæi Camerarii, Draconis Constabularii. Data vacante Cancellariâ.

DU PETIT PASTORAL DE L'EGLISE DE NOTRE-DAME de Paris.

E*N une Bulle du Pape Benoît.* Nec de liberis hominibus, Albanisque ac Colonibus in supradicta terra commorantibus aliquem censum presumat.

En une Patente du Roi Philippe .... de l'an 12...... de Albanatis forinsecus concedimus quod solvant Episcopo Parisiensi in sua septimana, consuetudines debitas, ac si nunquam fuissent albanati, nec de cætero albanentur, nisi sint estagiarii Parisienses, de albanatis illis qui sunt de corpore Parisius, & de suburbiis civitatis ejusdem, non potest Episcopus exigere consuetudinem.

Largus Campus (*Larchamp*) est in pago & Comitatu Vuastinensi, constans silvis, villis, villulis, vineis, pratis; *Bulle du Pape Jean.*

Ego Reginaldus pace superni ferula Pastoralitatis Parisiorum moderator.

Traitté entre Eleonor Comtesse de St Quentin, Dame de Valois, & les Habitans de Viri, de l'an 1193. Habeo advocatiam per totam terram, Beatæ Mariæ Parisiensis apud Viriacum, exceptâ mansione Beatæ Mariæ, quæ libera est advocatia, & de jure advocationis habeo sexaginta solidos Monetæ currentis in castro Cauniaci pro passibus, & censum septem mansorum.

Minister Beatæ Mariæ. Clicus. Ego habeo Viriaci præpositum meum, qui habet clientem suum liberum à tallia.

PATENTE DU ROI LOUIS LE GROS.

Il dit que l'Evêque de Paris, par l'avis du Chapitre, lui a fait part d'un fossé, quod in *suburbio* Pariensi Campellus appellatur, (*fauxbourg de Champeaux*) ut de censu illius terræ de talliis & forisfactis, de venditionibus, emptionibus, de quæstibus insuper, & omnibus illius terræ redditibus, tertiam partem Episcopus habeat.

PATENTES DE PHILIPPE-AUGUSTE, de l'an 1222.

Quod si raptores vel multrarii capti non fuerint ad præsens forisfactum, vel sponte confessi, & aliquis per duellum velit eos super multro vel raptu convincere, duellum erit in curia Episcopi, si non fuerint capti ad præsens forisfactum, vel sponte confessi de convictis per duellum in curia Episcopi, nos justitiam faciemus, & eorum habebimus mobilia sine diminutione.

Servitium portagii novi Episcopi per tres milites.

Habemus super homines illius Burgi, & Culturæ Episcopi (*Culture de l'Evêque*) Clausi Brunelli (*Clos Brunel*) talliam quotiens filios nostros faciemus novos milites, & quando filias maritamus, & etiam si redimemur pro captione proprii nostri, facta est in guerra.

Au mois d'Avril 1301, Transaction entre le Roi & le Prieur de St Denys de la Charte, portant confirmation des Privileges dudit Prieur: entre autres, droits de franchise aux debteurs & malfaicteurs au dedans du pourpris & circuit de ladite Eglise, pour l'habitation de toutes sortes de gens de métiers & états.

PETIT PASTORAL.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, omnibus ad quos Litteræ præsentes pervenerint, salutem. Noveritis quod nos pro excambio terræ, quam Monachi sancti Dionysii de carcere habebant, ubi turris nostra *du Louvre* sita est, eisdem Monachis, assignamus triginta solidos annui redditûs, capiendos ab ipsis, singulis annis in festo sancti Remigii, in præpositura nostra Parisiensi, per manum præpositi nostri Parisiensis, tali conditione quod post eundem annum singulis diebus quibus præpositus noster Parisiensis prædictos denarios præstabit, postquam à Monachis super hoc fuerit requisitus, idem præpositus nobis dabit quinque solidos pro emenda. Actum Parisiis anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo quarto, mense Augusto. *Au dos est écrit la Charte de la tour du Louvre. L'original est écrit en un petit parchemin non signé, mais approuvé d'avoir eu un sceau.*

In Christi nomine, Ego Hugo, Dei gratiâ, Abbas Monasterii beati Germani Parisiensis, notifico Christi fidelibus, tam præsentibus quam futuris, quod quidam homo Ausellus nomine, Major sancti Martini Turonensis, in villa, quæ Domna Maria in Montosis nominatur, adiit præsentiam nostram, petens à nobis, quatenus quondam mulierem, *Lethois* appellatam, de familia beati Germani procreatam, quam in uxorem ducere volebat, à servili conditione solveremus; sibi enim eam non liberam matrimonio jungere non licebat. Nos itaque petitionem ejus decenter exaudientes, communi Fratrum nostrorum assensu, prædictam fœminam ab omni servili reclamatione deinceps liberam esse concessimus, tali videlicet ratione, ut liberi quos de alio marito Guielmo de Thanesi nuncupato habuerat, in servitio beati Germani perpetuo maneant.

Ne autem super hac concessione ab aliquo successorum nostrorum in posterum inquietari valeant, hanc chartam fieri jussimus, quam manu nostrâ, Fratrum nostrorum, coram subscriptis testibus, firmatam sigilli nostri authoritate corroboravimus. Domini Hugonis, Abbatis. Stephani Prioris. Galtheri. Americi. Frogerii. Roberti. Odonis. Gilonis. Laufredi. Galonis. Guiberti, testes hujus rei ex parte nostra, Hugo. Lenomus. Robertus. Petrus. Marticularius. Stephanus. Testes Anselli, Comes Theobaldus, cujus precibus hæc libertas facta est. Henricus frater Regis, Thesaurarius sancti Martini, cujus precibus hoc actum est. Urbanus Clericus ejus. Fro-

gerius de Montibus. Odo Villanus. Stephanus Foreſtarius. Actum in Monaſterio ſancti Germani Pariſienſis, anno ab incarnatione Domini milleſimo centeſimo quadrageſimo, regnante Ludovico filio Regis Ludovici magni, Regni ejus anno tertio.

J'apprends d'un Factum que Monſieur Giry m'a communiqué, que certains Mathurins déchauſſés, demeurans en un hermitage proche Pontoiſe, ayant obtenu un Bref du Pape Clement VIII, en l'année 1601, par lequel il leur fut permis de faire des élections de Miniſtres tous les ans, & d'avoir un Viſiteur qui ſeroit d'entre trois choiſi par le Général de l'Ordre, prirent la qualité de Reformés, & ceſſerent de ſe trouver aux Chapitres Généraux de l'Ordre. En 1615, ils ſe retirerent par devers Paul V, pour lui demander de n'être plus ſujets à l'obéïſſance de leur Général, mais de ſe ſoumettre au Vicaire Général des Religieux déchauſſés du même Ordre en Eſpagne, ou à quelqu'un d'autre Ordre Italien, François ou Eſpagnol, plutôt qu'à leur legitime Superieur.

Les Reformés, par ce qui eſt écrit à la marge de ce Factum, nient ceci, & diſent veritablement qu'ils ſe retirerent à Rome en 1615; mais que c'étoit pour faire caſſer l'Election de leur Général, faite contre les Regles & les Statuts de l'Ordre, & déſavouent le Memoire que le Général dit avoir ſur cela intercepté entre ſes mains.

Cette entrepriſe obligea le Général d'aller à Rome. Sa Sainteté renvoya cette affaire à trois Cardinaux, & arrêta de vive voix que ces Reformés n'auroient rien de ce qu'ils demandoient, mais qu'ils obéiroient à leur Général, lequel revint en France en 1616. En 1617 ces Reformés prétendirent s'établir au Marais du Temple, ſans en demander la permiſſion à leur Général, qui s'étant oppoſé à cet établiſſement, obtint Arrêt de la Cour, par lequel ces Reformés furent deboutés de leurs pretentions.

A cela les Reformés repondent qu'ils demanderent à leur Général permiſſion de faire cet établiſſement au Marais, & qu'il le refuſa.

Les Doyens, Chanoines & Chapitre de St Marcel, ſont Patrons, Fondateurs, Seigneurs Hauts-juſticiers de St Hippolyte, comme ils le prouvent par des titres de plus de deux cens ans, & en raporteroient depuis l'érection de la Paroiſſe St Hippolyte, ſi leur Egliſe n'avoit été pillée pluſieurs fois, & leurs titres emportés.

Par une bulle du Pape Adrien produite au procès, il paroît que ladite Egliſe de St Hippolyte n'étoit anciennement qu'une Chapelle appartenante à St Marcel en toute ſpiritualité & temporalité, & qu'alors l'adminiſtration entiere des Sacremens étoit en ladite Egliſe St Marcel. Que depuis volontiiers au tems d'Innocent III, en 1215, en conſequence de l'Ordonnance du Concile de Latran II, qui vouloit que les Egliſes Paroiſſiales qui étoient annexées aux Cathedrales & Collegiales, fuſſent deſervies par des Vicaires perpetuels obligés à reſidence, l'Egliſe St Hippolyte fut erigée en Paroiſſiale. Les Meſſieurs de St Marcel en ſont demeurés Curés primitifs, & le Curé de St Hippolyte ou le Vicaire perpetuel, étoit Chapellain de St Marcel, & obligé d'aſſiſter au ſervice de St Marcel, & comme Chapellain a toujours été participant au pain & diſtribution de la Communauté de St Marcel.

Leſdits de St Marcel ſont Decimateurs dans l'étendue de la Paroiſſe de St Hippolyte, & de celle de St Martin. Ils ſont encore en paiſible poſſeſſion d'exercer toute juriſdiction ſpirituelle & temporelle en ces Egliſes, & ſur leurs Vicaires perpetuels, les Eccleſiaſtiques & les Marguilliers. Ils nomment & pourvoyent à ladite Vicairerie perpetuelle deſdites Egliſes. Ils ont continuellement exercé ou fait les Offices Curiaux en ces Paroiſſes à certains jours de l'année. Dit a esté, que la Cour maintient & garde leſdits de St Marcel en la jouiſſance & poſſeſſion des droits, honneurs & privile-

ges dûs aux Curés primitifs en, & au dedans la Paroisse St Hippolyte, leur a permis & permet d'en prendre la qualité, & suivant icelle continuer la possession en laquelle ils sont de laver les Autels de ladite Eglise le Jeudi de la Semaine-Sainte, dire la Messe le jour de St Marc, qu'ils appellent *de Jejunio*, chanter les suffrages des Saints après Vêpres le jour de Toussaints, même de visiter ladite Eglise, comme Superieurs d'icelle. Que le Curé de St Hippolyte prendra seulement la qualité de Vicaire perpetuel, ou de Curé sous les Doyen, Chanoines & Chapitre de St Marcel. Que ce Curé ne fera aucune procession generale ou particuliere, separée de celle de St Marcel. Qu'il accompagnera à la procession lui & son Clergé, lesdits de St Marcel, quand ils les y appelleront, & a condamné le Vicaire perpetuel aux dépens. Donné à Paris sous le scel des Requêtes du Palais, le vingt-deux Février 1640, & scellé. Charles Coulon étoit alors Curé de St Hippolyte, & en appella.

Par Arrêt du quatorze Août 1642, il fut permis à Coulon de faire des Processions particulieres & separées quand il ne sera pas mandé par lesdits du Chapitre pour assister avec eux aux Processions; & quant au reste confirme la Sentence des Requêtes du vingt-deux Fevrier 1640.

Un feu descendit du ciel en 1618 en façon d'une grosse étoile flambloyante de la grosseur d'une coudée de longueur & un pied de large sur le minuit, lequel a brûlé & consumé l'espace d'un jour & demi durant la grande Salle du Palais & commença le sept Mars à une heure après minuit. 1618.

DES REGISTRES DE L'HOTEL DE VILLE. fol. 29.

Du Samedi onze Decembre 1614.

LEDIT jour sur les quatre heures de relevée, le Roi Louis XIII du nom, & la Reine sa mere, ont mis & posé la premiere pierre au Pont (*Pont Marie*) que l'on commence à bâtir sur la riviere, depuis la rue des Nonnains-d'Hieres jusqu'à la Tournelle; lequel Pont Maître Christophe Marie a entrepris de faire faire suivant le Contrat par lui fait avec sa Majesté, à laquelle assiette de premiere pierre y a été fait la solemnité qui ensuit. Premierement, Messieurs les Prevôt des Marchands & Echevins, furent le jour de devant au Louvre pour en supplier leurs Majestés, étant un acte fort memorial. Ledit jour de Samedi de relevée, mesdits Sieurs les Prevôt des Marchands & Echevins, Procureur du Roi & Greffier de ladite Ville, furent attendre leursdites Majestés à l'endroit du Pont, & partirent de l'Hotel de la Ville en l'ordre & habits qui s'ensuit: Premierement, marchoient à pied environ soixante Archers vêtus de leurs hocquetons & hallebardes; après les Sergens de ladite Ville vêtus de leurs robes mi-parties, & leur navire sur l'épaule, aussi à pied; mesdits Sieurs les Prevôt des Marchands, Echevins & Greffier, vêtus de leurs robes mi-parties, & ledit sieur Procureur du Roi de sa robe d'écarlatte. Et quelque tems après qu'ils furent arrivés à l'endroit dudit Pont du côté du Quai *des Ormes*, y vinrent leursdites Majestés, suivis de plusieurs Princes, Seigneurs & Dames & Princesses, ausquels mesdits Sieurs de la Ville firent la reverence avec une petite harangue que leur fit mondit Sieur le Prevôt des Marchands sur le sujet d'une si grande entreprise; & étant descendus de leur carrosse, furent leursdites Majestés conduites par mesdits Sieurs les Prevôt des Marchands & Echevins, Procureur du Roi & Greffier de la Ville, jusqu'à l'endroit où l'on devoit poser ladite premiere pierre; où étans, fut presenté à

eurſdites Majeſtés par mondit Sieur le Prevôt des Marchands une truelle d'argent & du mortier dans un baſſin d'argent,avec laquelle truelle leurſdites Majeſtés prirent du mortier & poſérent ladite premiere pierre, & y enfermerent cinq medailles d'or & d'argent qui leur furent baillées par ledit Sieur Prevôt des Marchands, avec une inſcription de marbre écrite en lettres d'or. Ce fait, fut auſſi preſenté à leurs Majeſtés par mondit Sieur le Prevôt des Marchands un petit marteau d'argent, avec lequel ils fraperent ſur ladite premiere pierre aſſiſe, & auſſi-tôt tout le peuple qui étoit en grande multitude commencerenr à crier à haute voix, Vive le Roi, & continuerent juſqu'à ce qu'il fût remonté en ſon carroſſe; & à l'inſtant de l'aſſiette de ladite premiere pierre fut tiré grande quantité d'artillerie, boëtes & canons, tirés exprès de l'Arcenal du Roi. Et au retour ladite Dame Reine vint voir l'Hotel de la Ville, où elle fut honorablement reçue par meſdits Sieurs de la Ville, à laquelle iceux Sieurs de la Ville preſenterent la collation de toutes ſortes de confitures & dragées, comme auſſi aux Princes, Princeſſes, Seigneurs & Dames qui étoient avec ſadite Majeſté, dont ſa Majeſté ſut fort bon gré auſdits Sieurs de la Ville, & les en remercia: & le Roi s'excuſa de venir audit Hotel de la Ville, parce qu'il étoit un peu tard. Etoit lors Prevôt des Marchands, Mr Miron, Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, & Preſident des Requêtes de ſa Cour de Parlement; Mr Derveux, Grennetier au grenier à ſel de Paris; Mr Clapiſſon, Conſeiller au Chatelet; Mr Huot, Bourgeois; & Mr Paſquier, ſieur de Bucy, Auditeur des Comptes, étoient Echevins; Mr Perrol étoit Procureur du Roi & de la Ville, & Mr Clement étoit Greffier d'icelle Ville & Concierge dudit Hotel.

Du même Livre, Fol. 428, 429, 430, 431.

Vû la Requête à Nous faite & preſentée par les Maîtres & Gardes de la Marchandiſe de Pelleterie, contenant que lors des entrées des Rois, Reines ou Legats en cette Ville de Paris, les Maîtres & Gardes des ſix Corps d'icelle Ville, ſont tenus, & ont de toute ancienneté aſſiſté aux receptions de leurs Majeſtés, ſolemnités & ceremonies qui ſe ſont obſervées, même porté les ciels ou dais ſur leurſdites Majeſtés ou Legats, chacun Corps en ſon département & diſtance ordonnée, ayant été pour cet effet vêtus & accommodés ſelon l'ordre preſcrit & baillé par la Ville. Mais encore qu'en cela le Corps des Pelletiers eût toujours precedé celui des Merciers groſſiers, marché au troiſiéme rang & porté leſdits ciels immediatement après le Corps de l'Epicerie & Apoticairerie qui y ſont employés les ſeconds à la ſuite des Drapiers, comme étant les Pelletiers l'un des premiers Arts, ſi eſt-ce néanmoins qu'en l'an 1504, leſdits Merciers groſſiers eurent l'ambition d'ôter non ſeulement auſdits Pelletiers cette prerogative & rang de troiſiéme, mais auſſi marcherent & porterent avant leſdits Epiciers & Apoticaires, combien qu'ils n'euſſent juſques-là été qu'au quatriéme rang & après les Pelletiers; & ce qui les porta à toute cette mutation ne fut autre choſe, ſinon que s'eſtimans plus forts & plus puiſſans que ces deux autres Corps, ils avoient une vaine croyance qu'ils l'emporteroient de haute lute & contre l'équité. Pour raiſon dequoi, au mois de Novembre d'icelle année, ſe mût inſtance & contention pardevant nos Predeceſſeurs entre ces trois Corps, où fut par Sentence du vingt-neuf dudit mois, reglé & ordonné avec connoiſſance de cauſe & avis de pluſieurs Conſeillers, Quarteniers & Bourgeois, que les quatre Maîtres de l'Epicerie & Apoticairerie marcheroient & porteroient le ciel à l'entrée d'une Reine qui ſe devoit faire audit tems, après les Drapiers qui ſont les premiers; & après eux que ce ſeroient les Pelletiers; comme auſſi leſdits Merciers groſſiers après iceux Pelletiers, le tout dans les diſtances & départemens y mentionnés, & qu'à l'avenir ils ſeroient tenus d'obſerver cet ordre; lequel re-

glement fut suivi & executé, tant à cette entrée, qu'à celle de la Reine *Marie d'Angleterre*, épouse du Roi Louis XII, faite à Paris au mois de Novembre 1514, lors de laquelle lesdits trois Corps marcherent & porterent le ciel sur sa Majesté, au desir & ordre dudit Reglement, comme lesdits Pelletiers le justifient par un extrait tiré des Regîtres de l'Hotel de Ville qu'ils representent. Or encore que cela dût éteindre & faire cesser l'ambition susdite des Merciers grossiers, elle seroit pourtant toujours demeurée gravée en eux, & l'ont fait paroître plus qu'auparavant aux entrées depuis faites. Car lors d'icelles, ayant les Pelletiers desiré marcher & porter les ciel immediatement & en l'ordre & maniere accoutumée, ils en auroient été empêchés par lesdits Merciers grossiers, lesquels par mépris & violence ont usurpés & entrepris le troisiéme rang; & pour ce qu'il n'eût été séant ni raisonnable de retarder lesdites entrées & receptions pour le seul interêt des deux corps, lesdits Pelletiers aimerent mieux le tolerer, sans préjudice à leurs prerogatives, que de causer des querelles, se reservant d'y remedier & d'être réintegrés en leur rang par la raison & voie de droit: ce qui n'a été fait jusqu'à present, tant à cause que leurs predecesseurs ont negligé de faire juger la diffinitive d'une poursuite faite sur ce sujet en l'an mil cinq cens soixante & onze, que par l'accroissement du Corps desdits Merciers grossiers, auquel est uni & incorporé les Marchands de draps de soie & Jouailliers de cette Ville, qui l'ont rendu tellement puissant, que cela a comme causé la demeure & negligence susdite au retablissement dud. troisiéme rang, qui est très-juste & sans contredit aux Pelletiers, puisqu'ils sont fondés en l'ancienne possession, justifiée par les Sentences, reglemens & extraits susmentionnés. Et d'autant qu'ils sont avertis que dans peu de jours il arrive en cette Ville le *Legat* de sa Sainteté, & qu'ils desirent, comme ils y sont obligés, d'assister à son entrée & solemnelle reception en leur troisiéme rang & place suivant les anciens reglemens. Mais ils craignent y être encore troublés & empêchés par lesdits Merciers grossiers & Jouailliers, s'il n'est par nous ordonné; requerans, attendu les anciens reglemens, & que l'Art de Fourure & Pelleterie est l'un des premiers que Dieu a enseigné aux hommes par pratique; il nous plaise en les restituant & conservant en leur rang qui leur appartient legitimement, ordonner que lors de l'entrée dudit sieur Legat, ensemble aux entrées des Rois, Reines & Legats qui se pourront faire à l'avenir, lesdits Pelletiers assisteront esdites entrées & solemnelles receptions, & y porteront les ciels ou dais immediatement après les Maîtres & Gardes de l'Epicerie & Apoticairerie, & auparavant lesdits Merciers grossiers & Jouailliers; & à cet effet, que dès à present pour ce qui est dudit sieur Legat, il leur sera designé les lieux & endroits où ils prendront ledit ciel. Consideré le contenu en laquelle Requête; vû les reglemens & pieces y mentionnées & les Regîtres du Greffe de la Ville sur le fait desdites entrées: Ouïs au Bureau pardevant nous les Maîtres & Gardes des Corps & Marchandises de Mercerie, Orfévrerie & Bonneterie; & sur ce ouï le Procureur du Roi de la Ville, avons ordonné qu'à l'entrée de Mr le Legat qui se doit bientôt faire en cette Ville, lesdits Maîtres & Gardes de la Marchandise de Pelleterie y assisteront, marcheront & porteront le ciel immediatement après lesdits Maîtres & Gardes de la Mercerie, & auparavant lesdits Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie & Bonneterie sans préjudice à leurs protestations, & aussi de celles desdits Orfévres & Bonnetiers: en témoin, &c. Fait au Bureau de la Ville, le Mercredi septiéme jour de Mai 1525.

Folio 622. jusqu'au folio 626.

Du Mardi premier jour d'Août 1628. Cedit jour sur les onze heures du matin, Messieurs les Prevôt des Marchands, Echevins & Greffier de la Ville de Paris, étant au Bureau, y sont venus les Reverends Peres Ignace Armand

Armand, Louis le Mairat, Jaques Saillant, Pierre Royer, Louis Lallemand & Jean-Baptiste Machault, tous Jesuites, ausquels ayant par mesdits Sieurs fait bailler place & séance, iceux Peres ont dit & representé à mesdits Sieurs que les logemens pour leur College de Clermont, sis en cette Ville rue St Jaques, étant comme ils sont fort vieux & caducs; ils sont contraints par necessité de les faire abbatre & démolir, & faire faire d'autres logemens & bâtimens neufs pour y loger leurs Ecoliers; ausquels bâtimens ils sont prêts de faire travailler, suivant les plans & dessins qui en ont été dressés. Mais auparavant venoient faire la semonce & une très-humble supplication à cette Compagnie d'y vouloir mettre & poser la premiere pierre. Ausquels mondit Sieur le Prevôt des Marchands par l'avis de la Compagnie, a répondu qu'ils étoient les bien-venus, que la Ville étoit disposée de satisfaire officieusement à leur desir, tant par la consideration de leur merite particulier que par ce qu'elle doit aux grands exercices des bonnes lettres qui se fait audit College. Pour ce leur promet de le visiter Mardi prochain, sans ceremonie néanmoins & sans Archers; ce qu'elle n'entreprend jamais sans lettres du Roi. Et le Mardi huitiéme jour dudit mois 1628 de relevée mesdits Sieurs les Prevôt des Marchands & Echevins, avec le Procureur du Roi, Greffier & Receveur de ladite Ville se sont transportés audit College de Clermont rue St Jaques, où ils ont mis & posé la premiere pierre desdits bâtimens selon l'ordre & ainsi qu'il ensuit avec tout ce qui s'est passé en ladite action. Premierement mesd. Sieurs de la Ville ont fait faire des medailles d'argent & de cuivre, où d'un côté est gravée la figure du Roi, & à l'entour y est écrit ces mots Louis XIII, Roi de France & de Navarre, & de l'autre y sont les armes de la Ville, & à l'entour y est écrit de la troisiéme Prevôté de Messire Nicolas de Bailleul, President au Parlement. Lesdits Sieurs de la Ville ont fait preparer une pierre de marbre noir où ils ont fait écrire & graver en lettres d'or ce qui ensuit.

„Inscriptio primi lapidis. Ludovico XIII feliciter regnante Illustrissi„mus Dominus Nicolaus de Bailleul, Eques, Regis Christianissimi à sanc„tioribus consiliis, in suprema Senatus Curia Præses, Prætor urbanus. „Viri clarissimi Ædiles, Petrus Parfait, urbis Consiliarius; Dionysius Mail„let, in Curia Patronus; Augustinus le Roux, in Curia Præsidiali Consi„liarius; Nicolaus de Laistre, Civis Parisinus; Viri clarissimi Gabriel Payen „in Electorum Curia Præses & Urbis Regius Procurator, Guillelmus Cle„ment, Urbi à Secretis, Carolus le Bez Dominus de Matitia, Largitionum „urbicarum Præfectus, auspicato primum lapidem ad hujus Domus So„cietatis Jesu, fundamentum mense Augusto anno Domini M. DC. XXVIII. „posuerunt.

Concession d'armoiries aux quatre Corps. Fol. 155. jusqu'à 160.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Christophle Sanguin, Seigneur de Livri, Conseiller du Roi notre Sire, en ses Conseils d'Etat & privé, President de sa Cour de Parlement, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes d'icelle, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, salut. Savoir faisons que, vû la Requête à nous faite & presentée par le Corps des Marchands Merciers, Grossiers & Jouailliers de cette Ville, contenant que, comme étant l'un des plus grands Corps de ladite Ville, aussi en icelui y a nombre de personnes d'honneur & de consideration, lesquels pour avoir fait la marchandise honorablement, & avoir servi au public, ont eu l'honneur d'avoir été appellés, & de passer par les charges d'Echevins, Juges, Consuls, Gardes dudit Corps, & de Receveurs géneraux des Pauvres; qui fait que quand ils sont decedés, ceux qui sont lors en charge de Garde,

aſſiſtent à leurs funerailles & enterremens avec les parens & amis des défunts ; même ledit corps fournit quelques torches & luminaires, tant auſd. enterremens qu'aux ſervices qu'ils font dire en leur *Chapelle du Sepulchre*. Mais afin de rendre à l'avenir leſdits enterremens & ſervices plus honorables à la memoire des défunts, deſireroient faire mettre & appoſer aux torches qui ſeroient ainſi données par ledit Corps & Communauté deſdits Marchands, des armoiries ; ce qu'ils ne peuvent & ne veulent entreprendre ſans notre permiſſion, requerant à cette fin leur vouloir permettre & preſcrire à leurdit Corps telles armoiries qu'il nous plaira. Conſideré le contenu en laquelle Requête, & auſſi qu'il eſt tout notoire que pluſieurs Marchands de cette Ville, pour avoir merité du public en leur trafic de la marchandiſe, ont été tirés dudit Corps, & appellés eſdites charges d'Echevins, Juges, Conſuls, Gardes & Receveurs généraux des Pauvres, dont ils ſe ſont dignement acquités, & afin de les obliger de continuer, & porter les autres à les imiter à l'avenir par quelque marque & degré d'honneur. Nous ſur ce ouï le Procureur du Roi de la Ville, avons permis & permettons audit Corps des Marchands Merciers, Groſſiers & Jouailliers de cette Ville, d'avoir en leurdit Corps & Communauté pour armoiries, *trois nefs d'argent à banniere de France, un Soleil d'or à huit rais en chef entre deux nefs* ; *leſdites armoiries en champ de Sinople*, & telles qu'elles ſont ci-deſſus empreintes, leſquelles nous avons données, arrêtées & concedées aud. Corps deſd. Marchands Merciers, Groſſiers & Jouailliers, pour s'en ſervir, & leurd. Corps à toujours & perpetuïté, tant aux ornemens de leur Chapelle, qu'en toutes les autres occaſions qu'ils en auront beſoin, même pour attacher aux torches & cierges qui ſont donnés par ledit Corps, pour ſervir aux enterremens & ſervices de ceux dudit Corps qui ſeront decedés, & qui auront paſſé par leſd. Charges, ou l'une d'icelle, ſans qu'ils puiſſent pour jamais en changer ni blazonner autrement que comme elles ſont ci-deſſus figurées. En témoin, &c. Fait & donné au Bureau de ladite Ville, le Mardi dixneuviéme jour de Juin, 1629.

A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Chriſtophle Sanguin, Seigneur de Livri, Conſeiller du Roi notre Sire, en ſes Conſeils d'Etat & privé, Preſident en la Cour de Parlement, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes d'icelle, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, ſalut. Savoir faiſons que, vû la Requête à Nous faite & preſentée par le Corps & Communauté des Marchands Drapiers de cette Ville, contenant que, comme étant le premier, & l'un des plus grands Corps de ladite Ville, auſſi en icelui y a nombre de perſonnes d'honneur & de conſideration, leſquels pour avoir fait la Marchandiſe honorablement, & avoir ſervi le public, ont eu l'honneur d'avoir été appellés, & de paſſer par les Charges d'Echevins, Juges, Conſuls & Gardes dudit Corps, & de Receveurs généraux des Pauvres ; qui fait que quand ils ſont decedés, iceux qui ſont lors en charge de Gardes, aſſiſtent à leurs funerailles & enterremens avec les parens & amis des deffunts. Mais afin de rendre à l'avenir leſdits enterremens & ſervices plus honorables, ledit Corps & Communauté a intention de donner doreſnavant à la memoire des deffunts quelques torches & luminaires auſquels ils deſireroient faire mettre & appoſer des armoiries ; ce qu'ils ne peuvent & ne veulent entreprendre ſans notre permiſſion requerant à cette fin leur vouloir permettre, & preſcrire à leurdit Corps telles armoiries qu'il nous plaira. Conſideré le contenu en laquelle Requête, & ainſi qu'il eſt tout notoire que pluſieurs Marchands Drapiers de cette Ville, pour avoir merité du public en leur trafic de la marchandiſe, ont été pris & tirés dudit Corps, & appellés eſdites charges d'Echevins, Juges, Conſuls, Gardes & Receveurs généraux des Pauvres, dont ils ſe ſont dignement acquités ; & afin de les obliger de continuer, & porter les

autres à les imiter à l'avenir par quelque marque & degré d'honneur. Nous, sur ce oui le Procureur du Roi de la Ville, avons permis & permettons audit Corps & Communauté des Marchands Drapiers de cette Ville, d'avoir dans leurdit Corps & Communauté pour armoiries, *un Navire d'argent à banniere de France, flottant, un œil en chef, lesdites armoiries en champ d'Azur*, & telles qu'elles sont ci dessus empreintes, lesquelles nous avons données, arrêtées & concedées audit Corps des Marchands Drapiers, pour s'en servir en leurdit Corps & à toujours & perpetuité, tant aux ornemens de leur Chapelle de St Nicolas, fondée en l'Eglise des Saints Innocens, qu'en toutes les autres occasions qu'ils en auront besoin; même faire attacher aux torches & cierges qui seront donnés par ledit Corps pour servir aux enterremens & funerailles de ceux de leurdit Corps qui seront decedés, & qui auront passé par lesdites charges, ou l'une d'icelles, sans qu'ils puissent jamais les changer ni blazonner autrement que comme elles sont ci-dessus figurées. Fait au Bureau de ladite Ville, le Mercredi vingt-septiéme jour de Juin 1629.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Christophle Sanguin, Seigneur de Livri, Conseiller du Roi notre Sire, en ses Conseils d'Etat & privé, President en la Cour de Parlement, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes d'icelle, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, salut. Savoir faisons que, vû la Requête à nous faite & presentée par le Corps & Communauté des Marchands Epiciers & Apoticaires de cette Ville, contenant que, comme étant l'un des plus grands & anciens Corps de ladite Ville, aussi en icelui y a nombre de personnes d'honneur & de consideration, lesquels pour avoir fait la marchandise honorablement, & avoir servi au public, ont eu l'honneur d'avoir été appellés,& de passer par les charges d'Echevins, Juges, Consuls, Gardes dudit Corps, & Receveurs Generaux des Pauvres;qui fait que quand ils sont decedés,ceux qui sont lors en charge de Gardes,assistent à leurs funerailles & enterremens avec les parens & amis des deffunts. Mais afin de rendre à l'avenir lesdits enterremens & services plus honorables, ledit Corps & Communauté a intention de donner doresnavant à la memoire des deffunts quelques torches & luminaires, ausquels ils desireroient faire mettre & apposer des armoiries; ce qu'ils ne peuvent & ne veulent entreprendre sans notre permission, requerant à cette fin leur vouloir permettre & prescrire à leurdit Corps telles armoiries qu'il nous plaira. Consideré le contenu en laquelle Requête, & ainsi qu'il est tout notoire que plusieurs Marchands Epiciers & Apoticaires de cette Ville, pour avoir merité du Public en leur trafic de la marchandise, ont été pris & tirés dudit Corps, & appellés esdites Charges d'Echevins, Juges, Consuls, Gardes & Receveurs Generaux des Pauvres, dont ils se sont dignement acquités; & afin de les obliger de continuer, & de porter les autres à les imiter à l'avenir par quelque marque & degré d'honneur: Nous, sur ce oui le Procureur du Roi de la Ville, avons permis & permettons audit Corps & Communauté des Marchands Epiciers & Apoticaires de cette Ville, d'avoir en leurdit Corps & Communauté pour armoiries, *coupé d'or & d'azur, & sur l'azur à la main d'argent tenant des balances d'or, & sur l'or deux nefs de gueule flotantes aux Bannieres de France, accompagnées de deux estoilles à cinq pointes de gueule, avec la devise au haut: Lances & pondera servant*; & telles qu'elles sont ci-dessus empreintes, lesquelles nous avons données, arrêtées & concedées audit Corps desdits Marchands Epiciers & Apoticaires, pour s'en servir en leurdit Corps à toujours & perpetuité, tant aux ornemens de leur Chapelle, qu'en toutes les autres occasions qu'ils en auront besoin, même faire attacher aux torches & cierges qui seront donnés par ledit Corps pour servir aux enterremens & funerailles de ceux d'icelui Corps qui seront decedés, & qui auront passé par lesdites charges, ou l'une d'icelles, sans qu'ils puissent jamais les changer ni blazonner, autrement que

comme elles ſont ci-deſſus figurées. Fait au Bureau de la Ville le Mercredi vingt-ſeptiéme jour de Juin, 1629.

A tous ceux qui ces preſentes Lettres veront. Chriſtophle Sanguin, Seigneur de Livri, Conſeiller du Roi notre Sire, en ſes Conſeils d'Etat & privé, Preſident de ſa Cour de Parlement, en la cinquiéme Chambre des Enquêtes d'icelle, Prevôt des Marchands, & les Echevins de la Ville de Paris, ſalut. Savoir faiſons que, vû la Requête à nous faite & preſentée par le Corps & Communauté des Marchands Bonnetiers de cette Ville de Paris, contenant que, comme ils ſont l'un des plus anciens Corps de cettedite Ville, auſſi en icelui y a nombre de perſonnes d'honneur, leſquels pour avoir fait la marchandiſe honorablement, & avoir ſervi au public, ont eu l'honneur d'avoir été appellés ès Charges de Juges, Conſuls, Gardes de leurs Corps, & autres Charges publiques; qui fait que quand ils ſont decedés, ceux qui ſont lors en charge de Gardes, aſſiſtent à leurs funerailles & enterremens avec les parens & amis du deffunt. Mais afin de rendre à l'avenir leſdits enterremens & ſervices plus honorables, ledit Corps & Communauté deſdits Marchands Bonnetiers a intention de donner à la memoire des deffunts quelques torches & luminaires, auſquels ils deſireroient faire mettre & appoſer des armoiries; ce qu'ils ne peuvent & ne veulent entreprendre ſans notre permiſſion, requerant à cette fin leur vouloir permettre & preſcrire à leurdit Corps telles armoiries qu'il nous plaira. Conſideré le contenu en laquelle Requête, ſur icelle oui le Procureur du Roi de la Ville, & afin d'obliger leſdits Marchands Bonnetiers de s'acquitter dignement à l'avenir des Charges publiques où ils ſont appellés, par quelque marque & degré d'honneur, nous avons permis & permettons audit Corps & Communauté des Marchands Bonnetiers de cettedite Ville, d'avoir en leurdit Corps & Communauté pour armoiries, *cinq nefs d'argent aux Bannieres de France, une Etoille d'or à cinq pointes en chef, leſdites armoiries en champ violet pourpre*, telles qu'elles ſont ci-deſſus empreintes, leſquelles nous avons données, arrêtées & concedées audit Corps & Communauté deſdits Marchands Bonnetiers, pour s'en ſervir à leurdit Corps à toujours & perpetuité aux ornemens de leur Chapelle, & en toutes autres occaſions qu'ils en auront beſoin, même pour attacher aux torches & cierges qui ſeront donnés par ledit Corps, pour ſervir aux enterremens & ſervices de ceux d'icelui Corps qui ſeront decedés, & qui auront paſſé par leſdites Charges, ou l'une d'icelles, ſans qu'ils puiſſent pour jamais les changer, ni blazonner antrement que comme elles ſont ci-deſſous figurées. Fait au Bureau de la Ville le Mercredi vingt-ſeptiéme jour de Juin, 1629.

La Ville accorda pareillement aux Marchands de vin pour armoiries, *un Navire d'argent à Banniere de France flottant, avec ſix autres petites nefs d'argent à l'entour; une grappe de raiſin en chef, leſdites armoiries en champ d'azur.* Le ſixiéme Juillet 1629.



AMBASSADE D'ANGLETERRE. 1585.

L'AN de grace 1585, le Samedi vingt-troisiéme jour de Fevrier, le Comte de Derby arriva à Paris, Deputé de la Reine d'Angleterre, pour donner l'Ordre de la Jarretiere au Roi très-Chrétien, Henri III de ce nom : auquel alla audevant, par commandement de Sa Majesté, jusques près de St Denys, Monseigneur le Duc de Montpensier, accompagné d'un bon nombre de Chevaliers du St Esprit, & des Gentilhommes de la Chambre aussi commandés pour cet effet. Ledit Comte fut logé en l'Hotel de Longueville, lequel fut meublé des plus exquis meubles de sa Majesté, & traitté lui & sa suite de sa Cuisine, où furent employés neuf plats à chacun repas, & outre cela ont été ordinairement festinés, tant de sadite Majesté que autres Princes & Seigneurs qui se trouverent lors à la Cour. Le vingt-quatre du susdit mois, ledit Comte de Derby fit la reverence au Roi en sa Chambre Royale, où il fut conduit par Messieurs de la Motte Fenelon, de Curton & de Grignan, lesquels avoient en charge d'être ordinairement pour voir que rien ne manquât à l'honnête reception & traittement que Sa Majesté desiroit lui faire. Depuis l'Hotel de Longueville les Gardes des gens de pied se mirent en haie jusqu'auprès de la porte du Louvre, devant laquelle se trouverent les Lieutenans du Prevôt & Archers. A la porte se trouva le Capitaine d'icelle avec ses Portiers. Dans la Cour, & tout le long du grand escalier furent les Suisses de la garde. A l'entrée de la Salle le Capitaine des Gardes, & tout le long d'icelle des Gardes en haie, celle du Corps étant plus près de l'antichambre. En l'antichambre se trouva un bon nombre de Gentilhommes des suites des Princes & Seigneurs qui étoient pour lors à la Cour, & Monsieur de Combault premier Maître d'Hotel avec lui alla à la porte pour le recevoir & mener jusques en la Chambre d'Etat, à la porte de laquelle se trouva Monsieur de Liancourt, premier Ecuyer d'Ecurie, & autres Ecuyers pour le conduire jusques en la Chambre d'audiance; & furent dans ladite Chambre d'audiance les cent Gentilhommes de la maison du Roi avec leurs haches. A l'entrée de la Chambre où étoient les Gentilshommes de la Chambre & Gentilhommes ordinaires, se trouva Monsieur le Duc de Joyeuse, qui le reçût & le mena jusques à Sa Majesté, qui étoit en sa Chambre Royale, dans ses barrieres, sur son haut dais, appuyée sur une chaire qu'elle avoit auprès d'elle. En ladite Chambre ne demeurā que les Cardinaux & Prelats, Princes, Conseillers d'Etat, Chevaliers du St Esprit, Gouverneurs de Provinces, & Lieutenans Généraux, Capitaines des Gendarmes, les neuf Gentilhommes de la Chambre en jour, & les cinq Gentilhommes ordinaires qui étoient ce jour-là en service. Etant arrivé vers Sa Majesté, ayant avec lui l'Ambassadeur resident, & avoir presenté les Lettres de la Reine sa Maitresse, il parla longuement à Sa Majesté, puis se retira au même ordre, & de la même façon qu'il étoit venu. Sa Majesté l'ayant entendu sur la volonté qu'il avoit d'effectuer le commandement qu'il avoit de la Reine sa Maitresse, de lui presenter l'Ordre de la Jarretiere, elle commanda au sieur de Roddes Grand Maître des Cérémonies, de l'aller avertir qu'elle desiroit que ce fût le Jeudi ensuivant 28. dudit mois, & qu'elle avoit à cet effet choisi l'Eglise des Augustins. Ce que pour effectuer, ledit jour incontinent après le dîner se trouva ledit Comte de Derby à l'Hotel de Nantouillet, où il lui avoit été preparé & tapissé une Salle & une Chambre avec tout ce qui appartenoit à la création d'un tel Chevalier. Incontinent après, Sa Majesté arriva audit Hotel, accompagné de toute sa Cour,

qui se retira aussi en la Chambre & Salle qui lui avoit été preparée à cet effet, là où après qu'elle eût été quelque tems, entra ledit Comte de Derby & Mr de Stafort Ambassadeur ordinaire, accompagnés d'un Roi d'armes nommé Jarretiere & d'un Herault de la Reine d'Angleterre, avec cinq ou six des principaux Milords & Seigneurs qui avoient accompagné ledit Comte de Derby. Et est à noter qu'en ladite Chambre n'entrerent de ceux de la Cour que les Chevaliers du St Esprit, lesquels eurent tous leurs grands colliers au col, mais non les manteaux. Après donc quelques propos, Mr le Comte de Derby presenta sa commission à sa Majesté, laquelle commanda à Mr Pinart l'un de ses Secretaires d'Etat de la prendre, ce qu'il fit.

Ceremonies observées à la reception de l'Ordre de la Jarretiere.

INcontinent après ledit Comte de Derby prit la Jarretiere & la mit reveremment un genoux en terre à la jambe gauche de sa Majesté, lui disant ledit Roi d'armes.

„ Sire, à l'honneur de Dieu très-puissant, & à la souvenance de la valeur „ de celui en l'honneur duquel cet Ordre a été institué, l'honorable Compa„gnie de la Jarretiere, par le commandement & consentement de notre Reine „ leur Souveraine, nous ont donné commission & à Monseigneur le Comte, „ particulierement chargé, de lier votre jambe de cette Jarretiere: en signe „ de quoi vous vous souviendrés, s'il vous plaît, d'entreprendre avec re„solution toutes choses justes & raisonnables esquelles vous vous mettrés „ & non autrement.

Puis après prit une robe en forme de soutane de velours cramoisi de haute couleur & en vêtit sa Majesté disant: „ Prenés aussi, Sire, cet habille„ment, s'il vous plaît, de Monseigneur le Comte, en accroissement „ d'autant d'honneur que votre Royale personne peut endurer de recevoir „ en signe qu'avés été reçu en cet Ordre, & vous souviendrés, s'il vous „ plaît, de n'épargner votre sang à la deffense de la Foi Chretienne, de la „ justice & de ceux qui par necessité sont oppressés & auront affaire de „ votre secours.

Puis il prit le grand manteau de velours violet & en vêtissant sa Majesté lui dit: „ Prenés, Sire, aussi de Monseigneur le Comte, s'il vous „ plaît, le manteau de cet Ordre en accroissement de l'honneur de „ votre Majesté, lequel garni d'un écu blanc & d'une croix rouge, vous „ fera, s'il vous plaît, souvenir qu'étant armé de vertu le moyen vous „ est ouvert de ruiner vos ennemis, & qu'esperance vous est donnée qu'a„près avoir guerroyé en ce monde, la paix éternelle vous est reservée en „ l'autre.

Enfin il prit le collier & lui mit au col en lui disant.

„ Vous prendrés aussi, Sire, s'il vous plaît, de sa main, le collier com„me la principale & derniere enseigne de l'honneur de cet Ordre, en „ souvenance qu'après avoir beaucoup travaillé en ce monde la couronne „ de l'éternelle gloire vous attend en l'autre.

Et puis étant tout revêtu fut dit à sa Majesté par ledit Comte de Derby.

„ Sire, nous nous rejouissons grandement de voir votre Majesté revêtue „ de cet Ordre & Confrairie très-honorable, & prions Dieu qu'il vous

„ puiſſe reuſſir à l'honneur & accroiſſement de grandeur tant qu'à aucuns „ de vos predeceſſeurs ou Princes du monde qui l'ayent jamais porté: nous „ faiſans forts que ſi la Reine notre Maitreſſe & Meſſeigneurs les Cheva-„ liers, de delà étoient avertis du tems de cette votre reception, ils ne „ faudroient tretous de ſe vêtir de leurs robes pour la celebration de ce „ jourd'hui, pour l'honneur qu'ils deſirent à votre perſonne Royale.

Après ces choſes, ſa Majeſté ayant donné le commandement au grand Maître des ceremonies de marcher, il fit marcher premierement les Suiſſes de la garde, les Gentilshommes ordinaires, les trompettes, les Gentils-hommes de la chambre, ſeize Seigneurs Anglois accompagnés d'autant de Gentilshommes de la Chambre du Roi, qui leur laiſſoient l'honneur de la main droite. Après marcha le Herault de la Reine d'Angleterre, après le Roi d'armes Jarretierre, puis le Comte de Derby & l'Ambaſſadeur d'Angle-terre Reſident. Après venoit ſa Majeſté ayant deux de ſes Huiſſiers de la Chambre avec leurs maſſes devant elle, derriere elle les Princes, derriere les Princes les Chevaliers du St Eſprit, ayant tous leurs grands colliers; depuis l'épée du Roi en avant les cent Gentilshommes en aîle, & de l'épée en arriere les Gardes du corps, & les autres Gardes continuans en aîle juſ-qu'au derriere des derniers Chevaliers du St Eſprit. En entrant à l'Egliſe, les Anglois trouverent les chaiſes baſſes de la main droite couvertes de drap d'or, & un rang de bans auſſi long couverts de même pour s'aſſeoir; aux hautes chaiſes de ladite main droite fut mis un riche dais & deſſous icelui une chaiſe, & au deſſous dudit dais un tableau des armoiries de la Reine d'Angleterre, auquel n'y eut point de ſoubſcription ni de qualité. Cinq ou ſix chaiſes au deſſous furent mis des carreaux aux places de Mrs les Comtes de Derby & ſieur de Stafort Ambaſſadeur ordinaire, & à l'en-droit de la place du Comte de Derby fut mis l'écu de ſes armes avec la ſoub-ſcription de ſes qualités, tout le demeurant deſdites chaiſes hautes & baſſes furent couvertes de toille d'or. Du côté de la main gauche fut mis un riche dais & chaiſe pour ſa Majeſté, enſemble le tableau de ſes armories mi parti de France & de Pologne, ſans ſoubſcription; & tout le demeurant des chaiſes tant hautes que baſſes furent couvertes de toille d'or, auſquelles furent aſſis environ trente-cinq Chevaliers du St Eſprit qui ſe trouverent lors à la Cour. Au bout des chaiſes de la main droite fut fait un échaffaut pour les Reines, & furent les Dames tout du long des chaiſes hautes juſ-ques auprès de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, & en bas auſſi en ce qui reſtoit des places que l'on avoit reſervées aux Anglois. Incontinent que ſa Majeſté fut arrivée, les Vêpres commencerent; leſquelles étant continuées juſqu'au *Magnificat*, le Grand-Maître des ceremonies avertit le Comte de Derby qu'il étoit tems de faire ſon office. Alors le Roi d'armes Jarretiere part de ſon ſiege, qui lui avoit été preparé devant celui de la Reine ſa Maitreſſe, alla querir ledit Comte de Derby & l'Ambaſſadeur ordinaire l'un après l'au-tre & les amena devant le ſiege de ſa Majeſté; là où étant arrivés, ledit Comte de Derby lui preſenta le ſerment qu'il devoit faire pour entrer dans l'Ordre de la Jarretiere, qui fut tel.

SERMENT.

„ Nous promettons & jurons en parole de Roi, que nous obſerverons „ & garderons & maintiendrons les Statuts & Ordonnances de l'Ordre de „ la Jarretiere, en tout ce & ſuivant qu'ils ne ſoient contraires ni deroga-„ toires à notre grandeur & Majeſté Royale ni aux Statuts d'aucun autre Or-„ dre ou ſerment que nous aurions pris auparavant.

Lequel sa Majesté ayant fait lire par Mr Pinart l'un de ses Secretaires d'Etat elle signa, & lors chacun retourna en sa place pour ouïr le demeurant des Vêpres; lesquelles achevées le Roi s'en retourna au même ordre qu'il étoit venu à l'Hotel de Nantouillet pour se deshabiller. De là sa Majesté remonta dans son carrosse accompagnée de toute sa Cour pour s'en retourner au Louvre, là où il festoya ledit Comte de Derby & l'Ambassadeur, & les fit manger à sa table, à laquelle furent assises les Reines & Princesses seulement du côté du Roi, & au droit & vis-à-vis de Mesdames de Montpensier & de Joyeuse furent ledit Comte de Derby & l'Ambassadeur. Il y eut aussi deux tables en potence où furent festoyés seize des principaux Milords & Seigneurs d'entre eux, ausquelles aussi furent six Dames des Reines & toutes leurs filles; ledit festin fut en la salle basse du Louvre. Après soupé le Roi avec toute la compagnie monta en la Salle-haute, où le bal se tint en grande magnificence.

SERMENT D'HENRI IV, POUR LA PAIX.

LE Dimanche deuxiéme jour de Decembre l'an 1601, en la presence de nous Nicolas de Neufville sieur de Villeroi, & Pierre Forget sieur du Fresne, Chevaliers, Conseillers au Conseil d'Etat de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince le Roi notre souverain Seigneur, Secretaires d'Etat & de ses Commandemens, sa Majesté étant en l'Eglise du Couvent des Religieux de l'Ordre des Celestins de cette Ville de Paris; present & assistant illustre Seigneur Gaspard de Geneve, Marquis de Lullins, Chevalier de l'Ordre de très-excellent Prince Charles Emanuel Duc de Savoie, Conseiller en son Conseil d'Etat, son Chambellan, Colonel de sa Garde des Suisses, Gouverneur & son Lieutenant general au Duché d'Aouste & Cité d'Yvrée, Ambassadeur commis & deputé par ledit Seigneur Duc; a fait & preté le serment qu'il étoit tenu de faire en vertu du traité fait entre les Deputés de sadite Majesté & dudit Seigneur Duc, à Lion le dix-septiéme jour de Janvier dernier passé, duquel serment la teneur ensuit.

„Nous, Henri, par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien de France & „de Navarre, promettons sur nos foi & honneur & en parole de Roi, & „jurons sur les Saints Evangiles de Dieu & Canon de la Messe pour ce „par nous touchés, que nous observerons & accomplirons pleinement, ré„ellement & de bonne foi tous & chacuns les points & articles portés par „le Traité d'accord conclu & arreté à Lion le 17e jour de Janvier dernier „passé, en consequence de celui qui a été fait à Vervins le deuxiéme jour „de Mai 1598, entre nos Deputés & ceux de très-excellent Prince Charles „Emanuel Duc de Savoie, notre très-cher frere; & ferons le tout invio„lablement garder & observer de notre part sans jamais y contrevenir ni „souffrir y être contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit. En „foi & témoin de quoi nous avons signé ces Presentes de notre propre „main, & à icelles fait mettre & apposer notre scel; en l'Eglise des Celes„tins. A Paris le deuxiéme jour de Decembre l'an de grace mil six cens un.

A laquelle prestation de serment furent presens & sont intervenus Messeigneurs les Princes de Condé, Gouverneur & Lieutenant general pour sa Majesté en Guyenne, & Comte de Soissons, Pair & Grand-Maitre de France, Gouverneur & Lieutenant general pour sa Majesté en Dauphiné, Prince du Sang; Mr le Cardinal de Gondi, Mrs les Ducs de Guise, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant general pour sa Majesté en Provence & Amiral des Mers de Levant; Duc de Nevers, Gouverneur & Lieutenant general

general pour sa Majesté en Champagne, Duc d'Aiguillon, Grand Chambellan de France; les sieurs de Bellievre Chancelier de France, de Bellegarde Grand Ecuyer de France, & premier Gentilhomme de la Chambre de sa Majesté; l'Archevêque d'Aix, tenant le livre des saints Evangiles & le Canon de la Messe, sur lequel Sa Majesté avoit les mains posées, & plusieurs autres Ducs & Marquis, Comtes, Seigneurs du Conseil de Sa Majesté, & Gentilshommes: en temoin de quoi ledit sieur Marquis de Lullins, Ambassadeur & Deputé dudit sieur Duc nous a requis le present acte, que nous lui avons octroyé, & pour ce signé de nos mains, les jour & an dessusdits, signé de Neuville & Forget.

Serment de Louis XIII après sa Majorité, pour la Paix d'Angletere.

LE deuxiéme jour de Février 1620, très-haut, très-excellent, & très-puissant Prince, Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, notre Souverain Seigneur, present & assistant. Le sieur Edouard Hebert Ambassadeur près Sa Majesté, & Deputé pour cet effet de la part de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince Jaques, aussi par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, a fait & prêté le serment qu'il étoit tenu faire & renouveller étant parvenu en âge de Majorité, suivant le traité de ligue & mutuelle confederation perpetuelle, conclu, fait & arrêté en la Ville de Londres, entre le sieur de la Boderie, Conseiller au Conseil d'Etat de Sa Majesté, & lors son Ambassadeur en Angleterre, & les Deputés dudit sieur Roi de la Grande Bretagne, le vingt-neuviéme jour d'Aoust 1610, duquel serment la teneur ensuit.

„ Nous Louis, par la grace de Dieu, Roi très-Chrétien de France & de „ Navarre, jurons en foi & parole de Roi, & promettons, nos mains „ touchant les saints Evangiles, en presence du sieur Edouard Hebert, „ Chevalier, Ambassadeur & Deputé de la part de très-haut, très-excel„ lent & très-puissant Prince Jaques, Roi de la Grande Bretagne, notre „ très-cher & très-amé bon frere, cousin & ancien allié, que nous accom„ plirons & observerons tous & chacuns les points & articles accordés & „ portés par le traité de la ligue deffensive, & perpetuelle conféderation, „ fait & conclu entre Nous & notredit très-cher & très-amé bon frere, „ nos Royaumes, Etats, Pays & Sujets, par le sieur de la Boderie notre „ Conseiller d'Etat, & lors notre Ambassadeur en Angleterre, & par les „ Deputés & Commissaires dudit Roi notredit bon frere, en la Ville de „ Londres le dix-neuviéme jour du mois d'Août, au style d'Angleterre le „ vingt-neuf de l'année 1610; lesquels traitté & articles ayant ci-devant „ approuvé & confirmé, Nous approuvons & confirmons de nouveau, „ & en jurons devant Dieu, & promettons l'observation à mains jointes, „ à ce que jamais nous ne contreviendrons à aucuns points & articles dudit „ traitté, directement ou indirectement; ains empêcherons de tout notre „ pouvoir qu'ils ne soient violés en aucune maniere, ainsi Dieu nous soit „ en aide. En foi & temoignage de quoi Nous avons publiquement signé „ ces Presentes de notre main, & à icelles fait mettre & apposer notre „ seel en l'Eglise des Feuillans, le deuxiéme jour de Fevrier, l'an de grace „ 1620, & de notre Regne le dixiéme.

A quoi se sont trouvés presens & ont assistés, Monseigneur frere unique du Roi, Messeigneurs les Princes de Condé, & Comte de Soissons, Princes du Sang; Monsieur le Cardinal de la Rochefoucault, Grand-Aumonier de France, tenant le Livre des saints Evangiles, sur lequel Sa

Majesté avoit les mains posées ; Messieurs les Princes de Vaudemont, & & de Joinville ; Monsieur le Duc de Maïenne Pair & Grand Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant general pour Sa Majesté en Guienne ; Messieurs les Ducs de Montmorenci, de Montbazon & de Luines, aussi Pairs de France, & Monsieur du Vair Garde des Sceaux ; en temoin de quoi, à la Requête dudit sieur Ambassadeur, & par commandement de Sa Majesté, Nous Pierre Brulart, Seigneur & Vicomte de Puisieux ; Antoine Potier, sieur de Seaux ; Paul Phelippeaux, sieur de Pontchartrain, & Henri de Lomenie, sieur de la Ville-aux-Clercs, Chevaliers, Conseillers & Secretaires d'Etat dudit Seigneur Roi & de ses commandemens, avons signé la Presente de nos mains en la maniere accoutumée, les jour & an que dessus. *Signé*, BRULART, POTIER, PHELIPPEAUX, DE LOMENIE.

Hommage de Monsieur pour son Appanage.

LE Samedi huitiéme jour de Mai 1627, le Roi étant à Paris en son Chateau du Louvre, dans le cabinet de la Reine sa mere, assisté de Messieurs le Cardinal de Richelieu, de Marillac Garde des Sceaux de France, & de Schomberg Maréchal de France, & les sieurs de la Ville-aux-Clercs & de Beauclerc Secretaires des commandemens, presens. Sa Majesté étant assise dans sa chaire, avec son manteau & son chapeau sur la tête, un carreau de velours devant lui, Monsieur s'est presenté devant Sa Majesté, & là étant sans épée ni éperons, mondit Sieur le Maréchal de Schomberg ayant pris son chapeau, il se mit en devoir de se mettre à genoux sur ledit carreau, de quoi ayant été empêché par Sa Majesté, combien qu'il en ait fait très-grande instance, Sadite Majesté ayant ôté son chapeau, & icelui remis aussi-tôt, mondit Seigneur joignant les mains, & le Roi les ayant pris entre les siennes, mondit sieur le Garde des Sceaux a dit :

„ Monseigneur, Vous rendés au Roi notre Souverain Seigneur, les „ foi & hommage que vous lui devés à cause des Duchés & Pairies d'Or- „ leans & de Chartres, & du Comté de Blois, leurs appartenances & dé- „ pendances que vous tenés en appanage de Sa Majesté, & relevés d'Elle „ à cause de sa Couronne : Vous promettés & jurés à Sa Majesté toute la „ fidelité, obéissance & service qu'un bon & fidel vassal, sujet & serviteur „ doit à son Seigneur envers & contre tous, sans aucun excepter, & de ne „ permettre qu'en l'étendue desdits Duchés & Comté, ni par les sujets „ de Sa Majesté en iceux, il soit fait aucune chose contre le service de „ Sa Majesté, & de conserver ses droits en tout & par tout ; ainsi le jurés „ & promettés.

Monsieur a repondu : Oui, & de bon cœur ; lors le Roi l'a embrassé & baisé.

PROCESSION ORDONNÉE PAR LE ROI, depuis l'Eglise Ste Catherine, jusqu'en la rue Nôtre-Dame. L'argent qui y fut mis par le Roi, du douze Juin 1528.

CETTE Procession est transcrite tout au long dans le neuviéme Volume des regîtres du Conseil du Parlement, depuis le *fol.* 164 *recto*, jusqu'au *fol.* 167 *verso*.

OBSEQUES DU CARDINAL DE BIRAGUES.

AU commencement de Decembre 1583, il est vrai que le Cardinal de Biragues Chancelier de France étant decedé, le Roi ayant mandé aux Compagnies Souveraines & autres d'assister à ses obseques, il y eut diverses contestations touchant les rangs. Car Messieurs les Conseillers d'Etat, Messieurs les Chevaliers de l'Ordre du St Esprit & les Maréchaux de France, prétendoient préceder le Parlement. Messieurs les Maîtres des Requêtes prétendoient porter les deux bouts du drap mortuaire avec deux des Presidens du Parlement, & Messieurs des Comptes prétendoient marcher à côté gauche du Parlement. Mais le Parlement envoya Monsieur de Lage Conseiller vers le Roi, auprès duquel étoient déja Messieurs les Presidens Briston & de la Guesle; & il fut remontré entre autres choses de la part de la Cour, qu'étant fondée en Jurisdiction ordinaire & universelle, Messieurs les Conseillers d'Etat ne les pouvoient, ni devoient préceder, & que Messieurs des Comptes ne pouvoient rien alleguer de pertinent pour appuyer leur prétention. Et bien que le Roi eut représenté que les Maîtres des Requêtes avoient pour eux l'exemple de ce qui s'étoit passé aux Obseques de Monsieur le Chancelier Olivier, & que Monsieur le Chancelier eût prié en particulier que *l'on allât sans mécontentement, & que l'on souffrit par dissimulation Messieurs des Comptes tenir le côté gauche*, ce qui ne pouvoit en tout cas être entendu qu'au terme de leur ancienne prétention, c'est-à-dire dessous, & un peu plus bas que les Presidens du Parlement, vis-à-vis des Maîtres des Requêtes. Toutefois ce qui témoigne manifestement que les raisons du Parlement prévalurent; c'est ce que la Lettre que le Roi lui écrivit sur ce sujet, porte qu'il desiroit que sa Cour de Parlement assistât à cette Cérémonie, & s'y trouvât en Corps, au rang & dignité qui lui est dû, & auquel il la veut maintenir de tout son pouvoir, comme il a commandé à Monsieur de Lage de lui declarer plus amplement de sa part. Aussi en consequence de cela, tant s'en faut que le Parlement se soit senti obligé de déferer à l'avis que Monsieur le Chancelier avoit donné en faveur de Messieurs des Comptes, que même la Compagnie estima qu'elle pouvoit arrêter & ordonner, comme elle fit, nonobstant ce que le Roi avoit proposé en faveur de Messieurs les Maîtres des Requêtes, que ce seroient les quatre Presidens qui tiendroient les quatre coins du Poële, si tant s'y trouvoient; sinon les plus anciens Conseillers representant les Presidens, sans soi demettre, c'est-à-dire, sans relâcher aucune chose de ce droit.

Toute cette dispute & la Cérémonie est dans le vingt-troisiéme Volume des Regîtres du Conseil du Parlement, *fol.* 53. *recto & verso*, 54. *recto & verso*, 55. *recto & verso*. & 58. *verso*, en datte du Vendredi deuxiéme Decembre, & du Mardi sixiéme dudit mois 1583.

DECLARATION DU ROI, QUI FUT FAITE à cause que la Chambre des Comptes avoit cottoyé le Parlement aux funerailles du Cardinal de Bourbon.

HENRI, &c. A tous presens & à venir : Salut. Ayant ci-devant entendu, & depuis à diverses fois vû à l'œil plusieurs questions, débats & differends entre nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours de nos Aides, Prevôt de Paris, Officiers du Chatelet, & Prevôt des Marchands, Echevins & Officiers de notre Ville de Paris, pour raison du rang que nosdites Cours & Officiers prétendent respectivement tenir ès Actes & Assemblées publiques, faites en notre Ville de Paris, au grand mépris de la Justice & Ministres d'icelle, & en dérision des Nations étrangeres, & diminution de l'autorité de nosdits Officiers, nous a semblé être très-necessaire donner certain Reglement à l'ordre que doivent tenir nosdits Officiers : Savoir faisons que Nous, ayant eu sur ce l'avis de plusieurs Princes de notre Sang, & autres grands & notables personnages de notre Conseil, étant lez-Nous, avons dit, statué & ordonné, & par Edit perpetuel & irrevocable, de notre certaine Science, pleine Puissance & autorité Royale : Disons, statuons & ordonnons qu'en tous Actes & Assemblées publiques, qui seront ci-après faites en notredite Ville de Paris & hors d'icelle, où lesdites Assemblées se feront par notre ordonnance & commandement, Notredite Cour de Parlement ira & marchera la premiere, & après elle immediatement ira & marchera la Chambre des Comptes, & après ladite Chambre ira & marchera notredite Cour des Aides, & après la Chambre de nos Monnoies, & après elle le Prevôt de Paris & Officiers du Chatelet, & après eux le Prevôt des Marchands, Echevins & Officiers de notre Ville de Paris, chacun à part & separément, sans que l'une cottoye, ne puisse cottoyer l'autre, ne se aucunement mêler : en mandant à nos amés & feaux les Gens de notredite Cour de Parlement, faire lire & enregîtrer cette presente Ordonnance, & punir les Contrevenans à icelle de telle peine & amende arbitraire qu'ils verront être à faire selon l'exigence des cas, & le faire garder, observer & entretenir, sans enfraindre ni contrevenir, ne souffrir être contrevenu directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit ; car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques autres Edits, Statuts, Ordonnances & Lettres à ce contraires : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Villiercotterests au mois d'Avril 1557, & de notre Regne le quatriéme, signé HENRI.

Et sur le replis, par le Roi en son Conseil, Du Thier.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, Parisiis in Parlamento, undecimâ die Maij, anno Domini 1557. *Sic signatum*,

Du Tillet.

DU REGITRE COTTE' D. DU GREFFE DE la Chambres des Comptes. Fol. 74.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. Savoir faisons à tous presens & à venir, que comme assés tôt après le trépassement de notre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, les Aides qui en son tems avoient cours en notredit Royaume, pour la deffense d'icelui, & mêmement en notre Ville de Paris, eussent été abbatues de fait, & mises au néant pour certaine commotion & sédition de peuple, faite à Paris par plusieurs gens de mauvaise volonté, & désordonnée, & les boëtes de nos Fermiers abbatues & dépiecées; & depuis ce, en l'année dernierement passée, les Bourgeois, Manans & Habitans de notredite Ville, ou la plus grande & saine partie d'iceux nous eussent accordé avoir cours en notredite Ville de Paris, pour la deffense de notre Royaume, certains Aides communs, c'est à savoir l'imposition de la Gabelle & autres Aides par la forme & maniere plus à plein declarée en certaines instructions sur ce faites, à commencer le premier jour de Mars dernierement passé, duquel jour plusieurs des Manans & Habitans de notredite Ville, & autres gens de malle volonté, qui étoient ledit jour en icelle, en perseverant de mal en pis, & pour empêcher le cours desdites Aides à Nous octroyées, comme dit est, se fussent assemblés & alliés dans notredite Ville, & y tué & meurtri aucuns qui étoient ordonnés & commis sur le fait desdites Aides, rompus les boëtes ordonnées pour mettre les deniers d'iceux Aides, & de là allés en l'Eglise *St Jaques de l'Hopital*, où ils trouverent un des Fermiers desdites Aides, lequel débouterent & menerent par force hors d'icelle Eglise, & le tuerent & meurtrirent; & après se fussent transportés en la Maison de Ville, & d'icelle rompu les portes, huis & coffres, & pris grande quantité de maillets qui y étoient, lesquels Hugues Aubriot, jadis Prevôt, avoit fait faire du commandement de notre très-honoré Pere, dont Dieu ait l'ame, & eussent aussi tué & meurtri aucuns de nos Officiers & autres, qui auroient reçû les Impositions ou autres Aides, ou pris à ferme; abbatu plusieurs maisons à Paris, rompu coffres, effondré vins & autres breuvages, pris ensemble plusieurs biens en iceux, & avec ce eussent pris & rompu les Prisons de notre Chatelet de Paris, où entrés ont delivré les Prisonniers étant en icelle, tant ceux qui étoient détenus pour cas criminels, comme autres; pris, cassé, emporté & dechiré plusieurs procès, papiers, chartes, regîtres, & autres lettres & écritures touchant Nous & notre peuple; & aussi tué & meurtri plusieurs Juifs & Juives qui étoient en notre speciale sauve-garde, & pillé, gâté & dissipé leurs biens, & ceux de plusieurs Chrétiens qu'ils avoient à gage par devers eux, & depuis en perseverant en leurs mauvaises volontés, ayant fait par plusieurs assemblées & plusieurs commotions, tant armés comme desarmés, & fait chaînes & barrieres en notredite Ville de leur autorité, sans notre congé & licence, & gardé les portes à l'encontre de Nous & de nos Officiers, & refusé de Nous y laisser entrer à notre volonté; & aussi empêché par plusieurs fois que nos chariots, & ceux de notre très-cher Oncle le Duc de Bourgogne, & plusieurs autres choses, tant d'aucuns de notre lignage, comme d'autres nos Officiers, fussent ammenés par devers Nous & à nosdits Officiers où Nous étions; & avec ce ayent fait, commis & perpetré plusieurs autres rebellions, désobeissances, monopoles, crimes & malefices, tant de Leze-Majesté comme autres, en faits & en paroles, depuis ledit premier jour de Mars, jusqu'au Dimanche sixiéme jour de ce present mois de Janvier que Nous vînmes en notredite Ville de Paris;

& en outre ayent plusieurs fois méprins dès le tems de notre Seigneur & Pere, que Dieu absolve, & depuis sa mort en plusieurs manieres, dont plusieurs autres bonnes Villes de notre Royaume y ont pris mauvais exemple, & pour ce s'en sont ensuivis plusieurs grands & énormes inconveniens moult préjudiciables à Nous & à notre Royaume, & encore s'en pourroit ensuivre si remede n'y étoit mis. Pourquoi, Nous voulant pourvoir à ce, & tenir nos Sujets en bonne paix & tranquilité, à les garder de renchoir en telles ou semblables rebellions, malefices, désobeïssances, par grande & meure deliberation, à laquelle étoient nos très-chers & amés Oncles les Ducs de Berri, de Bourgogne & de Bourbon, le Sire d'Albret, le Connétable, l'Amiral, &c. les Maréchaux de France & plusieurs autres, tant de notre Sang & lignage, comme Prelats & autres, avons ordoné & ordonnons par ces Presentes les choses qui ensuivent.

Premierement, Nous avons pris, mis, prenons & mettons en notre main la Prevôté des Marchands, Echevinage & Clergé de nôtredite Ville de Paris, avec toute la jurisdiction, cohertion & connoissance, & tous autres droits quelconques qu'avoient & souloient avoir les Prevôts des Marchands, Echevins & Clercs d'icelle Ville, en quelque maniere que ce soit, & aussi toutes les rentes & revenus appartenans à iceux Prevôt & Echevins & Clercs, à la charge dessusdit.

Item. Voulons & ordonnons que notre Prevôt de Paris qui à present est, & pour le tems à venir sera, ou son Lieutenant ou Commis à ce, ait toute la jurisdiction, connoissance & cohertion que les susdits Prevôt, Echevins & Clercs avoient ou pouvoient avoir en quelque maniere que ce fût, ou fasse, & puisse faire, tant au fait de la riviere & de la marchandise, comme en toute autre chose, tout ce que iceux Prevôt, Echevins & Clercs faisoient & pouvoient faire, excepté le fait de la recette des rentes & revenus de notredite Ville tant seulement, laquelle nous voulons être faite par notre Receveur ordinaire de Paris qui ores est, ou par le tems sera.

Item. Qu'en notredite Ville de Paris n'y ait doresnavant aucuns Maîtres ne Communauté quelconque, comme le Maître & Communauté des Bouchers, les Maîtres des métiers des Changes, d'Orfevres; Draperie; Mercerie, de Pelleterie, métier de foulons de draps & de Tisserants, ne quelconque de quelque métier & état qu'ils soient; mais Voulons & ordonnons qu'en chacun métier soient élus par notredit Prevôt, appellés ceux que bon lui semblera, certains preud'hommes dudit métier pour visiter icelui, afin qu'aucunes fraudes ne soient commises, lesquels y seront ordonnés & institués par notredit Prevôt de Paris ou son Lieutenant, ou autre Commis à ce député par lui; lesquels seront tenus de visiter les denrées, selon l'Ordonnance de notredit Prevôt, & seront nommés & appellés *Visitateurs* du métier duquel ils seront; & de tous delinquants & deffaillants en leur métier, notredit Prevôt de Paris ou son Lieutenant, ou autre Commis à ce de par lui, auront toute la connoissance & jurisdiction, & leur feront raison & justice selon le cas, sans que nul autre en ait aucune connoissance, jurisdiction & justice, fors que notredit Prevôt tant seulement; & leur deffendons que doresnavant ils ne fassent assemblée aucune, par maniere de Confrairie ou autrement, en quelque maniere que ce soit, excepté pour aller à l'Eglise ou y revenir, si ce n'est par le consentement, congé & licence de Nous, si Nous en ladite Ville sommes, ou de notre Prevôt de Paris en notre absence, & que lui ou aucuns de nos gens à ce commis par icelui Prevôt, y soient presens & non autrement, sur peine d'être reputés rebelles & désobeissans à la Couronne de France, & de perdre corps & avoir.

Item. Nous deffendons que doresnavant il n'ait en notredite Ville aucuns Quarteniers, Cinquanteniers ou Dixeniers, établis pour la deffense de la Ville ne autrement; car si aucun besoin ou necessité y étoit par la puissance de nos ennemis ou autrement, nous y pourvoirons & ferons garder notredite Ville & les Bourgeois, Manans & Habitans d'icelle d'oppression, en sorte que il n'arriveroit aucun inconvenient à notre Ville, ou Habitans d'icelle.

Item. Que aussi nuls de quelque état ou condition qu'ils soient ne fassent, ne puissent faire doresnavant aucunes assemblées ou congrégations, pour quelque cause que ce soit, fors en la maniere que dessus est dit des métiers, & sur la peine dessusdite. Toutefois notre intention n'est pas qu'en nosdites ordonnances nos Offices fievés qui ont aucune jurisdiction ou connoissance de cause en notredite Ville de Paris, comme le Connétable, le Chambrier, le Pannetier & le Bouteiller de France, & autres Officiers fievés semblablement, ne aussi les Seigneurs Terriens, tant d'Eglise comme de Séculiers qui ont justice & jurisdiction en notredite Ville de Paris, y soient en aucune maniere compris, mais voulons qu'ils usent & jouissent de leurs justices & jurisdictions, comme ils ont fait, & dû faire, sans faire ne souffrir faire pour ce aucunes assemblées ou congrégations, fors par la maniere dessusdite. SI DONNONS en mandement par ces Presentes à nos amés & feaux Conseillers, qui tiennent & tiendront en notre Parlement de Paris, les Gens de notre Chambre des Comptes & Treforiers de Paris, & aussi notredit Prevôt, & à tous nos autres Officiers & Justiciers, presens & à venir, ou à leurs Lieutenans, que nosdites Ordonnances fassent crier & publier par tous les lieux où il appartiendra, & icelles tiennent & gardent, fassent tenir & garder par tous nos Sujets, sans enfraindre en aucune maniere sur les peines dessusdites, en les contraignant à ce par toutes les voyes & manieres dûes. Et pour que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre à ces Presentes notre scel. Donné à Paris, le vingt-septiéme jour de Janvier, l'an de grace 1382, & le tiers de notre regne. Ainsi signé par le Roi en son Conseil, auquel étoient Messieurs les Ducs de Berri, de Bourgogne & de Bourbon, le Sire d'Albret, le Connétable, l'Amiral, les Maréchaux de France & plusieurs autres, tant du lignage du Roi & de son Sang, comme Prélats & autres.

BLANCHET.

Il faut ici lire ce qui est rapporté dans l'Examen des Esprits, traduit par Dalibrai au second Volume, depuis le folio 351, commençant ainsi: Mais ce qui me convainc plus puissamment sur ce sujet, jusqu'au folio 353 à la huitiéme ligne, au sujet du Medecin Juif que François I vouloit consulter sur sa maladie, & voici le passage.

François de Valois Roi de France, étant travaillé d'une fort longue maladie, & voyant que les Medecins de sa Maison & de sa Cour n'y pouvoient que faire; toutes les fois que sa fiévre redoubloit, il disoit qu'il étoit impossible que les Medecins Chrétiens sussent guerir un malade, & qu'il n'esperoit d'eux aucun secours. Si bien qu'une fois dans l'impatience de se voir toujours avec la fiévre, il fit dépêcher un Courrier en Espagne, pour prier l'Empereur Charles-Quint notre Prince, de lui envoyer un Medecin Juif, le meilleur qui se trouvât en sa Cour, duquel il se figuroit qu'il recevroit quelque remede à son mal, s'il y en avoit quelqu'un dans la Medecine. On rit un peu de cette demande en Espagne, & tout le monde demeura d'acord que c'étoit une fantaisie de fiévre chaude. L'Empereur ne laissa pas de commander qu'on cherchât un Medecin tel qu'on le demandoit, s'il s'en pouvoit trouver, quand on eût dû l'aller chercher hors du Royaume; &

comme on n'en eût pû rencontrer, il envoya un Medecin, nouveau Chrétien, croyant que par là il satisferoit l'envie du Roi. Mais quand le Medecin fut arrivé en France & en la presence du Prince, il se passa un Dialogue entre eux très-agreable, par où se découvrit que le Medecin étoit Chrétien, si bien que le Roi ne se voulut pas servir de lui. Le Roi, dans l'opinion qu'il avoit que ce Medecin fut Juif, lui demanda par maniere d'entretien, s'il n'étoit point las desormais d'attendre le Messie promis en la Loi? Sire, répond le Medecin, je n'attends pas le Messie promis en la Loi Judaïque. Et vous sage en cela, dit le Roi, car les signes qui sont marqués en la Sainte Ecriture pour connoître sa venue, sont deja accomplis il y a long-tems. Nous autres Chrétiens, replique le Medecin, savons bien le compte du tems qu'il y a qu'ils sont accomplis: parce qu'il y a maintenant mil cinq cens quarante-deux ans qu'il est venu; il demeura au monde trente-trois ans, au bout desquels il mourut en Croix, & ressuscita le troisiéme jour; après quoi il monta au Ciel, où il regne à cette heure. Quoi, vous êtes donc Chrétien! dit le Roi. Oui, Sire, repond le Medecin, par la grace de Dieu. Puisqu'ainsi est, ajoute le Roi, retournés-vous en à la bonne heure en votre pays; car j'ai assés de Medecins Chrétiens dans ma maison & dans ma Cour; j'en voulois voir de Juifs, qui sont ceux à mon avis, qui ont une habileté naturelle pour guerir les malades. Ainsi lui donna-t-il son congé, sans souffrir qu'il lui tatat le poulx, ni qu'il vît son urine, ni qu'il lui dît le moindre mot touchant sa maladie: Et tout aussi-tôt il envoya à Constantinople, pour faire venir un Juif qui le guerit, en lui donnant du lait d'anesse.



EX JACOBI DE VITRIACO HISTORIA OCCIDENTALI.

Fol. 281. cap. 8.

PRIMO siquidem à vicinis Sacerdotibus vocatus *Fulco*, & invitatus cum timore & verecundia, simplicibus Laïcis, simpliciter & vulgariter ea quæ audierat prædicare cœpit, tanquam Pastor vellicans Sycomoreos. Venerabilis autem & prudens Magister Petrus, Cantor Parisiensis, ejus zelum & fervorem discipuli sui, pauperis & illiterati Sacerdotis attendens, & fidem illius & devotionem charitatis visceribus amplectens; ipsum in præsentia sua, coram multis & litteratis Scholaribus Parisiis, in Ecclesia *Sancti Severini* compulit prædicare. Dominus autem, novo militi suo, tantam dedit gratiam & virtutem, quòd Magister ejus, & alii qui audierunt, admirantes, Spiritum Sanctum in ipso & per ipsum loqui testarentur; & exindè alii, tam Doctores, quam Discipuli, ad ejus rudem & simplicem Prædicatorem concurrebant; alter alterum invitabat, & cortina cortinam trahebat, dicentes: *Venite & audite Fulconem Presbyterum tanquam alterum Paulum.*

Folio 286. cap. 8.

Sacerdotes autem impudicos & eorum Concubinas, quas Jumentum Diaboli appellabat, tantis increpationibus & maledictis persequabatur, quod nimis confundebantur verecundia, dum omnes illos qui hujusmodi erant, digito demonstrans, post ipsos conclamabat; ex quo factum est, quod omnes ferè hujusmodi focariæ, Sacerdotes suos relinquerent.

Folio

Folio 287 cap. 8.

Omnes autem ferè publicæ Meretrices, ab quemcumque locum Athleta Dei veniebat, relictis lupanaribus ad ipſum confluebant; quas ipſe magna parte nuptui tradebat, alias autem in domibus Religioſis ut vulgariter viverent includebat; & propter hoc extra Civitatem Pariſienſem, non longè ab ea, Monaſterium *Sancti Antonii*, Ciſtercienſis Ordinis, ut in eo reciperentur hujuſmodi mulieres, ab initio fuit inſtitutum. Sed in aliis locis & Civitatibus, ubi fontes vel puteos, vir ſanctus benedicebat; confluente languentium multitudine ædificabantur Capellæ; Hoſpitalia etiam conſtruebantur. Tantam autem verbis ejus Dominus contulerat autoritatem & gratiam, quod Magiſtri Pariſienſes & Scholares verſa-vice tabulas & ſchedulas ad ejus prædicationem deferentes, verba ex ore ejus colligentes ſcribebant, quæ tamen non ita ſapiebant in alterius ore, nec tantum fructificabant ab aliis prædicata.

DE CANONICIS Sti VICTORIS.

Folio 327 cap. 24.

SUnt aliæ Canonicorum Regularium devotæ & humiles & amabiles Deo Congregationes, qui ſancti Victoris Canonici nominantur, eo quod prædictus Dei Martyr patronus & advocatus ſit eorum, in quibus hujus Ordinis primordia claruerunt. Primus ſiquidem & præcipuus hujus ſanctæ Religionis Conventus, extra muros Pariſienſis Civitatis, in Eccleſia quæ dicitur ſancti Victoris, quaſi lucerna Domini ſupra candelabrum poſita, non ſolum propinquam Civitatem, ſed remotas circunquaque regiones, & ad Dei cognitionem illuminat, & ad charitatem inflammat; tanquam Piſcina probatica & cuter æneus in Templo Domini, Scholaribus Pariſiis commorantibus & variis populis undique confluentibus, aquas purificationis ſubminiſtrans. Hæc ſiquidem ſancta & ab omni acceptione digna militantium in caſtris Domini Congregatio, refugium eſt pauperum, conſolatio lugentium, fulcimentum & quaſi baſis debilium, recreatio laſſorum, revelatio lapſorum, portus tranquilliſſimus Scholarium; quibus de mundi hujus naufragio evadere cupientibus, ſinum miſericordiæ aperit, & in gremio ſuo velut pia mater eos fovet & nutrit. Multis à primordio Pariſienſibus Magiſtris, Viris litteratis & honeſtis, velut ſtellis fulgentibus illuſtrata, & quaſi margaritis pretioſis decorata; inter quos nominatiſſimus & præcipuus extitit citharista Domini, organum Spiritus ſancti, Magiſter Hugo, de ſancto Victore editus, qui malo granata tintinnabulis conjungens exemplo, ſanctæ converſationis, multos ad honeſtatem incitavit & melliflua doctrina ad ſcientiam erudivit. Multos autem aquarum viventium puteos effodiens, libris ſuis quos de fide & moribus tam ſubtiliter quam ſuaviter diſſerendo edidit, incerta & occulta divinæ ſapientiæ pluribus aperuit, mortalem ſui memoriam velut compoſitionem odoris & opus pigmentarii, & in omnium ore quaſi mel dulcoratum, velut muſicam in convivia vini, & tanquam naves poma ferentes poſteris relinquendo. Hi ſiquidem prudentes & honeſti viri extra Pariſienſis urbis tumultum ſeorſum congregati, ſuprà firmum & ſtabile fundamentum Regulæ ſancti Auguſtini inſtitutiones honeſtas & ſalutares obſervantias ſtatuerunt. Nigris ſiquidem cappis & tunicis albis laneis induti; pellibus agninis & lineis utuntur camiſis; carnes in refectorio non manducant; certis temporibus & horis conſtitutis extrà terminos ſuos manibus ſuis corporaliter laborant; circà primam vel ſecundam noctis horam

ad matutinas surgentes in hymnis & psalmis & canticis spiritualibus Domino suaviter & devotè jubilando residuum noctis plerumque expendunt; æstatis autem tempore à vespera usque ad auroram nocturnum frequenter protrahunt officium; semel autem in anno omnes hujus Ordinis Abbates Parisiis apud sancti Victoris Ecclesiam generale Capitulum celebraturi congregantur; post divinæ congregationis epulas delicatas & suaves: de his quæ ad Religionem & Ordinis instituta pertinent, unanimiter pertractantes.



Du Regître cotté E, du Greffe de la Chambre des Comptes. Fol. 56.

CHARLES, par la grace de Dieu Roi de France, savoir faisons; que comme notre très-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, ait fondé & institué en notre Chastel du *Bois de Vincennes*, l'Eglise Collegiale de la Sainte Trinité, pour le salut & sauvement de l'ame de lui & de nous; lequel pour cause de son brief trepassement, ne peut de grande chose entretenir, faire ne accomplir ladite fondation. Et pour ce nous ayant humblement suppliés nos bien-aimés Chapellains, les Tresoriers & Chapitre de ladite Eglise, que nous leur voulions donner, asseoir & assigner rentes & revenus convenables, jusqu'à l'achevement & perfection de la fondation dessus dit, selon ce que notre Seigneur & Pere leur avoit promis & encommencé, & que il peut apparoir par ses Lettres sur ce faites, & que autrement ils ne pouvoient vivre ne avoir leurs necessités en faisant le Service Divin en icelle Eglise. Et nous ayant grand desir & affection, si comme nous y sommes tenus & obligés, au salut & sauvement de l'ame de notredit Seigneur & Pere, & à ce que le Service Divin ne cesse en ladite Eglise; en outre eue consideration à ce que lesdits Tresorier & Chapitre depuis le jour de leur institution en icelle Eglise, y ont fait & font le Service de Dieu continuellement, bien, en bonne & grande affection & devotion, tout en la forme & maniere que si dans le tems de leur institution icelle Eglise eût été fondée entierement & à plein droit. Pour ce est-il, que nous enclins à leurdite supplication comme consonnante à raison, à iceux Tresorier & Chapitre de grace speciale, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Presentes, toutes & quellesconques confiscations & forfaictures qui sont advenues & écheues, & lesquelles n'ont pas été encore prises & reçues pour nous, adviendront & écheront doresnavant en & par tout notre Royaume, & que icelles confiscations ils prennent & appliquent à leur seul & singulier profit, pour tourner toutefois, convertir & employer en la perfection & entierement de la fondation dessus dit, & plusieurs biens par exprès tant meubles comme heritages & plusieurs dettes & obligations qu'avoient tous les *Juifs & Juives* qui ont été & demeuré à Paris, & dont les uns sont batisés & les autres s'en sont enfuis: c'est à savoir les maisons de Salomon de Veseu, de Samuel de St Miel, de Margalis, de la Vielle, de Croissant de Corbueil, de Josset, de Vezou, de Maître Bonjour, de Bonnefoi & de l'Etoille, & aussi les biens de la confiscation de Jean Mathere notre Sergent, & de toutes autres confiscations tant dans Paris comme ailleurs par tout notre Royaume, sans diminution aucune, excepté tant seulement la somme de douze cens francs d'or que notre Seigneur & Pere leur avoit donné pour leur vivre & autres necessités, sur une amende faite par Regnier le Coustelier, pour envoyer aucuns nostres Messagers en parties au pays de Bretagne. SI DONNONS, COMMANDONS & étroitement ENJOIGNONS à nos amés & feaux Tresoriers de Paris, au Prevôt de Paris, & à tous autres nos Justiciers, Sujets & Officiers de notre Royaume, pre-

sens & à venir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que lesdits Tresorier & Chapitre laissent, fassent & souffrent jouir & user paisiblement & à plein de notre-dite grace & octroi, sans les molester, ne souffrir être molestés ou empêcher au contraire par quelque maniere que ce soit, ainçois que lesdits Tresorier & Chapitre ou leur Procureur, au nom d'eux & de leur Eglise, ils mettent en saisine & possession desdits biens meubles & immeubles; & en outre s'il avenoit que nous eussions fait ou fissions sur les confiscations dessus-dits à aucun pour quelque cause que ce fût, aucun don grace & octroi, & que nous en voulussions aucune chose retenir à nous & à notre seul & singulier profit, nous leur deffendons à chacuu tant expressément comme plus pouvons, que nos Lettres qui sur ce seroient faites, ils ne mettent aucunement en execution, car ce que nous en ferions seroit fait par inadvertance & importunité des requerans; lesquels dons, graces & octroi, s'il advenoit que aucuns en fissions, dès maintenant comme pour lors, les anullons, irritons, revoquons & decernons être nuls & de nulle valeur & effet; la valeur desquels biens & heritages dessus-dits, nous voulons être alloués ès comptes de celui ou ceux à qui il appartiendra, & rabatus de leurs recettes par nos amés & feaux les Gens de nos Comptes à Paris sans difficulté ou contredit aucun, nonobstant quellesconques Ordonnances, Mandemens & deffences faites ou à faire par Lettres, de bouche ou autrement, & en outre ce que dit est. VOULONS & OCTROYONS ausdits Tresorier & Chapitre, que au transcrit & *vidimus* de ces Presentes faites sous scel autentique, soit ajouté pleine foi comme à ce present original: en temoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces Presentes; ordonné en l'absence du Grand, sauf notre droit en autres choses & l'autrui en toutes. DONNE' à notre Chastel du bois de Vincennes au mois de Mars mil trois cens quatre-vingt-un & de notre regne le deuxiéme; ainsi signé par le Conseil MONTAVENTE. Et en la marge étoit ainsi contenu: *Registrata in Thesauro Domini Regis, Parisiis undecimo die Aprilis anno* 1381 *antè Pascha, Robertus de Archeriis.* Et au dos des Lettres étoit ainsi contenu: Publié en Jugement au Chatelet de Paris, le Jeudi vingt-septiéme jour de Mars l'an de grace mil trois cens quatre-vingt-un, séant Maître Hugues le Grand en siege, J. LE BEGUE.





EXTRAIT DES LIBERTE'S DE L'EGLISE Gallicane.

Extrait des Remontrances faites à Louis XI par la Cour de Parlement, ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane 1461. folio 39.

ITEM, & pour obvier aux autres inconveniens deſſus-dits, furent aviſées les Conſtitutions & Decrets, & iceux caſſer, n'eſt autre choſe que donner cours à ladite évacuation de pecune, & par experience, *quæ eſt rerum Magiſtra*, ſoit aviſé & conſideré à l'évacuation qui a été ſi exceſſive depuis la caſſation de ladite Pragmatique; que par experience l'en connoiſſe & appare comment ce Royaume eſt preſque tari d'or principalement, & ce peut-être aſſés connu, en ce que paravant ladite rompture n'y avoit état du Change ſur le Pont des Changeurs à Paris qui ne fut hanté de Changeurs, & tous trouvoient aſſés à gagner à bailler la monnoie pour l'or; mais depuis ce que la Banque a tiré & ſuccé des bourſes des ſujets l'or, qu'il n'eſt demouré que monnoie, pour ce eſt que l'on ne va comme point au Change demander la monnoie pour de l'or; & ès lieux ſur ledit Pont où ſouloient les Changeurs habiter, ne habitent que des Chapelliers & faiſeurs de poupées.

Extrait des Memoires dreſſés pour le Roi Très-Chrétien & l'Egliſe Gallicane.

Par Maiſtre Jaques Capel, Conſeiller & Avocat au Parlement, folio 56.

LE vingtiéme Août 1408, entre dix & onze, les Prelats & Clergé aſſemblés au Palais à Paris, furent amenés depuis le Louvre juſqu'au Palais, Maître *Sance-Loup* & un Chevaucheur du Pape Benedict, chacun vêtus d'une tunique de toille, où étoit peinte en effigie la maniere de la repreſentation des Bulles mauvaiſes, & avoient mîtres de papier en leurs têtes, où étoit écrit le fait; & furent publiquement échafaudés,

EXTRAIT DU TRAITE' DES LIBERTE'S DE L'EGLISE Gallicane.

Par Claude Fauchet, folio 174.

ET se trouve par le Discours des histoires, qu'environ l'an six cens après la mort de Notre-Seigneur, les Evêques Gaulois vivoient avec leur Clergé, ce crois-je en commun; pour le moins les Prêtres mangeoient ensemble comme les Moines, comme vous voyés le bled ou pain du Chapitre leur être encore distribué en plusieurs Eglises & Colleges. Mais pour le regard de l'Evêque, il étoit toujours assisté de deux ou trois Prêtres ou Diacres, sans lesquels il n'eut osé sortir dehors; étant cependant les autres Clercs tenus sous un Abbé, second après l'Evêque, & depuis nommé Doyen. Ce qui s'apprend non seulement par l'histoire de Gregoire de Tours, mais encore par ses autres œuvres. Et Fortunat Eveque de Poitiers, par une Epigramme adressée à l'Escholle de Paris, semble ainsi appeller le Clergé de ce Diocèse, comme toutes compagnies, voire d'armes, étoient lors apellées Escholles, & dont le lieu dedié à Paris à la memoire de St Germain Evêque d'Aufferre a retenu le nom. Mais les Prêtres de ces Escholles, Clergés, selon l'occasion, étoient départis par les Paroisses, c'est-à-dire, voisinage des Villes ou Villages, pour précher la parole de Dieu & administrer les Sacremens, ainsi que font les Curés d'aujourd'hui; & l'autre demeuroit près l'Evêque; je croi au service Episcopal & commun de la mere Ville ou Eglise.

Extrait du Discours des raisons par lesquelles le Clergé assemblé à Chartres, a déclaré les Bulles monitoriales de Gregoire XIV, contre les Ecclesiastiques & Nobles qui sont demeurés en la fidelité du Roi, nulles & injustes.

Par Charles Faye, Abbé de St Fussien, Conseiller au Parlement de Paris 1591. fol. 213.

MAIS ce qui met la chose du tout hors de dispute, est ce qui se passa depuis en l'an 1280, entre les Papes & nos Rois; savoir est que nos Rois voyans que depuis & en consequence de ladite excommunication majeure, les Papes alloient de jour en jour à une hautesse & presomption si grande, qu'ils ne craignoient point d'user de leur glaive & en fraper à tort & à travers contre toutes sortes de Princes, Empereurs, Rois & Republiques, pour servir à leur interêt privé & passion particuliere, & pour étendre leur domination sur eux; & doutans que si telles choses leur étoient souffertes, ils ne s'enhardissent avec le tems de mettre leur Royaume en pareils troubles qu'ils avoient fait l'Allemagne, l'Italie, & autres pays de la Chrétienté. Ils s'adresserent ausdits Papes pour leur representer & faire leurs anciens droits & libertés, ensemble de leurs Sujets, Serviteurs & Officiers, & de toute l'Eglise Gallicane, dont la memoire étoit lors toute fraiche; & sur la preuve qu'ils leur en montrerent, obtinrent d'eux jusqu'à douze Declarations, Bulles & Titres-nouveaux. Savoir est des Papes Martin III & IV, & Gregoire VIII, IX, X & XI, Alexandre IV, Clement IV & V, Nicolas III, Urbain V & Boniface XII. Lesquelles

Bodin, que je nomme pour être des principaux factieux de la Ligue, témoigne en sa Republique, avoir vûes dans le Tresor des Chartes, suivant lesquelles Bulles & Declarations, & en consequence d'icelles se trouvent depuis infinis Arrêts donnés ès Parlemens de Paris, Thoulouze & autres, dont les Regîtres depuis les années 1300 jusqu'en l'année 1500 sont pleins, ensemble les livres des vieux Patriciens de France, comme *Boërius*, *Chassaneus*, *Benedicti*, *Aufrerius* & *Rebuffi*; specialement s'en trouve un fort avantageux contre un Arragonois nommé Maître *Sance-Loup* & un Chevaucheur du Pape Benedict, natif de Castille, qui avoit apporté & voulu publier des Bulles contre le Roi Charles VI & le Royaume; lesquelles Bulles furent le seize Juillet 1401 publiquement lacerées en la grande Chambre, ou étoient presens plusieurs Princes, Seigneurs, Gentilshommes de la Chambre, Prelats, Bourgeois & autres tant du Clergé que de l'Université; & douze ou quinze jours après, lesdits deux Bullistes vétus de tuniques de toille peinte, où étoient figurées la representation desdites Bulles & les armes de Benedict renversées, furent amenés des prisons du Louvre au Palais, où ils firent amende honorable à la levée de la Cour, puis furent mênés mîtrés en un tombereau par les carrefours de Paris.

Extrait d'un Traité de la Grandeur, Droits, Préeminence & Prérogatives des Rois, & du Royaume de France.

Par Maître François Pithou, Avocat en Parlement.

FAUT ici voir ce qui est dans le second Volume des Regîtres du Conseil du Parlement, fol. 103. *Recto.*

Du Lundi vingt-un Mai, & du Lundi vingt Août, 1408, qui sont dans ledit Extrait.

Les Conclusions & Requêtes de l'Université mentionnées en ce Regître, se trouveront inserées par Theodoric de Nitremenson, Traité 6 du Livre intitulé *Nemus unionis.*

Extrait d'un Traitté des Droits Ecclesiastiques.

Par Maître Antoine Hotman, Avocat en Parlement. Fol. 331.

PEU après, l'Université alla elle-même en Parlement demander la publication des Lettres que le Roi y avoit envoyées, pour la franchise & liberté des Eglises de son Royaume; ce n'étoit pour entretenir le schisme, ne pour rien poursuivre contre le Siége de Rome. Car au contraire c'étoit contre Benedict XIII, que les François avoient élû; mais ils vouloient remettre l'unité de l'universelle Eglise contre l'ambition de ce Pape Benedict, & par la bouche de Messire Jean Courtecuisse, Maître en Théologie, l'Université demanda que les Bulles, qui contenoient l'excommunication du Roi, fussent lacerées, ainsi qu'il se lit ès Regîtres du Parlement, du douziéme Mai 1407, auquel Regître se trouve encore, que le vingtiéme jour d'Août ensuivant entre dix ou onze heures, les Prelats & Clergé de France assemblés au Palais sur le fait de l'Eglise, l'on fit amener Maître Sanceloup, né du pays d'Arragon, & un Castillan Chevaucheur du Pape Benedict, en deux tomberaux, chacun d'eux vêtu d'une toile peinte, où étoit en bref effigié la maniere de la presentation desdites Bulles, & les armes dudit Benedict renversées, mitres de papier en leur têtes, où leur

fait étoit écrit, & ainsi furent conduits depuis le Louvre où ils avoient été prisonniers, avec plusieurs Prelats de France & gens d'Eglise, qui avoient favorisé lesdites Bulles, jusqu'en la cour du Palais; & là furent échafaudés publiquement, & puis ramenés au Louvre en la même façon.

Ibidem folio 337.

Mais enfin le Pape Leon X s'accorda avec le Roi François I de ce nom, & eurent tous deux ce qu'ils demandoient, au moins à peu près; car au lieu des Elections, la nomination fut laissée au Roi de France, & la collation, c'est-à-dire, l'expedition des Bulles au Pape avec ses Annates, comme il sera cotté, quand aux subsequens livres il viendra à propos d'en parler. Les ordinaires y gagnerent quelque chose, parce que les reservations & expectatives furent ôtées. On laissa seulement au Pape les préventions, resignations *in favorem*, & les mandats Apostoliques qui avoient été approuvés au Concile de Basle, qui est à dire que les Papes auroient une fois en leur vie une reservation particuliere d'un benefice, où il y en avoit cinquante & au dessus, ausquels les Papes peuvent pourvoir par mandats Apostoliques. Contre ces Concordats il y eut opposition formée, & appellation interjettée par l'Université de Paris en une Assemblée generale faite au College des Bernardins pour la Liberté de l'Eglise Gallicane, & où les Docteurs de la faculté de Theologie & autres, ont au long cotté les raisons qu'ils avoient de s'opposer à tel Concordat; mais au moyen de plusieurs jussions du Roi, apportées en Parlement par le sieur de la Trimouille; & pour le bien de la Paix le tout fut publié & enregîtré en Parlement. Vrai est que ce Concordat ne fut que pour la vie du Roi François I, mais le Roi Henri son fils en eut continuation, confessant neanmoins que ce n'étoit pour le regard de la Bretagne & la Provence, qu'il declara par ses Edits de l'an 1549 & 1553, n'être de la Liberté de l'Eglise Gallicane, & sont pour cette occasion appellés Pays d'obéissance; mais après la mort du Roi Henri II, l'on douta si les Papes continueroient ce Concordat, & crainte de quelque innovation de Rome, il fut ordonné aux Etats tenus à Orleans, l'an 1560, que les Elections seroient remises sus, avec prohibition de transporter à Rome or ni argent. Toutefois le Cardinal de Ferrare étant venu Legat en France, il obtint un Edit du Roi Charles IX, l'an 1562, par lequel lesdites deffenses furent levées, & le Reglement du Concordat s'est depuis toujours observé, hormis que depuis aux Etats tenus à Blois, en 1577, il fut ordonné qu'advenant vacation des Abbayies, Chefs d'Ordres, il y seroit pourvû par Election des Religieux : de sorte qu'aujourd'hui les affaires des Benefices sont en tel état, que vraisemblablement les Rois de France, tant qu'ils auront puissance & autorité en leur Royaume de France, n'y voudront rien changer, ni même les Papes, ayant à peu près les uns & les autres ce qu'ils demandoient, & contre cet accord les nouveautés & reprises des anciennes querelles seroient dangereuses, & vaut mieux laisser les choses en cet état, & conclure par cette celebre proposition du Concile de Cartage : *Pax servetur, pacta custodiantur.*

Ibidem folio 343.

Mais la liberté des François leur est naturelle. Ils ont une telle liberté de parler, une telle franchise en leurs actions, qu'ils s'opposent incontinent à quiconque entreprend sur eux, & n'ont jamais pû endurer quelque joug que ce fut, s'il les pressoit trop; si pour quelque tems ils endurent, ils ont leur revanche en un autre. Sigismond Empereur, à la faveur du parti de Bourgogne que le Pape favorisoit, alla tenir l'audiance à Paris en la Cour de Parlement, & s'assit au dessus du Premier President; & com-

me il eût ouï une cause pour la Senechaussée de Beaucaire, entre un simple Gentilhomme & un Chevalier, il fit approcher le Gentilhomme, & lui donna l'accollade, disant que par ce moyen le differend étoit vuidé. Cette entreprise ne fut pas par cet effet apertement contredite par le malheur du tems; mais le Roi Charles VIII en eut sa revanche: car, comme il fut à Rome, il fit battre, fustiger & étriller certains delinquans, pour montrer, dit le Supplement de Monstrelet, que, comme vrai fils de l'Eglise, & Roi très-Chrétien, il avoit haute Justice, moyenne & basse dedans Rome.

Ibidem folio 378.

Et encore aujourd'hui par Ordonnance de nos Rois, quelques Prebendes des Eglises Cathedrales sont affectées à des Précepteurs de la jeunesse, comme aux Etats tenus à Orleans l'an 1560, & à Blois l'an 1577; aussi encore l'Université de Paris a deux Chanceliers, l'un en l'Eglise Notre-Dame, & l'autre en l'Abbayie Ste Geneviéve, & les Theologiens prennent leur autorité en la grande Salle de l'Eglise de Notre-Dame; & toutes les Assemblées des Ecoliers ne se font qu'aux Eglises de St Julien-le-pauvre, aux Mathurins & aux Bernardins, d'où quelques-uns veulent inferer que tous Ecoliers étoient du Clergé: & à cause que la plupart des Ecoliers étoient Clercs, beaucoup confondent ces mots de Clercs & d'Ecoliers. Et de fait, il y en a qui tiennent pour toutes sortes d'Ecoliers la Decretale de Celestin III; *De Clericis Parisiis commorantibus, & ut causæ eorum, jure Canonico & scripto, non consuetudinario decidantur. Cap. de Clericis, de foro comp.* où la Glose s'abuse, quand elle remarque la jurisdiction temporelle de l'Evêque de Paris, & qu'il l'exerce au For-l'Evêque, comme en partie le Vicomte de Paris; car les Clercs ou Ecoliers de Paris ne sont pas sujets de l'Evêque à cause de sa jurisdiction temporelle, ains comme Juge Ecclesiastique. Car les Papes ayant donné plusieurs Privileges à l'Université, les Ecoliers qui s'en vouloient prévaloir, se tenoient comme étant du Clergé, & avoient, comme ils ont encore, Juges, Conservateurs des Privileges Apostoliques. De sorte qu'ils vouloient que toutes leurs causes y fussent plaidées, même les réformations qui ont été faites de l'Université de Paris, se trouvent faites par des Legats de Rome, comme par le Cardinal *de Cœlio Monte*, par Simon Cardinal de Ste Cecile, par le Cardinal de St Marc, par Gilles Cardinal de St Martin-au-Mont, par le Cardinal de Touteville. Et on dit que le Roi Philippe Auguste fit son Ordonnance, par laquelle il voulut que les Ecoliers fussent au nombre du Clergé, & par consequent justiciables de l'Evêque, deffendant au Prevôt de Paris de connoître de leurs Causes, ni de les toucher, si ce n'est pour les rendre à l'Evêque, ce que l'on ajoute encore de quelques autres Rois; mais cela n'est que pour les Clercs, car des autres simples Ecoliers le Prevôt de Paris en est Conservateur, parce que les Privileges de l'Université sont pour la plupart Royaux. Et au Livre rouge du Chatelet en est regîtré un Contrat fait en la maison des Bernardins, au mois de Mars 1361, par lequel Aubriot Prevôt de Paris promet aux Suppôts de l'Université de conserver les Privileges de l'Université, tellement qu'en cette qualité de Conservateur des Privileges de l'Université, le Prevôt de Paris est Officier de l'Université, & doit serment au Recteur lors de son instalation, comme aussi le Chevalier du Guet. Mais en general, pour ce qui concerne tout le Corps de l'Université, c'est-à-dire, des leçons & predications, il y a eu contention entre l'Evêque, le Recteur & le Prevôt de Paris: & lisons que du tems du Roi Charles VI, y ayant quelque tumulte en une Procession qu'avoient faite les Ecoliers à l'Eglise de Ste Catherine, & le Prevôt de Paris, nommé Guillaume de Tignonville, en ayant fait pendre deux, savoir, Leger de Moncel, & Olivier Bourgeois, le Roi decerna ses

ſes Lettres, qui ſont encore enregîtrées au Livre rouge du Chatelet, en datte du dixiéme Mai 1408, par leſquelles il fut mandé audit Prevôt d'envoyer l'Executeur de la haute juſtice, dépendre les corps de ces Ecoliers, les faire mettre en deux coffres ſur une charette, les conduire devant l'Egliſe de Notre-Dame, & là les rendre à l'Evêque de Paris, attendu qu'ils étoient Clercs; & qu'à la premiere Aſſemblée de l'Univerſité, ledit Prevôt allât prier ledit Evêque & le Recteur de l'Univerſité de n'avoir aucun maltalent de ladite entrepriſe, contre les libertés de l'Egliſe. Ce qui fut executé comme recite le Seigneur des Urſins; & au lieu dudit Thignonville qui fut depoſé, l'office fut donné à Maître Pierre des Eſſarts: & s'eſt trouvé que ſouventefois, ſur quelques mécontentemens que les Ecoliers ont eu, ils ont fait ceſſer les leçons & predications.



EXTRAIT DE LA POLICE ROYALE, ſur les Perſonnes & les choſes Eccleſiaſtiques.

Par Jaques du Hamel, Procureur en la Cour Eccleſiaſtique de Rouen. Folio 682.

A PAREILLES plaintes & remontrances furent faites pareilles réponſes & ſatisfactions durant le regne de Charles V, qu'une ſinguliere prudence fit ſurnommer le Sage, lequel commençant à regner en l'année 1364, commença auſſi tôt à donner un meilleur ordre aux entrepriſes que les Eccleſiaſtiques avoient fait & continué ſur les juriſdictions Royales & temporelles, ainſi qu'il appert par un ample traité fait de ce tems ſous le titre du ſonge du Verger, que l'on attribue à Maître Raoul de Preſles, Conſeiller & Maître des Requêtes ordinaire de Sa Majeſté; où après avoir montré les torts & griefs que les Saints Peres de Rome font aux Rois & autres Seigneurs ſeculiers, en ce qui eſt de la temporalité, il commence au cent cinquante-ſeptiéme Chapitre du ſecond Livre, & continue juſqu'au deux cens cinquante, à montrer les griefs que les Prelats de la Ste Egliſe, & leurs Officiaux, faiſoient alors, plus que maintenant, aux Rois & à la Juriſdiction ſéculiere. Et entre autres il dit au Chapitre cent cinquante-ſept, parlant d'un homme Laïc admoneſté pour dette, jaçoit que le Roi, ou ſes Officiers requierent qu'il leur ſoit envoyé; les Officiaux en ſont refuſans, & contraignent les Parties, ſur peine d'excommuniment, de proceder par devant eux.

Ibidem Folio 697.

Depuis, il arriva que Maître Jean Paſtourel, étant commis par le Roi Juge de pluſieurs Robeurs de garenne, qui avoient derobé la garenne de St Cloud, aucuns étoient Clercs, & furent recous par les Sergens de l'Officialité, auquel Maître Jean, ce ſont les vieux termes, les vouloit rendre, pourvû qu'ils promiſſent de les ramener pour répondre ſur le fait du Roi, toutefois & quantes qu'il les demanderoit, ce que les Sergens lui refuſerent. Sur ce refus, ledit Maître Jean Paſtourel manda Maître Jaques de Tournai, lors Promoteur de la Cour de l'Officialité, qui à cette condition les accepta. Et non-ſeulement naiſſoient alors ces contentions

& debats entre les Officiers Ecclesiastiques & Temporels, pour les formes d'instruire & juger les procès; mais aussi pour le grand nombre de personnes qui étoient tonsurés, & qui par ce moyen se prétendoient éjouir du Privilege de Clericature. De maniere qu'en l'ancien Coutumier de Paris, Livre 4, au titre *des Cas qui peuvent toucher le Roi & l'Eveque, & des Clercs mariés & non mariés*; nous voyons plusieurs points & articles qui furent lors avisés entre le Roi & l'Evêque de Paris être tollerés tant qu'il plairoit au Roi, & autres decidés par Arrêts en jugement contradictoire.

Entre lesquels est notable, que quand l'Official de Paris jugeoit alors un homme pour bigamie, ses Sergens le menoient jusqu'à la rue St Pierre-aux-bœufs, & ils le laissoient aller. Et pour ce, quand le Procureur du Roi en leur Eglise le repettoit, & en étoit procès au jour assigné pour ouir droit, il devoit être garni de Sergens, qui par la rue St Pierre-aux-bœufs étoient embouchés, afin que quand les Sergens de l'Official le laissoient aller comme Bigamme, les Sergens du Roi le pussent reprendre; & bien plus notable encore ce qui ensuit.



EXTRAIT DU TRAITE' DES DROITS ECCLESIASTIQUES, Franchises & Libertés de l'Eglise Gallicane.

Par Maître Antoine Hotman, Avocat en la Cour de Parlement, fol. 193, en 1594.

PREDICATEURS CHASSE'S.

UN certain Maître ès Arts qui a fait un Journal de tout ce qu'il entendoit, recite qu'en l'an 1429, Frere Richard Cordelier, prêchant à Paris, acquit une si grande reputation, qu'en dix jours, selon ses exhortations, tous les Parisiens brûloient publiquement ce qu'ils avoient de cartes, de damiers & autres jeux; les femmes leurs attiffets, & autres mondanités, mêmes plusieurs mandragores qu'elles enveloppoient dans des drapeaux, par ce qu'elles estimoient que tant qu'elles avoient cela, jamais elles ne seroient pauvres. Mais depuis, ayant découvert qu'il tenoit le parti des Armagnacs, ils le chasserent, & en dépit de lui firent refaire leurs jeux; parce que l'on disoit que sous pretexte de ses prédications, il induisoit le peuple à se tourner du côté du Roi Charles VI.

Du tems du Roï Louis XI, ce dit la continuation de Monstrelet, l'an 1478, Frere Antoine Fradin Cordelier, natif de Villefranche en Beaujolois, vint à Paris prêcher & blamer les vices, desorte qu'il reforma beaucoup de debauchés. Mais venant à prêcher de la Justice, du Gouvernement du Roi, des Princes & Seigneurs de ce Royaume, & que le Roi étoit mal servi & qu'il avoit au tour de lui des traîtres qui le détruisoient; on le bannit du Royaume, & fut mis dehors la Ville par Olivier le Daim, le peuple le suivant avec grand regret; & cela fut ainsi ordonné, parce qu'il tenoit sous main le parti de Bourgogne.

Ibidem Folio 295.

Aussi, combien que les Empereurs Chrétiens trouvassent bon que les Ecclesiastiques vuidassent entre eux leurs differends, & même condamnassent le fait d'un Laïc qui pouvoit avoir failli en l'Ordre Ecclesiastique; toutefois ils ne souffroient pas que sur la personne ou sur les biens, execution en fut faite hors l'Eglise, par autres que par les Magistrats & Officiers,

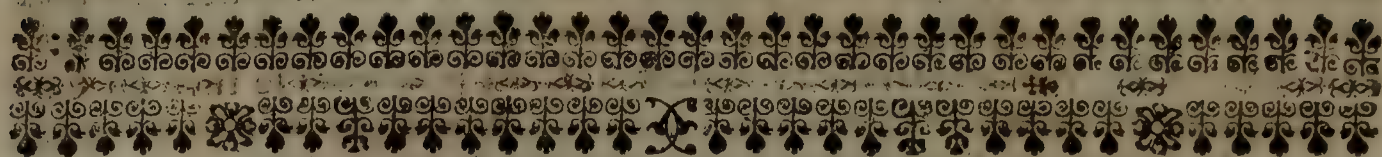
qui eſt l'origine de ce que l'on implore ſouvent le bras ſeculier : *Ut quod non prævalet Sacerdos efficere per doctrinæ ſermonem poteſtas hoc impleat per diſciplinæ terrorem*. Can. *Principes ſæculi*. 23. Quæſt. 5. C'eſt pourquoi le titre du Code Juſtinien eſt intitulé : *De Epiſcopali audientia*, & non pas *de Epiſcopali juriſdictione*. Et de fait les Eccleſiaſtiques n'ont point de territoire, *nec forum Legibus habent*, comme il eſt dit en la nouvelle Conſtitution de Valentinien. *De Epiſcop. Jud.* Si ce n'eſt en qualité de Seigneurs temporels, comme il ſemble que doit être entendu le Chapitre *Verum de foro compet.* Car, comme il ſera dit au troiſiéme Livre, beaucoup d'Eccleſiaſtiques jouiſſent de Seigneuries temporelles. *Cap. ſi duobus*, *ult. de appel.* & en cette qualité même, ils peuvent être ſouverains, comme nous voyons que le Pape eſt au territoire de St Pierre, & en France une grande partie des Prelats ſont Ducs, Comtes & Barons, & en cette qualité *habent fiſcum & forum*. Comme la Gloſe a remarqué *in cap. quod Clerici in foro compet.* où elle a opinion que Celeſtin III parle du For-l'Evêque, où ſe tint la Juriſdiction temporelle de l'Evêque de Paris.

EXTRAIT DES PREUVES DES LIBERTE'S de l'Egliſe Gallicane. Fol. 13.

LE Roi eſt auſſi Chanoine en l'Egliſe du Mans, comme il ſe voit par une Lettre du Roi Charles VI, portant amortiſſement de cent livres de rente par lui données à l'Egliſe de St Julien au Mans, de l'an 1410. au treſor des Chartes du Roi, Layettes des fondations II, numero 59. Et dans les Lettres de Louis XI, portant exemtion en faveur de ceux de St Martin de Tours de toutes impoſitions, y a cette clauſe : *Prædeceſſores noſtri prædictam Eccleſiam multis privilegiis ſupra cæteras decorarunt, in qua ſpecialem tenuerunt ſedem Abbatiæ, tanquam primi intitulati in Eccleſia poſt Romanum Pontificem, qui ſolus in ea præſidere poteſt Epiſcopus*. Leſdites Lettres ſont de Septembre 1475, & ſont au ſecond Volume des Ordonnances dudit Roi, fol. 72.

En une autre Lettre dudit Roi, par laquelle il donne une bourſe du College de Navarre aux Enfans de Chœur dudit St Martin, y a cette clauſe : Le Roi parle, *in dicta Eccleſia ſancti Martini Turonenſis Abbatialem dignitatem obtinemus*, en Avril 1478, 2 vol. des Ordon. dudit Roi, fol. 225. *verſo*.





AVIS, CONSEIL ET DECRET DE L'UNIVERSITE' DE PARIS,

Sur l'obéissance & fidelité due au Roi Henri IV.

Ensemble le Serment volontairement par eux fait à Sa Majesté. Folio 55.

UNIVERSIS præsentes Litteras inspecturis, Rector & Universitas studii Parisiensis, & Facultatum Theologiæ, Decretorum, Medicinæ & Artium: Salutem in eo qui est vera omnium salus. Notum sit hujus publici instrumenti tenore, quod die infrascripta ad convocationem solemnem de mandato nostro per Bidellos, sive apparitores nostros factam, comparavimus in Aula Theologali Collegii Regalis, *de Navarre*, Campaniæ. Nimirum, nos Rector supradictus, Decanus venerandæ senectutis, & Doctores Regentes Sacratissimæ Facultatis Theologiæ, tam Sæculares quam Regulares, quinquaginta quatuor in urbe residentes, in his magnus Magister dicti Collegii, Senior Collegii Sorbonæ, Syndicus dictæ Facultatis, Priores & Lectores quatuor Mendicantium, & aliarum Communitatum, debitè ad hoc congregati, cum Curatis almæ urbis; Decanus & Doctores & Regentes Juris Pontifici; Decanus cum Doctoribus saluberrimæ Facultatis Medicinæ; necnon quatuor Procuratores Nationum, cum Decanis suis, Censoribus, Artium Magistris, & Collegiorum Primariis & Pedagogis, cum pluribus Scholaribus, & viris Religiosis omnium Ordinum & Conventuum, Minorum, Augustinorum, Carmelitarum, Prædicatorum, Benedictinorum, Cistercienſium, Præmonstratensium, Canonicorum Regularium D. Augustini, Cruciferorum, Servorum Beatæ Mariæ, Guielmitarum, Mathurinensium, Sanctæ Catharinæ vallis Scholarium, cæterorumque Suppositorum & Officiariorum dictæ Universitatis, atque ibi invocato divini Pneumatis numine, Virginisque Deiparæ, & Sanctorum patrocinio, proposuimus & expendimus ea quæ Apostolorum Coriphæus sapientissime præcipit Deum timere, Regem honorare, subjectos esse nos omni creaturæ humanæ propter Deum, sive Regi quasi præcellenti, sive Ducibus tanquam ab eo missi ad vindictam malefactorum, laudemque bonorum; & super nonnullis dubiis quæ his turbulentissimis tempestatibus moveri audivimus & vidimus de obedientia præstanda Henrico quarto, Dei gratiâ, Francorum & Navarrorum Regi Christianissimo D.N. & hujus regni hæredi, successorique legitimo, maturè consilio habito, gratiis insuper Deo, & toti Curiæ cœlesti actis pro ejus tam manifesta conversione, & ferventi erga Sanctam Matrem Ecclesiam zelo cujus nos etiam testes oculati sumus; necnon pro tam pacifica hujus urbis reductione, descendimus omnes cujuscumque Facultatis & Ordinis unanimiter, & nemine discrepante, in eam sententiam, quod dictus Henricus est legitimus & verus Rex, Dominus naturalis, & hæres dictorum regnorum Franciæ & Navarræ, secundum leges fundamentales ipsorum, atque obedientia ab omnibus subditis dictorum regnorum & incolis præstanda est sponte & liberè, prout à Deo imperatum est; etiamsi hostes regni & factiosi homines usque hodie obtinuerint, eum nondum admitti à sanctissimâ Sede, & cognosci tanquam filium bene meritum, & primogenitum Sanctæ Matris nostræ

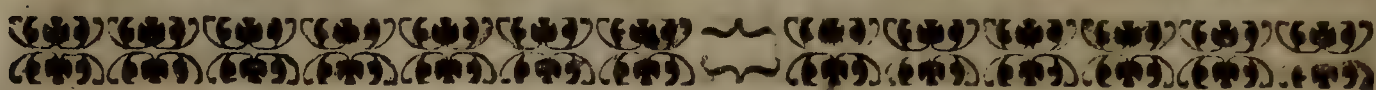
Ecclesiæ Catholicæ ; quamvis per eum non steterit, neque stet ut notorietate facti permanentis palam sit omnibus. Et cum nulla, ut inquit Divus Paulus, potestas sit nisi à Deo, idcircò qui potestati ejus resistunt Dei ordinationi resistunt, & sibi damnationem acquirunt. Itaque, ut supradictorum omnium major fides constet, exemploque nostro quilibet possit probare spiritus, si ex Deo sunt.

Nos Rector, Decani Theologi, Decretistæ, Medici, Artistæ, Magistri Sæculares, Regulares, Conventuales, & generaliter omnes Scholares, Officiarii & alii supradicti, spontè & divinâ aspirante gratiâ, in obedientiam dicti Regis Christianissimi Henrici quarti, corde & ore juravimus & juramus, cum omni submissione & reverentiâ, atque adeo sanguinis nostri profusione, ad hujus statûs Gallici conservationem, urbisque tranquillitatem, eique fidelitatem perpetuam, ut Domino & legitimo Regi promisimus & promittimus, orationes, obsecrationes, gratiarumque actiones publicas & privatas pro eo, & omni sub eo Magistratu, ac sublimitate faciendas decrevimus omnibus fœderibus & associationibus, tam intra quam extra regnum abrenuntiantes : quod tactis ordine corporaliter sacro-sanctis Evangeliis, & chirographi nostri appositione confirmavimus & corroboravimus : contra verò sentientes ut abortivos de gremio nostro abscidimus, & abscindimus, & privilegiis ac juribus dictæ Universitatis privavimus ac privamus, hostesque publicos & privatos denunciavimus & denunciamus ; omnibus veris & orthodoxis Gallis & sincere Catholicis, ut idem faciant tutâ conscientiâ consilium, quantum in nobis est, damus, præstamus & denunciamus. Quapropter Nos Rector, Decanique prælibati, præsentem processum, ut vocant, seu attestationem verbalem, & authenticum instrumentum, ad perpetuam memoriam & securitatem conscientiarum confecimus, servatâ apud nos schedâ originariâ ab omnibus signatâ manualiter ; & hoc in publicum emisimus, manibus nostris Scribæque Universitatis signatum, sigillorumque magnorum dictæ Universitatis & Facultatis sacratissimæ appensione munitum. Datum & actum Parisiis in nostra Congregatione generali solemniter celebrata, anno Domini millesimo quingentesimo nonagesimo quarto, die vicesimâ secundâ mensis Aprilis S. D. Clementis Papæ VIII, anno 3. ejusdem Christianissimi Regis Henrici quarti, anno 5.

SERMENT.

NOUS Jaques d'Ambroise, Recteur de l'Université de Paris, Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie, Doyen & Docteurs de la Faculté de Decret, Doyen & Docteurs de la salubre Faculté de Medecine, Procureurs des Quatre Nations, Doyens des Provinces, Censeurs d'icelles, Professeurs publics du Roi, Principaux de Colleges, Regens, Pedagogues, Maîtres-ès-Arts, Prieurs, Proviseurs, Religieux de St Benoît, de Cisteaux, de St Augustin, Blancs-manteaux, Val Ste Catherine, Ste Geneviéve, St Victor, Quatre-Mandians & autres, tant Reguliers que Séculiers, Suppôts, Officiers & Ecoliers d'icelles, & autres soussignés, Jurons & attestons devant Dieu & sur les Saints Evangiles, que nous reconnoissons de cœur & d'affection pour notre Roi & Prince naturel & legitime, Henri IV, Roi de France & de Navarre à present regnant. Promettons à Sa Majesté, sur nos vie & honneur, la foi & loyauté, avec toute reverence & parfaite obeissance, & pour la conservation de son Etat & Couronne, & même de cette Ville de Paris, sous son authorité & commandement, exposer nos vies & biens pour son service, & manutention de son Etat. Promettons en outre de n'avoir jamais communication, pratiques & intelligences, avec ceux qui se sont elevés en armes contre sadite Majesté, & tous autres qui se pourroient elever ci-après, que nous declarons ennemis de l'Etat, & les nôtres particuliers, renonçant à toutes les Ligues, Sermens & Associations que nous pourrions avoir ci-devant faites à l'oc-

casion de la malice du tems, contre, & au préjudice de la presente declaration: reconnoissant en toute humilité avoir reçu à grace speciale la bonté & clemence dont il a plû à sadite Majesté d'user avec nous, dont nous lui rendons graces très-humbles: suppliant le Createur de toutes nos affections, de nous la conserver longuement & heureusement, & lui donner victoire sur ses ennemis. Pour temoignage de quoi nous sommes particulierement soussignés. Fait en l'Assemblée Generale de l'Université de Paris, au College de Navarre, le Vendredi vingt-deuxiéme jour d'Avril 1594.



AVIS DE LA FACULTE' DE THEOLOGIE ET CURE'S de la Ville de Paris. Fol. 58.

Des 16 & 21 Janvier 1595.

LA Faculté de Theologie assemblée par Mr le Reverendissime Cardinal de Gondi, Evêque de Paris, en la Salle Episcopale, où étoient Mrs les Curés de la Ville, par ledit Sieur Cardinal aussi assemblés, le seiziéme jour de Janvier de l'année presente 1595, pour deliberer sur les points suivans, par ledit Sieur Reverendissime Cardinal proposés; dont le premier est de l'obéïssacce dûe à notre Roi très-Chrétien Henri IV de ce nom. Le second de Prieres publiques pour sa Majesté. Le troisiéme des conseils & attentats contre sa personne, sous pretexte de Religion, & qu'il n'a été reconnu par le Pape. Et le dernier de l'assassinat commis en celle du deffunt Roi Henri III. Après avoir murement deliberé sur le tout, a unanimement conclu.

Que tous François & Sujets doivent lever tous scrupules & difficultés de rendre entiere obéïssance au Roi notre Sire Henri IV, à present regnant, & de faire prieres, tant publiques en la Sainte Messe & ailleurs, que particulieres, pour la conservation & prosperité de Sa Majesté; & néanmoins qu'envers icelle sera supplié mondit Sieur le Reverendissime Cardinal d'interceder, tant au nom de tout son Clergé que de toute ladite Faculté, laquelle se jettera aussi à ses pieds pour lui en faire très-humble Requête, à ce qu'il lui plaise effectuer sa bonne & sainte volonté, d'envoyer d'abondant au plutôt que faire se pourra à sa Sainteté, comme chose qui semble à ladite Faculté être necessaire pour empêcher un Schisme, qui seroit au très-grand scandale & dommage de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, au jugement de laquelle ladite Faculté s'est toujours soumise & soumet. Et quant aux autres points, a pareillement conclu, qu'il n'est aucunement loisible à qui que ce soit d'attenter à la personne du Roi notre Sire Henri IV, à present regnant, ni d'en donner conseil ni avis, sous pretexte de Religion, de peril de la foi, ni autre quelconque; ains que ç'a été & est chose très-méchante & detestable. Et pour le regard du très-inhumain & très-cruel parricide commis en la personne du défunt Roi Henri III, que Dieu absolve, tant s'en faut que ladite Faculté l'ait jamais approuvé, qu'elle l'a, comme tous actes semblables, en très-grande horreur & detestation, ensemble ses fauteurs, complices & approbateurs.

La presente conclusion a été faite en ladite salle de Mr le Reverendissime Cardinal de Gondi, Evêque de Paris, & confirmée en celle de Sorbone le vingt-un des susdits mois & an, après la Messe du St Esprit suivant la coutume, & signé par moi Scribe de ladite Faculté par le commandement de Mrs les Doyen & Docteurs. DE LA COURT.

Folio 148.

En un Acte fort notable du treize Novembre 1366, concernant l'hommage de Bretagne, figné de cinq Notaires Apoftoliques & Imperiaux, paffé en l'Hotel St Pol à Paris; il eft dit qu'en la prefence des témoins nommés aud. Acte, Reverend Pere en Dieu Jean, Evêque de Beauvais, Chancelier de France, du commandement exprès du Roi Charles V, lui prefent en fon grand Confeil, auquel il y avoit plus de foixante Grands, & entre autres treize Evêques, Barons, Chevaliers & autres, dit que le Roi ne tenoit fon Royaume que de Dieu tant feulement & ne connoiffoit point de Souverain en terre, & que tous les Princes, Barons & autres Vaffaux du Royaume étoient fes hommes liges. Au trefor des Chartes du Roi coffre Bretagne n°. 46.



ARREST DE LA COUR, SUR LA VERIFICATION DES Lettres Patentes du Roi, permettant la conftruction d'un Monaftere à Paris, 1633.

Extrait des Regîtres du Parlement. Fol. 196.

VEU par la Cour les Lettres Patentes données à Lion au mois d'Octobre 1630, fignées Louis, & fur le repli par le Roi de Lomenie, & fcellées fur las de foie du grand feau de cire verte, par lefquelles & pour les caufes y contenues, ledit Seigneur permet à Dame Louife de Bourbon, Ducheffe de Longueville, de faire bâtir, fonder & dotter en la Ville de Paris un Couvent ou Monaftere de Religieufes de St Auguftin, qui fera tenu & reputé de fondation Royale; dans lequel lefdites Religieufes pafferont leurs jours en perpetuelle clôture, adorant & priant fans ceffe devant le Saint Sacrement de l'Autel, & vivant religieufement felon la forme prefcrite par les Bulles du St Pere le Pape, obtenues par ladite Ducheffe de Longueville le quinze Août 1627: permettant de recevoir tous legs, donnations, conftitutions de rentes & autres bienfaits, pour être employés en telles acquifitions qu'elles jugeront à propos pour leur nourriture & entretenement, fuivant & ainfi qu'il eft plus amplement porté par lefdites Lettres; lefdites Bulles, les Contrats de donnation & legs à elles faits des dix-neuf Juin 1628, cinq Juillet 1631 & dix-neuf Mai 1633; l'Acte & confentement des fieur Archevêque de Paris & Religieufes dès fix & fept Mai audit an 1633. Requête par ladite Dame Ducheffe de Longueville, prefentée à ladite Cour, afin de verification defdites Lettres. Conclufions du Procureur general du Roi; & tout confideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lefdites Lettres feront regîtrées au Greffe d'icelle, pour être executées felon leur forme & teneur, aux charges & conditions portées par l'Acte du confentement de l'Archevêque de Paris & Religieufes, des fix & fept Mai 1633, & fans que le Nonce du Pape puiffe exercer aucune jurifdicton, vifitation ou correction audit Monaftere, conformement aux droits, libertés & privileges de l'Eglife Gallicane. Fait en Parlement le vingt-huit Mai 1633.

Faut ici lire en la quatriéme partie des Annales d'Aquitaine de Maître Jean Bouchet fol. 171, commençant par ces mots: *Au commencement du regne de Louis XI, Pape Pie II de ce nom, auparavant nommé Æneas Sylvius*; & finiffant au fol. 173 par ces autres mots: *Car il avoit de fcience acquife tant legale qu'hiftoriale plus que les Rois de France n'avoient accoutumé d'avoir.*

EXTRAIT DU TESTAMENT DE PHILIPPE AUGUSTE, allant outre-mer en 1190.

Folio 364.

SI in via quam facimus nos mori contingeret, præcipimus quod Regina & Archiepiſcopus & Epiſcopus Pariſienſis & Abbates ſancti Victoris & de Saudenio & fratre G. Theſaurum noſtrum in duas partes dividant: unam mediatem pro arbitrio ſuo diſtribuant ad Ecleſias reparandas, quæ per guerras noſtras deſtructæ ſunt, ita quod ſervitium Dei poſſit fieri; de eadem medietate donabunt illis qui ſuper tallias noſtras aporiati ſunt, & de eadem dabunt reſiduum illis quibus voluerint & quos magis crediderint, ob remedium animæ noſtræ & genitoris noſtri Ludovici & anteceſſorum noſtrorum. De altera medietate præcipimus cuſtodibus Theſauri noſtri & omnibus hominibus Pariſienſibus quod eam cuſtodiant ad opus filii noſtri donec ad ætatem veniat, in qua conſilio Dei & ſenſu ſuo poſſit regere Regnum. Si autem tam nos quam filium noſtrum mori contingeret, præcipimus quod Theſaurum noſtrum per manum ſupradictorum......



EX CARTULARIO EPISCOPI PARISIENSIS, In Bibliotheca Puteana.

ISTI ſunt Preſbyteri qui nominantur Preſbyteri Cardinales, qui debent intereſſe per ſe vel per alios dum Epiſcopus celebrat in Eccleſia Pariſienſi in feſtis Natalis Domini, Paſchæ & Aſſumptionis.

Preſbyter ſancti Pauli Pariſienſis.
Preſbyter beatæ Mariæ de Campis, vel aliquis pro ipſo.
Preſbyter ſancti Jacobi Pariſienſis.
Preſbyter ſancti Severini Pariſienſis.
Preſbyter ſancti Benedicti Pariſienſis.
Preſbyter de Charrona.
Preſbyter ſancti Stephani Pariſienſis.
Preſbyter ſancti Gervaſii Pariſienſis.
Preſbyter ſancti Juliani pauperis Pariſienſis.
Preſbyter ſancti Mederici Pariſienſis.
Preſbyter ſancti Laurentii Pariſienſis.
Abbas ſancti Victoris, ſed Vicarius ejus in Eccleſia Pariſienſi venit pro ipſo.
Preſbyter ſancti Joannis in Gravia Pariſienſis.

Ce Cartulaire eſt à preſent dans la Bibliotheque du Roi, dans les armoires.

Traité du Pere Fronteau, *de Ecleſiis Cardinalibus.*

Sunt etiam Preſbyteri Cardinales in Eccleſia Senonenſi, & ſunt Parochi Urbis.

CARTULAIRE DE Mr DE LA MOTHE.

P. 89. Fol. 16, *verso*.

ADRIANUS IV. Epiſcopus, Servus Servorum Dei; venerabili Fratri Theobaldo Epiſcopo: Salutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Quod Eccleſias beatæ Genovefæ, Prædeceſſor noſter, felicis memoriæ, Papa Eugenius III, per Regulares Canonicos ordinari præcepit, ſicut ex litteris ejus agnovimus, non ad hoc fecit, neque id intellexit, ut tu, vel ſucceſſores tui aliquid de jure tuo quod in eiſdem Eccleſiis primitùs habuiſſe dignoſceris deberes amittere aut juſtitiam Eccleſiæ tuæ auferri crederet vel imminui, ſed ut ipſæ Eccleſiæ potius ab honeſtis & religioſis viris quam à *laſcivis* & enormiter converſantibus ſervirentur. Nos igitur quod ipſe ſuper hoc ſtatuit autoritate Sedis Apoſtolicæ confirmantes omnia jura & rationabiles conſuetudines, quas in prædictis Eccleſiis prædeceſſores tui hactenus habuiſſe noſcuntur, tibi ſucceſſoribusque tuis ſine ulla diminutione volumus conſervari. Nulli ergo omnino omnium hominum liceat hanc paginam noſtræ confirmationis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attemperare præſumpſerit indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus incurrat. Datum Romæ apud ſanctum Petrum 17 Kal. Januarii.

IBIDEM.

EUGENIUS Epiſcopus, Servus Servorum Dei; venerabili Fratri Theobaldo, Pariſienſi Epiſcopo. Salutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Ne oblivionis obſcuritas per diſſuetudinem humanis mentibus ingeratur, quod ſuper cauſarum litigiis judicatum fuerit & deciſum, ſcripturæ debet memoriæ commendari, ut per hoc ſecutura poſteritas habeat quod futuris temporibus evidenter agnoſcat. Qualiter igitur controverſia quæ inter te ac filios noſtros Canonicos ſanctæ Genovefæ ſuper Parochia Eccleſiæ ſancti Joannis agitabatur, in noſtra fuerit præſentia terminata, præſentis Scripti ſeriè præcipimus annotari. Aſſerebas ſiquidem tu frater Epiſcopus, quoniam jus quod habebas in eadem Parochia, prædicti fratres tibi nullo modo exſolvebant; & cum conſtaret quod ad te Parochia pertineret, Sacerdotem qui eidem Parochiæ ſpiritualia miniſtraret, curam animarum à te debere ſuſcipere affirmabas. Dicebas enim quod ſi qui erant in eadem Parochia ligandi vel ſolvendi, Preſbyter qui pro tempore eandem Parochiam ad tuum mandatum ligabat vel ſolvebat, ſponſas quoque benedicendas benedictionem, mulieris de partu ſurgentis purificationem, & qui apertis criminalibus tenebantur, in Eccleſia matrice pœnitentiam percipere aſſerebas. Canonici autem quæ à te aſſerebantur, non negantes, dicebant quod ſervitores Canonicorum qui in eadem Parochia conſiſtebant per Canonicos, & non à Pariſienſi Epiſcopo ſolvi conſueverant, vel ligari, & preſbyter qui in eadem Eccleſia miniſtrabat à quadraginta annis retrò & antè à Decano ſanctæ Genovefæ & non ab Epiſcopo curam animarum ſuſcepit.

Fol. p. 172.

Nos igitur ſuper his tam tuas quam prædictorum fratrum rationes plenariè cognoſcentes, fratrum noſtrorum communicato conſilio judicavimus;

quod Sacerdos qui debebit eidem Parochiæ deſervire, ſive ſit Regularis Canonicus, ſive non, à te frater Epiſcop. curam animarum ſuſcipiat & ſupradictos Parochianos ad mandatum tuum liget & ſolvat. Si vero tu in aliquem ejuſdem Parochiæ vel in omnes excommunicationis vel interdicti ſententiam emergente eam promulgaveris; Sacerdos donec ipſa ſententia, nec excommunicatis, nec interdictis divina officia celebrabit, benedictiones ſponſarum, purificationes de partu ſurgentium, publicas pœnitentias idem Sacerdos non uſurpabit. Porro ſi prædictæ Capellæ Sacerdos talis aliquando repertus fuerit, qui divina miniſtrare non debeat, tu illud Abbati, fratribusque ſuis nuntiare debebis, & illi veritate cognita, eo amoto, alium tibi præſentent cui animarum curam committas, qui tamen Preſbyter tibi nec circatum nec ſynodaticum ſolvet. Nulli omnino hominum liceat hanc noſtræ definitionis paginam temerario auſu infringere, ſeu quibus libet perturbare moleſtiis. Si quis autem id temerè attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus incurrat. Datum Laterani 6 Idus Januarii.

Depuis, Urbain III & Clement III, confirmerent le même *Privilegium authenticum*, fol. 19. & au Cartulaire de Mr de la Mothe p. 97.

LUCIUS, Epiſcopus, Servus Servorum Dei, venerabili fratri Mauritio, Pariſienſi Epiſcopo: Salutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Relatum eſt nobis ex parte tua quoſdam Preſbyteros in tua Diœceſi conſtitutos infamia laborare, quod non erubeſcant detinere publicè concubinas, cum autem illos quæris corrigere obſtaculum appellationis opponunt, ut Canonicam correctionem evitent, & tamen à vitio & prava conſuetudine non recedunt. Quia igitur appellationis remedium inventum non fuit ad præſtandum incendium alicui delinqui, fraternitati tuæ autoritate Apoſtolica indulgemus, ut Preſbyteros qui publica ſuper hoc infamia propulſentur; ſi commoniti infrà quadraginta dies canonicam purgationem nequiverint, vel noluerint exhibere contradictione & appellatione remota ſuſpendas, & ſi nec ſic reſipuerint, ab officio reddas, & Beneficio Eccleſiaſtico alienos. Datum Anagniæ 2 Non. Januarii.

Folio 20 *verſo.*

In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Amen.

LUDOVICUS, Dei gratia Rex Francorum & Dux Aquitanorum. Scimus quia ex autoritate veteris Teſtamenti & noſtris temporibus ex Eccleſiaſtica inſtitutione ſoli Reges & Sacerdotes ſacri chriſmatis unctione conſecrantur. Decet autem, ut qui ſoli præ cæteris omnibus, ſacro ſancta Chriſmatis litione conſociati ad regendum Domini populum præficiuntur, ſibi ipſis & ſubditis ſuis tam temporalia quam ſpiritualia ſubminiſtrando provideant, & providendo invicem ſubminiſtrent. Notum ergo facimus quia nos quibus ex antiquo prædeceſſorum noſtrorum tenore quibus jure fiſci omnia quæ mortuo Pariſienſi Epiſcopo, in domibus ejus inveniebantur, aſportare licebat, volentes Eccleſiæ Dei & Epiſcopis Dei ſervitio mancipatis, *redevance*, debitam reverentiam exhibere, & eos donis majoribus ampliare, honeſtas conſuetudines reformare, moti precibus & ſupplicatione cariſſimi noſtri Theobaldi, Pariſienſis Epiſcopi, viri religioſi, quidquid ſuppellectilis de materia lignea & ferrea, deinceps inventum fuerit in domibus Pariſienſium Epiſcoporum poſt mortem ipſorum in quibuſcumque locis & villis domus illæ fortè ſitæ forent, intactum & integrum ſuccedentibus Epiſcopis in perpetuum poſſidendum liberè & quietè manumittimus & confirmamus, aſſenſu & conſilio Domnæ Alienordis Reginæ collateralis noſtræ.

Omnia autem quæ manumittimus sub custodia Capituli beatæ Mariæ ad usum Episcopi substituendi conservabuntur. Hoc siquidem donum *super Altare* beatæ Mariæ pro delictis nostris & Patris nostri supplices offerentes, ne aliquis succedentium Regum, quod absit, infringat, sigilli & caracteris nostri autoritate apponimus, & quod publicè ac celebriter actum est in Ecclesia Parisiensi, & in ipsis domibus Episcopalibus litteris annotari, excommunicationis sententiam ab ipso Episcopo & universis ejusdem Ecclesiæ Sacerdotibus, jussu nostro promulgatam, ne quis videlicet contra Regiam majestatem & christos Domini Sacerdotes præsumere audeat, subscribi præcepimus.

Actum publicè Parisiis, &c. 1143.

Confirmé par Philippe Auguste en 1190, fol. 21, *verso*.

Sujets de l'Evêque exemts de la Taille. Folio 21.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen.

LUDOVICUS, Dei gratia, Rex Francorum & Dux Aquitanorum, omnibus in perpetuum, &c. Dignum prorsus esse decernimus, ut cum ex omnipotentis Dei misericordia sceptrum Regni suscepimus, opera testimonio studeamus ostendere, quam prompta voluntate Ecclesiarum Regni nostri libertatem velimus adaugere, inter quas Parisiensem Ecclesiam tanto propensius nos honorare debere recolimus, quanto ex longo temporum usu coronæ Regni familiarius adjunctam esse perpendimus; quo nimirum intuitu dilectissimi Theobaldi, venerabilis Parisiorum Episcopi, justis postulationibus debita benignitate gratum præbentes assensum, exactionem & talliam quæ post obitum prædecessoris sui Stephani, piæ recordationis Episcopi, in terris ejusdem Episcopatûs nos fuisse meminimus, sibi & successoribus Episcopis in perpetuum condonamus; & ne in posterum vel per nos vel per aliquem successorum nostrorum aliquatenus requiratur, per præsentis præceptum paginæ Regia prorsus autoritate concedimus & confirmamus; sub ea tamen exceptione, ut quando Episcopium in manus Regias devenerit, consuetudinarios redditus & talliam statuto tempore Episcopo debitam, Ministeriales nostri & successorum nostrorum ex Regio mandato possint accipere, ac sine contradictione Ecclesiæ Parisiensis habere; ac ne etiam talliæ illius summa ad gravamen Ecclesiæ supramodum ullis occasionibus augeatur, certa sub assignatione statuimus ac modis omnibus inhibemus, ut numerum sexaginta librarum excedat: quod ut ita perpetuæ stabilitatis obtineat munimentum & in posterum quam præsentibus quam futuris innotescat, scripto commendari, ac sigilli nostri autoritate muniri nostrique nominis subter inscripto caractere corroborari præcipimus. Hujus autem nostræ condonationis testes adfuerunt venerabilis viri, &c.

Actum Parisiis anno ab Incarnatione Domini 1147.

Confirmé par Philippe Auguste 1190, fol. 22.

Folio 22.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen.

PHILIPPUS Dei gratia, Francorum Rex. Noverint universi præsentes pariter & futuri, quod nos inspeximus cartas patris nostri & nostram, in quibus continebatur, quod nos in hominibus Episcopi Parisiensis non poteramus talliam accipere vel exactionem facere quæ excederet numerum sexaginta librarum Parisiensium, nec illam accipere poteramus nisi statuto

tempore & Episcopo debitam ; quia verò vacante Sede Parisiensi defuncto bonæ memoriæ M quondam Episcopo Parisiensi, in hominibus Episcopi accepimus summam 240 lib. aut amplius ultra prædictas 60 lib. ad petitionem dilecti consanguinei & fidelis nostri Odonis, Parisiorum Episcopi, concessimus ; quod quando Regalia in manum nostram vel successorum nostrorum devenient, ea quæ nos aut Ministrales nostri accipiendo ultrà prædictam summam 60 lib. fecimus, nullum Episcopo Parisiensi vel Ecclesiæ Parisiensi possint inferre præjudicium aut gravamen, nec in hominibus Episcopi Parisiensis extra Parisios, sicut prædictum est, nos vel successores nostri aliquid de cætero possimus accipere vel requirere ultra prædictam summam 60 lib. pro tallia vel exactione. Quod ut perpetuam, &c.

Actum anno Domini 1207.

Folio 32.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen.

PHILIPPUS, Dei gratia, Francorum Rex. Noverint universi præsentes pariter & futuri ; quod nos carissimum consanguineum & fidelem nostrum Odonem Episcopum Parisiensem, intuitu dilectionis quam specialiter habemus ad ipsum, occasione etiam cujusdam contumeliæ eidem à servientibus nostris allatæ, quam audientes plurimum doluimus, in persona sua tantum quamdiu vixerit, ab omni exercitu & equitatione absolvimus penitus & quittamus tam tempore nostro quam temporibus successorum nostrorum Regum Franciæ, salvo nobis debito militum quod idem Episcopus tenetur mittere in servitium nostrum ; quod ut ratum sit & firmum sigilli nostri munimine & Regii nominis caractere inferius annotato præsentem paginam fecimus roborari.

Actum Parisiis anno Verbi incarnati 1200, Regni verò nostri anno 21, stantibus in Palatio, quorum nomina supposita sunt & signa, dapifero nullo ; Guidonis, Buticularii ; Mathæi, Camerarii ; Droconis, Constanbularii. Datum vacante Cancellaria.

Folio 37, *verso.*

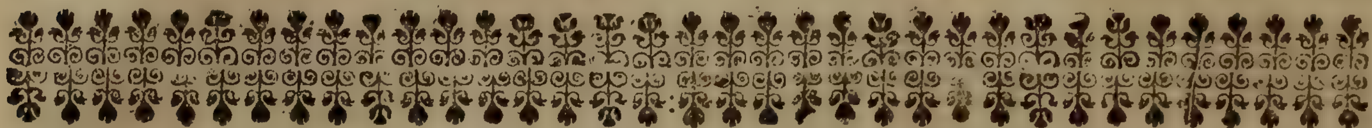
In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen.

Hæc est forma compositionis & pacis inter Dominum Odonem & Ecclesiam Parisiensem ex una parte, & Joannem Abbatem sanctæ Genovefæ ex altera, super querelas quas dictus Episcopus movebat de jure Parochiali in Parochia de monte, & in procurationibus quas in Parochialibus Ecclesiis Canonicorum de monte petebat : & contra Canonici de monte adversus Episcopum, super Capellam sanctæ Genovefæ, dicta *des Ardens*, sita in civitate Parisiensi. Videlicet quod Parisiensis Episcopus habebit omne jus Episcopale seu Parochiale in tota Parochia de monte, & Presbyter qui illius Parochiæ spiritualia pro tempore ministrabit ; etiam si sit Canonicus Regularis, præsentabitur Episcopo, & ab eo curam recipiet animarum & Parochianos ipsius Parochiæ ad mandatum Episcopi vel Archidiaconi citabit, vocabit, ligabit, pariter solvet, chrisma & oleum ad opus Parochiæ ab Ecclesia Parisiensi recipiet, ad Synodum etiam veniet, nec tamen circutum aut synodaticum reddet.

Item. Licebit Episcopo & Archidiacono in singulos de prædicta Ecclesia & in omnes, excommunicationis & interdicti ferre sententiam ; quæ si lata fuerit, Presbyter qui illi Parochiæ deserviet, excommunicatos seu interdictos de ipsa Parochia non admittet ; tamen illis exclusis in altare Parochiali, quod est intra majorem Ecclesiam, nihilhominus celebrabit. (*Par là il semble que la Chapelle Paroissiale de St Etienne étoit en l'Eglise Ste Genevieve.*) Sed nec

alios interdictos vel excommunicatos ab Episcopo vel Archidiacono undecumque fuerit, ullo unquam tempore ipse vel alius in altari Parochiali recipiet aliquotenus ad Divina. Ab hac tamen generalitate exceptæ erunt abomni jurisdictione Episcopi & Archidiaconi viginti personæ inter servientes & garciones infra ambitum Canonicorum habitantes, comedentes, cubantes & levantes; scilicet unus Janitor, duo Quadrigarii, duo Cursores, unus Hostelarius, unus Carpentarius, unus Hortulanus, quatuor in servitio furni, quatuor in servitio coquinæ, unus Sarcinator, unus Vigil, unus Matricularius, unus Infirmarius, & extra septa Canonicorum, sex servitores, scilicet tres Escuerii Abbatis, unus serviens Capicerii, unus Clausarius vinearum, unus Theloncarius; nullus prædictorum vigenti sex viarius poterit esse vel major Burgi, ita ut prædicta gaudeat libertate. In his siquidem viginti sex personis, aut in illis quæ in locum earum per Abbatem fuerint subrogatæ, nullam Episcopus vel Archidiaconus potestatem habebit, nisi de earum matrimonio separando agatur. Illa etenim causa pleno jure ad Episcopum & Archidiaconum pertinebit. Uxores autem prædictorum sex servitorum in Parochia de monte extra Canonicorum septa manentium, jurisdictioni Episcopi & Archidiaconi in omnibus spiritualibus subjacebunt, eo salvo, ut pro forifactis maritorum suorum interdici vel excommunicari non possint; & quando in Parochia positum fuerit interdictum, liceat ipsis sicut & viris earum, in altare Parochiali audire Divina. In prædicta autem Parochia de monte, neque Episcopo sine consensu Canonicorum, neque Canonicis sine Episcopo, novam Ecclesiam seu Capellam ædificare licebit. In augmentum vero prædictæ Parochiæ dedit Episcopus ad habitandum vineam suam de Brunello, *Clos Bruneau* : ita ut omnes qui in loco illo habitaverint cum aliis Parochianis de monte, à Presbytero Parochiæ de monte divina percipient Sacramenta, & ad Episcopum & Archidiaconum pleno jure pertineant. Similiter & illi qui habitabunt in Clauso quod dicitur Mali-vicini, *Clos Mauvoisin*. Si quando illud habitari contigerit, præterea Ecclesiam de Roissiaco dedit Episcopus Canonicis memoratis ad eorum usum perpetuo possidendam, cum additamento Villæ quæ dicitur Vallis Derlandi. (*En 1203 les Religieux de Ste Genevieve vendirent cette Vallée à l'Evêque de Paris, qui leur donna les Paroissiens d'Issi, qu'il unit à l'Eglise de Vanves, & qui sunt in terra sancti Petri Latinicensis, & in terra Theobaldi Militis, & omnibus aliis terris ad quodcumque dominium pertineant infra territorium de Vanves. Fol. 7. verso.*) In qua Villa licebit prædictis Canonicis de monte, si voluerint ædificare Capellam, Episcopi tamen jurisdictioni subjectam, & tam in Ecclesia de Roissiaco, quam in ipsa Capella, sicut & in aliis earum Ecclesiis Parochialibus ad curam animarum recipiendam Presbyterum Episcopo præsentabunt. De procurationibus autem quas Episcopus in earum Ecclesiis exigebat, ita statutum est, ut Ecclesiæ de Jossegny, de Espinolio, de Vanvis, de Nanterra, de Rooncio & sancti Medardi, à procurationibus Episcopi liberæ sint penitus & immunes; verum in Ecclesia de Roissiaco, quatuor libras Parisiensis monetæ accipiet prædictus Episcopus annuatim, de quibus procurationibus unam vel plures sibi parabit Episcopus in ipsa Ecclesia de Roissiaco, vel in qua voluerit prædictarum. Prædicti quoque Cononici sanctæ Genovefæ ut omnis amoveatur, annuente Domino, materia seditionis & scandali Capellam sanctæ Genovefæ sitam in Civitate Parisiensi, dederunt Episcopo & successoribus ejus in perpetuum liberam & quietam, nullo sibi in ea jure retento ut possit ipse vel ejus successores de prædicta Capella pro sua voluntate disponere. Præbendam quoque & Vicariam quas prædicti Canonici in Ecclesia beatæ Mariæ Parisiensis habebant prædicto Episcopo & ejus successoribus quitaverunt, nihil omnino sibi juris in prædicta Præbenda seu Vicaria reservantes. Hæc autem omnia ita in perpetuum servabuntur, nonobstante sententia Summi Pontificis, quam pro se Episcopus Parisiensis inducebat, vel aliis quibuslibet munimentis ab alterutra partium impetratis seu in posterum impetrandis.

In hujus rei testimonium & perpetuam firmitatem duo scripta in eundem tenorem confecta sunt, quorum alterum habebit Ecclesia Parisiensis sub sigillis duobus, Abbatis videlicet & Capituli sanctæ Genovefæ, & reliquum habebit Ecclesia de monte, similiter sub duobus sigillis, Episcopi scilicet & Capituli beatæ Mariæ Parisiensis. Actum anno incarnati Verbi 1200, mense Junio.



Charte d'Eudes, Evêque de Paris; par laquelle il ordonne de la residence des Chanoines à St Marcel, & de leurs distributions, en 1205. fol. 49. *verso*, & fol. 50. en 1220. fol. 83. en 1203. Folio 52.

ODO, Dei gratia, Parisiensis Episcopus; omnibus præsentes Litteras inspecturis, in Domino Salutem. Notum facimus, quod nos statum Ecclesiæ beati Germani Antissiodorensis Parisiensis volentes autore Domino, in melius commutare, constitutis in præsentia nostra Gaufrido Decano & Capitulo ejusdem Ecclesiæ, & nobis cum ipsis in eorum Capitulo existentibus, ex communi eorum assensu statuimus, ut quicunque de cætero fuerit in eadem Ecclesia electus & confirmatus ab Episcopo Decanus, si ipse non est Presbyter, jurare tenebitur quod infra annum à die confirmationis suæ in Sacerdotem promovebitur, jurabit & se facturum bona fide residentiam in propria persona sicut Decanus mansionarius in ipsa Ecclesia, salvo eo quod si ea die quando videlicet eligetur in Decanum fuerit Canonicus majoris Ecclesiæ Parisiensis, jurabit se facturum residentiam in propria persona sicut Decanus mansionarius, in Ecclesia sancti Germani per annum dimidium. Præterea cum de communi assensu præfati Decani & Capituli constituerimus Cantorem in eadem Ecclesia, & assignaverimus eidem pro Cantoria sua 12 lib. de redditu Capicerii ejusdem Ecclesiæ excisas de corpore Decanatus, singulis annis persolvendas, Decanus qui pro tempore fuerit substitutus, tenebitur sub debito juramenti Ecclesiæ præstiti solvere eandem pecuniam bona fide dicto Cantori, videlicet sex libras in Nativitate Domini, & alias sex libras in Nativitate sancti Joannis Baptistæ. Idem vero Cantor jurare tenebitur se facturum in propria persona, tanquam Cantor mansionarius, bona fide residentiam in Ecclesia Parisiensi, sive sit Canonicus Parisiensis, sive non, & jurabit quod à die concordis electionis suæ in annum in Diaconum ordinabitur, nisi forte sit Diaconus aut Sacerdos, & faciet hommagium Decano pro Cantoria; Decanus vero non faciet nobis nostrisque Successoribus unum expressum pro Cantoria & pro Decanatu. Electio autem & donatio Cantoriæ pertinebit ad Decanum & Capitulum sancti Germani, ita quod infra quadraginta dies post decessionem vel cessionem Cantoris non potuerint concordes inveniri, ex tunc solus Episcopus Parisiensis sine contradictione & obstaculo poterit cui voluerit Canonico tunc Cantoriam conferre. Idem & Cantor habebit stallum primum in sinistra parte chori, sed non habebit vocem in Capitulo nisi tanquam simplex Canonicus; correctio vero Chori pertinebit ad eum in Clericos non Canonicos. Receptionem autem Clericorum in Choro habebit Decanus cum assensu Cantoris & Canonicorum residentium. Continebitur autem in juramento tam Decani quam Cantoris, quod nec per se nec per alios ullo modo precabuntur, quod absolvantur à vinculo juramenti, & sciendum quod Canonici Decanum jam plenè institutum non recipient ulterius tanquam Decanum; nec Cantorem jam plenè institutum non recipient ulterius tan-

quam Cantorem, donec prædicta exhibuerint juramenta. Singuli verò Canonici qui pro tempore in eadem Ecclesia fuerint instituti, & in Choro & in Capitulo recepti, jurare tenebuntur, se fide bona in perpetuum servaturos consuetudines & institutiones prædictas, sicut in præsenti authentico continentur expressæ; nec de cætero recipientur tanquam Canonici in Choro, nec in Capitulo, nec in perceptione fructuum præbendæ, donec istud fecerint juramentum. Decanus itaque memoratus totumque Capitulum, sicut erant in ipso suo Capitulo in nostra præsentia ut suprà diximus constituti juraverunt, tactis sacro-sanctis Evangeliis, se easdem prædictas consuetudines & institutiones, sicut supra continentur, expressa bona fide, sine omni personarum acceptione & absque contradictione quilibet servaturos. Quæ ut rata & inconcussa permaneant, præsentem cartam sigilli nostri fecimus impressione muniri; & nos Decanus & Capitulum sancti Germani præsenti cartæ sigilli nostri impressionem adhiberi. Actum publicè & solemniter Parisiis de assensu omnium nostrorum, in Capitulo sancti Germani, anno 1203 mense Octobri.

Folio 46.

PHILIPPUS, Dei gratia, Francorum Rex. Noverint universi præsentes pariter & futuri, quod nos de quindecim denariis quod habebamus de censu de fundo terræ in domo Rogerii Anglici in Campellis, *Champeaux*, sita quæ contigua est domui quæ fuit Odonis de sancto Mederico, commutavimus undecim denarios cum dilecto & fideli nostro Parisiensi Episcopo, pro undecim denariis de censu de fundo terræ, quos Dominus Episcopus habebat apud sanctum Thomam de Luvre, in mansuris quæ modo sunt infrà ambitum novorum murorum novæ turris. Actum Parisiis anno 1209 mense Januario.

Folio 28 *verso.*

ROBERTUS, beati Germani de Pratis Abbas, &c. Recognovit quod Mauritius Parisiensis Episcopus, donavit sibi & Ecclesiæ suæ, Isabet ancillam suam in uxorem Roberti hominis sui, &c. Quod Episcopo in commutationem donavit Emelinam ancillam suam in uxorem Guarini hominis Episcopi.

Sans année.

Folio 47 *verso.*

MAURITIUS, Dei gratia Parisiensis Episcopus. Notum fieri volumus, quod Hudeardis, *Esclaves*, de Victoricio assentientibus filiis Reginaldo & Gaufrido, dedit in uxorem filiam suam Sancelinam, quæ erat fœmina nostra, corpore suo cuidam libero homini Drogoni Saviniaco; & nos pietatis intuitu eidem Drogoni concessimus, quod ipse nullam præstabit nobis recognitionem, nec faciet fidelitatem quam homines nostri facere solent. Concessimus etiam quod si contigerit eum decedere sine liberis, nullum de bonis ejus habebimus escamentum. Si autem prædicta Sancelina susceperit liberos, filii sequentur conditionem matris & idem jus habebimus in ipsos quod habemus in alios homines nostros de Victoricio.

Sans datte.

ROBERTUS, Dei gratia Launomari Blesis Abbas, &c. Noverint, &c. Quod enim Maria, uxor Hugonis de Mesuns, hominis Episcopi Parisiensis, fœmina esset Monasterii nostri; & Isabella, uxor Rogerii de Vitriaco, hominis nostri, fœmina esset Episcopi Parisiensis. Taliter inter nos & Episcopum Parisiensem convenit, quod prædicta Maria cum suis hæredibus, &c.

nobis autem noster homo Rogerius, & Episcopo suus homo remansit, &c. Actum Blesis anno 1200.

Folio 90. & au Cartulaire de Mr de la Mothe page 179.

PHILIPPUS, Dei gratia Belvacensis Episcopus; omnibus præsentes litteras inspecturis: Salutem in Domino. Ad Universitatis vestræ notitiam volumus pervenire, quod cum esset contentio inter nos & nobilem virum Comitem Robertum fratrem nostrum ex una parte, & venerabilem Patrem Petrum Parisiensem Episcopum ex alia, super donationem Præbendarum sancti Thomæ de Lupara Parisiensis, *St Thomas du Louvre*, tam veterum quam novarum, tandem mediantibus bonis viris, amabilis intercessit compositio in hunc modum. Quod nos quamdiu vixerimus, omnes Præbendas prædictas, tam veteres quam novas, factas & faciendas, integras & dimidias, pro nostra donabimus voluntate. Post obitum verò nostrum donatio quatuor veterum Præbendarum ad Dominum Braye & successores ejus perpetuò pertinebit. De aliis verò, videlicet de factis & faciendis, de integris & dimidiis, ita statutum est: quod post mortem nostram donatio earum ad Parisiensem Episcopum quicumque sit & Dominum Drocarum communiter pertinebit. Ita quod primò vacantem post obitum nostrum, sive integram sive dimidiam, dabit Parisiensis Episcopus quicumque sit. Secundò verò vacantem, sive integram sive dimidiam, dabit Dominus Drocarum. Tertiò autem vacantem, sive integram sive dimidiam, dabit Parisiensis Episcopus quicumque sit. Quartò verò vacantem, sive integram sive dimidiam, dabit Dominus Drocarum: & sic ad Parisiensem Episcopum & Dominum Drocarum successivè pertinebit dictarum donatio Præbendarum.

Ut igitur hæc compositio robur in posterum obtineat firmitate has litteras fieri fecimus sigilli nostri impressione muniri. Actum anno gratiæ 1209 mense Novembri.

ROBERTUS, Dominus Drocarum & Brayæ, & Yolendis Comitissa uxor sua, frater Philippi Belvacensis Episcopi, hanc compositionem ratificarunt anno & mense eodem; & Robertus & Petrus filii eorum, *la confirmerent aussi en la même année & au même mois.*

Dans les premiers feuillets de ce Cartulaire qui ne sont point chiffrés.

AD MEMORIAM, &c. In futurum sciant cuncti, quod bonæ memoriæ, Stephanus Parisiensis Episcopus, oriundus de Aurelianis, legavit & dedit successoribus suis in Episcopatu Parisiensi, videlicet ad opus Capellæ Episcopi Parisiensis qui pro tempore fuerit, libros & res infrà scriptas, videlicet Evangelia & Epistolas in duobus voluminibus ejusdem tituli, litteræ & bonæ; tria Gradualia; unum Ordinarium Episcopale, unum Collectarium; unum Troperium, unum Breviarium grossæ litteræ in eodem volumine: *Item* aliud Breviarium in duobus voluminibus: *Item* Breviarium parvum, & sunt omnes ad usum Parisiensem: unum vas argenteum in quo ponitur sanctum Chrisma & Oleum sanctum: *Item* unum vas argenteum in quo ponitur sanctum Chrisma: *Item* duo Breves, unum sine nota, reliquum cum nota: *Item* duo Missalia, unum cum nota, reliquum sine nota.

Folio 92. *verso.*

PETRUS Dei gratia Parisiensis Episcopus, &c. Instituimus quemdam Capellanum in Capella nostra de domo nostra inferiori, pro anima piæ recordationis Ludovici illustris Regis Francorum, & Adalæ uxoris ipsius, nec non & pro anima nostra, & patris & matris, & antecessorum nostrorum

rum in perpetuum celebraturum, cujus institutio ad Parisiensem Episcopum pertinebit, &c. Ipse verò Capellanus in ipsa Capella singulis diebus bona fide pro fidelibus tenebitur celebrare, exceptis tamen Sabbatis, in quibus de beata Virgine; & diebus Dominicis in quibus de Dominica pro ut tempus exposcerit celebrabit, &c. Actum anno 1210 mense Januario.

Folio 100. *verso.*

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis.

Guillelmus, permissione divina Parisiensis Ecclesiæ, Minister licet indignus; universis Christi fidelibus, præsentes litteras inspecturis, æternam in Domino salutem. Ad honorem gloriosissimæ Virginis Mariæ diurnum cultum in Capella ejusdem Virginis, sita in domibus nostris Parisiis, volentes ampliare, dignum duximus statuendum ut numerus septem Canonicorum Presbyterorum ibidem residentium, à nobis nostrisque successoribus instituendorum Canonici in posterùm observetur; quorum quilibet Canonicorum suam faciet hebdomadam in Capella Missam celebrando, ac die noctuque Horas Canonicas cum nota solemniter decantando; qui Canonici per ostium Ecclesiæ Parisiensis, per quod de domibus Episcopalibus patet aditus in Ecclesiam majorem, introitum & exitum habebunt liberum ad Capellam. Volumus etiam & ordinamus, quod ipsi Canonici propriam clavem habeant in ostio majoris Ecclesiæ prænotato : quapropter quilibet Canonicorum in institutione sua nobis & successoribus nostris fidelitatem faciet juramento. Si quis verò ad Præbendam institutus fuerit non Presbyter, & receptus nihil de proventibus præbendæ recipiet donec fuerit in Presbyterum ordinatus. Immò iidem proventus distribuentur interim æqualiter inter Presbyteros Canonicos residentes. Statuimus insuper, ut ipsi Canonici & eorum familia, nobis immediatè subditi & subjecti ab omni subjectione & jurisdictione Archidiaconi & Decani & Capituli Parisiensis, in omnibus sint exempti. Quilibet autem Canonicus in suæ institutionis primordio, jurabit ejusdem Capellæ continuam residentiam bona fide, & se præmissa omnia & singula fideliter servaturum. Volumus tamen & concedimus quod omnes illi Canonici qui modò sunt in Capella, possint per se vel per Vicarios idoneos quoties voluerint in Capella deservire; successoribus eorum ad continuam & personalem residentiam, prout ordinatum est superiùs, nihilominus obligatis, &c.

Actum anno 1243 mense Octobri.

Fol. 101. & au Chap. 282 & 283 du Cartulaire de Mr de la Mothe.

Guillelmus, permissione divinâ, Parisiensis Ecclesiæ Minister indignus, &c. Maria dicta Theutonica, & Henricus Presbyter ejus filius, &c. Dederunt & concesserunt ad opus unius præbendæ, ab eisdem in nostra Capella Parisiis de novo fundatæ, decem libras Parisienses annui redditus percipiendas in locis inferius annotatis, &c. Cujus præbendæ collatio ad nos & successores nostros post utriusque obitum pertinebit, eodem Henrico ad residentiam minime obligato, ipso nihilominus Canonico existente, & secundum quod sibi placuerit servientem fructus præbendæ libere percepturo. Datum anno 1243. mense Octobri.

Fol. 115. *verso.*

Anno Domini 1268, Parisiis in domibus Episcopi, in Capella superiori, præsentibus Venerabilibus viris Decano Parisiensi, Guillelmo & Garnerio Archidiaconis Ecclesiæ Parisiensis, F. Cancellario Parisiensi, Guillelmo Subdecano Carnotensi, Scholastico Aurelianensi, Magistris Roberto de

Sorbona, Simone de Seppara, Magiſtro Guidone de Gaſtino Canonicis Pariſienſibus, & pluribus aliis, fecerunt hommagium, *hommage*, Domino Stephano Epiſcopo Pariſienſi, Dominus Hervæus, Dominus Capreſiæ, Bartholomæus de Meru, Dominus Luſarchiarum, Mathæus Dominus Monautiaci, Dominus Guillelmus de Eſdra, Dominus Combiſville, Dominus Anſelmus de Galandia, Dominus Turnonii inveſtiti per annulum aureum, Joannes Hecelini, Ferricus de Gentiliaco, Decanus Sancti Clodoaldi, Archidiaconus Pariſienſis & Cancellarius.

Folio 121.

Anno Domini 1079, in craſtino Aſſumptionis Beatæ Virginis Mariæ, in Capella ſuperiori Pariſiis, Rogerius de Villa Dauras fecit hommagium de iis quæ tenet in retrofeodum, in villa ſancti Clodoaldi, de domo de Chevilla & de Pleſſeio.

Folio 127.

Anno Domini 1269, menſe Martio, pridie Idus, die Veneris poſt Dominicam quâ cantatur *Reminiſcere.*

LUDOVICUS, Rex Franciæ, arripuit iter ad partes tranſmarinas, de ſancto Dionyſio, & ibi accepit peram & baculum peregrinationis ſuæ quos benedixit & tradidit ſibi in Eccleſia beati Dionyſii Radulphus Epiſcopus Albanenſis, tunc Apoſtolicæ Sedis Legatus in Francia, & partibus tranſmarinis, *Croiſade*. Die verò Sabbati in craſtino Idus Martii, accepit licentiam in ultimo ſuo receſſu in Eccleſia Pariſienſi, & venit ad dictam Eccleſiam de domibus ſuis Pariſienſibus diſcalceatus, & Dominus Petrus filius ſuus ſimiliter cum eo nudus pedes, Dominus Philippus Primogenitus ſuus, & Dominus Robertus Comes Atrebatenſis, & quam plures alii non diſcalceati venerunt cum eo.

Folio 117. Verſo.

Anno 1268, die Martis poſt feſtum beati Martini hiemalis, Dominus Joannes filius Regis Franciæ, Comes Nivernenſis, venit & fecit homagium Domino Stephano Epiſcopo Pariſienſi, in domibus Epiſcopi, Pariſiis in Aula ſuperiori de Caſtro & Caſtellania Montis Gaii, ſicut feodum debet, & eſt homo ligius Epiſcopi Pariſienſis ratione dicti feodi, & fuit inveſtitus per annulum aureum, & pro ipſo Dominus Amorrandus de ſancto Remigio portavit Dominum Epiſcopum die Dominicâ ante feſtum ſancti Dionyſii anno prædicto, excuſavit enim ſe idem Dominus Joannes per Litteras Patentes.

Ibidem. Anno & die Martis prædictis, Ludovicus filius defuncti Theobaldi de Piſſiaco fecit hommagium de maſuris & cenſibus quos habet Pariſiis in vico ſancti Germani Antiſiodorenſis, & circa domum Dei ſanctæ Catharinæ Pariſienſis.

Folio 93. Verſo.

P. Dei gratiâ, Pariſienſis Epiſcopus, omnibus præſentes Litteras inſpecturis: Salutem in Domino. Univerſitati veſtræ notum facimus, quod nos Radulpho de Paciaco Civi Pariſienſi, & ejus hæredibus, dedimus & conceſſimus in perpetuum, in aqua noſtra apud parvum Pontem, ac ſuperiori parte illius ejuſdem Pontis fichiam unius domûs ædificandæ in illa archa in qua eſt molendinum Wielmi de Camera, ita quod ipſe poterit comprehendere de aqua noſtra, uſque ad decem teſias in longum, ſicut dicta archa ſe comportat. Pro illa autem fiſchia dictus Radulphus & hæredes ſui, nobis & ſucceſſoribus noſtris in perpetuum quatuor libras cenſuales annis ſingulis in feſto ſancti Remigii perſolvere tenebuntur. In cujus rei memoriam

has Litteras fieri fecimus, & figilli noftri munimine corroborari.
Actum anno Domini 1212.

Litteræ Wielmi Pentanei, fub eadem forma & fub eodem cenfu.

Litteræ Domini Bartholomæi de Roya, fub eadem forma, fed fub cenfu decem folidorum.

Litteræ Odonis Horode, fub eadem forma, & fub cenfu decem folidorum.

Folio 94. Verfo.

P. Dei gratiâ, Parifienfis Epifcopus, omnibus præfentes Litteras infpecturis: Salutem in Domino. Notum facimus, quod nos dedimus & conceffimus Odoardi relictæ mationis, & hæredibus ipfius Odoardis, fex tefias, quæ noftræ in fuperiori parte parvi Pontis, ficut aqua noftra fe comportat in longum, ad ædificandam domum retrò domum ipfius Odoardis, quam tenet à nobis ad aliam cenfivam; ita quidem ut ipfa Odoardis & hæredes fui, nobis & fucceffor ibus noftris, pro domo ibi ædificatâ de novo, triginta folidos Parifienfes, annuatim in fefto fancti Remigii folvere tenebuntur.
Actum anno Domini 1212, menfe Decembri, Pontificatûs nofti anno quinto.

Folio 108. Verfo.

Statuta in Concilio Senonenfi, quod celebravit Archiepifcopus Petrus Senonenfis, die Sabbati ante feftum fanctorum Simonis & Judæ, anno 1269, cum Legatis Sedis Apoftolicæ ftatuta edita in Provincia fibi commiffa perpetuo fint fervanda, & bonæ memoriæ Gilo quondam Apoftolicæ Sedis Legatus in Francia, contra Sacerdotes & Clericos concubinarios ftatutum fecerit in his verbis:

Excommunicamus omnes Sacerdotes & Clericos quofcumque, qui poft legitimam admonitionem focarias vel alias mulieres, de quibus mala fufpicio poffit fuboriri, in domibus propriis vel alibi, univerfus populus vel Ecclefia fcandalifetur, duxerint retinendas, nifi fint Clerici qui in minoribus Ordinibus conftituti, legitimè contraxiffe probetur, qui tamen cum uxore Ecclefiaftica beneficia retinere non debent; ac ex hujus falubri ftatuto rarus vel nullus fructus provenerit, quod forte ftatutum hujus ad multorum notitiam non pervenit, cum multi facerdotes & Clerici in propriarum periculum animarum plurimorum fcandalum pernitiofum exemplum, vitupérium minifterii noftri, & difpendium Ecclefiafticæ Dignitatis tenentes focarias, vel alias mulieres fufpectas in domibus propriis vel alibi, univerfum populum vel Ecclefias fcandalifent, præcipimus, & in virtute obedientiæ diftrictè mandamus, ut omnes Prælati, five majores five minores fubditos fuos Sacerdotes & Clericos tenentes in domibus fuis vel alibi, mulieres hujufmodi, fi fint fuper hoc publicè diffamati autoritate ftatuti prædicti in Synodis & Capitulis præfentibus concubinariis & diffamatis hujufmodi generaliter, ac alias inter fe correxerint, fpecialiter & nominati moneant competenter, ut ab infolentiis hujufmodi perniciofis ac deteftabilibus refipifcant: quod fi competenter moniti non fecerint, autoritate ftatuti hujus excommunicati publicè nuntientur, ac exigente eorum rebellione eorum beneficia faifiantur. Caveant Prælati quicumque, ne in faciendis his monitionibus fint tepidi vel remiffi, fi canonicam ultionem velint effugere ac infamiam, cum fcruplo focietatis occultæ non careat, qui manifefto facinori, cum poffit, definit obviare.

Folio 128.

Anno Domini 1270, die Dominicâ ante festum Inventionis sanctæ Crucis, decessit Dominus Stephanus sancti Clodoaldi, Magister Leprosariæ sancti Lazari Parisiensis, die Lunæ in crastino accessit ad dictam domum Dominus Stephanus Episcopus Parisiensis, qui post recommendationem animæ ipsius defuncti, vocatis omnibus fratribus & sororibus dictæ domûs tam sanis quam leprosis in Curia dicti loci, dedit eis in Magistrum & Provisorem dictæ domûs, Dominum Samsonem Magistrum filiarum Dei Parisiis. Murmurantibus autem aliquantulum ibidem propter hoc prædictis fratribus, accidit post paucos dies, quod ipsi supplicaverunt Domino Stephano Episcopo prædicto, ut fratrem Robertum de Villeta sancti Lazari, fratrem dictæ domus, quem, ut asserebant, nominaverant inter ipsos autoritate, immò temeritate propriâ, in Magistrum suum, idem Dominus Episcopus confirmaret in Magistrum seu Priorem eorundem Et quia tam de jure communi, quam de consuetudine observatâ, ad ipsum Dominum Episcopum Parisiensem pertinebat ordinatio & provisio Magistri instituendi in dicta domo sancti Lazari, prout prædecessor suus, bonæ memoriæ R. . . . quondam Episcopus Parisiensis, usus fuerat, sicut evidenter apparebat per Litteras suas Patentes, in quibus continebatur quod ipse instituerat Magistrum in eadem domo prædictum Dominum Stephanum Magistrum eorum nuper deffunctum. Dominus Stephanus Episcopus prædictus supplicationem eorum non admisit; & quia etiam non potuerunt dicere quod ad ipsos de jure vel consuetudine pertinet electio seu ordinatio Magistri, post modum vero nisi fuerunt habere recursum ad Magistros Curiæ Regis Franciæ, ipso Domino Rege Ludovico tunc exeunte ad partes transmarinas, fingentes quod dicta domus eorum esset in custodia & protectione Regiâ, unde accidit quod quâdam die Sabbati, videlicet ante festum sancti Urbani, Dominus Mathæus Abbas sancti Dionysii in Francia, qui gerebat tunc vices ipsius Domini Regis, venit ad sanctum Clodoaldum, & in præsentia sua, præsentibus Domino Episcopo Parisiensi prædicto, Magistro Guillelmo de Novavilla Clerico & Consiliario ipsius Domini Regis, Magistro Roberto de Vertincourt Officiali Parisiensi, Magistro Guillermo de Caroloco Canonico Parisiensi, ac multis aliis Presbyteris & discretis Viris, duo Fratres dictæ domus, Galterus & Hugo, præsente Roberto prædicto de Villeta sancti Lazari, innovaverunt supplicationem prædictam, petentes per quasdam Litteras sigillatas, ut dicebant, sigillo domûs prædictæ, quod Dominus Episcopus admitteret nominationem seu electionem quæ facta fuerat de prædicto Roberto, & quod confirmaret eandem. Demùm, quia prædictum sigillum nullam fidem faciebat, & quod inauditum erat in partibus istis, quod leprosi haberent electionem, seu eligerent autoritate propriâ Magistros in domibus suis: item quod non docerent quod de jure, vel consuetudine, habuissent unquam electionem Magistri in domo sua: item quod domus leprosorum & domus pauperum Dei, omnes sunt in protectione & custodia Episcopi, & curam earum gerit, tam in spiritualibus, quam temporalibus, prænominati Fratres sancti Lazari Parisiis multum fuerunt reprehensi, tam ab Abbate, quam ab illis qui erant in illo Consilio in petitione quam faciebant. Inde mandatum fuit & præceptum propter hoc Præposito Parisiensi ex parte Magistrorum Curiæ Regis, quod de Fratribus & de domo sancti Lazari Parisiensis prædictis, se non intermitteret super hoc contra Episcopum Parisiensem occasione prædicta, sed faceret Episcopus super ordinatione & provisione dictæ domûs quod crederet expedire. Tandem verò supradicti Fratres, & dictus Robertus ex parte sua, & omnium Fratrum dictæ domûs, quod persona dicti Samsonis quam Dominus Episcopus dederat eis in Magistrum, non erat eis satis grata, sed aliquantulum

odiosa; supplicaverunt quod idem Dominus Episcopus daret eis alium Magistrum ad voluntatem suam. Dominus autem Episcopus pacem cordium dictorum Fratrum servare cupiens, utendo jure suo & Ecclesiæ Parisiensis mutavit eis Magistrum, & dedit eis in Magistrum Simonem Presbyterum sanctæ Trinitatis de Castro-forti, quem cum gratiarum actione receperunt, & obedierunt ei unanimiter, tam in spiritualibus quam in temporalibus pacificè & quietè, qui intravit anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, in crastino Nativitatis beati Joannis Baptistæ.



EXTRAIT D'UNE BULLE DE JEAN PAPE.

Folio 54.

DATUM Avenioni 17. Calend. Julii, Pontificatûs nostri anno secundo. Oblata si quidem nobis pro parte Universitatis Magistrorum & Scholarium studii ante dicti petitio quæ continebat, quod licet ipsi pratum quoddam, *Pré aux Clercs*, & plateam cum quodam fossato aqueo, sita juxta Monasterium sancti Germani de Pratis, Ordinis sancti Benedicti propè Parisios, possideant, &c.

Cum enim nonnulli Magistri & Scholares possessionem & usum continuandos prædictos diebus proximis piscarentur in fossato prædicto, sicut & aliàs pro voluntate pluries fecerant quidam Monasterii præfati satellites multis hominibus armatis adhibitis, de mandato seu convenientiâ Abbatis ejusdem qui indignationem eis, ipsâ forti piscatione conceperat, se conferentes ad loca prædicta post piscantium eorumdem abundè in scholares alios repertos ibidem furibundis ausibus irruerant.

Folio 59.

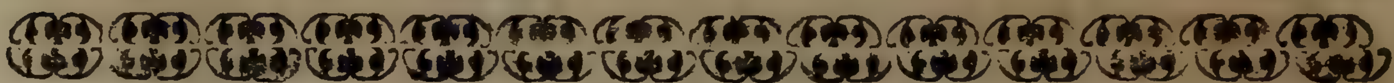
CLEMENS Episcopus, Servus servorum Dei, dilecto filio Provisori pauperum Magistrorum, & ipsis Magistris in Theologia & Facultate studentibus in vico ad portas ante Palatium de Terminis Parisiis, *rue de Sorbone*, sub communi vita degentibus: Salutem & Apostolicam benedictionem, &c.

Folio 63.

Cum inter nos ex una parte; & Universitatem Venerabilium Magistrorum & Scholarium Parisiis studentium, ex altera, orta esset materia quæstionis super quadam platea situata prope muros civitatis Parisiensis, respiciente dictam sancti Germani Abbatiam, cui ex parte superiori contigua est domus in qua moratur Reverendus in Christo Pater P. Dei gratiâ, Aurelianensis Episcopus, & ex altera parte est via carnificeriæ sancti Germani, per quam directè itur ad portam civitatis Parisiensis, quæ vocatur porta Fratrum minorum, & ad Ecclesiam eorumdem Fratrum, & à parte inferiori est via publica per quam directè itur de sancto Germano ad portam civitatis Parisiensis quæ vocatur porta sancti Germani, quæ est propè domum quæ fuit claræ memoriæ Domini Henrici quondam illustris Regis Navarræ, *Hôtel de Navarre*. Ex altera parte est quædam via quæ in prædicta via carnificeriæ sancti Germani incipit juxta puteum qui est in dicta via, & juxta domum G. .... Carnificis, quæ est ædificata in angulo jam prædictæ plateæ ex opposito dicti putei, & terminatur in nominata via per quam itur ad portam quæ, ut dictum est, vocatur porta sancti Germani, eò quod

dicta Universitas dicebat se jus habere in dicta platea, ex parte quâ continuatur cum via prædicta per quam itur ad Fratres Minores in centum & sexaginta pedibus, ad pedes Regis mesurandis, continuè & directè secundum longitudinem & latitudinem in qualibet parte ejus, quia tantum de dicta platea in jam dicta parte eadem Universitas dicebat & dicit sibi esse legatum à Magistro Radulpho de Albusone quondam Canonico Ebroïcensi, qui ut dicta Universitas dicebat, jus habebat in platea prædicta in quantum eidem Universitati legatum fuerat ab eodem
pratum quod vocatur pratum Universitatis muri Abbatiæ conjuncti cum ipso fossato juxta pratum prædictum versùs locum in quo cum Sequana conjungitur prædictum fossato
prælibatam plateam Monasterio nostro & successoribus nostris cessit Universitas, salvâ ipsi Universitati in ipsa platea remanente viâ ad pratum prædictum, & alibi eundi, agendi, in latum spatii viæ Regalis octodecim pedes continentis, quæ debet incipere à cuneo domûs in qua nunc moratur P. Dei gratiâ, nunc Aurelianensis Episcopus, protendendo se versùs viam publicam ante portam Marerii Odoardi de Villanova olim Præpositi Parisiensis, per quam viam itur versus portam sancti Germani, & versus pratum prælibatum; ita quod ab angulo domûs in qua moratur Dominus Episcopus Aurelianensis prædictus, mensurabuntur octodecim pedes directè in latum versus dictam carnificeriam procedendo, & ab extremitate illorum octodecim pedum producetur linea in continuum & directum usque ad angulum domûs quæ est ex opposito Marcerii prædicti, quæ fuit quondam de centum puteis Clerici, & ab angulo domûs in qua moratur Episcopus Aurelianensis directè aliâ lineâ æquè distantes prædictæ lineæ usque ad viam dictæ portæ quæ dicitur sancti Germani, & in longum ex unâ parte superiori usque ad inferiorem libere, pacifice & quiete.

Pour ce delaissement les Religieux de St Germain promirent de payer tous les ans à l'Université quatorze livres Parisis, *ad usus pauperum Scholarium per Universitatem distribuendas, anno 1292, die Veneris ante Natale Apostolorum Petri & Pauli.*



LETTRE DE JEAN ABBE' DE St GERMAIN.

Folio 78.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Notum facimus Universis, tam præsentibus quam futuris; quod cum pro conflictu diu habito inter homines villæ sancti Germani de Pratis juxta Parisios, & quosdam Scholares Universitatis Parisiensis, in quo quidem conflictu Magister Gerardus de Dola, & filius Petri Sigillarii vulnerati fuerunt, & ex illa vulneratione post modum obierunt, per deffinitionem seu ordinationem inclytæ recordationis carissimi Domini, & genitoris nostri Philippi Francorum Regis, quantum ad eum spectabat, pronunciatum fuerit, quod Abbas & Conventus sancti Germani de Pratis duas Capellaneas perpetuas instituerent pro animarum dictorum duorum Clericorum interfectorum remedio; unam videlicet in Ecclesia Vallis Scholarium, *Val des Ecoliers*, Parif. in qua unus ex Fratribus ejusdem loci, pro remedio animæ dicti defuncti Gerardi de Dola qui inibi sepultus est, perpetuò celebrabit; & aliam in Capella veteri sancti Martini, *ou Chapelle de St Martin le Vieil*, juxta muros Abbatiæ, in qua unus Capellanus pro defunctis perpetuò celebrabit, &

quod utramque Capellaniam dictus Abbas & Conventus de viginti libris Parisiensibus annui & perpetui redditus dotarent.

Le Roi chargea de cette rente la Prevôté de Paris, à cause du transport de la Foire que les Moines leur firent. Anno millesimo ducentesimo octogesimo sexto, mense Julii.

Folio 108.

Anno 1221. Fratri Mathæo, &c.

Folio 128.

Universis præsentes Litteras inspecturis. Universitas Magistrorum & Scholarium Parisiensium: Salutem in Domino. Cum dilectus noster Nicolaus Tornacensis Ecclesiæ in Flandria Archidiaconus, quinquaginta libras Parisienses Magistro Roberto de Sorbona, Canonico Parisiensi, Provisori Congregationis pauperum Magistrorum studentium Parisiis in Theologica Facultate, contulerit ad redditus comparandos pro sustentandis Magistris memoratis, nos ipsius benevolentiæ gratâ volentes vicissitudine responderе, concessimus quod idem Archidiaconus coadjuvet quinque Magistros bonæ famæ, vitæ, conversationis honestæ, studentes in Theologia, qui planam habeant notitiam Idiomatis Flamingi, qui in suo Archidiaconatu proprium esse dignoscitur, possit ponere annis singulis in domo dictorum Magistrorum, quibus de bonis dictis Magistris assignatis provideatur, sicut cæteris providetur Magistris, & providebitur in futurum, ut iidem Magistri in divina scientia eruditi, ex bonorum convictu moribus informati, docentes verbo pariter & exemplo in locis ad quæ ipsos vocari contigerit, fructum facere valeant, qui non perit: post ejusdem verò Archidiaconi decessum, Domino Episcopo Tornacensi, qui pro tempore fuerit, vel per se, vel per Archidiaconum Flandrensem, si ad hoc eum idoneum viderit, ponendi similiter annis singulis in dicta domo Magistros præfati Flamingi idiomatis usque ad numerum prætaxatum liberam concedimus potestatem. Ita tamen quod si Provisor prædictæ domûs aliquem vel aliquos de dictis Magistris bonâ fide non esse idoneum vel idoneos, Archidiacono prædicto vel Episcopo, significaverint, poterit idem Provisor ejicere, & ipsi Achidiaconus vel Episcopus poterunt alios pro eisdem subrogare. Debent etiam, quantumcumque fuerint idonei prædicti Magistri, in sequenti anno de novo præsentari. Datum, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, mense Octobri.

Folio 156.

Vicarii Generales in spiritualibus Reverendi in Christo Patris, & Domini Domini Ludovici, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Episcopi Parisiensis, nunc à suis Civitate & Diœcesi Parisiensi notorie absentis, dilectis nobis in Christo venerabilibus, & circumspectis viris Magistris regentibus, & Scholaribus nationis Picardiæ hujus almæ Universitatis Parisiensis, salutem in Domino. Ad illa quæ divini cultus propagationem conspiciunt, libenter intendimus, eaque favoribus prosequimur opportunis, sunt oblatæ nobis nuper pro parte vestra supplicationi continebat, quod præfata Natio Picardiæ die decimo quarto præsentis mensis Maii, in sancto Juliano Paupere Parisiensi per juramentum solemniter congregata, animadvertensque eadem Natio divina servitia, quæ cæteris diebus per anni curriculum ex laudabili more celebrari facere consueverat in dicta Ecclesia accommodata dicti Prioratûs sancti Juliani, vulgariter nuncupati Pauperis, *St Julien le Pauvre*, hactenus celebraverat, & celebrari fecerat post

varias & maturas deliberationes secum habitas proposuerat & decreverat quamdam Capellam in laudem, reverentiam & honorem omnipotentis Dei, beatissimæque, ac gloriosissimæ Virginis Mariæ ejus Genetricis, nec non beatorum Nicolai & Catharinæ in una parte scholarum dictæ Nationis, in vico straminis Parisiis sitarum, loco equidem ad hoc bene decenti & opportuno sumptibus ejusdem Nationis ædificari, & in eadem assistente sibi divino auxilio campanile, cum campana ad Christi fidelium invocationem construi, sacraque Missarum & Vesperorum, & alia divina officia imposterum celebrare, seu celebrari facere. Sed quia præmissa omnia & singula, nisi præfati Reverendi in Christo Patris, sive nostra, qui ejus vices in hac parte gerimus, non interveniente licentiâ, consensu, authoritate & decreto, viribus subsistere nullatenus valerent, nobis humiliùs supplicarunt quatenus divini cultus contemplatione prædictam Capellam in loco prædicto, cum campanili & campana prædictis erigendi, instituendi & construendi, & eâ erectâ & constructâ, in eadem sacra Missarum & Vesperorum, & alia divina officia, prout antea in dicta Ecclesia sancti Juliani Pauperis facere & celebrare consuerat, licentiam, authoritatem & facultatem eisdem impertiri dignaremur. Unde nos in Domino exultantes, cum sacra propagatur Ecclesia, & cultus divinus augmentatur, prædictorum supplicantium devotis petitionibus favorabiliter annuentes, eisdem præfatam Capellam in loco prædicto cum campanili & campana prædictis absque juris alieni præjudicio erigendi, instituendi & construendi, & eâ erectâ, institutâ & constructa, ac ad celebrationem divinorum officiorum debite & ordinate disposita, sacra Missarum, Vesperorum & aliorum divinorum officia, prout in dicta Ecclesia sancti Juliani facere & celebrare consueverat, vel alias, prout temporum qualitas ingruerit, & eorum devotioni viderint salubriter convenire inibi celebrandi, & celebrari faciendi licentiam, authoritatem & facultatem, authoritate supradicti Reverendi Patris quâ fungimur in hac parte impertimur per præsentes, Parochiali & cujuslibet alterius jure in omnibus semper salvo. In cujus rei testimonium, sigillum Cameræ ejusdem Reverendi Patris, quâ utimur in hac parte, præsentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisiis, anno Domini millesimo quadringentesimo octogesimo septimo, die ultimâ Maii.

Folio 161.

Abbas sanctæ Genovefæ *leur permit de bâtir leur Chapelle* nostris in territorio & fundo & dominio juxta ejusdem Reverendi Patris seu ejus Vicariorum indultum, Parochiali tamen jure, ac nostro in omnibus semper salvo. Millesimo qnadringentesimo octogesimo septimo, decimo sexto mensis Julii.

Et le dernier Novembre 1506, son Maître-Autel fut consacré sous l'invocation de la Vierge, de St Nicolas & de Ste Catherine, & l'Autel de la petite Chapelle qui sert maintenant de Sacristie, sous celle de St Sebastien Martyr.

La Nation de France fait son service à Navarre.

La Nation de Normandie, en la Chapelle d'Harcourt.

La Nation Allemande, qui s'appelloit autrefois d'Angleterre

En 1447. Post annos circiter septuaginta, Andronicus Cantoblaca Basiliæ, & Hermotinus Spartanus Lutetiæ ludum Litterarum Græcarum aperuerunt. Genebrard. Fol. 593.

Anno 1548. Joachimus Perionius Benedictinus, Theologus Parisiensis, Philosophiæ Aristotelicæ curriculum, & Latinè & Ciceronianè primus vertit, ut deinceps Philosophi latinè loqui cæperunt, qui antea etiam infantes, & paulatim dediscere Barbariem, quà eorum disciplinæ & libri erant fœdati,

fœdati, repudiatis Veterum verſionibus & formulis. *Hoc divinum beneficium narravit longiùs*, Genebrard. fol. 445.



EXTRAIT DES TITRES DU SECRETARIAT de l'Archevêché.

ANDRE' DE SAUSSAY, Evêque de Toul & Vicaire General du Cardinal de Retz, &c. Veu par nous certaine Tranſaction du premier de ce preſent mois & an, entre *les Sœurs de la Congregation de la Croix* établies à Paris rue des Tournelles, & les Sœurs de ladite Congregation demeurantes à Ruel, &c. Avons homologué icelle Tranſaction le quinze Avril 1656.

ANDRE' DE SAUSSAY, &c. A la requête des Sous-Maîtres, Chantres & Officiers de la Muſique de la Chapelle de la Chambre de ſa Majeſté, érigée une Confrairie ſous l'invocation de la glorieuſe Vierge & Martyre *Ste Cecile*, Patrone des Muſiciens, dans l'Egliſe des Peres Auguſtins le quinze Mai 1656.

ANDRE' DE SAUSSAY, &c. Sur ce que les Filles de la Congregation de la Croix de Paris & de Ruel, nous ont fait remontrer par Madame la Ducheſſe d'Aiguillon leur Fondatrice, que nos grandes affaires, emplois & occupations au gouvernement de ce Dioceſe, ne nous permettoient pas d'agir comme Superieur particulier à leur direction & conduite; & ſachant qu'elles nous ſupplient de leur en pourvoir d'un dont la capacité nous fût connue; nous avons commis Louis Abelly Docteur en Theologie, Superieur deſdites deux Communautés de Paris & de Ruel & même de Brie-Comte-Robert, pour les conduire & diriger ſelon les Satuts & Reglemens qui leur ont été donnés par feu Jean François de Gondy, ſauf la ſuperiorité à mondit Seigneur le Cardinal. Donné à Paris le vingt-ſept Juin 1656.

ANDRE' DE SAUSSAY, &c. Veu la requête à nous preſentée par Maître Etienne de Barberé, Directeur des Pauvres de la Providence fauxbourg St Antoine, les Coadminiſtrateurs & les Confreres de la Confrairie de *Notre-Dame de la Paix*. Veu la permiſſion d'établir cette Confrairie à eux accordée par le Pape le ſix Mars 1646, & par l'Archevêque du vingt-trois Decembre 1651, avons érigé & érigeons ladite Confrairie dans la Chapelle de la maiſon de *la Providence*, pour y demeurer à perpetuité ſans en pouvoir être transferée ailleurs pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Donné à Paris le dernier Mai 1656.

Les principaux Statuts de cette Confrairie feront, qu'Etienne Barberé & ſes ſucceſſeurs feront Directeurs des Pauvres de ladite maiſon, ayant icelui Barberé procuré l'établiſſement de ladite Confrairie. Que les Confreres & Sœurs feront leur poſſible de trouver les moyens pour ſecourir & ſoulager les Pauvres, tant au temporel qu'au ſpirituel. Que les deniers de la Confrairie feront employés à l'entretien & décoration de l'Egliſe de la providence & ſubſiſtance des Pauvres. Le tout & les autres approuvés ledit dernier Mai 1656.

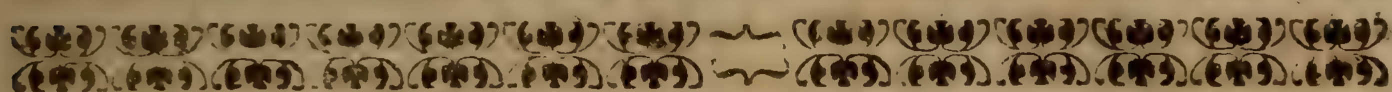
ANDREAS DE SAUSSAY, &c. Cum à defuncto Archiepiſcopo obtinueris eundi ſcilicet per omnes Civitates, Oppida & Pagos hujus

diœcesis admissiones juxta institutum dictæ Congregationis faciendas, & speciatim docendi populum doctrinam Christianam, prædicandi verbum Dei, confraternitates charitatis erigendi, erectasque visitandi, vota commutandi, concedendi dicti nomine Archiepiscopi indulgentias quas ipsemet potest largiri, denique audiendi in tribunali pœnitentiæ & etiam absolvendi ab omnibus casibus & censuris dicto Domino Archiepiscopo reservatis, non modò in Missionibus quascumque personas, verùm etiam extrà Missiones quoslibet Ecclesiasticos viros, eos præsertim ad quorum directionem dicta Congregatio peculiari ratione deputata fuerit, omnes scilicet tam dictæ Congregationis Missionarios, *de St Lazare*, tum Ordinarios, Seminaristas exercitando, aliosque externos qui apud eam Congregationem ad tempus convivunt, nec non & Laïcos dictæ Congregationis fratres nimirum coadjutores, tum etiam externos quosdam qui in domibus dictæ Congregationis vel secessûs spiritualis causa, per aliquos dies admittuntur, vel ordinariè, quales famuli domestici & convictores commorantur, omnes denique & quaslibet personas quarum saluti aut perfectioni procurandæ qualibet dicti instituti ministeria dictos Missionarios attingunt cujusmodi sunt fœminæ quædam vulgò dictæ filiæ seu *Sorores Charitatis*, egenorum maximè ægrotantium servitio addicatæ, nec non ii pauperes qui Parisiis in Xenodochio *nomini Jesu* nuncupato versantur, quorum pauperum ac fœminarum directio autoritate præfati Cardinalis de Retz, dictæ Congregationi ab aliquot annis est annexa; prætereà supradictas facultates communicandi tum sociis dictæ Congregationis, tum aliis quibusdam piis Sacerdotibus qui ad ipsos Missionarios in prædictis functionibus adjuvandos solent advocari, non solum dum Missiones fiunt, sed etiam dum Ordinationes habentur; idque maximè ad Presbyterorum ordinandorum confessiones exhibendas. Hæc omnia autoritate Cardinalis confirmamus. Datum Parisiis anno 1656 Maii 26.

JEAN-BAPTISTE DE COMTES & ALEXANDRE DE HODENCQ: Les Superieure & Religieuses professes du Monastere de la Visitation de Notre-Dame, dites *de sainte Marie*, nous ont exposé par leur Requête, que deffunt Messire Preries, vivant Chevalier, Comte d'Eufreville Cizey, Conseiller du Roi en ses Conseils & President au Mortier en sa Cour de Parlement de Normandie, auroit par son Testament du quinze Août 1646, donné & legué le tiers de ses acquêts pour fonder un Monastere de tel Ordre que Dame Geneviéve Derval Pourtel sa femme & legitime épouse desireroit, à son choix & élection, pour sa consolation, pour prier Dieu pour le repos de leurs ames & des parens dudit sieur President, ainsi qu'il est plus au long contenu par ledit Testament, confirmé par deux Arrêts du Parlement de Rouen des 26 Août 1656 & 19 Janvier 1657. En execution duquel Testament, ladite Dame Derval Pourtel, veuve dudit sieur President, auroit par Contrat de fondation & donation du six Septembre 1657, donné ausdites Superieure & Religieuses, ce acceptans, pour la fondation & établissement d'un nouveau Monastere de la Visitation sainte Marie à Paris, le tiers des acquets dudit deffunt President d'Eufreville, pour en jouir & disposer à l'effet énoncé audit Testament & à l'acquisition d'un heritage pour l'établissement dudit nouveau Monastere de la Visitation sainte Marie à Paris. Et outre ce ladite Derval Pourtel par le même Contrat, auroit aussi donné par donation entre vifs & irrevocable ausdites Superieure & Religieuses pour ledit nouveau Monastere, la somme de quarante mille livres; au moyen desquelles fondation & donation lesdites Religieuses requeroient qu'il nous plût en homologuant ledit Contrat, leur permettre d'établir un nouveau Monastere de leur Ordre en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en tel lieu & place qu'il sera trouvé plus propre & convenable; ordonner que ledit Monastere sera & demeurera dotté des biens de ladite

fondation, pour y être mis des Religieuses pour y vivre selon leurs regles & constitutions.

Nous Vicaires generaux, avons de l'autorité dudit sieur Archevêque, confirmé par ces Presentes ledit Contrat de fondation; ce faisant permis & permettons ausdites Superieure & Religieuses de la Visitation dudit faux-bourg St Jaques, d'acquerir un lieu & place en cette Ville ou Fauxbourgs de Paris, pour y établir faire bâtir & construire un nouveau Monastere de leur Ordre, & en icelui envoyer quelques-unes desdites Religieuses pour y en recevoir d'autres à l'effet de ladite fondation, & y vivre selon leurs regles & constitutions, sous la superiorité, conduite, toute jurisdiction & dépendance dudit Archevêque & de ses successeurs à l'avenir; & lorsquelles auront acquis ledit lieu & place, elles nous en donneront avis pour les y établir & mettre la clôture reguliere en la maniere accoutumée. Donné à Paris le vingt-quatre Avril 1658.



EX NOVA BIBLIOTHECA MANUSCRIPTORUM Librorum, Tomo 2.

Ex Chronicis Gaufridi, Prioris Vosiensis Cœnobii, à tempore Roberti ad annum 1184.

Imprimée par le Pere Labbe, folio 309, cap. 55.

ECclesia sanctorum Innocentium Parisiis construitur super quemdam Richardum propter signa divinitùs ibi ostensa, eo quod eundem Adolescentem ob injuriam Christi nudiùs-tertiùs Judæi necavissent. En 158.

Margaritam quamdam Meretricem Regiam, insignibus stipatam vestibus, dum pax acciperetur à populo in Ecclesia, putans ex ordine fore sponsarum osculata est; postquam rescivit, sponso Ludovico hujusmodi reconquesta est. Tunc prohibuit Rex, mulieres publicas chlamyde seu cappa uti Parisiis, ut tali nota à legitimè nuptis discernerentur.

Anastasius successor Eugenii anno illo conferatur.

EX TOMO I.

Ex parte altera seu, Tomo 2. Gestorum Pontificum Antissiodorensium, cap. 66. fol. 508.

PETRUS DE MORNAYO, sexagesimus-sextus Episcopus Antissiodorensis, acquisivit magnam partem domorum Episcopalium, *Hotel d'Auxerre*, quæ sunt Parisiis contiguæ Portæ quæ nominatur inferni, *Porte St Michel*, licet antiquitus solebat nominari de ferto, & obtinuit à Rege magnam plateam extrà muros contiguos, in qua construi fecit curtilia & viridaria amœnissima, & circumiri muris; sed propter guerras demùm ibidem sunt fossata concavata.

Ce Prelat mourut en 1360, après avoir été Evêque treize ans. Ces Gestes ont été écrits de tems en tems par des gens contemporains, & pour s'accommoder à la coutume observée alors dans l'Eglise d'Auxerre.



EX CHRONICA MANUSCRIPTA RANDULFI de Columna, Carnotensis Canonici. fol. 660.

PHILIPPUS pulcher, quadragesimus-quintus Rex Francorum, Palatium mirificum Parisiis construxit.

Il faut ici lire depuis la dixiéme page du premier volume des Commentaires sur la Coutume de Paris par Julien Brodeau, commençant par ces mots, *Prevôté & Vicomté de Paris*, jusqu'à la moitié de la premiere ligne de la quatorziéme page où sont ces mots, *l'article 72 de la Coutume de Tours*; & depuis le folio 580, commençant par l'article *Parisis*, qui est au milieu de la page, jusqu'au milieu du folio 582, finissant par ces mots, *Rubrique de la Coutume verbo* Paris, *fine.*

Dans le même volume au folio 16 commençant par ces mots; *Outre la Prevoté & la Vicomté de Paris*, finissant à la même page par ces mots; *En la verification de l'Edit fait à cette fin.*

Dans quoi l'on voit des preuves des Comtes de Paris, des Ducs de Paris, de St Christophe, de l'Hotel des Comtes de Paris, des Vicomtes de Champeaux, des Evêques & Comtes de Paris, des Monnoies, du Pays de Parisis, & autres choses.

Anno 838, *Louis le Debonnaire ayant donné à son fils Charles le Chauve une partie de son Royaume.* Hilduinus autem Abbas Ecclesiæ sancti Dionysii, & Gerardus Comes Parisiensis civitatis, cæterique omnes prædictos fines inhabitantes convenerunt, fidemque sacramento Carolo firmaverunt. *Eghinard. Hist. lib. 1.*

Ex vita Domini Buchardi Comitis venerabilis. Datur ergo dono regali ei, *Buchardo*, uxor jam dicti Comitis, *Corbolii Castri*, Harmonis Elisabeth veritatem nobili progenie & ipsa exorta uni junguntur thoro nuptiali, ut secundum Domini imperium prole dulcissima post modum lætarentur, in quo copulæ thalamo dedit Hugo Rex, *captus*, sibi fideli Comiti Castrum Milidunum, itaque idem Castrum Corboilum Comitatumque Parisiacæ urbis taliter quod Comes Regalis efficitur.

Ego Bernardus, Claræ-Vallensis vocatus Abbas, omnibus Dei fidelibus tam posteris quam præsentibus, notum fieri volo, me quadam vice cum Parisios venissem, rogasse Dominum Odonem Abbatem sanctæ Genovefæ ejusque fratres in communi Capitulo, ut fraternæ dilectionis intuitu, Gelduino Abbati, fratribusque Ecclesiæ sancti Victoris, concederent aquam *Beverim*, de sub Molendino quod *Cuperes* appellatur, *le Moulin de Coupeaux ou Copeaux d'où la rue Copeau a pris son nom*; acceptam usque ad suam deducere, & inde versus Parisios in Sequanam dato idoneo pretio hominibus pro terris sanctæ Genovefæ, per quas aquam ducerent; & ut præfatæ Ecclesiæ beati Victoris liceret in eadem aqua infrà muros suos Molendinum facere ad suos usus, & quidquid utilitatis in aquæductu illo infrà eosdem muros & extrà propriis expensis extruere valent. Quæ omnia, Odo Abbas, communi fratrum suorum assensu, nostro interventu, benignè concessit; ita tamen ut Molendinum sanctæ Genovefæ, quod superiùs nominavimus, nulla operis sancti Victoris machinatione aut aquæ elevatione impediatur. Quæ concessio ut beati Victoris rata firmaque in perpetuum perseveret, scripto eam commendavimus, & sigilli nostri impressione testificandam duximus.

Ce qui fut depuis accordé par une Charte d'Odo, à la charge, *ut Ecclesia sancti Victoris singulis annis in festo sanctæ Genovefæ duos solidos census dabit nobis.*

Domus Dei quittavit Ecclesiæ sancti Victoris duas domos in Judearia Panificorum, *ou vieille draperie.*

Rue d'Arras, *aliàs* des murs.

Le Fief de *Chardonnet*, partie à St Victor, partie à Ste Geneviéve, est à present appellé le Fief de Tiron, parce qu'il vient de l'Abbayie de Tiron. Le Clos *de Tiron* est devant St Victor le long d'une partie de la rue St Victor.

Robertus de Meudon Armiger & Agnes ejus uxor, recognoverunt se vendidisse Ecclesiæ sancti Victoris Parisiensis unam peciam terræ, sitæ ut dicitur, ad Portum sancti Marcelli 1230. In Cardineto, *au Chardonnet*, terræ arabiles & vineæ 1238, 1236.

Le *Pressoir* du Chardonnet ou de Tiron, tenoit à la porte & aux murs de la Ville vis-à-vis les Bons-enfans en 1209.

Omnibus præsentes litteras inspecturis; Officialis Curiæ Parisiensis in Domino salutem. Notum facimus quod Bona-vita Judæus in nostra præsentia constitutus, recognovit se vendidisse Ecclesiæ sancti Victoris Parisiensis pro sexaginta solidis Parisiensibus jam sibi solutis prout confessus est coram nobis dimidium arpentum terræ sitæ ut dicitur Parisiis in *araineto*, quem idem Judæus emerat ut dicebat, à Martino Coterella & Maria uxore ejus in censiva dictæ Ecclesiæ; promittens quod contrà dictam venditionem per se vel per alium non veniet; & quod dictam terram dictæ Ecclesiæ ad usus & consuetudines Parisienses garantizabit contrà omnes. Actum anno 1236 mense Julii. Fol. 35. *du Cartulaire de St Victor.*

Toutes les terres labourables qui sont hors des fauxbourgs St Victor, St Marceau & St Michel, étoient des vignes il y a deux cens ans; mais depuis on les a changées en terres labourables, avec le tems & peu à peu.

Le Chardonnet s'étendoit depuis la Place Maubert jusqu'à la Pitié en longueur, & depuis St Etienne jusqu'à la riviere. On peut savoir cela de l'Abbayie de Tiron par le moyen de Dom Luc.

La fausse Porte St Marcel s'appelloit Porte *Poupeline* en 1304.
Une ruelle du côté de l'Eglise Ste Geneviéve la petite, où est une maison de cinq à six toises de large sur la rue neuve, tenant d'un côté au long d'une ruelle par laquelle on va de la rue neuve en la rue & Eglise de St Christophe, & d'autre part à une autre ruelle descendant, par laquelle on va en la rue neuve du côté de Ste Geneviéve 1448.

Le Fauxbourg St Marceau étoit composé de quartiers appellés.

Mallemaison.
Copeaux.
Reculettes.
Fosse aux larrons, autrement la potence, aboutissant à la chaussée de Vitri par en haut, & par le bas au sentier des Tripes 1461; le grand chemin de St Marcel à Vitri aboutissant au chemin de Ville-Juive, & d'autre au sentier aux Tripes. Dans la Fosse aux larrons il y avoit un lieu dit les Tripes en 1491 & 1529.

Champ-Maillard.
Neuf fossé 1470, 1490, aboutissant au vieux chemin d'Ivri 1469.
Ormeteaux.
Chantier du champ, aboutissant au vieux chemin d'Ivri. 1534 1512.
Garnache, aboutissant au Curé de St Medard & au chemin de St Marcel à Gentilli 1491.
Le Moulin Geneteil.
Reine blanche.
Fosse rouge,
Les Girentois.
St Paoul.
Trou St Georges 1515.
Près l'orme d'Ivri 1500, *le Champ de Montauban.*
Les Ajaux près la riviere de Seine 1394

Clemens, Parisiensis Ecclesiæ Decanus, totumque Capitulum, duas domos quæ ad nostram spectabant acquisitionem & erant contiguæ, quarum altera fuerat Leicentiæ, altera Hermandi Leonello & Petronillæ uxori ejus jure hereditario possidendas, precibusque & voluntate Domini Episcopi Mauritii concessimus in recompensationem domus suæ propriæ quam ipsi tradiderunt Episcopo & nobis delendam ad perficiendam viam quæ fiebat antè Ecclesiæ nostræ Parvisium, *rue neuve de Notre-Dame*, &c. anno 1163.

Ego Mauritius, Dei gratia Parisiensis Ecclesiæ humilis Minister; Nos pro facienda via antè Ecclesiam beatæ Mariæ, ab Henrico Leonello & uxore, domos quas tenebant antè Paravisum, pretio 40 lib. comparasse insuper pro prædictis domibus habendis, donavimus eis plateam quamdam sitam propè sanctum Christophorum, quam eminus à Renaudo filio Malgrini, pretio 20 lib. in qua præfatus Henricus construxit sibi domum, &c. 1164.

Henri, &c. Nous, ayant ci-devant entendu l'incommodité qu'apportent à l'Abbayie & fauxbourg St Victor la proximité de certaine *voirie*, *&c.* assise à côté de la butte sur laquelle il y a un moulin à vent, & le rejet du sang & boyaux des bêtes que les Bouchers de la Boucherie de Ste Genevieve avoient au dessus d'icelle voirie près du *Ru de Bievre*; Nous avons envoyé sur les lieux Thieri du Mont, Maître des Requêtes, &c. Et depuis Nous étant par aucun jour en l'Abbayie, avons connu la grande puanteur & incommodité qui provient de ladite voirie, &c. Avons dit & ordonné, &c. ledit lieu voirie ancienne, ensemble ledit lieu auquel lesdits Bouchers de ladite Boucherie Ste Genevieve transportent ledit sang & boyaux des bêtes par eux tuées, être clos, &c. Donné à Paris le quatriéme Mai 1557.

Dans les Statuts du College de Justice faits en 1338.

Item, Volumus quod si aliquis dictorum Scholarium à tempore ingressus sui in domum licentiatus non fuerit in Artibus infrà sextum annum inclusivè, expellatur à domo; vel saltem si in vico Straminis, *rue du Fouarre*, ad arguendum & respondendum in disputationibus non surgat & dignus Licentia meritò privetur.

EX MAGNO PASTORALI.

LIBRO 23. cap. 30. Habetur donatio Curæ ſeu Parochialis Eccleſiæ ſancti Chriſtophori, facta per Guillelmum Pariſienſem Epiſcopum, Decano & Capitulo Pariſienſi anno 1037; & ſic incipit. In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Divinarum ſcripturarum autoritatem, &c.

Libro 20 cap. 252. Continentur plures copiæ cartarum, tangentium fundationem Preſbyterorum ſancti Dionyſii *de Paſſu* antè diviſionem factam.

Cap. 251. Reformatio Eccleſiæ & perſonarum ſancti Mederici à Capitulo in viſitatione ſua.

Cap. 249. Concordata inter Epiſcopum & Capitulum, facta autoritate Regis Philippi anno 1335.

Cap. 241. Statutum novum ſuper collatione Beneficiorum ſpectantium Capitulum, cum pluribus aliis Statutis renovatis.

Cap. 243. Juriſdictio candelarum in Paraviſo, pertinet ad Epiſcopum.

Cap. 242. Concordia inter Capitulum, Abbatem & Religioſos ſancti Victoris.

Cap 238. Littera Epiſcopi Pariſienſis ſuper libertate ſancti Stephani *de Greſſibus*, & exemptione à juriſdictione Epiſcopali.

Cap. 220. Concordata inter Epiſcopum & Capitulum, & maximè de Capiceriis ſancti Mederici.

Cap. 219. De diviſione Præbendarum ſancti Dionyſii de Paſſu & ſancti Joannis *Rotundi* Conſtitutio 1296.

Cap. 204. Compromiſſum factum cum Archidiacono ſuper confirmatione aut infirmatione Decani ſancti Germani.

Cap. 191. Inſtrumentum venditionis cenſus & juſtitiæ Prioris ſancti Eligii in iis quæ Eccleſia Pariſienſis poſſidet in fundo ſuo.

Cap. 122. Juramentum Capicerii ſancti Stephani de greſſibus ꝛı ad quæ tenetur.

Cap. 142, 116, 117, 118. Fundationem Canonicorum ſancti *Aniani*.

Cap. 114. Concordia inter Capitulum Pariſienſe & Canonicos ſancti Joannis Rotundi.

Cap. 110. Littera ſuper obedientia, reverentia & ſubjectione Miniſtri & Fratrum Ordinis ſanctæ Trinitatis, *Mathurins*, adversùs Capitulum.

Cap. 108. Littera Abbatis ſancti Mauri ſuprà ſtationem apud ſanctum Eligium Pariſienſem.

Cap. 103. *Idem.*

Cap. 100. Ordinatio ſuper Vicario ſancti Martini *de Campis* in Eccleſia inſtituendo.

Cap. 99. De ſtatione ad ſanctum Martinum die ſancti Martini in menſe Julio.

Folio 30. *du grand Paſtoral, Hotel de Flandres.*

Cap. 197, *ou* 97. Litteræ de unione Præbendæ ſancti Mederici cum Cura. Ex parvo Paſtorali carta 22.

Cap. 191, *ou* 91. Inſtitutio & ordinatio Capiceriæ ſancti Stephani de Greſſibus, & ad quæ tenetur Capicerius.

Cap. 190, *ou* 90. Reformatio ſancti Mederici.

Cap. 187, *ou* 87. Ordinatio ſervitii ſancti Stephani de Greſſibus, anno 1271 menſe Maio.

Cap. 67. Institutio Vicarii sancti Martini de Campis.

Cap. 66. Reformatio Divini servitii sancti Mederici.

Cap. 63. Arbitrium super quæstionibus inter Capitulum & Priorem sancti Martini de Campis.

Cap. 48. Concordia inter Capitulum & Episcopum, de justitia Paravisi & vici sancti Landerici & jurisdictione domûs Dei.

Cap. 36. Littera Reginaldi de jure patronatus sancti Mederici.

Cap. 35. De Theca sancti Marcelli Parisiensis.

Cap. 34. Ordinatio Capituli de collatione Beneficiorum pertinentium ad Capitulum in 19 articulis.

Cap. 20. Ordinatio Petri Episcopi de Ecclesia sancti Eligii.

Cap. 16. Pro Capellanis & Capiceriis, & de modo cantandi.

Cap. 11. De officio Cancellarii.

Cap. 10. De Vicaria sanctæ Genovefæ, quam Episcopus dedit Capitulo; & *Festo Fatuorum, la fete des fous.*

Cap. 9. *Simile non idem.*

Cap. 4. De Vicaria sanctæ Genovefæ.

Cap. 3. *Vide.*

Libro 19. cap. 86. Præceptum Regis Ludovici super libertate domorum Episcopalium sede vacante, & de Regalia & suppellectili.

Cap. 85. Littera Henrici Francorum Regis, de Ecclesiis sancti Stephani, sancti Severini, sancti Bachi.

Cap. 83. Venditio quarumdam domorum antè portam Claustri.

Cap. 82. Concordia inter Ludovicum Regem & Episcopum, de Fossato Campellorum, *Fossés de Champeaux.*

Cap. 74. De Judæis baptisatis & ad Judaïsmum revolantibus.

Cap. 69. De sancto Germano in Laïa.

Cap. 68. De coopertura Ecclesiæ beatæ Mariæ, & quomodo Episcopus tenetur ad ejus reparationem.

Cap. 65. Juramentum præstitum à Rege Ludovico.

Cap. 62. 63. De servitute domorum sitarum antè Claustrum.

Cap. 61. Forma pacis inter Regem Philippum & Episcopum & Capitulum, anno 1222.

Cap. 60. Confirmatio Regia de donatione Insulæ à Galtero & Amelina ejus uxore.

Cap. 59. De vineis Stephani de Garlandia, *ou Clos Garlande.*

Cap. 58. Præceptum Regis Ludovici super *Tallia* panis & vini in Garlandia & Claustro sancti Benedicti.

Cap. 57. Arbitragium super contentione Regis & Capituli, justitia de Garlandia. *Item* quod Rex non debet levare talliam à subditis Capituli.

Cap. 55. Præceptum Caroli Regis de magno Ponte.

Cap. 51. Confirmatio domaniorum Capituli, Regum Lotharii, Ludovici.

Cap. 50. Littera Regis Ludovici de terra de Tiron, *Fief de Tiron,* 1138.

Cap. 49. Compromissum inter Regem Ludovicum & Capitulum suprà terra Garlandiæ, &c. 1245.

Cap. 41. De fructibus Ecclesiæ Parochialis sancti Nicolai de Cardineto.

Cap. 32. Bulla Alexandri IV, de nepotibus suis in Claustro mansuris.

Cap. 16. De Jurisdictione temporali & spirituali domus Dei quæ spectat ad Capitulum.

Cap. 14. De Cancellario Parisiensi.

Il faut voir dans le grand Pastoral en quel tems étoient Evêques de Paris, Ynchadius, Æneas, Anscherius.

Cartæ 159 parvi Pastoralis. *Acte de Rernerus Doyen, & du Chapitre, pour un Duel.*

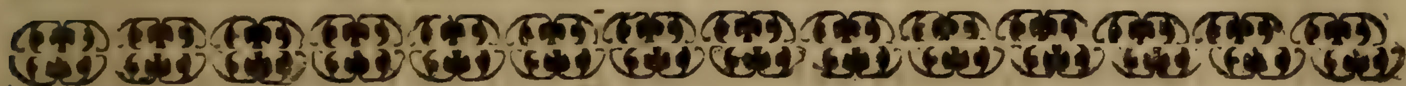
Libro

Libro 18, *est plein de Manumissions d'Esclaves dans ses 42 chapitres.*

Libro 17. *Idem.*

Libro 10, *in fine libri.* Concordata inter Capitulum & Episcopum & inter cætera de Claustro & Paraviso.

Le Chapitre de Notre-Dame confere la moitié des Benefices du St Sepulchre. Les Chanoinies, Prebendes & Semi-Prebendes de St Benoît. Les Chapelles de Notre-Dame. Les Chefceries de St Etienne des Grès & de St Merri, avec les Chanoinies & Prebendes y annexées. Les cinq Canonicats, les Prebendes & les Chapelles de St Etienne des Grès; de St Merri. La Vicairerie perpetuelle de St Merri, fondée au Maître-Autel. Les Cures de Noiseau, Diocèse de Paris, du Bourg-la-Reine, de Sceaux, de Wissouz, de Sussy, de Rungis, de Chevilli, de Laï, de Locis, de Andresis, de Balneolis, de Chastenet, de Orly, du Plessis-Raoul, autrement Plessis-Piquet, de Joy, *de Monasterii*, de Rosoy, au Diocèse de Meaux, de Mory, *de Benula* ou *Venula*, près Rosoy, *de Compenso & de Bonolio in Francia*; *de Bernoto* ou *Vernoto*, au Diocèse de Sens, *de Machello* en Brie, de Guercheville, *de Stervilla*, *de Maceriis*, de St Christophe de Paris & les Chapelles de cette Paroisse, de Corbereuse au Diocèse de Chartres, *de Spedona*; Tous ces Benefices sont distribués & annexés aux cinquante-une Prebendes de Notre-Dame.



EXTRAIT DU SECOND VOLUME DU REPERTOIRE des Chartes de l'Eglise de Paris, renouvellé en 1536.

Folio 1 & 2.

LITTERA Alexandri Papæ III, directa Decano & Capitulo Parisiensi, qualiter suscepit Ecclesiam Parisiensem sub protectione Beatorum Petri & Pauli, & omnes possessiones, ac bona quæ dicta Ecclesia tunc temporis possidebat, & in futurum possidebit, scilicet Abbatiam *sancti Germani rotundi*, Eligii, Marcelli, Clodoaldi, &c. Cotte 12.

Littera Paschasii Papæ II, qualiter Servi Ecclesiæ Parisiensis, possint ferre testimonium & bellare contra liberos homines, & etiam alios servos. Fol 4. Cotte 39.

Littera Nicolai III, in qua cassat electionem factam de Magistro Odone de sancto Dionysio, Canonico Parisiensi; & dictum Episcopatum confert Fratri Joanni de Allodio, Ordinis Fratrum Prædicatorum, tunc Cancellarium Parisiensem, qui dictum Episcopatum renuit, volens suo bono proposito insistere, & Religionem servare, & propter hoc fuit datus Episcopatus Rioldo de Ombleveria, Canonico & Electo Parisiensi. Fol 4, Cotte 53.

Duæ Bullæ Clementis Papæ VII, per quas concedit Decano & Capitulo Parisiensi, quod si aliquis Canonicus, Decretorum Doctor, voluerit legere in scholis claustri, possit hoc facere licentiâ à Facultate Decretorum minime petitâ, & quod reputetur Regens, quemadmodum alii in *Clauso Brunelli* Regentes; & Scholares ab eo audiente reputentur veri Scholares. Fol. 5. Cotte 61.

In ſecundo Coffro, folio 6.

Duæ Litteræ Innocentii IV. Qualiter infirmat quamdam electionem factam à Decano & Capitulo Pariſienſi, de Epiſcopatu Pariſienſi, mandat quod iterùm eligant. Cotte 10.

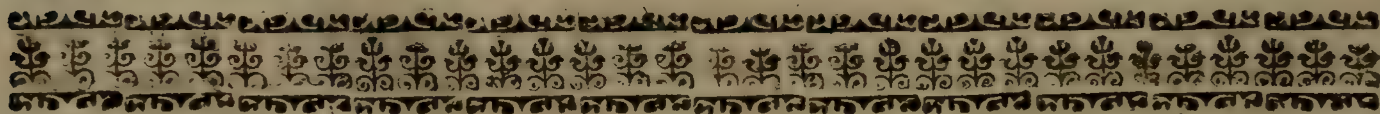
Ex Statutis, fol. 14.

Statum factum à Decano & Capitulo ſuper modo faciendi ſervitium in Eccleſia ſancti Mederici, & ibi Canonici & Capicerii non debent celebrare altâ voce quamdiù magna vel parva Miſſa celebratur in choro, vel retrò magnum altare. Datum anno 1271, in craſtina B. Gregorii. Cotte 24.

Folio 15.

Statutum qualiter Decanus & Capitulum Pariſienſe unierunt ad requeſtam Canonicorum ſancti Mederici unam Præbendam cum Eccleſia Parochiali, & Eccleſiam Parochialem cum Præbenda; ita quod una non poteſt dimitti ſine altera, nec teneri, & ille qui tenebit dictam Parochialem, ſolvet ſingulis annis aliis ſex Canonicis viginti quatuor libras annui redditus Pariſienſis, & erunt abſoluti à cura animarum; & oblationes, tam ceræ quam pecuniæ, quæ fient in ſolemnitatibus Apoſtolorum Petri & Pauli, dividentur æqualiter cum Curato & aliis ſex Canonicis; & in reſiduo anni tota cera quæ offeretur, erit Canonici Hebdomadarii, ſive ſit Curatus, ſive non; ſed panis & vinum erit ſolius Curati, & iis erit commune omnibus. Curatus autem quæret totum luminare conſuetum ab antiquo in Eccleſia, & expenſis quibuſcumque cordæ campanarum, & oleum pro lampade quæ eſt ante altare majus. Curatus reddet in Paſcha, Penteceſte & Natali Domini, nummos Vicariorum quibus debentur, videlicet iis qui intererunt ſervitio, & non aliis in vigiliis æſtualibus cantantibus matutinas, ſolvet omnibus ad bibendum ſimul dimidium Sextæ vini, & ſingulis Canonicis & Clericis chori unam candelam. Datum anno 1219. Cotte 30.

Statutum, quod ſex lampades ſingulis noctibus in perpetuum in Eccleſia Pariſienſi ardeant in loco, in quo conſueverunt reponi infirmi morbo, qui vocatur *Ignis ſacer*, & quod duæ rotæ ferreæ, in quarum qualibet erunt cerei, illuminabuntur in matutinis feſti Purificationis beatæ Mariæ, pro quo faciendo quilibet Canonicus tenebitur dare Eccleſiæ, vel in vita, vel in morte, viginti ſolidos Pariſienſes. Datum anno 1248, menſe Martio. Fol. 16. Cotte 38.



EX CONSTITUTIONIBUS PRÆBENDARUM ſancti Aniani, ſancti Dionyſii de Paſſu, & ſancti Joannis Rotundi.

DUÆ Litteræ de diviſione duarum Præbendarum ſancti Aniani, facta in quatuor Præbendas ita quod ſinguli percipient qualiter in diſtributionibus & emolumentis terræ de Gallandia, & in eis continetur forma juramenti dictorum Canonicorum, & quod debeant facere. Datum anno 1297. Fol. 37. Cotte 6.

Duæ Litteræ. Qualiter Gilbertus Parisiensis Episcopus, ad preces Stephani Archidiaconi, divisit Præbendam suam in duas, & collationem Decano & Capitulo concessit. Sine data.
Cotte 7.

Divisio Præbendæ sancti Dionysii de Passu in duas, per Decanum & Capitulum Parisiensem. Anno 1363, die Veneris in festo beati Thomæ Apostoli.

Ex sancto Stephano de Græcis, fol. 4. Lettres de l'an 1258, en Juin, par laquelle les Chanoines de St Etienne des Grès ont vendu au Prieur & Freres de Vauvert, Ordre des Chartreux, deux pieces de vignes assises au terroir de Vauvert, près de la maison dudit Vauvert, vingt livres Parisis.

Ex *St Benoit le bien tourné, fol.* 43. *Sentence de l'an* 1366, *le vingt-deux Septembre, donnée à Avignon*, per Dominum Guielmum Cardinalem Ostiensem, per quam pronunciatum est quod Canonici sancti Benedicti, non possunt facere Capitulum, nec unum certum Corpus Collegii, neque tenere sigillum capitulare, nec arcam capitularem, nec collegialem, Procuratorum constitutiones, tractatus, alienationes non posse facere absque consensu Capituli Parisiensis, Canonicorumque sancti Benedicti institutionem, Justicianam & destitutionem ad Decanum & Capitulum Ecclesiæ Parisiensis pertinere, & cum recipiuntur debere Decano & Capitulo, præstare juramentum, & interesse Synodo dicti Decani. & mandata ejus observare. Cotte 3.

Folio 46.

Sanctus Benedictus.

Lettre de l'an 1194, par laquelle Baudouin de la Place a fondé le septiéme Chanoine de St Benoit, par la permission du Chapitre de Paris, lequel Chanoine doit être Prêtre, & prend en ce que le Chapitre peut desormais acquerir, mais il ne doit rien prendre en ce qu'il a acquis. Cotte 23.

Folio 47.

Les Chanoines de St Benoit ont seize sols Parisis à prendre de soixante-dix sols, sur une maison en la Juiverie, rue de la Harpe.

Folio 401.

Paris ultra parvum Pontem. Secundus coffrus, *& quantité de titres*, de Judæaria S. Boniti. 1260. 1263, *& d'autres années*, vicus Judæariæ S. Boniti. 1263. 1257.

Littera qualiter executores Natalis quondam Officialis, & Canonici Parisiensis, de septuaginta solidis quos dictus Natalis capiebat supra quadam domo sita in Judæaria, ultra parvum Pontem, in vico Citharæ, dederunt Gosopolo Canonico sancti Benedicti Parisiensis, ad opus suæ Præbendæ sexdecim solidis Parisiensibus amortis, ratione residui dictorum septuaginta solidorum, quod Decanus & Capitulum ratificaverunt. Cotte 16.

Folio 59.

SAINT VICTOR.

Littera qualiter Abbas & Conventus sancti Victoris confitentur quod Abbates noviter electi in dicto Monasterio debent benedici in Ecclesia Parisiensi, & quod Decanus & Capitulum de gratia eis concesserunt, quod pro illa vice eorum Abbas possit benedici apud Generticum. Anno 1302, mense Decembri. Cotte 9.

Folio 65.

EPISCOPATUS.

Vidimus cujufdam exhortationis feu monitionis factæ per Renulphum Epifcopum Parifienfem, Decano & Capitulo, quod corrigant & puniant Joannem de Montemorenciaci, Canonicum Parifienfem, Subdiaconum detinentem publicè quandam fœminam tanquam uxorem. Cotte 25.

Mota Papalardorum, dicta Terrale, *ou Terrain*, noftræ Dominæ, 1336. fol. 66. Cotte 32.

Folio 69.

Contrat d'échange fait & paffé entre Pierre, Cardinal de Gondi, Evêque de Paris, & les Doyen & Chapitre de Paris, le fixiéme Fevrier 1590, par lequel le Chapitre a accordé audit Cardinal la maifon Canoniale & Clauftrale de Nicolas Fumée, & auparavant lui Jean de Hangeft, Chanoines de Paris, pour la terre & Seigneurie de & à la charge de tenir fermées les portes entrantes dans le Cloître; confirmé par Henri de Gondi, 1617, & confent que le Chapitre pourra fermer, quand il voudra, de gros murs ladite porte, & autres ayant entrée au Cloître, le tout conformément audit Contrat. Cotte 66.

Ex compofitionibus cum pluribus perfonis. Folio 87.

Littera compofitionis habitæ inter Capitulum & Proviforem Ecclefiæ fancti Sepulchri Parifienfis, fuper modo conferendi beneficia ejufdem Ecclefiæ, & præfentandi per dictos Provifores, anno 1524, le cinquiéme Juin. Cotte

UNIVERSITAS.

Folio 95.

Arreftum Parlamenti fuper concordia facta inter Decanum & Capitulum, & Facultatem Decretorum, qualiter Canonici Parifienfes Præbendi. Doctores Decretorum, Parifiis poffunt legere Decretum in fcholis Clauftri, & per quem modum, & reputantur Regentes & eorum Scholares veri Scholares, cum duabus Bullis quæ funt in privilegiis Paparum ad numerum fexaginta & unum. Datum anno 1396, Junii quartâ. Cotte 8.

Burfæ Collegii Laudunenfis. Fol. 110.

Vidimus d'un Contrat de l'an 1391, le feize Fevrier, par lequel appert. Maître François de Montagu, Chanoine de Soiffons, avoir fondé un Bourfier au College de Laon, à la charge de dire toutes les Semaines quatre Meffes, & pour ce faire aura ledit Bourfier fix fols Parifis chacune femaine, fera logé en une chambre audit College, & en toutes préeminences, comme l'un des anciens Bourfiers; & pour ladite fondation donne 500 liv. mais il n'y fait nulle mention du Chapitre de Paris. Signé.

PRIVILEGES ROYAUX. Fol. 123.

Duæ Litteræ, feu tres, qualiter Philippus, Francorum Rex, conceffit Decano & Capitulo Parifienfi quod nunquam patietur Ecclefiam Parifienfem ab antiquo ftatu & ordine removeri, & quod Canonicus Regularis,

aut Monachus, Præbendam, aut Perſonatum aliquem, aut Honorem in eadem Eccleſia nunquam habeat, & confirmat omnes poſſeſſiones, conſuetudines & libertates quas Eccleſia habebat, *& fait pluſieurs dons.* Annis 1190, 1227.

Littera Henrici, Francorum Regis, qualiter dedit ad præces Imberti, Pariſienſis Epiſcopi, Congregationi Canonicorum Eccleſias ſancti Stephani, Juliani Martyris, Severini Solitarii & ſancti Blaſii, in quibus ſolebant eſſe eccleſiæ, cum *Vidimus* ejuſdem.

Duæ Litteræ Caroli Francorum Regis, qualiter inſulam ſitam in Civitate Pariſienſi verſùs orientalem plagam continuam & vicinam Eccleſiæ Beatæ Mariæ, quæ olim erat de dominio Comitum Civitatis, dedit Eccleſiæ Pariſienſi, ſine data 39.

SECUNDUS COFFRUS.

Litteræ Henrici Francorum Regis, qualiter dedit Eccleſiæ Pariſienſi Eccleſiam ſancti Germani in Laya; item terram Filioli cinoti in pago Puiciaco; item Aureæ vallis in Viſpaſmo pago, altare Troci in pago Belvacenſi Boticti. Sine data, folio 128.

Folio 127.

Littera, qualiter Ludovicus Francorum Rex, conceſſit Canonicis Beatæ Mariæ, quod tallia panis & vini quæ conſuevit colligi de trienno in triennium Pariſiis, colligetur ab ipſis per totam Gallandiæ terram, & in clauſtro ſancti Benedicti, in principio meſſium, & à principio vindemiarum uſque ad feſtum beati Martini hiemalis incluſivè; & à dicto feſto uſque ad Paſcham Rex habebit dictam talliam, exceptis propriis bladis & vinis Canonicorum, & aliarum perſonarum privilegiatarum. Anno 1225. 52.

Littera Philippi Francorum Regis, qualiter dedit Eccleſiæ Pariſienſis quamdam ancillam filiam Gemboldi. Anno 1100. 53.

Littera Ludovici Francorum Regis, qualiter manumiſit Sancelinam, filiam Aſtonis ancillam ſuam, & dedit ei licentiam nubendi cum hominibus Beatæ Mariæ 1114. 54.



Compoſitiones inter Regem & Præpoſitum Pariſienſem ex unâ parte, ac Decanum & Capitulum, ex aliâ.

Folio 135.

ITEM, quod *Juſtitia* de Gallandia ſpectat ad Capitulum, & hoſpites in ea commorantes ſunt liberi à talliis, exceptis talliis panis & vini, quæ debentur levari per manum Capituli. Anno 1248.

Duæ Litteræ, cum quodam Rotulo Pergameni in quibus continetur qualiter Decanus & Capitulum ceſſaverunt à divinis, quod Philippus Rex Francorum nolebat reficere molendina ſanctorum Opportunæ & Mederici, ſita ſubtùs magnum Pontem, quem fecerat deſtrui propter inundationes aquarum quæ fuerant. Anno 1280, menſe Januario. 7.

MANUMISSIONES. Fol. 169.

Il y a cent ſoixante-dix-ſept anciennes Manumiſſions, faites les unes par échange, les autres liberalement, les autres à la charge de payer la taille au Doyen & au Chapitre, le tout en deux coffres.

MANDETUM, *c'eſt l'Office du Mande.* Fol. 193.

Littera Iſabellis de *ſanctâ Cruce*, qualiter vendidit Henrico Succentori Eccleſiæ Pariſienſis tredecim ſolidos Pariſienſes annui redditus, quos percipiebat ſuper duobus ſcholis ſitis in via *Nuntium*, ſibi invicem contiguis Pariſiis, & quâdam domo contiguâ dictis ſcholis à parte poſteriori, ſitâ in vico *Plaſtreriorum.* 29.

Folio 195.

Littera qualiter Simon Vairet, utriuſque Juris Profeſſor, cæpit in perpetuum quamdam domum ſitam Pariſiis ultrà magnum Pontem, in vico Murorum, contiguam domui Comitis de Barro, *l'Hotel du Comte de Bar*, & in longitudine muro villæ Pariſienſis, in cenſiva ſanctæ Genovefæ, & horarum Eccleſiæ Pariſienſis, 1369.

Une autre maiſon aſſiſe au *Champ-gaillard*, en la rue des Murs, 1512. Enfans de Chœur & 209. Cotte 81.

Pierre Maugier Détenteur de deux maiſons aſſiſes rue du Plâtre, tenant à une Plâtriere, qui fut Robert Baudri, 1425. Fol. 198. Cotte 86.

La haute Halle aux Merciers, appellée la Halle de Champeaux, en 1406 de Champeroſe, 1483, 1458 Champroze.

Rue de Champroſier 1507. Charroci 1203. Domus in vico Charroci, faciens cuneum vici vocati, *La Cour Ferri.*

Rue des Hermites, aliàs *Coquatrix*, 1528. Domus Coquatricis contigit domui Marmoſetorum, 1300.

Vicus Jonclaterum, *des Jongleurs.*

Vicus Cardubanarius ad caput ſancti Bartholomæi, 1220. *A la marge eſt écrit, Rue des Cordouaigners.*

Hoſpitium ubi ſolebant morari pueri Chori, ante *Terrale*, quod ſolebat appellari *Mota Papelardorum*, 1258.

Une maiſon tenant d'une part au Cloître, d'autre faiſant le coin de la rue de la Pomme, aboutiſſant par derriere à la ruelle du *Berceau*, 1424.

Une maiſon ſiſe rue des Cannettes, faiſant le coin de la rue Coquatrix, 1578.

Domus ſita ante Bonos-pueros, faciens cuneum vici, per quem itur ad domum Petri Lombardi, ultra parvum Pontem, 1254.

Vicus Murorum, juxta portam ſancti Victoris, 1307.

Domus ſita retrò Eccleſiam ſancti Hilarii, in vico *du chauderon.* 1270.

La rue de la Buffeterie, *aliàs* la rue des Lombards, en 1384, 1741.

La Porte, la Poterne Nicolas Hideron, Yderon, Huideron.

Une maiſon rue de la Tannerie, faiſant le coin de la Ruelle-Jean le Foreſtier, 1369.

Une maiſon rue Simon-le-Franc, faiſant coin d'icelle rue par devers la rue aux Parcheminiers, 1377.

Une maiſon rue de la Huchette, où pend pour enſeigne la Huchette, vis-à-vis de la Heuſe, 1388. L'Hotel de la Huchette en cette rue, 1423.

Une maiſon rue Geoffroi-Langevin, à l'enſeigne de la Corne, à l'oppoſite d'une ruelle ſans bout, nommée Cul-de-pet, 1389.

Une maiſon rue Traſſe-putain, près St Martin-des Champs, 1390. Traſſe-Nonain, 1422. Trouſſe-Nonain, 1453.

Une maiſon rue de Biévre, tenant à l'Hotel de l'Evêque de Troies, 1422, & par derriere rue des Bernardins.

Rue des Meneſtriers, 1422.

Lettre de l'an 1424, du vingt-huitiéme Août, par laquelle le Chapitre donne à l'Abbé & Couvent du Mouſtier-Saint, dit Royaumont, Dioceſe de Langres, une maiſon ayant ſa principale iſſue en la rue St Nicolas du Chardonnet, tenant d'une part à la rue Traverſine & de l'autre, à l'Abbé de St Vandrille, ayant iſſue en la rue Pavée, en la cenſive de Ste Geneviéve, & chargée envers le Chapitre de vingt livres Pariſis, tant de fonds de terre que de rente, à la charge deſdites vingt livres Pariſis; & outre, de huit livres de rente, fol. 477.

Halæ ad lingerias, juxta muros ſanctorum Innocentium, 1310. au bout de la rue au Fevre, à l'oppoſite de la Place-aux-porées, 1478, & devant la Place-aux-chats, tenant aux murs St Innocent, 1486.

Calceia in magno vico Pariſienſi ultra muros, verſus domum Filiarum Dei, 1245, 1305. Donc la chauſſée & la rue St Denys s'appelloit la Grande-rue, & conduiſoit au grand Pont.

Domus ſita extra portam de Barbet, ad filiam Joannis Morel, contigua pluribus granchiis, 1287, 1278.

Près la porte Montmartre il y avoit en 1305, une rue appellée L'orderue.

Maiſon aſſiſe en la rue Coquatrix & des Hermites, 1551.

Rue de la Charronnerie, à preſent Ferronnerie.

Rue des Murs, dit le Champ-gaillard, 1551.

Rue au Fevre, à preſent aux Fers.

Maiſon aſſiſe en la rue d'Arondelle, 1222.

St Sauveur, rue des Cordiers devant la Trinité, 1544. C'eſt, je penſe, la rue St Sauveur.

Maiſon aſſiſe à la Savaterie au bout de la rue Mauconſeil, 1253. Je penſe que c'eſt la rue Comteſſe d'Artois.

Rue du Marivaux, 1421, 1420

En la rue St Bon, une ruelle qui n'a point de bout, 1447.

La Ruelle-aux-vifs qui eſt ſans bout, & repond à la rue St Denys, à l'oppoſite du Chevet de Ste Opportune, 1449.

Rue de la Tannerie ou Eſcorcherie, ſans datte.





PARIS.

De Litteris communibus. Folio 253

COMMANDEMENT, ou Copie en rolle, par lequel Regnault Evêque de Paris a donné au Chapitre l'Autel ou l'Eglise de St Merri. Sans datte. 11.

Folio 255.

Lettre, par laquelle les fruits de l'Office de la Chefcerie de St Merri appartiennent au Chapitre de Paris, quand ledit Office est en litige. Sans datte.

Folio 258.

Lettre de l'an 1492, par laquelle Thibault de Beaumont, heritier de Louis de Beaumont, jadis Evêque de Paris, donne pour la fondation ordonnée par ledit deffunt au Chapitre, trois cens livres tournois de rente, à prendre sur tous ses biens, à la charge de dire tous les jours à perpetuité une basse Messe à l'Autel *des Ardens*, en la forme & maniere que se celebre celle qui se dit chacun jour de Mercredi pour feu Monsieur Chartier prédecesseur dudit Beaumont. Item, &c. 96.

Folio 259.

Permission faite par le Chapitre à Reverend Pere en Dieu, Maître Pierre Lescot, Seigneur de Clagni, Conseiller & Aumonier ordinaire du Roi, Abbé de Clermont, & Chanoine de Notre-Dame, d'être reçu Chanoine de ladite Eglise avec sa barbe, par protestation que ladite permission qui s'en ensuivra, soit sans aucunement innover, déroger ni préjudicier aux Statuts, Privileges & Coutumes de l'Eglise. Le Mercredi douziéme Août, 1556. 106.

PARIS IN CIVITATE.

Folio 271.

DUÆ Litteræ, qualiter Guillelmus Parisiensis Episcopus dedit Decano & Capitulo Ecclesiam sancti Christophori, sitam in Civitate. Anno 1097.

Primus Coffrus. Folio 281.

Littera qualiter Magistri P. Pouerelli Can. Par. Jo. Pastourel, fuerunt onerati à Decano & Capitulo Parisiensi ex una parte, & Priore sancti Eligii ex altera, de debato orto inter dictas partes ratione cujusdam domûs sitæ ad butum Halæ bladi in Civitate Parisiensi, versùs vicum Fabrarum. Anno 1352, mense Martio. 65.

Tertius

Tertius Coffrus. Folio 301.

Deux Lettres, la premiere une du douziéme Août 1410, par lesquelles le Chapitre se plaint en matiere de nouvelleté, pour raison de la fraction & ablation d'une *Eschelle* à faire justice, qu'il avoit droit d'avoir au Port St Landri, & est mandé par icelles informer & ajourner les coupables. La seconde est l'exploit, ou execution sur ce faite. 188.

PARIS, ULTRA PARVUM PONTEM.

Primus Coffrus.

LITTERA qualiter Abbas Claravallensis, Cisterciensis Ordinis, & Conventus ejusdem loci, & Fratres Claraevallis in loco beati Bernardi Parisiis studentes, ceperunt in perpetuum sex arpentos vinearum cum octo quartellis, & quamdam petiam vineae, sitam juxta muros Parisienses propè portam sancti Victoris, pro viginti & quinque solidis Parisiensibus annui redditûs solvendis Decano & Capitulo in claustro Parisiensi, singulis annis in Octava beati Joannis Baptistae, pro quibus solvendis obligaverunt domum Claraevallis, ac domum Fratrum Parisiis studentium, & dictas vineas Ecclesiae, si in extraneas manus eas transferrent. Anno millesimo ducentesimo quadragesimo nono, Novemb. 1.

Secundus Coffrus.

SEX Litterae, qualiter Philippus, Francorum Rex, dedit Magistro Gilberto de Saona, Parisiensi Canonico, quamdam domum sitam Parisiis in vico Citharae juxta Cimeterium Judaeorum, contiguam ex una parte domui Henrici Pastillaris, & ex altera dicto Cimeterio, volens quod possit ex illa fundare Scholares, vel aliquam Capellaniam in Ecclesia Parisiensi, quam dictus Gilbertus legavit Decano & Capitulo Parisiensi, de qua voluit fundare unam Capellaniam in Ecclesia Parisiensi, in honorem beati Joannis Baptistae, & beatae Mariae Magdalenae. Anno millesimo ducentesimo octogesimo nono, mense Julio.

Quinque Litterae, qualiter Episcopus & Decanus, & Capitulum, dederunt Fratribus sanctae Trinitatis, & Captivorum Hospitalis, sancti Mathurini, domum sitam in vico sancti Jacobi, quamdiù subesse & obedire voluerint Ecclesiae Parisiensi: qui Fratres promiserunt omnimodo obedire, subjectionem & reverentiam in perpetuum servaturos dictis Decano & Capitulo, & singulis annis solvere dictis Decano & Capitulo centum solidos Parisienses annui redditûs, in festo sancti Martini & Joannis Baptistae mediatim, pro domo quae fuerat Roberti Comitis, quam Decanus & Capitulum dederunt dictis Fratribus, quae est sita juxta eorum Ecclesiam; & voluerunt dicti Fratres, quod dicti Decanus & Capitulum possint in eorum terra sita in magno vico sancti Jacobi, sex libras Parisienses annui redditûs, tanquam amortisatae acquirerent. Datum anno millesimo ducentesimo trigesimo octavo, mense Maio.

Littera qualiter Canonici sancti Stephani de Gressibus vendunt Priori & Fratribus Vallis viridis, Ordinis Cartusiensis, duas pecias vineae, sitas in territorio de Valle viridi, contiguas ex una parte vineae Philippi de

Loreto, & ex altera vineis confratris beatæ Mariæ Parifienfis, in cenfiva Capituli, ad octo denarios cenfûs debitos in fefto beati Remigii. Anno millefimo trecentefimo quinquagefimo octavo, menfe Junio.

Sous le Pont aux Meuniers, Notre-Dame, St Magloire, Ste Opportune, St Merri, le Temple, y avoient des moulins, comme les Religieux des Bons-hommes de Vincennes, & St Germain de l'Aufferrois.

PARIS, CIRCA MAGNUM PONTEM.

ARREST, du vingt-fixiéme Octobre 1499, par lequel eft ordonné que le Pont aux Meuniers fera ouvert pour la chûte du Pont-Notre-Dame. 65.

PARIS, FONDATION LE POIDS LE ROI.

Folio 453.

LETTRE du Roi Louis le Gros, de l'an 1168, par laquelle il donne à Henri fils de Pucelle, tous les Poids-le-Roi de Paris, excepté le poids de la cire.

Jaques des Effarts, Ifabeau des Effarts, Adam des Effarts, Jean de Vaudetar, vendirent des rentes qu'ils avoient fur le Poids-le-Roi, en 1380. 1381, 1383, 1384, aux Chanoines de la Ste Chapelle, & à Bureau de la Riviere. En 1384, Jaques des Effarts & fa femme vendit à Bureau de la Riviere, avec le lieu où il fe fiet en la rue de la Buffeterie, *aliàs* des Lombards, moyennant fix mille fix cens francs d'or, & du coin du Roi.

En 1384, Jean Heffelin & fa femme vendirent audit Bureau le Poids de la cire de Paris & banlieue, avec la maifon du Chandellerie qui y appartient, tenus en fief du Grand-Chambellan de France, à caufe dudit Grand-Chambellage, moyennant onze cens livres tournois forte monnoie, le franc d'or vingt fols. 8.

Lettre de l'an 1471, du quatorziéme Octobre, par laquelle Marguerite de la Roche-Guyon vend au Chapitre le Poids-le-Roi, avec le lieu où il fe tient en la rue de la Buffeterie, *aliàs* des Lombards, avec le Poids de la cire, deux mille fept cens foixante-quinze livres. 12.

Perrette de la Riviere, defcendante de Bureau, époufa Guy, fils ainé de Guy de la Roche-Guyon; elle fit foi & hommage au Roi, du Poids-le-Roi, en 1451.

Lettre de l'an 1208, par laquelle Gacho de Rofiers vend à Alerme Heffelin le Poids de la cire de Paris, avec tous les métiers d'icelui, & plufieurs autres droits, fiefs & héritages. 18.

Plufieurs hommages faits par les Heffelins & Bureau de la Riviere, du Poids de la cire, au Grand-Chambellan, 1352, 1359, 1386.

Sept Lettres liées enfemble, qui font venditions de plufieurs perfonnes, les unes aux autres, des métiers de la aufli devefts d'iceux à qui appartiennent le poids de la cire. Sans datte.

PARIS, ULTRA MAGNUM PONTEM.

Folio 489.

DUÆ Litteræ, qualiter Galterus Camerarius Regis Francorum, dedit Ecclesiæ sex denarios censûs, quos percipiebat apud sanctum Medericum in censiva communi, & id quod habebat in insula quæ est claustrum Parisiense, cum confirmatione Philippi Regis Francorum, 1398.

La Confrairie du miracle des Ardens dans Notre-Dame, 1259.

BICESTRE LEZ-PARIS. Fol. 737. du premier Repertoire.

Lettre de l'an 1416, en Juin, par laquelle le Duc de Berri & d'Auvergne donne au Chapitre de Notre-Dame le Chastel, cens & rentes de Bicestre, à la charge de quatre Obits & deux Processions. Ce don amorti par Charles VI en 1441, par le Roi Louis XI en 1464, confirmé à la Chambre des Comptes, à la charge d'un autre Obit le jour de St Louis.



EXTRAIT DES MANUSCRITS DE St VICTOR.

Lettre de l'an 1416, pour abbatre la grande Boucherie de Paris, & en supprimer les privileges.

Folio 148.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France; au Prevôt de Paris ou son Lieutenant, salut. Comme après ce que par grande & meure deliberation de Conseil, & pour les causes contenues & declarées en nos Lettres sur ce faites, avons fait abbatre & démolir jusqu'au rès de terre, certaine Boucherie n'a guere étant devant notre Chastelet de Paris, appellée la grande Boucherie de Paris; & aussi ordonné que la tuerie & écorcherie des bêtes qui par long-tems a été au-dessus & assés près de notredit Chastelet & du grand Pont de Paris, ne sont plus audit lieu, si comme plus apertement nosdites Lettres le contiennent. Nous par nos autres Lettres en las de soie & cire verte, & pour certaines & justes causes & raisonnables, à ce nous mouvans, ayant par grande & meure déliberation de Conseil, tant de ceux de notre Sang & lignage, comme de notre grand Conseil, de notre Parlement, de notre Chambre des Comptes & des Prevôt des Marchands & Echevins, & plusieurs notables Bourgeois de notre Ville de Paris, fait certaine Ordonnance sur le fait desdites boucherie, tuerie & écorcherie, & bouchiers, tueurs & écorcheurs d'icelle, & ordonné là où elles seront doresnavant; si comme ce & autres choses sont plus à plein contenues en nosdites Lettres de l'Ordonnance dessus dite, dont l'on dit la teneur être telle.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, savoir faisons à tous presens & à venir. Comme pour la décoration & embellissement de notre bonne Ville de Paris, & pourveoir & obvier aux infections & corruptions nuisibles à corps humain, qui par les immondices de la tuerie & écorcherie des bêtes, qui par long-tems a été faite au dessus & assés près de

notre Chastelet & du grand Pont de Paris, & pour autres justes & raisonnables causes, à ce nous mouvans, contenues & declarées en certaines nos autres Lettres sur ce faites. Nous par grande & meure déliberation de Conseil, ayons ordonné que certaine Boucherie n'a guere étant devant notredit Chastelet, appellée la grande Boucherie de Paris, seroit abbatue & démolie jusqu'au rès de terre, & aussi que la tuerie & écorcherie des bêtes ne se feroit plus au lieu où elle avoit accoutumé d'être faite, ainçois seroit faite ailleurs en lieu ou lieux moins nuisibles à la chose publique de notre-dite Ville, & moins disposés à la corruption & infection de l'air d'icelle; lesquelles nos Lettres ont été publiées & executées, quant à la démolition de ladite Boucherie: & soit ainsi que mettant à execution notre-dite Ordonnance, nous ayons fait abbatre & démolir ladite Boucherie, & encore n'ayons ordonné lieu ou lieux là où doresnavant ladite Boucherie, tuerie & écorcherie seront. Nous, qui de tout cœur desirons pourveoir au bien, utilité & aisement des habitans frequentans & conversans en notre-dite Ville de Paris, & à la bonne police & gouvernement d'icelle, & d'en ôter & éloigner tout ce qui peut être cause & occasion de corruption ou d'infection d'air,& de nuire à corps humain; & aussi voulant obvier aux inconveniens qui par communauté & assemblée de gens se sont autrefois ensuis ès tems passés & de ligier se peuvent ensuir, & pour certaines autres justes & raisonnables causes, à ce nous mouvans, avons par grande & meure déliberation de Conseil, tant de ceux de notre sang & lignage comme de ceux de notre grand Conseil, d'aucuns de notre Parlement, de notre Chambre des Comptes & du Prevôt des Marchands & Echevins, & plusieurs notables Bourgeois de notre-dite Ville, fait & ordonné, faisons & ordonnons, de notre certaine science, autorité Royale & pleine puissance les Ordonnances qui s'ensuivent.

Premierement, que pour & en lieu de ladite grande Boucherie abbatue & démolie comme dit est, seront faites & construites & édifiées à nos depens quatre Boucheries particulieres en quatre divers lieux de notre-dite Ville de Paris, afin que plus aisément & plus promptement le peuple d'icelle y puisse finer & recouvrer de ce que besoin lui sera.

Item. Et seront lesdites Boucheries assises ès lieux qui s'ensuivent. C'est à savoir, l'une en partie de la Halle de Beauvais; l'autre après notre Chastelet de Paris à l'opposite de St Leufroi, aboutissant par derriere sur & près la riviere de Seine; l'autre près & joignant de notre Chastelet de Petit-Pont, en la reculate, où souloit être le Petit-Pont ancien; & l'autre sera entour les murs du Cimetiere St Gervais; & seront lesdites quatre Boucheries nommées & appellées les Boucheries du Roi.

Item. Et combien qu'en ladite grande Boucherie démolie n'eut été que trente-un étaux occupés, où l'on ne vendît chair au tems de ladite démolition, neantmoins pour plus grand aisement de notre-dit peuple, & afin qu'il y ait plus grand nombre de Bouchiers & Marchands vendans chair, nous avons ordonné & ordonnons que esdites quatre Boucheries y aura quarante étaux. C'est à savoir en celle de la Halle seize; en celle qui sera près de notre-dit Chastelet devant l'Eglise St Leufroi seize; en celle qui sera en la reculate du Petit-Pont ancien, quatre; & en celle qui sera environ les murs St Gervais, quatre.

Item. Et pour ce que lesdits quarante étaux assis ès places dessus dites, notre-dit peuple de Paris se peut très-bien & suffisamment fournir, avec les autres étaux & Boucheries anciennes qui déja y sont en plusieurs & diverses places comme dit est.

Item. Et quant ausdits quarante étaux desdites quatre Boucheries nouvelles, ils seront & demeureront à toujours à nostre-dit Domaine, & seront loués & baillés à rente, à vie ou autrement, à notre profit, par notre Receveur de Paris, ou autre, tel ou tels comme nous y commettrons, le plus profitablement que faire se pourra.

Item. Et en tant que touche le fait de la tuerie & écorcherie des bêtes, nous avons ordonné, afin que l'air de notre-dite Ville ne soit doresnavant infect ne corrompu par icelles tueries & écorcheries, & aussi que l'eau de la riviere de Seine ne soit corrompue ne infecte pour le sang & autres immondices desdites bêtes, qui descendoit, & que l'on jettoit en ladite riviere; que toutes tueries & écorcheries se feront hors notre-dite Ville de Paris; c'est à savoir près & environ des Tuilleries St Honoré, qui sont sur ladite riviere de Seine, outre les fossés du Château du Louvre, & se feront & ordonneront le lieu ou lieux desdites tueries & écorcheries, le mieux & le plus profitablement que faire se pourra, par l'avis & ordonnance d'aucuns nos Officiers, à ce par nous commis, appellés avec eux gens experts & connoissans en ce fait, tels & en tel nombre que bon leur semblera.

Item. Et lesdites tueries & écorcheries ainsi faites & ordonnées, les Bouchiers desdites quatre Boucheries nouvelles ne autres, ne pourront tuer ne faire tuer ou écorcher aucunes bêtes en leurs maisons ne ailleurs dedans notre-dite Ville, mais seulement esdites tueries & écorcheries ou autres places à ce ordonnées, sur pene de confiscation desdites bêtes & d'amendes arbitraires.

Item. Et pour pourveoir à la paix & seureté de la chose publique de notre-dite Ville, & obvier aux inconveniens qui par congregations & assemblées seroient faites sous ombre d'avoir corps & communauté se sont ensuis le tems passé & peuvent très de legier ensuir; & afin que ceux qui doresnavant seront Bouchiers desdites quatre Boucheries nouvelles, n'ayent action d'entendre ne vaquer fors seulement à leur Métier & Marchandise, & aussi pour ôter des grands & excessifs frais & dépens, qui pour occasion de communauté qu'ont eu le tems passé lesdits Bouchiers de ladite grande Boucherie démolie, se sont fait, tant en la creation desdits Bouchiers comme autrement; lesquels frais il convenoit qu'ils reprissent sur la vendition de leurs chairs, à la grande charge & dommage de notre peuple. Nous par l'avis & deliberation que dessus, & de nosdites science, puissance & autorité Royale, avons cassé & aboli, & par ces Presentes cassons, abolissons & mettons du tout au néant la Communauté qu'avoient les Bouchiers, Tueurs & Ecorcheurs de ladite grande Boucherie démolie. Voulons & ordonnons que doresnavant ils n'ayent Corps ne Communauté, Maîtres, Offices, Arche, Scel, Jurisdiction, ne autres droits ou enseignes quelconques de Communauté; mais voulons & ordonnons que toutes les causes & querelles desdits Bouchiers, Tueurs & Ecorcheurs, soient & demeurent pardevant notre Prevôt de Paris, ou les autres Seigneurs & Juges ordinaires, sous qui iceux Bouchiers, Tueurs & Ecorcheurs seront demeurans, sans qu'ils ayent doresnavant aucune jurisdiction, cours ou connoissance de cause quelleconque.

Item. Et pour ce que au tems passé aucun ne pouvoit être Bouchier de ladite grande Boucherie s'il n'étoit fils d'aucun d'icelle, & faisoient leurs enfans Bouchiers dés qu'ils n'avoient que sept ou huit ans, afin d'avoir grands droits & revenus sur ladite Boucherie, & si faisoient à leur entrée grande solemnité de dînés qu'ils appelloient leur past, & nous payoient certains devoirs, & aussi à notre Prevôt de Paris, & plusieurs tant nos Officiers comme autres, toutes lesquelles choses étoient à la charge de notre peuple & à l'encherissement des denrées. Nous lesdites solemnités avons abolies & abolissons, & voulons & ordonnons, que doresnavant en nosdites quatre Boucheries, soit Bouchier qui le voudra & pourra être, soit fils de Bouchier ou autre, sans difference de personne, & sans ce que pour être Bouchier nouvel, aucun soit tenu de nous payer à son entrée, ne à nos Officiers, aucuns droits ou redevance, ne qu'il soit tenu de payer past, ne faire diné ne autre solemnité quelleconque.

Item. Et pour ce qu'il eſt neceſſité que audit Métier de Bouchier ayent Jurés qui ayent égard à la viſitation ſur les chairs qui ſeront expoſées en vente, Nous avons ordonné & ordonnons que par notre Prevôt de Paris preſent & à venir, ou par ſon Lieutenant, ſoit pourvû deſdits Jurés telles perſonnes & en tel nombre, comme il lui ſemblera être à faire par raiſon; & que de par nous il les mette & inſtitue audit benefice & reçoive d'eux le ferment en tel cas accoutumé, & tout en la forme qu'il eſt accoutumé d'être fait au regard des autres Maîtres de notre-dite Ville de Paris.

Item. Et pareillement pour ce qu'il eſt neceſſité dudit métier de Bouchiers qu'il y ait certain nombre de Tueurs & Ecorcheurs Jurés, Nous avons ordonné & ordonnons que par ledit Prevôt de Paris ſoit ſur ce pourvû de tels gens & en tel nombre comme il lui ſemblera être bon & expedient, leſquels il mettra & inſtituera de par nous audit Office & leur à prendre & avoir droits tels comme il lui ſemblera être à faire par raiſon, & recevra d'eux le ferment en tel cas accoutumé: & ainſi ſe fera doreſnavant toutes fois qu'il ſera beſoin de pourveoir d'aucun Tueur ou Ecorcheur pour le fait deſdites Boucheries nouvelles.

Item. Et pour ce que ladite grande Boucherie démolie étoit chargée de pluſieurs grandes charges & rentes, tant envers gens d'Egliſe comme autres perſonnes, & que c'eſt raiſon que leſdits Métiers ſoient recompenſés & reſtitués de leurs rentes, Nous avons ordonné & ordonnons que certaines rentes apartenantes à la Communauté des Bouchiers de ladite grande Boucherie démolie, aſſis ſur pluſieurs lieux & places de notre-dite Ville de Paris, montans ſi comme l'on dit à la ſomme de cent vingt-deux livres pariſis ou environ, ſeront appliqués, & par ces Preſentes appliquons à notre domaine, pour ſur ce & autrement ſe métier eſt, recompenſer les rentiers qui avoient accoutumé de prendre rente ſur ladite grande Boucherie, comme dit-eſt. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenans & qui tiendront pour le tems à venir notre Parlement, les Gens de nos Comptes & Treſoriers à Paris, au Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant qui eſt à preſent & pour le tems à venir ſera, & à chacun d'eux ſi comme à lui appartiendra, que noſdites preſentes Ordonnances faſſent publier ſolemnellement & enregiſtrer par tout où il appartiendra, & icelle mettent à execution dûe & faſſent tenir & garder ſans enfraindre, nonobſtant quelſconques uſages anciens & nouveaux & quelſconques privileges, dons, octrois ou confirmations ſur ce faites ès tems paſſés par nous & par nos Predeceſſeurs Rois de France, au profit de la Communauté des Bouchiers de ladite grande Boucherie démolie; leſquels en tant qu'ils feroient contraires ou repugnans en aucune maniere à nos Ordonnances deſſus dites ou à aucune partie d'icelle, nous avons caſſés, revoqués & annullés, & par ces Preſentes revoquons, caſſons, annullons & mettons du tout à néant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale deſſus dits. Et afin que ce ſoit ferme choſe & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes. DONNE' à Paris au mois d'Août l'an de grace mil quatre cens ſeize & de notre Regne le trente-cinquiéme, ainſi ſigné par le Roi & Mauregard. *Viſa* deſquelles Lettres & Ordonnances deſſus tranſcrites & de vous, en mettant icelles à execution, ainſi que par nous mandé vous étoit, leſdits Bouchiers de ladite grande Boucherie démolie, ayent par leur Procureur appellé ſous ombre d'aucuns privileges, franchiſes, droits, uſages & poſſeſſions qu'ils ſe diſoient avoir au contraire; leſquels par l'execution de notre-dite Ordonnance ils ſe diſoient être enfrains, & dont par ladite execution ſe diſoient être grevés & endommagés, ou autrement: Nous, eux ouïs en notre Conſeil au long, ſur le fait de leurdite appellation, & eu ſur ce grand avis & meure délibération, avons ordonné eux preſens ladite appellation non être recevable & icelle avons mis & mettons au néant par ces Preſentes, & voulons noſdites Lettres

par vous être mises à execution, & les Ordonnances en icelles contenües, ainsi meurement avisées & deliberées, comme dit est, être poursuites, enterinées, accomplies & observées de point en point selon leur forme & teneur, pour les causes qui à ce nous ont meu & meuvent. Vous mandons commandons & enjoignons étroitement en commettant, se métier est, que appellerés avec vous des Gens de notre Conseil, de notre Parlement, les Prevôt des Marchands & Echevins, & autres Bourgeois de notre-dite Ville de Paris, en tel nombre que vous verrés être à faire; vous reaument & de fait mettés ou faites mettre à execution nosdites Lettres, & les Ordonnances contenues en icelles faites parfaire, enteriner, accomplir, tenir, observer & garder selon leur forme & teneur, nonobstant ladite appellation & quellesconques autres oppositions ou apellations faites ou à faire par lesdits Bouchiers ou autres pour eux, ausquels ne voulons être defferé ne obéi en quelque maniere que ce soit; car ainsi l'avons ordonné en notre-dit grand Conseil, & voulons & nous plaît être fait. DONNE' à Paris le tiers jour de Septembre l'an de grace mil quatre cens seize & de notre Regne le trente-sixiéme. Ainsi signé par le Roi à la relation de son grand Conseil. Guignel, le Roi de Sicile, Mr le Duc de Touraine, vous l'Archevêque de Bourges, les Evêques de Lisieux, de Paris & d'Evreux, le Chancelier de la Reine, Maître Simon de Nanterre President en Parlement, Messire Guillaume le Boutellier, Maître Pierre de l'Esclat, Jean de Norry, Guillaume Toreau, Maître Mathieu du Bost, Philippe du Puys & plusieurs autres étoient.



ACCORD FAIT ENTRE LE ROI ET L'EVEQUE DE PARIS.

Folio 317.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT: Jean Bernier, Chevalier Conseiller du Roi notre Sire, Garde de la Prevôté de Paris; SALUT. Savoir faisons, que Nous le Samedi sixiéme jour d'Août vîmes une Lettre Royale, scellée en cire verte sur soie, contenant cette forme.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum Rex, universis præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus, quod nos Litteras inclytæ recordationis Philippi, Dei gratia Regis Francorum, illustris Prædecessoris nostri, vidimus in hæc verba.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Amen.

PHILIPPUS, Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi, præsentes pariter & futuri, quod hæc est forma pacis factæ inter nos, ex una parte, & Guillelmum Episcopum, & Decanum, & Capitulum Parisiensem, ex altera. Voluimus & concedimus ut Episcopus Parisiensis & successores sui Parisienses Episcopi, habeant apud Parisios unum Draperium, unum Cordumbuarium, unum Ferronem pro fabro & ferrone, unum Auri-fabrum, unum Carnificem in Paraviso, unum Carpentarium, unum Circularium, unum Bolengarium, unum Pelliparium, unum Tanatorem, unum Speciarium, unum Cementarium, unum Barberium & unum Sellarium, gaudentes libertate quam Ministeriales Episcoporum Parisiensium hactenùs habuerunt, & unum Præpositum qui eandem habebit libertatem quamdiù erit Præpositus Episcopi. Episcopus autem quando dictos assumet, Ministeriales ad servitium suum dicet in fidelitate quam nobis vel successoribus

noſtris fecerunt, qui eoſdem aſſumet Miniſtrales, bona fide ſive ſint, nec ſtatuere verſus nos; & nos non gravabimus in talliis Miniſteriales prædicti, qui manuteneat & exerceat quilibet eorum quando aſſumetur Miniſterium illud ad quod aſſumitur, & novellis volumus quod amoveantur in quantum pertinet ad res Eccleſiaſticarum perſonarum; de Albanatis fornicetis concedimus quod ſolvant Epiſcopo Pariſienſi in ſua ſeptimana, conſuetudines debitas; ac ſi nunquam fuiſſent Albanati, nec de cætero albanantur, niſi ſint Eſtagiarii Pariſienſes de Albanatis. Illi qui ſunt de corpore Pariſienſi & de ſuburbiis Civitatis ejuſdem, non poterit Epiſcopus Pariſienſis vel ſucceſſores ſui, aliquam exigere conſuetudinem in Burgo ſancti Germani & cultura Epiſcopi; & in clauſo Brunelli habemus raptum & multrum quando raptores & multrarii capti ſunt ad præſens foriſfactum, vel ſponte confeſſos fuiſſe, & Præpoſitus noſter Pariſienſis indè habuerit teſtes idoneos, Epiſcopus Pariſienſis tenetur eos recipere ſuper hoc per quos ſi convicti fuerint, reddentur Præpoſito noſtro ſicut convicti per duellum. Quod ſi raptores & multrarii capti non fuerint ad præſens foriſfactum vel ſponte confeſſi, & aliquid per duellum velit eos ſuper multro vel raptu committere, duellum erit in Curia Epiſcopali de convictis per duellum, in Curia Epiſcopi juſtitiam faciemus & eorum habebimus mobilia ſine diminutione aliqua. Habemus ſiquidem nos & ſucceſſores noſtri in Burgo ſancti Germani, in Cultura Epiſcopi & in Clauſo Brunelli exercitium & equitationem vel talliam propter hoc factam & guetum, ſicut in communi Villa Pariſienſi. Et habemus ſuper homines illius Burgi & Culturæ Epiſcopi & Clauſi Brunelli talliam, quoties filios noſtros faciemus novos milites, & quando filias noſtras maritabimus; & etiamſi redimamur de captione corporis proprii noſtri facta in guerra; & eodem modo habeant talliam ſucceſſores noſtri ſuper homines prædictos. Propter alias autem cauſas non poſſunt à nobis vel ſucceſſoribus noſtris talliari dictorum locorum homines ſine conſenſu Epiſcopi, præterea in locis prædictis habemus juſtitiam ſuper Mercatores de his quæ pertinent ad Mercaturam. Clamatores etiam & menſuras vini habemus in locis prædictis; de menſuris bladi ſic erit qui eas talliari faciet Præpoſitus noſter Pariſienſis in quarum criſtis & expenſis ponet Epiſcopus Pariſienſis, tertiam partem & habebit Epiſcopi ſerviens ſine contradictione menſuras illas in ſua ſeptimana. Habemus ſiquidem in veteri Burgo ſancti Germani ſexaginta ſolidos pro tallia panis & vini de tertio anno in tertium annum, ſicut hucuſque habuimus. Prætereà in Cultura Epiſcopi & Clauſo Brunello habemus nos & ſucceſſores noſtri talliam panis & vini de tertio anno in tertium annum. In eodem autem Burgo ſancti Germani, Cultura Epiſcopi & Clauſo Brunelli, habet Epiſcopus & ſucceſſores ſui homicidium & totam aliam juſtitiam cum rebus juſtitiatorum inventis in terra Epiſcopi, quas habere debebit ſecundum legem Villæ Pariſiis, præterquam raptum & multrum, quæ noſtra ſunt, ut prædictum eſt. De latronibus autem & homicidis captis in locis prædictis, faciet Epiſcopus & ſucceſſores ſui juſtitiam ſuam apud ſanctum Clodoardum vel alibi in terra ſua propria, extra Banleucam Pariſienſem. Reos verò furti & alios qui mutilationem corporis meruerunt, poterunt Epiſcopus & ſucceſſores ſui punire in terra ſua ubi voluerint. De Hallis verò ſitis in Campella ita eſt quod nobis & hæredibus noſtris pacificè remanent in perpetuum, ſalvo eo quod Epiſcopus & ſucceſſores ſui habebunt in eis ſuas conſuetudines debitas in ſeptimana ſua; nec Epiſcopus, nec Capitulum Pariſienſe poterunt nos vel hæredes noſtros ſuper iis habere in placitum, & nos & hæredes noſtri tenuerunt facere reddi Epiſcopo & ſucceſſoribus ſuis 60 ſol. annuatim pro cereo qui de eodem feodo debetur, & 45 ſol. pro cereis Corbolii & Montiſlerici, & ſervitium Portagii novi Epiſcopi per tres milites. Epiſcopus verò & Capitulum Pariſienſe concedunt nobis & hæredibus noſtris in perpetuum tenendum, Moncellum ſancti Gervaſii Pariſienſis per excarabium exindè factum.

factum. Episcopus autem & successores sui habebunt pistides suas sine contradictione ad recipiendum redditus suos in sua septimana in domibus nostris de magno Ponte & de parvo Ponte, in quibus redditus nostri recipiuntur. In rua nova antè Ecclesiam beatæ Mariæ habet Episcopus & successores sui justitiam sine raptu & murtrio de iis quæ sunt extrà domos ejusdem, usque ad magnam viam parvi Pontis: & nos & successores nostri habemus omnem justitiam infrà domos ejusdem ruæ. Et est sciendum quod nos pro restauratione damnorum quæ Episcopus & Capitulum Parisiense dicebant se incurrisse in accintu Castelli Luparæ & appenditiorum ejus, & pro quitatione Hallarum quam nobis & hæredibus nostris impertiri fecerunt, & pro quitatione feudi de Feritate à Alez, quam similiter nobis & hæredibus nostris fecerunt in perpetuum sicut superiùs est expressum dedimus & assignavimus Episcopo & successoribus suis in perpetuum in præpositura nostra Parisiensi 20 lib. paris. singulis annis percipiendas in festo omnium Sanctorum, præter illas 25 lib. quas Episcopus anteà habebat in illa præpositura, & 100 sol. Capitulo Parisiensi percipiendos annuatim eodem termino in eadem præpositura, pro anniversario nostro in Ecclesia Parisiensi in perpetuum celebrando. Sciendum est præterea quod nos habemus omnem justitiam in Vicaria quæ est in terra Episcopali à domo quam Henricus quondam Remensis Archiepiscopus, ædificavit apud Luparam usque ad Poncellum de Chastello.

Item In strata Regali quæ est decem & octo pedum ad pedem magnum, & similiter in strata publica ab Ecclesia sancti Honorati, quantum duret terra Episcopi, usque ad pontem de Rollo. In omnibus autem aliis viis quæ factæ sunt & quæ fient de cæterò in terra Episcopi infrà marestum & prædictas metas, exceptis istis duabus, habet Episcopus & successores sui viariam & omnem justitiam, præter raptum & multrum. Quod si contingeret Villam novam vel Burgum novum ædificari infrà dictas metas in terra Episcopi, Episcopus & successores sui omnem habebunt justitiam ibi, præter raptum & multrum, quæ nos retinuimus, sicut ea retinuimus in Burgo sancti Germani. Præterea ibidem habebimus omnes alias consuetudines quas habemus in Cultura Episcopi, sicut superiùs sunt expressæ. Quæ omnia ut perpetuæ stabilitatis robur obtineant præsentem paginam sigilli nostri autoritate & Regii nominis caractere inferiùs annotato confirmamus. Actum Meledunensi anno Dominicæ Incarnationis 1222. Regni verò nostri 44. Adstantibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa: Dapifero nullo, Buticulario, Bartholomæi Camerarii, Mathæi Constabularii. Data vacante Cancellaria. In cujus rei testimonium præsentibus Litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo jure cujuslibet. Datum anno Domini 1222. mense Januario.

Et Nous à ce present rranscrit avons mis le scel de la Prevôté de Paris, l'an & jour dessus dit. Ainsi signé à la marge dessus : *Collatio hujus transcripti facta fuit in Camera de præcepto Curiæ* 6 *die Septembris anno Domini* 1362.

Nevelon.

Lettre pour St Ladre lez Paris, faiſant mention de la Foire & de la Juriſdiction qu'ils y ont.

Folio 319.

JOANNES, Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus univerſis tam præſentibus quam futuris; Nos Litteras incylтæ recordationis chariſſimi Domini & genitoris noſtri, vidiſſe formam quæ ſequitur, continentes.

JEAN, par la grace de Dieu Roi de France, ſavoir faiſons à tous preſens & à venir; Que nous nous recordons avoir octroyé de grace eſpeciale & certaine ſcience aux Maîtres, Freres & Sœurs, tant ſains comme malades, de l'Hotel-Dieu de St Ladre de Paris, nos Lettres en las de ſoie & cire verte, contenant la forme qui s'enſuit.

PHILIPPES, par la grace de Dieu Roi de France, ſavoir faiſons à tous preſens & à venir. Que les Maîtres, Freres & Sœurs, tant ſains que malades, de l'Hotel-Dieu de St Ladre lez Paris, nous ont ſignifié *que la Foire du jour St Laurent ſoit leur*, & y ayent toute Juriſdiction moyenne & baſſe juſqu'à l'heure du Soleil couchant; néanmoins les Sergens de la douzaine de notre Chaſtelet de Paris, viennent rompre les loges de ladite Foire avant leurs deffences & de leur volonté & ſans avoir pouvoir de ce, pluſieurs fois en donnant à iceux ſignifians grand dommage, & ſans aucun profit qui en vienne à nous, ne ſoit accoutumé de venir. Si nous ont ſupplié leſdits ſignifians, que nous leur vouluſſions donner ladite derniere heure dudit jour juſqu'à la nuit, de grace eſpeciale, comme il n'ait pas été trouvé que de ladite heure il y ait pour nous aucun profit trouvé ne mis en notre recette de Paris ne ailleurs à notre profit, ſi comme l'on dit. Pourquoi nous ayant compaſſion à ladite Maiſon & à la dévotion pourquoi elle fût fondée, pour les Malades hebergier & reçevoir à l'honneur de Dieu, de ſa benoiſte Mere la Vierge Marie, de Mr St Ladre & de toute la glorieuſe Cour & Compagnie de Paradis: Avons de grace eſpeciale & certaine ſcience, octroyé & octroyons auſdits ſupplians Maîtres, Freres & Sœurs, tant ſains comme malades, preſens & à venir, que ladite Foire au jour Mr St Laurent, ils puiſſent jouir & uſer paiſiblement, ſans aucun empêchement, & icelle Foire tenir aux profits & émolumens à eux accoutumés & heures dudit jour avant Soleil couchant, auſſi bien après ledit Soleil couchant juſqu'à la droite heure de nuit d'icelui jour, comme ils ont fait & accoutumé à faire ès heures dudit jour, comme Prime, Tierce, Midi, Nonne & Vêpres. Si mandons au Prevôt de Paris preſent, & qui pour le tems ſera, que leſdits Maîtres, Freres & Sœurs preſens & à venir, ils laiſſent & faſſent jouir de notre preſente grace, ne contre icelle ne les laiſſent ou faſſent être moleſtés par leſdits Sergens de la douzaine, ne par autres nos ſujets en tout le tems à venir, deſormais, perpetuellement à toujours. Et pour que ce ſoit choſe ferme & ſtable à perpetuité ou tems à venir, nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes, ſauf en toutes choſes notre droit & l'autrui. Ce fut fait à Paris l'an de grace 1344 au mois de Decembre. Leſquelles Lettres le Prevôt de Paris ne veut mettre à execution, ne n'y veut obéïr.

Si comme lesdits Supplians maintiennent, pour ce qu'ils nous ont donné à entendre en icelle qu'ils avoient en ladite Foire toute Jurisdiction moyenne & basse, combien qu'ils ne l'y ayent que fonciere, & qu'ils y ont toujours exploité puis l'heure de Vêpres & plus, & pour ce aussi qu'ils pouvoient tenir leurs Plaids & Jurisdiction illec jusqu'à Soleil couchant, combien que ce ne soit que jusqu'à l'heure de Vêpres; & en exprimant que aucun profit ne nous est venu au tems passé d'icelle Foire & heure derniere, combien que notre-dit Prevôt & notre Procureur dient le contraire. Si nous ont requis humblement iceux Supplians que sur ce leur voulussions faire grace & declarer notre intention sur le vice, inadvertance ou erreur de notre-dite grace dessus incorporée, en ampliant & mieux declarant icelle au profit des Supplians. Pourquoi nous en consideration à la cause & devotion pourquoi nous leur octroyâmes ladite grace, voulans tenir & faire tenir icelle, selon ce que mieux pourra être fait, avons donné & octroyé, donnons & octroyons ausdits Supplians ladite heure de Vêpres, & dès lors jusqu'à la nuit ladite Foire dudit jour St Laurent. Si mandons audit Prevôt de Paris, qui est à present & qui pour le tems à venir sera, & à tous les autres Justiciers de notre Royaume, qui à present sont & ou tems à venir seront, que lesdits Maîtres, Freres & Sœurs, presens & à venir, ils fassent & laissent jouir & user de notre grace, & contre icelle ne les vexent, molestent, ne laissent ou fassent être molestés, vexés ne empêchés par lesdits Sergens de ladite douzaine, ne par autres nos sujets, tout le tems à venir, desormais, perpetuellement, à toujours, en quelque maniere que ce soit; ainsi obéissent tout ainsi comme se elle en toutes parties ce que opposé est à l'encontre, & qu'elle ne peut être reprouchée d'aucun vice ne erreur pour les deffauts dessus-dits; & nonobstant chose que notre-dit Prevôt ou notre Procureur leur ait opposé ou puisse opposer ne reprocher au contraire, sur ce que dessus est exprimé; car nous suppleons en ce cas tout ce par ces Presentes de grace especiale & de notre autorité Royale, en ampliant & mieux declarant notre-dite grace ci-dessus incorporée, & afin que ce soit ferme chose & stable à perpetuité ou tems à venir, nous avons fait mettre notre scel à ces presentes Lettres, sauf notre droit en autres choses & l'autrui en toutes. Ce fut fait & octroyé au Bois de Vincennes l'an de grace 1345 au mois de Decembre.

Nos autem Litteras dicti Domini & genitoris nostri suprà scriptas, ipsius vestigiis & ob causas in eisdem Litteris comprehensas inhærendo, donumque & gratiam per ipsas Litteras, Magistro, Fratribus & Sororibus domûs sancti Lazari propè Parisios, in eisdem Litteris nominatis factas, nec non omnia & singula in eis contenta rata habentes & grata, ipsas & ipsa volumus, laudamus, approbamus, ratificamus, ac de nostra speciali gratia & autoritate Regia, tenore Præsentium confirmamus, ac ipsi Magistro, Fratribus ac Sororibus donum & gratiam prædictas de novo facimus & concedimus, si sit opus per præsentes Præposito Parisiensi cæterisque Justiciariis & Officiariis Regni nostri, qui nunc sunt & qui pro tempore fuerint, aut eorum loca tenentibus & cuilibet eorumdem, ut ad eum pertinuerit, ut contra tenorem eorumdem ipsos per Servientes nostros duodenæ prædictos & alios quoscumque nostros subditos nullatenus impediant, molestent aut perturbent, seu impediri, molestari seu perturbari faciant aut permittant à quocumque quovis modo. Quin imò, si quæ in contrarium facta fuerint, ea ad statum pristinum & debitum reducant aut reduci faciant, visis præsentibus indilatè sine alterius cujusvis expectatione Mandati. Quod ut perpetuæ firmitatis robur obtineat, nostrum præsentibus Litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Factum & actum Parisiis anno Domini 1362 mense Septembri.



LETTRE TOUCHANT L'UNIVERSITE' DE PARIS, & les Boucheries de sainte Geneviéve.

Folio 323.

JEAN, par la grace de Dieu, Roi de France. Sçavoir faisons à tous presens & à venir, que, comme à la Requête de notre très-chere fille, l'Université de Paris, des Colleges, des Hotels de Navarre & de Laon, des Religieux Mendians de l'Eglise Notre-Dame du Carmel, & d'aucuns autres singuliers, tous demeurans & habitans en la rue Ste Geneviéve à Paris, les Bouchers de la boucherie Ste Geneviéve eussent été approuchés & traittés en cause par-devant nos amés & feaux les Gens tenans Notre Grand-Conseil, étant à Paris; sur ce que ladite Université, Colleges & autres singuliers dessusdits, se douloient & complaignoient desdits Bouchers, de ce que iceux Bouchers tuoient leurs bêtes en leurs maisons, & le sang & ordures de leursdites bêtes jettoient, tant par jour que par nuit, en la rue Ste Geneviéve, & plusieurs fois le sang & l'ordure de leursdites bêtes gardoient en fosses & latrines qu'ils avoient en leursdites maisons, tant & si longuement qu'il étoit corrompu, infect & puant; & que pour plus aisément jetter ledit sang & leur ordures, plusieurs d'iceux Bouchers avoient fait faire, puis trois ou quatre ans en sa maison, un conduit qui vient jusqu'au milieu de la rue; & en outre, que iceux Bouchers audoient & affinoient leurs suifs & leurs graisses en leurs maisons, & vendoient leurs chairs au jour de Samedi, lesquelles choses étoient & sont faites par lesdits Bouchers contre raison, & contre les Ordonnances, Usages & communes Ordonnances des autres Bouchers, tant de la bonne Ville de Paris, comme des autres bonnes Villes du Royaume de France, contre les Regîtres & Ordonnances anciennement faites en l'Eglise Ste Geneviéve, sur l'état & gouvernement de ladite Boucherie, & aussi contre le proufit, le bien & l'utilité desdits Complaignans, & de toute la chose publique, & par especial des Habitans & demeurans en ladite rue Ste Geneviéve & de la Place-Maubert, & de tous ceux qui frequentent & passent par le lieu; & pour ce requeroient que brievement remede y fut mis. Et pour plus meurement & seurement proceder ès choses dessusdites, ayent nosdits Gens ordonné & deputé certain Commissaire pour aller sur lesdits lieux, & soi informer des choses dessusdites; laquelle information faite & rapportée par devers eux, & ouï plusieurs monuments que lesdits Bouchers avoient sur les choses dessusdites: vûë aussi certaine cedulle baillée à nosdits Gens par lesdits Bouchers, qui disoient être la copie du droit Regître ancien de ladite Eglise de Ste Geneviéve, sur l'état & gouvernement de ladite boucherie; & vûë à grande & meure déliberation la déposition des temoins ouïs & examinés en ladite information, & tout ce qui fait à considerer en cette partie, fut dit & ordonné par nosdites Gens, en la presence desdites parties, par la maniere qui s'ensuit: C'EST A SÇAVOIR.

Que nul Boucher de Ste Geneviéve ne pourra doresnavant acheter ni vendre chair morte, quelle qu'elle soit, si elle n'a été tuée en ladite boucherie.

Item. Que nul Boucher ne pourra, ne devra par lui, ne par autre, tuer chairs, quelles qu'elles soient, au jour dont l'on ne mangera point de chairs lendemain, puis qu'il sera ajorné, se ce n'est aux Vendredis depuis la St Remi, jusqu'à Carême-prenant.

Item. Que nul Boucher ne pourra, ne devra par lui, ne par autre, tuer chairs, quelles qu'elles ſoient, qui ayent été nourries en maiſon de Huillier, de Barbier, ni de Maladeries.

Item. Que nul Boucher ne pourra, ne devra audoir en ladite boucherie les greaulx qui iſſent du ſuif des bêtes qu'ils tueront, ou feront tuer.

Item. Nul ne pourra avoir évier ni égoût, par lequel il puiſſe laiſſer couler le ſang deſdites bêtes, ne autre punaiſie, ſe ce n'eſt eau qui ne ſente aucune corruption.

Item Que nul Boucher ne pourra avoir, ne tenir foſſes, & celles qui à preſent ſont, ſeront remplies dedans la mi-Août prochainement venant, aux depens & frais de ceux qui les ont, & recueilleront iceux Bouchers le ſang, les bouailles, les fiens & les laveures de leurs bêtes en vaiſſeau, lequel ſang, fien & laveure iceux Bouchers ſeront tenus faire porter vuider ce jour même hors des murs & foſſés de Paris, hors voie.

Item. Nul Boucher ne pourra tuer en ladite boucherie aucune groſſe bête qui ait le fil, & au cas qu'il ſeroit trouvé ſur aucun, il perdroit la bête, & ſeroit arſe devant ſon huis.

Item. Que nul Boucher ne fera aucune choſe contre les points & articles deſſuſdits, ou en aucuns d'iceux, en peine de payer pour chacune fois ſix livres d'amende, moitié à Nous, & moitié à Ste Geneviéve de Paris; & ſur ce ſeront ordonnés Jurés de par Nous, & de par ladite Egliſe, pour tant que à chacun touchera ſur la garde & viſitation des choſes deſſuſdites, & pour icelles Ordonnances faire tenir & garder; Nous, pour le bien & proufit commun, & des Habitans & converſans en ladite boucherie & lieux deſſuſdits, & ſur ce eu avis & déliberation à notre Conſeil, voulons & ordonnons par ces Preſentes être tenues & gardées doreſnavant à toujours-mais ſans enfraindre, & ſur les peines deſſuſdites en la forme & maniere comme ordonné a été par noſdits Conſeillers, & comme dit eſt deſſus, & à ce que ce ſoit ferme choſe & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Preſentes Lettres, ſauf notre droit & l'autrui en tout. Donné à Paris l'an de grace 1363, au mois d'Août.

Et ſont ainſi ſignées en la marge par le Conſeil, étant à Paris. *Pro Univerſitate triplicata*, P. VENNONE. *Viſa*, CONTENTOR. Au dos deſquelles Lettres eſt écrit ce qui enſuit. Publiées en jugement au Chatelet de Paris, le Mercredi ſeiziéme jour d'Août, l'an 1363.

L'an 1366, le ſeptiéme jour de Septembee, par la Cour de Parlement fut dit par Arrêt, que leſdits Bouchers étouperoient leurs foſſes & éviers; & outre fut ordonné qu'iceux Bouchers tueroient doreſnavant leurs chairs hors Paris ſur la riviere, & après les apporteroient à Paris pour vendre, ſur peine de dix livres, moitié au Roi, & moitié à Ste. Geneviéve, toutes les Ordonnances deſſuſdites demeurant en autre choſe en leur vertu.

LETTRES EXECUTOIRES DES LETTRES précedentes. Fol. 325.

JEAN, par la grace de Dieu, Roi de France. Au Prevôt de Paris, ou à notre Procureur General, SALUT. Comme pour la complainte qui a été faite à nos amés & feaux Conſeillers, les gens de notre Grand Conſeil, étant à Paris, pour notre très-chere fille, l'Univerſité de Paris, & par les Colleges & Hotels de Navarre & de Laon, les Religieux Mendians de l'Egliſe de Notre-Dame du Carmel, & aucuns autres ſinguliers, tous demeurans & habitans en la rue Ste Geneviéve à Paris, contre les Bouchers de la boucherie de Ste Geneviéve, noſdits Conſeillers, en la preſence des Parties, ayent ordonné certaine Ordonnance ſur l'état & gou-

vernement de ladite boucherie, & lesquelles Ordonnances pour le bien & profit commun, & des habitans & conversans en ladite boucherie & lieu, avons voulu & ordonné être tenues & gardées doresnavant à toujours-mais sans enfraindre, sur les peines & par la maniere que ordonné a été par nosdits Conseillers, & que Jurés seront sur la garde & visitation des choses contenues èsdites Ordonnances; & pour icelles faire tenir & garder, si comme ces choses & autres vous pourront plus à plein apparoir par nos Lettres sur ce faites en las de soie & cire verte. Nous vous mandons, & par ces Presentes commettons, & à chacun de vous, que nosdites Ordonnances, desquelles il vous apperra par nosdites Lettres, vous fassiés tenir & garder sans enfraindre, selon leur forme & teneur, & contraignés ou faites contraindre tous ceux que vous trouverés avoir fait aucune chose contre nosdites Ordonnances, qui depuis furent faites, & ceux qui doresnavant feront aucune chose contre icelles à nous payer les peines dont en nosdites Ordonnances est fait mention en la maniere qu'il est accoutumé à faire pour nos propres dettes: & avec ce ordondés un ou plusieurs Jurés de par Nous sur la garde & visitation des choses contenues en nosdites Ordonnances, & pour icelles faire tenir & garder; & avec ce faites publier nosdites Ordonnances, tant en ladite rue Ste Geneviéve comme ailleurs où vous verrés qu'il sera bon à faire, afin que aucun ne puisse pretendre ou alleguer ignorance d'icelle. Donné à Meaux, le quatorziéme jour d'Août 1363, & sont signées en marge par le Roi à la relation du Conseil, & publiées en jugement au Chastelet de Paris, le seiziéme jour d'Août, l'an dessusdit.



ARREST TOUCHANT LA CHAPELLE St ANDRE', fondée en l'Eglise St Eustache, appellée la Chapelle de Pontlasne, par lequel la Censive & Jurisdiction en certaines rues, est adjugée aux Chapelains d'icelle Chapelle, contre l'Evêque de Paris.

Folio 659. Verso.

CAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Universis præsentes Litteras inspecturis: SALUTEM. Notum facimus quod, lite motâ in Curia Parlamenti inter Magistrum Guielmum de Murolio, Magistrum in artibus, & in utroque Jure Licentiatum, ac Michaëlem de Arcu Presbyterum, Capellanos Capellaniæ perpetuæ ad altare beati Andreæ, in Ecclesia Parochiali beati Eustachii Parisiis fundatæ, vulgariter Capellania *des Ponts Lasnes*, nuncupatæ, actores & conquerentes in casu novitatis & saisinæ ex parte unâ; & dilectum & fidelem Consiliarium nostrum Episcopum Parisiensem, tam suo quam Magistri Guielmi Bertholomæi ejus Præpositi, Guielmi Garfoidi sui Procuratoris, ac Fremini Carpentarii clientis seu servientis in sua jurisdictione fori Episcopi, pro quibus deffensionem hujus causæ in se susceperat nominibus, deffensorem & opponentem in dicto casu ex alterâ. Super eo quod dicebant dicti conquerentes, quod ad causam dictæ eorum Capellaniæ in dicta villa Parisiensi & alibi, plurima pulchra jura habebant & possidebant, & præsertim Domini fonciarii omnium domorum, hortorum seu jardinorum, & curiarum, cæterarumque platearum in tribus vicis contiguis in dicta villa, ultrà & propè portam Comitissæ Atrebatensis situatis, vicis de Tirenis, *Beaurepaire & Rue-pavée*, vulgariter nuncupatis, latiùs in processu

designatis erant & fuerant jusque habendi & percipiendi singulis annis in festis Nativitatis Domini, & beati Joannis Baptistæ, censum annuum, seu fundum terræ supra prædictis domibus & hæreditagiis in dictis vicis situatis, & ob defectum solutionis dicti censûs, ostia dictarum domorum & hæreditagiorum sigillandi, aut si eis placeret, dicta ostia deponendi, & ex traverso ponere faciendi; vel aliter proprietarios domorum & hæreditagiorum prædictorum ad solutionem dicti censûs compellendi, litterasque saisinæ emptoribus dictarum domorum & hæreditagiorum sub sigillis dictæ Capellaniæ tradendi, & vendas recipiendi; necnon jus habendi in dictis tribus vicis, domibus & hæraditagiis, ac super habitantibus & commorantibus in ipsis, aut in eisdem delinquentibus omnimodam jurisdictionem & justitiam usque ad sexaginta solidorum Parisiensium summam, & infra dictam summam, jusque levandi & percipiendi pro casibus & delictis in dictis vicis & domibus, aut eorum aliquo commissis & perpetratis emendas omnimodas usque ad summam prædictam habuerant & habebant, in cujus jurisdictionis signum Cauthelagium, Bagium, Triagium, Liagium, Tenevolum, Altum-bannum, Guetumque in dictis vicis & domibus levare & percipere, necnon etiam Majorem, Servientes, & alios Officiarios pro dicta eorum jurisdictione regenda & exercenda, ac etiam dum eis placuerat, compedes & grisiliones per deliquentes supradictos detinendo, & omnia alia jura ad dictam jurisdictionem & justitiam spectantia habere consueverant, juribusque supradictis dicti conquerentes, & eorum prædecessores, à tempore fundationis dictæ Capellaniæ, huc usque usi & gavisi fuerant; dictaque jurisdictio, & alia jura supradicta in litteris denuntiationis seu denombramenti per dictos conquerentes & suos successores, dictoque opponenti, suisque prædecessoribus traditis, ac per eosdem opponentem, & suos prædecessores receptis expressè conturbantur. Præfatus etiam Major in altero dictorum vicorum sedere ante diem maluerat, in portalivio, seu porta dictæ Ecclesiæ beati Eustachii à latere vici dicti *des Prouvaires*, sedem dictæ jurisdictionis tenere consueverat, ad causam quæ prædictorum, & aliorum dicti conquerentes jus habebant, ac in possessione & saisina habendi in dictis tribus vicis, domibus & hæreditagiis, & eorum quolibet, necnon etiam super habitantibus & commorantibus in eisdem omnimodam jurisdictionem & justitiam, usque ad dictam sexaginta solidorum Parisiensium summam, & infrà eandem summam, ac usque ad eandem cognitionem casuum & delictorum in dictis vicis, domibus, aut eorum aliquo perpetratorum & commissorum, Majoremque & Servientes pro regendo & exercendo dictam eorum jurisdictionem, de possessione etiam & saisina, quod dictus opponens, vel sui Officiarii in dicto loco fori Episcopi, seu quicumque alii, dictos conquerentes in prædicto eorum jurisdictionis exercitio impedire aut perturbare; & quod si Serviens dictorum conquerentium aliquos ipsorum conquerentium subjectos, aut alios quos in dictorum conquerentium jurisdictione delinquentes recepisset, aut qui in eadem deliquissent, vel invicem se verberassent, coram dicto Majore, secundum casûs exigentiam puniendos adjornasset, quod dictus opponens, ejusque Officiarii prædicti dictum Servientem in hoc impedire, aut ab hoc eundem, coram dicto Præposito fori Episcopi, adjornare, vel eundem in processu tenere non poterant. Necnon in possessione & saisina, quod si aliqui dictorum conquerentium subjecti, coram dicto Præposito, aut aliis dicti opponentes in dicta sua jurisdictione fori Episcopi Officiariis pro talibus casibus, vel aliis quorum cognitio ad dictos conquerentes, vel eorum Majorem spectaret, adjornati extitissent; & dicti conquerentes dictorum adjornatorum remissionem fieri coram dicto eorum Majore requisissent; præfati opponentes Officiarii dictam remissionem denegare, vel post præsentis remissionis requisitionem de dictis adjornamentis cognoscere, aut eosdem in carceribus ponere vel detinere, ad emendam, vel pro

dictis casibus trahere non poterant vel debebant, & si contrarium facerent tollendi impedimentum, & reputari faciendi erant & fuerant; quibus possessionibus & saisinis dicti conquerentes, tam per se quam suos prædecessores Capellanos dictæ Capellaniæ, per tantum temporis spatium quod de contrario hominum memoria non extabat, aut saltem quod ad bonam possessionem & saisinam acquirendam & conservandam sufficiebat videntibus & scientibus dictis opponentibus, & suis Officiariis pacificè & absque impedimento usi & gavisi fuerant, expleta quam plurima super hoc allegando. Dicebant insuper dicti conquerentes, quod regnante defuncto bonæ memoriæ Rege Philippo proavo nostro, certa impedimenta Capellanis Capellaniæ prædictæ, dicto tempore existentibus in dicta eorum bassa jurisdictione, necnon etiam prædictis Liagio, Roagio, Triagio, cæterisque juribus ad dictam jurisdictionem spectantibus, per certos Officiarios Regios apposita extiterant, quæ post modum dictis Capellanis & Procuratore Regio auditis per Arrestum dictæ Curiæ nostræ amota fuerant, ac per idem Arrestum eadem Curia prædictum Procuratorem Regium ad cessandum à talibus impedimentis condemnaverat. Dicebant etiam dicti conquerentes, quod Gregorius de Chantelou Serviens dictorum conquerentium Theobaldum Gualteri in dicto vico de *Beaurepaire* commorantem, eò quod in domo sua Johannetam la Gange verberaverat coram dicto Majore compariturum adjornaverat; qui Gregorius per dictum Freminum Carpentarii dictis opponentis Servientem occasione dicti adjornamenti per eum facti, ac in ipsius contemptum coram dicto Præposito adjornatus extiterat dictusque Freminus prædictos Theobaldum & Johannetam, intrà prædictam dictorum conquerentium Jurisdictionem arrestaverat, ac eosdem ad carceres dictæ Curiæ fori Episcopi prisionarios duxerat, & quamvis præfati Major & Cliens dictorum conquerentium prædictos Theobaldum & Johannetam coram dicto Majore remitti requisiissent, dictus tamen Præpositus remissionem prædictam facere denegaverat, ac post modum eosdem Theobaldum & Johannetam in buenda condemnaverat, quam emendam, priusquam de dictis carceribus exiissent, eosdem solvere opportuerat, remissiones etiam plurium dictorum conquerentium subjectorum coram dicto Præposito adjornatorum, & per ipsorum conquerentium Officiarios requisitorum, & præsertim Guielmetæ de Bray in dicto vico de Tirenis commorantis, præfati Officiarii dicti opponentis facere denegaverant, conquerentes antedictos in dictis eorum possessionibus & saisinis perturbando. Ulteriùs dicebant dicti conquerentes quod præfatus opponens in prædictis tribus vicis in casibus ad eorum cognitionem spectantibus nullam præventionem habuerat aut habebat, nec dictâ præventione usus aut gavisus fuerat, & esto quod præventionem haberet, dictus tamen Gregorius Serviens dictorum conquerentium prædictum Galterum & Johannetam coram dicto Majore adjornaverat antequam per dictum Freminum essent adjornati, & ob hoc dicti conquerentes certas litteras querimoniæ in casu novitatis & saisinæ à nobis obtinuerant. Executioni quarum dictus opponens, & præfati sui Officiarii pro quibus garendiam susceperat, se opposuerant in dictaque Curia nostra adjornati extiterant; quare petebant dicti conquerentes in prædictis suis possessionibus & saisinis manuteneri & conservari, manumque nostram propter debatum partium appositam ad eorum utilitatem levari, ac impedimenta per dictum opponentem in præmissis apposita amoveri, dictosque conquerentes ad bonam & justam causam conquestos fuisse, & dictum opponentem ad malam & injustam causam se opposuisse dici & pronunciari, dictumque opponentem ad cessandum ab impedimentis prædictis & similibus, ac ad reddendum & restituendum eisdem querentibus, id quod ipsius Officiarii occasione prædictorum levaverant & exigerant, ac in damnis, interesse & expensis dictorum conquerentium condemnari. Dicto opponente in contrarium dicente, quod ad causam temporalitatis sui Episcopatûs

Episcopatûs Dominus certæ partis prædictæ villæ Parisiensis sub ressorto dictæ nostræ Curiæ existebat, dictique tres vici suæ jurisdictionis limites situati, ac de sua jurisdictione erant & fuerant, in dictisque vicis ac domibus, & hospitiis in eisdem situatis, necnon super habitantibus & commorantibus in eis omnimodam altam, mediam & bassam jurisdictionem, absque hoc quod dicti conquerentes in dictis vicis vel domibus ullam jurisdictionem altam, mediam sive bassam, etiam usque ad dictam 60. solid. Parisiensium summam, vel infrà eandem, & præsertim cognitionem aut punitionem verberationum; cognitio ad dictum opponentem solum & in solidum, & ejus Officiarios spectabat & pertinebat: & esto quod dicti conquerentes in dictis tribus vicis aliquam jurisdictionem habuerant, jurisdictionem foncerram, duntaxat ratione censuum super certis domibus in dictis vicis situatis, & eisdem conquerentibus debitorum habuerant & habebant. Dicebat ulteriùs dictus opponens, quod ad causam prædictorum jus habebat in possessione & saisina habendi justitiam bassam in dictis tribus vicis & domibus, etiam sexaginta solidorum Parisiensium summæ, & infrà dictam summam, & maximè in casibus verberationum: necnon eos qui in dictis vicis pugnabant seu pugnaverant, verberationesve fecerant, præsertim in casu præsentis delicti per suos Servientes & Officiarios arrestandi, ac eosdem puniendi & corrigendi, punitionemque dictorum casuum & emendam levandi & percipiendi; & quod conquerentes prædicti dictum opponentem in dictis suis possessionibus & saisinis impedire seu perturbare non poterant, erat & fuerat, quibus possessionibus & saisinis dictus opponens & sui prædecessores per eorum gentes & Officiarios à tanto tempore, quod de contrario hominum memoria non extabat, aut saltem quod ad bonam possessionem & saisinam acquirendam sufficere debebat, ac per novissimos annos & expleta, usi & gavisi fuerant; quodque die secundâ mensis Martii, anno Domini 1413, certi sui Officiarii dictos Gualterum & Johannetam se invicem enormiter verberantes, aut saltem post dictam verberationem adhuc simul murmurantes seu rixantes in dicto vico de *Beau-repaire*, repererant, dictusque Galterus prædictam Johannetam de quodam baculo super brachium percusserat: & ob hoc dicti Officiarii ipsius opponentis, & maximè dictus Freminus suum officium exercendo, prædictos Theobaldum & Johannetam arrestaverat, eosque ad carceres dicti fori Episcopi prisionnarios duxerat, qui Galterus & Johanneta post modum ad instantiam Procuratoris dicti opponentis in dicto foro Episcopi, de dicto delicto convicti, per dictumque Præpositum in emendas ad certas summas post modum taxatas condemnati extiterant, ac in dictis carceribus quousquè dictas emendas solvissent, ut in talibus moris erat, detenti fuerant, à cujus delicti cognitione, vel emendationis condemnatione declinatum aut appellatum non extiterat. Dicebat ulteriùs dictus opponens quod in jurisdictionibus ab eo tentis, & sub suo ressorto moventibus, & maximè in casu verberationum, dum in præsenti delicto per ipsos Officiarios deprehendebantur, aut post modum perveniebantur, arrestare & ad carceres suos ducere poterant, ac dictorum casuum punitionem & correctionem, & præsertim quousquè dicti delinquentes per suos judices subjectos requisiti extitissent, habere consueverat, dictaque conquerentium cum judicio in fide & homagio à dicto opponente tenebatur, & sub ejus ressorto erat. Dicti etiam Galterus & Johanneta prædictum Freminum in præsente delicto reperti extiterant, nec eosdem coram dicto Majore remitti dicti conquerentes ante litem contestatam requisierant. Et esto quod dictam remissionem intrà tempus debitum requisitam dictus Præpositus denegasset, à dictæ remissionis denegatione, quæ erat quædam sententia per judicem competentem lata, dicti conquerentes appellare, & non per viam querimoniæ procedere debuissent: quare petebat dictus opponens in possessione & saisina, habendi cognitionem & jurisdictionem in casu verbe-

rationum in dictis tribus vicis aut eorum aliquo, vel in domibus & hospitiis in eisdem vicis situatis perpetratarum. Esto quod non sit emenda, nisi de dicta sexaginta solidorum Parisiensium summa, & infrà eandem summam, arrestandique, & in carcerem detinendi, delinquentes in casu supradicto, & præsertim dum in præsenti delicto per dictos suos Officiarios deprehendebantur, vel post modum premebantur, ac eosdem puniendi, & emendam pro dicto casu levandi & percipiendi; & quod dicti conquerentes opponentem ante dictum in prædictis perturbare aut impedire non poterant, manuteneri & conservari, impedimentaque per dictos conquerentes in præmissis apposita amoveri; manum etiam nostram in re contentiosa appositam ad utilitatem ipsius opponentis levari, & ad malam & injustam causam dictos conquerentes conquestos fuisse, ad bonamque & justam causam dictum opponentem se opposuisse dici & pronunciari, aut saltem ab impetrationibus & demandis dictorum conquerentium absolvi, necnon eosdem conquerentes in expensis dicti opponentis condemnari, super quibus, & pluribus aliis hinc indè Præpositis inquestâ factâ, & salvis reprobationibus testium, & contradictionibus litterarum, ac salvationibus earumdem, per utramque dictarum partium traditarum ad judicandum recepta, ea visa & diligenter examinata, repertoque sine reprobationibus, judicari poterat. Præfata Curia nostra per suum judicium, dictos conquerentes in possessione & saisina habendi in tribus vicis prædictis, & eorum quolibet, ac in domibus & hæreditagiis in eisdem situatis, ac super habitantibus & commorantibus in eisdem, omnimodam jurisdictionem & justitiam, usque ad dictam sexaginta solidorum Turonensium summam, & cognitionem casuum seu delictorum in dictis vicis, domibus & hæreditagiis, aut eorum aliquo perpetratorum, quorum emenda dictam summam excedere non deberet, Majoremque & Servientes pro dicta jurisdictione exercenda, ac in possessione & saisina; quod si aliqui subjecti dictorum conquerentium eorum dicto Præposito, aut aliis Officiariis dicti opponentis in sua jurisdictione fori Episcopi, pro casibus, quorum cognitio seu jurisdictio ad dictos conquerentes spectat & pertinet, adjornati extiterint, & dicti conquerentes, aut eorum Officiarii dictorum adjornatorum remissionem fieri coram dicto Majore debitè requisierint, præfati Officiarii dicti opponentis remissionem prædictam denegare, vel post ipsius remissionis debitam requisitionem de dictis adjornatis cognoscere, vel eosdem in suis carceribus detinere, aut ad emendam pro dictis casibus trahere, aut Servientes dictorum conquerentium occasione adjornamentorum per eosdem in personas subjectorum ipsorum conquerentium debitè factorum in processu coram dicto Præposito tenere non possint aut debeant, manutenuit & conservavit, ac manutenet & conservat, dictosque conquerentes ad bonam & justam causam conquestos fuisse, & ad malam & injustam causam dictum opponentem se opposuisse declaravit & declarat, manum nostram in re contentiosa appositam ad utilitatem dictorum conquerentium levando, ac impedimenta per dictum opponentem in præmissis apposita amovendo, necnon eundem opponentem ad reddendam & restituendum dictis conquerentibus viginti quatuor solidorum Parisiensium summam, quam dicti Officiarii ipsius opponentis à dictis Galtero & Johanneta occasione præmissorum levaverant, ac in expensis dictorum conquerentium condemnando, earumdem expensarum taxatione dictæ Curiæ nostræ reservata. In cujus rei testimonium præsentibus Litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisiis in Parlamento nostro, die decima tertia Februarii, anno Domini 1416, & regni nostri 37. *Ainsi signé*: Per judicium Curiæ. CLEMENS.

LETTRES ROYAUX.

Par vertu desquelles la Boucherie de Paris étant devant le Chastelet fût démolie.

Folio 555.

CHARLES, &c. A tous ceux, &c. Comme de tout tems nous avons eu notre cœur & pensée à la décoration & police de notre bonne Ville de Paris, qui est la Ville capitale de notre Royaume, afin qu'elle pùt être tenue & gardée belle, spacieuse, plaisante & nette de toutes ordures, infections & immondices nuisables à corps humain au plus que faire se pourroit ; & il soit ainsi que devant notre Chastelet de Paris, qui est une des plus notables & communes places de notre-dite bonne Ville, & en laquelle est le siege ordinaire de notre Justice d'icelle Ville, est assise la Boucherie, laquelle empêche moult la décoration d'icelle notre Ville ; & aussi pour occasion de ce viennent plusieurs infections & immondices nuisables au corps humain, lesquelles ne sont à tolerer ne à souffrir ès lieux si publiques comme de ladite place, en laquelle il afflue communément grand peuple & mêmement de gens notables, tant nos Officiers comme autres, reparans & frequentans en notre-dit Chastelet, comme il est tout notoire. Savoir faisons que nous voulans toujours augmenter & accroître la décoration d'icelle notre Ville & obvier aux inconveniens dessus-dits, desirans que devant notre-dit Chastelet ait une notable place belle & spacieuse, avons par l'avis & deliberation de notre Conseil où plusieurs de notre sang & lignage & autres en grand nombre étoient, voulu & ordonné, voulons & ordonnons par la teneur de ces Presentes que ladite Boucherie soit du tout démolie & abbatue jusqu'au rès de terre sans y rien reserver ; & avec ce ordonnons que l'écorcherie qui étoit derriere le grand Pont de Paris n'y soit plus, ne que aucunes bêtes n'y soient tuées ne écorchées, ainçois voulons & ordonnons qu'en plusieurs lieux & places de notre-dite Ville par l'avis & déliberation d'iceux de notre Conseil tant du Parlement comme autres soient mis & ordonnées étaux de Boucheries ès lieux à ce propices & convenables, & aussi que ladite écorcherie soit mise & ordonnée ailleurs en lieu moins commun & moins nuisable à la chose publique, pour cause de l'infection, que faire se pourra. Si donnons en mandement à notre-dit Prevôt ou son Lieutenant, que appellés avec lui aucuns de notre Conseil, le Prevôt des Marchands, les Echevins de notre-dite Ville, & autres tels & en tel nombre que bon lui semblera, il incontinent ces Lettres vûes, fasse démolir & abattre ladite Boucherie par la maniere que dit est & pourvoie aux choses dessus dites ; & ce fait, fasse paver ladite place ainsi qu'il est accoutumé de faire ès autres rues d'icelle notre Ville de Paris ; & outre voulons que les frais, missions & dépens à ce necessaires, soient prins sur la revenue des Aides, qu'ordonnés & octroyés avons ausdits Prevôt des Marchands & Echevins de notre-dite Ville de Paris. En temoin de ce nous avons fait mettre notre scel à ces Presentes. Donné à Paris le treiziéme jour de Mai 1416.

CHARTE FAITE PAR LE ROI NOTRE SIRE,

Contenant les Statuts, Edits & Ordonnances faites ſur le fait des quatre Boucheries nouvellement ordonnées à Paris après la démolition de la grande qui étoit, &c.

Folio 558. *verſo.*

CHARLES, &c. *Voyès ci-devant page 83.*



Privilege à la Dame Marquiſe de Rambouillet, pour faire une Lotterie.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; au Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil, Baillifs, Senechaux ou leurs Lieutenans, ou autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra: SALUT. De la partie de notre chere & bien-aimée la Dame Marquiſe de Rambouillet, nous a été expoſé qu'elle a la connoiſſance d'une nouvelle Blanque Royale, qui n'eſt point encore en uſage en ce Royaume, quoiqu'elle ſoit uſitée avec applaudiſſement & repreſentation dans les Etats les mieux policés de l'Europe, à cauſe du bon ordre & de la fidelité qui s'obſerve dans ladite Blanque, ſans crainte d'être trompé; en quoi elle eſt differente des autres Blanques, & principalement en ce que toutes les pieces & Marchandiſes de prix qui y ſont expoſées, ſe tirent toutes lors de la délivrance d'icelle ſans qu'il en reſte aucune, le hazard de ladite Blanque Royale n'étant pas ſi on tirera quelque piece ou non, comme aux autres Blanques communes, mais ſeulement ſur qui tombera le ſort du gain de chaque piece, étant aſſuré qu'on y tirera tout; & par ce moyen on voit toujours ſi la Blanque eſt remplie ou défectueuſe; ce qu'on ne peut pas voir aux autres Blanques: leſquelles en outre ſe pratiquent de telle façon que les Maîtres d'icelles riſquent, à l'occaſion de quoi ils tâchent d'éviter la perte de leur bien par mille inventions ou ſubtilités qui rendent ſuſpectes leſdites Blanques, & qui ſont bien ſouvent peu fidelles. Au contraire en ladite Blanque Royale qu'on propoſe, le Maître de ladite Blanque ne riſque rien, mais il débite quantité de belles Marchandiſes précieuſes, de quoi il retire ſeulement la juſte valeur, ſelon l'eſtimation qui en eſt préalablement faite par des Experts & gens connoiſſans à ce commerce & deputés de l'autorité du Magiſtrat du lieu où ladite Blanque eſt expoſée en vente, qui connoît & ordonne de tout ce qui ſe fait en ladite Blanque avant qu'il ſoit executé, après que ledit Maître a donné bonne & ſuffiſante caution pour la ſeureté des deniers de ceux qui veulent avoir part au hazard d'icelle, qui ſe pratique en toutes ſes circonſtances, comme dit eſt, par l'autorité du Magiſtrat, ſuivant l'ordre & la maniere contenue en l'avis de notre Lieutenant Civil & de notre Procureur au Châtelet de Paris, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie. Laquelle Blanque Royale ladite Dame expoſante deſireroit mettre en uſage & la faire pratiquer en notre Royaume, ſi de nous de ce faire elle étoit autoriſée par nos Lettres à ce requiſes & neceſſaires, privativement à tous autres, attendu les grands

frais & avances qu'il lui convient faire pour commencer à établir ladite Blanque, & icelle remplir de belles Marchandises en divers lieux, humblement requerant icelles. A ces causes desirant bien favorablement traiter ladite Dame exposante, de l'avis de la Reine Regente notre très-honorée Dame & mere, nous avons à icelle & à ceux qui d'elle auront pouvoir, permis & permettons par ces Presentes signées de notre main, d'établir & pratiquer ladite Blanque Royale en tous les lieux de ce Royaume, pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance qu'elle avisera, durant le tems de vingt-années consecutivement; durant lequel tems nous faisons très-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, autres que ladite Dame exposante ou d'elle ayant droit, à s'ingerer en la pratique de ladite Blanque & icelle exposer en vente, à peine de dix mille livres d'amende contre les contrevenans, appliquables le tiers à l'Hotel-Dieu de Paris, & au dénonciateur & l'autre tiers à ladite Dame exposante, de confiscation des Marchandises qui se trouveront exposées en Blanques, & de tous dépens, dommages & interêts. A la charge que ladite Blanque Royale sera faite & conduite de l'Ordonnance des Juges des lieux ausquels la connoissance en appartiendra, comme il est plus amplement contenu audit avis, pour éviter à tout abus, & qu'icelle Blanque ne sera ouverte que depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars de chacune desdites années, à l'exception des Fêtes & Dimanches, durant lesquels elle demeurera fermée, & sans que le present privilege puisse nuire ni préjudicier à la liberté des autres Blanques mentionnées ci-dessus. SI VOUS MANDONS & très-expressément ordonnons que de ces Presentes vous fassiés jouir & user ladite Dame exposante, & ceux qui d'elle auront pouvoir, sans souffrir qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, prise de partie, oppositions ou appellations quelconques; car tel est notre plaisir. Et d'autant que de ces Presentes on pourra avoir besoin à même tems en divers lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles faites sous le Scel Royal & aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secretaires foi soit ajoutée comme à l'original, tant par nos Officiers desdits Baillages, Senechaussées & autres Sieges Royaux que nos autres Officiers & Sujets. DONNÉ à Paris le dernier jour de Decembre l'an de grace 1644, & de notre Regne le deuxiéme, signé LOUIS. Et plus bas par le Roi, la Reine Regente sa mere, presente. DE GUENEGAULT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Enregîtré au Greffe du Châtelet, ouï le Procureur du Roi & de son consentement, pour jouir par l'impetrante de l'effet & contenu ès Lettres Patentes du Roi suivant leur forme & teneur le vingt-huitiéme Janvier 1645.

Veu par Nous, Conseiller du Roi en ses Conseils, Lieutenant Civil en la Prevôté & Vicomté de Paris, & Procureur du Roi en icelle, le Placet presenté au Roi & à la Reine Regente sa mere, par la Dame Marquise de Rambouillet, le quatriéme Janvier dernier, & à nous renvoyé pour donner avis à leurs Majestés sur l'établissement proposé par ladite Dame d'une nouvelle sorte de Blanque, non encore usitée. L'Enquête faite d'office sur la commodité ou incommodité d'icelle, contenant que telle Blanque est exemte de fraude & tromperie, mais qu'il est plus à propos de differer en tems de paix ce divertissement que de le pratiquer à present.

Cette maniere de Blanque proposée par ladite Dame Marquise de Rambouillet est un moyen de vendre & debiter plusieurs Marchandises & meubles, desquels le proprietaire se défaisant en faveur du public, & n'ayant

point d'interêt à l'évenement de la Blanque, il y a moins de suspicion de fraude qu'ès autres Blanques, & se pratique en la maniere qui ensuit.

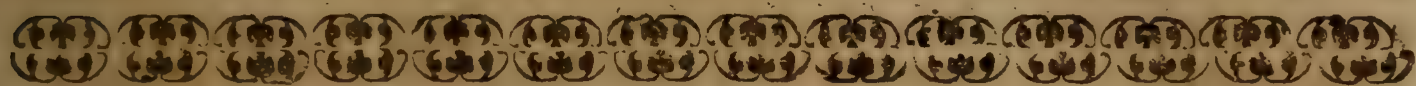
Le Proprietaire de la Blanque ayant obtenu permission d'en publier l'ouverture, fait inventaire en presence du Juge & du Procureur du Roi, des choses qu'il veut y mettre, icelles préalablement estimées par Experts nommés d Office, & marquées du sceau du Juge, il les consigne entre les mains du Greffier de la Justice ordinaire, qui les met en une salle pour être vûes de tous ceux qui veulent tirer à la Blanque. Alors la somme à laquelle revient la prisée de toutes les pieces reduites en écus, il se fait autant de billets; leurs noms s'écrivent sur le livre à l'endroit des billets par eux retenus, dont le Greffier leur délivre Acte, afin que si dans deux mois après la publication de la Blanque tous les billets ne sont arrêtés, le Proprietaire de la Blanque soit tenu rendre l'argent à ceux qui l'auront avancé, dont il donne bonne & suffisante caution lors de la publication; & quand les billets sont pris, le Juge assigne un jour certain pour tirer la Blanque, & l'on met dans un vaisseau autant de billets qu'il y en a dans le livre cottés par numero contenu au Regître, & dans un autre vaisseau pareille quantité de billets, les uns contenans les pieces mentionnées dans l'inventaire de la Blanque, & les autres tous blancs.

Les choses ainsi disposées, & le jour pris pour tirer la Blanque arrivé, les deux vaisseaux fermés à la clef, qui demeure en la possession du Juge. Il nomme un enfant pour tirer la Blanque, lequel mettant les mains dans les vaisseaux, prend un billet de chaque main, & le sort tombe sur celui duquel on a tiré le billet cotté du numero par lui retenu, de façon que si l'autre billet tiré dans le moment contient quelques-unes des pieces mentionnées en l'inventaire, elle lui appartient. Si au contraire le billet est blanc, il n'a rien & se retire. Ainsi toute la Blanque de suite, dont le Juge dresse Procès-verbal article par article, & suivant l'ordre que les billets ont été tirés. Ainsi il ne peut avoir aucune fraude dans ladite Blanque de quelque maniere que ce soit, & le hazard se rencontre entre ceux qui ont retenu les billets, à leur égard seulement. Et néanmoins comme cet établissement continuel donneroit trop d'attachement & divertiroit plusieurs personnes de leur profession.

Notre avis est, sous le bon plaisir du Roi & de la Reine Regente, en cas qu'il plaise à leurs Majestés d'accorder cette grace à la Dame Marquise de Rambouillet, de restraindre cette faculté à certaine saison de l'année, & suivant les conditions ci-dessus mentionnées. Signé, Daubrai, Bonneau.

Entre les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands de la Ville de Paris, appellans d'une Sentence rendue par le Prevôt de Paris ou son Lieutenant Civil, le quatriéme Janvier 1645, opposans à l'execution des Lettres Patentes de sa Majesté, octroyées à la Dame Marquise de Rambouillet, du dernier Decembre 1644, & demandeurs en enterinement d'une Requête par eux presentée à la Cour le treiziéme Decembre 1657, tendante à ce qu'ils soient reçus opposans à l'établissement de la Lotterie que prétendent faire ladite Dame de Rambouillet & Charles Peschart; faisant droit sur leur opposition, qu'il soit ordonné, que le deffendeur ci-après nommé fermera ses Magasins, & que deffences lui soient faites ou à ses Commis de recevoir aucun argent pour la Lotterie, sauf à ceux qui en ont baillé de le repeter ainsi qu'ils aviseront bon être, & deffendeurs d'une part. Et Charles Peschart, tant pour lui, que pour la Dame Marquise de Rambouillet, deffendeur & demandeur en l'execution desdites Lettres Patentes & à l'enterinement d'une Requête par lui presentée à la Cour le dix-huitiéme jour dudit mois de Decembre, tendante à ce que sans avoir

égard à ladite opposition desdits Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, de laquelle ils seront deboutés avec dommages, interêts & dépens, la Loterie ouverte par ledit Peschart en execution desdites Lettres Patentes, sera continuée pour être tirée au vingt Janvier prochain, avec deffences à toutes personnes de troubler ledit Peschart en l'execution desdites Lettres, à peine de dix mille livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts, d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux Parties. Après que Robert, pour lesdits Gardes, Petitpied, pour ladite Dame Marquise de Rambouillet & Peschart, ont été ouïs, ensemble Talon, pour le Procureur general du Roi. LA COUR a reçu & reçoit les Parties de Robert opposantes & appellantes, & y faisant droit, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant fait deffences d'exercer la Lotterie sur les peines portées par les Ordonnances. FAIT en Parlement le seiziéme Janvier 1658.



EXTRAIT DES TITRES DE L'UNIVERSITÉ, étans en la Chapelle du College de Navarre.

C. 3.

CHARLES, aîné fils du Roi de France, Duc de Normandie & Dauphin de Vienne. A nos amés & feaux les Maîtres de nos eaux & forêts, & au Maître Forestier de notre Forêt de Bierre; Salut & dilection. Comme ja pieça pour le tems que nous étions regent le Royaume de France, nous eussions donné à nos bien amés les Maîtres & Ecoliers en la Faculté des Arts à Paris, deux arpens de bois à prendre en ladite Forêt de Bierre, pour *faire clore & fermer de nuit* en ladite Université la rue du Feurre, *ou du Fouarre*, en laquelle ils ont accoutumé à lire à Paris; des quiex deux arpens de bois ils n'ont pû rien avoir. Et pour ce que ladite Forêt est à present en notre domaine, vous mandons & commandons que leur bailliés & delivriés sans delai lesdits deux arpens de bois en ladite Forêt. Donné en notre Hotel de St Pol lez Paris, le premier Juin 1362. Signé par Monseigneur le Duc, presens Messieurs le Comte d'Estampes & Jean de la Riviere. C. 5. ccc.

Entre les ustencilles que Maître Robert Mignon a baillés pour douze Ecoliers demeurans en l'Hotel de feu Maître Jean Mignon son frere, est *l'Autel Benoist*, & fut beni en Mai l'an 33.

Dans le Testament de Robert Mignon. *Item*, Lego eis quindecim lectos furnitos, unum Calicem, unum Missale & notatum cum Breviariis notatis, & cæteris necessariis ad Capellam, & alios suos necessarios & utencilia domus suæ necessaria, & quæ eis necessariò emere oportet.

Domus Joannis Mignon, Magistri Compotorum, sita antè domum Domini Archiepiscopi Rhemensis, ultrà parvum Pontem.

In quodam sacculo erat ligata quædam cedula cujus tenor talis est. Cia un marc & cinq esterlins de fin argent, que Dame Bonne de Sovigny, l'une de mes *vingt-cinq bonnes femmes* de la rue *aux Poitevins*, donna au proufit de leur Chapelle le vingt-quatre Janvier 42.

En 1345. Extrait de l'inventaire fait en la maison de Jean Mignon, Maître des Comptes, fondateur du College Mignon, cotté C. 5. cc. C. 5. a.

Universis præsentes Litteras inspecturis, Universitas Magistrorum &

Scholarium Pariſiis Studentium, Salutem in Domino. Cum dilectus noſter Nicolaus, Tornacenſis Eccleſiæ in Flandria Archidiaconus, quingentas libras Pariſienſes, Magiſtro Roberto de Sorbona, Canonico Pariſienſi, Proviſori Congregationis Magiſtrorum ſtudentium Pariſiis in Theologica Facultate contulerit; ad redditus comparandos pro ſuſtentandis Magiſtris memoratis. Nos ipſius bonæ voluntati contra volentes viciſſitudine reſpondere, conceſſimus quod idem Archidiaconus, quoad vivet, quinque Magiſtros bonæ famæ, vitæ & converſationis honeſtæ, ſtudentes in Theologia, qui plenam habent notitiam idiomatis Flamingi, quod in ſuo Archidiaconatu proprium eſſe dignoſcitur, poſſit ponere annis ſingulis in domo dictorum Magiſtrorum, quibus de bonis, dictis Magiſtris aſſignatis: provideatur, ſicut cæteris providetur Magiſtris & providebitur in futurum, ut eidem Magiſtri in divina ſcientia eruditi, & ex bonorum convictu moribus informati, docentes verbo pariter & exemplo, in locis ad quæ ipſos vocari contigerit, fructum facere valeant qui non perit. Poſt ejuſdem verò Archidiaconi deceſſum Domino Epiſcopo Tornacenſi, qui pro tempore fuerit, vel per ſe vel per Archidiaconum Flandrenſem, ſi ad hoc eum idoneum viderit, ponendi ſimiliter annis ſingulis in dicta domo Magiſtri præfati Flamingi idiomatis uſque ad numerum prætaxatum liberam concedimus poteſtatem. Ita tamen quod ſi Proviſor dictæ domûs aliquem vel aliquos de dictis Magiſtris bona fide non eſſe idoneum vel idoneos Archidiacono prædicto vel Epiſcopo ſignificaverit, poterit idem Proviſor eoſdem ejicere, & ipſi Archidiaconus vel Epiſcopus poterunt alios pro eiſdem ſubrogare. Debent etiam quantumcumque fuerint idonei prædicti in ſequenti anno de novo præſentari. Datum anno Domini 1266 menſe Octobri. C. 5. B.

Univerſis præſentes Litteras inſpecturis & audituris, Stephanus, permiſſione divinâ, Archiepiſcopus Turonenſis, Salutem in Domino ſempiternam. Noveritis quod ſicut nos à longis retrò temporibus noſtræ mentis oculos dirigentes ad conſiderationem profectuum, qui univerſali Eccleſiæ ex Pariſienſi ſtudio, hactenus etiam noſtris temporibus provenerant, in quo præ cæteris mundi ſtudiis ſtudentes, ne dum in Logicalibus & aliis ſcientiis, per quas ad divinarum & canonicarum ſcientiarum notitiam faciliùs devenerint, ſed etiam in divinis & canonicis ſcientiis, & ſcriptis uberiùs profeciſſe cognovimus, & magiſtra rerum efficax experientia manifeſtat; & exquo tot boni palmites, ſicut experientia ipſa docet, hactenus proceſſerunt, qui præfatis imbuti ſcientiis, & maximè in divinis edocti Scripturis, à quibus omnis ſplendor Rhetoricæ eloquentiæ, omniſque modus Poeticæ locutionis, & quælibet varietas decoræ pronunciationis ſumpſerunt exordium, & in quibus quidquid alibi quæritur, perfectiùs invenitur; diſſeminaverunt ubique ſcientiæ margaritam, & per ſua perlucida & ſalutaria documenta Eccleſias, Clerumque, & Populum Catholicum illuſtrantes decoraverunt, virtutibus & moribus informaverunt. Inter cæteras meditationes cordis noſtri ſæpè revolvimus, qualiter nos, qui de Andegavenſi Diœceſi originem traximus, ubi beneficia plura recepimus, & poſt modum in Turonenſi, de quo ad temporalia eſſe dignoſcitur noſtræ locus originis, inibi habuimus multas promotiones & bona, & ibi, favente Deo, finire proponimus dies noſtros, pauperibus Scholaribus Turoniæ & Andegaviæ, quibus inter cæteros nos reputamus ſpecialibus juxta virium noſtrarum modulum ſubvenire poſſemus, ut in dicto Pariſienſi ſtudio tam ſolemni poſſent in ſcientia proficere, & fructum in Dei Eccleſia afferre ſuis temporibus opportunum ſic poſtquam ad Eccleſiæ Turonenſis regimen, licet immeriti, divinâ fuimus dignatione vocati, animum noſtrum applicavimus ad perficiendum quod in mente diutiùs geſſeramus; & ſuper modo conceptum noſtrum deducendi ad optatum effectum, deliberatione habitâ diligenti ad honorem Dei, qui ſcientiarum Dominus eſt, ipſarumque

ipsarumque caput & author, & in quo solo perfecta sapientia reperitur, Gloriosæ Virginis Matris ejus, sanctorumque Martyrum Mauritii, Sociorumque ejus, Gloriosorumque Confessorum Gatiani, Lidorii & Martini Patronorum nostrorum, omniumque Sanctorum, duodecim Scholares, quos perpetuò de civitatibus & diœcesibus Turonensi & Andegavensi ordinamus, & statuimus assumendos; sex verò de Turonensi, & alios sex de Andegavensi oriundos creamus, fundamus & statuimus in studio Parisiensi prædicto, & ipsos in posterum ibidem simul manere & studere volumus in expensis & bursibus nostris secundum modum inferiùs declaratum, quibus Scholaribus pro habitatione sua & pro loco principali damus, concedimus & assignamus quandam domum sitam in civitate Parisiensi in vico *de la Serpente*, cum virgulto, & domibus retrò eam consistentibus, & pertinentiis earumdem, prout protenduntur in longum & latum, in qua jam dicti Scholares habitant duas domos cum pertinentiis prædictis, jam diù est tanquam privata persona ad usum dictorum Scholarium, acquisivimus à deffuncto Magistro Petro la Poustole, Canonico Parisiensi, Doctore in Theologia, tempore qui vivebat, in qua domo ad usum dictorum Scholarium de novo facimus ædificari Capellam supra virgultum domûs alterius, de qua inferiùs mentio habetur, protensam; & insuper ipsos Scholares, domumque suam prædictam pro bursis eorumdem Scholarium, & domûs prædictæ necessitatibus dotamus rebus & redditibus infrà dictis, eosdemque res & redditus dictis Scholaribus & domui pro bursis & necessitatibus antè dictis, & dictæ domûs omnibus supportandis ex nunc damus, concedimus & assignamus, fructusque proventus, & exitus eorumdem ad usus dictorum Scholarium & domûs, de cætero applicandos secundum ordinationem nostram inferiùs designatam: Videlicet duas domos in civitate , in vico Citharæ , prout protenduntur in longo & lato, cum virgultis & pertinentiis universis earumdem, quarum domorum una vocatur domus *ad Capita*, altera vocaur domus *ad Equos*, quas domos cum pertinentiis suis, jam diù est tanquam privata personna, ad usum dictorum Scholarium acquisivimus à Simone la Poustole, fratre & solo hærede dicti defuncti Magistri Petri la Poustole, sicut in litteris venditionis pleniùs continetur; necnon & quoddam nemus situm tam in Parrochia de Girseyo, Parisiensis Diœcesis, quam in territoriis adjacentibus cum omnibus censibus, terragiis, decimis, justitiis, & aliis redditibus & juribus quibuscumque quas & quæ habemus ibidem, & quæ ad usum dictorum Scholariun acquisivimus, tamquam privata persona, à Magistro Monfredo de Mediolano, Magistro in Medicina, sicut in litteris super acquisitione hujusmodi confectis pleniùs continetur, quæ omnia prædicta per nos eisdem Scholaribus assignata, dicti Scholares jam diutiùs tenuerunt, & etiam possiderunt, & insuper decimam nostram bladi & vini quam habemus in Parochia de montibus, Turonensis Diœcesis, quam acquisivimus à Joanne de Faverolles, necnon & decem libras Turonenses annui & perpetui redditûs, quos tanquam persona privata acquisivimus, & habemus super quodam bosco vocato *Bois rideau*, cum partibus ibidem consistentibus, & aliis pertinentiis ejusdem, sitis in Parrochia de Villa Dominarum. Quorum prædictorum omnium & singulorum possessionem, proprietatem, & utile dominium in dictos Scholares & successores eorumdem, domumque prædictam transferimus per Præsentes, ipsisque & dictæ domui cedimus & concedimus omnes actiones & jura quæ competebant, tanquam privatæ personæ, & competere, quoquo modo in præmissis & singulis eorum statuimus; si quidem & ordinamus quod duodecim Scholares prædicti, quos quandiù vixerimus, ponemus ibidem post mortem nostram, & deinceps quando loca vacaverint per Archiepiscopum Turonensem, & Episcopum Andegavensem, in dicta domo instituantur & ponantur, & per eos eligantur, sex videlicet de Turonia oriundi per Archiepiscopum Turonensem, & sex de Andega-

via oriundi per Epiſcopum Andegavenſem, qui erunt pro tempore, & per ipſos pari modo deſtituantur & amoveantur, quando per ſua demerita vel aliter inde fuerint rationabiliter amovendi.

Item. Volumus & ordinamus, quod à feſto Reſurrectionis Domini proximè venturo, & deinceps, Scholares domûs prædictæ, qui hactenùs habuerint pro burſis ſuis quilibet duos ſolidos & ſex denarios Pariſienſes duntaxat, percipiant & habeant pro burſis ſuis quilibet eorundem tres ſolidos Pariſienſes pro qualibet ſeptimana, quâ Scholares fuerint Pariſiis, & in domo cum aliis manſerint ſuprà dicta, aliàs non niſi pro utilitate dictæ domûs procuranda per aliquos dies de voluntate ſociorum, vel ſanioris partis eorum, & de mandato principalis Magiſtri domûs prædictæ ſeduxerint aliquoties abſentandos, Jacobo Barbitonſori Clerico, Turonenſis Diœceſis, quem principalem Magiſtrum domûs prædictæ, & ejus Adminiſtratorem per alias noſtras Litteras deputavimus, & adhuc etiam deputamus, quandiù Principalis extiterit, & quolibet Principali ejuſdem domûs ipſius ſucceſſore & Procuratore dictæ domûs, quem de Collegio dictorum Scholarium per dictos Scholares, ſeu per majorem & ſaniorem partem eorum ex nunc, ſi Procuratore indigeant, eligi & deputari; & cum amovendus fuerit, amoveri volumus, quandiù Procurator & procuratione prædictâ utetur quolibet videlicet eorumdem ultrà burſas communes prædictas decem & octo denarios Pariſienſes ſeptimanâ qualibet habituro pro ſuis impendendis, circà procuranda dictorum Scholarium & domûs utilia ſervitio, vigiliis & labore ſtipendio hujuſmodi pro Procuratore prædictæ domûs deputato, quandiù dicta domus Procuratore carebit pro dictæ domûs utilitatibus reſervando ejuſdmodi principalem Magiſtrum per Scholares prædictos, vel majorem & ſaniorem partem eorum quoties poſt mortem noſtram Principali carebunt, ſimiliter eligi volumus, & per Archiepiſcopum & Epiſcopum prædictos, vel deputandos ab eis approbari, & etiam ſi amovendus fuerit, amoveri.

Item. Volumus & ordinamus, quod dicti Scholares à dicto feſto Reſurrectionis Domini, & deinceps ſingulis diebus Dominicis, & aliis feſtis ſolemnibus, & novem Lectionum, in quibus in ſtudio Pariſienſi ordinariè non legetur, & in feſtivitatibus præcipuis Eccleſiæ noſtræ Turonenſis, ſpecialiter in feſtis ſanctorum Martini, Mauritii, Sociorumque ejus, Glorioſorumque Confeſſorum Gratiani & Martini Patronorum noſtrorum, & Tranſlationis ſancti Candidi, etiamſi dictis diebus Pariſiis legentur, omnes Horas Canonicas ad uſum Eccleſiæ Turonenſis dicant, & decantent in communi Capella dictæ domûs ad hoc idoneæ deputatæ, dictiſque feſtum, & eorum ſingulis Miſſas altâ voce & cum cantu per Capellanum idoneum ad hoc per eos ſeu ſaniorem partem eorum, cum Principali ejuſdem domûs conſilio aſſumendum, quibus interfuerint dicti Scholares, cantando & officiando ibidem faciant celebrari de feſto, & inſuper aliis diebus non feſtivis tot Miſſas ibidem celebrari faciant ſine cantu, quod habitâ compenſatione de Miſſis feſtorum prædictorum ad Miſſas dierum ſimplicium pro qualibet ſeptimanâ celebrari faciant tres Miſſas in Capella ſuperiùs declarata, pro quibus faciendis calicem, libros, veſtimenta, & alia neceſſaria ordinavimus deſtinare ibidem; ſtatuentes quod ſi quis Scholarium prædictorum Preſbyter fuerit, & onus celebrandi dictas Miſſas aſſumere voluerit, & eas per eum in propria perſona celebrare commodè potuerit, ſeu per alium ipſo canonicè impedito celebrare voluerit, & celebraverit ſecundum ordinationem noſtram prædictam, ultrà burſas ſuas communes ſex libras Pariſienſes de redditibus ſuprà dictis percipiat & habeat pro labore ſuo circa celebrationem hujuſmodi ipſe

quas ſex libras Pariſienſes redditûs, de redditibus prædictis promiſſis hujuſmodi deputamus, quem etiam redditum in dicta Capella, & ad officiandum ibidem, ſicut per hebdomadam in Collegiaticis Eccleſiis hacte-

tenus [illegible] fieri consueta. Si verò nullus talis Scholarium Presbyter ibidem fuerit, volumus quod Sacerdos extraneus qui ad celebrationem ipsarum Missarum assumptus fuerit, ut præfertur, & ipsas celebraverit, salarium competens, de quo cum Principali domûs, cum assensu sanioris partis dictorum Scholarium convenerit, percipiat de summa prædicta pro officio prædictarum Missarum, ut præfertur deputata, residuo dictæ summæ convertendo in utilitatem dictæ domûs. Volumus insuper & ordinamus quod de redditibus prædictis teneantur assiduè in dicta Capella super altare duo cerei, quorum quilibet sit de dimidia libra ceræ, qui accendantur & ardeant ad omnes Missas prædictas, & ad omnes Matutinas & Vesperas, quas in festis diebus suprà ordinamus in Capella eadem celebrari, ad quæ omnia subeunda meramus & afficimus omnes & singulas res & redditus suprà dictos, tum ad prædicta & ad alia omnia superiùs ordinata, tenendaque omnia prædicta in statu sufficiant copiosè. Si verò Principalis & Scholares prædicti hujusmodi Canonicas, Missasque prædictas obmiserint celebrare & celebrari facere, & dictam Capellam officiare secundum modum superiùs expressatum, Volumus & ordinamus quod pro qualibet hebdomada, quâ defecerint in prædictis, quilibet ipsorum qui in hoc fuerit culpabilis bursæ suæ & stipendii, quam & quod eadem septimana esse de domo eadem habiturum, eo ipso dimidiam partem amittat, nisi canonicum impedimentum habuerint, per quod à prædictis se possint legitimè excusare, quo casu defectum hujusmoni suppleant proximâ septimanâ sequenti alioquin culpabilis in pœnam eo ipso incidant supradictam stipendio hujusmodi, quod amittent,prædictæ domûs utilitatibus reservando: quantum autem ad residuam ordinationem domûs & Scholarum prædictorum, tradendasque eisdem regulas cum appositione pœnarum, contrà non observantes easdem, & ad facienda statuta, & ordinanda omnia alia & singula quæ pro utilitate, quietoque tuto & perpetuo statu dictorum Scholarium & domûs statuta & ordinanda fuerint Venerabilibus viris Magistris Philippo Nicolaï, Canonico Turonensi, & Ægidio Coopertori Decano de Candeyo, Fratri Thomæ de Sazilleyo, Ordinis Prædicatorum, & Magistro Joanni de Lucyo socio nostro, de quorum fidelitate & prudentia circumspecta gerimus plenam fidem, & duobus de ipsis in solidum tenore Præsentium committimrs vices nostras; ita quod de præmissis per nos ut prædicitur ordinatis nihil valeant immutare, nisi eisdem omnibus, vel saltem tribus ex ipsis, si quartum præmori, vel aliter impediri contingeret pro utilitate dictæ domûs aliqua de prædictis viderint aliter & meliùs ordinanda, quo casu id fieri volumus per eosdem. In quorum testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum die Sabbati post *Oculi*, anno Domini 1333. GERVASIUS. C. 5. C.

Universis præsentes Litteras inspecturis & audituris, Philippus Nicolaï, Archidiaconus Dunensis in Ecclesia Carnotensi, Ægidius Coopertoris Turonensis, Joannes de Lucyo sancti Albini de Guerrandia, Nannetensis Diœcesis Ecclesiarum Canonici, Commissarii, unà cum Fratre Thoma de Sazilleyo Ordinis Prædicatorum, cum illa clausula, & duobus ex ipsis in solidum &c. A bonæ memoriæ Stephano de Burgolio quondam Archiepiscopo Turonensi, ad infra scripta deputati, & ad ea potestatem habentes, Salutem in Domino. Noveritis quod cum præfatus Dominus quondam Archiepiscopus Turonensis, piè considerans quod per bonos & studiosos Scholares Dei Ecclesia illustratur, benè vivendi aliis exempla tribuuntur, fides Catholica roboratur, Regnum & Respublica stabilitur, ac rationibus earumdem animabus fidelium subvenitur, ad honorem Dei & Gloriosorum Patronorum Ecclesiæ Turonensis, omniumque Sanctorum, & pro utilitate animæ suæ, duodecim Scholares quos perpetuò de Civitate & Diœcesi Turonensi & Andegavensi oriundos mediatim ordinavit & voluit assumen-

dos creaverit, fundaverit & ſtatuerit in ſtudio Pariſienſi, certis domibus, rebus & redditibus pro habitatione & burſis dictorum Scholarium, & pro domûs eorumdem neceſſitatibus & oneribus ſupportandis aſſignatis eiſdem, ſtatuens quod ſex dictorum Scholarium de Turoni oriundi per Archiepiſcopum Turonenſem eligantur, ſex de Andegavia oriundi per Epiſcopum Andegavenſem inſtituantur, & ponantur deinceps, ordinans certo modo de burſis eorumdem, & de divino officio ibidem celebrando, & contra non officiantes debitè ſtatuens certas pœnas, nobiſque & dicto Fratri Thomæ cum dicta clauſula, & duobus in ſolidum, &c. Ad reſiduam ordinationem domûs & Scholarium prædictorum tradendas eiſdem regulas cum appoſitione pœnarum contra non obſervantes eaſdem, & ad faciendum, ſtatuendum & ordinandum omnia & ſingula, quæ pro utilitate, quietoque & perpetuo ſtatu dictorum Scholarium & domûs, facienda ſtatuta & ordinanda ſumere commiſit vices ſuas, & plenariam poteſtatem, ita etiam quod de contentis in Litteris fundationis hujuſmodi, nos omnes, vel ſaltem tres ex nobis, quarto mortuo, vel legitimè impedito, immutare poſſimus ea quæ pro utilitate dictæ domûs viderimus aliter & meliùs ordinanda, prout hæc & plura alia in Litteris ſuper hoc confectis, ſigno ipſius Fundatoris ſignatis pleniùs continentur; nos cupientes Scholares prædictos ordinare, & regulare taliter, quod ad honorem Dei, & dictæ domûs utilitatem converſari honeſtè, & proficere valeant in eadem pro ſecuro, quieto & perpetuo ſtatu ipſorum, & domûs prædictæ, ſub ſpe etiam ratificationis dicti Fratris Thomæ ad præſens
in remotis agentis, & etiam impediti autoritate & poteſtate nobis in hac parte commiſſa declaramus, ſtatuimus & ordinamus inferiùs declarata.

Primo ſi quidem cum dictus Fundator in fundatione hujus modi voluerit, quod ſingulis diebus Dominicis & aliis feſtis ſolemnibus & Novem Lectionum, in quibus in ſtudio Pariſienſi ordinariè non legetur, & in certis aliis feſtivitatibus Scholares prædictæ domûs omnes Horas Canonicas ad uſum Eccleſiæ Turonenſis, dicant & decantent perpetuò in communi Capella dictæ domûs; dictiſque feſtis, & eorum ſingulis Miſſas altâ voce, & cum cantu per Capellanum idoneum, quibus interſint dicti Scholares cantando & officiando ibidem faciant celebrari die feſto; & inſuper aliis diebus non feſtivis tot miſſas ibidem celebrari faciant ſine cantu, quam habitâ compenſatione de Miſſis feſtorum prædictorum ad Miſſas dierum ſimplicium, pro qualibet ſeptimana celebrari faciant tres Miſſas in Capella prædicta, volens & ſtatuens, quod ſi Principalis & Scholares prædicti Horas Canonicas, Miſſaſque Prædictas omiſerint celebrare & celebrari facere, & dictam Capellam officiare ſecundum modum prædictum, quod pro qualibet hebdomada, quâ defecerint in prædictis quilibet ipſorum, qui in hoc cupabilis fuerit, burſæ ſuæ & ſtipendii, quam & quod eadem ſeptimana eſſet de dicta domo habiturus, eo ipſo dimidiam partem amittat, niſi canonicum impedimentum habeat per quod à prædictis ſe poſſit legitimè excuſare, quo caſu defectum hujuſmodi ſupleant proximâ ſeptimanâ ſequenti; alioquin culpabiles eo ipſo in pœnam incidant ſuprà dictam. Declaramus & dicimus intentionis dicti Fundatoris fuiſſe, & intelligi debere pœnam hujuſmodi locum habere duntaxat, cum propter culpam ſeu culpas hujuſmodi Horas Canonicas & Miſſas ſtatutis diebus omiſerint celebrare, non autem ubi cum dicentur Horæ & Miſſæ hujuſmodi. Alioqui de dictis Scholaribus ſi ab eis abſentabunt, in caſu autem in quo ſe abſentabunt à Miſſis & aliis Horis prædictis ſine cauſa legitima ſtatuimus, quod quilibet eorumdem pro quolibet deffectu quem faciet legitimâ excuſatione ceſſante de intereſſendo Miſſis & Horis prædictis ſolvet pro quibuſlibet Matutinis, Miſſis & Veſperis ſic omiſſis per eum duos denarios, & pro qualibet Horarum aliarum unum denarium, & in pœnas hujuſmodi incidat ipſo facto.

Item. Cum executores teſtamenti, ſeu ultimæ voluntatis dicti Fundatoris dederint & aſſignaverint dictis Scholaribus & eorum domui quadraginta libras Pariſienſes, in theſauro dictæ domûs perpetuò conſervandas, intentione tali videlicet quod tempore vindemiarum, & alio tempore opportuno querantur & emantur de ipſis vina, ligna, piſa, & aliæ munitiones neceſſariæ dictæ domûs pro utilitate ſociorum ejuſdem, & ante tempus vindemiarum cujuſlibet anni reſtituantur in theſauro prædictæ domus, pro munitione hujuſmodi ſecuturo anno faciendâ pari modo. Volumus & ſtatuimus quod prædicta perpetuò obſerventur, & quod Scholares prædicti dictas quadraginta libras Pariſienſes in alios uſus convertere non poſſint, ſed ante tempus vindemiarum cujuſlibet anni eas teneantur integrare, & in theſauro recondere prædictæ domûs, & ad uſum prædictum; taliter quod non valeant deperire ejuſmodi munitiones, tam de dictis quadraginta libris, quam de alia pecunia dictæ domûs, queri volumus & emi per Principalem dictæ domûs, & per Procuratorem, cum Procuratorem habuerint, & cum, & quandiù Procuratore carebunt, per dictum Principalem, adjuncto ſecum uno de ſociis pro magis ad hoc idoneo nominando per ſocios, vel majorem & ſaniorem partem eorum, & quæ ſpectant in ſolidum pericula & lucrum prædictum ad ſaniorem communitatem; & ſtatuimus ſimili modo burſas ſolvi & diſtribui, & miſias domûs fieri per Principalem dictæ domûs quandiù Procuratore carebunt, & cum Procuratorem habuerint per Procuratorem prædictum cum conſilio Principalis, & cum miſiæ magnæ pro domo fuerint faciendæ, ad hoc adjungi & vocari volumus unum vel duos de ſociis domûs magis induſtrioſos nominandos per majorem & ſaniorem partem præſentium ſociorum.

Item Ordinamus & ſtatuimus quod quandocunque perſona Eccleſiaſtica vel ſecularis emerit & aſſignaverit dictæ domui decem libras Pariſienſes annui & perpetui redditûs amortiſatas pro vita unius Scholaris, per annum jus perpetuò retineat ſibi & ſucceſſoribus ſuis, ſeu illi cui hoc duxerit concedendum præſentandi Magiſtro ſeu Principali dictæ domûs Scholarem, ſeu Scholares de Diœceſibus Turonenſi & Andegavenſi oriundos, qui in dicta domo recipientur, & dum recepti fuerint, jus habeant ut alii in eadem, & ſi præſentatus idoneus vitâ & moribus, & habilis ad perficiendum per eundem Magiſtrum ſeu Principalem inveniatur, recipiatur ibidem. Si verò ſecùs fuerit, adhuc eadem perſona alium repræſentet, & admittatur, ſeu repellatur eo modo quo dictum eſt; ſi verò ſecundâ vice repellatur repræſentatus, tunc illâ vice præſentans jus præſentandi amittat, & ad illum de prædictis Archiepiſcopo Turonenſi, & Epiſcopo Andegavenſi, de cujus Diœceſi ille Scholaris fuerit, ſpectet nominatio & diſpoſitio illâ vice, jure illius Patroni in aliis præſentationibus ſemper ſalvo, non poterit dictus Archiepiſcopus vel Epiſcopus ponere alium loco illius, niſi de eadem Diœceſi de qua erat dictus expulſus, fuerit oriundus, & tenebuntur Scholares prædicti jus illorum Patronorum perpetuò ſervare illæſum ſine fraude, & non permittere quandiù domus ad hoc ſufficiat quod iſta clauſula de domo tollatur, & ſi plures quam domus prædicta recipere poſſit, inibi de novo Scholares fundare taliter contigerit unam de ſuis domibus contiguam, dummodo ad onera dictæ domus ſupportanda reſidui proventus ſui ſufficiant, vel partem ejuſdem quatenus erit neceſſarium retinere poterunt, & deputare pro Cameris eorumdem.

Item. Ordinamus & ſtatuimus quod, ſi aliquis in vita vel in morte prædictæ domui vel Scholaribus ejuſdem aliquid dederit vel legaverit pro emendis redditibus, pro domo eadem augmentanda, quod illud in alios uſus non poſſint convertere, ſed in redditus perpetuos, vel legatum hujuſmodi convertere teneantur; ſi verò aliquid datum eis vel legatum fuerit, non ob cauſas prædictas ſecundum donantis vel legantis voluntatem, poterunt dicti Scholares diſponere de eodem.

Item. Ordinamus & volumus quod ſecreta & conſilia domûs non revelent alicui, niſi Viſitatoribus infrà dictis, vel aliis præfatæ domûs amicis, de quibus firmam ſpem habeant, quod hujuſmodi revelatio ſit proficua, non nociva, domui & Scholaribus ante dictis.

Item. Et quod bono domûs prædictæ mobilia & immobilia, & maximè libros & Capellæ ornamenta ſtudioſè conſervent honorem, utilitatem & augmentum dictæ domûs pro poſſe procurent.

Item. Statuimus & ordinamus quod, ſi Scholares prædicti ſciverint in domo prædicta aliquos de ipſis Scholaribus inhabilem vel inutilem, vel propter mores, vel quia non poſſit, vel velit proficere, cum de intentione Fundatoris extiterit, quod boni Scholares & ad proficiendum habiles ponantur ibidem, quod ipſum non ſuſtineant, imò Viſitatoribus infrà dictis, aut ipſis non exiſtentibus Turonenſi Archiepiſcopo & Epiſcopo Andegavenſi prædictis, prout ad ipſos pertinuerit, id notificent, omni favore ſubmoto, & adlaborent ad expulſionem ipſius de domo, & ſubſtractionem burſarum.

Item. Ordinamus, & diſtrictè injungimus Scholaribus ante dictis, quod nullâ factâ diviſione Diœceſis vel Nationis conveniant in domo eadem, tanquam Fratres, & ejuſdem patriæ, nec illi de una Diœceſi faciant deliberationes ſoli contra alios, nec ſit aliqualis differentia in Camerarum aſſignationibus, imò ne dum duo ejuſdem Diœceſis, ſed unus de una Diœceſi cum alio de alia Diœceſi in eadem Camera ponantur & maneant, prout Principali domûs meliùs videbitur faciendum, cum eadem reputanda ſit prima omnium eorumdem; qui verò in hoc diviſionem fecerit, vel contra prædicta faciet per Magiſtrum, Principalem & Procuratorem, cum ibi Procurator fuerit, & eo ceſſante per Principalem & alium de Scholaribus qui ad hoc per ipſos, vel eorum majorem partem idoneior fuerit reputatus cum majori parte ſociorum per ſubſtractionem burſarum privatus ad tempus, donec ſuum recognoſcens errorem venerit ſupra hoc ad emendam.

Item. Cum Fundator prædictus in eadem fundatione voluerit, quod ille de dictis Scholaribus qui Sacerdos exiſtens, dictam Capellam officiare voluerit, de horis Canonicis atque Miſſis ordinatis, ibidem per Fundatorem prædictum juxtà ordinationem ipſius, ultrà burſas ſuas communes pro labore ſuo, circà celebrationem & officium hujuſmodi impendendo, ſex libras Pariſienſes percipiat annuatim. Statuimus quod ſi propter defectum burſarum vel aliter, taliter officians, ſe à dicta domo duxerit per aliqua tempora abſentandum, & hujuſmodi tempore abſentiæ per alium non fecerit dictam officiari Capellam juxtà ordinationem fundatoris prædicti, nihil percipiat pro tempore hujuſmodi abſentiæ de ſtipendio prædicto pro Miſſis & officio deputato, ſed pro rata hujuſmodi temporis de ſumma prædicta defalcatio per Principalem & per ſocios ſibi fiat, pœna contrà obmittentes dictam officiare Capellam à dicto Fundatore ſtatuta in ſuo robore nihilominus remanſura. Illud autem quod pro defalcatione hujuſmodi remanſerit communitatem cum primum commodè fieri poterit, ad ſupplendum defectum Miſſarum hujuſmodi & officii taliter amiſſorum ad ordinationem ſanioris partis ſociorum, ſuper quo eorum conſcientias oneramus; ubi verò in dicta domo plures fuerint Sacerdotes Scholares de burſis quorum quilibet velit dictum officium aſſumere, is ad dictum officium per Principalem & ſocios deputetur & eligatur qui per judicium ſociorum vel majoris partis eorum ad hoc idoneior fuerit reputatus, vel id inter eos dividatur ſi major pars ſociorum hoc judicaverit faciendum, Principali tamen dictæ domûs, qui pro tempore fuerit, ſi Sacerdos exiſtat, & officium dictæ domûs exequendum eligat, aſſumere & aſſumat cum effectu, in hoc ſtatuimus præferendum. Si verò nullo de dictis Scholaribusexiſtente Preſbytero, per Sacerdotem extraneum Miſſas hujuſmodi debitas in dicta Capella celebrari con-

tingat, majores & idoneiores domûs, qui præsentes fuerint ad dispositionem principalis qui etiam primus incipiat ut aliis det exemplum per septimanas successivè officium exerceant, horas canonicas incipiendo diebus quibus juxtà ordinationem Fundatoris horæ canonicæ in Capella sunt decantandæ. Statuimus etiam quod nullus Scholaris extraneus qui non sit de bursis aliquatenus admittatur vel permittatur ad manendum in dicta domo cum sociis, nisi ad hoc accedat consensus sociorum vel sanioris partis eorum; nec tunc etiam nisi solvat pro domo & habitatione ad minus viginti solidos Parisienses annuatim, & nisi etiam sicut unus de sociis assignat domui duo manutergia & duas mappas bonas & honestas, quo casu etiam eum ordinamus debere cum sociis ad horas canonicas interesse, alioquin in pœnas duarum vel unius denarii incidat superius constitutam sicut unus incidet sociorum. Statuimus etiam & ordinamus quod qualiscumque, sive sit Principalis, sive Procurator, sive alius de Scholaribus dictæ domûs, negotia dictæ domûs gesserit, seu misias vel receptas per easdem fecerit, ad sancta Dei Evangelia jurare teneatur & juret in præsentia sociorum in principio gestionis de cætero, & qui nunc gerit, infrà octo dies à receptione præsenti, quod in gestione hujusmodi receptarum & misiarum fideliter se habebit, & de datis & receptis reddet fidelem rationem & compotum temporibus inferius constitutis, vel aliter si per socios ex causa rationabili aliquoties immutata; quæ prædicta ordinatio & statuta quilibet Scholaris dictæ domûs in introitu domûs coram Principali & sociis lecta jurabit, prout ad ipsum pertinuerit immutabilia observare & facere observari pro posse, etiam quod nullum ibidem consentiet vel præsens permittet recipi nisi dictum priùs præstiterit juramentum; & ibidem etiam juramentum procurari volumus à Principali & Scholaribus dictæ domûs infrà octo dies à receptione præsentium computanda dum modò sint præsentes, & ab absentibus infrà octo dies à tempore quo ad domum redierint prædictam in præsentia alteriùs nostrum statuentis prædicta. Sequentia autem hic ordinata & statuta tam præsentes & absentes quam futuri etiam Scholares ibidem ad bursas in generali bona fide servare pro posse promittant prout sunt inferiùs annotata. Prætereà statuimus & ordinamus, quod si futuris temporibus, Domino concedente, ultrà bursas trium solidorum Parisiensium restarent in domo prædicta aliqua de redditibus expendenda, Scholares solutis bursis prædictis de illo residuo nihil possint capere vel habere, immò illud residuum prædictæ domûs utilitatibus futuro tempore reservetur. Si tamen domo prædicta & ejus ædificiis, tam in ea quam eis contiguis & alibi ad eam spectantibus provisis existentibus in bono statu restarent *plus de* 40. *liv. Par.* Satis concedimus quod tunc, aliter non, usque & ad infrà 12 denarios qualibet septimana quamdiu ad hoc residuum possit sufficere, possint bursæ futuro tempore augmentari: 40 lib. ut suprà prædicitur semper anteà de dicto residuo pro domûs necessitatibus & utilitatibus reservatis.

Item. Cum non deceat nec honestum sit, si sit inter aliquos Scholarium dictæ domûs aliqua longa causa vel contentio, quod absit, quod ipsos opporteat ad hoc in domus infamiam coram Judice litigare; Ordinamus & statuimus quod Principalis & Procurator, si Procuratorem habeant, aliter Principalis cum altero sociorum qui ad hoc idoneior per socios reputatus fuerit summariè & de plano prædictam audient & terminent, nullo de extrà domum nisi pro testimonio ad causam admisso, nisi sit aliquis de visitatoribus infrà dictis, nec talibus extrà domum fiat quæstio sive rumor. Si verò causa sit cum Principali vel Procuratore, cum ibi fuerit Procurator, seu contra aliquem eorumdem, unus illorum contra quem seu pro quo non erit, cum honestiori aliorum sociorum causam audiant & terminent. Si autem contrà ambos seu contrà Principalem solum, cum ibi non fuerit Procurator, audiant & terminent Collegium sociorum: qui autem sententiis

prædictis non paruerit vel contrà venerit, à bursis suspendatur quousque paruerit & inobedientiam emendaverit arbitrio sociorum, nisi causa sit beneficialis vel aliter ita grossa quod omnibus sociis eos remitti ad alios Judices expediens videatur.

Item Ordinamus ob infamiam & injustas vexationes vitandas, quod nullus de domo prædicta procuret aliquem citari virtute privilegiorum Universitatis, nisi priùs exposita causa coram omnibus sociis & obtenta licentia communi, & tunc in eorum præsentia juret quod justam causam credit habere; & si citatus vellet coram Magistro & Procuratore cum ibi Procurator fuerit, vel eo cessante coram Magistro & idoneiori sociorum rationes suas proponere quod audiatur; & si videatur eis quod citatus habeat bonam causam, faciat citantem supersedere, alioquin ex tunc à bursis suspendatur donec paruerit arbitrio prædictorum.

Item. Ordinamus quod si aliquis dictorum Scholarium ultrà tres menses à domo tempore vacationum minimè computato absens fuerit sine causa rationabili exposita & admissa, à sociis eo ipso à domo prædicta tollatur & expellatur, & alius per Archiepiscopum, Episcopum vel Patronum prædictos ipsius, prout ad ipsos pertinuerit subrogetur. Si tamen propter domûs indigentiam bursæ de tribus solidis debentur, & propter hoc se aliquis abstentaret quousque sibi satisfactum fuerit de bursis prædictis vel per eum steterit ejus absentia propter causam prædictam, absentia quantum ad hoc non dicetur. Dum tamen in recessu protestetur quod ob causam istam recedit, ex hoc tenebunt dicti Scholares nunciare infra dimidium anni loci Archiepisco, Episcopo vel Patrono.

Item. Cum sciamus processisse de voluntate Fundatoris prædicti, quod Scholares dictæ domûs, Grammaticam, Logicam, Medicinam, Canones & Theologiam, sicut eis magis expedient & utile videbitur, possint indifferenter audire; id statuimus observandum. Quia tamen qui non studuit in Jure-Civili perfectè non possit in Jure-Canonico proficere; statuimus & ordinamus quod nullus de cætero admittatur ad audienda Jura-Canonica nisi anteà audierit per triennium ad minùs Jura-Civilia, nisi tempore admissionis suæ aliquis sit Presbyter, quo casu tum sibi leges audire non liceat, Canones possit licenter audire. Si autem aliquis de domo ut audiat Jura-Canonica, velit se transferre ad audiendum Jura-Civilia, & protestetur quod velit reverti ad domum ut audiat Jura-Canonica in eadem; concedimus sibi & ordinamus, quod si in casu prædicto locus suus salvus sibi remaneat in regressu infrà quinquennium, dum tamen studuerit sic continuè interim in Jure-Civili, quod in anno absens non fuerit à studio legali ultrà tres menses & prius recessum adeat Archiepiscopum vel Episcopum de cujus Diœcesi fuerit oriundus infrà annum, dum diù ut alius loco ipsius substituatur in ejus absentia tantummodo, non perpetuo, eo regresso cedet ei locum suum ex hoc se facturum in suo ingressu jurabit. Alius verò qui taliter recedit jurabit in recessu suo quod pro audiendo Jura-Civilia, & non ex alia causa recedit intendens reverti ad Jura-Canonica audienda sine fraude quâcumque.

Item. Ordinamus quod si sic proficere studeat in scientia quod Scholares in artibus infrà quinquennium digni licentiam inveniantur; & si in sexto anno ad tardiùs non habuerit licentiam cum effectu justo impedimento aliter quam ex defectu scientiæ cessante, eo ipso à domo & bursis sint privati.

Item. In Medicinam in sex annos legant cursus suos, & infrà novem annos habeant licentiam, ut dictum est de Artissitis, alioquin eo ipso à domo & à bursis sint privati.

Item. In Jure-Canonico infrà sex annos legant, & infrà novem annos licentiam habeant in decretis sicut dictum est de præcedentibus, alioquin à domo & bursis eo ipso sint privati. In Theologia verò infrà octo annos legant cursus suos, undecimo legant summas & consequentes, alioquin ut dictum

dictum eſt de cæteris præcedentibus, à burſis & domo eo ipſo privati exiſtant, ſtatuentes ne in domus vituperium ad lecturam vel examen indiſcretè prorumpant, quod hoc nullo modo faciant ſine conſilio & examine in ſcientia expertorum.

Item. Ordinamus quod poſtquam aliquis Licentiatus in artibus in domo ſteterit per annum, vel Magiſter, niſi ſit Regens in actu, quod ſe transferet ad aliam ſcientiam vel privetur niſi velit ſe fundare pleniùs in Philoſophia naturali, intendens ad Theologiam ſe transferre, & juret quod hoc intendat facere ſine fraude; nec ſit Regens ultrà quatuor annos in domo prædicta, alioquin privetur domo & burſis, niſi poſtquam ſic regere deſierit, ſe ad Theologiam duxerit transferendum, vel niſi exeat ut præmittitur pro legibus audiendis poſt quinquennium recurſurus ad Canones audiendos.

Item. Ordinamus & ſtatuimus quod Scholares dictæ domûs tam Principalis quam alii bis in anno viſitentur per duos Viſitatores, unum videlicet de Turonis oriundum, per Archiepiſcum Turonenſem & alterum de Andegavia oriundum per Epiſcopum Andegavenſem, ſeu alios de propinquis diœceſibus, non inventis Pariſiis idoneis dictarum Diœceſum nominandi & etiam deputandi, prima ſeptimana Decembris, & conſimiliter Aprilis qui inquirat de eorum profectu, moribus & ſcientia diligenter; & ſi aliquis ipſorum inhabilis ad proficiendum vel propter mores, vel aliter inveniatur vel laudabiliter non profecerit, vel ultra terminos prædictos ſine licentia, vel inventus fuerit rationabili cauſa ceſſante ut dictum eſt, exindè abjiciatur omnino & à burſis ſuſpendatur, ſignificetur Archiepiſcopo & Epiſcopo prædictis, prout ad quemlibet pertinuerit eorumdem, quod ipſos amoveant atque privent, ac etiam patrono cum ad ipſum pertinuerit ad finem quod alii ſubrogentur.

Item. Nullus admittatur in domo qui habet *plus* 20 *lib. Pariſ.* redditûs in Scholis Pariſinis portatis in patrimonio vel beneficio Eccleſiaſtico cum de intentione fundatoris extiterit quod burſæ pauperibus Shcolaribus aſſignentur.

Item. Nullus poſtquam habuerit 30 lib. Pariſ. redditûs in Scholis Pariſinis portatis in domo prædicta remaneat niſi ſociis placuerit, & tunc burſis careat & ſicut extraneus domum ſolvat & alius in loco ipſius ſubrogetur.

Item. Statuimus quod quilibet Scholaris amabiliter & curialiter vivat nec opprobrioſè dicat ſibi convicia vel opprobria ſub pœna ſex denariorum, nec percutiat aliquem ſociorum injurioſè ſub pœna ſubſtractionis burſarum quouſque reſtituatur arbitrio ſociorum & converſetur honeſtè inter ſocios, ita quod unus non dementiatur alium injurioſè ſub pœna duorum denariorum.

Item. Nullus verba inhoneſta maximè in locis communibus domûs proferat.

Item. Nullus bibat in taberna tabernariæ ſub pœna ſex denariorum nec aſſueſcat ſub pœna unius burſæ, & ſi aſſuefactus poſt monitionem Principalis in præſentia ſociorum non abſtineat ſubtrahantur ſibi burſæ donec pœnituerit & emendaverit ad arbitrium ſociorum.

Item. Omnes à Lupanaribus caveant ſub pœna exprivationis.

Item. Nullus mulieres cujuſcumque conditionis exiſtant ad domum prædictam de nocte ducere præſumat nec de die, niſi tales ſint & in tali ſocietate quod conſtet Principali & ſociis nullam indè malam ſuſpicionem orituram ſub pœna privationis. Si quis verò, eorumdem, cauſa libidinis, mulierem ſuſpectam in domo prædicta de nocte duxerit vel venire fecerit & de hac deprehenſus vel convictus fuerit, eo ipſo domum & burſas amittat.

Item. Omnes ſimul comedant in aula, excepto caſu neceſſitatis tantummodo; quam neceſſitatem declaramus in tribus caſibus, videlicet in infirmitatis articulo, infirmis enim nullam legem imponimus, imò volumus

eos pie & misericorditer pertractari, ita quod possint unum vel duos socios vocare in Camera qui eis faciant solatium & juvamen.

Item. Et in minutione in qua quilibet minutus cum uno vel pluribus sociis in Camera poterit comedere una die.

Item. Et in hospitibus si tales sint quod propter eos aula debeat prætermitti, de quibus sic ordinamus; quod nullus propter famulum aut socium uno socio domus communi minorem vel æqualem dimittat aulam. Si vero plures vel aliqua seu aliquæ personæ venientes supervenerint, de quibus domus vel persona adducens possint honorem vel commodum reportare, duci poterunt ad Cameram comestari, & poterit socius adducens unum, duos, vel plures socios ad deferendum eidem secum adducere, & habebunt socii de domo in omnibus casibus prædictis secundum taxationem præpositi debitas portiones; & si quid ultra habuerit de bursis propriis illud solvat.

Item. Nullus hospes in domo sine licentia Principalis & etiam Procuratoris, cum ibi fuerit Procurator, remaneat nec etiam hospitetur.

Item. Nullus hospites suspectos ad domum ducat sub pœna unius bursæ.

Item. Nullus ducat extraneos ad spirituales deliberationes sociorum.

Item. Nullus ponat vel faciat in domo immunditias nisi in locis ad hoc deputatis sub pœna unius denarii.

Item. Nullus habitet vel comedat in villa, nisi in locis vel cum personis honestis, sub pœna sex denariorum.

Item. Socii stantes vel comedentes in villa, pro rata dierum quibus hoc faciant, perdant bursas.

Item. Hora prandii Præpositus pulset campanam, & tunc socii veniant & fiat benedictio per Principalem vel alium loco sui; quam si sit absens major pars ipsorum facere teneatur. Post mensam verò omnibus adstantibus is qui benedictionem fecerit reddat gratias, & dicatur Psalmus *De profundis* cum oratione spirituali pro fundatore prædicto & generaliter pro defunctis. Qui autem in domo præsens ad mensam non venerit, nihil habeat nisi panem, exceptis casibus antè dictis. Si autem extra fuerit & citò post introitum venerit ad mensam, comedat cum aliis, aliter non habeat nisi panem. Si verò tardè venerit, nihil habeat nisi panem, nisi ex causa rationabili excusetur, & tunc habeat debitam portionem, sicut si veniat de lectionibus vel disputationibus, seu Facultate vel de extrà villam, causa necessitatis, non ludi. Et si quis assuetus fuerit extrà prandium esse sine causa rationabili nihil habeat nisi sit præsens.

Item. Tali hora comedat quod nullus eorum in lectionibus vel disputationibus perturbetur.

Item. Nullus jaceat extrà domum in villa sub pœna dimidiæ bursæ nisi de licentia Principalis, seu ipso absente, locum tenentis ejusdem vel post factum legitimè se excuset; & præcipuè nullus assuescat, & si monitus non destiterit per Principalem vel ejus locum tenentem, suspendatur à bursis quousque appareat de correctione ejusdem. Et idem statuimus de minùs tardè, id est, privis pulsationem ignitegii venientibus & rumis magnæ, id est ante pulsationem campanæ beati Jacobi exeuntibus modo indebito & suspecto.

Item. Qualibet septimana fiat collatio de aliqua quæstione inter eos qui sunt ejusdem Facultatis.

Item. Nullus mittat extrà domum menagia & vasa domûs, sed neque libros aliqua ratione seu causa, nisi ea de causa ut reperitur vel concedantur sine damno aliquibus personis dictæ domûs amicis & ex quibus domus possit habere profectum.

Item. In deliberationibus ordinatè respondeant requisiti primitùs à Præsidente, & tunc nullus verbum alteriùs interrumpat.

Item. Nullus cantet vel alta voce loquatur quod impediat socios ad studendum vel etiam quiescendum.

Item. Ordinamus quod de omnibus libris, ornamentis Ecclesiasticis, utencilibus & aliis rebus mobilibus dictæ domûs, in eadem existentibus communibus, quibuscumque vocatis omnibus sociis fiat inventorium, & quod singulis annis prima septimana quadragesimæ fiat ostensio præmissorum coram Principali & Procuratore, cum Procuratorem habebunt & aliis sociis dictæ domus, & fiat comparatio ad inventorium de rebus prædictis anteà factum in archa communi reservatum; & si aliquid defecerit cum diligentia requiratur, & si aliquid de novo fuerit acquisitum in inventorio scribatur & in archa fideliter reponatur.

Item. Volumus & ordinamus quod vina per præpositum tradantur in aula in qualibet septimana per talliam, & in fine septimanæ quod fuerit impensum solvatur per præpositum & deducat illud de bursis, vel recipiat à sociis; & similiter tradatur sociis in Cameris ad talliam taxatione cujuslibet dolii per Principalem & Procuratorem, cum Procuratorem habebunt, & eo cessante per Principalem & Magistrum industrium, sociorum ejusdem distributionis pro numero semper factum, tradaturque in qualibet septimana Procuratori, cum ibi Procurator fuerit, alioquin Principali recepta vini & scribat quantum, & exhausto quolibet dolio fiat summa receptæ in præsentia sociorum; & est intentionis & ordinationis nostræ quod virtute juramenti præstiti, quilibet præpositus sit astrictus ad hoc fideliter faciendum: quod si pareat de contrario, puniatur arbitrio sociorum vel majoris partis eorum, etiam si necesse fuerit per substractionem bursarum.

Item. Ordinamus quod quilibet in introitu det communitati domûs duo manutergia & duas mappas bonas & pulchras.

Item. Volumus & ordinamus quod anno quolibet in festo Purificationis beatæ Mariæ Virginis quilibet dictorum Scholarium solvat gerenti domûs negotia quinque solidos pro rebus communibus domûs reparandis & consumptis quantum opus fuerit restaurandum, sicut sunt culcitræ, mappæ, poti, tabulæ & cætera omnia quæ in prædictos usus & non alios convertantur. Statuimus insuper quod in dicta domo sit una archa communis cum duabus clavaturis & duabus clavibus diversarum gardiarum, cujus archæ Principalis dictæ domûs habeat unam clavem & Procurator, cum Procuratorem habuerint,aliam, eo cessante major & idoneior dictæ domûs per Principalem eligendus, judicio ipsorum vel sanioris partis eorum habeat aliam clavim pro reponendis libris, litteris, pecunia & cæteris pertinentibus ad dictam domum.

Item. Ordinamus quod in domo prædicta majores sint duo in regimine domûs, scilicet Principalis & etiam Procurator, cum Procuratorem habebunt, qui Principalis durabit in officio sicut ordinavit Fundator prædictus quamdiu erit in domo, nisi ex causa ad requestam sociorum per Prælatos prædictos sit amotus; ipso autem amoto per ipsos vel autoritate eorum infrà quindecim dies à tempore vacationis minimè computato si sit major & sanior pars Scholarium prædictorum in domo, alioquin infrà quindecim dies postquam major & sanior pars eorumdem præsens inibi fuerit eligatur statim quem de societate præsentem vel absentem viderint opportunum, & tunc significent Prælatis prædictis seu deputatis ab eisdem quod ipsum sic electum approbent prout ex Fundatoris ordinatione pertinet ad eosdem, ipse verò sic electus interim & semper exercebit officium quousque Prælati prædicti vel deputati ab eisdem contradicant. Si autem ultrà tres menses in anno computato, etiam tempore vacationis, sine causa rationabili à sociis admisso à domo se abstinuerit, eo ipso à dicto officio sit privatus, & ex tunc ad alterius electionem liberè procedatur, sicut posset fieri ipso per dictos Prælatos vel eorum autoritate amoto. Et verò quamdiu fuerit Principalis debebitur obedientia ac reverentia in licitis & honestis, absensque alicui de sociis poterit committere vices suas: ad ejus verò officium spectabunt quæ suprà pro eo sunt expressa.

Item. Et pœnas taxatas exigere & levare & ad effectum punire, de pœna tamen unius burſæ vel minoris cum aſſenſu majoris partis ſociorum ſemel in anno cum quolibet poterit diſpenſare.

Item. Incitare debebit Scholares ad ſtudium & mores.

Item. Quamdiu domus Procuratore carebit, tenebitur miſias domus facere & ſcribere. Cum autem ibi erit Procurator, tenebitur idem Principalis qualibet ſeptimana miſias Procuratoris audire & ſcribere. Ita quod in compoto Procuratoris ſcriptum fuerit ſuum ſemper apportet, Cameras aſſignabit Scholarium & principaliter ad eum ſpectabit cura domus; non enim poſſunt omnia declarari, ſolus tamen non poterit burſas ſuſpendere niſi in caſibus ſuprà dictis ubi non ſuſpendit ſed pœnas exequitur jam taxatas. Si tamen caſus correctione dignus ultrà ſuprà contenta inveniat ſeu eveniat ipſe cum majori parte ſociorum poterit corrigere & burſas ſuſpendere prout eis videbitur expedire. Quoties verò qui ibi erit Procurator, ipſe Procurator indigebit eo ad ſuum officium, vel è converſo unus requiſitus ire tenebitur tam alio in eorum officio & aliis domûs utilitatibus & neceſſitatibus procurandis, pro quibus etiam ipſi vel eorum alter aliquem vel aliquos de ſociis ſecum ducere vel ſolos mittere poterunt, maximè ubi fuerint cauſa probabili vel neceſſaria impediti, dum & quando pro domûs utilitate videbitur expedire ſub pœna dimidiæ burſæ. Caveant tamen ſub debito juramenti ne malitioſè aliquos avertant à ſtudio, vel ſine cauſa rationabili & impedimento mittant, vel plus debito ſecum ducant. Procurator durabit anno cum oportuerit ibi Procuratorem habere, & non plus niſi placuerit ſociis atque ſibi; electuſque à ſociis vel majori parte eorum ſub pœnis ſuſpenſionis burſarum, tenebitur onus Procuratoris aſſumere, ſi anno præcedenti non fuerit Procurator, niſi excuſationem prætendat quæ majori parte ſociorum rationabilis videatur: ad ejus officium ſpectabunt quæ ſunt pro eo ſuprà ſcripta.

Item. Et debita, legata, obventiones, redditus & alia jura domus exigere & levare; vineas, terras, domos & res alias dictæ domûs cum Principali tradere vel coli facere & miſias ad domum ſpectantes facere extrà tamen ſociorum & burſarum expenſis quæ fient per præpoſitum reparationes domorum tamen faciat Principalis quamdiu Procuratore carebunt; aliter eas faciat Procurator cum aſſenſu & ſcientiâ Principalis prædicti.

Item. Dum Procurator & negotiator geſtorum habebit centum ſolidos eos propter pericula in archa communi reponat.

Item. Qualibet ſeptimana dicat Procurator Principali miſias dictæ domûs, & generaliter omnia negotia domus ad cujus curam & magiſtri principaliter pertinebunt; computabitque Procurator, ſeu qui ceſſante Procuratore, negotia geſſerit dictæ domûs ſemel anno quolibet circà finem anni die ad hoc ſibi aſſignanda per ſocios vel ſaniorem partem eorum vel citius & ſæpius ſi fuerit à ſociis requiſitus, quamdiu verò domus prædicta procuratore carebit, prædicta ad ejus officia pertinentia Principalis tenebitur exercere percipiendo duntaxat ultrà burſas communes decem & octo denarios Pariſienſes ſibi per Fundatorem prædictum aſſignatos.

Item. Quilibet ſociorum ſit præpoſitus unus poſt alium conſequenter qui quærat victualia pro communitate ſociorum. Si vero futuro tempore aliqui Lectores in Medicina, Canonibus vel Theologia ſint in domo deferatur eiſdem & ſoli habeant Cameras ſi poſſit fieri bono modo & ſine gravamine ſociorum, leganturque ordinationes iſtæ in præſentia ſociorum infrà ſex dies poſtquam ea habuerint, & anno quolibet deinceps in feſto omnium Sanctorum & in Paſchali; inhibemuſque ne eas vel earum aliquam immutent in aliquo Principalis & Procurator, nec ſocii dictæ domûs; ſed ſi innuente domus utilitate aliqua ſeu aliquæ de non juratis expreſſè viderint in meliùs immutanda ad petitionem melioris partis eorum hoc fiat per

nos & Collegam noſtrum vel duos noſtrum quamdiu ſupervixerimus, & poſt mortem noſtram & trium ex nobis per Prælatos prædictos ſeu per viſitatores ab eis deputandos, ſi hoc ſibi duxerint committendum. De juratis verò noſtris & noſtrum duobus ſupervenientibus immutationem ſi qua fuerit rationabiliter facienda, & additiones ſeu declarationes ad prædicta & de prædictis tantummodo reſervamus.

Item. Si ſint in prædictis aliqua obſcura, vel pro domûs ordinatione minùs declarata, domibus Conſtant. & Sorbonæ in caſibus ſimilibus ſe conforment. Quia verò in pluribus caſibus antè dictis ordinamus, & ſtatuimus quod Scholares dictæ domûs eo ipſo perdant domum & burſas & eis ſint privati, & ita cavetur in regulis aliorum Scholarium Pariſiis fundatorum, nos qui de voluntate fundatoris quantum ad hoc notitiam plenam habuimus, verba in fundatione continentia quod Principalis & Scholares dictæ domûs dum amovendi fuerint, amoveantur per Prælatos prædictos, intelligimus & intelligi declaramus & interpretamur autoritate prædicta quantum ad hoc de amotione de facto & de amotione totali eorumdem, in caſibus aliis in quibus per ordinationes noſtras præſentes non erunt, ipſo jure domo & burſis prædictis privati, & cætera etiam prædicta in quantum præmiſſis ſunt contraria pro evidenti utilitate dictæ domûs, tenore præſentium autoritate eadem immutamus. In quorum teſtimonium ſigilla noſtra duximus præſentibus apponenda, una cum ſigno Curiæ Pariſienſis ad requiſitionem noſtram eiſdem præſentibus appoſito, ad majorem certitudinem præmiſſorum, &c. Datum Pariſiis die 4 Martis antè Purificationem beatæ Mariæ anno 1308. C. 5. D.

Dans le Teſtament de Guillaume [illegible] Evêque d'Autun, fait en 1344 le treize Octobre l'an troiſiéme du Pontificat de Clement VI où ſont ces paroles.

Item. Vult & ordinat dictus Teſtator, quòd quædam domus ſita Divioni, cum vinea retrò ſita & earum pertinentiis, quam Joanni Julioti nepoti ſuo, ſe aſſerit tradidiſſe ſub tali conditione, quod ipſe aut cauſam ab eo habentes, ipſam domum & vineam cum earum pertinentiis pro ducentis libris monetæ tunc currentis redimere & retrahere poſſint pro dicta ſumma pecuniæ per ſuos hæredes inferiùs nominandos redimantur, & Gerardo de Auxona nepoti ſuo, cui ipſas domum & vineam cum earum pertinentiis jure legati, & nunc dat & legat per dictos ſuos hæredes delebantur, & in caſu in quo à dicto Joanne pro dicta ſumma pecuniæ non poterit redimi ſeu rehaberi. Vult dictus Teſtator quod dictus Geraldus vendat & vendere poſſit de propriis bonis immobilibus ipſius Teſtatoris quæ ſibi & ſucceſſione ſuorum prædeceſſorum obtinuerint, videlicet de illis quæ magis ipſi Girardo vendere potuerit, uſque ad ſummam ſeu quantitatem ducentum librarum Turonenſium, de quibus ementur redditus ad opus ipſius Girardi; & ſi dicti hæredes dictum Girardum in dicta venditione dictorum bonorum immobilium impedirent, ſeu dictæ venditioni contradixerint, vult & ordinat dictus Teſtator quod dictus Girardus donare poſſit, & ſibi liceat liberè, & ſine contradictione aliqua illuſtri Principi Domino Duci Burgundiæ illam partem dictorum bonorum immobilium quam vellet vendere pro ducentis libris Turonenſibus ſuprà dictis. Et ſi contingat dictum Girardum decedere ſine hærede de ſuo proprio corpore procreando, vult dictus Teſtator quod Philippus filius Joannis Landeti conſanguinei ſui Divioni commorantis, habeat dictas domum & vineam cum pertinentiis eorumdem & in caſu in quo à dicto Joanne redimi poterunt & rehaberi, aut dictos redditus quos emi continget de dictis ducentis libris, ſi dictæ domus & vineæ redimi non poſſint *pro burſis ſuis in Scholis faciendis ſi ſtuduerit & verus Scholaris fuerit, alioquin vult dictus Teſtator ipſas converti & aſſignari in augmentatione red-*

dituum quos emi continget pro fundatione pauperum Scholarium Parisiis per executores suos inferiùs nominandos de ejus mandato fundatorum.

Item. Dat & legat Perenotto Baudeti Clerico nato Joannis Baudeti omnes libros suos Juris-Civilis, si fuerit Scholaris & studuerit in studio generali, & vult quod domus sua de prisione quæ sita est Divioni vendatur & de pretio ipsius emantur redditus de quibus viginti libratæ terræ assignantur eidem Perenetto pro bursis suis in studio faciendis & residuum pretii, si quod fuerit in augmentationem reddituum pro dictis pauperibus Scholaribus Parisiis fundandis committantur, de quibus Scholaribus vult dictus Testator dictum proventum unum esse.

Item. Dat & legat Reverendo in Christo Patri Domino Domino Hugoni de Pomeraco, Electo confirmato Episcopo Lingonensi, unum de Libris suis Pontificalibus.

Item. Meliorem annulorum suorum Pontificalium.

Item. Magnum equum suum grisardum, cum bona sella sua, & unà cum armis suis bellicis.

Item. Dat & legat Domino Michaëli de Treheyo, Archidiacono Havoniensi, in Ecclesia Cameracensi, equum corserium nigrum, & ensem suum pro guerra.

Item. Asseruit idem testator quod Magister Henricus de Salinis redditus Episcopatûs Cameracensis, tempore quo idem testator præerat ipsi Episcopatui emolumenta ejusdem Episcopatûs recepit per quatuor annos, & multa alia administravit, ac etiam dispensavit, de quibus nullum reddidit computum seu rationem; quapropter vult, mandat & præcipit quod dictus Magister Henricus, coram Reverendo Patre Domino Hugone de Pomeraco Electo, confirmato Lingonensis super prædictis computum reddere teneatur, cui dictus Dominus Hugo super his rationabiliter faciat quod fuerit faciendum, cætera bona sua omnia de quibus non est in aliqua parte suæ ultimæ voluntatis ordinatum, solutis primitùs debitis suis, & Aymonis quondam avunculi sui, & legatis ac clamoribus, & forefactis ipsorum testatoris, & sui prædicti avunculi pacificatis converti voluit & convertit in fundationem Scholarium in domo sua sita Parisiis ante domum Hospitaliorum sancti Joannis Hyerosolimitani secundum executorum suorum providentiam faciendam, quorum discretioni commisit quod in dicta domo sua illum Scholarium numerum statuant, cui numero possint sine penuria sufficere valor & redditus, qui haberi poterunt de suorum bonorum mobilium & immobilium, seu se moventium, actionum & nominum de quibus ut præmittitur, non est per eum aliter ordinatum: cui numero Scholarium, seu quibus Scholaribus ad hunc finem dictam domum suam, & cætera bona sua omnia, de quibus, ut supra dictum est, non est aliter ordinatum, donavit & concessit, donat & concedit, & eosdem Scholares usque ad numerum suprà dictum induci voluit & mandavit, in dictam domum & possessionem ejusdem, cæterorumque bonorum ad hunc usum superiùs concessorum ratificavit, etiam & ratificare se dixit ex certa scientia, & specialiter & expressè contractum per Nicolaum Francisci de societate Bardorum, cum Religiosis Monasterii Frigidi-montis, Cisterciensis Ordinis, Belvacensis Diœcesis, celebratum & initum pro pensione septem librarum, super quadam platea seu domo, sita Parisiis juxta domum suam, ac inclusis & incorporatis intrà domum suam, sub tali conditione & modificatione ratificavit & approbavit contractum hujusmodi per dictum Nicolaum, initum ut quocumque alibi commodè secundum arbitrium boni viri dictis Religiosis septem libratæ terræ poterunt situari, dicta domus sua à pensione dictarum septem librarum penitùs sit immunis; expressè tamen voluit & mandavit quod in dicto numero Scholarium duo semper de Episcopatu Cameracensi assumantur, & totum residuum præfati numeri assumatur de Burgundia indistinctè. Executores autem suos esse voluit Reveren-

dum in Christo Patrem, ac Dominum Dominum Hugonem de Pomeraco, Episcopum Lingonensem; Magistrum Petrum de Palma Sacræ Theologiæ Doctorem, ac Magistrum Ordinis Fratrum Prædicatorum, Magistrum Joannem de Sine-muro, Auditorem Sacri Palatii, Canonicum Parisiensem, Philippum de Arbosio Decanum Lingonensem, Michaëlem de Tricheyo Archidiaconum Hanoviæ in Ecclesia Cameracensi, & Henricum de Salinis, Canonicum Lingonensem, quibus omnibus, aut duobus, vel alteri eorumdem, si alium possent aut nollent circà executionem hujusmodi suæ voluntatis intendere vel vacare, dedit & concessit plenam, generalem & liberam potestatem, omnia bona sua mobilia & immobilia, & conquestus autoritate propriâ occupandi, vendendi, alienandi; ita tamen quod neque omnes alii simul juncti, nec duo ex eis, nec etiam unus solus quicquam, possint sine autoritate, consilio, seu licentiâ præfati Reverendi Patris Domini Lingonensis, in cujus discretione, fidelitate & conscientiâ confidit singulariter de rebus superiùs ordinatis. Voluit insuper, & expressè ordinavit quod si quid plus vel minus, aut obscuriùs, aut aliter quàm expedit, sit per eum quomodolibet ordinatum, dictus Reverendus Pater Dominus Lingonensis possit pro libito diminuere, vel suplere, interpretari, vel aliter, prout sibi placuerit declarare, &c. Eundem per traditionem Rotuli Papyrei, quem in suis manibus tenebat, eundem corporaliter investivit dictis bonis suis, &c. Si quis autem hæredum suorum in aliquo contravenire tentaverit, vel eandem in toto vel in parte quomodolibet impedire, eundem privari voluit, & privavit communi commodo quod ex ejus successione foret habiturus, & illud converti in augmentum reddituum Scholarium per eum, seu per dictos suos executores Parisiis, ut præmittitur fundandorum. Acta fuerunt hæc sub sigillo dicti testatoris, & signo, & subscriptione præsentis Notarii infrà scripti. C. 5. C.

Joannes de Lyons, Abbas Sæcularis Beatæ Mariæ Majoris, in Ecclesia Pictaviensi, Vicarius Generalis Reverendi in Christo Patris, ac Domini Domini Audoyni, Dei gratiâ, Parisiensis Episcopi, habens ad infra scripta plenariam potestatem, &c. Vir igitur venerabilis, & discretionis veritate conspicuus, & devotionis fervore perfusus, Magister Bartholomæus de Brugis, *Bruges*, in artium Facultate & Medicinâ Magister, &c. Ad nos venerabiles & magnæ discretionis Viros, videlicet Religiosum & honestum Virum Abbatem de Burgo-medio Blesensis (*Jean Alexandre, Abbé de l'Abbayie de Bourg moyen de Blois.*) Ordinis sancti Augustini, & Magistrum Guillelmum de Avenis, in Artibus & Medicina Magistrum (*Guillaume de Leringhe d'Avesne, Chanoine de Ste Croix de Cambrai, Medecin de Monsieur le Comte de Namur*) exposuerunt quod cum præpositum esset præfati Magistri Bartholomæi Parisiis fundare perpetuò certum numerum Scholarium in aliquo Collegiorum Universitatis ejusdem collocandorum, si vellemus condescendere, ut in domo seu Collegio Scholarium sancti Nicolai de Lupara, cujus Collegii & Scholarium dispositio & ordinatio plenariè ad dictum Reverendum Petrum omnimodo pertinet, tres Scholares fundarentur, &c. Nos autem, &c. Cum Magistro Petro de Bononia, Magistro ad præsens dictæ domûs, & cum Hugone de Miniaco, Magistro in Artibus ejusdem domus, Scholari ac Procuratore Scholarium dictæ domûs seu Collegii ad infra scripta omnia & singula legitimè constitutis, &c. Annuentes & inclinati, &c Admisimus & præfatis venerabilibus Viris & disertis à Magistro Bartholomæo deputatis, &c. Concessimus, &c. Videlicet quod dictus Bartholomæus teneatur, & debeat in loco tuto & securo, & in tuta manu & secura tradere realiter, & perficere in bona pecunia numerata auri, videlicet mille ducentos florenos ad scutum vel valorem, ad emendam per Collegam prædictum Magistrum seu Administratorem ejusdem, qui est, vel qui tempore fuerit annuos redditus & perpetuos, amortisatos, seu etiam

amortisandos, quantum haberi potuerint pro summa pecuniæ suprà dicta nomine ad opus, tam pro fundatione trium Scholarium prædictorum in Collegio suprà dicto perpetuo ponendorum & collocandorum de partibus inferiùs nominatis, quam pro amortisatione reddituum prædictorum, &c. quod præfati Abbas & Magister Guillelmus dicti Fundatoris nomine, & pro remedio ejus animæ, & suorum deponere teneantur, videlicet ducentos florenos ad scutum & valorem in usibus, relevationibus, sustentationibus, necessitatibus & utilitatibus dictæ domûs, prædiorum suorum & Scholarium ibi nunc degentium juxta & secundum arbitrium nostrum, & ordinationem nostram, &c. Quam quidem summam 1400 florenorum ad scutum vel valorem, &c. Tradiderunt & deposuerunt per modum depositi apud sanctum Victorem juxta Parisios, in thesauro Abbatiæ.

Item. Fuit actum inter nos & prædictas partes, &c. Et per nos indultum & generosè concessum, videlicet quod præfati tres Scholares ex nunc & perpetuis futuris temporibus accipi debeant, & assumi de partibus quæ sequuntur, videlicet unus de Flandria, alius de Picardia, & reliquus de Provincia Senonensi; ita videlicet quod mortuo uno de Flandria, vel ejus loco vacante, quocumque modo succedat sibi Flamingus, & Picardo Picardus, & Senonensi Senonensis, & sic deinceps. Est autem sciendum quod ad præfatum Abbatem de Burgo-medio Blesensis, seu Priorem Claustralem dicti loci in absentia Abbatis illius Scholaris, & Provincia Senonensis ad Magistrum verò Guillelmum de Avenis prædictum, quandiù idem vitam duxerit in humanis aliorum duorum de Flandria & Picardia, & cujuslibet ipsorum & in solidum; post mortem autem dicti Magistri Guillelmi, ad Abbatem de *Dobbes* suprà *Bruges*, Ordinis Cisterciensis, vel ad Priorem Claustralem dicti loci, in absentia Abbatis illius Scholaris de Flandria, & ad Capitulum Sanctæ Crucis Cameracensis, illius de Picardia nominatio & præsentatio dicto Reverendo Patri & successoribus suis, faciendi potestatem per prædictos, &c. Præfati tres Scholares de novo fundandi & instituendi in dicto Collegio regulis, ordinationibus, consuetudinibus & statutis, à fundatione, statutis vel consuetudinibus ipsius Collegii datis vel factis, & etiam observatis, ac etiam faciendis ritè & legitimè in eadem subesse & subjacere, & illa tenere & complere de puncto ad punctum sint astricti, sicut cæteri qui hactenùs in dicta domo seu Collegio fuerunt Scholares & studentes, vel suis temporibus erunt in futurum; & insuper ad dictum Dominum Episcopum solum & in solidum, & successores suos positio & institutio, punitio & correctio ipsorum trium Scholarium hujusmodi liberè & plenariè, & omninò pari modo & consimili, sicuti aliorum Scholarium in dicta domo manentium & commorantium, qui nunc sunt vel fuerint pro tempore, pleno jure pertinebit, &c. Quolibet anno infrà octavas beati Bartholomæi Apostoli ad unam Missam de Spiritu Sancto solemniter, & cum nota pro dicto Magistro Bartholomæo, suisque benefactoribus & amicis, & pro illis quibus tenetur post mortem verò dicti Magistri Bartholomæi, annis singulis in die sui obitûs ad unam Missam de Mortuis, cum vigilis & commendationibus consuetis solemniter celebrandis in Ecclesia seu Capella dictæ domûs pro remedio ejus animæ, & salute, & omnium prædictorum ipsos Scholares qui nunc sunt, & pro tempore fuerint, futuris temporibus obligamus, volumusque quod præsentibus Scholaribus in Missa de Sancto Spiritu, vel anniversario, ut dictum est, distribuantur decem solidi accipiendi super redditibus, emendis, & acquirendis de pecunia suprà dicta. Acta fuerunt hæc apud sanctum Victorem juxta Parisios, in thesauro Monasterii ejusdem loci, anno Domini 1350, die ultimâ mensis Martii. C. 5. F.

A tous

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront & auront. Diane de St. Pol, Comtesse de Penbrok, Salut en Jesus-Christ. Comme à l'honneur deu au Roi de Paradis pour nostre sauvement, & des ames qui furent de nos très-chieres ames: c'est à sçavoir de nostre très-chier Seigneur & Meri-Aymer de Valence, Comte de Penbrok; nostre très-chier Seigneur & Pere Guy de Chastillon, Comte de St Pol; nostre très-chiere Dame & Mere Marie de Bretaigne, pour l'encommancement de la fundation de un College d'Escholiers, *College des Cholets*, nous eissiens donné sinc cens livres de rente, lesquels nous estient deues sur le tresor dou Roi, sçachent tuit que affin que ladite fundation puit mieux estre accomplie, & briefvement parfinée dez maintenant, Maistre Renier de Ambonay, Bachelier en Divinité: Nous ordenons, voulons, instituons & establissons Maistre dudit College & de tous les Escholiers qui seront de par Nous ou de par nostre consentement instituez & establis Escholiers dou College, aprés Maistre Gerard des Maynyus Curé de Recey, nous instituons & establissons Escholier du College, & voulons que ly devant dit Maistre & Escholier par eulz, ou par leur Procureur envers le Roy, & tous autres aux quelz il appartiendra, puissent ou non, & pour ledit College les dessusdits sinc cens livres de rente, requerir, recevoir & penre comme leur propre debte, & ainsis le voulons-nous de toutes autres choses appartenans audit College. En temoin de toutes ces choses nous avons scellé ces Lettres de nostre propre scel, qui furent faittes l'an de grace Nostre-Seigneur, mil trois cent cinquante & six, le jour de la Feste dou Saint Sacrement, vingt & troisiéme jour dou mois de Juing. Dans l'Inventaire. C'est le College des Cholets. C. 5. G.

Dans le Testament de Robertus de Jussiaco Canonicus Ecclesiæ sancti Germani Antissiodorensis Parisiis, ac Domini Regis Franciæ Clericus, *étoient ces paroles.*

Item. Volo & ordino, quod executores mei infrà scripti vendant domos meas de sancto Germano de Pratis propè Parisios, cum sexdecim arpentis terrarum, vel circa ibidem existentibus, & domum meam dictam ad Leonem ferratum in buscheria Parvi Pontis, & de pecunia venditionis dictarum domorum emantur redditus, de quibus possint sustentari unus vel duo pauperes Scholares perpetui oriundi dictæ villæ de Jussiaco ad opus alicujus domûs Hospitalis apud Noviomensem, aut Parisios, vel alibi, prout melius dictis executoribus meis videbitur faciendum, cujus vel quorum pauperum Scholarium prædictorum sustentatio spectabit ad illum vel illos qui tenebunt dictam jurisdictionem meam dictæ villæ de Jussiaco, & residuum pecuniæ dictæ venditionis in piis usibus convertantur. *Ce Testament est de l'année 1363. le onziéme Septembre.* C. 5. H.

Sentence de Hugues Aubriot Garde de la Prevôté de Paris, Commissaire & Gardien, donné & octroyé aux Maîtres & Ecoliers de l'Université de Paris, en 1368, le vingt-quatre Septembre, entre Thibaut d'Aubepierre Recteur de l'Université, & Germain Gueroul Procureur de Pierre Gueroul son frere, Bailli de Monsieur de Boulogne, à cause que ja pieca feu Reverend Pere en Dieu Monsieur Pierre naguerres Evesque de Cambray, ayant volonté de fonder un College d'Ecoliers à ladite Université, & avant qu'il allât de vie à trépassement, &c. Se confiant dudit Maistre Pierre, qui étoit alors l'un des Suppôts de ladite Université, avoit baillé & delivré à iceluy Maistre Pierre la somme de quatre mille francs d'or du coing du Roi nostre Sire, pour achepter deux cens livres de rente, amortie pour faire la fundation desdits Escoliers, selon la forme de certaine Ordonnance sur ce faite par lui, si comme le Recteur disoit, &c. Or disoit-il que assés tost après ce ledit Evesque estoit allé de vie à trépasse-

ment, & que ledit Maistre Pierre retenoit lesdits deniers, & avoit refusé de les delivrer, &c. Avons arresté de par le Roy nostre Sire iceulx deniers en la main dudit Maistre Pierre, & lui avons deffendu de par ledit Seigneur à la personne de sondit Procureur, que il ne les distribuast, alienast ou baillast en autres mains que ès mains de ladite Université, ou au profit d'elle & de ladite fundation, jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné. C. 5. I.

Hugues Aubriot, &c. Sçavoir faisons que l'an de grace 1368, le vingt-sixiéme Septembre, furent presens en leurs personnes Thibaut d'Aubepierre Recteur de l'Université, & Garnier Gueroul Procureur de Pierre Gueroul, lequel dit & confessa que son frere estoit prest de bailler les quatre mille francs d'or dessusdits, les bailler par sa main pour achepter ladite rente, & faire ladite fondation desdits Escoliers, selon ce que ordené & enchargié luy avoit esté par ledit Evesque, lequel lui avoit fait jurer qu'il ne les bauldroit à aucune personne, ains les distribueroit par sa main à faire ladite fondation, & à ce vint & s'apparut devers Nous honnorable & discrette personne Maistre Jean Maubert, Collecteur de Nostre St Pere le Pape au Diocese de Reims, lequel dit & proposa que lesdits deniers dont question estoit entre lesdites parties, appartenoient & devoient appartenir à Nostre St Pere le Pape par plusieurs causes & raisons qu'il alleguoit, requerant que ils lui fussent baillez & delivrez, pour & au nom dudit St Pere, & au moins qu'ils fussent mis hors de la main dudit Maistre Pierre, & sequestrez seurement, & mis en garde en lieu sauf à la conservation du droit d'iceluy St Pere, ou de ceux à qui ils pourroient appartenir; ledit Recteur disant au contraire qu'iceux deniers appartenoient à ladite Université pour le fait de ladite fondation, & que à icelle Université devoient estre baillez, & mis en garde de par elle, & ne devoient pas estre baillez audit St Pere; mais neanmoins pour ce que ledit Collecteur d'iceluy St Pere requeroit qu'ils fussent sequestrez, ledit Recteur vouloit bien qu'ils fussent sequestrez de par le Roy, & mis en lieu sauf à la conservation du droit de ceux à qui ils pourroient appartenir; & au contraire ledit Procureur desiroit empêcher ladite sequestration, offroit bien, & offre à les mettre en bon lieu seur & sauf, pourveu que iceulx deniers y fussent mis de par luy & en son nom seul sans autre, & qu'il en eut la vraie Seigneurie & possession, par quoi il en peust accomplir & faire ce que enchargé & commis lui avoit esté par ledit Evesque: après ces choses ainsi faites, Nous par le debat qui estoit entre icelles Parties, pour raison de ladite sequestration, assignames & assignons jour aux dites Parties à Jeudi prochain venant. C. 5. L.

COLLEGE DE CAMBRAY.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Hugues Aubriot, &c. Nous avons dit & ordonné que lesdits deniers seront pris & mis reaument & de fait en la main du Roi nostre Sire, comme souveraine par le debat desdites Parties, c'est à sçavoir de ladite Université & dudit Collecteur, & seront iceux deniers sequestrez seurement, & mis en garde par ladite main du Roy, au tresor de l'Eglise Nostre-Dame, en un coffre où il y aura deux clefs despareillées, dont l'une sera gardée de par le Roy, & baillée à celui qui garde les Chartes du Roy en la Chambre des Comptes, & l'autre clef sera gardée par ledit Maistre Pierre ou par son Procureur, à ce que ordonné sera du debat dudit Recteur pour ladite Université, & dudit Collecteur pour ledit Nostre St Pere, iceulx deniers puissent estre distribuez & baillez par la main dudit Maistre Pierre pour faire la fondation desdits Escoliers, selon l'Ordenance d'iceluy Evesque, & en la

maniere qu'il l'enchargea à iceluy Maiſtre Pierre. Ce fut fait en jugement audit Chaſtelet, le Jeudy vingt-huitiéme Septembre 1368, en l'abſence dudit Collecteur, ſur ce appellé & mis en deffaut pardevant Nous. C. 5. M.

COLLEGE D'AUTUN.

En une Clauſe contenue au codicille de Maître Oudard de Molins, Chanoine de Paris, Conſeiller du Roi & Preſident en la Chambre des Comptes, le ſeptiéme Decembre 1398. Memoire que Madame Oudard, &c. Ordonne par diſpoſition entre vifs la fondation de trois Eſcoliers au College d'Autum à Paris; un Grammairien, un Canoniſte & un Theologien, & qu'ils ſoient élus de ceux de ſon lignage, s'ils ſont trouvés habiles, ſinon de la Chaſtellenie de Molins, & ſinon des Villes d'entre Loir & Allier, & ſinon des Chaſtellenies de Souvegny & de Belle-perche, & s'ils n'étoient trouvés eſdits lieux, qu'ils ſoient élus ailleurs en pays de Bourbonnois; pour laquelle fondation, & pour acheter quarante livres de rente amortie pour leſdits Eſcoliers, il veut être baillé preſentement aux Maître & Procureur dudit College la ſomme de deux mille francs, & en outre pour ordonner leurs chambres, la ſomme de neuf cens francs, & dès maintenant nomme Jean Audigier pour être l'un des Eſcoliers Canoniſtes, & l'autre a nom Maître Picar dit du Montet, pour être Theologien.

Item. Qu'ils ſoient unis entierement audit College, & en toutes les autres choſes reglés ſelon les Statuts & Ordonnances dudit College.

Ledit Teſtateur leur legua un Livre appellé *de Lira*, en trois volumes, & quarante francs d'or. Ces legs acceptés & livrés aux Maître & aux Ecoliers du College d'Autum, & College de M. Bertrand, fondé à Paris devant St André des Arts, qui promirent donner quarante ſols Pariſis, pour être diſtribués chacun an entre les preſents, qui aiderent à faire & celebrer un anniverſaire chacun an doreſnavant en la Chapelle dudit College, le neuviéme Decembre, pour l'ame dudit deffunt à perpetuité. Le tout par Contrat paſſé le Mercredi vingt-huitiéme jour d'Août, 1398. C. 5. N.

Benedictus Epiſcopus, Servus ſervorum Dei, &c. Cum autem ſicut eadem petitio ſubjungebat in ſtatutis dicti Collegii canonicè editis, & Apoſtolicâ autoritate confirmatis, ac juramento inter cætera caveatur expreſſè, quod in eo unus Magiſter ſeu Proviſor, unus Capellanus, qui inibi divina celebraret officia, & quindecim Scholares exiſterent, quorum quinque in Theologia, quinque in Decretorum, & reliqui quinque in Philoſophiæ ſeu Logicæ facultatibus ſtuderent, & quod nullus deinceps in dicto Collegio reciperetur, aut ſuſtinêretur ad morandum, vel morari poſſet in eo ultrà numerum prædictum; & ſi qui eſſent in futurum ultrà illum numerum ibidem commorantes infrà quindecim dies Collegium ipſum exigere habitent & compellerentur, quodque nullus in quocumque caſu, & ex quacumque cauſa in Scholarem, Theologum, vel Canoniſtam, ſeu Artiſtam poni vel inſtitui in domo ſeu Collegio ipſo, vel burſis dictæ domûs, habere aliquo tempore de cætero valeret, niſi de Caſtro Annoniaci, Viennenſis Diœceſis, vel de illa parte dictæ Diœceſis Viennenſis, quæ eſt in regno Franciæ conſtituta, vel de Anicienſi, aut ſancti Flori, ſeu Claromontenſis civitatibus & Diœceſibus eſſet oriundus, &c. Nos igitur voluntatem & ordinationem teſtaroris, ac fundationem trium Scholarium, necnon acceptationem & ratificationem, &c. Magiſtri Scholarium & Procuratoris prædictorum, ac alia omnia & ſingula in Litteris contenta, rata habentes, &c. Autoritate Apoſtolicâ confirmamus, &c. Licet ſtatuta contraria, &c. Datum Maſſiliæ apud ſanctum Victorem, 2 Nonas Maii, Pontificatûs noſtri anno 10.



EXTRAIT DU COMPTE DE SIMON GAUCHER, Payeur des œuvres de la Ville de Paris.

Depuis le 17. Mars 1369, jusqu'au 22. Juin 1371.

LE Quai de la Mortellerie, fait en 1369, pavé en 1370.

Les nouveaux murs du devant du Louvre, 1370, commencés en Mars.

Les nouveaux murs que l'on entend faire entre la Bastide St Antoine, & la Tour de l'Ecluse des Barrés.

Les nouveaux murs des Barrés.

Le Port des Barrés.

La Porte Bordelle.

On faisoit la chaux de cette clôture en la petite Bretagne, & on y hebergeoit le mortier.

L'Isle des Javiaux.

Les Ruelles de la Mortellerie, pavées en Octobre, 1370.

Le Pont de Fust de l'Isle Notre-Dame, 1371.

Le Pont d'emprès St Bernard aux Barrés, 1371.

Port au foin.

Le Pont de Fust derriere St Bernard aux Barrés, 1371.

Le Pont de Fust d'entre l'Isle Notre-Dame & St Bernard, planchié en Septembre, 1370.

Plâtre, Chevron, pierre & ardoise pour les ouvrages de la Tournelle quarrée, & de la Porte du Pont de Fust de l'Isle Notre-Dame, 1369.

La Porte du Pont de l'Isle Notre-Dame par devers St Bernard, estoupée en 1370.

Lors on travailla aux murs de Paris du Fauxbourg St Antoine, jusqu'au Louvre, sous les ordres de Sire Hugues Aubriot, Prevôt & Capitaine de Paris.

A Nicolas Odde, pour certaine quantité de pierre qu'il avoit en une sienne masure, & ou fondement d'icelle seant au Mesnil-mau-temps, qui n'aguerre a été prise pour la necessité des reparations des fontaines appartenantes à la Ville, montant à la somme de trois cens soixante-dix tombereaux de pierre ou environ, pour ce par quittance donnée le huitiéme Mars, 1370. rendu à Court, 8. liv. Parisis.

Six muids de plâtre livrés le vingt-sept Octobre 1370, au Menil-mau-temps, fondés en 1370.

Les tuyaux de la nouvelle Fontaine, dite de St Nicolas, au dessus du Mesnil-mau-temps, assis en Decembre 1370.

A Jean de Blois Peintre, pour avoir peint le Parlouer aux Bourgeois des environs le soixante-huit, lequel ne fut point mis au compte precedent, vingt-six livres Parisis.

La Porte Bordelle.

A Guillaume Coquille, dit Loriaux, pour nettoyer les grosses chaînes du travers de la riviere de Seine, 1369.

La Tour quarrée de l'Isle Notre-Dame Je pense que c'est de là qu'on appelloit la Tour de cette Isle, la Tour Loriaux.

Le Port au Feure.

Port au foin pavé en 1370.

Sept ormeaux nouvellement plantés ſur le Quai de la Mortellerie 1370.

Sur le Quai darriere la Mortellerie, pour les ouvrages des Tournelles que l'on y fait pour les nouviaux ormes qui y ſont plantés, 1370, Novembre.

Ces ormes étoient entourés de murs, & accompagnés de Tournelles.

La rue du Pute y muce.

La Baſtide des Tuilleries.

Eſcluſe des Tuilleries.

Le Quai de la Saunerie fait 1369.

Le Quai de la Saunerie ſur Seine, entre l'arche ou Poncel de l'Abbuvoir Pepin & le Pont de la Saunerie, entre l'Abbuvoir Pepin & la Vallée de miſere.

Gros fait entre la Tournelle de Barbel, & la Tour de l'Ecluſe des Barrés, 1371.

Le regard des Fontaines, joignant de la Porte du Chaume près des viez murs en l'Hoſtel de Monſieur d'Orliens, Janvier 1370.

Jean de St Romain Imageur eut ſix vingt francs valant quatre vingt ſeize livres Pariſis, pour faire les images.

Repriſes & Tabernacles en la Baſtide St Antoine, par quittance du onziéme Aouſt 1370.

Jean de Moigneville Tailleur de pierre, pour deniers à lui baillés pour diſtribuer à pluſieurs Maçons & Aydes, pour don à eux fait par Monſieur le Prevôt des Marchands & les Echevins de ladite Ville, à l'aſſiette de la premiere pierre aſſiſe à la Baſtide St Antoine, dix livres Pariſis.

A Simon & Jean Damours Pionniers, pour le ſalaire d'eux, & de dix autres perſonnes, avec deux Porteurs d'yaux, pour faire hativement deux muttes neuves en l'Iſle Notre-Dame pour les Arbaleſtriers, & reparer deux autres muttes en ladite Iſle pour les Archiers, par quittance donnée le dimanche vingt-deuxiéme jour de Juin 1371. rendu à Court.



EXTRAIT DU CINQUIE'ME ET DERNIER COMPTE de Philippe Dacy, Payeur des Oeuvres pour la Ville de Paris.

Commencé le vingt-ſixiéme Septembre 1366, & finiſſant le vingt-uniéme Janvier 1368.

PORT nouvellement fait pour venir de la riviere de Seine à la Place Maubert en 1366.

Le Port de la rue de Bievre.

La rue joignant à la maiſon des Chandeliers qui eſt en la rue de la Huchette.

Depuis le Port Notre-Dame le long de la riviere en montant juſqu'à la Porte de Garitement.

Une Porte laquelle cloſt un Port fait nouvellement ſur la riviere pour admener denrées en la Ville en la Place Maubert.

Rue des Jardins en côté St Pol.

La rue de Herondelles.

La rue des Bouticles au bout de Petit-Pont.

Le Port des Bouticles au-deſſus du Petit-Pont.

La rue au Foin.

La rue aux Fuerres, au Fuerret.

La rue de Sac-Alye.

La rue Madame-la-Valence devant l'Abbayie St Germain jusqu'aux fossés.

La rue aux Lavandieres outre Grand-Pont.

Un Clocher fait à la Porte St Germain pour pendre une cloche, pour jour couvert d'ardoise.

Bassecourt de la Porte St Germain des Prés. A la Porte Bordelle une seconde bassecourt entre les barrieres & le pont dormant Une Cloche derriere Ste Geneviéve.

La Porte de Gaudine pavée, ailleurs Gadine, terrassée, voutée, entre la Porte de Bordelle & celle de Gadine.

La Porte Bordelle par devers Mouffetart.

Douze grands pertuis ès forts murs de taille sus la Porte de Gadine pour asseoir douze Corbeaux & six postues pour soutenir la terrasse d'icelle.

Porte St Jaques, bassecourt.

La Porte St Germain des Prés, & tantôt la Porte des Cordeliers, accompagnée d'une petite porte à côté.

La Porte nommée de Bucy.

Tournelle neuve derriere la maison Maistre Simon de Bucy en allant à Nesle.

Le Fossé derriere la maison de la Ville qui est derriere les Jacobins; depuis la premiere Tournelle qui est au-dessus de ladite maison par devers la Porte St Jaques jusqu'à l'autre Tournelle qui joint à ladite maison par devers la Porte d'Enfer.

Le pavement qui est au-dessus de la maison de la Ville derriere les Jacobins, elle étoit couverte de pavé.

A Robert de Pierre-fons, Pionnier, pour frire vuider & porter hors les terres des douves des fossés qui sont derriere la maison de la Ville qui est derriere les Jacobins, & étoient fondues & chues esdits fossés par deux fois depuis qu'ils avoient été faits & parfaits, pour cause des ravines d'eaux & de pluies qui descendirent au mois d'Août & de Septembre l'an 1365, qui les firent fondre & cheoir, & pour iceux reallaisier & querir les vives terres sans renfourmer que ou meins que l'on a pû, & ce faisant lors furent trouvés une grande partie des forts murs anciennement faits par les Sarrazins, qui donnerent grande peine à rompre & dépecier, le dix-huitiéme Septembre 1365.

Les murs de l'Université furent alors rehaussés, les Portes rebâties.

Le Port des Augustins.

Quatre cens cinquante-six toises quarrées de chaussiée pavée depuis les Mathelins en montant contremont jusqu'à la Porte St Jaques.

C'est la rue St Etienne des Grès.

Le Jardin de Hugues Aubriot Prevôt des Marchands emprès les Celestins.

Les grands murs nouvellement faits selon la riviere entre la Tournelle de Barbel & la Porte qui est devant les Celestins.

Le Dortoir des bons Enfans en côté la Porte St Victor. Le Cloître des bons Enfans.

Arriere-fossés faits entre l'écluse des Barrés & l'écluse des Tuilleries; contenant deux mille cinq cens six toises & demie, trente pieds d'ouverture & quinze de profond, chacune toise au prix de quatre livres Parisis, vallent dix mille vingt-six livres Parisis; les grands fossés furent alors approfondis, repavés & élargis.

Les arriere-fossés d'entre la Porte St Victor & la Seine de trente-six pieds d'ouverture & de seize de profondeur commencés le neuf Mai l'an 1368 par ordre de Hugues Aubriot, vallent soixante-quatre sols Parisis la

toise: ils étoient revêtus de pieux, cloyes, foin, fagots & autres choses gazonnés par dessus pour les soutenir

Une écluse entre l'Hotel de Nesle & la Porte d'Enfer.

Les arriere-fossés d'entre l'écluse des Barrés & celle des Tuilleries étoient de quatre pieds de haut & de six de lés.

EXTRAIT DES REGITRES DES DELIBERATIONS faites à St Nicolas du Chardonnet.

LE Dimanche vingt-huitiéme Mai 1606 fut arrêté à l'assemblée que doresnavant, attendu la commodité de la Porte neuve le jour des Octaves du St Sacrement & de la Fête-Dieu, la Procession passera par ladite Porte pour gagner la riviere, & que le Verger ira avertir les Paroissiens de la rue des Bernardins & de la Tournelle de tendre devant leurs portes.

Sentence du Prevôt de Paris du vingt Janvier 1606, par laquelle il ordonne que la maison du Sabot de la rue St Victor ne sera adjugée qu'à la charge que l'adjudicataire ou ses successeurs ne pourront bâtir en la place & pourtour de l'Eglise St Nicolas par où passoit autrefois le cours de la riviere de Bievre, qui est entre la maison du Sabot & les murs des Chapelles de ladite Eglise, de longueur de vingt-quatre toises sur dix-huit pieds de large, ains de souffrir ledit passage libre conformement à la Sentence du Tresor du dix-sept Septembre 1547, confirmée par Arrêt du sept Avril 1562. Voyés les extraits de St Nicolas du Chardonnet.

Rue des Murs dite du Pui d'Arras 1516, 1576.

PREUVES.

Ce sont les articles des Ordonnances qu'il a semblé à la Cour devoir être faits par le grand Aumônier, pour le fait de la reformation & gouvernement de l'Hopital des *Quinze-vingts*, au nom dudit grand Aumônier.

PREMIEREMENT, que les Freres & Sœurs dudit Hopital des Quinze-vingts de Paris auront tous les Dimanches & Fêtes annuelles de Notre-Dame & d'Apôtres, un Predicateur homme de bien, qui leur prêchera la parole de notre Seigneur, afin que en l'oyant ils sçachent comment ils doivent vivre & apreignent être tous Enfans de Dieu & de l'Eglise, d'aimer Dieu & leur prochain comme la Loi de notre Seigneur le veut & le commande; & seront tenus lesdits Freres & Sœurs y être & assister, s'ils n'ont legitime excusation. Pareillement lesdits jours oyront la grande Messe & Vêpres pour le moins, & les jours ouvriers basse Messe, si comme dit est, ils n'ont excusation legitime.

Item. Nous voulons & entendons que lesdits Freres & Sœurs se confessent

aux bonnes Fêtes, & par exprès au moins à Noel, au Mercredi des Cendres, à Pâques, à la Pentecôte, à l'Assomption Notre-Dame, & à la Toussaints, & qu'ils reçoivent le prétieux Corps de Notre-Seigneur ausdites bonnes Fêtes annuelles & à l'Assomption de Notre-Dame; & si leur devotion veut le faire plus souvent, seroit bien fait, car nul Statut empêche de bien faire.

Item. Voulons que tous les jours à certaine heure, qui sera avisée par les Gouverneurs & Officiers dudit Hotel par nous commis, ils ayent ung Prêtre d'icelui Hotel ou autre, qui leur lira en plein Chapitre, tous lesd. Freres & Sœurs presens, quelque livre en François de la Passion Notre-Seigneur, de Vita-Christi ou autre, pour toujours les maintenir en l'amour de Dieu & de leur prochain, & seront tenus iceux Freres & Sœurs y assister, s'ils n'ont excusation legitime.

Item. Ordonnons qu'il y ait un Prêtre de ladite Maison ou autre, tel que nosdits Commis, Gouverneurs & Officiers adviseront, qui apprendra & enseignera aux petits Enfans, fils & filles aveugles, ou autres étans en icelle Maison, leur creance & ce qu'il sera de necessité à leur salut; & aussi davantaige à chanter & psalmodier en l'Eglise, & tenir contenance honnête en icelle.

Item. Avons statué & ordonné, statuons & ordonnons, en ensuivant les Statuts faits par feu de bonne memoire Mr Geoffroy de Pompadour, en son vivant Evêque du Puy & Aumônier du Roi Charles dernier decedé, que tout le revenu dudit Hotel des Quinze-vingts, tant de cette Ville de Paris que dehors, soit de recette ordinaire, Fermiers, Accenseurs des quêtes des Evêchés, & tous autres qui feront recette pour ledit Hopital, seront tenus de apporter les deniers qu'ils auront reçus en Chapitre.

Item. Que le Corps & Communauté dudit Hotel fera recette desdits deniers pour iceux mettre au tresor dudit Hotel, & bailler quittance & décharge ausdits Receveurs & Fermiers ou autres qui apporteront lesdits deniers, & que sans avoir la quittance & décharge dudit Hotel, les Receveurs ou Fermiers ne seront tenus quittés & déchargés de ladite recette envers ladite Maison, ains en seront tenus rendre compte en Chapitre & payer à icelle le reliqua.

Item. Avons ordonné & ordonnons, que tous les Fermiers ou Accenseurs des quêtes dudit Hopital, soient de cette Ville de Paris ou des Provinces & Evêchés de ce Royaume dedans le terme à eux préfix par leurs Accenses, ou s'ils ne sont Accenseurs, dedans le tems qui leur sera préfix & ordonné par lesdits Gouverneurs & Officiers; apporteront l'argent de leurs fermes ou quêtes en Chapitre, pour être mis au tresor dudit Hotel, pour ce fait être distribué à la discretion de nos Commis, Vicaires & Gouverneurs, par le conseil des Maîtres, Ministres, Jurés & Freres étant audit Chapitre, & ce sur peine de prison ou plus grande peine s'ils étoient coutumiers ou contumax de ce faire, & si métier est, de privation dudit Hotel s'ils sont de la fraternité.

Item. Deffendons à tous Freres en particulier dudit Hotel, soient Maître, Ministre, Jurés ou autres Freres, qu'ils ne preignent ne retiennent les deniers appartenans audit Hotel, soit des quêtes, legs, bienfaits ou autres de recette ordinaire ou extraordinaire, sans en avertir les Maîtres, Ministres, Jurés, & que au prochain Chapitre ils baillent & apportent ce qu'ils en auront reçu, sur les peines contenues au precedent article.

Item. Ordonnons que chacune semaine soit tenu Chapitre audit Hotel au jour destiné à ce faire tous les jours de Dimanche, si faire se peut, ou autre jour de la semaine qui sera avisé par nosdits Commis, Gouverneurs & Officiers, auquel cas le feront sçavoir & signifier au Chapitre précis à l'heure la plus convenable qu'ils aviseront, & se fera ledit Chapitre à son de cloche, afin que tous les Freres dudit Hotel s'y puissent trouver & n'en ayent

ayent cauſe d'ignorance, auſquels nous enjoignons eulx y trouver, s'ils n'ont excuſation legitime.

Item. Auſquels Freres enjoignons ſur peine de punition telle qu'il ſera adviſé par les aſſiſtans audit Chapitre, de eulx y contenir modeſtement & honnêtement ſans murmurer ni mutiner l'ung l'autre, & leur deffendons de ne parler qui ne leur demandera leur opinion, & quand l'on leur demandera de dire leurdite opinion modeſtement & en toute honêteté ſans uſer de paroles injurieuſes contre noſd. Gouverneurs, Commis ou autres Officiers ou Freres dudit Hotel, ſinon que ce qu'ils en diront ſervît à ſon opinion, & requête préalablement faite à celui qui y preſidera d'obéïſſance de ce faire par les aſſiſtans audit Chapitre.

Item. Voulons & entendons que ſi noſdits Gouverneurs ou Commis ſont preſens au Chapitre qui ſe tiendra audit Hotel, que celui qui ſera par eux aviſé preſide audit Chapitre, & demande & recueille les voix; & ſi noſdits Gouverneurs étoient empêchés, voulons que le Maître y preſide; & ſi le Maître étoit empêché, le Miniſtre y preſide; & ſi le Miniſtre étoit empêché, le plus ancien des Jurés.

Item. Voulons que à tous leſdits Chapitre le Greffier dudit Hopital y ſoit preſent, & enregître tous ceux qui feront preſens, ſoient Gouverneurs, Officiers ou Freres, & écrive & enregître diligemment toutes les concluſions qui ſe feront audit Chapitre, reception de deniers, par qui & combien, les deniers qui ſeront baillés au Miniſtre ou autres perſonnes pour le fait & adminiſtration de ladite maiſon, & l'état en brief dudit Miniſtre ou autre qui aura reçu argent d'icelle maiſon, afin que par ledit Regître l'on puiſſe connoître les affaires d'icelle maiſon.

Item. Voulons que au Chapitre enſuivant ſoient lûes les Ordonnances, recette & état du Miniſtre, & tout ce qui aura été fait audit Chapitre, afin que ſi d'avanture par faute de la preſence de noſdits Commis ou Gouverneurs ou par quelque contrarieté qui auroit été entre les autres Freres Gouverneurs & Officiers y avoit quelque choſe à reparer & amender, l'on le puiſſe reparer & amender, & à ce que l'on ſoit plus recent de ce qu'il y conviendra faire.

Item. Avons ordonné que les deniers neceſſaires à diſtribuer auſdits Freres & Sœurs & autres affaires urgentes de ladite maiſon ſeront baillés au Miniſtre ou autre à ce commis, pour faire les miſes & impenſes qu'il conviendra faire audit Hotel, & deſquels deniers, miſes & impenſes d'iceux ledit Miniſtre ou autre à ce commis, ſeront tenus en rendre bon & loyal compte chacune ſemaine au prochain Chapitre enſuivant; & en la fin de l'an à nous ou à nos Commis & Gouverneurs.

Item. Que les Miniſtres, Jurés, Receveurs & Procureurs dudit Hopital ſeront doreſnavant mués, changés ou continués par chacun an en leurſdits Offices, comme ſemblera auſdits Freres dudit Hopital, le jour de St Jean-Baptiſte, ou au premier Dimanche après enſuivant que ſe fera le Chapitre general, où tous leſdits Freres ſeront tenus comparoir, s'ils n'ont excuſation legitime; & avant que proceder à ladite élection ſeront tenus faire ſerment ès mains de celui qui preſidera, qu'ils éliront perſonnages idoines & ſuffiſants d'entre-eux Freres pour exercer leſdits Offices ou continuer ceulx qui y ſeront ou partie d'iceulx.

Item. Comme de tout tems & ancienneté a été uſité, ordonnons que doreſnavant ſeront élûs quatre Jurés dont le Miniſtre & deux des Jurés ſoient Freres voyans, & les deux autres Jurés Freres aveugles, & ſe contenteront, c'eſt à ſavoir le Miniſtre, de la ſomme de vingt-cinq ſols tournois pour chacun mois; & chacun des Jurés de la ſomme de dix ſols tournois, outre la ſomme qui leur ſera ci-après ordonnée comme Freres dudit Hotel, ſans ce qu'ils preignent aucuns menus droits que l'on dit qu'ils avoient accoutumé de prendre.

Item. Que lesdits Maîtres, Ministre & Jurés, ne se pourront absenter de cette Ville de Paris, à tout le moins en sorte qu'ils ne soient à chacun desdits Chapitres, sinon qu'ils en demandent congé au Chapitre ; & en ce cas en sera commis d'autres en leur lieu par ledit Chapitre jusqu'à leur retour.

Item. Voulons & ordonnons que toutes les portes dudit Hopital qui sont quatre ou cinq, soient barrées & fermées, & ne seront ouvertes sinon pour évidente utilité & aux jours des pardons ou autres jours, qui sera advisé par les Gouverneurs & Officiers dudit Hotel, excepté une qui est au chevet de l'Eglise où l'on entre dedans la grande court, à laquelle il y aura un Portier, que lesd. Maître, Jurés & Freres dud. Hotel éliront; & s'il s'en treuve un convenable des Freres dudit Hopital, le prendront afin qu'il y ait occasion d'avoir moins de gages ; & ce fait, presenteront ladite élection à nos Commis & Gouverneurs pour la confirmer. Lequel Portier gardera que personnes étranges n'entrent audit Hopital & Maison, ne que lesdits Freres & Sœurs partent dudit Hotel sans le congé & licence du Maître & Officiers d'icelui Hotel ; lequel Portier se contentera de la somme de quatre sols deux deniers tournois par semaine, outre un droit de fraternité. N'entendons que ledit office de Portier soit muable comme le Ministre & Jurés, ains demeurera toujours audit office, sinon qu'il y eut forfait, ou pour autre juste & raisonnable cause, auquel cas lesdits Officiers & Freres en éliront ung autre, qui sera confirmé par nous ou lesdits Commis & Gouverneurs, comme dit est dessus.

Item. Voulons & ordonnons que tous baulx, soient à perpetuité ou à tems des heritages & domaines de ladite Maison, obligation & accenses des quêtes de ladite maison & autres choses d'importance, soient faits en plein Chapitre & soient signés du Greffier, & scellés du scel de ladite Maison ; autrement soient lesdits baulx reputés nuls & de nul effet & valeur ; & seront doresnavant intitulés en la forme qui s'ensuit.

Les Gouverneurs commis par le grand Aumônier du Roi, Maître, Ministre, Jurés, Freres & Sœurs de l'Hopital des Quinze-vingts, &c. Et avant que bailler aux parties étranges lesdits baulx, voulons & enjoignons que lesdits Gouverneurs & Officiers de ladite Maison reçoivent des preneurs étrangers d'icelle Maison, Lettres de prinse faites pardevant Notaires du Chastelet de Paris, avec leurs submissions & obligations necessaires aux dépens des preneurs, & que lesdites Lettres de prinse soient mises au tresor & inventoriées pour s'en aider quand l'on en aura à faire.

Item. Enjoignons à nosdits Commis, Gouverneurs, Maître, Ministre, Jurés, Freres & Sœurs dudit Hotel, qu'ils mettent toutes les Lettres & Titres qu'ils ont devers eulx au Tresor dudit Hopital, & qu'ils soient inventoriés chacun en leur lieu, & que de ce ils s'en purgent par serment; sinon que lesdites Lettres & Titres fussent produits en quelque procès, auquel cas seroit tenu chacun d'eulx declarer par serment où ils sont produits, & pardevant qui, afin de faire diligence par nosdits Commis, Gouverneurs & Officiers de la Maison de les recouvrer, & en laisser les copies collationnées aux originaux, si métier est.

Item. Deffendons à tous les dessus-dits & autres de quelque état qu'ils soient, de ne prendre aucune des Lettres & Titres de ladite Maison, sans ce qu'il soit deliberé par le Chapitre, nosdits Commis, Gouverneurs & Officiers dudit Hotel, qui se doivent faire pour les procedures ou autre raisonnable cause, auquel cas voulons que celui auquel ils seront baillés, soit tenu en faire sa scedule signée de sa main, s'il sait écrire, ou du Greffier dudit Hotel, & que ladite scedule soit mise au lieu où étoit ladite Lettre, pour avoir memoire de la prinse d'icelle.

Item. Ordonnons que le scel dudit Hotel soit mis en ung cofre auquel il y ait trois clefs, dont l'ung de nos Commis, Gouverneurs en ait l'une,

le Maître dudit Hotel une autre, l'un des Jurés aveugles une autre, lequel Juré aveugle ne pourra bailler la sienne que l'un des autres Jurés voyans ne soit present.

Item. Voulons que l'or & l'argent qui sera apporté audit Hotel, soit monnoyé ou à monnoyer, soit mis en ung coffre dedans la Chambre du Tresor, & qu'il y ait un Regître écrit de la main du Greffier, contenant le jour que ledit or ou argent aura été apporté, & par qui. Quand on en voudra prendre, soit mis le jour que l'on aura porté, combien, par quelle ordonnance & à qui il aura été baillé: auquel coffre il y ait trois serrures & trois clefs, qui seront baillées comme à l'article precedent.

Item. Ordonnons aussi que à l'huis du Tresor il y ait trois clefs & trois Serrures & que lesdites clefs soient baillées comme ès articles precedents.

Item. Ordonnons que s'il advenoit que le Roi ou Nous, ou nos Vicaires ou Commis, donnions une place à aucuns aveugles hommes & femmes, que lesdites Lettres de don seront presentées en Chapitre; & ce fait, se pourront informer lesdits Gouverneurs, Officiers, Freres & Sœurs, de l'état ou gouvernement de celui ou celle qui requerera être reçu en ladite fraternité, & de leur mari ou femme: & s'ils ne sont de bon gouvernement & mœurs & propres pour la Maison dudit Hopital, nous en avertirons, sans les y recevoir; & s'ils treuvent qu'ils soient de bon gouvernement, les y recevront, & en ce cas le mari ou femme de celui qui aura été reçu en Chapitre, comme dit est: & entendons lesdits non Freres être preferés aux autres quand il y aura place vacante s'ils sont trouvés de bon gouvernement utiles & proufitables à la Maison, & de ce en ayons certification Capitulaire.

Item. Deffendons à nosdits Commis, Gouverneurs, Officiers dudit Hopital de ne recevoir audit Hotel aucuns Freres voyans, autres que de la qualité susdite, s'ils ne sont bien informés qu'ils soient grandement profitables audit Hotel; au moyen de quoi ledit Hotel en amendât grandement, nonobstant qu'en eussions baillé Lettres de don par importunité ou autrement, & aussi en les recevant qu'ils ayent regard aux biens & facultés de ladite Maison.

Item. S'il advenoit que l'ung des Freres ou Sœurs dudit Hotel decedât avant que leurs maris ou femmes fussent reçus Sœurs ou Freres, en ce cas lesdits non Freres ou non Sœurs survivans seront tenus se départir de la Maison, ensemble les enfans qui auront été procrées d'eulx, si aucuns en y a; & seront partis les biens, & en appartiendra la moitié audit Hopital, & l'autre moitié à ladite femme & enfans dudit Frere & Sœur decedé, sinon que aucun autre Frere ou Sœur aveugle dudit Hotel le voulsist prendre en mariage, & qu'il lui eut été permis par lesdits Gouverneurs, Officiers & Freres en Chapitre de ce faire; ou que nosdits Commis, Gouverneurs & Officiers dudit Hotel veissent que lesdits hommes ou femmes fussent propres audit Hotel, auquel cas en pourront faire à leur discretion.

Item. S'il advenoit que aucun Frere aveugle ou voyant, étant audit Hotel, soient veufs ou à marier, & se veulent marier à une fille ou femme veuve étant audit Hotel, en ce cas l'on pourra faire requête en Chapitre, & si par nos Commis & Gouverneurs, Officiers & Freres, est trouvé que le mariage soit convenable & non dommageable en la maison, en ce cas leur en pourront donner congé; & aussi s'ils trouuent ledit mariage n'être convenable & être dommageable en ladite Maison, leur deffendront de ce faire: & si par dessus lesdites deffenses ils se ingeroient le faire, seront mis hors de ladite maison. Toute fois n'entendons que le Frere voyant puisse prendre une femme voyant, ne une femme voyant un Frere voyant, & une Sœur aveugle un Frere aveugle, ne un Frere aveugle une Sœur aveugle, ne que l'on leur donne congé de ce faire, car ce seroit contre les Statuts, fors & excepté le Maître & le Portier qui peuvent avoir femme voyant.

Item. Et s'il advenoit que aucun Frere aveugle ou une Sœur aveugle veulent avoir homme ou femme voyant, ou Frere ou Sœur voyant veulent avoir Freres ou Sœurs aveugles, étans hors de la Maiſon, en ce cas nous leur deffendons de ce faire ſans nos permiſſions congé & licence ; laquelle n'entendons valoir ne ſortir effet, que préalablement ils ne nous ayent apporté déliberation Capitulaire & certification des mœurs deſdits perſonnages étant dehors dudit Hotel, & ledit mariage être convenable & non dommageable audit Hotel ; & s'ils faiſoient le contraire, ſeront mis dehors dudit Hotel & privés de ladite fraternité & Maiſon.

Item. Combien que leſdits Freres & Sœurs ſe donnent eux & leurs biens quand ils entrent audit Hotel, toutefois quand ils ont aucuns enfans à pourvoir ſeroit choſe rigoureuſe de les envoyer hors dudit Hotel & Hopital ſans aucune penſion ; à cette cauſe en enſuivant les Statuts anciens & commune obſervance dudit Hopital, avons ſtatué & ordonné que ſi aucun deſdits Freres & Sœurs mariés enſemble va de vie à trepas, delaiſſés aucuns enfans, inventaire préalablement fait des biens communs entre leſdits mariés, le ſurvivant jouira des biens tant meubles que immeubles du predecedé, à la charge toutefois de faire les obſeques & funerailles dudit predecedé, de nourrir les enfans & de bailler les habillemens, bagues & joyaux dudit predecedé à la communauté, leſquels habillemens ſeront inventoriés & appretiés par ung Prêtre Juré, & ce fait vendus & adjugés au plus offrant & dernier encheriſſeur aux Freres & Sœurs dudit Hotel, s'ils en veulent acheter juſqu'au prix de la priſée, ſinon aux Halles de Paris, & les deniers qui en viendront, enſemble les bagues & joyaux, ſeront mis au treſor de la maiſon pour ſubvenir aux Officiers d'icelle ſans être diſtribués entre leſdits Freres, ainſi que l'on avoit accoutumé par ci-devant.

Item. Et ſi le ſurvivant deſdits conjoints par mariage va de vie à trepas, delaiſſés des enfans dudit mariage à pourvoir, en ce cas leſdits enfans à pourvoir & les autres enfans ja pourvus auront la moitié des biens deſdits deffunts tant meubles qu'immeubles, en rapportant toutefois par les enfans ja pourvus ce qu'ils auront reçu ; c'eſt à ſavoir, les filles pour leurs mariages, & les fils ce qui leur aura été avancé en avancement d'hoirie, & l'autre moitié demeurera à la communauté de ladite Maiſon ; & ſeront les biens immeubles appliqués au domaine d'icelle & les meubles, priſés, vendus & adverés & appliqués comme en l'article precedent.

Item. Et ſi le ſurvivant convoloit en ſecondes noces, en ce cas ſera tenu bailler la montre de ce qu'il tenoit du predecedé, tant meubles que immeubles, pour être diſtribué comme en l'article precedent, ſinon que pour bonne & juſte cauſe en fût de ce diſpenſé par nos Vicaires, Commis & Gouverneurs, par l'avis & deliberation Capitulaire des Officiers & Freres dudit Hotel.

Item. Par ſemblable cas en ſera fait de deux conjoints par mariage Freres & Sœurs dudit Hotel non ayant enfans ; toutefois après le trépas du ſurvivant, audit cas tous les biens ſeront appliqués audit Hotel, comme ès articles precedens.

Item Pour ce que comme dit eſt, leſdits Freres & Sœurs donnent eux & leurs biens à l'entrée de la fraternité, qu'il eſt beſoin de ſavoir quels biens ils ont après ladite entrée, & qu'ils auront apporté leſdits biens, ſera fait inventaire de leurſdits biens tant meubles qu'immeubles, & de ce s'en purgeront par ſerment ; & lequel inventaire ſe pourra recoler d'an en an ou de deux ans en deux ans, ainſi qu'il verra bon être à faire par noſd. Commis, Gouverneurs & Officiers dudit Hotel ; & ce fait leur en ſera laiſſé la jouiſſance, & deffendu auſdits Freres & Sœurs de vendre ne alienner leurs biens immeubles & meubles precieux, ſans nos congé & licence, & des autres meubles, ſans le congé & licence des Officiers dudit Hotel ; auſquels nous deffendons leur en donner congé, que ce ne ſoit pour cauſe

raisonnable & urgente, comme pour maladie, mariage ou provision d'enfans ou pour les mettre à métier ou autres tels & semblables cas.

Item S'il se trouvoit que aucuns desdits Freres depuis leur reception en ladite Maison ayent vendu, aliené ou hypotequé aucuns biens immeubles sans le congé & licence ou autorité de nous ou nos predecesseurs Aumôniers, nous voulons & enjoignons à nosdits Commis, Gouverneurs, Deputés & Officiers dudit Hotel, de faire la poursuite à ce que les biens immeubles soient remis audit Hotel, attendu qu'ils ne l'ont pû faire, & ce que en les donnant ils se sont abdiqué la puissance de les aliener.

Item. Enjoignons très-étroitement ausdits Commis, Gouverneurs & Officiers dudit Hotel, & par especial audit Maître & Ministre & leurs femmes, de bien justement & devotement visiter & traiter les pauvres malades dud. Hopital, & par especial de ceux qui sont en l'enfermerie & le faire savoir aux autres Freres qui ont de quoi, afin de leur aider de leurs biens & petites douceurs servans à maladies; & semblablement aux autres malades qui peuvent encore être parmi les chambres & qui n'ont maladies pour lesquelles ils doivent être distraits de leur femme ou mari, & peuvent avoir de la pauvreté, de le faire savoir à nosdits Commis & Gouverneurs pour y pourvoir ou faire pourvoir, leur distribuer argent necessaire pour les panser & avoir des Medecins & autres choses qui leur sera métier aux dépens de la Maison; lequel argent voulons être baillé par le Maître & autres, charge; ayant de ladite depence d'icelle maison & en ce faisant lui être aloué en ses comptes.

Item. Enjoignons & expressément commandons à tous lesdits Freres & Sœurs, que s'il y a aucuns desdits Freres ou Sœurs qui ait aucune maladie de myre ou oppression indeue de quelconque personne, & il crie pour avoir remede de corps ou d'ame, que ceux qui l'orront se lievent de nuit pour lui donner remede de corps ou d'ame & pour aller querir le Prêtre si métier est.

Item Semblablement commandons aux Freres & Sœurs voyans & qui ont clarté, qu'ils meinent doucement, charitablement & veritablement les aveugles ès quêtes & aux lieux là où ils auront à faire, & sans pour ce prendre aucun salaire.

Item. Pour ce que par ci-devant lesdits Freres & Sœurs avoient accoutumé de recevoir aucunes particulieres distributions tant sur les quêtes, biens vendus des trepassés que autres, ausquelles distributions survenoient plusieurs noises & murmures entre eux, pour ausquels obvier & à ce qu'ils ayent cause de nourrir paix & amour, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons, que doresnavant lesdits Freres & Sœurs de quelque état & condition qu'ils soient, ne prendront plus rien esdites manieres de distributions ne ès deniers provenans de ladite Maison, soient du domaine, quêtes, biens des decedés ne aultres, seront tous les biens mis au tresor, pour être appliqués au proufit de ladite Maison, & distribués ausdits Freres & Sœurs en la maniere qui s'ensuit. C'est à savoir à chacun desdits Freres & Sœurs un pain chaque jour de l'an du poids de vingt onces de pâte cuite, & vingt-cinq sols tournois par mois pour leur pitance, & tous les ans le jour du Chapitre general, qui est le retour des quêtes, la somme de cent sols tournois, si tant lesdites quêtes se peuvent monter, si non au feur de ce que lesdites quêtes auront valu, excepté que lesdits Officiers, Freres & Sœurs auront les distributions manuelles qu'ils avoient accoutumé de prendre aux Obits fondés en l'Eglise dudit Hopital, à ce qu'ils soient plus enclins de eulx trouver ausdits Obits & prier Dieu pour ceulx qui les ont fondés, & que lesdits obits soient mieux entretenus.

Item. En ensuivant les anciens Statuts, Ordonnances & Declarations que audit Hopital ne pourra avoir plus de cent cinquante-deux Freres aveugles, soixante Freres voyans pour leur aider, les mener & conduire,

& pour suivre à faire les affaires de la Maison & quatre-vingt-huit femmes tant aveugles que voyans, qui est le nombre de trois cens, & que tous soient natifs de ce Royaume, sinon que le Roi pour quelque cause juste & raisonnable, voulsist un étrangier de ce Royaume y être mis, & qu'il lui baillât Lettres de naturalité; toutefois nous voulons & entendons que lesdits Commis, Gouverneurs & Officiers dudit Hotel nous fassent à savoir le nombre qui y est, revenu & charge d'icelui Hotel, à ce que n'en mettions outre & plus que les charges d'icelui Hotel ne peuvent porter, & que requerions au Roi d'autant en supporter ladite Maison.

Item. Pour ce que ceulx qui par ci-devant ont été reçus & sont encore de present, ont plusieurs enfans, fils & filles, lesquels sont à grosse charge & dépense en ladite Maison & Hopital; à cette cause avons ordonné & ordonnons, que tels enfans qui ont au-dessus de sept ans seront mis à métier ou service, ainsi que font les Enfans du St Esprit.

Item. Voulons & ordonnons que lesdits Freres & Sœurs obéïssent à nosdits Vicaires, Commis, Gouverneurs & Officiers dudit Hotel, chacun en droit soi: où ils se trouveroit que aucuns d'entre-eux fût désobéissant, ou auroit fait chose digne de punition; voulons, si c'est durant le Chapitre, qu'il en soit pugni audit Chapitre selon l'exigence du cas; si hors du Chapitre, par emprisonnement jusqu'au prochain Chapitre; & s'il étoit coutumier de ce faire, par suspension de ses distributions par quelque tems; & s'il étoit mal famé & renommé & coutumier de mal vivre, par telle autre pugnition qu'ils verront être à faire jusqu'à privation dudit Hotel si métier est.

Item. Parce que souvent advient que aucuns desdits Freres & Sœurs se injurient & battent l'ung l'autre, nous voulons & ordonnons que pugnition sera faite desdits excès & injures, par nosdits Commis, Gouverneurs & Officiers, information sommaire faite ou verbalement en amenant les témoins en Chapitre: & si c'étoit en autre jour de semaine pourront proceder par emprisonnement jusqu'audit jour de Chapitre, pour audit jour en être fait la punition telle qu'ils verront être à faire; & s'ils étoient coutumiers de ce faire en soient plus grievement punis.

Item. Deffendons aux Freres dudit Hopital de ne poursuivre l'ung l'autre pardevant quelque Juge que ce soit, que préalablement ils n'en ayent demandé congé & licence aux Gouverneurs & Officiers dudit Hotel, afin que s'il étoit possible sommairement ils leur fassent droit, ou qu'ils leur fassent prendre arbitres pour connoître de leurs differends, & sans ce qu'ils leur permettent consommer leur bien en procès, si non qu'il fut question de chose immeuble qui ne se peut vuider si sommairement, auquel cas ils leur bailleront permission.

Item. A ce que ladite Maison & Hopital soit doresnavant bien gouverné & entretenu, ordonnons qu'en icelle y ait six Gouverneurs, gens de bien & de bonne vie & qui detestent avarice, Officiers du Roi s'il est possible, Bourgeois & Marchands, dont les deux soient Gens d'Eglise bien qualifiés, ausquels seront tenus bailler Vicariat pour connoître des causes Ecclesiastiques & des gens d'Eglise dudit Hotel, soient Chapelains ou autres, tant en demandant qu'en deffendant, parce que lesdits Freres & Sœurs, Gens d'Eglise & Habitués audit Hotel, sont exempts des Juges ordinaires Ecclesiastiques & ne sont sujets qu'à Nous, par Privileges donnés audit Hopital par plusieurs Papes, & aussi auront la Super-intendance sur lesdits Gens d'Eglise, Prêtres & Sacremens de ladite Maison, en mettant ordre aux Predicateurs qui prêcheront la parole de Notre-Seigneur, selon ce que avons ci-dessus statué & ordonné; & lesdits Gens Lays commis & deputés pour donner ordre au temporel, rentes & revenus, bienfaits & aumônes de ladite Maison & affaires d'icelle, selon ce que dit est.

Item. Lesquels Gouverneurs, tant ceux qui y sont de present que ceux

qui feront ci-après, prions & requerons avoir lefdits Hopital, Freres & Sœurs & affaires de ladite Maifon pour recommandés, fans ce que pour l'occupation, peines & travaux qu'ils prendront, en preignent aucune chofe, mais en attendent la retribution à Notre-Seigneur Jefus-Chrift, & qui leur en fera faite par lui au Royaume de Paradis fans aucune difficulté, car lefdits pauvres Freres & Sœurs font vrais membres de Notre-Seigneur.

Item Leur prions & requerons que fi toft qu'ils auront prins la charge de la maifon, & auront fait le ferment ès mains de Nous, ou du plus ancien defdits Gouverneurs, de bien & loyaument eulx y gouverner, ils y foient l'efpace de trois ou quatre ans, fi plus n'y veulent eftre, & fe ils fe y trouvent fuffifans, & enclins de faite ladite charge ; à tout le moins que toujours y en ait l'ung defdits gens d'Eglife, & deux defdits gens Lays des anciens par l'efpace de deux ans, pour inftruire les nouveaulx du fait & gouvernement de ladite maifon.

Item. S'il advenoit que l'ung d'eux, ou trois defdits Gouverneurs allaffent de vie à trepas, en ce cas les aultres nous en nommeront d'autres gens de bien qu'ils connoiffent eftre pour faire ledit eftat, & eftre de la qualité deffufdite, aux quels nous ferons tenus bailler telle & femblable puiffance qu'à ceulx qui font de prefent, & auxdits gens d'Eglife ledit Vicariat, fpecialement fi fommes en cette Ville, ou près d'icelle : & fi en étions loing, prions & requerons à Meffieurs de la Cour de Parlement de y pourvoir, & faire faire le ferment comme fi nous y eftions, & à laquelle Cour de Parlement au cas deffufdit avons donné telle puiffance que nous avons & pouvons avoir de ce faire.

Item. Et pour ce qu'il pourra advenir que tous nofdits Gouverneurs ne fe trouveront pas affemblés aux jours & heures ordinaires, pour donner ordre aux affaires de ladite maifon, Freres & Sœurs d'icelle, pour les empêchements qui leur pourront fubvenir : Nous Voulons que les cinq, quatre, trois ou deux d'iceulx, puiffent donner ordre aux affaires ordinaires, & qui ne font de gros poids & importance : auquel cas nous voulons qu'ils foient trois ou quatre pour le moins ; & pour les differends des procès de gens Ecclefiaftiques, ou caufe de Cour d'Eglife, l'ung de nofdits Vicaires puiffe inftruire lefdits procès ; & en jugeant les deffinitives d'un Interlocutoire qui ne fe peuvent terminer en deffinitive, que tous les deux y foient appellés.

Item. Ordonnons que nofdites Ordonnances ci-deffus écrites foient entendiblement leues en Chapitre quatre fois l'an ; c'eft à fçavoir aux Vigiles de Pafques, Touffaint & Noël, ou autre tel temps qu'aviferont nofdits Gouverneurs & Commis, affin que les Officiers, Freres & Sœurs de ladite maifon n'en puiffent prétendre caufe d'ignorance, & que plus facilement ils les reduifent à memoire, & n'ayent occafion d'eftre prins comme tranfgreffeurs d'icelle. Les autres Ordonnances faites par feu Maître Michel de Brache, tant pour le fait des devotions dudit Hopital, que punitions & corrections defdits Freres, que autres faites par nos predeceffeurs Aumofniers, non contraires, ne dérogeantes à ces Prefentes, demeurants en leur force & vertu.

Lecta, publicata & regiftrata, audito Procuratore Generali Regis, Parifiis in Parlamento fextâ die Septembris, anno Domini millefimo quingentefimo vigefimo fecundo. Sic fignatum, DE VIGNOLLES.

Collatio facta eft cum originali.



FONDATION DU COLLEGE Ste BARBE.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront. Antoine du Prat, Chevalier Baron de Thirot & de Viteaux, Seigneur de Nantouillet & de Precy, Conseiller du Roi notre Sire, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevôté de Paris : SALUT. Savoir faisons que par devant François Crazon, & Pasquier Vallée, Notaires du Roi notre dit Seigneur au Chatelet de Paris, fut present & comparut personnellement Noble & scientifique personne, Maître Robert du Gast, Docteur Regent en la Faculté de Decret en l'Université de Paris, desirant & voulant convertir, muer & employer si peu de bien temporel & transitoire qu'il a pleu à Dieu lui donner au monde en chose stable & permanente à la gloire & louange du Souverain qui le lui a donné, & au profit & liberté publique : ayant aussi long-temps à devotion & certaine deliberation de instituer, fonder, dotter, & arrester à perpetuité ung College de sept boursiers en sa maison de Ste Barbe, située en ladite Université de Paris, tellement que ci-après sera specifié
à toujours appliquée à usage de College ; affin de vacquer par lesdits boursiers à prier Dieu pour lui, ses bienfaicteurs, & à l'étude. Pour ces causes & autres plusieurs bonnes & saintes à ce le mouvant, du conseil & advis de ses bons amis, continuant son ferme propos, intention & saint vouloir, a ordonné, institué, fondé, dotté & arresté, comme encore ordonne, institue, fonde, dotte & arreste ledit College en la maniere qui s'ensuit.

En premier lieu, veut & ordonne ledit Seigneur Fondateur, qu'en ladite maison, de present appellée le College Ste Barbe, située & assise au Mont-St-Hilaire, en l'Université de Paris, soient & demeurent perpetuellement institués & fondés sept personnes ou boursiers, étant des lieux & qualités ci-aprés recités, pour y resider continuellement, & vacquer aux prieres, suffrages, études & charges à eulx respectivement ordonnés en cette fondation.

C'est à sçavoir ung Principal, comme Maître & premier Administrateur & Conducteur dudit College ; ung Procureur & ung Chapellain, que ledit Fondateur veut & entend estre Maistres en la Faculté des Arts, & promeus en l'Estat Sacerdotal & Ordre de Prestrise, pour dire les Messes & Services, institués audit College ; ou s'ils ne le sont, seront tenus eulx y faire promouvoir dedans ung an précisément après leur institution à l'Estat auquel ils auront été institués, sans pouvoir sur ce impetrer aulcune dispence ; & à faute de ladite promotion l'an passé, sont *ipso facto* declarés privés dudit estat & bourse, pour instituer ung aultre en leur lieu, des qualités dessusdites.

Et oultre, quatre petits enfans qui seront Boursiers, natifs & pris ; l'ung & premier à la Neufville d'Aumont, Paroisse St Nicolas, Diocese de Beauvais ; le second sera de la Paroisse St Nicolas des Alleuz-le-Roy, près Poissy, & les deux autres de la Paroisse St Hilaire au Mont de Paris, & tous de l'âge de dix ans ou environ, & nés en loyal mariage, pour demourer audit College, & y vacquer à l'estude, & acquerir degrés de Maistrise ès Arts audit College dedans dix ans après leur institution ; & ledit temps de dix ans passé, demoureront lesdites bourses vacantes de fait, comme étant declarées decennalles par ledit fondateur.

Entend toutefois, & veut lesdits petits boursiers estre avertis par ledit Maistre Principal d'icelle privation d'après dix ans, pour leur donner cœur &

& occasion d'estudier, & employer le temps durant iceulx dix ans ; & au demeurant instruits & endoctrinés ès Arts Liberaulx, jusqu'à ce qu'ils soient capables d'estre Maistres ès Arts, auquel degré seront tenus eux faire promouvoir dedans ledit temps, après lequel degré par eulx obtenu, seront preferés aux Regences dudit College, s'ils en sont capables & idoines.

Et neanmoins, où lesdits petits Boursiers ou aulcuns d'eux se trouvoient estre negligens ou de dur esprit pour estre employés à l'étude, & vacquer aux Lettres, ou de difficile nature, ou rebelles à discipline & correction, ou refractaires, & ne puissent estre reduits à discipline scholastique ; en ce cas, de la relation desdits Maistre Principal, Procureur & Chapellain, sans autre information, seront mis hors dudit College, privés de leur bourse ; & autres des lieux dessusdits respectivement mis & institués en leurs places par les Reformateurs dudit College : sans le consentement desquels neantmoins, ne pourra aucun desdits Maistre, Procureur, Chapellain ou Boursiers, ceder ou resigner leursdits estats ou bourses, parce que ledit Fondateur a declaré & declare, veut & entend la presente fondation & dotation estre pure Laïcalle, & telle tenue & reputée, pour y estre pourveu ainsi que cy-après est ordonné, & non autrement, sur peine de nullité de leur institution.

Pareillement aussi, où lesdits Maistre Principal, Procureur ou Chapellain ne se gouvernoient en telle decence, honnesteté & conversation, que à gens & personnes Ecclesiastiques appartient, & pour estre exemplaire aux Boursiers & jeunes Escoliers, ou que lesdits Procureur ou Chapellain voulsissent estre seditieux, & detractassent d'obéir audit Maistre Principal en honneur & reverence, comme Superieur audit College, ou allassent divaguer par la Ville, ou suivre les tavernes, lieux dissolus, jeux prohibés, ou brigues ; ou aussi que ledit Maistre Principal en son endroit ne se conduisoit en telle modestie & gratieuseté envers eulx & lesdits Boursiers, & fust tempestatif & impetueux, ou de mauvaise vie & conversation, ou pernicieux exemple audit College ; en ces cas & autres semblables, veult, ordonne & entend ledit Fondateur estre contre eulx & chacun d'iceulx culpable procedé par lesdits Reformateurs sur la plainte qui en sera faite, à telle punition qu'ils verront estre à faire, de sorte que punition s'en ensuive jusqu'à privation effectuelle de leurs estats & bourses, ou autrement, ainsi que le cas le meritera, nonobstant la perpetuation de leurs estats dessus ordonnées.

Veut aussi & ordonne que à chacun d'iceulx Maistre Principal, Procureur & Chapellain, eulx bien & honnestement vivans & conversans en leurs estats & charges, soit payé & baillé chacun an par ledit Procureur, sur les biens, rentes & heritages cy après declarés, la somme de cinquante livres tournois, & à chacun desdits petits Boursiers la somme de vingt-cinq livres tournois pour leur vivre, alimentation & entretennement, le tout aux charges à chacun d'eulx respectivement ordonnées & enjointes par cette fondation.

Outre ce, aura & prendra ledit Principal audit College trois chambres contigues l'une à l'autre, de telle commodité qu'il voudra eslire, les deux pour luy, & l'autre pour lesdits quatre petits Boursiers, qui seront & demoureront sous sa charge & conduite : aussi sera tenu les instituer aux Lettres, & erudir, & gouverner en bonnes mœurs, & toute discipline scholastique, sans aucunement leur permettre parler autrement que Latin, ne discontinuer leur estude, & encore de les nourrir en Salle en commun aux depens de leurs bourses ordonnées.

Auront aussi les Procureur & Chapellain, & prendront audit College chacun une chambre commode à leur habitation & estat ; qui leur sera baillée par ledit Maistre Principal, à la charge de resider par eux aux dittes

chambres, & fans qu'ils les puiffent bailler à autre à louage, ne nourrir ou entretenir aulcuns enfans en icelles en leur charge, fi ce n'étoit de l'exprès confentement dudit Principal.

Entend auffi & veut ledit Fondateur que ledit Maiftre Principal ne fe puiffe diftraire de l'inftruction des mœurs & Lettres aux enfans dudit College, ains qu'il verfe & vacque continuellement, & entretienne les Regens neceffaires pour l'exercice de l'érudition & difcipline fcholaftique, faifant les penfions accoutumées ès Colleges de l'Univerfité de Paris.

Et à cette fin a ledit Fondateur voulu & ordonné, veut & ordonne que ledit Maiftre Principal, outre les chambres deffufdites, ait & tienne tout le refte de maifon & College Ste Barbe cy-après cedée à la Communauté defdits Bourfiers, dont fera tenu faire & payer par chacun an à icelle Communauté, la fomme de deux cens livres tournois payable aux quatre termes de l'an accoutumés ès mains dudit Procureur, qui fera tenu incontinent, les mettre & depofer au coffre commun cy-après defigné, & encore iceluy Principal entretiendra ledit College de menues reparations accouftumées, & felon les Us & Coutumes de la Ville de Paris, & où ledit Maiftre Principal feroit defaillant à payer & fatisfaire du louage d'icelle maifon & College qu'il tiendra, feront les deniers à lui deus pour fa bourfe, retenus & arreftés jufqu'à ce qu'il fatisfaffe à ce qu'il devra audit College, & autrement proceder contre lui, ainfi qu'il fera mieulx advifé par lefdits Reformateurs cy-après nommés.

Ordonne toutefois ledit Fondateur que où lefdits Procureurs & Chapellains, & chacun d'eulx auroient ou viendroient à avoir la fomme de fix vingts livres tournois chacun de revenu, en temporel ou benefice, *eo ipſo* leurs eftats & bourfes foient vacantes & conferables à autres, par ceulx qui auront la puiffance, cy-après nommés & declairés.

Comme auffi a declairé & declaire iceulx eftats & bourfes de Procureur & Chapellain, ne pouvoir eftre conferés à aulcun, ayant femblable revenu de fix vingts livres tournois chacun an, en benefice ou temporel; de forte que s'il avoit collation ou inftitution defdites Procuration ou Chapellenie, elle foit de fait nulle, & ledit eftat & bourfes impetrables comme vacantes.

Declaire femblablement iceluy Fondateur, & entend lefdits petits Bourfiers eftre prins & efleus ès Paroiffes deffufdites, chacun en fon regard, des plus pauvres d'icelles, felon la relation des Curés, Vicaires & Gagiers ou Fabriciens des Eglifes defdites Paroiffes, fi toutefois lefdits enfans font aptes & idoines à l'eftude & Lettres; & s'ils ne l'eftoient, eft permis d'en prendre des autres de ladite Paroiffe, qui ne foient fi pauvres.

Seront encore lefdits Maiftre Principal, Procureur, Chapellain, & chacun d'eulx en fon regard, tenus & aftrints de fervir en la Chapelle dudit College, & dire & celebrer en prefence defdits petits Bourfiers, & des autres Efcoliers qui feront pour le temps audit College, & par chacune femaine de l'an les Meffes que ledit Fondateur veult & ordonne eftre dittes; c'eft à fçavoir, ledit Maiftre Principal au jour de Dimanche, du jour & fefte, & au jour du Mercredi de la Ferie.

Le Procureur au Lundy des Trepaffés & au Jeudy de la Ferie, ou du St Sacrement; & le Chapellain au Mardy de la Ferie, au Vendredy de la Croix, & au Samedy de Notre-Dame, avec commemoration de Ste Barbe.

Entend neanmoins ledit Fondateur eftre refervé audit Principal, que aux Feftes Solemnelles pourra, fi bon lui femble, dire, chanter & celebrer lefdites Meffes pour la folemnité du jour, & encore toutes & quantesfois il lui plaira, & en decharger lefdits Procureur ou Chapellain, fans pour ce avoir ne demander aucun proufit ou falaire, outre ce que cy-deffus luy eft ordonné.

Toutes lesquelles Messes & Services seront iceulx Maistre Principal, Procureur & Chappellain tenus, astrintsdire & continuer respectivement, selon qu'elles sont cy-dessus assignées & declairées, sur peine de privation du fruit & proufit de leurs bourses, d'une semaine entiere pour chacune faute qui par eulx y sera faite; lequel proufit à cette fin sera arresté & converti au proufit commun du College, si d'aventure n'estoient indisposés par maladie; auquel cas sera dite la Messe aux depens dudit College durant icelle maladie, sans diminution de la bourse dudit malade.

Ordonne aussi, veult & entend ledit Fondateur que vacation advenant desdites Maistrise ou Principalité, Procuration & Chapellenie, par mort, dimission, privation ou autrement, en quelque maniere que ce soit, que les trois Reformateurs dudit College cy-après nommés, elisent une personne idoine, capable & suffisante pour ledit estat, bourse vacante, & qu'il soit natif de l'un des Diocèses, c'est à sçavoir, d'Evreux, Rouen, Paris ou Authum, qualifié comme dessus est specifié, & pareillement nés en loyal mariage, comme lesdits Boursiers, & non aultres, & que par eulx soit presenté à la Cour de Parlement pour estre à leur presentation institué; & ce fait, receu audit College.

Entend aussi & veult que à cette fin lesdits Maistre Principal, Procureur & Chapellain, & chacun d'eulx, & leurs successeurs, soient tenus avertir lesdits Reformateurs d'icelle vacation, soit par mort, cession, dimission ou aultrement, sitost qu'elle sera venuë à leur connoissance, le leur denoncer pour le moins dedans trois jours après, pour par eulx y estre pourveu, & pour ce faire s'y transporteront dedans ung mois prochain ensuivant lesdites denonciation & avertissement audit College, pour y pourvoir & faire la presentation necessaire pour l'institution dudit estat vacant, & ce fait, le presenter à ladite Cour.

Et où lesdits trois Reformateurs soient negligents ou delayans d'eulx assembler dedans ledit mois préfix qui est de trente jours, pour faire ladite presentation, & ne la feroient, ledit mois passé, pourra ladite Cour, s'il lui plaist, à la Requeste des Boursiers, instituer audit estat, lors, vacant, d'une personne qualifiée que dessus, sans attendre la nomination ou presentation desdits Reformateurs, attendu leurdite negligence ou absence.

Declaire toutefois, & entend iceluy Fondateur que en l'absence de l'ung desdits trois Reformateurs, les deux presents puissent proceder à faire ladite presentation; mais s'il y en a deux absens, celui qui se trouvera present pourra presenter Requeste à ladite Cour, pour substituer un de Messieurs d'icelle Cour, au lieu du Conseiller absent, pour faire ladite presentation pour cette fois seulement; aussi en l'absence du Docteur en Decret, le plus ancien des Docteurs Regens après lui sera prins pour ladite presentation, & semblablement en l'absence du Chancellier sera prins l'Official de Paris, sans toutesfois tirer à consequence pour le general de ladite fondation; & autres vacations à l'avenir.

Veut aussi & declaire que si c'est la Maistrise & Principauté qui fust vacante, en ce cas, l'un des Procureur ou Chapellain, s'ils se trouvent capables & suffisans par lesdits Reformateurs à exercer ledit estat pour l'instruction & condition des enfans, & administration dudit College, soient preferés aux autres, & en cas de cette promotion, en leur lieu & estat en soit ung autre pourveu des qualités dessusdites.

Et en executant, quant à ce sadite presente fondation, vouloir & intention, ledit Seigneur du Gast Fondateur a nommé & esleu, nomme & eslist dès-à-present audit College, pour premier Maistre Principal d'icelluy, venerable & discrette personne Maistre Robert Certain, Prestre du Diocèse de Rouen, nagueres Procureur dudit College, & à present Curé de St Hilaire; pour Procureur, comme seconde persone, Allain Mouffet Clerc du Diocèse de Sèes, pour cette fois seulement, & sans tirer à consequence pour

l'advenir; & pour Chapellain, Nicolas le Prince Clerc du Diocèfe d'Evreux; & pour les quatre petits Bourfiers a nommé & efleu Jean ou Robert Mondet, lequel des deux lui plaira, de la Praoiffe St Hilaire, & Robert Tripier fon filleul, combien qu'il ne foit d'icelle Paroiffe, mais pour cette fois, & fans qu'il foit tiré à confequence pour l'advenir; & pour les deux autres des Paroiffes de Neuville & des Alleux les nommera cy-après ledit Fondateur ou ledit Certain.

Et après la deftitution, demiffion, ou autre vacation defdites bourfes, feront prins autres enfans des âges, qualités, lieux & Paroiffes deffufdites, & ainfi qu'il eft cy-deffus ordonné, qui feront inftitués en la forme & maniere cy-après declarées.

Ordonne davantage, & veult iceluy Fondateur eftre dit & celebré par chacun an en l'Eglife dudit St Hilaire perpetuellement quatre obits anniverfaires folemnels de Vefpres, Vigiles, Recommandaces, & trois hautes Meffes, efquelles affifteront & feront tenus affifter lefdits Maiftre Principal, Procureur, Chapellain & Bourfiers. Le premier le vingtiefme jour de Mars pour l'ame de deffunct Maiftre Simon du Gaft, en fon vivant Principal du College de Cocqueret, oncle paternel & bienfacteur dudit Fondateur; le deuxiefme ou troifiefme jour de Septembre pour feu Jean du Gaft pere dudit Fondateur; le troifiefme ou deuxiefme jour du mois d'Octobre pour deffuncte Collette Bucaille fa mere; & le quatriefme pour lui-mefme, qu'il veult & entend eftre dit & celebré à tel jour qu'il decedera de ce monde, felon la volonté de Dieu.

Pour chacun defquels obits veult & ordonne eftre baillé & payé par lefdits Maiftre Principal, Procureur, Chapellain & Bourfiers dudit College, & leurs fucceffeurs à l'advenir, au Curé ou Vicaire & Preftres dudit St Hilaire la fomme de cinquante livres Parifis, & à l'Oeuvre & Fabrique, ou Fabriciens pour elle, la fomme de quinze livres Parifis, fourniffant par eulx auxdits obits, & chacun d'iceulx, des chofes decentes, honneftes & accouftumées; fçavoir eft, quatre torches & fix pointes pour le regard du Curé ou Vicaire; pour le regard des Marguilliers, a ornements, pain & vin.

Entend neanmoins ledit Fondateur que les deniers qui font & feront deus audit College, foient colligés & receus par ledit Procureur, & pareillement que les falaires & bourfes qui feront & devront eftre diftribuées, & payement faits, tant auxdits Principal, Chapellain, Bourfiers que autres, fe faffent & diftribuent par les mains dudit Procureur, qui de tout tirera quittance, & tiendra le compte au Principal, Chapellain & Bourfiers, lequel il fera tenu rendre chacun an deux fois en prefence defdits Reformateurs, & le reliqua qui en fera deu, fera mis & depofé en un coffre fermant à trois clefs differentes, dont ledit Principal aura l'une, le Procureur l'autre, & ledit Chapellain l'autre, à ce qu'ils ne le puiffent ouvrir l'ung fans l'autre, pour la confervation defdits deniers aux chofes neceffaires pour l'entretennement d'icelle fondation & reparation dudit College, & fera ledit coffre mis au lieu le plus feur & commode qu'aviferont lefdits Reformateurs. Ne pourra toutefois ledit Procureur faire faire ou marchander pour les reparations neceffaires ou utiles, ne autres dudit College, fans lefdits Maiftre Principal & Chapellain, & le communiquer aufdits Reformateurs, ne pareillement faire aulcuns baulx des heritages dudit College, fans l'exprès confentement & authorité defdits Reformateurs, & d'iceulx Maiftre Principal & Bourfiers, lequel Procureur ne pourra auffi faire mife pour ledit College fans le confentement & avis dudit Maiftre Principal & Chapellain, excedant la fomme de dix livres tournois pour une fois.

Et pour l'entier & parfait accompliffement & perpetuité de cette prefente fondation, à ce qu'elle demeure ferme & ftable à jamais a declairé

& declaire, veult & entend ledit Fondateur que les Reformateurs, Visitateurs & Spectateurs dudit College, soient trois Ecclesiastiques, l'ung Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de cette Ville de Paris, & qu'il soit Docteur en Decret de l'Université, si aulcuns en y a lors, & de present a nommé & nomme pour le premier noble & scientifique personne Mr Maistre Baptiste Sapin, Docteur en ladite Faculté de Decret, & Conseiller en icelle Cour; l'autre soit & sera perpetuellement le Chancellier de l'Université de Paris; & le troisiéme le plus ancien Docteur Regent en icelle Faculté de Decret; & dès-à-present ledit Fondateur a nommé & nomme doctissime personne Maistre Jean Quentin, Docteur Regent en icelle Faculté, après le deceds duquel veut & entend ledit Fondateur estre en son lieu le plus ancien Docteur Regent d'icelle Faculté, resident & lisant actuellement en ladite Université.

Aux quels Seigneurs Reformateurs & leurs successeurs qui seront pour le temps à venir, a ledit Fondateur donné & donne toute puissance & authorité de visiter ledit College chacun an deux fois, pour voir & connoistre ce qui y pourroit estre desforme & dereiglé, & pour y reformer & corriger ce qu'ils connoistront en conscience devoir estre corrigé & amendé; à sçavoir la premiere visitation au mois d'Octobre, & la seconde au mois d'Avril: & sera fait registre de leurdite visitation & ordonnance; à chacune d'icelles visitations sera ledit Procureur tenu rendre ses comptes devant lesdits Seigneurs trois Reformateurs & Principal & Chapellain. Après lesquelles visitations, & chacune d'icelles le disné honneste & moderé, & lesdits comptes dudit College rendus par ledit Procureur, & par eux ouys, clos, arrestés & signés, leur sera par ledit Procureur à chacun d'eulx baillé & distribué un escu d'or Soleil, le tout aux depens dudit College par maniere de telle quelle recompense, combien qu'elle semble indigne, veu leurs labeurs, vacation & merite, les priant eulx contenter, supportant la tenuité d'icelle fondation, & modicité du bien dudit College.

Voulant oultre & ordonnant ledit Fondateur, que entre les mains d'iceulx Reformateurs, lesdits Maistre Principal, Procureur & Chapellain, quand seront institués, avant qu'exercer leurs estats & charges, fassent & prestent le serment de bien & fidellement exercer leursdits estats & charges esquels sont institués & sans fraude, & deffendront de tout leur pouvoir le contenu en ladite fondation, & s'ils sçavent & entendent quelque chose faite au prejudice d'icelle, en avertiront lesdits Reformateurs.

Et pour l'execution, entretennement d'icelle, & dottation de toutes & chacunes les choses dessusdites, & en cette presente fondation contenues & escrites, ledit Seigneur Maistre Robert du Gast Fondateur, de son bon gré, bonne, pure, franche & liberalle volonté, sans aucune force, fraude, erreur, induction, seduction, contrainte ou decevance, luy sur ce bien advisé, conseillé, pourveu & deliberé, si, comme il disoit, reconnut confessa, & par ces presentes reconnoist & confesse en la presence, & par devant lesdits Nottaires cy-devant nommés & souscripts, comme en droit jugement par-devant Nous, avoir cedé, quitté, transporté & delaissé, & par ces presentes cede, quitte, transporte & delaisse dès maintenant & dès-à-present de tout à tousjours promis, & encore par ces mesmes presentes Lettres promet garentir, delivrer & deffendre envers & contre tous de tous troubles, debtes, Lettres, dons, douaires, obligations, engagemens, permutations, eschanges, ventes, cessions, transports, alienations, & de tous autres empeschemens generalement quelconques auxdits Maistre, Principal, Procureur, Chapellain & Boursiers dudit College, qui sont & seront pour le temps à venir audit College, nommé *Ste Barbe*, ledit Maistre Robert Certain, ja nommé Principal, à ce present stipulant & acceptant pour lui & lesdits Procureur, Chapellain & Boursiers, & leurs successeurs, ou

temps à venir les heritages cy-après ſpecifiés & declarés à iceluy Seigneur Maiſtre Robert du Gaſt appartenants, de ſon vrai & loyal acqueſt, ſi comme il dit & afferme pour verité; c'eſt à ſçavoir, les quatre parts & portions par indivis, dont les cinq font le tout en la totalité d'une grande maiſon contenant pluſieurs corps d'Hoſtel, lieux, aiſances & appartenances d'icelle, ainſi qu'ils ſe pourſuivent, comportent & eſtendent de toutes parts, & de fonds en comble, ſcituée & aſſiſe en cette Ville & Univerſité de Paris audit Mont St Hilaire, vulgairement nommée & appellée le College *Ste Barbe*, tenant d'une part la totalité de ladite maiſon & lieux, à un jardin eſtant des appartenances du College de Rheims, & faiſant l'un des coings de la rue de Bourgogne d'une part, & une cour nommée le Royaume d'Embas des Pauvres du College de Montaigu, aboutiſſant d'un bout par derriere au jardin du College de Rheims, & d'autre bout par devant à la rue St Symphorien, en la cenſive des Venerables Religieux, Abbé & Convent de l'Egliſe & Abbaye de Madame Ste Genevieſve au Mont de Paris, & chargée icelle totalité de cinq ſols tournois de cens.

Item. Une autre Maiſon & Jardin, auſſi lieux, aiſances & appartenances d'icelle, qui tient & où eſt à preſent demeurant honorable homme Guillaume Mondet, Marchand Libraire Juré en ladite Univerſité de Paris, ſituée & aſſiſe audit Mont St Hilaire, & qui s'étend juſqu'au College de Rheims, en laquelle pend de preſent pour enſeigne le Chaudron, tenant au Preſbytaire, Jardin & Cimetiere d'icelle Egliſe, & au College de Karembert, d'autre part à la rue d'Ecoſſe; aboutiſſant par derriere à la rue du Four ou au College de Rheims, & d'autre part par devant à la rue St Hilaire, en la cenſive des venerables Doyen, Chanoines & Chapitre Mr St Marcel lez Paris, & chargée envers eulx de douze deniers tournois de cens; & encore à la charge toutefois en ce regard & pour ladite maiſon du Chaudron, Jardin & lieux ſeulement de l'aiſance, uſage & jouiſſance de Jeanne du Gaſt, femme dudit Guillaume Mondet, parente dudit Fondateur, durant la vie d'elle ſeulement, en payant chacun an par elle à la Communauté dudit College Ste Barbe la ſomme de quarante-huit écus d'or ſoleil, ainſi que icelui Mondet ſon mari & elle ont accoutumé faire & qu'ils ſont tenus par Contrat ou autrement; mais ne pourra ladite Jeanne tranſporter ſon droit viager à quelque perſonne que ce ſoit, autrement pourroient iceulx Maiſtte Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers d'icelui College faire leur proufit de ladite maiſon pour ledit College.

Item. Encore ledit Seigneur du Gaſt, Fondateur, auſſi cede, quitte & tranſporte & promet garentir comme deſſus auſdits du College & leurs ſucceſſeurs, une autre Maiſon, Court, Jardin, auſſi lieux, aiſances & appartenances d'icelle, ainſi comme elle ſe comporte, aſſiſe & ſituée au Village de Vitri, en la rue St Aulbin, en laquelle pend ou ſouloit pendre pour enſeigne l'image St Germain, tenant d'une part aux heritiers de feu Pierre du Molin, d'autre part au grand chemin Royal tendant dudit Vitri à Paris, aboutiſſant d'un bout à Nicolas Burget, & d'autre bout aux heritiers de feu Claude de Beauvais, en la cenſive de Meſſire Jean de Brenou, Seigneur en partie dudit Vitri, & chargée envers lui de deux deniers pariſis & de deux pintes de vin de cens ſeulement, avec tous les uſtenciles ruſtiques & meubles étant à preſent en ladite Maiſon appartenans à icelui Seigneur Fondateur, enſemble la quantité de deux arpens & demi & demi-quartier de vignes en pluſieurs pieces auſſi ci-après declairées: ſçavoir eſt un quartier aſſis audit Vitri au lieu dit le champ Ragoulle, tenant d'une part à Jaques Michault, d'autre part à la veuve Pierre Gabilleau, aboutiſſant d'un bout par hault à Simon Douyau & autres, & d'autre bout par bas au grand chemin Royal, en la cenſive de.....

Une autre piece contenant demi-quartier audit terroir au lieu dit Hardouyne, tenant d'une part à Laurent Bribtuyn, d'autre à Touſſaint Re-

gnier, aboutiſſant d'un bout à Gilles de Freſne & d'autre bout à Guillaume Varis, en la cenſive de.....

Une autre piece contenant ſept quarts audit terroir au lieu dit Neſſart, tenant d'une part à Guillaume Bourguet, d'autre part à Jaques Michault, aboutiſſant d'un bout par hault à Simon Poteau & autres, d'autre bout par bas audit grand chemin Royal, en la cenſive de.....

Une autre piece contenant trois quarts aſſis audit lieu de Vitri, audit lieu dit la grande ruelle, tenant d'une part aux appartenances de la Cure St Gervais dudit Vitri, d'autre aux heritiers de Benoiſt Choart, aboutiſſant d'un bout ſur la grande ruelle, & d'autre bout à Nicolas Simon, en la cenſive de.....

Une autre piece contenant demi quartier audit terroir & lieu, tenant d'une part aux heritages & appartenances de ladite Cure St Gervais de Vitri, d'autre à Nicolas Poteau, aboutiſſant d'un bout ſur ladite grande ruelle & d'autre bout à Loys de la Rue, en la cenſive de......

Une aultre piece contenant deux tiers de quartier, aſſiſe audit terroir de Vitri, au lieu dit la Botte, tenant d'une part audit Nicolas Poteau, d'autre part à Jean Bertrand, aboutiſſant d'un bout par hault à Jean Pouet, d'autre bout par bas à Guillaume Cotard, en la cenſive de.....

Une autre piece contenant un autre quartier audit terroir au lieu dit la Brebis, tenant d'une part à Regnault Roſtineau, d'autre part à Noel Durand, aboutiſſant d'un bout aux heritiers de Benoiſte Choart, d'autre bout à [illegible] en la cenſive de.....

Une autre piece contenant trois autres quarts, aſſiſe audit Vitri, au lieu dit la Grouette, tenant d'une part à Leonard de Louche, d'autre part à Pierre Michault, aboutiſſant par hault à Simon de la Heze, & d'autre bout à [illegible] en la cenſive de.....

Une autre piece contenant demi-quartier, aſſis audit terroir, au lieu dit la Grouette, tenant d'une part à Guillaume Noleau, d'autre part aux heritiers de feue Marion Cochon, aboutiſſant d'un bout par hault à Collette Poitrault, & d'autre à Jean Sergent, en la cenſive de.....

Une autre piece contenant autre demi quartier aſſis audit terroir, au lieu dit rue Gorge, tenant d'une part à Germain Joly, d'autre part à Ferrand Molard, aboutiſſant d'un bout à Gilles Poteau, & d'autre bout à Jean Blanchien, en la cenſive de Mr Thibouſt, & chargée envers lui d'un denier Pariſis de cens.

Et la derniere deſdites pieces de vigne pareillement contenant un autre demi-quartier, aſſis au terroir de Vitri, au lieu dit Dame Gille, tenant d'une part à Germain Beron, d'autre à Jean Auquefou, aboutiſſant d'un bout par haut à Gervais Crete, & d'autre bout par bas à Jean Macé, en la cenſive de Mr Maiſtre Coſme Clauſſe, Seigneur de Marchaumont & dudit Vitri en partie, & chargée envers lui de.....

Semblablement icelui Fondateur Maiſtre Robert du Gaſt fondateur a auſſi cedé, quitté, delaiſſé & tranſporté, & promet garentir comme deſſus à iceulx du College, pareillement ce acceptant par ledit Certain, trois cens vingt-huit livres quinze ſols tournois de rente en pluſieurs & diverſes parties & conſtitutions, à icelui Seigneur cedant appartenants, auſſi de ſon acqueſt, & qu'il a droit de prendre & percevoir par chacun an ſur les Prevoſt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Paris, le tout ainſi & par la maniere qu'il eſt plus à plein contenu & déclairé ès Lettres de conſtitution de ce faiſant mention; pour de tous leſdits heritages & choſes ainſi ci-deſſus cedés & tranſportés, jouir, uſer, tenir, & doreſnavant poſſeder par leſdits Maiſtre Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers dudit College Ste Barbe & leurſdits ſucceſſeurs au tems à venir, & en faire comme de choſe à eux appartenant, en leur enjoignant très-expreſſément par icelui Seigneur fondateur de doreſnavant mettre & dépoſer au coffre

commun qui sera audit College tous & chacuns les deniers qui proviendront des fruits desdits heritages, rentes, biens & possessions, après les choses susdites accomplies; de toutes lesquelles & chacune d'icelles ledit Fondateur s'est désaisi & démis, en a vestu & saisi lesdits Maistre Principal, Procureur, Chapellain & boursiers & leursdits successeurs au tems à venir; & pour actuelle tradition, a mis & déposé en la presence desdits Notaires souscripts, entre les mains dudit Maistre Robert Certain, ja nommé Maistre Principal, toutes & chacunes les lettres, titres & enseignemens que icelui du Gast avoit par devers lui, servans & faisant mention des acquisitions par lui faites d'iceulx heritages & rentes, que ledit Fondateur veut & ordonne estre mises & deposées audit coffre commun ou autre lieu seur; & sauf pour s'en aidier quand mestier sera & dont à cette fin a esté fait inventaire à la requeste d'icelui Seigneur Fondateur, en la presence dudit Certain Principal susdit, & ce par lesdits Notaires pour la conservation du bien dudit College selon la discretion desdits Seigneurs reformateurs, Maistre Principal, Procureur, & Chapellain d'icelui College.

En declarant & disant d'abondant par ledit Seigneur fondateur son intention & vouloir estre s'il est possible & faire se peut recouvrer & acheter la cinquiéme partie de ladite Maison Ste Barbe ci-dessus declarée, afin d'avoir l'entiere totalité & que ledit achat & recouvrement soit fait par manierede permutation & eschange, sans aucune mutation faire du nom de Ste Barbe; pour faire lequel recouvrement pourront estre baillés & employés les cinquante livres tournois de rente restant, les Boursiers payés d'iceulx trois cens vingt-huit livres quinze sols tournois de rente ainsi deues par ladite Ville de Paris, & sur elle prins & perceus par chacun an & de ce qui restera d'icelle rente sera satisfait ausdits Maistre Principal, Procureur, Chapellain & Boursiers, & le reste mis & deposé audit coffre de communauté, & mesme lesdits cinquante livres tournois ou cas que ladite cinquiéme partie de maison ne peust estre recouverte des proprietaires ausquels elle appartient pour iceulx deniers estre convertis à l'entretenement de ladite Maison & College de Ste Barbe & Divin service de ladite Chapelle: à la charge que si lesdits de la Ville de Paris rachetoient lesdites rentes de trois cens vingt-huit livres quinze sols tournois ou aucune d'icelle, en ce cas veut & ordonne ledit Fondateur les deniers dudit rachat incontinent & le plutost que faire se pourra estre employés en semblables rentes ou bien en heritages & terres bien asseurées, du conseil, avis & deliberation toutefois desdits Seigneurs reformateurs, avec lesdits Maistre Principal, Procureur & Chapelain qui pour lors seront audit College. Toutes lesquelles institutions, fondations, dottations, ordonnances, declarations, cessions, transports, eslections, privations, substitutions, nominations, visitations, érections & autres quelconques dispositions ainsi ci-dessus declairées & specifiées ledit Seigneur Maistre Robert du Gast fondateur ayant oüi & entendu la lecture d'icelle qui lui a esté faite par l'un desdits Notaires, l'autre present, a toutes grées, ratifiées, approuvées, loue, grée, ratifie, approuve, a pour bien agreable, se y est consenti & accordé, consent & accorde, & icelles a promis tenir fermes & stables perpetuellement ès mains desdits Notaires, selon les qualités, modifications & specifications dessus dites; & oultre pour plus grande stabilité, fermeté & asseurance de cesdites presentes fondations & contenu ci-dessus, a voulu & accordé, veut & accorde en la presence d'iceulx Notaires que pour les Seigneurs reformateurs & ou nom desdits Maistre Principal, Procureur, Chapellain & Boursiers d'icelui College, soit presenté requeste à ladite Cour de Parlement, à ce que de sa bonne grace & volonté lui plaise ratifier, confirmer, approuver & avoir agréables toutes & chacunes les choses dessus dites, en acceptant aussi par elle tant l'institution desdits sept Boursiers en icelui College, que lesdits trois reformateurs chacun en sa qualité respectivement; car ainsi l'a voulu &

& expressément accordé ledit Seigneur Maistre Robert du Gast fondateur en passant & accordant esdites Presentes, & d'abondant icelui Seigneur fondateur a aussi cedé & transporté cede & transporte par cesdites Presentes audit College, ce acceptant par ledit Certain, Maistre Principal, tous & chacuns les droits de proprieté, fonds, saisine, Seigneurie, possessions, noms, raisons, actions, demandes, poursuites, & autres choses generalement quellesconques, qu'il a, peut & pourroit avoir, pretendre, quereller & demander ores & pour le tems à venir, en & sur lesdits heritages, rentes & choses ainsi ci-dessus par lui cedées & transportées, & pour & à l'occasion d'iceulx; & s'en est pareillement désaisi, démis & dévestu, désaisi, démet & dévest par cesdites Presentes, comme pour ce du tout ès mains desdits Notaires, comme en la nostre souveraine pour le Roi nostredit Seigneur, pour ou nom & au profit d'iceulx du College & leurs successeurs ou tems advenir, voulant, consentant & expressément accordant, que par le bail & osteusion de cesdites presentes Lettres, sans autre procuration sur ce avoir ne montrer, lesdits Maistre Principal, Procureur, Chapellain & Boursiers & leursdits successeurs, en fussent & soient du tout saisis, vestus, mis & receus en bonne & suffisante saisine & possession par les Seigneurs ou Dames, celui ou ceulx de qui & ainsi qu'il appartiendra; & pour ce faire, vouloir, requerir, demander, consentir & accorder ce estre fait par tout où besoin sera, ledit Seigneur fondateur a fait, nomme, ordonne, constitue & establit ses Procureur ou Procureurs generaulx & certains Messagiers especiaulx & irrevocables, le porteur ou porteurs de cesdites Presentes, auquel ou auxquels portans icelle il donna & donne plein pouvoir, puissance, authorité & mandement especial & irrevocable de ce faire & tout ce que au cas appartiendra & sera necessaire. Lesquelles presentes institutions, fondations, dottations, ordonnances, declarations, cessions, transports, eslections, privations, substitutions, nominations, visitations, corrections, dispositions & toutes & chacunes les choses dessus dites, & en ces presentes Lettres contenues, déclairées, specifiées & escrites, icelui Seigneur fondateur promit avoir pour bien agreables, les tenir fermes & stables à tousjours sans jamais à nul jour aucunement y contrevenir en quelque sorte ou maniere que ce soit, ainçois vendre, payer & restituer à pur, à plein & sans aucun plait ou procès, tous cousts, frais, mises, despens, dommages & interests, qui faits, eus, soufferts, soutenus & encourus seroient par deffault des choses dessus dites, ou d'aucunes d'icelles non faites, tenues, entretenues, payées & duement accomplies, ainsi & par la maniere que dit est, & en ce pourchassant, poursuivant & requerant sous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, presens & advenir, qu'il en a pour ce du tout soumis & soumet à la Justice, Jurisdiction, cohertion & contrainte de Nous, nos successeurs Prevosts de Paris, & par toutes autres Cours, Justices & Jurisdictions où trouvés seront, à ses despens, & renonça expressément en ce faisant à toutes Lettres d'Etat, de grace, de reliefs, respits, cessions, dispensations & absolutions données & à donner, à tout Droit escrit & non escrit, Canon & Civil, & à toutes autres choses & Aides generalement quellesconques à ces Lettres contraires & au droit, disant generale renonciation non valoir. En tesmoing de ce, Nous à la relation desdits Notaires avons fait mettre le scel de ladite Prevosté de Paris à ces Lettres, qui passées furent doubles l'an 1556, le Jeudi dix-neuviesme jour du mois de Novembre. Ainsi signé, P. VALLE'E & F. CROZON. Ce present Contrat de fondation contenant dix-sept rolles de parchemin, cetui comprins, a esté enregistré par moi Notaire soussigné; ainsi signé F. CROZON.

Registrata audito Procuratore Generali Regis Parisiis in Parlamento nona die De-

cembris anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto ; sic signatum ; DU TILLET.

HENRI, par la grace de Dieu Roi de France, savoir faisons, à tous presens & à venir ; Nous avoir reçu l'humble supplication de Maître Robert du Gast, Docteur Regent en la Faculté de Decrets en l'Université de Paris, contenant qu'il a érigé & fondé en sa maison à lui appartenant & acquise de ses deniers, vulgairement appellée de Ste Barbe, assise en l'Université de Paris au Mont St Hilaire, un College & exercice d'étude avec sept Boursiers, savoir un Principal, un Procureur, un Chapellain, & outre ce quatre petits enfans, qui seront Boursiers, pour y resider continuellement, & vaquer aux prieres, suffrages, études & charges à eulx respectivement ordonnées pour ladite fondation ci-attachée sous notre contre-scel, & pour la dotation & entretenement dudit College & Service Divin, donne, cede & delaisse à perpetuité aux-dits Principal, Procureur, Chapelain & Boursiers & à leurs successeurs les maisons & heritages qui s'ensuivent ; c'est à savoir, les quatre parts & portions par indivis, dont les cinq font le tout, en la totalité d'une grande maison contenant plusieurs corps d'Hotels, lieux, aisances & appartenances d'icelle, ainsi qu'ils se poursuivent, comportent & étendent de toutes parts & de fonds en comble, située & assise en notre Ville & Université de Paris au Mont St Hilaire, vulgairement nommée & appellée le College Ste Barbe, tenant d'une part la totalité de ladite maison & lieux à ung Jardin étant des appartenances du College de Rheims & faisant l'ung des coins de la rue de Bourgogne, d'autre à une court nommée le Royaume d'em bas des pauvres du College de Montaigu, aboutissant d'un bout par derriere audit Jardin du College de Rheims, & d'autre bout & devant à la rue St Symphorien, en la censive des Religieux, Abbé & Couvent de l'Abbayie Ste Genevieve au Mont de Paris, & chargée icelle totalité de cinq sols tournois de cens. Une autre maison & jardin, les lieux, aisances & appartenances d'icelle, que tient & où est à present demourant Guillaume Mondet, Marchand Libraire Juré en ladite Université de Paris, située & assise audit Mont St Hilaire, & qui se étend jusqu'au College de Rheims, à laquelle pend pour enseigne le Chaudron, tenant au Presbytere, Jardin & Cimetiere de ladite Eglise & au College de Kalembert, d'autre part à la rue d'Ecosse, aboutissant par derriere à la rue du Four & audit College de Rheims, & d'autre bout par devant à la rue St Hilaire, en la censive des Doyen, Chanoines & Chapitre St Marcel lez Paris, & chargée envers eux de douze deniers tournois de cens. Et encore une autre maison, court, jardin, lieux, aisances & appartenances d'icelles, ainsi comme elle se comporte, assise & située au village de Vitri à la rue St Aulbin, en laquelle pend ou souloit pendre pour enseigne l'image St Germain, tenant d'une part aux heritiers de feu Pierre du Moulin, d'autre part au grand chemin Royal, tendant dudit Vitri à Paris, aboutissant d'un bout à Nicolas Burget & d'autre bout aux heritiers de feu Claude de Beauvais, en la censive de Messire Jean de Bermeu, Seigneur en partie dudit Vitri, & chargée envers lui de deux deniers Parisis & de deux pintes de vin de cens seulement. Ensemble la quantité de deux arpens & demi quartier de vigne ou plusieurs pieces aussi ci-après declairés. C'est à savoir un quartier assis audit Vitri ou lieu dit le champ Ragoule, tenant d'une part à Jaques Michault, d'autre part à la veuve Pierre Gabilliau, aboutissant d'un bout par hault à Simon Dozau & autres, & d'autre bout par bas au grand chemin Royal, en la censive des Doyen & Chapitre de St Marcel lez Paris.

Item. Une autre piece contenant demi quartier audit terroir au lieu dit Hardoyne, tenant d'une part à Laurent Boyvin, d'autre part à Toussaint Regnier, aboutissant d'un bout à Gilles de Fresne & d'autre bout à Guil-

laume Barrier, en la censive dudit St Marceau. Une autre piece contenant sept quarts audit terroir, au lieu dit Raisard, tenant d'une part à Guillaume Bourguet, d'autre part à Jaques Michault, d'autre bout par bas audit grand chemin Royal, en la censive dudit St Marcel. Une autre piece contenant trois quarts, assise audit lieu de Vitri, ou lieu dit la grande ruelle, tenant d'une part aux appartenances de la Cure de St Gervais dud. Vitri, d'autre aux heritiers de Benoist Chohart, aboutissant d'un bout sur ladite grande ruelle, & d'autre bout à Nicolas Simon, en la censive dudit St Marceau, le tout chargé de huit deniers parisis pour arpent. Une autre piece contenant demi quartier audit terroir & lieu, d'une part aux heritages & appartenances de ladite Cure de St Gervais de Vitri, d'autre à Nicolas Poteau, aboutissant d'un bout sur ladite grande ruelle, & d'autre bout à Louis de la Rue, en la censive dudit St Marcel. Une autre piece contenant deux tiers de quartier, assis audit terroir de Vitri, au lieu dit la Rotte, tenant d'une part audit Nicolas Poteau, d'autre part à Jehan Bertrand, aboutissant d'un bout par hault à Jean Pons, & d'autre bout par bas à Guillaume Cretart, en la censive des Religieux, Abbé & Convent de St Lomer de Blois, chargée de deux sols parisis envers la grande Chambre St Marcel de rente & de cens, au prix de huit deniers parisis pour arpent. Une autre piece contenant un quartier audit terroir & au lieu dit la Brebis, tenant d'une part à Regnaut Rossiniave, d'autre part à Noel Durant, aboutissant d'un bout aux heritiers de Benoist Choart, en la censive dudit St Marcel. Une autre piece contenant trois autres quarts, assis audit Vitri, au lieu dit la Grouette, tenant d'une part à Guillaume Noliau, d'autre part aux heritiers de feu Marcou Cochon, aboutissant d'un bout par hault à Collette Poitraine, & d'autre à Jean Sergent, en la censive desdits de St Marcel. Une autre piece contenant demi quartier, assise audit terroir, ou lieu dit la Regorge, tenant d'une part à Germain Joly, d'autre part à Germain Molart, aboutissant d'un bout à Gilles Postreau, & d'autre bout à Jean Blanchieu, en la censive de Mr Thibault, & chargée envers lui d'un denier parisis de cens. Et une piece de vigne contenant un autre demi quartier, assis au terroir dudit Vitri, au lieu dit Dame Gille, tenant d'une part à Germain Becou, d'autre part à Jean Augueffre, aboutissant d'un bout par haut à Gervais Crote, & d'autre bout par bas à Jean Masse, en la censive de notre amé & feal Conseiller & Secretaire de nos Finances Maistre Cosme Clausse, Sieur de Marchaumont & dudit Vitri en partie, & chargée envers lui d'un denier parisis de cens. Outre auroit ledit Suppliant donné, cedé & delaissé pour la fondation dudit College la somme de trois cens vingt-huit livres quinze sols tournois de rente rachetable, à lui dûe par les Prevôt des Marchands & Echevins de notre Ville de Paris, à la charge que si ladite rente étoit rachetée, que ledit Principal, Procureur & Boursiers seront tenus les employer en semblables rentes courantes, ou en heritages ou terres assurées ; & encore ledit Suppliant a vouloir & intention d'acquerir si possible est la cinquiéme partie de ladite maison pour l'ajouter à la dotation de ladite fondation, ainsi que plus amplement aussi est declaré par Contrat fait & passé le dix-neuviéme Novembre dernier passé par devant François Crozon & Pasquier Vallée Notaires au Chastelet de Paris attaché à nosdites Presentes sous notre contre-scel, lequel contrat de fondation a été approuvé par notre Cour de Parlement de Paris, & ordonné icelui être enregistré ès Registres d'icelle. A CES CAUSES, ledit Suppliant nous a fait supplier très-humblement, attendu que lesdites maisons, heritages & rentes susdites ne sont aucunement tenus en fief, & que en iceulx n'y a justice, & que pour raison d'iceulx ne nous est dû aucune censive, les vouloir amortir, afin que ledit Principal, Procureur & Chapellain, Boursiers & leurs successeurs ne puissent être contraints les mettre hors leurs mains à l'occasion qu'ils sont gens de

main morte, ains leur permettre qu'ils & leurs ſucceſſeurs les puiſſent poſſeder & tenir perpetuellement, afin que ladite fondation & Service Divin ſoient entretenus, requerant ſur ce nos Lettres d'amortiſſement. Pour quoi Nous inclinant à la devotion & priere dudit Suppliant, & auſſi afin que nous ſoyons participans aux prieres & bienfaits qui ſe feront audit College, avons de notre certaine ſcience, grace eſpeciale, puiſſance & authorité Royale, amorti & amortiſſons par ceſdites Preſentes, leſdites maiſons, heritages & rentes deſſus dites, & ce qui ſera acquis des deniers procedans du rachat de ladite rente, ſi elle eſt rachetée voulons que les Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers les tiennent & poſſedent perpetuellement amortis & à Dieu dediés, ſans ce qu'ils puiſſent être contraints les vendre, aliener ou mettre hors de leurs mains ne d'en payer à nous ou à nos ſucceſſeurs pour l'amortiſſement aucune finance, laquelle nous avons donnée remiſe & quittée, donnons, remettons & quittons tant audit Suppliant que audit Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers par ces Preſentes, ſignées de notre main. SI DONNONS EN MANDEMENT par ceſdites Preſentes à nos amés & feaulx Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Gens de nos Comptes, Treſoriers de France & General de nos Finances à Paris, Prevôt dudit lieu ou à ſon Lieutenant, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, & chacun d'eulx ſi comme à lui appartiendra, que leſdits Principal, Procureur, Chapellain & Bourſiers, & leurſdits ſucceſſeurs, faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement & paiſiblement de notre preſente grace & amortiſſement, don & quittance, ſans leur faire ou donner, ne ſouffrir être fait ou donné aucun arrêt, détourbier ou empêchement en quelque maniere que ce ſoit, ains ſi aucun en étoit fait, le faſſent mettre incontinent & ſans delai à pleine delivrance. Car ainſi nous plaît & voulons être fait, nonobſtant quelconques ordonnances, mandemens & deffenſes à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. DONNE' à Paris au mois de Fevrier l'an de grace mil cinq cens cinquante-ſix, & de notre regne le dixiéme. Ainſi ſigné ſous le repli, HENRI; & ſur le repli, par le Roi, Maiſtre MARTIN FUME'E, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hotel, preſent BOURDIN.

Regiſtrata audito & non impediente Procuratore generali Regis, Pariſiis in Parlamento, nena Martii anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſexto; ſic ſignatum, DU TILLET.





EXTRAIT DES REGITRES DU SECRETARIAT de l'Archevêché.

SILVIUS A PETRAVIVA Doctor Theologus insignis Ecclesiæ Parisiensis, Cancellarius & Canonicus, & Dionysius le Blanc Jurium Licentiatus, dictæ Parisiensis Ecclesiæ etiam Canonicus, Vicarii Generales in spiritualibus & temporalibus Illustrissimi & Reverendissimi in Christo Patris & Domini Domini, miseratione divinâ Sacræ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis de Retz nuncupati, Parisiensis Episcopi. Universis, &c. Notum facimus quod viso per nos libello supplice porrecto per Matrem, Sorores, Religiosas seu Moniales Congregationis sanctæ Ursulæ in Suburbio Parisiensi Divi Jacobi de Alto-passu nuncupato fundatas & erectas; quo exponitur ipsas supplicantes adhæsisse requisitioni seu petitioni eis factas pro parte Matris & Sororum degentium in loco dedicato sub nomine seu invocatione sanctæ Aviæ seu Avitæ, *Ste Avoie*, in hac urbe Parisiensi, intrà limites Parochiæ Divi Mederici Parisiensis, ut possent aggregari & incorporari Congregationi ipsarum Supplicantum sanctæ Ursulæ, & ibidem vivere sub similibus & paribus votis, regulis & consuetudinibus, & ad hunc finem quinque Moniales sanctæ Ursulæ transferri in dicta domo sanctæ Aviæ, ut ibidem stabiliatur & servetur regularitas ejusdem Congregationis sanctæ Ursulæ: cui aggregationi & associationi, seu incorporationi accessit assensus venerabilis viri Magistri Guidonis Houissier, Doctoris Theologi, Rectoris, seu Parochi moderni Ecclesiæ Divi Mederici Parisiensis, sub clausula & conditionibus declaratis & expressis in contractu inito inter partes die decimâ Decembris 1621, cui contractui intervenit nobilis Domicilla Magdalena l'Huillier, dicta *de Ste Boesve*, quæ in favorem hujusmodi aggregationis dotavit jam dictam domum sanctæ Aviæ de summa mille librarum Turonensium annui & perpetui redditûs, Nos Vicarii Generales jam dictum contractum, ac omnia & singula in eo contenta, autoritate præfati Illustrissimi Cardinalis laudavimus, approbavimus, confirmavimus & omologavimus, dictamque Capellam sanctæ Aviæ unà cum suis juribus, &c. Congregationi prædictæ anneximus, incorporavimus & aggregavimus, eâ tamen lege & conditione, quod Mater & Sorores quæ nunc in Capella sanctæ Aviæ degunt, suscipient & gestabunt habitum per Moniales sanctæ Ursulæ gestari solitum, & pendente probationis anno solito in constitutionibus & regula quas dictæ Moniales sanctæ Ursulæ profitentur, instruentur; ipsoque anno elapso votum professionis ejusdem emittent, ad hæc nullæ deinceps filiæ ad alium habitum & professionem regularem in dicto loco Capellæ sanctæ Aviæ admittentur, quam quæ à supplicibus sanctæ Ursulæ Monialibus gestari & emitti solent: ad onus tamen semper in omnibus Jurisdictionis & Superioritatis ordinariæ Episcopi Parisiensis; mandantes Guidoni Houyssier assistentibus secum Fiacrio Riviere, Curiæ Episcopalis Promotore seu cognitore causarum, & Joanne Baudouyn Episcopatûs Parisiensis Secretario ordinario subsignato, Congregationem prædictam Monialium sanctæ Ursulæ, seu earum Superiorem pro eis in corporalem, realem & actualem possessionem dictæ domus sanctæ Aviæ, suorumque Jurium & pertinentiarum, ponat & inducat, omniaque alia faciat, quæ pro executione dicti contractus & præsentium Litterarum necessaria fuerint. Datum Parisiis anno 1622, Januarii quarto.

HENRICUS Cardinalis de Retz, nuncupatus Epiſcopus Pariſienſis, univerſis, &c. Nos debitè informati de maximo & uberrimo fructu quem adfert Congregatio Religioſarum, ſeu Monialium Annunciationis Beatæ Mariæ Virginis, Ordinis ſancti Auguſtini, vulgò *de l'Annonciade*, in pluribus locis, ubi nunc eſt inſtituta, & quæ approbata à ſancta Sede Apoſtolica fuit recepta, Nos recipimus per præſentes inſtitutum dictæ Congregationis, cujus erectionem & ſtabilitatem permittimus in noſtra Diœceſi, etiam in hac urbe Pariſienſi, in qua dictæ Religioſæ poterunt conſtrui & ædificari facere ſub beneplacito tamen Chriſtianiſſimi Domini noſtri Franciæ & Navarræ Regis, & ibi vivere ſub noſtra obedientia & juriſdictione, eiſdem per nos, aut Vicarios noſtros generales provideri de Patribus, Confeſſoribus & Viſitatoribus, aliiſque Superioribus, & perſonis neceſſariis pro earum directione integra. Viſo etiam per nos contractu inito die decima ſexta Julii noviſſimi inter illuſtriſſimam Dominam Henricam Catharinam de Balzac, Marchioniſſam de Verneuil, Comitiſſam de Baugency, &c. ex una parte, & Reverendiſſimum Dominum Patrem Guillelmum Gibieuf, Doctorem Theologum, Superiorem Congregationis Oratorii Domini noſtri Jeſu-Chriſti, domûs Pariſienſis, acceptantem & ſtipulantem pro Monialibus Congregationis prædictæ, ex altera; quo apparet ipſam Dominam Marchioniſſam dotare & dotaſſe Conventum hujuſmodi Congregationis Annunciationis Beatæ Mariæ Virginis erigendum in hac urbe Pariſienſi de ſumma duorum millium librarum Turonenſium annui & perpetui redditûs, incipiendo à die quâ hujuſmodi Congregatio erit inſtituta & erecta in hac urbe Pariſienſi, & Moniales dicti Inſtituti & Congrationis advenerint in hac urbe uſque ad numerum quem ferre poterit hujuſmodi fundatio ſummæ duorum millium librarum, & ſufficere pro victu, veſtitu & aliis neceſſariis; ad onus etiam quod dicta Marchioniſſa utetur & fruetur privilegiis fundatoribus ſeu fundatricibus concedere ſolitis. comprobavimus anno 1622, Martii 29.

HENRICUS, Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalis, &c. Viſis per Nos Litteris Patentibus Chriſtianiſſimi Domini noſtri Ludovici XIII, Franciæ & Navarræ Regis, datis Pariſiis menſe Martio 1622. Nos de obſervant Præceptorum Divinorum & Regularium Inſtitutor. RR. PP. Congregationis ſancti Pauli Decolati, vulgò *Barnabitarum, Barnabites*, ex iis quæ dicti Patres Montiſargi, Senonenſis Diœceſis, & variis in locis Principatûs Bearnii, Diœceſum Leſcarenſium & Oleronenſium quotidiè piè devotèque gerunt debitè informati, ea propter eiſdem RR. PP. Clericis Regularibus ſancti Pauli, vulgò Barnabitis nuncupatis, tenore Præſentium conceſſimus & concedimus facultatem & poteſtatem acceptandi quæcumque loca eis donanda, vel eos quolibet titulo legitimo comparanda in diſtrictu hujus urbis & Diœceſis Pariſienſis, & in eiſdem locis Capellas ſeu Oratoria, ſacella vel Eccleſias, & domos Regulares conſtruendi & ædificandi, & in illis prædicandi, & Pœnitentes confitendi, cæteraque pia, ſacerdotalia, & religioſa munia faciendi; eâ tamen lege & conditione, quod Prædicatores, Confeſſarii, & alii Preſbyteri commiſſi pro adminiſtratione Sacramentorum dictæ Congregationis, approbentur per nos & ſucceſſores noſtros Pariſienſes Epiſcopos, & ad onus ſervandi ſtatuta, ordinationes, & directiones circà adminiſtrationem Sacramentorum per nos publicata & publicanda. Datum Pariſiis anno 1622, Martii 29.

SYLVIUS A PETRA-VIVA, &c. Viſis per Nos libello ſupplici pro parte Abbatiſſæ, & Sanctimonialium Monaſterii B. Marthæ de Monte-Martyrum, reſtitutæ Regularis Diſciplinæ, ac emendaturæ inſtituti Ordinis ſancti Benedicti propè Pariſios, ad finem dotandi & erigendi Sacellum, & Oratorium in honorem & memoriam ſanctorum Martyrum Dionyſii & Sociorum priùs

conſecratum in Prioratum & Conventum ſub invocatione & titulo ejuſdem ſacri Martyris Divi Dionyſii & Sociorum ; cujus adveniente vacatione collatio, & alia quævis diſpoſitio ad Abbatiſſam ſeu Cœnobiaretam præmiſſi Monaſterii de Monte-Martyrum pendeat & pertineat ; necnon uniendi & incorporandi præfato Conventui & Prioratui duas Capellas ſeu Capellanias, & antiqua prædicta ædicula olim fundata, atque ad hunc effectum contractum ſuper hujuſmodi fundatione & erectione inter præfatam Abbatiſſam & Sanctimoniales Sorores dicti Cœnobii, & nobilem Dominam Annam de Beauvilliers Relictam deffuncti Petri Forget, quondam Regis Chriſtianiſſimi à Secretis, initum & conſtitutum approbandi factum ante Notarios, decimâ Martii 1622, litteris procuratoriis Magiſtri Michaëlis Giffart, Capellæ, ſeu Capellarum prædictarum Capellani ad ipſius conſtituentis nomine, & pro eo ſuprà dictas Capellas ſeu Capellanias in manibus ſanctiſſimi in Chriſto Patris, & Domini noſtri Papæ, vel Domini Collatoris ordinarii etiam manibus purè, liberè & ſimpliciter reſignandum ad effectum tamen unionis, & incorporationis in perpetuum faciendæ Prioratui & Conventui Sanctimonialium in dicta Capella, & locis regulariter ibidem conſtructis, noviter inſtitutarum. Nos Vicarii Generales ea omnia laudavimus, ædiculam in honorem ſacri Martyris Divi Dionyſii & Sociorum, conſtructam in Prioratum & Conventum ereximus, & in poſterum Prioratum & Conventum ſacri Martyris Divi Dionyſii, & Sociorum Martyrum, dici & nuncupari ab omnimoda diſpoſitione dictæ Abbatiſſæ dependentis, quæ quidem Abbatiſſa & Sanctimoniales ſeu Religioſas numero decem ad divinum, & tam diurnum quam nocturnum officium in perpetuum perſolvendum in dicto Prioratu & Conventu actu reſidentes habere & tenere tenebitur ; cujus etiam Prioratûs & Conventûs præmiſſa Domina Anna de Beauvilliers Fundatrix & Benefica Domina agnoſcetur & habebitur, ad cujus votum & deſiderium conformiter ad contractus antedicti tenorem Religioſæ præmiſſæ ibidem reſidentes & commorantes Horas Canonicas decantare, quotidièque reliqua divina officia celebrare, ſicuti fieri ſolet in Cœnobio Montis-Martyrum, necnon ſuffragia in prædicto contractu, præſcripta piè & devotè perſolvere eâdem inſtitutione adſtrinximus & adſtringimus : atque hujus piæ fundationis & dotationis intuitu prædicta Domina Anna de Beauvilliers per hæc privilegiis & gratiis, fundatoribus & benefactoribus Eccleſiarum concedi & elargiri ſolitis uti, eaque etiam de cauſa in tam munificæ pietatis gratiam annui proventûs ſummæ centum & viginti librarum, quem pro fundatione Prioratûs Villæ Epiſcopalis ſpoponderat ipſa Domina Anna de Beauvilliers, donec ſufficienti redditu conſtaret, cùm jam eidem Prioratui de *Villa Epiſcopi* aliundè ſit debitè proviſum ſolemni & annuali ſolutione libera & exonerata remanebit : ſummam verò viginti ſeptem denariorum turonenſium, quam pro dotatione & inſtitutione prædicti Conventûs & Prioratûs ſacri Martyris ſuppeditare & ſufficere cum præfatis Abbatiſſa & Monialibus pepigit ſupradicta Domina Anna de Beauvilliers in prædicti

& fundi realis acquiſitionem ad dicti Prioratûs & Conventûs emolumentum collocare & inſumere, præfatæ Domina Abbatiſſa & Sanctimoniales tenebuntur, unionemque Capellarum prædictarum, quæ vix ad ſummam viginti quatuor librarum turonenſium annuatim aſcendunt, *concedi & decerni* debere diximus, eaſdemque Capellas prædicto Prioratui annectimus, ad onus tamen per dictas Abbatiſſam & Moniales Montis-Martyrum perpetuò celebrare faciendi miſſas & alia divina officia per fundationem earumdem Capellarum præſcripta, reſervatâ juriſdictione, viſitatione, & ſuperioritate Epiſcoporum Pariſienſium. Datum Pariſiis, anno 1622, Junii 7.

Permittitur Renato de Brellay, Trecensi Episcopo, benedicere certam portionem terræ in Cemeterium, pro sepultura Monialium Conventûs sanctæ Mariæ Virginis Montis Calvarii, *Calvaire*, Ordinis sancti Benedicti, de novo constructi in suburbio sancti Germani à Pratis, propè Palatium Reginæ Matris, necnon & benedicere domum, ædificia, Capellam & alia loca Regularia ejusdem Conventûs; dictâque benedictione permissum Matri Superiori & Monialibus dicti Conventûs se se transferre de loco & domo in quibus nunc habitant propè & extrà portam sancti Michaëlis Parisiis, ad dictum Conventum & domum de novo constructa propè dictum Palatium, de licentia Dionysii le Blanc Canonici Parisiensis, Vicarii Generalis Henrici, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalis de Retz, Parisiensis Episcopi. Actum Parisiis, anno 1622, Julii 25.

Gregorius XV, Sedemque Episcopalem Parisiensem in Archiepiscopalem, Archiepiscopalisque & Metropolitani Præsidis sedem, & Provinciæ caput erigimus, prædictamque Ecclesiam Parisiensem à jure Metropolico, quo Ecclesiæ Archiepiscopali Senonensi, etiam ad præsens Pastoris solatio delente omnino segregamus & eximimus; ita tamen quod Ecclesia ipsa Parisiensis Primatiali Lugdunensi, & illius Archiepiscopo seu Primati ad instar dictæ Ecclesiæ Senonensis subjacere debeat, & sine præjudicio Concordatorum regni Franciæ dudum inter Sedem Apostolicam, & claræ memoriæ Franciscum primum initorum, necnon Carnotensem, Meldensem ac Aurelianensem Ecclesias, quæ etiam de jure Metropolico prædictæ Ecclesiæ Senonensi, subesse dignoscuntur, ab Ecclesia Senonensi dividimus, & Ecclesiæ Parisiensi esse decernimus. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno 1622, 13 Kalendas Novembres, Pontificatûs nostri anno 2, (20. Octob.)

Bulla Apostolica Gregorii Provisoris Archiepiscopatûs Parisiensis Joanni Francisco de Gondy, data Romæ apud sanctum Petrum, anno 1622, 18 Kalend. Decemb.

Bulla ad Regem Christianissimum Ludovicum XIII, Ecclesiam in Metropolim, Sedemque illius Episcopalem in Archiepiscopalem motu nostro proprio ereximus & instituimus, Majestatemque tuam Regiam rogamus, quatenus eundem Joannem Franciscum Electum, & Ecclesiam prædictam Parisiensem suæ curæ commissam habens pro nostra, & Apostolicæ Sedis reverentia propensiùs commendatos. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno 1622, 18 Kalend. Decemb.

Actum Consecrationis Joannis Francisci de Gondy, Parisiensis Archiepiscopi, à Francisco Cardinali de Sourdis, Francisco Archiepiscopo Rothomagensi, & Leonorio d'Estampes Carnotensi Episcopo, 1623, Feb. 19.

Lettres Patentes du Roi, portant confirmation des Bulles du Pape, de l'erection de l'Archevêché de Paris, données à Paris au mois de Février 1629, enregistrées au Parlement avec les Bulles du Pape, sans approbation neanmoins de ces mots *de motu proprio*, contenus esdites Bulles, & à la charge que par cy-après aux erections d'Archevêchés ou Evêchés en ce Royaume, au lieu desdits mots, il sera mis qu'elles sont obtenues à la requisition du Roi, le huitiéme Août, 1623.

Joannes Franciscus de Gondy, Parisiensis Episcopus, &c. Quod viso per nos Contractu inito die decimâ septimâ mensis Februarii 1623, inter Moniales & Conventum visitationis B. Mariæ Virginis, aliàs *Sanctæ Mariæ*, & illustrissimam Dominam Gabrielem Ruan, Marchionissam de Dampiere,

de Dampiere, Boucart, &c. Viduam defuncti Francifci de Cugnac, Marchionis de Dampiere, Boucart & aliorum locorum fuper fundatione novi feu fecundi Conventûs dictæ Congregationis Monialium Vifitationis fanctæ Mariæ, erigendi & conftruendi in hac urbe, vel fururbiis Parifienfibus, &c. Nos Parifienfis Archiepifcopus dictum contractum laudavimus. Datum Parifiis, anno 1623, Februarii 27.

L'AN 1623, le Lundy troifiéme jour d'Avril, fur les quatre heures après midy, Nous Jean-François de Gondy, Archevêque de Paris, fur la Requefte à Nous prefentée de la part des Habitans de *l'Ifle*, nommée vulgairement *de Notre-Dame*, par laquelle ils nous auroient fupplié de vouloir pourvoir à leur adminiftration fpirituelle, aux neceffités concernantes leur falut, & qu'à cette fin nous euffions à nous tranfporter en ladite Ifle, voir & vifiter une petite Chapelle en forme d'Oratoire que lefdits Supplians auroient fait bâtir fous notre permiffion, environ le milieu de ladite Ifle, pour y faire le fervice divin que nous jugerions neceffaire, y recevoir par les mains d'un propre Curé établi de nous à cet effet, l'adminiftration des Sacremens & autres fonctions curiales; & ce pour éviter les incommodités qu'ils auroient, étant fitués entre deux eaux, d'aller chercher le fecours de leur falut ès Paroiffes circonvoifines grandement éloignées d'eux, aufquelles leurs maifons, nouvellement bâties, ne font à prefent reglées ni affignées. Nous Archevêque, accompagnés de notre Official, de notre Promoteur, du Curé de St Nicolas, du Curé de faint Gervais, Nous nous ferions tranfportés en ladite Ifle-Notre-Dame, & ferions entrés en la Chapelle fufdite, en laquelle nous aurions trouvé une forme d'Autel, & un Tableau deffus, auquel font dépeintes les images de St Louis & de Ste Cecile; ladite Chapelle vitrée, couverte d'ardoife avec un Chapiteau & une Cloche, au fon de laquelle le peuple de ladite Ifle auroit été affemblé, tant que le lieu large environ de fix ou fept toifes, & dix ou douze de longueur, a pû contenir: & là lefdits Habitans nous ayant fupplié par l'organe des plus apparents d'accorder de notre grace fpeciale, l'effet de la fupplication qu'ils nous auroient faite par écrit, & nous ayant dit qu'il y avoit environ quatre ou cinq mois que cette Chapelle étoit bâtie à leurs depens, & que la Ste Meffe n'y avoit encore été celebrée, attendu la deffenfe faite de notre autorité, qu'ils pouvoient être deux cens tant proprietaires que domiciliés en ladite Ifle, & par tant nombre fuffifant pour obtenir l'octroi d'une Inftitution Parochiale. Ce fait nous leur aurions dit que nous y pourvoirions felon, & ainfi qu'il feroit jugé expedient & raifonnable par notre Confeil.

JOANNES FRANCISCUS DE GONDY, &c. Vifo libello fupplice nobis pro parte Habitantium Infulæ B. Mariæ Virginis porrecto, &c. Magiftrum Ludovicum de Guyart, Prefbyterum Avenionenfis Diœcefis, Doctorem Theologum, committimus per Præfentes; dantes & concedentes facultatem, Sacramenta Ecclefiæ in Capella, *St Louis*, de novo in dicta Infula conftructa, ac per nos vifitata, ac divino cultui apta reperta Habitantibus dictæ Infulæ miniftrandi, verbum Dei prædicandi, panem & aquam benedicendi, fanctum Miffæ facrificium, aliaque divina officia celebrandi & cantandi, omnefque alias functiones curiales, quæ ad officium Rectoris feu Curati pertinent faciendi & exercendi, feu per Vicarium Prefbyterum fufficientem, probum & capacem per te inftituendum & committendum exerceri, faciendi tibi licentiam concedimus. Datum Parifiis 1623, April. 19.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Visis per Nos indulto, seu litteris Apostolicis in forma Brevis, à Domino Gregorio XV, obtentis & impetratis supplicationibus Ludovici XIII eidem Domino nostro Papæ super hoc porrectis, officium Abbatissæ Monasterii Vallis-gratiæ, *Val-de-grace*, quod hactenus perpetuum similiter fuisse asseritur, & quo dilecta in Christo filia Margareta d'Arbozue ad præsens fruitur, ei nunc prout postquam per obitum, seu quamcumque dimissionem vel amissionem ipsius Margaretæ, vel aliàs quovis modo vacaverit, ad triennium, & deinceps perpetuis & futuris temporibus Abbatissæ dicti Monasterii de triennio in triennium eligi possit & debeat, ipse sanctissimus Dominus noster Papa reduxerit dictis litteris Apostolicis datis Romæ apud sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die septimâ Martii, anno 1622. Nos Archiepiscopus Parisiensis, hujusmodi reductioni Electionis triennalis, & dictarum litterarum Apostolicarum executioni, in quantum possumus, assentimur, Datum Parisiis, anno 1623, Maii 27.

Jean François de Gondy, &c. Sçavoir faisons que Nous ayant été pleinement informés, comme par la Bulle ou Bref de N. S. P. le Pape Paul IV d'heureuse memoire, donné sous le sceau du Pescheur, le du mois de l'an de grace La Reverende Mere, Sœur Marguerite d'Arbouze auroit été établie superieure Abbesse des Venerables Religieuses du Monastere Notre Dame du Val-de-grace, dites de la Creche, à la condition d'y établir la discipline reguliere auparavant deschue, & d'y faire observer exactement, & à l'estroit, ainsi qu'il est porté par mots exprès en ladite Bulle, suivant l'Ordonnance & Constitution qui en devoit estre faite par l'ordinaire du lieu. Et ladite M. Abbesse desireuse de s'acquitter de sa charge, & satisfaire à l'intention de Notre St Pere, comme aussi tout le Convent nous ayant instamment supplié d'y pourvoir, comme étant leur legitime Superieur, & particulierement desireux du bien & avancement spirituel de leurs ames, avons très volontiers incliné à leur demande, & leur ayant commis pour Visiteur le R. P. Dom Eustache de St Paul, Visiteur General de la Congregation de Notre-Dame de Feuillants en France, nous lui avons aussi commis la charge de dresser les presentes Constitutions avec ladite Mere Abbesse, lesquels ayant fait voir à notre Conseil, nous avons icelles Constitutions de la Regle St Benoist en soixante-treize Chapitres approuvé, pour être à toujours inviolablement gardées par les Religieuses du susdit Convent, & autres du même institut qui les voudront accepter. Donné à Paris l'an 1623, le 27 Mai.

Joannes Franciscus de Gondy, Archiepiscopus Parisiensis. Viso per nos libello supplice Venerabilibus Viris Dominis Decano & Capitulo Parisiensi, Sede Archiepiscopali tunc vacante, per Habitantes & Incolas Insulæ B. Mariæ Virginis nuncupatæ porrecto, quo exponitur ipsos supplicantes aliàs porrexisse eisdem Dominis Requestam narrativam necessitate cogi, construi facere in loco commodo ejusdem Insulæ Capellam in qua ipsi Supplicantes celebrari facere possent sanctum Missæ Sacrificium submissâ voce; alia exindè Requesta per præfatos eisdem quâ exponitur Capellam, de qua agebatur in præcedenti Requesta nunc esse constructam, & in tali statu redactam, ut in ea decenter, honestè & devotè possit sanctum Missæ Sacrificium reverenter submissâ, vel altâ voce celebrari, ac Fontes Baptismales, & alia sanctæ Ecclesiæ Sacramenta in ea decenter recondi, & populo ministrari per modum provisionis, & quousquè in dicta Insula fuerit erecta, & ritè disposita Parochialis Ecclesia, eisdem Supplicantibus benedictione ejusdem Capellæ de novo constructæ per personam in dignitate Ecclesiastica constitutam per eos committendam fieri

& ordinari vellent, quam secundam Requestam nobis post consecrationem Archiepiscopalem, & Archiepiscopatûs Parisiensis possessionis assecutionem remittendam duxerunt præfati Domini Decanus & Capitulum, sententia Domini Præpositi Parisiensis, seu ejus locum tenentis civilis de data diei 21 mensis Februarii novissimi, quâ ad requisitionem Promotoris Curiæ nostræ Archiepiscopalis Parisiensis instantia inter Magistrum Antonium Fayet, Rectorem seu Curatum Ecclesiæ Divi Pauli Parisiensis, & nonnullos Habitantes ejusdem Insulæ mota, in qua agitur de assignatione limitum, & separatione, seu distinctione Parochiarum, tanquam de re spirituali & Ecclesiastica, nobis fuit remissa, ut partibus provideretur, & per nos jus fieret. Alia Requesta nobis per dictos Habitantes præsentata, tendente ut nobis placeret permittere eisdem construere & ædificare dictam Capellam, & eam disponere ut in ea possit celebrari divinum officium, expectando occasionem commodam & opportunam ædificandi in eadem Insula Ecclesiam Parochialem, & interim si nobis placeret instituere Rectorem seu Parochum per nos eligendum, ad onus quod dicti Habitantes victui & vestitui, & habitationi Rectoris instituendi honestè & honorificè, ac lege, jure communi præscripta providebunt, in fine cujus nostra est apposita ordinatio de die vigesimâ octavâ Martii novissimi, quâ, antequam super præmissis per nos jus fieret, decretum est quod nos aut alter Vicariorum nostrorum descenderemus suprà locum, processu verbali visitationis dictæ Capellæ, & Insulæ ac descensus; alio nostro processu verbali quo constat nos assignatis, vocatis & comparentibus coram nobis, ac auditis dictis habitatoribus, ac Curatis Ecclesiarum Parochialium divi Pauli, sancti Nicolai à Cardineto, sanctorum Gervasii & Protasii, in & super per eos deductis & allegatis, & consensibus præstitis in quantùm eorum interest, aut interesse potest, necnon *duobus Curatis divi Joannis Rotundi in Ecclesia Parisiensi*, etiam auditis, Promotores Curiæ nostræ Archiepiscopalis, cui omnia præmissa ex ordinatione nostra communicata fuere, conclusionibus omnibus denique quæ in hac parte videnda erant, visis & maturo judicio perpensis. Nos Parisiensis Archiepiscopus præfatus eisdem habitantibus Insulæ B. Mariæ Virginis jus facientes, & eorum saluti providere volentes, dictam Capellam ut suprà de novo in dicta Insula constructam sub invocatione B. Mariæ Virginis de Insula; in Parochialem Ecclesiam ereximus & erigimus per præsentes, omnia Sacramenta Ecclesiastica in illa habitantibus dictæ Insulæ ministrari, Fontes Baptismales erigi, Sacrosancta Eucharistiæ, & sacrarum Unctionum Sacramenta & alia necessaria reponi, conservari; & in locis debitè & reverenter præparatis & dispositis recondi debere, illamque per fluvium Sequanæ ab aliis Parochialibus Ecclesiis separatam & distinctam, & inter accinctum dictæ Insulæ, ejus limites, & usque ad terram firmam ipsius fluvii Sequanæ & ejusdem littora, necnon & pontes comprehendi & contineri ordinavimus, assignavimus & constituimus, eisdemque habitantibus Sacramenta Ecclesiæ, ac sacras conciones, ac alias functiones Curiales per Rectorem seu Curatum proprium per nos eidem Ecclesiæ perficiendum, & de ea providendum ministrari debere ordinavimus, quousquè alia major & amplior Ecclesia Parochialis, tempore & loco commodis & opportunis, fuerit in dicta insula autoritate nostrâ constructa & ædificata, ad onus tamen per dictos habitantes victui & vestitui, & habitationi tam Rectoris instituendi, quam Presbyterorum divina in ea peragentium debitè & sufficienter, juxta leges jure communi præscriptas in aliis Parochialibus, Ecclesiis hujus urbis Parisiensis servatas, & tribui solitas tribuendi, ministrandi, providendi & satisfaciendi. Datum Parisiis, anno 1623, die 14 Julii.

Et le quinze Juillet ensuivant l'Archevêque confera cette Cure à Louis de Guyard, à qui il avoit auparavant conferé la Chapelle.

Joannes Franciscus de Gondy, Parisiensis Episcopus. Visis per Nos Litteris Patentibus Ludovici XIII, datis mense Januario 1623, Arresto Senatûs Parisiensis super verificatione earumdem Litterarum 6. Aprilis, 1623, quibus constat placuisse præfato Domino Regi, in perpetuum creare, erigere & instituere in domo vocata, *Le Petit Sejour d'Orleans*, in suburbiis divi Marcelli, Parisiis sita, unum Hospitale, quod vocari voluit Hospitale B. Mariæ Virginis *de Misericordia, dit de la Misericorde*. ut in eo recipiantur & hospitentur filiæ orphanæ patre & matre destitutæ, de Parisiis oriundæ, ac in & de legitimo matrimonio procreatæ, pauperes, & omnibus bonis temporalibus privatæ, ætatis sex aut septem annorum in numero designando, ut in eo instituentur, & instituantur in omni pietate, bonis moribus, artibus, operibus manualibus, & exercitiis quibus judicabuntur & reperientur capaciores & aptiores, quousque reperiatur conditio commoda & utilis pro eis, ut occupentur & exerceantur, vel destinentur ad serviendum in domibus honorificis ac boni nominis & famæ, vel ad discendum artes mechanicas & manualia opera, vel matrimonio jungantur earum conditioni convenienti, ita & quemadmodum observatur in Hospitalibus sanctissimæ Trinitatis, & sancti Spiritûs hujus urbis Parisiensis, sub regulis, statutis & ordinationibus faciendis, & particularibus designandis per eos quibus directio Hospitalium fuerit commissa, & per cives hujus urbis Parisiensis, quos ad hunc effectum secum vocare voluerint. Nos Parisiensis Archiepiscopus Hospitalis B. Mariæ de Misericordia erectionem institutionis consentimus, necnon in dicta domo, *le Petit Séjour d'Orleans*, nuncupatâ, & Hospitali ibidem erecto, Capellam de novo construi in loco autoritate nostra visitato, sacrum Missæ Sacrificium per aliquem Presbyterum Sæcularem vel Regularem, per Nos aut Vicarios Generales nostros approbatum celebrari facere licentiam damus. Datum Parisiis, anno 1623, die 4. Decembris.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Viso per nos libello supplice nobis pro parte Cantoris, Canonicorum & Capituli Ecclesiæ Collegiatæ *sancti Honorati* Parisiensis porrecto, tendente ad fines obtinendi à nobis licentiam vendendi quamdam aream sive plateam vacuam & quasi inutilem, in via Bonorum-puerorum pone claustrum ejusdem sitam, continentem quantitatem 380 tesiarum in superficie locatam 300 lib. pro cujus venditione offertur summa 2000 lib. redditûs. Nos damus licentiam alienandi dummodo denarios de hujusmodi alienatione provenientes in fundum hæreditarium convertant. Datum Parisiis anno 1624 die prima Martii.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Viso per nos libello supplice nobis pro parte incolarum & habitantium loci de Ruilliaco & aliorum pagorum Parochiæ divi Pauli Parisiensis, existentium extrà muros urbis Parisiacæ porrectò, tendente ad finem obtinendi licentiam extruendi Sacellum in platea vulgò, *la pointe de Ruilly*, nuncupata, Rectori Ecclesiæ Parrochialis sancti Pauli, à Domino nostro Rege Christianissimo, donata & concessa, ut ibi sacro-sanctum Missæ Sacrificium aliaque Divina Officia celebrentur, illudque Sacellum pro succursu ejusdem Parochialis Ecclesiæ erigatur & instituatur; ad calcem cujus libelli supplicis nostra est apposita ordinatio, quâ commisimus Magistrum Dionysium *le Blanc*, Presbyterum, Jurium Licentiatum, Canonicum Parisiensem & Archidiaconum Briæ, nostrum Vicarium generalem, ut communicaret dictum libellum supplicem Magistro Antonio *Fayet*, Doctori Theologo, dictæ Parrochialis Ecclesiæ divi Pauli Parrocho seu Curato, ipsoque audito, Litterisque Regiis huic diplomate Regio Regalem concessionem præ se ferentibus, sub data Compendii mense Maio anno 1624, signato *Potier*; processu verbali descensus dicti nostri Vicarii generalis super locum prædictum, nec non de visita-

tione ejusdem & inquisitionem super commodo & incommodo factam continente, Promotoris Curiæ nostræ conclusionibus, Nos his præfatis eisdem habitantibus permisimus de novo construi facere suis sumptibus & expensis dictam Capellam in succursalem Ecclesiæ Parrochialis divi Pauli Parisiensis erigendam, modo, forma, loco, longitudine & latitudine declaratis in Litteris Patentibus Regiis & expressis in declaratione Dominorum Præsidum & Thesaurariorum generalium Franciæ; eademque ut præmittitur constructa, ibi celebrari facere sanctum Missæ Sacrificium aliaque Divina Officia ac sancta Ecclesiæ Sacramenta incolis & habitantibus locorum *de Ruilly, la folie Regnault, Piquepuce*, & aliorum Pagorum suburbiorum divi Antonii extrà muros Parisienses & intrà limites Parrochiæ divi Pauli existentium, ministrare & ministrari facere per dictum Rectorem seu Curatum divi Pauli, vel alios Presbyteros capaces & idoneos per eum committendos & approbatos per nos, tam pro perceptione Sacramentorum Ecclesiæ quam verbi Dei prædicatione ubi fuerit dicta Capella redacta in debito statu & sufficiato; quam Capellam obligati erunt præfati habitantes sartam atque tectam conservare, munire & providere de libris, ornamentis, paramentis & indumentis Ecclesiasticis necessariis, ac de omni alia suppellectili requisita pro celebratione Divini Officii & administratione eorumdem Sacramentorum. Datum Parisiis anno 1624 die 12 Junii.

Au nom du Pere & du Fils & du St Esprit. Fut presente en sa personne haute & puissante Dame Anne Gobelin, veuve de deffunt Messire Charles Destourmel, vivant Chevalier Seigneur de Plainville, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Gouverneur de Corbie, & Capitaine de la premiere des quatre Compagnies des Gardes du Corps de sa Majesté; & Reverend Pere Dom Jean de St Martial, Provincial de la Congregation de Notre-Dame des Feuillans en la Province de France; & encore Reverende Mere Dame Marguerite Sainte Marie, Prieure, & cinq Religieuses Professes, amenées du Monastere de Ste Scholastique de ladite Congregation des Feuillans, fondée en la Ville de Thoulouse; & ce en la maison & Monastere où elles sont de present établies, laquelle maison souloit appartenir au sieur François Bunault scise ès fauxbourgs St Jaques lez Paris; disant ladite Dame qu'elle auroit ci-devant desiré lui être octroyé au Chapitre general de ladite Congregation la permission de fonder & établir un Monastere & Convent des Religieuses Feuillantines en cette Ville ou Fauxbourgs de Paris, & après l'avoir obtenue auroit moyenné l'envoi desd. six Religieuses, donné ordre à leur venue en cette Ville, & obtenu desdits Peres Superieurs qu'elles fussent établies en ladite maison, qu'ils avoient acquise en intention d'y établir un Noviciat de Religieuses, laquelle maison elle auroit fait accommoder & approprier pour l'usage & commodité desdites Religieuses, de sorte qu'il ne reste plus qu'à leur donner selon sa devotion quelques moyens pour aider à leurs necessités presentes & leur entretenement à l'avenir; pour cette cause ladite Dame de Plainville a donné auxdites Religieuses licentiées & autorisés par ledit R. P. Dom Jean de St Martial, Provincial d'icelle Congregation, la somme de vingt-sept mille livres, deux mille livres de rente annuelle & perpetuelle entre vifs constituées sur tous ses biens & pour en jouir après sa mort par lesdites Religieuses, à commencer c'est à savoir de douze cens livres de rente dès ce jourd'hui, & des huit cens livres restans du jour de son decès seulement, lesdites deux mille livres de rente rachetables au denier seize par elle ou ses heritiers à six payemens égaux, lesquels deux mille livres de rente serviront pour la fondation de six places de Religieuses qui seront affectées perpetuellement à de pauvres filles ou femmes veuves, lesquelles étant par lesdites Religieuses trouvées propres à la Religion, seront reçues audit Monastere sans payer aucuns deniers d'entrée ni aucune pension, & ce à

mesure que decederont lesdites six Religieuses venues de Thoulouze, & ainsi consecutivement remplir lesdites six places à perpetuité. La nomination desquelles filles ou femmes veuves ladite Dame de Plainville s'est reservée tant à elle pendant sa vie qu'après son deceds à Dame Marthe Gobelin, veuve de feu Maître Jean Lescalopier, vivant Conseiller du Roi en ses Conseils & President en sa Cour de Parlement, sa sœur; & aussi après le decès de ladite Dame Lescalopier la presentation desdites six places appartiendra à perpetuité au R. P. Provincial de ladite Province de France, qui sera au tems de la vacation de chacune place, lequel sera tenu nommer & presenter à icelle dans six mois après la vacation. Les presentes donnations faites à la charge expresse que ladite Dame de Plainville sera reconnue pour unique fondatrice dudit Monastere, & aura tous les droits & privileges de fondatrices, y pourra entrer & coucher quand elle voudra avec deux femmes ou filles telles qu'elle voudra, & de mêmes privileges pour Madame Lescalopier, après sa mort ou se faisant Religieuse, sans que pendant sa vie il soit permis à aucune femme ou fille d'y coucher soit en qualité de bienfaictrice ou autrement. Si pour quelque consideration qui regardera la gloire de Dieu ou l'utilité du Monastere, on y permet l'entrée le jour seulement à quelque femme ou fille, ce ne pourra être les jours qu'il plaira à ladite Dame de Plainville d'y aller; & pour cet effet lesdites Religieuses seront tenues avant que de donner le jour ausdites personnes de savoir de ladite Dame de Plainville, si elle y voudra aller audit jour, auquel cas personne n'y pourra entrer qu'elle; & en cas de contravention à aucune des charges ci-dessus specifiées, ladite Dame de Plainville & ses heritiers demeureront quittes desdites deux mille livres de rente. Le Pere Provincial a promis de fournir à ladite Dame dans six mois des Actes de concession en bonne forme, comme aussi de faire ratifier par le R. P. General ledit Contrat, & homologuer icelui par le Chapitre general de la Congregation au premier Chapitre general qui sera assemblé. Et encore a été convenu & accordé, qu'en cas que lesdites deux mille livres de rentes viennent à être rachetées, les deniers en provenans seront employés en autre rente ou achat d'heritages, pour être destinés perpetuellement au même effet & usage de la fondation ci-dessus, sans qu'elles puissent être diverties à autre sujet ni effet quelconque. En témoin de ce, Nous à la relation desdits Notaires, avons fait mette le scel de la Prevôté de la Ville de Paris à ces Presentes, qui furent faites & passées au parloir & grille dudit Monastere l'an 1623 le six Mai. Et le vingt Novembre 1623 est comparu Dom Jean de St François, Superieur general de la Congregation de Notre-Dame des Feuillans, Ordre de Cisteaux, lequel a ratifié & approuvé ledit Contrat. Le quinze Decembre 1623, ce Contrat a été insinué au Greffe du Chatelet & homologué par Jean François de Gondy Archevêque de Paris, *eâ lege & conditione, quod dicta Domina de Plainvilla fundatrix, non poterit ingredi facere cum ea in eodem Monasterio nisi sorores suas germanas, uxores fratrum, neptes, duas suas cognatas, Domicellas* de Cravant *&* de Verton, *Dominam Comitissam Sancti Pauli, Marchionissam* de Magnelay, *&* *Domicellam* de Ste Beuve, *ac mulieres & filias domesticas ejusdem Dominæ* de Plainville *fundatricis, ac sub conditione quod dicta fundatrix non poterit secum ingredi facere in dictum Monasterium pro qualibet vice & die tantùm, unam vel duas de supra nominatis; & quando desiderabit ibidem pernoctare, non licebit ei secum ducere nisi unam de suprà nominatis suis domesticis non conjugatis. Datum Parisiis anno* 1624 *Junii* 30 *ultima.*

Joannes Franciscus de Gondy, Archiepiscopus Parisiensis. Visis per nos Litteris seu Bullis Clementis VIII & Pauli V summorum Pontificum sub datis Romæ apud sanctum Petrum die 21 Novembris anno 1605 & 4 Decembris 1610, super approbatione instituti Religiosorum Fratrum Ere-

mitarum Auguftianorum, difcalceatorum vulgò nuncupatorum, nec non & Litteris Regiis defuncti, felicis recordationis Henrici IV & Ludovici XIII, ut recipiamini in hoc Regno, & in Parifienfis Urbis Sub-urbiis. Nos Parifienfis Archiepifcopus præfatus, ut in Sacello feu Oratorio domus veftræ habitationis in Sub-urbiis Montis-Martyrum infrà limites Ecclefiæ Parrochialis fancti Euftachii Parifiis fita, loco tamen mundo, honefto, debitè præparato, fanctum Miffæ Sacrificium etiam alta voce dicere & celebrare, ac Matutinum, Laudes, Primam, Tertiam, Sextam, Nonam, Vefperas & Completorium, aliafque Horas Canonicas fecundum inftitutum & regulam Ordinis veftri dicere & cantare in vicinorum veftrorum præfentia ac aquam benedicere poffitis & valeatis, abfque tamen panis benedictione ac Sacramentorum Ecclefiafticorum perfonis Laïcis adminiftratione, vobis licentiam concedimus. Datum Parifiis anno 1624. Decemb. 18.

Jean Francois de Gondy, &c. Que Nous ayant accordé pour plufieurs caufes juftes & raifonnables la tranflation de l'Abbayie, Convent & Religieufes *du Port-Royal*, de l'Ordre de Cifteaux de notre Diocefe, en cette Ville ou Fauxbourgs de Paris, fous quelques articles par nous accordés & confentis par le Reverendiffime Pere Nicolas Boucherat, Abbé de Cifteaux & General dudit Ordre, & R. P. Etienne Mauger, Abbé de Charmoife fon Vicaire General, & comme fon Procureur fpecial en ladite traflation : entre lefquels articles l'un eft que pour donner ordre au batiment nouveau que lefdites Religieufes ont intention de faire, fera permis à la Dame Abbeffe de venir à Paris avec dix-huit de fes Religieufes tant Profeffes que Converfes, & que lefdites Religieufes ne reciteront les Heures Canoniales, ni Meffes, ni autre Service, finon à baffe voix, & il n'y aura qu'une petite clochette pour être feulement entendue defdites Religieufes jufqu'à ce que le bâtiment foit achevé. Nous avons permis & permettons à ladite Dame Abbeffe de fortir avec lefdites dix-huit Religieufes de ladite Abbayie de Port-Royal, & étant bien accompagnées de perfonnes vertueufes, s'en venir en cette Ville de Paris, pour donner ordre audit bâtiment nouveau, & y vivre felon la regle de leur Ordre & les articles ci-deffus mentionnés. Fait à Paris l'an 1625 le quinze Janvier.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Cum fæpius nobis ex parte dilectarum in Chrifto filiarum Abbatiffæ, Monialium & Conventûs Monafterii beatæ Mariæ à Portu-Regali, noftræ Diæcefis, Ordinis Ciftercienfis, fuerit expofita urgens neceffitas transferendi illud Monafterium in hanc Urbem aut Sub-urbia, quia nullæ adjacent urbes ex quibus dictæ fupplicantes levamen aliquod & remedia confequi poffent in fuis neceffitatibus & langoribus fatis ordinariis propter fui Monafterii ingratum fitum in loco fanitati & bonæ valetudini penitûs contrario, humido, nebulofo & aquis ubique fcaturiente, ædificati in valle profunda & angufta, altis montibus iifque arenofis & arboribus majori ex parte adumbratis fuprà Ecclefiam & reliqua Conventûs loca eminentibus obnoxii, etiam frequentibus innundationibus & aquarum diluviis quas per medium areæ & claufuræ conventus effluere neceffe eft; ideò annuatim media Monialium pars longis ac difficilibus morbis detinetur. Nos priùs quam fuper dicto libello quod juris effet ftatueremus die 18 Aprilis anni 1625, commifimus Magiftrum Dionyfium le Blanc, Prefbyterum Canonicum & Archidiaconum in Ecclefia noftra Parifienfi, Vicarium noftrum generalem & Jurifdictionis noftræ Præpofitum five Officialem, ut ad dictum Monafterium proficifceretur, affumpto fecum qui fibi affifteret Magiftro Joanne Dupont Rectore Parrochialis Ecclefiæ fancti Nicolai à Campis, noftro in directione noftræ Diœcefis Confiliario, una cum Promotore & Secretario noftris. Vifis proceffu verbali defcenfus fuper dicta loca per dictum noftrum

Vicarium generalem ut suprà comitatum processum verbalem & requisitionem, una cum actis instrumentis, quorum articulorum pro nobis & nostris successoribus Archiepiscopis porrectorum per defunctum Reverendum in Christo Patrem Fratrem Nicolaum Boucherat, dum viveret Abbatem de Cistercio & totius Ordinis Cisterciensis Generalem, ac per Reverendum Abbatem de Charmoya ejus Vicarium generalem, de potestate & authoritate ad nos spectante super dicto Monasterio ratione dictæ translationis requisitæ; statuimus nostro Promotori communicari, visis etiam dicti Promotoris nostri conclusionibus, quibus inter cætera consentit ut dicto libello supplici annueremus sub conditionibus inibi declaratis; visis quoque dictis articulis confectis & oblatis per defunctum dictum Abbatem de Charmoye. Nos consentimus dictum Monasterium, Abbatissam, Moniales & Conventum transferri quantotius commodè fieri poterit de dicto loco Portus-Regalis in suburbia sancti Jacobi hujus urbis, in domum *de Clagniaco* nuncupatam, & in eadem domo de Clagniaco prædictum Monasterium institui, fundari & erigi nomine Portus-Regalis. Prædicta Abbatissa & Moniales, Nos & successores nostros Archiepiscopos superiores agnoscent ac Jurisdictioni nostræ inposterum submittentur, in his præsertim quæ super dictos articulos definita & decréta fuerunt juxta conditiones ibidem præscriptas conformiter ad sacri Concilii Tridentini sanctiones & ordinationes; prætereà functiones regulares cæteraque munia Monachalia disciplinæ & regulæ Sti Benedicti ac strictioris observantiæ Cisterciensis Ordinis secundum constitutiones dicti Ordinis & fundationes in dicto Cœnobio de Portu-Regali à fundatoribus & benefactoribus factas & observari solitas punctuatim & præcisè custodientur, atque etiam ad onus procurandi non solum sed etiam perpetuò exequendi per dictam Abbatissam, Moniales & Conventum tam præsentes quam futuræ, ut quotidiè sacro sanctum Missæ sacrificium per unum Presbyterum sæcularem Capellanum pro salute omnium fidelium maximè fundatorum & benefactorum in Ecclesia dicti loci antiqui de Portu-Regali post migrationem integram & recessum prædictarum Monialium, earumque & totius Conventus sumptibus devotè celebretur. Deindè præfatam Ecclesiam antiqui Monasterii ejusdem loci sacro-sancta Templa & domicilia Capellani seu Presbyteri bene constructa, ædificata, sarta & tecta custodiantur, insuper pro occupatione dicti loci de Clagniaco in dictis suburbiis sancti Jacobi in quo clausura Monasterii tantùm existet assignavimus summam decem librarum Turonensium Rectori Parrochialis Ecclesiæ sanctorum Jacobi & Philippi pro recognitione prima die mensis Maii persolvendam ab Abbatissa & Conventu prædictis, ultrà & sine præjudicio cæterarum reservationum, jurium Parrochialium dicti Rectoris fusius declaratarum per dictos articulos concernentes personas sæculares ac domesticas extrà clausuram dicti Monasterii de novo ædificandam pro tempore existentes. Datum Parisiis anno 1625 die 14 Augusti.

Les articles sus-mentionnés sont : Nous Freres Nicolas Boucherat, Abbé de Cisteaux, Docteur en sainte Theologie, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Bourgogne & Superieur General de tout l'Ordre de Cisteaux, ayant l'entier pouvoir du Chapitre general d'icelui. Nous avons permis aux Abbesse & Religieuses de Port-Royal de se retirer & transporter leur maison en la Ville de Paris; & comme ainsi soit que sur ce transport quelques empêchemens & difficultés auroient été émeues par Monseigneur l'Illustrissime Archevêque de Paris, & que nous ayons addressé commission à notre Reverend Confrere & Coabbé de la Charmoye, tendante afin de traiter & moyenner ledit transport avec mondit Seigneur Illustrissime & Reverendissime Archevêque de Paris, sous des conditions raisonnables & conformes au saint Concile de Trente. Enfin certains articles accordés par mondit Seigneur Archevêque de Paris, addressés à la venerable

ble Abbeſſe dudit Port-Royal pour la tranſlation de ladite Abbayie & des Religieuſes d'icelle en la Ville de Paris, nous ayant été preſentés pour les approuver & confirmer en la forme & teneur qui enſuit;

Monſeigneur Illuſtriſſime & Reverendiſſime Archevêque de Paris pourra entrer au Monaſtere de ladite Abbayie pour viſiter ſeulement tant dehors que dedans les clôtures, quand bon lui ſemblera & qu'il trouvera être expedient, afin de voir ſi la clôture eſt bien gardée, ſelon la ſeſſion vingt-cinq, chapitre cinq du Concile de Trente, & en la declaration de Meſſieurs les Cardinaux.

Les Religieuſes Profeſſes ne pourront ſortir hors le Couvent ſans la licence & permiſſion par écrit de mondit Seigneur ou de Meſſieurs ſes Vicaires, ſelon la ſeſſion 17 du chap. 5 du Concile de Trente, & en la declaration de Meſſieurs les Cardinaux, fors le cas de neceſſité & de droit auſquels leurs Superieurs devront pourvoir.

Nulle Religieuſe pourra recevoir l'habit ni être reçue à profeſſion par qui que ce ſoit, qu'elle n'ait été examinée & approuvée par mondit Seigneur ou par Meſſieurs ſes grands Vicaires, ou par quelque autre approuvé d'eux, ſelon la ſeſſion 27 chap. 17 du Concile de Trente, & en la declaration des Cardinaux.

Mondit Seigneur pourra viſiter leſdites Religieuſes arrivant quelque relâche ou deſordre au Monaſtere, après avoir averti le Reverendiſſime General deux mois auparavant, attendu eſtre en France en la perſonne du Proviſeur du College des Bernardins & qu'il aura negligé l'avis qu'on lui aura donné, & en ce cas mondit Seigneur aura ſujet de corriger les delinquantes, & comme le Superieur feroit s'il étoit preſent, ſelon la ſeſſion 21 du chap. 8 du Concile de Trente.

Leſdites Religieuſes auront un Confeſſeur extraordinaire, ſoit regulier ſoit ſeculier, nommé par mondit Seigneur ou Meſſieurs ſes grands Vicaires, au tems qu'il eſt porté par le Concile de Trente, ainſi qu'il eſt dit audit Concile en la ſeſſion 21 chap. 10. Que s'il advenoit qu'il y eut quelques Confeſſeurs reguliers pour confeſſer leſdites Religieuſes qui fuſſent trouvés incapables ou vicieux, après en avoir averti le Reverendiſſime General deux mois auparavant comme deſſus, autres Confeſſeurs reguliers ou ſeculiers y ſeront mis par mondit Seigneur, juſqu'à ce que le Reverendiſſime Pere General de l'Ordre y ait pourvû.

Les Domeſtiques ſeculiers ſeront obligés d'aller à Pâques en leur Paroiſſe, & y recevoir les ſaints Sacremens, & ſera faite une reconnoiſſance telle qu'il ſera jugé par mondit Seigneur audit Curé dudit lieu comme étant ſes Parroiſſiens; & néanmoins leſdits Confeſſeurs reguliers ne pourront confeſſer en aucuns tems les Domeſtiques dudit Monaſtere ſans la permiſſion de mondit Seigneur ou de Meſſieurs ſes Vicaires, comme en la declaration des Cardinaux, & au Concile de Trente en la ſeſſion 23 chap. 15.

Mondit Seigneur aura auſſi pareillement pouvoir audit Monaſtere, ſelon le contenu au Concile & aux declarations de Meſſieurs les Cardinaux.

Pour les permiſſions extraordinaires d'entrer audit Monaſtere hors les points de neceſſité ſpirituelle & temporelle qui ſont de droit, mondit Seigneur entend que leſdites permiſſions lui ſeront adreſſées & reglées par icelui, & octroyées du conſentement du Reverendiſſime General, de quelque part qu'elles viennent.

La tranſlation de l'Abbayie & Monaſtere de Port-Royal à Paris a été accordée, à condition qu'elle ſe fera entierement de tout le Convent qui eſt au Port-Royal, & tous les biens & revenus d'icelui, ſans que leſdites Religieuſes après que le Monaſtere de Paris ſera entierement bâti, puiſſent retenir audit Port-Royal aucune Religieuſe, ni Convent, ni regularité, dont ladite Dame Abbeſſe & Coadjutrice prêteront le ſerment entre les mains de mondit Seigneur de Paris, ou d'autre qu'il lui plaira ordonner

pour cet effet ; & ledit bâtiment sera entierement parachevé dans deux ou trois ans.

Néanmoins pour donner ordre au bâtiment nouveau que lesdites Religieuses ont intention de faire à Paris, sera permis à ladite Abbesse de faire venir à Paris dix-huit de ses Religieuses tant Professes que Converses.

Lesdites Religieuses ne reciteront les Heures Canoniales, ni Messes, ni autre Service, sinon à basse voix ; & il n'y aura qu'une petite clochette pour être seulement entendue desdites Religieuses, jusqu'à ce que le Convent soit achevé.

Pour le Monastere du Port-Royal, après que lesdites Religieuses seront sorties, il y aura un Chapelain seculier sans titre, qui sera presenté par mondit Seigneur pour être par lui ou Messieurs ses grands Vicaires approuvé, qui residera & celebrera tous les jours la sainte Messe en ladite Eglise de Port-Royal pour les bienfaicteurs de ladite Eglise, sans toutefois pouvoir administrer aucun Sacrement, ni dans ladite Eglise ni dehors.

Lorsque toutes lesdites Religieuses seront toutes en la Ville de Paris, elles feront entierement le Service Canonial & toutes les fondations qu'elles sont obligées de faire.

Quant aux Fermiers, Receveurs, Serviteurs, Servantes & autres personnes Laïques, qui seront dans la basse-cour & dehors la clôture du Monastere de Paris, ils seront Parroissiens en la Parroisse en laquelle ladite maison sera située, & y feront tous les devoirs de Parroissiens, & reconnoîtront leur Curé, comme est dit ci-dessus.

Moyennant lesquels articles mondit Seigneur Archevêque de Paris, auroit donné consentement à la translation de notre-dit Monastere & Convent du Port-Royal & des Religieuses d'icelui en ladite Ville de Paris ; Nous les avons confirmé. Donné à Cisteaux le seiziéme Decembre mil six cens vingt-quatre.

Mais ces mots de restriction, *fors les cas de necessité & de droit ausquels leurs Superieurs devront pourvoir*, ayant été ajoutés par le Pere General ; & l'Archevêque de Paris ayant declaré qu'il ne les pouvoit admettre ni recevoir, parce qu'ils ne sont point dans le Concile de Trente ni dans la declaration des Cardinaux, & que cela peut apporter des difficultés pour l'intelligence desdits mots ajoutés : étant notoire qu'au cas de necessité, de feu, d'eau, de peste & d'incursion des guerres, les Religieuses ne sont point sujettes à demander permission de sortir. C'est pourquoi Etienne Mauger, Abbé de la Charmoye, Vicaire general, pour obvier à la longueur d'envoyer audit General, en vertu de son Vicariat & de la procuration speciale qu'il avoit pour traiter de ladite translation, il accorda que lesdits mots soient rayés, & il promit y faire consentir dans deux mois son General & le Chapitre prochain general de son Ordre, en l'approbation qui y sera faite de cette translation. Donné à Paris le treiziéme Janvier mil six cens vingt-cinq.

Après quoi le tout fut signé & scellé le jour que dessus, *anno* 1625 *Augusti* 24.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Viso per nos libello supplice, nobis pro parte Incolarum loci de Ruilliaco, & aliorum pagorum, extrà muros urbis Parisiensis, intrà limites Ecclesiæ divi Pauli Parisiis existentium, porrecto; statuto seu decreto nostro diei 12. mensis Junii novissimi, continente in se permissionem per nos antehac concessam eisdem supplicantibus, construi faciendi Capellam succursalem in loco dicto *la pointe de Ruilli*; in quo loco impediti fuerunt construere dictam Capellam. Viso etiam contractu donationis unius arpenti terræ siti propè domum Domini temporalis *de Ruilli*, & molendinum venti Monasterii sancti Antonii à Campis, facta per Joannem de Vitri Dominum temporalem dict loci de Ruilli, Venerabili viro Domino Antonio Fayet Curato sancti Pauli, ad onus in & super dicta terra donata construi faciendi Capellam succursalem pro commoditate dictorum habitantium, & juxta eam Cimeterium, & sub aliis clausulis & conditionibus ibidem expressis inito 10. Octobr. 1624. Auditâ etiam relatione nobis factâ per Magistrum Dionysium le Blanc Canonicum Parisiensem, Archidiaconum Briæ, Officialem Parisiensem, & Vicarium Generalem, qui descendit suprà territorium & locum de Ruilli, die vigesimâ primâ præsentis mensis Januarii. Nos Parisiensis Archiepiscopus eisdem Curato & habitantibus licentiam concedimus de novo à fundamentis construendi Capellam in succursalem Ecclesiæ Parochialis divi Pauli, suis sumptibus & expensis; necnon & juxta illam cimeterium in dicto arpento terræ: & ibi celebrari faciendi sanctum Missæ Scrificium, aliaque divina officia, ac sancta Ecclesiæ Sacramenta incolis & habitantibus locorum *de Ruilli, la Folie-Regnault, Pique-puce*, & aliorum, &c. *comme ci devant, le* 12 *Juin* 1624. Datum Parisiis anno 1625, die ultimâ Januarii.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. *Il leur permit* (aux Augustins-déchaussés) *la même chose qu'il leur avoit ci-devant permis le* 12. *Decembre* 16.4. *& ajouta par cet acte*: Et Sacramenta Pœnitentiæ & Eucharistiæ populo administrare in dicto Oratorio, dummodo ad id idonei per Nos, aut Vicarios nostros Generales approbati fueritis, non tamen à casibus reservatis absolvere, vobis licentiam concedimus, exceptis tamen quindecim diebus ante & post festum Paschatis, ac aliis tribus festis annualibus, quibus diebus more Ecclesiastico antiquo, & in hac nostra Diœcesi Parisiensi observari solito, quoslibet pœnitentes ut à suis Parochis Sacramenta Pœnitentiæ & Eucharistiæ percipiant, remittetis. Quod attinet ad ægrotos Sæculares à quibus fortè vocabimini, ad excipiendum eorum confessiones, nisi petitâ priùs & obtentâ facultate à Parocho, vel eo absente, ab ejus Vicario: quod si fortè ægroti morbus urgeret, nec daret etiam eundi ad Parochum ad petendum talem facultatem, tunc in eo casu poteritis audire confessiones ægroti; ita tamen ut statim vel per se, vel per alium socium debeatis adire Parochum, vel ejus Vicarium, vel in ejus absentiâ, cum qui habet curam deferendi Eucharistiam ægrotis, & significare ei se audivisse confessionem talis ægroti, tali morbo laborantis, manentis in tali loco, nullo tamen unquam ægroto in domibus privatis sanctum Eucharistiæ Sacramentum administretis; jure Parochiali in omnibus semper salvo. Datum Parisiis anno 1625, die 31. Januarii.

Veu par Nous Jean-François de Gondy, &c. L'Acte d'opposition formée par le Vicaire General & Prieur de l'Hopital de St Jean-Baptiste de l'Ordre *de la Charité*, fondé par la Reine Mere, au Fauxbourg St Germain-des-Prés, le troisiéme Octobre 1624. Copie des Lettres Patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1625, par laquelle sadite Majesté permet à certaines filles Hospitalieres de demeurer & habiter à Paris sous le titre *de Filles Hospitalieres de la Charité Notre-Dame*, pour les filles & femmes malades, pour y vivre sous les Regles, Statuts, & Ordonnances qui leur

feront par Nous Archevêque de Paris baillées, & lesdites Filles feront tenues de nous reconnoître en tout & par tout comme leur Directeur & Superieur ; la Requête à nous presentée par le Vicaire General de l'Ordre de la Charité établi en France, & les Religieux de la Charité dudit Ordre, tendante à ce qu'il Nous plût fur l'opposition formée par les Supplians par devant Nous, à la verification desdites Lettres Patentes obtenues par lesdites Filles, ordonner qu'elles prendront autre nom que celui de la Charité.

Nous Archevêque de Paris, ordonnons que l'Hopital des Filles qui pourront être établies en cette Ville & Faux-bourgs de Paris, ne pourra porter autre nom que *de l'Hopital de la Consolation.* Donné à Paris l'an 1625, le dix-neuf Mars.

Le Parlement ordonna par Arrêt du 13. Août 1624. que l'argent provenu de la vente de la place mentionnée cy-dessus le 21. Mars 1624. „ Ad „ onus quod denarii provenientes de hujusmodi venditione, allocabuntur „ in acquisitionibus hæreditatum & reddituum non redimibilium, in com- „ modum dictæ Ecclesiæ (*St Honoré*) vocato Procuratore Generali Regis, „ & stipendiandi in Collegio Bonorum-Puerorum duos alios Regentes, seu „ Præceptores Classicos ultrà duos alios ibidem nunc existentes, qui in- „ struent & docebunt juventutem in exercitio bonarum litterarum, & ce- „ lebrandi in Capella dicti Collegii singulis diebus officium divinum, or- „ dinarium & assuetum. „ Mais le Chapitre ayant demandé qu'on le déchargeât de l'établissement de ces deux nouveaux Regens, le Parlement ordonna qu'il en feroit communiqué au Procureur General le 7. Mars 1625. qui declara qu'il ne s'y opposoit point pour le Roi, pourveu que le Chapitre „ enutrire & instituere quatuor pueros Chori in dicta Ecclesia, „ quibus tradentur omnia eorum victui & vestitui necessaria.

Enfin le Parlement ayant renvoyé le tout à la intervint Arrêt, le vingt-neuf Avril 1625. qui loco dictorum duorum Regentium ; ibidem de novo instituendorum quatuor pueros Symphoniacos, & Præceptorem musicæ in dicta Ecclesia, qui dictos pueros docebit & instruet tam in bonis moribus, cantu, ceremoniis, grammaticâ, decentiâ & honestate, ad majorem Dei gloriam, & divini officii in dicta Ecclesia augmentationem, qui nutrientur, &c. super denariis provenientibus de venditione dictæ plateæ, areæ, seu loci vacui, qui convertentur in acquisitionem hæreditatum & bonorum immobilium non redimibilium. Datum Parisiis anno 1625, die 9. Maii.

L'Eglise des Cordeliers du grand Convent. Dicti Conventûs Templum in memoriam Beatæ Mariæ Magdalenæ fuit consecratum anno 1262, Idus Junii 8. proindèque dies & Octava Dedicationis ejusdem Templi anniversarii celebritate esse debuit eo ipso die, quod huc usque factum est. Verum, quoniam plures solemnitates, ut potè Pentecostes, vel Corporis Christi, vel beati Antonii Paduani coincidere solent quotannis cum dicto festo Dedicationis, rarò evenit ut de Octava ejusdem Dedicationis fiat officium, sed tantùm commemoratio ; imò aliquandò evenit ob concurrentiam dictorum festorum mobilium, diem ipsam Dedicationis transferri : humiliter supplicantes hujusmodi festum in diem 30. Augusti & sequentes, nullis festis novem Lectionum impeditos ad majorem Dei gloriam transferri. Nos Vicarius Generalis, Dionysius le Blanc, Canonicus Parisiensis, Officialis Parisiensis, Archidiaconus Briæ, diem festum Dedicationis in 30. Augusti transferimus. Datum Parisiis, anno 1625, die 6. Junii.

Jonnes Franciscus de Gondy, &c. Visis libello supplice pro parte Æditüorum, sive Præfectorum Fabricæ sancti Eustachii, ad fines alienandi, pluris licitandi certam terræ portionem sitam in vico *du Bouloir*, quæ hucusquè Cimeterii locum tenuit, & quæ continet 280. tesias, hanc venditionem permittimus, ad onus tamen levandi seu effodiendi terræ superficiem ad sex usque pedes profunditatis, & 12. pedes latitudinis circumferentiæ crucis lapideæ in dicto Cimeterio existentis, pro reliquo verò terræ ejusdem Cimeterii ad quatuor usquè pedes profunditatis, ac in locum sacrum illam deportandi, ossaque mortuorum, si quæ fuerint, colligendi, & in loco sacro & Cimeterio infrà scripto religiosè asservandi; deindè ad conditionem antequam procedatur ad venditionem seu alienationem antedictam aliud *Cimeterium* in suburbiis Montis-Martyrum intrà limites dictæ Parochiæ emendi & instituendi, cum Capella & habitatione Vicarii seu Capellani (*St Joseph*) pro administratione Sacramentorum, & usibus Parochianorum dictæ Ecclesiæ in prædictis suburbiis, extrà muros urbis Parisiensis commorantium, necnon ad legem impendendi & convertendi denarios provenientes de hujusmodi venditione terræ Cimiterii in vico *du Bouloir*, in alios redditus & proventus, vel in structuram dictæ Ecclesiæ, quod quidem nobis constare facient præmissi Æditui, ubi ad contractus hujusmodi devenerint confirmatione & homologatione licentiam impertimur. Datum Parisiis, anno 1625, Augusti 24.

Denys le Blanc, Chanoine & Archidiacre de Brie en l'Eglise de Paris, Vicaire General, &c. Permis à Sœur Anne Catherine de Beaumont, Superieur du Convent de la Visitation Notre-Dame, dite *de Ste Marie de Paris*, de sortir dudit Convent avec les Sœurs Anne Marguerite Guerin, Claire Marie Amaulry, Marie Agnès le Roy, Claire Magdelaine de Pierre, Marie Dominique de Cention, Marie Euphrosine Turpin, Religieuses Professes dudit Convent de la Visitation, & Sœur Marie Jaqueline Maillard Novice audit Convent, scis rue du Petit-musc, pour aller au Fau-bourg St Jaques, en la maison dite St André, acquise par, &c. Et y établir un second Convent, suivant la permission de mondit Seigneur Archevêque du 27. Janvier 1623, pour être ladite Mere Superieure en ladite Maison & second Convent, autant que l'établissement le requerera, avec pouvoir à ladite Sœur Anne Marguerite Guerin de demeurer Sœur Assistante audit second & nouveau Convent. Fait à Paris en 1626, le 11. Août.





REGULÆ SEMINARII HIBERNORUM PARISIENSIS,

Piorum eleemoſynis ſuſtentati, ad conſervandam & propagandam Fidem Catholicam in Regno Hiberniæ, ac Archiepiſcopatu Pariſienſi, & ejus Conſilio viſæ & approbatæ.

UT Seminarium hoc dignos producat fructus, ſtudiis jungatur pietas; nam abſque hâc illæ magis inflant quam ædificant: at ſi utrimquè uniantur bonum facient unguentum, ad cujus odorem current populi, opera verbis conſentire videntes, ac indè Deum glorificantes.

Nullus velut alumnus in hoc Seminario admittatur abſque Ordinarii ſui vel Vicarii Apoſtolici Generalis litteris teſtimonialibus de natalibus, ætate, vitâ & moribus, & qui ſi nondum Sacerdos eſt, non promiſerit ſe futurum Sacerdotem, & in Hiberniam rediturum, cum id judicaverit idoneum Seminarii Moderator & ſtudiorum Præfectus, ſitque hic reditus cum bona venia & benedictione Reverendiſſimi Pariſienſis Archiepiſcopi, ſeu ejus Vicarii Generalis.

Nullus ad ordines ſuſcipiendos accedere præſumat abſque Ordinarii ſui, vel Vicarii Apoſtolici, ſeu Generalis litteris dimiſſoriis & patrimonii, ſeu beneficii titulo, niſi Seminarium ſpeciale habeat à Papa privilegium, quo prædictorum defectui ſuppleri poſſit.

Omnes in hoc Seminarium admiſſi, ſive alumni ſint, ſive Convictores, vel antè, vel etiam ſtatim poſt eorum admiſſionem, totius vitæ præteritæ generalem inſtituant confeſſionem, & deindè ſingulis menſibus confiteantur.

Sint ſemper in Seminario duo ad minimum Confeſſarii legitimè approbati, & requiſitam habentes juriſdictionem ad audiendas confeſſiones Seminariſtarum, aliorumque Hibernorum qui confiteri volent.

Sacerdotes Miſſas celebrent loeo & tempore à Seminarii Moderatore deſignatis, ſtipendiaque à fidelibus accepta eidem Moderatori in communes uſus conferenda tradent.

Unus ſit Sacerdos ad ſacrum in ſacello Seminarii quotidiè horâ ſextâ matutinâ faciendum, cui omnes Juvenes in Seminario degentes, & Servi interſint; hoc autem ſacrum ſemper ſit de tempore, quando Miſſæ expreſſè deſignatæ & notatæ ſunt; aliis verò temporibus ſit de Trinitate, & aliis votivis in Miſſali aſſignatis, applicetūrque pro exaltatione Sanctæ Matris Eccleſiæ, & extirpatione hæreſis, pro pace inter Principes Chriſtianos, pro benefactoribus vivis & defunctis Seminarii, & pro felici ſtatu & progreſſu Seminarii.

Omnes Sacerdotes & alumni primo die Lunæ cujuſcumque menſis, horâ quintâ veſpertinâ conveniant, & ſimul recitent officium Defunctorum cum Laudibus & Orationibus, pro amicis & benefactoribus Seminarii defunctis; horâ quintâ matutinâ præciſè, & horâ octavâ veſpertinâ omnes accedant ad preces communes, quæ diviſæ ſunt in mentalem & actualem. Norma verò quâ mentalis peragi debeat, à Præfecto ſtatuatur, Præfectuſque in hoc genere orationis rationem quærat à Seminariſtis.

Sit deſignatus unus Sacerdos, qui diebus Dominicis horâ ſeſqui-ſeptimâ veſpertinâ, vel aliâ à Moderatore deſignatâ, Juvenes in Catechiſmo, aliiſque ad pietatem ſpectantibus erudiat, cui exercitio omnes adſint.

Sit etiam unus Sacerdos, & unus Juvenis ſimul per vices trimeſtrales conſtituti, qui ſacello attendant, illudque cum vaſis & altaris ornamentis munda & nitida teneant.

Diebus Dominicis & feſtis ſolemnioribus (iis exceptis quibus in Seminario habetur concio) omnes in ſeminario degentes ſimul aliquam Eccleſiam adeant Concionem & Veſperas audituri. Pari modo cum itur ad claſſes, omnes ejuſdem claſſis ſimul & gregatim procedant, iiſdemque etiam diebus feſtis horâ quintâ veſpertinâ Sacerdotes omnes conveniant Matutinum cum Laudibus in Seminarii ſacello recitaturi, Veſperas autem, aliaſque Horas privatim pro ſua quiſque opportunitate dicat.

In hoc Seminario non recipiantur plures quam qui commodè ac decenter in omnibus neceſſariis ſuſtentari poſſint: in horum autem receptione nulla partialitas, aut Provinciarum acceptio fiat, ſed omnes Hiberni ex cujuſcumque ſint Regni parte, & ex quacumque ſint Provincia, qui ſupràdictas conditiones habebunt, & ſe tempore opportuno offerent, indifferenter recipiantur.

Quilibet in Seminarium tanquam alumni admiſſi per aliquot menſes juxtà Moderatoris judicium, Linguæ Gallicæ ſedulò incumbant, omneſque in Seminario degentes latinè vel gallicè intrà Seminarii limites loquantur. Seminarii Moderator ſingulis annis circà feſtum ſancti Remigii omnium Seminariſtarum capacitatem & profactum examinet, eoſque iis ſtudiis applicet ad quæ judicabuntur aptiores.

Finitis humaniorum litterarum ſtudiis ad Philoſophiam non admittantur qui tardioris eſſe ingenii reperientur, ſed Sacræ Scripturæ lectioni, caſibus conſcientiæ & controverſiis applicentur; parique modo agendum cum iis qui peracto Philoſophiæ curriculo ſubtilis, ac profundi non reperientur ingenii. In his autem Sacræ Scripturæ, caſuum conſcientiæ, & controverſiarum ſtudiis, duos integros annos cum dimidio ſufficiet inſumere. Qui autem felicioris invenientur ingenii, duos annos in Philoſophia, & tres cum dimidio in Theologia, & non ultrà dare operam permittantur. Singulis quoque annis totum hoc Seminarium tam in capite quam in membris viſitandum eſt ab uno aut duobus ab Archiepiſcopo Pariſienſi deſignando aut deſignandis, & ſi expedire noverit Moderator ut amplius viſitetur, viſitabitur.

Seminariſtarum unus ſit à Seminarii Moderatore deſignatus, qui præſideat Theologicis, ſpeculativis, practicis & controverſiſtis diſputationibus. Speculativæ diſputationes Theologicæ habeantur ſingulis diebus Dominicis, exceptis Solemnioribus, ab hora ſeſqui-tertia ad quintam; Practicæ verò quolibet die Lunæ, Martis & Mercurii, à ſeſqui-duodecima ad ſeſqui-primam pomeridianam; & Controverſiſtæ quolibet die Veneris & Sabbati per unam horam, modo proximè dicto. Alter ſit etiam deſignatus, qui Philoſophicis præſit diſputationibus quæ habebuntur quâlibet die Jovis ab hora ſeſqui-duodecima ad ſeſqui-ſecundam, niſi feſtum occurrat, quia tunc hæc hora mutanda in illam quæ Theologicis ſpeculativis diſputationibus aſſignata eſt. Seminarii autem Moderator curet ut omnes Theologi Theologicis, & Philoſophi Philoſophicis diſputationibus interſint, ſinguli ſuum munus ritè ac diligenter obeant: quod ut fiat ipſum frequentiùs adeſſe juvat, methodum & ordinem in diſputationibus obſervandum penes Præfectum erit conſtituere.

Refectionum temporibus, Sacræ Scripturæ unum legatur caput, tum aliquid de libro pio, aut vita alicujus ſancti, quæ lectio ad finem refectionis durabit, idque tam in prandio quam in cœna, aut collatione in diebus jejuniorum. Factis verò refectionibus, Moderator, ac ſpiritualium exercitiorum Præfectus per modum recreationis examinet quos voluerit de Seminariſtis, videatque quem fructum ex menſali lectione perceperint, tum aliquas hiſtorias pias aut utiles narret, vel ab aliis narrari curet.

Feriâ ſextâ cujuſlibet hebdomadæ (iis exceptis quæ inter Paſcham & Pentecoſtem occurrunt, ac inter Nativitatem & Epiphaniam, aut quæ ſequitur jejunium) in Sabbato ob Dominicæ Paſſionis memoriam omnes, exceptis junioribus & ægrotis, à cœna abſtineant.

Duo ſemper ſint Lectores hebdomadarii per vices, quorum unus temporibus refectionum legat, alter menſis inſerviat: horum alteruter ſingulis diebus horâ ſeſqui-quartâ matutinâ campanam pulſet, omnes excitet, lumen ad ſingula cubicula deferat, & horâ quintâ præciſè, aut paulò antè, campanulam pulſet ad preces; & horâ nonâ veſpertinâ ſingulorum lucernas extingui curet, quâ horâ omnes ad cubitum ſitè accingant, brevi conſcientiæ examine præmiſſo. Ab hoc autem munere nullus exceptus erit, Moderatore & Præfecto exceptis.

Quotidiè manè antequam ad claſſes accedant Seminariſtæ, ſua cubicula mundent, & lectos ſternant. Horâ undecimâ matutinâ prandendum, & ſextâ veſpertinâ præciſè, tam hyeme quam æſtate, cœnandum erit; in jejuniorum verò diebus, horâ duodecimâ manè & ſeptimâ ſerò.

Nullus externus ad cubicula Seminariſtarum admittatur, ſed maneat vel in area, vel in aula, donec ſervus accerſet quem alloqui deſiderat.

Nemo quæ in Seminario aguntur externis referat. Nemo refectionum horis abſque Moderatoris licentiâ abſit, vel alibi extrà Seminarium prandere, vinare aut cubare præſumat.

Nemo alienum cubiculum tempore ſtudii ingrediatur; nemo tabernas aut luſoria frequentet, & nemo publicis inhoneſtis ſcenis interſit, nemo rixas excitet aut foveat, nemo ſine Moderatoris licentiâ egrediatur, niſi quando ad claſſes eundum erit.

Cum aliquis ægrotaverit, ſinguli per vices juxtà Moderatoris aſſignationem curam ejus habebunt, & preces Deo quotidiè pro ipſo fundent.

Pro Nobilium filiis, ſi qui ut Convictores in Seminario degere voluerint, penès Moderatorem erit præſcribere, quas regulas ipſi debeant obſervare.

Si quis in has regulas aut alia ſtatuta, quæ ad rectum Seminarii regimen à Moderatore condita erunt, offenderit, & poſt unam aut alteram privatam admonitionem non reſipuerit, publicè coram reliquis Seminariſtis reprehendatur, & ſi contumax inveniatur, toto Seminario excludatur.

Actum Pariſiis anno Domini 1626, die Veneris ſeptimâ Februarii. Signatum, FRANCISCUS, Archiepiſcopus Pariſienſis. Et de mandato præfati Illuſtriſſimi Domini noſtri, Domini Pariſienſis Archiepiſcopi.

BAUDOUYN.

JOANNES FRANCISCUS DE GONDY, &c. Viſis per nos litteris Procuratoriis, die 17 Junii noviſſimi, initis per Magiſtrum Vincentium de Paul, Preſbyterum Aquenſis Diœceſis, in jure Canonico Licentiatum, Primarium, & Capellanum Primariatûs & Capellæ Domûs ſeu Collegii Bonorum-puerorum vulgò nuncupati, propè portam ſancti Victoris, intrà tamen muros Pariſienſes, in Univerſitate Pariſienſi, quondam fundati ad dictos Primariatum & Capellam Collegii Bonorum-puerorum, (ſuper cujus fructibus, redditibus & proventibus, autoritate Apoſtolicâ, Magiſtro Ludovico de Guard Doctori Theologo, Sanctæ Sedis Apoſtolicæ Protonotario, nuper ſeu aliàs dicti Collegii Primario & Capellano, ad cujus vitam, ex cauſa reſignationis, penſio annua ſummæ 200 librarum Turonenſium aſſignata, creata & conſtituta exiſtit), unà cum eorumdem Primariatûs & Capellæ juribus & pertinentiis univerſis in manibus noſtris, tamquam Collatoris ordinarii Primatiatûs & Capellæ purè, liberè & ſimpliciter reſignandum, cedendum & dimittendum ad effectum unionis, annexionis & incorporationis

incorporationis dictorum Primariatûs & Capellæ Collegii Bonorum-puerorum (*des Bons enfans*) ſocietati ſeu communitati Preſbyterorum Miſſionis per Emanuelem de Gondy, Comitem de Joigny, Fratrem Germanum noſtrum, & Dominam Franciſcam de Silli, Baroniſſam *de Montmirel*, conjugem, fundatæ, juxtà Contractum initum die 17. Aprilis, anno 1625. Viſis etiam dicto contractu fundationis, ut ſuprà inito, decreto noſtro Omologationis dicti contractûs de data diei 24. Aprilis noviſſimi: Nos Pariſienſis Archiepiſcopus dictos Primariatum & Capellam Collegii Bonorum-puerorum, ut præfertur, vacantes, una cum ſuis juribus & pertinentiis univerſis ſocietati ſeu communitati Preſbyterorum Miſſionis, ut ſuprà fundatæ contulimus & donavimus, eoſdemque Primariatum & Capellam dictæ ſocietati Preſbyterorum Miſſionis pro perpetuis futuris temporibus unimus, annectimus & incorporavimus; ad onus tamen per Superiorem Preſbyterorum præfatæ Miſſionis, pro tempore in dicto Collegio exiſtentem, ſeu eo abſente ejus Subſtitutum Primarium & Capellanum dicti Collegii Bonorum-puerorum, dici & celebrari ſolita, & ad quæ tenetur per fundationem dictorum Primariatûs & Capellæ, ac ſervandi & exequendi alia omnia & ſingula quæ continentur in fundationibus, tam antiqua quam duorum Burſariorum dicti Collegii, & in eo per deffunctum bonæ memoriæ Magiſtrum Joannem Pluyettes Preſbyterum, dum viveret, ejuſdem Collegii Primarium, teſtamento ſuo de data diei 22. menſis Julii, anni Domini 1579, Fundatorem & Inſtitutorem, ac etiam ad onus penſionis annuæ 200. lib. Turonenſium, autoritate Apoſtolicâ dictæ creationis hujuſmodi penſionis annuæ contentis & expreſſis perſolvendæ. Datum Pariſiis anno 1626 Julii 20.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Cantor habebit Stallum in choro, (*de St Germain de l'Auxerrois*) & eminentem ſedem in altera chori parte, hoc eſt ad latus ſiniſtrum, in qua ſedebit quando Decanus in eminenti & decanata ſua Cathedra in dextera chori parte jus ſedendi habebit, diebus ſcilicet feſtis annualibus & ſolemnibus; aliis verò diebus primam ſedem tenebit propè antiquiorem Canonicum in ea ipſa parte ſiniſtra, ſicut præfatus Decanus primum locum obtinebit. Jus correctionis, admonitionis & increpationis idem Cantor habebit in choro, ſed in Vicarios, Capellanos & Clericos inferiores, nullum autem in Canonicos, juxtà præmiſſa ſtatuta; ejuſdem inſuper munus erit diebus feſtis ſancti Vincentii & Landerici officia divina in choro celebrare, tabulas in choro pro divini officii celebratione dirigere & præfigere, ac quibuſlibet de dicto choro vices ſuas per hebdomadam aſſignare; immediatè poſt præfatum Decanum primos honores in choro idem Cantor excipiet conformiter ad prædictas conſtitutiones, ſed in Capitulo tantùm locum & vicem Canonici obtinebit: ejuſdemque Cantoris munus erit tam chorum quam pſalmodiam rectè dirigere, defectus, ſi qui fuerint, emendare, & circà aſſiſtentiam in choro debitam, tamquam oculus chori, aſſiduè & attentè vigilare ſtudebit; jura honorifica eidem Cantori, ratione ſuæ Cantoriæ in choro debita, reddentur, maximè verò in ceremoniis peragendis: quæ quidem ut majori cum decentia fieri poſſint, uſus Metropolitanæ Eccleſiæ, quantùm fieri poterit, ſervabitur. In Feſtis annualibus ac ſolemnibus duo thuribula à duobus ſive Canonicis, ſive Vicariis, aut Capellanis, thuris adolendi gratiâ, ad Cantica *Magnificat* & *Benedictus*, deferri ſtatuimus, qui quidem Auguſtiſſimo Sacramento, & altari thure ingeſto, poſt humillimam inclinationem factam, recto ordine procedant ad Choriſtas ſive Cappigeros, unus à dextris, alter à ſiniſtris, quibus Choriſtis thuriferatis dehinc progredientur, unus ad Decanum, cui trium tractu incenſum ingeret, itemque alter à latere ſiniſtro faciet Cantori.

„ Quand le Doyen aux Fêtes Solemnelles celebrera l'Office divin, le „ Chantre l'accompagnera. Quand aux mêmes Fêtes le Doyen sera absent, „ on ne laissera pas d'aller encenser le Chantre en sa place, *quod Capitulum* „ *& Collegium in choro repræsentare debeat Cantor.* Aux autres Fêtes qu'il n'y „ a qu'un Chanoine, Vicaire, ou autre qui encense, après avoir été encen- „ ser le Doyen, il se tournera vers le Chantre qu'il encensera du même „ endroit, sans aller devant lui „. Cùm prædictus Cantor sedebit in sua eminenti cathedra, pueri Chori antè dictum Cantorem transeundi jus non habebunt; illo autem sedente propè antiquiorem Canonicum à latere sinistro, pueri poterunt antè prædictum Cantorem, sicut & antè cæteros Canonicos transire. Jus deniquè stolam deferendi in absentia Decani, sivè in choro, sivè extrà, quoties opus fuerit, prædictus Cantor habebit. Datum Parisiis anno 1627, Januarii 29.

Jean Francois de Gondy, &c. Sur les plaintes & remontrances à Nous faites par notre Promoteur touchant les Hermites de la Forêt de Senart & du Village de la Courtille lez Paris, Nous avons enjoint ausdits Hermites de se retirer de notre Diocèse, & fait deffenses de faire aucunes fonctions Sacerdotales ou Religieuses dans icelui; permis toutefois à eux de se pourvoir pardevant sa Sainteté pour la déclaration, validité ou invalidité de leur Ordre, vœu & profession, si mieux ils n'aiment se retirer en quelque Ordre & Religion reçu & approuvé. Fait à Paris le 19 Fevrier 1627.

Jean François de Gondy, &c. Ces Hermites n'ayant obéï à la precedente Ordonnance, Nous aurions enjoint & enjoignons par ces Presentes à notre Promoteur de se saisir de leur personne & les amener dans nos Prisons, & faire saisir ce qui se trouvera de meubles, ornemens & autres choses ausdits Hermites appartenantes, & à cette fin lui avons permis d'implorer le bras seculier. Fait à Paris le 12 Mars 1627.

Le sixiéme Mars 1627 ont été reçues par Monseigneur l'Archevêque les Religieuses *de Ste Catherine de Sienne* ou *Filles de St Thomas*, sous la regle & constitution de l'Ordre des Freres Prêcheurs, reformés suivant le Bref de notre St Pere accordé à haute & puissante Princesse Anne de Chaumont, Comtesse de St Pol & Duchesse de Fronsac.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Viso Libello supplici nobis pro parte Magistri Vincentii de Paul, Primarii & Capellani Primariatûs & Capellæ domûs seu Gymnasii Bonorum-Puerorum, *Bons-Enfans*, fundati nobis procuratoriè oblata, tendente ad fines uniendi Primariatum seu officium Primarii, Capellamque ejusdem Collegii, una cum eorumdem Primariatûs & Capellæ juribus, pertinentiis & redditibus universis, mediante cessione & resignatione pura & libera & simplici dictorum Primariatûs & Capellæ per prædictum de Paul Gymnasiarcam ejusdem Collegii, seu ejus legitimum propter hoc constitutum Procuratorem in manibus nostris tanquam collatoris ordinarii facta seu facienda. Nos Parisiensis Archiepiscopus Primariatum seu officium Primarii nec non Capellam seu Capellaniam Collegii Bonorum-Puerorum liberos nunc & vacantes per resignationem dicti Magistri Vincentii de Paul illorum ultimi Capellani & Primarii ac possessoris pacifici, hodie in manibus nostris Societati & Communitati dictorum Patrum Missionis contulimus & donavimus, unimus, annectimus & incorporamus, ad onus tamen Missas & Divina Officia per prædictos Patres Missionis post hac celebrandi seu celebrari faciendi, &c. *comme ci-devant le 20 Juillet 1626.* Datum Parisiis anno 1627 Julii 8.

Louis de Guyard, Docteur en Theologie, Protonotaire du saint Siege Apostolique, Prieur Commendataire du Prieuré de St Thomas de la Fléche, Ordre de St Benoit, Diocèse d'Angers, Vicaire general au spirituel & temporel de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Pere en Dieu Messire Jean François de Gondy, par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique Archevêque de Paris. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut en notre Seigneur: Sçavoir faisons que par Bulles d'Illustrissime & Reverendissime Messire François Barberin, Cardinal du titre de Ste Agathe, Legat de notre St Pere Urbain VIII en France, en date à Lyon de l'an 1625 le cinq Octobre; ayant été permis à haute & puissante Princesse Dame Anne de Chaumont, Comtesse de St Pol, Duchesse de Fronsac, de fonder dans la Ville ou Fauxbourgs de Paris un Monastere de Religieuses sous la regle & constitution de l'Ordre des Freres Prêcheurs, reformés sous l'invocation de Ste Catherine de Sienne, sous la jurisdiction, visitation & correction de mondit Seigneur Illustrissime & Reverendissime Archevêque de Paris. A cet effet ayant demandé un nombre suffisant de Religieuses dudit Ordre au Couvent de la Ville de Thoulouze, sous le bon plaisir de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Cardinal de la Vallette, Archevêque dudit lieu, ou Mr son grand Vicaire; Nous conformément à la Bulle de mondit Seigneur le Legat, accordée à la susdite Dame Comtesse de St Pol, & ayant reçu l'obédience concedée par Messire Louis de Claires, Conseiller en la Cour de Parlement de Thoulouze, nommé à l'Evêché de St Papoul, Vicaire general de l'Illustrissime & Reverendissime Cardinal de la Vallette Archevêque de Thoulouze, en datte du vingtiéme Octobre de l'année derniere 1626 aux Religieuses ci-après denommées de partir de leur Monastere de ladite Ville de Thoulouze & venir en cette Ville de Paris, pour y etablir un Monastere du même Ordre; & ayant vû ladite obedience, avons en presence de ladite Dame Comtesse de St Pol & de son consentement, & en presence de plusieurs autres Dames, reçu & établi, recevons & établissons par ces Presentes au Monastere de Ste Catherine de Sienne, nouvellement fondé par icelle Dame Comtesse en cette Ville de Paris, Reverende Mere Sœur Marguerite de Jesus, laquelle nous avons institué & instituons Superieure Vicaire en chef dudit Couvent, Sœurs Marie de St Alexis, Elisabeth de la Visitation, Magdelaine de St Pierre, Marguerite du St Esprit, Françoise des Seraphins, & Jeanne de Ste Marthe, Converse, Religieuses dudit Ordre, pour y vivre selon leur Ordte & profession, & ladite Superieure pour gouverner & conduire selon leur institut toutes & chacunes les Religieuses, tant Professes que Novices, qui seront ci-après reçues audit Monastere, & generalement faire & gerer tout ce qu'il appartiendra pour le gouvernement tant au spirituel qu'au temporel dudit Monastere: lequel toutefois nous avons arrêté au Fauxbourg St Marcel, lieu auquel nous les recevons, mais en attendant seulement un autre lieu plus propre & convenable, auquel nous puissions arrêter tout-à fait & établir le susdit Monastere de Ste Catherine de Sienne, selon & comme il plaira à Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Archevêque de Paris. En foi de quoi nous avons signé ces Presentes de nôtre main, & icelles fait contre-signer par Maître Jean Baudouyn, Prêtre Licentié ès Loix, Secretaire ordinaire & Notaire de l'Archevêque de Paris, le sixiéme Mars 1627, signé de Guyard. Et à côté, *De Mandato Domini Vicarii Generalis præfati.*

URBANUS, Papa VIII, Venerabili Fratri &c. Salutem & apoſtolicam benedictionem. Aliàs felicis recordationis Paulus Papa V, prædeceſſor noſter, ſupplicationibus dilectæ in Chriſto filiæ Magdalenæ l'Huillier, mulieris viduæ, relictæ quondam Claudii le Roux, Pariſienſis Diœceſis ſibi humiliter porrectis inclinatus, tunc exiſtenti Epiſcopo Pariſienſi dedit in mandatis, quatenus eidem Magdalenæ in loco decenti & honeſto civitatis Pariſienſis ſeu illius ſuburbiorum unum Monaſterium Monialium, cum Eccleſia ſeu Capella, clauſtro, dormitorio, refectorio, cœmeterio, area, hortis, hortuliciis, cellis, aliiſque officiis ac membris neceſſariis & opportunis conſtrui & ædificari faciendi licentiam & facultatem impertiretur; illudque poſtquam ſic conſtructum ac debita convenientique clauſura munitum, ac ſacra & prophana ſuppellectile aliiſque neceſſariis competenter inſtructum, nec non certi, annui & perpetui redditûs donati & aſſignati fuiſſent in Monaſterium Monialium ſub titulo ſanctæ Urſulæ, *Urſulines*, & regula ſancti Auguſtini reformata; nec non dilectorum filiorum Guielmi Geſlin Andegavenſis, & Jacobi Galleman Rothomagenſis, & Thomæ Gallot Conſtantienſis Diœceſis Preſbyterorum, in ſacra Theologia Magiſtrorum de Gremio Collegii Sorbonici, in dicta civitate inſtituti, quorum primus tanquam præfectus ſeu caput, cæteri verò tanquam aſſiſtentes eſſe deberent quoad viverent; illis autem vel eorum duobus recedentibus vel decedentibus familiæ alicujus Eccleſiæ piorum, proborumque virorum in reformatione vivendi ab Ordinario Pariſienſi pro tempore exiſtente eligendæ, vel eorum à dicta familia Eccleſiaſtica tempus ſibi bene viſum quoad id deputari, & ut præfertur approbari contingeret, gubernio, regimine & adminiſtratione, & alias ſubjectis modo & forma tunc expreſſis perpetuò erexerit & inſtituerit: prout in ipſius Paulo prædeceſſoris, ſub plumbo deſuper expeditis Litteris, quarum tenor præſentibus pro ſufficienter expreſſis habere volumus pleniùs continetur. Cum autem ſicut pro parte dictæ Magdalenæ, ac dictarum in Chriſto filiarum præpoſitæ, & Monialium Monaſterii hujuſmodi nuper expoſitum fuit, earum mentis & intentionis nequaquam fuerit, Monaſterium prædictum & ſeſe reſque regimini & gubernio familiæ alicujus Eccleſiaſticæ hujuſmodi ſubjicere & propterea, ac etiam quia unus ex dictis tribus diem vitæ extremum obiit, per nos ut infrà opportunè provideri ſummopere deſiderent. Nos Magdalenæ ac præpoſitæ & Monialium prædictarum animi quieti feliciquе Monaſterii ejuſdem directioni, quantum cum Domino poſſumus proſpicere, nec non Magdalenam ac præpoſitam & Moniales prædictas ſpecialibus favoribus & gratiis proſequi volentes, earumque ſingularum perſonas à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliis Eccleſiaſticis cenſuris, ſententiis vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodatæ exiſtant, ad effectum dumtaxat præſentium conſequendum, harum ſeriè abſolventes, & abſolutas fore cenſentes, ſupplicationibus illarum nomine nobis per hoc humiliter porrectis inclinati, fraternitati tuæ per præſentes committimus & mandamus veris exiſtentibus narratis Magdalenæ ac præpoſitæ & Monialibus prædictis, ut vice & loco familiæ hujuſmodi duas perſonas ſimiliter Eccleſiaſticas, Sæculares vel cujuſvis Ordinis Regularis quarum alteram in ejuſdem Monaſterii ac prædictæ & Monialium prædictarum, Superiorem & adminiſtratorem in ſpiritualibus & temporalibus ad triennium vel ſexennium tantum, ac etiam ultrà ſi ita è re dicti Monaſterii futurum in Domino judicaveris proficere, debeas nominare & eligere liberè & licitè poſſint & valeant, licentiam concedas. Datum Romæ apud ſanctam Mariam majorem ſub annulo Piſcatoris die 6 Novembris anno 1626.

Urbanus, &c. Cum itaque ſicut nobis innotuit in Regno Galliæ ab aliquot annis, nulla Sedis Apoſtolicæ autoritate, quin potius damnabili temeritate, introducta fuerit quædam Congregatio ſub titulo ſancti Pauli primi Eremitæ, in eaque perplures tanquam in Religione approbata tria vota ſubſtantialia emiſerint caputiumque detulerint, & nunc quoque deferant ad inſtar Fratrum Diſcalceatorum nuncupatorum Ordinis ſancti Auguſtini; cumque nonnulli ex eadem Congregatione cognita nullitate fundationis ac fraudæ, quam indemnis fundator paucis antè obitum diebus conſcientiæ ſtimulis advectus, ut nobis etiam innotuit, confeſſus eſt ſe temerè commentum fuiſſe, à Sede prædicta poſtulaverint declarari ſe non eſſe Congregationi hujuſmodi alligatos, ac poſſe liberè ad ſæculum redire. Nos dignum exiſtimantes adulterinas hujuſmodi plantationes divellere. Itaque certum ſtatum & Congregationes hujuſmodi nullius firmitatis unquam fuiſſe, aut eſſe autoritate Apoſtolica tenore præſentium decernimus & declaramus, revocamus, caſſamus & annullamus, nec non omnibus qui habitum ut ſuprà ſuſceperint profeſſionemque ejuſdem ſub excommunicationis latæ Sententiæ pœna interdicimus, expreſſè prohibemus, nec ſectam ab ipſis abſumptam ſcienter ulteriùs, vel ipſam de novo aſſumere quoquo modo audeant aut præſumant; & nihilominus iis qui bona fide vota ut ſuprà emiſerunt ut in ſacculo ſub habitu Clericali, ſub obedientia tamen Epiſcopi loci ubi eos morari contigerit, voto caſtitatis adſtricti remanere liberè & licitè valeant; authoritate & tenore præſentium concedimus & indulgemus: cæterum eos paternè in Domino hortamur ut aliquam ingrediantur de Religionibus à Sede Apoſtolica prædicta approbatis, ubique reddant Domino vota ſua, in contrarium faciendo nonobſtare quibuſcumque. Datum Romæ apud ſanctam Mariam majorem ſub annulo Piſcatoris die 21 Maii 1627.

Et le vingtiéme Août de la même année enregîtrée au Secretariat de l'Archevêché à la requeſte du Pere Baſilium, Religioſum Ordinis Fratrum Eremitarum D. Auguſtini Diſcalceatorum Congregationis Galliæ.

Jean François de Gondy, &c. Suivant la Requête verbale à Nous faite par les Filles dites Hoſpitalieres, étant logées au détroit de la Paroiſſe St Paul à Paris, Nous vous avons permis & permettons de dire & celebrer la ſainte Meſſe à baſſe voix, à huis clos & ſans aucune ſonnerie pour trois mois; pendant lequel tems les ſuſdites Hoſpitalieres procureront d'obtenir Arrêt conformément à l'Acte qu'elles ont fait de ſe ſoumettre à perpetuité à l'entiere autorité & juriſdiction de nous & de nos ſucceſſeurs au ſpirituel & au temporel, ſous l'ordre, regle, conſtitutions & ſtatuts qu'il nous plaira, du dix Août 1624; leſquelles regles & conſtitutions ont été données par nous auſdites Hoſpitalieres le quinze Novembre audit an; qu'auſſi aux Lettres Patentes du Roi du mois de Janvier 1625, par leſquelles il eſt enjoint en termes exprès auſdites Hoſpitalieres de s'acquitter des fonctions & œuvres pieuſes & charitables qui leur ſeroient preſcrites par les Regles & Statuts qui leur ſeroient baillés par Nous & conformément auſſi au Contrat de fondation fait par Dame Geneviéve le Boan, femme de Maître Pierre Boucher, Conſeiller du Roi en ſon grand Conſeil, l'une des Fondatrices dudit Hopital, par lequel il eſt porté que leſdites Hoſpitalieres vivront ſous les Conſtitutions & Regles qui leur ſeront données par Nous, à la charge auſſi qu'aucune perſonne ne pourra recevoir les Sacremens de Confeſſion & Communion audit lieu & maiſon que leſdites Filles Hoſpitalieres & leurs domeſtiques ſeulement: deffendant étroitement auſdites Hoſpitaliers d'ouvrir Hopital pour recevoir & penſer aucun malade qu'au prealable nous n'ayons reçu contentement & ſatisfaction ſur tout ce que deſſus. Fait à Paris ce 29 Octobre 1627.

Jean François de Gondy, &c. Sçavoir faisons que les Filles Hospitalieres de la Charité Notre-Dame Ordre de St Augustin, s'étant ci-devant presentées à Nous pour avoir notre permission d'établir en la Ville de Paris un Hopital pour y recevoir, traiter & medicamenter separément les pauvres femmes & filles malades & y exercer l'hospitalité sous les Regles, Statuts & Ordonnances qui leur seroient par Nous baillés, desirans nous reconnoître en tout & par tout tant au spirituel qu'au temporel pour leur Prelat, Directeur & Superieur, elles nous auroient de ce passé Acte le dix Août 1624, ce qui nous auroit induit à leur bailler au mois de Novembre 1624, les Regles & Constitutions qu'elles doivent suivre, & leur aurions octroyé ladite permission & toute assistance après la verification des Lettres Patentes du Roi du mois de Janvier 1625, lesquelles ayant été enregîtrées le vingt-cinq Mai 1628, lesdites Religieuses nous ont supplié leur vouloir donner notre consentement & permission, &c. Nous avons permis l'établissement dudit Hopital, auquel ne pourront être admises, sans notre consentement ou de nos Vicaires generaux, aucunes femmes veuves ni filles pour demeurer en ladite maison, ni y prendre l'habit, ni y faire profession des vœux solemnels de Religion, sinon entre nos mains & de notre authorité & consentement, ou de nosdits Vicaires generaux: & avant que d'être reçues à prendre l'habit & faire ladite profession, la Superieure sera tenue de nous avertir, ou les dessus nommés, un mois auparavant pour être interrogées & examinées sur leur vocation & qualités requises pour exercer la charité envers les pauvres. Et à ces causes avons permis au Superieur & autres, qui seront par nous commis pour le gouvernement du spirituel audit Hopital, de faire dire la sainte Messe & Service Divin & administrer les saints Sacremens de Penitence, Eucharistie & Extrême-Onction ausdites Religieuses & pauvres femmes & filles malades audit Hopital par personnes Ecclesiastiques par Nous ou nos Vicaires generaux nommées & choisies; comme aussi leur donnons pouvoir de faire prêcher audit Hopital, & recevoir indifferemment & sans acceptation de personnes seulement les pauvres femmes & filles malades gratuitement, sans mendier, faire mendier ni être à charge au public; bien pourront-elles recevoir les donnations, legs testamentaires, fondations, &c. qui leur seront faites volontairement. Donné à Paris le neuviéme Juin mil six cens vingt-huit.

Jean François de Gondy, &c. assisté de son Official, de ses grands Vicaires & de son Promoteur en la presence de Marie de Medicis, Nous avons donné l'habit de Religion à cinq Sœurs Hospitalieres, & ensuite les avons mises en possession réelle & personnelle de la Maison & Hopital près la Place-Royale, constitué pour Superieure Sœur Françoise de la Croix, & leur avons donné notre benediction. Donné à Paris l'an 1628 le 12 Juin.

Damoiselle Catherine Dabra de Raconis, fille majeure & jouissante de ses droits demeurante au fauxbourg St Marcel a donné entre-vifs aux Dames Religieuses, Abbesse & Couvent des Cordelieres St Marcel lez Paris, Dame Marguerite de Villemontée Abbesse dudit Convent, une maison sise audit Cloître St Marcel, acquise par ladite Damoiselle, de Monseigneur l'Archevêque de Paris le dix Novembre 1627, & d'autres petites rentes, à la charge que lesdites Religieuses & Abbesse seront tenues d'acquitter ladite Damoiselle envers ledit Seigneur Archevêque de Paris de ce qu'elle lui doit de reste du prix porté par ledit Contrat de vente, que ladite Dame Abbesse a dit bien savoir pour avoir eu communication dudit Contrat; & encore pour être par icelle Damoiselle de Raconis Fondatrice d'une Maison & Convent dudit Ordre en ladite maison ci-dessus

defignée & donnée ; auquel Convent elle pourra entrer feule & quantes fois que bon lui femblera comme Fondatrice. Et outre ladite Damoifelle Dabra de Raconis fe charge de fournir les ornemens neceffaires pour le Service Divin à la Chapelle qui fera faite en attendant que lefdites Religieufes ayent fait faire une Eglife en ladite maifon, & lorfque ladite Eglife fera bâtie fera pareillement tenue fournir tous les ornemens neceffaires pour le Service Divin en ladite Eglife ; & en cas que ladite Damoifelle vienne à deceder auparavant que ladite Eglife foit bâtie, veut & entend que tous les ouvrages d'ornemens foient & demeurent audit Couvent ainfi nouvellement établi, defquels ladite Damoifelle fait auffi don audit Couvent, à la referve toutefois d'un parement de la valeur de trois cens livres qu'elle a promis à une de fes nieces lors de fa profeffion, au cas qu'au jour du deceds de ladite Damoifelle elle n'ait donné ledit parement à fadite niece, à la charge que fi ledit Convent ne fe peut établir en ladite maifon, ledit prefent Contrat demeurera nul & refolu, &c. 1628 le 13 Decembre ; approuvé par Monfeigneur l'Archevêque le 15 Decembre 1628.

Le même jour quinze Decembre 1628, l'Archevêque permit aux Religieufes de St Marcel à leur requête de tranfporter leur Monaftere en cette maifon ; mais ces Religieufes ayant reconnu le peu de commodité qu'il y auroit en cette maifon pour y loger & recevoir toutes leurs Religieufes qui font en très-grand nombre pour n'y trouver aucun moyen de s'agrandir, elles requirent Mr l'Archevêque de leur permettre de fe fervir de ladite maifon comme de fecours au grand Convent pour y établir & envoyer tel nombre de Religieufes dudit grand Convent qu'il fera trouvé neceffaire pour la décharge & foulagement d'icelui. Nous avons permis aufdites Religieufes dudit grand Convent d'envoyer une partie d'icelles en ladite maifon fife audit Cloître St Marcel pour y vivre & fervir Dieu felon & conformement à leur regle, y celebrer l'Office Divin & recevoir à vêture & profeffion les Filles feculieres qui fe prefenteront pour être Religieufes, & ce en attendant que lefdites Religieufes transferées & envoyées en ladite maifon puiffent faire rencontre d'un lieu plus convenable pour l'établiffement entier dudit Convent. Donné à Paris le 21 Mai 1631.

LOUIS GUYARD Vicaire general, &c. Sçavoir faifons qu'en vertu de certaines Lettres Patentes du Roi du mois de Mars 1633 omologuées au Parlement le feptiéme Août 1633 ; par lefquelles fa Majefté accorde aux Religieufes Cordelieres, *de Ste Claire*, fondées au fauxbourg St Marcel pouvoir & permiffion d'ériger & établir en cette Ville fous le bon plaifir toutefois de Monfeigneur l'Archevêque un nouveau Convent & Monaftere, Contrat de donnation & tranfport d'une place & maifon fife rue des Francs-Bourgeois fait par noble homme Maître Pierre Boucher Confeiller du Roi & Auditeur en fa Chambre des Comptes, à Sœur Marguerite Poncher Religieufe profeffe dudit Monaftere St Marcel Mere & Superieure de ladite maifon, à ce prefente & acceptante pour elle & les Religieufes qu'elle a reçu & recevra audit nouveau Monaftere & leurs fucceffeurs en date du dernier Decembre dernier, infinué au Châtelet de Paris ; Permiffion aufdites Filles St Marcel d'établir un nouveau Monaftere en cette Ville de Paris pour y tranfporter une partie defdites Filles du Convent de St Marcel en date du vingt-fept Mai 1631, Nous nous fommes aujourd'hui tranfportés, accompagnés du R. P. le Franc Provincial des Peres Cordeliers en la Province de France, & d'autres, en ladite place & maifon rue des Francs-Bourgeois, Nous y avons trouvé ladite Sœur Marguerite Poncher accompagnée de trois autres Religieufes profeffes dudit Monaftere, lefquelles à cet effet fe feroient tranfportées fur lefdits lieux où nous avons fait les benedictions accoutumées, nous avons celebré le faint Sacrifice de la Meffe, à laquelle lefdites Religieufes & autres per-

sonnes devotes auroient reçu le St Sacrement. Donné à Paris le deuxiéme Octobre 1633.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Universis præsentes Litteras inspecturis, &c. Ordinem Clericorum Regularium, qui à sancto Paulo Decolato nomen habent, (*Barnabites*) inchoarunt tres Viri Mediolanenses, generis nobilitate clari, anno 1526, &c. Concessit Clemens VII, Pontifex Maximus, anno 1533, Februarii 18, ut prædicti cum duobus aliis professionem trium votorum substantialium religionis, in manibus Archiepiscopi Mediolanensis, & aliis qui de sæculo conversi eadem vota emitterent. Paulus III, anno 1573, 8. Calendas Augusti, constituit ut ii sub nomine Clericorum Regularium in communi viverent, eis concessit omnia privilegia quibus potiuntur & potientur Canonici Regulares Congregationis Lateranensis. Gregorius XIII, anno 1579, die 7 Novembris constitutiones in Capitulo Generali reformatas approbavit. Hos Henricus IV ex Italia in Bearnium evocavit. Ludovicus XIII, anno 1611, mense Decembri, permisit ut in Civitate Tolosana & Lugdunensi, & Provincia Bearnensi domicilium & templum haberent, in rogatu Magistratûs, Consulum & Populi Civitatis Montisargii permisit anno 1620, mense Maio, ut ii in prædicta Civitate domicilium & Ecclesiam haberent. Idem etiam Rex permisit, anno 1622, mense Martio, & 1623 mense Decembri, ut ii in singulis Provinciis, urbibus & oppidis totius Regni Galliarum, domos & Ecclesias habere possent, cum consensu Archiepiscoporum & Episcoporum, & in eis Congregationis suæ munia obiri valeant. Henricus de Gondy Cardinalis permisit eisdem, anno 1622, Martii 29, habere domos & Ecclesias in Civitate & Diœcesi Parisiensi, & in eis munera prædictæ Congregationis obire. Admittimus prædictos Clericos Regulares prædictæ Congregationis sancti Pauli, in hac Civitate & Diœcesi Parisiensi Ecclesiam seu Ecclesias & domos Regulares ædificare, & in dictis Ecclesiis verbum Dei Populo annuntiare, Sacramenta Pœnitentiæ & Eucharistiæ administrare, & alia munera prædictæ Congregationis exercere valeant. Hæc tamen omnia concedimus, eâ lege ut non possint mendicare, sed eorum Congregatio solvat singulis annis quingentos aureos nummos ad sustentationem eorum qui in hac urbe erunt, donec habeant redditus sufficientes quibus sustentari possint, prout R. P. Præpositus eorum Generalis, & alii Patres obligarunt bona prædictæ suæ Congregationis, ut constat per publicum instrumentum & procuratorium à R. P. Julio Cavalchano Præposito generali, & aliis Patribus prædictæ Congregationis constitutum, transactum Mediolani die Martis 16 Januarii, anno 1629: iis etiam legibus & conditionibus, ut quocumque prætextu humaniores litteras, Philosophiam, Theologiam, necnon casus conscientiæ publicè doceant, nec ullos externos ad ipsas apud illos ediscendas admittant, ut nullus eorum in ipsorum Ecclesiis, seu aliis concionari vel audire confessiones possit, quin priùs à nobis vel successoribus nostris, aut Vicariis nostris Generalibus prævio examine sit approbatus; nec ullus eorum possit audire confessiones eorum qui ægrotant in suis domibus, nisi priùs petitâ & obtentâ facultate ab ægrotantis Parocho vel ejus Vicario, ubi mortis periculum non immineat, vel si sit periculum, quam primùm auditâ confessione, eundem vel per se vel per alium ex sociis Regularibus dictæ Congregationis certiorem faciat; ut in Civitate Parisiensi in variis Ecclesiis doctrinam Christianam de consensu Parochorum, nullis scriptis traditis explicent; ægros in Xenodochiis, & eos qui in carceribus detinentur, sæpè invisant, eos consolentur, & necessaria ad corporis & animæ salutem, quantum in ipsis erit, procurent; ut diebus Festis & Dominicis in variis pagis, de consensu Parochorum doctrinam Christianam pueris & aliis auditoribus explicare, confessiones audire, verbum Dei prædicare, eaque omnia in Missionibus &

& visitationibus Diœcesis, quando nobis vel successoribus nostris visum fuerit, præstare teneantur, denique ut omnes constitutiones nostras, & successorum nostrorum, & decreta Synodalia quam diligentissimè observent, & à Dominica Palmarum ad Dominicam in Albis inclusivè, nulli prorsus in suis Ecclesiis Pœnitentiæ & Eucharistiæ Sacramentum administrare possint, sed si à Parochis vocentur, in eorum Ecclesiis Pœnitentiæ Sacramentum administrare possint. Datum Parisiis in Consilio nostro, anno 1629, Maii 4.

Jean François de Gondy, &c. La Communauté des Filles de la maison de la Magdelaine, dites *Magdelonettes*, sise en la Paroisse St Nicolas-des-Champs, nous ont fait representer par Maistre Jean du Pont Curé de ladite Eglise, & par nous établi Superieur en la conduite du spirituel & du temporel de ladite maison, le desir qu'elles avoient de professer les vœux de Religion, & nous auroient fait demander quatre ou cinq Religieuses du Convent de la Visitation de Ste Marie, pour les conduire & instruire en la pieté & observance reguliere; ce que ces Religieuses leur accorderent sous notre bon plaisir, &c.

Nous vous avons permis de choisir quatre des Religieuses de votre Convent de la Visitation des plus capables, avec une Sœur Converse, pour se transporter sous notre obedience en ladite maison, & proceder à l'établissement d'icelle en monastere, selon la Regle de St Augustin, & les Constitutions qui leur seront par nous ordonnées, la Superieure desquelles quatre Religieuses aura la superiorité & direction des filles, tant de celles qui prendront l'habit, que des autres, avec pouvoir de separer lesdites filles en deux ou plusieurs parties, ainsi qu'elles le jugeront plus convenable, permettant à icelle Superieure de choisir des Confesseurs approuvés. La Sœur Marie Belin pour Superieure, la Sœur Marie Tulloüe Assistante & Maitresse des Novices, & les autres pour Officieres. Donné à Paris le 13 Juillet 1629. Et le 20 Juillet 1629, l'Archevêque assisté de ses Officiers, de son Promoteur, & de Jean du Pont Curé de St Nicolas, y établit lesdites Religieuses de la Visitation.

Jean François de Gondy, &c. Ayant appris que quelques Filles de la Pitié, qui se faisant appeller *Penitentes*, s'étoient émancipées de prendre le voile & l'habit de Religion sans sa permission; & de plus de chanter à haute voix le service en l'Eglise, le deffendit aux Administrateurs de cet Hopital, le 9 Janvier 1630.

Jonnes Franciscus de Gondy, &c. Congregationis Beatæ Mariæ Fulliensis, (*Feuillants*) Ordinis Cisterciensis, propriâ educatione & eruditione eorumdem Religiosorum Novitiorum erectioni alterius Monasterii sive Conventus, in suburbio sancti Michaëlis, vico Inferni vulgò nuncupato, ubi dicti Religiosi duo loca sive hortos contiguos piâ liberalitate quorumdam novissimè acquisierunt, & deindè amortisationem à Christianissimo Domino nostro Rege favorabiliter obtinuerunt, consentire vellemus & dignaremur. Nos, &c. Viso per nos certo actu Reverendissimi Patris Generalis dictæ Congregationis, signato de data die secundâ Septembris novissimi, quo nobis constat de omnimoda renunciatione omnium jurium super Monasterio *des Billettes*, nuncupato, Parisiis fundato ad parem effectum per eandem Congregationem prætensorum, licentiam erigendi & construendi prædictum Novitiatum sive Monasterium Congregationis Beatæ Mariæ Fulliensis, loco quo suprà, tenore præsentium concedimus facultatem. Datum Parisiis anno 1630, die 11 Octobris.

Denys le Blanc, Vicaire General, &c. Sur les requisitions à Nous faites par Reverende Mere Angelique Arnauld, Abbesse du Monastere de Notre-Dame du Port-Royal, transferé au Fauxbourg St Jaques lez-Paris, Ordre de Cisteaux, que conformément aux Lettres Patentes du Roi en Janvier 1629, verifiées par Arrest du Grand Conseil du 26 Fevrier audit an 1629, par lesquelles appert que Sa Majesté auroit renoncé à tout droit de nomination qu'elle pretendoit avoir de ladite Abbayie toutesfois & quantes que d'icelle advenoit vocation par mort, resignation ou autrement, & ce en consideration de la Reforme qui a été établie audit Monastere depuis vingt-deux ans : & en consequence de ce sadite Majesté auroit consenti que doresnavant y fut procedé de trois ans en trois ans, ou autrement vacation advenant à l'élection de l'Abbesse dudit Monastere par les Religieuses d'icelui, lesquelles seroient tenues de choisir l'une d'entre elles, ou quelque autre dudit Ordre qu'elles jugeroient en leur conscience être la plus capable pour regir & gouverner ladite Abbayie. Icelle Reverende Mere Marie Angelique Arnauld s'est desistée & demise de ladite charge & qualité d'Abbesse, & ladite Abbesse se seroit aussi demise entre nos mains, au nom & comme Procuratrice de Sœur Catherine Agnès Arnauld sa Coadjutrice, fondée de procuration d'icelle du 12 du present mois, ladite demission tant & si long-temps que durera la Reforme, & non autrement, suivant & au desir desdites Lettres & Arrest : lesquelles demissions avons accepté le 20 Juillet 1630. Et le Mardi 23. Juillet 1630. Nous Vicaire General, nous sommes encore transportés audit Monastere, & leurs aurions fait proceder à l'élection d'une Abbesse Triennalle, & aurions trouvé que Sœur Geneviéve Catherine avoit la pluralité des voix, & jusques au nombre de vingt-neuf de trente-trois Religieuses qu'il y avoit audit Convent, au moyen de quoi nous aurions confirmé ladite élection.

Aujourd'huy Mercredy 17 Septembre 1631, sont comparus au Conseil de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Archevêque de Paris, les Carmes Deschaussés du Faux-bourg St Germain, assistés du Pere Cæsar de St Joseph Deffiniteur General dudit Ordre des Carmes deschaussés, d'une part; & le Pere Leon de St Jean, Religieux Carme Reformé de l'Observance de Rennes en la Province de Tours, assisté de Frere Theodore de la Mere de Dieu, du même Ordre son Compagnon, d'autre part; & par le Pere Bonaventure a été dit, qu'ayant appris que lesdits Religieux Carmes de l'Observance de Rennes se vouloient établir en cette Ville, & que pour cet effet ils s'étoient pourveus par devers Nous pour obtenir de Nous leur établissement, iceluy Pere Bonaventure seroit venu pour nous requerir qu'en permettant ausdits Carmes de l'Observance de s'établir en cette Ville, il nous plût ordonner qu'ils eussent à se conformer à leurs Statuts; & en ce faisant, porter leur habit conformément à iceux, entr'autres que la Chappe blanche fût seulement moins longue que la Tunique de quatre doigts, & que la Tunique descende jusqu'aux talons, affin qu'ils puissent être distingués les uns d'entre les autres, & que les Carmes de l'Observance de Rennes n'ayent point à se faire appeller Carmes Reformés. Quoi faisant, ledit Pere Bonaventure, tant en son nom que de tout ledit Couvent des Carmes deschaussés du Faux-bourg St Germain, déclare qu'il n'empêche l'établissement des Peres Carmes de l'Observance de Rennes en cette Ville de Paris : & par ledit Pere Leon a été dit que lui & ceux de sa Congregation n'ont jamais eu autre dessein de contrevenir à leurs Statuts, & permettent de les observer, & particulierement en ce qui concerne leurs vêtemens & habits, promettent de porter la Chappe blanche de la longueur specifiée par leurs Statuts, c'est-à-dire, de quatre doigts moins longue que la Tunique & Robe de dessous,

promettant de faire ratifier le tout par les Superieurs de ladite Congregation & de l'Obſervance de Rennes, toutefois & quantes qu'il en ſera requis par leſdits Carmes deſchauſſés. Requerant auſſi ledit Pere Leon, que leſdits Carmes deſchauſſés ayent à déclarer de quelle longueur eſt la Chappe qu'ils portent, affin de l'entretenir, & nourrir paix & amitié entre eux. Et par ledit Pere Bonaventure a été dit que la Chappe deſdits Carmes deſchauſſés ſera toujours conforme à leurs Statuts & Conſtitutions cy-devant faites: ſur quoi nous leur avons donné acte de leur dire, conſentement & declaration; & conformément à iceux ordonné que leſdits Peres Carmes de l'Obſervance de Rennes qui ſeront établis en cette Ville, garderont & obſerveront les Statuts de leur Ordre, & en ce faiſant, porteront leur Chappe blanche fronſée & pliſſée par le haut, & plus courte ſeulement de quatre doigts que leur Tunique, laquelle deſcendra juſqu'aux talons, ſelon leurſdits Statuts; & au ſurplus ne ſe feront appeller leſdits Carmes de l'Obſervance de Rennes, Carmes Reformés, & ont leſdites Parties reſpectivement ſigné.

Dans un Arreſt du 3. Juin 1412, il paroît que ce jour-là le Parlement fut en Proceſſion generale à Ste Geneviéve, où fut porté le *Corpus Domini* de St Jean en Gréve, auquel fut fait le miracle des Billettes.

Les Religieux de l'Ordre de la Charité, dit *des Billettes*, traitterent par-devant Notaires avec le Pere Leon de St Jean, ſtipulant pour toute la Congregation des Religieux Carmes Reformés de l'Obſervance de Rennes en la Province de Tours, logés au College des Bons-enfans près St Victor; diſant leſdits Religieux Billettes qu'ils ont long-temps eſſayé vainement de rétablir en leur maiſon l'Obſervance Reguliere, ſelon leur Regle & Inſtitut, ce qu'ils n'auroient pû faire, tant à cauſe de la
de leur Ordre dans le Royaume, qu'à cauſe des grandes debtes auxquelles ledit Convent de Paris, & le peu de revenu temporel qui en dépend eſt obligé & hypotequé. C'eſt pourquoi ils ont cedé auxdits Religieux de la Congregation deſdits Carmes l'Egliſe, Prieuré & Monaſtere appellé *des Billettes*, enſemble tous les biens, meubles & immeubles appartenans audit Prieuré. Et d'autant que leſdits Religieux des Billetes ont reconnu avoir cy-devant traitté avec les R. P. Feuillants pour leurditte maiſon, ſeront tenus iceux Religieux Billettes bailler auxdits Peres Carmes en bonne & due forme le deſiſtement & irreſolution du traitté intervenu entre eux & leſdits Peres Feuillants; au moyen de quoi leſdits Peres Carmes ſeront tenus faire & celebrer le divin Service en ladite Egliſe, acquitter & faire les charges & fondations dont leſdits Religieux Billettes ſont tenus & obligés; & outre de payer & acquitter toutes les debtes faites & créées par ledit Convent & Religieux Billettes; demeurants leſdits Religieux Billettes, ſi bon leur ſemble, en leurdit Convent, & y ſeront logés ſeparément chacun en une chambre du côté du Cloître; & d'autant qu'il n'y a chambres ſuffiſantes du côté du Cloître, leur en ſera fourni juſqu'au nombre qui ſera neceſſaire pour les loger chacun ſeparément, & ce du côté de la cour hors les dortoirs; & demeurera le Pere Pierre Havard, Prieur titulaire dudit Convent & Prieuré, logé en la Chambre où il eſt à preſent audit Convent; & outre aura ledit Prieur l'uſage de la maiſon & jardin ſçis au Village de Bagneulx; & ſeront leſdits Religieux Billettes nourris, traittés, chauffés, blanchis & ſollicités audit Convent, tant en ſanté qu'en maladie aux dépens deſdits Peres Carmes, leſquels outre leſdites choſes ſeront tenus de payer annuellement à chacun deſdits Religieux Billettes, la ſomme de cent livres pour leur veſtiaire, & audit Prieur Havard la ſomme de deux cens livres; ſans que leſdits Prieur & Religieux Billettes, demeurans en ladite maiſon, ſoient obligés d'aſſiſter aux heures

du Service divin que feront lesdits Peres Carmes, selon leur Regle & Usage, ni celebrer aucune Messe à leur acquit & décharge. Comme aussi ne seront tenus lesdits Prieur & Religieux Billettes de répondre auxdits Peres Carmes de leurs vies & moeurs, ni sujets à leur jurisdiction; ains éliront entre eux un Superieur qui en aura la direction & conduite, & en cas que lesdits Prieur & Religieux Billettes, ou aucun d'eux se retirent dudit Convent, leur sera payé à chacun par lesdits Peres Carmes, la somme de 300. liv. & audit Havard la somme de 400. liv. & ce par avance de quartier en quartier. Les fruits & revenus de l'année 1630. appartiendront aux Billettes, mais laisseront toutes les provisions qu'ils ont faites aux Carmes. Quand quelqu'un des Billettes mourra à Paris, les Carmes l'enterreront en leur Eglise, & feront un service solemnel dans ladite Eglise, comme aussi dans tous les Convents de leur Congregation, & ainsi que lesdits Peres Carmes ont accoutumé de faire pour ceux de leur Ordre; & pareillement sera fait un service pareil pour lesdits Religieux Billettes qui decederont hors Paris, & participeront lesdits Billettes aux prieres & suffrages de toute la Congregation desdits Peres Carmes. Que si lesdits Religieux Billettes à leur deceds ont quelques meubles, ils appartiendront aux Religieux Billettes, & lesdits Carmes en heriteront après la mort de tous lesdits Billettes, &c.

Ils promettent fournir & mettre ès mains desdits Peres Carmes dans quinze jours prochains les Actes des consentemens cy-devant baillés par le R. P. General dudit Ordre, pour traitter avec les Religieux Feuillants & Augustins. Fait en 1631, le 24. Juillet.

Ce present Contrat ratifié par Antoine Payen Ministre General de l'Ordre des Freres de la Charité de la Vierge Marie, le 19 Aoust 1631, & par l'Archevêque le 19 Septembre 1631, „ iis conditionibus quod Prædicatores & Confessarii per nos, & prævio examine approbentur, & si aliquandò contingat quod ratione administrationis Sacramentorum, Concionum, Confessionum, Sepulturarum sæcularium, aliarumque functionum ipsam regularitatem non spectantium querela oriatur, præfati Religiosi de Monte-Carmelo, non obstantibus quibuscumque exemptionibus, judicio, authoritati & jurisdictioni nostræ & non alterius, subjacebit: & servabunt statuta, ordinationis & decreta circà Sacramentorum administrationem & sepulturas, tam per nos & successores nostros hactenus publicata quam publicanda, tunicasque deferent conformiter ad ordinationem, 17 præsentium mensis & anni.

Nous soussignés Maistre George Royer, Docteur, Regent & Syndicque en la Sacrée Faculté de Theologie à Paris, associé à la Maison & College de Sorbonne, & Curé de l'Eglise St Nicolas du Chardonnet, d'une part; & Guillaume Compaing, Prêtre Curé de ladite Eglise, & six Prêtres habitués d'icelle Eglise, d'autre part, reconnoissons que nous avons fait & faisons par ces Presentes, sous l'authorité de Monseigneur l'Archevêque de Paris, les conventions qui ensuivent. C'est à sçavoir que lesdits Compaing & autres susnommés habitués continueront de vivre en commun en desservant ladite Paroisse de St Nicolas, comme ils ont fait cy-devant.

Item. Ils n'auront pour tous biens en commun que leur logement de Communauté, meublés des meubles necessaires & convenables à la condition & qualité de simples Prêtres de Paroisse, lesquels logement & meubles de la Communauté presens & à venir, possederont en commun & par indivis, en telle sorte que celui ou ceux d'entre lesdits Prêtres qui sortiront de ladite Communauté, n'auront aucune part ou portion auxdits logement & emmeublemens communs, & ce du jour de leur sortie d'icelle Communauté; comme aussi les heritiers de ceux qui seront decedés en la Communauté ne pourront pareillement rien prétendre auxdits logements & emmeublemens communs.

De plus iceux logemens & emmeublemens communs ne pourront eftre obligés, engagés ni hypotequés pour le fait & debtes privées & particulieres d'aucun desdits Prêtres de la Communauté.

Item. Iceux Prêtres jouiront en commun, & chacun d'eux rapportera en ladite Communauté les fruits & revenus de leurs titres Sacerdotaux, & ce qu'ils & chacun d'eux auront & recevront de leurs fonctions Ecclefiaftiques; & quant à ce qu'il leur efchera par fucceffion directe ou collateralle, ils pourront le poffeder en particulier, & en difpofer fuivant la loy commune du Royaume, & les Coutumes des lieux où les biens feront fitués, fors au profit de ladite Communauté, directement ou indirectement.

Item. Ils ne pourront recevoir en commun, ni aucun d'iceux en particulier les legs, difpofitions teftamentaires, & autres donnations qui pourront leur être faites, fous quelque caufe ou pretexte que ce foit; & déclarent dès-à-prefent qu'ils y ont renoncé & renoncent, fi ce n'eft qu'elles fuffent faites par leurs parents, & defquels ils étoient héritiers préfumptifs; auquel cas les particuliers & la Communauté pourront recevoir ladite donnation & legs, & en jouir en particulier, fans la faire entrer en ladite Communauté.

Item. Ils ne pourront poffeder ni en commun, ni chacun d'eux en particulier, tant qu'il demeurera en ladite Communauté, aucun benefice de quelque qualité qu'il foit, à fimple Tonfure, ou autre.

Item. Ils n'auront jamais d'Autel & Chapelle efdits logements de la Communauté.

Item. Lefdits Prêtres de la Communauté, prefents & à venir, feront habitués & Officiers de ladite Eglife St Nicolas, tant qu'il plaira audit Sieur Curé & à fes fucceffeurs; fi bien que ledit Sieur Curé & fes fucceffeurs pourront demettre tout & partie d'iceux des offices & habituations de ladite Eglife, toutes & quantes fois qu'il lui plaira; auquel cas de demiffion iceux Prêtres demeureront en pleine & paifible jouiffance des logemens & emmeublemens communs, fans que ledit Sieur Curé ni fes fucceffeurs, ni d'autres Prêtres habitués en ladite Paroiffe qui ne feroient d'icelle Communauté, ni les Marguilliers & Paroiffiens de ladite Paroiffe, ni des autres quelconque fe puiffe jamais approprier ni poffeder en quelque forte & maniere, & fous quelque pretexte que ce foit, lefdits logemens & emmeublemens communs & affectés à ladite Communauté, comme eftant lefdits logemens & meubles apportés en ladite Communauté par les Prêtres d'icelle, lefquels Prêtres pourront deffervir en d'autres Paroiffes où ils feroient lors appellés par Meffieurs les Curés d'icelles.

Item. Les Prêtres de ladite Communauté domiciliés ès logemens d'icelle, fitués en ladite Paroiffe de St Nicolas, quoi qu'ils ne fuffent plus Officiers ni Habitués en ladite Eglife St Nicolas, feront néanmoins Parroiffiens de ladite Parroiffe à caufe de leur domicile, & y rendront les devoirs de Parroiffiens Ecclefiaftiques qui feront compatibles avec les charges qu'ils auront en d'autres Parroiffes. En cas de maladie ils recevront les faints Sacremens dudit fieur Curé de St Nicolas, & après leurs decès feront par lui inhumés.

Pour ce qui regarde la conduite & direction de la Communauté, les Prêtres d'icelle éliront un d'entre eux de tems en tems qui fera nommé l'œconome, lequel aura le foin & la charge de la Communauté à la maniere qu'un pere de famille à le foin de fa maifon.

Quant à ceux qui entreront en ladite Communauté, ils y feront admis par ledit œconome & quelques autres Prêtres de la Communauté à eux defignés par ceux d'icelle Communauté, après toutefois que ledit œconome en aura communiqué audit fieur Curé de St Nicolas & à fes fucceffeurs, & qu'il aura trouvé bon & donné fon confentement fur icelle admiffion. Et arrivant que lefdits Prêtres de la Communauté fuffent tous démis des

offices & habituations de ladite Eglise de St Nicolas, lorsqu'il conviendroit admettre quelqu'un en ladite Communauté, en ce cas ladite admission sera faite avec le consentement dudit sieur Curé de ladite Paroisse, duquel lesdits Prêtres de la Communauté seront lors habitués.

Avant que les susdits puissent être reçus en ladite Communauté, ils auront été ordonnés Prêtres du moins un an auparavant, auront demeuré avec les Prêtres de ladite Communauté du moins par l'espace d'un an entier, afin d'y avoir été dressés & exercés tant en la theorie & pratique des fonctions des Prêtres des Paroisses, qu'en la maniere de vivre d'icelle Communauté, auront subi l'examen de mondit Seigneur l'Archevêque & obtenu de lui ou de Messieurs ses Vicaires generaux la faculté d'entendre les Confessions & de faire les autres fonctions Parrochiales dedans son Diocèse avec le consentement de Messieurs les Curés.

Ces presentes conventions accordées comme dit est ci-dessus sous nos seings, en la maison Presbyterale dudit sieur Curé, le Samedi vingt-six Juillet 1631.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Cum nuper tam pro parte Magistri Georgii Royer, quam Parrochianorum Ecclesiæ sancti Nicolai, nobis fuerit expositum quod jam à 20 annis quidam Presbyteri sæculares dictæ Parrochialis Ecclesiæ habituali sub benè placito & vivæ vocis oraculo defuncti quondam recordationis Eminentissimi Cardinalis de Retz, fratris & prædecessoris nostri, cum tanta populi ædificatione sub regimine ejusdem Froger, in communi vivere cœperint, totis affectam præcordiis, quatenus eamdem communitatem gratam & ratam habentes certum Contractum inter eumdem Magistrum Froger & Magistros Presbyteros in dicta Ecclesia habituatos initum confirmare vellemus. Visis dictorum Parrochianorum libellis supplicibus, una cum dicto Contractu, dictum Contractum approbamus. Datum apud sanctum Clodoaldum anno 1631 Octobris die 24.

Jean François de Gondy, &c. Veu la Requête à Nous presentée par les Religieuses de l'Annonciade de St Nicolas de Melun, tendante à ce que Nous leurs aurions ci-devant donné permission d'ériger & établir un nouveau Convent de leur Ordre dans la Ville de Corbeil; ensuite de laquelle notre permission elles auroient fait toutes leurs diligences de trouver un lieu propre & commode audit Corbeil, ce qui leur auroit été impossible, mais auroient trouvé au Village de St Mandé un lieu fort propre pour y établir leurdit Monastere; c'est pourquoi elles Nous requeroient humblement qu'il nous plût leur permettre, au lieu dudit Corbeil, d'établir ledit nouveau Convent de leur Ordre audit Village de St Mandé. Vûes les Lettres Patentes de sa Majesté du 15 Fevrier 1630, portant permission ausd. Religieuses d'établir un Convent de leur Ordre en ladite Ville de Corbeil. Veu le Contrat d'acquisition de cinq cens livres de rente à prendre sur les Aides de cette Ville. Autre Contrat d'une rente d'autres cinq cens livres. Autre de l'achat d'une grande maison à St Mandé; avons permis ausdites Religieuses de s'établir à St Mandé, pour y envoyer telle quantité de Religieuses dudit Convent de Melun qui se trouvera à propos. Et d'autant que les Religieuses dudit Ordre sont sous la direction & conduite des Religieux de St François, Nous accordons ledit établissement à condition que Nous & nos successeurs pourront conformément au Concile de Trente entrer audit Monastere pour visiter tant dehors que dedans les clotures. Que les Religieuses professes ne pourront sortir sans notre permission, fors les cas de necessité & de droit, ausquels leurs Superieurs devront pourvoir. Qu'aucune ne sera reçue Religieuse & ne pourra recevoir l'habit, ni être reçue à profession par qui que ce soit, qu'elle n'ait été, &c. Donné à Paris 1632 le 27 Octobre.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requête à Nous presentée par Maître Claude Sire Jean, Docteur en Theologie, Curé de la Paroisse des Saints Innocens, tendante à ce que attendu la rencontre qui est le vingt-deux Fevrier auquel la Fête de la Dedicace d'icelle Eglise a accoutumé être celebrée, ce même jour échoit aussi la Fête de la Chaire St Pierre d'Antioche, qui est solemnelle pour ladite Eglise, comme étant du premier Patron de ladite Eglise; & qu'à cause de ce, afin de la celebrer plus dignement, on a été contraint de remettre la moindre, qui est celle de la Dedicace de St Pierre au jour suivant; ensorte que les Paroissiens qui sont la plupart Marchands & Ouvriers auroient de la peine à cesser leur travail & negoce deux jours consecutifs. C'est pourquoi ledit Sire Jean nous requeroit que nous la transferassions au Dimanche precedent lesdits vingt-deux Fevrier, &c. Nous avons ordonné qu'elle se celebrât ledit Dimanche, en 1633 le quinziéme Fevrier.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requête à Nous presentée de la part de Sœur Marie Treduvay, Religieuse Chanoinesse Reguliere reformée de l'Ordre de St Augustin, Angloise de Nation, tendante à ce qu'il nous plût lui octroyer permission de pouvoir acheter en cette Ville de Paris ou Fauxbourgs d'icelle, en quelque lieu le plus propre & commode que faire se pourra, une place pour y bâtir un Monastere dudit Ordre, pour y recevoir seulement à faire les vœux & profession dudit Ordre des filles natives du Royaume d'Angleterre, ou qui seront nées hors d'icelui de pere & mere Anglois. Vû les Lettres Patentes de sa Majesté données à St Germain en Laie au mois de Mars dernier, par lesquelles le Roi usant d'hospitalité envers les étrangers, auroit permis à ladite Sœur Marie de Treduvay d'acheter quelque place en ladite Ville de Paris ou Fauxbourgs d'icelle, pour de notre Ordonnance toutefois, y construire un Monastere de l'Ordre de St Augustin. Nous leur avons permis d'acheter en cette Ville de Paris ou de ses Fauxbourgs, un lieu & place convenable pour y construire un Monastere, & en icelui recevoir lesdites filles du Royaume d'Angleterre, & celles qui seront nées de pere & mere Anglois, seulement & non autres, pour faire les vœux & profession dudit Ordre de St Augustin, & y vivre sous notre autorité & jurisdiction. A la charge qu'avant que de conclure l'achat de ladite place, ladite Sœur Marie de Treduvay & les Religieuses dudit Ordre ses Compagnes, seront obligées nous avertir pour voir & faire voir & visiter ladite place & juger de la commodité ou incommodité de ladite place; comme aussi ladite place étant achetée, nous presenter leurs Statuts & Constitutions, si aucuns elles ont, sinon en recevoir de notre part, à condition que lesdites Religieuses ne seront à la charge du public & qu'elles auront revenu suffisant pour leur nourriture & entretenement & celui du Couvent. Et en outre avons accordé qu'elles auront deux Prêtres Seculiers Anglois pour la celebration du Divin Service & administration des Sacremens, qui nous seront presentés par lesdites Religieuses, & par nous approuvés toutefois & quantes que l'occasion le requerera & besoin sera, sans que lesdits deux Prêtres puissent y admettre d'autres ni y faire aucune Compagnie ou Congregation d'autres Ecclesiastiques Reguliers ni Seculiers. Donné à Paris le 24 Mai 1633.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Viso per Nos Libello supplice seu Requesta nobis per nobilem virum D. Annam *de Beaulieu*, Dominum *de St Germain*, porrecto, tendente ad fines licentiam à nobis obtinendi sanctum Missæ Sacrificium, cæteraque Divina Officia celebrari faciendi in Capella de novo à fundamentis constructa in loco *de Biceftre* vulgò nuncupato, donec in eodem loco Ecclesiam & alia ædificia pietate Regis constructa, &

habitationi & mansioni pauperum nobilium & militum pro servitio Regis vulneratorum destinanda, & sub nomine Præceptoriæ sancti Ludovici in posterum nominanda, ad felicem exitum Deo dante perducta sint. Nos ut singulis diebus in dicta Capella sanctum Missæ Sacrificium celebrari cæteraque Officia & Servitia Divina fieri possint, licentiam damus, &c. 24 Augusti 1634.

Joannes Franciscus de Gondy, &c. Dilecto in Christo M. Georgio Frogier, Doctori Theologo, Rectori Parrochiæ sancti Nicolai de Cardineto, &c. Quoniam intrà Parrochiæ tuæ limites tristem domicilii sui moram trahunt Triremibus, *Galeriens*, addicta, dùm infelicem discessum operiuntur, inprimis agitur de Sacello ad Religionis officia necessario, quoniam Ecclesiam Parrochialem adire nequeant; jamque autoritate nostra visitato, comprobato, errectoque, sic decernimus, ut in eo loco altare decenter aptetur, componaturque altare portabile capax continendæ Hostiæ, Calicisque ac sacri vasui se ad communionem adhibendi, sacrum Missæ Sacrificium in eo celebretur. Quæquidem Missa sit instar Missæ Parrochialis, atque ideò diebus Dominicis panis Eucharistiæ antitypus benedicatur, oblatio fiat, & in modum Proni legantur ea quæ ex manuali nostro quæ singulis Parrochiis legenda præscribuntur, cerei die festa Purificationis, ineunte Quadragesima cineres, Dominica Palmarum rami benedicantur, diebus tum majoris tum minoris Litaniæ invicem publicæ supplicationes recitentur. Eliges verò ex tuis Curialibus aliquem qui rem sacram faciat voce submissa extrà utriusque Missæ Parrochialis tempus, ac si æque tibi commodum quam nobis gratum fuerit circà horam septimam, quæ utrique Missæ Parrochiali interjacet. Moneas etiam si quos extraneos adesse conspicis Sacrum illud Missæ Parochialis esse vicarium in gratiam Concatenatorum duntaxat ac eorum qui eis custodiendis necessarii sunt; ideòque qui ex devotione illud audierint, non immunes ab alia Missa denuò audienda fore. Campanula si quæ ad Captivos in Missam convocandos adhibebitur, ea usque adeò sit exigua & extrà domicilii septa audiri nullatenus possit. Denique circà Pœnitentiæ & Eucharistiæ Sacramenta, circà ægrotantium curam & reliqua animarum præsidia eam tibi diligentiam commendamus, quam reliquis omnibus tibi Pastor bonus solos impendere. Datum Parisiis anno 1634 Septembris 2.

Il est permis par Monseigneur l'Archevêque de Paris, à Monseigneur André Fremyot, ancien Archevêque & Patriarche de Bourges, de benir, dedier & consacrer l'Eglise du Monastere & Convent des Filles *de sainte Marie*, sçise en cette Ville de Paris près la Bastille, ensemble les Autels des Chapelles de ladite Eglise; de benir les Dortoirs, Refectoires, Cloîtres & autres lieux reguliers & dependances dudit Convent, le sept Septembre 1634.

Jean François de Gondy, &c. Veu la Requeste à Nous presentée par Maître Hubert Charpentier, Prêtre du Diocèse de Meaux, Licentié en Theologie, tendante à ce qu'il nous plût lui donner permission de construire sur le Mont Valerien près Ruel, une Chapelle & bâtiment conformément aux desseins de la Chapelle de Notre-Dame du Mont & lieu de Betharan, sçis en Bearn au Diocèse de Lescar, y planter la Croix à l'honneur & gloire des mysteres de la Passion du Fils de Dieu & faire Stations en forme de Cellules pour y representer la memoire desdits mysteres avec pouvoir de celebrer la sainte Messe, prêcher & administrer les Sacremens à ceux qui viendront visiter lesdits lieux, &c. Nous avons permis audit Charpentier de bâtir une Chapelle sur le *Mont Valerien*, & être Superieur d'icelle; comme aussi de choisir des Prêtres jusqu'au nombre de treize au plus,

plus, pour être associés avec lui, lesquels seront par Nous approuvés ou nos grands Vicaires, pour y celebrer la sainte Messe, à la charge qu'ils vivront tous sous notre protection, &c. suivant les reglemens & constitutions qui leur seront par Nous donnés, sans qu'ils puissent ouïr les confessions des Penitens & prêcher sans en avoir auparavant obtenu la permission; & après le decès dudit Charpentier, les Prêtres de ladite Communauté Nous presenteront dans un mois un d'entre eux pour être leur Superieur, ou à faute de ce faire dans ledit tems y sera par Nous pourvû. Donné à Paris en 1634 le 12 Septembre.

Jean François de Gondy, &c. Vûe par Nous la Requeste à nous presentée de la part des Religieuses du Tiers-Ordre St François du Monastere établi dans la Ville de Thoulouze, tendante à ce que conformément à la requisition & sollicitation de quelques personnes de qualité affectionnées à leur Ordre, il nous plust d'avoir agreable de leur permettre de se venir établir dans cette Ville ou Fauxbourgs de Paris, pour y vivre de leurs rentes, sous notre jurisdiction & autorité, comme audit Thoulouze, Lyon & autres endroits, sous les Ordinaires des lieux, selon leurs regles & constitutions. Vû aussi par Nous un Contrat passé le troisiéme jour des presents mois & an, par lequel Dame Anne Petau, veuve de deffunt Maître René Renault, vivant sieur de Traversé, Conseiller au Parlement de Paris a donné ausdites Religieuses du Tiers-Ordre St François de la Ville de Thoulouze à l'effet ci-dessus la somme de quarante mille livres tournois, pour être employés en trois mille livres de rentes sur l'Hotel de Ville, &c. Nous permettons sous le bon plaisir toutefois du Roi notre Sire, ausdites Religieuses du Tiers-Ordre St François de la Ville de Thoulouze d'établir un Monastere dudit Ordre en cette Ville, & à cet effet d'y acheter une maison & place commode pour y pouvoir bâtir un Monastere en tel lieu que nous jugerons plus propre, y vivre sous notre authorité & jurisdiction, sans qu'il leur soit loisible de vivre d'aumônes ni être en aucune façon à charge au public; omologuons ledit Contrat: auquel Convent il ne sera loisible d'y avoir plus de treize Religieuses jusqu'à ce qu'elles ayent plus de revenu; & après le nombre d'icelles sera par Nous reglé & limité à proportion du revenu que ledit Convent pourra avoir. Que ladite Dame Petau jouira de tous les privileges accordés aux fondations; le 16 Fevrier 1635.

Les Religieuses de Ste Elizabeth acheterent une maison voisine de leur Monastere, contenant cinq cens trente toises, des Religieuses de Notre-Dame de Chelles Ordre de St Benoît, la somme de seize mille livres, pour agrandir leur Convent en 1635; cette maison sise en la rue neuve saint Laurent.

Die Aprilis 1637 per Franciscum de Gondy, Archiepiscopum Parisiensem, Ecclesia sancti Eustachii, *St Eustache*, Parisiensis, fuit consecrata secundum formam & consuetudinem sanctæ Romanæ Ecclesiæ.

Denys le Blanc, &c. Savoir faisons: Que vû par Nous le rescrit sous scin privé fait sous le bon plaisir de mondit Seigneur le sept du present mois & an, & reconnu le douze ensuivant entre François Theodore de Nesmond, President en la Cour de Parlement de Paris, & les Superieure & Religieuses du Monastere de la Conception, situé au fauxbourg St Honoré d'autre part, de la donation par lui faite de la maison où sont à present logées lesdites Religieuses pour servir de dot à Damoiselle Olive de Nesmond sa fille, étant il y a déja quelque tems audit Monastere, âgée seulement de douze ans, en cas que Dieu lui fasse la grace de continuer en la

devotion qu'elle témoigne avoir de prendre l'habit & faire profeſſion audit Monaſtere quand elle ſera parvenue en l'âge requis ; & en attendant, laiſſe la jouiſſance de ladite maiſon & ſes appartenances audit Convent, avec la faculté de conſtruire Egliſe, Dortoirs & autres bâtimens tels que leſd. Religieuſes aviſeront bon être, meme de démolir ſi bon leur ſemble : & en cas que ladite Damoiſeille Olive ne faſſe profeſſion audit Monaſtere, leſdites Religieuſes ſeront tenues de payer pour la valeur de ladite maiſon vingt-quatre mille livres, ſur laquelle ſomme en cas que ladite Dame Preſidente deſire continuer à avoir l'entrée audit Monaſtere, leſdites Religieuſes ne ſeront tenues de rendre que douze mille livres. Lequel & tout le contenu, Nous avons approuvé le quinze Mai 1637. Leurs Statuts & Conſtitutions approuvées par l'Archevêque le 20 Novembre 1646.

Jean François de Gondy, &c. Requeſte nous ayant été preſentée par Meſſire Robert de Joyeuſe, Baron de St Lambert, Seigneur d'Avoine, Meri, &c. & par Sœur Catherine de Joyeuſe, Superieure des Religieuſes Benedictines du Prieuré de Ste Marie,fondée en la Ville de Mouzon, ſous la Regle de St Benoît, Diocèſe de Rheims, & des Religieuſes Profeſſes dudit Prieuré, par laquelle elles Nous auroient repreſenté que la Ville de Mouzon eſt ſituée dans les frontieres de la Lorraine, où non ſeulement la contagion a infectétout le pays, mais encore les gens de guerre ont ruiné tous les lieux circonvoiſins, de ſorte que pluſieurs Convens de Religieux & Religieuſes qui étoient en lad. Ville ont été abandonnés, ce qui auroit contraint les ſuppliantes d'avoir recours à Nous, & par l'entremiſe dudit ſieur de Joyeuſe de les vouloir recevoir & accorder que leſdits Prieuré, Monaſtere & revenu d'icelui ſoient transferés au Diocèſe de Paris, ſuivant la permiſſion qu'elles en ont obtenues de tous ceux qui y ont interêt. C'eſt pourquoi ayant vû le Traité de fondation dudit Prieuré & Monaſtere de Mouzon, fait entre leſdites Religieuſes & Maître André Menaſſier, comme Procureur dudit ſieur de Joyeuſe à Mouzon le dix-huitiéme Mai 1634 ; le conſentement dudit Seigneur de Joyeuſe à la tranſlation dudit Prieuré, Monaſtere & Religieuſes de Mouzon au Diocèſe de Paris, en date du dixiéme Fevrier 1638. Le conſentement de Mr Dozet, Vicaire general de Henri de Lorraine, Archevêque de Rheims, à la tranſlation dudit Prieuré au Diocèſe de Paris, en datte du trente-un Janvier 1638. Le bail à ferme de la Metairie de Damiſine de près Mouzon, affermé à quinze cens livres. Le bail à ferme du temporel de la Chapelle qui dépend dudit Prieuré à cent cinquante livres de rente ; pluſieurs Contrats de penſion de cent cinquante livres de rente, &c. Nous approuvons ladite tranſlation au Village de Piquepuce, à la charge qu'elles obſerveront la regle de St Benoît & les conſtitutions que nous leur baillerons, & qu'elles demeureront à perpetuité ſous notre entiere juriſdiction, &c. & que vaccation arrivant dudit Prieuré par mort au autrement, Nous nous reſervons & à nos ſucceſſeurs Archevêques de Paris le droit de donner la collation & dudit Prieuré & Monaſtere de Ste Marie à telle perſonne capable qui nous ſera preſentée par ledit Seigneur de Joyeuſe & de ſes deſcendans Patrons Laïques dudit Prieuré. Donné à Paris le 13 Mars 1638.

Jean François de Gondy, &c. Requeste Nous ayant été presentée par Sœur Marie Françoise de Chauveau, Religieuse Professe & Prieure de St Etienne de Coutance, Ordre de St Benoît, Diocèse de Sens, de trois Religieuses Professes & cinq Novices, par laquelle elles Nous auroient represénté que leurdit Prieuré de Coutance étant situé en un très-pauvre Village sur le chemin de Lyon & passage de tous les gens de guerre, elles ont souffert de très-grandes incommodités & necessités, ont été souvent pillées & vollées & en danger d'être exposées à l'insolence des soldats; ce qui ayant continué fort long-tems, enfin en la derniere guerre, la frayeur qu'elles avoient des armées étrangeres des ennemis du Roi & de l'Etat, elles furent contraintes de s'enfuir à Paris, & n'ayant eu depuis aucun moyen d'y retourner & s'y rétablir, pour être leur lieu trop détruit, & quand il seroit rétabli, nullement propre pour y établir une demeure de Religieuses, sans peril évident de la perte de leurs biens & risque de leur honneur; sur quoi elles auroient été forcées de Nous reclamer & nous supplier de vouloir transferer leur Monastere à Paris. C'est pourquoi, &c. Et étant informés qu'elles peuvent jouir dans Paris du revenu dudit Prieuré de Coutance qui est de huit à neuf muids de bled; que ledit Prieuré a vingt-cinq arpens de terres labourables à un écu l'arpent; Que ladite Prieure & Sœur Magdeleine Chauveau, ont chacune cent francs de pension viagere, & lorsque l'une des deux viendra à mourir, celle qui survivra jouira sa vie durant des deux cens livres de rente; que Sœur Marie Françoise du Bourg dite de Ste Anne a quinze cens livres de pension; que Madame l'Abbesse de Prouillé, sœur de Mr de Vantadour, qui veut vivre & mourir en simple Religieuse avec les susdites, a trois mille livres de pension; que lesdites Religieuses ont chés elles des pensionnaires qui leur apportent plus de trois mille liv. par chacun an. Nous leur permettons de s'établir dans les Fauxbourgs ou Ville de Paris, y vivre selon la regle de St Benoît & les constitutions que nous leur donnerons, à la charge qu'elles seront à perpetuité sous notre entiere jurisdiction. Donné à Paris le 13 Mars 1638.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requeste à Nous presentée de la part de Denyse Bellenger & Barbe Prelat; disant que depuis quelques années en ça, Dieu auroit fait naître en leur cœur certain desir pour l'établissement d'une Congregation de Religieuses Augustines, lesquels desirs il a fomenté & entretenu par tant de graces, qu'il a inspiré plusieurs ames de pareille devotion & sentiment, qu'elles font aujourd'ui le nombre de dix-huit Filles, toutes issues de Maisons honnorables de cette Ville de Paris, lesquelles fournissent une somme notable pour leur établissement & entretien, outre la somme de trente-six mille livres qui leur est donnée à cette intention, par Contrat passé du quinze Decembre dernier; requeroient qu'il leur fût permis d'acheter une maison au Village de Chaillot, pour y faire ledit établissement. Nous permettons d'acheter ladite maison ou autre en ce Diocèse, qui sera par Nous trouvée propre & convenable pour y faire ledit établissement desdites Religieuses Augustines, à la charge qu'elles seront à perpetuité sous notre entiere jurisdiction; le tout conformément & suivant le Contrat ci-dessus, que Nous avons à cet effet approuvé. Donné à Paris le 19 Mars 1638.

Depuis elles s'établirent à Piquepuce, & Denyse Bellanger s'établit près l'Estrapade en 1646, avec Barbe Prelat, qui en sortirent.

Die 20 Aprilis 1638. Collatio Moderatoris seu Primoriatûs Seminarii seu Communitatis Hibernorum, *Hibernois*, Parisiis, de præsenti in *Collegio Berodiano*, ad collationem Parisiensis Archiepiscopi pleno jure spectantis 1638.

Jean François de Gondy, &c. Vûe par Nous la requeste à nous presentée de la part de nos cheres & bien aimées Filles les Religieuses du St Sacrement, Paroisse St Eustache; disant qu'elles auroient ci-devant acquis pour leur établissement en ladite Paroisse, deux maisons, moyennant la somme de quatre-vingt-dix mille livres, dont elles doivent cinquante-quatre mille livres, qui font trois mille liv. de rente, & même quelques années d'arrerages qu'elles n'ont pas eu le moyen de payer, n'ayant que quatorze cens livres de rente, de maniere qu'elles disent être contraintes d'exposer en vente les susdites maisons, afin de racheter & payer les arrerages desdites trois mille livres de rente, & du surplus en acheter une maison en cette Ville ou Fauxbourg qui les accommodera davantage, tant pour le moindre prix, qu'à cause que lesdites maisons sont en quartier fort serré & dans un extrême bruit, & en attendant l'achat, pourront être logées au Fauxbourg pour mille ou douze cens livres par an, outre qu'il leur faudroit payer dix-huit mille livres pour le droit d'amortissement si elles gardoient celles-ci davantage; il nous plût leur permettre vendre leursdites maisons, pour être les deniers qui procederont de ladite vente employés par elles, tant au rachat desdites trois mille livres de rente, payement des arrerages, & acquisition d'une autre maison plus commode pour leur logement : autrement & sans ladite vente il est du tout impossible ausdites Suppliantes de pouvoir subsister ni faire profession en ladite maison, comme elles en ont la volonté. Nous leur permettons d'exposer leursdites maisons en vente, pour, conformément à leur Requeste, employer les deniers qui en proviendront à l'acquitement desdites trois mille livres de rente & arrerages, & le surplus à l'achat & acquisition d'une autre maison en cette Ville ou Fauxbourgs, en un lieu plus commode & éloigné du bruit, & à quoi faire seront lesdits deniers restans mis en dépôt ès mains de quelque honnorable Bourgeois, de notre avis & consentement, en attendant qu'on puisse trouver quelque maison propre & convenable, le tout par notre avis. Cependant pour leur donner encore plus de moyen de conserver leurdite Communauté, Nous leurs avons permis & permettons de sortir desdites maisons du St Sacrement, pour aussi-tôt & sans s'arrêter ni divaguer ailleurs, se retirer dans des carrosses fermés au Monastere de Port-Royal au Fauxbourg St Jacques, d'où elles avoient été tirées pour faire ledit établissement, jusqu'à ce qu'elles ayent trouvé quelque maison plus propre & plus convenable pour remettre leur Convent & Communauté en la maniere qu'il leur a été par Nous prescrit & ordonné. Fait à Paris le septiéme Mai 1638.

Louis de Guyard, &c. Veu par Nous la Requeste à Nous presentée par Catherine de Houraucourt Dame de Fresne, par laquelle elle nous auroit representé qu'ayant eu dès-long-temps une particuliere devotion envers la Bienheureuse Ste Claire, & les Religieuses de son Ordre, (*les Cordelieres*) elle auroit traitté avec Sœur Marie Chapellier, Sœur Marie Hureau, Sœur Jaqueline Crespin, Sœur Genevíefve Turpin, Sœur Louise Dutail, & Sœur Marie Tatin, toutes Religieuses Professes du Monastere des Cordelieres St Marcel lez-Paris, dudit Ordre Ste Claire, pour la fondation d'un Convent dudit Ordre, requeroit qu'il plût à mondit Seigneur l'Archevêque permettre auxdites Religieuses s'establir au Village de Chaillot lez-Paris, pour y faire bâtir telle Eglise & Maison Claustrale que besoin sera, pour y vivre selon la Regle & Coustume dudit Ordre. Veu aussi un Contrat de donnation du 18 des presents mois & an, par lequel il appert comme ladite Dame de Fresne a donné auxdites Religieuses la somme de vingt mille livres, pour y faire bâtir ledit nouveau Monastere audit Village de Chaillot, nous permettons auxdites Sœurs Religieuses Professes dudit Ordre Ste Claire du Convent de St Marcel des susdites

vingt mille livres de ladite fondation, d'achepter une maison audit Chaillot pour y construire un Monastere de leur Ordre, à la charge d'apporter par lesdites Religieuses cy-dessus nommées leurs pensions viageres, & d'exhorter chacun leurs parents à contribuer de leurs charités pour aider & faciliter ledit établissement. Donné à Paris le 20 Octobre 1638.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Veu la Requeste à Nous presentée par les Abbesse & Religieuses du Monastere de *Notre-Dame de Grace*, tendante à ce qu'il leur soit permis de démolir une partie des bâtimens reguliers du Monastere *du Val* profond, scis en la Paroisse de Bievre, d'où elles sont sorties, desquelles une grande partie s'en va toute en ruine, pour conserver l'autre, & la rendre logeable pour la famille & les bestiaux des Fermiers dudit lieu, ou de bailler à rente fonciere ou à bail amphiteotique ce qu'il y a de bâtimens tant seculiers que reguliers, à la reserve de l'Eglise & Cimetiere, comme aussi les heritages dependans de ladite ferme, ou de vendre tout ce qui s'en peut canoniquement aliener, & en mettre les deniers en quelque autre fonds, ou par tel autre moyen que l'on jugera plus convenable, comme aussi de leur permettre de faire celebrer en leur nouveau Monastere les Messes qu'elles sont tenues de faire dire les Dimanches & Festes de garde audit ancien Monastere, d'autant qu'ils ne peuvent trouver aucun Ecclesiastique qui s'y veuille assujettir. Nous Archevêque, leur permettons de recevoir les offres qui leur seront faites par icelles rapportées par devant Nous pour estre judiciairement procedé au bail à vente ou alienation desdits lieux ou partie d'iceux, qui feront la condition dudit Monastere plus avantageuse, nous reservant à faire droit, s'il y échoit, sur le surplus de ladite Requeste. Fait le 5. Aoust 1639.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Veu la Requeste à Nous presentée par les Doyen, Chanoines & Chapitre de St Thomas du Louvre, tendant à ce que sur les offres à eux faites par les Proprietaires de la rue de Matignon, autrefois dite la *Petite Bretaigne*, desirans pour l'embellissement dela Ville, utilité & commodité publique de tout le voisinage, & même deladite Eglise, il nous pleust leur permettre passer Contract pour consentir à ce que l'on fasse percer une rue au travers la cour du Doyen de ladite Eglise, &c. Nous leur permettons d'accepter les offres à eux faites pour l'ouverture de ladite rue; & ce faisant, traitter & passer Contract avec les proprietaires de ladite *rue Matignon*, pour icelui Contract passé estre par nous omologué;leur permettant aussi cependant de faire percer ladite maison Decanalle, & travailler à l'ouverture de ladite rue. Donné à Paris le 2 Septembre 1639.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Veu par Nous la Requête à nous presentée du 2 des presents mois & an, de la part de Maistre Guy de la Brosse, Conseiller & Medecin ordinaire du Roi, & Intendant des Maisons, Jardins & lieux où sont les Simples & Plantes medicinales établies par Sa Majesté, scitué au Faux-bourg St Victor lez-Paris, en la Paroisse St Medard, par laquelle il nous remontre que lesdits Jardins auroient cy-devant esté acquis par sadite Majesté des heritiers du feu sieur Voisin par Contrat du 21 Fevrier 1633, pour y faire ledit établissement comme il est à present, pour estre audit jardin instruit plusieurs Escoliers en Medecine, & pour leur enseigner les operations de Pharmacie, & faire ausdits Escoliers la demonstration des Plantes en ce qui est de leur interieur, & de tous les medicaments tant simples que composés, ainsi qu'il est à plein contenu ès Lettres de ratification dudit establissement, en datte du mois de May 1635, & qu'estant actuellement demeurant esdites maisons & jardin pour vacquer à ce qui lui a esté commis, & à l'execution de son Intendance, ayant consideré que pour plus grande décoration de ladite maison,

& même pour la commodité de ceux qui y demeurent actuellement, & des Escoliers en Medecine qui y viendront journellement, lesdits lieux & jardins estant assés esloignés d'Eglise, il estoit à propos d'y bastir une Chapelle pour y celebrer cy-après la Messe & autres services, ainsi que dans les Chapelles qui sont ès Colleges de l'Université de Paris, & qu'ayant fait bastir un lieu propre & une Chapelle basse par terre, il Nous pleust ordonner qu'en ladite Chapelle il fut permis à lui & à ses successeurs y faire celebrer ès jours de Festes & Dimanches, & tels autres jours que bon lui semblera, le St Sacrifice de la Messe, une ou plusieurs fois chacun jour, par tous Prestres Seculiers ou Reguliers, comme aussi les Vigiles ès jours de Festes & Dimanches, de faire chanter les Vespres, s'il s'en trouve commodité; comme aussi lui permettre de s'y confesser & communier avec ses domestiques & Officiers, quand ils en auront devotion. Veu les Lettres Patentes en datte des années 1626, au mois de Janvier, & 15 May 1635, & Arrest du 6 Juillet 1626, confirmatif desdites Lettres Patentes accordées par Sa Majesté en faveur dudit établissement Royal, Nous permettons audit Suppliant & à ses successeurs de faire dire & celebrer à heure non indue en la Chapelle de ladite maison Royale, le St Sacrifice de la Messe par Prestre approuvé, d'y faire faire l'Eau benite pour les Officiers, domestiques & Escoliers de ladite maison seulement, même de faire chanter Vespres, Litanies, & autres devotions, comme aussi d'y faire des Exhortations, Catéchismes & Instructions Chrestiennes par Prestres aussi approuvés, ainsi qu'il se pratique aux autres Colleges de cette Université de Paris; pourront aussi tous les Officiers & domestiques de ladite Maison Royale se confesser & communier en ladite Chapelle, hors toutefois la quinzaine de Pasques, pendant laquelle ils seront tenus d'aller se confesser & communier à la Paroisse; & à la charge que le jour même de la Resurrection il ne se dira aucune Messe, ni ne se fera aucune action publique en ladite Chapelle; il ne s'y fera aucune fondation ni benediction, & elle ne se pourra eriger en titre sans notre permission: & pour reconnoissance vers le Curé de St Medard, ledit Suppliant & ses successeurs Intendans de ladite Maison Royale seront tenus de lui porter ou faire porter tous les ans à l'offrande de la Grand-Messe d'icelle Eglise de St Medard, le jour & Feste de Pasques, un cierge blanc d'une livre, avec un escu d'or sol; & en cas de maladie, ledit Curé administrera les Sacremens à tous ceux qui seront en ladite maison, avec pareils droits que sur ses autres Paroissiens, même pour les sepultures des personnes qui decederont en ladite maison. Nous avons permis audit Suppliant que son corps soit inhumé en la cave à ce proposée en ladite Chapelle, a la charge que les ceremonies se feront par ledit Curé de St Medard, & generalement nous accordons à ladite Chapelle & Maison tous les autres Privileges accordés par Nous & nos predecesseurs aux Chapelles des Colleges de l'Université de Paris, tant de fondation Royale, qu'autres particulieres. Donné à Paris le 20 Decembre 1639.

Jean François de Gondy, par la grace de Dieu & du saint Siege Apostolique, Archevêque de Paris, Conseiller du Roy en ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, & Grand Maistre de la Chapelle de Sa Majesté, à tous ceux qui ces Presentes Lettres verront: Salut en Nostre Seigneur. Sçavoir faisons que veue par Nous une Requeste à nous presentée par les pauvres Escoliers Escossois, de la fondation faite en l'Université de Paris par feu Maistre Jacques de Bessan, Archevêque de Glasco, tendante aux fins que cy-devant le Reverendissime Archevêque de Murray avoit fondé en ladite Université de Paris trois ou quatre cens ans y a, quatre bourses dont le revenu fut assigné sur une ferme appellée la Fermeté, scise au Village de Grisy près Brie-Comte-Robert, de notre Diocèse de Paris, les-

dites bourses affectées à quatre pauvres Escoliers de la Nation Escossoise, pour les assister à poursuivre leurs estudes en ladite Univiversité, depuis lequel temps lesdites quatre bourses ont esté tenues par des Escossois jusqu'à present, & pourveus toujours par les Evesques de Murray successeurs dudit Fondateur, jusqu'à ce que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine a esté osté du Royaume d'Escosse, & depuis ce temps-là a esté pourveu jusques à present par nos predecesseurs Evesques de Paris, & par Nous; lesquelles bourses ayant esté conferées indifferemment aux Escoliers Catholiques dudit Royaume d'Escosse, l'abus s'y est introduit, ensorte que bien souvent elles n'ont esté occupées par des Escoliers estudiants actuellement au desir du Fondateur, mais assés souvent par des personnes qui avoient achevé toutes leurs études, estant Docteurs & Professeurs de l'Université de Paris: & aussi à ce que pour obvier auxdits abus qui se commettoient & commettent de jour en jour, il nous pleust admettre les demissions desdites bourses faites en nos mains par les Boursiers d'icelles, & par ce moyen réunir, annexer & incorporer lesdites quatre bourses à la Congregation des pauvres Escossois en cette Université, faite par ledit deffunt de bonne memoire, Archevesque de Glasco, à même fin en ladite Université de Paris, en une maison scise rue des Amandiers, Paroisse St Estienne du Mont, de laquelle les Prieur & Religieux de la Chartreuse de Paris ont la Superioriré & Intendance, & ce en faveur des pauvres Escoiiers Escossois receus en ladite fondation, & poursuivant actuellemenr leurs estudes en ladite Université; pour ledit domaine de quatre bourses estre doresnavant reputé de la nature & qualité de celuy donné pour la fondation dudit Seigneur Archevesque de Glasco pour les pensions desdits pauvres Escoliers Escossois estre augmentées & accrues, & ce par l'avis dudit P. Prieur des Chartreux, affin que par cette augmentation ils ayent le moyen de vivre plus facilement, & faire leurs estudes avec moins de necessité; lesquels Escoliers en ce faisant, offrent & s'obligent de mettre & comprendre dans le Tableau & Epitaphe de leur fondation gravé en cuivre, qu'ils doivent afficher dans la Chapelle de la maison de leur Communauté, la suppression, union & incorporation par nous faite desdites quatre bourses & de leur domaine, à l'effet qu'à perpetuité la memoire de la fondation desdites quatre bourses ne puisse estre perdue. Nostre Ordonnance au bas d'icelle Requeste par laquelle nous aurions ordonné qu'il seroit informé de la commodité ou incommodité, necessité & utilité evidente de ladite suppression desdites quatre bourses, union, annexe & incorporation d'icelles à ladite Congregation faite par ledit Archevesque de Glasco & autres, pour, l'enqueste veue & à nous rapportée, estre ordonné ce que de raison, icelle Ordonnance en datte du 5 Aoust 1639. L'enqueste faite, & audition des temoins suivant nostre ordonnance par devant nostre Vicaire General, par laquelle il appert que pour l'utilité & commodité des pauvres Escoliers Escossois, il est necessaire de supprimer lesdites quatre bourses par mort, demission, ou vacation des quatre personnes qui les possedent, pour estre unies & annexées à ladite Communauté & Congregation des pauvres Escoliers Catholiques de la Nation d'Escosse, fondée, comme dit est, & establie en ladite maison sçise rue des Amandiers, d'autant que ladite Communauté faite par ledit sieur Archevesque de Glasco est de beaucoup plus grand revenu pour pouvoir maintenir lesdites bourses fondées par ledit sieur Evesque de Murray, joint que lesdites bourses n'ont aucun logement en cette Ville & Université de Paris, & que pour l'entretennement de la ferme de Grisy il convient fort souvent faire de grands frais, & ce qui apporte fort souvent grande diminution auxdites bourses qui ne sçauroient valoir au plus que chacune cinquante ou soixante livres par an. Veu aussi les demissions faites en nos mains de trois desdites quatre-

bourses, passées pardevant Beuvrey & Maret Notaires & Gardenottes du Roy nostre Sire, en son Chastelet de Paris par Maistre David Chambre, Patrice Convence, & Jean Blaclz pourveus de trois d'icelles bourses; conclusions de nostre Promoteur, auquel le tout a esté communiqué; & tout consideré, Nous Archevesque de Paris susdit desirant en tant qu'à nous est, & pour la plus grande gloire de Dieu, & bien particulier desdits Escoliers Escossois, contribuer à leurs bons desseins & intentions, nous avons uni & unissons par ces Presentes lesdites quatre bourses fondées cy-devant en cette Université de Paris par ledit sieur Evesque de Murray en Escosse, avec tous les biens & revenus y affectés, & particulierement de la ferme appellée la Fermeté, sçise au village de Grisy proche la Ville de Brie-Comte-Robert en nostre Diocèse de Paris, que nous avons à cet effet unis, annexés & incorporés à ladite Communauté, fondée & establie rue des Amandiers au College des Escossois en ladite Université de Paris, par ledit sieur Archevesque de Glasco, & ce du consentement & à l'instante requeste desdits Maistres David Chambre, Patrice Convence, & Jean Blaclz pourveus de trois d'icelles bourses, fondées par ledit sieur Evesque de Murray, suivant leurs procurations cy-dessus mentionnées, en datte du dernier Aoust & premier Septembre de l'année 1637, & 6 Avril dernier. Et quant à la quatriéme, nous voulons aussi & entendons que vacation d'icelle arrivant, soit par mort, resignation, laps de temps, ou autrement de quelque sorte ou maniere que ce soit, qu'elle sera aussi supprimée, unie, annexée & incorporée comme les trois autres bourses à ladite Communauté dudit sieur Archevesque de Glasco, sans qu'entre lesdites bourses dudit sieur Evesque de Murray, & les pensions de ladite Communauté, il y ait aucune distinction, soit pour l'utilité & retribution, que pour les qualités, honneurs & prérogatives; à la charge toutefois, & non autrement, que nous nous sommes reservés & à nos successeurs Archevesques de Paris, la pleine, libre & entiere provision & collation de deux places au lieu des quatre bourses cy-dessus mentionnées, que nous avons reduits & reduisons par ces Presentes audit nombre de deux, pour les rendre plus égales aux pensions de ladite Communauté, & à cette fin y avons pourveu par ces Presentes auxdites deux places Maistre David Chambre, & Patrice Convence Escolier natif d'Escosse, lesquels comme leurs successeurs n'auront pas de droit de jouir plus long-temps desdites deux places que les autres Escoliers de ladite Communauté, avec lesquels ils seront egalement payez; sans pouvoir pretendre d'affecter particulierement à leurs places d'Escolier ladite ferme de la Fermeté & autres biens en dependans, ains demeurer le tout reuni, comme dessus, à ladite Communauté; & à l'advenir vacation advenant par mort, demission ou laps de temps, y sera par nous pourveu de personnes pauvres, Catholiques du Royaume d'Escosse; & d'autant que par succession de tems la memoire de la fondation desdites quatre bourses dudit sieur Evesque de Murray pourroit se perdre & s'evanouir par le moyen de la presente union, seront lesdits Escoliers de ladite Congregation & Communauté de Glasco, suivant & conformement à leurs offres, tenus & obligés de faire ajouter, graver, & comprendre dans le Tableau & Epitaphe de leur fondation, gravé en cuivre dans ladite Chapelle de leur maison & Communauté, le sommaire de la presente union, incorporation & suppression desdites quatre bourses, & de la ferme sçise au village de Grisy en Brie, consistante en une maison manable, sale basse, cuisine, chambre haute, grenier au dessus, grange, estables & aisances, le tout couvert de tuiles, cour devant, jardin derriere, & six vingts arpens de terres labourables ou environ, à la charge qu'ils ne pourront jamais vendre, engager ni aliener en tout ni partie que par notre permission ou consentement de nos successeurs Archevesques. En foy de quoi nous avons fait faire & signer ces Presentes par

par le Secretaire ordinaire de noſtre Archeveſché de Paris ; & à icelles fait appoſer le ſceau de nos armes. Donné à Paris le 29. Aouſt 1639.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, par la grace de Dieu, &c. Veue la ſupplication à Nous cy-devant preſentée par noble & vertueuſe Marie l'Huillier, Dame de Villeneuve, de vouloir de grace ſpeciale permettre l'établiſſement & inſtitution de certaines filles & femmes devotes en la Ville de Brie-Comte-Robert & Charonne, lieux de noſtre Diocèſe pour y demeurer & vivre enſemble ſous telles Regles & Statuts qu'il nous plairoit, pour inſtruire celles de leur ſexe en la crainte de Dieu & modeſtie Chreſtienne, à lire, eſcrire & autres actions ménageres, comme plus amplement il eſt expoſé en ladite Requeſte, à laquelle ſupplication inclinant pour la plus grande gloire de Dieu, & utilité de noſtre Diocèſe, nous aurions permis à ladite Dame l'Huillier ladite inſtitution, par nos Lettres données à Paris le 13 Fevrier 1640, ſous les Regles & Conſtitutions qu'elles nous auroient preſentées, & leſquelles nous aurions fait voir & examiner en noſtre Conſeil, de l'avis duquel nous les avons approuvées & approuvons ſelon la teneur qui s'enſuit.

Que leſdites filles & femmes veuves vivront en ſocieté, ſous le nom titre & invocation de la Ste Croix, & protection de la Ste Vierge Mere de Dieu, & de St Joſeph.

Qu'elles s'appelleront toutes Sœurs, & neanmoins pour le Reglement de leur maiſon feront choix par leurs ſuffrages libres & communs, d'une d'entre elles qu'elles jugeront la plus ferme & la plus exacte, pour eſtre leur Premiere, à qui elles ſeront toutes ſoumiſes ; & elle exercera cette charge juſqu'à ce que les Sœurs trouvent bon de la décharger de cet office, pour le bien de la maiſon & le repos de ladite Premiere ; laquelle ſera confirmée par nous & par nos ſucceſſeurs Archeveſques, Vicaires Generaux, ou Superieur qui ſera par nous deputé à cet effet pour gouverner ladite ſocieté.

Elles ne ſortiront jamais, ou autant rarement qu'on puiſſe prevoir, que pour aller enſemble aux Egliſes & proceſſions. Elles n'entreprendront jamais de pelerinages ſans le congé exprès du Superieur, encore rares & peu eſloignés, & en très-ſeure & honneſte compagnie ; & quand quelque neceſſité urgente les preſſera de ſortir, elles n'iront jamais ſeules, ni ſans congé de la Premiere, qui leur donnera une compagne pour eſtre temoin de leurs comportements.

Elles diſtribueront les offices entre elles, ſelon la ſanté de chacune & la neceſſité de la maiſon ; & ce par la diſpoſition de la Premiere, & le ſuffrage libre & commun des Sœurs.

Toutes choſes leur ſeront communes ; elles ne poſſederont rien en leur particulier ; la Premiere même ne pourra diſpoſer de rien qu'avec l'avis des Sœurs, il ſera pourtant diſtribué à chacune d'elles en leur particulier, notamment aux malades & infirmes, ſelon leur neceſſité.

Elles ſeront veſtues en habit décent & modeſte, ſans s'aſſujetir aux modes. Elles auront leurs cheveux pliés & ſerrés au dedans, leurs collets & mouchoirs fermés, les manches ſerrées au poignet. Elles ne porteront point de gands, & n'auront autre ornement qu'un Chapellet noir à leur ceinture ; les emmeublements de leurs chambres ſeront égaux, & toujours convenables à leur pauvreté, comme de leurs Chapellets, *Agnus Dei*, Reliques & images ; elles feront chaque année le change general pour empecher ès eſprits des Sœurs les effets ordinaires de la proprieté, & même la Premiere pourra faire ledit changement plus ſouvent vers les particuliers, ſelon ſa diſcretion, quand il lui apparoiſtra quelque attache, curioſité ou ſollicitude ſuperflue en l'eſprit de quelque Sœur : & pour leur

oster tout sujet de perte de temps, elles ne tiendront chés elles aucun animal d'amusement.

Leur conversation sera douce, modeste, simple, condescendante & sincere; elles n'exigeront rien les unes des autres que par prieres, & au nom de Nostre-Seigneur; tous ris éclatans & demesurés, toutes paroles d'afféterie & oisives, toutes flatteries & duplicités, & tous compliments superflus du monde leur seront interdits. Elles fuiront, tant que la charité pourra permettre, la frequentation des personnes de dehors, pour s'employer chés elles avec plus d'esprit & de tranquillité en la presence de Dieu.

Les hommes n'entreront chés elles, sinon les Prestres approuvés de nous pour leur administrer les Sacrements, estant malades, ou pour les necessités de la maison, comme Medecins, Ouvriers, & semblables personnes; elles auront seulement une petite salle à l'entrée de la maison pour parler quand il faudra brievement, en termes de respect, & sans se familiariser aucunement avec eux, & parleront ensorte qu'une des Sœurs qui les accompagneront alors les puisse entendre.

Il ne leur sera jamais permis, pour quoi que ce soit, d'écrire ou de recevoir aucune lettre, d'envoyer ou de recevoir present quelconque, ni même de s'entredonner chose aucune, que par l'avis & permission de la Premiere.

Elles n'iront aux Eglises, Sermons, Stations & Catechismes, ni ailleurs hors la maison, qu'avec leurs coëffes où voiles, tant pour suivre le commandement Apostolique, que pour la modestie Chrestienne.

Elles jeuneront les jours commandés de l'Eglise, & les autres mortifications elles les feront sous l'obéïssance du Superieur par Nous commis, & de la Premiere.

Elles feront chaque année leur retraite spirituelle, durant laquelle elles communiqueront avec leur Superieur ou Confesseur sur les obligations Chrestiennes, sur les sentimens qu'elles auront de mortifications interieures & exterieures, & leur fidelité en l'emploi auquel Dieu les a appellé.

Elles se confesseront toutes, deux fois la semaine, à un même Confesseur, en leur Paroisse; retiendront pourtant la liberté, quand aucunes d'elles la desireront, d'aller à quelque autre avec la permission de la Premiere; outre cela elles se confesseront toutes quatre fois l'an au Confesseur extraordinaire approuvé de Nous ou nos Vicaires Generaux, ou du Superieur commis de nostre authorité.

Elles communieront tous les Dimanches & Festes chomables, & tous les Jeudis de l'année, & Festes aussi de la Ste Croix, du St nom de Jesus, de la très-Sainte Vierge, de St Joseph, & de quelques autres plus notables, par la permission de la Premiere.

Elles se leveront toutes à cinq heures du matin en tout temps, demeureront demie heure en oraison, & s'emploieront depuis ce temps jusqu'à l'heure de la sainte Messe, au travail necessaire parmi la maison, en silence.

Les jours ouvrables elles iront ensemble ouïr la Messe, après laquelle elles retourneront avec leurs petites filles, les faire déjeuner, disposer & ranger pour les leçons qu'elles continueront jusqu'à onze heures: & un quart d'heure devant midi se retirant des occupations manuelles elle se trouveront toutes en leur Oratoire, & là se recolligeront interieurement, en recitant quelques prieres pour leurs bienfaicteurs.

A midi elles prendront ensemble leur repas, où les viandes seront distribuées selon les necessités de chacun, & la benediction estant faite par la Premiere, ou celle qu'elle ordonnera, les Sœurs estant assises à table, la lecture spirituelle se fera & continuera tout le repas qui sera environ de trois quarts d'heure, ce qui s'observera de même à souper.

La recreation d'une heure se fera immediatement après le repas, durant laquelle les enfans, à la veue d'une Sœur, se divertiront en quelque lieu separé, & les Sœurs qui se récréeront en quelque autre, auront soin de s'entretenir de discours modestes & discrets, qui ne soient pour effacer de leur memoire la presence de Dieu, ni pour s'offencer ou picotter l'une l'autre, retranchant absolument tout entretien de nouvelles & affaires du monde.

A deux heures commenceront leurs leçons jusqu'à quatre heures en hiver, & à cinq en esté; & celles qui ne seront employées aux leçons, iront aux autres exercices qui leur seront ordonnés.

A cinq heures & demie elles iront toutes aux Oraisons jusqu'à six heures; mais tous les Samedis & toutes les veilles de Festes chomables, & generalement toutes les fois qu'elles assisteront aux Vespres de la Paroisse, elles feront durant icelles les Oraisons du soir.

A six heures elles souperont avec la lecture spirituelle, & ès jours de jeûnes elles feront collation, après quoi elles se récréeront comme à midi, jusqu'à sept heures & demie, & commencera le silence qui durera jusqu'au lendemain après la sainte Messe; silence pourtant raisonnable, qui n'empêchera point que les Sœurs ne disent brievement & doucement ce que la charité requerera, notamment la Sœur qui fera deshabiller & coucher les petites filles, laquelle aura soin de ne rien dire que pour les porter à devotion. Durant le silence toutes les Sœurs travailleront aux ouvrages ordinaires, qu'elles feront, tant pour la maison que pour gagner leur vie.

A huit heures & demie précisément les Sœurs estant ensemble, exposeront l'une à l'autre les deffauts de la journée; même la Premiere, pour ne point se flatter & tromper, commencera; & recevront mutuellement les avis qui leur seront donnés avec douceur, humilité & docilité très-grande, puisque c'est le propre des enfans de Dieu d'estre dociles, de ne vouloir tromper ni d'estre trompés, mais d'estre contents d'estre désabusés.

A neuf heures & demie elles se retireront toutes en l'Oratoire, & emploieront un quart d'heure, tant à l'examen particulier de leur conscience, qu'à dire les Litanies & autres prieres vocales qu'elles reciteront à l'honneur des Saints, pour l'exaltation de nostre Mere Sainte Eglise, nostre Saint Pere le Pape, le Roi, Messieurs de son Conseil, & autres obligations, à la fin desquelles elles iront toutes humblement baiser la Sainte Croix entre les mains de la Premiere, & estant toutes aspergées d'eau benite, sortiront de l'Oratoire, pour estre toutes en repos à dix heures.

Es jours de Festes & Dimanches après l'oraison ordinaire du matin, elles se disposeront pour aller à la Paroisse assister à l'Eau benite, au Prosne, à la Procession, à la Grand-Messe, à l'Offrande, & autres devoirs de vraies Parroissiennes. Après midi elles assisteront aux Prédications, Catechismes qui se feront à la Paroisse, assisteront aux Vespres & au Salut; s'efforceront de se rendre les exemplaires d'obéïssance en tout; leurs Pasteurs recommanderont en leurs exhortations, comme vraies filles de l'Eglise. Durant le long Service des Festes & Dimanches elles pourront dire leur Chapelet, ou reciter ce qu'elles pourront des Heures de Notre-Dame. Es grands jours, de Pasques, Ascension & semblables qui escheront en esté, elles assisteront à Matines, comme aussi la nuit à Noël, durant lesquelles elles feront leur oraison du matin; & pour y estre plus tranquilles, elles tascheront d'avoir une place permanente en l'Eglise, autant que faire se pourra, d'où elles puissent voir & adorer le très-Saint Sacrement.

Outre tous les susdits Statuts qu'elles seront tenues d'observer exactement, Nous les exhortons de vacquer, & toutes leurs filles, à toutes sortes de bonnes œuvres compatibles à leur estat, de faire rendre par icelles toutes sortes de devoirs aux familles, de donner bon exemple en leur

Paroiffe par l'affiftance aux Meffes Paroiffiales, Communions & Services accouftumés, fans neanmoins qu'elles puiffent faire aucun vœu folemnel, ni profeffion Religieufe des chofes fufdites.

Pour la direction & conduite dudit Inftitut, Nous avons commis & commettons pour Superieur & noftre Vicaire en cette partie, venerable & difcrette perfonne Maiftre Georges Froger, Docteur en la Faculté, & Syndic de Sorbonne, & Curé de St Nicolas du Chardonnet. Fait & donné en noftre Confeil, l'an de grace 1640, le Vendredi 27 Avril.

Jean Francois de Gondy, &c. Vû par Nous le Contrat de vente de l'ancien Monaftere, vulgairement appellé *le Val-de-Grace*, fçis en la Paroiffe de Bievre le Chaftel, au lieu dit le Val profond, fuivant & conformément à notre permiffion du cinq Août dernier, en faveur de Paul Payen, Trefo-rier general de France & Garde fcel au Bureau des Finances d'Orleans, moyennant la fomme de vingt mille livres. Nous Archevêque, &c. nous avons ledit Contrat confirmé, approuvé & omologué. Donné à Paris le 27 Avril 1640.

Jean François de Gondy, &c. Sur ce qui Nous a été très-humblement remontré par les Curé, Marguilliers & Habitans de la Paroiffe faint Euftache à Paris; que Nous leur aurions ci-devant permis de vendre l'ancien Cimetiere de ladite Eglife; en confequence de quoi ils auroient maintenant fait rencontre d'un autre lieu plus commode & convenable pour y faire un autre Cimetiere, avant la benediction duquel ils defiroient qu'il leur fût par Nous permis d'y bâtir & ériger une Chapelle pour la devotion & commodité defdits Paroiffiens, & ce fous le titre & *invocation de St Jofeph*; & ce faifant requeroient qu'il nous plût commettre quelqu'un pour faire la benediction & ceremonie de la premiere pierre de ladite Chapelle; à quoi defirant fatisfaire, Nous aurions commis & deputé Maître Etienne Tonnelier, Curé de ladite Paroiffe, pour faire ladite benediction & ceremonie. Lequel fieur Curé fe feroit aujourd'hui tranfporté audit lieu, accompagné de fes Vicaires, Chapellains & autres Prêtres habitués de lad. Eglife, comme auffi des Marguilliers, & plufieurs autres tant anciens Marguilliers qu'autres Paroiffiens; & après les ceremonies ordinaires, ladite pierre fut appofée par Pierre Seguier, Chancelier & premier Marguillier de ladite Eglife, le 14 Juillet 1640.

Jean François de Gondy, &c. Comme il auroit depuis peu plû à Dieu faciliter le retour des Religieufes Benedictines de Piquepuce audit Mouzon, & particulierement de Sœur Catherine de Joyeufe, Superieure, & autres Religieufes plus anciennes, qui auroient été contraintes d'abandonner quelques jeunes Novices de ladite Maifon de Piquepuce, qui ne peuvent fous autre Superieure & Religieufes anciennes obferver & pratiquer la regularité ainfi qu'elles font tenues; ce qui auroit mû Dame Anne de Maupas, époufe dudit fieur de Joyeufe leur fondateur, pour la confervation & manutention d'icelui Convent de Piquepuce, dont elle defiroit fous notre bon plaifir fe rendre Fondatrice, de jetter les yeux fur l'exacte regularité qui s'obferve dans le Convent des Filles-Dieu de Paris, & particulierement fur la bonne vie & pieté exemplaire de la Mere Denyfe de Chanevas, Religieufe dudit Convent des Filles-Dieu, pour être fous notre entiere jurifdiction, &c. A ces caufes ladite Dame de Maupas, à ce dûement autorifée dudit Seigneur fon mari, Gouverneur de la Ville de Rheims, par Acte du douze Octobre dernier, & par autre Contrat du vingt-fix du même mois & an, auroit fondé & conftitué la fomme de douze cens livres de rente audit Convent des Religieufes de Piquepuce, affignée fur tous fes biens, & fpecialement fur la Baronnie de St Lambert,

ſur laquelle ſont aſſignés ſes deniers dotaux, ladite rente rachetable de vingt-un mille ſix cens livres tournois. Notre permiſſion du treize Mars 1638. Les Lettres du Roi verifiées en Parlement le vingt Juillet 1638. Certain Contrat de renonciation fait par ledit ſieur de Joyeuſe, du patronage par lui pretendu & renonciation reciproque faite par ladite Sœur Catherine de Joyeuſe, Superieure dudit Mouzon, dudit droit qu'elle pouvoit avoir à ladite maiſon de Piquepuce, en faveur du nouveau Monaſtere qui y ſeroit établi ſous le titre de Prieuré de Ste Marie, le dix-huit Avril dernier. Nous Archevêque de Paris, nous avons icelui Contrat omologué, &c. Que ladite rente rachetée ſera employée à autre rente, & ne ſe puiſſe faire ledit rachat & remplacement que par notre permiſſion. Que ledit Convent demeurera à perpetuité ſous notre entiere juriſdiction. Qu'après que la Mere Chanevas aura été trois ans Superieure audit Convent, ſera procedé à nouvelle élection de Superieure par les Religieuſes de Piquepuce, & ainſi de trois ans en trois ans, ſans que ledit ſieur de Joyeuſe ni autre y puiſſent pretendre aucun droit de patronage, nomination ou preſentation. Fait à Paris le quatorze Decembre 1640.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requeſte à Nous preſentée par les Religieux de St Romuald, dits *de Camaldoli*; les Lettres Patentes du Roi données à St Germain en Laie en Fevrier 1634, d'approuver ledit Ordre en ſon Royaume, en conſentir l'établiſſement & les mettre en ſa protection & ſauvegarde, ſuivant leſquelles ils ſont déja établis en deux divers lieux de ce Royaume, & que Mr le Duc d'Angouleſme leur a donné un lieu dans une montagne deſerte, appellée le Montery, en notre Diocèſe, à ſix lieues de Paris, ſuivant l'inſtitution dudit Ordre de ne s'approcher des grandes Villes & Bourgades, pour mieux obſerver la vie ſolitaire qu'ils profeſſent particulierement; auquel lieu il y a déja une maiſon & quelques bâtimens pour y établir un Monaſtere dudit Ordre, & y loger quatre Religieux, qu'il a fondés dès à preſent de quatre cens livres de rente, attendu qu'ils ne vivent point d'aumônes & ne font aucune quête pour ne ſe divertir aucunement de leur ſolitude, ni même aucunes fonctions Curiales. Icelle Requeſte tendante à ce qu'il nous plût approuver ledit établiſſement, Nous y avons conſenti, à la charge qu'ils ne pourront exceder le nombre de quatre Religieux, que préalablement il ne leur ait été legué ou donné quelque autre bien ou revenu temporel & fournir à la nourriture neceſſaire des Religieux qui s'y retireront, auſquels conformement à leurs regles nous deffendons & interdiſons toute quête; à la charge qu'ils ne pourront auſſi prêcher & confeſſer s'ils n'ont miſſion & approbation de Nous: nous reſervant le pouvoir de viſiter tous les ans, voire plus ſouvent, par Nous ou nos Vicaires generaux, ou autres qu'il nous plaira, leur Egliſe, le St Sacrement; de nous tranſporter en leur Chapitre, les Religieux preſens, leſquels nous certifieront de l'obſervance & diſcipline reguliere; & en outre l'autorité de leur donner notre benediction, & tous autres droits appartenans à notre dignité Archiepiſcopale, ſuivant & conformément aux Conſtitutions Canoniques & Decrets du St Concile de Trente. Donné à Paris le 29 Janvier 1640.

Jean François de Gondy, &c. Nous permettons de faire celebrer la ſainte Meſſe en la Chapelle ou Oratoire qu'elles ont fait conſtruire par l'avis du ſieur le Blanc notre Official & Vicaire general, & Superieur de *l'Hopital Ste Catherine*, en une maiſon & jardin appartenant audit Hopital, joignant le Monaſtere des Filles-Dieu, appellée *le Preſſoir*, en laquelle elles ſont ſouvent contraintes de ſe retirer les unes après les autres, & d'y aller prendre l'air pour quelques jours par notre permiſſion ou dudit Superieur & avis du Medecin, de faire celebrer la ſainte Meſſe en ladite Chapelle

lorsqu'il y aura quelques Religieuses en ladite maison & jardin, & ce par un des Confesseurs ou Chapellains dudit Hopital, s'y confesser à un d'iceux, recevoir la Communion ès jours de Dimanches, lors de la celebration de la Messe, à la charge qu'il ne se pourra faire à l'avenir aucun hospice, maison & Communauté en ladite Maison, ains seulement pour servir à prendre l'air par lesdites Religieuses pour cinq ou six jours à chacune fois, & y étant, vacquer aux exercices de Religion, tout ainsi qu'audit Hopital. Donné le 9 Avril 1641.

L'Archevêque ordonna que les Administrateurs *de la Pitié* feroient porter tous les ans au Curé de St Medard, le jour dudit St Medard vingt cinq sols pour tous droits Parochiaux, & qu'on fera au plutôt designer une place pour faire un Cimetiere à cet Hopital, afin que doresnavant on n'ait point à porter les corps des Pauvres au *Cimetiere St Medard*, & de remedier aux differends d'entre le Curé & les Chapellains dudit Hopital sur ce sujet. Le dernier Fevrier 1641.

Joannes Franciscus de Gondy, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Parisiensis Archiepiscopus, dilecto nostro Vincentio à Paulo, Superiori generali Congregationis Ecclesiasticorum Missionis, à multis annis per Nos approbatæ; Salutem in Domino. Cum nobis pro tua parte exhibita fuerit petitio, continens, quod cum sanctissimus Dominus noster Papa Urbanus VIII, per Bullam erectionis dictæ Congregationis, à nostro Officiali fulminatam, tibi & pro tempore existenti Superiori generali, ut quotiescumque tibi aut successoribus tuis expedire videbitur quæcumque statuta & ordinationes, felix regimen & gubernium, directionem & ordinationem dictæ Congregationis Missionis, illiusque domorum, personarum, ac bonorum concernentia, licita tamen & honesta, sacrisque Canonibus & Constitutionibus Apostolicis, Concilii Tridentini Decretis, & instituto ac regulæ supradictæ Congregationis Missionis hujusmodi minimè contraria, & à nobis & successoribus nostris approbanda edere & concedere possis & valeas, licentiam & facultatem perpetuò impertiri dignatus fuerit. Cumque rerum experientiâ feceri ut timeas ne dictæ Congregationis Ecclesiastici quamdiu liberi existunt, recedere cum voluerint ex illa primis contra vocationem suam tentationibus futuris succumbant, ne etiam quamdiu dubitant utrum sint in illa perseveraturi; quamvis etiam in illa perseverandi illiusque regulas servandi, multis misericors Deus, cum benedictione largitus fuerit perfectioni ad dictum institutum requisitæ, ut par est, studere negligant. Prætereà cum consideraveris quod ipsemet Deus in veteri Testamento populum sibi electum ad legem suam servandam Circumcisionem perpetuò obligari voluerit, quâdam novâ lege sanctum Baptisma toto vitæ cursu nos Jesu-Christo Domino servire obliget, quod Ecclesia non nisi hominibus per sacros Ordines in statu Ecclesiastico per totam vitam permanere se obstringentibus, spirituale regimen populorum credat, quod eadem Ecclesia nequidem viro uxorem matrimonio credat nisi per quoddam Sacramentum ad illius statum tota vita obligans; præterea quod omnes Communitates & Congregationes, paucis exceptis, ut personæ in suam vocationem nec non Regularum & Constitutionum observationem perseverare possint; aliquibus votis in principio quidem simplicibus, à tempore verò Papæ Bonifacii VIII, solemnibus adstringi necessarium esse semper existimaverint. Tu supradictis rebus, incommodis, rationibus & exemplis animo perpensis ad efficiendum ut dicti Ecclesiastici in dicta Congregatione regularumque observatione permanere possint, expedire judicasti & ordinasti ut singuli dictam Congregationem deinceps ingressuri post primum annum probationis in Seminario expletum bonum propositum toto vitæ tempore in dicta Congregatione permanendi, paupertatem, castitatem &

obedientiam ſervando coram Superiore faciant,& poſt ſecundum pariter probationis annum in dicto Seminario expletum, paupertatis, caſtitatis & obedientiæ, nec non ſtabilitatis, ſcilicet reliquo vitæ tempore, ſaluti pauperum ruſticorum in dicta Congregatione juxtà illius regulas & conſtitutiones applicantes votum ſimplex indiſpenſabile niſi à ſummo Pontifice, vel à te, aut pro tempore exiſtente Superiore generali, inter Miſſarum ſolemnia Superiore celebrante & audiente, ſed non recipiente emittant. Ii verò qui in dicta Congregatione jam verſantur, quique dicto voto in illa aſtringi voluerint ad illud emittendum à te aut aliis ſucceſſoribus admitti poſſint & valeant; ita tamen ut dicta Congregatio ob dictum votum emiſſum nequaquam de numero Ordinum Religioſorum cenſeatur, nec de corpore Cleri eſſe ideò deſinat. Cum denique in dicta petitione pro parte tua ſupplicatum fuerit ut dictam tuam ordinationem circà prædicta approbare & confirmare dignaremur, Nos prædictis rationibus maturè conſideratis, & tuæ petioni annuere & favere volentes, dictam ordinationem tum illam ſacris Canonibus, Conſtitutionibus Apoſtolicis, Concilii Tridentini Decretis, nec non inſtituto ac regulæ dictæ Congregationis minimè contrariam, immò ad perſonas in dicta Congregatione illiuſque regulæ obſervationem conſervandas utilem eſſe conſtet, & ſic nos opus gratum Deo & Eccleſiæ fructuoſum divinâ gratiâ adjuvante facturos ſperari poſſit, de noſtra gratia approbavimus & confirmavimus, & per præſentes confirmamus & approbamus, in quorum præmiſſorum & ſingulorum fidem & teſtimonium dictas præſentes Litteras per Archiepiſcopatûs noſtri Secretarium fieri & ſignari, ſigillique Cameræ noſtræ juſſimus appoſitione communiri. Datum Pariſiis anno Domini 1641 die verò 19. Decembris.

Jean François de Gondy, &c. Vûe par Nous la Requeſte à Nous preſentée par les *Benedictins Anglois*; tendante à ce qu'il nous plût leur permettre s'établir dans une maiſon à eux appartenante ou pour eux achetée où ils ſont demeurans au fauxbourg St Jaques, pour y vivre ſelon leur regle & inſtitut, y chanter le Service Divin, entendre les confeſſions des Penitens & autres fonctions Sacerdotales que font les Religieux de leur Ordre. Nous après leur declaration verbalement faite que cette maiſon a été achetée pour eux, leur avons permis de s'établir en ladite maiſon par forme d'hoſpice, y celebrer dans la Chapelle le ſaint Sacrifice de la Meſſe à baſſe voix, y chanter Vêpres à haute voix, enſemble d'entendre les confeſſions des Anglois, Ibernois, Ecoſſois, qui ſont demeurans à Paris, excepté à la quinzaine de Pâques que leſdits Religieux Anglois ſeront tenus les envoyer chacun en leur Paroiſſe, en cas qu'ils puiſſent parler la Langue Françoiſe. Donné à Paris le 14 Janvier 1642.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requeſte à Nous preſentée par les Religieux de St Romuald, dit *de Camaldoli*, établi à Monteri en Brie dès le quatorze Janvier 1641; tendante à ce qu'il nous plût leur permettre de ſe transferer en un autre lieu deſert nommé *le Bourron*, près la maiſon de Gros-bois, & dans la Seigneurie d'Hieres, éloignée de tout voiſinage, & diſtante de cette Ville d'environ cinq lieues, où le Duc d'Angouleſme a fait bâtir un petit logement pour la retraite deſdits Religieux, & fait preſentement travailler à la clôture de quatorze arpens de bois taillis qu'il leur a donné pour s'y retirer, comme il appert par ledit Contrat de donnation & de fondation du quatriéme des preſens mois & an, contenant auſſi la donnation de quatre cens livres de rente: requeroient auſſi qu'il Nous plût permettre cette tranſlation, attendu qu'ils n'ont fait faire aucun bâtiment à Monteri, ni même planté la Croix; Nous permettons auſdits Religieux de quitter Monteri pour s'établir audit lieu de Bourron, aux charges portées par nos Lettres d'établiſſement ci-devant, ſans approbation

toutefois de la clause apposée audit Contrat de fondation de la translation de la Cure ou Eglise Paroissiale de St Jean de Gros-bois, qui étoit ci-devant dans l'enclos dudit Parc de Gros-bois en l'Eglise desdits Religieux. Donné à Paris le 18 Mars 1642.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Sçavoir faisons, que vûe la Requeste à Nous presentée de quatre Religieuses Professes de la *Congregation Notre-Dame* de la Ville de Laon, députées dudit Convent à l'effet ci-après déclaré, par laquelle elles Nous remontrent que plusieurs personnes meues de pieté, charité & devotion pour l'accroissement du bien public, qui provient de l'Ordre desdites Religieuses, lesquelles s'emploient à l'instruction des jeunes Filles des lieux où elles sont établies, suivant l'institut de leur Ordre, sous la conduite & jurisdiction des Superieurs ordinaires, desireroient établir un nouveau Monastere dudit Ordre en cette Ville de Paris, & pour y parvenir auroient fait un fonds notable pour survenir audit Monastere. Vû le Contrat de donnation en faveur dudit futur Monastere, fait par Philbert de Brichanteau, Evêque & Duc de Laon, Pair de France, de la somme de mille livres de rente rachetable de la somme de vingt mille livres, du quatriéme Mars dernier. Autre Contrat de six cens livres de rente, Nous, suivant les commandemens & instantes prieres à nous faites par la Reine à cette fin, permettons ausdites quatre Religieuses d'établir & fonder à Paris une maison scise au Marêts du Temple, Paroisse St Jean en Greve, ou autre lieu qui pourroit être jugé par Nous plus commode, un Monastere dudit Ordre de la Congregation Notre-Dame, à la charge d'observer les Reglemens qui leur seront par Nous prescrits. Donné à Paris le neuf Juin 1643.

La Communauté de St Nicolas du Chardonnet, *érigée en Seminaire*, eâ tamen lege & conditione, ut nullam dicti Sodales Ecclesiastici aut illorum posteri possint unquam prætendere dotationem seu fundum & annuum redditum à nobis aut successoribus nostris, aut à nostra Diœcesi, ad erectionem seu substantiam temporalem dicti Seminarii eorumque Communitatis & Sodalitii. Datum Parisiis ab Archiepiscopo 1644 Aprilis 20.

Constitutiones istius Semininarii sunt ampliores constitutionibus Communitatis, & approbatæ anno 1644, Aprilis 4.

JEAN FRANÇOIS DE GONDY, &c. Pour le bon rapport qui Nous a esté fait de nostre chere fille en Jesus-Christ le Norman Religieuse Professe du Monastere de Chelles, Ordre de St Benoist, Nous lui avons permis & permettons d'establir en cette Ville, Faux-bourgs ou Diocèse de Paris, un Convent de filles dudit Ordre. Fait à St Cloud le 3 Mai 1644.

Elle s'établit au Faux-bourg Saint mais estant devenue malade, & l'argent qu'elle avoit pour cette fondation ayant esté employé aux bâtimens, cette Communauté se dissipa, & elle se retira à Chelles.

MARIE DE LA CHARTRE, femme de Bardeau, Conseiller & Secretaire du Conseil d'Etat & Finances du Roi, par son testament legua trente-sept mille livres en faveur du nouvel établissement du Monastere du St Sacrement; mais ce Convent n'ayant subsisté faute de moyens suffisants, la volonté de ladite defuncte eust esté frustrée, s'il n'y eust esté pourveu par Georges Crichant Prestre, Executeur de son testament. Les Religieuses du St Sacrement avoient esté tirées du Port-Royal pour commencer à former ce Corps, & furent contraintes de les recueillir, suivant l'ordre de l'Archevesque du 7 Janvier 1638, où les Novices

firent

firent depuis profession ; c'est pourquoi ledit Crichant desirant employer le legs de ladite defuncte pieusement, & au plus près du dessein & des bonnes intentions de ladite defuncte, & considerant qu elle a eu grande affection pour le Monastere *de Port-Royal*, & sur tout pour la Mere Angelique Arnauld, qu'elle prie par son testament de recevoir son corps en depost en son Monastere, en attendant que celle du St Sacrement soit bâtie, où elle desiroit estre enterrée. Le corps de ladite defuncte est à present audit Port-Royal, joint que la devotion particuliere instituée pour l'honneur du St Sacrement, est exactement observée audit Monastere; partant ledit Crichant executant ledit testament, & changeant ledit legs, pour ne pouvoir estre accompli en la maniere prescrite, a transferé ledit legs au Monastere de Port-Royal, à la charge de donner place honorable au chœur de ladite Eglise lorsquelle sera bastie, pour le corps de ladite deffunte, & qu'elles seront tenues de faire la dépense de sa sepulture, à sçavoir une tombe de marbre noir, sur laquelle sera fait mention de ladite fondation. Fait & passé le troisiéme Mai mil six cens quarante-cinq. Omologué par l'Archevêque le 13 Mai 1645.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requeste à Nous presentée pour & au nom de la Congregation de la propagation de la Foi, sous le titre de l'exaltation Ste Croix, par Mr Cyrus de Villers la Faye, grand Maître de la Chapelle du Roi, & Directeur de ladite Congregation ; par laquelle il Nous auroit exposé, que ladite Congregation étant obligée par le cinquiéme Chapitre de ses Statuts d'avoir deux maisons de retraite & refuge pour y recevoir les pauvres convertis à la Foi de l'un & de l'autre sexe, & que n'ayant pû jusqu'à present fournir aux grands frais & dépens necessaires pour faire subsister l'une & l'autre desdites deux maisons, elle auroit seulement depuis neuf ou dix ans soutenu par les charités & aumônes des personnes de pieté de ladite Congregation, l'établissement fait dans le fauxbourg St Germain des Prés de l'Hotel *des Filles nouvelles converties à la Foi*, en laquelle maison il y auroit toujours successivement les unes après les autres trente & quarante pauvres *Filles converties* ; ensorte que depuis cet établissement, il pouvoit, par la grace de Dieu, compter plus de cinq cens Filles converties, qui ont été charitablement reçues dans icelle maison, instruites & cathechisées par le soin de ladite Congregation, & qui y ont fait abjuration de la Foi & reçu l'absolution de l'Heresie, ausquelles pour la plupart ont été ensuite procurées par les soins de ladite Congregation des conditions & emplois sortables à la naissance & capacité de chacune, même fait admettre aucunes d'icelles en des Monasteres de Filles. Qu'icelle maison auroit été transferée du fauxbourg St Germain en la Paroisse St Paul, pour être entierement soumise à notre jurisdiction. Plusieurs personnes devotes desirent contribuer à l'établissement necessaire d'une autre maison, pour y recevoir les hommes de ladite Religion Pretendue Reformée, pour leur rendre les charitables devoirs & pareils secours qu'on rend en ladite Maison & Hotel des Filles nouvellement converties. C'est pourquoi ils auroient deliberé de procurer un lieu d'azile ausdits pauvres convertis à la Foi, ce qu'ils auroient executé, prenant par lesdits sieurs Directeurs & Congregation une maison à louage dans l'Isle Notre-Dame, & dans icelle fait orner une Chapelle & Oratoire, meubler & accommoder les lieux pour y faire vivre lesdits pauvres convertis à la Foi, laquelle se seroit trouvée en peu de tems remplie de pauvres convertis, mais que lesdites deux maisons n'étant que privées & particulieres, lesdits de la Congregation s'addressoient à Nous, afin que par notre decret & permission il nous plût rendre lesdits deux établissemens publiques, & en ce faisant permettre que la Croix soit plantée & arborée esdites deux maisons ; que la Messe y soit dite & celebrée dans la Chapelle & Oratoire d'icelles, que

les Cathechiſmes & Inſtructions publiques & particulieres y ſoient faites aux pauvres convertis, qu'ils y abjurent leurs hereſies, qu'ils en ſoient abſous, reçus aux Sacremens de Penitence & de la Ste Euchariſtie avec le pouvoir par ledit Directeur & Sous-directeur d'abſoudre leſdits nouveaux Convertis, des cas à Nous reſervés: & que l'on exerce & pratique dans leſdites deux maiſons & Chapelles, les choſes neceſſaires pour le bien & manutention de la Religion Catholique, conformément aux regles & pratiques journalieres qu'il Nous plaira donner auſdites deux maiſons & familles: que leſdites deux maiſons ſeront ſujettes aux loix de la Paroiſſe. Veu auſſi le rapport à Nous fait par ledit Directeur, que la Reine deſiroit appuyer ledit établiſſement, & que pour cet effet elle y donnoit charitablement le pain neceſſaire pour nourrir leſdites deux familles; & de plus que quantité de perſonnes ſe cottiſoient liberalement pour faire un fonds par chaque mois pour ſubvenir au reſte de la nourriture & entretien deſdits pauvres Convertis. Nous avons approuvé ledit établiſſement deſdites deux maiſons, ſelon qu'il eſt requis, Nous diſpenſons les Filles nouvelles converties pour de bonnes cauſes d'aller à la Meſſe & au Service & recevoir les Sts Sacremens à leur Paroiſſe, mais à Pâques elles communieront de la main de leur Curé ou Vicaire, lequel pour cet effet leur fera la charité de celebrer la Ste Meſſe en leur Chapelle. Quant aux nouveaux Catholiques, Nous entendons qu'ils ſoient tant que faire ſe pourra obligés d'aller à la Meſſe de Paroiſſe, & pour cet effet ne ſera permis à leur Chapellain de dire la Meſſe au tems que ſe dit à la Paroiſſe la grande Meſſe. Donné à Paris le premier jour de Juin 1645.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requeſte à Nous preſentée par Charlotte du Harlai de Ceſy, Abbeſſe de l'Abbayie de St Jean des Vignes, autrement dite Ste Perrine, & les Religieuſes, Ordre de St Auguſtin, Diocèſe de Soiſſons, de preſent établies à Compiegne; par laquelle elles Nous remontrent que ledit Monaſtere a été fondé par Philippe le Bel, accru de dotation par Louis XI ès Fauxbourgs dudit Compiegne, lequel ayant été entierement ruiné & détruit, auroit été transferé dans un petit Hermitage au milieu de la Forêt dudit Compiegne, d'où pour n'y avoir ſeureté elles ſe ſeroient retirées en une petite maiſon de Compiegne, où elles n'ont pû s'accroître beaucoup pour n'avoir eu aucune aſſiſtance, au lieu que pluſieurs perſonnes de probité & d'honneur, la plupart parens deſdites Religieuſes, qui ſont auſſi la plupart filles natives de cette Ville de Paris, leur font eſperer de grandes charités & bienfaits ſi elles étoient établies en cette Ville ou Diocèſe; & entre-autres le ſieur Maréchal de Baſſompiere promet en conſideration de ſa fille qui eſt l'une deſdites Religieuſes, leur fournir la ſomme de trente-ſix mille livres pour l'achat d'une maiſon en cette Ville, Fauxbourg ou Diocèſe; laquelle maiſon ainſi acquiſe ſeroit facilement rendue reguliere au moyen des deniers qu'elles tireroient de la vente de celles qu'elles ont à Compiegne & d'autres bienfaits qu'elles eſperent de leurs parens, l'Evêque de Soiſſons leur auroit permis de ſe retirer en ce Diocèſe le huitiéme Août 1645. Vû le Contrat d'acquiſition fait d'une maiſon à la Villette la ſomme de trente-cinq mille quatre cens livres, dont le Maréchal de Baſſompierre a payé ſeize mille livres en deduction des trente-ſix mille livres, Nous leur avons permis de ſe transferer en ladite maiſon, y vivre ſelon leurs regles & ſtatuts de St Auguſtin, & ſuivant les conſtitutions qui leur ſeront par Nous données ou de Nous approuvées, à la charge qu'elles paieront les decimes ordinaires & extraordinaires au Diocèſe de Soiſſons comme elles faiſoient avant ladite tranſlation & même les taxes auſquelles elles pourroient être cottiſées pour leur regard comme les autres Eccleſiaſtiques du Diocèſe de Soiſſons; ſans que pour cela elles ſoient exemptes de pareille obligation à l'é-

gard de notre Diocèse ; qu'elles continueront à payer audit Evêque de Soissons le Mercredi devant la Pentecôte la somme de quatre livres tournois pour le droit de procuration que lui & ses successeurs ont eu sur ledit Monastere de Ste Perrine à cause de la jurisdiction ordinaire qu'ils avoient sur icelui sans que les Evêques de Soissons y puissent pretendre aucune visite ni autre acte de jurisdicton. Donné à Paris le neuf Mars 1646.

Leur revenu à Compiegne monte à trois mille quinze livres.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requeste à Nous presentée par les Habitans des Porcherons, des Paroisses St Eustache & de Montmartre ; par laquelle ils Nous remontrent que ci-devant Nous leur aurions permis de faire construire une Chapelle sous l'invocation de Notre-Dame de Lorrette, dans le détroit de ladite Paroisse de Montmartre, pour y recevoir les Sacremens en cas de necessité, & autres assistances & consolations spirituelles ; en laquelle Chapelle ils desireroient avoir une Confrairie sous le titre & invocation de Notre-Dame de Lorrette, dont la Fête échet le jour de la Nativité de la Vierge, & y faire le même jour & les autres Fêtes de la Vierge, le Service solemnel à haute voix, même la Messe d'icelle tous les Dimanches de l'année. Vûe la declaration des Curés de St Eustache & de Montmartre, par laquelle ils consentent ladite Confrairie être instituée dans ladite Chapelle, à la charge que les Confreres ne pourront faire chanter la Messe à haute voix sinon les jours & Fêtes de la Nativité de la Vierge & autres Fêtes de la Vierge seulement ; qu'on n'y fera point d'eau benite ; qu'il ne sera point offert de pain beni que lesdits jours. Nous leur permettons de s'assembler les Fêtes de la Vierge en ladite Chapelle selon la declaration desdits Curés. Donné à Paris le treiziéme Juillet 1646.

Nos Joannes Franciscus Paulus de Gondy, Archiepiscopus Corinthiorum, & in Archiepiscopatu Parisiensi Coadjutor, attestamur quod de licentia Joannis Francisci de Gondy, &c. Ecclesiam & altare majus Conventûs Monialium Sanctæ Elizabeth, tertii Ordinis sancti Francisci, Provinciæ sancti Yvonis, ad honorem Dei omnipotentis, sub titulo & invocatione beatæ Mariæ de Pietate, & sanctæ Elizabethæ de Hungaria dedicavimus & consecravimus, statuentes & ordinantes Festum Dedicationis dictæ Ecclesiæ, & festum ejusmodi Dedicationis perpetuò & annuatim proximiore post Octavam sanctorum Petri & Pauli Apostolorum Dominicam celebrari cum quadraginta dierum Indulgentiis. Datum Parisiis anno 1646, die 14 Julii.

Sœurs de la Charité, dites Servantes des Pauvres.

Jean François Paul de Gondy, par la grace de Dieu & du saint Siege, Archevesque de Corinthe, Coadjuteur & Vicaire General de Monseigneur l'Archevesque de Paris : Nostre cher & bien aimé Vincent de Paul, Superieur General de la Congregation des Prestres de la Mission, Nous ayant remontré que, comme il avoit par l'authorité de mondit Seigneur Archevesque erigé la Confrairie de la Charité, pour l'assistance & soulagement des Pauvres malades dans les lieux de son Diocèse où l'on l'auroit jugé necessaire, il auroit plû à Dieu benir cette pieuse & louable entreprise, ensorte qu'elle s'est trouvée à present établie, non seulement en plusieurs bourgs & villages, mais même dans la plupart des Paroisses de cette Ville, & d'autant que les personnes qui composent cette Confraire ne peuvent faire les plus basses fonctions necessaires pour le soulagement des Pauvres malades, notredit cher & bien aimé Vincent de Paul a jugé bon par la

permiſſion de mondit Seigneur Archevêque, de prendre quelques bonnes filles & veuves des champs, à qui Dieu a inſpiré de ſe dedier au ſervice des Pauvres malades, leſquelles depuis pluſieurs années s'emploient à toutes ces baſſes fonctions, avec l'édification du public & la conſolation des malades; ce qui auroit donné ſujet à quelques vertueuſes & charitables Dames de contribuer de leurs moyens pour aſſembler les ſuſdites filles, & pour ce faire les pourvoir d'une maiſon, afin qu'étant logées enſemble, elles puiſſent être mieux inſtruites, tant pour ce qui regarde la vertu & pieté, que le ſervice des Pauvres. Nous avons erigé l'aſſemblée deſdites filles & veuves dans ce Diocèſe en forme de Confrairie particuliere ſous le titre de Servantes des Pauvres de la Charité, & nous confions & commettons la conduite & direction de la ſuſdite Societé & Confrairie à Vincent de Paul, tant qu'il plaira à Dieu lui conſerver la vie. Donné à Paris le 20 Novembre 1646.

Il y avoit alors à St Germain, à St Nicolas du Chardonnet, St Leu-St Gilles, St Sauveur, St Mederic, St Etienne, St Sulpice, St Gervais, & à St Paul, cette Confrairie de la Charité. Ces filles portent les pots par la Ville, font les ſaignées, les lavements, penſent les plaies, & font les lits, veillent les malades qui ſont ſeuls & tendent à la mort, & furent dreſſées à cet effet par Mademoiſelle le Gras en ſa maiſon, où elles ont été entretenues par l'aſſiſtance de quelques charitables veuves, depuis treize ou quatorze ans que cet œuvre eſt commencé, & en chacune deſdites Paroiſſes il y a maintenant deux ou trois de ces filles, & vivent aux dépens de ladite Confrairie des Paroiſſes où elles ſont employées, mais ſi frugalement qu'elles ne dépenſent que cent francs au plus par an pour leur nourriture & vêtement, & en quelques Paroiſſes vingt-cinq écus ſeulement. Trois de ces filles ſont employées par les Dames de la Charité de l'Hotel-Dieu pour y ſervir les Pauvres malades, & leur apprêter les petites douceurs qu'elles leur apportent tous les jours à l'Hotel-Dieu.

De plus, il y en a toujours dix ou douze employées pour élever les Enfans-trouvés, & deux ou trois pour l'aſſiſtance des pauvres Forçats. Il y en a encore à l'Hopital d'Angers, à ceux de Nantes, de Richelieu, de St Germain en Laie, de l'Hotel-Dieu de St Denys en France, & d'autres lieux de la campagne; ladite Damoiſelle en éleve d'autres chés elle, & en a d'ordinaire plus de trente, & elle les entretient de leur travail, des aumônes & du revenu que le feu Roi & Madame d'Eſguillon leur ont charitablement donné à perpetuité, qui ſe monte à deux mille livres par an ou environ.

STATUTS.

La Confrairie de la Charité des Servantes des Pauvres malades des Paroiſſes, a été inſtituée pour honorer la charité de Notre-Seigneur Patron d'icelle, en aſſiſtant les Pauvres malades des Paroiſſes & des Hopitaux, les Forçats & les pauvres Enfans-trouvés, corporellement & ſpirituellement; en procurant que les pauvres malades qui tendront à la mort, partent de ce monde en bon état, & que ceux qui gueriront faſſent reſolution de ne jamais offenſer Dieu, moyennant ſa grace, & que les Enfans-trouvés ſoient inſtruits des choſes neceſſaires à ſalut.

Elle eſt compoſée de filles & de veuves, leſquelles éliront de trois ans en trois ans une Superieure d'entre elles, qu'elles pourront continuer, & une Aſſiſtante, une Treſoriere, & une Depenſiere, le lendemain de la Pentecôte en preſence de l'Eccleſiaſtique que Monſieur l'Archevêque députera pour leur direction.

La Superieure aura l'entiere direction de ladite Confrairie avec ledit Eccleſiaſtique; elle ſera comme l'ame qui animera ces corps; fera obſer-

ver le present Reglement, recevra en ladite Confrairie celles qu'elle trouvera propres, après en avoir conferé avec le Directeur, & de l'avis des autres Officieres, & les dressera en tout ce qui regarde leurs emplois; mais particulierement en la pratique des vertus Chrétiennes, & propres à leur estat, les instruisant plutôt par son exemple que par ses paroles, les envoiera, rapellera, retiendra & emploiera en tout ce qui regarde la fin de ladite Confrairie, non seulement en la Paroisse où ladite Confrairie sera établie, mais aussi en tous les lieux où elle les envoiera; le tout de l'avis dudit Ecclesiastique.

La seconde Officiere sera Assistante de ladite Superieure, lui servira de Conseil, la representera en son absence, & toutes lui obéiront comme à la Superieure en l'absence d'icelle.

La troisiéme servira de Tresoriere, fera la recette, & gardera l'argent dans un coffre à deux serrures differentes, dont la Superieure tiendra une clef, & elle l'autre; excepté qu'elle pourra tenir entre ses mains la somme de cent livres pour fournir au courant de la dépense, & en rendra compte tous les mois à la Superieure, & tous les ans au Directeur en la presence de toutes les Officieres; elle representera aussi la Superieure & l'Assistante en leur absence, & leur servira de conseil.

La quatriéme fera la dépense, & pourvoira aux necessités communes de la compagnie, rendra compte toutes les semaines à la Superieure, representera la même Superieure en son absence, & aussi les autres Officieres, & leur servira pareillement de conseil.

Tant les filles que les veuves de ladite Confrairie seront soumises & obéiront à la Superieure, & en son absence aux autres Officieres & à toutes celles qui seront deputées de sa part, se representant, qu'elles rendent obéissance à Dieu en leurs personnes, & executeront volontiers & ponctuellement le present Reglement, & les louables coutumes de leur Institut, soit dans les Paroisses où elles seront établies, soit ailleurs où elles seront envoyées.

Elles rendront aussi obéissance en tout ce qui regarde leur conduite audit Ecclesiastique qui sera nommé pour la direction de la Compagnie par mondit Seigneur l'Archevêque

Celles qui desireront être reçûes en ladite Compagnie, se presenteront à la Superieure, laquelle après avoir éprouvé leur vocation, & conferé avec le Directeur, & de l'avis des autres Officieres, les recevra, les dressera en leurs fonctions quelque temps; & puis après, selon qu'elle les jugera capables, elle les emploiera aux exercices que nous avons dit.

Etant envoyées en quelque Paroisse, elles iront prendre la benediction de Messieurs les Curés, qu'elles recevront à genoux; & tandis qu'elles seront dans leurs Paroisses, elles leur rendront toutes sortes d'honneurs, de respect & d'obéissance.

Elles rendront aussi obéissance aux Dames Officieres de la Charité des Paroisses, & aux Medecins en ce qui concerne le soin des Pauvres malades.

Leur principal soin sera de bien servir les Pauvres malades, les traitant avec compassion & cordialité, & tâchant de les édifier, les consoler, & les disposer à la patience; les portant à faire une bonne confession generale, & sur tout à moyenner qu'ils reçoivent tous leurs Sacremens.

Outre cela, quand elles seront appellées à leurs autres emplois, comme d'assister les Pauvres Forçats, élever les petits Enfans-trouvés, & instruire les pauvres filles; elle s'y porteront avec une affection & diligence particuliere, se representant qu'en ce faisant elles rendent service à Notre-Seigneur, comme enfant, comme malade, comme pauvre, & comme prisonnier.

Elles s'entrecheriront & s'aimeront comme Sœurs que Notre-Seigneur

a unies & liées par ſon amour, aſſiſteront à l'enterrement de celles qui decederont, communieront à leur intention, ſera chantée une haute Meſſe pour chacune d'icelles: elles aſſiſteront auſſi à l'enterrement des Pauvres qu'elles auront ſervi, ſi la commodité le leur permet, & prieront Dieu pour le repos de leurs ames.

Et afin qu'en ſervant les Pauvres elles ne s'oublient pas elles mêmes; & que la charité qu'elles exercent en leur endroit ſoit bien ordonnée, & qu'elles en puiſſent recevoir les recompenſes que Notre-Seigneur leur promet en ce monde & en l'autre, elles auront un ſoin tout particulier de ſe maintenir toujours en état de grace; & pour cet effet elles déteſteront & fuiront le peché mortel plus que le Démon, & ſe garderont même d'en faire aucun veniel à leur eſcient, particulierement pour ce qui regarde la chaſteté, uſant de toutes les précautions poſſibles pour la conſerver entiere.

Elles feront leur poſſible de s'ajuſter à l'emploi de la journée qui à été pratiqué juſqu'à preſent, nommément pour les heures du lever & du coucher, de l'oraiſon, des examens tant generaux que particuliers, des lectures ſpirituelles, Confeſſions & Communions, & du ſilence, notamment avant l'oraiſon du matin, & après les prieres du ſoir.

Elles auront ſoin de garder l'uniformité autant qu'elles pourront à l'égard du vivre, du veſtir, du parler, du ſervice des Pauvres, & particulierement de leur coeffure.

Si elles épargnent de l'argent, elles le mettront en la bourſe commune, qui ſervira pour leur fournir leurs habits, & autres neceſſités, quand il en ſera temps.

Et pour mieux honnorer Notre-Seigneur leur Patron, elles auront en toutes leurs actions une droite intention de lui plaire, & tâcheront de conformer leur vie à la ſienne, particulierement en ſa pauvreté, ſon humilité, ſa douceur, ſa ſimplicité & ſobrieté.

Et pour obvier à beaucoup d'inconveniens, elles ne recevront rien de perſonne, & ne donneront aucune choſe à qui que ce ſoit, ſans en donner avis à la Superieure.

Elles ne feront aucune viſite hors celles des malades, & ne ſouffriront point qu'on en faſſe chés elles, particulierement les hommes, leſquels elles ne ſouffriront entrer dans leurs chambres.

Allant par la rue, elles marcheront modeſtement, & la vuë baſſe, ne s'arrêteront point pour parler à perſonne, particulierement de divers ſexe, s'il n'y a grande neceſſité, encore faudra-t-il qu'elles coupent court, & expedient promptement.

Elles ne ſortiront point de la maiſon ſans la permiſſion de la Superieure, ou autre qui ſera deputée; & au retour elles ſe preſenteront à elle, & lui rendront compte de leur voyage.

Elles n'envoieront point de lettres, ni n'ouvriront point celles qu'on leur écrira, ſans la permiſſion de la Superieure.

Elles ne s'amuſeront point à parler à la porte avec les externes, non plus que dans la maiſon, ſans permiſſion.

Elles feront ſoigneuſes d'aller tous les mois en la maiſon de la Communauté pour communiquer avec la Superieure de tous leurs emplois, & s'y rendront toutes les fois qu'elles y ſeront mandées, pourvoyant auparavant aux beſoins des malades.

Elles ſe ſouviendront qu'elles s'appellent Filles de la Charité, c'eſt-à-dire, filles qui font profeſſion d'aimer Dieu & le Prochain; & partant qu'outre l'amour ſouverain qu'elles doivent avoir pour Dieu, elles doivent s'exciter en la dilection du Prochain, notamment de leurs Compagnes. Suivant cela elles fuiront toute froideur & averſion à leur égard, comme auſſi toutes les amitiés particulieres, & attachées à quelqu'une d'entre elles:

deux extremités vitieuses étant les Sœurs de la division & ruine d'une Compagnie & des particuliers, lesquels s'y entretiennent & s'y amusent; & s'il arrive qu'elles se soient donné sujet de mortification l'une à l'autre, elles s'entre-demanderont pardon au plûtard le soir avant que se coucher.

De plus, elles se representeront qu'on les nomme Servantes des Pauvres, qui, selon le monde, est une des plus basses conditions, afin de se maintenir toujours dans la basse estime d'elles mêmes, rejettant promptement la moindre pensée de vaine gloire qui leur passera par l'esprit, pour avoir ouï dire du bien de leurs emplois, se persuadant que c'est à Dieu à qui tout honneur en est dû, puisque lui seul en est l'auteur.

Et commme leurs emplois sont la plupart fort penibles, & les Pauvres qu'elles servent un peu difficiles, jusques là que quelquefois elles en peuvent recevoir des reproches, lors même qu'elles ont le mieux fait à leur égard, elles tâcheront de tout leur possible de faire bonne provision de patience, & prier tous les jours Notre-Seigneur qu'il leur en donne abondament, & leur fasse part de celle qu'il a exercée envers ceux qui le calomnioient, soufflettoient, flagelloient & crucifioient.

Elles seront fort fidelles & exactes à observer le present reglement, & ensemble les louables coutumes de la maniere de vivre qu'elles ont gardées jusqu'à present, particulierement celles qui regardent leur propre perfection: elles se souviendront neanmoins qu'il faut toujours preferer à leurs pratiques de devotion le service des Pauvres, quand la necessité ou l'obéissance les y appelle; se representant qu'en ce faisant, elles quittent Dieu pour Dieu.

Et afin qu'il plaise à Dieu leur faire la grace d'accomplir toutes ces choses, elles se confesseront & communieront tous les Dimanches & Fêtes principales ès Paroisses ou Hopitaux où elles se trouveront, & feront les éxercices spirituels tous les ans à la maison de leur Communauté autant qu'elles le pourront.

Jean François de Gondy, &c. Veue la Requeste à Nous presentée par Damoiselle Marie Delpech de Lestang, par laquelle elle Nous remontre qu'il auroit plû au Roi par ses Patentes du mois de Mai dernier lui accorder l'établissement d'une maison Hospitaliere sous le titre *de St Joseph*, en cette Ville ou Faux-bourg de Paris, pour y instruire en la crainte de Dieu *de pauvres filles orphelines*, les rendre capables de servir ès bonnes maisons, & gagner leur vie honnestement & vertueusement, & que pour cet effet elles auroient acheté une maison sçise au Pré-aux-Clercs au Faux-bourg St Germain, où elles auroient deja assemblé sept vingts filles pour donner lieu audit établissement, conformément à celui qu'elle a ci-devant établi en la Ville de Bourdeaux; icelle Requeste tendante à ce qu'il Nous plût lui accorder l'établissement sous la Regle & Statuts qu'il nous plaira leur prescrire. Nous instituons ledit Hopital des filles orphelines sous ledit titre de St Joseph, en la maison par elle acquise, pour le gouvernement & direction de laquelle Nous leur avons donné les Statuts suivants. Donné le 28 Janvier 1642.

Ladite Societé de veuves & filles associées sera nommée & appellée la Societé des Sœurs de St Joseph, pour le gouvernement des Orphelines, qui ne pourra passer le nombre de dix outre la Superieure, sauf à augmenter ou diminuer, selon le besoin de la Maison.

Toutes les Sœurs de la Societé au nombre que dessus, ne pourront y entrer & faire les vœux d'obéissance simple, qu'elles n'ayent atteint l'âge de vingt cinq ou trente ans.

De ce nombre des Sœurs de la Societé, six pour le moins s'emploieront au ménage commun de la maison, sauf à augmenter & diminuer, selon le besoin.

L'une d'icelles sera Superieure pour trois ans, & à la fin du terme tou-

tes lesdites gouvernantes nous en presenteront deux pour être Superieures, l'une desquelles nous choisirons & confirmerons Superieure pour lesdits trois ans.

Toutes obéiront à cette Superieure au gouvernement de la maison, & autrement sans contredit, à peine de tomber en peché de désobéissance.

Pour l'habit, il ne sera autre que de leur condition seculiere, le plus modeste qu'il se pourra, sans y mettre aucune vanité du siecle.

L'ordre commun de la Societé pour le service spirituel sera tel. Les Gouvernantes se leveront à cinq heures, & les filles à six; elles feront toutes une demi-heure d'oraison, & jeuneront les veilles des Fêtes de Notre-Dame seulement, & sitôt qu'elles seront levées, elles feront & accommoderont leurs chambres, & vacqueront à faire un bon propos pour leur interieur. Avant le dîner elles iront à leur Chapelle faire l'examen particulier & recollection, attendant l'heure du dîner; au soir entre huit & neuf feront l'examen general dans la Chapelle, où assisteront les filles; les Dimanches & Fêtes Solemnelles se confesseront & feront la Sainte Communion, ensemble le jour de St Joseph, Patron de la Societé; jeuneront aussi les jeûnes que l'Eglise commande, sauf les infirmes, ainsi qu'il sera avisé par la Superieure. Ne pourront quitter la maison sous quelque pretexte que ce soit, qu'il n'en demeure toujours cinq dans la maison pour maintenir les filles orphelines dans leur devoir; se souviendront en levant, habillant ou traittant les petites filles, de la douceur & amour de Notre-Seigneur envers les petits enfans, quand il les appelloit à soi.

Aucun homme, de quelque condition ou âge que ce soit, n'entrera dans la maison de la Societé; & s'il est necessaire de parler à quelqu'un qui vienne à la maison, ce ne sera que dans la Chapelle d'icelle, ou dans la premiere chambre basse qui regarde la rue, la porte d'icelle toujours ouverte, en presence de quelqu'autre fille deja un peu avancée en âge, qui leur sera donnée par la Superieure, ou par une des Maitresses en son absence; toutefois les ouvriers & manœuvres pourront entrer dans la maison, quand il sera besoin, avec la licence de la Superieure.

Elles pourront recevoir les Dames & Damoiselles devotes à visiter & voir la maison pour l'instruction qu'on fait aux orphelines, à ce quelles prennent sujet de là d'assister la maison, & d'employer leur faveur pour colloquer lesdites filles selon leur vocation, étant venues en l'âge qui sera ci-dessous specifié; la Superieure pourtant permettra ce que dessus à Dames & Damoiselles avec grande prudence, autant pourtant qu'elle le jugera utile pour la maison.

Toutes orphelines de pere & mere legitimes, ou de pere & de mere bien qu'encore vivans, s'ils sont si pauvres & si impuissants qu'ils ne les puissent nourrir ni recevoir, seront reçues en ladite maison, tant que la capacité & les moyens d'icelle le permettront; moyennant que le nombre des dernieres qui ont pere & mere n'excede le quart des autres filles orphelines.

Elles porteront toutes une même robbe, & de même couleur, sans faire aucune distinction ou inégalité de condition.

Dès le matin on les fera lever & habiller, l'on dressera leurs lits devant elles, si elles sont encore en bas âge, & si elles sont grandelettes & qu'elles ayent la force, on le leur fera faire, & on les emploiera à lever & habiller les plus petites.

Après cela on les fera prier Dieu, on leur enseignera à faire un bon propos, à se mettre en la presence de Dieu, à dire le Chapellet; on leur apprendra les principes de la Foi & bonnes mœurs, à se bien accuser & confesser, & dès l'âge de dix ou onze ans à faire la Sainte Communion.

Tous les jours elles ouïront la Sainte Messe dans la Chapelle de la Societé, où les Sœurs assisteront pour les contenir en modestie & attention.

Quand

Quand la cloche de l'*Ave Maria* fonnera en la Paroiffe, toutes fe mettront à genoux, & tourneront le vifage vers l'Eglife de la Paroiffe, falueront la Ste Vierge Mere de Dieu, en recitant les Oraifons propres & neceffaires à ce fujet.

Les Prédications fe feront dans la Chapelle de la Maifon & Societé; & quant à la Communion de Pâques, elles obtiendront permiffion de leur Curé de la faire en ladite Chapelle par un des fiens, ou par un Chapellain approuvé de lui.

Lefdites filles orphelines ne coucheront point enfemble, fi elles ne font fort petites, mais dormiront féparément.

Elles feront enfeignées à lire & écrire, fi elles y font trouvées propres, à coudre, &c. Et afin d'obferver toutes chofes en l'obfervance de ces Regles, & conftitutions & même en état d'être par Nous pourvû fur les occurrences qui fe prefenteront, Nous ferons la vifite de ladite Maifon & Societé chaque année, & toutes fois & quantes qu'il fera neceffaire pour le meilleur gouvernement d'icelle. Si donnons en mandement à nos Vicaires Generaux, &c.

Jean François de Gondy, &c. Veue la Requête à Nous prefentée de la part de Denyfe Belanger, dite de St Auguftin, & Barbe Prelat, dite de St Denys, Religieufes Profeffes du Monaftere des Auguftins, fçis à Piquepuce lez-Paris, étant à prefent de notre permiffion dans une maifon fçife au Faux-bourg St Jaques près l'Eftrapade, tendante à ce qu'il Nous plût leur permettre de s'établir dans ladite maifon où elles font à prefent demeurantes, laquelle a été ci-devant veue & vifitée de notre autorité: Nous permettons d'achetter ladite maifon pour y faire l'établiffement. Donné à Paris le 31 Janvier 1647.

Ces Religieufes fortirent du Convent de la Victoire de l'Ordre des Chanoineffes Regulieres de St Auguftin fçis à Piquepuce, par tranfaction paffée par l'ordre de l'Archevêque le 12 Juillet 1645.

Jean François de Gondy, &c Veue la Requête à Nous prefentée par les Religieufes du Port-Royal au Faux-bourg St Jaques, par laquelle elles Nous remontrent qu'ayant été ci-devant commencé un Monaftere du St Sacrement en cette Ville, érigé par Notre Saint Pere le Pape, & approuvé par Lettres Patentes, & pour cet effet quelques Religieufes dudit Port-Royal ayant été inftruites pour former cette nouvelle Congregation, & en prendre la conduite, il feroit arrivé que les fondations des perfonnes devotes qui avoient promeu & avancé ce bon œuvre, n'ayant pû être fuivies ni affiftées d'autres fecours & liberalités fuffifantes; même ladite Congregation fe trouvant dès-lors furchargée de dettes & arrerages qui en couroient, & ne pouvant plus fubfifter, Nous aurions ordonné dès le 7 Mai 1638, que lefdites Religieufes feroient ramenées au Port-Royal, & que les maifons achettées pour y bâtir & y fonder ledit Monaftere feroient vendues, pour du prix en provenant être les Creanciers payés, & le furplus, s'il y en a, employé en l'achat de quelqu'autre lieu plus commode pour continuer, fi faire fe pouvoit, ledit établiffement. Ce qui auroit été executé, enforte que les Novices qui efperoient faire profeffion audit Monaftere du St Sacrement, & ne le pouvoient plus obtenir, ayant defiré être admifes en celui du Port-Royal, elles y ont été charitablement reçûes: & lefdites maifons ayant été vendues, ce qui s'en eft retiré n'a pû fuffire au payement de toutes les dettes, & au rembourfement de tout ce que lefdites Religieufes & Abbeffe auroient fourni & avancé du leur à l'effet dudit établiffement, le legs de la défunte Dame Bardeau, transferé fuivant l'intention de ladite teftatrice au Port-Royal; & comme les mêmes devotions envers le très-Saint Sacrement, pour lefquelles ledit Monaftere devoit être

établi, font pratiquées audit Port-Royal par l'adoration qui se fait incessamment jour & nuit du très-Saint Sacrement, par certain nombre de Religieuses étans en station perpetuelle; pour cet effet il auroit plû à Notre Saint Pere le Pape Innocent X, de confirmer l'usage de cette devotion; & en consideration de ces Charges, Services & Observances, de conceder au Port-Royal le titre, invocation, & toutes les graces & privileges cy-devant accordées par Urbain VIII, & comprises en l'établissement dudit Monastere du St Sacrement: requeroient, attendu ce que dit est, qu'il Nous plût ordonner que l'intention du Pape fût executée. Nous enterinant ledit Rescript Apostolique, disons que lesdites Impetrantes jouiront des Lettres d'icelui, selon sa forme & teneur, & qu'à cet effet notre Official & Grand-Vicaire se transportera dans ledit Monastere pour donner les ordres necessaires pour l'execution dudit Rescript. Donné à Paris le 9 Avril 1647.

André' du Saussay, Official de Paris, & Vicaire General, &c. Veue la Requête à Nous presentée par les Religieuses du Port-Royal lez-Paris, par laquelle elles Nous remontrent que par la permission de l'Archevêque une partie des Religieuses de leur Communauté seroit retournée en leur ancien Monastere du Port-Royal des Champs, & ont trouvé qu'il leur seroit necessaire de rétablir les cellules de leur Dortoir, qui auroient été entierement démolies lors de leur translation, pour s'en servir à leur maison de Paris, qu'il falloit marner leurs terres, & qu'il y avoit quantité de reparations à faire à leurs fermes & à leurs étangs. Requeroient qu'il Nous plût leur permettre de vendre à faculté de rachat la quantité de trente-cinq à quarante arpens de terres sçituées près le Village de St Lambert, avec la Justice & Seigneurie d'icelui, ce qui pourroit monter en tout à seize ou dix-sept mille livres. Nous Vicaire General, permettons ausdites Religieuses de vendre à faculté de rachat des terres & Seigneuries jusqu'à la concurrence de seize mille livres, à la charge que le Contrat d'alienation sera omologué par l'Archevêque. Donné à Paris le 30 Avril 1650.

Par Contrats des 7, 9, 13, 24 Mai 1647, Marie de Beauvilliers Abbesse de Montmartre, les Religieuses du Convent de Notre-Dame de Grace de la Ville-l'Evêque, disant que le Prieuré Notre-Dame de Grace a été fondé par Catherine d'Orleans Damoiselle de Longueville, & Marguerite d'Orleans Damoiselle d'Estoutteville, & par les soins & assistances de ladite Dame de Montmartre par Contrat du 2 Avril 1613, se seroient mues plusieurs contestations, pour lesquelles terminer, lesdites Abbesse & Religieuses de Montmartre renoncerent & se départirent au profit dudit Prieuré de tout ce qui leur y peut appartenir, tant en consequence de la donation à elles faite dudit Prieuré par les susdites Princesses que de rentes, heritages, dots, &c. acquis audit Prieuré, sans rien excepter, sinon les douze cens livres de rente données par feu Madame du Fresne, qui demeureront à ladite Abbayie de Montmartre, en consequence de la dispoposition qu'elle en a faite: attendu que la condition portée audit Contrat du 2 Avril 1613, est arrivée, ayant été ledit Prieuré dotté de plus de douze cens livres; & outre ladite Abbesse a quitté tout droit de superiorité, authorité & jurisdiction qu'elle a audit Prieuré, d'autant que les dépenses faites des deniers de ladite Abbayie pour l'établissement, bâtimens & manutention dndit Prieuré, lesquels par Sentence du Lieutenant Civil du 22 Decembre 1638, se sont trouvés monter alors à soixante-seize mille cinq cens quarante-neuf livres douze sols deux deniers; toutefois ladite Abbesse & Religieuses ont restraint leurs prétentions à ladite somme de trente-six mille livres, laquelle leur fût presentement payée, le tout du consentement de l'Archevêque, de Henri d'Orleans Duc de Longueville, & de

Catherine de Matignon, veuve de François de Sulli Duc de la Roche-Guyon, niece desdites Princesses. L'Archevêque consentit qu'au Prieuré de Notre-Dame de Grace on procedât de trois ans en trois ans à l'élection de l'une d'entre elles pour exercer la charge de Prieure, qui ne pourra être continuée plus d'une fois; que la Prieure choisira les Officieres de la Maison de l'avis des Discrettes, de l'avertir des vœux de ses Religieuses un mois auparavant; leur accorda de lui presenter de trois ans en trois ans trois Ecclesiastiques pour leur Superieur, pour en cas qu'ils lui agréent, en être choisi un par lui. L'Abbesse choisira un Confesseur par l'avis des Discretes & du Superieur.

André du Saussay, Official & Vicaire general, &c. Nous ayant été exposé de la part de Sœur Charlotte de Flichy, dite de St Placide, ci-devant Religieuse professe, converse au Convent des Religieuses Benedictines de Chaillot, que ledit Convent avoit si peu de revenu & commodité dès le commencement de son établissement, que la Superieure & Religieuses avoient été contraintes d'emprunter des sommes notables, & l'Archevêque en ayant eu connoissance, elles ne pouvant plus faire subsister leur Communauté, leur auroit permis de se retirer en divers Convens & Maisons Religieuses de Filles, où elles trouveroient qui les voudroit recevoir, & auroit permis à ladite Sœur de Flichy de se retirer en la Maison & Societé reguliere des Filles de la Croix, & puis en celle de l'Abbayie de Ste Perrine, de l'Ordre des Chanoinesses Regulieres de St Augustin, sise à la Villette, du consentement du Pape le 5 Novembre 1647.

André du Saussay, &c. Vûe la Requeste presentée par François Theuvenyn, Jaques Girault, Antoine Ruffin, Charles & Philippes Collot, Operateurs ordinaires du Roi en l'execution de la pierre; par laquelle ils Nous remontrent, que le public ayant sçu l'entiere connoissance qu'ils ont au fait des maladies de la pierre & hergne, ceux qui en sont incommodés s'adressent à eux de toutes parts pour être soulagés: ce qui les auroit obligé par charité d'acheter de leurs deniers une grande place hors la Porte saint Antoine en cette Ville, Paroisse St Paul, sur laquelle ils ont fait bâtir une Maison en forme d'infirmerie, pour les recevoir charitablement, nourrir, entretenir, alimenter, panser gratuitement. Et d'autant que les malades sont obligés d'y être long-tems, & afin que les domestiques qui les servent ne les quittent, ils auroient fait preparer un Autel au bout de ladite Infirmerie pour y faire celebrer le saint Sacrifice de la Messe; requeroient qu'il plût à mondit Seigneur Archevêque leur en accorder la permission. Veu aussi certain Contrat de donnation fait par ledit Theuvenyn, par lequel il donne cent cinquante livres de rente annuelle pour être distribuées à un Prêtre qui celebrera les Fêtes & Dimanches la Messe sur les neuf à dix heures du matin en ladite Infirmerie, à son intention & de Marguerite le Sage sa femme, le sept des presens mois & an. Nous permettons ausdits sieurs Operateurs ordinaires & à leurs successeurs d'y faire celebrer la sainte Messe excepté le jour de Pâques & des Fêtes solemnelles, qu'ils seront tenus d'aller à la Paroisse avec leurs Serviteurs, sans pouvoir d'y faire aucune benediction de pain ni d'eau, ni autres fonctions Curiales; à la charge qu'auparavant de pouvoir jouir de la presente grace ils seront tenus de bailler une copie des Presentes au Curé de St Paul. Avons ledit Contrat omologué. Donné à Paris le 30 Janvier 1649.

Cette Infirmerie est si bien établie qu'elle se trouve presentement remplie de malades. A cette Messe ils fournissent au Prêtre pain & vin, ornemens, deux cierges ardens, & autres choses necessaires. Cette somme de cent cinquante livres rachetable de trois mille livres. Après sa mort & celle de sa femme une Messe de *Requiem*. Par Contrat du 7 Janvier 1649.

Jean Francois de Gondy, &c. Vûë la Requeste à Nous presentée par les Provincial & Definiteur du Tiers-Ordre de la Province de France ; par laquelle ils Nous remontrent que feu Jean Bordier, Argentier de la petite Ecurie du Roi, & Marie Bricart sa femme, auroient donné une maison sise à Belleville, & une grande maison sise rue Chapon, separée en trois demeures à dessein de fonder un Convent dudit Ordre dans ladite maison à Belleville : requeroient qu'il Nous plût permettre de faire ledit établissement. Vû le Contrat de donnation du dix Octobre 1638 ; le Testament & Codicile dudit deffunt des treize & seize desdits mois & an, par lequel Codicile ledit deffunt donne d'abondant ausdits Religieux la somme de six mille livres, pour être employée particulierement à bâtir ledit Convent audit lieu de Belleville & le fournir de meubles & d'ornemens necessaires audit établissement. Vû aussi l'Arrêt du Parlement, confirmatif dudit Contrat de donnation & Codicile, du neuf Juin dernier. L'Acte Capitulaire desdits Provincial & Deffiniteur de la Province de France assemblés au Convent de Piquepuce du seize Juillet dernier, par lequel ils ratifient & acceptent lesdits Contrat & Codicile. Nous Archevêques, confirmons lesdits Contrat & Codicile, avons permis ausdits Religieux d'établir un Convent de leur Ordre à Belleville en ladite maison pour huit Religieux seulement, tant Prêtres qu'autres, à la charge qu'ils ne pourront faire aucune quête dans notre Diocèse, ni entreprendre aucune chose contre les droits de l'Eglise Paroissiale ou Succursale : leur deffendons de confesser pendant la quinzaine de Pâques, de dire la Messe du Convent avant dix heures, de prêcher à même heure qu'on prêche à l'Eglise Succursale, ni de faire eau benite, pain beni, recevoir Confrairie. Donné à Paris le 30 Juillet 1649.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requeste à Nous presentée par Marie Courtin, veuve de Nicolas Billard sieur de Carouge ; par laquelle elle Nous auroit remontré que desirant fonder un Monastere de Filles de l'Ordre de St Benoît de la regle mitigée, elle auroit donné neuf cens livres de rente en faveur de Sœur Magdelaine de Valles, Marguerite de Fromont, Michelle de Richou, & Catherine Rondeau, Religieuses Professes dudit Ordre, demeurantes par notre permission au Fauxbourg St Marcel rue des Postes, & non encore établies, à la charge qu'elle veuve Billard demeureroit dans ledit Monastere tant & si long-tems qu'elle voudroit comme seculiere, & ce aux honneurs accordés aux fondatrices, & que Sœur Catherine Bachelier sa niece, Religieuse du Convent de Notre-Dame d'Arsisses près Nogent, seroit la premiere Prieure dudit Monastere sa vie durant, & après son decès Sœur Barbe Regnaut aussi Religieuse Professe dudit Monastere d'Arsisses, en cas qu'elle la survive, & que les decès arrivés de l'une & de l'autre, ladite Prieure sera elective par les Religieuses dudit Monastere pour trois ans, & que ladite Sœur Magdelaine de Valles demeurera Souprieure pendant la vie desdites Sœurs Bachelier & Regnaut, par Contrat du vingt-sept Octobre dernier ; requeroit qu'il Nous plût leur permettre de s'établir en la maison où elles sont à present demeurantes, ou telle autre qui se trouvera par Nous propre. Nous Archevêque, confirmant & omologuant ledit Contrat de donnation, avons permis ausdites Religieuses de s'établir en la maison où elles sont demeurantes ou telle autre de cette Ville, Fauxbourgs ou Diocèse de Paris, à la charge qu'après le decès de ladite Bachelier sera procedé par lesdites Religieuses à l'élection d'une autre Prieure, laquelle ne sera que triennale, sans que ladite Sœur Regnaut puisse pretendre aucune survivance pour être Prieure après le decès de ladite Bachelier, sinon pour trois ans seulement, après lesquels sera procedé à l'élection d'une autre Prieure ; comme aussi que ladite Sœur de Valles sera Souprieure pendant trois ans, & qu'il nous soit loisible de met-

tre dans leur Monaſtere une fille ſeculiere une fois ſeulement, laquelle ſera nourrie & entretenue gratis aux dépens dudit Monaſtere. Donné à Paris le 2 Janvier 1650.

Jean François de Gondy, &c. Nous a été remontré par les Capucins des Marais, qu'en 1623 Nous leur aurions accordé au bas de leur Requeſte la permiſſion de s'établir auſdits Marais, & que depuis ce tems-là ayant negligé de faire mettre notre permiſſion en forme de Patentes, requeroient qu'il Nous plût en confirmant ladite grace, ordonner que nos Lettres d'établiſſement leur ſeroient delivrées; ce que Nous leur avons accordé le 22 Janvier 1650.

Jean François de Gondy, &c. D'autant que Nous avons établi de notre autorité Maître Etienne de Barberé, Clerc de notre Diocèſe, faiſant depuis dix ans profeſſion d'élever des pauvres enfans orphelins, illegitimes & étrangers avec quelques perſonnes Eccleſiaſtiques & Laïques, en une maiſon du fauxbourg St Antoine, où il emploie tous ſes ſoins & ſon bien à retirer les pauvres enfans orphelins & autres pauvres hommes & garçons Catholiques & Heretiques & Infideles de toutes les Nations du monde tant qu'il en peut nourrir & les faire inſtruire en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à lire, chiffrer, jetter, compter, les rendre capables de pouvoir ſervir avec civilité des perſonnes de pieté & de condition, ou leur faire apprendre métier par les Artiſans qui ſont pour cet effet donnés à ladite maiſon, afin d'y ſervir Dieu le reſte de leur vie, & montrer charitablement leurs Arts & métiers auſdits Pauvres; même il a logé & nourri en ſadite maiſon l'eſpace d'un mois une quantité de pauvres hommes ignorans la créance Chrétienne; & les y fait inſtruire & enſeigner journellement durant ledit tems, lequel expiré ils ſortent de ladite maiſon & en leur place on en prend d'autres, ſi ce n'eſt qu'ils ſe veulent reſoudre en quittant leur vie libertine d'apprendre l'un des Arts & métiers qui leur ſeront enſeignés pour pouvoir gagner leur vie & n'être plus à charge au public par leur mendicité & oiſiveté; quoi faiſant, ils ſeront logés, nourris & entretenus ſains & malades, juſqu'à ce qu'ils ſachent leur métier, pour faire place à d'autres. Nous lui avons permis d'avoir une Chapelle ouverte où l'on diſe la ſainte Meſſe, & faire un Cathechiſme publique, journalier & perpetuel pour tous les Pauvres de l'un & de l'autre ſexe, & y tenir troncs. Avons accordé ci-devant des Stations de Jubilé & des Indulgences à ceux qui viſiteront cette Chapelle, & faire faire des quêtes de tems en tems dans les Paroiſſes de notre Diocèſe. Cette maiſon n'a été fondée juſqu'à preſent d'aucun revenu & n'a ſubſiſté que par cette ſouveraine Providence dont elle a retenu le nom; & quoique Nous lui ayons ci-devant donné des preuves par écrit de l'approbation que Nous faiſons de ſon établiſſement, & que Nous l'ayons nous-mêmes chargé dès l'an 1644 de quarante-cinq pauvres garçons tirés de la maiſon ci-devant dite la Famille St Joſeph ſiſe au fauxbourg St Victor lez Paris, Nous en confirmant l'établiſſement de ladite maiſon ſous le titre de la Providence avons preſcrit certaines regles & ſtatuts audit Barberé & à ſes coadminiſtrateurs ſur les memoires qu'ils Nous ont preſenté, à la charge d'y augmenter & diminuer à notre volonté. Le premier Mars 1648.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requeste à Nous presentée par Dame Claude de Bouchavannes, veuve de feu Mr Vignier, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat & direction de ses Finances, par laquelle elle Nous remontre qu'en consequence de la permission qu'il Nous auroit plû lui accorder de fonder un Monastere de l'Ordre mitigé de St Benoît, en tel lieu de cette Ville, Fauxbourgs ou Diocèse de Paris qu'elle trouveroit plus commode, en faveur de Sœur Emanuelle Magdelaine de Bouchavannes, Religieuse Professe du Monastere de Notre-Dame de Soissons, elle auroit fait achat d'une maison, clos & jardin, sis au fauxbourg St Antoine lez Paris, rue de Charonne, Paroisse St Paul, à l'effet dudit établissement, à la charge néanmoins que ladite Sœur Emanuelle Magdelaine de Bouchavannes seroit & demeureroit sa vie durant Superieure en titre de Prieure dudit Monastere, requeroit qu'il Nous plût lui delivrer nos Lettres d'établissement dudit Monastere. Vû aussi le Contrat d'acquisition de ladite maison en datte du douze Septembre 1647. Autre Contrat de donnation de ladite maison faite par ladite de Vignier en faveur dudit nouveau Monastere, en datte du 20 Avril dernier. Nosdites Lettres de permission du 3 Août 1646. L'obedience & consentement de l'Evêque de Soissons du premier Janvier dernier. Le consentement de la Reverende Mere Abbesse dudit Monastere de Notre-Dame de Soissons le 3 Novembre 1647.

Nous Archevêque, en approuvant ledit Contrat de donnation, permettons à ladite Dame Claude de Bouchavannes de faire bâtir & construire ladite maison & lieux Reguliers pour l'établissement dudit nouveau Monastere, lequel nous avons érigé & érigeons par ces Presentes en titre de Prieuré Conventuel sous l'invocation de *Notre-Dame de bon secours*, duquel Nous voulons que Sœur Emanuelle Magdelaine de Bouchavannes soit & demeure Superieure sa vie durant en qualité de Prieure, lui conferant semblable & pareille dignité & pouvoir qu'aux autres Prieures titulaires & perpetuelles des Prieurés Conventuels & non electifs dudit Ordre mitigé de St Benoît, sans pouvoir resigner ledit Prieuré ou permuter du vivant de ladite Dame Vignier sa sœur, si ce n'est de son consentement; après le decès de laquelle, ladite Sœur Emanuelle pourra user du droit de resignation purement & simplement, comme font les autres Prieures titulaires dudit Ordre: & arrivant le decès de ladite Sœur Emanuelle Magdelaine du vivant de ladite Dame Vignier, il Nous sera nommé & presenté par icelle Dame Vignier telles autres Filles Religieuses Professes ayant les qualités requises, pour être pourvues dudit Prieuré, lesquelles y seront reçues aux conditions precedentes de la Sœur Emanuelle. Après le decès de ladite Dame cette clause cessera, & les Religieuses s'y comporteront comme il s'observe par les autres Prieurés Conventuels titulaires & non électifs. La collation, provision, & toute autre disposition duquel Prieuré, Nous appartiendra, avec tout droit de jurisdicton ordinaire. Ladite Dame sera tenue Fondatrice, & en cette qualité aura tous les droits dûs aux Fondatrices, pourra ceder son droit d'entrée à telle de ses parentes ou amies qu'il lui plaira, pour en jouir du jour du decès de ladite Dame, par ladite parente ou amie sa vie durant, & de là en avant par la femme de l'aîné, ou à son défaut par la fille aînée de la personne nommée, & ainsi consecutivement par les descendantes l'une après l'autre. Donné à Paris le trente Mai 1648.

Jean François de Gondy, &c. Vûe la Requeste presentée par le R. P. General de la Congregation *de l'Oratoire*, Nous avons concedé à ladite Congregation la permission & faculté d'établir une maison d'Institution separée des autres en cette Ville ou fauxbourgs pour informer & instruire tant en la pieté & au reglement de leur Institut, qu'aux fonctions Ecclesiastiques, ceux que Dieu y appelle, à quoi la maison de St Honoré n'est pas propre, à cause du grand abord des affaires, ni celle de St Magloire, comme étant destinée & servant à un Seminaire d'Ecclesiastiques externes. Donné à Paris le 30 Mars 1650.

DOCTRINE CHRETIENNE.

La Congregation de la *Doctrine Chrétienne* a été instituée purement Seculiere en la Fête St Michel de l'an 1593. Et en la Ville d'Avignon par le P. Cesar de Buz en l'an 1597, au vingt-trois de Decembre elle a été approuvée par le Pape Clement VII, avec faculté de faire un vœu simple d'obéïssance. En l'an 1610 elle a été approuvée par le Clergé de France dans une assemblée generale. En la même année elle a été autorisée par les Lettres Patentes du Roi, regîtrées dans les Parlemens de Toulouze & Bordeaux. En l'an 1616 elle a été unie par le Bref du Pape Paul V, avec les Clercs Reguliers de Sommasques. En l'an 1617 les Lettres ont été accordés de sa Majesté à ladite Congregation pour la confirmation de ce Bref d'union;& en l'an 1618 elles ont été regîtrées dans plusieurs Parlemens, particulierement dans celui de Bordeaux. En l'an 1645 est intervenu Arrêt du Parlement par lequel a été confirmée la Regularité de ladite Congregation pour le passé; & pour l'avenir, elle a été renvoyée par les conclusions de Mr le Procureur General vers sa Sainteté, pour savoir quel seroit son état. En l'an 1647 par le Bref d'Innocent X, lad. Congregation a été separée de celle de Sommasques, & declarée purement Seculiere pour l'avenir. En l'an 1659 au mois de Septembre, le Pape Alexandre VII, à present séant, a accordé à lad. Congregation par un Bref, la puissance de faire faire à ceux qu'elle recevroit desormais, après un an de probation, les vœux simples de pauvreté, chasteté, obéïssance, avec celui de perseverance dans ladite Congregation, dispensable seulement par le Pape, par le Chapitre general ou par le Definitoire. En la même année au mois de Decembre, ledit Bref a été confirmé par les Lettres Patentes du Roi, & ensuite fulminé par Mr le Doyen de l'Eglise Notre-Dame, grand Vicaire de Monseigneur le Cardinal de Retz, en vertu de la subdelegation de Monseigneur l'Archevêque d'Avignon, à qui il avoit été adressé par sa Sainteté, & par qui il avoit été fulminé au mois d'Octobre precedent. Monsieur le Procureur General au mois de Fevrier dernier a donné ses conclusions pour l'enregîtrement desdites Lettres.

Joannes Franciscus de Gondy, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ, Archiepiscopus Parisiensis, Christianissimi Domini nostri Regis Galliarum & Navarræ, Ludovici decimi tertii, in ejus statûs & sanctioribus consiliis Consiliarius, nec non magnus Capellæ Regiæ Magister; omnibus præsentes Litteras inspecturis vel audituris: Salutem in Domino. Cum ad salutem æternam omnibus Christi Fidelibus admodum necessarium sit præcipua Christianæ Doctrinæ capita & scire & intelligere, ideò olim summam SS.Patres diligentiam adhibuerunt ut omnes ac singuli Christi Fideles in Fidei Christanæ institutione præceptorum institutione erudirentur. Hoc ipsum ut fieret, multa Concilia cum Tridentino peculiari, Spiritus-sancti afflatu universis Episcopis & animarum Rectoribus studiosissimè commendarunt;nihilominus tamen per honorificum hoc docendi genus, Christianorum incuria, Dæmonum qui fructum animarum quibuscumque possunt modis impedire moliuntur, fraudibus, falsa denique hominum opinione, puerile visum est,

bjectumque & summis Doctoribus Christianis quodammodo indignum. Hinc actum est ut ea quæ ad salutem necessaria sunt ignorantes, paulatim in gravissima peccata inciderint, & in illis obfirmato animo obduruerint, & nonnulli à Fide Christiana deficientes in varios errores, immò hæreses miserrimè prolapsi fuerint. Hæretici ipsi ut plebem pravis erroribus suis imbuant hujusmodi Cathecheses, easque breves & familiares instruere, & de iis in lucem libellos edere, perutile esse judicaverunt, qui cum pietatis speciem præ se ferrent, incredibile est quam facilè incautos simplicium animos deceperint. Quibus tantis malis Deus optimus maximus mederi volens, ut pia sanctorum Patrum Christianos Fidei documentis erudiri consuetudo revocetur, & Catholici omnes totius Regni Galliæ in Ecclesiæ Catholicæ, Apostolicæ & Romanæ unitate contineantur, & in antiqua pietate & probis moribus conserventur, inspiravit non multis abhinc annis Reverendo Patri Cæsari de Buz, viro eximiæ pietatis, cujus memoria est in benedictione, ut Avenione novam iniret Congregationem Sacerdotum, qui in explicandis populo Christianæ Fidei præceptis toto pectore incumberent. Placuit hoc summo Pontifici Paulo quinto, & mirificè laudavit prædictum de Buz, quem vocat in Bulla sua primum parentem & institutorem hujus, ut ipsemet ait, sanctissimi Instituti. Voluit insuper in eadem Bulla Romæ concessa anno 1616, hos Doctrinæ Christianæ Patres, eorumque successores, in perpetuum suum retinere institutum, docendi Doctrinam Christianam, parvam, mediocrem & magnam, juxtà laudabilem eorum consuetudinem, eamque inviolabilem, servare tum in iis domibus quas nunc possident, tum in iis quas in posterum in toto Regno Galliæ possidebunt. Et licet prædictus Pontifex felici hujus Congregationis statui & augmento consulens eam Congregationem Congregationi Clericorum Regularinm Congregationis Sommaschæ univerit, nihilominus tamen Christianissimi Regis Francorum & Navarræ, & Regni Galliæ amantissimus Pontifex Clericorum Regularium hujus Congregationis Patrum Doctrinæ Christianæ regimen & gubernationem in toto Regno Galliæ in domibus tam acquisitis quam acquirendis voluit & decrevit penès Superiores Gallos retineri. Accesserunt etiam Litteræ Christianissimi Regis Francorum & Navarræ Ludovici decimi tertii anno 1610 concessæ, quibus hanc Congregationem Patrum Doctrinæ Christianæ antè prædictam unionem in Galliarum Regno, & præsertim in Burdegalensi, Tholozana & Brivensi civitatibus suas habere sedes firmas & stabiles voluit. Accessère insuper aliæ ejusdem Christianissimi Regis Litteræ post prædictam unionem anno 1617 concessæ, quibus dictam unionem à prædicto summo Pontifice pro toto Regno Galliæ editam, pro sua clementia & summa in Christianam Rempublicam pietate approbavit. Quæ cum ita se habeant & necessitas docendi in hoc Galliarum Regno Christianæ Fidei præcepta, nobis probè nota sit, idque hi Patres, non ad libitum ut nonnulli alii, sed à Deo peculiari instituto, à summo Pontifice approbato, ad hoc munus tam honorificum tamque utile, omnibus hujus Regni Incolis vocati præstent; idque jam à multis annis, in celeberrimis Regni hujus urbibus, magnâ cum laude, virtutum famâ, & animarum fructu, ut ab Illustrissimis & Reverendissimis Cardinalibus & Archiepiscopis florentissimi hujus Regni, & omnium ordinum hominibus fide dignissimis accepimus dignè præstiterint; non videtur rationi consentaneum tam utiles operarios, natione, voto & professione Gallos, à Deo optimo maximo in Galliæ utilitatem missos, repellere; immò potiùs in partem sollicitudinis nostræ pastoralis admittere & sanctissimis eorum votis satisfacere æquum judicamus. Quare eos in hac civitate Parisiensi totius orbis Gallici capite vel in ejus suburbiis domum & Ecclesiam habere volumus eosdem priùs à nobis vel Vicariis nostris examinatos & approbatos & ea Ecclesiæ Sacramenta Pœnitentiæ & Eucharistiæ populo administrare, sacras ad populum conciones habere, & in suscepto tradendæ Christianæ instituto se

occupare;

occupare ; in aliorum verò Ecclesiis civitatis & Diœcesis nostræ Parisiensis cum Parochorum vel Superiorum locorum consensu eadem præstare permittimus & eisdem prædicta omnia faciendi licentiam concedimus & facultatem impartimur. In quorum fidem & testimonium has præsentes Litteras per Magistrum Joannem Baudouyn, in Jure Canonico Licentiato, publicum autoritate Apostolicâ Curiæque Archiepiscopalis Parisiensis Notarium Juratum, & Archiepiscopatûs nostri Parisiensis Secretarium ordinarium, fieri & signari, sigillique Cameræ nostræ fecimus & jussimus appensione communiri. Datum Parisiis anno Domini 1626 die sacro sancti Augustini 28 mensis Augusti.

Die 2 Martii 1474 facultas fuit concessa Episcopo Sylvanectensi, benedicendi & consecrandi altare Capellæ Collegii *de Mignon.*

Die Martis 18 Julii 1474, concessa licentia custodi præposituræ operariorum & *Monetariorum*, Monetæ Parisiensis de juramento Franciæ, quod ipsi per idoneos Sacerdotes possint & valeant celebrari facere Missam in Capella noviter per eos constructa, etiam super altare portabili; Parochiali & aliis quorumcumque juribus in omnibus semper salvis.

Collatio loci in domo *sanctæ Catharinæ* in vico sancti Dionysii 7 Maii 1475.

Le 18 Juillet 1475, permission aux *Orfevres* de faire celebrer la Messe dans leur Chapelle, sauf le droit du Curé.

Die 26 Augusti 1475, Joannes Jourdam & Jacqueta uxor ejus habitantes de Argentolio, *Argenteuil*, dederunt personas suas & bona Hospitali de Argentolio, quam donationem Dominus admisit deditque locum in dicto Hospitali.

Die 4 Septembris 1475, fundatio unius Præbendæ in Ecclesia *sancti Honorati* Parisiis pro duobus pueris chori.

Decimo-sexto Augusti 1476, hodie Dominus contulit locum nobili mulieri Mariæ de Saintaignan, domicillæ, in domo sive Hospitali *Filiarum Dei* Parisiis, quæ se & bona sua dictæ domui donavit.

Die 22 Septembris 1477, per Reverendum Dominum Archiepiscopum Bituricensem, de licentia Domini, altaria Ecclesiæ *sancti Landerici* fuerunt consecrata.

Die 12 Octobris 1479, Thesauraria *sancti Jacobi ab Hospitali*, fuit collata super præsentatione Administratorum & fuit collatio directa omnibus Presbyteris, quia dicta Thesauraria est exempta ab Archidiacono Parisiensi per compositionem quamdam tempore Reverendi Domini Episcopi Parisiensis Aymerici, inter dictos gubernatores & tunc Archidiaconum penes eosdem gubernatores existentem; per quam compositionem cavetur quod dictus Thesaurarius tenetur tradere & solvere dicto Archidiacono decimos solidos Parisienses intrà octo dies è tempere susceptæ possessionis.

Die Cinerum 7 Martii 1491, Domina Anna de Britannia Regina Franciæ, misit ad Dominum Eleemosynarium suum, supplicaturus eidem quatenus cum eadem Domina dispensare dignaretur hoc Quadragesimali tempore, tam pro se quam pro familia sua super esu butiri, attento quod in patria Britanniæ à qua tam ipsa Domina quam suorum familiariorum major pars oriunda erat butiro & non oleo communiter utitur. Quodque ut posset per idoneum Sacerdotem Missam in domo suæ habitationis quoties ex sua devotione processerit celebrari facere. Qui quidem Dominus votis suis annuens eidem Eleemosynario præcepit ut præfatæ Dominæ ac aliis suis familiaribus respectivè quibus hujusmodi butiro vesci contigent injungat aliqua opera charitativa in suorum peccatorum remissionem prout secundum Deum & suam conscientiam viderit faciendum.

Die Lunæ 12 Martii 1491, Dominus dispensavit cum Domino nostro Rege super esu butiri & aliorum lacticunorum ac etiam ovorum de consilio Medicorum hoc Quadragesimali tempore; injungendo eidem quatenus quotidiè ter Orationem Dominicam dicat & alias eleemosynas ultrà consuetas, de consilio sui Confessoris faciat.

Depuis les Evêques permirent dans ce Diocèse d'user pendant le Carême de beure & de lait, à la charge de quelque aumône que les Marguilliers obtenoient pour contribuer à la fabrique de leur Eglise.

Die 17 Julii 1494 hora Vesperorum, Dominus accessit ad domum *Filiarum Dei* Parisiis, in qua nuper nonnullas Religiosas sub regula reformata Fontis-Ebraudi viventes recluserat, ut provideret super facta duarum antiquarum Sororum in dicta domo antè reformationem hujusmodi residentium quæ dicebant se ferre non posse onera hujusmodi Religionis reformatæ, nec sub eadem remanere velle, licet pluries antè hujusmodi reformationem id fieri postulassent, quibus per præfatum Dominum auditis, ordinavit quod dictæ Sorores antiquæ ponerentur extrà clausuram & provideretur eis de hospicio juxtà capacitatem loci, inhibendo eisdem Sororibus ne à dicta domo exire præsumant, sub pœnis in eadem regula contentis.

Die 18 Junii 1503, Dominus interposuit suum Decretum in & super fundatione Capellæ in honorem in Ecclesia *sancti Honorati*, per executores testamenti Magistri Nicolai le Mire, dum viveret dictæ Ecclesiæ Canonici & eam in titulum perpetui beneficii erexit.

Die 15 Julii 1503, concessa fuit licentia Magistris seu Gubernatoribus Hospitalis *sancti Spiritus* in Gravia, consecrari faciendi Capellam dicti Hospitalis per quemcumque Catholicum Antistitem & composuerunt cum sigillifero pro jure Domini.

Die 16 Septembris 1503, fuit convocatio Curatorum & Vicariorum Urbis Parisiensis in aula domûs Episcopalis Parisiensis hora nona vel circà, in qua præfuit venerabilis vir Magister Ludovicus Pinelle, sacræ Theologiæ Professor, Canonicus & Cancellarius Parisiensis, Vicarius Reverendi in Christo Patris & Domini Domini Stephani, miseratione divinâ Episcopi Parisiensis, qui inhærendo quibusdam ordinationibus per Dominos Præsidentes Curiæ Parlamenti, die 13 dicti mensis factis, vocatis ad hoc Vicario & Officiali, & me Joanne Sauloy Secretario, præfatis convocatis præcepit & injunxit quatenus revelarent sibi aut Officiali *Blasphematores* Divini nominis & verba nefanda in contemptum Fidei Catholicæ & Religionis Christianæ dicentes & proferentes.

Item. Inhibuit supradictis ne de cætero permitterent celebrare in suis

Ecclesiis Sacerdotes extraneos & ignotos nisi essent per dictum Vicarium approbati & quod afferrent penes dictum Dominum Vicarium nomina Sacerdotum in suis Ecclesiis respectivè habitantium & conversantium infrà diem Dominicam proximè venturam, nec non numerum Capellaniarum in suis Ecclesiis fundatarum, & nomina eas detinentium & obtinentium.

Item Quod revelarent nomina Concubinariorum publicorum, *Bordels*, prout per Statuta Synodalia cavetur.

Die 19 Septembris 1530, Dominus transtulit festum Dedicationis Ecclesiæ Parrochialis *sancti Jacobi à Carnificeria* Parisiensis, quod per anteà celebrari consuevit sextò mensis Octobris, ad primam diem Dominicam ejusdem mensis Octobris, hujusmodi Dedicationis festum dicta die Dominica prima mensis Octobris perpetuo fore & esse celebrandam, & ordinavit habito priùs consensu Rectoris, Matriculariorum & Parrochianorum ejusdem Ecclesiæ id fieri pro causis in Requesta appositis.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France, A tous ceux, &c. Notre-dite Cour du consentement des Prevôt, Ouvriers & Monnoyers de la Monnoie de Paris du serment de France, & de notre amé & feal Conseiller Eustache du Bellay, Evêque de Paris, desdites parties a ordonné & ordonne, que lesdits Prevôt, Ouvriers & Monnoyers pourront mettre quatre personnes devant eux en ladite maison & lieux du *bas Roule*, & y pourvoir, vacation advenant, de gens de bonne vie & conversation; & ledit Evêque de Paris, de quatre autres personnes de son côté, aussi de bonne vie & conversation, & y pourvoir desdites quatre personnes, vacation advenant; lesquelles huit jouiront desdits lieux, maison, Chapelle, lieux & appartenances du bas Roule, comme par ci-devant ils ont joui de tout tems & ancienneté, & nommeront deux d'entre eux, l'un du côté des Ouvriers & Monnoyers, & l'autre du côté dudit Evêque; lesquels deux feront ensemble le serment de fidelité pardevant ledit Evêque, ses Vicaire general ou Commis, de bien & duement regir ladite Chapelle, fruits, profits & revenus dudit Hotel de deux ans en deux ans, & faire dire les Messes & Service Divin tant en ladite Chapelle du *bas Roule*, qu'en la Chapelle située & assise en la Monnoie de Paris, & aussi bailler provision & pension aux malades si aucun y a ou qui y seront ci-après de la qualité requise; & au bout desdits deux ans sortiront de ladite Charge & en leur lieu en seront élus deux autres desdites huit personnes. Donné à Paris en notre Parlement le dix-neuviéme Novembre 1562, le deuxiéme de notre Regne.

PETRUS DE GONDY, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ Parisiensis Episcopus, Judex in hac parte ordinarius nec non à sanctissimo in Christo Patre & Domino Domino Gregorio, divinâ providentiâ Papæ XIII & modernè à sanctaque Sede Apostolica specialiter commissus & deputatus viro nobili & venerabili ac circumspecto Domino & Magistro Arnulpho du Mesnil, Jurium Licentiato, Archidiacono Briæ, in insigni Parisiensi Ecclesia Canonico Præbendato, nostro generali in spiritualibus & temporalibus Vicario; SALUTEM IN DOMINO. Cum nuper præfatus sanctissimus Dominus noster Papa Gregorius XIII supplicationibus Cardinalis à Guysia nuncupati, Archiepiscopi & Ducis *Rhemensis*, Franciæque primi Paris; ac nobilis & Jurisconsulti viri Domini & Magistri Petri le Maistre, in Parlamento Consiliarii inclinati, nos una cum alia persona in dignitate Ecclesiastica constituta commiserit & deputaverit pro approbatione, homologatione certi contractûs venditionis certæ portionis domûs Rhemensis, in hac nostra civitate Parisiensi sitæ, per Arrestum supremi Senatûs dicto Domino le Maistre, tanquam plus offerenti adjudicatæ, prout Litteris

Apostolicis super hoc confectis de data Tusculi, Idus Septembris, Pontificatûs ejusdem 12, latiùs contineri vidimus, &c.

Vous ordonnons de vaquer à considerer l'utilité ou inutilité de cette vente & de faire toutes les procedures necessaires. Datum Parisiis 24 Septembris 1584.

Veu par Nous Jean Prevôt, Docteur en la Faculté de Theologie, Chanoine en l'Eglise de Paris, & Vicaire general de Monseigneur le Reverendissime Cardinal de Gondy, Evêque de Paris, faite en faveur de très-illustre Princesse Dame Diane de France, sœur legitimée du Roi, Duchesse d'Angoulême, à Frere Robert Reche, Prêtre Hermite Religieux de l'Ordre St Antoine par les heritiers de feu Messire Emeri de Rochechouart Evêque de Cisteron, la permission & licence donnée audit Reche par Mr l'Evêque de Senlis de sortir de l'Hermitage St Sulpice du desert au Diocèse de Senlis lieu de sa profession pour venir demeurer audit lieu. La Requête à Nous presentée par ledit Reche, Nous Vicaire general susdit avons permis & permettons audit Reche de se retirer audit lieu de *Picquepuce*, avec Frere Pierre Reche son frere, Novice, pour y demeurer & vivre Religieusement selon leur Ordre, vœu & profession, sans aucun scandale. A la charge toutefois que ledit Reche ne pourra retirer ni associer avec lui audit Hermitage aucun Religieux soit de son Ordre ou de quelque autre pour y demeurer, avec deffenses très-expresses de n'admettre le St Sacrement de Confession ou autre Sacrement aux habitans circonvoisins ou autres de ce Diocèse au prejudice des droits des Curés des lieux. Deffendons aussi audit Reche de ne permettre qu'aucuns Gens d'Eglise celebrent la Messe audit Oratoire sans notre licence & permission & s'ils ne sont par ledit sieur Cardinal ou Nous approuvés; le tout tant & si long-tems qu'il plaira audit sieur Cardinal, & jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné. Fait à Paris le 29 Août 1588.

Nota que c'est le lieu où sont les Picquepuces.

Feria quarta post Dominicam de Jubilate 15 Aprilis 1598, Reverendus Henricus de Gondy, Parisiensis Episcopus, certam portionem Ecclesiæ seu Capellæ *Hospitalis sanctissimæ Trinitatis* de novo constructam benedixit.



EXTRAIT DU CARTULAIRE DE St MAUR, écrit en 1284.

INNOCENTIUS Episcopus, Servus servorum Dei, &c. Beati Petri Fossatensis Monasterium cui, Deo authore, præesse dignosceris (Ascelinus Abbas) Apostolicæ Sedis privilegio communimus in Episcopatu Parisiensi, prætereà Prioratum *sancti Eligii*, infrà civitatem Parisiensem situm, & Ecclesias ad ipsum pertinentes, videlicet Ecclesiam sancti Martialis, Ecclesiam sancti Petri de Arsionibus, Ecclesiam sanctæ Crucis, Ecclesiam sancti Petri de Bobus, infrà muros ejusdem civitatis sitas, Ecclesiam sancti Boniti ultrà magnum Pontem, Ecclesiam sancti Pauli extrà civitatem, cum terris & rebus ad eam pertinentibus. Datum Pisis 10 Calendas Martii, Indictione 12, Incarnationis Dominicæ 1130, 6 Pontificatûs Domini Innocentii Papæ IV, anno 6.

Monasterium in loco qui dicitur, *Fossatus*, (*St Maur*,) in honore Beatæ Mariæ semper Virginis, & sanctorum Apostolorum Petri & Pauli constructum.

Folio 25.

MAURITIUS, Dei gratiâ, Episcopus Parisiensis, &c. Capellam sancti Petri *de Bobus* in civitate Parisiensi annuatim duos solidos Fossatensi Monasterio reddentem, Ecclesiam sancti Eligii Parisiensis, quatuor Capellas, scilicet sancti Boniti, Cappellam sancti Petri *de Assis*, Capellam *Sanctæ Crucis*, Capellam sancti *Martialis*, ad Ecclesiam sancti Eligii pertinentes, Ecclesiam sancti Pauli cum atrio magna decima & minuta nihilominus ad Ecclesiam sancti Eligii pertinentem, has suprà memoratas Ecclesias cum præsentationibus earum Fossatensi Monasterio confirmamus. Datum apud sanctum Victorem, anno 1195, mense Septembri.

Donc alors St Paul portoit le nom d'Eglise, & étoit Cure, & St Pierre des Assis, Ste Croix & St Martial, n'étoient pas Cures, mais Chapelles.

Dictus census situs est suprà domos in vico qui dicitur *Poteria*, & in quadrivio Veteris auris, & in Gravia, & in magna domo sita ad oppositam partem ascendendo *in veteri Judearia*.

In quadrivio *Carrefour* de Gravia, ad domum quæ facit cuneum vici de veteri aure.

Guillelmus Poterius pro parte domus in Poteria, item pro alia parte quæ fuit Guidonis Poterii, 1284.

Posteà eundum est in quadrivio de Gravia, per quem itur de quadrivio veteris auris ad portam Baldeorum, (*Baudets*) 1284.

Domus quæ facit cuneum vici veteris auris, & vici Helioti de Braia, 1284.

Pro domo sequenti, quæ vocatur furnus de veteri aure, 1284

A cuneo de veteri aure ascendendo in vicum *aes Commanaeresses*, 1284.

HERBERTUS sanctæ Genovefæ Parisiensis Abbas, totusque ipsius Ecclesiæ humilis Conventus, omnibus præsentes Litteras inspecturis, salutem in Domino. Noveritis quod cum causa verteretur inter nos ex una parte, & viros Religiosos, Abbatem & Conventum Fossatensem ex altera, super *furno*, qui dicitur *Vetus auris*, Parisiis in Poteria apud sanctum Medericum sito,

quem nos dicebamus situm in censiva nostra, & pro ipso capitalem censum ab antiquis temporibus annuatim nos recepisse. Dicti verò Abbas & Conventus Fossatensis eundem furnum de feodo suo movere asserebant; de qua videlicet causa nos & prædicti compromisimus in viros venerabiles sancti Martini de Campis, & sancti Eligii Priores, & Petrum de Buscheria Clericum Parisiensem: tandem mediantibus ipsis arbitris & aliis bonis viris, compositum fuit inter nos in hunc modum; videlicet, quod Nos percipiemus annuatim duos solidos Parisienses, nomine capitalis census, pro dicto furno, in festo sanctæ Genovefæ post Natale Domini. Ipsi verò in eodem furno dominium feodi habebunt cum omnimoda justitia ad ipsum feodum pertinente; ita quod quandocumque contigerit emendam levari à nobis per defectum solutionis census præfati ad terminum suprà scriptum, ipsi medietatem illius emendæ habebunt; si verò furnus ipse, vel pars aliqua vendita fuerit, quinta pars prætii nobis & prædictis communiter dividetur, ita quod Abbas & Conventus memorati medietatem quintæ partis ipsius prætii habebunt, Nos autem aliam medietatem, nec alias ventas, ratione census prædicti, poterimus nobis de cætero vindicare. Quod ut ratum & stabile permaneat, præsentes Litteras fecimus fieri, & sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno Domini 1228, mense Aprili.

Domus Aquilæ in vico Baldaeri sita, 1227.

Domus Aquilæ sita apud portam Baudeeri, 1230.

Domus in vico Simonis Franque, 1237.

Domus sita Parisiis juxta *Furnum sancti Eligii*, in vico de Aquila, per quem itur apud sanctum Antonium, 1244.

Magna domus sita in Campellis cum jardino, parvo cellario, & parva pratella vici de Tirechappe, 1233.

Domus sita in Ferronaria Parisiis, 1246.

Domus sita in vico qui dicitur Vetus vicus Templi, 1276.

Domus Parisiis sita in vico qui dicitur vicus portæ Balderii, quæ vocatur domus de Tyronio, 1270.

Bertrandus de Canaberis, & Emelina ejus uxor asseruerunt se recepisse sibi & hæredibus in perpetuum à Religiosis viris, Abbate & Conventu Monasterii Fossatensis, tradentibus & concedentibus quandam pieciam terræ arabilis ædificandam, continentem unum arpentum situm in *Cultura* dicti Prioratûs sancti Eligii retrò sanctum Paulum, qui arpentus contiguus est à parte posteriori domui deffuncti Nicolai de Tria, & in uno latere terræ Comitis Augi ad viginti novem solidos Parisienses annui incrementi census, & ad duodecim denarios Parisienses annui capitalis census solvendos annis singulis in perpetuum Prioratui sancti Eligii prædicto, & Priori qui pro tempore fuerit, asseruerunt ipsis Bertrando & ejus uxori, & eorum hæredibus, ac etiam quibusdam aliis hominibus consortibus suis, qui in eadem cultura similiter terras receperunt ad incrementum & capitalem censum à dictis Abbate & Conventu, ad faciendum quemdam vicum sexdecim pedum de longo in longum ad opus domorum & *hebergagiorum* in dicta terra ædificandorum. Asserunt dicti Bertrandus & ejus uxor, quod ipsi tenentur & promiserunt ædificare domos sive *hebergagia* facere, & facere fieri, & implicare, ac ponere in dictis arpentis terræ infrà quatuor annos proximè venturos triginta libras Parisienses ad minus, in qua via, & in omnibus granchiis, & aliis quibuscumque hebergagiis ibi faciendis processu temporis, ac etiam in hominibus quibuscumque ibidem manentibus dicti Religiosi, sibi, monasterio suo, & Prioratui suo sancti Eligii prædicto, retinueruut & retinent perpetuò omnimodam justitiam magnam & parvam, bannum, sanguinem, helbannum, foragium, ventas, investituras, emendas, saisinas, & omnes alios districtus, costumas, redibitiones, redeventias, consuetudines, & alia quæcumque, sicut & in tota alia

terra Prioratûs ſancti Eligii prædicti ; excepto tamen quod illi ſoli homines qui manebunt in dictis domibus, in illo vico, & dicta cultura ædificando, bibendo, manducando, & pernoctando, quandiù erunt commorantes, ut dictum eſt, in illo vico quitti & liberi erunt à banno furni ſancti Eligii Pariſienſis prædicti. Datum anno Domini 1269, menſe Aprili.

Guillelmus de Villaribello Armiger, & Euſtachia ejus uxor, recognoverunt ſe dediſſe, & in puram & perpetuam eleemoſynam conceſſiſſe Abbati & Conventui ſancti Mauri Foſſatenſis pro eorum anniverſario ab eiſdem Abbate & Conventu in eorum Monaſterio in perpetuum faciendo, quintum totius feodi quod dicebant ſe tenere ab Abbate & Conventu Foſſatenſi. Datum anno 1263, die Lunæ ante feſtum beati Thomæ Apoſtoli.

Guillelmus de Villaribello Armiger, & Domicella Euſtachia ejus uxor, quondam uxor Petri de Villaribus, aſſeruerunt & recognoverunt coram nobis quod ipſi habebant & percipiebant annis ſingulis quittè & liberè de hæreditate dictæ Euſtachiæ Pariſiis in quadrivio *de Vieille oreille*, cenſus capitales moventes de feodo Monaſterii Foſſatenſis qui ſequuntur, videlicet, &c.

Item. Quatuor ſolidos & ſeptem denarios Pariſienſes, ſuper domo quæ fuit quondam Joannis *Pain molet*, quam tenet uxor ejus, perſolvendis in feſto beati Andreæ.

Item. Viginti ſolidos Pariſienſes ſuper domo Roberti de Yvriaco ſita in quadrivio de Gravia.

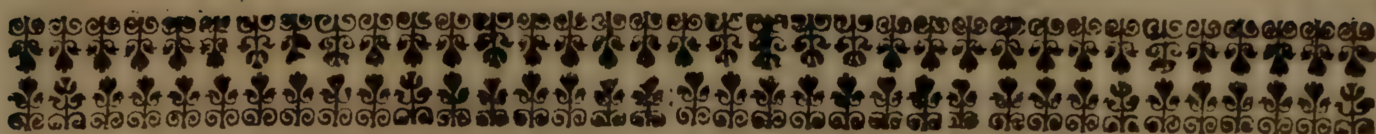
Item. Sex denarios obol. Pariſienſes ſuper domo quæ fuit Guidonis Poterii.

Item. Octo denarios obol. ſuper duabus domibus, quarum una contigua eſt domûs Petri Flamingi, & alia ſita eſt in Gravia, contigua domui *de Ariete*, recognoverunt ſe vendidiſſe Religioſis viris Abbati & Conventui Foſſatenſis, ac eorum Monachis, pro ducentis libris Pariſienſibus jam eiſdem venditioni ſolutis. Datum anno 1263, menſe Decembri.

Domus ſita Pariſiis verſùs portam *Baldeorum*, in vico *à la Gueſpine*, 1266.

Domus extra muros & portam *de Barbeelle*.





EX TOMO ALTERO NOTITIÆ REGNI FRANCIÆ; Joannis Lemnæi.

Pag. 73.

TOUTES ces entreprises ont duré jusqu'à l'Ordonnance de 1539; & on y étoit tellement accoutumé, qu'elles étoient passées en Droit Commun, car ce ne sont pas encore celles dont se plaignoit principalemant devant le Roi Philippe de Valois, Maistre Pierre de Cuignieres son Avocat General au Parlement de Paris; ains c'étoient encore d'autres entreprises plus exorbitantes, comme il se voit dans l'extrait de sa harangue rapportée aux Annales de Belle-forest, & au cinquiéme Volume de la Bibliotheque Sacrée, à sçavoir entre autres qu'ils entreprenoient de connoître des matieres réelles & des hipotequaires, mêmement du possessoire des choses profanes, & jusqu'au domaine du Roi, faisoient les scellés & inventaires des sujets du Roi decedés, empêchoient les Notaires Royaux & des Seigneurs d'instrumenter, faisoient payer aux Laïcs accusés les depens des procès criminels, ores qu'ils fussent trouvés innocents, & *excommunioient les debteurs* insolvables, & encore à tout propos excommunioient les Juges Royaux quand ils pensoient deffendre la jurisdiction du Roi, combien qu'ils ayent ce privilege des Papes de ne pouvoir être excommuniés pour cet effet. Bref ils faisoient plusieurs autres telles escapades contre toute raison, voire contre le sens commun; comme il n'y a point de fin aux usurpations depuis qu'une fois les bornes de la raison sont affranchies & outre passées. Toutefois ce bon Roi Philippe de Valois étant encore établi de frais en son Royaume, à l'exclusion de l'Anglois qui l'avoit pretendu, craignant d'y exciter de nouveaux troubles à cause de l'autorité que le Clergé avoit lors en France, n'osa y mettre la main, au moyen de ce que les Ecclesiastiques firent artificieusement courir le bruit que, sous pretexte de retrancher les entreprises de leur Justice, on leur vouloit quant & quant ôter leurs biens, ores que les Propositions de cet Avocat du Roi n'y tendissent nullement. Tant y a que sa plainte ayant été sans effet, a depuis causé plusieurs injures à sa memoire, le faisant encore aujourd'hui servir de marmouset en l'Eglise de Notre-Dame de Paris, sous le sobriquet de Maistre *Pierre de Guignet*, combien que l'Histoire du tems nous temoigne que c'étoit un grand personnage de créance envers le Roi. Loiseau, chap. 15. n. 84. & 85.

Pag. 74. Loiseau 15. chap. n. 84. & 85.

Pour une vengeance de cette poursuitte, les Ecclesiastiques firent mettre un marmot en un coin de Notre-Dame de Paris, que nous appellons par une rencontre & équivoque du surnom, où il est mis Maistre Pierre de Coignet, ne ayant toutefois par ce sobriquet effacé le bien & utilité que ce grand Avocat du Roi pourchassa à tous les siecles à venir. Estienne Pasquier Liv. 3. des Recherches de France, chap. 25. fol. 157.

Pag.

Pag. 300.

Ludovicus II Dux Burbonius inſtituit Ordinem Spinæ albæ, *du Chardon de Notre-Dame*. Celui avoit un collier d'or & d'argent entremêlé, & étoit fait à fleurs de Lys, auquel pendoit une fleur de Chardon de quatre feuilles miſes en forme de Croix, avec ce mot, ESPERANCE, pour ſignifier comme penſe Beloy, ce que le vulgaire dit communement du chardon: *Que nul ne s'y frotte qui ne s'y picque*; mais je crois que ce fut plutôt pour montrer qu'au milieu des adverſités & inconſtance de la fortune repreſentées par des Chardons il faut toujours, vivre en eſperance; la raiſon de cet hieroglyphique du chardon eſt priſe de ce que ſa fleur n'eſt pas ſitôt ſortie dehors qu'elle blanchit & dure fort peu, & que par tout il eſt couvert de piquons & épines. Moreau, tableau des Armoiries de France, pag. 273. Favyn, pag. 761. liv. 3. Theatre d'honneur.

Pag. 396. K.

Credo Pluvinellum primum fuiſſe, qui in Gallia Academiam exercitiorum inſtituerit, cujus veſtigiis alii inſiſtentes poſteà & hactenùs ipſum morem continuarant, potiſſimum Lutetiæ, alibi partiùs.

Toute la France (*inquit* Alexandre de Pont-Aimery en *l'Academie* ou Inſtitution de la Nobleſſe Françoiſe, pag. 2,) eſt infiniment obligée au ſieur de Pluvinel, qui ne s'eſt pas contenté de ſe rendre tellement admirable en ſoi-même par ſes perfections qui ne ſe peuvent ni imiter ni comprendre, afin que je ne die acquerir, mais par une incroyable charité s'eſt devotieuſement offert à la Nobleſſe pour lui ſervir d'échelle & de marche-pied aux choſes les plus élevées & plus glorieuſes que la vertu puiſſe aſſigner à ceux qui la recherchent. Il nous dérobe l'occaſion de courir en Italie, où nous allons acheter avec une dépenſe incroyable la ſeule ombre de la Civilité, & nous en rapportons la maſſe entiere du vice; nous pouvons maintenant oublier ce chemin, & prendre les erres de l'Academie du ſieur Pluvinel, qui nous fait voir en gros tous les exercices que l'Italie montre en détail, ayant bâti un Parnaſſe aux Muſes, & dreſſé un Temple à la Vertu. Car à la verité dire, il n'inſtruit pas ſeulement le Gentilhomme en la profeſſion du mariage, mais en la pratique des bonnes mœurs, ſans leſquelles toutes ſciences ne ſont que vanité. Auſſi qui voit ſes Ecoliers, voit le maintien des Anges, & les vives images de celeſtes perfections. Oh! heureuſe Nobleſſe pour qui le Ciel a fait naître un tant ſortable Gouverneur! S'eſt-on exercé au maneige, vous avés le voltigement, l'eſcrime & la dance, le tout ſous des perſonnages que ledit ſieur a ſçû heureuſement choiſir, & qui ſont hors de controverſe les premiers en leur art. Vous y avés encore les Mathematiques, la Peinture & le Luth, ſous les plus excellents Maîtres que l'on puiſſe deſirer, en ſorte que j'eſtime n'y avoir maiſon en Europe tant accomplie, ou famille mieux ordonnée.

Pag. 451.

L'Univerſité de Paris fut anciennement éparſe par toute la Ville, & non au recoin que l'on lui aſſigne maintenant, en temoignage de quoi nous voyons encore *le College des Bons-enfans* en la rue St Honoré près du Louvre, l'Egliſe St Germain de l'Auxerrois, que l'on appelle *l'Eſcolle*, & celle de Ste Catherine que l'on ſurnomme *du Val des Eſcoliers*, nous ſervir de belles remarques: & même en tous les Monaſteres de la Ville où le Recteur fait la proceſſion, il ne la fait ſinon de tant que ce ſont lieux qui ſont du Corps

de l'Univerſité de Paris. Vray que depuis que Jeanne, Reine de Navarre, eut conſtruit le *College de Navarre* vers le haut de la Montagne de Paris, en l'année 1308; ceux qui après s'adonnerent à même ſujet, comme il y en eut une infinité vers le regne de Charles VI, lorſque l'Univerſité étoit en grande voye, ils choiſirent tous ce même quartier, pour y être l'air vrai-ſemblablement plus ſain qu'en la fondriere, qui eſt accompagnée des égouts de la Ville: choſe qui a depuis apporté entre nous la difference que nous mettons entre la Ville, Cité, Univerſité, auſſi que dès ſon premier établiſſement elle faiſoit ſes Congregations au College des Bernardins, que l'on a depuis reduites aux Mathurins pour la commodité du lieu. Paſquier Liv. 3. des Recherches de la France, chap. 21. fol 150. edit. veter. Ducheſne ès Antiquités de Paris, titre de la Ville de Paris, chap. 19. pag. 119.

Pag. 438.

En l'an 1619. furent faites trois diſputes publiques en Philoſophie dans la grande Salle du College de Montaigu à Paris, toutes en Langue Grecque, tant par les Souſtenans qu'Aſſaillans; puis l'année 1620, le jour de Quaſimodo, François de Harlay, Docteur de Sorbonne, ci-devant Archevêque d'Adrianopolis près Conſtantinople, & depuis Archevêque de Rouen & Abbé de St Victor, officia en la Meſſe qui ſe dit tous les ans en Grec en l'Egliſe des Cordeliers, & après l'Evangile fit une prédication en Langue Grecque revêtu de ſes habits Pontificaux, où aſſiſterent pluſieurs doctes perſonnages, ce qu'on eſtime jamais n'avoir encore été fait auparavant depuis la fondation de l'Univerſité de Paris, s'étant la plupart des Maîtres de ladite Univerſité contentés d'un commun dire, qu'il ſuffiſoit de parler Latin, entendre le Grec & lire l'Hebreu. Charron en l'Hiſtoire univerſelle, chap. 153. 1339.

Pag. 454.

L'Univerſité de Paris étoit tellement peuplée ſous Charles VI, que Juvenal des Urſins atteſte qu'ayant fait une proceſſion en l'an 1409, de l'Egliſe de Ste Geneviéve à celle de St Denis, pour l'aſſoupiſſement des troubles qui à doncques voguoient par la France; l'Aſſemblée ſe trouva ſi grande, que le Recteur étoit encore devant les Mathurins lorſque ceux qui tenoient les premiers rangs étoient en la Ville de St Denys. Paſquier, Liv. des Recherches de France, chap. 21. fol. 151.

Pag. 454.

In Collegio Cameracenſi Tabulæ Æneæ inciſæ legitur diſpoſitio P. Rami his verbis: „ Lex Profeſſoris Mathematici ex teſtamento Petri Rami, „ è vectigali meo Dec. Libellorum lege D. in ſtipendium Mathematici Pro- „ feſſoris, qui triennio Arithmeticam, Muſicam, Opticam, Mechanicam, „ Aſtronomiam, Geographiam, non ad hominum opinionem, ſed ad „ Logicam veritatem, in Regia Cathedra doceat. Electionem à Profeſſo- „ ribus Regiis ſic inſtitui volo.

Profeſſoris examen omnibus cujuſcumque Nationis, & Mathematum ſtudioſis, à Collegii Regii Decano in tertium menſem promulgator, ad examen nemo niſi Latinis, Græciſque Litteris, & ingenuis artibus præter Mathemat. reliquis inſtructus admittitor, trimeſtri promulgationis præterito candidati præſentibus, aut certè rogatis atque invitatis Senatûs Præſide 1°. primoque Oratore Regio, & Mercatorum Præfecto; deindè Profeſſoribus Regiis, omnibuſque omninò quibus intereſſe libuerit, publicum examen ſubeunto, prælegendo ſeptem diebus horam unam de præcipuis ſingulorum Mathematum capitibus octavo die reſpondendo, & ſatisfaciendo Problematis & Theorematis omnibus examinatis, quæ contra à quolibet propoſita fuerint ex omnibus qui judicio Profeſſorum Regiorum, omnium-

que Matheseos Professorum peritorum aptissimus videbitur, ad Mathemat. professionem deligetur primaque prælectione Mathematum laudibus juventutem ad capessendum laudatæ scientiæ studium exhortator: triennio quoque novum examen consimile esto, ut tamen Professor qui ante fuerit cæteris, vel paribus candidatis anteponatur, si quo tempore unicus omnium è Mathematum partium peritus inveniri non possit, stipendium duobus dividitor, qui sesqui anno descriptum Professorem æquis partibus exequantur, Præfectum Mercatorum & ædiles, in quorum custodia Basilica Urbis posita est, oro ut in perpetuam Parisiensis Academiæ gloriam vectigal illud perpetuum esse velint, aut si fortè redimatur pecuniâ, in alium reditum collocator. D. O. M. & M. A. V C. P. Rami Gymnasii Polearchi Eloquentiæ & Philosophiæ Professoris Regii. Nicolaus Bergeron, & Antonius Thelus in Senatu Parisiensi Advocati, testamenti Procuratores has professionis Mathematum leges Cenotaphii vice posuerunt.
VII Julii, M. D. LXXVI.

Pag. 458.

Les gens de Messire Charles de Savoisi, Grand Chambellan de France & l'un des plus favoris du Roi, s'étant temerairement attachés à quelques Ecoliers en une Procession que l'Université faisoit en l'Eglise Ste Catherine du Val des Ecoliers, & en ayant blessé quelques-uns, par Arrêt du Roi, des Princes du sang & de son grand Conseil, donné l'an 1404, il fut dit que sa maison seroit demolie, & Savoisi tenu de fonder une Chapelle en faveur de l'Université de cent livres de rente, en quinze cens livres envers les blessés, & mil livres envers l'Université.

Monstrelet ajoute que Savoisi seroit banni & exterminé de la Cour du Roi & tous ceux qui lui appartenoient de parentelle, & avec ce privé de tous Offices Royaux; ce qui fut executé: & cette maison démolie, depuis réédifiée du consentement de l'Université, qui est aujourd'hui celle que l'on appelle *l'Hotel de Lorraine.* Toutefois ce fut à la charge qu'il y auroit un tableau attaché contre la paroi audevant de l'Eglise de Ste Catherine, dans lequel seroit contenue toute l'histoire & jugement que l'on y peut encore aujourd'hui voir, & fut pareillement desapointé Savoisi quelques mois de ses états pour contenter l'Université, mais puis après retabli. Pasquier liv. 3. des Recherches chap. 21. fol. 151. C. D.

Pag. 459.

L'une des grandes portes de cette maison est murée, & dessus est écrit ce qui ensuit. „ Cette maison de Savoisi, en l'an 1404, fut démolie & ab-
„ batue par Arrêt, pour certains forfaits & excès commis par Messire Char-
„ les de Savoisi, Chevalier, pour lors Seigneur & proprietaire d'icelle mai-
„ son & ses Serviteurs à aucuns Ecoliers & Supposts de l'Université de Paris
„ en faisant la procession de ladite Université de Paris à Ste Catherine du
„ Val des Ecoliers près dudit lieu, avec autres reparations des Chapelles &
„ charges declarées audit Arrêt, & a demeuré demolie & abbatue l'espace
„ de cent douze ans, & jusqu'à ce que ladite Université de grace speciale
„ & pour certaines causes a permis la réedification d'icelle aux charges con-
„ tenues & declarées ès Lettres sur ce faites. „ Antiquités de Paris chap. 19. fol. 135.

Pag. 459.

En l'an 1407, Guillaume de Tignonville, Prevôt de Paris, fit pendre deux Ecoliers étudians en l'Université de Paris, l'un nommé Leger de Moussel, Normand, & l'autre Olivier Bourgeois, Breton, tous deux malgisans qui avoient tué un homme de sang froid; lesquels ayant demandé

leur renvoi comme Ecoliers pardevant leurs Juges, Tignonville sans y avoir égard les condamna d'être pendus & étranglés au gibet de Montfaucon, où il les fit conduire de l'instant même à jour failli avec la lumiere des torches, craignant que s'il remettoit du jour au lendemain cette execution ils ne fussent recous du Roi en faveur de l'Université; chose dont elle appella, & en fit l'espace de quatre mois telle instance, qu'il fut ordonné par Arrêt de 1408, qu'ils seroient dépendus, comme il fut fait environ sept mois après le premier Acte. Charron en l'Histoire universelle chap. 142. pag. 1069. Et dit Alain Chartier, que le Prevôt y fut en personne, & les baisa en la bouche, & les envoya avec ses Sergens depuis le gibet jusqu'au Moustier, où ils furent inhumés, étant leurs corps emmenés dans une bierre sur une charette, & étoit le bourreau sur le cheval vêtu d'un surplis comme un Prêtre. Monstrelet ajoute que pour garder les privileges de l'Université, il fut dit que les corps seroient rendus à l'Evêque & au Recteur, comme il fut fait au Parvis de Notre-Dame, & de là ensevelis au Cloître *des Mathurins*, où l'on voit encore la tombe. Pasquier dit pag. 151. litt. D. E.

Pag. 465.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France; A tous presens & à venir: SALUT. Comme notre très-chere & très-amée fille premiere-née l'Université de Paris, eût dans les derniers jours de Fevrier 1543 presenté Requête au feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere, contenant qu'entre autres droits, privileges & octrois par les Freres Rois nos predecesseurs, elle avoit droit de visiter, priser & estimer tout le parchemin amené à notre Ville & banlieue de Paris; & à cette fin étoit porté & conduit par les Marchands forains & autres personnes qui l'amenoient aux Halles des Mathurins & non ailleurs, esquelles Halles avoit été de tout tems faite ladite visitation, prisée & estimation par les quatre Parcheminiers Jurés de ladite Université; & où il étoit trouvé aucuns vendans parchemin en ladite Ville & banlieue ou qui le cachoient, il étoit confisqué au profit du Recteur de notredite Université; pour laquelle visitation, appretiation & estimation ledit Recteur prenoit pour chacune botte de *parchemin* seize deniers parisis, & contre ceux qui avoient voulu faire le contraire s'en étoient ensuivies plusieurs Sentences, Jugemens & Arrêts au profit d'icelle Université, & parce que ceux qui ont eu le maniement desdits privileges avoient adhiré la charte dudit droit, notredite Université auroit requis commission pour informer sur la jouissance d'icelui droit qui leur fut octroyé par notredit feu Seigneur & pere, en vertu de laquelle notredite fille avoit fait informer par l'un des Examinateurs de notre Chatelet de Paris, notre Procureur en la Prevôté dudit lieu duement appellé, & ladite information faite & rapportée par devers notredit feu Seigneur & pere en son Conseil privé auroit ordonné être communiqué à son Procureur general; lequel auroit requis ladite Requête, Information, Sentences, Arrêts & autres procès par notredite Université produits pour la verification de son droit être communiquées aux Officiers de notredit feu Seigneur & pere au Bailliage & Conservation des privileges de notredite Université au Chatelet dudit Paris pour donner leur avis, ce qui auroit, notredite fille presente, été fait par iceux Officiers & renvoyé leursdits avis à notredit feu Seigneur & pere. Et depuis nous auroit notredite fille presenté autre Requête, à ce que vû lesdites Requêtes, Informations & autres procedures faites sur la verification de leurdit droit & privileges, il Nous plût ratifier, approuver & confirmer iceux droits & privileges. Sçavoir faisons que vû par Nous en notre privé Conseil lesdites Requêtes, Information & avis de nosdits Officiers ci-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie; & ouï notre Procureur General en notredit Conseil-

privé, avons par avis & deliberation d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, continué & confirmé à icelle notredite Univerſité leſdits droits & privileges de viſiter, priſer & eſtimer tout le parchemin qui ſera amené en ladite Ville & banlieue de Paris,& de prendre par ledit Recteur pour ladite verification, apretiation & eſtimation ſeize deniers pariſis pour chacune botte de parchemin, ſuivant leſdits droits & privileges. Voulons, ordonnons & Nous plaiſt qu'elle en jouiſſe comme elle a ci-devant anciennement fait, & que pour faire ladite verification, appretiation & eſtimation, tout le parchemin ſoit mené & conduit auſd. Halles des Mathurins; & où aucun parchemin ſera trouvé caché, ou entre les mains d'aucuns Marchands, ou autres icelui vendans, ſera pris, ſaiſi & mis en notre main, pour lad. ſaiſie faite,pourſuivre la confiſcation d'icelui parchemin pardevant notre Prevôt de Paris, Conſervateur des privileges de notre Univerſité, ou ſon Lieutenant; & où aucune confiſcation y échera, ſera & appartiendra audit Recteur: & outre les delinquans, contrevenans & receleurs ſeront condamnés envers nous en amendes arbitraires ſelon le merite des cas. Si donnons en mandement par ces mêmes Preſentes à nos amés & feaux les gens, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre l'an de grace 1547 & de notre regne le premier. Regîtré au Parlement le dix-ſept Avril 1548 *poſt Paſcha*, cotté D. 19 B. Dans les archives de l'Univerſité du College de Navarre.

Pag. 506.

Il y a trois Villes en France qui ont ce privilege, que les Echevins d'icelles conferent pluſieurs menus Offices de Police, à ſçavoir Paris, Amiens & Calais. Je ne ſai pas toutefois ſi Amiens & Calais ont encore ce privilege depuis leur nouvelle reduction, mais quant à Paris il eſt certain qu'encore aujourd'hui il y a infinis Offices qui ſont conferés par les Prevôts des Marchands & Echevins mêmement les Offices de Conſeillers, de Procureur de Ville, qu'on qualifie à preſent de Procureur du Roi pour la Ville, & de Greffier de la Ville de Paris, & encore pluſieurs petits Offices de Police. Loiſeau du droit des Offices D. liv. 5. chap. 7. n. 7. in Francia.

Pag. 667.

Le nom de Parlement eſt tiſſu d'un terme ancien dit le Parlouer, qui étoit jadis le nom du lieu de Juſtice; & y avoit le Parlouer du Roi, au Palais, & le Parlouer aux Bourgeois, en l'Hotel de Ville, jadis près les Jacobins. *Ita* Gilles Corrozet des Antiquités de Paris chap. 15. 110. 6. *Sed mihi videtur propius veritatem eſſe locum à re nomen accepiſſe & nempè* Parlouer *vel* Parloier *à* parler.

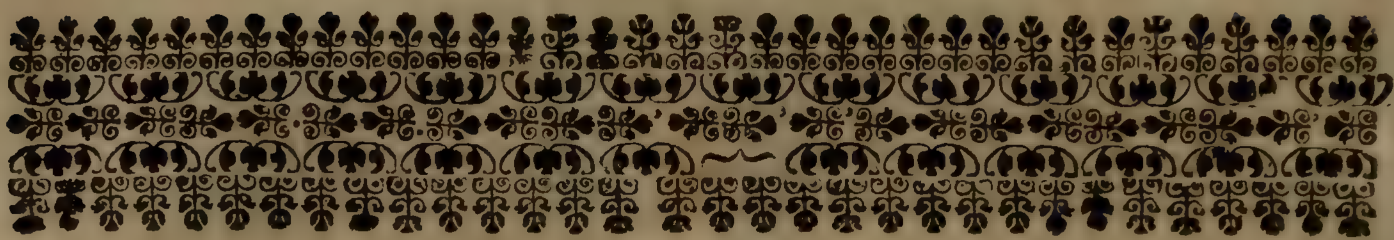
Pag. 572.

Lutetiæ nomen à variis deducitur originibus, ſcilicet vel à Luto (a) vel à Luco (b) Rege Celtarum, vel à λευκοτεια (c) vel à Leucothea (d) nec minùs quoque vulgarè quò Paris audit conjecturarum varietate tunditur. Sunt qui à *Paride* filia Priami Trojani (e) vel à Paride Rege Celtarum (f) Sunt qui à Parrhaſiis (g) antiquiſſimis Græciæ gentibus. Sunt qui à græco vocabulo παρρησια (h) Sunt qui ab Iſide παρα Ισιδος (i) Sunt denique qui quod Pariſiæ civitati dictam putent, legitur etiam Lutetia Pariſius (l) conjunctim, vel Lutetia Pariſiorum. Antiquiſſimæ eſt originis (m) à quocumque etiam condita fuerit (n) longè tamen minor olim quam hodie (o): temporis enim progreſſu in maximam excrevit amplitudinem (p) & quotidie adhuc augetur, ut optimo jure quibuſdam non civitas ſed mundus quidam dicatur. (q) Sita eſt in Galliæ tractu quem Pariſium vulgò Pariſis (r) vocant, ad fluvium Sequanam, cui Matrona commixta (ſ) tota

ejus consideratio vertitur in exterioribus vel interioribus. Exteriora nomina suburbia (t) quæ æquali jure cum urbe censeri debent (u), fossas, valla, mœnia, portas (x). Interiora distinguntur in partes tres, quarum major ad ripam Sequanæ dextram, humilior est ad Ortum & Septentrionem vergens. Villa vulgò dicitur *la Ville* (y); & minor ad dextram fluvii versùs Austrum & Occidentem, loco altiore, & qui per colliculos suos nonnihil assurgit. Universitas vocatur *l'Université*, media est insula quam Civitatem *la Cité* nuncupant. Villa speciem præbet lunæ hinc Sequanâ, illinc mœnibus, vallis, fossisque in hemicycli figuram circumdata. Civitas, quæ fluvio undique cincta quatuor parvulis insulis superioribus ordine & in linea satis tanquam obicibus contrà vim fluminis deffenditur, primum antè cæteras habitatam fuisse creditur. Universitas quandam Galeri speciem exibere videtur; quò caput tantæ urbis tegatur quasi & ornetur. Nobis totum considerantibus, se offerunt encomia (aa), divitiæ (bb), genius & mores populi (cc), ædes (dd), plateæ (ee), areæ (ff), pontes (gg), atque fontes (hh). Ædes, vel sacræ sunt, ac usibus piis destinatæ, vel profanæ; & hæ quidem, vel publicæ vel privatæ: sacræ sunt Templa (ii), interque ea Cathedrale (kk) quod D. Virgini *Notre-Dame* dicatum, primarium omnium Reliquorum, sive structuram, sive personas Ecclesiasticas (ll) variorum graduum, huic vel præpositas vel inservientes, sive actus solemnes (mm) consideremus. Sacra porrò sunt Sacella, inter quæ primas tenet quod sanctum dicitur, *la Sainte Chapelle*, Palatio Regio, ubi nunc Parlamenti auditorium contiguum, audax opus, Ludovici sancti curâ extructum (nn), Reliquiis pretiosis donatum (oo) & Caroli quinti ac aliorum favore multis prærogativis exornatum. (pp) Ad sacras quoque Ædes referri debent Abbatiæ & Cœnobia (qq); Abbatia sanctæ Genovefæ, quæ protectrix Civitatis æstimatur (rr), honore & privilegiis præeminentissima est (ss). Usibus piis denique destinata sunt Xenodochia, Plochodochia, aliaque ejus generis quibus abundat Lutetia. Ædes prophanæ publicæ, sunt Aula Regis, quæ Lupara *le Louvre* dicitur, condita à Philippo Augusto Rege (tt), amplificata, ornata & variè aucta (uu), præsertim Xisto ab Henrico quarto Rege (xx) Palatium Regium quod hodie Parlamento inservuit (yy), Bastilia (zz), Armamentarium *Arsenal* (aaa), Castella *Chatelet* (bbb), Basilica Civitatis (ccc), &c. Inter privatas primi ordinis, sunt Palatia Ducum atque Magnatum, quorum magnus numerus (ddd) Civitatem maximè nobilitant, sedes quæ ibi constitutæ ordinaria Regum (eee), Archiepiscopi (fff), Universitatis (ggg), Parlamenti (hhh), Cameræ Computorum (iii), & Jurisdictiones (kkk) variæ exercentur (lll) præter dictas, & Præposituram ipsam, cui multi sunt Magistratus & Officiari (mmm). Præpositus hujus caput est *le Prevôt*, qui jus dicit populo in Castello magno, *au grand Chatelet* (nnn) in prima instantia (ooo). Olim hic Magistratus venalis erat non sine magno populi damno, quod præcavere studuit Ludovicus sanctus (ppp), sed non æque omnes ejusdem successores variatum ab illis, dum aliquando Præpositura locata fuit ad certos annos constituto pretio (qqq), aliquando commissa in custodiam, *baillée en garde* (rrr), quo titulo adhuc Præposito Lutetiano competit, qui properea, audit *Garde de la Prevôté de Paris* (sss). Est prætereà Civium Magistratus cui nomen datum Præpositi Mercatorum, *Prevôt des Marchands* (ttt), quo distinguitur à Præposito Justitiæ, de quo modo diximus adjunctique Assessores quatuor Scabini Civitatis (uuu) utrique cum aliquando potestate sua abuterentur, populusque rebellioni studeret (xxx) à Carolo VI anno 1387 aboliti (yyy). Quinto tamen anno post iterum restituti fuerunt(zzz) ad hanc dignitatem, quæ cum non exigua potestate politiam concernente (aaaa) atque prærogativis (bbbb) multis & juribus (cccc) conjuncta est. Non alius evehitur quam qui in urbe ab ejusdem incola natus (dddd) bonæ famæ & vitæ est (eeee): horum adjutæ sunt viginti-quatuor Consiliarii,

Actuarius *Greffier*, Procurator Regis, Exactor *Receveur*, Scriba *Clerc*, decem Apparitores *Sergens* (ffff), sex-decim Clorarchi *Quarteniers* (gggg), *Dixiniers & Cinquanteniers*, ut vulgò appellantur. Sunt etiam complures alii (hhhh) ac minorum gentium (iiii) Officiales, qui dicto Præposito Mercatorum & Scabinorum obedientes esse debent. Carolus IX Mercatorum Judices-Consules instituit, iisque peculiarem concessit Jurisdictionem & ab aliis separatam (kkkk). Insignia Civitatis referunt navem liliis separatam (llll), Philippi Augusti donum, ut quibusdam videtur (mmmm); cæterum quid navis hic innuat non satis constat (nnnn) Civibus fidelitas in Reges (oooo), quæ tamen aliquoties seditionibus interrupta (pppp) multa peperit privilegia. Olim Reges in bellum proficientes ab utroque Equi latere unum ex Civibus Parisiensibus Comitem vel Custodem habebant (qqqq). Possunt acquirere & possidere feuda & subfeuda, nec sunt tamen subjecti juri feudorum Francorum (rrrr), nec coguntur ratione feudorum proficisci ad bellum, vel alium suo nomine mittere ad exercitum aut contribuere (ssss). Concessa illis sunt nobilitatis jura (tttt), & in specie habendi insignia (uuuu) ubi deauratis frænis calcaribus alioque nobilium ornatu (xxxx). Sunt immunes à subsidiis (yyyy), ad hospitationem militum aut ministrorum Regiorum (zzzz). Habent tutelam suorum liberorum, *la garde de leurs enfans* (aaaaa). Non possunt in jus vocari extrà Lutetiam, nec tenentur respondere vel comparere alià in jus vocati (bbbbb). Sunt prætereà ratione Annonæ & Mercium ita privilegiati ut nemo debeat impedire eas, quominus in Civitatem inferantur, nec illis nova imponere subsidia (ccccc) in emptione salis melioris sunt conditionis quam alii(ddddd).





TESTES ET TESTIMONIA.

[A] PROPTER Paludes vicinas, quarum apud Cæfarem lib. 7. de Bello-Gallico (57) eft mentio earum hodieque ut ferunt memoriam fervante foro primario, quod *Marché-Palus* dictum, quafi forum Paludofum. Merula cap. 21. pag. 233. De la fituation marécageufe quelques-uns ont voulu tirer la premiere origine de ce nom de Lutece, parce que *Lutum* en Latin fignifie boue ou fange, &c. Mais comme il eft vrai que le Latin n'étoit connu des premiers peres & fondateurs de cette Ville, auffi ne puis-je prendre creance qu'ils en ayent emprunté fon nom. Duchefne des Antiquités de France tit. la Ville, &c. de Paris chap. 1. pag. 3. & 4.

[B] D'autres, comme Munfter, en attribuent la fondation à un ancien Roi des Gaulois Celtes appellé Lucus, & foutiennent que de fon nom il la nomma Leucothece & les habitans d'icelle Lucéens. Duchefne D. pag. 4.

[C] A caufe du plâtre qui y abonde & dont les édifices étoient bâtis, on l'appelloit Leucotheciam, d'où eft venu Lutetia pour Lucothetia, comme qui diroit la Ville blanche ou qui l'appelleroit λευκόπολις Louis d'Orleans aux ouvertures des Parlemens chap. 1. pag. 261. à gypfi fodinis proximis quafi λευκοτειχια quod ferè tota cruftario conftet opere. Merula D. p. Sunt fodinæ gypfi à *Montmartre*, undè cum Lutetiam materia ifta deferatur copiofiffimè proverbium enatum eft: *Il y a plus de Montmartre à Paris que de Paris à Montmartre.*

[D] Un ancien Ecrivain l'appelle la Ville de Leucothée, c'eft-à-dire de la Déeffe blanche, d'autant que par avanture on adoroit là la Déeffe Leucothée; que nous appellons l'Aube du jour. (*Romanis Dea Matuta mater*). Louis d'Orleans aux ouvertures du Parlement chap. 21. pag. 260. pour ce qu'elle blanchit le Ciel au lever du jour. Ou ce qui me femble probable (*verba funt* Duchefne D. tit. & chap. pag. 4.) non feulement pour le refpect des habitans qui font fort blancs de corps, ou pour la candeur de leurs mœurs, mais principalement à caufe du plâtre qui y a de tout tems abondé, & duquel fes édifices étoient bâtis, on l'appelloit Leucothie, d'où eft venu Luthece pour Leucothée, comme qui diroit la Ville blanche; & n'eft hors de raifon de tirer cette diction du Grec, puifque Strabon nous apprend après Cefar, que les anciens Gaulois ufoient en leurs Contrats & inftrumens de Lettres Grecques, c'eft-à-dire qu'ils les écrivoient en langages & caracteres Grecs.

[E] Ceux qui recherchent l'excellence de notre grandeur & la grandeur de notre excellence dans les ruines de Troie, difent que quelques Troyens ayant choifi Lutece pour leur demeure au fortir de la Germanie, fe nommerent Parifiens, en fouvenance & memoire de ce Paris fils de Priam que vante tant la fabuleufe menterie des Poëtes. Duchefne D. chap. pag. 8.

[F] Mais fi ce fut (*pergit* Duchefne pag. 9.) d'un Paris que ce peuple tira l'excellence de fon nom, je croirois plutôt aux denrées fabuleufes de l'Illuftrateur des Gaules, qui dit que ce fut d'un nommé Paris & non de cet effeminé Troyen, mais du dix-feptiéme ou du dix-huitiéme de nos anciens Rois Gaulois defcendu fucceffivement de la genealogie antique de Samothes

Samothes, furnommé Dis ou Sage. Vide Charton en l'Hiftoire univerfelle chap 30. pag. 141.

[G] D'autres difent que nos Luteciens ou Lucéens furent appellés Parifiens du nom de certains voyageurs de Grece, tirés du recoin de l'Arcadie, où Strabon les rencontre, nommés Parrhafiens & conduits ès Gaules par Hercule; mais cet Auteur ne fait point mention qu'un tel peuple ait forti de fon payis pour nous venir fonder, ou du moins habiter cette belle Cité. Duchefne D. pag. 9, Corrozet des Antiquités de Paris chap. 1. fol. 3. A.

[H] La plus faine opinion de toutes eft celle à mon avis, dit Duchefne D. chap. pag. 11. qui tire ce nom du Grec Parohifia, qui fignifie hardieffe & liberté refolue de parler fans aucune flaterie, chôfe autant propre aux Parifiens qu'à nation du monde.

[I] Παρ' Ισιως hoc eft propè Templum Ifidis, cujus ftatuam fcribunt nonnulli ad divi Germani Pratenfis paucis antè annis adhuc fuiffe Idolum fancti Germani vocatum, fed anno 1515 fublatæ Crucem rubram fubftitutam. Sincerus D. itin. pag. 269.

[K] D'autres maintiennent qu'elle fut appellée Paris, pour reffembler naïvement & marcher du pair avec la Ville Ifia, maintenant dite Melun. Duchefne D. ch. pag. 10. Vide Charron Hift. univerfelle ch. 30. pag. 140. ubi varias enarrat opiniones.

[L] Nuperis iftis Lutetia Parifius dicitur, non tam barbare, ut quidam hodie putant. Sic dicebatur Santonus Mediolanum; Augufta Vindelicus: Item apud Frontonium libro de Colonis, Colonia Tarquinius, Colonia Gravifeus, Colonia Icejus, Merula D. C. pag. 233.

[M] Raoul de Prefle dit qu'elle fut édifiée au tems d'Amafe Roi de Juda & de Jeroboam Roi d'Ifrael, 830 ans avant l'incarnation de Notre-Seigneur. Duchefne D. tit. chap. 4. pag. 29. C'eft une Cité fort antique comme font quafi toutes celles qui font en France, car de Villes modernes & nouvellement bâties la France a peu. Louis d'Orleans aux ouvertures des Parlemens chap. 21 pag. 260.

[N] De conditoribus variæ funt opiniones, de quibus Duchefne D. tit. chap. 1. pag. 4. & 5. & D. chap. 4. pag. 29. Corrozet D. pag. 3.

[O] Lutetia multo quondam fuit quam hodie minor, in Infula tantum ambit Sequana, tantilla autem Infula adcrefcentem in dies hominum multitudinem, paulatim capere non fuit potis: ductis itaque in utrumque continentem quafi Colonia, additifque locis fuburbanis, ita fenfim productis variè pomeriis excrevit, ut jam totius Galliæ fit maxima. Merula D. cap. 21. pag. 233. & feq. Louis d'Orleans D. L.

[P.] Paris eft aujourd'hui l'une des plus grandes Villes du monde, & il n'y en a point dans la Chrétienté, ni dans l'Europe qu'on lui puiffe comparer. La feule Ville de Conftantinople peut aller de pair avec elle, fi les continuels bâtimens qu'on fait dans les Faux-bourgs de Paris, lefquels on enferme même dans la Ville, ne lui raviffoient cet avantage. Sa longueur peut être depuis la porte St Jaques jufqu'à la porte St Martin, & fa largeur peut être prife depuis la porte St Honoré jufqu'à celle de St Antoine. Ranchin D. tom. 2. pag. 419. „ Crevit ædificiis & populo, adeò ut tempo- „ re Ludovici undecimi anno 1466. feptuaginta millia eorum numerati „ fuerint, qui apti erant ad bellum „. Le Roi voulant favoir combien Paris pourroit fournir d'hommes d'armes, il en fortit de la Ville foixante-dix mille prêts pour aller en guerre. Duchefne D. tit. chap. 3. pag. 25. „ Et „ fub ejufdem regno alio tempore numerati fuerunt centum & quatuor „ armatorum Civium millia. Corrozet D. tract. Chap. 22. fol 146. A. Charon en l'Hiftoire univerfelle chap. 144. pag. 1125 „ Carolo VI aliquandò „ obviam Lutetiones iviffe numero ducentorum millium tradit Monftre- „ let „. Et dit que le Roi Charles VI, retournant à Paris de Chartres, ceux

de Paris jusqu'au nombre de deux cens mille, tant hommes que femmes, vinrent à l'encontre de leur Roi. Duchesne D. chap. pag. 27.

[Q.] L'Empereur Sigismond étant venu en France, fit grande gloire à son retour de trois choses qu'il avoit vûes, & nous les alloua aussi hautement, comme si ç'eussent été trois petites merveilles. J'ai, dit-il, remarqué en ce florissant Empire un monde, une Ville & un Village; par le monde, entendant Paris; par la Ville, entendant Orleans, & Poitiers par le Village. A quoi est presque conforme la réponse que fit notre grand François à Charles-Quint Empereur, quand il lui demanda quelle étoit la plus grande Ville de son Royaume; car lui ayant répondu que c'étoit Rouen, l'Empereur repartit aussi-tôt: Et que sera-ce de Paris? Un Payis, dit le Roi! Duchesne D. tit. chap. 3. pag. 20.

„ Lansius in Consult. de princip. Provinc. Europæ, oratione pro Gallia. Paris n'est pas une Cité, mais une Nation, comme disoit Aristote de Babylone, & pour encherir de son dire, autant que la verité permet, elle n'est pas une nation, mais un monde.

Antoine de Mont-Chrétien en l'œconomie politique, pag 46. Thevet dit que de son temps (qui étoit pendant le regne de Henri II, & de ses enfans) sortirent de Paris près de cent mille hommes armés & bien équipés, outre lesquels en fut bien sorti cinquante mille, s'il en eut été besoin pour le service du Roi ou du public, sans que dans icelle on s'apperçût qu'il en fût sorti une douzaine, tant elle étoit encore pleine. Et à la verité, le peuple y est encore en telle multitude pour le jourd'hui, qu'encore que les rues de St Honoré, St Denys & autres, soient bien larges, néantmoins à peine y peut-on passer le plus souvent sans s'entre-toucher; de façon qu'il semble que ce soit une perpetuelle procession de peuple qui y va & vient, tant à pied qu'à cheval, outre infinis coches, carosses, chariots & charettes qu'on y entend marcher dès la pointe du jour jusqu'au soir, & bien souvent tout le long de la nuit pour la conduite des Seigneurs & Dames, & trafic des vivres & marchandises, lesquels s'acrochant quelquefois les uns aux autres pour leur multitude, barrent tellement les rues, que plusieurs sont contraints d'attendre longuement avant que d'y pouvoir passer. Charron en l'Hist. universelle. chap. 30, pag 144.

[R] Undè etiam ab hujus agri populis nomen urbi obtigit, quod passim per Gallias accidit, ut urbes antiquis nominibus rejectis & obliteratis augustiores ipsarum gentium appellationes assumpserint. Merula. D. L. pag. 233.

[S.] La Marne s'associe à la Seine avant de venir à Paris, savoir à Conflans, ainsi nommé, parce que ces deux fleuves joints y coulent & fluent ensemble. Duchesne D. tit. chap. 1. pag. 3. Seize rivieres qui de divers endroits viennent fondre en la grande riviere de Seine, rendent Paris affluant en tous biens pour y nourrir un grand peuple Favyn. Theat. d'honneur, Liv. 2. chap. 10. pag. 227.

[T] Suburbiorum nomina hæc sunt. Le Faux-bourg St Germain, St Michel, St Jaques, St Marceau, St Victor, du Temple, St Martin, St Denys, de Montmartre, St Honoré. Corrozet, Antiq. de Paris, fol. 212. 6. Les Portes des Faux-bourgs de Montmartre & St Honoré ont été abbatues, & ces Faux-bourgs enfermés dans la Ville, avec une nouvelle porte du côté des Tuilleries, nommée de la Conference. Ranchin, pag. 194.

[V] Suburbiis idem jus cum urbe concessit Carolus Quintus Francorum Monarcha, anno 1374. Merula, D. C. pag. 236. Charles-Quint en l'an 1374, octroya Lettres, par lesquelles il appert qu'il veut & ordonne que les Faux-bourgs de Paris soient reputés & tenus de la Ville, & une même Ville sous un même nom. Corrozet, D. tit. chap. 18. fol 131. A.

[X] Portarum sunt quindecim, quarum nomina sunt: La porte St Antoine, du Temple, St Martin, St Denys, Montmartre, St Honoré, Neu-

ve, de Nesle, de Bussy, St Germain, St Michel, St Jaques, St Marceau, St Victor, de la Tournelle. Duchesne D. tit. chap. 15. pag. 96. & suiv. Charron D. tit. chap. 30. pag. 141.

[Y] Merula D. 1. pag 234. Duchesne D. tit. chap. 4. pag. 27. 28. & suiv. Louis d'Orleans, D. chap. 21. pag. 270. C'est la Ville-neuve, la derniere édifiée qui a le fleuve de Seine pour son titre, dont elle reçoit de grandes & singulieres commodités.

[Z] Merula D. 1. Louis d'Orleans D. chap. 26. pag. 269.

[AA] Paris est un abregé de la France, voire un petit monde. Paris se connoit en la France, & la France en Paris. C'est cette Ville où de tout temps & ancienneté a été le centre de notre Monarchie; c'est celle qui donne siege à notre Etat; celle où nos Rois ont établi leur Ste Chapelle, mis les trophées de notre Redemption, posé leur Lit de Justice, fondé leur Palais, élû leur domicile, élû leur Paroisse, consigné les ornemens de leur dignité, de sorte qu'on dit de Paris ce qu'Ausone disoit de Rome:

Prima urbes inter, Divûm domus, aurea Roma.

Car, comme en nos familles les plus jeunes Sœurs deferent aux aînées, qu'elles ont l'œil sur elles, qu'elles marchent après elles, qu'elles se meuvent à leurs mouvemens, reposent à leurs posemens, ainsi les autres Villes de ce Royaume ont l'œil jetté sur Paris, comme sur leur aînée, se conforment à ses actions, servent à ses intentions, & la reverent comme Dame & Maitresse des Villes de France. Louis d'Orleans aux ouvertures des Parlemens, chap. 21. pag. 266.

[BB] Le peuple de Paris est fort riche pour la multitude du peuple qui y aborde tous les jours, tant des autres Provinces du Royaume qui ont affaire au Roi ou à sa Cour de Parlement, que d'Italie, Espagne, Allemagne, Angleterre & autres lieux, qui y viennent, tant pour voir le Payis, que pour les affaires qu'ils peuvent avoir avec Sa Majesté; ausquels les Habitans de la Ville & du Payis vendent avec grand profit, non seulement leurs vivres, marchandises & autres commodités sans grande peine ni travail, ains encore particulierement les Merciers du Palais plusieurs jolivetés, que peu de personnes peuvent regarder sans délier leurs bourses pour en acheter. Et davantage, il se fait de l'écarlate à Paris, qui se transporte par toute l'Europe, & même en Asie, jusqu'à la Chine, où elle est admirée d'un chacun pour sa beauté. Bref, la Ville de Paris est si riche & opulente, tant en vaisselle d'argent dont plusieurs se servent, qu'en bagues, pierreries, or & argent monnoyé, draps d'or, d'argent & de soie de diverses façons, tapisseries, meubles precieux, & toute autre sorte de biens, qu'on n'estime point qu'il y ait aucune autre Ville au monde qui l'égale en richesses: & est si puissante en hommes & en munitions de guerre, qu'il est impossible de la pouvoir jamais prendre autrement que par famine. Charon en l'Hist. universelle, chap. 24. pag. 308.

[CC] On tient en particulier les Parisiens, non seulement plus gracieux, ains encore plus devotieux, plus charitables, aumôniers, pecunieux & remplis de delices que tous les autres François, mais coleres soudains, & fort faciles à émouvoir. Ils font profession de la Religion Catholique, & ont été surnommés badaux ou niais, combien que la plupart ayent toujours bien fait paroître, comme ils font encore, qu'il n'y en a guere de plus avisés qu'eux, ni Ville en France où les armes, les lettres & toute sorte d'inventions & d'industrie soient mieux pratiquées. Charon D. tit. chap. 62. pag. 422.

[DD] Domus Parisienses, cùm publicæ tùm privatæ, universim anno 1559, ad decem millia sunt numeratæ, exceptis Collegiis, Templis, Cœnobiis, iisque quæ in suburbiis. Merula, D. C. ut. & les cinq Ponts, les

quatre Halles, & beaucoup d'autres lieux du domaine du Roi. Corrozet, D. tit. chap. 28. pag. 171. A. Charon en l'Hist. universelle, chap. 30. pag. 141. compte plus de douze mille maisons outre celle qu'on y bâtit encore tous les jours, & non compris celles des Faux-bourgs, qui sont en très-grand nombre. Ceux qui ont prétendu, *scribit Ranchin D. L. pag.* 200. d'alleguer le nombre des maisons de Paris pour le restraindre à douze mille, *Scaliger Exerc.* 260. sans y comprendre les Faux-bourgs, se trouveroient mecomptés aujourd'hui : & depuis les trois derniers regnes, la Ville devint si grande qu'elle ne se peut soutenir soi-même, comme on dit de Rome autrefois.

[EE] Plateæ sunt suprà 400. Merula, D. L. Earum nomina consignavit Corrozet, D. tit. in appendice, fol. 204. & seq. Charon, D. pag. 242. en trouve plus de cinq cens toutes pavées, desquels on en compte quarante huit ou cinquante en la Cité, deux cens quatre-vingt en la Ville, & cent quatre-vingt pour le moins en l'Université.

[FF] Urbis areæ insigniores sunt, Grevensis, Templaria, Luparia. Merula, D. L. pag. 239. adde Delphinam, *la Place Dauphine.*

[GG] Civitas pontes habet tanquam alas, dextras quidem D. Virginis, *de Notre-Dame*; Trapesitarum, *aux Changes*; Aurifabrorum, *des Orfévres*; Molitorum, *le Petit-Pont*, & D. Michaelis, *St Michel*, quibus in Universitatem tenditur. Divæ Virginis & parvus, lapidei sunt, cæteri tignis ac sublicis impositi. Lapideus sanè major qui D. Virgini sacratus, olim longitudinem habebat septuaginta passuum, latitudinem octodecim, ordines septemdecim, (ordo quivis triginta tignis constabat) ædes utrimque lateritias pari magnitudine & altitudine sexaginta impositas gerens. Octuagesimo post anno sub Ludovico duodecimo cum mole sua corruisset, refectus est summo artificio sex arcubus lapideis domibus, sexaginta & octo æqualibus superstructis, pavimentoque lapidibus strato, ut pontem multi esse nesciant. Pons parvus restauratus est sub Carolo sexto ex Judæorum mulctis. D. Michaëlis ædificatus ab Hugone Aubrioto Præfecto Parisiensi, sub Carolo sexto; cùm anno 1557, navium impetu convulsus corruisset, non multò post refectus est, æqualis domibus lateritiis hinc indè ornatus. Est hodiè Pons inter arcem Lupariam & Augustinensium Cœnobium, sextus (numero) cujus fundamentum posuit Henricus tertius Franciæ Rex, pridiè Kalend. Junii 1678, in eo absolvendo adhuc seriò laboratur. Hæc Merula, D. L. pag. 235. de suo tempore. Posteà verò non solum hic sextus Pons, qui novus dicitur, *le Pont-neuf*, absolutus magnificè, sed etiam eidem pro ornamento impositum horologium, quod aquâ movetur, necnon statua ex ære deaurato, Henrici quarti equo insidentis faciem repræsentans, pondere (*à ce qu'on dit*) plus de dix-huit mille livres. Charon en l'Hist. universelle, chap. 153. pag. 1334. Ce Pont-neuf contient douze arches; le sol du Pont est parti en trois, au milieu passent les carosses & les chevaux; les deux côtés sont deux allées qui s'élevent de deux pieds plus que le milieu; les barrieres qui sont au bout ne permettent pas qu'autres que les gens de pied y passent. Le long des allées est un accoudoir d'où l'on a vûe sur la riviere, avec des culs de lampe sur chaque pile, qui s'avancent sur l'eau. A la seconde arche du Pont du côté du Louvre, est erigée une pompe qui éleve & monte l'eau de la riviere, c'est une Samaritaine versant de l'eau à Notre-Seigneur, & au dessus un industrieux Horloge qui montre & marque les heures devant midi en montant, & après midi en descendant, avec le cours du Soleil & de la Lune sur notre horizon, par une pomme d'Ebenne; & outre ce represente les mois & les douze Signes du Zodiaque dans six espaces en montant, & six en descendant. Elle sonne les quarts d'heure, & certaines clochettes qui sont derriere, lorsque l'heure est prête à sonner, donnent une musique agreable qui s'entend d'assés loin. Au milieu des arches où finit la pointe de l'Isle du côté des Augustins, est une excellente statue

de bronze representant le Roi Henri le grand à cheval, lequel a parfait le bel ouvrage de ce Pont ; & aux quatre faces du pied d'estal sont gravées & representées sur le bronze les victoires heureuses & incomparables de ce valeureux Monarque, à quoi on a travaillé ci-devant ; & dès l'an 1637, le pied d'estal a été découvert & clos de treilles de fer. Cette piece exquise fut envoiée de Florence par Ferdinand II, & Côme II son fils, Grands Ducs de Toscane, oncle & cousin de la Reine Marie de Medicis, Mere du Roi Louis XIII. Ranchin, D. tom. 2. pag. 195. Erat anno 1620, ubi primùm Lutetiam vidi, alius pons, qui vocabatur Avium, *aux Oiseaux*, quem ignis vim sensisse posteà recognovi, & anno 1636 observavi pontem saxeum non procul ab Arsenali, necnon ligneum propè Luparam noviter constructos.

[HH] Fontes sub se gustasse publicos suprà sexdecim memorat Merula, (dd) totidemque enumerat Corrozet in append. D. tract. pag. 216. 6. nempè ; La Fontaine de la Reine, St Innocent, Maubué, du Ponceau, en la rue des Cinq-Diamants, de la Croix du Tiroir, des Halles, de la Porte-Baudet, Ste Avoie, St Martin, du Temple, St Julien, de Paradis, de la Barre-du-Bec, de St Ladre, des Tournelles. Comme le Prevôt de Paris eut demandé à Henri IV. permission de lever certaine somme sur les tuyaux des Fontaines pour traitter les Suisses, il repartit : Il n'appartient qu'à Jesus-Christ de changer l'eau en vin ; il ne pouvoit souffrir que les élemens fussent tributaires. Le sieur de Cuisiers en ses Reflexions sur la Vie des Rois de France, pag. 402.

[II] Templa se hic numerasse 62. universim memorat ibidem Merula ; D. L. 69. Sinærus D. Itin. pag. 273. plus que cent quarante Eglises, Chapelles & Hopitaux. Charon en l'Hist. universelle, chap. 30. pag. 142.

[KK] Merula, D. Loco, pag. 236. L'Eglise de Notre-Dame à Paris a onze portes, dont les trois de la principale entrée sont embellies de vingt-huit statues de nos Rois. Elle est bâtie sur pilotis en l'eau, & a dans soi quarante-cinq Chapelles toutes treillissées de fer, avec cent vingt pilliers ou colomnes dans œuvre, qui soutiennent l'édifice, lequel est des plus beaux de toute la Chrétienté. Il est long de cent soixante-quatorze pas ou enjambées, & large de soixante, fort élevé ; au dehors duquel se voit deux tours si hautes, que du faîte d'icelles les hommes qui sont en bas ne paroissent pas plus grands que des oiseaux, & les cloches qui y sont, sont si grosses qu'il faut dix-huit ou vingt hommes pour ébranler la plus grosse, de laquelle en tems calme le son s'entend quelquefois de sept lieues à l'entour. Charon en l'Hist. universelle, chap. 131. pag. 965. *Junge* Duchesne, D. tit. chap. 5. pag. 39. Corrozet D. tr. chap. 10. fol. 60. & 61. Favyn au Theatre d'honneur, Liv. 3. pag. 563 ; & Ranchin D. tom. 2. pag. 201.

[LL] L'Evêque aujourd'hui Archevêque, son Grand-Vicaire, le Doyen, le Chantre, le Chancelier de Paris, le Penitencier, l'Archidiacre de Paris, l'Archidiacre de Josas, l'Archidiacre de Brie, le Souchantre, les cinquante Chanoines dont le Roi est le premier, entre lesquels sont comprises les huit Dignités ci-dessus, les six Grands Vicaires, les dix Chanoines de St Denys-du-Pas, & les six Chanoines de St Jean le rond & les deux Curés, les deux Chanoines de St Agnan & les deux Vicaires, les douze Enfans de Chœur, les Clercs de Matines, 140. (127 secundum calculum Ranchini dict. pag. 201.) Chapellains fondés aux 47. (68. Ranchin.) Chapelles. Toutes ces personnes d'Eglise n'assistent jamais au Service divin avec robe de soie, mais en robe de drap ; n'oseroient aussi y assister aux principales Fêtes, sinon ayant les barbes rasées. Corrozet D. tr. chap. 10. fol. 62. A.

[MM] C'est en cette Eglise que nos Rois viennent payer leurs vœux à leur premiere entrée, en cette Eglise que se celebrent les offices de leurs sepultures en grand & somptueux appareil, en cette Eglise que se font les Assemblées des Processions generales où souvent leurs Majestés y assistent. Duchesne D. tr. chap. 6. pag. 41.

[NN] Sacella Parisiis non pauca tredecim circiter, inter quæ primi censendum loci, quod in Palatio sanctum audit à D. Ludovico extructum, omnium Cismontanorum audacissimum : nam sacellum sacello fornatico incumbit, nullis columnis mediis, sed lateralibus tantum subfultum. Merula D. C. pag. 236.

[OO] Si credimus inventorio quod exhibet Corrozet, D. tr. chap. 12. fol. 76. & 77. ibi asservantur la Sacrée & Sainte Couronne d'épine de Notre-Seigneur; la vraie Croix; du Sang de Notre-Seigneur Jesus-Christ; les drapeaux dont Notre-Sauveur fut enveloppé en son enfance; une autre grande partie du bois de la sainte Croix; du sang qui miraculeusement a distilé d'une image de Notre-Seigneur, ayant été frapée d'un Infidele; la chaîne & le lien de fer en maniere d'anneau, dont Notre-Seigneur fut lié; la Ste Touaille ou nappe en un tableau; une grande partie de la Pierre du Sepulchre de Notre Seigneur; du Lait de la Vierge Marie; le Fer de la Lance, duquel fut percé le côté de Jesus-Christ; une autre moyenne Croix que les Anciens appellent la Croix de Triomphe, parce que les Empereurs avoient accoutumé de la porter en leurs batailles en esperance de victoire; la Robe de Pourpre dont les Chevaliers de Pilate vêtirent Jesus-Christ en dérision, le Roseau qu'ils lui mirent en la main pour sceptre; l'Eponge qu'ils lui baillerent pour boire le vinaigre; une partie du Suaire dont il fut enseveli au Sepulchre; le Linge dont il se ceignit quand il lava & essuya les pieds à ses Apôtres; la Verge de Moïse; la haute partie du Chef St Jean-Baptiste; les Chefs de Saints Blaise, Clement & Simon. Adde Charon en l'Hist. universelle, chap. 133. pag. 987.

[PP] Long-temps après que cette Chapelle eût été ainsi bâtie & enrichie, Charles V l'annoblit encore grandement; c'est lui qui obtint du St Siege permission au Tresorier d'icelle d'user de Mître, Anneaux & autres ornemens Pontificaux (*excepté la Crosse*) & donner benediction, tout ainsi qu'un Evêque celebrant le Service divin dans ses pourpris & enceinte de ce Sanctuaire où reposent ces precieuses marques de notre Redemption. Et pour ce que cette Chapelle est vraiment Royale de fondation, aussi Maître Pasquier nous apprend par ses Recherches, que nos autres Rois la voulurent par succession de temps honnorer des fruits & émolumens de leurs Regales. Le premier qui l'en gratifia fut Charles VII, non à perpetuité, ains pour trois ans seulement, lesquelles étant expirées, il les continua à autres trois ans par ses Patentes du 1 Mars 1432; le tout pour être employé, moitié pour le Service divin, & l'autre moitié pour l'entretennement des bâtimens & édifices; & par autres Lettres subsequentes du 18. Avril 1458, il leur continua cet octroi pour quatre ans, portant les Lettres, que le revenu fût reçû par ses Receveurs ordinaires plus proches des lieux où écheroient les Regales, & par eux baillés au Changeur du Tresor, pour être par lui convertis à la refection & reparation des ornemens & vêtemens de lad. Ste Chapelle, ainsi qu'il seroit par les Seigneurs des Comptes ordonné. Louis XI, soudain après le decès de son pere, voulant passer outre par ses Lettres du 13 Septembre 1465, leur accorda, tant qu'il vivroit, le profit des Regales pour employer la moitié à l'entretennement & ornemens, vêtemens & linge de l'Eglise, & pour soûtenir les vitres d'icelle; ces Lettres furent presentées à la Chambre, qui ne les voulut verifier tout à fait, ains les restraignit à neuf ans par son Arrêt du 7 Novembre 1465. Depuis ce temps on ne fit doute de leur accorder cet octroi à la vie de chaque Roi; & de fait, quasi par un vœu solemnel, tous les Successeurs de Louis XI leur octroyerent à leur avenement tous ces profits, tant qu'ils vivroient, & on ne fit doute à la Chambre d'en verifier les Lettres. Charles VIII par ses Patentes du 12 Decembre 1485; Louis XII le 2 de son Regne, 12 Juillet 1498; François I, le 18 Mars 1514; Henri son fils, le 2 Novembre 1547, jusqu'à ce que Charles IX, par son Edit de Moulins du 20 Fevrier 1565,

ordonna que doresnavant tous ces fruits appartiendroient à perpetuité à la Sainte Chapelle. Cette Eglise a encore plusieurs autres prérogatives, comme de dépendre du St Siege Apostolique, marcher de pair avec les Chanoines de Notre-Dame aux Processions publiques, & d'avoir ses benefices & Prebendes en la collation de nos Rois. Duchesne D. tit. chap. 7. pag. 53. & 54.

[QQ] Cœnobia pluria suo tempore numeravit Merula, D. C. pag. 237. Viginti quatuor; sed hodie hunc excedunt numerum.

[RR] Sainte Genevieve est Patrone generale de la Ville, Duchesne, D. tit. chap. 6. pag. 45. & est la vraie Patrone & Garde des Parisiens, qui ont telle confiance en Dieu par les merites & prieres d'icelle, que de toute tribulation ou necessité, soit de maladie, pour les guerres & héréfies, soit pour avoir de l'eau du Ciel, ou pour avoir beau-temps, soit pour la famine, ou pour faire retirer la riviere de Seine quand elle est debordée; bref, pour toute chose dont on a affaire ils la prient, & font Processions publiques, esquelles ils portent sa Chasse par hommes nuds en chemise, en grande reverence, & ne sont jamais frustrés de leurs Requêtes, ains sont exaucés de Dieu. Ita confidenter, Corrozet D. tr. Chap. 3. fol. 13. A. Propter damna quæ Normanni circà tempora Ludovici III Regis intulerunt huic Monasterio, les Religieux de Ste Genevieve n'ont jamais voulu recevoir en leur Compagnie aucunes gens de cette Nation (qui s'entend des Normands Septentrionaux, & non de ceux qui sont de present naturalisés François,) & entre leurs prieres Ecclesiastiques continuent encore de dire celle-ci. *A furore Normannorum, libera nos Domine.* Charon en l'Hist. universelle, chap. 118. pag. 832.

[SS] L'Abbé ne releve en ses droits d'aucun Evêque, quel qu'il soit; mais seulement du St Siege de Rome, si bien qu'en pompe & procession publique il marche du pair (côte à côte l'un de l'autre, Corrozet D. ch. 3. p. 14. A.) avec l'Evêque de Paris; & pour la plus éminente & magnifique marque de sa gloire, se vante non de quelque corps subalterne de Justice Ecclesiastique, ains d'une Chambre Apostolique, qui donne des Arrêts & prononce les Oracles sacrés aux plus grands Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne; Chambre égale en puissance & souveraineté avec celle des Primats; & Chambre dont les appels ressortent tout droit en la Cour du Pape (sans que Diocesain, ni Metropolitain, ni Primat y puissent rien pretendre d'autorité; Corrozet D. fol. 14. A.) Il a aussi sa Justice temporelle; tient une bonne partie de l'Université sous sa Jurisdiction, (Corrozet D. p.) haute, moyenne & basse, droits d'aubeine & épaves, Juge, Greffier, Procureur Fiscal, Sergens, & autres telles prerogatives & marques de grandeur qui lui sont communes avec les autres Seigneurs qui ont droit de plein Haubert, & dont nos Rois ont noblement & glorieusement appanagé cette Maison Royale. Et l'une des plus grandes & graves préeminences qui relevent la dignité de ce Prelat, c'est que quand un Pape fait son entrée dedans Paris, comme il s'est vû du tems de nos ancêtres, il a seul l'avantage de le recevoir par cette porte murée, *Porte Papale*, qui repond en son jardin entre les Portes St Marcel & St Jaques. Voire je dirai encore, & le dirai pour une autre excellence singuliere & une remarquable & suréminente prerogative de sa Mitre, que l'Evêque de Paris ayant été sacré selon la commune coutume en l'Eglise St Victor, il est tenu se venir presenter à son Convent avant que les Chanoines de Notre-Dame le reçoivent: qu'à la fête Ste Genevieve & de l'Ascension il y vient en procession accompagné de Messieurs de son Chapitre, & que le Dimanche des Rameaux il ne porte en main que du buis que l'Abbé susdit a beni de sa bouche. Duchesne D. ch. 6. p. 44. & 45.

[TT] Philippe Auguste fit bâtir ce Chateau, ce Louvre, cette Maison Royale en l'année 1214, tant pour y mettre ses titres, pancartes & tresors,

que pour y emprisonner les grands Seigneurs. Et pour ce que pour lors c'étoit l'un des plus superbes bâtimens de ce Royaume & un chef-d'œuvre, quelques-uns pensent qu'il l'appella le Louvre comme s'il eut voulu dire l'œuvre. Duchesne D. tit. chap. 16. pag. 104.

[VV] Lupariam Franciscus primus ampliare cœpit, absolvitque Henricus secundus anno 1558. Merula D. chap. pag. 238. Sous François, qui dès l'an 1529. fit raser la grosse tour du Louvre pour espacier & amplifier la Cour d'icelui Chateau, auquel il fit faire de grandes reparations & nouveaux édifices, (Corrozet D. tr. ch. 26. fol. 160. 6.) y furent pris les desseins & tirés les modeles de ce superbe bâtiment qui n'a son égal en toute la Chrétienté, & continué depuis par Henri II, & par Charles IX, pour être le sejour & demeure de leurs Majestés, bâtiment qui passe aujourd'hui en excellence & en grandeur tous les autres, soit qu'on contemple son assiette belle & autant forte qu'esprit humain se puisse imaginer, ayant au devant la riviere, & l'air libre de tous côtés. Duchesne D. chap. pag. 106.

[XX] Du premier jour que Henri IV y est entré, il a encore pour sa plus grande gloire dessigné ce qu'il a poursuivi & continué depuis, de le joindre aux Tuilleries par une gallerie qui n'a sa pareille; grand ouvrage soit qu'on considere le bâtiment par le dessein, ou le dessein par le bâtiment. Duchesne D. pag. 106. On conte du Roi Henri IV, que comme le Roi d'Espagne desira savoir la longueur & largeur de la Gallerie du Louvre, & qu'il se douta qu'il en vouloit faire bâtir une semblable à Madrid, il dit à celui qui lui en parloit. Dites au Roi mon frere qu'il peut faire une Gallerie semblable à la mienne, mais qu'à la sienne il n'y aura jamais un Paris au bout. Louis d'Orleans aux ouvertures des Parlemens chap. 21. pag. 267.

[YY] Philippe le Bel au commencement de son Regne, & dès l'an 1286 fit en l'Isle de Paris, au même lieu où étoit l'ancienne demeure & le vieux Chateau des Rois, le Palais tel qu'il est aujourd'hui, & ordonna qu'en ce lieu seroient par Juges à ce ordonnés tous procès vuidés & jugés sans appel, non que le domicile & logis ordinaire de nos Rois ait dès lors été établi ailleurs, car les histoires sont pleines de preuves contraires, ains pour montrer l'honneur & la reverence qu'ils avoient à la Justice; ils la voulurent lors loger dans leur Palais & à la porte de leur chambre. Louis XII est le premier qui quitta ce Palais aux Juges & se retira au Bailliage, encore qu'il ne fut si-tôt imité de son successeur. Duchesne D. tit. chap. 16. pag. 103. Ce magnifique Palais a force boutiques qui dépendent du Domaine du Roi; sa grande Salle fort admirable pour sa hauteur, longueur & largeur, toute pavée de marbre blanc & noir, a des piliers & Libraires, les quatre premiers sont pour des Marchands, & autour des trois autres & de toute la Salle sont les bancs des Procureurs qu'ils achetent ou louent du Bailli du Palais pour y assigner lieu à leurs parties. Duchesne chap. 20. pag. 136.

[ZZ] *La Bastille à la Porte St Antoine*, excitari cœpit sumptibus Regiis anno 1369 sub Carolo quinto Rege, per Hugonem Aubriotum Præfectum Parisiensem, qui posteà Hæreseos nomine in perpetuos carceres fuit relegatus. Merula D. L. p. 238. *Ædificata autem fuit* pour servir de deffence & de rempart de ce côté-là contre l'ennemi Anglois, mais elle a depuis été destinée pour emprisonner les grands Seigneurs que l'on enfermoit premierement au Chateau du Louvre ou à la Tour du Temple. Duchesne D. tit. chap. 18. pag. 113. & 114.

[AAA] La Tour de Billi ayant été foudroyée l'an 1538 sous le regne de François premier & les poudres embrasées, Henri II son fils & successeur fit commencer l'Arsenal par deux places comme deux grandes Halles; & depuis lui Charles IX fit faire & parfaire cet édifice le plus fort & magnifique qu'on sache guere pour un tel usage, ensemble les loges & mai-

sons

ſons des Ouvriers qui travaillent à la fonte de l'artillerie. Duchesne D. ch. pag. 115.

[BBB] Caſtella ſunt majus & minus, *le grand Chatelet & le petit Chatelet.* Julien l'Apoſtat Gouverneur des Gaules ayant planté ſes pavillons & établi ſa demeure à Paris, qui ne s'étendoit encore plus loin que l'Iſle, fit bâtir le grand Chatelet, à ce que diſent quelques-uns, pour lui ſervir de fortereſſe & recevoir là les tributs du Royaume. Mais Philippe Auguſte le fit depuis rebâtir & le deſtina au ſervice de la Juſtice. Le petit Chatelet, *ædificari cœptum tempore Caroli quinti per Hugonem Aubriotum*, au bout du Petit-Pont, pour arrêter & faire barriere à l'inſolence des nourriſſons de l'Univerſité. Il a depuis été deſtiné pour la geolle du commun peuple. Duchesne D. cap. 18. pag. 114.

[CCC] Domus publica Pariſienſium anno 1533 cœpta à fundamentis extrui ſub Franciſco primo. Merula D. p. L'Hotel de Ville ſiege des Prevôt des Marchands & Echevins fut élevé au plus haut étage de ſa beauté par François premier, & embelli d'une architecture qui n'avoit guere ſa pareille. Mais les malheurs du ſiecle auroient du tout obſcurci ſon luſtre, s'il n'eut été ces années paſſées rehauſſé de riches embelliſſemens & nouvelles decorations. Il a cette derniere obligation à Meſſire François Miron, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Lieutenant Civil en la Prevôté de Paris, & ci-devant Prevôt des Marchands. Paris ſe glorifie deſormais de voir ſa Maiſon de Ville ornée d'un grand perron, d'un beau porche, de clairs eſcaliers & d'une agreable face. Duchesne pag. 115.

[DDD] Il y a pluſieurs Hotels en grand nombre qui ſont venus en décadence & en main d'autrui par la mutation des tems. Car anciennement il n'y avoit Princes, Seigneurs, ni Prelat en France, mêmement des douze Pairs qui n'y eut ſon Hotel, pour ce que les Rois s'y tenoient ordinairement. Corrozet in append. D. Tr. pag. 212. ubi exhibet Catalogum illorum Palatiorum de quibus etiam agit Duchesne D. tit. ch. 17. pag. 107. Quibus tamen hodie vel acceſſerunt vel ſubſtituta ſunt batia alia, ut *l'Hotel de Luxembourg*, vel *de la Reine, l'Hotel du Cardinal, &c.* ædificia per quam ſplendida.

[EEE] Nos Hiſtoires remarquent que dès le tems de Clovis, Paris fut deſtiné pour être le Siege de l'Empire François, ce qu'ils établirent ſur ce qu'ordinairement les grands Rois ont toujours tenu pour maxime d'Etat de faire leurs demeures dans les Villes capitales de leurs Royaumes; *& unde in omnia eſſet regimen* dit Tacite. Bret. de la Souv. du Roi liv. 2. ch. 15. p. 315. Philippus pulcher in oratione ad populum ab Anguerrando habitam, Lutetiam appellavit *Chambre Royale*, en laquelle les Rois anciennement prenoient leurs premieres nourritures. Paſquier liv. 2. des Recherches chap. 7. fol. 55. C. *Non uno autem in loco vel domo una Lutetiæ Regum ſedes fuit, ſed in variis pro lubitu Regum, donec tandem ſola Lupara electa.* De toute ancienneté l'édifice du Palais a été le logis & le Chateau de leurs Majeſtés, quoique non bâti avec une telle étendue & enceinte de murailles que nous le voyons à preſent, & qui ſelon quelques-uns ne contenoit que ce quartier, lequel encore à preſent ſe nomme la Salle St Louis. L'Abbayie de Ste Genevieve étoit le Palais ancien de Clovis notre premier Roi Chrétien. Là il habitoit avec ſa ſuite lorſqu'il honoroit Paris de ſa preſence ordinaire. Le Roi Robert & Henri premier ſon fils avoient leurs demeures où de preſent eſt le Prieuré St Martin des Champs: & y a en la Maiſon St Lazare un autre corps d'Hotel fort antique & preſque tout démoli, ſis le long de la chauſſée St Denys derriere la grande Croix plantée au milieu du carrefour de ce Prieuré, que l'on appelle le logis du Roi; preuve certaine que quelques-uns de nos Rois ont autrefois eu là leur demeure & leur domicile, comme de fait encore l'y éliſent-ils quand ils ſont leurs entrées à Paris. Au lieu de ce logis il y a une grande porte levée de quinze pieds ou environ de

la chaussée, vis-à-vis d'une grande rue qui vient directement du fauxbourg St Martin à celui de St Lazare, au pied de laquelle chaussée lorsque le Roi ou la Reine font leur entrée est dressé un escalier de quinze pieds de large ou environ qui regne jusqu'à la porte, & devant la porte un portique de sept à huit pieds de diametre où se sied sa Majesté sous le dais Royal environné de ses Princes du Sang & le Chancelier de France derriere elle pour l'assister aux reponses qu'elle rend aux ordres de la Ville selon le rang qu'ils doivent tenir en ladite entrée. Après les vœux & les harangues du Chatelet, de la Cour des Aides, de la Chambre des Comptes & du Parlement, le Roi & la Reine descendent par la montée de ce logis Royal, qui a une de ses issues au dedans du Cloître & assés proche de l'Eglise, puis étant en la cour le Roi monte sur son cheval de parade & la Reine sur son chariot triomphant, & sont ainsi leurs Majestés conduites par leur Noblesse en l'Eglise de Notre-Dame où ils font leurs prieres & supplications. Voire comme ils ont éleu cette maison pour faire leur premiere entrée en leur premiere & principale Ville, & qu'ils y reposent l'espace de trois jours auparavant, aussi leur est-il fait de même lors qu'après leur trepas ils sont conduits en somptueux appareil à leur sepulture de St Denys, car le service fait à Notre-Dame tous les Prelats de France attendent entre les deux portes du Prieuré les corps de chaque Roi ou Reine qui sont portés par vingt-quatre Porteurs de Sel Jurés, ou comme depuis quelques ans par les Gentilshommes de leur service, au devant de la grande porte de ce Prieuré, & reposant là quelque peu de tems, les sieurs Prelats chantent hautement le Pseaume *De profundis* & les Oraisons accoutumées, puis ayant tous versé de l'eau benite selon le rang de leurs honneurs, ils sont levés & portés outre en l'Eglise de Monsieur St Denys. Je trouve encore une ancienne demeure de nos Rois en la rue St Antoine, appellée l'Hotel St Pol, & je pense pour moi que c'étoit celui qui fut depuis appellé l'Hotel Royal des Tournelles, & que l'on commença de démolir en l'année 1564 au mois d'Août, & à vendre au plus offrant les places de ses chambres & jardins. Après la condamnation des Templiers, le Roi Philippe le Bel s'étant saisi de leurs plus belles possessions, nous lisons qu'il se logea en l'Hotel du Temple qui leur avoit été donné ou vendu par ses predecesseurs, & fit apporter ses tresors & chartes en la grosse tour. C'est ce Philippe, lequel étant devenu Roi, au commencement de son regne, &c. *Cætera quæ hunc ad contextum pertinent, vide supra ho c capitulo litt.* [YY] *nolo enim verba hic recitare.* Mais tant y a qu'aujourd'hui le Louvre est le sejour ordinaire des Rois & le seul Palais où ils habitent avec leur gloire. Duchesne D. tit. ch. 5. pag. 100 & suiv. *Atque hæc sedes Regis non solum Lutetianis commodo est, sed etiam ipsi Regi.* La plus severe punition des Parisiens est l'éloignement du Roi; ce grand corps de Cité ne pouvant être alimenté sans la presence de la Majesté Royale, à cause du profit & de l'abondance que sa Cour y amene; mais d'autre part aussi la richesse des Parisiens est un tresor assuré pour le Roi, auquel sa Majesté peut avoir recours au besoin, & des moyens de cette seule Ville, secourir tout son Royaume, à raison de quoi si les Parisiens ont à desirer la presence du Roi pour s'enrichir, sa Majesté n'a pas moins d'interêt de faire sa residence ordinaire en cette admirable Cité pour entretenir son opulence. Scipion du Pleix au second tome de l'Hist. generale de France pag. 610. n. 14.

[FFF] Vide suprà lib. 3. cap. 6. litt. DD.

[GGG] Vide suprà lib. 5. cap. 7.

[HHH] De quo infrà lib. ult. cap. 3.

[III] Duchesne D. tit. ch. 21. pag. 145. & suiv. La Chambre des Comptes de Paris est la plus ancienne universelle & autorisée, à l'instar de laquelle les autres qui sont en France ont été créées. Ses bureaux ou séances se distinguent & sont d'une autorité differente. Le grand Bureau est

composé de dix Presidens & de soixante-deux Maîtres des Comptes, & y a premier & second Bureau, esquels reside l'autorité & la justice de cette Compagnie. Le second Bureau est des Correcteurs, qui sont au nombre de vingt-un, prenans titre de Conseillers du Roi, comme les Maîtres, qui ont droit de recevoir les comptes déja clos, y remarquer non seulement l'erreur du calcul, mais aussi les omissions de recettes, & conferant celles des Receveurs generaux avec la dépence des Receveurs particuliers & celles des Tresoriers de l'Epargne avec la depense des Tresoriers generaux, & ainsi des autres Comptables, prenans assignation à l'Epargne, s'ils font entiere recette de tout ce que le Tresorier de l'Epargne emploie sous leur nom : dequoi ils font rapport à la Chambre où ils sont assis avec les Maîtres pour opiner avec eux & juger les omissions verifiées ou les détentions des deniers du Roi par les Comptables. Le troisiéme Bureau est des Auditeurs, qui sont au nombre de soixante-six, & font le rapport des comptes qui sont à clore & juger en la Chambre qui les leur a commis & distribués : ils y opinent les premiers & ont voix deliberative sur chaque article, & sur les difficultés qu'ils y forment & relevent, écrivant eux-mêmes les Arrêts sur les comptes. Il y a Procureur & Avocat general du Roi, deux Greffiers & deux Notaires-Greffiers, ci-devant appellés Clercs du Roi, Changeur du Tresor, Garde des Comptes & Archives, Garde des Livres & Regîtres; un premier Huissier qui est aussi Receveur des menues necessités de la Chambre, ayant droit de *Chambellage* sur tous les Seigneurs qui entrent en la Chambre pour y faire les foi & hommages des terres tenans nuement du Roi, un Receveur & Payeur des gages des Officiers, Receveurs generaux des restes des Comptes, vingt quatre Huissiers ou Messagers des Comptes pour executer les mandemens de la Chambre & les Ordonnances des Tresoriers de France. La Chambre des Comptes verifie & enregître tous appanages des enfans de France, tous Contrats de mariage des Rois & filles de France, tous dons excedents la somme de trois mille livres, les pensions, Lettres de naturalisation, remises, octrois, & generalement, toutes Chartes, Edits, Lettres Patentes & Provisions à elle adressées & concernant les finances du Roi, comme baux de fermiers & choses semblables, & procede à la reception des Tresoriers de l'Epargne, des Tresoriers des parties casuelles, de l'ordinaire des guerres, &c. des Tresoriers de France, Receveurs generaux des Finances & autres de son ressort, qui est beaucoup plus grand que celui de la Cour de Parlement de Paris. Les Comptes de la Maison du Roi, de la Venerie & Fauconnerie, Ecurie, Argenterie, de la Chambre aux deniers, de l'Epargne, de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres, de l'Artillerie, de la Marine, du Levant & Ponant, des Ligues des Suisses & Grisons & autres, y sont vûs & jugés. Elle ne travaille que par semestres. Ranchin D. tom. 2. pag. 95. & suiv.

[KKK] Il y a plusieurs autres belles Jurisdictions en l'enceinte & cloture du Palais Royal, tant pour les Finances que pour autres polices, la Chancellerie, la Cour des Aides, laquelle selon aucuns tient son institution du Roi Louis Hutin. Henri II par Edit general regla sa Jurisdiction pour juger en dernier ressort des procès mûs pour le fait des tailles, Aides, Gabelles équivalents, &c. & generalement de tous les deniers levés par forme de subvention pour le fait des guerres ou autrement. Elle ne fut au commencement que de huit personnes, savoir un President Clerc, quatre Generaux & trois Conseillers. Il y a aujourd'hui deux Chambres, deux Presidens en chacune, vingt-six Conseillers & Generaux, un Procureur general, deux Avocats generaux, un Greffier, premier Huissier & autres Suppôts. Ranchin D. tom. 2. pag. 97. La Chambre du Tresor, la Chambre des Monnoies, le Bailliage du Palais, la Chambre des Maîtres des Eaux & des Forêts (à laquelle ressortent trois cens Officiers de trois cens Sieges

des Eaux & des Forêts de ce Royaume). La Chambre de l'Edit, la Connetablie & Maréchaussée & Amirauté de France à la Table de Marbre, & la grande Panneterie. Duchesne D. ch. 21. pag. 145.

[LLL] Jurisdictiones temporales quæ Lutetiæ exercentur, has enumerat Corrozet in Append. D. tr. fol. 203. 6. La Prevôté de Paris, la Conservation, le Bailliage du Palais, le For l'Evêque, la Justice St Germain des Prés, la Justice du Temple, la Justice St Martin des Champs, la Justice Ste Genevieve, la Justice St Benoît, la Justice St Marcel, la Justice St Victor, la Justice de l'Hotel de Tison, la Justice St Magloire.

[MMM] Les Magistrats & Officiers de la Prevôté de Paris & du Chatelet, le Prevôt de Paris, trois Lieutenans que nous appellons vulgairement de la qualité de leurs Charges, Civil, Criminel & Particulier, un Procureur & Avocat du Roi, douze Conseillers, le Conservateur des privileges de l'Université, qui est le Prevôt; les Commissaires examinateurs commis & distribués par les seize quartiers de la Ville, les Greffiers, les Notaires, les Tabellions, les Sergens du Prevôt, nommés, les Sergens de la douzaine, le Concierge & Guette du Chatelet, le Geollier, quatre Sergens fieffés, cent vingt Sergens à cheval, cent vingt Sergens à verge, le Chevalier du guet avec ses Sergens. Duchesne D. tit. ch. 28. pag. 166. Corrozet in d. append. fol. 203. A.

[NNN] La Ville de Paris se vante encore pour le plus éminent & magnifique trône de sa propre & particuliere Justice, non d'un Bailli, Senechal ou Viguier, qui decide de ses causes, comme aux autres Villes du Royaume, ains se glorifie d'un Prevôt qui rend le droit à son peuple par la bouche de ses Lieutenans & Officiers. Duchesne ch. pag. 164. Præpositus Parisiensium cognoscit de causis quidem civilibus & criminalibus; undè & duo Vicarii sunt civilium & criminalium notionum, habetque delegatos quos vocant Auditores Castelleti, *Auditeurs du Chastelet*, qui de minutis & levioribus causis judicant, ut de mercedibus famulorum & mercenariorum & agricolarum usque ad quadraginta solidos summariè & de plano, & de aliis personalibus actionibus quæ non excedunt pro sorte & expensis viginti solidos Parisienses, non autem de realibus & hæreditariis petitionibus. Pet. Gregor. Tholos. in Syntag. Juris univers. lib. 47. cap. 35. n. 6.

[OOO] Le Prevôt de Paris est le chef de la Justice & Police de cette grande Ville en premier ressort, & de toute la Prevôté & Vicomté d'icelle Ville, autant & plus remplie de peuple que la plus belle & plus grande Province du Royaume; Vicomté glorieusement appanagée de sept nobles Bailliages, sans le nombre infini des Bourgs & Villages qu'elle regit. Philippe Auguste ayant fait bâtir le grand Châtelet, y établit le Siege ordinaire & Jurisdiction de cette dignité. Duchesne D. cap. pag. 165.

[PPP] Per id tempus Præpositura Parisiensis venalis habebatur, undè fiebat ut inopes premerentur, opulenti omnia licenter agerent, fures nullis pœnis afficerentur. Hanc venalitatem Rex Ludovicus sanctus prohibuit, constituto annuo stipendio ei qui Præfectus esset; atque ita Stephanum Boilæum Præpositum instituit qui id officium adeptus, intrà paucos dies statum Civitatis longè tranquilliorem reddidit. Ex Gaguino. Loiseau du Droit des Offices liv. 3. ch. 1. n. 71. & suiv.

[QQQ] *Successores Ludovici sancti* baillerent tantôt cette dignité Prevôtale de Paris aussi-bien que celles des autres Villes à ferme à certain tems au plus offrant & dernier encherisseur; tantôt en garde, selon l'opinion de ceux qui gouvernoient leurs affaires. Au premier il y avoit plus de profit, au second plus d'honneur pour leurs Majestés. Duchesne D. chap. pag. 167.

[RRR] Ce que nous disons maintenant conferer par commission, les anciennes Ordonnances l'appellent donner en garde, n'appellant jamais les Prevôtés Offices, parce que c'étoient plutôt Seigneuries qu'Offices,

attendu qu'elles avoient le domaine & les émolumens de la Juſtice annexés ainſi que les Seigneuries, mais pourtant n'étoient-elles non plus appellées Seigneuries, pour ce qu'elles n'étoient pas données en fief ni en proprieté, ains en garde ou depôt revocable ſeulement. Loiſeau D. liv. 3. ch. 1. n. 80.

[SSS] Ce titre de Garde eſt demeuré au Prevôt de Paris, qui ne s'intitule que Garde de la Prevôté de Paris, ſoit à cauſe que le reglement de la Prevôté de Paris avoit été fait ſeparément par l'Ordonnance du Roi ſaint Louis, auſſi que cette Prevôté eſt autre que les autres, attendu qu'elle reſſortit directement à la Cour, ſoit à cauſe de l'éminence de la Ville capitale du Royaume, où le Roi eſt jaloux que aucun prenne un titre approchant de la Seigneurie, ains veut être reputé lui ſeul le vrai Prevôt de Paris. Et de fait, pendant la vacance de cet Office, c'eſt Mr le Procureur general du Roi, qui comme Prevôt de Paris au lieu du Roi, eſt intitulé en tous les Actes & Contrats de cette Juriſdiction; & ainſi ſe pratique notoirement. Loiſeau D. liv. n. 82. Titulus Cuſtodis permanſit apud Præpoſitum Lutetianum, qui ſe tantum dicit Cuſtodem Præpoſituræ Lutetianæ, vel quod huic Præpoſituræ modus ſeparatim præſcriptus fuit conſtitutione Regis Ludovici ſancti, & quod eadem à cæteris differt quoniam ab illa directè appellatur ad Curiam Parlamenti, vel propter eminentiam hujus Civitatis quæ eſt metropolis Regni, in qua Rex non permittit ut quiſquam ſibi attribuat titulum præ ſe ferentem aliquem Dominatum, ſed vult ipſe haberi pro vero Præpoſito Lutetiæ. Certè ubi hoc Officium vacat, Regis Procurator generalis loco Regis, tanquam Præpoſitus Civitatis nominatur in omnibus Actibus & Contractibus qui fiunt in hac Juriſdictione & ita praxis eſt notoria.

[TTT] Vide quæ ex Loiſeau *des Seig.* chap. 16. n. 63. notavi ſuprà H. lib. 6. c. 1. tit. 10.

[VVV] Les Prevôts des Marchands & Echevins ont la reſerve du gouvernement politique, & le gouvernement des grandes & graves prérogatives de Paris. Les Hiſtoriens François en attribuent la premiere erection à Philippe-Auguſte de notre Royaume. Charon en l'Hiſt. univ. ch. 131. p. 164. Il y avoit bien dès le tems des Merovingiens quelques Juges ou Magiſtrats qui avoient l'œil ſur la police de cette noble Ville, & qui tenoient le ſiege de leur Juſtice, premierement & pendant le regne de Childebert II en une maiſon proche du Petit-Chatelet, que Gregoire de Tours appelle la Maiſon des Marchands & Trafiqueurs; puis quand la Ville fut achevée du côté de la Montagne, en une autre aſſiſe près la Porte St Jaques, appellée le Parloir aux Bourgeois. Mais Philippe-Auguſte éleva cette dignité à un plus haut étage de grandeur, & comme s'il l'eut nouvellement érigée, lui donna tant d'autorité, que nulle autre, quoique grande & élevée, n'égale point aujourd'hui la grandeur de ſon luſtre. Il enrichit ces Magiſtrats de glorieux titres, le Preſident de Prevôt des Marchands, à la difference du Prevôt de Juſtice, que l'on qualifie ſimplement de Prevôt de Paris, & ſes quatres Aſſeſſeurs d'Echevins de la Ville. Ducheſne D. tit. chap. 30. pag. 170. & ſuiv.

[ZZZ] En l'an 1411, le Roi Chales VI ſe tenant ordinairement à Paris, octroya lettres de la reduction de la Prevôté des Marchands & Echevins aux manans & habitans de la Ville de Paris, & pour jouir perpetuellement les remit en leur maiſon de Ville, confirma leurs offices de Clerc, de Greffier, & des Sergens du Parloir-aux-Bourgeois, pour jouir par eux de la Juriſdiction, cohercition, connoiſſances, rentes, revenus, poſſeſſions, droits, honneurs, nobleſſe, prerogatives, franchiſes, libertés & privileges d'ancienneté. Corrozet D. tr. chap. 19. fol. 136. 6.

[AAAA] Le Prevôt des Marchands & les Echevins (qui ne ſont que quatre en nombre) ſont en charge l'eſpace de deux ans, & peuvent être

continués de deux en deux ans. On élit deux nouveaux Echevins le lendemain de l'Assomption Notre-Dame, à la pluralité des voix. Ranchin D. tom. 2. pag. 194. Ont la charge des fortifications & bâtimens publics, & de tout ce qui fait pour l'ornement & l'embelissement de la Ville, tiennent l'œil à la vente du bled & du vin, au bois & au charbon, & y mettent la taxe, gardent les clefs de la Ville comme tuteurs d'icelle, commandent aux guets & sentinelles en tems de guerre, donnent le mot du guet, & départent les Passeports à ceux qui veulent sortir. Duchesne D. chap. pag. 178.

[BBBB] Quand nos Rois ou Reines font leurs premieres entrées à Paris, c'est à eux d'apporter le Ciel d'azur semé de fleurs de lis d'or; & le mettre & porter parmi la Ville par-dessus leurs Majestés. Duchesne D. pag. 148. „ Quando Reges & Reginæ Franciæ primùm solemni pompâ ingrediuntur Lutetiam, his Magistratibus competit portare Uraniscum cœruleum ornatum floribus liliorum aureis, totam per civitatem, quo tegantur capita Regia „. Le Prevôt des Marchands & les Echevins de la Ville de Paris ont seuls l'honneur d'accompagner les filles de France quand elles sortent de Paris pour aller accomplir les promesses de leurs mariages. Hilarion de Coste, tom. 1. part. 4. des Eloges & Vies des Dames Illustres en pieté, courage & doctrine, pag. 60. Es Processions & Assemblées le Prevôt des Marchands porte une robe de satin; les quatre Echevins l'ont mi-partie de rouge & de violet, & les vingt-six Conseillers de la Ville de rouge & de tanné; les Sergens de bleu & de rouge. Ranchin D. pag. 199. Tous les premiers Officiers de la Ville de Paris, savoir le Prevôt des Marchands, Echevins, Conseillers de Ville & Quarteniers, ont divers droits & presents annuels de la Communauté, consistant entre autres choses en un cent de jettons d'argent, des torches, cierges & bougies, avec leur franc-salé au Grenier à sel à Paris. Ranchin, *dicto loco.*

[CCCC] Il y a infinis Offices qui sont conferés par les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, mêmement les Offices de Conseillers & de Procureurs de Ville, qu'on qualifie à present de Procureur du Roi pour la Ville, & de Greffier de la Ville, & encore plusieurs petits Offices de police. Loiseau du droit des Offices, Liv. 5. chap. 7. n. 64.

[DDDD] Nul ne peut venir à la dignité de Prevôt des Marchands, ni d'Echevins, qu'il ne soit enfant des Habitans, & né en icelle Ville, ou en ses Faux-bourgs. Ranchin D. pag. 199. Afin que les Etrangers ne soient instruits aux secrets de la Ville, & que la communication d'iceux ne soit préjudiciable à la Communauté, & de mauvais exemple à la posterité. Corrozet D. tr. chap. 11. fol. 66. 6.

[EEEE] Encore y a-t-il une autre observation, qui est qu'on épluche de si près la vie de ceux qui aspirent à ces Dignités, qu'il est impossible qu'un homme y puisse parvenir, qui soit le moins du monde marqué de quelque note d'infamie ressentant denigrement de Renommée, ou qui pour quelque méfait, & fut-il leger, auroit été mis en prison. Corrozet D. fol. 66. 6. *Undè puero forte inciviliori sibilo publicè lascivienti, illicò commune illud objicitur dicterium*: Tu ne feras point Prevôt des Marchands, *tu Præfecturam Mercatorum non geres.* Lansius de princip. Provinc. Europæ in orat. pro Gallia.

[FFFF] Desquels six retiennent encore la qualité de Sergens du Parloir aux Bourgeois, & les quatre autres sont commis pour le fait de la Marchandise. Duchesne D. cap. 30. pag. 176.

[GGGG] Hunc numerum exprimit Corrozet in D. append. fol. 703, D. Il y a à Paris seize Tributs ou Quartiers, qui possible sont ainsi appellés, pour ce qu'à present il y en a quatre fois quatre; ainsi qu'à Rome, il n'y eut du commencement que trois Tributs, puis trois fois trois: & en chacun quartier il y avoit dix dixaines ou Compagnies, lors de la pre-

miere Institution, comme les noms le denottent; & y a encore aujourd'hui des Quarteniers & Dixéniers en chacun, qui néanmoins sont gens de basse qualité ordinairement: aussi ne sont-ils que simples Ministres, au lieu qu'à Rome ils étoient les Chefs de leurs Tributs ou Dixaines. C'est pourquoi à Paris on ne prend pas les Quarteniers ou Dixéniers pour être Conseillers de Ville, ains y en a d'autres qu'eux. Loiseau du droit des Offices, Liv. 5. chap. 7. n. 10. & 11. Chacun Quartenier a son département & quartier en la Ville pour y surveiller, comme un Pasteur sur son troupeau, & ceux ayant les Cinquanteniers & Dixéniers gens choisis & de bonne reputation. Les Quarteniers sont comme Colonels en un Regiment, & les autres comme Capitaines ou Lieutenants, chacun commandant en son canton avec telle industrie, qu'il n'y a homme soupçonné de quelque partialité ou de mauvaise vie, qu'aussi-tôt ne soit reconnu, éclairé & enregîtré, tant secret se puisse-t-il tenir. Corrozet D. chap. fol. 67.

[HHHH] De certains Archers, Arbalêtriers & Arquebusiers accompagnent le Prevôt & les Echevins aux Processions solemnelles, pour montrer la hauteur de cette Dignité, qui les met hors la presse des autres hommes. Les Guets, tant à pied qu'à cheval, composés de Bourgeois de la Ville, leur obéissent, & font toutes les nuits départis; ceux de pied par leurs Capitaines, deux sur les Carreaux auprès le guichet de la Geole du Grand-Châtelet pour la garde des Prisonniers d'icelui, deux autres aux lieu appellé la Pierre du Grand-Châtelet, pour se pourmener au tour dud. Châtelet, & prendre garde qu'aucun Prisonnier n'en sorte, deux autres en la Cour du Palais pour la garde des saintes Reliques, & des Prisonniers de la Conciergerie, & six autres auprès de la boucherie de Petit-Pont pour garder les Prisonniers du petit Châtelet, & faire barriere au courses des Ecoliers de l'Université, lesquels courroient jadis toute la Ville. Ceux de cheval courent de côté & d'autre, & de canton en canton, pour empêcher les larcins & volleries qui se pourroient commettre de nuit en cette grande forest de Paris. Duchesne D. chap. pag. 176. Il y a six-vingts Archers, soixante Arbalêtriers & cent Arquebusiers, qui sont du Corps de l'Hotel de Ville, avec le Guet de pied & de cheval commandés par un Chef, commé Chevalier du Guet, qui a des Capitaines sous lui. Ranchin D. pag. 199.

[IIII] Les cinquante Mesureurs de grains, les soixante Vendeurs de vins, les soixante Courtiers, les douze Jaugeurs, les Déchargeurs de vins, les vingt-quatre Crieurs de vins & Corps, les deux Pontonniers des Ports, dits de Bourgogne & de France en Grève; les deux Couretiers qui louent les chevaux aux Marchands ramenans ou amenans voiture par la riviere; les quarante Jurés Compteurs & Mouleurs de buches; les dix-huit Mesureurs & Revisiteurs d'aux & oignons; les deux Mesureurs de noix, pommes, nefles & châtaignes; les trois Mesureurs de guesdes; les deux Mesureurs de chaux; les deux Couretiers de graisse; les deux Maîtres des Ponts, & ceux de Poissy, Mantes, Vernon, Pontoise, l'Isle-Adam, Beaumont sur Oise, Creil, Pont Ste Maixance, Compiegne, & des pertuis de Combarbes & des Poses, les Chableurs des Ponts de Corbeil, Melun, Montreau-Faut-Yonne, Sens, Villeneuve-le-Roi, & du Pertuis au Ferne. Tous ces Officiers sont justiciables desdits Prevôts des Marchands & Echevins, & tenus d'obéir à leurs Ordonnances. Duchesne D. chap. pag. 179.

[KKKK] Charles IX accrut par Edit de l'an 1562 le lustre & la grandeur de Paris d'une Jurisdiction nouvelle, composée de cinq notables Bourgeois, que la pureté & netteté de vie mettoit hors de la presse du vice, & dont le plus ancien & capable se qualifioit Juge des Marchands, & les autres quatre simplement Consuls, lesquels seroient tenus de prêter serment à la Cour de Parlement, ainsi que les Juges ordinaires, pour à l'imitation des Conservateurs des Foires de Lyon, Champagne & Brie,

& de la Bourſe commune des Marchands de Thoulouze, decider & juger ſouverainement, & ſelon l'obſervance des Marchands, les debats & procès qui ſeroient formés & intentés ſeulement par leſdits Marchands pour le fait de leurs marchandiſes & denrées, ſans être liés ni aſtraints aux ſubtilités des Loix & Ordonnances. Ce droit de Conſulat a depuis auſſi été ordonné par privilege & prerogative de grandeur à quelques-unes des meilleures Villes de ce Royaume, pour deffendre & fermer les loyaux Marchands contre l'infidelité des Banqueroutiers. Ducheſne D. tit. chap. 29. pag. 169. Pour juger les differends qui arrivent entre les Marchands, & pour raiſon de leur negoce, il y a des juſtices particulieres en France établies pour en connoître ſommairement ſans miniſtere d'Avocats & Procureurs; le Juge des Marchands à Paris eſt aſſiſté de quatre Conſuls entre eux ordonnés par Arrêt du Parlement de Paris l'an 1563, pour être créés annuellement, avec attribution de Juriſdiction ſouveraine pour les queſtions & procès n'excedans la ſomme de cinq cens livres, au deſſus de cette ſomme la Sentence peut être executée, & l'appellation en eſt plaidée au Parlement. Ce qui fut auſſi ordonné par les Villes du reſſort où pareils Juges ſont établis, ſavoir à Orleans, Angers, Troies, Rheims, Châlons, Bourges, &c. Ranchin D. tom. 2. pag. 101. Eſt etiam Lutetiæ quidam alius Mercatorum Judex, dictus Baillivus Palatii, *Bailli du Palais*, qui de Propolis, ſeu Mercatoribus minutarum rerum, & aliarum venditarum & emptarum intrà fines Palatii tantùm cognoſcit. Tholoſanus Syntag. Jur. lib. 47. chap. 37. n. 5.

[LLLL] Inſignia ſunt, *de gueules à un Navire d'argent, le chef d'azur ſemé de fleurs de lis d'or.* Corrozet D. tr. chap. 11. fol. 66. A.

[MMMM] Ita tradit Corrozet D. L. Merula D. L. du Haillan tom. 1. de l'Hiſt. de France, Liv. 9. pag. 970. Charon en l'Hiſt. univerſelle, chap. 131. pag. 964. Verum Favyn au Theatre d'honneur, chap. 1. pag. 16. docet jam dudum antiquo Druidum ævo Navem Lutetiana Inſignia fuiſſe.

[NNNN] Ces ſignes donnent à entendre que Paris eſt la Dame de toute autre Ville de France, dont le Roi eſt le ſeul Gouverneur & Patron-Pilote. Charon L. chap. pag. 965. qu'elle eſt la nef d'abondance & affluance de tous biens, & tout ainſi que le Navire repreſente une Republique bien adminiſtrée, auſſi les autres Villes ſe reglent ſelon le gouvernement & police d'icelle. „ Corrozet D. loc. du Haillan D. L. Declarant hæc Inſignia „ Lutetiam eſſe Dominam, vel præcipuam omnium reliquarum civitatum „ Franciæ, cujus Rex ſolus gubernator eſt & patronus, quod ſit navis „ abundantiæ & affluentiæ omnium bonorum; ac quemadmodum navis „ repræſentat Rempublicam bene diſpoſitam, ita reliquæ civitates ad nor„ mam hujus-ce componunt adminiſtrationem & politiam, quantùm atti„ net. Non nemo putat navem hanc fluctuantem ideò formari (pour exci„ ter le cœur des Pariſiens au ſoin continuel des navigations) quo exci„ tentur Lutetianorum animi, ut navigationem ſibi perpetuò curæ eſſe pa„ tiantur. Irridens hanc interpretationem, Pierre de Lancre, au Tableau „ de l'inconſtance & inſtabilité de toutes choſes, Liv. 2. Diſcours 2. n. 3. „ fol. 110. 6. ait „. Qu'a-t-il au monde moins propre & verſé en la navigation que peuple de Paris? où ſont leurs vaiſſeaux, où ſont leurs rivieres, ou leurs mers? (Eſt-ne mortalium ullus minus aptus ad navigationes, iſque illis minus exercitatus, quam populus Lutetianus? ubi ſunt illius navigia, fluvii & maria ? Favyn dicto loco, navem indè Lutetiæ olim datam putat, cùm tunc ad formam navis ædificata eſſet, quod etiam videtur Paſquerio.

[OOOO] Cette Ville a toujours été très-devote envers Dieu, & très-fidelle à ſes Rois. Ducheſne D. tit. chap. 3. pag. 25. Louis d'Orleans aux ouvertures des Parlements D. chap. 21. pag. 267.

[PPPP] Sicut Ducheſne & Aurelianus nimii ſunt in laudibus Lutetiæ, ita Haillanus nimius in culpatione, lib. 2. de l'etat & ſuccès des affaires de France,

France, pag. 111. (*Edit. Rothomag. an.* 1611.) *ait* : Les Parisiens ont toujours été les premiers & les plus grands seditieux & rebelles de la France, & qui ont aux autres Villes montré l'exemple & les preceptes de rebellion, & p. 112. les rebellions seules du peuple de Paris feroient une grande histoire ; *Et iterùm ibidem.* Le naturel des Parisiens est propre à la rebellion.

[QQQQ] Nous lisons dans Olivier de la Marche que, quand le Roi alloit anciennement en guerre, il avoit au frein de son cheval deux Bourgeois de Paris. Duchesne D. tit. chap. 3. pag. 27. En la bataille de Mont en Hainault, où le Roi Philippe le Bel déconfit les Flamands, les deux Bourgeois furent tués à ses pieds, qui étoient les Gentians dont la race vit encore & le nom. Louis d'Orleans D. chap. 21. pag. 268.

[RRRR] Les Bourgeois de Paris peuvent tenir fiefs & arriere-fiefs. *Vide apud Fontanon*, tom. 2. des Edits & Ordonnances des Rois de France, Liv. 3. pag. 1569. Clement Vaillant, de l'état ancien de France, liv. 1. chap. 12. fol. 65. 6. Heritages nobles, & tous droits noblement tenus, sans être inquiettés dans la jouissance d'iceux, ni aucunement sujets au droit des francs-fiefs. Baquet du droit des francs-fiefs, chap. 18. n. 2.

[SSSS] Les Bourgeois de Paris par privilege du Roi Louis XI, sont exempts d'aller ou d'envoyer à la guerre, pour raison des fiefs qu'ils tiennent, ayant fiefs ou arriere-fiefs, sont exempts d'aller, envoyer ni contribuer au ban & arriere-ban. Fontanon D. L. Corrozet D. tr. chap. 22. fol. 145. 6. Baquet D. L. n. 3. à la charge toutefois de se tenir en habillemens deffensibles & suffisans, selon la valeur de leurs fiefs & arriere-fiefs, pour la garde & deffense de la Ville. Pierre Mathieu, Liv. 11. de l'Histoire de Louis XI, pag. 631. n. 9.

[TTTT] Jura Nobilitatis largitus est Carolus quintus, anno 1371. Merula D. C. pag. 236. & confirmarunt Reges subsequentes. Hanc verò nobilitatem non puto perfectam & omnimodam, habet Loiseau *du droit des Offices*, Liv. 1 chap. 7. n. 63. ains d'une noblesse de Ville, qui à la verité est plutôt Bourgeoisie, *atque hoc privilegium non observari*, que pour ceux qui ont été Echevins, & qu'il a été fort expressement ordonné par Edit du mois de Janvier 1577, tant pour eux que pour le Prevôt des Marchands, avec le titre & qualité de Chevalier, & que les Procureurs de la Ville qui ont servi dix ans, soient pareillement nobles, dit Ranchin, D. L. pag. 200.

[VVVV] Avoir Armoiries (Loiseau D. L.) timbrées. Charon en l'Hist. universelle, chap. 142. pap. 1066.

[XXXX] L'an 1409. Le Roi Charles VI confirma les Lettres données par son pere aux Bourgeois de Paris, touchant la jouissance & privilege de tenir fiefs & arriere-fiefs, user des droits de Noblesse, à sçavoir, selon les merites & facultés des personnes, prendre les armes de Chevalier, avoir bride d'or, éperons dorés, & autres accoustremens appartenans à l'état de Chevalerie. Corrozet D. tr. chap. 19. fol. 136. A.

[YYYY] Sont exempts de toute taille. Loiseau D. n. 63. Bret, au vingtiéme Plaidoyé, pag. 118.

[ZZZZ] Les Bourgeois de Paris ne doivent être contraints à loger par Fourrier. Corrozet. D. tr. & chap. 22. fol. 145. 6. Les Officiers du Roi, ni Gens de guerre, P. Mathieu Liv. 2. de l'Hist. de Louis XI, pag. 651. n. 9. ni autres. Baquet D. chap. 10. n. 5.

[AAAAA] Il y a Garde Bourgeoise fructuaire à Paris, & non ès autres Villes. Loiseau D. n. 63. Le Roi Charles VI par ses Lettres Patentes du 5. Aoust 1390, donna privilege aux Bourgeois de la Ville & Faux-bourgs de Paris, de jouir de la garde de leurs enfans ; & cette garde est appellée *Bourgeoise*, parce qu'elle n'appartient, & ne peut être acceptée sinon par les Bourgeois de la Ville & Faux-bourgs de Paris, soit nobles ou roturiers, & non par les Habitans des autres Villes, Bourgs & Bourgades, ou Villages de la Prevôté & Vicomté de Paris. L'autre espece de Garde qui de

toute ancienneté a été reçue, est appellée Garde noble, parce qu'elle n'appartient, & ne peut être acceptée sinon par des personnes nobles de race, ou annoblis par le Roi, vivans noblement, demeurans non seulement en la Ville & Faux-bourgs de Paris, mais ès autres lieux de la Prevôté & Vicomté de Paris. Baquet Part. 1. du Droit des francs-fiefs, chap. 10. pag. 39.

[BBBBB] Les Bourgeois de Paris ne sont tenus répondre, ni ne peuvent être tirés hors des murs & clôture de Paris. Fontanon D. L. Corrozet D. chap. 22. fol. 145. 6. Loiseau des Seigneuries, chap. 14. n. 18. *& extense.* Baquet au Traité des Droits de Justice, chap. 8. n. 42. & suiv. *exceptionem in causis realibus. Vide apud Corbin* ès Arrêts & Plaidoyers, chap. 4. pag. 34. *Porrò nec hoc silentio prætereundum*, que par un privilege special de cette Ville Royale, les causes qui la concernent en Corps de Communauté, ne peuvent être traittées ailleurs qu'en la Cour de Parlement de Paris en premiere instance, par Lettres de Charles VII de l'an 1437. confirmatives de celles de Charles V, de l'an 1324. Ranchin D. tr. pag. 200.

[CCCCC] Nul ne peut empêcher, ni retarder les vivres, marchandises qu'on ameine à Paris, ni mettre subsides nouvelles. Fontanon D. L. Corrozet D. L.

[DDDDD] Louis II permit par privilege à chacun Bourgeois de Paris, de pouvoir prendre par chacun an un septier de sel pour leurs provisions, en payant le droit du Marchand seulement, d'acquitter l'Imposition foraine, en payant six deniers pour livre au lieu de Paris, & douze deniers aux extremités du Royaume, & sans être tenus de bailler caution de la vente. P. Mathieu, D. Liv. 11. de l'Hist. de Louis XI, n. 9. pag. 651.

Pag. 504.

La Police, dont les Officiers des Villes ont entrepris de connoître, a deux parties; à savoir, l'Agoranomie, qui est le reglement des marchandises, & Astinomie, qui est l'execution de la menue Police, qu'on appelle proprement le fait de Police. Aussi y a-t-il quelques Villes en France dont leurs Officiers, soit par concession ou par usurpation, ont pris connoissance de l'une ou de l'autre; comme entre autres ceux de la Ville de Paris faisoient auparavant que leur Jurisdiction eut été retranchée par le Roi Charles V: & de là vient que le premier Officier d'icelle est appellé Prevôt des Marchands, d'autant qu'il connoissoit anciennement avec les Echevins du fait de Marchandise, lorsqu'il tenoit sa Justice au Parloir-des-Bourgeois, dont il tient encore la connoissance de la marchandise amenée dans Paris sur la riviere, entre les quatre Tours. Loiseau D. chap. 16. n. 62. & 63.

Pag. 504.

De cette antiquité ce docte Chancelier de l'Hopital recueillit & fit renouveller de son temps en France deux sortes de Justices, qui encore sont exercées ès Villes par les Habitans d'icelles, élus par le peuple; l'une pour l'Agoranomie qui est la Justice des Juges-Consuls des Marchands, qui premierement fut instituée à Paris en l'an 1563, puis en d'autres Villes, par concessions particulieres, & finalement par Edit general de l'an 1566. Cette Justice fut établie en toutes les bonnes Villes de ce Royaume où il y a affluence de Marchands, pour vuider les procès de Marchand à Marchand, & pour fait de Marchandise; ce que Bodin nous apprend être pratiqué de long-temps en la plupart des Villes d'Italie. Loiseau D. chap. 16. n. 63. 64. 65.

Pag. 505.

L'autre pour l'Astinomie & menue Police des Villes, instituée tant par l'Ordonnance de Moulins, art. 72. que par Edit de l'an 1572, qui de

ſix mois en ſix mois doivent choiſir ſix perſonnages notables, ſavoir deux Officiers & quatre Bourgeois pour connoître de la Police, qui peuvent juger ſans appel juſqu'à quatre ſols, & executer nonobſtant appel juſqu'à dix liv. Et faut noter neanmoins qu'à bien entendre, ces Juſtices des Conſuls & des Policiers n'appartiennent pas aux Villes, ains aux Rois, qui ſeulement concedent aux Villes l'élection des Officiers d'icelles ; mais les émolumens lui appartiennent, comme les amendes & revenus des Greffes, & du Sceau pareillement, qui doit être aux Armes du Roi, & non des Villes. Loiſeau audit chap. 16. n. 66. 67. 68.

Brantoſme dit que Jean Carraciol, Prince de Melfe & Maréchal de France laiſſa un fils qui fut Abbé de St Victor, & Evêque de Troies, & qui rendit un très-bon ſervice au Roi & à Paris, quand l'Empereur vint en France ; car il fit deux Regimens, l'un d'Ecoliers, l'autre de Moines, qui monterent juſqu'à dix ou douze mille hommes ; les aguerit fort bien, & donna ainſi à ſonger à l'ennemi, avec le Cardinal du Bellay qui étoit un homme de guerre, & grand Capitaine.

En 1450, Proceſſion à Paris de quatorze mille petits enfans. Bonfont, fol 257. *verſo.* Juvenal des Urſins, en 1383. & furent tous les harnois pris ès maiſons de ceux de Paris, & fut une partie portée au Louvre, & l'autre au Palais, & on diſoit qu'il y en avoit pour armer deux cens mille hommes.

Journal de Charles VI & Charles VII. *Item.* En ce l'an 1448, fut faite une Proceſſion bien piteuſe le treiziéme jour d'Octobre, des enfans, des quatre Mandians, & de toutes les Ecoles de Paris, de Valletons & de pucelles, & furent nombrés à douze mille cinq cens enfans & plus, & tous vinrent aux Innocens en la grande rue St Denys, & la fut chantée une Meſſe.

Monſieur de Rhodez en 1590. Il ſe trouva dans Paris, quand il fut bloqué, deux cens trente mille perſonnes ſeulement, dont il y en avoit bien près de trente mille des payiſans d'alentour qui s'y étoient refugiés. & s'en étoit retiré près de cent mille naturels Habitans ; ſi bien qu'en ce temps-là il n'y avoit que trois cens mille ames à Paris, & aujourd'hui on croit qu'il y en a plus de deux fois autant.

Cayer Y, pag. 17. 39. *bis.*

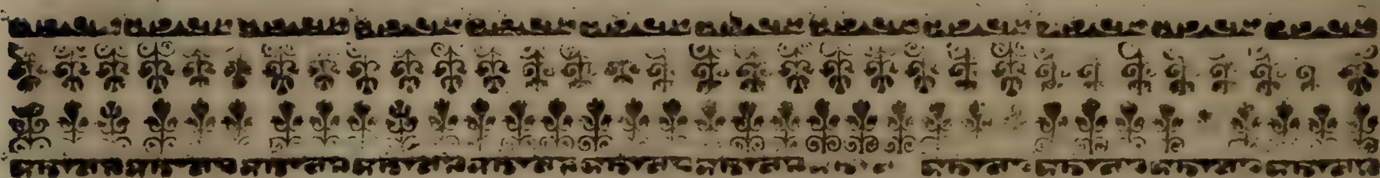
Jean Chartier dit qu'en 1438, au temps d'Eté, fut une ſi grande mortalité & famine à Paris, qu'on diſoit qu'il étoit bien mort cinquante mille perſonnes : & maintenoit-on que des pauvres il en mourut autant de faim dans l'Hotel-Dieu de Paris, comme il en fit de mortalité.

Le même Jean Chartier dit qu'en 1450, Guillaume Chartier, Evêque de Paris, ordonna une proceſſion ſolemnelle en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, pour remercier Dieu de la victoire de Formigny, remportée ſur les Anglois, en laquelle il n'y avoit que des enfans allans à l'école hors la Cité, depuis l'âge de ſept juſqu'à quatorze ans, tant mâles que femelles, les enfans des Mandians des quatre Ordres de Paris, avec tous les Maîtres d'iceux. Cette Aſſemblée & Congregation étoit bien eſtimée ſe monter de douze à quatorze mille enfans, leſquels partirent tous de St Innocent, portant chacun un cierge allumé, & avec eux étoient les Chapellains de ladite Egliſe St Innocent, qui portoient un Reliquaire d'un des Innocens, appellé le St Innocent.

En 1565, il mourut à l'Hotel-Dieu soixante-huit mille malades. Peste en 1562.

Cayer A. fol. 29.

Enguerrand de Monstrelet. Le Roi Charles VI retournant à Paris de Chartres, ceux de Paris jusqu'au nombre de deux cens mille, tant hommes que femmes, vinrent à l'encontre de leur Roi.



Copie d'un Titre qui prouve les infeodations des Dixmes de Montmarin, accordées par Philippe Auguste aux Barons d'Auvergne, au retour de la Croisade où étoit St Bernard au douzième siecle en 1187

MARTIN DE CHENESSE, dit bon Chevalier, Seigneur de Vausse, Bailli d'Usson & Montferrand, pour Monseigneur le Duc de Berri & d'Auvergne; & aussi noble Jean de Farges, Escuyer Seigneur de Theras, Conservateur pour Monseigneur le Roi pour le fait des Reglemens de toutes causes de Justice, tant pour le fait des biens Ecclesiastiques que autres: ors que ja plusieurs Requestes auroient été presentées par devers les personnes de Nous très-Chrétien Roi de France, a cause de l'occupation de plusieurs causes qui seroient occupées tant des biens Ecclesiastiques que autres, à cause des guerres & des faits des Anglois que plusieurs autres personnes se seroient emparées de plusieurs droits qui ne leur appartenoient en aucune maniere que ce soit. A cette cause noble & puissant Seigneur Jean de Don, Seigneur & Baron de Moissat le Chastel de la Paroisse St Eustache au Diocèse de St Flour, auroit dit & demandé par l'obtention d'un Paire des Lettres qu'il auroit obtenues de Monseigneur le Roi notre Sire, ou de Monseigneur le Regnant de France, à cause de la détention de la personne de Monseigneur le Roi faite par les Anglois; lesdites Lettres données & concedées le 11 Mai 1368. Et par icelles dites Lettres auroit fait dire & proposer que dans le Contrat de mariage de feu noble Edouard de Don, dit l'Epinasse son pere, & de noble Marie de Lothoin sa mere, plusieurs pactes & conventions furent faites, entre autres que ledit sieur de Don dit l'Epinasse, Seigneur dudit Moissat le Chastel & de l'Espinasse & de St Estienne & en partie du Luguct, lequel auroit donné par icelui dit Contract dudit mariage au premier enfant masle, sçavoir la Seigneurie & Chastellenie dudit Moissat le Chastel & la Seigneurie dudit l'Espinasse en la Paroisse de St Beausire, avec les droits Seigneuriaux & dépendances d'icelles Seigneuries en preciput des autres enfans provenans dudit mariage; & d'autant que lesdits mariés n'auroient eu d'autres enfans, & que ledit Jean de Don de l'Espinasse étant demeuré en l'âge de huit ans lors du decès & trepas de sondit pere sous l'administration & tutelle de ladite noble Marie de Lothoin sa mere; & que durant sadite minorité plusieurs se seroient emparés de plusieurs choses à lui appartenantes dans lesdites Seigneuries dudit Moissat le Chastel & Seigneurie de l'Espinasse, comme aussi de ladite Seigneurie du Luguet & Seigneurie de la Rochelle Lastie; que durant sadite minorité ou que ce soit, ladite de Lothoin auroit aliené plusieurs droits ou que ce soit plusieurs personnes, auroit donné allegation

encontre lesdites Lettres dudit l'Espinasse, ainsin qu'il sera déduit par le procès qu'il a intenté par devant les Requestes de Monseigneur le Roi ; à quoi il y auroit eu reglement aux causes par les grands Jours d'Auvergne encontre noble puissant Seigneur Maistre Maurin de Brion, Seigneur de Mardoigne, & le Seigneur de Sienne, & Louis Lissés, pour raison de plusieurs choses occupées par iceux de ladite Seigneurie de Moissat le Chastel, sous dissimulation qu'ils disoient que lesdites choses leur étoient de long-tems acquises & non par alienation faite, comme ledit Seigneur de Mardoigne se seroit emparé de certaines dixmes du côté de celles que lui & ses predecesseurs ont accoutumé de jouir en la Paroisse de St Eustache, disant ledit Seigneur de Mardoigne qu'il y avoit part & portion, qui est un quart en toutes les dixmes de ladite Seigneurie dudit Moissat le Chastel, que les habitans de ladite Seigneurie de Moissat le Chastel lui étoient tenus à faire guet & sentinelle au Chastel & place dudit Mardoigne, ce qui auroit été justifié au contraire par ledit Seigneur dudit Moissat par anciens titres & terriers, comme aussi ledit Seigneur de Mardoigne auroit conclu encontre les manans & habitans de ladite Chastellenie dudit Moissat d'assister & prendre la cotte & chaperon au Consulaige de ladite Seigneurie dudit Mardoigne, ainsi que de tout tems & ancienneté ladite Seigneurie de Mardoigne a de coutume & droit de faire. A quoi auroit été dit & deffendu par le Seigneur dudit Moissat qui auroit pris la cause & deffence pour lesd. emphitheoses de ladite Seigneurie dudit Moissat, à quoi auroit été prouvé du contraire de ladite demande faite par lesdits Seigneurs dudit Mardoigne par devers lesdites Requestes & autre occupation faite par les Abbé & Religieux de la Chaize-Dieu & l'Abbé du Prieuré Monastique de la Nouvessèlle Chilhat, pour raison d'une part & portion des cottes des dixmes de ladite Seigneurie dudit Moissat le Chastel, disant ledit Seigneur de Don, que l'alienation faite par ladite de Lothoin ne peut avoir lieu, qu'elle auroit été faite durant sadite minorité à ladite Abbayie & au sieur Abbé, que ladite Seigneurie auroit été donnée par sondit feu pere & Abbé & Religieux de ladite Abbayie de la Chaize-Dieu & de la Nouvacelle, disant que lesdites dixmes outre ladite alienation leur competoit & appartenoit de tout tems & ancienneté ce qui auroit été justifié & prouvé, au contraire leur allegation par ledit de Don de l'Espinasse auroit fait enqueste ausdites Requestes & produit un certain don & privilege Royal qui fut donné à plusieurs Princes & Barons, Chevaliers, Seigneurs & Escuyers de France, par le Roi Philippe Auguste, de très-grande memoire, lorsqu'il se croisa avec le Roi d'Angleterre, Henri Duc de Bourgogne, Philippe Comte de Flandre, Henri Comte de Champagne, Thibaut Comte de Blois, Estienne Comte de Sancerre, Gui Comte d'Auvergne; entre autres Messire Arnaud de Brion Seigneur de Mardoigne, Messire Leon de Rochefort Seigneur d'Antouze, Messire Arnaud d'Achon, Messire Jean de Murat, Louis de Pondonat, Louis de Montmorin Seigneur de la Roche & de Montboissier, Jaques de Tournemire, Leon de Dienne, Jean de Cray, le Seigneur de Beaufort, le Baron de la Tour & Dauphin d'Auvergne, qui firent le voyage d'Outre-mer pour aller conquester la Terre Sainte, qui fut en l'an 1187 & plusieurs Barons, Ecuyers de France y furent assistans. Comme ils furent de retour dudit voyage, le Roi Philippe, que Dieu soulage, donna plusieurs dons & recompenses aux Princes, Barons & Ecuyers, entre autres leur donna les dixmes de leurs terres, sçavoir de certaines Seigneuries, où feu noble Lambert de Don, Chevalier, Ecuyer l'avoit aud. voyage d'Outre-mer, ainsin que les autres Chevaliers nommés obtinrent Lettres de don desdites dixmes de sadite Seigneurie de Moissat le Chastel, où ledit Chastel dudit Moissat est assis sur la riviere d'Alanche dite la Vie, composée de plusieurs Mas & Villages de ladite Seigneurie, avec cens, rentes, Justice haute moyenne & basse du fief & hommage du Seigneur le

Duc d'Auvergne à cause de son Chastel d'Usson à cause du Mas & Village de Clauzie & l'Estrade qui s'est trouvé du fief du Seigneur d'Apchon.

Et en l'an 1208 les Princes & Barons furent envoyés encontre les heresies des Albigeois, Cahors, Narbonne, Carcassonne, Bigorre, Provence, Thoulouze, & de plusieurs autres qui étoient entachées de vice execrable de la Sodomie, & déprisoient les Commandemens de l'Eglise & la Foi & communication des Chrétiens, murmuroient & interpretoient autrement d'apprient les articles de la Foi & la blasphemoient & disoient que sous icelle nul ne pouvoit être sauvé. Et pour lors le Seigneur Roi Philippe Auguste envoya vers le Pape Innocent à conseil, lequel envoya en France le Cardinal *de sancta Maria in Porticu, juris peritum, bonis operibus ornatum,* qui confirma les dons que ledit Roi avoit fait des dixmes aux surnommés & autres, à la charge d'aller faire la guerre ausdites heresies. A cette cause led. Lambert de Don se croisa pour aller encontre les Burguards dites heresies d'Albigeois; & y alla l'Abbé de Cisteaux & treize autres Abbés dudit Ordre, accompagnés des Princes & Chevaliers; & lors ledit Roi Philippe Auguste leur donna plusieurs dons & privileges: lesquels dits Burguards soutenoient que pour être sauvé il falloit croire.

„ Quod potestas Dei Patris duravit quandiu viguit Lex Mosaïca, & quia „ scriptum est novis supervenientibus abjicerentur vetera. Postquam Chris„ tus venit, absoluta sunt omnia Testamenti veteris Sacramenta, & viguit „ nova Lex, usque ad illud tempus, quo videlicet talia prædicabant. Illo „ ergo tempore dicebant novi finem habere & tempus sancti Spiritûs ad„ venisse; ideò Confessionem, Baptismum, Eucharistiam & alia Sacra„ menta sine quibus non est salus de non habere, sed unum„ quemque per gratiam sancti Spiritus tantum interiùs sine aliquo exteriori „ actu inspiratum posse salvari. Charitatis virtutem sic ampliabant, ut id „ quod alias esset peccatum si fieret in charitate jam non esset peccatum „ dicebant supra, etiam adulteria cæterasque corporis voluptates in charitatis „ nomine committebant, mulieribus cum quibus peccabant & simplicibus „ quas decipiebant impunitatem peccati permittentes, Deum tantummodo „ bonum & non justum prædicantes.

Et pour lors qu'ils furent de retour lesdits Barons, Chevaliers, & encontre lesdits Burguards, à cette cause ledit Roi Philippe leur donna plusieurs dons & recompenses pour avoir été assistans à faire la guerre encontre lesdites heresies & Burguards, ledit noble Lambert de Don auroit eu Lettres des dons & privileges de ses dixmes dans ladite Seigneurie & Chastellenie dudit Moissat le Chastel, comme aussi ledit noble Jean de Don, Chevalier, Ecuyer, Seigneur dudit Moissat le Chastel & de l'Espinasse, auroit lui & ses predecesseurs avec tour en la Paroisse de P. Beauzire au Diocèse de St Flour, laquelle auroit été construite forte à cause de la guerre des Anglois, ainsi qu'il a paru avoir été fait l'an 1110 à cause du passage des Anglois, pour le soutien du Chastel & Fort de l'Espinasse qui se trouve avoir été fait & construit du fief & hommage du Chastel d'Usson, outre l'oposition de noble Chapitre de St Julien de Brioude à cause de lad. Comté de Beaumont, fondement dudit Chapitre à ladite opposition par lesdits Comtes dudit Beaumont, de ce qu'ils disoient que la Justice dudit Chastel & Fort dudit l'Espinasse leur competoit & appartenoit, lequeldit de Don dit de l'Espinasse qui se tint mouvant en Justice haute, moyenne & basse aux Villages & Mases de vendaige le quart de Justice de Bois son parent & droit des langues dans la Ville de Brioude, à cause de la deffaite qui fut faite par l'assistance d'un Seigneur dudit l'Espinasse encontre les Anglois nos ennemis, lequel droit la Ville de Brioude ensemble tout ledit Chapitre Seigneur dudit Brioude lui firent dons & recompenses; & pour droit dud. vendaige & droit qu'il a eu au lieu & Paroisse de St Beauzire, ledit Seigneur en doit le fief ausdits Comtes de Beaumont, comme appert par

Lettres authentiquement reçues & verifiées ; & a droit ledit Seigneur de Moissat & de l'Espinasse, droit de dixmes infeodées sur les affars & metairies dudit l'Espinasse, ainsi que lui & ses predecesseurs ont joui de la chose par lesdits privileges & des susdits, avec droit de Justice haute, moyenne & basse, avec plusieurs autres droits & devoirs Seigneuriaux, pour cette cause auroit dit & allegué par lesdites Lettres Royaux que durant sadite minorité plusieurs se seroient emparés de plusieurs de ses droits, comme auroit fait Messire Guillaume d'Apchon sur la pretention d'un fief & hommage qu'il disoit lui appartenir sur le Fort & tour de l'Espinasse que sur le Mas & Village dudit l'Apinede, sur certains affars, champs & prés, qu'a ledit Seigneur de l'Espinasse ; à quoi le corps dudit Chapitre auroit pris le fait comme de sa chose propre, & ledit de Don dit de l'Espinasse auroit deffendu tant contre icelui Seigneur d'Apchon que Chapitre de Brioude, que ladite Seigneurie de l'Espinasse est du fief & hommage dudit Duché d'Auvergne, avec droit de toute Justice haute, moyenne & basse, ledit Seigneur d'Apchon auroit fait son apparois & demandé à cause de la Seigneurie de Vernieres, & auroit justifié ledit de Don & de l'Espinasse qu'il a droit de jouir lui & les siens à l'avenir du droit d'usaige, de bois & de chauffaige dans tous les bois & affars de ladite Chastellenie dudit Vernieres, en payant un florin courant audit Seigneur d'Apchon ; & durant la minorité dudit l'Espinasse auroit fait mettre des fourches patibulaires au chemin sur le ruisseau de Vialette, qui fait la separation dudit fort de l'Espinasse & le Mas & Village de Malpeyras, disant qui se tenoit mouvant dudit Vernieres; ainsi que tout est designé par les demandes & deffences. A cette cause la chose dite en ces Presentes auroit été renvoyée pardevant le Chancelier & Conseil secret dudit Seigneur Duc, pour être ordonné ; à quoi Lettres auront été données audit de Don, obtenues dudit Chancelier séant à Donnette, pour être ordonné ce qui s'ensuit, pour rendre à l'avenir les choses reglées & hors de prescription qui a été convenu par icelles Parties.

JEAN, fils du Roi de France, Duc de Berri, d'Auvergne, Comte de Mascon, Lieutenant de Monseigneur le Roi ès Cités & Diocèse de Bourges, Clermont, Lyon, St Flour & Mascon. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Nous avons reçu l'humble supplication de notre cher & bien amé noble & puissant Chevalier Jean de Don & de l'Espinasse, Seigneur dudit lieu & Moissat le Chastel de notre pays d'Auvergne, suivant l'impetration des Lettres qu'il a obtenues de notre Chancelier & Conseil secret, séant à Donnette, le dixiéme Mars dernier, encontre le Seigneur de Mardoigne, & les Abbé de la Chaize-Dieu, & Guillaume de Cesset, & le noble Chapitre de Brioude, & le Seigneur d'Apchon, & les habitans de la Ville de Brioude, ainsi que toutes choses ont été dites & alleguées par après deffendues, & après que lesdites Lettres ont été approuvées être vrayement obtenues de droit. Nous avons avec meure deliberation de notre Conseil secret, séant audit Donnette, ordonné & ordonnons que ledit Don jouira lui & ses successeurs du droit de dixme en la Seigneurie dudit Moissat le Chastel, & le Seigneur Abbé de la Chaize-Dieu demis de sa pretention, & les habitans de la Seigneurie dudit Moissat le Chastel ne sont tenus en aucuns droits audit Seigneur de Mardoigne. *Item* le Seigneur de Moissat a droit de Justice haute moyenne & basse dans la Seigneurie de l'Espinasse, à quoi ledit Chapitre a été debouté tant du droit de Justice que du droit du fief & hommage par lui pretendus sur ledit lieu de l'Espinasse, non compris le Mas de l'Espinasse & le fief dudit Vendaige appellé la Ville. *Item* a droit de place & tumbe ledit Seigneur de l'Espinasse dans l'Eglise de St Julien dudit Brioude, ainsi qu'a paru & doit jouir le Seigneur de l'Espinasse du droit de Justice sur tout ce qui voisine dudit Fort, du vol de

Chapon. Mandons & commandons à nos Baillifs d'Auvergne & à tous nos Officiers & Jufticiers, qu'ils faffent jouir ledit de Don defdits droits. Car tel eft notre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable, Nous avons fait mettre notre fcel à ces Prefentes. Donné en notre Ville de Montferrand le fixiéme Octobre l'an de grace 1369, figné Lyonde, avec paraphe. Et à côté eft écrit, Expedition faite fous le Bailli d'Auvergne fous le fol. 108, & copie faite par Jean de Gorbeau.

Nous Hugues de Montmorin, Seigneur de Chas & de Reliat, Chevalier Confeiller & Chambellan du Roi notre Sire, & fon Bailli de St Pierre de Mouftier & des refforts & exemptions d'Auvergne, Commiffaire deputé en cette partie de par le Roi notre Sire en fon Chaftelet de Paris, & au premier autre Sergent Royal requis; Salut. Sur ce reçu avons les Lettres Royaux aufquelles ces Prefentes font fous notre fcel attachées, avons par la partie de noble homme Pons de Rochefort, Ecuyer Seigneur de la Roche, nommé aufdites Lettres Patentes, requerant l'entherinement d'icelles dont nous fommes occupés dans les affaires touchant l'effet de notre Office, ne pouvans vacquer à l'execution & entherinement defdites Lettres: Et vous mandons & commandons, que vous le contenu defdites Lettres Royaux entheriniés & mettiés à execution de même par ainfin & en la forme & maniere que le Roi notre Sire veut & mande par le contenu d'icelles. Mandons & commandons à tous les fujets du Roi notre Sire qu'ils ayent & ce faffent obéir. Donné fous notre fcel de la Cour dudit Bailliage le premier jour de Juillet l'an 1452. Par notre commandement figné, Seguin.

Fin des Preuves.

LES COMPTES



COMPTES ET ORDINAIRES DE LA PREVOTE' DE PARIS.

Depuis 1399, jusqu'en 1573.

COMPTE DE LA PREVOSTE' DE PARIS, du terme de l'Ascension, 1399.



UNE Maison seant *en la rue Dame-Agnez la Buchiere*, près du Carrefour du Temple.

De Nicolas Flamel, pour une petite place qui contient cinq pieds de long & deux pieds de lez, assise à l'opposite de Marivault, à l'encontre St Jaques de la Boucherie, qu'il tient pour quatre sols parisis de rente par an, à payer au terme de l'Ascension. C'est la place où ledit Nicolas Flamel a fait bâtir le petit portail de St Jaques.

De noble homme Maître Pierre Daumont, dit Hutin, Chevalier, premier Chambellan du Roi notre Sire, pour une vieille mazure couverte de vieil merrien, qui jadis fut à feu Maître Guillaume Dandrezel, Chevalier, tenant d'un côté à la cour de l'Hotel St Pol à Paris; & de l'autre côté au jardin dudit Daumont, aboutissant d'un des bouts à Jaques Bachelier, & d'autre à l'Hotel des Lyons du Roi notre Sire, qu'il tient à heritage, en payant chacun an audit Seigneur au jour de la Pentecoste, un chapel de roses tant seulement. &c.

De Jean le Perrier l'aisné & Perrette sa femme, pour quartier & demi de Marêts, au lieu dit la Brusselle, outre la porte du Temple, tenant d'une part à la clôture, *ou* à la coûture du Temple, &c.

De honorable homme & sage Maître Jean de Cahours, Licentié en Loix, Procureur en Parlement, & Henriette sa femme, pour une maison assise à Paris, *en la rue de Joy, devant l'Hotel Maître Henri de Marle, President en Parlement*, tenant, &c.

Rue de la Charonnerie devant St Innocent.

Des Maîtres Proviseur & Escoliers du College d'Ostum, fondé à Paris devant St André-des-Arcs, pour eux & pour les trois Escoliers n'agueres ordonnés être fondés audit College, par feu honorable homme, & discret Maître Oudart de Moulins, jadis Conseiller du Roi notre Sire, & President en sa Chambre des Comptes, &c.

Des biens de Gillet Daniau Meufnier, demeurant à la Tennerie, arrefté de par le Roi, & mis par inventaire par Maître Pierre de Campignolles Examinateur, pour ce que ledit Gillet s'étoit rendu fuitif, fur ce qu'il eftoit foupçonné d'avoir mis le feu fciemment au moulin à bled d'emprès ladite Tennerie, lequel moulin avoit été peri & ars, & fi avoient été arfes plufieurs perfonnes; & lequel Gillet a été depuis executé de mort à Chartres, &c.

A Guillemin du Creux pour les dépens par lui faits & payés; c'eft à fçavoir de Monfeigneur le Prevôt de Paris, à plufieurs gens de Confeil dudit Chaftelet, & leurs fequens, lefquels pour le bien de Juftice, & que le cas le requeroit, furent à l'éxecution de la Juftice faite le Lundy neuviéme jour de Decembre; de Maître Jean Cimar, Convers Chrétien, demeurant à Paris, né d'Aques au Royaume d'Arragon, lequel eut la tefte coupée ès Halles de Paris, & fut efcartellé par Juftice, pour ce qu'il eftoit Sortilege, Idolâtre, Ingromantien, Invoqueur d'ennemis, de paroles diffamables contre l'honneur des plus prochains du Sang Royal, & qui griefvement avoit attenté contre la Royale Majefté: la chofe publique, grandement efclandrée, trompeur & abufeur. Lefquels dépens compris en ce dix-huit fols pour le falaire de Mibelot le Lorrain d'avoir fait une mitre à imagerie de couleurs de certains myfteres que faifoit ledit Maître Jean Cimar. *Item.* douze fols parifis pour le falaire de Colin Faverel Efcrivain, d'avoir écrit de groffes Lettres de forme en parchemin, le titre dudit Maître Jean Cimar deffufdit. *Item.* huit fols parifis pour le falaire de Jannin le Drapier, Menef-trier de trompe, lequel pour la folemnité dudit jugement, fut jouant de la trompe durant le temps qu'on mit à executer ledit jugement, monterent à douze livres huit fols, par compte fait, &c. Les membres dudit Cimar furent pendus ès potences des portes de Paris.

A Nicolas Rofier, Sergent à cheval du Roi notre Sire au Chaftelet de Paris, pour fa peine & falaire d'avoir été par le commandement du Prevoft de Paris ès Villes de Neuilly, d'Argenteuil, Colombes & le Port-au-Pec, & d'illec faire venir à Paris trois bacs, pour paffer au Port de Paris les charrettes & gens, pour ce que le grand Pont de Paris étoit depecé; comme il le convenoit que ainfi fut fait pour la neceffité de la chofe publique, en quoi ledit Sergent à cheval vaqua par trois jours entiers, &c.

A Maiftre Guillaume Barrau, Secretaire du Roi notre Sire, pour avoir été par le commandement & ordonnance du Roi notre Sire, & pour le bien de Juftice en la Ville de Fougeres au pays de Bretagne, pour prendre & ammener ès prifons du Chaftelet de Paris, un Malfaiteur nommé Richard Bourdon, autrement dit le petit-Boudon, lequel malfaicteur avoit été mis ès prifons du Chaftel de Fougieres, & d'icelles s'étoit efchapé & mis en franchife en la Chapelle dudit Chaftel; lequel Secretaire l'a pris & mis hors de ladite Chapelle à très-grande diligence, peine & peril de fa perfonne & de fa compagnie, & icelui amené ès prifons dudit Chaftelet de Paris, où il a été executé; c'eft à fçavoir, traifné & pendu à Montfaucon : efquelles chofes faifant, &c.

A Robin de Bras & Maiftre Jean Germe, pour deux tombereaux attelés chacun de deux chevaux, par eux baillés & livrés pour faire & accomplir la juftice faite à Paris des perfonnes de frere Pierre Tofant, & frere Lancelot Martin, à leurs vivans Religieux Auguftins, lefquels furent executés à Paris pour leurs demerites: efquels deux tombereaux furent menés en plufieurs lieux & carrefours notables de Paris; pour ce, &c.

A Guillemin de Creux & Guillemin Porret Clercs, pour leurs peines & falaires d'avoir écrit & doublé en parchemin, par l'ordonnance des gens du Confeil du Roi, le procès criminel de feu Pierre Tafan & Lancelot Martin, à leurs vivans Religieux Auguftins, executés à mort à Paris pour leurs demerites, & qui ont eu ès Halles de Paris chacun la tête couppée : lequel

double dudit procès en parchemin, qui contient neuf rolles, &c.

Compte de la Prevôté de Paris, de la Chandeleur 1399. & Aſcenſion 1400.

Rue Merderet, près la rue Mauconſeil.
Rue Audry-Malet.
Rue de la Confrairie en la Cité.
Pierre Ferrebout, Fripier.

Compte de la Prevôté de Paris, de la Chandeleur 1400. & Aſcenſion 1401.

Rue de la Voirie, au coin de la rue Jean Gencien.
Rue Audry-Malet.
La rue neuve, qui fut jadis appellée l'Abbreuvoir-Maſcon, outre & près du Pont-neuf.
Fief ſcis à Auteuil, appellé le Fief de la Folie-Richard-le-Large, tenu & mouvant du Roi notre Sire, lequel Fief appartient à Perrin Sacrice, demeurant audit lieu d'Auteuil.

DU CHAPITRE DES FORFAITURES, &c.

De la valeur d'une taſſe d'argent que le Mardy huitiéme jour de Fevrier 1400. Guillaume de Saulx Sergent à verge du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, rapporta & teſmoigna par ſon ſerment, que Dimanche dernier, à la requeſte du Seigneut de l'Hotel où pend l'enſeigne de la Roſe, aſſis à la porte *Baudoyer*, diſant qu'un jeune enfant âgé de quinze ou ſeize ans ou environ, ſi comme il ſembloit apparoir de prime face, qui avoit beu & depenſé en ſon Hoſtel neuf deniers, pour leſquels il lui avoit offert bailler en gage une taſſe d'argent, laquelle il n'avoit voulu retenir, doutant que ledit enfant euſt mal priſe & emblée icelle en quelque lieu; il avoit icelle aſſe priſe & miſe en la main du Roi, & payé neuf deniers pariſis audit Hoſte: & ce fait, pour ce que icelui enfant ſe renomma de ſire Jean le Flamand, diſant que ladite taſſe étoit à un ſien Maiſtre, nommé Jacques Lambert, nepveu dudit le Flamand, qui icelle lui avoit baillée pour faire ſes depens à Paris, juſques à ce qu'il fut venu, mena ledit enfant en l'Hoſtel dudit Flamand; & de là, pour ce que ledit Flamand reſpondit que il tenoit bien que icelui enfant fuſt au deſſus-nommé ſon nepveu, dit audit Sergent d'aller avec icelui enfant qui diſoit avoir un cheval appartenant audit Lambert, lequel il avoit mis & lié devant l'Egliſe St Paul, & reſpondit des depens dudit cheval, & qu'il adminiſtreroit les depens à icelui enfant en ſon hoſtel. Icelui Sergent part de l'hoſtel dudit Flamand en la compagnie dudit enfant, croyant qu'il le vouloit mener où ſon cheval étoit lié, & en allant, lui étant près de St Antoine, *ſe mit en franchiſe* icelui enfant en l'Egliſe dudit St Antoine, & pour ce retint icelle taſſe d'argent, laquelle eſt du poids de ſept onces ſeize eſtelins d'argent, ſi comme temoigné a été par Jean de Tenance Sergent de la Douzaine, qui icelle a fait peſer par Jean Trottet Changeur; & quant eſt dudit cheval devant dit, n'a pû icelui Sergent avoir aucune connoiſſance, & avec tout ce ajourna ledit enfant, nommé ſi comme il diſoit, Perrin Filonnet, à trois briefs jours à l'audiance du Greffe dudit Chaſtelet, &c.

Des biens de feu Guillemin Vauquelin, à ſon vivant Valet d'Eſtuves, demeurant à l'Orberie.

Compte de la Prevôté de Paris, du terme de la Chandeleur, 1401.

Rue de l'Escorcherie.
Rue de la Licorne.
Rue Frogier-Lasnier.
Maison à Paris au coin de Chartron près du Cimetiere St Jean; c'est la rue des Mauvais-garçons.
En la Cité, rue de la Pomme.
La place aux Chats.
Rue lez-le-Pont aux Meusniers, près du Chastelet de Paris, à l'opposite de l'Eglise St Liefroy.
Une maison rue St Martin, faisant le coin de la rue Almaury de Roissy.

FORFAITURES.

Des biens de feu Amé de Satronne, né de la Ville de Châlons sur la Saone, noyé à Paris par Justice pour ses demerites, &c.

Du Terrier de la Ville de Paris, fait en 1505.

Hotel de l'Evesque de Beauvais étoit dans la rue du Franc-Meurier.

Dans la rue des Billettes il y avoit une ruelle, qui dès lors étoit bouchée, ce pourroit être le cul de sac qui va à Ste Croix, car il est marqué que la maison où il en est fait mention au *fol.* 50. dudit terrier, aboutit aux Religieux de Ste Croix.

Folio 55. Est dit qu'anciennement le Voyer de Paris tenoit sa Justice en la Planche-Mibrai, en la maison qui faisoit le coin du Pont-Notre-Dame. La Planche-Mibrai faisoit le coin d'une ruelle, qui fut élargie lorsqu'on bâtit le Pont-Notte-Dame.

Ruelle Jean-Chat-blanc vers la grande Boucherie; c'est un cul-de-sac.

Rue de la Tableterie, nommée anciennement rue de la Hanterie. Je crois que c'est parce que l'on y faisoit des Haches d'armes ou des Hallebardes, dont le manche est encore appellé une Hante, ce qui est d'autant plus plausible, que cette rue est au bout de celle de la Heaumerie.

L'Hotel des Barres appartenoit à l'Abbayie de St Maur. Il fut amorti par le Roi en 1364, & se nommoit en 1505, *l'Hotel St Mor.* Cela se fit parce que Charles V, ayant pris l'Hotel de St Maur pour composer partie de son Hotel Royal de St Paul, l'on acheta l'Hotel des Barres pour indemniser ladite Abbayie de St Maur.

La rue Audri-Mallet commençoit à se nommer la rue du Cocq.

Du coin de l'Eglise St Jacques de l'Hopital, jusqu'au chantier qui fait le coin de la rue Merderet.

Rue du Lion dans la rue St Denys, prend son nom d'une maison nommée l'Hotel du Grand-lion.

Rue Tireboudin.

Rue de la Confrairie.

Hotel de Bourges près St Landri, où ont logé Jean de Cambray, & Henri Cœur, fils de Jaques Cœur, Archevêque de Bourges.

Jean Dauvet President des Requestes, logeoit près St Landri, à l'Hotel des Cocquilles.

Rue des Marmousets, maison faisant le coin de la rue Champrosier.

Rue des Marmousets, maison faisant le coin de la rue du Val-d'amour. C'est Glatigny.

Dans le même quartier, rue des Aublayers, c'est où est la maison du

Curé de la Magdelaine. Cette rue s'eſt depuis nommée rue de la Licorne, à cauſe d'une maiſon ou pour lors étoit l'Enſeigne de la Licorne.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1416.

DEPENSE COMMUNE.

A Caſſin la Botte Malletier, demeurant ſous le Chaſtelet de Paris, pour avoir livré ſept douzaines de boulayes neuves; c'eſt à ſçavoir, ſix douzaines pour la journée que feu Monſieur le Duc de Guyenne fut porté en terre en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, pour bailler aux Sergens qui furent ce jour ordonnés pour garder les rues, à ce que les charrettes n'empêchaſſent leſdites rues par où devoit paſſer icelui Seigneur; & l'autre douzaine pour aſſiſter à la Juſtice qui fut faite des Maquerelles, qui furent menées par les Carrefours de Paris, tournées, brûlées, oreilles couppées au Pilori, pour chacune deſquelles douzaines a été taxé ſeize ſols pariſis, &c.

Du Compte de la Prevôté de Paris, des termes de la Chandeleur 1371, & Aſcenſion 1372.

DEPENSE COMMUNE.

A Pierre le Saulnier Charcutier, pour les dépens qu'il a livré aux Sergens qui étoient commis à épier & prendre un Meurdrier en l'Egliſe St Gervais, par mandement du Prevôt de Paris, & quittance, &c.

Du Compte du Domaine de l'Hotel de Ville 1383.

Rue de Charoli en la Cité, maiſon qui fut à l'Abbé de Lyre

Maiſon à l'Evêque d'Auxerre, près la Porte d'Enfer, rue de la Harpe.

Au Mont-Ste-Geneviefve, l'Hotel de Jamville.

Rue aux Porrées, l'Hotel aux Eſcoliers de Rethel.

Rue St Jaques devant St Benoiſt, la maiſon aux Moines de Fremont.

Une petite logette en la rue de l'Ecorcherie, en laquelle le Prevoſt des Marchands & Eſchevins de Paris ſouloient faire leurs priſons; contenant icelle onze pieds de long, ſept pieds & quatre pouces de lez, & onze pieds de haut.

Rue St Jacques, la maiſon de l'Abbé de St Vaſt, qui à preſent eſt Eveſque de Chartres.

Même rue, la maiſon qui fut à l'Eveſque de Langres.

Maiſon & Hotel du Palais des Thermes.

Devant le Palais des Thermes, la maiſon au Comte d'Harcourt.

Rue de la Harpe, la maiſon qui eſt à preſent au Comte de Foreſt.

Rue au Foin, la grande maiſon aux Moines de Cernay.

Maiſons rue du Foin, qui de preſent ſont à Maiſtre Gervaiſe Chreſtien.

Rue Erambourg de Brie, trois maiſons, qui de preſent ſont audit Maiſtre Gervaiſe Chreſtien, toutes leſquelles maiſons ledit Maiſtre Gervaiſe a aſſemblées & miſes en une, & y a fondé eſcoles.

Rue de la Plaſtriere, la maiſon qui fut aux hoirs Grain-d'or, qui eſt enclavée ès jardins de l'Archeveſque de Sens.

Le Mont-Ste Geneviefve, l'Abbayie Ste Geneviefve, pour le fief de Roogny, ſix Oës blanches, le jour Notre-Dame en Septembre.

Du Compte du Domaine de Paris 1388, Toussaints.

DE Maistre Guillaume de la Trimoille, Chevalier, Chambellan du Roi notre Sire, pour un Hotel, nommé le Chastel de Calais, assis à Paris en la rue de la Plastriere, tenant d'une part à la maison dudit Seigneur Guillaume, & d'autre à Jean de Senlis, avec la grange & toutes les autres appartenances dudit Hostel à lui donné à heritage par ledit Seigneur, pour quarante sols parisis par an.

Du Compte de la Prevôté de Paris, du terme de la Chandeleur 1390. & de l'Ascension ensuivant 1391.

FORFAITURES.

De la vendue d'un cheval gris, qui étoit à un nommé le Camus, de Chastres, que l'on amenoit prisonnier au Chastelet de Paris, pour soupçon qu'il ne fut Larron, lequel descendit de dessus ledit cheval, & se bouta en franchise; pour quoi icelui cheval demeura acquis & confisqué au Roi.

DEPENSE COMMUNE.

A Guillaume le Fevre, François d'Argies, & Guillaume Rogier, Sergens à cheval dudit Chastelet, pour avoir mené des prisons dudit Chastelet ès prisons d'Angiers & du Mans, Estienne de Domachien Hermite, Frere Jean Lerant Cordelier, & Messire Jean Mousac Prestre, accusés d'avoir jetté poisons par les puits, fontaines & rivieres du Royaume de France: pour ce par mandement, &c.

Ledit Hermite fut amené à Paris par les mêmes Sergens, avec une femme nommée Chrestiennette, nommée la Saquette, & un nommé Jean le Fournier.

Du Compte douziéme & dernier de Jean Raguier, Receveur general des Finances du Duché de Normandie, 1480.

Deniers payés en acquit du Roy.

A Phelippot Enguerrant, Orphevre demeurant à Paris, la somme de quatre-vingt-cinq liv. cinq d. tournois, en cinquante-trois écus d'or, à luy ordonnés par ledit Seigneur cette-dite presente année, tant pour ses peines que dechet d'avoir fait un bras d'or pesant cinq cens écus d'or, pour enchasser le bras Monseigneur St Andry; lequel ledit Seigneur a fait offrir & donner à sa devotion en l'Eglise Notre-Dame de Paris, pour ce par vertu du rolle, &c.

Du Compte de la Prevôté de Paris, du terme de la Chandeleur 1399. & Ascension 1400.

DE'PENSE COMMUNE.

A Maistre Girard de la Haye, Examinateur de par le Roi notre Sire au Chastelet de Paris, pour son salaire, par lui desservi à faire du commandement dudit Prevost, une enqueste à la requeste du Procureur du Roi,

notredit Seigneur audit Chaftelet, fur certains procez pendans pardevant ledit Prevoft, entre ledit Procureur du Roi d'une part, & les Religieux, Prieur & Convent de l'Eglife St Eloi de Paris, pour raifon du pavement d'entour les maifons & Eglife d'iceux Religieux, *en la rue de la Saveterie*, que ledit Procureur du Roi maintient que lefdits Religieux doivent foutenir, & iceux Religieux le contraire. En laquelle enquefte font examinés dix-fept témoins; les dépofitions defquels ledit Examinateur a redigées par écrit & mis en parchemin, & contiennent dix rolles de parchemin d'original: pour ce par mandement dudit Prevoft, donné le dix-neuviéme jour de Fevrier 1399, & quittance dudit Examinateur; tout ci rendu à court quatre livres feize fols parifis.

VENTE DE CENS.

Maifon dans la rue de la Voirrie, faifant le coin de la rue Jean Gencien.

La rue de l'Abbrevoir Mafcon, s'appelloit alors, *la rue neuve, qui jadis fut appellée l'Abbrevoir Mafcon*; & fe nommoit rue neuve, parce que le pont St Michel fut d'abord nommé le Pont-neuf, & enfuite pont St Michel.

Fief affis à Auteuil, appellé le Fief de la folie Richard Le-large, tenu & mouvant du Roi notre Sire; lequel Fief appartient à Perrin Sacrice, demeurant audit lieu d'Auteuil.

Rue Froidmantel, hors la porte St Honoré derriere le Louvre.

Par le Compte de la Chandeleur 1398. & Afcenfion 1399. au chapitre des ventes de cens.

Maiftre Henri de Marle, Prefident en Parlement, demeuroit dans la rue de Joui.

Une Maifon fife rue de la Bucherie de Petit-pont, à l'oppofite de la rue aux Porrées où l'on vend le poiffon d'eau douce.

La rue Saillant-bien, prend fon nom d'une perfonne qui fe nommoit Saillant-bien, dont en 1400 il y avoit encore un Denys Saillant-bien, Chapellain fondé en l'Eglife de Paris, pour Maiftre Henri le Breton Chanoine de Paris.

Du Compte de Paris, du terme de l'Afcenfion 1353.

VENTE DE CENS.

Une Maifon feante à Paris en la rue Aleon; c'eft la rue du Lion.

Rue Chat blanc devant la Boucherie.

Rue de la Serpent.

Du Compte de l'Afcenfion 1356.

VENTE DE CENS.

Maifon feante en la rue Chartron.

Maifon feante en l'Erberie.

Maifon rue Tirevit, dans les ventes de cens de Therouenne; c'eft maintenant la rue Tireboudin.

Du Compte de l'Afcenfion 1358.

VENTE DE CENS.

Rue de la Buffeterie.
Rue Guernier deffus l'eau.
Rue des Prefcheurs, la maifon des Carneaux.

Du Compte de l'Afcenfion 1359.

VENTE DE CENS.

Des Executeurs du Teftament de feu Maiftre Girard des Courtits, jadis Chanoine de Paris.

Deux Maifons s'entretenantes, feantes l'une en la rue Mauconfeil, & l'autre en la rue Merderet.

Du Compte de l'Afcenfion 1360.

VENTE DE CENS.

Maifon feante en la rue Beaubourg, faifant le coin de la Plaftriere.
Rue de la Confrairie.
Rue du fiege aux Dechargeurs, aboutiffant à la rue de la Ferronnerie.
Rue Anquetin le Faucheur.
Rue Jean le Comte.
Plufieurs Etaux & maifonnettes, feans à Paris vers Petit-pont, tenans d'une part à la Tournelle qui eft lez le peage.
Rue du fiege aux Dechargeurs, faifant le coin de la vieille place aux Pourceaux.

Du Compte de la Chandeleur 1401.

DU CHAPITRE DES FORFAITURES.

Des biens de feu amé de Satronne, né dans la Ville de Châlons fur Saone, noyé à Paris par Juftice pour fes demerites, &c.

Du Compte de l'an fini à la St Jean-Baptifte 1412.

VENTE DE CENS.

La ruelle aux Bourdonnois.

Dans la rue Grenier fur l'eau, étoit une ruelle qui alloit à la rue aux Bretons. Dans le même Compte cette ruelle eft nommée une Cour.

Maifon fife en la rue de la Ferronnerie, faifant le coin de la rue de la Limace.

Le jardin des Arbaleftriers étoit outre l'ancienne porte St Denys, joignant les anciens murs de la Ville, & aboutiffant par derriere à l'Hotel d'Artois.

Du

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, fini à la St Jean-Baptiste, 1413.

DOMAINE OU RENTES NON MUABLES.

Anciennement il y avoit une place où étoit un puits public assis en la Couroierie, lequel fut accensé à Belhommet Thurel, pour emplir ledit puits.

Rue Dame Agnez la Buschiere près du carrefour du Temple.

D'une Maison assise à Paris devant l'Eglise St Paul, qui fut à Messire Guy de Champdivers, & depuis à la Reine Jeanne de Bourbon, donnée à vie par le Roi notre Sire à Jean Dutrain, pour cent sols parisis de rente par an; si comme dit est au Compte d'Ascension 1394. lequel Jean Dutrain est allé de vie à trepassement; après le trepassement duquel la Reine a pris & appliqué à elle icelle maison, si comme appert par ses Lettres données le vingt-six Juin 1395, &c.

De Mr le Duc de Hollande, au lieu de feu Messire Jean de Montagu, pour les anciens murs de la Ville de Paris, qui sont entre la rue St Antoine & la Tour qui est au bout d'icelui Hotel & jardin sur la porte de la rue par où l'on va de l'Hotel dudit Monsieur en l'Eglise St Paul, qu'il tient à heritage, &c.

Les anciens murs de la Ville passoient par la rue de Paradis, où il y avoit une tour derriere la maison de Hemon Raguier, laquelle maison avoit appartenu à Messire Jaques de Bourbon

Il y avoit aussi des anciens murs depuis la porte du Chaume jusqu'à la porte du Temple, que Messire Nicolas Braque avoit pris du Roi à cens.

Une place joignant les grands degrés qui sont au bout de la rue de Biévre, en venant de St Bernard à la riviere de Seine, du côté devers les anciens murs de la Ville de Paris, &c.

Messire Pierre de la Trimoille, Chevalier, au lieu de Messire Guillaume de la Tremoille, Chevalier, pour un Hotel nommé l'Hotel ou Chastel de Calais, sis à Paris en la rue de la Plastriere, &c.

Messire Eustache de Gaucour, Chevalier, au lieu des heritiers de Maistre Jean Peudrier, Maistre de la Chambre aux deniers de la Reine, pour une tour qui est de l'ancienne muraille & fermeture de la Ville de Paris, joignant la maison dudit Messire Eustache, sise à Paris à la porte Barbette; laquelle le Roi notre Sire lui a donnée à heritage, pourvû qu'il ne lui tourne à prejudice ne à la chose publique, &c.

De Messire Guillaume Barrau, &c. pour certaine quantité de murs anciens de la Ville, qui sont au long de sa maison à la porte Barbette, &c. contenant iceux seize toises ou environ, & y a quinze carneaux à lui baillés à heritage, &c.

Il y avoit dans la rue des Marmousets une plastriere appartenaat au Roi par forfaiture.

De Denys de Belloi, Procureur au Chastelet, pour douze toises & demie des anciens murs de la Ville de Paris, qui sont à l'endroit de sa maison, emprès la porte St Martin des Champs, contenant douze carneaux de long, &c.

De Pierre Alluart, pour une tour quarrée qui est des anciens murs de la Ville de Paris, avec quatorze toises desdits anciens murs, assis derriere sa maison en la rue de Paradis, depuis ladite tour jusqu'à la porte du Chaume, &c.

De Jean de l'Epine dit Hainault, pour une place vuide joignant de la porte des Barres, à la fin des nouveaux murs de la Ville de Paris, sur la ri-

viere de Seine, en venant de l'Hotel du Roi notre Sire près des Celestins de Paris, contenant deux toises & demie de lez en tout sens, &c.

VENTE DE CENS.

La rue du Cigne dans la rue St Denys, prend son nom de l'Hotel du Cigne, qui y étoit en 1413.

Hotel de la Rose en la rue Gratte......

Rue Pieret de Therouenne.

Du second Registre des Confiscations, du tems des Anglois, fol. 206. 1424.

Une maison sise rue d'Averon, ayant issue en la rue Jean Thison.

Une maison sise rue St Martin, faisant le coin de la rue de la Plastriere. 1431. fol. 288.

Rue d'Avignon, se nommoit ainsi à cause d'une maison nommée l'Hotel d'Avignon qui y étoit alors.

Du Compte de la recette de Paris, pour l'année finie à la saint Jean-Baptiste 1412.

CHAPITRE DE DEPENSE COMMUNE.

Commission du Prevost de Paris du neuf Octobre 1411, portant commandement de par le Roi, aux Baillifs, Prevosts, Capitaines, &c. qu'ils fissent crier & publier, que tous les Vassaux & Sujets du Roi portans armes, prissent & missent sur eux pour enseignes le signe du sautoir blanc & de la fleur-de-lis d'or sur l'écu d'azur, afin que d'iceux on eut connoissance d'entre les ennemis dudit Seigneur portans la bande.

Un faux-monnoyeur boulli au Marché aux Pourceaux.

Du treiziéme volume des Confiscations, du tems des Anglois, fol. 102. 1447.

L'Evêque d'Avranches, lors decedé dans le parti Anglois, avoit deux maisons à la porte Bordelle, qui depuis 1436 étoient occupées par Madame Catherine d'Alençon, Duchesse de Baviere & Comtesse de Mortaing.

Du quatorziéme volume des Confiscations, du tems des Anglois, fol. 42. 1422.

La cour pavée lez St Jaques de la Boucherie près l'Hotel de la Corne de Cerf, lequel Hotel est dans la rue de la Savonnerie, de la mouvance du Fief de St Ladre de Jerusalem.

Du dix-huitieme volume desdites Confiscations, fol. 91. 1423.

L'Hotel de Forest, sis rue de la Harpe près la rue Pierre-Sarrazin.

Du vingtiéme volume desdites Confiscations, fol. 109. verso.

L'Hotel de la Reine Blanche sis en la rue de la Tixeranderie.
L'Hotel de Coucy au Monceau St Gervais.
L'Hotel de Berry au Monceau St Gervais.
La rue du Bon-Puits pourroit venir d'Etienne de Bon-Puits, dont les biens furent donnés par confiscation, comme il paroit au fol. 156 de ce volume, lequel avoit des maisons rue de Grenelle.

Du Compte de la Prevosté de Paris, pour un an fini à la saint Jean-Baptiste, 1413.

Deniers payés en acquit du Roi.

A Frere Guillaume de Corbigny, Prieur du Prieuré St Eloi à Paris; auquel étoit dû par le Roi notre Sire la somme de vingt-quatre livres parisis, restant à payer de la somme de quarante-huit livres parisis, pour certaines terres que Mr le Prevost de Paris, & le Procureur du Roi notre Sire au Chastelet de Paris, avoient ja pieça pris, assis outre la porte St Antoine en la Seigneurie & Justice dudit Prieur, pour faire voirie. De laquelle somme de vingt-quatre livres parisis, il avoit été autrefois assigné par le Receveur de Paris, & par l'Ordonnance de Messieurs des Comptes, sur Robin Queurel & Perrin Guerin, pieça Fermiers de la Voirie de Paris: lequel Prieur n'avoit pû être payé de ladite somme n'en recouvrer aucune chose pour la grande pauvreté desdits Fermiers. Pour laquelle chose Messieurs des Comptes & Tresoriers, & par leurs Lettres données le dixiéme jour de Janvier 1412, ont de nouvel assigné ledit Prieur sur led. Receveur, & mandé par icelles audit Receveur qu'il payât à icelui Prieur ladite somme de vingt-quatre livres parisis, pour ceci, &c.

Du vingt-uniéme Registre des Confiscations, du tems des Anglois.

Folio 96. *verso*. 1423

La cour Basile, sise devant l'Hotel de Flandres.

Folio 249.

Rue des Bouticles près la rue de la Huchette.

Du vingt-quatriéme Registre desdites Confiscations, fol. 219. 1423.

Hotel en la rue des Cordeliers: tenant d'une part au College de Bourgogne, d'autre part aux Religieux de Premontré, aboutissant par derriere à l'Archevêque de Rheims.

Du Compte de la recette de Paris, pour un an fini à la saint Jean-Baptiste 1415.

RECETTE COMMUNE.

De Mre Guillaume Budé, Maistre des garnisons de vin du Roi notre Sire, pour certaine quantité & partie d'une petite ruelle étroite contenant douze toises & demie de long & trois pieds & demi de lé ou environ, séant derriere l'Hotel où demeure ledit Mre Guillaume, outre le chevet de

l'Eglise St Gervais, & au long d'une masure à lui appartenant, aboutissant d'un bout à la rue aux Bretons, & d'autre part à la rue de la Mortellerie; laquelle rue est étoupée aux deux bouts & n'y a aucun chemin par icelle, mais sert seulement de recevoir les eaux; laquelle partie de place, c'est à sçavoir depuis l'entrée d'icelle ruelle, qui est devers la rue aux Bretons, tant que dure au long d'icelle ruelle la maison dudit Mre Guillaume, en laquelle il demeure à present; en laquelle longueur a huit toises un pied de long, à compter depuis ladite rue aux Bretons en descendant vers la rue de la Mortellerie; icelle ruelle en la longueur dessus dite à lui baillée & ascensée par le Roi notre Sire, & par ses Lettres scellées de son grand scel en las de soie & cire verte, données au mois de Mai 1415, parmi & moyennant le prix & somme de douze deniers parisis de cens, portans lods & ventes, que icelui Mre Guillaume en sera tenu rendre & payer chacun an à toujours au terme St Remi, &c.

Messire Jean de Chanteprime, Doyen de l'Eglise de Paris, decedé nouvellement, au Compte de 1416.

Du Compte de la Prevosté de Paris pour un an, commençant à la St Jean-Baptiste 1412, & finissant audit terme 1413.

Deniers payés en acquit du Roi.

A Frere Guillaume de Corbigny, Prieur du Prieuré St Eloi à Paris; auquel étoit dû par le Roi notre Sire la somme de vingt-quatre livres parisis, restans à payer de la somme de quarante-huit livres parisis, pour certaines terres que Mr le Prevost de Paris, & Mr le Procureur du Roi notre Sire au Chastelet de Paris, avoient ja pieça pris, assis outre la porte St Antoine en la Seigneurie & Justice dudit Prieur pour faire voirie, &c.

Du Compte de la Prevosté de Paris pour un an, commençant à la St Jean-Baptiste 1414, & finissant à pareil jour 1415.

Forfaitures, Epaves & autres avantures.

De certains biens trouvés en nature de chose en l'Hotel de feu Maistre Jean Moursin, à son vivant Examinateur de par le Roi notre Sire au Chastelet de Paris, appartenant au Roi notre Sire par confiscation & autrement duement, entre & avec les biens demeurés du decès dudit deffunt, lesquels il avoit & detenoit, ja fust-il qu'ils appartinssent au Roi; c'est à sçavoir dix-neuf livres douze sols parisis des biens de Driée l'Huillier de Gonessen, qui pour ses demerites avoit été banni du Royaume de France, trouvés en l'Hotel dudit Examinateur, comme par une cedule qui étoit attachée audit sac apparut. *Item* quarante-un écus en or en deux petits ours d'or, qui avoient été trouvés en certain lieu près de l'Eglise Ste Catherine du Val-des-Ecoliers à Paris par Robert du Bois, Pionnier, & autres ses complices. *Item* soixante-dix-sept sols parisis venus de la vente de certains biens qui furent à Messire Pierre Berart, Prestre, vendus par Robin le Breton, Sergent à verge, & Huguelin Baisselac. *Item* quatre livres huit sols parisis appartenant à la curation des biens vaquans de feu Jean Cevaule & sa femme. *Item* soixante sols parisis qui avoient été consignés en la main dudit deffunt par Jean le Bute, pour raison des larcins par lui faits, dont *il avoit tenu franchise en l'Eglise St Jean en Gréve*, &c.

Sçavoir ce que c'est que des Boullayes *que l'on donnoit aux Sergens qui assistoient à quelque execution de justice ou entrées des Rois: Ces Boullayes étoient fournies par un Malletier.*

Pour le pont Notre-Dame, voir le Compte de 1417, des termes de Touſſaint, Chandeleur & Aſcenſion, au chapitre des domaines ou rentes non muables au dernier article de ce chapitre.

Audit Compte il y a un chapitre d'autres œuvres faites pour une Juſtice de nouveau faite près la grande Juſtice de Paris outre St Laurent, ladite Juſtice commencée depuis le vingt-ſept Mars 1416 ſur une petite montagne près l'ancienne Juſtice.

Audit Compte les faux-monnoyeurs étoient bouillis dans une chaudiere dans laquelle il n'y avoit que de l'eau bouillante.

Dans ladite année la Foire du Landit dura quatorze jours entiers.

Compte de la Prevoſté de Paris, depuis le jour St Jean-Baptiſte 1420, & finiſſant à pareil jour 1421.

Domaines ou Rentes non muables.

De Mre Guillaume Budé, Maiſtre des garniſons de vin du Roi notre Sire, pour certaine partie d'une petite ruelle étroite, contenant douze toiſes & demie de long, & trois pieds & demi de lé ou environ, ſeant derriere l'Hotel où demeure ledit Mre Guillaume, outre le chevet St Gervais, & au long d'une maiſon à lui appartenant, aboutiſſant d'un bout à la rue aux Bretons, & d'autre part à la rue de la Mortellerie; laquelle ruelle étoit & eſt étoupée aux deux bouts, & n'y a aucun chemin par icelle, mais ſert ſeulement à recevoir les eaux; laquelle partie d'icelle, c'eſt à ſçavoir depuis l'entrée d'icelle ruelle, qui eſt devers ladite rue aux Bretons, tant qu'elle dure au long de la maiſon d'icelui Mre Guillaume, où il demeure de preſent; en laquelle longueur a huit toiſes & un pied de long, à compter depuis ladite rue aux Bretons en deſcendant vers la rue de la Mortellerie deſſus dite, à lui baillée par le Roi notre Sire, ſi comme dit eſt plus à plein, &c. douze deniers pariſis.

Forfaitures, Eſpaves & autres avantures.

Des biens meubles de feu Loup de Vaulx, en ſon vivant Homme d'armes, & banni du Royaume pour ſes demerites, & par ce advenus au Roi notre Sire, inventoriés au Chaſtelet de Paris le vingtiéme jour de Fevrier 1420, à la requeſte du Procureur du Roi notre Sire audit Chaſtelet de Paris, par Jean Beguinot & Pierre des Portes, Notaires dudit Seigneur aud. Chaſtelet de Paris, & priſés par Chiquart au long, Priſeur Juré à Paris, montant pour tout par ladite priſée, &c. Surquoi a été payé & baillé aux Religieux, Prieur & Couvent de Ste Croix de la Bretonnerie la ſomme de quarante livres pariſis, par l'Ordonnance dudit Prevoſt, comme il appert par Lettres de Sentence ou appointemens donnés de lui le vingt-uniéme jour de Fevrier 1420, ci rendu à court: laquelle ſomme leur étoit due par ledit Loup, tant pour dépenſe faite audit lieu de Ste Croix durant certain tems qu'il a tenu franchiſe illec, comme pour argent comptant à lui prêté par leſdits Religieux, &c.

L'Hotel de l'Evêque de Meaux près l'Hotel St Pol & devant l'Egliſe St Paul.

Walefin Prevoſt de Paris, logé en la rue du Temple lez St Avoye en l'Hotel qui fut à Meſſire Thibaut de Chantemelle, lequel Hotel appartenoit au Roi en 1421.

Voir dans Mr du Cange, ſi Falagium, Halagium *&* Stalagium *ſignifient la même choſe, comme l'on s'eſt ſervi de ces trois mots en ce Compte comme ſynonymes. Voir auſſi ce que c'eſt que le droit de* Hauban *qui eſt dans le Hallage.*

Halles de Lagni, de St Denys, de Pontoise, de Chaumont, de Corbie, d'Aumalle, d'Amiens, de Douai, de Beauvais, la Halle aux Tisserans de Paris, les Etaux à Fouloux, Halle de Hainault pour les habitans d'Avesnes, Halle de Goneſſe, des hautes Merceries, des baſſes Merceries, la Halle trompée, de Malines, Halle du lin, du Cordouan, les Merceries de Champeaux, la Halle aux Chaudroniers, Halle au bled, Halle aux Fripiers, Halle aux Toiles, au Chanvre, Halle de commun, Halle aux Oignons; outre cela quantité d'Etaux à Pelletiers, à Tapiſſiers, à Cordonniers, à Fripiers, à Chauſſetiers le long deſdites Halles.

Du Compte de la Prevoſté de Paris, depuis la St Jean-Baptiſte 1424, juſqu'à la St Jean enſuivant 1425.

L'Hotel de l'Archevêque de Rouen, ſis à Paris vers les Cordeliers.

L'Hotel de l'Archevêque de Reims, confiſqué parce qu'il tenoit le parti de Charles VII.

Petit gibet de bois qui avoit été fait près la grande Juſtice, lequel a été abbatu & démoli en cette année parce que ladite grande Juſtice avoit été retablie cette même année.

ORDINAIRE DE PARIS, 1428.

Forfaitures, Eſpaves & Aubaines.

De la valeur & vendue d'une houpelande de drap pers fourée par le collet de penne de gris, dont Jehannette, vefve de feu Pierre Michel, femme amoureuſe, fut trouvée vêtue, & ceinte d'une ceinture ſur un tiſſu de ſoie noire, boucle, mordant, & huit clous d'argent, peſant en tout deux onces & demi; auquel état elle fut trouvée allant à val la Ville, outre & par deſſus l'Ordonnance & deffenſe ſur ce faite, & pour ce fut empriſonnée, & ladite robe & ceinture declarée appartenir au Roi par confiſcation, en enſuivant ladite Ordonnance, & delivrée en plein marché le dixiéme jour de Juillet 1427, c'eſt à ſçavoir ladite robe le prix de ſept livres douze ſols pariſis, & ladite ceinture quarante ſols pariſis, qui font neuf livres douze ſols pariſis, dont les Sergens qui l'empriſonnerent eurent le quart pour ce, pour le ſurplus, &c.

De la valeur d'une autre ceinture ſur un vieil tiſſu de ſoie noire, où il y avoit une platine & huit clous d'argent, boucle & mordant de fer blanc, trouvée en la poſſeſſion de Jehannette la Neuville, pour ce empriſonnée, &c. *comme au precedent.*

De la valeur d'une autre ceinture ferrée, boucle & mordant, ſur un tiſſu de ſoie noire à huit clous d'argent, & d'un collet de penne de gris, trouvés en la poſſeſſion de Jehannette la Fleurie, dite la Poiſſonniere, pour ce empriſonnée, &c. *idem.*

Du Compte de l'Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean 1416.

DOMAINE NON MUABLE.

Rue Pierre-Olart.

Maiſon en Quiquempoit.

Rue Froidmantel derriere le Louvre, où ſouloient eſtre les Lyons du Roi.

De Jean de Taranne, Marchand & Bourgeois de Paris, pour l'un des côtés du Pont St Michel à Paris; c'eſt à ſçavoir le côté d'amont l'eau, depuis la maiſon Taſſin-Caillart Teinturier, qui eſt du côté de la Cité au-deſſus de l'eau; juſqu'à une ſaillie de la maiſon qui fut à la Calabre, qui eſt de l'autre part dudit Pont du côté devers l'Abbreuvoir de Maſcon, en & ſur laquelle moitié dudit Pont ledit Tarranne a fait faire & édifier ſeize loges, ſelon la deviſe ſur ce faite par les Maiſtres des œuvres du Roi notre Sire, & laquelle moitié dudit Pont a été baillée par le Roi notre Sire audit Jean Taranne aux vies de Loyſet & Perinet dits Taranne, ſes enfans, & au ſurvivant d'eux deux pour le prix & ſomme de ſeize livres pariſis de rente par an à payer à ladite recette de Paris aux quatre termes accoutumés, les vies durant deſdits Loyſet & Perinet, ſi comme, &c.

De Michel de Lailler pour l'autre moitié dudit Pont; c'eſt à ſçavoir le côté d'aval, à commencer à l'endroit & alignement de la maiſon Taſſin-Caillart, du côté d'amont l'eau, & finiſſant à la ſaillie de la maiſon qui fut à ladite Calabre devers l'Abbreuvoir de Maſcon du côté d'aval l'eau, en & ſur laquelle moitié dudit Pont ledit Michel a fait faire & édifier ſeize loges, & lui a été ſemblablement baillé aux vies de lui & de Jeanne ſa fille, pour lors âgée de huit ans ou environ, pour le prix de ſeize livres pariſis de rente par an à payer, &c.

Une maiſon ſiſe rue Pierre-Sarrazin, aboutiſſant par derriere ſur les jardins de l'Hotel de Bretagne.

De Mre Guillaume Budé, Maiſtre des Garniſons de vins du Roi notre Sire, pour certaine partie d'une petite ruelle étroite &c. à lui baillée & accenſée par le Roi notre Sire, & par ſes Lettres ſcellées de ſon grand ſcel en las de ſoye & cire verte, données au mois de May 1415, parmi & moyennant le prix & ſomme de douze deniers pariſis de cens, portans loz & ventes, que icelui Mre Guillaume en ſera tenu rendre & payer chacun an doreſnavant hereditablement & à toujours au terme de St Remy, premier terme du payement St Remy 1415. & auſſi parmi le prix & ſomme de dix livres pariſis pour une fois, qu'il en a payé audit Receveur, qui ſont rendus en la recette commune du compte finiſſant à la St Jean Baptiſte 1415. leſquelles Lettres du Roi notredit Seigneur ſont enregîtrées en la Chambre des Comptes, comme il appert en la marge d'icelles Lettres, où il eſt écrit de la main de la Chambre ce qui s'enſuit.

Regiſtrata in Camera Compotorum Pariſius, libro Cartarum hujus temporis, fol. 72. & ibidem expedita de conſenſu Theſaurariorum, mediantibus conditionibus ſolvere cenſus in ſerio declaratos. Scriptum in dicta Camera, die vigeſimâ ſeptimâ Maij, anno milleſimo quadringenteſimo decimo quinto. Signées GUINGAUT. pour ce, &c.

VENTE DE CENS.

Maiſon rue Audry-Mallet, où pend l'Enſeigne du Cocq.

Maiſon ſiſe rue Beaubourg, faiſant le coin de la rue Plaſtriere.

De Sire Alexandre le Bourſier, Conſeiller & Maiſtre des Comptes du Roi notre Sire, pour les ventes d'une maiſon avec ſes appartenances, ſeant à Paris en la rue de la vieille Tiſſeranderie, nommé l'Hotel à la Reine-blanche, qu'il a acheté de noble Dame, Madame Catherine d'Alençon, Ducheſſe en Baviere, & Comteſſe de Mortaing, au nom & comme Executrice de feu noble & puiſſant Seigneur Meſſire Pierre de Navarre Chevalier, jadis ſon mary, le prix & ſomme de quatre mille écus d'or, pour ceçy pour leſdites ventes, trois cens livres pariſis.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean 1417.

DOMAINE NON MUABLE.

Du Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, ausquels le Roi notre Sire, par ses Lettres en lacs de soye & cire verte, données à Peronne au mois de Juillet 1414. ainsi signées, par le Roi en la relation de son Grand Conseil, auquel Messieurs les Ducs d'Orleans, de Bourbon, de Bar & de Baviere, le Connétable, les Archevêques de Sens, de Bourges, les Evêques de Laon & de Noyon, le Chancelier de Guyenne, les Seigneurs d'Offemont & de Torchy, Messire Collart de Colleville, Jehannet d'Estouteville, Messire Guillaume Cousinot, & plusieurs autres étoient. J. Villebresme. A octroyé que pource que pour le bien de sa bonne Ville de Paris, & par son ordonnance & congé lesdits Prevost des Marchands & Echevins avoient fait encommencer un Pont au travers de la riviere de Seine, au-dessus du grand pont en venant du lieu dit *la Planche de Mibrai*, à la Place de St Denys de la Chartre, nommée le *Pont Notre-Dame*, & dessus & au pourpris d'icelui construire maisons, moulins & autres édifices à la décoration & profit de ladite Ville de Paris, & se doubtoient iceux Prevôt des Marchands & Echevins, que aucuns des Officiers dudit Seigneur, ores ou pour le temps à venir, sous ombre d'aucuns dons à eux faits par icelui Seigneur, tant de certaine quantité de bois, comme autrement, leur voulussent mettre aucun destourbier ou empeschement, ès profits & émolumens d'iceux maisons, moulins & autres édifices. Ledit Seigneur eue sur ce grande & meure deliberation de Conseil, desirant la perfection dudit Pont, a voulu que iceux Pont, maisons, moulins & édifices ils puissent faire & parfaire, & que tous les profits, rentes & revenus qui viendront desdites maisons, moulins & autres édifices qui y seront faits, soient & demeurent au profit de ladite Ville doresnavant à toujours, & leur a donné ledit Seigneur, en tant que mestier seroit; sans ce que esdits profits, rentes & revenus, il ou ses successeurs Rois de France, puissent aucune chose demander ou reclamer au temps à venir, pourvû toutesfois que lesdits Prevost des Marchands & Echevins seront tenus de maintenir & soustenir à toujours en bon & suffisant état, à leurs propres cousts & depens, lesdits Pont & édifices; à quoi ils ont obligé, comme ci-après sera dit, toutes les rentes, revenus & biens de ladite Prevosté & Echevinage; & que sur icelui Pont ne pourroit demeurer aucuns Changeurs ne Orphevres: retenu aussi & reservé pour le Roi notredit Seigneur & ses successeurs, toute Justice & Seigneurie haute, moyenne & basse, mere, mixte & impere en & sur ledit Pont & édifices, avec les profits qui, à cause d'icelle écheront à toujours pour le temps à venir, & un denier parisis de cens, portant lods, ventes, saisines & amendes accoutumées entre deux Pallées dudit Pont, lequel cens ils seront tenus de payer chacun an le jour & feste St Remy ou chef d'Octobre. Et par lesdites Lettres a mandé à Messieurs de Parlement, des Comptes, & Tresoriers, au Prevost de Paris, & à tous les autres Justiciers de ce Royaume, que de ce ils fissent jouir pleinement & paisiblement lesdits Prevost des Marchands & Echevins, comme toutes ces choses sont plus à plein declarées en deux *Vidimus* des Lettres du Roi notredit Seigneur, cy rendues à court; en la fin de l'un desquelles est contenu, que Philippes de Breban à present Prevost des Marchands & les Echevins de ladite Ville de Paris, ayant agreable le don & octroy fait par le Roi notredit Seigneur à ladite Prevosté & Echevinage, ont soumis & obligé tous les biens, profits & revenus d'icelle Prevosté & Echevinage, à faire entretenir & accomplir le contenu ès Lettres

tres

tres du Roi notre Seigneur, dont cy-dessus est parlé de point en point, selon leur forme & teneur, ausquels deux *Viaimus* sont attachées unes Lettres de Messieurs des Comptes, & des Commissaires ordonnés par ledit Seigneur au gouvernement de toutes ses Finances, sous l'un de leurs signets donnés le seiziéme jour de Mars 1415, par lesquelles ils ont mandé audit Receveur, que le contenu en icelles Lettres, lesquelles sont enregistrées en la Chambre des Comptes, au livre des Chartes de ce temps au feuillet 75, & l'Original baillé à Maistre Estienne de Mauregart, Garde des Chartes dudit Seigneur, il en enregistrast ou fist enregistrer en son compte de ladite recette & ventes saisines & amendes, qui declarés y sont avec les profits de ladite haute, moyenne & basse Justice, dont en icelles Lettres est fait mention; il recueillist & reçust chacun an doresnavant aux termes, & ainsi qu'ils escheront; & les rendist au Roi notredit Seigneur en ses Comptes, où & si comme il appartiendra. Auquel Pont à dix-sept pallées, comme il appert par certification du Maistre des œuvres semblablement cy-rendu. Pour ce icy par vertu de toutes lesdites Lettres, pour le terme St Remy 1416, pour chacune pallée un denier parisis de cens, valent pour tout dix-sept deniers parisis.

VENTE DE CENS.

Maison scise rue St Denys, devant & à l'opposite de Troussevache.

Maison scise au coin de la rue de Chartron près du Cimetiere St Jean, faisant icelle maison front en la rue de la Voirerie.

Maison scise en la vieille Tisseranderie, tenant d'une part à la ruelle de Chartron.

Maison au Cimetiere St Jean, faisant le coin de la rue Anquetin le Faucheur.

Ruelle aux Foullons, dans la rue de la Mortellerie.

Maison scise en la rue au Roi de Sicile devant le Petit-huis St Antoine, tenant d'une part à la Porcherie dudit St Antoine, d'autre, &c.

Maison scise au Cimetiere St Jean, où pend l'Enseigne du Mouton, tonant d'une part aux Religieuses de Chielles, & d'autre part à l'Hotel de la Fleur-de-Lis.

Maison en la rue de la Huchette, tenant d'une part à l'Hotel de Pontigny, aboutissant par derriere à la riviere. L'Hotel de Pontigny est l'Hotellerie de l'Ange.

Maison scise en la Place-Maubert, tenant d'une part au College de la Marche, aboutissant par derriere, & ayant issuë en la Rue-Perdue.

OEUVRES ET REPARATIONS.

Autres œuvres faites pour une Justice de nouvel faite près de la grande Justice, outre Paris.

A Jean du Mont, & Urbain Riant, Charpentiers, pour avoir fait une Justice qui servira tandis qu'on remettra à point la grande Justice de la bonne Ville de Paris; laquelle Justice est faite de quatre pans de bois de quatre potiaux cormiers, chacun de trois toises & demie de haut, &c. Une eschelle pour ladite Justice de quatre toises ou environ : payé ausdits Charpentiers pour leurs peines seulement, fournitures de chables & engins pour lever ladite Justice, douze livres parisis; le Roy ayant fourni la charpente.

A Maçon, pour avoir ouvré & besogné de leur mestier depuis le vingt-sept Mars 1416, en la Justice nouvellement ordonnée être faite outre St Laurent, hors Paris, sur une petite montagne près de l'ancienne Justice, &c. C'est à sçavoir, pour avoir fait la vuidange & decom-

bre de quatre grands foſſés, & icelles maçonnées & emplies de moilon, de plaſtre cru & cuit; chacune foſſe de cinq pieds de profond, & de trois pieds d'epoiſſe en tout ſens juſques au rez des terres, & au-deſſus un grand quartier de pierre de taille de Ferrot de la carriere de Notre-Dame-des-Champs, de deux & un quart de pied en tout ſens, pour porter & ſoutenir les quatre poteaux de bois de ladite Juſtice, &c.

A Jacquin Chapelle, Marchand de merien, demeurant à Paris, pour avoir livré pour ladite Juſtice les parties de merien cy-après declarés, &c. Et premierement pour quatre grands poteaux, dont les uns avoient quatre toiſes & demie de long, & les autres quatre toiſes, & tous un grand pied de fourniture en tout ſens, &c.

DEPENSE COMMUNE.

A Pierre Boudaut Sergent à cheval du Roi notre Sire, gagé & deſervi à avoir porté ès Villes de Chielles-St Bapteur, Lagny, Torcy, Goneſſe, St Denys en France, Argenteuil & Poiſſy, certains mandemens, par leſquels on faiſoit ſçavoir à tous que les Etaux ordonnés ès nouvelles Boucheries à Paris, ſe bailleroient & delivreroient au plus offrant & dernier encheriſſeur, en l'Auditoire Civil dudit Chaſtelet, le Vendredy deuxiéme jour d'Octobre; & que s'il étoit aucun Boucher ou autre, qui iceux Etaux voulſiſſent mettre à prix, ſi allaſſent audit jour & heure audit Chaſtelet, & il y ſeroit reçeu.

A Gillebert Caille, Guillaume de Neuville, & Raoullin d'Amourette, Sergens à Cheval du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, pour avoir été par le commandement de Monſeigneur le Prevoſt de Paris, ès Villes ci-après declarées porter mandement aux Prevoſts deſdites Villes, faiſant mention que perſonne ne priſt autre monnoye que celle du Roi notre Sire, &c.

A Eſtienne le Bré maiſtre de la haute Juſtice du Roi notre Sire, la ſomme de cinquante-cinq ſols pariſis à lui ordonnée par Monſieur le Prevoſt de Paris être payée par ledit Receveur, pour les cauſes cy-après declarées. C'eſt à ſçavoir, douze ſols pour trois Maçons & leurs Aidess, qui firent le trepié pour aſſeoir la chaudiere où furent boullus trois Faux-monoyeurs. *Item.* quatre ſols pariſis pour quatre ſacs de plaſtre à faire ledit trepié, quatre ſols pour celuy qui blanchit ledit trepié, avant que leſdits Maçons y vouluſſent ouvrer; vingt ſols pour un cent & demi de coterets, & un demi cent de bourrées qui furent arſes ledit jour pour faire bouillir l'eau en la chaudiere; huit ſols pariſis pour une queue & deux muids où fut miſe l'eau, leſquels, la nuit que la juſtice fut faite, furent mal prins & emblés; trois ſols pour une queue d'eau de quoi furent bouillis iceux Faux-monnoyeurs; trois ſols pariſis pour ſa peine d'avoir été à la Juſtice de Paris, pour avoir oſté pluſieurs chaiſnes étans aux poutres de ladite Juſtice, qui ne tenoient comme neant, & étoient en peril d'être perdues, leſquelles il a apporté en ſon hoſtel pour ſervir quand beſoin ſera. Pour ce par mandement, &c.

LE COMPTE DU DOMAINE.

Le Compte de la Voirie de Paris, étant en fin dudit Compte.

Avantures eſchues en ladite Voirie.

Rue Traſſenonnain.

Du Compte du Domaine de Paris, pour une année finie à la St Jean-Baptiste 1421.

DOMAINE NON MUABLE.

Rue Dame Agnès-la-Bufchiere, près du Carrefour du Temple.

De Jean Femel, &c. Pour une place & chantier, avec une granche emprès l'Efcholle St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à la Place-aux-Marchands.

Une Place vuide en la rue aux Lions, outre la Porte St Denys.

De Copin de Douay au lieu des hoirs feu Maiftre Jacques de Chartres, pour une place vuide qui eft emprès le petit Chaftelet au bout de Petit-Pont, en laquelle fut pieça la loge où l'on reçoit la couftume du Peage de Petit-Pont, qui doit cent fols parifis par an au Roi notre Sire : & les loges qui furent Henri de Soiffons, qui doivent audit Seigneur douze liv. parifis à lui baillés à heritage pour cent fols parifis par an à payer comme deffus, neant ici ne doresnavant, pour ce que des maifons qui étoient fur lefdites places, l'en a fait édifier une Boucherie neuve pour le Roi notre Sire, qui de prefent y eft. Et toutesfois par l'Ordonnance de Noffeigneurs des Comptes faite en plein Bureau à la clofture du Compte finiffant au jour de St Jean-Baptifte 1417, ledit Receveur rendit ici lefdits cent fols, & les reprend cy-après en dépenfe, &c.

Deux petites maifons ou efchoppes entretenans, affifes ès Halles de Paris devant le vieil Pilori, felon la couverture des Halles de Bruxelles & de Douay.

DOMAINE MUABLE.

Du louage de partie de la maifon du Peage de Petit-Pont, donnée à vie pieça à Pierre le Couftellier au prix de cent fols par an, neant; car elle fut baillée pour faire la Tour du petit Chaftelet, comme contenu eft au Compte d'Afcenfion 1382.

Des nouveaux Orphevres de la Ville de Paris, qui doivent, quand ils font nouvellement créés au meftier d'Orpheverie, chacun un marc d'argent, dont à la Confrairie dudit meftier appartient la moitié.

LA CONCIERGERIE DU PALAIS.

Des Merciers dudit Palais, qui chacun an ont accouftumé de bailler par forme d'eftrennes le premier jour de Janvier au Concierge dudit Palais, la fomme de vingt-cinq écus d'or, & une bourfe brodée, neant icy, pour ce que ledit Concierge les lieve encore.

VENTE DE CENS.

Une maifon fcife en la Tannerie de Paris, en la place aux Cuirs où font peintes les images de St Gervais & St Prothais.

Maifon fcife à Paris, faifant le coin de la rue par où l'on va à l'Hotel des Religieux de Chaaliz, au chevet de l'Eglife St Severin.

De Denys le Courtillier, l'un des quatre Libraires de l'Univerfité de Paris.

De Jean Jumault, &c. Pour les rentes d'une maifon, cour & eftables, ainfi que tout fe comporte, fceant à Paris en la rue Grate près de Tire où pend l'Enfeigne de l'Ecu de Bourgogne, étant en la Cenfive du Roi.

TERRES TENUES EN LA MAIN DU ROI.

L'Hotel de l'Evêque de Meaux étoit en la rue St Paul devant l'Eglise.

Le Poids-le-Roi qui étoit à la rue des Lombards, appartenoit à Madame Marguerite Dannel, Dame de la Riviere; lequel poids avoit été mis en la main du Roi sur ladite Dame dès l'année 1420.

La rue des Lombards se nommoit anciennement de la Buffeterie.

OEUVRES FAITS AU PALAIS ET AILLEURS.

A Pasquier le Cocq & Jean Vinot Charpentiers, pour avoir fait pour accomplir la Justice du Roi notre Sire, faite de nouvel de la personne du borgne Tanguy, executé pour ses demerites, deux potences, chacune de deux toises de long, &c. assises l'une à la porte St Denys, & l'autre à la porte St Antoine, dehors œuvre, &c.

Vualesin Prevost de Paris demeuroit en la rue du Temple lez Ste Avoye, dans une maison appartenante au Roi, qui avoit appartenu à Mre Thibault de Chantemelle.

Compte de 1421

DEPENSE COMMUNE.

A Cassin la Botte Malletier, demeurant sous le Chastelet de Paris, pour avoir baillé & livré du commandement & ordonnance de Monseigneur le Prevost de Paris, deux douzaines & demie de boullayes, le jour que le Roi notre Sire & le Roi d'Angleterre entrerent en la Ville de Paris, dont il lui a été taxé, &c.

Extrait dudit Compte.

AUTRE RECETTE.

Des Executeurs du testament, ou ordonnance de derniere volonté de feu Barthelemy de François de Seme-la-Vieille, en son vivant demeurant à Paris, lequel par sondit testament a donné & laissé au Roi notre Sire, la somme de vingt sols parisis pour tout tel droit que audit Seigneur eut peu competer & appartenir ès biens dudit deffunt; comme il appert par une clause extraite du testament dudit deffunt, faite sous le seing manuel de Me Jean Choart Clerc civil de la Prevosté de Paris cy-rendu à Court. Pour ce icy vingt sols parisis.

En la fin de ce Compte, dans le Compte du Hallage ou Estalage, est un chapitre particulier des Droits qui appartiennent au Roi notre Sire durant la Foire de St Ladre, excepté le Giet des Drapiers cy après rendu, &c.

Du Compte de la Prevosté de Paris, depuis la St Jean-Baptiste 1421, jusqu'à la Toussaint ensuivant.

VENTE DE CENS.

Une Maison scise rue de la Mortellerie, faisant le coin de la rue Dame Agnès, près la Chapelle Estienne Haudry.

Maison scise rue de la Charpenterie, à l'opposite de la rue Tirechappe.

Maison scise au Cimetiere St Jean, aboutissant par derriere en la Hatengerie.

Maison scise rue au Prescheur, où pend l'Enseigne du Prescheur.

FORFAITURES.

De Me Michel de la Tillaye & Jacquin Langlois, pour plusieurs heritages assis tant au Plessis-Raoul, comme en la Ville de la Boursiere, qui furent à Jean de la Haye, dit Picquet, &c.

De Pierre Rousseau, pour les Hostels grand & petit, avec les jardins, saussayes & tout le lieu, ainsi qu'il se comporte, assis à St Marcel, qui furent au Roi de Sicile; &c.

De Laurens le Duc, pour la vendition à lui faite de tout le foin qui en cette presente année a creu au Jardin de l'Hostel d'Orleans, assis à Avieres, &c.

Extrait dudit Compte.

Recette faite par ledit Receveur de Berthault de Cramoisy; Commis à la Recette du poids à peser les bleds, tant sur le Pont aux Meusniers, comme en Gréve, par l'avis & ordonnance de noble homme & sage Mre Gilles Seigneur de Clamecy, Chevalier, Prevost de Paris, & Conseiller du Roi au Chastelet de Paris; duquel Commis icelui Receveur a reçu ce qui s'ensuit.

Ce chapitre de Recette se monte à la somme de six cens cinquante-trois livres deux sols onze deniers.

DEPENSE.

A &c. Pionniers, Aides, Hotteurs, &c. pour avoir fait la decombre & vuidange des hurs des terres, gravois & netoyeures qui étoient en une place devant l'Eglise St Lieffroy, près du Chastelet de Paris, où a été édifiée & dressée une Loge de bois, pour mettre & heberger le Poids du Roi pour peser les bleds & farines; en quoi iceux Pionniers ont vacqué huit jours.

A l'égard de la charpente, elle fut prise de certain merrien cheu à terre en l'Hostel qui fut Me Jean de la Croix, assis en la rue du Four.

A Bertrand Bruneau Fondeur, demeurant à Paris, pour avoir fait & ouvré pour le Roi notre Site, onze cens quatre-vingts livres de poids de cuivre neuf en plusieurs parties, pour servir audit Poids du Pont-aux-Meusniers & de Greve, pour peser lesdits bleds, &c.

A Adam de Salebruce Balancier quatre livres parisis, qui payés lui ont été pour sa peine & salaire d'avoir ajusté lesdits poids.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour l'année finie à la St Jean-Baptiste 1425.

RECETTE MUABLE.

De la Voirie de Paris nouvellement ordonnée à la Porte St Michel, dite d'Enfer, & St Germain des Prés, neant à present ne doresnavant, pour les causes contenues ès Comptes précedens; c'est à sçavoir, pour ce qu'elle a été adjugée aux Religieux de St Germain des Prés, environ la Saint Jean 1402.

ROUPTES DE BOIS.

De la valeur & vendue de certains Houppiers au demeurant de bois, demeurés de plusieurs arbres qui avoient été couppés & abbatus en la

Foreſt de St Germain en Laye pour faire le Parc de Meulant, où fut la Convention des deux Rois, de France & d'Angleterre, que Dieu pardoint, &c.

Eſt à noter que ce Compte fut preſenté en 1419. & ainſi les Rois de France & d'Angleterre, dont il fait mention, étoient decedés.

FORFAITURES ET ESPAVES.

De la valeur & change de ſept écus & un franc à cheval trouvés dedans une bourſe boutonnée de perles, par une femme à St Paul près de la barriere, le deuxiéme jour qu'on y joûta au mois de Decembre 1424, & mis en la main du Roi notre Sire, &c. changés à vingt trois ſols pariſis chacune piece.

RECETTE POUR REGALLES.

L'Hoſtel de l'Archevêque de Rouen, ſcis vers les Cordeliers.

Oeuvres & Reparations faites en la grande Juſtice de Paris.

A pour avoir fait en ladite Juſtice les beſognes cy-après ; c'eſt à ſçavoir, avoir pellée & decouverte la terre au pourtour des murs qui font cloſture à ladite Juſtice, quarante pieds loing d'iceux murs : & ſi ont découverte & blanchie la place qui eſt dedans icelle cloſture, & auſſi ont blanchi tous leſdits murs & les pilliers & poultres d'icelle Juſtice, tant dehors comme dedans, à chaux & à colle, & chaux, colle, croye & eſchafaux, peines d'Ouvriers pour ce faire, &c.

A Tailleurs de pierres & Maçons, pour avoir fait arracher pluſieurs vieux carreaux qui étoient rompus & froiſſés, tant ès pilliers cormiers, comme ès pilliers eſtraiefs, & ès murs qui font cloſture au pourtour de la cloſture d'icelle Juſtice ; & en lieu d'iceux y avoir mis & aſſis quarante carreaux doubles, & un cartron de parpaings de la pierre du blanc cailloux, & rétabli pluſieurs trous qui étoient eſdits murs par dehors œuvre, & empli de plaſtre tous les joints deſdits murs, & pour avoir deſaſſis & raſſis tous les entablemens de pierre qui ſont ſur leſdits murs au pourtour de ladite Juſtice, & fait deux eſchiffes de mur qui ſont d'un côté & d'autre de l'entrée d'icelle Juſtice, & deſaſſiſes & raſſiſes les marches de taille qui ſont en icelle entrée, & deſſellées quarante-huit vieilles poultres qui ont été ôtées & deſcendues d'icelle Juſtice, & en ſcellées quarante-huit autres qui y ont été miſes neuves, & mis deux coings de pierre en l'un des pilliers eſtraiefs, au lieu de deux autres qui étoient uſés & mangés d'eau & de gelée, dont pour ce avoir fait, ils doivent avoir, &c.

DEPENSE COMMUNE.

A Jean Thiphaine Executeur de la haute Juſtice du Roi notre Sire, la ſomme de vingt ſols, pour avoir dépendu les corps morts de la grande Juſtice de Paris, enſemble les oſſemens d'environ icelle, & iceux enterrés, afin de refaire & reparer icelle Juſtice, &c.

Audit Jean Thiphaine la ſomme de vingt-quatre ſols pariſis pour ſa peine & ſalaire d'avoir au mois de Novembre dernier paſſé dépendu & enterré les corps morts de ceux qui avoient été executés au petit gibet de bois, qui avoit été fait près de la grande Juſtice, & lequel petit gibet, après ce que les corps ont été ainſi dépendus & enterrés, a été démoli & abbattu, pour ce que la grande Juſtice a été refaite & remiſe à point, &c.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour un an finiſſant à la St Jean-Baptiſte 1428.

DOMAINE NON MUABLE. Le dernier Article.

De l'Hotel aſſis lez la Baſtide St Antoine, appellé *l'Hoſtel-neuf*, avec ſes appartenances en rentes, vignes & terres, de ce neant, pource que le Roi notre Sire a tout ce donné à Me Jean Kemp, Archevêque d'Yorck, à ſa vie, comme contenu eſt au vingt-quatriéme feuillet du Livre des Memoriaux, ſigné I. Pour ce neant.

LA CONCIERGERIE DU PALAIS.

Des Merciers du Palais, qui chacun an ont accouſtumé bailler au Concierge dudit Palais le premier jour de Janvier, par maniere d'Eſtrennes, la ſomme de ſeize francs en or, & une bourſe brodée de perles, neant icy, pource que le Concierge dudit Palais en prend & reçoit les profits & émolumens par ſa main; & auſſi diſent leſdits Merciers, que c'eſt un don volontaire qu'ils font audit Concierge, & ne appattient aucunement au Roi.

VENTE DE CENS.

De Nicolas Sandemer & Iſabeau ſa femme, pour les ventes d'une place vuide, où ſouloit avoir maiſons, quatre bordeaux & édifices à preſent abbatus, aſſis à Paris en la Cité en Glatigny, tenant d'une part à & d'autre part faiſant le coin d'une ruelle, par laquelle on deſcend à la riviere de Seine, du coſté devers grand Pont.

Rue Fichet Laſnier.

Reparations au Moulin de Beauté, & ailleurs.

L'Hotel du Chevalier du Guet, rue Perrin-Gaſſelin.
L'Hotel de la Marche, rue Froidmantel.

Compte de la Voirie de ladite année, enfin dudit Volume.

AVANTURES.

Rue Erambourc de Brie.

Maiſon ſciſe à la Pierre-au-lait, au coin de la ruelle Jean-le-Comte, à l'Image St Chriſtophle.

Rue de la Charronnerie, à l'oppoſite de la Place-aux-chats.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris pour un an, fini à la Saint Jean-Baptiſte 1433.

VENTE DE CENS.

Rue de la Vannerie, au Carrefour des Recommandareſſes.
Rue au Lion, outre l'ancienne Porte St Denys.

Venerable & diſcrette perſonne, Me Jean Chuffart, Conſeiller de la Reine, & Chanoine de Paris.

Le grand Eſcuyer prenoit un droit ſur les Savetiers & Vendeurs de foin de la Ville de Paris.

Extrait dudit Compte.

AVANTURES.

De Pierre Dauffay & Jean Finet, Bibelottiers, &c.
Rue Aubry-le-Boucher.
Rue de Petit-Pont, près le Carrefour St Severin.
Rue des Arcis, faisant le coin de la ruelle St Bon.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour un an fini à la Saint Jean, 1434.

VENTE DE CENS.

Une maison scise en la Place-aux-Chats, aboutissant par derriere en la rue de la Place-aux-Pourceaux.

Masure appartenant à la Confrairie Notre Dame, fondée en l'Eglise St Gervais à Paris, aux Vendeurs de vin de la Ville de Paris, scise en la rue de la Tannerie.

Il paroist par l'Extrait de ce Compte, que l'on avoit construit une escorcherie aux Tuilleries depuis peu de temps.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour un an fini à la saint Jean-Baptiste, 1437.

VENTE DE CENS.

Maison en la rue St Germain l'Auxerrois, faisant le coin de la rue des deux Fiseaux.

Maison scise rue de la Huchette à l'enseigne de l'Arbalestre, tenant à l'Hostel de Pontigni.

Le College des Dormans, fondé à Paris en la rue du Clos-Brunel.

Rachapts, reliefs & quints de deniers.

De Mre Jean de Gaucourt, Archidiacre de Joinville en l'Eglise de Châlons, & Doyen de Paris, Seigneur de Viri & Maisons sur Seine.

Terres tenues en la main du Roi.

L'Hotel de l'Archevêque de Rouen, scis près la porte St Germain des Prés.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour un an fini à la saint Jean-Baptiste, 1438.

VENTE DE CENS.

Vigne scise à la Courtille, aboutissant par hault au chemin allant au pressoir St Martin.

Rue St Jean en Gréve.

Terres

Terres tenues en la main du Roi notre Sire.

Du louage d'une maison assise à Paris en la grande rue St Denys, en laquelle on avoit accoutumé de tenir le contoir de la boete aux Lombards, &c.

OEUVRES & REPARATIONS.

En l'Hotel de la Conciergerie de la Reine, seant à Paris en la grande rue St Antoine.

DEPENSE COMMUNE.

Nates fournies au Roi, tant en son Hotel-neuf près la Bastide St Antoine, comme au Palais, & en la Conciergerie de la Reine, où est logé Mr le Confesseur du Roi.

Extrait dudit Compte.

Deniers payés par mandement.

Refection & reparation des treilles des jardins de la Conciergerie du Palais Royal à Paris, faites en Fevrier 1437.

Du Compte de la Voirie de ladite année, étant en fin dudit volume.

Hotel d'Anjou dans la rue de la Tisseranderie.

Rue Bertault qui dort, aboutissant à la rue St Martin; elle est aussi nommée ruelle.

Jean de Hacqueville, Marchand Drapier rue St Denys, près St Leu St Gilles, à la Fleur-de-lis.

Maison appellée le Four St Benoît, rue St Jaques devant St Benoît, tenant à l'Hotel de la Hure de Sanglier.

Rue Pied-de-bœuf, près la grande Boucherie.

Maison sise au Cloître St Opportune, au coin de la rue de la Cordonnerie. C'est à present la rue des Foureurs.

Du Compte de la Prevosté de Paris, pour un an fini à la saint Jean-Baptiste, 1417.

DOMAINE NON MUABLE.

De la Senechaussée à l'Abbé de Ste Genevieve de Paris, qui toutes fois qu'il est crée & fait nouvel Abbé d'icelle Eglise, doit au Roi notre Sire dix livres parisis.

En cette année la rue des Lombards se nommoit la rue de la Buffeterie. C'est un bout de ladite rue.

Une Isle seant en l'eau de Marne, pieça donnée à Jean de Sens, Menestrel du Roi, pour une paire de gants fauves, rendus chacun an à la recette de Paris à la St Remi.

Rue de la petite Bouclerie.

Mr le Duc de Hollande, au lieu de feu Mre Jean de Montagu, pour

les anciens murs de la Ville de Paris, qui ſont entre la rue St Antoine & la tour qui eſt au bout de l'Hotel & jardin ſur la porte de la rue par où l'on va de l'Hotel dudit Mr en l'Egliſe St Paul.

Mr le Comte de Vertus au lieu de Me Guillaume Barreau, pour feu ſire Nicolas de Mauregard, pour certaine quantité des murs anciens de la Ville de Paris, qui ſont au long de ſa maiſon à la porte Barbette, contenant iceux ſeize toiſes ou environ, & y a quinze carneaux.

Plaſtriere aſſiſe en la rue des Marmouſets, appartenant au Roi par forfaiture.

Me Jaques Rouſſel, au lieu de Denys Belloi, Procureur au Chaſtelet de Paris, pour douze toiſes & demie des anciens murs de la Ville de Paris, qui ſont à l'endroit de la maiſon emprès la porte St Martin des Champs, contenant douze carneaux de long.

Hotel & jardin aſſis en la rue St Antoine à Paris, près de la Baſtide, tenant d'une part au Doyen de Paris, & d'autre part à Jean Culdoë, Bourgeois de Paris, aboutiſſant au jardin de petit Muſſe, &c. Et depuis le Roi notre Sire l'a priſe & appliquée à ſon Hotel de petit Muſſe.

Noble homme Mre Pierre Doſmont, Chevalier, pour la maiſon qui fut à Mre Guillaume d'Andrezel, tenant d'un côté à l'Hotel St Pol, & d'autre à l'Hotel des Lions du Roi.

Jean le Chandelier, Procureur au Chaſtelet.

Me Pierre de Serizay, Procureur en Parlement.

DOMAINE MUABLE.

Des mailles d'or aux nouveaux Bouchers de la grande Boucherie de la Ville de Paris, *néant*, pource que durant le tems de ce preſent compte, l'on n'y a fait aucuns nouveaux Bouchers. Et auſſi ladite grande Boucherie, environ la St Jean-Baptiſte 1416, a été démolie & abbatue par l'Ordonnance du Roi notre Sire & de ſon grand Conſeil, & leurs privileges & prerogatives adnullés.

VENTE DE CENS.

Marais hors la porte du Temple de Paris, au lieu dit la Boiſſelle.

Maiſon ſéant près du carrefour du Temple, en la rue de la Bretonnerie.

Maiſon rue de la Mortellerie, faiſant le coin d'une ruelle nommée la ruelle aux Foulons.

Me Oudart Gencien, Conſeiller du Roi en Parlement.

Maiſon rue St Denys, joignant l'ancienne porte, tenant d'une part aux vieux murs de la Ville de Paris, & d'autre part à l'Hotel du Cigne, aboutiſſant par derriere au jardin des Arbaleſtriers.

Hotel de Mre Etienne des Marais, devant St Gervais, près l'Hopital St Gervais.

Maiſon ſiſe rue du Beaubourg, faiſant le coin de la rue de la Plaſtriere.

Me Etienne de Bray, Conſeiller & Me des Comptes.

DEPENSE COMMUNE.

A Etienne le Bré, Maiſtre de la haute Juſtice du Roi notre Sire, la ſomme de cinquante-cinq ſols pariſis, pour les cauſes ci-après; c'eſt à ſçavoir douze ſols pariſis pour trois Maſſons & leurs aides, qui firent le trepied pour aſſeoir la chaudiere où furent boulus trois faux-monnoyers. *Item* quatre ſols pour quatre ſacs de plâtre à faire ledit trepied; quatre ſols pour celui qui blanchit ledit trepied avant que leſdits Maſſons y vouluſſent ouvrer; vingt ſols pour un cent & demi de cotterets & un demi cent de bourées, qui

furent ars ledit jour pour faire bouillir l'eau en la chaudiere ; huit sols parisis pour une queue & deux muids où fut mise l'eau, lesquels la nuit que la justice fut faite furent mal pris & emblés ; trois sols pour une queue d'eau, dequoi furent boulus iceux faux-monnoyers, &c.

Du Compte des Confiscations de Paris, pour un an fini à la saint Jean-Baptiste, 1421.

POUR LES ANGLOIS.

Rue de la Fontaine Maubué. p. 2.

Rue de Bourthibourç. p. 2. *verso.*

Maison sise rue de la Warrerie, tenant d'une part à l'Hotel du Roi Loys, d'autre part à aboutissant par derriere audit Hotel du Roi Loys. p. 2. *verso.* C'est l'Hotel d'Anjou, qui étoit dans la rue de la Tisseranderie.

Maison sise à la Planche Mibrai, tenant d'une part à d'autre part à aboutissant par derriere à la Cour Frogier. p. 3.

Maison sise rue des Planches de Mibrai, où souloit pendre pour enseigne l'Image Notre-Dame ; lequel Hotel a été démoli & abbatu jusqu'au rès de chaussée, pour faire le chemin du pont Notre-Dame, par l'Ordonnance des Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Paris. p. 3.

Maison sise en ladite rue en la Cour Frogier, tenant d'une part & aboutissant par derriere à l'Hotel de la Chaire. p. 3. *verso.*

Maison sise rue St Antoine, tenant d'une part au long de la rue Regnault le Fevre. p. 4. C'est la rue Clocheperce.

Maison sise rue St Paul, à l'opposite de l'Hotel des Lions. p. 4. *verso.*

Rue Guerin-Boisseau. p. 5. *verso.*

Maison sise rue St Martin, tenant d'une part à la ruelle St Fiacre, & d'autre part & aboutissant par derriere à Bureau de Dampmartin p. 6.

La ruelle St Fiacre est un cul de sac dans la rue St Martin devant St Mederic.

Maison sise rue St Martin, faisant le coin de la rue Almauri de Roussi. p. 6.

Maison sise à la Porte de Paris ; où pend l'enseigne des quatre Fils Aimond, tenant d'une part à la ruelle du Chat blanc. p. 6. *verso.*

Maison sise rue de la Heaumerie, faisant le coin de la rue Jean le Comte. p. 7. C'est la rue d'Avignon.

Rue aux Lombards. p. 7. Elle s'appelloit en 1384 la rue de la Buffeterie, ensuite la rue de la Pourpointerie.

Maison sise devant St Josse, au coin de la rue de la Corroierie. p. 7. *verso.* C'est la rue des cinq Diamans.

Maison sise rue des deux Portes, aboutissant par derriere à la rue Percée. p. 8.

Maison sise rue de Nesle, aboutissant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris. p. 8. *verso.* C'est la rue d'Orleans.

Maison sise rue de la Tonnellerie, aboutissant par derriere en la rue aux Prouvaires. p 8. *verso.*

Maison sise rue de la Truanderie, tenant d'un côté à la rue Merderai. p. 9. *verso.*

Rue du Cigne. p 9. *verso.*

Maison sise au bout du Pont aux Meusniers, devant St Lieffroi, pieça abbatu & démolie par l'Ordonnance du Roi, pour ce que l'on vouloit illec faire une Boucherie. p. 9. *verso.*

Maison sise en la rue St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à la rue des Jardins, devant la rue Thibaut-aux-dés, d'autre à aboutissant

par derriere sur la riviere de Seine. p. 10.

Maison en ladite rue St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à d'autre part à la ruelle au Foin, aboutissant par derriere à la riviere de Seine. p. 10.

Rue de l'Arbre-sec. p. 10.

Maison à étuves, nommée le Col de Bacon. p. 10. *verso.* C'est la rue de Sourdis.

Rue de Bethisy. p. 10. *verso.*

Rue de la Charpenterie. p. 10. *verso.* C'est une partie de la rue de Bethisy, depuis la rue Tirechappe jusqu'à la rue des Bourdonnois.

Rue de Tirechappe. p. 10. *verso.*

Rue Thibaut-aux-dez. p. 11.

Rue de la Charonnerie, aboutissant par derriere à la Halle aux Chaudroniers. p. 11. C'est une partie de la rue St Honoré, depuis la rue de la Lingerie jusqu'à la rue Tirechappe.

Rue de la Cordonnerie, faisant le coin du Cloître Ste Opportune. p. 11. *verso.* C'est la rue des Foureurs.

Maison faisant le coin de la rue aux Déchargeurs, tenant d'une part au long de la rue de la Limace. p. 12.

Rue de Marché-Palu. p. 12.

Rue de la Licorne devant le petit huis de la Magdelaine. p. 12. *verso.*

Rue du Bourc-de-Brie. p. 12. *verso.*

Maison rue du Temple, devant St Avoye, tenant d'une part à l'Hostel de Laigny, p. 13. *verso.*

Maison sise rue Jean-Molart, laquelle aboutit en la rue des Blancs-Manteaux, en laquelle maison a un jardin qui aboutit & a issue en la rue du Temple, tenant d'un côté à d'autre à aboutissant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris. Le Comte de Warvich occupoit alors ladite maison. p. 13. *verso.*

Maison sise rue de la Porte du Chaume. p. 14.

Rue Trassenonnain p. 14. *verso.*

Rue des Gravilliers, aboutissant par derriere à l'Hostel des Etuves aux femmes. p. 16.

Maison sise rue de Chasteau-Fétu, devant & à l'opposite de la rue des Prouvaires. p. 15. *verso.* C'est une partie de la rue St Honoré depuis la rue Tirechappe jusqu'à la Croix du Tiroir.

Maison rue Pavée, aboutissant par derriere en la rue de Tireboudin. p. 16.

Hotel du Papillon, sis rue Ste Geneviéve. p. 18.

Maison rue Chapon, aboutissant par derriere à la rue des Gravilliers. p. 18. *verso.*

Rue Garnier St Ladre, aboutissant par derriere aux murs anciens de la Ville de Paris. p. 21.

Maison en ladite rue Garnier St Ladre, aboutissant par derriere en la rue de Montmorenci. p. 21.

Maison en la rue de Beaubourc, aboutissant par derriere en cul-de-sac. p. 23.

Maison en la rue de la Cacherie, aboutissant par derriere à la ruelle des Bons-Enfans. p. 23. *verso.*

Rue du Figuier. p. 23. *verso.*

Maison sise à Paris outre la Porte des Beguines. p. 24.

Maison en la rue de la Charonnerie, au coin de la rue Tirechappe. p. 24. *verso.*

Rue de Garnelles. p. 24. *verso.*

Maison sise rue du Temple près la Chapelle Ste Avoye, tenant à l'Hostel de Mre Charles de Villiers, Chevalier. p. 25.

Bureau de Dampmartin, tenoit le parti du Dauphin. Il étoit fils de Simon de Dampmartin. p. 25. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue Michel-le-Comte, aboutiſſant par derriere à la Plaſtriere. p. 26.

Maiſon ſiſe rue Michel-le-Comte, aboutiſſant par derriere à la Court-au-villain. p. 26.

Maiſon ſiſe en la rue aux Meneſtrez, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel de Langres. p. 26. *verſo.*

Rue Simon-le-Franc. p. 26. *verſo.*

Maiſon rue du Temple, faiſant le coin de la rue Michel-le-Comte. p. 27.

Maiſon ſiſe rue neuve St Merri, aboutiſſant par derriere à la rue Briſemiche. p. 27.

Rue de la Bretonnerie. p. 27. *verſo.*

Rue des Blancs-Manteaux, p. 27. *verſo.* nommée anciennement de la Parcheminerie.

Rue de la Harangerie. p. 29. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue St Denys, tenant d'une part à la Boete aux Lombards. p. 29. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue St Denys, aboutiſſant par derriere à la ruelle Jean-le-Comte. p. 30.

L'Hoſtel de la Boete aux Lombards & Italiens, ſis en la rue St Denys près du Chaſtelet, appartenant au Roi notre Sire, tenant d'une part à l'Hoſtel de la Couronne, d'autre à Vallée, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel de la Table-Rollant. p. 30. *verſo.*

Maiſon ſiſe en la Place aux Veaux, aboutiſſant par derriere en la Cour Boulart. p. 31. *verſo.* La Cour Boulart eſt dans la rue Planche-Mibrai.

Maiſon rue de Marivaux, tenant d'une part au long de ladite rue des Etuves. p. 32. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue de Marivaux, au bout de la rue des Etuves. p. 32. *verſo.*

Rue de Auberi le Boucher. p. 34. *verſo.*

Rue de Quinquempoit. p. 34. *verſo.*

Maiſon faiſant le coin de la rue du Bourg-l'Abbé. p. 35.

Maiſon aſſiſe au Bourg-l'Abbé, près l'ancienne Porte, aboutiſſant par derriere à la ruelle de l'Arbaleſtre. p. 35. *verſo.* C'eſt la rue de la Porte aux Peintres.

Rue de Darneſtal. p. 35. *verſo.*

Maiſon ſiſe rue au Lion, aboutiſſant par derriere au grand jardin du Me des Arbaleſtriers. p. 36.

Maiſon en la rue de la grande Truanderie, faiſant le coin de la rue du Cigne. p. 36. *verſo.*

Maiſon rue de la Saulnerie, aboutiſſant par derriere à une ruelle qui n'a point de bout. p. 37.

Maiſon rue de la Saulnerie, devant l'abreuvoir Paupin. p. 37. *verſo.*

Maiſon rue St Germain l'Auxerrois, faiſant le coin de l'abreuvoir Paupin. p. 37. *verſo.*

Maiſon rue St Honoré, faiſant le coin de la rue de Neſle. p. 38.

Rue de la Tableterie, p. 38. *verſo.* nommée anciennement rue de la Hanterie.

Hoſtel des Faucilles, faiſant le coin du carrefour près du Marché Palu. p. 38. *verſo.*

Maiſon en la rue de la Couroierie, aboutiſſant & ayant iſſue à la ruelle St Fiacre. p. 40. C'eſt la rue des cinq Diamans.

Maiſon en la grande rue St Antoine, aboutiſſant par derriere aux jardins du Roi. p. 41.

Maiſon en la rue de la Mortellerie, laquelle fait le coin de la ruelle ſaint Jean. p. 43. *verſo.*

Jean le Pileur, tué es prisons du Chastelet. p. 44. verso.

Maison rue de Beaubourg, tenant d'une part au long de la ruelle St Julien, & d'autre part à la ruelle des Petits-Champs. p. 44. *verso.*

Rue de Bonpuits près la porte St Victor. p. 45.

Rue de Galande. p. 45.

Rue de la vieille Plastriere. p. 45.

Audry Giffart, tué es prisons du Chastelet. p. 45. verso.

Maison sise rue de Galande, tenant d'un côté aux Ecolles de Picardie. p. 45. *verso.*

Maison rue des Petits-Champs, tenant d'un côté à l'Hostel de St Julien, & par derriere à la petite ruelle St Julien. p. 46.

Rue des Menestrez p. 46.

Maison rue Simon-le-Franc, aboutissant par derriere à la rue Pierre Aulart. p. 48.

Jean de Montreuil, tué es prisons du Temple. p. 48.

Maison en la rue du grand Chantier, qui va de front au Temple, aboutissant par derriere à la Couture du Temple. p. 48.

Maison rue neuve St Merri, aboutissant par derriere en la rue Brisemiche. p. 49.

Maison rue de Joui, tenant d'un côté à l'Abbé de Chaliz. p. 49. *verso.*

Maison en la rue de la Bretonnerie, tenant d'une part à la rue des Cinges. p. 51.

Maison rue des Blancs-manteaux, faisant le coin de la rue des Cinges. p. 51. *verso.*

Rue de la Barre-du-bec. p. 51. *verso.*

Rue aux Nonnains-d'Yerre. p. 51. *verso.*

Maison rue St Antoine près la Porte, *neant*, pource que ladite maison a toujours été occupée par le Capitaine & gens d'armes de la porte St Antoine ; & aussi l'on y a fait l'écorcherie pour le commun de l'Hostel de Monseigneur le Duc d'Exceſtre. p. 52.

Rue de la Bucherie du Petit-Pont. p. 54.

Maison rue de la Bretonnerie, faisant le coin de la rue des Billettes. p. 56.

Maison rue de la Bretonnerie, aboutissant par derriere à la rue du Plâtre. p. 56.

Granche & Hostel sis à Paris rue Crenelle St Paul. p. 56. *verso.*

Maison rue de la Bretonnerie, faisant le coin de la rue Prenelle St Paul; laquelle maison a été tenue & occupée durant le tems de ce compte par Monseigneur Me Philippes de Morvilliers, premier President en la Cour de Parlement; auquel le Roi l'avoit donnée. p. 57.

Maison rue des Rosiers. p. 58. *verso.*

Maréchal de Rieux, tenant le parti du Dauphin. p. 59. *Il demeuroit en la rue des Cinges dans la maison ci-après.*

Maison rue des Cinges, aboutissant par derriere à la vieille rue du Temple. p. 59.

Maison rue des Cinges, aboutissant par derriere à la rue du Puits. p. 60.

Maison sise rue de la porte Barbette, tenant aux anciens murs de la Ville de Paris, en laquelle demeuroit Guillaume des Prez grand Fauconnier du Roi. p. 60.

Hostel de Jean Raguier, au Cloistre St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à l'Hostel du Doyen St Germain l'Auxerrois, aboutissant par derriere en la rue qui est devant l'Hotel de Bourbon. p 61. *verso* Ladite maison occupée par Regnault Doriac, Maistre des garnisons de feu le Roi d'Angleterre, heritier & regent ce Royaume. p. 61 *verso.*

Maison rue des Blancs-manteaux, ayant issue en la rue de Paradix. p. 62. *verso.*

Maison sise rue de Paradix, tenant d'une part à l'Hostel de Novion, & aboutissant par derriere au jardin dudit Hostel de Novion. p. 63.

Maison vieille rue du Temple, aboutissant par derriere aux Poulies. Ces Poulies étoient un jeu qui étoit dans la rue des Francs-bourgeois, que l'on nommoit alors la rue des Poulies à cause de cela, pag. 63. *verso.*

Maison rue des Blancs-manteaux & Parcheminerie, pag. 64.

Maison rue des Blancs-manteaux, aboutissant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris, pag. 64. *verso.*

Maison en la rue de la Porte Barbette, tenant d'une part à la rue des Poulies, aboutissant par derriere à la Coûture Ste Catherine, pag. 65.

Rue des Rosiers, pag. 66.

Maison rue au Roi de Sicile, faisant le coin de la rue des Escoufles, pag. 66.

Maison rue du Figuier, aboutissant par derriere à la rue des Nonnains d'Yerre, pag. 66. *verso.*

Maison rue de l'Escorcherie, aboutissant par derriere à la Huchette, pag. 66. *verso.*

Rue St Sauveur, pag. 67.

Maison scise en la rue de Tirechappe, tenant d'une part à l'Hôtel de la Trimouille, pag. 67. *verso.*

Maison en la rue du Cul-de-sac, aboutissant à la rue des Bourdonnois, pag. 68. *verso.*

Grande maison & jardin derriere, scis en la rue des Bourdonnois, qui appartint à Monseigneur de la Trimouille, lequel les vendit à Jehannette Alexandre, tenant d'une part au long de la rue de la Charpenterie, & aboutissant par derriere à la rue de Tirechappe, pag. 68. *verso. Neant*, pource que ladite maison est occupée par Mre Jehan de la Trimouille, Seigneur de Jonvelle, Chevalier, lequel maintient ladite maison lui appartenir, pag. 68. *verso.* & 69.

Maison rue de la Charonnerie, aboutissant par derriere en Cul-de-sac, p. 69.

Maison rue des Blancs-manteaux, faisant le coin de la rue Perrenelle St Paul. p. 69.

Rue Jean-Molart. p. 70.

Maison rue St Denys, tenant d'une part au long de la rue Jean-le-Comte. p. 71. C'est la rue d'Avignon.

Rue de la Vieille-Pelleterie ou Peteterie. p. 72.

Maison rue St Antoine, ayant issue en la rue des Balais, tenant d'une part à l'Hotel de l'Evêque d'Evreux, & aboutissant par derriere audit Evêque d'Evreux. p. 72.

Hotel de la Grande-riviere, qui fut à Mre Charles de la Riviere, Comte de Dampmartin, scis outre la Porte du Chaulme, tenant d'une part au long de la rue de Paradix, d'autre à l'Hotel des Bordes, aboutissant par derriere à l'Hostel de Novion. *Neant* pour ce que Monseigneur le Duc de Bedfort l'a tenu & occupé durant le temps de ce present Compte. p. 74. L'Hostel de Novion est l'Hostel de Nantouillet.

D'un autre Hostel qui fut audit Mre Charles de la Riviere, appellé l'Hostel de la Petite-riviere, joignant l'Hostel de Clisson. *Neant* comme dessus. p. 74.

Rue Pastourelle. p. 74.

Maison en la rue Arnoul-de-Charonne, dont la principale issue est en la rue St Germain. p. 75.

Maisons qui appartiennent à Mademoiselle de Nantouillet, Dame de Novion. p. 76.

Maison rue de Paradis, qui appartint à ladite Damoiselle de Nantouillet, nommé l'Hostel de Novion, tenant d'une part à l'Hostel de la Riviere. p. 76.

Maison rue des Bouchers, tenant d'une part à Monseigneur Mre Jean

le Clerc, Chancelier de France. p. 77. *verso*. C'est la rue de Braque

Hostels qui furent & appartinrent au Comte de Panteure. p. 77. verso.

De l'Hostel de Cliſſon, qui fut & appartint audit Comte de Panteure, aſſis à Paris en la rue des Bouchers, tenant d'une part, & aboutiſſant par derriere à l'Hotel de la Petite-riviere, *neant* ici, pource qu'il eſt tenu & occupé de part Monſeigneur le Duc de Clerence frere du Roi d'Angleterre, diſant à lui competer & appartenir par don à lui fait par ſondit frere, p. 77. *verſo* L'Hoſtel de Cliſſon eſt l'Hoſtel de Guiſe, & la rue des Bouchers s'appelle la rue de Braque.

De l'Hoſtel de Blois & ſes appartenances, qui fut audit Comte de Panteure, aſſis outre les Ponts près de l'Egliſe St Hilaire. p. 77. *verſo*.

Maiſon rue du Grand-chantier, aboutiſſant par derriere à la couſture du Temple. p. 78.

Maiſon rue de la Porte-Barbette, appartenant à Monſeigneur de Thorigny, tenant d'une part à la ruelle qui va de ladite rue à la couſture Ste Catherine, & d'autre part à Monſeigneur le Duc de Bretagne, aboutiſſant par derriere à ladite rue. p. 79.

Maiſon rue de la Porte-Barbette, qui fut à Mre Guillaume Deſbordes, Chevalier, tenant d'un côté aux jardins de l'Hoſtel de Novion; d'autre à la Petite-riviere, aboutiſſant par derriere à une petite rue qui aboutit devant la Chapelle Braque. p. 79. *verſo*.

Maiſons appartenantes à Mre Louis de Villiers, Chevalier, abſent. p. 80. verſo.

Maiſons qui furent à Bernard Braque abſent. p. 81.

Maiſon en la Vieille-rue du Temple, appartenant audit Braque, tenant d'une part à l'Hoſtel des Poulies, d'autre à aboutiſſant par derriere auſdites Poulies. p. 81. Ladite maiſon louée à Jean Facian Roi des Meneſtriers. p. 81.

Maiſon Vieille-rue du Temple, aboutiſſant par derriere aux Eſtuves de Bourthibourc, *neant*, parce que Mre Me Philippes de Morvilliers, premier Preſident en Parlement, l'a tenue & occupée ſans rien payer. p. 81. *verſo*.

Maiſon Vieille-rue du Temple, en laquelle maiſon a demeuté par certain temps Mre Jean du Meſnil, Prevoſt de Paris, & laquelle maiſon lui avoit été baillée par le Conſeil du Roi, lorſqu'il fut fait & inſtitué Prevoſt de Paris, pour ſa demeure, ſans pour ce payer aucune choſe. Cette maiſon avoit appartenu à Me Jean de Vely, abſent. p. 81. *verſo*.

Maiſons qui furent à Me Arnauld de Marle, abſent. p. 83. verſo.

Maiſon à Paris en la Vieille-rue du Temple, tenant d'une part au long de la ruelle Huguetin le Faucheur, & faiſant le coin d'icelle. p. 84. *verſo*. C'eſt la rue de la Croix-blanche, au Cimetiere St Jean.

Maiſons qui furent à Mre Olivier de Mauny, Chevalier, abſent. p. 84. verſo.

Maiſon rue des Roſiers, qui fut à Mre Olivier de Mauny, tenant d'une part à l'Hoſtel de Savigny; d'autre part aux Seigneurs de St Antoine, aboutiſſant par derriere aux jardins du Comte de Tancarville, en laquelle demeure Jean Deve, Eſcuyer, homme d'armes de la Ville de Paris. p. 84. *verſo*.

Deux maiſons entretenantes rue des Billettes, qui furent à Jean Piſdor, eſquelles deux maiſons demeure Me Nicolle de Mailly, Bailly de Giſors, qui maintient icelles lui appartenir par don à lui fait par le Roi. p. 85. *verſo*.

Maiſon rue de la Warrerie, aboutiſſant par derriere à l'Hotel de St Faron de Maulx. p. 86. *verſo*.

Maiſon rue de la Warrerie, qui fut aux Religieux, Abbé & Couvent de Faron de Meaux. p. 86. *verſo*.

Maiſon rue de la Harpe, qui fut à Jean Hermant, abſent, Me de la Chambre aux deniers de feu Monſeigneur le Duc de Berry, tenant d'une part à l'Hoſtel de Foreſt. p. 87. *verſo*.

Maiſon au Carrefour St Severin, tenant d'une part à la ruelle, ditte Saille-en-bien. p. 88.

De

De Me Germain Rappine, Lieutenant Civil du Prevoſt de Paris, pour une maiſon rue de la Warrerie, qui fut à feu Sire Miles Baillet, & depuis aux enfans de feu Sire Arnoul Boucher, aboutiſſant par derriere à l'Hoſtel, qui fut Tanguy du Chaſtel. p. 88. & *verſo*.

Me Jaques de Rouen, Secretaire du Roy. p. 89. *verſo*.

Grande maiſon rue du Four, qui fut à feu Me Jean de la Croix, tenant d'une part à l'Hoſtel qui fut Meſſire Charles de Lebret, jadis Conneſtable de France; & d'autre part au long de la rue de la Hache, aboutiſſant par derriere en la rue des Eſtuves. p. 90.

D'un grand Hoſtel aſſis à Paris en la rue de la Vieille Tiſſeranderie, qui fut au Roi de Sicile, appellé l'Hoſtel d'Anjou, & depuis fut à Michel de Paſſe, *neant*; parce qu'il a été delivré par Mrs les Commiſſaires à Me Laurent Deſbordes. p. 91. *verſo*.

D'une grande maiſon ſciſe en la rue Barre-du-bec, qui fut à Mre Tanguy du Chaſtel, faiſant le coin de ladite rue, *neant*; pour ce qu'elle eſt cloſe. p. 92.

De Me Jean Choart, pour une maiſon rue-neuve St Martin, qui fut à Jean Brode pourſuivant de Guyenne, où pend l'Enſeigne de l'Ecu de Guyenne. p. 92.

Rue-neuve St Laurent. p. 92. *verſo*.

Jardin & appentis devant, aſſis en la Couſture St Martin, en la rue-neuve St Laurent. p. 93.

Maiſon qui fut à Mre Guillaume Martin, Chevalier, abſent, ſciſe en la rue de la Taſcherie, aboutiſſant par derriere à la ruelle des Bons-enfans. p. 93. *verſo*.

Me Charles Culdoë abſent. p. 94.

Eſt à noter que par le Traité fait par le Roi avec les Habitans de la Ville de Melun, leſdits Habitans qui avoient heritages ou rentes à Paris, en furent remis en poſſeſſion p. 93. verſo.

Maiſon ſciſe à Paris rue des Prouvaires, qui fut à Me Charles Culdoë, *neant*; parce qu'elle eſt occupée par Me Louis de Roberſac, Chevalier, qui dit icelle lui appartenir par don à lui fait par le Roi. p. 94. *verſo*.

La maiſon dudit Culdoë étoit dans la rue de la Tonnellerie, & occupée par ledit Roberſac, par le même ſujet. p. 95. C'eſt la rue de Jean de l'Eſpine.

Maiſon ſciſe rue de la Tonnellerie, tenant d'une part à la Porte de la rue aux Toilles, & par derriere aux Halles aux Toilles. p. 94. *verſo*.

Jean Culdoë abſent. p. 95 verſo.

Grande maiſon rue Jean Pain-molet, qui fut à Me Pierre de Leſclat, en laquelle demeure Jean Chapelain, Eſcuyer, Valet de Chambre du Roi, tenant aux hoirs de feu Me Guillaume de Vitry, d'autre audit Jean Culdoë, aboutiſſant par derriere à la ruelle de St Bon, *neant*; parce que ledit Chapelain dit ladite maiſon lui appartenir par don du Roi. p. 96.

Maiſon ſciſe rue de la Vieille-Tiſſeranderie, à l'oppoſite de l'Hoſtel d'Anjou, vers le coin qui va à la Porte-Baudoyer. p. 97.

Maiſon rue de la Mortellerie, tenant d'une part aux Religieux du Temple. p. 98. *verſo*.

Maiſon rue de la Mortellerie, aboutiſſant par derriere aux Religieux, Abbé & Couvent de Prully. p. 99. *verſo*.

Maiſon rue Frogier-Laſnier, qui fut à Me Pierre Ferron, tenant d'une part au College de Chaveſnil, *neant*; parce que Monſeigneur Me Philippes de Morvilliers dit ladite maiſon lui appartenir par don du Roi. p. 100.

Maiſon rue St Denys, aboutiſſant par derriere à la ruelle qui aboutit en la Heaumerie. p. 101.

Maiſon rue des Prouvaires, tenant d'une part à la rue qui fait front à l'Egliſe St Euſtache. p. 102. *verſo*.

Rue d'Averon. p. 102. *verſo*. C'eſt la rue Bailleul.

Trois maisons en la rue de Nesle, en l'une desquelles : c'est à sçavoir, en celle qui est du costé de l'Hostel de Behaigne, a demeuré Mre Pierre de Vendosme, Chevalier, en May & Juin 1421, sans en rien payer, disant que ladite maison lui appartenoit par don à lui fait par le Roi; & le vingt-un Juin ladite maison fut louée à Richard de St Yon. p. 103. Rue de Nesle c'est la rue d'Orleans ; & l'Hostel de Behaigne est l'Hostel de Soissons.

Maison en la rue de la Mortellerie, sur laquelle les enfans de feu Mre Enguerrand de Marcougnet, absent, avoient droit de prendre quarante sols de rente, tenant d'une part au long de la ruelle St Jean, aboutissant par derriere à l'Hostel qui fut Monseigneur de Vauviller. p. 103. *verso.*

Jean Larbalestre absent. 103. verso.

Maison rue des Barres, qui fut à Monseigneur de Preaux absent, tenant d'une part, & aboutissant par derriere à l'Hostel de St Paul, *neant*, parce que Mre Lourdun de Saligny, Chevalier, la tient sans en rien payer. p. 104. *verso.* C'est la rue des Barrez.

Maison rue St Antoine, qui fut à Guillaume Norry dit Gascart, aboutissant par derriere à l'Hostel des Tournelles. p. 104. *verso.*

Maison rue St Antoine, qui fut à Laurent de Relempont absent, aboutissant par derriere à la petite ruelle qui aboutit en la rue Frogier-Lasnier. Cette ruelle est la rue Grenier-sur-l'eau. p. 106. *verso.*

Maison rue St Paul, tenant d'une part à l'Hostel de Meaux. p. 106. *verso.*

Maison sur laquelle feu Jean de Tarenne prenoit vingt-neuf sols parisis de rente, scise rue St Denys devant la Trinité, tenant d'une part à Guillaume le Dur, d'autre part à la rue Perette, aboutissant par derriere à la maison Jean de Bourgogne p. 107.

Maison en la rue St Denys; faisant le coin de la rue de la Tableterie. p. 107. *verso.*

Maison rue de la Heaumerie, tenant d'une part à la rue Jean-le-Comte.

Maison rue Montmartre, faisant le coin de la rue de la Plastriere. p. 108. *verso.*

Maison rue de la Juifverie en la Cité, faisant le coin de la rue des Marmousets p. 109. *verso.*

De Garnier de St Yon, pour une maison à Paris rue St Jaques de la Boucherie, qui fut à feu Jean Tarenne ; aboutissant par derriere à l'Hostel du Porche St Jaques, *neant*; parce que ledit de St Yon dit ladite maison lui appartenir par don du Roi. p. 110.

De Robin de St Yon, pour une maison scise rue du Porche St Jaques, qui fut à Simonnet Tarenne fils dudit Jean, tenant d'une part à l'Eglise St Jaques de la Boucherie.

Maison scise audit Porche St Jaques, tenant d'une part à l'Hostel du Curé de St Jaques de la Boucherie, d'autre part aux Religieux de Longchamps, aboutissant par derriere au grand Hostel dudit feu Jean de Tarenne. p. 110. *verso.*

Maison en la Savonnerie. p. 111.

Maison rue d'Arnetal devant la Fontaine-la-Reine. p. 111. *verso.*

Maison rue Perrin-Gasselin, aboutissant par derriere à l'Hostel de la Table-Roullant. p. 113. La rue Perrin-Gasselin est la rue du Chevalier du Guet.

Maison en la rue du Cul-de-sac joignant l'ancienne porte St Denys, qui fut à feu Guillaume Maigret, qui tenoit le parti d'Armagnac. p. 113.

Jaques du Puis tué ès prisons du petit Chastelet. p. 14.

Maison scise rue St Denys, qui fut à Jaques du Puis, nommé l'Hostel d'Ardoise. p. 114.

Maison scise rue St Denys, qui fut à Jean de Fresne absent, aboutissant

par derriere, & ayant issue en la rue de la Salle-au-Comte. p. 114. *verso.*

Maison rue Aubery-le-Boucher, qui fut à feu Me Oudart Baillet, aboutissant par derriere à sire Jean Sanguin, laquelle maison a été baillée audit sire Jean Sanguin pour trois ans, pour huit livres par an. p. 116. *verso.*

Pierre d'Aronville, *absent.* 116. verso.

Maison rue St Denys, faisant le coin de la ruelle du Cloistre Ste Opportune. p. 117. *verso.*

De Jean Miette Procureur au Chastelet de Paris, pour une maison qui fut à Godefroy le Febvre, scise rue du Cocq, aboutissant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris. p. 118.

Maison rue de Bièvre où il y a estuves. p. 119. *verso.*

De Baltazar Dozio, pour le louage d'une maison grande rue St Denys, aboutissant par derriere à la ruelle qui aboutit en la Heaumerie, où l'on tient les plais de Montmartre. p. 120.

Maison rue de la Heaumerie, qui fut à Allain Dionis absent, tenant d'une part au For de Mesdames de Montmartre; & d'autre part à une petite ruelle où est assis ledit For. p. 121.

De Thomassin de Herlay, Escuyer, pour une maison & jardin assis en la rue St Sauveur, qui fut audit Allain Dionis, tenant d'une part à Guillaume Sanguin; d'autre part à Agnesot veuve de feu Thomassin Simon, aboutissant par derriere à Jaques de Calais, *neant* icy; pource que ledit Thomassin de Herlay y demeure comme Concierge & Lieutenant de Mr de St Paul, qui dit icelle maison à lui appartenir par don à lui fait par le Roi. p. 121.

Maison en la grande rue St Martin, nommée l'Hostel Gaucher, qui fut à Mre Guillaume le Boutillier, & à ses enfans absents, tenant d'une part aux anciens murs de la Ville de Paris, aboutissant par derriere à la rue du Bourg-l'Abbé, laquelle maison Mre Robert de Dunquerque tient & occupe, & dit lui appartenir par don du Roi. p. 120. *bis*, *verso.*

Maison grande rue St Martin, appellée la maison de Clairvaux, où pend pour Enseigne la Croix-de-fer, *neant* ici; pource que ja pieça Monseigneur l'Abbé de Clairvaux bailla icelle maison à Guillaume Baquenée à sa vie seulement, moyennant quarante-trois livres parisis de rente, lequel l'a toujours tenue & occupée depuis l'entrée de Monseigneur le Duc de Bourgogne: lequel Guillaume Baquenée est decedé, par quoi ladite maison est retournée audit Monseigneur l'Abbé, comme sienne, & à lui appartenante. p. 121. *bis*, *verso.*

Maison grande rue St Martin, tenant d'une part au long de la rue du Cimetiere St Nicolas, aboutissant par derriere à Jean le Cirier. p. 122. *verso.*

Maison rue de Galande, à l'opposite de la rue au Fuerre. C'est la rue du Fouarre, où pend l'Enseigne de la Hure de Sanglier. p. 124. *verso.*

Maison rue St Jaques de la Boucherie, chargée de six livres de rente envers Me Jean Hutin, à cause d'une Chapelle fondée en l'Eglise St Jaques de la Boucherie. p. 125.

Maison scise rue de l'Escorcherie, qui fut à Gaultier de la Roche, tenant d'une part à Jean le Comte, d'autre à Michel Thibert, aboutissant par derriere sur le grand pont devant St Lieffroi. p. 125.

Maison rue de la Heaumerie, faisant le coin de la rue Jean-Fraillon. p. 126.

Maison rue de la Heaumerie, aboutissant par derriere à la rue d'Avignon. p. 126.

Maison rue aux Lombards, qui fut à Jean de la Cloche, aboutissant par derriere, & ayant issue en la rue Guillaume-Josse. p. 127.

Maison rue de la Heaumerie, qui fut à Me Raimond Raguier, *neant*; parce que Mre Jean de Villiers, Chevalier, Seigneur de l'Isle-Adam, dit icelle & autres, qui appartenoient audit Raimond, lui appartenir, & lui

avoir été vendues par ledit Raimond, & aussi lui avoir été données par le Roi. p. 127. *verso.*

Maison rue Ste Genevievfve, faisant le coin de la rue Judas, tenant d'une part à l'Hostel de Bretagne, sur laquelle maison Jeanne la Gencienne prenoit quatre livres de rente. p. 128. *verso.*

Barthelemy Spifame, absent. p. 129.

Maison rue de Chasteau-festu, qui fut à Jeanne la Clercie absente, & sur laquelle Me Pierre de la Garde prenoit vingt-huit sols parisis de rente; en laquelle maison pend pour Enseigne, du Chasteau-festu, aboutissant par derriere à la rue de Bethisy. p 131.

Maison rue de la Couroyerie, tenant d'une part au long de la rue Almaury de Roissy. p. 132.

Grande maison & jardin derriere, scis en la rue aux Oues, qui fut à Mre Remy de Merle, Chevalier, en son vivant Chancelier de France, laquelle maison est appellée la Salle-au-Comte, tenant d'une part, & aboutissant par derriere aux Religieux, Abbé & Couvent de St Magloire p. 133. *verso.*

Maison rue de la Charonnerie, aboutissant par derriere à la Halle de Beauvais. p. 136.

Maison scise sur les Agoux de Montorgueil, qui fut à Me Jean Poteau Prestre Receveur de l'Evesque de Paris, aboutissant par derriere sur les murs de Paris. p. 136. *verso.*

Maison rue Comtesse d'Artois, tenant d'un costé à Colinet de Neufville. p. 136. *verso.*

Maison rue Jean-le-Mire près la Croix-neuve, aboutissant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris. p. 138.

Maison rue du Four, tenant d'une part au long de la rue de la Hache, aboutissant par derriere, & ayant issue en la rue des Estuves. p. 138. *verso.*

Maison rue du Sejour du Roy. p. 138. *verso.* C'est la rue du Jour.

De Me Guillaume Sente, Secretaire du Roi, pour une maison rue des Prouvaires, qui fut à Me Jaques & Martin, dits de Caulers freres. p. 140.

Grande Maison & jardin derriere, qui fut à Mre Charles Delebret, en son vivant Connestable de France, scise en la rue du Four, aboutissant par derriere en la rue des Estuves. p. 140. *verso.*

D'un grand Hostel scis en la rue de Nesle, appellé l'Hostel de Behaigne, où il y a plusieurs grandes cours & jardins, qui fut à Monsieur le Duc d'Orleans, duquel Hostel Me Jaques de Rouen & Colin Vaucher se disent Concierges. p. 141. C'est l'Hostel de Soissons.

De l'Hostel du Sejour d'Orleans. 141. *verso.*

Maison sous les pilliers des Halles, chargée de sept livres dix sols parisis de rente envers St Antoine des Champs lez Paris, & envers le Chapelain de la Chapelle fondée en l'Eglise St Yves à Paris par feu Mre Maurice de Trisegüedi. p. 142.

Maison rue de la Charonnerie, aboutissant par derriere, & ayant issue à une petite ruelle qui aboutit en la rue des Bourdonnois. p. 142. *verso.*

Me Pierre de St Omer absent p. 143. *verso.*

Maison où demeuroit Vivien de Valois, Vendeur de Poissons de mer, sur laquelle Me Jaques de Rouen, & Colinet de Neufville prenoient vingt liv. paris. de rente, qu'ils pretendoient leur avoir été vendue par le Roi. p. 144.

Thevenin de Bonpuis, absent. 156. verso.

Toutes les maisons & rentes qui furent données à Jean de St Yon par la Reine, à laquelle le Roi les avoit données pour faire à sa volonté.

Maison rue des Petits-Champs, tenant d'une part au Me des Quinze-vingts, aboutissant par derriere aux jardins des Bons-enfans. p. 151.

Maison rue Poillecon, c'est la rue du Pelican.

Me Michel Claustre, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, qui succeda aux biens de Me Guillaume Claustre son frere. p. 153.

Grand Hostel assis près du College des Bons-enfans lez St Honoré, avec les jardins & louages qui furent au feu Comte d'Armagnac, *neant*; parce qu'ils ont été tenus & occupés par Monseigneur le Duc de Bourgogne, ses Gens & Officiers, qui en ont joui & pris les profits, comme appartenants audit Seigneur par don à lui fait par le Roi. p. 153. *verso.* L'Hostel du Connestable d'Armagnac fait partie du Palais Royal.

Maison rue de la Saulnerie, nommée la Table-Rolland. p. 154.

Maison joignante celle-ci-dessus, qui doit au Chapellain de la Chapelle St Georges fondée en l'Eglise de Paris, trente-sept sols parisis. p. 154.

Jean Burgault persecuté ès prisons du Chastelet de Paris, dont la sœur avoit espousé Regnault Aubriot. p. 154. *verso.*

Grand Hostel scis en la rue de Bourbon, qui fut à Monsieur le Duc d'Alençon absent, tenant d'une part à l'Hostel de Bourbon, d'autre part à l'Hostel d'Autrenant, aboutissant par derriere à la rue d'Autruche; auquel Hostel demeure Jean de Bournonville, comme Concierge, vingthuit ans a ou environ. p. 155.

Hostel de Bourbon joignant ledit Hostel de Bourbon, auquel demeure Bertrand Vachere, comme Concierge. p. 155. *verso.*

Grand Hostel scis rue des Poulies, qui fut à Mre Guillaume de Montenay, Seigneur de Garancieres. p. 155. *verso.* Cette rue des Poulies est près du Louvre.

Maison rue des Poulies, qui fut à Jean Coignet, absent, tenant d'une part à l'Hostel de Clermont, aboutissant par derriere à l'Hostel d'Autrenant. p. 156.

De Me Jean de Thou, pour une maison rue d'Averon. p. 156.

Maison rue de l'Arbre-sec, nommée le Col-de-Bacon, qui fut à Limosin, Taillandier du Roi. p. 156. *verso.* D'autres la nomment la Cour-Baston.

Maison rue des Trois-Portes, tenant d'une part à Jean de Serisy. p. 157. *verso.*

Maison rue de l'Arbre sec, tenant d'une part à Agnez, veuve de Jean Hurault, jadis Notaire du Roi au Chastelet de Paris; ladite maison appartenante à Me Robert de Thuillieres, & à sa femme & enfans; ledit Robert de Thuillieres avoit pour enfans Marion & Michelette. p. 158.

Maison rue Gloriette. p. 159. C'est la rue Baillet.

Maison appellée l'Hostel des Mailles, au carrefour St Severin, chargée envers les Chanoines de St Simphorien en six livres parisis de rente. p. 159. *verso.*

Maison rue de l'Arbre-sec, aboutissant par derriere à la rue du Cul-de-sac, qui fut à Messire Andry Marchand, Chevalier absent; laquelle Mahiet Regnault, Maistre de la Chambre aux Deniers de Monseigneur le Duc de Bourgogne, a occupé & occupe au nom de Mr le Duc de Bourgogne. p. 160. *verso.*

Maison rue de l'Arbre-sec, tenant d'une part à Thiery de Neufville. p. 161.

De Me Jean Doule, Conseiller du Roi, & general Gouverneur de ses Finances, pour une maison, jardin derriere, & autres apartenances, rue de Bethisy, qui fut à Jacquet de Lailler, absent, aboutissant par derriere, & ayant issue en la rue de Gloriette. p. 161.

De Jean Marcel, Drapier, pour une maison rue des Bourdonnois, qui fut à Denisot Mauduit, dont la veuve avoit épousé Denisot du Chesne. p. 161. *verso.*

De Jean Parent, Argentier du Roi, pour une maison rue des Bourdonnois, tenant d'une part à une petite ruelle qui est nommée Cul-de-sac. p. 162.

Maison rue Perrin-Gasselin, tenant à la ruelle de la Harengerie. p. 162.

Maison rue St Honoré, tenant d'une part à la rue Jean St Denys. p. 163. *verso.*

Hostel qui fut à Mre Regnault d'Angennes, Chevalier, rue St Honoré, tenant d'une part à l'Hostel qui fut au Comte d'Armagnac, aboutissant par derriere aux murs de la Ville de Paris. Cet Hostel d'Angennes fait partie du Palais Royal. p. 164. *verso.*

De Me Robert Agode, Conseiller du Roi en son Parlement. p. 164. *verso.*

Maison rue Champ-Fleuri. p. 165.

Maison rue du Chasteau-Festu, aboutissant à la rue de Bethisy. p. 166.

Maison rue de la Charonnerie, qui fut à Pierre de Compans, absent, aboutissant par derriere à la vieille place aux Pourceaux. La vieille place aux Pourceaux est vers la rue des Déchargeurs & de la Limace. p. 168.

Maison rue de la Cordonnerie, faisant le coin d'icelle du côté de la Feronnerie, qui fut à Pierre de la Barre. p. 169

Maison rue des Lavandieres. p. 169. *verso.*

Maison rue des Lavandieres, qui fut au Seigneur de la Bretonniere, absent, tenant d'une part au long de la ruelle Raoul-Lavenier. p. 170.

Maison rue d'Austriche, qui fut au sire de Baqueville, tenant d'une part aux jardins du Louvre, d'autre part à l'Hostel du Comte de St Pol, aboutissant par derriere ausdits jardins. p. 170.

Grand Hostel vuide & ruineux & inhabitable, pour la plus grande partie appellé l'Hostel d'Austeriche, appartenant à Mr le Duc d'Alençon. p. 170.

Maison rue du Cocq, aboutissant à la rue Champ-Fleury. p. 170. *verso.*

Maison rue de Beauvais, devant & à l'opposite de la rue de Champ-Fleury, laquelle fut à Merigon du Lac, absent, aboutissant par derriere au Louvre. p. 171.

Maison rue de Beauvais, aboutissant par derriere aux jardins du Louvre. p. 171. *verso.*

Maison rue d'Arrondelle. p. 171. *verso.*

Maison rue Champ-Fleuri, aboutissant par derriere à la rue du Chantre, où demeure Mr l'Abbé de Joyenval. p. 172.

Maison rue Froid-manteau. p. 172. Il est aussi écrit Froid-mantel. p. 172. *verso.*

Jean Patin, Notaire du Roi au Chastelet. p. 172. verso.

Maison rue Froid-mantel, tenant d'une part au long de la rue de Beauvais, aboutissant par derriere aux jardins du Louvre. p. 172. *verso.*

Maison même rue Froid-mantel, aboutissant par derriere à la Cour St Nicolas du Louvre. p. 173.

Maison rue St Thomas du Louvre, tenant d'une part à l'Hostel de Torcy, aboutissant par derriere à l'Hostel de la petite Bretaigne, laquelle maison appartient à Me Jean de St Romain, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement. p. 173.

Maison rue St Jaques à l'enseigne de l'Escu de France, près la porte St Jacques, chargée envers le Chevecier de St Estienne des Grez en treize livres parisis de rente & de fonds de terre en deux sols parisis. p. 173. *verso.*

Grand Hostel rue St Jaques, appartenant au Seigneur de la Tour. Cet Hostel étoit nommé l'Hostel de Langres. p. 174. *verso.*

Jean Taisson precipité ès prisons de Paris. p. 175. verso.

Maison rue Ste Geneviéve, faisant le coin de la rue Judas, tenant d'une part à l'Hostel de Bretagne. p. 177. *verso.*

Maison rue de la Seraine. p. 178. *verso.*

Me Pierre de Campignolles, precipité ès prisons. p. 179.

Me Aimery de Vauboulon, precipité ès prisons. p. 180.

Arnault Alixandre, precipité ès prisons. Me Pierre de la Rose, Greffier des Presentations de la Cour de Parlement, tuteur par Justice de Jehannin Alixandre, fils dudit Arnault. p. 180. verso.

Me Miles Dubreul & sa femme, sœur de feu Me Robert de Thuillieres. p. 180. verso.

Maison rue des Parcheminiers. C'est la rue de la Parcheminerie, faisant front à la rue du Bourg-de-Brie. p. 181.

Maison rue de la Harpe, faisant le coin de la rue du Palais du Therme. p. 182. C'est la rue des Mathurins.

Jean Prud'homme, Notaire du Roi. p. 182. *verso.*

Hostel de Besançon, qui fut à Martin Gouge, absent, assis en la rue de Villequeux, *neant*; parce que Mr de Montberon le tient par don du Roi. p. 183. *verso.*

Maison rue Pierre-Sarasin, qui fut à Me Jean Hermant, Libraire, jadis Maistre de la Chambre aux Deniers de feu Mr de Berry. p. 183. *verso.*

Maison rue de la Harpe, tenant d'une part à celle ci-dessus, & d'autre part à l'Hostel de Forest. p. 184.

Grand Hostel appellé l'Hostel de Forest, en la rue de la Harpe, appartenant à Jean de Malestroit, Seigneur de Doudon. Ledit grand-Hostel en avoit un autre à côté. p. 184.

Maison rue de la Harpe au coin de la rue Percée, appartenant à feu Guillaume d'Auxerre, décapité à Paris. p. 185. Ce Guillaume avoit une fille nommée Marguerite du Han. 186.

Maison rue St Severin, au coin de la ruelle St Severin, qui fut à Henri Olivier, absent; ladite maison chargée de sept livres dix sols parisis de rente envers les Chanoines de la Ste Chapelle, de soixante sols envers l'Eglise St Benoist, &c. p. 185. *verso.*

Hostel scis rue du Palais du Therme, qui fut à Me Guillaume Bourratier, Archevêque de Bourges, tenant d'une part au College de Clugny & à Me Philippes de Rully, & à Me Jean de la Marche d'autre part; auquel Hostel demeure le Seigneur de Bouhac, pour garder l'Hostel seulement. Ledit Hostel appartient à Me Hebert Camus, Procureur en Parlement. p. 19. p. 186. La femme de Hebert Camus étoit soeur de M. Guibert Boucher. p. 190. *verso.*

Maison au Cloistre St Benoist, qui fut à Me Philippes Courtois, faisant le coin des prisons audit Cloistre d'une part, & d'autre à la Communauté St Benoist. p. 186.

Maison rue de la grande Bretonnerie, près la porte St Jacques, tenant d'une part au College de Lisieux, qui fut aux Religieux de St Benoist sur Loire. p. 186. *verso*

Maison rue de la Galande. p. 187.

Maison rue St Jaques, enseigne du plat d'estain, chargée de huit livres parisis de rente, que Me Raoul de la Porte prenoit pour une Chapelle à lui appartenante fondée à St Marceau. p. 187. *verso.*

Me Michel Claustre, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, parent de Me Climent de Rillart. p. 187. *verso.*

Maison rue de Galande, tenant à la ruelle des trois Portes. p. 188.

L'Hostel de Garancieres en la rue de Gallande, qui fut à la Dame de Garancieres, qui fut femme de feu le Vicomte de Narbonne, du pays d'Auvergne ou de Languedoc. p. 188.

Me Nicolle de Gondecourt, precipité ès prisons. p. 188. verso.

Maison rue de Galande, faisant le coin de la rue des Rats. p. 190. *verso.*

Maison Place Maubert, faisant le coin de la rue Perdue. p. 191. *verso.*

Mre Jean de la Faye, Chevalier, absent. p. 192.

Hostel rue de Sacalie, qui fut à Me Macé Heron. p. 193. *verso.*

Maison en la rue de Petit-Pont, nommée la Bucherie de Petit-Pont. p. 194

Maison rue des Sept-voyes, faisant le coin de la rue des Lavandieres. p. 194. *verso.*

Maison en la Bucherie du Petit-Pont, faisant le coin à l'opposite de la rue des Rats, sur laquelle Pierre de Berry, qui fut precipité ès prisons à

Paris prenoit cent sols Parisis de rente. p. 194. *verso.*

Me Jean de la Porte, Examinateur de par le Roi notre Sire au Chastelet de Paris. p. 195.

Pierre Gentien, jadis Tresorier de France, absent.

Pierre Gentien, Drapier, demeurant rue de la Charonnerie p. 196. *derriere le Cimetiere saint Innocent.*

Hostel en la rue du Port St Bernard sur la riviere de Seine près l'Eglise St Bernard, qui fut à Mr le Cardinal de Bar. p. 195.

Hostel appartenant au Comte de Vendosme, prisonnier en Angleterre, scis en la rue de Bièvre, *néant*; attendu que ledit Comte dès long-tems est & a été prisonnier audit pays. p. 195. *verso.*

Autre Hostel en ladite rue, nommée le Chastel-mal-garni, appartenant audit Comte de Vendosme. p. 195. *verso.*

Autre Hostel rue de Bièvre, qui fut à l'Abbé de St Denys, dernier trepassé, Armagnac, joignant ledit Hostel de Maugarny. p. 196.

Maison rue du Bon-Puits près St Victor, faisant le coin de la rue Traversine, aboutissant à la rue des Anglois. p. 197.

Maison rue du Bon-Puits, qui fut à Mre Guillaume Beaujeu dit de Han, decapité à Paris. p. 197.

Maison rue Ste Genevieve, faisant le coin devant la Croix Hemon. p. 197.

Hostel rue Ste Genevieve, qui fut à Me Jaques Gelu, absent, Archevêque de Tours, tenant d'une part au College de l'*Ave-Maria*, & d'autre part à la rue du Moustier. C'est la rue des Prestres. p. 197. *verso.*

Hostel de Marly rue des Sept-voyes, à l'opposite du College Montagu. p. 197. *verso.*

Grand Hostel rue de la Chartriere, au dessus du Clos-Bruneau, qui fut à Me Jean de Londe, tué ès prisons. p. 198.

Hostel-neuf appartenant audit Me Jean de la Londe, scis en la rue St Hilaire, faisant le coin du College de Thou, qui est des appartenances du grand Hostel ci-dessus. p. 198.

Maison qui fut à Me Yves Henri Breton, rue St Hilaire, tenant d'une part à la ruelle Gosselin. p. 198

Maison rue des Noyers, faisant le coin de la rue des Anglois, qui fut à Me Guillaume de Fourches, tué ès prisons du Chastelet. p. 198. *verso.*

Maison rue de la vieille Plastriere, faisant le coin de ladite rue du côté de l'Hostel de Rouen, p. 198. *verso*, appartenant à Mre Jean de Gonesse, absent.

Maison rue des Poitevins, tenant à Me Jean de Chalons, Procureur en Parlement, qui fut à Me Jean de Courbes, precipité ès prisons. p. 199. *verso.*

Hostel d'Alégre. p. 200.

Maison rue Pierre-Sarazin, qui fut à Me Pierre de Serisay. p. 200.

Maison rue Percée, qui fut à Mre Jean de Bonafons. p. 200.

Maison rue Poppée, faisant le coin du chevet de la rue St André, tenant d'une part à Me Henri Rousseau, Avocat en Parlement. p. 200. *verso.*

Maison rue Pouppée, qui fut à Me Simon de Cramault, Cardinal de Poitiers. p. 200. *verso.*

Maison rue des Sachettes, qui fut à Me Oudart Correl, tué ès prisons; avec un petit jardin qui est des appartenances du petit Mouton en la rue St André des Arts. p. 201. La rue des Sachettes est la rue du Cimetiere St André.

Maison rue St André, aboutissant & ayant issue à la rue des Deux-Portes. p. 201.

Maison rue des Sachettes, tenant d'une part au College de Boissy, qui fut à Lorin Mal-molu. p. 201. *verso.*

maison

Maison rue des Deux-Portes, qui fut à Me Guillaume Laillier, tenant d'une part au Cimetiere de St André des Arts. p. 202.

Deux maisons qui furent à Me Pierre Nantron, tué ès prisons, scises en la rue St André des Arts, tenant à l'Hostel faisant le coin du chevet St André des Arts. p. 202.

Jean Colletier, Examinateur du Roi notre Sire au Chastelet de Paris. p. 202. verso.

Hostel des Escureux qui fut à Me Hugues Grimault, Doyen de Bourges, tenant aux louages du College d'Autun, scis en la rue St André, à l'opposite de la rue du chevet St André. La rue du chevet St André est l'entrée de la rue Hautefeuille jusqu'à la rue du Cimetiere St André. p. 202. *verso.*

Maison rue St André des Arts, faisant le coin de la rue Villequeux, qui fut à Me Girard de Montagu, en son vivant Evêque de Paris, nommé l'Hostel d'Arras, donnée à loyer à Pierre Rousseau, pour quarante livres par an. p. 203.

Maison rue St André des Arts, tenant d'une part aux louages de l'Hotel du Comte d'Eu. p. 203.

Maison rue de l'Hostel d'Angiers, qui fut à Me André Cotin, en laquelle demeure Me Guillaume Cotin, Conseiller du Roi en son Parlement, & Clement de Fouquembergue, Greffier de laditeCour. p. 203. *verso*

Deux pignons de maison rue St André des Arts, & sept pignons de maison entretenans, scis en la rue du College St Denys, qui furent à Me Benoist Pidalet, *neant*; parce que Me Etienne de Bray, Conseiller du Roi en sa Chambre des Comptes, & Henri Rousseau, Avocat en Parlement, tuteurs & curateurs des enfans dudit Benoist, ont loué lesdites maisons. p. 204. La rue du College St Denys est la rue des Augustins.

De Me Guillaume de Port, Bailli de Melun, pour un Hostel scis rue du College St Denys, qui fut à Me Pierre Fresnel, jadis Evesque de Lisieux, de son conquest. p. 204. *verso.*

Hostel de Laon rue Pavée, près des Augustins, lequel Hostel on dit estre donné par le Roi à Monseigneur de Therouenne, qui le tient & occupe. p. 204. *verso.*

Appentis rue d'Arondelle. p. 205.

Jaques de Rouen, Notaire & Secretaire du Roi. p. 207.

Maison scise rue du Cerf près de la Monnoie. p. 208.

Maison rue des Etuves, qui aboutit en la grande rue St Martin. p. 209.

Rue Me Aimery le Roussay. p. 211.

L'Hostel d'Ardoise, scis rue de la Mortellerie, sur laquelle feue Jeanne la Gencienne prenoit quatre livres parisis de rente. p. 211. *verso.*

Maison scise rue de la Cité. p. 212.

Maison rue du Franc-meurier, aboutissant en la rue de la Bretonnerie, qui fut à Me Raimond Raguier. p. 212. *verso.*

Maison rue Hanquetin le Faucheux, aboutissant au Cimetiere St Jean. p. 212. *verso.*

Maison rue de la vieille Pelleterie. p. 214.

Rentes qui furent à Pierre Gencien, jadis general Maistre des Monnoies du Royaume de France. p. 214.

Maison rue des Fontaines. p. 215. *verso.*

Maison en la Cousture St Martin. p. 215. *verso.*

Maison rue de la Licorne, à l'opposite du petit huis de l'Eglise de la Magdelaine, sur laquelle Jean de la Haye dit Piquet & sa femme, prenoient trente-quatre sols parisis de rente. Ce Jean de la Haye dit Piquet est celui qui est cause du nom du Plessis Piquet, village près Sceaux. Ce village étoit nommé le Plessis Raoul, & depuis que Jean de la Haye l'eut acquis, il fut nommé le Plessis Raoul, dit Piquet, ce qui paroît dans tous les Comptes du Domaine de ce tems-là. p. 216. *verso.*

Du Compte des Confiſcations de Paris ; depuis le vingtiéme Decembre 1423, juſqu'à la St Jean 1427.

Ce Compte n'a point de commencement. Il y manque dix Cahiers.

Du onziéme Cahier.

Carrefour Guillory.

Guillaume Coffry Procureur au Chaſtelet.

Rue des Poulies, près la porte Barbette.

Le Chaſteau Maugarny rue de Bièvre.

Mr l'Eveſque de Therouenne, Chancelier de France.

Rue Parcée, près la rue St Antoine.

Rue Sans-chef, à l'oppoſite de l'Egliſe St Antoine. C'eſt le Cul-de-ſac qu'on a ouvert pour faire la rue de Fourcy au bout de la rue des Nonnains-d'hiere.

Rue d'Avignon.

Rentes qui furent à Dame Jeànne la Gencienne, venues au Roi parce que les heritiers ſont abſens, ſur leſquels les hoirs Damoiſelle Luce la Gencienne, veuve de feu Me Nicolle de Biencourt, en ſon vivant Conſeiller du Moi notre Sire, prennent le quint.

Maiſon rue St Martin, faiſant le coin de la rue Almaury de Moiſſy.

Jean Lozet Procureur au Chaſtelet.

Eſtienne Binot jadis Procureur du Chaſtelet.

Mue Aubery-le-Boucher.

Maiſon rue Almaury de Moiſſy, tenant d'une part au long de la rue de la Couroierie.

Du douziéme Cahier.

Maiſon en la rue du Cerf près de la Monnoie.

Maiſon faiſant le coin de l'Abbreuvoir-Poupain, rue St Germain l'Auxerois.

Maiſon de Jean Hebert Megiſſier, aſſiſe ſur la riviere de Seine, faiſant le coin d'une petite ruelle, appellée la rue des Deſſichaulx.

Mue du Franc-meurier, tenant d'une part au Cimetiere St Jean. C'eſt la rue de Moucy.

Maiſon & Plaſtriere appartenant à François Chanteprime, en la rue de la Mortellerie près du Carrefour du Barbel.

Maiſon qui fut à feu ſire Milles Baillet rue de la Voirerie, tenant d'une part à ladite Gencienne, d'autre à Me Pierre Gencien.

Maiſon en la rue des Commandereſſes près du Carrefour Guillory. C'eſt la rue de la Couſtellerie en cet endroit.

Maiſon rue Froidmantel derriere la cuiſine du Commun du Louvre.

Du treiziéme Cahier.

Maiſon au Mont Ste Geneviefve, où eſt l'image St Martin, tenant d'une part à l'Hoſtel de Bretagne, & d'autre part à la rue Judas.

Maiſon rue Montmartre près des foſſés de Paris, aboutiſſant au foſſé du Roi.

Maiſon rue des anciens Auguſtins, outre la porte de Montmartre.

Maiſon rue de Coq-Heron.

Maiſon joignant les anciens murs de Paris, ſciſe en la rue de la Conteſſe d'Artois, à l'oppoſite de l'Hoſtel Mr de Bourgogne.

Maison scise devant l'Hostel de Flandres en la rue du Bouloir, tenant d'une part à Messieurs Laurens de la Mongerie.

Maison rue Jean-le-Mire.

Maison rue des Estuves près l'Hotel de Behaigne, qui appartient à Me Noel Boulengier, Examinateur au Chastelet de Paris, faisant le coin de la rue d'Orleans.

Maison rue St Denys outre le Ponceau.

Maison rue de la Truanderie, faisant le coin de la rue de Marderay.

Maison à Demoiselle Jaqueline de Charly, rue de la Mortellerie.

Maison en la Cité, faisant le coin de la grande porte du Palais, tenant d'une part à la ruelle St Eloy.

Maison rue St Germain l'Auxerois, faisant le coin de la rue Thibaut-aux-dez, qui appartient à Jean du Bois Notaire au Chastelet de Paris.

Maison rue de Malle-parolle.

Maison rue du Chasteau-festu.

Estuves de Cop-de-baston, rue de l'Arbre-sec.

Maison rue de la Buscherie de Petit-pont.

Maison à la porte St Honoré, aboutissant à l'Hostel de Clermont, sur laquelle Me Regnault Freron absent, prenoit cent sols parisis de rente. Les heritages dudit Freron furent donnés par le Roi à Jean Morgant, Escuyer Anglois. Pierre Canteleu Tresorier de France, y prenoit quatre livres parisis de rente.

Maison rue de la Licorne.

Maison appartenant à Me Pierre Agode, Conseiller au Parlement, scise rue St Honoré, faisant le coin de la rue de Nesle, sur laquelle Me Guillaume Greslе, Notaire & Secretaire du Roi, avoit le tiers de trente-deux sols parisis de rente.

Maison rue de Champ-flory.

Du quatorziéme Cahier

Hostel de Chasteau-festu en la rue St Honoré.

Maison rue St Martin devant la Planchette.

Regnault de Thumery Changeur.

Maison rue des Lavandieres, sur laquelle le Seigneur de la Bretonniere avoit une rente; tenant à la ruelle Raoul-Lavenier.

Pierre Gencien absent.

Maison rue St Jaques, tenant d'une part à l'Hostel de Langres, qui fut au sire de la Tour.

Mre Jean Brezille, Chevalier.

Ledit Hostel de Langres fut donné par le Roi en à Me Charles de Poitiers, Evesque de Langres.

Maison rue Galande, au coin de la rue aux Rats, sur laquelle Mre Thiery-le-Comte, Chevalier, absent, avoit trente-huit sols parisis de rente.

Maison devant la grande porte du Palais, faisant le coin de la rue de la Vieille-Draperie.

Maison rue de la Harpe, tenant d'une part à la rue Percée

Maison rue Ste Genevíefve outre les Ponts, faisant le coin de la rue Judas, tenant d'une part à l'Hostel de Bretagne, & d'autre part à ladite rue Judas.

Me Pierre de la Rose, Notaire & Secretaire du Roi.

Maison rue de la Harpe, tenant d'une part à l'Hostel de Forest, sur laquelle Jean de Malestroit, Seigneur de Dodon, absent, prenoit quarante sols parisis de rente.

Milles du Breuil, dont la femme étoit sœur de Me Robert de Tuillieres.

Maison rue Gallande près de la Place-Maubert, tenant à la ruelle des Trois-portes.

Me Thiebaut Thieffart, Conseiller au Parlement.

Maison rue aux Parcheminiers outre les Ponts, tenant d'une part à l'Hostel de l'Abbé de Cernay.

Maison faisant le coin de la rue Perdue, scise à la Place-Maubert, sur laquelle Jean de Bretagne, Marefschal de Tanguy du Chastel, prenoit soixante sols parisis de rente.

Me Jean de la Faye, Chevalier absent.

Me Hugues de Druy, Conseiller du Roi.

Du quinziéme Cahier.

Maison rue des Trois-portes près la rue des Rats.

Maison rue de la Buscherie, faisant le coin de la rue des Rats.

Maison rue d'Arondelle, faisant le coin de ladite rue du costé du Pont-neuf. C'est le Pont St Michel.

Maison outre l'ancienne porte St Denys, appartenant à Me Jean Choart, faisant le coin de la rue au Lion.

Maison rue St Martin, faisant le coin de la rue aux Oes.

Maison rue St Jaques, sur laquelle Me Raoul de la Porte prenoit huit livres parisis de rente, à cause d'une Chapelle ou benefice qu'il avoit à St Marcel lez Paris.

Marguerite de Tuillieres, mere de feu Me Robert de Tuillieres.

Maison rue St Antoine près de la porte Baudoyer, faisant le coin de la vieille rue du Temple.

Me Baude Desbordes, Secretaire du Roi.

Genevieſve la Bourdonne, femme de feu Simon Bourdon, dont la fille avoit épousé Messire Simon Davy, Chevalier, la fille duquel Davy épousa Pierre Chevreuil, Escuyer.

Girard Desquay, Escuyer.

Maison rue des Deux-escus, faisant le coin d'icelle rue, & de la rue du Four.

Estuves du Cop de Baston, rue du Fossé St Germain.

Maison au lieu dit la Fosse-aux Chiens.

Maison rue Perrin-Gasselin.

Maison rue des Lombards.

Hugues Bousoulart Examinateur au Chastelet de Paris.

Me Thomas Petit Procureur au Parlement.

Maison rue Dame Agnès la Bouchiere.

Maison rue Traversine, près la porte St Victor, derriere les murs de Navarre.

Maison rue Daveron.

Du seiziéme Cahier.

Heritages scis à Stains, qui furent à Feu Adam de Neufville, Escuyer.

Messire Hector des Marres, absent.

Jean de Goudonvilliers, dit le Borgne Touquin.

Pierre du Fay, & Damoiselle Blanche du Fay sa fille.

Me Girard le Cocq, Advocat en Parlement.

Guillaume des Dormans avoit épousé la fille de Nicolas de Villetain.

Me Simon Davy Chevalier, dont la femme étoit fille de Simon Bourdon, & de Genevieſve sa femme.

Tous les biens de Jean Gencien absent, furent donnés par le Roi, par ses Lettres du trente Mars 1421. à Pierre le Clerc, l'un de ceux de l'en-

trée. C'eſt ce Pierre le Clerc, nommé autrement Perrinet le Clerc, qui eſtoit fils du Quartinier de la porte de Buſſy, qui ayant pris ſous le chevet du lit de ſon pere pendant la nuit, les clefs de la porte de Buſſy, introduiſit les Bourguignons dans Paris.

Les biens de la Dame de Giac furent donnés à Me Jean de Liſle.

Du dix-ſeptiéme Cahier.

Maiſon rue Trouſſenonnain, faiſant le coin de la rue du Cimetiere St Nicolas.

Maiſon au coin de la rue des Graveliers.

Guillaume de la Halle Notaire au Chaſtelet.

Thomas de Herlay, Eſcuyer, qui avoit épouſé la fille de Pierre Emery.

Rue Guernier St Ladre.

Meſſire Amy la Mache.

Meſſire Jean Bezille, Chevalier.

Maiſon rue Michel-le-Comte, qui fut à Mre Pierre de la Roche-Rouſſe, Chevalier, abſent, chargée envers Mre Jean Purgeret, à cauſe de ſa Chapelle fondée en l'Egliſe St Pierre-aux-Bœufs, en quarante ſols pariſis de rente.

Rue Giefroy Langevin.

Jean de la Noe Notaire au Chaſtelet.

André Giffart, occis à Paris.

Maiſon rue des Meneſtrels, qui fut à Jean Verdelet Meneſtrel du Roi, abſent.

Me Euſtache Lombart, Secretaire du Roi.

Me Jean de Droſay, Secretaire du Roi.

Maiſon rue Fontaine-Maubué, dont l'entrée eſt en la rue du Temple.

Mre Morlet de Bethencourt, Chevalier.

Maiſon rue Fontaine-Maubué, faiſant le coin de la rue Beaubourg.

Guillaume de Rouville, Procureur au Chaſtelet.

Maiſon rue Fontaine-Maubué, aboutiſſant par derriere à la rue Pierre-au-lart.

Hugues le Cocq, ayant la garde des enfans de lui & de feu Damoiſelle Jeanne de Langres jadis ſa femme.

Jean de Montereul, occis à Paris.

Me Jean Rapiout, Advocat du Roi en ſa Cour de Parlement.

Maiſon rue Fontaine Maubué, chargée envers les Quinze-vingts de Paris, à cauſe de Jean de Chaſtenay, en quatre livres pariſis de rente, & encore en vingt-ſix ſols pariſis de rente, à cauſe de Thevenin Gillebert.

Maiſon rue du Temple, qui fut à Mre Thibaut de Chantemerle, Chevalier, tenant d'une part à Mre Thomas de Plevron, Chevalier, aboutiſſant par derriere en Cul-de-ſac.

Maiſon rue du Temple, tenant d'une part à l'Hoſtel de l'Abbé de Lagny.

Huguelin Saubertier, Eſcuyer.

Maiſon rue neuve St Merry, aboutiſſant par derriere à la rue Briſſemiche.

Du dix-huitiéme Cahier.

Guillaume le Baveux, Eſcuyer.

Me Jean de Verres, Chevalier.

Me Philippes de St Germain, Procureur en Parlement.

Mre David de Brimeu, Chevalier.

Thomas Bordet, Eſcuyer Anglois.

Maiſon rue de la Bretonnerie, tenant d'une part à la rue des Cinges, qui fut à Me Philippes de Corbie.

Me Jean de Rivel, Notaire & Secretaire du Roy.

Mre Galleran de Montigny, Chevalier, occis à Paris.

Maison rue de la Bretonnerie, faisant le coin de la rue Pernelle de St Pol.

Me Pierre Boulanger, Secretaire du Roi.

Me Jean le Begue, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de la Chambre des Comptes.

Maison & demeure de Me Pierre l'Orfevre, en la rue de la Bretonnerie devant l'Eglise Ste Croix.

Mre Guillaume de Sens.

Jean Bernard, Escuyer Anglois.

Maison qui fut au Mareschal de Rieux absent, scise rue des Cinges.

Me Philippes de Corbie.

Me Jean de l'Espine, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier Criminel en la Cour de Parlement.

Me Jean Millet, Notaire & Secretaire du Roi.

Maison rue des Cinges, qui fut à Jean Raguier, chargée envers la grande Confrairie-aux-Bourgeois, en vingt sols parisis de rente.

Me Baude Desbordes, Notaire & Secretaire du Roi.

Jean le Mire Chauffecire du Roi.

Me Hector des Mares, absent.

Maison rue des Blancs-manteaux, au coin de la rue Pernelle-St-Pol.

Me Hue de Lannoy, Chevalier.

Maison où demeuroit Jean de la Haye dit Picquet, scise en la rue de Molart, aboutissant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris, donnée à Mr de Warvic, avec tous ses autres heritages. Mr de Warvic y logeoit. La rue Molart s'appelle la rue Picquet, ou le Cul-de-sac de Novion dans la rue des Blancs-manteaux.

Du dix-neuviéme Cahier.

Maison qui fut à Hemonet Raguier, scise rue des Blancs-manteaux, tenant à l'Eglise des Blancs-manteaux, laquelle maison a été occupée par la Reine, avec tous les autres heritages dudit Hemonet, lequel avoit encore trois maisons dans la rue de Paradis, occupées par la Reine par la même raison.

L'Hostel de la Grande-riviere, scis outre la porte du Chaume, tenant d'une part au long de la rue de Paradis, & d'autre part à l'Hostel Desbordes, occupée par Mr le Regent de France, lequel y a mis son sejour & Concierge.

L'Hostel de Clipson, appartenant au Comte de Penthievre, scis en la rue des Bouchers, près l'Hostel de la Riviere.

Thomas Carnavalet Breton le louoit.

Mre Raoul le Saige, Chevalier, occupoit l'Hostel de Clisson.

Mre Jean Poupan, Chevalier Anglois, Chancelier de Mr le Regent, a occupé ledit Hostel.

Mr le Regent a occupé ensuite ledit Hostel.

Mr Andry du Mor Prestre, Chapelain du Roi.

L'Hostel de la Petite-riviere qui appartenoit au Comte de Dampmartin, scis rue des Bouchers, tenant d'une part à l'Hostel de Clisson, & d'autre part à l'Hostel Desbordes, *neant*; parce que ledit Hostel est occupé par Mr le Regent, avec l'Hostel de la Grande-riviere.

Grand Hostel scis rue du Plastre, qui fut à Me Pierre l'Orfevre.

Maison scise rue aux-Deux-portes, aboutissant à la Cousture du Temple.

Jardin scis à la Cousture-Barbin, qui fut à Henri le Jars.

Maison scise rue Pastourelle.

Grande Granche avec un petit Hostel scis en la rue Pernelle de St Paul, qui fut à Me Pierre l'Orfevre. C'est la rue de l'Homme-armé.

Hostel qui fut à Me Jean de Monstrereul, occis à Paris, scis en la rue du Grand-Chantier qui va au Temple, tenant d'une part à Jean Spifame; & d'autre à Me Jean Rapiout, aboutissant par derriere à la Cousture du Temple. Me Jean Rapiout étoit Advocat du Roi au Parlement.

Maison & jardin qui fut à Me Guillaume Cassinel, Chevalier, scis rue du Grand-Chantier, tenant d'une part à Jean Despernon; d'autre part au Seigneur Duplessis, Chevalier, aboutissant par derriere à la Cousture du Temple; ladite maison chargée envers Pierre de Vaudetar, en neuf livres parisis de rente.

Maison qui fut à Me Raoul Cassinel, Chevalier, scis rue du Grand-Chantier, tenant d'une part au Prieur de Pomponne, & d'autre à Gontier Vaudetar.

Maison scise en ladite rue, qui fut au Seigneur de Craquem, occupée par Frere Jean Bridaut Commandeur du Temple.

Trois Corps-de-logis en la même rue, qui furent à un Lombard, nommé Leochin.

Maison scise rue de Paradis faisant le coin d'icelle, tenant d'une part au long de la rue de la porte Barbette, aboutissant par derriere à l'Hostel de Novion; ladite maison fut à Henri de Lisac absent, *neant*; parce qu'elle a été occupée par Mre Andry de Valins, Chevalier, durant sa vie, & après son trepas par Mr l'Evêque de Noyon, President de la Chambre des Comptes, qui y entra à la St Jean 1426.

L'Hostel de Novion, qui fut à Mademoiselle de Nantouillet, scis rue de Paradis, tenant d'une part à l'Hostel de la Grande-riviere. Je crois que l'Hostel de Novion est l'Hostel où demeure Mr le Lieutenant civil le Camus.

Mr de Chastillon a occupé l'Hostel de Novion, lequel il prétend lui appartenir à cause de sa femme.

Hostel de Thorigny, scis en la rue de la porte Barbette, qui fut au Seigneur de Thorigny, tenant d'une part à l'Hostel de la Reine-Blanche, & d'autre part à une petite ruelle qui va à la Cousture Ste Catherine, aboutissant par derriere à ladite Cousture; ladite maison vendue à Philippes de Boussac Apoticaire, & à sa femme.

Maison qui fut à Mre Guillaume Desbordes, Chevalier, & depuis à Aubert le Fevre, scise en la rue de la Porte-Barbette, tenant d'une part aux louages de l'Hostel de Novion, & d'autre à la Petite-riviere.

Du vingtiéme Cahier.

Maison qui fut à Messire Louis de Villers, Chevalier, & depuis à son fils, absent, scis en la rue de la porte Barbette.

Maison qui fut à Jean le Blanc, absent, scise rue de la porte Barbette, tenant d'une part aux enfans de feu Jean Chanteprime, & d'autre à une petite ruelle qui va à la Cousture Ste Catherine, appellée la rue des Poulies, *neant*; parce que ladite maison a été occupée par la Reine, pour certaine somme d'argent, en quoi ledit Jean le Blanc étoit tenu envers elle, ensemble ses heritages assis hors Paris.

Louages qui sont des appartenances de l'Hostel de Rieux, scis en la vieille rue du Temple, aboutissant par derriere audit Hostel de Rieux, lequel est dans la rue des Cinges.

Me Jean le Picart.

Me Lucien du Croquet, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.

Mre Thomas de Thiboutot, Chevalier.

Jean Merlin Ecuyer.

Maison ſciſe vieille rue du Temple, qui fut à Me Jean de Velly, tenant d'une part à Jacquet Marcadé, Ecuyer, & d'autre à Mademoiſelle de Culant, laquelle maiſon fut baillée à louage à Madame Elizabeth de Ferriere, Dame de Givry, pour ſoixante livres pariſis de rente le ſept Juillet 1422, avec les louages de ladite maiſon, ſcis en la rue au Roi de Sicile.

Maiſon, qui fut à Jean Borde, pourſuivant de Guyenne, ſcis en la rue neuve St Martin, tenant d'une part à Me Jean Chouart, Bailly de Maulx.

Maiſon & jardin, ſcis à la Couſture St Martin.

Me Gregoire Ferrebouc, Secretaire du Roi, & l'un de ceux qui firent l'entrée aux gens de Mr de Bourgogne en cette Ville de Paris, auquel le Roi fit don de deux cens livres pariſis de rente.

Berthe du Cigne Lombard abſent.

Maiſon qui fut à Me Arnauld de Marle, ſcis vieille rue du Temple; tenant d'une part à Mademoiſelle la Marcadée, & d'autre part à l'Hoſtel Jean Chanteprime.

Maiſon qui fut à Philippon Chanteprime, en la vieille rue du Temple, laquelle eſt occupée par Me Evrart & Jean Chanteprime, freres, heritiers & executeurs de feu ſieur François Chanteprime.

Maiſon qui fut à Me Gontier Col, occis à Paris, ſciſe rue vieille du Temple, tenant à la ruelle au Roi de Sicile, laquelle Jean Spifame, Ecuyer, dit lui appartenir à cauſe de ſa femme, fille dudit Me Gontier.

Maiſon qui fut à Me Jean de Velly, abſent, en la vieille rue du Temple, chargée envers St Jaques de l'Hoſpital en quarante ſols pariſis; envers la veuve de Me Yves Darien, en quarante ſols pariſis de rente, qu'elle a donnée pour la fondation d'une Chapelle fondée en l'Egliſe St Jean en Gréve; envers Notre-Dame de Paris en dix livres pariſis de rente.

Me Jean Tillart, Examinateur.

Me Jean de Lyons, Curé de St Benoiſt le bien tourné.

Maiſon qui fut à Me Jean le Picart, abſent, en la rue des Roſiers; laquelle maiſon a été donnée par le Roi à la vie de Meſſire Thomas Thiboutot, avec la maiſon dudit le Picart, vieille rue du Temple.

Grange en la rue des Roſiers, qui fut au Comte de Tancarville, faiſant le coin de la rue des Eſcoufles, louée à Jean le Picart, demeurant au Pont de Charenton.

Maiſon qui fut à Mre Olivier de Mauny, Chevalier, ſcis en la rue des Roſiers à l'oppoſite de la rue des Juifs, tenant d'une part à l'Hoſtel de Savigny, & d'autre aux Seigneurs de St Antoine.

Maiſon qui fut à Bernard Braque, ſcis en la vieille rue du Temple, tenant d'une part à l'Hoſtel des Poulies, aboutiſſant par derriere auſdites Poulies.

Maiſon qui fut aux enfans de Me Pierre Blanchet, ſciſe rue de Bourgthibouſt, tenant d'une part à Mademoiſelle Jeanne de Voiſines, en laquelle demeure Me Jean Porcher, Conſeiller du Roi notre Sire.

Grand Hoſtel qui fut à Me Remond Raguier, ſcis rue de Bourgthibouſt, aboutiſſant en la rue du Franc-meurier, *neant*; parce que Mr l'Evêque de Therouenne, Chancelier de France le tient & occupe avec les autres maiſons dudit Me Remond, dans ladite rue ſans en rien payer.

Maiſons qui furent à Guillaume Pidoë, abſent, ſciſes rue des Billettes, dans leſquelles demeure ſire Benoiſt le Couſtellier, Conſeiller & Maiſtre de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire.

Me Guillaume Lorrin, Procureur en Parlement.

Me Marie la Giffarde, veuve de feu Mre Jean des Eſſars, jadis Chevalier.

Maiſon qui fut aux Religieux de St Faron de Meaulx, ſciſe en la rue de la Voirerie, *neant*; parce que leſdits Religieux ſont en l'obéïſſance du Roi.

Jean de Godonvilliers.

Du

Du vingt-uniéme Cahier.

Maison qui fut à sire Milles Baillet, scise rue de la Voirerie, chargée envers Me Pierre du Boz, Chapelain de St Martin des Orges, fondée en l'Eglise St Germain des Prés, de vingt sols parisis de rente.

Me Germain Rapine, Avocat au Chastelet de Paris.

Maison qui fut à Me Jean de la Croix en ladite rue de la Voirerie donnée à rente à Mahiet Rousseau, Procureur de Simon de la Croix, frere & heritier dudit feu Me Jean de la Croix, à vingt-cinq livres parisis de rente.

Maison en ladite rue, qui fut aux enfans de feu sire Arnoul Boucher, tenant d'une part à Pierre de Ladehors, Orfevre.

Me Thomas Petit, Procureur au Parlement.

Hostel appellé l'Hostel de la Barre-du-Bec, scise en la rue de la Barre-du-Bec, tenant d'une part à une ruelle qui va à Ste Croix; laquelle advint au Roi par confiscation de Tanneguy du Chastel, Chevalier. Cette ruelle est bouchée, & il y a du bâtiment au dessus; elle étoit près la Fontaine qui tient au logis de Mr Dapoigny; ledit Hostel chargé envers les Chartreux de douze livres parisis de rente, & envers le College de Dormans de vingt-huit livres parisis de rente, adjugée par Decret ausdits Chartreux & College de Dormans.

Girard, Avocat Notaire du Roi au Chastelet.

L'Hostel du Beuil, qui fut au Seigneur du Beuil, scis en la rue de la Barre-du-Bec.

Sire Jean Guerin, Conseiller & Maistre de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire.

Maison en la rue de la Tacherie, qui fut à Mre Guillaume Martin, Chevalier, absent.

Estienne Baisclat, Notaire au Chastelet.

Maison rue Jean-pain-molet, qui fut à Jean Culdoë, laquelle Loys Culdoë, pretend lui appartenir.

Messire Jean Pulegny, dit Chapellain, Chevalier.

L'Hostel qui fut au Roi de Sicile, appellé l'Hostel d'Anjou, & depuis fut à Michel de Passe, scis en la rue de la vieille Tixeranderie, tenant d'une part au long de la Poterie, aboutissant par derriere en la Voirerie, chargé envers la grande Confrairie aux Bourgeois en quarante sols parisis de rente envers le Chapellain Mr St Jean, fondé à St Germain l'Auxerrois; ledit Hostel loué à Me Laurent des Bordes Notaire & Secretaire du Roi. Les armes d'Anjou sont encore au dessus de la porte de la Maque, qui faisoit partie de cet Hotel.

Maison en ladite rue, qui fut à Alexandre le Boursier, tenant d'une part à Mademoiselle de Poupaincourt.

Jean Laubertier, Escuyer.

Maison en la rue de la Mortellerie, chargée envers la grande Confrairie aux Bourgeois en trente sols parisis de rente.

Deux maisons entretenans, qui furent à Guillaume du Greil dans la rue de la Mortellerie, tenant d'une part aux Religieux du Temple, aboutissant par derriere sur la riviere, chargées envers l'Eglise de Paris pour les anniversaires en six livres parisis de rente, envers la grande Confrairie aux Bourgeois en douze sols parisis, envers un Chapellain de la Chapelle Etienne Haudry, en quarante sols parisis.

Damoiselle Agnez, veufve de Gilles du Quesve.

Me Pierre Ferron avoit beaucoup de maisons dans la rue de la Mortellerie.

Sire Michel de Lailler, Conseiller & Maistre de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire.

Jean de Diffy, Ecuyer.

Maifon du Mouton rue de la Mortellerie, chargée envers le Chapellain de la Chapelle St Michel & St Antoine, fondée en l'Eglife Notre-Dame de Paris, en fept livres parifis de rente, envers le Chapellain de la Chapelle aux Commis, fondée en la Chapelle Etienne Haudry, en cent fols parifis de rente.

Mademoifelle veufve de Thomas de Milly.

Mre Baude de Vauvillers, Chevalier.

Mre Enguerrand de Marcoingnet.

Du vingt-deuxiéme Cahier.

Marcelet Teftat, Treforier de la Reine.

Hoftel de Coucy devant St Gervais.

Maifon rue Frogier-Lafnier qui fut à Me Pierre Ferron, tenant d'une part à Me Henri de Monftracul, & d'autre part au College de Chavefnil; laquelle maifon, jardin & louages, ont été & font occupées par Me Philippes de Morvilliers, premier Prefident du Parlement, fans en rien payer; laquelle maifon n'appartenoit point audit Ferron, mais aux Religieux de Pruilly, qui depuis l'ont donné audit Prefident. C'eft l'Hoftel de Pruilly qui eft dans la rue Geoffroi-Lafnier.

Maifon rue des Barres près St Paul, qui fut au Seigneur de Preaulx, tenant d'une part à l'Hoftel de St Pol.

Mre Lourdin de Saligny, Chevalier.

Un Chevalier Anglois, foi-difant Seigneur de Preaulx.

Rue Jean d'Efpaigne.

Maifon rue St Antoine, tenant d'une part à l'Hoftel qui fut à Mre Guichart Dauphin, chargée envers le Pardon du Haut-pas en trente fols parifis.

Maifon qui fut à Meffire Riou de Ricourt, dit Riolet, Chevalier abfent; fcife rue St Antoine à l'oppofite de l'Hoftel des Tournelles, aboutiffant par derriere & ayant iffue en la rue de Petit-muffe.

Jacquet Chalivary, Efcuyer.

Maifon en la rue St Antoine, qui fut à Me Jean Chanteprime, à l'oppofite de l'Eglife Ste Catherine du Val-des-Ecoliers, dont jouiffent les heritiers dudit Jean de Chanteprime.

Maifon en ladite rue, qui fut à Mre Galleran de Montigny, Chevalier, lequel fut occis à Paris; tenant d'une part à l'Hoftel Guillaume d'Orgemont, & d'autre part à Guillaume Gouvernes, aboutiffant à l'Hoftel du Porc-épi.

Maifon qui fut à Me Miles Chaligaut, fcife rue St Antoine, tenant d'une part à l'Hoftel d'Evreux, aboutiffant & ayant iffue en la rue des Balais, chargée envers le Chapellain de St Germain l'Auxerrois, en quatre livres parifis de rente.

Maifon en ladite rue près la porte Baudoyer, qui fut à Me Guillaume Clizain, chargée envers deux Chapelles de l'Eglife Notre-Dame de Paris, en quatre livres parifis de rente. Les Religieux de St Eloi fe difent hauts-Jufticiers de ladite rue St Antoine.

Maifon à la porte Baudoyer, chargée envers Mre Guy Poucin, Chappellain de la Chapelle St Jean-Baptifte, fondée en l'Eglife Ste Croix en la Cité, en huit livres dix fols parifis de rente.

Maifon qui fut à Laurens Rolempont, fcife rue St Antoine, tenant d'une part à Jean Beguinot, Notaire du Roi notre Sire au Chaftelet de Paris, & aboutiffant par derriere à la petite ruelle, chargée envers Me Jean de la Porte, Examinateur du Chaftelet, neveu de Jean de la Porte, Drapier, en quatre fols parifis de rente, envers la Chapelle Ste Marguerite, fondée à Paris en dix fols parifis.

Maison qui fut à Jean Davignon, Meneſtrel du Roi, ſciſe en la rue St Paul, tenant d'une part à l'Hoſtel de Meaux.

Maiſon qui fut à Jean le Fevre dit Verjus, ſciſe en la rue des Jardins.

Maiſon qui fut à Me Pierre Dargeuſe, ſciſe en la rue de Jouy, tenant d'une part à l'Abbé de Chalis.

Place vuide outre la porte des Beguignes, joignant l'Hoſtel du Roi appellé St Pol, tenant d'une part à la Fruiterie du Roi, aboutiſſant par derriere au logis de Mr de Bourgogne. Les Beguines étoient où ſont les Filles de l'*Ave Maria*, qui y furent miſes par Louis XI, & les Beguines ſupprimées. Il y avoit là une porte de la Ville, & l'on y voit encore une des tours de la Ville qui leur ſert de chaufoir.

Me Pierre Drobille, Procureur en Parlement.

La veufve de feu Jean Pijart, la femme Gauvain des Loys, & la veufve de feu Jaques Dourdin, ſœurs, filles de feu Simon Bruny.

Maiſon ſciſe rue St Denys à l'enſeigne de la Fleur-de-lis, chargée envers l'Egliſe de Paris en quatre livres.

Du vingt troiſiéme Cahier.

Maiſon qui fut à Alain Dyonis, abſent à l'enſeigne de l'Ecu de Guyenne, ayant iſſue en la rue de la Heaumerie, en une partie de laquelle les Orphelins ont autrefois demeuré, chargée envers l'Eveſque de Paris en un ſol pariſis de fonds de terre, & envers Jean de Hacqueville, Drapier, en dix ſols pariſis de rente.

Maiſon ſciſe rue St Denys nommée la maiſon d'ardoiſe, chargée envers le Curé de St Pierre des Arcis en quatre livres pariſis de rente, envers l'Hoſtel-Dieu St Gervais en cinquante ſols pariſis, envers les Religieux St Magloire en quarante ſols pariſis, & envers l'Egliſe St Jaques de l'Hoſpital en ſeptante livres deux ſols huit deniers pariſis de rente.

Maiſon & jardin & pluſieurs loüages qui furent au Comte de Dampmartin, abſent, ſciſe rue St Martin, tenant d'une part aux anciens murs de la Ville de Paris, & d'autre part aux hoirs ou ayant cauſe de feu ſire Mahieu de Linieres, jadis Seigneur de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire à Paris. Ladite maiſon a été occupée pendant le tems de ce compte par Mre Roulland de Dunquerque, Chevalier, Conſeiller & Chambellan de Mr le Duc de Bourgogne.

Maiſon & jardin derriere, nommée la maiſon de Clairvaux, ſciſe rue St Martin, en laquelle pend la Croix de fer, *néant*; parce que la proprieté de ladite maiſon appartient aux Religieux de Ruigny. C'eſt en cette maiſon qu'on a fait depuis le cul de ſac nommé encore à preſent la rue de Clairvaux; dans laquelle maiſon les Abbez de Clairvaux logeoient quand ils venoient à Paris.

Maiſon rue St Martin, faiſant le coin de la rue du Cimetiere St Nicolas, tenant d'une part au long d'icelle rue, chargée envers les hoirs de feu Nicolas Flamel en quarante-huit ſols pariſis de rente. Ce Nicolas Flamel étoit Maiſtre Ecrivain & demeuroit dans la rue des Ecrivains au coin de la rue de Marivaux. L'on pretend qu'il avoit trouvé la Pierre Philoſophale; mais ce qui le fit devenir riche tout d'un coup, fut que les Juifs qui furent pour lors chaſſés du Royaume de France, le reconnoiſſant honnête homme, lui confierent ce qu'ils avoient de plus pretieux, & qu'il employa après leur ſortie à bâtir pluſieurs portails d'Egliſe entre autres le petit portail de St Jaques de la Boucherie, qui eſt vis-à-vis la rue de Marivaux, dont il acheta la place du Domaine moyennant de rente, & le portail de Ste Geneviefve des Ardens. Il a fait auſſi conſtruire quelque choſe au Cimetiere St Innocent; ſur quoi il faut voir du Beuil. Il fit auſſi bâtir & fonda un Hopital dans la rue de Montmorancy.

Maison scise rue St Martin, où souloit pendre le gros Tournois, tenant d'une part à la maison Mre Jean Chalemart, chargée envers le Chapitre de Paris en sept sols parisis, & envers Mre Jean de Veres, Chevalier, en quatre livres parisis de rente.

Maison & louages qui furent à l'Abbé de Nineuve, scise en la rue saint Martin, chargée envers l'Eglise de Paris en douze livres parisis de rente, & envers la Communauté de ladite Eglise en quatorze sols parisis de rente.

Maison du Chapeau rouge en ladite rue, chargée envers l'Eglise Notre-Dame de Paris en dix livres parisis.

Maison en ladite rue, chargée envers St Ladre lez Paris en de fonds de terre; laquelle maison fut donnée à rente à Me Jean Petit, Procureur en Parlement.

Maison qui fut à Me Pierre le Gayant, occis à Paris, scise en la rue des Assis, aboutissant par derriere à la rue de Marivaux, chargée envers Mre Thiery le Comte, Chevalier, en vingt-quatre livres parisis de rente.

Maison scise en la rue des Assis, aboutissant par derriere à la rue de la Tacherie, chargée envers l'Eglise Notre-Dame de Paris, en quatre livres dix sols parisis de rente.

Du vingt-quatriéme Cahier.

Maison qui fut à Jean Tarenne, scise rue St Jaques de la Boucherie; de laquelle maison Garnier de St Yon, Echevin & Bourgeois de Paris, jouit & l'occupe par vertu d'un don qu'il dit lui avoir été fait par le Roi.

Maison qui fut à Simon Tarenne, absent, scise rue du Porche St Jaques, aboutissant à l'Eglise St Jaques de la Boucherie. C'est la rue du Crucifix St Jaques.

Maison scise rue de la Place aux Veaux, tenant d'une part à Michel Thibert, aboutissant sur Grand-Pont.

Maison scise rue de la Heaumerie, faisant le coin de la rue Jean Fraillon. C'est la rue qui va de la rue de la Heaumerie à la rue d'Avignon. On appelle aussi cette rue la rue Vitrognon.

Me Jean Colletier, Examinateur de Paris.

Me Georges de Marc, Secretaire du Roi.

Maison scise rue de la Couroierie, qui fut à Bureau de Dampmartin; fut donnée avec les autres maisons dudit Dampmartin par le Roi à Mre Raoul de Neuville, Chevalier, à sa vie seulement. La rue de la Couroierie est la rue des Cinq-Diamans.

Maison scise rue de la Couroierie, faisant le coin de la rue Almaury-de-Roissi, tenant à la Mestricolle. La rue Almaury-de-Roissi est la rue Ognart.

Rue Aubery-le-Boucher.

Maison scise rue de Quinquempoix, tenant à Guillaume de Bar, Procureur au Chastelet.

Maison scise rue de Quinquempoix, chargée envers St Ladre lez Paris en quarante-cinq sols parisis de rente.

Jean du Fossé, Procureur au Chastelet.

Me Barthelemy Destourbes, Procureur en Parlement.

Grande maison, qui fut à Mre Henri de Marle, jadis Chancelier de France, scise rue aux Oës en une ruelle où il n'y a qu'une entrée, tenant d'une part aux jardins de St Magloire.

Rue de Bourg-l'Abbé.

Maison qui fut à Huguette de Nivelle, fille amoureuse, scise rue de Darnestal.

Rue Huleu.

Du vingt-cinquiéme Cahier.

Maiſon rue St Sauveur, chargée envers l'Evêque de Paris en une ſenſe de fonds de terre, ſi comme on dit; laquelle maiſon a été donnée à Me Guy Guillebault, Treſorier de Mr le Duc de Bourgogne.

Nicolas du Ru, Huiſſier au Parlement.

Maiſon qui fut à Pierre Emery, occis à Paris, aboutiſſant par derriere à la rue Tireboudin; laquelle maiſon a été delivrée à Thomas de Herlay, Ecuyer, qui a épouſé la fille dudit Emery.

Maiſon & jardin qui fut à Regnault Piſdoë, Changeur, abſent, ſcis en la rue de Montorgueil.

Maiſon & deux jardins qui furent à Meſſire Jean Poſteau, abſent, ſcis ſur les égouts de Montorgueil, aboutiſſant par derriere ſur les murs de Paris; ladite maiſon donnée à rente à Me Guillaume de Neelle, Notaire & Secretaire du Roi, laquelle Me Guillaume Charpentier Phyſicien diſoit lui appartenir.

Maiſon ſciſe rue Montmartre à l'oppoſite de la rue Jean le Mire.

Mre Guillaume Boqueton, Chevalier Anglois.

Deux maiſons qui furent à Me Guillaume le Tur, abſent, ſcis rue des Prouvaires, ayant iſſue en la rue du Jour, leſquelles appartiennent à preſent à Mr l'Evêque de Tournai, qui a acquis le droit du douaire de la veufve de Ducy, envers lequel leſdites maiſons étoient chargées en ſoixante livres de rente.

Maiſon ſciſe en la rue Montorgueil, aboutiſſant à la rue du Jour, qui furent à Me Jean de la Croix, chargée envers la Confrairie de la Magdelaine, fondée en l'Egliſe St Euſtache, en dix ſols pariſis de rente; ladite maiſon donnée à rente à Me Jaques de Rouen, Notaire & Secretaire du Roi.

Mre Louis de Roberſac, Chevalier Anglois.

Me Guillaume Gente, Secretaire du Roi.

Me Jean de Conflans, Notaire & Secretaire du Roi.

Maiſon qui fut à Me Jean Chaſteigner, ſciſe rue du Four, tenant d'une part au long de la rue de la Hache, aboutiſſant par derriere, & ayant iſſue en la rue des Eſtuves, chargée envers la Chapelle St Lienard fondée en l'Egliſe St Euſtache, en cent ſols pariſis.

Me Laurent Calot, Notaire & Secretaire du Roi.

Grande maiſon toute démolie, qui fut à Me Jean de la Croix occis à Paris, ſciſe rue du Four, tenant d'une part à l'Hoſtel qui fut Mre Charles Dalebret jadis Conneſtable de France; & d'autre part au long de ladite rue de la Hache, aboutiſſant par derriere en ladite rue des Eſtuves.

Ledit Me Jean de la Croix avoit un frere nommé Simon de la Croix.

Madame d'Angodeſon.

Confrairie de la Magdelaine fondée en l'Egliſe St Euſtache.

Grande maiſon qui fut à Mre Charles Delebret, & depuis à ſon fils, aboutiſſant par derriere à la rue des Eſtuves, occupée depuis par Mre Claude de Chaſtelus.

Grand Hoſtel nommé l'Hoſtel de Behaigne, où il y a pluſieurs cours, jardins & édifices qui furent à Mr d'Orleans, ſceant en la rue de Neſle, &c. Ledit Hoſtel fut donné au Seigneur de Willeby, Chevalier Anglois, à lui & à ſes hoirs maſles.

Trois maiſons entretenans, qui furent à Mre Louis de Cepoy, ſciſes en la rue de Neſle, aboutiſſant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris, leſdites maiſons delivrées à Pierre de St Aubin, ayant la garde des enfans de lui & de feue Damoiſelle Jeanne de Cepoy jadis ſa femme fille dudit Me Louis.

Loüages fcis rue de la Tonnellerie, qui furent à Me Charles Culdoe, tenant d'une part à la Porte-aux-Toiles, aboutiffant par derriere aux Halles aux Toiles.

Grand Hoftel & jardin qui fut à Me Charles Culdoe, fcis rue de la Tonnellerie, aboutiffant par derriere, & ayant iffue à la rue des Prouvaires. La rue de la Tonnellerie font les pilliers des Halles qui font devant la rue Tirechappe.

Mre Louis de Roberfac, Chevalier Anglois.

Roulland Nuz, occis à Paris.

Maifon fous les pilliers des Halles, chargée envers les Executeurs de Mre Morice Triquedy, pour fondation d'une Chapelle fondée par ledit Chevalier en l'Eglife St Yves à Paris, en trente-deux livres parifis de rente.

Du vingt-fixiéme Cahier.

Maifon rue des Prefcheurs à l'Enfeigne des Cinges, chargée envers la Confrairie de la Magdelaine, fondée en l'Eglife St Euftache, en quatre livres parifis.

Maifon rue des Prefcheurs, qui fut Me Pierre de St Omer, chargée envers le Chapitre de l'Eglife Notre-Dame de Paris, en cent onze fols parifis de rente.

Jacob de Warcy & fa femme, occis à Paris.

Me Gregoire Ferrebouc, Notaire & Secretaire du Roi.

Maifon qui fut à Me Guillaume Clauftre Advocat en Parlement, fcife rue Poilecon. C'eft la rue de Pelican, chargée envers les Quinze-vingts en vingt fols parifis de rente.

Maifon rue de Merderey, chargée envers les Quinze-vingts de Paris de quatorze fols parifis de rente.

Maifon fcife rue des Petits-champs, faifant front devant la Croix qui eft en ladite rue, tenant d'un cofté au long d'icelle rue des Petits-champs, & d'autre cofté au long de la rue Baizile. La rue Baizile eft la rue du Bouloir.

Du vingt-feptiéme Cahier.

Louages dependans du grand Hoftel au Comte d'Armagnac, fcis en ladite rue des Petits-champs, *neant*; parce que le Concierge dudit Hoftel les tient au nom de Mr le Duc de Bourgogne; & à la marge eft écrit: *Ifta domus quæ fuit Comiti Arminiaci, data fuit Domino Comiti de Charolois.* L'Hotel d'Armagnac étoit dans la rue St Honoré, & fait partie du Palais Royal. Ces louages dont eft fait cy mention, étoient des dépendances de cet Hoftel.

Rue Jean-le-Mire.

Me Pierre le Gayant, occis à Paris.

La maifon dite la Table-Rolland, fcife rue de la Saulnerie.

Maifon à deux pignons fcife rue St Germain l'Auxerois, chargée envers les Quinze-vingts de Paris en foixante quinze fols parifis.

Guillaume Hemonnet Notaire du Chaftelet.

Thomas de Herlay, Efcuyer, avoit époufé la fille de Pierre Emery.

Maifon fcife rue St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à la rue des Jardins devant la rue Thibaut-aux-dez.

Maifon fcife rue St Germain l'Auxerrois, qui fut à Jean Gaude, aboutiffant par derriere aux Loüages qui furent audit Gaude, affis en la rue Arnoul de Charonne.

Maifon qui fut à Jean Raguier, abfent, fcife rue du Foffé St Germain, devant l'Hoftel de Bourbon, en laquelle eft la Barbe d'or, tenant d'une part à la place du Cloiftre St Germain.

Un grand Hostel appellé l'Hostel d'Alençon, auquel a plusieurs grandes Sales & édifices, scis rue devant l'Hostel de Bourbon, tenant d'une part à l'Hostel de Bourbon, & d'autre part à l'Hostel d'Ostrenant, & à Mre Gilles de Clamecy, aboutissant par derriere à la rue d'Autriche; lequel Hostel, avant ce Compte, fut loué à Jean de Bournonville; & depuis à Agnès, veuve dudit Jean de Bournonville.

Cet Hostel d'Alençon est la maison où étoient les Poulies, qui ont donné le nom à la rue des Poulies. Enguerrand de Marigny, qui demeuroit dans la rue d'Autriche à l'Hostel d'Autriche, acheta cette maison qui étoit au derriere de l'Hostel d'Autriche, pour l'agrandir, & accroître ses preaux & galleries; il fit boucher les portes qui étoient à ladite maison du costé de la rue des Poulies. Après la mort d'Enguerrand de Marigny Louis Hutin donna l'Hostel d'Autriche, tel que ce Seigneur l'avoit possedée, à Philippes Comte de Valois, son fils aîné, en 1315, un peu après l'Ascension, qui depuis fut Philippes le Long, & resta uni à la Couronne jusqu'en 1328, que Philippes, pour lors Roi de France, surnommé de Valois, le donna à Charles Comte d'Alençon, son frere, d'où cet Hostel fut nommé l'Hostel d'Alençon. Ce qui paroît par une information faite au sujet de cette maison des Poulies, en l'an 1333, au sujet d'une rente de quatre livres parisis, due à une Religieuse de Poissy sur cette maison qui avoit appartenu à ses ancestres, d'où Enguerrand l'avoit acquise, & laquelle rente le Comte d'Alençon refusoit de payer.

L'Hostel de Bourbon scis en la rue du Fossé St Germain, tenant d'une part à l'Hostel d'Alençon, *neant*; parce que Mr de Bourbon est prisonnier en Angleterre, & que cet Hostel est occupé par Mr le Regent.

Hostel qui fut à Mre Guillaume de Montenay, Seigneur de Garancieres, scis en la rue des Poulies, tenant d'une part à Mre Gilles de Clamecy, aboutissant par derriere à l'Hostel de Bourbon, chargée envers le Chapelain de la Chapelle Ste Anne, fondée en l'Eglise de Notre-Dame de Paris, en

Maison scise rue des Poulies, tenant d'une part à Mre Gilles de Clamecy, & d'autre part à l'Hostel de Clermont, aboutissant par derriere à l'Hostel d'Ostrevent; laquelle maison a été occupée, avant ce Compte, par Mr de Courcelles, Chevalier, auquel le Roi en a fait don.

Maison qui fut à Mre Pierre Bochet, en son vivant President en Parlement, tenant d'une part au long de la rue des Poulies, qui fut louée à Me Robert de Bailleux, Clerc de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire.

Maison qui fut à Simonnin de Champeaux, dit le Singe, absent, scise en la rue d'Averon, chargée envers l'Eglise Notre-Dame de Paris, en quatre livres parisis de rente.

Grande maison qui fut à Jean Raguier, & à Aveline sa femme, scise au Cloistre St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à l'Hostel du Doyen de St Germain l'Auxerrois, aboutissant par derriere, & ayant issue en une rue qui est devant l'Hostel de Bourbon.

Maison scise rue de l'Arbre-sec, qui fut à la Poulaine, absente, aboutissant par derriere, & ayant issue en la rue d'Averon.

D'une maison ou étuves à homme, qui fut à Limosin, absent, scise rue de l'Arbre-sec, chargée envers les Quinze-vingts de Paris, en soixante-dix sols parisis de rente, envers le Chapelain de la Chapelle St Rigobert, fondée en l'Eglise Notre-Dame de Paris, en douze sols parisis.

Du vingt-huitiéme Cahier.

Maison & plusieurs louages qui furent à Mre Andry, Marchand, absent, scis en la rue de l'Arbre-sec, aboutissant par derriere en la rue de Cul-de-sac; laquelle fut donnée par le Roi, le huitiéme Octobre 1422, à Mr le Duc de Bourgogne.

Maison scise rue de Gloriette, qui fut à Me Robert de Tuillieres, aboutissant par derriere au grand Hostel dudit Tuillieres.

Maison qui fut à Jean Gaude, scise en la rue Arnoul de Charonne.

Maisons entretenans ensemble, qui furent à Me Robert de Tuillieres, scises rue de Bethisy, des appartenances de la maison cy-dessus.

Grande maison qui fut à Jaques de Lailler, scise en la rue de Bethisy, aboutissant par derriere, & ayant issue en la rue Gloriette, laquelle maison a été donnée à Mre Jean de Luxembourg.

L'Hostel de la Tremoille scis rue des Bourdonnois, tenant d'une part au long de la rue de la Charpenterie, aboutissant par derriere en Tire-chappe; ladite maison a été occupée par Mre Jean de la Tremoille, Chevalier, Seigneur de Jonvelle, frere dudit Seigneur de la Tremoille, disant icelle lui appartenir de droite ligne.

Grande maison qui fut à Regnault Pisdoë, scise en la rue des Bourdonnois, tenant d'un costé à la veuve de feu Me Jean Maillard; d'autre costé à Guillaume Sanguin, aboutissant par derriere aux hoirs de feu Denys de Paillard, ladite maison donnée à Mre Jean de Hameforde, Chevalier Anglois.

Maison qui fut à Jaqueline, veuve de Nicolas Braque; absente, scise rue des Estuves près la Croix du Tiroir, donnée à Guillaume de Montquin Prevost de Pontoise.

Maison scise rue St Honoré, tenant d'une part au long de la rue Jean-St-Denys.

Maison qui fut à Liger Poulain, scise rue St Honoré à l'opposite des Quinze-vingts, aboutissant par derriere, & ayant issue sur les murs de la Ville de Paris, chargée envers les Quinze-vingts en cinquante sols parisis de rente, *neant*; parce que ledit Liger fut decapité à Bapaume, comme Bourguignon, & ne tenoit ladite maison que à sa vie des Quinze-vingts, & après son trepas est revenue ausdits Quinze-vingts.

Grande maison, &c. qui fut à Mre Regnault d'Angennes, scise en la rue St Honoré, tenant d'une part à l'Hostel qui fut au Comte d'Armagnac, aboutissant par derriere sur les murs de la Ville de Paris, laquelle maison a été donnée à Hervé le Drouais.

Grand Hostel nommé l'Hostel du Comte d'Armagnac, scis rue St Honoré, joignant les Bons-enfans, tenant d'un costé ausdits Bons enfans, & d'autre à l'Hostel d'Angennes, aboutissant par derriere sur les murs de la Ville de Paris, *neant*; parce qu'il est occupé au nom de Mr de Bourgogne.

Maison scise rue du Chasteau-festu, chargée envers l'Eglise Nostre-Dame de Paris en dix livres parisis de rente.

Tous les heritages de Simonin le Pec furent donnés par Lettres du vingt-sixiéme Avril, après Pasques 1425, aux quatre Trompettes de Monseigneur le Regent Duc de Bedfort, à leurs vies.

Grande maison scise rue du Chasteau-festu, qui fut à Jean Pinagot, aboutissant par derriere aux maisons qui étoient à Mre Jean de Saulx, jadis Chancelier de Mr de Bourgogne.

Maison scise rue du Chasteau-festu, où pend l'Enseigne du Chasteau-festu, qui fut à Jeanne la Clarcie, absente, tenante d'un part à Me Bureau Boudrac, Clerc de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire, aboutissant par derriere à la rue Bethisy; laquelle maison fut donnée à rente à Jean de St Yon.

Du

Du vingt-neuviéme Cahier.

Maison scise rue de la Charonnerie, aboutissant par derriere, & ayant issue à une petite ruelle qui aboutit en la rue des Bourdonnois.

Maison scise rue de la Charonnerie, aboutissant par derriere à la Halle de Beauvais.

Maison rue de la Ferronnerie, tenant d'une part à la porte qui va à la Halle de Beauvais & à celle aux Chaudronniers, aboutissant par derriere à ladite Halle.

Maison qui fut à Denisot Duchesne, & à Catherine sa femme, à cause d'elle; par-avant femme de Jean Mauduit, scise rue de la Ferronnerie, aboutissant par derriere au grand Hostel qui fut audit Mauduit.

Maison scise rue de la Ferronnerie, où pend l'Enseigne du Chevalier-au-Cigne, chargée envers la Chapelle St Pierre & St Paul, fondée en l'Eglise Notre-Dame de Paris, en vingt sols dix deniers parisis de rente.

Maison scise rue de la Ferronnerie, aboutissant par derriere à la vieille place aux Pourceaux.

Maison scise rue de la Ferronnerie, faisant le coin de la rue du siege aux Deschargeurs.

Maison scise rue de la Ferronnerie, où pend l'Enseigne du Mouton, chargée envers les Quinze-vingts de Paris en soixante sols parisis; ladite maison adjugée par decret à Jean de Hacqueville, Jean de Grandville, & Adam Brunel.

Quatre maisons scises rue de la Cordonnerie, qui furent à Estienne de Bonpuis, en l'une desquelles, où est l'Image Notre-Dame, demeuroit Jean Poly Pelletier pour douze livres tournois de loyer par an; & par Lettres du Roi du septiéme Mars 1424, tous les heritages dudit Bonpuis furent donnés à Henri Gregori, Anglois, à sa vie.

Maison rue de la Cordonnerie, faisant le coin d'icelle rue du costé de la Ferronnerie.

Maison scise rue de la Tableterie, faisant le coin d'icelle, tenant d'une part au long de la rue de la Harangerie, chargée envers le Chevecier de Notre-Dame de Paris en cinquante sols parisis.

Maison scise rue Perrin-Gasselin, tenant d'une part à la ruelle de la Harangerie.

Maison scise rue Perrin-Gasselin, aboutissant par derriere à la Table-Roullant.

Hostel de Bacqueville scis en la rue d'Autriche, tenant d'une part aux jardins du Louvre, & d'autre part à l'Hostel du Comte de St Pol, aboutissant par derriere aux jardins du Louvre.

L'Hostel d'Autriche scis en ladite rue d'Autriche, & appartenoit au Duc d'Alençon, tenant d'une part à l'Hostel de Bacqueville, & d'autre part à l'Hostel de Clermont, aboutissant par derriere à Mre Gilles de Clamecy, Chevalier, & au grand Hostel d'Alençon. Ledit Hostel donné à Mre Gilles de Clamecy.

Maison scise rue du Cocq, aboutissant par derriere à la rue de Champ-Fleuri.

Du trentiéme Cahier.

Maison scise rue du Cocq, aboutissant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris.

Rue de la Plastriere.

Maison qui fut à Merignon du Lac Lombard, absent, scis rue de Beauves, à l'opposite de Champ-Fleuri, aboutissant par derriere au Louvre.

Maison scise rue Champ-Fleuri, aboutissant par derriere à la rue du Chantre.

Maison scise rue Froid-mantel, chargée envers les Quinze-vingts de Paris en quatre sols parisis de rente. Ladite maison & tous les autres heritages qui furent à Jean Valin, furent donnés à Jean Bouton, Escuyer Anglois, à sa vie.

Jean Patin Notaire au Chastelet.

Maison scise rue Froid-mantel, tenant d'une part au long de la rue de Beauves, aboutissant par derriere aux jardins du Louvre.

Maison scise rue Froid-mantel, tenant d'une part à une Granche appartenant à l'Eglise St Thomas du Louvre, aboutissant par derriere à ladite Eglise St Nicolas du Louvre.

Louages dépendans de l'Hostel de la Marche, tenant d'une part audit grand Hostel de la Marche.

Maison qui fut à Pierre Thomere, Valet de Chambre de Mr le Duc de Bourbon, scise rue St Thomas du Louvre, tenant d'une part à l'Hostel de Torcy, aboutissant par derriere à l'Hostel de la petite Bretagne, vendue par ledit Pierre à Me Jean de St Rommain, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.

Hostel qui fut au Seigneur de Torcy, scis rue St Thomas du Louvre, tenant d'une part à St Thomas du Louvre, aboutissant par derriere à l'Hostel & terres de la Petite-Bretagne.

Grand Hostel qui fut au Comte de la Marche, scis rue St Thomas du Louvre, aboutissant par derriere à la rue Froid-mantel, *neant*; parce qu'un nommé Jolibois l'a tenu, comme Concierge du Comte de la Marche, d'Angleterre.

L'Hostel de l'Image St Yves, qui fut à Mre Yves François, scis rue St Jaques, tenant d'une part à l'Hostel de l'Evesque de Senlis, chargée envers Me Miles Dangueil, Conseiller & Me de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire.

Hostel de Langres qui fut au Seigneur de la Tour, lequel Hostel avoit été donné à Mre Jean Brezille, & ensuite donné par le Roi, le quatriéme Novembre 1424, à Mre Charles de Poitiers Evesque de Langres, du consentement dudit Me Jean Brezille.

Me Jean de Cassan Medecin.

Michelet Climent, occis à Paris.

Maison scise rue St Jaques, qui fut à Me Pierre de Champignolles, occis à Paris, chargée envers les Quinze-vingts de Paris en soixante-dix sols parisis de rente.

Maison qui fut à Miles du Breuil, jadis Notaire du Roi au Chastelet de Paris, & à sa femme & enfans, absens, scise rue de la Parcheminerie, louée autrefois à Laurent Dure, Examinateur de par le Roi notre Sire, au Chastelet de Paris.

Maison scise rue de la Parcheminerie, faisant le coin de la rue de Bourg de Brie.

Maison scise rue de la Parcheminerie, faisant le coin d'une petite ruelle, en allant à St Severin.

Maison qui fut à Me Jean de Crespy, dont partie appartient à Me Macé Heron à cause de sa femme, niece dudit de Crespy, & l'autre partie appartient à Jean de Serisy, scise rue de la Parcheminerie, *neant*; parce que avant ce Compte, la partie de Me Macé Heron & sa femme fut donnée à Jean Dieu-Part, l'un de ceux qui fit l'entrée en cette Ville de Paris aux Gens de la Reine & de Mr de Bourgogne, sur un don de deux cens livres parisis de revenu à lui fait par le Roi.

Maison qui fut à Me Guillaume Bourratier, Archevesque de Bourges, scise rue du Palais du Therme, tenant d'une part au College de Cluny,

donnée à Mr Hebert Camus, Procureur en Parlement.

Du trente-uniéme Cahier.

Maison scise rue du Palais du Therme, faisant le coin des prisons, où Cloistre St Benoist, tenant d'une part à l'Hostel desdites prisons, & d'autre part à l'Hostel de la Communauté de l'Eglise St Benoist.

Hostel & louages qui furent à l'Abbé St Benoist sur Loire, scis en la rue de la grande Bretonnerie, près la porte St Jaques, tenant d'une part à l'Hostel du College de Lisieux.

Me Robert des Tuillieres, occis à Paris.

L'Hostel de Garancieres, qui fut à la Dame de Garancieres, jadis femme du Vicomte de Narbonne, scis en la rue de Gallande, donné à rente à Me Gilles de Moulins, Audiancier de la Chancellerie de France.

Maison qui furent à Me Guibert Boucher, scises rue St Julien, delivrées à Me Hebert Camus, Procureur en Parlement.

Jean Gaude, occis à Paris.

Me Andry Courtevache, Me de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire.

Deux maisons entretenans, & jardin derriere, qui furent à Me Martin Gouge, Evesque de Clermont, absent, scis rue de la Harpe, tenant d'une part aux Cordeliers de Paris, & d'autre au College de Justice.

Guillaume de Folletemps, l'un de ceux qui firent l'entrée en cette Ville de Paris aux Gens de la Reine & de Mr de Bourgogne.

Hostel de Forest, qui fut à Jean Malestret, Breton, chargé envers le Chapitre de Notre-Dame de Paris en dix-huit livres parisis de rente. Ledit Hostel scis rue de la Harpe.

Maison scise rue St Severin, qui fut à Marguérite de Han, fille de Guillaume d'Auxerre, absente, chargée envers les Quinze-vingts de Paris en six livres huit sols huit deniers parisis.

Me Hugues de Druy, Conseiller du Roi.

Maison en laquelle a Estuves à femme, scise rue de la Huchette, où est l'Enseigne des deux Bœufs, faisant le coin de ladite rue, près de l'Abbreuvoir du Pont-neuf.

Maison scise rue de la Buscherie de Petit-Pont, qui fut à Me Guillaume de Tuillieres, absent, louée à Regnault le Moine, Scelleur & Garde du scel du Chastelet.

Guillemin Bourdin l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de la Reine & de feu Mr le Duc de Bourgogne.

Maison scise rue de la Buscherie, qui fut à Jean Hemon, Breton, absent, heritier de feu Gieffroi le Tort.

Hostel de Bar, qui fut au Cardinal de Bar, scis rue des Bernardins sur la riviere de Seine, faisant le coin de la rue de Biévre, tenant d'une part & d'autre, & aboutissant par derriere au jardin de l'Eglise des Bernardins; lequel Hostel a été tenu & occupé par Mr de Montberon, Chevalier. Je crois qu'il y a faute de Clerc en ce Compte, & qu'au lieu du *coin de la rue de Bievre*, il faut lire, *la rue des Bernardins*. 1°. Parce que le jardin des Bernardins n'est pas du costé de la rue de Biévre. 2°. Parce que cet article est timbré au dessus, *Rue des Bernardins*.

Du trente-deuxiéme Cahier.

L'Hostel qui fut au Comte de Vendosme, scis rue de Biévre, tenant d'un costé à l'Hostel des Estuves, aboutissant par derriere à la rue St Nicolas du Chardonneret; lequel Comte de Vendosme étoit prisonnier en Angleterre.

Mr de Villeby, Chevalier, lequel se dit être Seigneur de la Comté de Vendosme, par don du Roi & de Mr le Regent de France tient & occupe l'Hostel de Vendosme cy-dessus.

Hostel appellé Chasteau Maugarny, qui étoit au Comte de Vendosme, scis en la rue de Bièvre.

Maison rue de Bièvre, tenant d'une part au Chasteau-Maugarny, & d'autre aux louages du College de Chenac.

Maison scise rue du Puis près la Porte St Victor, faisant le coin de la rue Traversine, aboutissant en la rue Alixandre Langlois.

Maison scise en ladite rue de Bonpuis, qui fut à Guillaume de Beaujeu, dit de Han, décapité en cette Ville de Paris.

Maison qui fut à Pierre Emery, occis à Paris, scise rue Ste Geneviève. Ladite maison donnée par le Roi à Thomas de Hellay, Escuyer, qui a épousé la fille dudit Pierre Emery.

Maison scise rue Ste Geneviève, faisant le coin devant la Croix-Hemon.

Maison qui fut à feu Me Jaques Gelu, Archevesque de Tours, scis rue Ste Geneviève, tenant d'un costé au College de l'Ave-Maria; d'autre part à la rue du Moustier. C'est la rue des Prestres.

L'Hostel de Marly, devant & à l'opposite du College de Montagu.

Maison qui fut à Mre Guy, Abbé de Langlay, absent, scise rue Ste Geneviève, appellé l'Hostel de la Goustiere, aboutissant en la rue des Almandiers.

Maison scise rue des Sept-voyes, faisant le coin de la rue des Almandiers.

Maison qui fut à Me Jean de la Londe, occis à Paris, scise en la rue Chartiere.

Maison qui fut au même, scise rue des Sept-voyes, faisant le coin de la rue du College de Thou, qui est des appartenances de la maison precedente.

Maison qui fut à Me Yves Henri Breton, absent, scise rue St Hilaire, tenant d'une part à la ruelle Josselin, & d'autre part à l'Ecu de Bretagne.

Hostel de Blois qui fut au Comte de Pointhieure, scis rue St Hilaire, faisant le coin d'icelle rue.

Maison qui fut à Me Guillaume des Friches, qui fut occis à Paris, scise en la rue des Noyers, faisant le coin de la rue des Anglois, chargée envers la Confrairie aux Bourgeois en trente sols parisis, envers le College de Cerbonne en quarante sols parisis de rente; ladite maison delivrée aux executeurs du testament dudit des Friches.

Maison qui fut à Me Nicolle de Fondrecourt, qui fut occis à Paris, scise rue du Plastre, chargée envers l Eglise de Paris en dix livres huit sols huit deniers, tant de fonds de terre comme de rente.

Maison en ladite rue, joignante à la precedente, qui fut audit de Gondrecourt, chargée envers l'Eglise de Paris en douze sols parisis de fonds de terre.

Maison scise rue vieille Plastriere, qui fut à Guillaume d'Auxerre, chargée envers la Confrairie Mr St Memer, en l'Eglise St Severin à Paris en soixante sols parisis de rente.

Maison scise rue vieille Plastriere, faisant le coin de ladite rue du côté de l'Hostel de Rouen.

Maison scise rue des Poitevins, faisant le coin de la rue du Pet.

L'Hostel d'Alégre qui fut au Seigneur d'Alégre & de Torsel, absent, scis rue des Poitevins, lequel Hostel a été occupé avant ce present compte par le Comte de Richemont, jusqu'à ce qu'il s'est absenté de cette Ville de Paris, & depuis par le Comte de Suffald, Anglois, auquel le Roi l'a donné.

Maiſon qui fut à Me Pierre de Serifay, Procureur en Parlement, abſent, ſciſe rue Pierre-Sarazin.

Du trente-troiſiéme Cahier.

Maiſon qui fut à Henriet Hazart, Chevaucheur de feu Mr de Berri, ſciſe en la rue de la Serpente, laquelle maiſon eſt des dépendances de l'Hoſtel de l'Image St Yves dans la rue de la Harpe.

Jean Preudomme, Notaire du Roi au Chaſtelet de Paris.

Maiſon ſciſe rue Percée, laquelle Regnault Savin, Procureur au Chaſtelet, dit lui appartenir.

Maiſon & jardin derriere ſcis en la rue Poupée, faiſant le coin de la rue du Chevet St André, qui a été occupée par Me Henri Rouſſel, Advocat en Parlement, qui dit icelle lui appartenir par achat.

Hoſtel qui fut à Me Simon de Arnault, Cardinal de Poitiers, ſcis en la rue Poupée, avec pluſieurs maiſons & un jardin appartenant audit Hoſtel, lequel avant ce dit compte a été occupé par Me Jaques Branlart, Conſeiller du Roi notre Sire en ſa Cour de Parlement, qui dit icelui lui appartenir par don du Roi.

Maiſon qui fut à feu Me Oudart Correl, Procureur en Parlement, qui fut occis à Paris, ſciſe rue St André des Arcs.

Maiſon qui fut à Me Maurice Hubert, Procureur en Parlement, abſent, ſciſe rue des deux Portes derriere St André.

Grange & jardin ſcis rue des deux Portes, qui fut à Guillaume de Lailler, abſent, tenant d'une part au Cimetiere St André; de laquelle maiſon avoit eu le gouvernement Me Eſtienne des Portes, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, ainſi que des autres maiſons dudit Guillaume.

Maiſon en ladite rue des deux Portes, qui fut à Me Junien le Febvre, Advocat en Parlement.

Maiſons qui furent à Me Pierre Nantron, occis à Paris, ſciſes en la rue St André des Arcs, tenant à l'Hoſtel faiſant le coin de la rue qui eſt au chevet St André.

Me Hugues Grimault, Doyen de Bourges.

Maiſon dans la rue St André, qui fut à Oudart Correl, nommée l'Hoſtel du petit Mouton, aboutiſſant & ayant iſſue en la rue des deux Portes.

L'Hoſtel d'Arras qui fut à Me Girard de Montagu, en ſon vivant Evêque de Paris, ſcis en la rue St André, faiſant le coin de la rue de Billequeux, *néant*; parce que durant ce compte le Comte de Saliſbury l'a tenu & occupé, diſant à lui appartenir par don du Roi. Et à la marge eſt écrit: *Iſta domus fuit data per Dominum Regem Domino Thomæ de Monte-acuto, Comiti de Salisbury, per Litteras Domini Regis in filo ſerico & cera viridi, Sigillatas datas Rhothomagi in menſe Martii 1422, quæ fuerunt regiſtratæ in libro Chartarum incepto 15 Martii 1408. Dictus de Salisbury obiit, & occupat dictam domum Dominus Ludovicus de Luceburgo, Cancellarius Franciæ; & ideo ſciatur an de propria domo habuerit donum, quia non regiſtratur in libro Chartarum.*

L'Hoſtel de Eu, appartenant au Comte d'Eu, priſonnier en Angleterre, ſcis en la rue St André des Arcs.

L'Hoſtel du Sejour d'Orleans, ſcis rue St André des Arcs.

Trois Hoſtels joignans, qui furent à Mademoiſelle de Reillac, abſente, ſcis en ladite rue St André des Arcs.

Maiſon qui fut à Me Benoiſt Picdalet, jadis Procureur en Parlement, ſciſe en ladite rue St André des Arcs, devant & à l'oppoſite du Sejour d'Orleans.

Rue du College St Denys, Hoſtel qui fut à l'Evêque de Lizieux, ſcis en ladite rue, tenant d'une part aux louages de l'Hoſtel du Comte d'Eu.

Maiſon ſciſe rue du College St Denys, faiſant le coin de ladite rue, tenant d'une part audit College St Denys.

L'Hostel de Nesle qui fut à feu Mr de Berry, scis sur la riviere de Seine près des Augustins.

Hostel de Laon, qui fut à l'Evesque de Laon, scis en ladite rue des Augustins, *neant*; parce que pendant le tems de ce compte il a été occupé par Monseigneur l'Evêque de Therouenne, Chancelier de France, disant à lui appartenir par don du Roi.

Maison faisant le coin de la rue Pavée, du côté des Augustins, tenant d'une part à l'Hostel de Laon.

Hostel de Besançon qui fut à Me Martin Gouge, Evêque de Clermont en Auvergne, scis en ladite rue, *neant*; parce que pendant ce compte il a été occupé par Mre Gui le Bouteiller, Chevalier, qui dit en avoir don du Roi.

Rue d'Arondel.

Rue Haute-feuille.

Hostel de Reims & appartenances, ci-devant occupé par Mr le Tresorier de Reims, à present Evêque de Paris, depuis le premier Mars 1421, jusqu'au terme de St Jean 1426.

Un des louages dudit Hostel qui étoit devers l'Hostel de Premontré, étoit occupée par une nommée Catherine de Lannoy, que le Comte de Suffolk, qui logeoit à l'Hostel d'Alégre, qui étoit vis-à-vis, fit sortir pour son mauvais gouvernement & les noises qui y étoient souvent.

QUARTIER DE LA CITE'.

Maison qui fut à Colin Beaugendre, occis à Paris, scise rue de la vieille Pelleterie, ladite maison vendue par sa veufve à Robin Belin, Procureur au Chastelet.

Plusieurs corps de logis qui furent à l'Abbé du Moustier-Arraine, dependant du grand Hostel dudit Abbé, scis en la rue de la vieille Pelleterie.

Grand Hostel qui souloit appartenir audit Abbé de Moustier-Arraine, scis en la rue Gervaise-Laurent, tenant d'une part à l'Eglise St Pierre des Assis, & d'autre part ayant issue en la rue de la vieille Pelleterie.

Rue des Marmouzets, grand Hostel qui fut à Messire Jean Jouvenel, Chevalier, assis en une petite ruelle en descendant en Glatigny, aboutissant par derriere à Glatigny, chargé envers les Religieuses de Poissy à cause de Sœur Marie, fille dudit Jouvenel, en vingt-quatre livres parisis de rente, à la vie de ladite Marie.

Maison qui fut à Aleaume Cachemarée, scise rue des Marmouzets, tenant d'une part au long de la rue du Val-d'amour, dite de Glatigny, & d'autre part à la petite ruelle de l'Image Ste Catherine, aboutissant par derriere audit Mre Jouvenel; au gouvernement de laquelle est commis Me Gilles le Beau, Clerc de la Chambre des Comptes du Roi.

Maison qui fut à Me Jean Heraut, absent, scise rue des Marmouzets, à l'opposite de l'Hostel desdits Marmouzets.

Du trente-quatriéme Cahier.

Maison qui fut à feu Damoiselle Isabeau la Girarde, veufve de feu Messire Jean de Montagu, jadis Chevalier, & President en Parlement, scise rue des Marmouzets, tenant d'une part aux louages qui furent au boiteux d'Orgemont.

Rue St Christophle, maison qui fut à Me Guillaume le Picart, absent, scise rue St Christophle, faisant le coin de la rue St Pere-aux-bœufs, laquelle avoit été ci-devant louée à Me Pierre le Bon, Prêtre Chapellain en l'Eglise Notre-Dame de Paris, qu'il quitta à la St Remi 1424.

Maison de pierre de taille, qui fut à Me Regnaut Freron, absent, scise

rue St Christophle, *neant*; parce qu'elle a été donnée par le Roi à Jean Gilles, l'un de ceux qui firent l'entrée en cette Ville aux gens de feu Mr le Duc de Bourgogne, sur un don de deux cens livres parisis de rente, & à Jean Morgan, Ecuyer Anglois, & pendant le tems de ce compte, par Mre Simon Morhier, Chevalier, Prevost de Paris.

Rue de l'Homme-sauvage, trois maisons entretenans, qui appartenoient audit Me Regnault Freron, scises en ladite rue de l'Homme-sauvage, dépendans dudit grand Hostel.

Rue de la Licorne.

Rue de Marché-Palu.

Rue de la Kalande.

Maison qui fut à Gervaise de Merilles, scise rue de la Calandre, à l'opposite de la rue de la Savaterie, chargée envers les Doyen, Abbé, Prevost & Confreres de la grande Confrairie aux Bourgeois & Bourgeoises de Paris, en quarante sols huit deniers parisis de rente, sur laquelle maison le fils dudit Merilles prend la moitié.

Maison qui fut à Catherine du Vivier, veufve de Me Pierre Dangeul, absente, scise rue de la Calandre, où pend pour enseigne la Cloche, aboutissant par derriere sur la riviere de Seine, *neant*; parce que Me Thibaut du Vivier son frere l'a occupée, disant icelle lui appartenir.

Maison qui fut à Simon Chapon, occis à Paris, scise rue de Champfleury.

L'Hostel du Roi Louis, scis à St Marcel lez Paris, où il y a jardins, tenant d'une part à l'Hostel de Coupeaux, & d'autre à l'Eglise St Medard, *neant*; parce que avant ce compte ledit Hostel a été baillé à Mre Jean le Clerc, Chancelier de France, pour en jouir par maniere de provision, sous ombre d'un don à lui fait par le Roi de la somme de mille livres parisis de rente à heritage, & par Lettres de Mrs des Comptes du huitiéme Mai 1424, lui a été baillée en son assiette, comme appert par la copie de ladite assiette, collationnée par Me Guillaume Marescot, Greffier des Requestes du Palais.

L'Hostel de Garancieres avec le jardin derriere, qui fut à Mre Guillaume de Montenay, Chevalier absent, scis à St Germain-des-Prés, près de l'Eglise St Sulpice.

Hostel & jardin qui fut à Jean Tarennes, & depuis à sa femme & enfans, absens, scis à St Germain-des-Prés.

Deux Hostels & jardins qui furent à Jean Riou, dit de la Chapelle, absent, scis à St Germain-des-Prés.

Maison, jardin, fosse à poissons & colombier, scis à la Villette saint Laurens, qui furent à Jaques de Brunetot, delivrés à Bertrand David, Escuyer, qui a épousé la fille dudit Brunetot.

Le Clos des Quinze-vingts.

Maison & jardin scis au Clos des Quinze-vingts, hors la porte St Honoré, qui fut a Simon le Pec, duquel tous les heritages furent baillés par le Roi aux quatre Trompettes de Monseigneur le Regent, par Lettres du vingt-sixiéme Avril 1425, expediées en la Chambre des Comptes le trente dudit mois; ladite maison chargée envers les Quinze-vingts en cinquante sols parisis de rente.

Maison qui fut à Jean Gaude, à l'enseigne du Cigne, scise rue saint Germain l'Auxerrois près la place aux Marchands.

Du trente-cinquiéme Cahier.

Hostel du Chasteau-festu, scis rue St Honoré, qui fut à Jeanne la Clarcye.

Hostel de Torigny, scis outre la porte Barbette, tenant d'une part à l'Hostel de la Reine Blanche; ledit Hostel de Torigny donné à Mre Jean Bezilles, par Lettres du Roi.

Tous les heritages d'Alexandre le Bourſier ſont donnés à Hugues de Saubertier, Ecuyer.

Maiſon qui fut à Me Milles Chaligaut, ſciſe rue St Antoine, tenant d'une part à l'Hoſtel de l'Eveſque d'Evreux.

Maiſon ſciſe rue de la Plaſtriere qui fut à Yvonnet le Charpentier & à ſa femme.

Maiſon qui fut à Laurent de Roulempont, ſciſe à la porte Baudoyer, chargée envers la Chapelle Ste Marguerite, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, en dix ſols pariſis envers Iſabeau de Breban & Mre David de Brimeu, Chevalier, en quarante ſols pariſis.

Quatre Hoſtels entretenans, qui furent à Jean Raguier, ſcis rue du Foſſé St Germain, deſquels a joui Mre Jean Faſtolf, Chevalier Anglois, ſous ombre d'un don du Roi qu'il diſoit en avoir.

Maiſon ſciſe rue de la Voirerie, qui fut à feu Me Jean de la Croix, adjugée à Simon de la Croix, ſon frere & heritier, *neant*; parce que par Lettres du Roi du treize Mars 1424, expediées par la Chambre le vingt-un dudit mois, ladite maiſon a été donnée à Me Raoul Pardrier, Notaire & Secretaire du Roi.

Maiſon qui fut à Jean de Veſly, ſciſe en la vieille rue du Temple, étant en la cenſive de Me Jean Porcher, & des hoirs de feu Mre Germain Paillard, jadis Evêque de Luxon, tenant d'une part à Jaques Marcadé & à une ruelle, laquelle fut baillée à Dame Elizabeth de Ferrieres, Dame de Guery, pour ſoixante livres pariſis de rente.

Maiſon qui fut à Hemouet Raguier, ſciſe en la vieille rue du Temple; *neant*; parce que tous les heritages dudit Hemonet ſont baillés à la Reine, qui en jouit.

Maiſon qui fut à Jean Raguier, ſciſe rue des Cinges près des Blancs-manteaux, donnée par Meſſieurs les Commiſſaires à Me Raoul Veret, chargée envers la grande Confrairie aux Bourgeois en vingt ſols pariſis, *neant*; parce qu'environ l'an 1424 ledit Me Raoul Veret s'eſt abſenté de Paris, & après ſon départ ſes biens ont été ſaiſis, à la requeſte de Monſeigneur le Chancelier de France, qui maintient iceux biens à lui appartenir par confiſcation, à cauſe de ſondit Office de Chancelier, pour cauſe du crime par lui commis.

Maiſon & appartenances, qui fut à Me Jean Chaſtigner, ſiſe rue du Four, tenant d'une part à Meſſieurs Martin & Jaques de Caulers, freres.

Maiſon qui fut à Me Jean Virgilles, ſciſe rue du Temple, *neant*; pource que tous les heritages dudit Virgilles ont été baillés à Me Baudes des Bordes, Notaire & Secretaire du Roi, par don à lui fait par le Roi.

L'Hoſtel de la Table Rolland, ſcis en la rue de la Saulnerie près la porte de Paris, qui fut à Me Pierre Couſinot, abſent, chargée envers Mademoiſelle Catherine la Remonde, veufve de Pierre Oger, en ſoixante-dix ſols pariſis de rente, & envers les hoirs de feu Me Pierre le Gayant en ſoixante livres pariſis de rente.

Maiſon qui fut à Alexandre le Bourſier, ſiſe devant le grand huis de St Jean en Gréve, donnée audit Saubertier.

Maiſon qui fut à Mre Jean Potau, Preſtre, ſciſe ſur les égouts de Montorgueil, outre les portes de la Comteſſe & de Montmartre, donnée par Meſſieurs les Commiſſaires à Me Guillaume de Neſle, pour huit livres pariſis, lequel n'en a pû jouir à cauſe de l'oppoſition formée par Me Guillaume Charpentier, Phyſicien, qui dit icelle lui appartenir par achapt fait par lui dudit Potau.

Du

Du trente-sixiéme Cahier.

Maison qui fut à Mre Regnault d'Angennes, Chevalier, scise rue St Honoré.

Maison scise rue St Martin, qui fut à Me Estienne B où pend l'enseigne du gros Tournois, chargée envers le Chapitre de Paris en sept sols parisis envers Mre Jean Veres, Chevalier, ou ses hoirs, en quatre livres parisis, & envers Mre Jean de Veres, Prestre en quatre livres parisis.

Maison scise rue de la Feronnerie, qui fut à Jean Mauduit, & depuis à Denys Duchesne, à cause de sa femme, donnée avec les autres maisons dudit Duchesne, à Jean Achedin, Roger Brom, Jean Brachet, & Guillaume Grassenailles, Trompettes de Mr le Regent à leurs vies.

Maison qui fut à Me Bertault de la Borde, en son vivant Maistre de la Chambre aux deniers du Duc d'Orleans, scise en la rue de la Boucherie du Temple.

Maison qui fut à Thomas de Wassy, à cause de sa femme, scise rue St Honoré.

Maison qui fut à Thomas Philippes, scise rue de la Mortellerie à l'enseigne St Jaques, chargée envers la grande Confrairie aux Bourgeois en trente sols parisis.

Oudinet de Neufville, prenoit cinquante sols parisis de rente, sur la maison de Perrin le Normand, à la Bucherie de Petit-Pont.

Maison qui fut à Me Jean Haudry, scise rue Geoffroi-Langevin, baillée à Mre Morelet de Bethencourt, Chevalier.

Maison qui fut à Jean Mauduit, & depuis à Denys Duchesne, à cause de sa femme, scise rue de la Feronnerie, où est l'enseigne du Chevalier au Cigne, chargée envers la Chapelle St Pierre & St Paul, fondée en l'Eglise Notre-Dame de Paris, en vingt sols parisis; envers les Executeurs du testament de Jean Mauduit, pour sa Chapelle fondée à St Germain l'Auxerrois en douze livres parisis.

Maison qui fut à Simonet le Pec, scise rue St Honoré, à l'enseigne du Croissant, chargée envers l'Eglise Notre-Dame de Paris, en dix livres parisis; envers Jean Giffart, Seigneur du Coac, en trente sols parisis.

Maison qui fut à Mre Louis de Villers, Chevalier, & depuis à son fils, scise rue du Temple, outre la porte Barbette, donnée à Mre Jean de St Germain, Chevalier, par Lettres du Roi du dix-neuf Juin 1424.

Du trente-septiéme Cahier.

Rue des Noyers.

Maison scise rue Simon-le-Franc, qui fut à Me René de Boulegny, chargée envers Me Hugues le Cocq, comme ayant la garde des enfans de lui & de feue Damoiselle Jeanne de Langres, jadis sa femme, en soixante & dix sols parisis.

Place vuide n'agueres appartenant à Jacotin le Roi, joignant l'Hostel de St Pol, qui fut delivrée par mesdits sieurs les Commissaires à Charlot du Moustier, Concierge de l'Hostel du Roi.

Maisons qui furent à Jean Brodo, dit Guyenne, Herault, assises en la Cousture St Martin.

Rue St Sauveur.

Maison qui fut à Me Jaques Gelu, Archevesque de Tours, scise devant le Cimetiere Ste Genevieſve.

Maison de la Goutiere, qui fut à Mre Guy, Abbé de Longlay, scise rue des Almandiers au Mont Ste Genevieſve.

Maison qui fut à la Dame de Garancieres, scise rue Galande, donnée à Mre Guy de Bar, Chevalier.

Maison qui fut à Thomas du Han, scise rue St Severin devant l'Eglise, chargée envers les Quinze-vingts en six livres huit sols huit deniers de rente.

Maison qui fut à Mre Pierre Brochet, en son vivant President au Parlement, scise au Fossé St Germain, faisant le coin de ladite rue, qui fut baillée par mesdits sieurs les Commissaires le vingt-six Aoust 1423, á Me Robert de Bailleul, pour quinze livres quinze sols parisis de rente.

Maison qui fut à Mre Guillaume de Montenay, scise rue des Poulies, tenant d'une part à Mre Gilles de Clamecy, donnée par mesdits sieurs les Commissaires à Guillaume l'Estendart, Escuyer, pour dix livres parisis de rente.

Maison qui fut à Gilles de Vitry, scise rue des Deux-Portes, près la petite Savoye.

Jardin qui fut à Hervy le Jars, contenant environ deux quartiers de terre, scis sur les égousts de la Cousture du Temple au lieu dit le Clos Boivin, donné par lesdits Commissaires à Regnault de Champigny, lequel n'a voulu dudit bail, parce que ledit jardin ne contient que demi quartier & l'on le lui donnoit pour deux quartiers.

De Perrin Blondot, pour un jardin qui fut à Thevenin Courtin, scis à Paris en la rue Jean-d'Espagne.

De Me Jean Petit, Procureur en Parlement, pour une maison qui fut à Me Philippes de Paris & sa femme, scise rue St Martin devant la Fontaine Maubué; & pour un autre Hostel scis au Pré St Gervais, avec environ vingt à trente arpens de terres labourables, &c. Un Hostel scis à saint Cloud, &c.

De Me Georges de Marc, pour une maison qui fut à Me Aimery, Marchand, scise rue Simon-le-Franc, chargée envers les Quinze-vingts, à cause de Jean de Chastenay, en quatre livres douze sols parisis de rente, & pour Thevenin Gilbert en trente-six sols parisis.

Du trente-huitiéme Cahier.

De sire Jean Guerin, pour un Hostel qui fut au Seigneur de Bueil, scis près la Barre-du-Bec, baillé à Me Estienne de Normant, Procureur en Parlement, au nom dudit Guerin.

De Jaquet Chalmary, Escuyer, pour une maison qui fut à Mre Rion de Ricourt, dit Riolet, Chevalier, scis rue St Antoine devant & à l'opposite des Tournelles.

De Me Guillaume de Nesle, pour une maison qui fut à Simonet du Bois, scise rue Grenier St Ladre.

De Me Jaques Cardon, pour un jardin qui fut à Berthe du Cigne, scis à la Cousture St Martin, aboutissant d'un bout à la grande rue St Laurent, & d'autre bout aux égousts de Paris, *neant*; parce que la rente fut baillée à Me Georges de Marc, Notaire & Secretaire du Roi, par Lettres de don du Roi du quatre Avril 1423 avant Pasques, expediées en la Chambre des Comptes le douze dudit mois.

De Me Jaques Viart, pour une maison qui fut à Bureau de Dampmartin, scise rue St Martin devant le Chasteau, laquelle maison fut donnée avec tous les autres heritages dudit Bureau, scis à Paris en la Couroierie à Mre Raoul de Neufville, Chevalier, à sa vie,

De Guillaume des Prés, Escuyer, pour un Hostel qui fut à la veuve Jean de Chanteprime, scis outre la porte Barbette.

De Me Jean de Drosay, Secretaire du Roi, pour un Hostel & jardin qui fut à Jean Verdelet, scis à la rue des Menestrels.

De Richard de l'Efpine, pour un Hoftel qui fut à Me Guy de Dampmartin, & depuis à fes hoirs, fcis rue St Antoine, lequel a été donné par le Roi à Mre Berart de Montferrand, Chevalier, pour lui & fes hoirs mafles à heritage, par Lettres du feiziéme Novembre 1425.

De Jaquin Mamerot, Efcuyer, pour un Hoftel & jardin fcis rue des Deux-portes derriere St André, qui furent à Me Maurice Hubert.

Meffire Hector des Marets.

Me Baude Defbordes, Notaire & Secretaire du Roi.

Fabien Beraut, Controlleur des Confifcations.

Me Jean Sauvage, de Mr le Prevoft de Paris.

Heritages hors Paris.

Maifon qui fut à Oudart Gencien, fcife à Romainville; donnée par le Roi à Me Eftienne Bureau, Notaire & Secretaire du Roi, par Lettres du mois de Juillet 1425.

Jean de la Noë, Notaire au Chaftelet.

Du trente-neuviéme Cahier.

Marie la Giffarde, veuve de feu Mre Jean des Effars.

De Reverend Pere en Dieu, Monfeigneur l'Evêque de Beauvais, pour un Hoftel, cour, &c. fcis à St Cloud. Il eft fait mention de la Maladerie de St Cloud.

Hoftel qui fut Mre Louis du Poule, Chevalier, fcis devant le Cloiftre de l'Eglife St Marcel.

Me Jean Tillart, Examinateur au Chaftelet.

Du quarantiéme Cahier.

De Pierre Baille, pour quatre arpens de vigne, en ce compris un jardin qui fut du vieil Hoftel de Bourbon, fcis à St Cloud.

Fouques Rozieres, Notaire au Chaftelet.

Le Preffoir Jean-à-l'avoine à la Croix-Faubin, fur le chemin qui va de St Denys au Pont de Charenton.

Mre Jean le Clerc, Chevalier, n'agueres Chancelier, pour un Hoftel à la Ville-l'Evêque que le Roi lui avoit donné en Octobre 1421, lequel fut à Me Miles Chaligaut & fa femme

Me Pierre Boulanger, Notaire & Secretaire du Roi.

Jean d'Avignon, Meneftrel du Roi, maifon à la Folie-Regnault, au terroir de Charonne.

Sire Garnier de St Yon, Efchevin de Paris.

Du quarante-uniéme Cahier.

Me Gregoire Ferrebouc, Secretaire du Roi.

Pierre de St Aubin, tuteur des enfans mineurs de lui & de Damoifelle Jeanne de Sepoy, jadis fa femme, fille de Me Louis de Sepoy.

Hoftel & terres fcis à Chaillot, qui furent à Jean Tarenne, donnés le vingt-huit Avril 1427, par le Roi au Comte de Salifbury.

Un arpent de terre entre le Roule & Chaillot, aboutiffant par le bout d'en bas aux égoufts de Paris.

Hoftel de Nijon fcis à Chaillot, qui appartenoit au Duc de Bretagne, donné au Comte de Salifbury par les Lettres dattées ci-deffus.

Guillaume le Muet, Changeur du Trefor.

Me Robert de Tuillieres.

Mre Jean de l'Ifle Preftre, l'un de ceux qui fit l'entrée aux Gens de la

Reine & de Mr de Bourgogne.

Antoine Por, dit Triftan, Efcuyer.

Hoftel Rouge, Fief & Juftice haute, moyenne & baffe, fcife à Fontenay-fur-le bois, donné à Jean Dieu par l'un de ceux qui fit l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne, avec la Terre & Seigneurie de Villemonble, dont ledit Fief eft tenu.

Hoftel, cour, &c. fcis à la Varenne St Maur, qui furent à Pierre Poulart, abfent, donnés à Me Gregoire de Ferrebouc, l'un de ceux qui fit l'entrée en cette Ville de Paris aux Gens de Mr de Bourgogne, & depuis donnés à Guillaume le Muet Changeur du Trefor, & enfin à Thomas Langueil & Thomas Gargatte à leurs vies.

Vigne à Montmartre, qui fut à Mre Henri de Merle, ou fes hoirs, abfent.

Vigne fcife au terroir de Montmartre, qui appartenoit au Heraut, celui qui fe dit Roi.

Deux Hoftels, vignes, terres, prés, faulfayes, cens, rentes; autre Hoftel où on tient les plaids & prifons, fcis à Charenton, deux moulins fur le Pont dudit lieu, qui furent à Me Oudart, Jean, Benoift, & Pierre, dits les Genciens, donnés à Sire Jean de Preffy.

Moulin, appellé le Moulin de Charenton, sauffayes, cens & baffe Juftice, qui fut à Mre Jean Jouvenel, abfent, donnés à Me Philippes de Morvilliers, premier Prefident du Parlement, par le Roi.

Deux Hoftels, Juftice haute, moyenne & baffe, &c. Autre Hoftel nommé l'Hoftel St Fiacre, trois gors, &c. fcis entre St Maur & Charenton, qui furent à Me Pierre Feron & fa femme, abfens, dont jouit Mr le Prefident.

Jean Bernard, Efcuyer.

Me Jean de la Croix, occis à Paris.

Mathieu Hola, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne, eut les heritages qui furent à Jean de la Croix, fcis à Bonoeil ou Bonneuil, & Gentilli.

Du quarante-deuxiéme Cahier.

Hoftel nommé la Tour de Mefly, fcis à Mefly près Notre-Dame du Mefche, qui furent à Henri du Vivier & Catherine fa fœur, donnés à Guillemin Bourdin, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne en cette Ville de Paris.

Me Philippes de Nanterre, Tuteur des enfans de Me Philippes de Corbie.

Maifon, cour, colombier, &c. fcis à Pierrefite, qui furent à Me Regnault Freron, abfent, donnés à Jean Gilles, l'un de ceux qui firent l'entrée en cette Ville de Paris aux Gens de Monfieur de Bourgogne.

Le bois de Richebourg, qui fut à Mre Simon Davy, Chevalier, & à fa femme, fcis à Pierrefite, dont partie eft tenue en Fief de Mr de Montmorancy, donné par le Roi à Girard Defquay, Efcuyer, pour partie de recompenfe de fa terre de Normandie, pour lui & fes hoirs mafles venans en ligne, excepté Henri Defquay fon fils & fa pofterité.

Hoftel de Poitronville & dépendances, fcis à la Cour neuve, qui fut à Pierre & Bureau, dits les Bouchers, freres, abfens, donnés à Mre Jean de l'Ifle, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne, & depuis ont été occupés par Perrinet le Clerc, l'un de ceux de ladite entrée.

Hoftel & dépendances fcis à la Villette St Ladre, qui furent à Me Regnault Freron, donnés à Jean Gilles, l'un de ceux de ladite entrée, & à Jean Morgan, avec les autres heritages dudit Freron.

Hoftel de la Pointe & appartenances fcis à Duigny, appartenant à Jaquet de Lailler.

Hostel du Litart, Fief & dépendances, scis à Cercelles, qui fut à Mre Jean Braque, Chevalier, donné par le Roi à Albert Rosengarden Anglois, Watequin Wales Anglois, & Adenet Tixerrand, dit Chapellier, à quoi s'est opposé Jean Broutin, Changeur.

Vingt arpens de terres labourables, scis à Mory lès Mitry, qui furent à Guillaume le Tur, absent, donnés à Jean Parent.

Hostel & ses dependances scis à Mitry en France, qui furent à Me Jean de Vesly, donné à Perinet le Clerc, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne en cette Ville de Paris.

Du quarante-troisiéme Cahier.

Terres scises à Mitry, qui furent à Denise, veuve de Sire Miles Baillet, absente, données à James Houtar, Anglois.

Vingt-deux arpens de bois, scis au terroir de la Queue en Brie, avec le péage dudit lieu, qui furent à Me Guillaume des Essars, Chevalier, & à Jeanne la Gencienne, chargés envers le Curé de la Queue en quinze septiers de bled & trois septiers d'orge, & la part de la Gencienne en six septiers de bled.

La Terre & Seigneurie du Tremblay, qui fut à sire Miles Baillet, & depuis à ses hoirs, absents, & ne doit pour relief que la bouche & les mains, avec le quint denier, si ce n'est personne privilegiée; lesdits heritages donnés par le Roi à James Houtar, Anglois.

Jean de la Motte, Escuyer, pour une maison, colombier, &c. scis à St Denys en France, qui furent à Jaques Dupuis.

St Ladre lès St Denys en France.

Prés tenus en Fief de la Dame de Goussainville, scis aux environs de St Denys en France.

Autres Prés audit St Denys, tenus en fief de sire Michel de Lailler Me des Comptes.

Hostel de la Briche, scis sur le chemin de Pontoise, étang, jardin, &c. donnés à Mre Pierre de Fontenay & à ses hoirs.

Hostel, Cens, Justice, &c. scis à Dueil, qui furent à Me Simon David, Chevalier, donnés à Girard Desquay.

Moulin, l'Estang du Chaufour, Prés, basse Justice à cause dudit Moulin, scis entre St Brice & Escouen, qui furent à Me Bureau Boucher, absent, donnés par le Roi à Mre Jean le Clerc.

Hostel, cour, &c. scis à St Gracien, qui furent à Guillaume de Lannoy, absent.

Hostel, &c. scis à Belloy en France, qui furent à Pierre Gencien, à cause de sa femme.

Maison, Cens, &c. scis à Bonneuil, qui furent à Mre Pierre de Harsicourt, Chevalier, absent, donnés par le Roi à Me Jean de Rigle.

Hostel, &c. scis à Bonneuil, qui fut à Jaques le Renvoisie, donné à Guillemin Bourdin, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne en cette Ville de Paris.

Moulin à l'eau scis à Bonneuil, qui fut à Me Regnaut Freron, donné à feu Jean Gilles, l'un de ceux qui fit l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne en cette Ville.

Du quarante-quatriéme Cahier.

Hostel, Cens, &c. scis à Garges, qui furent à Jean Dupuis, donnés le vingt-septiéme Fevrier 1423, à Mre Jean de Thoisy, Evesque de Tournay, en payement de mille francs à lui dus par le Roi, pour ses gages de Conseiller du Roi.

Hoftel, Preffoir, &c. fcis à Garges, qui furent à Me Bureau Boucher, donnés à Mre Jean le Clerc.

La Mairie & Prevofté de Garges, qui furent à Madamoifelle Jeanne la Tachiere, qui fut rendue à ladite Damoifelle, excepté la Juftice qui eft demeurée en la main du Roi.

Maifon, &c. à Garges, qui fut à Miles Chaligaut, abfent.

Hoftel, cens, rentes, &c. fcis à Garges, qui furent à Jean de Garges, abfent, defquels Girault Defquay a joui pendant quelque-temps par don du Roi.

Guillaume des Prés, Efcuyer.

Maifon & terres à Garges, qui fut à Bureau de Dampmartin & fa femme.

Michel de Valois, Efcuyer.

Heritages, Rentes & Juftice, que Charlot le Leu, & les enfans Jean de Garges, abfents, avoient en ladite Ville de Garges, & de Setains, à eux échus comme heritiers de Adam de la Neufville, donnés à Girard Defquay.

Seize arpens de terre à Setains, qui furent à Mre Simon David, Chevalier

Hoftel & heritages qui furent aux hoirs Mre Guillaume le Botelier, fcis à Louvres.

Hoftel, &c. fcis à Merly-la Ville, qui furent à Me Jean de Vitry, donnés par le Roi à Guillaume Boudin, & à Mr de Courcelles, Chevalier.

Hoftel au Bois-de-la-Preffe, avec la Juftice, &c. fcis à Merly-la-Ville, qui furent à Mre Jean Jouvenel, Chevalier, abfent; & autres heritages auffi à lui, fcis à Roiffy, donnés à Mathieu Holla, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne en cette Ville de Paris.

Me Guillaume Gente, Secretaire du Roi.

Me Philippes de Ruilly, Treforier de la Ste Chapelle.

Mre Jaques de Villers, Chevalier.

Thomas Logue, Efcuyer.

Du quarante-cinquiéme Cahier.

Maifon & heritages à St Cloud, qui furent à Simon Tarenne, occupés par Me Jean de Preffy, Chevalier, & depuis donnés à Mr l'Archevefque de Rouen, pour fes gages.

Heritages fcis à Sevre, qui furent à Mre Amy la Mache, Preftre.

Vignes & autres heritages fcis à Rueil, qui furent à Mre Jean Jouvenel, chargés envers les Religieux de St Denys en France, en dix livres parifis de rente.

Heritages que Me Guillaume le Bouteiller avoit à Guyencourt, donnés à Mre Jean Brezilles.

Heritages fcis à Chatou, qui furent à Jean Gaude, reçus par Mre Colart de Mailly, Chevalier Seigneur dudit lieu, pour les arrerages que lefdits heritages lui devoient.

Robinet de Baudricourt, Efcuyer.

Heritages, &c. que Mre Guillaume Caffinel, Chevalier, avoit à Romanville, donnés à Marcelot Teftart, Treforier de la Reine, chargés envers la Maladerie du Roole en un muid de bled de rente, envers la Chapelle St Thomas de Cantorberie, fondée en l'Eglife de Paris, en fept liv. parifis de rente.

Me Oudart Gencien.

Heritages à Romainville, qui furent à Jeanne, veuve de Me Raoul Brifoul, donnés à Jean Gilles, l'un de ceux qui firent l'entrée en cette Ville aux Gens de Mr de Bourgogne.

Vingt arpens de bois à Montfermail, au lieu dit Couldroye, qui furent à Jaques l'Empereur, absent, donnés par le Roi à Mre Jean le Clerc.

Hostel, &c qui fut à Alexandre le Boursier, absent, scis à Veres, donné à Mre Michel le Maçon, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne en cette Ville de Paris.

Heritages scis à Pomponne, qui furent à Mre Guillaume Cassinel, Chevalier.

Hostel, &c. scis à Bucy St Martin, qui fut à Jaques l'Empereur, donné à Mre Jean de Pulegny, Chevalier, par don du Roi.

Du quarante-sixiéme Cahier.

De la Terre & Seigneurie de Champigny, qui furent à Mre Charles de la Riviere, Chevalier, absent, donnés avec tous les autres heritages dudit de la Riviere à Mr de Salisbury.

Me Girard le Cocq, Advocat en Parlement.

Heritages de Jaques l'Empereur, à Torcy en Brie & ès environs, donnés à Mre Jean le Clerc, Chevalier, n'agueres Chancelier de France.

Heritages d'Alexandre le Boursier, scis à Torigny, Dampmars, &c. donnés à Mre Michel le Maçon, l'un de ceux qui firent l'entrée en cette Ville aux gens de Mr de Bourgogne.

Heritages de Jean de la Haye, dit Piquet, & sa femme, scis à Meudon, la Bourseliere & le Plessis-Raoul, donnés à Me Michel de la Tillaye, & Jaquin Langlois, pour trois ans; & ensuite donnés par le Roi, le vingt-cinq Septembre 1423, à Guillaume de Dangueil, Escuyer.

Heritages qui furent à Bernard Braque, scis à Fontenay lès Bagneux & Chastillon, donnés à Mre Jaques Pesnel, Chevalier.

Heritages qui furent à Me Charles Culdoe, scis à Chastillon, donnés à Mathieu Hola, & à Me Pierre de Fontenay, Chevalier.

Heritages qui furent à feu Pierre Emery, scis à Yssie, donnés par le Roi à Thomas de Hellay, Escuyer, & à Damoiselle Jeanne sa femme, fille dudit feu Pierre Emery.

Heritages qui furent à Mre Simon de Bucy, Chevalier, scis à Vaugirard, donnés à Mathieu Hola, l'un de ceux qui firent l'entrée en cette Ville aux Gens de Mr de Bourgogne, & depuis rendus audit de Bucy.

Heritages qui furent à Mre Thiery-le-Comte, Chevalier, scis à Vitry, donnés à Guillaume de Folle-temps, l'un de ceux qui firent l'entrée en cette Ville aux Gens de Mr de Bourgogne.

Du quarante-septiéme Cahier.

Heritages qui furent à Me Jean de Vitry, scis à Vitry, donnés à louages à Me Bureau Bousdrac, Clerc de la Chambre des Comptes.

Heritages scis à Vitry, qui furent aux Religieux de St Lomer de Blois, *neant*; parce que Mrs l'Archidiacre de Tierarche, & Me Pierre d'Orgemont, sont commis au gouvernement d'iceux.

Heritages qui furent à Me Pierre d'Angueil, & à Damoiselle Catherine du Vivier sa femme, scis à Vitry & ès environs, donnés par le Roi à Albert Rosengardin.

Me Philippes de Morvilliers, premier President du Parlement.

Heritages scis à Choisy, qui furent à Me Pierre de Lesclat, donnés à Mre Jean de Pulegny, dit Chapelain, Chevalier.

Heritages de Mre Jaques le Brun, scis à Paloisel, donnés par le Roi à Jean le Baveux, Escuyer, Capitaine de Mont-l'hery.

Heritages & Seigneurie, scis à Athis-sur-Orge, qui furent à Mr de Montenay, Chevalier, & à ses hoirs, absents, donnés à Guillaume de Folle-

temps, l'un de ceux qui firent l'entrée aux Gens de Mr de Bourgogne.

Me Milles Dangueil, Me des Comptes.

Heritages ſcis à Laï, qui furent à Jean le Blanc, donnés avec tous les autres heritages dudit le Blanc, à la Reine.

Heritages ſcis à Juiſſy & Grigny, qui furent au Vicomte de Tremblay, abſent, donnés à Mre Jaques Peſnel, à ſa vie.

Heritages ſcis audit lieu de Geviſy, qui furent à Jean de la Cloche, abſent, donnés à Mademoiſelle de Gaillon.

Vigne qui fut à Me Raimond Raguier, ſciſe au terroir de Gentilly, près de Biceſtre, au lieu dit *le Mont de Sinaï*.

Du quarante-huitiéme Cahier.

L'Abbé de Mouſtier-Araines avoit trois arpens & un quartier de vigne à Arcueil.

Heritages ſcis à Arcueil, qui furent à Hemonet Raguier, dont la Reine jouit.

Heritages à Arcueil, qui furent à Me Charles Culdoe, abſent, chargés avec l'Hoſtel dudit Culdoe, ſcis rue des Prouvaires, en quatre-vingt livres pariſis de rente, donnés à Mr de Rance, & enſuite à Eſtienne Floiſemer, à ſa vie.

Maiſon, &c. qui furent à Me Pierre Ferron & ſa femme, ſcis à Arcueil, donnés à Me Philippes de Morvilliers.

Hoſtel & heritages qui furent à Bernard le Mire, ſcis à Arcueil, chargés envers l'Egliſe Notre-Dame de Paris, en ſeize ou dix-huit ſeptiers d'huile par an.

Mre Pierre de Fontenay Chevalier.

Guillaume des Prés, Eſcuyer.

Mre Simon Morhier, Chevalier, Prevoſt de Paris.

Heritages ſcis à Vanves, qui furent à Jean Tarenne, donnés à très-Reverend Pere en Dieu, Mre Monſeigneur l'Archeveſque & Cardinal de Rouen, Conſeiller du Roi, en payement de ſes gages.

Moulin à papier & heritages, ſcis à Eſſonne, qui furent à Jean le Maiſtre, dit le Boſſu.

Six vingts arpens de bois ſcis à Chevry, qui furent à Alexandre le Bourſier, donnés à Hugues Sauberthier.

Barthelemy Piremont, Eſcuyer, heritier de feu Mre Jean du Bois, Chevalier.

Heritages à Cramoyau, qui furent à Mre François de l'Hoſpital, Chevalier, abſent, donnés à Mre Jean le Clerc, Chevalier, n'agueres Chancelier de France.

Heritages à Soiſy-ſur-Seine, qui furent à Mre Simon David, Chevalier.

Maiſon, grange, &c. ſcis à Garges, qui furent à Jaques Dupuis, donnés par le Roi à Mr l'Eveſque de Tournay, pour recompenſe de la ſomme de mille francs qu'il lui devoit payer pour ſa penſion ou gages de mille francs par an.

Hoſtels, &c. ſcis à Vanves & St Cloud, qui furent à feus Jean & Simon Tarenne, donnés par le Roi à Reverend Pere en Dieu Mre Jean, Cardinal & Archeveſque de Rouen, en payement de la ſomme de mille livres à lui due pour ſes gages, comme en la partie precedente.

Reverend Pere en Dieu, Monſeigneur l'Eveſque de Beauvais, Conſeiller du Roi notre Sire.

Feu Me Philippes Dupuis, & Damoiſelle Jeanne ſa ſœur, veuve de Jean de la Haye, dit Piquet, pour une maiſon ſciſe à Paris rue d'Averon, d'une part; & Nicolas Dupuis, Adam Dupuis en leurs noms, Me Guillaume

laume Lefcot, comme ayant le bail & garde des enfans de lui & de feue Gencienne Dupuis fa femme, fille de feu Jean Dupuis.

Du quarante-neuviéme Cahier.

Rue de la Porte, à la Comteffe d'Artois.

Rue St Laurent, à la Coufture St Martin.

Jaques Perdriel & Me Simon fon frere, heritiers par benefice d'inventaire de feue Gillette, veuve de Me Gaucher Chanteprime..

De Madame Marie de Paillart, veuve de Mre Amaury d'Orgemont en fon nom, & comme ayant la garde des enfans mineurs de feu Mre Charles Dannoy, & de Madame Dorville fa femme, & auffi de Madame Jeanne de Paillart Dame de Pacy, toutes fœurs & heritieres de feu Me Denys de Paillart, la fomme de fix cens cinquante-quatre livres un fol dix deniers parifis, en quoi lefdites Dames ont été condamnées envers le Roi, pour les trois quints de la fomme de quatorze cens livres tournois de la monnoie courante, l'an 1414 & 1415, comme appartenante au Roi par la confifcation de Alyps de Biencourt, veuve de Me Denys Paillart fufnommé, abfente, & tenant le parti contraire du Roi; laquelle fomme de quatorze cens livres avoit été baillée audit feu Me Denys, au Traité du mariage de lui & d'icelle Alyps, pour convertir en heritages pour ladite Damoifelle Alyps, & ne fut point employée. Lefquelles Dames ont maintenu par le procès fur ce fait, que Mre Milles de Paillart, Chevalier, & Madame Darcis leur fœur, étoient auffi heritiers, chacun pour un quint, dudit feu Me Denys, comme elles: fur quoi fut ordonné que icelui Mre Milles & Dame Darcis, feroient appellés par-devant mefdits fieurs les Commiffaires, à la Reqnefte du Procureur du Roi illec, &c.

Me Goulas de Mouy, en fon vivant Chevalier.

Noble-homme Mre Englebert d'Enghien, Chevalier.

Eftienne Teffon, Notaire au Chaftelet.

Jean Prud'homme, Notaire au Chaftelet.

Les Livres de Mre Jean Jouvenel, trouvés en la garde de Frere Pierre de Bar, Religieux de l'Abbayie Ste Geneviefve, au Mont de Paris, & Prieur de Roiffy en Parifis, membre de ladite Abbayie; lefquels livres furent baillés à Mr le Regent par Lettres du Roi, entre lefquels étoit une Bible, trouvée en la poffeffion de Frere Jean Gambelin, Religieux des Chartreux, prifée vingt livres parifis.

Jean Boute, Notaire au Chaftelet.

Henri le Roi, Notaire au Chaftelet.

Guillaume Poret, Notaire au Chaftelet.

Girard Acart, Notaire au Chaftelet.

Jean Dars, Notaire au Chaftelet.

Meubles trouvés en l'Hoftel de Mre Louis de Vendofme, fcis à Paris en la rue de Bièvre.

Guillaume de la Halle, Notaire au Chaftelet.

Meubles trouvés en l'Hoftel du Comte de la Marche, fcis à Paris en la rue St Thomas du Louvre.

Meubles trouvés en l'Hoftel du Seigneur de Torcy, fcis à Paris en la rue St Thomas du Louvre.

Jean François, Notaire au Chaftelet.

Rue des Jardins près St Paul.

Pierre de Foullies, Notaire au Chaftelet.

Nicaife Goujon, Notaire au Chaftelet.

Guillaume Hemonnet, Notaire au Chaftelet.

Eftienne Vazelat, Notaire au Chaftelet.

Jeanne, veufve de Jaques d'Efpernon, demeurante en l'Hoftel de André d'Efpernon.

Regnault de Thumery, Changeur, frere de la femme de Me Henri Camus, abfent & banni du Royaume.

Meffire Simon Morhier, Chevalier Seigneur de Villers & Garde de la Prevofté de Paris, pour le relief & quint denier de la terre du Mefnil Aubery, qu'il a acquife des heritiers de feue Blanche de Poupaincourt, ledit quint denier appartenant au Roi par confifcation en cette partie des enfans de feu le Vicomte d'Affy & de leurs terres & Seigneuries, defquels ladite terre du Mefnil Aubery eft tenue en fief, defquels biens l'adminiftration a été faite par Mre Euftache de Conflans, Chevalier, qui a époufé leur mere; lefquels Mre Euftache, fa femme, & lefdits enfans, ont toujours tenu le parti contraire au Roi; ledit quint denier donné audit Simon Morhier par le Roi, par fes Lettres du premier Octobre 1424, & par deliberation de Mr le Regent Duc de Bedfort.

Mre Charles de Preffy.

Mre Louis de Bourbon, Comte de Vendofme, tenant le parti contraire au Roi.

Me Quentin Maffue, Confeiller & Maiftre des Requeftes de l'Hoftel du Roi.

Me Laurens Calot, Notaire & Secretaire du Roi.

Me Georges de Marc, Notaire & Secretaire du Roi.

Me Nicolle Fraillon,
Me Pierre de Marigny,
Me Hugues Rapiouft,
Me Jean de Mailly,
} Confeillers & Maiftres des Requeftes de l'Hoftel du Roi.

Jean de Preffy, Treforier de France

Me Baude des Bordes, Secretaire du Roi.

Jean de St Yon, Treforier de France en 1423.

Mr l'Evefque de Tournay, Confeiller du grand Confeil du Roi.

Mre Pierre de Fontenay, du grand Confeil du Roi.

Mr l'Evefque de Beauvais, Confeiller du grand Confeil du Roi.

Du cinquante-uniéme Cahier.

Me Hugues Rapiouft, Commiffaire fur le fait des confifcations.

Mre Simon Morhier, Chevalier; commis à la garde des clefs des portes de Paris.

Me Simon de Champluifant
Jean de Preffy,
Jean de St Yon,
} Commiffaires fur le fait des confifcations.

Monfeigneur l'Archevefque de Rouen, Confeiller du grand Confeil du Roi.

Simon Tarenne, fils de Jean Tarenne.

Adam des Vignes, Huiffier du Parlement, qui amena Adam de Bragelonne, prifonnier de la Ville de Sens à Paris.

Sire Jean Guerin, Maiftre des Comptes.

Mre Roger de Breauté, Chevalier.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & d'Angleterre: A tous ceux qui ces prefentes Lettres verront; SALUT. Comme ès mois d'Octobre & Novembre 1411, pour fubvenir à plufieurs grandes charges que feu notre très-cher Seigneur & aïeul le Roi Charles, dernier trepaffé, avoit lors à fupporter pour le fait de fes guerres & autrement en maintes manieres, plufieurs Chevaliers, Chambellans & autres Officiers de notredit feu Seigneur & aïeul, & de notre très-cher coufin le Duc de

Bourgogne, aufquels Dieu pardonne ; c'eft à fçavoir le fire de Rebois, Lourdin de Saligny, feu Pierre des Effars, feu Pierre Seigneur de la Vieuville, Jaques de Courtiamble, feu le fire de Rond, feu le fire du Bos & Dannequin, Regnier Pot, feu le fire de Helly, Morlet de Bethencourt, Jean Dunkerke, David de Brimeu, feu Jean de Guiftelle, & feu Antoine de Craon, & Pierre de Fontenay, Chevaliers; feu amé de Viry, Efcuyer, Jean de Preffy, Jean Chozat, Jofferan Fripier, Jean des Poilettes, Jean de Vellery, Philippes Joffequin. Robert de Bailleux, & plufieurs autres, fe fuffent à la requefte de notredit feu Seigneur & aïeul & par le commandement & ordonnance de lui & de notredit feu coufin de Bourgogne, obligés par Lettres faites & paffées fous le fcel du Chaftelet de Paris, pour trouver & faire hative finance, ainfi que befoin en étoit, envers Louis de Bourbon, lors Comte de Vendofme, & plufieurs autres, en la fomme de foixante & fept mille cinq cens francs ou environ; laquelle fomme fût convertie & employée par ledit Jean de Preffy, lors Treforier des guerres de notredit feu Seigneur & aïeul au payement du Comte d'Arondel, & de plufieurs autres gens d'armes, qui lors fervoient notredit feu Seigneur & aïeul au fait de fes guerres, fous le gouvernement de notredit feu coufin; entre lefquelles Lettres & obligations, l'une eft & appartient audit de Bourbon, montant à la fomme de quatre mille écus d'or, qui valent 4500 livres dont a été payé par ledit de Precy en deux parties treize cens vingt-cinq livres, ainfi en eft encore dû du refte trois mille cent foixante & quinze livres. Et il foit ainfi que ledit de Bourbon, envers lequel les deffus nommés obligés s'obligerent pour les caufes & par la maniere dite, ait toujours & de tout tems tenu & favorifé le parti damnable de feu Bernard de Armagnac, & de fes alliés & complices, qui follement & par leur coulpe caufée de convoitife damnable avoient emprins contre raifon & à la très-grande déplaifance de notre-dit feu Seigneur & aïeul le gouvernement & adminiftration de cedit Royaume de France, & de prefent en continuant & perfeverant de mal en pis, ledit de Bourbon eft continuellement au fervice de Charles, foi-difant, Dauphin de Viennois, & de fes complices, rebelles, défobéïffans, ennemis & adverfaires de Nous & de notred. Royaume de France, en quoi il a encouru & encourt chacun jour crime de leze-majefté ; & par ainfi ladite obligation & dette de trois mille cent foixante & quinze livres, Nous foit deuement & raifonnablement acquife & confifquée, tellement que Nous en pouvons comme de notre propre chofe ordonner & difpofer à notre bon plaifir. Nous eu regard & confideration aux chofes deffus dites, & fur icelles eu avis & meure deliberation avec notre très-cher & très-amé oncle Jean, Regent notredit Royaume de France, Duc de Bedfort, & autres de notre grand Confeil, par l'avis d'iceux, avons voulu & ordonné, & par ces Prefentes de grace fpeciale, pleine puiffance & autorité Royale, voulons & ordonnons, que ladite obligation & fomme de trois mille cent foixante & quinze livres qui en refte à payer, comme dit eft, les deffus nommés & autres obligés en icelle, & chacun d'eux, leurs hoirs, fucceffeurs & ayant caufe, foient & demeurent à toujours-mais, quittes, paifibles, & pour pleinement & entierement acquittés & déchargés envers Nous; fans ce que par Nous, nos Succeffeurs, Officiers & Serviteurs, ledit de Bourbon ne autres, leur en foit ou puiffe être aucune chofe demandée, ni que aucune contrainte foit pour ce faire fur eux, leurs fucceffeurs ou ayant caufe, en quelque maniere que ce foit; ains voulons & Nous plaift, ladite obligation être de nul effet ou valeur, &c. DONNE' le feptiéme jour de Septembre à Paris, l'an de grace mil quatre cens vingt-quatre, & de notre regne le fecond. Ainfi figné par le Roi en fon Confeil, tenu par Mr le Regent Duc de Bedfort; BORDES.

Du cinquante-deuxiéme Cahier.

A Sœur Jeanne des Essars, Abbesse de l'Humilité Notre-Dame de Long-champ lez St Cloud, la somme de cent douze sols parisis, payés pour les termes de Noel 1423 & Pâques 1424, à cause de 11 liv. 4 sols parisis de rente, que Sœur Marguerite la Gencienne, Religieuse de ladite Abbayie, & fille de feu Me Oudart Gencien, a droit de prendre par chacun an sur les heritages de feue Dame Jeanne la Gencienne sa grande mere, & sur ceux dudit feu Me Oudart son pere, &c.

Me Jean le Begue, Notaire & Secretaire du Roi.

Reverend Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque & Comte de Beauvais, Conseiller du Roi notre Sire, & commis de par icelui Seigneur à l'Office d'Aumosnier, la somme de cinquante livres à prendre sur les biens de Me Henri Camus, absent, Maistre & Administrateur de l'Hospital de St Germain en Laie.

Jean Tabary, Escuyer, pere de Jaquet Tabary, absent.

Me Jaques Roussel, Clerc de la Chambre des Comptes.

Me Jaques Burges, Conseiller du Roi.

Jeanne de Lailler, mere de sire Michel de Lailler.

Me Pierre de Priere, Chapellain de la Chapelle perpetuelle de Notre-Dame, fondée en l'Eglise St Pere-aux-bœufs à Paris, pour quarante sols de rente à lui deue à cause de ladite Chapelle, sur une maison scise rue Michel-le-Comte.

Hostel du Roi à Cachant.

Du cinquante-troisiéme Cahier.

Mre Fortin de Lisiers, Chevalier.

Jean Bonnet, Escuyer.

Blandiche de Sevestre, Escuyer.

Watelet de Tillemont, Escuyer.

Jean de la Vigne, Escuyer.

Jean de Sens, Escuyer.

Et autres, tant Advocats, que Varlets d'armes & Bourgeois, prisonniers au Chastelet, amenés des prisons de Melun, Meaux & Pacy.

Thevenin de Neufville, prisonnier au Chastelet, lequel étoit de la garnison de Melun lorsqu'elle fut prise par force; lequel Thevenin s'échappa des prisons, & fut depuis repris pour autres cas, auquel on donne dans ce compte le pain du Roi, attendu sa grande necessité.

Reparations faites.

A l'Hostel d'Anjou vers le coin de la rue de la Poterie, un mur neuf, &c. Cet Hostel étoit dans la rue de la Tixeranderie.

Me Pierre Robin, Sergent d'armes & Maçon general du Roi.

A l'Hostel appellé le Sejour d'Orleans, scis en la rue St André des Arcs, dans lequel il y avoit un jeu de paulme, preau & jardin.

Du cinquante-quatriéme Cahier.

A l'Hostel d'Alençon dans la rue des Poulies, joignant l'Hostel de Bourbon, dans lequel étoit une écurie du corps, grandes étables, plusieurs cours, jeu de paulme, deux galleries, jardin, maison du Concierge, &c.

Mre Jaques de Chasteler, lors Tresorier de l'Eglise de Rheims, & Maître de la Chambre des Comptes du Roi à Paris, & de present Evesque de Paris, avoit occupé l'Hostel de Reims lez la porte St Germain des Prés, jusqu'au terme St Jean 1426, pendant lequel il a fait faire plusieurs re-

parations audit Hostel, auquel il y avoit gallerie, jardin qui étoit près le jardin du College Mignon & du College de Bourgogne : il y avoit aussi un Preau, une Chapelle, un Oratoire & plusieurs louages.

Du cinquante-cinquiéme Cahier.

Venerable & discrete personne Me Thomas Jossèlin, Maistre du College de Sées, fondé à Paris en la rue de la Harpe.

Mre Simon Morhier, Chevalier Seigneur de Villers, & Garde de la Prevosté de Paris, &c. Est fait mention que le Roi lui avoit donné les terres de Joigny & de Marueuil, qui lui étoient de nulle valeur, & pour raison de quoi il avoit procès en Parlement, que le Roi lui avoit retranché la somme de mil livres, que ses predecesseurs Prevosts de Paris, avoient chacun an outre leurs gages ordinaires; qu'il a fait plusieurs lointains & dangereux voyages par l'ordre du Conseil du Roi, tant en Arragon comme ailleurs, où il avoit été détroussé, sans en avoir receu aucune recompense, &c.

Du cinquante-sixiéme Cahier.

Très-haute & puissante Dame Madame la Duchesse de Bedfort.

Maison scise rue des Juifs derriere St Antoine le petit.

Me Laurent Calot, Notaire & Secretaire du Roi.

Mre Guillaume de Lorme.

Me Raoul Belon, Conseiller au Chastelet.

Mre Englebert d'Enghien, Chevalier.

Dame Isabelle de Moy, mere de Mre Jean de Moy, dit Galehaut, Chevalier, & Mre Jean de Moy, dit Goulart, fils d'icelle Dame, absens.

Me Philippes du Puis, & Damoiselle Jeanne, sa sœur.

Du cinquante-septiéme Cahier.

Fabien Berault, Controlleur de la recette des Confiscations.

Guillaume d'Orgemont.

Me Jean Doubs Sire, Examinateur au Chastelet de Paris, & Greffier de la Chambre & Auditoire de Messieurs les Commissaires sur le fait des Confiscations.

Me Jaques Thiessart, Advocat, & Estienne de Noviant, Procureur du Roi sur le fait d'icelles Confiscations.

Me Pierre d'Orgemont.

Me Jaques Cardon, Examinateur au Chastelet.

Me André Courtevache, Clerc des Comptes.

Me André le Preux, Examinateur au Chastelet.

Du cinquante-huitiéme Cahier.

La Comtesse de Roussi, heritiere de feu Mr l'Evesque de Noyon.

Noble-homme Mre Miles de Paillart, Chevalier, adjourné en la Ville de Mursault.

Madame d'Arcis, adjournée en la Ville d'Assy sur Aube.

Mre Englebert d'Enghien, Chevalier, adjourné ès Villes & Chasteau de Rameru & Pigne.

Marguerite la Boularde & Pasquette sa fille, que l'on dit être tous heritieres de feu Oudin Boulart.

Jean Dars, Greffier de la Chambre desdites Confiscations.

Me Pierre le Boulangier, Notaire & Secretaire du Roi, Greffier desd. Confiscations.

Jean du Couseil, Notaire au Chastelet.

Digne de Troyes, Notaire au Chastelet.

Regnault Thumery, Changeur & Bourgeois de Paris.

Girard de Byencourt, Escuyer, demeurant à Byencourt à quatre lieues d'Abbeville, dont Alips ou Alison de Byencourt étoit sœur, laquelle avoit épousé Me Denys de Paillart.

Du cinquante-neuviéme Cahier.

Estienne Tesson, Notaire au Chastelet.

Jean Preud'homme, Notaire au Chastelet.

Hugues de la Varenne, Notaire au Chastelet.

Jean Culdoë, demeurant en la rue Jean-pain-molet.

Nicaise Goujon, Notaire au Chastelet.

Pierrat de Foulies, Notaire au Chastelet.

Me Jean Tillart, Commissaire au Chastelet.

Du soixantiéme Cahier.

Honnorable homme & sage Me Pierre de Marigny, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel du Roi.

Me Thomas Fusier, Conseiller du Roi & Maistre des Requestes de l'Hostel du Roi.

En 1433 la Foire St Germain duroit dix-sept ou dix-huit jours, & commençoit le Mardi de la quinzaine de Pâques.

Les métiers qui étoient sujets à faire le guet la nuit à Paris, étoient les Tanneurs, Bourciers, Megissiers, Baudroyeurs & Sueurs. Les Sueurs sont les Couturiers, au compte de 1434. Lesquels payoient chacun an en trois semaines une fois, à son tour, cinq sols parisis, & dix hommes pour faire le guet ès carrefours de Paris.

En 1434 est fait mention d'une écorcherie nouvellement faite & construite ès Tuilleries lez Paris hors la porte St Honoré.

Sçavoir ce que c'est qu'un Biblotier. C'est un faiseur & mouleur de petites images de plomb, qui se vendent aux Pelerins & autres. Cela est uni aux Miroitiers.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1436.

La Foire St Ladre commençoit le jour des Morts, & duroit dix-sept jours.

La taille du pain & du vin de la Ville de Paris, nommée la ceinture de la Reine, qui se leve de trois ans en trois ans, de la St Remy jusqu'à Quasimodo.

Le temporel de l'Evesché de Meaux est en ce Compte mis en la main du Roi, à cause que Me Pasquier de Vaulx, Evesque de Meaux, tenoit le parti des Anglois. L'Hostel dudit Evêque étoit scis en la rue St Paul.

Idem de l'Hostel de l'Archevesque de Rouen, qui étoit scis à Paris près la porte St Germain des Prés, à l'opposite de l'Hostel de Rheims.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean, 1438.

Deniers payés en acquit du Roi.

Au Prieur de St Eloi de Paris, lequel à cause de fondit Prieuré, a droit de prendre chacun an au terme St Jean, fur l'Hoftel de l'Evefché de Meaux, affis à Paris en la rue St Paul, la fomme de fept livres parifis, qui payée lui a été par ledit Receveur, pour chacun des ans finis à la St Jean 1436, 1437, 1438 & 1439, comme par la quittance de Me Gilles Huet, Maiftre des Arts, commis de par ledit Prieur à recevoir les cens & rentes d'icelui Prieuré, donnée fous fon feing manuel le Jeudi vingt-uniéme jour de Janvier audit an 1439, cy rendue, fervant en ce prefent chapitre pour la fomme de fept livres parifis, pour l'an de ce compte, & pour le furplus fur le compte enfuivant, pour ce cy fept livres parifis.

Rue Bertault-qui-dort, aboutiffant à la rue St Martin.

Rue Pied-de-beuf près la grande Boucherie.

Rue de la Cordonnerie, au Cloiftre St Opportune. C'eft la rue des Foureurs.

Du Compte du Domaine de Paris 1439.

Terres tenues en la main du Roi.

Du louage d'une maifon affife en la grande rue St Denys, en laquelle on avoit accoutumé de tenir le Comptoir de la Boëte aux Lombards, baillée & delivrée du jour de Pâques 1436, jufqu'à fix ans enfuivant, &c.

Nicolas de Neufville, Receveur des Aides de Paris.

A Collin Feucher, Jean Bayart, Sergens à verge, & Jean Vaillant, Sergent à cheval du Roi notre Sire au Chaftelet de Paris, Procureurs & Gouverneurs de la Communauté des Sergens à verge & à Cheval du Roi notre Sire audit Chaftelet, la fomme de dix livres parifis, laquelle fomme a accoutumée être payée chacun an pour fupporter les frais du difné qui chacun an fe fait le jour de Carême-prenant, au retour du guet que Mr le Prevoft de Paris, fon Lieutenant Criminel, aucuns des Examinateurs dudit Chaftelet, lefdits Sergens à cheval & à verge, font chacun an ledit jour de Carême-prenant, au tour & parmi ladite Ville de Paris, ainfi que de toute ancienneté eft accoutumé de faire; laquelle fomme de dix livres, &c.

Ledit Collin Feucher eft enfuite qualifié Tourmenteur-Juré dudit Chaftelet.

Du Compte du Domaine de Paris 1454.

Forfaitures, Efpaves, &c.

De la vente faite par Me Girard Collectier, Examinateur, &c. de certains biens meubles appartenans au Roi notre Sire, pour la confifcation de Jean Plauffon, n'agueres tenant franchife ès fauxbourgs de Beauvais en l'Eglife St Jaques, &c.

Dans la dépenfe commune eft fait mention de la Foire St Laurent, qui commençoit la veille St Laurent, à la garde de laquelle affiftoit un Examinateur du Chaftelet, & plufieurs Sergens, tant à verge que de la Douzaine, qui y faifoient garde la veille & le jour de St Laurent, par ordonnance du Prevoft de Paris; pour quoi leur étoit faite une taxe pour chacun, pour la dépenfe de leur difné & foupé.

Est fait pareillement mention que pendant la Foire du Landy, qui se tenoit entre la Chapelle & St Denys, il y avoit des Sergens commis par le Prevost de Paris à la garde de la Chapelle St Denys pendant douze jours, ausquels on donnoit aussi une taxe.

Du Compte du Domaine de Paris, pour un an fini à la St Jean-Baptiste 1439.

DOMAINE MUABLE.

La Boëte aux Lombards étoit de quatre deniers pour livre.

VENTES DE CENS.

De Me Henri Thiboust, Maistre ès Arts & en Medecine, Chanoine & Penancier en l'Eglise de Paris, pour quarante sols parisis de rente sur l'Hostel des Trois-Rois en la rue St Jaques, qu'il a acquis de Colin Gourdin, dit Lormoye, Tailleur de robes, &c.

Hostel de l'Arbalestre dans la rue de la Huchette, tenant du costé de Petit-Pont à l'Hostel de Pontigny, & du costé du Pont St Michel à l'Hostel des Bœufs, &c. A l'Arbalestre il y avoit estuves pour hommes, & aux Bœufs estuves pour femmes.

Rue de la Pierre-au-lait, dite des Escrivains.

Maison scise rue Frogier-Lasnier, aboutissant par derriere à la rue de la Guespine.

Me Jean Chuffart, Doyen de St Germain l'Auxerrois.

Maison scise rue de la Voirerie, faisant le coin de la rue du Franc-meurier. C'est la rue de Moucy, tenant d'un costé tout au long, & aboutissant à l'Hostel de Beauvais, & d'autre part aussi tout au long à ladite rue du Franc-meurier.

Maison scise rue au Fuere, achetée des Religieux de l'Eglise Notre-Dame, de l'Ordre de St Guillaume, dit les Blancs-manteaux de Mont-rouge & de Paris, fondés à Paris en la rue des Parcheminiers.

Maison scise rue, que l'on disoit la Porte-Bouclerière, & de present communement appellée la rue-neuve outre le Pont St Michel. C'est la rue de la vieille Bouclerie.

OEUVRES ET REPARATIONS.

Oeuvres & reparations faites en l'Hostel qui fut à l'Archevesque de Rouen, assis à l'opposite de l'Hostel de Reims, près de la porte St Germain des Prés.

Une épauletée de murs, faite devers les murs de la Ville, &c.

Item. Une autre épauletée de murs, faite devers le Cimetiere St André des Arcs.

DEPENSE COMMUNE.

A Colin Feucher, Tourmenteur-Juré audit Chastelet, qu'il paya comptant le premier jour de Septembre 1438. pour un grand sac de traillis, où fut mis le corps mort de feu le Me des Ponts de Paris, cedit jour executé pour ses demerites ès Halles de Paris, cinq sols parisis. *Item.* Pour une demi-lame ferrée, où sa teste fut mise & fichée en l'eschafaut, deux sols huit deniers parisis. *Item.* Le jour St Michel ensuivant, pour une autre demi-lame, où fut mise la teste de feu Me Jaques de Rouen, cedit jour executé à mort audit eschafaut, deux sols huit deniers parisis. *Item.* Le troisiéme

me jour de Decembre ensuivant, pour une braye neuve baillée à Robinet l'Ermite, de la garnison de Compiegne, cedit jour executé esdites Halles, qui n'en avoit point, deux sols parisis. *Item* Pour une demi-lame ferrée, où fut fichée sa teste audit eschafaut; deux sols huit deniers parisis; & pour un sac où son corps fut mis & pendu au gibet, cinq sols parisis.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1454.

Hostel de Guyenne, scis à St Ouen, donné à Henri le Fevre, Examinateur au Chastelet, pour lui, ses hoirs & ayant cause, pour soixante sols parisis de rente payables au Domaine, aux termes accoûtumés, & d'employer aux reparations audit lieu dans deux ans prochains, la somme de deux cens livres parisis, pour une fois payée par Letrres de la Chambre des Comptes, du seize Octobre 1456.

VENTE DE CENS.

Des Maistres & Gouverneurs de la Confrairie du Pere, du Fils & du St Esprit, & de la sainte procession qui se fait tous les Lundis au tour du Cimeterie des Saints Innocens à Paris, pour & au nom d'icelle Confrairie, &c

Maison rue St Antoine, faisant le coin de Thiron.

Maison rue St Denys, tenant d'une part, & faisant le coin de la rue par où l'on va sur les murs de Paris, d'entre les Portes St Denys & Montmartre.

De Sire Guillaume Coulombel, Eslu de Paris, maison scise en la Cité au bout du Parvis Nostre-Dame, devant l'Eglise St Christophle, tenant d'une part à present à une maison faisant le coin de la petite ruelle devant St Christophle, appartenant à la fille feu Mre Denys de Chailly, & d'autre à une maison faisant le coin de la rue St Pere aux Bœufs, appartenant à l'Eglise de Paris.

De Simonet de Dampont, Patissier, demeurant à Paris, pour les ventes & saisines de quarante sols parisis de rentes, par lui rachetées le vingt-un Decembre, au moyen des Ordonnances Royaux des Maistres & Gouverneurs de la grande Confrairie aux Bourgeois de Paris, pris sur sa maison. assise en Pirouet en Therouenne.

Maison rue de la Lanterne, faisant le coin de la rue Gervaise-Laurent.

Guillaume du Moustier, Notaire du Roi notre Sire au Chastelet de Paris.

Rachats, Reliefs, & quints deniers.

Me Budé, Audiancier de la Chancellerie de France.

Me Jean du Brual, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.

Aubaines, Forfaitures, & Confiscations du Chastelet.

Confiscation de Jean Plausson, n'agueres tenant franchise ès fauxbourgs de Beauvais en l'Eglise St Jaques.

RECETTE COMMUNE.

De honnorable homme & sage, Me Pierre Amer, Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes à Paris, pour une mazure où jadis étoient logées de bonnes Dames, assis à Paris en la Parcheminerie des Blancs-manteaux.

Terres tenues en la main du Roi.

Maison rue St Denys, en laquelle on avoit accoûtumé de tenir le Comptoir de la Boëte aux Lombards.

OEUVRES & REPARATIONS.

Hostel appartenant au Roi, scis au Palais Royal à Paris, où demeure à present Mr l'Evesque de Châlons, auquel Hostel il y avoit deux Galleries, Chapelle & jardin.

Il y avoit au Chastelet plusieurs prisons, entre autres une nommée le Puis, la Gourdaine, Oubliettes, la Boucherie, les Chaisnes, Beauvais, le Berceau, la Griesche, Paradis.

Du Compte de la Voirie de ladite année.

Avantures, &c. de ladite Voirie.

Rue Jean-le-Comte, dit d'Avignon.

Rue des Poulies. C'est la rue des Francs-Bourgeois.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour l'an fini à la saint Jean, 1474.

DOMAINE NON MUABLE.

Dans la rue du Lion vers St Jaques de l'Hospital, estoit l'Hostel du Grand-Lyon, & l'Hostel du Petit-Lyon.

Maison scise en la rue de la petite Borvellerie.

Rue aux Savetiers ès Halles de Paris.

Place vuide joignant la Porte des Barres en la fin des nouveaux murs de la Ville de Paris, sur la riviere de Seine, près de l'Hostel du Roi, joignant des Celestins de Paris, contenant deux toises & demie en tous sens.

Masure où étoit une maison appellée le For-le-Roi, assise à Paris en la rue St Germain l'Auxerrois, devant le For-l'Evesque.

Maison rue St Denys, ayant issue en la rue Jean-le-Comte, dite d'Avignon.

De Mre Robert Destouteville, Chevalier, Prevost de Paris, & Dame Ambroise de Lore sa femme, pour une maison assise dans le pourpris du Palais-Royal à Paris, dans la rue appellée Galilée. Appert que le Roi avoit donné tout le revenu du Palais à Me Jean de la Driesche, President des Comptes.

Places à vendre œufs, fromages & autres denrées, assise à Petit-pont, joignant de la Chapelle Ste Agnès contre l'Hostel-Dieu de Paris, baillée & delivrée par les Tresoriers de France aux Me Freres & Gouverneurs dudit Hostel-Dieu, avec les autres places assises devant le Portail d'icelui Hostel-Dieu, pour en jouir à toujours moyennant huit sols parisis de rente payables à Noel, dont le premier terme de payement commence à Noel 1463. à la charge de les paver & soustenir de reparations dûes & convenables, &c.

Me Pierre Bezon, Procureur au Chastelet.

De Guerin le Grouin, auquel le Roi a donné tous les biens qui appartinrent à feu Mre Jean le Boursier, Chevalier, Seigneur d'Esternay, à l'exception d'un jardin qu'il avoit à Rouen, dont le Roi a voulu disposer ailleurs à sa volonté.

Me Pierre l'Orfévre, Conseiller & Maistre des Comptes du Roi.
Me Simon Radin, Conseiller du Roi sur le fait de la Justice du Tresor.
Me Gilles le Cornu, Notaire & Secretaire du Roi, & Changeur de son Tresor.
Ruelle Thomas-d'Assy, scise à Paris en la rue du Temple.
Les Isles Jaques Saillambien, dans la riviere de Seine vers Vitry.
Maison rue au Maire, aboutissant par derriere à St Martin-des-Champs.
Maison scise à la Villette St Ladre.
Maison scise à la Chapelle-St-Denys.
Me Antoine Ysome, Notaire & Secretaire du Roi.
Saulsoye en la riviere de Seine, à l'endroit de Clichy & d'Asnieres, tenant d'une part à Jaques Saillambien.
Evrard de Migennes, jadis Fourier du feu Roi Charles-le Quint.
Damoiselle Jeanne de Lailler.

Du Compte de la Prevosté de Paris pour un an fini à la St Jean-Baptiste 1440.

VENTE DE CENS.

Maison scise rue de Bethisy, faisant le coin de la rue du Cerf, & grange tenant à ladite maison, assise en ladite rue du Cerf, à l'opposite de l'Hostel de Sire Michel de Lailler en la censive de l'Evesché de Paris.

Maison scise rue de l'Escorcherie de Paris, aboutissant & ayant issue par derriere sur ladite rue de l'Escorcherie devers la riviere de Seine, & a son entrée sur le grand Pont par une étroite allée.

Jean le Bourcier, fils de sire Alexandre le Bourcier, & de Damoiselle Nicolle la Fritiere, sa femme.

Confrairie de la Ste Trinité, du Pere, du Fils & du St Esprit, fondée en l'Eglise des Saints Innocens à Paris, par les Marchands Fripiers de la Ville de Paris.

FORFAITURES.

De la vente des biens-meubles de feues Jannette la Bonne-Valette, & Marion Bonnecoste n'aguerres enfouyes vives lès la Justice de Paris pour leurs demerites, &c. dont ont été ostées, distraits & rendus à plusieurs personnes plusieurs desdits biens, comme à eux appartenans, & qui mal pris & emblés leur avoient été par lesdites femmes, &c.

Compte de la Prevôté de Paris, 1441.

DE'PENSE COMMUNE.

A Jean du Moulin, Sergent à Verge, & Tourmenteur-Juré du Roi notre Sire au Chastelet de Paris, la somme de soixante-quinze sols huit deniers parisis, pour avoir par lui quis & livré les choses qui s'ensuivent, dès le Samedy quinziéme jour du mois d'Octobre dernier passé, parce que cedit jour Lancelot de Habatis, natif du pays d'Italie, fut ars & braslé pour ses demerites au marché aux Pourceaux, c'est à sçavoir, pour douze boulayes de cuir espaisses, du prix de douze sols parisis; deux cens & demi de coterets & bourrées, tout bois sec & du meilleur, chacun cent l'un parmi l'autre, quatorze sols parisis qui valent trente-cinq sols parisis; pour Fuerre, douze deniers parisis; pour une solive faisant attache, deux sols huit deniers parisis; pour le Charêtier qui mena ce que dit est de Grève en ladite Place aux Pourceaux, deux sols parisis: & outre au retour de

l'execution dudit feu Lancelot, qu'il étoit tard, le Lieutenant Criminel de mondit sieur le Prevost, plusieurs Examinateurs & autres, qui lui avoient tenu compagnie, jusqu'au nombre de neuf ou dix personnes, despendirent en l'Hostel & Taverne de Michau Piau Tavernier, demeurant aux Quatre-fils-Aymond à la Porte de Paris, au disné vingt-quatre sols parisis; montant le tout à soixante-quinze sols huit deniers parisis.

A Pierre Penneverre, Sergent à cheval du Roi notre Sire au Chastelet de Paris, Maistre & Gouverneur avec autres pour cette presente année de la Confrairie Mr St Louis, aux Sergens à cheval & à verge, la somme de six liv. parisis, faisant la plus grande partie de la somme de dix liv. parisis, qui taxée & ordonnée leur a été par mondit sieur le Prevost en la presence du Procureur du Roi notredit Seigneur au Chastelet de Paris, pource que de toute ancienneté a été accoûtumé être baillée & payée aux Procureurs des Communautés desdits Sergens, pour supporter la despense que lesdits Sergens font au disné qui se fait chacun an au retour de l'Assemblée, monstre & reveue que Mr le Prevost, ses Lieutenants, les Examinateurs, Sergens à cheval & à verge du Chastelet, font chacun an à-val la Ville de Paris jour du Carême-prenant, laquelle somme de six livres parisis a été payée audit Penneverre par ledit Receveur, par vertu des Lettres de mondit sieur le Prevost, du septiéme Fevrier 1440. & quittance dudit Penneverre cy-rendue à Court, pour ce six livres parisis.

Domaine de Paris, 1442.

VENTE DE CENS.

De Me Dreux Budé, Notaire & Secretaire du Roi, pour une maison scise rue de Long-pont, qu'il a acheté de Hugues de la Varenne Notaire au Chastelet.

En fin duquel Compte est un Cahier des Recettes des Basses merceries, terme de St Remy & Noel 1436.

Des Ayans-cause de feu Jean Mallet, à cause des heritages qui furent Mre Jean de Dormans, assis près de la Chapelle-St-Denys en France, & de present à un nommé Jean Girard, à cause de sa femme fille des Dormans.

Domaine de Paris, 1445.

VENTE DE CENS.

Me Pierre de Morvilliers, demeuroit à l'Hostel de Preully, dans la rue Geoffroi-Lasnier, nommée la rue Frogier-Lasnier.

Aubaines, Forfaitures, &c.

Rue Guillaume Poirée.

Rue d'Espagne. C'est vers la Bastille, la rue Jean-Beausire.

RECETTE COMMUNE.

Des Maistres & Gouverneurs de la Conception Notre-Dame aux Tondeurs de la Ville de Paris, &c.

Reparations aux Halles.

On refit de neuf au Pilori l'échafaut qui fait saillie hors dudit Pilori, auquel on perce les langues.

Extrait dudit Compte.

Deniers payés par mandement du Roi.

Me Robert Maliere, Maiſtre des Comptes, Treſorier des Cartes & Privileges, auquel le Roi par Lettres données à Bourges le trente Août 1440, donne cinq cens livres de gages pour la Charge de Treſorier deſdites Cartes & Privileges, à recevoir ſur diverſes recettes de Domaine & autres.

Deniers payés en acquit du Roi.

Meſſire Jean Barré Chapellain de la Chapelle fondée en l'Egliſe de Paris pour la Reine Marguerite, huit livres pariſis.

Au Greffe de l'Hotel de Ville il y a un Regiſtre qui contient les Reglemens de la Marchandiſe, au folio 8 duquel ſont les Ordonnances pour les Maçons, Tailleurs de pierre, Plâtriers & Mortelliers, d'où pourroit venir le nom de la rue de la Mortellerie.

Compte du Domaine de Paris, 1443.

En la fin dudit Compte, avant celui du Hallage, eſt un chapitre intitulé: C'eſt la declaration de certaines vignes & terres appartenantes à l'Hoſtel de Mr le Duc de Guyenne nommé le Pont-Perrin, ſceant à Paris près la Baſtille St Antoine, dont les noms des perſonnes qui icelles vignes & terres tiennent, ſont ci-deſſous nommés, & doivent les aucuns d'eux payer la rente que elles doivent à l'Orme St Gervais à Paris, le jour St Remi, & les autres à la St Martin d'hiver, ſur peine de l'amende en tel cas accoutumé, & ſous les conditions contenues ès Lettres ſur ce faites, leſquelles ſont au treſor de mondit Sieur le Duc.

Jean de Rieux, Maiſtre du Pont & Bourgeois de Paris, &c.

Du Compte de 1448.

VENTE DE CENS.

Rue de Maldeſtour.

Rue Gilles Chat-blanc.

Maiſon ſciſe dans la rue de la vieille Tiſſeranderie, faiſant le coin de la rue des Garniſons, en allant au petit huis du St Eſprit de Gréve.

Rue Quiquetone.

Hotel-Dieu St Euſtache ſcis rue Quiquetone.

Rue de la Gipecienne.

DEPENSE COMMUNE.

A Colin Feucher, Sergent à verge & Tourmenteur-Juré du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, la ſomme de vingt-trois ſols pariſis, pour avoir livré par le commandement de Mr le Prevoſt de Paris, pour ardre & mettre en cendres au marché aux Pourceaux lès Paris, une nommée Catherine la Prevoſtelle, en ſon vivant demeurant à Paris près Ste Opportune, condamnée au Chaſtelet le Samedi veille de la Trinité derniere paſſée, pour certain meurtre par elle commis en la perſonne d'un ſien gendre, &c.

Du Compte de la Prevoſté de Paris, 1449.

VENTE DE CENS.

Rue de Long-pont.

Maiſon, mazure, &c. ſcis à Notre-Dame des Champs devant le Puits; tenant d'une part au jardin du Roi notre Sire.

De honorable homme & ſage Me Dreux Budé, Notaire & Secretaire du Roi notre Sire & Audiancier de la Chancellerie, pour les ventes & ſaiſines de vingt livres tournois de rente conſtitués ſur un grand Hoſtel où il demeure, ſcis derriere le chevet St Gervais, tenant d'une part par devers la riviere de Seine à l'Hotel des Barres, auquel eſt demeurant Mr l'Abbé de St Maur, & d'autre part à l'Hoſtel de Me Philippes de Nanterre, laquelle rente il a racheté de Me Jean Aguenin, Conſeiller du Parlement, Guy Aguenin, Avocat au Chaſtelet de Paris, & de Mre André Aguenin, Preſtre Bachelier en Droit Canon, Chanoine de St Merri, en leurs noms, & Damoiſelle Jeanne Porchiere, femme de Me Guillaume le Duc, ſtipulant & ſoi-diſant fort en cette partie de Guillemin Aguenin, Ecolier, étudiant en l'Univerſité de Paris; iceux Me Jean, Guy & André, comme repreſentans les perſonnes de feus Me Jean Aguenin & Damoiſelle Jeanne de la Porte.

Cette maiſon de Dreux Budé, aboutiſſant par derriere à la ruelle aux Bretons, comme il eſt porté dans l'article ſuivant.

Du Compte de la Prevoſté de Paris, 1447.

VENTE DE CENS.

Maiſon ſciſe ès Halles de Paris devant le Marché aux Porrées, où pend l'enſeigne des Gands, tenant d'une part à la ruelle du Four St Martin, aboutiſſant par derriere ès Halles aux Fripiers.

Maiſon ſciſe rue de la Feronnerie, ayant iſſue en la vieille place aux Pourceaux.

Maiſon ſciſe rue de Jean Pimolet & de St Bon, aboutiſſant par derriere au lieu où eſt de preſent la Cour pavée, où il avoit accoutumé d'y avoir Preau.

Arnoul de Longueville, Notaire.

Robert de Senlis, Procureur General au Chaſtelet de Paris, & Catherine Erambourg ſa femme, la ſœur de laquelle ſe nomme Marie Erambourg, & avoit épouſé Pierre de Villers, Sergent de la Douzaine.

Me Nicole Savary, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de la Chambre des Comptes.

Me Jean Hebert, Notaire & Secretaire du Roi, & Damoiſelle Jeanne Guerine ſa femme.

Me André le Pellé, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Jean Langlois, Notaire au Chaſtelet.

Du Compte de la Prevoſté de Paris, à la St Jean, 1450.

VENTE DE CENS.

Me Jean de Grant-rue, Clerc du Roi en la Chambre des Comptes.

M.

Rue de Maudeſtour.

Jean de Clichy, Notaire au Chaſtelet.

DOMAINE DE PARIS, 1451.

VENTE DE CENS.

Jean Talence, Notaire & Secretaire du Roi.

Me Pierre de Morvilliers, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.

Jean Pincon & Jean Charretiers, Marchands & Bourgeois de Paris, & Thomas Thibouſt, Vendeur de Vins, Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie de la Conception Notre-Dame, fondée en l'Egliſe St Gervais à Paris.

Maiſon où eſt l'enſeigne de la Fleur-de-lis, ſciſe à Notre-Dame des Champs lès Paris, aboutiſſant par derriere aux clos de Bourbon; ladite maiſon chargée en deux muids de mere-goutte.

Me Robert des Roches, Maiſtre des Comptes, & Damoiſelle Jeanne de Fée, ſa femme.

Me Henri Thiboult, Docteur en Medecine.

Noble-homme Me Guillaume Baſtart Conſeiller au Parlement.

Jean de Longueval, dit le Clerc, Ecuyer.

Maiſon ſciſe rue St Jaques Paroiſſe St Severin, tenant d'une part à l'Hoſtel de la Cloche, d'autre part aux appartenances de la Cloche-perce, aboutiſſant par derriere à un Hotel que l'on dit le College d'Allemagne.

College St Vaaſt d'Arras, fondé à Paris dans la rue des Murs lez la porte St Victor.

Rue Frogier-Laſnier.

Me Pierre Maillard, Notaire & Secretaire du Roi.

Maiſon ſciſe rue St Denys au coin de la rue de la Charonnerie, devant l'huis du Cimetiere des Sts Innocens.

Rue de la Lanterne en la Cité, faiſant le coin de la rue Gervaiſe-Laurens.

Un arpent d'Iſle, ſcis en la riviere de Seine, au lieu que l'on dit Champalart, aboutiſſant à l'Iſle St Germain des Prés, en la cenſive du Roi.

Maiſon ſciſe à Notre-Dame des Champs lès Paris, de la franchiſe de la Conciergerie du Palais Royal à Paris, dite de Murcaux en la cenſive de ladite Conciergerie.

Maiſon eutre l'ancienne porte St Denys à l'enſeigne de la Croix blanche, tenant d'une part à une maiſon qui fait le coin de la rue au Lion à l'enſeigne des trois Rois.

Me Simon le Bourrelier, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de la Chambre des Comptes.

Du Compte du Domaine de Paris, pour une année finie à la St Jean-Baptiſte, 1446.

En fin duquel eſt un Compte des amendes, &c.

Du chapitre d'autres deniers venus par le moyen de certaines aubaines, forfaitures & confiſcations, &c.

Du dix-huitiéme jour d'Août 1445.

De la vente & délivrance faite à Colin Diguet, Marchand Fripier demeurant à Paris, des biens cy-après declarés advenus au Roi notre Sire, par la confiſcation de feu noble-homme Mr Philippes de Valois Baſtard de

Vertus, n'agueres executé à mort pour ses demerites en la Comté de Valois, & qui inventoriés avoient été par deux Notaires du Chastelet de Paris, & vendus audit Diguet les sommes qui s'ensuivent; c'est à sçavoir, &c.

VENTE DE CENS.

L'Hotel de Chastillon devant St Gervais.

De Jaspar Bureau, Ecuyer, Maistre de l'Artillerie du Roi, & Capitaine de Poissy, pour une rente qu'il prenoit sur une maison, qui jadis fut & appartint à feu noble Dame Madame Marie de Passy, en son vivant Chevalier, Dame de Bry sur Marne, & de present appartenant à noble homme Mre Robert de Chastillon, Chevalier, fils desdits deffunt & Seigneur dudit Bry sur Marne; icelle maison assise devant l'Eglise St Gervais, aboutissant à l'Hotel-Dieu St Gervais.

Dans ce Compte je trouve pour la premiere fois la rue *Geoffroy-Lasnier*; au lieu que dans les precedens on l'appelloit rue *Frogier-Lasnier*.

Rue Gilles-chat-Blanc. Ailleurs on trouve rue *Jean-Chat-blanc*.

FORFAITURES, &c.

Vente d'une petite ceinture, boucle, mordant, & quatre petits clouds d'argent, trouvés en la possession de Guyenne la Frogiere, femme amoureuse, déclarés appartenir au Roi par confiscation.

L'Hostel de Calais est l'Hostel d'Espernon, aujourd'hui l'Hostel d'Ervart, & avant que d'être l'Hostel d'Espernon, on le nommoit l'Hostel de Flandres.

DEPENSE COMMUNE, folio 248.

A Jean du Moulin, Sergent à verge, &c. la somme de pour avoir quis à ses dépens trois chaînes de fer, pour attacher contre un arbre assés près du Bourg-la-Reine, & là pendre & étrangler trois larrons-brigands, condamnés à mort pour leurs demerites, & une échelle neuve où lesdits trois larrons furent montés par le bourreau, qui les executa & mit à mort, &c.

Par ce Compte il paroît que le jeu de dez étoit deffendu, & qu'il y eût plusieurs personnes emprisonnées pour y avoir contrevenu.

Il étoit pareillement deffendu aux Barbiers de travailler les jours de Fêtes, & y en a un comdamné en l'amende de cinq sols parisis envers le Roi & le Maistre Barbier du Roi ou son Lieutenant, pour avoir fait la barbe le jour de l'Annonciation de Notre-Dame en Mars 1445, auquel jour on avoit établi le service de l'Annonciation Notre-Dame; desquels cinq sols parisis il y a trois sols pour le Maistre Barbier, & deux sols pour le Roi.

Compte de la Prevosté de Paris, 1447.

DOMAINE MUABLE.

Me Nicole de Sailly, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

VENTE DE CENS.

Hopital & Confrairie de Mr St Jaques l'Apôtre, fondé à Paris en la grande rue St Denys outre l'ancienne porte.

Maison scise rue de la Feronnerie, ayant issue en la vieille place aux Pourceaux.

Me Pierre de St Amant, Clerc du Tresor du Roi, pour une maison scise rue

rue Jean-Pimolet & de St Bon, aboutissant par derriere au lieu où est de present la Cour pavée, où il y avoit ordinairement un Preau.

Arnoul de Longueville, Notaire.

Robert de Senlis, Procureur General au Chastelet, & Catherine Erambourg sa femme. Marie d'Erambourg sœur de ladite Catherine, avoit épousé Pierre de Villiers, Sergent de la douzaine au Chastelet.

Me Nicole de Savary, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de la Chambre des Comptes.

Me Jean Hebert, Notaire & Secretaire du Roi, & Damoiselle Jeanne Guerine sa femme.

Me André le Pellé, Conseiller au Parlement.

Jean Langlois, Notaire du Roi au Chastelet.

Rue Gilles-chat-blanc.

Gilles Poart, Procureur General au Chastelet.

DEPENSE.

Nicolas de Carrefour, Notaire au Chastelet.

Me Jean de Longuejoe, Conseiller & Avocat du Roi au Chastelet.

Jean de la Varenne, Notaire au Chastelet.

EXTRAIT.

Deniers payés par mandement du Roi.

Me René de Bouligny, Conseiller du Roi, Maistre des Comptes, cidevant Tresorier de France.

Compte de la Prevosté de Paris, 1448.

DOMAINE NON MUABLE.

Me Jean Cheneteau, Greffier de la Cour de Parlement.

VENTE DE CENS.

Me Guillaume de la Haye, Conseiller du Roi & son Avocat au Chastelet, & Damoiselle Marie de Poupaincourt sa femme, pour une rente sur une maison scise rue de la Tisseranderie, qui fut à Messire Jean de Poupaincourt, Chevalier.

Damoiselle Marguerite de Paillart, veuve de Me Etienne de la Charité, Maistre des Requestes.

Rue des Garnisons.

Rue Quiquetonne. Maison en ladite rue, tenant d'une part à l'Hotel-Dieu St Eustache.

Odart Bataille, en son vivant Notaire au Chastelet.

Denys Bataille, Notaire au Chastelet.

Me Etienne de Novion, Procureur du Roi en la Chambre des Comptes.

Maison scise rue de la Cossonnerie, à l'enseigne St Michel, qui fut à la grande Confrairie aux Bourgeois de la Ville de Paris, donnée à rente par Me Girard Gehe, Curé de St Côme, Abbé de ladite grande Confrairie, Me Pierre de Breban, Conseiller du Roi en sa Chambre des Generaux, Doyen de ladite grande Confrairie; sire Michel Culdoë, Bourgeois de Paris, Prevost d'icelle grande Confrairie, pour quatre livres parisis de rente.

Deffunt Me Pierre de Marigny, Maiftre des Requeftes.

Venerable & circonfpecte perfonne Me Jean Chuffart, Chancelier & Chanoine en l'Eglife Notre-Dame de Paris, Doyen de St Germain l'Auxerrois, Docteur & Regent à Paris en la Faculté de Decret.

FORFAITURES, &c.

Rue de la Gipecienne.

RECETTE COMMUNE.

Maifon qui fut à feu Mre Thomas de Pleuron, en fon vivant Chevalier, fcife rue du Temple, près l'Eglife Ste Avoye, ayant iffue par derriere en la rue de cul-de-fac, advenue au Roi par aubaine.

DEPENSE COMMUNE.

Colin Eveillart, Clerc du Procureur du Roi au Chaftelet, & Notaire au Chaftelet.

A Colin Seuchier, Sergent à verge & Tourmenteur-Juré au Chaftelet, la fomme de trente-trois fols, pour ardre & mettre en cendres au marché aux Pourceaux lès Paris, une nommée Catherine la Prevoftelle, en fon vivant demeurant près Ste Opportune, condamnée par le Prevoft de Paris & fes Lieutenans au Chaftelet, le famedi veille de la Trinité derniere paffée, pour certain meurtre par elle commis en la perfonne d'un fien gendre.

Dons & Remiffions.

Jean Chenart, Notaire au Chaftelet.

Compte de la Prevofté de Paris, 1449.

VENTE DE CENS.

Maifon fcife rue St Denys outre l'ancienne porte, tenant d'une part à une maifon fcife en la rue au Lion, aboutiffant en partie en ladite rue au Lion.

Pierre Bonni, Notaire au Chaftelet.

Jean de Varenne, Notaire au Chaftelet, pour une maifon fcife rue de Long-pont.

Me Jean Mortis, Chantre & Chanoine de la Ste Chapelle du Palais Royal à Paris, & Vicaire general tant au fpirituel qu'au temporel de Mr le Treforier d'icelle Ste Chapelle, Jean de Chaumont, Jean Cheneteau, Antoine Caille, Jean le Peintre, Jean de Neufville, & Thomas Gerfon, tous Chanoines d'icelle Ste Chapelle.

Maifon fcife à Notre-Dame des Champs, tenant d'une part au jardin du Roi notre Sire.

De Me Dreux Budé, Notaire & Secretaire du Roi, & Audiancier de la Chancellerie, pour une rente de vingt livres, conftituée fur la maifon où il demeure derriere le chevet St Gervais, tenant vers le côté de la riviere à l'Hotel des Barres où demeure l'Abbé de St Maur, & d'autre part à l'Hotel de Me Philippes de Nanterre, laquelle rente il a rachetée de Me Jean Aguenin, Confeiller du Parlement, Guy Aguenin, Licentié en Decret & Avocat au Chaftelet de Paris, Mre André Aguenin, Prêtre Bachelier en Droit-Canon & Chanoine de l'Eglife St Merry à Paris, en leurs noms, & Damoifelle Jeanne Porchier, femme de Me Guillaume le Duc, comme ftipulant & faifant fort de Guillaume Aguenin, Ecolier, étudiant en

l'Université de Paris ; iceux Mes Jean, Guy & André, comme representans les personnes de feus Me Jean Aguenin, & Damoiselle Jeanne de la Porte.

Il paroît par l'article qui suit ce precedent, que la maison de Dreux Budé aboutissoit par derriere à la rue des Bretons, qui étoit une ruelle fermée, qui passoit de la rue Grenier-sur-l'eau à la rue de la Mortellerie.

FORFAITURES.

Me Jean de Longueville, Lieutenant Civil.

Etienne Musteau, Roi des Ribaux, demeurant rue des Juifs, decedé en Fevrier 1448.

Rue sans-chef.

RECETTE COMMUNE.

Jardin scis rue Audry-Mallet, tenant d'une part à l'Hotel de Me Simon de Compans, d'autre part aux Religieuses de Jarsy ; aboutissant par derriere à une petite ruelle qui n'a point de bout, qui est joignant l'Hotel de la Reine Blanche.

Mre Pierre de Thuillieres, Chevalier.

Terres tenues en la main du Roi.

Mre Jaques de Chastillon, en son vivant grand Pannetier de France, ladite charge donnée par le Roi à Mre Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin.

Extrait du Compte.

DEPENSE.

Me Agnant Violle, Avocat en Parlement.

Deniers payés par mandement du Roi.

Guillaume de la Halle, Notaire au Chastelet.

Compte de la Voirie.

AVANTURES.

Me Jean Valengier, Secretaire du Roi.

Me Jean Catin, Procureur du Roi au Chastelet.

Compte de la Prevosté de Paris, 1450.

VENTE DE CENS.

Me Jean de Grand'rue, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

Rue Maudestour.

Maison scise rue St Denys à l'enseigne du Cocq-blanc, scise entre les rues Perrin-Gasselin & de la Tableterie, vendue par les Abbé, Doyen & Prevost de la Confrairie aux Bourgeois de la Ville de Paris, pour quatre livres parisis de rente.

Damoiselle Catherine Bataille, veuve de André Luce, Ecuyer, son mari.

Jean de Clichy, en son vivant Notaire au Chastelet.

Rue Frogier-Lasnier.

Maison scise rue St Antoine, ayant issue en la rue de Tiron.

Rue de la Pierre au lait. Maison en ladite rue près de l'Eglise St Jaques de la Boucherie, à l'opposite de la ruelle du porche St Jaques, à l'enseigne du Barillet, tenant d'une part à l'Hotel de l'Image St Nicolas, qui fut à feu Nicolas Flamel, & de present à Ancel Chardon, & d'autre part à un Hotel où pendoit l'enseigne du Gril.

Me Nicole de Sailly, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

Rachats, reliefs & quints-deniers.

Venerable & discrette personne Me Pierre Halle, Grand-Vicaire en l'Eglise de Paris.

Rentes à heritages.

Pierre d'Orgemont, Ecuyer Seigneur de Monjay & de Chantilly.

Me Jean des Essarts, Chevalier.

Sire Michel de Lailler, Maistre des Comptes, & Guillemette sa femme.

Me Guillaume Dauge, Docteur en Medecine, Chapellain de la Chapelle fondée en l'Eglise de Maubuisson près Pontoise.

Les hoirs de Mre Baude de Vauvillers, Chevalier.

Me Jean Fromont, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes, heritier de Damoiselle Jeanne Lescrivaine, en son vivant fille de feu Robert Lescrivain.

Jean & Isabelle de Hacqueville, heritiers de feu Jean du Moustier.

Mre Jean le Breton, Chevalier.

Mre Louis de Bohan, Chevalier Seigneur de la Rochette, Chastelain du Louvre.

EXTRAIT.

Simon de Montigny, Ecuyer.

Guillaume de la Halle, Notaire au Chastelet.

Dons & Remissions.

Gilles Dazincourt, Ecuyer Seigneur de Fontenay en France.

Thomas Boivel, Notaire au Chastelet.

Compte de la Voirie de ladite année.

AVANTURES.

Maison au Marché aux Poirées faisant l'un des coins de la rue du Four St Martin.

Compte de la Prevôté de Paris, 1451.

VENTE DE CENS.

Jean Talence, vivant Notaire & Secretaire du Roi.

Me Pierre de Morvillers, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.

Maison scise à Notre-Dame des Champs, aboutissant par derriere au Clos de Bourbon.

Me Robert des Roches, Maistre des Comptes.

Me Henri Thiboult, Docteur en Medecine.

Noble-homme Mr Me Guillaume Bastart, Conseiller, &c.

Jean de Longueval, dit le Clerc, Ecuyer.

Maison rue St Jaques, où est l'enseigne des trois Rois de Cologne, aboutissant par derriere à un Hotel qu'on dit le College d'Allemagne.

Jeannette de Talence, femme de Jean Bellin, Procureur general au Chastelet de Paris, qui eut une fille nommée Denyse, qui se porte heritiere de feu Me Jean de Talence, Secretaire du Roi. C'est pour retire par retrait lignager une maison.

Maison scise en la Grève, tenant d'une part aux Religieuses, Abbesse & Couvent de Long-champ, vendue par Me Nicole Deficom, Maistre ès Arts, Licentié en Droit-Canon, Maistre du College St Wast d'Arras, fondé à Paris en la rue des Murs lès la porte St Victor.

Rue Frogier-Lasnier.

Me Pierre Maillard, Notaire & Secretaire du Roi.

Maison rue St Denys, faisant le coin de la rue de la Charonnerie, devant l'huis du Cimetiere St Innocent. Cela fait voir que la rue de la Feronnerie se nommoit aussi quelquefois la Charonnerie, comme aussi on a quelquefois nommé la rue de la Coutellerie la rue des Recommandaresses; quoique à proprement parler la rue des Recommandaresses ne soit que le haut de la rue vers la Planche-Mibrai.

Maison scise à Notre-Dame des Champs lès Paris, de la Franchise de la Conciergerie du Palais Royal à Paris, dite des Mureaux.

Me Simon le Bourrelier, Clerc Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de la Chambre des Comptes.

DE'PENSE A HERITAGE.

Louis, Charles & Jean, dits de Marcongnet, enfans de feue Damoiselle Jeanne, jadis femme de Jean le Breton, & depuis femme Enguerrand de Marcongnet, Chevalier.

Sire Michel Lailler, en son vivant Maistre des Comptes, & Guillemette sa femme.

Me Jean Fromont, Clerc du Roi en la Chambre des Comptes, heritier de Damoiselle Jeanne Lescrivaine, en son vivant fille & heritiere de feu Robert Lescrivain.

Les hoirs Mre Jean le Breton, Chevalier, & les enfans de Damoiselle Jeanne de Serise, & de Mre Enguerrand de Marcongnet.

GAGES D'OFFICIERS.

Olivier de la Ville-Robert, Ecuyer, Garde du Guet de nuit de la Ville de Paris.

DEPENSE COMMUNE.

Il paroît qu'il y eut grande faute de Bestial à Paris, & que par ordre du Prevost de Paris l'on envoya Me Guillaume de Culan & Nicolas Rosuel, Commissaires au Chastelet, en Brie, où il y en avoit quantité que les Marchands vouloient amener à Paris pour les vendre plus cher.

EXTRAIT.

DONS & REMISSIONS.

Thomas Boinel, Notaire au Chastelet.

Du Compte de la Prevôté de Paris, 1452.

RACHATS, RELIEFS, &c.

Me Pierre Paillart, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, Archidiacre d'Auxerre, & Chanoine de Paris, Seigneur de Pissecoq en Brie.

Damoiselle Catherine du Vivier, veuve de Me Pierre Dangeul, Secretaire du Roi.

RECETTE COMMUNE.

Me Hugues Buynard, Clerc du Roi en la Chambre des Comptes.

Maison dite le For-le-Roi, rue St Germain l'Auxerrois, devant le For-l'Evêque.

DÉPENSE COMMUNE.

L'Hotel de Calais, scis à Paris près l'Hotel de la Trimouille.

Mre Guillaume Cousinot, Chevalier, Bailli de Rouen.

Extrait du Compte.

DEPENSE.

Me Jean Bureau, Conseiller du Roi & Tresorier de France.

La dépense des habits des Enfans de Chœur de la Ste Chapelle du Palais à Paris y est comprise.

Thomas Baynel, Notaire au Chastelet.

Me Pierre Cousinot, general Conseiller du Roi sur le fait des Aides, & auparavant Procureur General du Roi.

VENTE DE CENS.

Noble-homme Me Thibault de Vitry, Conseiller du Roi en son Parlement, Grand Tresorier d'Angers & Chanoine de Paris.

La grande Confrairie acquit en cette année vingt sols parisis de rente de la Communauté des anciens Chapellains de l'Eglise Notre-Dame de la Fontaine, sur une maison scise devant la grande Boucherie, où est pour enseigne les quatre Fils Aymond, tenant d'une part à la ruelle Jean-chat-blanc.

Hotel scis rue de la Serpente devant l'Hotel de la Serpente, appellé l'Hotel de Fescamp, tenant d'une part au petit Hotel de Baïeux.

La Confrairie du Pere, du Fils & du benoist St Esprit, & de la Procession que l'on fait tous les Lundis de l'an autour du Cimetiere des Sts Innocens.

Martin de la Planche, Notaire au Chaſtelet.
Raoul Guillier, Procureur du Roi au Chaſtelet.
Maiſon ſciſe rue neuve Notre-Dame devant la rue aux Couloms.
Pierre de Rouſſeville, Notaire au Chaſtelet.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1454.

VENTE DE CENS.

Damoiſelle Jeanne Porchier, veuve de honorable-homme & ſage Me Guillaume le Duc, Conſeiller du Roi & Preſident en ſa Cour de Parlement, & honorable-homme & ſage Me Guillaume le Duc, dit Aguenin, arriere-fils deſdits deffunt & veuve.

Maiſon en la rue St Antoine au coin de Tiron.

Maiſon ſciſe rue St Denys à l'enſeigne de l'Image Notre-Dame, tenant d'une part, & faiſant le coin de la rue par où l'on va ſur les murs de la Ville de Paris, d'entre les portes St Denys & Montmartre.

Sire Guillaume Colombel, Eſleu de Paris, pour une rente ſur une maiſon ſciſe au bout du Parvis Notre-Dame, devant l'Egliſe St Chriſtophle, tenant d'une part à preſent à une maiſon faiſant le coin de la petite ruelle devant St Chriſtophle, appartenant à la fille de feu Mre Denys de Chailly, & d'autre à une maiſon faiſant le coin de la rue St Pere-aux-beufs, appartenant à l'Egliſe de Paris; ladite rente acquiſe par ledit Colombel, de Damoiſelle Jeanne de Montmorancy.

Mre Charles de Hermanville, Chevalier.

Rue de Pirouet-en-Therouenne.

Guillaume du Mouſtier, Notaire au Chaſtelet.

RACHATS & RELIEFS.

Eſtienne Generſt, Ecuyer, pour un Fief ſcis à Buſſy St Martin.

Me Dreux Budé, Audiancier en la Chancellerie de France.

Me Jean du Breuil, Conſeiller au Parlement, pour la Terre de Brimai en Brie.

FORFAITURES.

Vente des meubles de Jean Planſſon, n'agueres tenant franchiſe ès faux-bourgs de Beauvais en l'Egliſe St Jaques.

RECETTE COMMUNE.

Pierre Amer, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes, pour une mazure où jadis étoient les loges des Bonnes-Dames, aſſiſe à Paris en la Parcheminerie des Blancs-manteaux.

REPARATIONS,

En un Hoſtel appartenant au Roi, ſcis au Palais-Royal à Paris, où demeure à preſent Mr l'Eveſque de Chalons.

DEPENSE COMMUNE.

Catherine en ſon vivant femme de Jehan Langlois, Procureur au Chaſtelet, arſe & bruſlée pour ſes demerites au Marché-aux-Pourceaux.

Jehan de l'Aſſiſe, Eſcuyer, ſerviteur de Mr le grand Seneſchal de Normandie.

EXTRAIT.

DEPENSE.

Noble homme Mre Jehan de Mailly, Chevalier, Seigneur d'Auvillers, & Chambellan du Roi notre Sire.

Jehan de Montregniere, Efcuyer, ferviteur, demeurant en la compagnie de noble homme Guy de Nefle, Seigneur d'Offemont.

VOIRIE.

AVANTURES.

Honorable homme & faige, Me Simon le Bourrelier, Greffier de la Chambre des Comptes, & Receveur general de Normandie.

Me Jehan de Longuejoue, Advocat du Roi au Chaftelet.

Maifon fcife en la rue des Poulies outre la Porte du Chaulme.

COMPTES D'AMENDES.

Du vingt-quatre Octobre.

De la Communauté des Gantiers de Paris, qui font fept feulement pour befogner cette faifon d'Hiver par nuit en leurs maifons fans offence, par compofition faite avec le Procureur du Roi au Chaftelet d'une part, & le Maire de Bourbon d'autre part, vingt-deux fols parifis, moitié au Roi, & l'autre moitié audit Maire.

Le Maire de Bourbon eftoit le Lieutenant de la grande Chambrerie de France, qui appartenoit à Mr de Bourbon, & avoit infpection fur plufieurs meftiers.

AUTRE COMPTE D'AMENDES.

Plufieurs perfonnes condamnées pour le jeu de Paulme, dont le quart appartient aux Sergens.

Autres condamnées pour le jeu du Tringlet.

Autres condamnées pour le jeu de Boule.

Autres condamnées pour le port de Dague.

Plufieurs femmes condamnées pour le port de ceinture d'argent.

Autres condamnées pour le jeu de Dez.

Autres condamnées pour le jeu de Billes.

Autres condamnées pour le jeu des Vachettes.

Amandes du Maiftre-Juré des Barbiers de Paris.

Cens deus à Notre-Dame des Champs.

Maifon tenant d'une part à l'Hoftel Monfeigneur de Bourbon.

Maifon tenant d'une part au Jardin du Roi.

Maifon tenant d'une part aux Chartreux de Paris.

Mafure qui fait le coin de la ruelle qui va à Notre-Dame-des-Champs.

Le territoire de Notre-Dame-des-Champs s'étendoit fort loin dans la campagne; & il y a un article où eft fait mention du Commandeur du Haut-pas, pour cinq quartiers de terre au terroir de Notre-Dame-des-Champs, tenant d'un côté aux terres de la Maladerie de la banlieue de Paris, aboutiffant à la ruelle des Sablons.

Et

Et un autre article audit Commandeur pour des vignes fcifes au Clos des Perruchaux.
Me Adam des Champs, Clerc du Roi en la Chambre des Comptes.
Un article du Maiftre de la Maladerie de la banlieue de Paris, pour heritages y fpecifiés.
L'Abbé de Chaaliz pour fa granche, nommée la Granche de Chaaliz.
Rentes d'avoines & gelines deus à l'Ourcines.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1455.

DOMAINE NON MUABLE.

Noble homme Mre Pierre de Tuillieres, Chevalier, Confeiller du Roi en fa Cour de Parlement.
Maifon fcife devant l'Eglife St Pol, qui fut à Mre Guy de Champ-divers, & depuis à la Reine Jehanne de Bourbon, donnée par le Roi à Jehan Durant, lequel eft decedé; duquel la Reine Ifabelle, derniere decedée, a prife & appliquée à elle ladite maifon en 1415. Laquelle maifon eft vulgairement appellée l'*Efcurie de la Reine*, laquelle le Roi, par Lettres données au Montils lès Tours, le onziéme Juillet 1451, a donnée à la Reine. Elle eft au coin de la rue-neuve St Paul.
Me Pierre Domont, Chevalier, au lieu de Mr Jaques Domont, Chevalier, premier Chambellan du Roi notre Sire, pour une mafure qui fut à Me Guillaume d'Andrezel, tenant d'un côté à l'Hoftel St Pol, & d'autre à l'Hoftel des Lions du Roi.
Me Jehan Doulzfire, Greffier Civil de la Prevofté de Paris.
Me Jehan Cheneteau, Greffier de la Cour de Parlement.
Mre Pierre de Tuillieres, Chevalier.
Me Raoul du Refuge, Confeiller du Roi, Me des Comptes, & Damoifelle Denyfe Raguiere, femme de Jehan le Vaffeur, la fille de laquelle ledit Refuge avoit époufé.

VENTE DE CENS.

Me Jean Longuejoë, Confeiller & Advocat du Roi au Chaftelet.
Noble homme Alixandre Vertjus, Receveur des Aides à Provins, & Damoifelle Marie de Hemery fa femme.
Me Guillaume de Paris, Confeiller du Roi en fa Cour de Parlement.
Guillemin Rat, Efcuyer, Vicomte de Baïeux.
Jean le Marefchal, Efcuyer, demeurant à Pontoife.
Me Denys de Sabrenaiz, Maiftre ès Arts & en Theologie, Arcepreftre & Curé de l'Eglife Parochiale de Mr St Severin.
Me Jaques Bailly, Greffier de la Cour de l'Official du Chancelier de l'Eglife Notre-Dame de Paris, & Guillemette fa femme.
Maifon fcife rue de la Tannerie, devant la grande place, où eft l'enfeigne de l'Efcu de France, ayant iffue fur la riviere de Seine.
La ruelle Jehan des Vignes dans les Halles vers la Tonnellerie.
Maifon fcife rue du Cigne, faifant le coin d'icelle, devant & à l'oppofite du petit huis de St Jaques.
Maifon rue du Cigne, où fouloit pendre l'enfeigne du Cigne.

Defpenfe à heritages, Freres Chartreux.

Me Jehan Cheneteau, Notaire du Roi, & fon Greffier en la Cour de Parlement, à prefent Chapelain des Religieufes de Poiffy.
Mre le Duc de Brebant.

RENTES A HERITAGES.

Marie la Giffarde veuve de Mre Jehan des Essars Chevalier, ayant la cause de feue Marie la Marcelle, veuve de Me Jehan du Ruit, au lieu de Nicolas Marcel.

Aux Tresorier & Chanoines de la Ste Chapelle du Palais Royal à Paris, au lieu de Genevieve, veuve de Moelin, pour la fondation des Heures fondées par feu le Roi Charles en son testament en la Ste Chapelle dudit Palais, quarante-huit livres six sols parisis.

DEPENSE COMMUNE.

A Jehan Collet Trompette de la Ville de Paris, la somme de quinze sols pour ses peines d'avoir crié & publié à son de trompe parmi les carrefours de la Ville de Paris, pour une fois, les portages des dagues, & les Ordonnances faites sur les femmes amoureuses, & aussi pour avoir publié par deux fois les Halles de Champeaux.

Deniers payés par mandement du Roi.

Noble homme Jehan Bastard Foucault, Escuyer, & Damoiselle Marguerite Davaynes sa femme.

Thomas Hoston dit Parquier, Escuyer.

AMENDES DES MESTIERS.

De Robinette Doysemont, Isabeau, femme Jehan Climent, & Jehanne, femme Jean Ferrebouc, pour leur entrée d'avoir été passées & reçues maistresses Farfaresses de franges & rubans de fil & de soie, appellée Doreloterie.

De Gillette, veuve d'Estienne Moireau, pour son entrée d'avoir été passée & reçue maistresse Ouvriere du mestier de Dorloterie, c'est à sçavoir de faire franges & rubans.

AMENDES DU GREFFE CRIMINEL.

Plusieurs condamnés pour port de Dague.
Autres condamnés pour le jeu de Boule.
Autres condamnés pour le jeu de Paulme.
Autres pour le jeu des Merelles.
Autres pour le jeu des Dez.

A la fin de ce Volume est un Compte intitulé: Compte de Jehan Coignart, commis par honnorables hommes & sages, Me Pierre Clentin, & Henri Delivre, Conseillers du Roi notre Sire en sa Cour de Parlement, Me Jehan Amien Auvart, Examinateur de par le Roi notredit Seigneur au Chastelet de Paris, Jehan Asselin, Jehan de St Benoist, Me Bertrand le Prevost, Procureur en ladite Cour de Parlement, Pierre de Rueil, & Oudin Sante, & par leurs Lettres de Commission données sous leurs seings manuels, le vingtiéme jour de Juillet l'an 1454, cy-rendues, & devant incorporées à recevoir la somme de deux mille huit cens soixante liv. neuf sols parisis par eux assis & imposés sur les Detempteurs des heritages qui étoient affectés, obligés & hypotequés envers le Roi notredit Seigneur en la somme de cent cinquante livres parisis de rente par chacun an, à cause des Halles des Basses-merceries de la Ville de Paris, à la requeste desdits Detempteurs; pour être & demeurer quittes & dechargés à toujours desdites rentes & hypoteques, & des arrerages qu'ils en pouvoient devoir

au Roy notredit Seigneur. Ladite assiette faite par lesdits Commissaires au moyen & par vertu de deux paires de Lettres Patentes octroyées ausdits Detempteurs par feu le Roi Charles dernier trepassé, que Dieu absoile; les unes faisant mention du Traité à eux fait par ledit Seigneur, & lesquelles leur sont demeurées pour leur décharge, & les autres à eux adressant pour faire ladite assiette de & pour les causes à plein contenues, specifiées & declarées en icelles deux paires de Lettres, qui furent données à Montils lès Tours, le deuxiéme jour de May l'an 1454, & depuis ont été confirmées par le Roi notre Sire, par ses Lettres données à Tours le dixiéme jour de Fevrier, l'an 1461, semblablement ci-dessus incorporées. Ce present Compte rendu à Cour par ledit Receveur, en la maniere qui s'ensuit.

Damoiselle Guillemette de St Yon, demeurant à Villeneuve-le-Roi, fille de feu Pierre de St Yon, jadis Maistre des Bouchers de Paris.

Me Pierre Galye, Eschevin de la Ville de Paris.

Les Filles-Dieu de Paris, à cause d'une Chapelle fondée par sire Imbert de Lyons.

Me Denys de Dampmartin, au lieu de feu Simon de Dampmartin, Agnès la Benedicitée sœur dudit Simon, Philipot & Jehan dits les Vieils, la femme feu Jehan Brun sœur dudit Simon, & ladite Benedicitée, heritiers en partie de feu Gieffroi de Dampmartin.

La veuve de feu Me Bureau Boudrac, heritiere de feu Me Philipes de Ruilli, au lieu des heritiers sire Philippes Giffart, demeurant près de la Croix de Tyroer, près du Chasteau-festu.

Estaux qui furent à Mre Philippe de Ruilly, à cause de sa mere Girard Giffard, la femme feu Mre Pierre des Essars, la femme feu Me Jehan de la Marche, Me Bureau Boudrac à cause de sa mere & son frere.

Me Jehan Collectier, Examinateur au Chastelet.

La Cour-Robert, rue-neuve St Merry.

La rue du Chantre, outre la Porte St Honoré.

Pierre de Beauvais, Escuyer, au lieu de feu Jehan de Beauvais, à cause de sa femme fille de feu Gieffroy, Este de feu Jehan Este.

Messire Denys de Lorriz.

Sire Jehan Culdoë, jadis Prevost des Marchands.

Me Jehan de Poupaincourt, Advocat en Parlement, Seigneur de Sarcelles, au lieu de feue Dame Parenelle veuve de Me Jehan de Poupaincourt, jadis President en la Cour de Parlement.

Du Compte de la Prevôté de Paris, 1457.

VENTE DE CENS.

Haute & puissante Dame Madame Marguerite d'Orleans, Comtesse d'Estampes & de Vertus, pour les ventes de l'Hostel-neuf près la Bastille St Antoine, à elle adjugé par les Maistres des Comptes le vingt-troisiéme Juillet 1456; sauf que si le plaisir du Roi étoit de le retenir, il le pourra prendre toutes & quantes fois que bon lui semblera; & sera ladite Dame tenue le lui laisser, en payant la prisée d'icelui.

Maison scise rue de Chartron.

Maison scise rue du Siege-aux Deschargeurs, faisant le coin de la rue de la Cordonnerie.

Maison scise rue de la Feronnerie, devant la place aux Chats, ayant issue & aboutissant par derriere à la vieille place aux Pourceaux.

Damoiselle Huguette de Vielz-Chastel, veufve de Me Estienne Bru-

neau, & Marie Brunelle leur fille, sœur de Philippe Bruneau aussi leur fils.

Maison scise rue de la Harpe, faisant le coin de la rue de la Serpente, aboutissant par derriere à Me Jehan Bouquart, Evesque d'Avranches.

Maison scise rue de Sac-à-lye.

Pierre Choart, Notaire au Chastelet, & Jaques Choart son frere.

Maison scise rue St Denys, faisant le coin de la Charonnerie.

Me Estienne B , Secretaire du Roi.

Me Girart Colletier, Examinateur au Chastelet.

Maison scise en la rue de Pirouet-en-Therouenne, chargée de quatre livres de rente envers les Religieux, Abbé & Couvent de St Magloire de Paris, & à la Confrairie aux Bourgeois d'icelle Ville.

Maison scise rue St Denys au coin de la Cossonnerie.

Maison scise rue de la Vennerie, faisant le coin de la ruelle par où l'on va en la rue de la Tannerie.

Noble homme Hue des Vignes, Escuyer.

RACHATS, RELIEFS, &c.

Michault Boulart, Pierre Jouen, & Jehan Vanderan, Laboureurs à Bruyere le Chastel, pour en qualité de roturiers posseder le Fief de Verville, qui leur appartenoit à cause de leurs femmes, sœurs & heritieres de feu Jehan de Villers, Escuyer, Seigneur dudit Fief mouvant de Montlhery.

Damoiselle Marguerite de Paillart, veufve de Me Jean du Drac, sœur & heritiere de feu Me Jehan de Paillart, Arcediacre d'Auxerre, pour le Fief de Pissées, mouvant de Torcy.

Adam de Cuisse, Escuyer, Seigneur de Neuf-moustier & de la Chapelle-Halloys, à cause de sa femme, sœur & heritiere de feu Jaques de Villers.

Guy de Levis, Escuyer pour le relief de la Chastellenie de Magny Lessart, n'aguerre à lui advenue par don à lui fait par Philippes de Levis, Archevesque d'Aug, son oncle, mouvant de la Vicomté de Paris.

Damoiselle Katherine de Pontville, veuve de Pierre du Fossé.

Noble-homme Mre Jehan, Seigneur & Baron de Montmorancy, pour le relief du Fief de Pleuvon, scis à Torcy en Brie, à lui appartenant à cause de Madame Marguerite d'Orgemont sa femme, lequel fut à Mre Thomas Passaigne, Chevalier Seigneur dudit lieu.

FORFAITURES & CONFISCATIONS.

Plusieurs articles de ceintures à usage de femmes, ferrées de boucle, mordant & cloux d'argent, declarés appartenir au Roi par confiscation de plusieurs femmes amoureuses qui portoient lesdites ceintures parmi Paris, outre les Ordonnances sur ce faites.

Robert de la Motte, Notaire au Chastelet.

Pierre Basanier, Notaire au Chastelet.

Me Jehan Mautant, Examinateur au Chastelet.

Me Joachin Jouvelin, Conseiller au Parlement.

RECETTE COMMUNE.

Jehan de Ploisy, Escuyer, Seigneur de Roissy en parisis.

DEPENSE COMMUNE.

Me Jean Colletier, Examinateur au Chastelet.

A pour ses peines d'avoir été de cette Ville de Paris jusqu'à la Ville de St Cloud, pour ce qu'il étoit venu à la connoissance de Mr le Pre-

voſt de Paris, par un homme Ladre de la Maladerie du Roolle, que en la Ville de St Cloud en certain lieu, illec avoit certaine finance muſſée en terre, qui appartenoit & qui y avoit été miſe & muſſée de long-tems par aucuns Anglois, ennemis & adverſaires du Roi, lequel a fait faire audit St Cloud pluſieurs tranchées & foſſés pour querir & cercher ladite finance, qui point n'a été trouvée.

Une nommée Ermine Valancienne, condemnée à être enfouie toute vive ſous le Gibet de Paris, pour ſes demerites.

Une nommée Louiſe, femme de Huguet Chauſſier, enfouie audit lieu; & l'on faiſoit une foſſe de ſept pieds de long à cet effet.

Me Nicolas Roſnel, Examinateur au Chaſtelet.

Mre Jehan Danglade, Chevalier Gaſcon, priſonnier au Chaſtelet.

Me Henri de la Cloche, Procureur du Roi au Chaſtelet.

Me Eſtienne Chevalier, Treſorier de France.

EXTRAIT.

Deniers payés par mandement du Roi.

Noble-homme Jehan Baſtart Foucault, Eſcuyer, & Damoiſelle Marguerite Daveſne ſa femme.

Thomas Hoſton, dit Parquier, Eſcuyer.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Madame de la Roche-Guyon, premiere Dame d'honneur de la Reine de France, à laquelle le Roi par Lettres du ſix Mars 1454 a donné la garde de la place de Corbeil.

VOIRIE.

AVANTURES.

Maiſon ſciſe en la rue qui va de St Denys de la Chartre en la rue du Val-d'Amours.

AMENDES DES MESTIERS.

Pluſieurs qui ont payé pour avoir acquis la franchiſe de faire & exercer le haut-ban des Meſtiers de Pelleterie & Freperie neuf & vieux.

Gillebert de Condette, Eſcuyer.

De la Communauté des Cordonniers de Paris pour les heures du Roi notre Sire, écheues en cette preſente ſemaine penneuſe, en enſuivant l'Ordonnance dudit Meſtier, pour ce trente-deux ſols pariſis. C'eſt du Jeudi quatorze Avril. C'eſt la même choſe dans les autres Comptes.

Du Compte du Domaine de Paris 1458.

VENTE DE CENS.

Maiſon ſciſe au bout de Petit-Pont, devant & à l'oppoſite de la rue du Sablon, tenant d'un côté à Martial d'Auvergne avant iſſue par derriere à une petite ruelle par laquelle l'on deſcend à la riviere de Seine.

Maiſon ſciſe rue de la Tennerie, tenant à l'Hoſtel du Poids-du-Roi, aboutiſſant par derriere à la riviere.

Maiſon ſciſe rue du Monceau St Gervais, devant & à l'oppoſite du Chaſtel de Coucy, tenant à l'Hoſtel Rolland.

Mre Jehan le Damoisel, Chevalier, Conseiller au Parlement.

Jehan le Gendre, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris.

La grande Confrairie acquit par decret du Chastelet du vingt-septiéme Juillet dernier, quatre maisons sur le pont St Michel, au bout en allant à la rue de la Harpe, du côté devers Petit-Pont.

Damoiselle Jeanne la Gencienne, veufve de sire Arnoul Boucher.

Maison scise rue de la Vennerie, faisant le coin de la ruelle par où l'on va en la Tannerie.

Guillaume de la Haye, fils de Guillaume de la Haye.

Noble-homme Jehan le Boursier demeurant à Beaucaire, fils & heritier de feue Damoiselle Collete la Fortiere sa mere.

Me Arnault de Marle, President en Parlement.

Noble-homme Jehan le Mareschal, Escuyer.

RACHATS, RELIEFS, &c.

Damoiselle Pacquette, veufve de Jehan le Boutillier, Escuyer, pour un Fief scis à Giencourt.

Noble-homme & saige Me Dreux Budé, Conseiller, Tresorier & Garde des Chartes du Roi, Audiancier de la Chancellerie de France, & Seigneur d'Yerre, pour un Fief scis à Gentilly nommé la Tour-carrée.

Feu Mre Adam de Cambray, Chevalier, premier President au Parlement.

Geoffroi de Beauvez, Escuyer, fils émancipé de Pierre de Beauvez & de Damoiselle Macée la Clemente sa femme.

Honorable-homme & saige Me Jehan Budé, Clerc Notaire & Secretaire du Roi.

Honorable-homme & saige Me Robert de Montmirel, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes, pour les Fiefs & Seigneuries de la Vaudaire Forqueux & le Briat, mouvant de Poissy, & autres Fiefs mouvans du Chastelet.

Simon Aurillet, Escuyer, demeurant à Essey près la Ferté-sur-Aube.

Noble-homme Jehan de Baudricourt, Escuyer.

Mre Regnault de Roquemont, Chevalier.

FORFAITURES, &c.

Une ceinture confisquée sur une femme amoureuse, qui fut emprisonnée pour le port d'icelle.

Terres tenues en la main du Roi.

Le Fief de Pissecoq en la Chastellenie de Torcy, qui fut à Me Jehan Paillart, delivré à Damoiselle Marguerite de Paillart, veufve de Me Jehan Dudrac, sœur & heritiere dudit Me Jehan Paillart.

La grande Chambrerie de France, étant en la main du Roi par la mort de Monseigneur le Duc de Bourbon.

GAGES D'OFFICIERS.

Jean de Harlay, Escuyer, Garde du Guet de nuit de la Ville de Paris.

Philippe de la Tour, Escuyer, auquel le Roi notre Sire par ses Lettres données le vingt-sept Septembre 1455, a donné ledit Office de garde du guet de nuit de la Ville de Paris, nonobstant qu'il ne fût point Chevalier, dont l'original est en la Chambre des Comptes; en la fin duquel est transcrit l'institution dudit Philippe de la Tour, par Arrest du Parlement par

lui sur ce obtenu à l'encontre de Jehan de Harlay, Escuyer, soi-disant avoir droit audit Office.
Me Henri le Fevre, Examinateur au Chastelet, & Garde de la maison des Quinze-vingts aveugles de Paris.
Me Jehan Bureau, Tresorier de France, Concierge de l'Hostel & Tour de Beauté sur Marne.

OEUVRES & REPARATIONS.

Oeuvres & reparations faites à cause d'un nouveau Gibet fait outre la Paroisse St Laurent, appellé le Gibet de Montigny.
Ledit Gibet n'agueres fait de neuf près de la grande Justice de Paris.
Premierement pour avoir refait les fondemens qui portent les piliers, qui autrefois avoient servi, lesquels fondemens étoient tous démolis.

DEPENSE COMMUNE.

Pierre Basennier, Notaire au Chastelet.
Est fait mention que dans ce tems il faisoit plus cher vivre à Paris que de coutume, à cause de la pestilence d'*Epidimie*, qui lors avoit cours en cette Ville, & mêmement du vin qui étoit fort cher & coutoit douze deniers parisis la pinte.
Jean Mignon, Escuyer, demeurant à Champs sur Marne.

EXTRAIT.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Madame Perrette de la Riviere, Dame de la Roche-Guyon, Dannéel & de Rochefort, premiere Dame d'honneur de la Reine de France, ayant la garde de Corbeil.

VOIRIE.

AVENTURES.

Maison scise rue des Lombards, faisant l'un des coins de la rue Guillaume-Josse.
Maison scise rue St Jaques de la Boucherie, faisant le coin de la rue de Liraigne.

AMENDES DES MESTIERS.

Jehan de la Croix, Tabourin, condamné en seize sols parisis, où le Roi des Menestrelz & la Confrairie dudit métier prend la moitié.

AMENDES CRIMINELLES.

Plusieurs condamnés pour le jeu de dez.
Femmes amoureuses condamnées pour le port de leurs ceintures.

DOMAINE DE PARIS, 1459.

RENTES DE CENS.

Mres Laurent Pourtrel, Jehan Gaillard, Jehan Gibellain, Antoine de Montignac, Mre Jehan Gaze, Preſtre, & Mre Richard Viart, tous Preſtres, Chapellains des Chapelle ou Chapellenie fondée en la Chapelle de Paſſy en l'Egliſe St Gervais à Paris par feux Jaques de Paſſy, ſes parens & amis.

Me Jehan Picart, Archidiacre de Meaux.

Jehan le Gendre, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris, pour une rente ſur une maiſon faiſant le coin de la rue de la Feronnerie & de la rue aux Déchargeurs, appartenante audit le Gendre, & Iſabelle ſa femme.

Maiſon ſciſe en la rue de Pirouet-en-Therouenne, faiſant le coin de la ruelle de Montdeſtour.

Grand Hoſtel de l'Abbayie de Barbeau.

Maiſon ſciſe en la rue aux Preſcheurs, joignant d'un côté à l'Hoſtel où pend pour enſeigne les Preſcheurs, & d'autre part faiſant le coin de la rue de Montdeſtour.

Louis Raguier, Eveſque de Troyes, acheta des heritages à Goneſſe de Guillaume de la Chambre, Docteur en Medecine.

RACHATS, RELIEFS, &c.

Nobles-hommes Jehan Baſtart Foucault, & Nicolas de Marceilles, Eſcuyers, pour les deux quartes parties de la Terre & Seigneurie de Maiſons ſur Seine, à eux appartenant à cauſe de leurs femmes, femmes, ſœurs & heritieres de feu Jehan Daveſne, mouvant de Poiſſy. La femme de Foucault ſe nommoit Marguerite Daveſne.

FORFAITURES, &c.

Pluſieurs épées & dagues confiſquées au Roi ſur pluſieurs perſonnes qui en ont été trouvées les porter parmi Paris, tant de jour comme de nuit, & dont aucuns pour ce ont été empriſonnés, les autres non.

Une petite épée garnie de foureau, trouvée de nuit en la poſſeſſion de Bernard de Foing, déclarée appartenir au Roi, à l'occaſion de ce qu'il avoit été trouvé la portant par la Ville outre heure & ſans congié.

Une robe courte de drap gris, ſur le tenné, fourée de penne blanche fort uſée; une vieilles chauſſes rempiecées de drap violet, & un pourpoint de fuſtaine tel quel, dont Marguerite femme de Pierre de Rains, avoit été trouvée vêtue & habillée, déclarée appartenir au Roi, &c.

Me Jehan du Four, Examinateur, pour ſa peine d'avoir vacqué en pluſieurs manieres, tant à mettre les biens en arrêt, & iceux inventorier, comme pour avoir mis & redigé par écrit les confeſſions de Jaquet Tirement & autres ſes complices, tenant franchiſe en l'Egliſe des Auguſtins, & autres, pour informer Juſtice, &c.

Une ceinture ferrée de boucle, mordant & cloes d'argent doré, peſant deux onces & demie, avec une ſurceinte auſſi ferrée de boucle, mordant & clos d'argent doré, un *Pater noſter* de corail, tels & quels à boutons, & un *Agnus Dei* d'argent, des heures à femme telles quelles, à un fermoir d'argent doré, & collet de ſatin fourré de menu vair, tel quel, advenus au Roi notre Sire par la confiſcation de Damoiſelle Laurence de Villers, femme amoureuſe, conſtituée priſonniere pour le port d'icelles, &c.

Il y a en ce chapitre beaucoup d'articles de dagues & de ceintures.

DEPENSE

DEPENSE COMMUNE.

Me Jehan Avin, Conseiller au Parlement.
Me Jehan Bezon, Conseiller au Parlement.
La procession du St Sacrement de St Germain l'Auxerrois, avoit coutume de passer par la cour de l'Hostel de Bourbon le jour de la Feste-Dieu; & le Duc de Bourbon fournissoit des torches à ladite procession, desquelles la dépense se prenoit sur la grande Chambrerie, laquelle l'année de ce Compte étoit en la main du Roi, lequel fit la dépense desdites torches.
Me Girard Lecoq, Conseiller du Roi en son tresor.
Mre Jehan Danglades, Chevalier Gascon, prisonnier au Chastelet.

VOIRIE.

AVANTURES.

Maison scise en la rue de l'Herberie, faisant l'un des coins de la rue aux Feures.

AMENDES CIVILES.

Me Thomas de la Fontaine, Notaire Apostolique.
Me Hugues Langlois, Notaire Apostolique.

Me Raoul Varnesse,
Me Jehan Angot,
Me Jehan Loiseux,
Me Jean Preud'homme,
Me Denys le Conte,
Me Philippes Escotart, } Tabellions Apostoliques.

AMENDES CRIMINELLES.

Jeu de dez condamnés.
Femmes condamnées pour le port de ceintures.
Amendes de la Jurisdiction du Maistre-Juré des Barbiers de la Ville de Paris.

Compte du Domaine de Paris, 1460.

RENTES DE CENS.

Jehan le Bourcier, Escuyer, Maistre d'Hostel du Roi de Secille.
Me Jehan de Vallengelier, Notaire & Secretaire du Roi.
Pierre de Vallengelier, Chaufecire du Roi.
Me Jehan Fromont, Correcteur des Comptes.

RACHATS, RELIEFS, &c.

Noble-homme Richart de St Merry, Escuyer, pour un Fief mouvant de Torcy.

FORFAITURES & AUBEINES.

Une robe de drap gris retourné, doublée de blanchet, de laquelle Jehanne la Saillarde, femme amoureuse, avoit été trouvée vêtue, & pour icelle emprisonnée, déclarée appartenir au Roi, &c.

Femmes emprisonnées pour le port de ceintures.

Plusieurs harnois declarés avenus au Roi durant la Foire du Landit. Ces harnois consistent en épées & dagues.

Ceinture appartenant à Agnès la Petite, qui combien qu'elle fût mariée est de vie dissolue, & comme telle a plusieurs fois été emprisonnée, de laquelle ceinture elle a été trouvée ceinte, & la portant parmi Paris.

Berthelemi Haultbert, du pays de Poulaine, & Nicolas Prine, Teinturier, du pays de la haute Allemagne, puis n'agueres essorillés & bannis de ce Royaume.

Il n'étoit permis de porter dagues ni épées à Paris de jour ni de nuit.

Julien Paris, en son vivant Notaire au Chastelet, bastard & natif hors du Royaume.

RECETTE COMMUNE.

Me Jehan Amyart, Examinateur au Chastelet.

Frere Jehan Foullon, Prieur de l'Hospital St Jean de Jerusalem de Poissy.

Dépense à heritage.

Me Jehan Cheneteau, Protonotaire du Roi & son Greffier en sa Cour de Parlement, à present Chapellain des Religieuses de Poissy.

Pierre d'Orgemont, Escuyer Seigneur de Montjay & de Chantilly.

Marie la Giffarde, veufve de Mre Jehan des Essarts, en son vivant Chevalier.

DEPENSE COMMUNE.

Un homme condamné à être bouilli au marché aux Pourceaux, pour ses demerites, & son corps mené & pendu au gibet de Paris. Est à noter qu'au retour des executions, les Officiers qui avoient assisté venoient dîner ensemble, pour quoi il est passé une somme dans la dépense. L'on emploie aussi quatre sols parisis donnés à un Cordelier qui avoit confessé le Criminel.

Un nommé Jehan Fanouel, Orfevre, boullu en une chaudiere d'eau pour ses demerites au marché aux Pourceaux, & furent faites douze boulayes qu'il convint avoir pour faire ferrer le grand nombre de peuple qui avoit été à l'execution dudit deffunt ; & ensuite le Lieutenant Criminel, les Examinateurs & autres allerent dîner ensemble.

Me Jehan Choart, Avocat & Conseiller au Chastelet.

EXTRAIT.

VOIRIE.

AMENDES CRIMINELLES.

Jeu de dez deffendu.

Ceintures deffendues aux femmes amoureuses.

DU DOMAINE DE PARIS, 1461.

Voyés la derniere page.

VENTE DE CENS.

Hostel de la Corne-de-Cerf en la rue de la Huchette, vendu le dix-huit Avril 1460 par Mr le Cardinal Evesque de Coutances.

Me Nicole Chapelle, Avocat au Chastelet.

Me Robert le Moine, Notaire au Chastelet, & Catherine sa femme, heritiere avec ledit Nicole Chapelle, de feu Henri de la Chapelle.

Maison scise ès Halles de Paris devant la Fontaine, faisant le coin & ayant issue en la rue Jean-Vingne.

Thieri Choart, Marchand Orfevre, acquiert un quart de maison scise rue aux Feurres, les trois autres quarts appartenans, savoir les deux quarts à Michelle, veufve de Jehan Choart, & l'autre quart à Thieri Choart, lequel quart ledit Thieri Choart a acquis de Michel Choart son frere.

Maison scise rue des Barres, faisant le coin de la rue Garnier-sur l'eau.

Les Maistres & Gouverneurs de la Confraire de la Conception Notre-Dame, fondée en l'Eglise St Honoré par les Marchands Bourreliers de la Ville de Paris.

Damoiselle Perette Dosly, veufve de Ambroise de Monteurain.

Atterissement ou jonchere, scis en la riviere de Seine devant la place & grands jardins de l'Hostel de Mr de Bourgogne.

Place vuide où souloit avoir maison scise au bout du pont de bois appellé pont St Michel.

Me Jehan Fromont, Clerc du Roi en la Chambre des Comptes.

RACHATS, &c.

Simon de Maintenon, dit de la Ville-neufve, Escuyer, comme procureur de Damoiselle Perenelle de Villepereur pour le relief de la moitié de la terre de Bethmont, à elle advenue par le deceds d'une sienne sœur.

Noble-homme Jehan Sanguin, Escuyer, pour le Fief du Plessis, scis à Poissy, & autres à lui écheus par le deceds de Guillaume Sanguin.

Noble-homme Antoine de Marcoignet, Escuyer, pour un Fief scis à Paris en la rue de la Harpe, tenu & mouvant du Roi à cause de son Chastelet, duquel il a fait la foi & hommage, à lui écheu par le deceds de Jehan Marcoignet son pere

Simon de Maintenon, dit de la Ville-neufve, pour le relief de la Seigneurie de Goupillieres & Villepereur, mouvant de Poissy, à lui écheu par le deceds de Guillaume de la Ville-neufve son pere.

Damoiselle Marie de Mouveul, veufve de Pierre Danglaiz, en son vivant Escuyer.

Jehan le Boutillier, Escuyer.

FORFAITURES.

Habits confisqués au profit du Roi, & les femmes qui les portoient emprisonnées.

Harnois deffendus & confisqués au profit du Roi.

Ceintures confisquées sur femmes amoureuses, & elles emprisonnées pour port d'icelles.

REPARATIONS,

L'Hostel du Chantier du Roi étoit en la rue de la Mortellerie sur le bord de l'eau, lequel fut jetté à bas par les grands vents le jour de la mi-Aoust, lequel fut refait de neuf à l'endroit de l'arche du pont de Sens.

Loge devant St Leufroi, nommée le Poids-au-bled.

Reparations faites en l'Hostel d'Alençon, étant à present en la main du Roi, par confiscation de Mre Jehan, n'aguerres Duc d'Alençon. Cet Hostel étoit dans la rue d'Autriche & perçoit dans la rue des Poulies près l'Hostel de Bourbon.

DÉPENSE COMMUNE.

Dans ces années il paroît plusieurs dépenses faites pour chercher en certains endroits tant dans Paris qu'ailleurs, de la finance qui y avoit été cachée à ce qu'on disoit, mais rien n'y a été trouvé.

Regale de l'Evêché de Paris donnée par la Chambre des Comptes au Doyen & Chapitre de Paris; ladite Regale ouverte par le deceds de Me Denys du Moulin, en son vivant Evesque de Paris.

En ce Compte est compté des quatre torches qui se donnoient par le Duc de Bourbon le jour de la Feste-Dieu pour accompagner la procession du St Sacrement, & aussi du vin, viandes, fruit, & autres menus frais, pour déjeuner les gens d'Eglise pendant la station & reposement fait illec, ainsi qu'il est accoutumé faire chacun an aux dépens & des deniers venans de la grande Chambrerie de France, laquelle a été pour l'an de ce Compte, tenue en la main du Roi.

EXTRAIT.

Dons & Remissions.

Les gens de Mr d'Alençon étoient prisonniers en la Conciergerie du Palais, & furent delivrés par le Roi à son joyeux advenement à la Couronne.

L'Hostel d'Alençon devoit à St Germain l'Auxerrois quinze deniers parisis de fonds de terre.

DOMAINE NON MUABLE.

Me Raoul du Refuge, Conseiller & Maistre des Comptes, & Damoiselle Denyse Raguiere sa femme.

Me Jehan de Grand'rue, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes, pour l'Hostel de l'Estang sous Merly, qui fut à Mre Jehan de Montagu.

Noble-homme Mre Charles Rapioust, Escuyer Seigneur de Livri & Corberon.

Mre Blanchet Braque, Chevalier.

Jehan des Essars, Escuyer, heritier de feue Madame de Embleinville.

Dépense à heritage.

Louis, Charles & Antoine de Marcoignet, enfans de Damoiselle jadis femme de feu Jehan le Breton, & depuis de Enguerrand de Marcoignet, Chevalier. Elle se nommoit Jehanne de Cerisay.

Feu sire Michel Laillier, Maistre des Comptes.

Mre Baude de Vauvillier, Chevalier.

Gages d'Officiers. Cottes des Sergens du Louvre.

Jaspar Bureau, Maistre de l'Artillerie du Roi.

Me Jean Bureau, Treforier de France, Concierge de l'Hoftel & Tour de Beauté fur Marne.

Jafpar Bureau, Efcuyer, Seigneur de Villemomble, Capitaine du Louvre.

DOMAINE DE PARIS, 1462.

VENTE DE CENS.

Noble homme fire Jehan l'Huillier, Efcuyer, Seigneur de Quinquampoix.

Me Jehan le Boulangier, Confeiller du Roi, & prefident en fa Cour de Parlement.

RACHAPTS, RELIEFS, &c.

Meffire Jehan de Vandofme, Chevalier, Vidame de Chartres, pour la tierce partie du pont de Maifons fur Seine, à lui advenu par le deceds de feu Charles de Vandofme fon pere.

Alixandre Verjus, Efcuyer, pour la Seigneurie d'Artis, affis à Chaulme en Brie.

Me Guillaume de Vitry, Confeiller du Parlement, pour la terre de Maule-fur-Mauldre, mouvant de Poiffy.

CONFISCATIONS.

Ceintures de femmes amoureufes, & icelles emprifonnées pour les avoir portées.

Epées, Dagues, & autres pareils inftruments deffendus de porter, tant de jour que de nuit.

Gages du Maiftre des Eaux & Forefts.

Mr Jean, Seigneur de Montauban, Confeiller, Chambellan du Roi, Grand-Maiftre des Eaux & Forefts du Royaume de France, au lieu de Mr Philippe de Melun, Chevalier, par Lettres du Roy le troifiéme Aouft 1461.

GAGES D'OFFICIERS ORDINAIRES.

Mre Robert d'Eftouteville, Chevalier, Seigneur de Beyne, Baron d'Yvry & de St Adrien en la Marche, Confeiller, Chambellan du Roi, & Garde de la Prevofté de Paris.

Jaques de Villiers, Seigneur de l'Ifle-Adam, Confeiller & Chambellan du Roi, Garde de la Prevofté de Paris, au lieu dudit d'Eftouteville, par Lettres du Roi du trente Aouft 1461.

Me Jehan Dauvet, Procureur General du Roi.

Me Jehan de St Romain, Procureur General du Roi, au lieu dudit Dauvet, par Lettres du Roi du troifiéme Septembre 1461.

Philippes de la Tour, Efcuyer, Garde du guet de nuit de la Ville de Paris.

Jehan de Harlay, auffi Efcuyer, Garde dudit guet de nuit, par Lettres du Roi notre Sire données à Avefnes en Henault le troifiéme Aouft 1461, le *Vidimus* defquelles collationné à l'Original en la Chambre des Comptes, eft cy-rendu, au dos duquel eft écrit: Du mandement de Noffeigneurs des Comptes. Par lequel eft mandé audit Receveur, que des deniers de fa Recette il paye audit Jehan de Harlay les dix fols parifis de gages pour jour, & vingt fols parifis pour robe, aux termes & en la maniere accoutumée,

à commencer du jour de son institution, qui fut le dix-neuf Aoust 1461; de laquelle institution Alardin de Cande, au nom & comme Procureur de Mre Philippe de la Tour, Chevalier, appella en la Cour de Parlement, ainsi que plus à plein lesdites Lettres de *Vidimus* le contiennent pour ceci &c.

Presque tous les Officiers eurent des Lettres de confirmation dans cette année, ou furent changés.

OEUVRES ET REPARATIONS.

Reparation faite en un Hostel du Roi lès les Tournelles.

EXTRAIT.

DEPENSE.

Me Pierre Guy, Conseiller au Parlement.

Le Roi fit acheter à Paris en vaisselle d'argent environ onze cens marcs.

Deniers payés par mandement du Roy.

Jehan Coustain, Escuyer, Seigneur de Navilly, Capitaine du Chastel & Place du Bois de Vincennes, par Lettres du quatorze Aoust 1461.

Jehan Drouin, Escuyer, auquel le Roi donne tous les revenus de Montl'hery, par Lettres du septiéme Septembre 1461.

GAGES A VOLONTE'.

Me Jehan Choart, Lieutenant Civil, par Lettres du onze Septembre 1461.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Mre Jaques Raoul, Capitaine de Corbeil, au lieu de Madame de la Roche-Guyon, par Lettres du neuf Septembre 1461.

DONS ET REMISSIONS.

Sire Nicolas de Louviers, Conseiller & Maistre des Comptes.

Me Guillaume de Vitry, Conseiller au Parlement.

Me Jehan de Badouvilliers, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de la Chambre des Comptes.

Deniers payés en acquit du Roi.

Mre Jaspar Bureau, Chevalier, Maistre de l'Artillerie du Roi, & Capitaine du Louvre.

Mre Jean Bureau, Chevalier Concierge de l'Hostel de Beauté.

VOIRIE.

AVANTURES.

Maison scise rue de la Vieille-Draperie, faisant le coin par où l'on va à Nostre-Dame-des-Voutes.

AMANDES CIVILES.

Le Roi des Meneſtrels & la Confrairie dudit meſtier, prenoit la moitié des amendes des Meneſtriers.

La grande Chambrerie prenoit les deux tiers des amendes ſur les Gantiers, & le Roi l'autre tiers.

Il y eut un grand nombre de Maiſtres reçus en tous meſtiers; pour le joyeux avenement du Roi, qui prirent Lettres du Roi à cet effet.

Iſabeau la Tierrye, Ouvriere de doreloterie.

AMANDES CRIMINELLES.

Pluſieurs condamnés pour jurement.

Autres pour jeu de Dez.

Femmes condamnées pour le port de ceintures.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1463.

VENTE DE CENS.

Maiſon ſciſe en la Vieille-Tixeranderie, faiſant le coin d'une petite ruelle par laquelle l'on va de ladite rue de Vieille-Tixeranderie au Martray St Jean, tenant d'une part à un Hoſtel où jadis ſouloit pendre l'enſeigne de la Heuſe, qui appartint à la Confraire de la Conception Noſtre-Dame aux Marchands & Vendeurs de vins à Paris, fondée en l'Egliſe St Gervais, & de preſent appartient à Jean Raguier, comme l'on dit: aboutiſſant par derriere à un grand Hoſtel, qui appartenoit à feu Me Jehan de Bethiſy, & depuis à Me Jehan Tuillier, ou à la Damoiſelle de Brugeres, comme l'on dit, appellée l'Hoſtel du Pet-au-Diable, &c.

Me Hugues Aliquet, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier Criminel de la Cour de Parlement.

Maiſon ſciſe rue des Barrés, derriere le Cimetiere St Gervais.

Me Gilles Huet, Notaire au Chaſtelet.

Confrairie de Madame Ste Marie Magdelaine, fondée en l'Egliſe St Euſtache à Paris.

Maiſon ſciſe en la rue de la Tennerie, tenant d'une part à un Hoſtel où ſouloit être le poids au bled, aboutiſſant par derriere à la riviere de Seine.

Me Jehan Sanguin, Chevalier.

Noble homme Mathieu de Haucourt, Eſcuyer, & Damoiſelle Jeanne de Chailly ſa femme, pour une rente qu'ils prenoient ſur une maiſon ſciſe en la Cité devant l'Egliſe St Chriſtophe, tenant d'une part, & aboutiſſant par derriere en partie à une maiſon où ſouloit pendre pour enſeigne la Douloire, & d'autre part à une petite ruelle par laquelle l'on va de St Chriſtophe en la rue de Champroſay.

RACHATS, RELIEFS.

Me Jean Dumoulin, Chevalier, pour le fief de Laval en la Chaſtellenie de Tournant, qu'il a acquis par échange pour bois & Vaugrigneuſe de Mont-l'Hery à lui appartenant par don que lui en a fait feu Mre Jaques de Montmor, Chevalier.

Gilles Ingrée, Eſcuyer, tuteur de Jeanne Foucaude fille de Jehan Foucaud, Eſcuyer, & Marguerite d'Aveſne ſa femme, heritiere par benefice d'inventaire de feu Mre Euſtache de Gaucourt, Chevalier, pour la haute

Justice de Buy lès Guisy, mouvant de Corbeil & de Mont-l'Hery.

Charles de Goudonvilliers, pour le fief de Touquin mouvant de Tournant.

Me Guillaume Brinon, Procureur en Parlement, pour l'Hostel de Guisencourt, mouvant de Chasteaufort, par lui acquis de Jehan de Montigny, Escuyer.

Noble homme Antoine de Saussay, Escuyer, pour le fief du Fort de Praesles, mouvant de Tournant.

Me Guillaume de Culan, Examinateur au Chastelet, pour le fief d'Attilly mouvant de Tournant.

FORFAITURES.

Plusieurs emprisonnés pour port de Dagues, harnois & ceintures, & surceinte.

Terres tenues en la main du Roi.

Me Jean Bernier, Chevalier, pour un fief scis à Vaulx en la Chastellenie de Mont-l'Hery.

GAGES D'OFFICIERS ORDINAIRES.

Jaques Villiers, Seigneur de l'Isle-Adam, Conseiller, Chambellan du Roi, Garde de la Prevosté de Paris, au lieu de Mre Robert d'Estouteville.

Me Jehan de St Romain, Procureur general du Roi, au lieu de Me Jean Dauvet.

Jean de Harlay, à present Garde du guet de nuit de la Ville de Paris.

Cottes aux Sergens du Louvre.

Me Jehan Chausson, Garde de la maison de Quinze-vingts Aveugles de Paris, au lieu de Guillaume Champion aux gages de dix-huit livres cinq sols parisis par an.

Me Denys le Mercier, Licentié en Loix & en Decret, à present Garde de ladite maison des Quinze-vingts Aveugles de Paris, au lieu dudit Me Guillaume Champion, par Lettres du Roi du quatriéme Juin 1462, pour raison de quoi y eut procès aux Requestes de l'Hostel du Roi, entre Mre Jean Chausson d'une part, & ledit Me Denys le Mercier d'autre, où fut donné Sentence au profit dudit Denys le Mercier, de laquelle fut appellé par ledit Chausson en la Cour de Parlement, & par Arrest du troisiéme Juin ledit office fut adjugé audit le Mercier.

Mre Jehan Bureau Tresorier de France, Concierge de l'Hostel & Tour de Beauté sur Marne.

Mre Jaspar Bureau, Chevalier, Seigneur de Villesmomble, Capitaine du Louvre.

DEPENSE COMMUNE.

Publication faite par les Carrefours de la Ville de Paris, touchant les Foires de Genève qui doresnavant se tiendront à Lyon.

A Jean le Plastrier Sergent, &c. pour avoir quis & brûlé, une attache de bois, plusieurs chaisnes & crampons de fer, avec cinq cens, que bourées que cotterets, pour faire l'execution d'une nommée Jehanne de l'Espine, en ce compris douze sols parisis qu'il a payé aux matrones qui ont visité ladite Jehanne, pour ce qu'elle se disoit être Pucelle, & cinquante-deux sols parisis pour plusieurs boulayes pour faire serrer le Peuple,

ple, & la depense du difner faite par le Procureur du Roi notre Sire audit Chaftelet, le Lieutenant Criminel & autres Officiers, cinquante-deux fols.

Il y avoit un Advocat qui alloit tenir le fiege de la Foire St Ladre, pendant les dix-fept jours qu'elle tenoit, il étoit nommé par Mr le Prevoft de Paris.

Michel Choart Sergent à cheval au Chaftelet

EXTRAIT.

DEPENSE.

Mre Antoine de Chabanne, Comte de Dammartin, prifonnier en la Conciergerie avec fon Clerc, & deux Huiffiers de la Cour de Parlement depuis le neuviéme Août 1462, jufqu'au dix-neuf dudit mois.

Mre Pierre Becart, Chevalier, Treforier de France.

Audry Bafador natif d'Efpagne, donné en garde au Geollier du Chaftelet par Me Martin Bellefaye, Confeiller au Parlement.

Me Jean Egret, Procureur du Roi en fa Chambre des Comptes.

Provifions achetées par le Receveur du Domaine par Ordonnance du Roi en la Baftille St Antoine, pour la provifion de ladite place, au mois de Janvier 1462.

Noble homme Mre Charles de Meleun, Chevalier, Confeiller, Chambellan du Roi, & Bailly de Sens.

Jehan des Prés, Henri Ballifet, & Jean Petit, dit Barbervoine, tous Bouchers demeurans à Paris, lefquels pour fournir à certains frais & depens qu'il étoit neceffité de faire, afin d'obvier à certaines entreprifes faites par les Bouchers de la grande Boucherie de Paris contre le Roi notre Sire, pour raifon de la Boucherie du vieil Cimetiere St Jean fe font traits par devers nos Seigneurs des Comptes; lefquels pour confideration du contenu en certaine Requefte par lefdits Bouchers à eux prefentée, ont ordonné & appointé, que les Procureurs du Roi & Receveurs de Paris, fiffent faire l'enquefte, & pourfuiviffent le procès encommencé contre lefdits de la grande Boucherie aux depens d'icelui Seigneur, &c.

Deniers payés par mandement du Roi.

Jehan Droin, Efcuyer, auquel le Roi par Lettres du feptiéme Septembre 1461, a donné tous les profits & revenus de Montlhery, fa vie durant.

Deniers payés par mandement, &c.

Mre Bertrand de Beauveau, Chevalier, Seigneur de Preffigny, & Prefident en la Chambre des Comptes.

Deniers payés par mandement de Noffeigneurs des Comptes.

Mre Jehan Bouffiquault, Preftre, Chevecier de la Ste Chapelle du Palais Royal à Paris; Mre Jehan Parnet Maiftre des Enfans de Chœur de la Ste Chapelle, & Damoifelle Marie Padbon ayant la garde des Lions du Roi notre Sire, étant en fon Hoftel de St Pol à Paris, aufquels Charles VII affigna la fomme de fix cens foixante-dix livres tournois fur la recette des Aides à Paris; fçavoir neuf vingts livres pour le Luminaire de la Ste Chapelle; deux cens quarante livres pour la nourriture & entretenement des Enfans de Chœur, & deux cens cinquante livres pour la nourriture & garde des Lions, lefquelles fommes le Roi Louis XI, à fon advene-

ment à la Couronne Royaux, l'Etat de ses Finances, avoit ordonné être ostés dudit Etat, & être payés sur son Domaine à Paris, ainsi que par Mre Jehan du Bar, Chevalier, Maistre des Comptes a été raporté à Nosseigneurs des Comptes.

VOIRIE.

AVANTURES.

Maison scise rue St Martin, faisant le coin de la ruelle Almaury de Roissy.

AMENDES CIVILES.

Me Louis Sanguin fils, & soi disant Procureur de Mre Jean Sanguin, Chevalier, son pere, & ses consorts, pour la renonciation d'un fol appel par lui fait de certaine Sentence donnée contre lui au profit de Me Jehan Cheneteau Greffier du Parlement.

AMENDES CRIMINELLES.

Condamnés pour port de Dagues.
Pour juremens.
Femmes pour port de ceintures.
Jugement rendu par Me Jehan de Longueil President des Requestes du Palais, Commissaire en cette partie.
Condamnés pour le jeu de Dez.
Jehanneton du Buisson condamnée en quinze sols quatre deniers parisis pour le port de deux Pastenotes.
Rue Frogier-Lasnier.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1464.

DOMAINE NON MUABLE.

Me Adam des Champs, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.
La Confrairie de la Conception Notre-Dame aux Tondeurs de Paris.
Me Pierre de Morvilliers, fils & heritier de feu Mre Philippe de Morvilliers.
Heritiers de Mre Pierre de Thuillieres, Conseiller du Parlement.
Mre Jaques Perdriel, jadis Maistre de la Chambre, aux deniers de la Reine.
Mre Pierre Domont, Chevalier, au lieu de Mre Jaques Domont, Chevalier, premier Chambellan du Roi.
Me Dreux Budé, au lieu de Mre Guillaume Budé Maistre des Garnisons du Roi.
Heritiers de Me Jean Doubz-sire, Greffier Civil de la Prevosté de Paris.
Me Jehan Andrault, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.
Me Henri le Febvre, Examinateur au Chastelet.
Mre Robert d'Estouteville, Chevalier, Prevost de Paris, & Madame Ambrois de Loré, sa femme.

GONESSE.

Me Nicaise de Bailli, Greffier du Tresor.

POISSY.

Me Jehan de Grand-Ruë, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

TRIEL.

Me Nicolle de Sailli, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

LIVRY.

Me Charles Rapioust, Escuyer, Seigneur de Livry & Courberon.

MONSTERCIEL.

Me Pierre l'Orfevre, Conseiller du Roi en sa Chambre des Comptes.

CORBEIL.

Me Blanchet Braque, Chevalier.
Me Jehan Auvart, Examinateur au Chastelet de Paris.

DOMAINE MUABLE.

VENTE DE CENS.

Maison au bout du Petit-pont, faisant le coin de la ruelle du Sablon.

Sire Jehan de Hacqueville, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris.

Maison scise rue de St Jean en Grève, à l'opposite de la principale porte par où l'on va en l'Eglise St Jehan, ayant issue en la rue de la Mortellerie.

Me Jaques Barre, Archidiacre de Gastinois en l'Eglise de Paris, & Conseiller au Parlement, pour les ventes d'une maison scise en la rue de la Colombe près du Cloistre de l'Eglise de Notre-Dame.

Guillaume le Valois n'agueres Vendeur de poissons de mer ès Halles de Paris, & Raouline sa femme, fille de Thomas Rioust.

Chapelle St Bernard, fondée en l'Eglise St Jean en Grève.

Me Jean Sanguin, Chevalier; Me Louis Sanguin, & Claude Sanguin, qui vendent une maison scise rue de la Mortelletie, aboutissant sur le Quai des Ormes de la Riviere.

Sire Jaques de Hacqueville, Marchand Bourgeois de Paris.

Me Philippes Jayer, Licentié ès Loix, Conseiller au Chastelet, achete de Mre Geoffroy Falourdel Prestre, Curé de Nogent l'Artault, & Chanoine de Montmorancy, comme Procureur de noble personne Mr Jean, Seigneur & Baron de Montmorency, & de Dame Marguerite d'Orgemont sa femme; & aussi comme Procureur de noble homme Mre Pierre d'Orgemont, Chevalier, Seigneur de Montjay & de Chantilly, frere d'icelle Dame Marguerite, une rente de vingt-deux livres huit sols deux deniers à prendre sur la boëte au poisson de mer des Halles de Paris, appartenantes au Roi.

RACHATS, RELIEFS, &c.

Noble homme Mre Michel d'Estouteville, Chevalier, Seigneur de Moyon, & Madame Marie de la Roche sa femme, pour la Terre & Seigneurie de Rochefort en Iveline, mouvante du Chastelet de Paris, par eux acquise de Madame Perrette de la Riviere, Dame de la Roche-Guyon, dont il a fait la foy & hommage au Bureau de la Chambre des Comptes entre les mains de Mr Bertrand de Beauvau, Chevalier, President en icelle.

Me Dreux Budé, Conseiller, Tresorier & Garde des Chartes du Roi,

& Audiancier en la Chancellerie, pour la terre de Merly-la-Ville près de Louvres en Parisis, mouvant de Goneffe, qu'il a acquise de noble homme Mre Jehan de Chastillon, Chevalier.

Noble homme Me Jehan Budé, Notaire & Secretaire du Roi, pour une rente sur la terre de Merly-la-Ville, par lui acquise de Jehan Auger, Escuyer.

Damoiselle Pernelle de Villepreux, veuve de Pierre du Puis Ecuyer, pour les terres de Bethencour, Poucy & Tressencourt, mouvans de Poissy, à elle échues, sçavoir la moitié du fief de Poucy par le trepas de Damoiselle Jehanne de Villepreux sa sœur.

Noble homme Louis de Morainvillier, Escuyer, pour une rente sur la terre de Maule-sur-Mauldre, qu'il a acquise de Me Guillaume de Vitry, Conseiller au Parlement.

Mre Jehan de Montenay, Chevalier, Seigneur de Garencieres.

FORFAITURES.

Plusieurs harnois, dagues & épées.

Ceintures de filles amoureuses.

RECETTE COMMUNE.

Me Jaques Fournier, Conseiller au Parlement.

Terres tenues en la main du Roi.

Mre Jehan Berniel, Chevalier, avoit un fief à Vault en la Chastellenie de Montlhery.

DE'PENSE A HERITAGE.

Mre Jehan Barbedienne, Chapelain des Aveugles de Paris, fondé par Mr St Louis au Grand-Autel de l'Eglise des Quinze-vingts, seize livres parisis par an.

Me Eustache Millet, Conseiller au Parlement.

La veuve & heritiers de Nicolas Laisné, à cause d'elle fille de feu Mre Jehan de Clamecy, heritiere en partie de feu Mre Estienne de Bray, au lieu de Mre Estienne la Borgne & sa femme.

Les hoirs Mre Baude de Vauvieleres, Chevalier.

Mre Jean Fromont, Conseiller & Correcteur des Comptes, heritier de Damoiselle Jeanne Lescripvaine, fille & heritiere de Robert Lescripvain.

POISSY.

Perrette & Jehanne, enfans de Huet de Villepreux, & Damoiselle Marguerite jadis sa femme.

DEPENSE A VIE.

GAGES ORDINAIRES. *Cottes.*

Me Denys le Mercier, Licentié en Loix & en Droit, & Garde de la maison des Quinze-vingts aveugles de Paris.

Mre Jehan Bureau, Tresorier de France, Concierge de l'Hostel de Beauté-sur-Marne.

Me Pierre Bureau, Chevalier, Concierge dudit lieu de Beauté, au lieu dudit Jean Bureau son pere.

REPARATIONS.

Une Gallerie qui traverse la rue St Antoine, pour aller de l'Hostel du Roi près des Tournelles en l'Hostel-neuf.

Gallerie faite de neuf, servant pour aller de l'Hostel du Roi près des Tournelles, en l'Hostel de Madame d'Estampes, dit l'Hostel-neuf.

Un Ecu de France peint à huile de fin or & azur, mis & assis sur l'entrée de la porte de l Hostel du Roi près des Tournelles, peint par Jean de Boulogne, dit de Paris.

En l'Hostel de la Reine près St Paul, reparations des Galleries dudit Hostel où est le grand Preau de la Fontaine-au-Lion, sous laquelle gallerie étoient les Ouvriers, Tailleurs de pierre & images, besognans de marbre & de pierre, la sculpture de feu le Roi Charles dernier trépassé. C'est Charles VII.

Avoir refaït deux huisseries étant ès jardins, par lesquelles l'on vient de l'Hostel-neuf dedans l'Hostel des Celestins, & de-là en l'Eglise; lesquelles le Roi a ordonné être refaites, lequel les avoit fait rompre & depecer en sa presence, pour venir dudit Hostel-neuf en ladite Eglise des Celestins.

Jardins du Palais, on en a relié d'ozier, redressé les berceaux, treilles & pavillons, & ébourjonné, &c.

DEPENSE COMMUNE.

Me Pierre Quatre-livres, Greffier Civil de la Prevosté de Paris.

EXTRAIT.

DEPENSE.

Me Antoine de Chabannes, prisonnier en la Bastille.

Me Arnouil Boucher, Maistre des Comptes, pour avoir vû & visité plusieurs Procès, Lettres, Informations & Enquestes pour le Roi, & d'icelles fait son rapport au Bureau, & avoir vû plusieurs vieils rolles de Comptes & Livres étant en ladite Chambre, touchant le fait des Regales de Bretaigne, & autres droits Royaux audit Duché; & ce qui en a été trouvé, porté devant le Roi à Pontoise, où il a été l'espace de sept jours.

Me Estienne Chevalier, Conseiller & Maistre des Comptes du Roi, & Tresorier de France.

Deniers payés par mandement du Roi.

Me Jehan de Cerasenis, Auditeur de la Rote, & Orateur Apostolique; cinquante-neuf livres douze sols parisis pour la depense faite par lui, ses gens & chevaux en cette Ville de Paris, depuis le quatriéme Aoust 1463, jusqu'au penultiéme dudit mois, laquelle dépense le Roi avoit ordonné être payée par ledit Receveur.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Me Pierre de Ladehors, Lieutenant Criminel de la Prevosté de Paris.

Me Nicolle de la Chapelle, Licentié ès Loix, Commis à l'exercice dudit Office de Lieutenant Criminel, par Lettres du Roi du huit Octobre 1463.

Me Henri Mariette, Commis à l'exercice dudit Office de Lieutenant Criminel, par deliberation du Conseil des Officiers du Roi au Chastelet, par Lettres faites sous le scel Royal de la Prevosté de Paris le sixiéme Mars 1463. Il fut ensuite pourveu dudit Office par Lettres du Roi du trentiéme Mars.

Dons & Remissions.

Me Jehan Prevost, Notaire & Secretaire du Roi, pour les quints, &c. de Merly-la-Ville, qu'il a achetté de Mre Jehan de Chastillon.

Le tonnerre tomba à Gonesse la veille du St Sacrement 1463, pour quoi fut remis seize livres cinq sols quatre deniers parisis à trois Laboureurs, sur ce qu'ils devoient au Roi de bleds audit lieu.

Antoine Sanguin, Escuyer.

AMENDES CIVILES.

Du vingt-neuviéme & dernier jour de Fevrier.

De Jehan Vroise, Soufletier & Lanternier, pour avoir acquis la franchise dudit Mestier, par don à lui fait par la Reine de France, le huitiéme Janvier dernier passé.

Pierre l'Escuyer, Chauderonnier, pour son entrée d'avoir été reçeu Maistre audit Mestier à cause de la Reine de France, par ses Lettres données le vingt-sept Fevrier dernier.

Un Pourpointier, *idem*.

Du Mardy sixiéme Mars.

Un Hucher qui a acquis la franchise par don à lui fait par Mr le Duc de Berri, par ses Lettres du deux dudit mois de Mars.

Un Chaussetier, *idem*, par Lettres de Mr de Berri.

Un Paticier, un Cousturier, *idem*, par Lettres de Mr de Berri.

Plusieurs autres de differents mestiers, par Lettres du Duc de Berri, & par la Reine.

Isabeau la Paynette, Dorelotiere, pour sa maitrise dudit mestier de Dorelotiere, par mondit sieur de Berri. *Est à remarquer que dans tous les Comptes je n'ai vu que des femmes reçues au métier de Doreloterie, c'est à dire, Faiseuse de franges & de rubans, tant de fil que de soie.*

Jean Gironin Fevre, pour la maitrise dudit mestier de Fevre, & Ouvrier de Blancs-faillans, à lui donnée par la Reine de France.

AMENDES CRIMINELLES.

Aiglet de Soins, Escuyer, & Hutin de Mailly, Escuyer, condamnés chacun en cent livres parisis d'amende envers le Roi.

Condamnés pour le jeu de Dez.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour l'année finie à la saint Jehan-Baptiste, 1466. Folio 408.

A tous ceux qui ces presentes Lettes verront, Robert d'Estouteville, Chevalier Seigneur de Beyne, Baron d'Ivri & de St Andrieu en la Marche, Conseiller, Chambellan du Roi notre Sire, & Garde de la Prevosté Paris. Salut sçavoir faisons, que Nous l'an de grace 1465 le Vendredi treiziéme jour du mois de Decembre, veismes ung volume ou cayer de

parchemin contenant 31 feuillets, desquels les trente étoient écrit d'un côté & d'autre, & du 31 & dernier feuillet n'y avoit écrit que la moitié ou environ de la premiere page d'icelui dernier feuillet, en la fin de laquelle premiere page duquel dernier feuillet étoient plaqués en cire vermeille, comme il apparoist cinq signets de cinq de Nosseigneurs des Comptes du Roi notre Sire à Paris; parmi lequel volume ou cayer de parchemin étoient ennexées une Lettre d'amortissement en forme de Chartres, octroyées par le Roi notre Sire, signées de sa main & scellées de son scel en laz de soie & cire verte; & dedans icelui volume ou cayer de parchemin étoient & sont transcrites & incorporées lesdites Lettres d'amortissement en forme de Chartre, la declaration des cens, rentes & autres revenus & appartenances de l'Hostel de Vicestre, & le consentement, enterinement & expedition d'icelles Lettres de Chartre & amortissement fait sur icelles par nosdits Seigneurs les Gens des Comptes du Roi notre-dit Seigneur à Paris; duquel volume ou cayer de parchemin, dedans lequel sont entre autres choses incorporées, comme dit est, lesdites Lettres d'amortissement la teneur est telle. Les Gens des Comptes du Roi notre Sire à Paris; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme dès le mois de Decembre dernier passé de la partie des Doyen & Chapitre de l'Eglise de Paris, nous eût été requis l'enterinement des Lettres patentes du Roi notre-dit Seigneur, en forme de Chartre, & signées de son nom, parmi lesquelles ces Presentes sont ennexées sous le scel de la Prevosté de Paris, & dont la teneur s'ensuit. Loys, par la grace de Dieu Roi de France, sçavoir faisons à tous presens & à venir, Nous avoir reçue l'humble supplication de nos chers & bien amés les Doyen & Chapitre de l'Eglise de Paris, contenant que par feu notre oncle le Duc de Berri, fut ja pieça donné & transporté à ladite Eglise & à eux les Hostel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Vicestre lès Gentilly, jusqu'à la valeur de huit-vingts livres parisis de rente, lequel don & transport feu notre très-cher Seigneur & pere, que Dieu absoille, ratifia, conferma & approuva depuis, & avecques ce en tant que mestier étoit, donna & amortit ausdits Suplians & à ladite Eglise lesdits Hostel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus & appartenances de Vicestre, ainsi que plus à plain est contenu & qu'il peut apparoir par ses Lettres en forme de Chartre, desquelles la teneur s'ensuit. Charles, par la grace de Dieu Roi de France, sçavoir faisons à tous presens & à venir, Nous avoir receue l'humble supplication de nos chers & bien-amés les Doyen & Chapitre de l'Eglise de Paris, contenant que combien que feu notre oncle le Duc de Berri leur eût donné, cedé & transporté l'Hostel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Vicestre lès Gentilly jusqu'à la valeur de huit-vingts livres parisis de rente & au dessous, pour certains Obits & Services solemnels être faits en ladite Eglise pour notre-dit oncle & nos predecesseurs & les siens, ainsi que ces choses peuvent plus à plain apparoir par les Lettres de notre-dit oncle, desquelles la teneur s'ensuit. Jehan, fils le Roi de France, Duc de Berri & d'Auvergne, Comte de Poitou, d'Estampes, de Boulogne & d'Auvergne, sçavoir faisons à tous presens & à venir, que Nous considerans la fragilité humaine de ce monde, & que les tresors qui y sont proufitent peu à la fin à ceux qui les ont, & par especial quand ils ne les distribuent ou ordonnent être distribués deuement & en bonnes euvres, & aussi que ung chacun doit desirer à son pouvoir de faire son tresor en la Cour Celestial, où il n'y a teignes ne autre vermine qui les puist démolir ne desgaster, & pour la très-grant & singuliere devotion que avons eu tout le cours de notre vie, & non sans cause, & avons encore à l'Eglise Cathedrale de Notre-Dame de Paris, laquelle nous avons toujours reputée & tenue notre Mere Eglise, tant pour occasion de ce que nous avons été baptisié du St Cresme prins & consacré en icelle,

comme pour ce qu'elle est & a été fondée, douée & honorée par nos Seigneurs & progeniteurs Rois de France, dont Dieu ait les ames, & en laquelle a très-noble College de Chanoines, Chapellains, Vicaires & autres gens d'Eglise, qui jour & nuit font continuellement très-devotement le Divin Service en icelle, lequel nous desirons de tout notre cuer être continué & augmenté, & aussi que les Doyen & Chapitre de ladite Eglise non ingrats mais reconnoissans aucuns dons de joyaux & Reliques en vaissellé en or & argent, garnies les aucuns de pierreries & autrement, par nous données à diverses fois à ladite Eglise, lesquelles ils reputent de très-grant devotion, estimation & valeur, de leurs propres mouvemens assemblés en leur Chapitre ont ordonné & pieça commencé de faire & celebrer tous les Jeudis des Quatre-tems de l'an une Messe solemnelle du St Esprit pour nous durant notre vie; & après notre trepas la convertiront en quatre Obits solemnels pour le remede & salut de notre ame; considerant aussi la grant charge que lesdits Doyen, Chapitre & autres gens de ladite Eglise auront pour occasion de ce à supporter le tems à venir, & que supposé que iceux joyaux fussent de plus grant valeur qu'ils ne sont, toutes voyes ne leur seront-ils d'aucuns revenus de rentes annuelles, Nous les voulant relever sur ce comme raison est, & afin qu'ils & leurs successeurs soient plus enclins de continuer lesdits Services, à icelle Eglise & ausdits Doyen & Chapitre, pour eux, leur successeurs & ayans cause, & autres gens & serviteurs d'icelle, qui sont à present & seront pour le tems à venir avons donné, cedé & transporté, donnons, cedons & transportons de notre certaine science & propre mouvement par ces Presentes, l'Hostel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Vicestre lès Gentilli jusques à la valeur de huit-vingts livres parisis de rente & au dessous; lesquels Hotel & autres choses dessus exprimées, nous avons acquestées de nos propres deniers & nous appartenoient paravant cette presente donnation, cession & transport: pour d'iceux Hostel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Vicestre joyr & user paisiblement, perpetuellement & à toujours par lesdits Doyen & Chapitre, leurs successeurs & ayans cause, promettant en bonne foi & en parole de fils de Roi, avoir & tenir ferme, garentir, enteriner & loyaument accomplir les choses ci-dessus écrites, & chacune d'icelles, sans aller ne souffrir aller ou venir autre povoir à l'encontre par nous ne autres, en quelque maniere que ce soit, ores ne pour le tems à venir, & renonçans à toutes exceptions, lettres, impetrations, dispensations & absolutions données ou à donner, & à tout ce generalement qui tant de fait comme de droit, de uz, coutume, comme autrement, nous pouroit aider ou valoir à venir ou dire contre ces presentes Lettres ou le contenu d'icelles, & au droit disant generale renonciation non valoir; & en ce faisant les dessusdits & leurs successeurs, nous ont promis en bonne foi, sont & seront tenus de faire dire, celebrer & continuer durant notre vie lesdites quatre Messes du St Esprit pour nous, & après notre trepas lesdits quatre Obits perpetuellement & à toujours en la maniere que dit est, sauf que l'un desdits Obits plus prochain du jour de notredit trepas sera mué, fait, celebré audit jour, se il n'est pour aucune solemnité ou autre cause necessaire ou convenable empêchié, & en ce cas au plus prochain jour après non empêchié, ausquels Obits & chacun d'eux seront tenus lesdits Doyen & Chapitre, Chapellains & autres serviteurs de ladite Eglise d'être en Cuer dès avant la fin de l'Epistre jusques à la fin de la Messe, & semblablement aux Vigiles, ainsi & par la maniere & sur les peines que l'on a accoutumé de faire quand on fait ou celebre en ladite Eglise les Obits de Monsieur le Roi Charles, qui Dieu pardoint, & avecque ce seront tenus lesdits du Chapitre chacun an à toujours de porter à procession, eux revestus de chappes de soie, tenant chacun en sa main

main un rameau de bois vert le jour St Philippe & St Jaques premier jour de Mai, l'Eglise semée d'herbe verte, parmi ou autour de ladite Eglise, ainsi qu'ils ont commencié & ja continué par plusieurs années, le chef dudit St Philippe; & pareillement au jour de Toussaints le St Tableau garni de grant nombre de moult precieuses Reliques, excepté qu'ils ne seront pas tenus de porter lesdits rameaux, ne de semer leurdite Eglise d'herbe verte audit jour de Toussaints, mais bien devront être revêtus de chappes de soie, jaçoit ce que à ce tems ayent accoutumé de porter leurs chappes noires de drap de laine; lesquels Chef & Tableau avons entre les autres joyaux & reliquaires dont dessus est faite mention donnés à ladite Eglise, & voulu lesdites processions être faites par la maniere que dit est, ausquelles avons été par aucunes années presens en nôtre personne; & à greigneur seureté, roboration & fermeté des choses dessus dites, avons supplié très-humblement à Monsieur le Roi, & encore supplions par ces Presentes, que de sa grace & benignité, en tant qu'il aime l'accomplissement du desir & de la devotion que nous avons en cette matiere pour le salut & remede de notre ame, lui pleust avoir agreable; confermer & approuver le don, cession & transport dessus dits, & donner liberalement à nous & ausdits de Chapitre le admortissement dudit Hostel & appartenances, sans en prendre ou exiger aucune finance, & que ce soit ferme chose estable & durable à toujours mais, avons fait mettre notre scel à ces Presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. DONNE' à Paris en notre Hostel de Neelle au mois de Juin l'an de grace 1416, ainsi signé par Monsieur le Duc, l'Archevesque de Bourges, l'Evesque de Paris Bernard d'Armignac, Mre Jehan de la Roche-Choart, Robert d'Estampes, Me Jehan L'homme-Dieu, Me Estienne le Brun, Jehan du Pré l'aîné, & plusieurs autres presens. Erard néanmoins notre Procureur, ou autres nos Officiers, pretendans lesdits Hostel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Viceftre, à nous appartenir, & autres pretendans avoir eu don ou aucun octroi de nous de ou sur lesdites choses, ont mis ou s'efforcent mettre empêchement ausd. Supplians qu'ils ne joyssent d'icelles choses, & pour ce nous ont moult humblement supplié, que attendu le contenu esdites Lettres, il nous plaise, iceulx don cession & transport ainsi fait par notre-dit oncle, avoir agreable, les approuver & confermer, & en tant que métier seroit, de nouvel leur donner & delaisser, en leur octroyant liberalement l'admortissement desdits Hotel & appartenances, sans en prendre ne demander d'eux aucune finance, & en leur empliant sur tout ce notre grace. Pourquoi Nous ces choses considerées & mêmement la très-grant & singuliere devotion que nous avons toujours eu & avons à ladite Eglise; laquelle est fondée en l'honneur de la benoiste Vierge Marie, le très-grant & notable Service Divin, qui toujours y a été si notablement celebré, & encore est chacun jour, & mêmement que lesdits Obits & Services ordonnés par notredit oncle y sont solemnellement continués, ainsi que sommes deument acertenés, & lesquels faudroit cesser, se par nous ne leur étoit pourveu sur les choses dessus dites, à iceulx Supplians; pour ces causes, & mêmement afin que l'Office Divin & les Obits & les Services dessus-dits y puissent être continués à l'honneur de Dieu & de sa glorieuse Mere, & que soyons participans esdits Offices, Services, prieres & bienfaits de ladite Eglise, lesdits don, cession & transport à eux fait par notredit oncle desdits Hostel, terres, vignes, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Viceftre, en la forme & maniere dessus dite, ayant fermes & agreables, iceux avons ratifié, approuvé & confermé, ratifions, approuvons & confermons par ces Presentes tout selon la teneur desdites Lettres, & de notre plus ample grace, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons d'abondant & de nouvel en tant que métier seroit, donné,

octroyé, delivré & transporté, donnons, octroyons, delivrons & transportons par ces mêmes Presentes lesdits Hostel, lieu, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances quelconques dudit Viceftre, jusques à la valeur dessus dite, pour en joyr & user par lesdits Supplians & ladite Eglise, & les tenir, posseder & exploiter, & en faire & disposer doresnavant pleinement & paisiblement à toujours comme de leur propre chose; & oultre de nos grace, puissance & autorité dessus dites, avons admorti & admortissons ledit Hostel de Viceftre & autres choses dessus dites ausdits Supplians & à ladite Eglise, pour faire & continuer lesdits Services: voulant & leur octroyant que doresnavant lesdits Supplians & leurs successeurs en ladite Eglise, tiennent & possedent lesdits Hostel, cens, rentes, revenus & autres choses dessus dites, comme admorties & à Dieu dediées, sans ce que par nous ou nos successeurs, ou par nos Officiers ou Commis & deputés de par nous, ou autres, de quelque autorité qu'ils usent, ils soient ou puissent être jamais contraints à icelles mettre hors de leurs mains, comme non admorties, ne pour ce, ne à l'occasion de ce present admortissement, en payer quelconque finance, laquelle telle que pour cause de ce que dit est, pourroit être dûe à nous, nous avons quitté, remis & donné, quittons, remettons & donnons par ces Presentes ausdits Supplians & à ladite Eglise, & sur ce avons imposé & imposons silence perpetuel à notredit Procureur & à tous autres nos Officiers. Si donnons en mandement par ces mêmes Presentes, à nos amés & feaulx les Gens de nos Comptes & Treforiers, & les Generaulx & Conseillers ou Commissaires sur le fait & gouvernement de nos finances & des nouveaux acquests, au Prevost de Paris, & à tous nos autres Justiciers, Commissaires & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos presens, grace, ratification, approbation, confirmation, transport, admortissement, octroi, quittance, don, & autres choses dessus dites, ils fassent, souffrent & laissent joyr & user pleinement & paisiblement lesdits Supplians, sans les troubler, molester ou empêcher, ne souffrir être troublés, molestés ou empêchés en aucune maniere au contraire, nonobstant quelconques loix, droits, statuts, édits, coutumes, usages, stils, ordonnances, mandemens ou deffences faits ou à faire au contraire; & afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre à cesdites Presentes notre scel, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris le trentiéme jour de Septembre l'an de grace mil quatre cens quarante-un & de notre regne le dix-neuviéme, ainsi signé sur le repli desdites Lettres au dessus de la queue & sur la marge d'enhault, par le Roi, les Comtes d'Eu & de la Marche, l'Evesque de Clermont, l'Admiral, & autres plusieurs presens, Chaligaut. Et au dessous de ladite queue & sur ledit repli étoit écrit, *Collation est faite*; & à la fin & au bout de ladite marge sur ledit repli étoit écrit *Visa.* En nous requerans par lesdits Supplians que leur voulsissions ratifier & approuver le contenu esdites Lettres dessus transcrites. Pourquoi nous ces choses considerées, & en faveur de ladite Eglise de Paris, & du Divin Service qui y est fait & celebré solemnellement & continuellement nuit & jour, & afin que soyons toujours participans ès prieres & oraisons qui y sont faites, lesdits don, ratification, confirmation & admortissement, avons loué, ratifié, approuvé & confermé, louons, ratifions, approuvons & confermons de grace speciale, pleine puissance & autorité Royale par ces Presentes, & de notre plus ample grace, certaine science & liberale munificence, avons d'abondant & de nouvel en tant que mestier seroit, donné, octroyé, delivré, transporté & admorti, donnons, delivrons, transportons & admortissons par ces mêmes Presentes, lesdits Hostel, lieu, terres, vignes, jardins, cens, rentes & revenus, appartenances & appendances de Viceftre, en la forme & maniere dessus dite, pour en joyr & user par lesdits Supplians & leurs successeurs

en icelle Eglise jusqu'à ladite somme de huit-vingts livres parisis de rente ou revenu chacun an, tout par la forme & maniere que par nosdits oncle & pere leur a été octroyé, sans ce que à jamais ils ne leursdits successeurs soient ou puissent être contraints à icelles mettre hors de leurs mains, ne pour ce payer aucune finance à nous ne aux nostres, laquelle pour les causes dessus dites en tant que mestier seroit, leur avons quittée, remise & donnée, quittons, remettons & donnons par ces Presentes, signées de notre main, & sur tout avons imposé & imposons silence perpetuel à notre Procureur. Si donnons en mandement à nos amés & feaulx les Gens de nos Comptes & Tresoriers, au Prevost de Paris, & à tous nos autres Justiciers, Officiers, & Commissaires commis & à commettre sur le fait des francs-fiefs & nouveaulx acquests, ou à leurs Lieutenans, presens & à venir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que de nos presens, grace, confirmation, admortissement & approbation, fassent, seuffrent & laissent lesdits Supplians & ladite Eglise de Paris joyr & user pleinement & paisiblement, sans leur faire, mettre ne donner, ne souffrir être fait, mis ou donné aucun détourbier ou empêchement au contraire, ains se aucun détourbier ou empêchement leur avoit été ou étoit fait, mis ou donné, qu'ils l'ôtent ou fassent ôter & mettre sans delai à pleine délivrance; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces Presentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donne' à Rouen au mois de Novembre l'an mil quatre cens soixante-quatre & de notre regne le quatriéme, ainsi signé sous le repli desdites Lettres, LOYS; & sur ledit repli, par le Roi le Comte de Comminge, le sire du Lan & autres presens, J. Bourre; & au dessous sur ledit repli étoit écrit, *Collation est faite*; *Visa*; *Contentor* Dorchere. En témoin de ce nous avons mis à ces presentes Lettres de transcrit ou *Vidimus* le scel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait l'an & jour dessus premiers dits, ainsi signé N. Eveillart. Auquel entherinement nous n'eussions aucunement procedé, pour ce que par les comptes anciens de la Recette ordinaire de Paris & autrement, nous a apparu que l'Hostel de Vicestre lès Gentilli, dont mention est faite esdites Lettres de Chartes, n'étoit pas de l'acquêt de mondit sieur de Berri, comme le contient son don incorporé en icelles Lettres de Chartes, & que supposé que ainsi fût, si étoient lesdits don & admortissement en grande diminution du Domaine du Roi notre Seigneur, responsif à sadite Recette de Paris, laquelle ne peut à beaucoup près fournir à ses charges ordinaires; & de ces choses & autres à ce servans, eussions averti le Roi notredit Seigneur, lequel par ces Lettres closes iteratives, nous eût écrit & mandé expressément expedier lesdites Lettres de Charte, nonobstant lesdites objections & autres qu'on eût pû faire au contraire. Veue par nous laquelle rescription répondante à nosdits avertissemens, nous afin de proceder en la matiere plus seurement, eussions commis notre frere & compaignon Me Arnoul Boucher, Licentié en Loix, Conseiller & Maistre desdits Comptes, pour aller & soi transporter sur ledit lieu de Vicestre, & icelui & lesdites appartenances voir & visiter, & soi informer de l'état & valeur d'iceulx, & sur tout ce qui faisoit à voir & enquerir, appellés avecques lui les Procureur & Receveur ordinaires du Roi notredit Seigneur, en ladite Prevosté de Paris, ou leurs Substituts, ainsi qu'il est accoutumé faire en tels cas. Lequel Me Arnoul Boucher, au fait de ladite information, tant sur les points de notredite commission, comme sur la situation, état & valeur desdites appartenances, dont lesdits Doyen & Chapitre lui ont baillé la declaration par les singulieres en cette forme. S'ensuit la declaration des cens, rentes & autres revenus & appartenances de l'Hostel de Vicestre près Paris, qui jadis fut & appartint à feu Prince de très-noble memoire Monseigneur le Duc de Berri & de Auvergne, que baillent par devers vous Nosseigneurs des Comptes du Roi notre Sire à

Paris, & vous Monfeigneur Me Arnoul Boucher, Confeiller & Maiftre defdits Comptes, Commiffaire en cette partie, Meffeigneurs les Doyen & Chapitre de l'Eglife de Paris, à ce que les Lettres confirmatoires & invocatoires par eux obtenues du Roi notredit Seigneur, du don de l'Hotel & appartenances dudit Viceftre, confermé par le feu Roi Charles VII de bonne memoire, cui Dieu pardoint, à eulx fait par ledit feu Duc de Berri, dudit Hoftel, cens, rentes, revenus & appartenances dudit Viceftre, leur foient enterinées, & que en icelles enterinant délivrance leur en foit faite par vous nofdits Seigneurs, à pur & à plein, ainfi que le Roi notredit Seigneur veult & le mande par fefdites Lettres, proteftant des chofes deffus dites, bailler plus ample declaration fe métier eft.

Et premierement en la Ville d'Arcueil, &c. tout le detail y eft.

Sçavoir faifons que veue par Nous à bonne & meure deliberation lad. information, le procès verbal defdits Me Arnoul Boucher, Procureur & Receveur, oy avecque ce le raport à nous fur ce fait de bouche par icelui Me Arnoul Boucher, & confideré le contenu efdites Lettres de Charte, & le defir fingulier & fervent que le Roi notredit Seigneur monftra avoir à l'enterinement & execution d'icelles, ainfi qu'il nous eft apparu par fefdites refcriptions & autres fubfecutives & reiteratives, nous, fans préjudice de tout droit & intereft d'autrui, confentons, autant comme en nous eft l'enterinement & l'expedition defdites Lettres de Charte, fous les conditions, & aux charges qui s'enfuivent. C'eft à fçavoir, que lefdits Doyen & Chapitre, ne leurs fucceffeurs en ladite Eglife, ne pourront vendre aliener, efchanger ne mettre hors de leurs mains, par quelque maniere que ce foit, ledit Hoftel de Viceftre, ne le circuit & pourpris d'icelui, ne les démolir ou faire démolir, & que toutes les fois qu'il plaira au Roi notredit Seigneur, ou à fes Succeffeurs Rois de France les ravoir & reprendre en leurs mains, faire le pourront franchement & quittement fans ce qu'ils foient tenus en faire ne bailler aucune recompenfe audit Doyen & Chapitre, ne à ladite Eglife de Paris, & auffi que outre & par deffus les quatre Obits & deux Proceffions dont ils font chargés chacun an aux jours, & ainfi qu'il eft à plein declaré efdites Lettres de Charte, ils feront tenus dire & celebrer chacun an en ladite Eglife une Meffe haute folemnelle du St Efprit le jour & fefte St Louis, ou mois d'Aouft, fe bonnement faire fe peut, finon le plus prochain jour après que poffible fera durant la vie du Roi notredit Seigneur, pour la fanté de lui, & profperité de fon Royaume; & après fon deceds de ce fiecle, au lieu de lad. Meffe un Anniverfaire perpetuel ledit jour, ou le plus prochain après enfuivant, comme dit eft, le plus folemnellement que faire fe pourra, & ainfi qu'il affiert au Roi pour le falut des ames de lui & de fes très-nobles predeceffeurs & fucceffeurs Rois de France, & de ce faire & accomplir bailleront leurs Lettres obligatoires par devers nous dedans le premier jour de Juin prochain venant. Si donnons en mandement au Prevoft de Paris, aufdits Procureur & Receveur du Roi notredit Seigneur en ladite Prevofté, & à tous fes autres Officiers Jufticiers, & Commiffaires commis & à commettre fur le fait des Francs-fiefs & nouveaulx acquefts, ou à leurs Lieutenans prefens & à venir, & à chacun d'eux, fi comme à lui appartiendra, que du contenu èfdites Lettres de Charte ils feuffrent & permettent lefdits Doyen & Chapitre de Paris & leurs fucceffeurs en ladite Eglife, joyr & ufer, felon notre prefente expedition, paifiblement & fans aucun deftourbier ne empefchement. Lequel fe fait leur eftoit aucunement au contraire, ils reparent ou faffent reparer & remettre fans delai au premier eftat & deu: en temoing de ce nous avons fait fceller ce prefent volume de parchemin contenant trente-un feuillets écrits, y compris celui des fcel & contrefcel de ladite Prevofté de Paris, pendant en un las de foie paffé parmi lefdits feuillets, & icelui figné de nos fignets, le deuxiéme

jour de Mai 1465. Et au deſſous deſdits ſignets en la page dudit feuillet eſtoit écrit : *Collation eſt faite*, ainſi ſigné. J. DE BADOUILLIER. Et ſi eſtoit eſcrit en la marge de la ſeconde page du pénultiéme feuillet dudit volume ou cayer de parchemin, au deſſus & à l'endroit de ces mots, *& de ce faire & accomplir bailleront leurs Lettres obligatoires, &c.* ce qui s'enſuit. *Tradider nt Litteras obligatorias de quibus hic cavetur, quæ regiſtrantur libro Cartarum hujus temporis, una cum Litteris Regis Cartæ preſcriptis, foliis* 142, *& ſequentibus, uſque ad centeſimum quadrageſimum ſextum incluſivè*, ainſi ſigné, J. BADOUILLIER. Avecque ce veiſmes ledit jour de Vendredi treiziéme jour dudit mois de Decembre aud. an 1465, une Commiſſion donnée de notre anteceſſeur Prevoſt de Paris, ſcellée du ſcel de ladite Prevoſté de Paris, adreſſant à Me Guillaume Boucher, Examinateur audit Chaſtelet, parmi laquelle Commiſſion eſtoit annexée la relation ſur ce faite par ledit Me Guillaume Boucher, ſignée, comme il apparoiſt, de ſon ſeing manuel, & ſcellée de ſon ſcel en cire vermeille ſur ſimple queue, leſquelles Commiſſion & Relation étoient auſſi annexées parmi ledit volume ou cayer de parchemin, & d'icelles la teneur s'enſuit, & par ordre, & premierement de ladite Commiſſion,

JACQUES DE VILLIERS, Seigneur de l'Iſle-Adam, Conſeiller & Chambellan du Roi notre Sire, & Garde de la Prevoſté de Paris, Commiſſaire en cette partie, à noſtre amé Me Guillaume Boucher, Examinateur de par le Roi notredit Seigneur au Chaſtelet de Paris, ſalut & dilection. Veu le Mandement de Noſſeigneurs les Gens des Comptes du Roi notredit Seigneur à Paris, adreſſant a nous & aux Procureur & Receveur d'icelui Seigneur à Paris, ſcellé du ſcel de ladite Prevoſté de Paris. Veues auſſi les Lettres du Roi notredit Seigneur en double queue & cire verte, en forme de don & octroi fait par le Roi notredit Seigneur aux Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Paris, au deſſous & en la fin de la marge duquel mandement, auquel ſont incorporées leſdites Lettres Royaux, ces Preſentes ſont annexées; & pource que nous, leſdits Procureur du Roi & Receveur de Paris, ne pouvons bonnement vacquer ne entendre à mettre à execution le contenu audit mandement, obſtant certaines occupations des beſognes & affaires d'icelui Seigneur : Nous, par ces Preſentes, vous mandons, & par vertu du pouvoir à nous donné & commis en cette partie, commettons que au lieu de nous & deſdits Procureur & Receveur du Roi notredit Seigneur, vous icelui mandement mettés à execution due de point en point, ſelon ſa forme & teneur, ainſi que mandé nous eſt de faire par icelui, & de ce que fait en aurés, nous faites rapport & relation par écrit; de ce faire vous donnons pouvoir, mandons à tous les Juſticiers, Officiers, & Sujets du Roi notredit Seigneur, par vertu dudit pouvoir, requerons tous autres que à vous en ce faiſant ſoit obei. DONNE' ſous le ſcel de ladite Prevoſté de Paris, le Mardi dix-huitiéme jour du mois de Juin, l'an 1465. Comme ainſi ſigné, P. Quatre-livres. Et d'icelle Relation, la teneur eſt telle. A Noble-homme & ſaige, Mr le Prevoſt de Paris, ou à votre Lieutenant Guillaume Boucher, Examinateur de par le Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, honneur & reverence. Chier Sire, plaiſe vous ſçavoir que par vertu de certaines vos Lettres de Commiſſion à moi adreceans, annexées au deſſoubz & en la fin de la marge du mandement de Noſſeigneurs les Gens des Comptes du Roi notredit Seigneur à Paris, adreceans à vous & aux Procureur & Receveur d'icelui Seigneur, & auquel ſont incorporées les Lettres dudit Seigneur en forme de Charte, ſcellé en las de ſoie & cire verte, du don & octroi fait par icelui Seigneur à venerables & diſcrettes perſonnes Meſſeigneurs les Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Paris, des Hoſtel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Viceſtre lès Gentilly, dont mention étoit & eſt plus à plein faite eſdites Lettres de Charte & mandement de noſdits Seigneurs des Comptes; parmi lequel mandement, & auſſi

parmi vosdites Lettres de Commission, ceste moye presente Relation est annexée, & en mettant à execution pour & au lieu de vous & desdits Procureur & Receveur du Roi, ledit mandement de nosdits Seigneurs des Comptes, ainsi que mandé m'étoit & est par vosdites Lettres de Commission: Je, l'an de grace 1465, le Vendredi vingt-uniéme jour de Juin, me suis transporté ès lieux ci-après declarés, & illec ès presences des personnes ci-après nommées, je meis en possession desdits Hostel, terres, vignes, jardins, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances de Vicestre, lesdits Doyen & Chapitre pour en joyr par eux & leurs successeurs, & ausquels je permets & ay permis qu'ils en joyssent & usent pleinement & paisiblement, ainsi que contenu est èsdites Lettres de Charte, & selon le contenu de l'expedition sur ce faite par nosdits Seigneurs des Comptes; c'est à sçavoir, èsdits lieux de Vicestre & de Gentilly, ès personnes de venerables & discrettes personnes Messeigneurs Me Thomas de Courcelles Doyen, Jehan Bastart Chantre, Vincent de Croces, Mathurin Texier, Guillaume Sohier, Jean du Pleiz, Chanoines, & Messire Antoine Lantié Beneficier en ladite Eglise de Paris; presens Loys Souldry, Perrot de la Riviere, Fermiers pour le Roi desdits Hotel & appartenances de Vicestre; Jehan Mevat, Jehan de Murat, Adenet de la Porte, Samsot le Vielz, Perrette Lauberde & autres, en la Ville d'Arcueil ès personnes desdits Me Guillaume Sohier & Antoine Lantié, presens lesdits Loys Souldry & Perrot de la Riviere, Dryon la Brus, Jehan le Blanc, Robine femme Michault Poteau, & autres; en la Ville de Victry ès personnes d'iceulx Me Guillaume Sohier, & Mre Antoine Lantié, presens Guillot Huet & Gillet Chambellan aussi Fermiers desdits Hotel & appartenances de Vicestre, Jehan Boneau, Jehan Goyer le jeune, Jehannette de St Denys & autres; & en la Ville d'Ivry ès personnes des dessus nommés, Me Guillaume Sohier & Mre Antoine Lantié, presens Jehan Marin, Jehan Noblet, Jehan Eurle, Macé Roseau, Pierre le Gal & autres; & en ce faisant je feis & ay fait commandement de par le Roi notredit Seigneur, & vous aux dessus nommés presens, & tous autres en general, que desdits Hostel & appartenances de Vicestre ils laissassent & seuffrissent, laissent & seuffrent lesdits Doyen & Chapitre joyr & user paisiblement sans aucun destourbier ou empeschement, & mesmement & par special ausdits Loys Souldry, Perrot de la Riviere, Guillot Huet & Gillet Chambellan Fermiers dessus nommés, ausquels je feis & ay fait inhibition & deffence de par le Roi notredit Seigneur, & vous que doresnavant ils ne se entremeissent ni entremettent en aucune maniere d'iceulx Hostel & revenus, ne d'en aucune chose cueillir, lever ne recevoir, au moins sans le congié, licence ou permission desdits Doyen & Chapitre, ou leurs Procureurs, Commis ou Préposés pour eux: à quoi ils me respondirent qu'ils se garderoient de meprendre, & tout ce que dit est; chier Sire, vous certifie-je être vray, témoing mes scel & seing manuel cy-mis, l'an & jour de Vendredi dessusdit, & au dessous sur la marge étoit écrit, *Relation.* Ainsi signé G. Boucher. Et avec ce que dit est, étoit encore écrit sur le repli ou marge desdites Lettres de Charte au dessous de la queue de l'Original d'icelles ce qui s'ensuit.

Expedita in Camera Compotorum, & ibidem Registrata libro Cartarum hujus temporis, folio 144, *& sub conditionibus & oneribus latiùs declaratis in expeditione Præsentibus annexa. Actum in dicta Camera, secundâ Maii* M. CCCC. LXV. Ainsi signé, A. Boucher. Et au dos d'icelui Original, au dessus dudit las de soie étoit aussi écrit, *Registrata.* En temoing de ce, nous à ce present Transcript ou *Vidimus* avons mis le scel de ladite Prevosté de Paris avec Lettres: ce fut fait l'an & jour dessus premiers dits, signé de Dicy, avec paraphe.

Collation faite de ce present Vidimus *ou Transcript ausdits Volume & Lettres dessus transcriptes, dont dessus est touché.* de Dicy, *avec paraphe. Et par moi* Petit, *avec paraphe.*

Du Compte du Domaine de Paris, 1466.

Tranfcript des Lettres Patentes du Roi, par lefquelles il donne à Valentin de la Roque, Efcuyer, homme d'Armées de fon Ordonnance, la Prevofté de Corbeil, fa vie durant, données à Tours le vingt-deuxiéme Avril 1465.

Copie d'un *Vidimus* de deux Lettres du Roi, par les premieres defquelles le Roi donne à Mre Robert d'Eftouteville, Chevalier, l'Office de Prevoft de Paris que poffedoit au jour du deceds du Roi Charles VII, le fire de l'Ifle-Adam, Chevalier, lequel par ces prefentes Lettres eft revoqué, données à Paris le pénultiefme Octobre 1465. Et par les autres Lettres appert que fous ombre de certaines oppofitions faites en Parlement par ledit fieur de l'Ifle-Adam, Chevalier, à ce que ledit Mre Robert d'Eftouteville ne fut reçu audit Office, jufqu'à ce qu'il eut été reçu en ladite oppofition, Meffieurs du Parlement ont differé de le recevoir : fur quoi eft mandé à Mre Jehan Dauvet, premier Prefident de Thouloufe, & au premier Confeiller de la Cour à Paris, que nonobftant ladite oppofition & autres oppofitions ou appellations, & fans prejudice d'icelles ils le mettent en poffeffion & faifine dudit Office. Lefdites Lettres dattées de Paris, le fixiéme Novembre 1465.

Copie des Lettres Patentes, par lefquelles le Roi a donné en efchange à Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, les Terres & Seigneuries de Gournay-fur-Marne, Goneffe & Crecy en Brie, à l'encontre des Chaftel, Terre & Seigneurie de Blanquefort près Bordeaux, & dépendances ; lefdites Lettres dattées de l'oft du Roi devant la Ville du Pont-de-l'Arche, le Mercredy huitiéme Janvier 1465, prefens Mre Guy de Laval, Chevalier, Seigneur de Gauve, Mre Louis de Laval, Chevalier, Seigneur de Chaftillon, & Mre Jehan Dangennes, auffi Chevalier, Seigneur de Rambouillet : au bas defquelles eft la ratification du Roi dattée du même lieu le douze dudit mois & an, regiftrées au Parlement pour Crecy & Gournay feulement, avec modification, & à charge de vuider plufieurs oppofitions, &c. Ce qui eft à remarquer, eft que ces Lettres d'efchange font, A tous prefens & à venir, & par confequent doivent être fcellées en cire verte, & fans datte du jour, mais feulement du mois, & cependant l'on y a mis la datte du huit Janvier ; ce qui peut provenir du peu d'experience du Secretaire qui les a dreffées.

Copie des Lettres Patentes par lefquelles le Roi donne à Mre Robert d'Eftouteville, Chevalier, Prevoft de Paris le revenu des Greffes & des Auditeurs d'Embas du Chaftelet de Paris, pour en jouir fa vie durant, dattées de Paris le pénultiefme Octobre 1465.

Lettres Patentes du Roi, par lefquelles il abolit la Jurifdiction de la Foire St Ladre, & ordonne que icelle Foire ne foit dorefnavant exercée, & que ce qui a accouftumé être levé à l'Eftape en Grève, durant les dix-fept jours que icelle Foire a cours ; c'eft à fçavoir, douze deniers parifis pour Charette, & deux fols parifis pour Chariot, ne fera plus levé. Lefdites Lettres dattées de Paris le troifiéme Aouft 1465.

Eft fait mention dans lefdites Lettres que les Rois fes predeceffeurs avoient uni & appliqué à leur Domaine la Foire que les Prieur & Freres de l'Eglife St Ladre lès Paris fouloient faire tenir & feoir, chacun an par dix-fept jours après le jour de Touffaints, & que fefdits predeceffeurs avoient fait tenir ladite Foire ès Halles de Paris ; pour laquelle regler & entretenir fous bonne juftice & police, ils avoient ordonné un Prevoft par devant lequel les Marchands & Frequentans ladite Foire avoient leur recours pour l'expedition des caufes & debats qui y étoient meus, & à

cause des marchés & autres querelles qu'ils avoient ès mettes de ladite Foire ; laquelle Foire depuis long-temps est discontinuée & n'a aucun cours: pourquoi n'est besoin de tenir èsdites limites aucune jurisdiction, & que neanmoins les Receveurs du Domaine ont toujours donné à ferme au plus offrant, ladite Prevosté nommée la Prevosté de la Foire St Ladre, ce qui causoit plusieurs exactions que ledit Prevost ou ses Commis ont levé sur les Changeurs, Epiciers, Drapiers, Pelletiers & autres frequentans les limites de ladite Foire, & en place de Grève se sont faits plusieurs grands abus & exactions, sur quoi il abolit le tout

DOMAINE NON MUABLE. Folio 67.

Louages de seize maisons sur le Pont Notre-Dame du côté d'aval l'eau, qui devoient au Roi seize livres parisis de rente, advenues au Roi par le decès de Damoiselle Jehanne de Lailler.

DOMAINE MUABLE.

De l'émolument des petits penniers du Poisson de Mer des Halles de Paris, c'est à sçavoir de tous penniers qui sont trouvés trop petits ès mains des Vendeurs dudit Poisson de Mer d'icelles Halles de Paris, par celui qui se nomme Garde, & qui est commis par le Roi à mesurer tous les penniers du Poisson de Mer qui est vendu èsdites Halles ; lequel droit du Roi est tel, que quand un pennier est trouvé trop petit par ladite Garde, il appartient au Roi les deux parts, & au Marchand le tiers seulement. Mais depuis certain tems en-ça, c'est à sçavoir en Mai 1460, fut appointé par les Gens & Officiers du Roi au Chastelet de Paris, que jusques à six ans, & par maniere de provision, jusqu'à ce qu'autrement en fût ordonné, que tous les petits penniers des Poissons de Mer qui seroient emmenés à Paris, seroient marqués, & ou cas qu'ils seront trouvés trop petits & qu'il ne tiendront la mesure du Roi contenue ès Ordonnances Royaux, seront tenus payer pour le droit de Marcaige, c'est à sçavoir de huit penniers, se ils les emmenent; quatre sols parisis ; de sept, de six, de cinq & du quart autant; & de trois de deux & de un aucune chose n'en seront tenus payer non à un seul Marchand : mais quand plusieurs Marchands en emmeneront chacun un, deux ou trois, on en prendra selon les Ordonnances, comme dit est plus à plein au Compte fini à la St Jean-Baptiste 1461 ; desquels émolumens ledit Receveur fait cy recette pour l'an de ce Compte de la somme de trente-quatre livres huit sols parisis franchement net au Roi, &c.

VENTE DE CENS.

Me Jehan Berthelot ou Verthelot, Conseiller au Parlement.

Me Guillaume de Melun, Notaire & Procureur en Cour d'Eglise.

Noble-homme Mre Pierre de Morvilliers, Chevalier, pour une maison scise en la rue des vieilles Poulies, tenant d'une part aux ayant cause de feu Me Guillaume Budé. La rue des vieilles Poulies est le Cul-de-sac de la rue Geoffroi-Lasnier.

Noble-homme Mre Pierre de Morvilliers, n'agueres Chancelier de France, pour une maison scise rue St Antoine, en la censive du Roi & de l'Abbé de Thiron.

RACHATS, RELIEFS, &c.

Noble-homme Charles Dalonville, Escuyer, pour la terre de la Roe en Linois, mouvant de Montlheri.

Noble

Noble-homme Me Jehan le Prevost, Notaire & Secretaire du Roi, Controlleur de la Recette generale de ses Finances sur & de la riviere de Seine & d'Yonne, pour le Fief de Hanches, mouvant de Poissy, lequel Fief étoit venu au Roi par droit d'aubeine, par le decès de feu le Clerc, dit Poupart.

Me Jehan de St Romain, Procureur general du Roi, pour le Fief de Roquemont, mouvant de Torcy, qu'il a acquis de Damoiselle Perrette de Douy, veufve de Me Guillaume Romain.

FORFAITURES.

Dagues, &c. vendus.
Point de ceintures.

RECETTE COMMUNE.

Nicolas de Neufville, pour un Etail assis à la Porte Baudoyer, faisant le cinquiéme à commencer par devers la Croix, pour en jouir sa vie durant & de Catherine sa femme.

Dudit Nicolas de Neufville, pour une autre place à vendre marée, assise à ladite Porte Baudoyer, faisant la dixiéme à commencer par devers la Croix.

RENTES A HERITAGES.

Me Pierre Lorfevre, Maistre des Comptes.

DEPENSE A VIE.

Mre Guillaume Cousinot, Chevalier, auquel le Roi par ses Lettres données à St Pourçain le deux Juin 1465, a donné l'Office de Concierge du Palais Royal à Paris, que souloit tenir le Seigneur de Haut-Bourdin, étant lors en la disposition d'icelui Seigneur, pour ce que ledit de Haut-Bourdin a delaissé son service & prins par voie de fait ou autrement sa place de Mortaigne.

Jehan le Boutillier, Escuyer, Sergent & Garde de la garenne de Glandas dans la forest de Lage.

Gages du Maistre des Eaux & Forests.

Mre de Montauban, Conseiller, Chambellan du Roi, & Grand-Maistre des Eaux & Forests du Royaume de France, au lieu de Mr Philippes de Meleun, Chevalier.

Mre Richart de la Palu, Chevalier, Maistre des Eaux & Forests ès pays de France, Champagne & Brie, au lieu de mondit sieur de Montauban, par Lettres données à Honnefleu le vingt-trois Decembre 1465; depuis lequel don, & assés tost après, ledit Mr de Montauban est allé de vie à trepas: & s'est ledit Mre Richart de la Palu trait devers le Roi, & lui a requis que le don dudit Office qui fait lui avoit été par mondit sieur de Montauban, lui fût par lui confirmé, ce qui lui a été octroyé par le Roi, par ses Lettres données à Mehun sur Loire le dix-huitiéme Avril 1466.

Gages d'Officiers ordinaires.

Jaques de Villiers, Escuyer, Seigneur de l'Isle-Adam, Conseiller, Chambellan du Roi, & Garde de la Prevosté de Paris.

Mre Robert Destouteville, Chevalier, à present Prevost de Paris, au lieu dudit Jaques de Villiers, par Lettres du Roi. Elles ne sont dattées en

ce Compte, mais seulement sa prise de possession & institution, qui fut le sept Novembre 1465.

Me Jehan de St Romain, Procureur general.

Jehan de Harlai, Garde de l'Office du Chevalier du Guet de nuit en la Ville de Paris.

Autres Gages, folio 235. *verso.*

François Meriodeau, Clerc Civil du Chastelet de Paris.

Henri Perdriel, à present Clerc Civil dudit Greffe, au lieu dudit François Meriodeau, par don à lui fait par le Roi, par ses Lettres patentes données à Paris le dix-sept Juillet 1465.

Gacien Meriodeau, n'agueres Clerc Criminel dudit Chastelet.

Me Pierre le Basenier, Notaire au Chastelet, à present Clerc Criminel audit Chastelet, au lieu dudit Gacien Meriodeau, par don à lui fait par le Roi, par ses Lettres données à Paris le trente Juillet 1465.

Folio 236.

Mre Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Montglat, Tresorier de France & Capitaine & Concierge de l'Hostel & Tour de Beauté sur Marne.

Jehan Perdriel, Escuyer, Concierge de l'Hostel des Loges en la forest de Laye.

Mre Jaspart Bureau, Chevalier, Seigneur de Villemomble, Capitaine du Chastel du Louvre à Paris.

Mr le Comte de St Pol, Connétable de France, à present Capitaine du Chastel du Louvre, au lieu dudit Mre Jaspart Bureau, par Lettres du Roi, données à Paris le cinq Octobre 1465.

Henri Perdriel, auquel le Roi par ses Lettres Patentes a donné l'Office de Garde du Parc de Ste Jamme, que souloit tenir Me Guillaume Boucher, au lieu de Jehan Varre. Ledit Perdriel fut institué audit Office le treize Mai 1465.

REPARATIONS, Folio 446 *verso.*

Reparations faites en la Bastille en une chambre où étoit lors prisonnier un Prestre, au dessous de la chambre où est Mr le Compte de Dampmartin.

Portes & fenêtres fermées en l'Hostel St Pol, par où l'on entroit de l'Hostel du Roi en celui de la Reine.

Serrure servant à l'huis par où l'on va de l'Hostel de la Reine en la grant court où l'on fait les joustes, où sont les pierres à canon.

Il y avoit à l'Hostel St Pol une tournelle pour l'horloge.

Plusieurs canons affutés à la Bastille.

Reparations de la loge où l'on pesoit le bled, près St Leufroi & le Chastelet.

A la grant Justice de Paris furent attachées & clouées cinquante-deux chaînes de fer pour servir à pendre & étrangler les malfaiteurs qui en icelle ont été & seront mis par Ordonnance de Justice.

DEPENSE COMMUNE. Folio 264 *verso.*

Asceline, femme de Thomas Doulcet & Belet, fille de Perrin Tonneret, amenées prisonnieres de Tournan à Paris au Chastelet, pour avoir mis le feu au village de Presle en Brie.

Me Jehan Potin, Examinateur au Chastelet, pour avoir été lui & six Charpentiers rompre & mettre jus pour la sureté & garde de cette Ville de Paris le Pont de St Mor.

Cordages fournies pour tendre cinq tentes & deux pavillons que le Roi

avoit envoyé querir pour servir en son ost étant devant le Pont-de-l'Arche & ailleurs où il lui a plû.

Frais du procès fait à Gillet Soulart, executé pour ses demerites à Corbeil. Premierement pour avoir porté le procès dudit Gillet en la Ville de Paris; & icelui avoir fait voir & visiter par gens de Conseil, vingt-deux sols parisis. *Item* pour trois pintes de vin qui furent portées au gibet, pour ceux qui firent les fosses pour mettre l'attache & la truye, pour ce deux sols parisis. *Item* pour l'attache de quatorze pieds de long ou environ, deux sols parisis. *Item* à Henriet Cousin, Executeur des hautes Justices, qui a executé & brûlé ledit Gillet Soulart & la truye, pour deux voyages qu'il est venu faire en la Ville de Corbeil, pour ce six livres douze deniers parisis. *Item* pour trois pintes de vin qui furent portées à la Justice pour ledit Henriet & Soulart, avec un pain, pour ce deux sols un denier parisis. *Item* pour la nourriture de ladite truye & icelle avoir gardée par l'espace de onze jours au prix chacun jour de huit deniers parisis, valent ensemble sept sols quatre deniers parisis. *Item* à Robinet & Henriet dits les Fouquiers freres pour cinq cens de bourées & coterests pris sur le port de Morsant & iceux faire amener à la Justice de Corbeil, pour arrivage & achat pour chacun cent, huit sols parisis, valent ensemble quarante sols parisis; toutes lesquelles parties montent ensemble à neuf livres seize sols cinq deniers parisis.

Extrait du Compte.

DEPENSE. Folio 266. *verso*.

Deffenses faites à son de trompe de jouer à jeux deffendus. Ils ne sont point exprimés.

Deniers payés par mandement du Roi.

Valentin de la Roque, Huissier-d'armes du Roi, auquel le Roi par ses Lettres données à Tours le vingt-un Avril 1465 après Pâques, a donné la Prevôté de Corbeil pour la tenir en garde sa vie durant, aux gages de cent livres, expediées par la Chambre pour deux ans seulement; surquoi ledit Valentin s'est trait par devers le Roi, lequel lui a donné cent cinquante livres outre les cent livres ci-dessus, aussi sa vie durant, expediées par la Chambre des Comptes pour cinq ans seulement.

Gages d'Officiers extraordinaires.

Henri Mariette, Lieutenant Civil Criminel de la Prevosté de Paris.

Mre Jaques Rouault, Chevalier, Capitaine de Corbeil.

Sire Jehan Lhuillier, Capitaine dudit lieu, au lieu dudit Mre Jaques Rouault, par Lettres du Roi données à Paris le seize Octobre 1465, par lesquelles le Roi donne audit Jehan Lhuillier ledit Office, pour en jouir par lui & Philippes Lhuillier & le survivant d'eux deux.

DONS & REMISSIONS. Folio 276.

Philippes Brunel, Escuyer.

Folio 279.

A Guillaume Lallemant, fils de feu Jehan Lallemant & de Jehanne sa femme, depuis femme de Jehan Cappe, dit Boucher, pour avoir baillé une grant tente que on disoit appartenir aux hoirs de feu Poton de Saintrailles, laquelle le Roi a fait prendre pour tendre en son ost étant à l'opposite de

Yvri sur la riviere de Seine par Lettres du Roi du deuxiéme Septembre 1465.

VOIRIE.

AVENTURES. Folio 385. *verso*.

Est fait mention de la separation d'entre la censive du Roi à la pointe St Eustache, & le Fief Jomgny, étant à Me Quentin Tuleu, Procureur en Parlement.

Noble Dame Jehanne Braque, veuve de Mre Pierre de Tuilliers, en son vivant Chevalier.

Folio 308.

Amortissement, fondation & ratification du don fait par le Duc de Berri à l'Eglise de Notre-Dame de Paris, du Chef St Philippes, Tableau St Sebastien & Hostel de Vicestre, à certaines conditions, le tout transcrit tout au long, avec les biens appartenans audit Hostel de Vicestre, en forme de terrier, signé en fin en bonne forme.

AMENDES CIVILES. Folio 425.

De Robin Chief-de-ville, Haubergier, pour son entrée d'avoir été passé & receu Maistre audit métier.

De Jehan Mabonne le jeune, Boucher, pour son entrée d'avoir été passé & reçu Maistre audit métier, par don à lui fait par Madame Yolant de France, Duchesse de Savoie & Princesse de Piemont.

Il y a plusieurs autres reçus Maistres en divers métiers, par don de ladite Princesse, donné à Mante en 1464.

Est à remarquer que les deniers d'entrée des métiers de Baudroyers, Megissiers, Tanneurs, Sueurs & Boursiers, n'appartenoient point au Roi, mais aux Fermiers desdits cinq métiers.

Anne femme de Guillaume de Soissy, du métier de Dorloterie, pour la Maistrise dudit métier, à elle donnée par Madame la Princesse de Piemont, par ses Lettres données à Mante le dix-neuf Octobre 1464.

Mre Jaques de Beaufort, Chevalier, & Victor Chochart, Escuyer, stipulans pour Anne de la Roche, pour la renonciation d'un fol appel, donné au profit de Jaques Roquernorel, Escuyer.

Folio 434.

De la Communauté des Cordonniers de Paris la somme de trente-deux sols parisis qu'ils doivent au Roi notre Sire, chacun an, en la semaine penneuse, à cause des Heures dudit Seigneur, pour ceci trente-deux sols parisis.

AMENDES CRIMINELLES. Folio 439.

Cinq femmes condamnées pour port de leurs ceintures.

Condamnés pour le jeu de Dés.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris pour l'année 1467.

Vidimus des Lettres Patentes du Roi, par lesquelles il donne à Me Jehan de la Driesche, Conseiller & Maistre des Comptes & Tresorier de France, l'Office de Concierge du Palais Royal à Paris, & avec ce la somme de

douze cens livres tournois, à l'avoir & prendre sur le Domaine par maniere de pension tant qu'il tiendra ledit Office de Concietge, datées d'Orleans le vingt-trois Novembre 1466.

Est fait mention esdites Lettres que le sire de Hault-Bourdin avoit possedé ledit Office de Concierge à plus grand gages & pension.

Vidimus des Lettres Patentes par lesquelles le Roi donne à Thomas de Hoston, natif d'Ecosse, la Terre & Seigneurie de Torcy en Brie, pour en jouir sa vie durant, & ce en recompense de la Chastellenie de Gournai, que le Roi lui a ôtée, & baillée en échange à Monseigneur le Comte de Dampmartin, datées de Montargis le treize Juin 1466.

Est fait mention ausdites Lettres que Charles VII avoit donné Gournai audit Hoston, à cause que à l'assault de la derniere prise de Meaulx faite sur les Anglois, ledit Hoston étoit entré le premier en ladite Ville, où il avoit été mutilé & blessé en plusieurs endroits de son corps.

Copie d'un Brevet passé pardevant G. Huet & P. Guillemeau, Notaires au Chastelet de Paris, par lequel appert les gors de Beauté sur Marne & de St Antoine appartenans au Roi, avoir été baillés à Colin Besu, pour en jouir de la Toussaints 1466 jusqu'à la St Jehan-Baptiste 1467, & dudit jour St Jehan jusques à huit ans après ensuivans, moyennant le prix porté audit Brevet passé le treize Decembre 1466.

Vidimus des Lettres Patentes par lesquelles le Roi a octroyé à Monseigneur Me Jehan de la Driesche, President en sa Chambre des Comptes, Tresorier de France & Concierge du Palais, de prendre par ses mains tous les droits, rentes & revenus des louages des maisons, étaulx & autres lieux, & autres choses appartenans au Roi, étant dans le pourpris & cloture du Palais, tant qu'il tiendra ledit Office de Concierge, à quelque somme qu'ils montent. Donné au Quesnoi le dix-huit Octobre 1468.

RECETTE.

VENTE DE CENS.

Jehan l'Orfevre, Escuyer, Chastelain de Pont-Ste-Maixance.

Adam Doujan, Clerc au Greffe du Chastelet de Paris.

Des Marguilliers de St Innocent, pour une rente sur une maison où jadis avoit Halle, appellée la Halle aux Bourgeois, habitans & Pelletiers de la Ville de Gonesse; & depuis ce ladite maison a été appellée le petit Palais, assise en la rue de la Tonnellerie, faisant le coin d'icelle rue.

Rue Giefroi-Lasnier.

Mre Pierre le Cocq, Prestre Curé de Chambrai.

Me Jaques Rebours, Notaire au Chastelet.

Jehan le Gendre, Marchand Tenneur & Bourgeois de Paris, pour une maison scise rue de la Tennerie.

Des Maistres & Gouverneurs de l'Eglise & Hospital St Jaques fondée à Paris, pour une rente sur une maison scise en la rue au Lion.

Ancelot de la Dehors, Tonnelier.

Jehan le Maire, Sergent & Concierge de l'Hostel de Ville de Paris.

Damoiselle Ambroise Lescuyere, fille de Me Jehan Lescuyer.

Maison scise rue de la Mortellerie, tenant d'une part sur la ruelle de Long-pont.

Maison scise rue Audri-Mallet.

Jehan Thomas, Notaire au Chastelet.

Rue du vielz siege aux Déchargeurs.

Jehan de Calais, Notaire au Chastelet.

Gilles Huet, Notaire au Chastelet.

Me Jehan de Badouiller, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier en sa Chambre des Comptes.

Martin de la Planche, Notaire au Chastelet.

Me Pierre Boucher, en son vivant Notaire & Secretaire du Roi.

Rachats, Reliefs, & quints deniers.

Jehan le Roi, Escuyer, pour le Fief St Remi, scis à Ver le grand, qui n'agueres fut à feu François Talbot, fils de feu Jehan Talbot, & depuis à Isabeau sa tante, à lui venu à cause de Damoiselle Isabelle sa femme, fille de feu Copin Talbot.

Me Jaques Olivier, Procureur en Parlement, pour la Terre & Seigneurie de Leuville, Fief de Mons & de la Poitevine, mouvans de Montl'heri, qu'il a acquis de Jehan Alart de Courtalari, Escuyer, & de Damoiselle Jehanne de Germigny sa femme, par don qu'ils lui en ont fait.

Jehan du Bois, Escuyer, fils de feu Guillaume du Bois, pour la Terre de Verneuil en Brie, mouvant de Tournant, à lui écheue par le trepas de sondit pere.

Macé Després, Escuyer, pour la Terre du Moncel & Fief de Osibel, mouvant de Tournant, par lui acquis de Pierre de la Grigne, Escuyer, & Damoiselle Denyse de Monteuglant sa femme, à cause d'elle.

Noble-homme Loys de Culam, Escuyer, pour la Terre de Bernai, & six à sept vingts arpens de bois, qui furent à feu Robert Pellerin, à lui venus par faute d'hoir, à cause de la haute Justice de Bernai, mouvant de Tournant.

Charles de Goudonvilliers, Escuyer, pour la Terre & Seigneurie de Touquin, mouvant de Tournant.

Me Pierre Poignant, Conseiller du Roi, pour le Fief d'Atiz sur Orge, mouvant de Montl'heri.

Me Dreux Budé, Conseiller, Tresorier & Garde des Chartes du Roi, & Audiancier de sa Chancellerie de France, pour une rente qu'il a acquis sur la Terre de Monstereul sur le Bois de Vincennes, tenue en fief du Chastelet, qu'il a acquis de Thomas Boutin, & Dame Jehanne Lorfevre sa femme.

Me Hugues Maillart, Licentié ès Loix & Avocat au Chastelet de Paris, pour le Fief de Laleu, scis à Triel, mouvant de Poissy, & autres choses qu'il a acquis de Pierre le Picart & Robert Cobert, heritiers de feu Jehan le Picart, en son vivant heritier de feue Damoiselle Guillemette de St Sevestre, & femme de feu Nicolas Quesnel.

Dépense à vie.

Mre Guillaume Cousinot, Chevalier, Concierge du Palais Royal à Paris.

Me Jehan de le Driesche, Conseiller, Maistre des Comptes, Tresorier de France, & de nouvel retenu par le Roi audit Office de Concierge, par ses Lettres données à Montargis le dix Aoust 1466.

Dépense à volonté.

Me Henri de la Cloche, Procureur du Roi au Chastelet.

Me Jehan Longue-joë, Avocat du Roi au Chastelet.

Me Yves de la Tillage, Avocat du Roi au Chastelet, au lieu dudit Longue-joë, par Lettres du Roi données à Orleans le trois Janvier 1466.

Me Michel Pied-de-fer, Avocat du Roi au Chastelet.

Gages des Officiers de Forests.

Jehan de Beranjon, Escuyer, Gruyer de la forest de Livri.
Me Antoine Raguier, Gruyer de la garenne de Rouvroi lès St Cloud.
Estienne Tillet, Gruyer de la forest de Senart.
Jehan Daiz, Gruyer de ladite forest au lieu dudit Tillet.
Jehan Perdrier, Escuyer, Gruyer de la Forest de Laye.
Mre Richart de la Palu, Maistre des Eaux & Forests du Roi ès pays de France, Champagne & Brie,
Mre Loys de Laval, Chevalier, Seigneur de Chastillon, & general Maistre desdites Eaux & Forests, par Lettres du Roi; elles ne sont point datées.

Cottes aux Sergens du Louvre.

Mre Jaspar Bureau, Chevalier, Maistre de l'artillerie du Roi.
Gilbert Acle, Escuyer, Concierge du bois de Vincennes.
Me Denys le Mercier, Garde de la maison des Quinze-vingts Aveugles de Paris, au lieu de Me Guillaume Champion.
Henri Perdriel, Clerc Civil du Chastelet.
Me Pierre le Basennier, Clerc Criminel du Chastelet.
Mre Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Montglat, Tresorier de France & Concierge de l'Hostel & Tour de Beauté sur Marne.
Jehan Perdriel, Escuyer, Concierge de l'Hostel des Loges en la forest de Laye.
Robert de Meleun, Oiseleur du bois de Vincennes.
Pierre de Meleun, Oiseleur du bois de Vincennes, au lieu dudit Robin de Meleun son pere.
Mr le Comte de St Pol, Connétable de France, à present Capitaine du Chastel du Louvre.
Henri Perdriel, Garde du Parc de Ste Jame & des quatre Etangs de Raiz.

DEPENSE COMMUNE.

Me Jehan Potin, Examinateur au Chastelet.
Les Maistres & Gouverneurs des Confrairies St Martin & St Loys aux deux cens vingt Sergens à cheval & à verge du Roi au Chastelet, pour le dîné au retour de la chevauchée que l'on fait tous les ans par la Ville de Paris, tant par mondit sieur le Prevost, ses Lieutenans, le Procureur du Roi, les Examinateurs & lesdits Sergens, dix livres parisis.

EXTRAIT.

Deniers payés par mandement du Roi.

Valentin de la Roque, Huissier-d'armes du Roi, auquel le Roi par ses Lettres datées de Tours le vingt-un Avril 1465, a donné la Prevosté de Corbeil sa vie durant.
Ythier Bellon, homme-d'armes de la Garde du Roi, auquel le Roi par ses Lettres datées d'Orleans le vingt Novembre 1466, a donné la Prevosté & sous-Baillie de Poissy.
Mre Jaspar Bureau, Chevalier, Maistre de l'artillerie du Roi, auquel le Roi par ses Lettres, données à Orleans le douze Decembre 1466, a donné tout le revenu & profit de la Chastellenie & du pont de Poissy, en recompense de la Capitainerie du Louvre.
Me Jehan de la Driesche, Tresorier de France, & Concierge du Palais

Royal à Paris, auquel le Roi par ses Lettres, données à Orleans le vingt-trois Novembre 1466, a donné entre autres choses le revenu de la geolle du Palais Royal à Paris sa vie durant.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Me Henri Mariette, Lieutenant Criminel.

Sire Jehan Luillier, Capitaine de Corbeil, au lieu de Mre Jaques Rouault.

Mre Antoine, Seigneur de Rubempré, Chevalier Capitaine dudit lieu de Corbeil, au lieu dudit sire Jehan Luillier, par Lettres du Roi données à Amboise le seize Avril 1467.

Dons & Remissions.

A Jehan Valet, &c. Fermiers des terres & champars de Gonesse appartenans au Roi, ausquels par ses Lettres données à Paris le dix Octobre 1467, il a remis dix muids sept septiers de grain pour aider à supporter les pertes qu'ils eurent en l'année commençant au jour St Jehan-Baptiste 1465 à la venue des Bourguignons & autres gens de guerre qui y demeurerent l'espace d'un mois, qui pillerent, gâterent & detruisirent tous leurs biens tant bleds que autres, & tellement qu'il ne leur demeura rien.

Diminution faite à Jehan de Maisieres, Fermier de la geolle du Chastelet, par Lettres du Roi données à Paris le vingt-un Octobre 1467, tant à cause de la pestilence & mortalité qui a eu cours en cette Ville de Paris & ès environs, tellement qu'il a été contraint mettre hors des prisons de ladite geolle plusieurs prisonniers étant audit Chastelet sans en être payé : comme aussi au joyeux avenement de la Reine en cette Ville de Paris, qui fit delivrer plusieurs prisonniers sans aucune chose payer audit Fermier.

La veuve & heritiers de Me Helie de Torrettes, en son vivant premier President de Parlement.

Deniers payés en acquit du Roi.

Honorable homme & saige Me Jehan de Badouiller, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier en sa Chambre des Comptes.

Jehan de Beranjon, Escuyer, Gruyer de la forest de Livri en Lannoi.

Sensuit aucuns articles touchant le Domaine de la Recette ordinaire de Paris, & les déliberations faites sur iceulx par Messeigneurs des Comptes, & Tresoriers.

Premierement de toute ancienneté le Roi prent sur chacun Cervoisier de la Prevosté & Vicomté de Paris, quatre livres parisis par an pour leur brassin payables entre la St Andry & Kasimodo, & avec ce par apointement fait dès l'an 1383, chacun desdits Cervoisiers doit audit Seigneur six livres parisis pour leur avoir donné congié de vendre à deux deniers parisis la pinte & au dessus ; & aussi lui doit chacun vendeur de Cervoise à Cabaret, cent sols parisis par an. Toutes-voyes les Procureur & Receveur qui ont été depuis long-temps en ça, ont de ce composé avec lesdits Cervoisiers & Vendeurs, & leur ont moderé lesdites sommes à vingt sols, trente sols ou quarante sols parisis, ce que faire ne pouvoient : sur quoi pour pourvoir à l'interest du Roi a été deliberé & ordonné par mesdits Seigneurs des Comptes & Tresoriers, que desormais eux inconsultés, lesdites compositions ne fassent plus, & que lesdits Cervoisiers & Vendeurs payent chacun

cun an les sommes dessus déclarées doresnavant.

Item. Quand aucun pennier de poisson de mer est trouvé trop petit par le Commis à ce, le Roi y prent les deux parts, & le Marchand le tiers seulement; en quoi le Roi souloit avoir profit de plus de deux cens livres parisis par an, & de present n'en a pas quarante livres parisis. Laquelle diminution procede de ce que pieça les Vendeurs & Marchands de poisson de mer baillerent requeste à Messeigneurs des Comptes qui lors étoient, par le contenu de laquelle ils maintenoient le Marquage desdits penniers être au dommage du Roi & de la chose publique, requerants icelui être aboli, ou tenir en suspens jusques-à long-temps. Sur quoi leur fut baillé mandement de la Chambre, adressans au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, & aux Advocats & Procureur du Roi audit Chastelet, pour eulx informer sur ledit contenu, & renvoyer l'information avec leurs avis en ladite Chambre, pour icelles veues en ordonner au surplus; mais sans faire ladite information, quoique soit sans la renvoyer, comme mandé estoit, ledit Prevost de Paris ou sondit Lieutenant, au mois de Mai, l'an 1460. donna sur ce un appointement du consentement desdits Advocats & Procureur, contenant que par maniere de provision, & jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné, tous les petits penniers de poissons de mer amenés à Paris, seront marqués; & ou cas qu'ils ne tiendront la mesure declarée ès ordonnances Royaux, les Marchands payeront pour le Marquage de huit penniers quatre sols parisis, de sept, de six, de cinq & de quatre autant; & de trois, de deux & d'un appartenant à un Marchand, n'en sera rien payé; mais quand plusieurs Marchands en ameneront chacun trois ou deux, ils payeront comme dessus. Sur quoi a été deliberé par mesdits Seigneurs, que lesdits Marchands & Vendeurs feront entre cy & le jour de Chandeleur prouchainement venant pour tous delais, faire ladite information par ledit Lieutenant Civil & non à autre, afin que icelle veue ils puissent proceder à la decision de la matiere ou autrement, ainsi qu'ils verront être à faire. *Item.* Les amendes arbitraires qui eschéront par-devant ledit Prevost de Paris, ou ses Lieutenans Civil & Criminel, se tauxent sans appeller le Receveur de Paris, & à tart lui en baille-t-on l'extrait du Registre de la taxation; par quoi il ne le peut recouvrer, & à cette cause en sont plusieurs reprinses en deniers rendus & non reçeus ès Comptes de ladite Recepte. Sur quoi a été deliberé & ordonné par mesdits Seigneurs que desormais lesdites amendes ne soient taxées sans appeller ledit Receveur, & que on procede à ladite taxation en toute diligence, & que incontinent icelle faite, le rolle en soit baillé audit Receveur pour les faire venir ens.

Item. A pareillement été deliberé que doresnavant les baulx des Fermes de ladite Recepte se fassent au grand Auditoire dudit Chastelet & non ailleurs, & qu'au regard des grosses Fermes qui ont accoustumé être baillées le jour ou le lendemain de la St Jehan-Baptiste; que les baulx s'en fassent par le Prevost de Paris ou son Lieutenant, presents les Advocats, Procureur & Receveur du Roi; & quant aux autres baulx que à iceux faire soit toujours present ledit Procureur & l'un desdits Advocats, se tous ny peuvent être; & que dedans un mois au plus tard après lesdits baulx faits ils les signent de leurs seings manuels, & les baillent audit Receveur.

Item. Aussi a été deliberé que ledit Receveur ne reçoive plus aucune enchiere, tiercement ne doublement sinon present ledit Procureur du Roi, ou que incontinent il le lui fasse sçavoir, à ce qu'il en fasse Registre.

Item. Affin qu'on puisse mieux avoir connoissance des acquisitions qui se font & feront en ladite Prevosté & Vicomté de Paris, tant des possessions nobles que non nobles, mouvans du Roi, & y garder son droit pour les quintz & requintz, ventes, saisines & amendes, deliberé est par mesdits Seigneurs, que desormais le *Vidimus* des Lettres de toutes les acquisitions se rendront sur les Comptes de ladite Recepte des temps & années d'ice-

lui, & s'il advient qu'aucunes d'icelles acquisitions soient mouvant en partie du Roi, & en partie d'autres Seigneurs, en ce cas le Receveur n'en pourra composer, mesdits Seigneurs inconsultés.

Item. Pour ce que par ci-devant quand aucunes acquisitions ont été faites des choses tenues en censive du Roi esdites Prevosté & Vicomté, les acquerans sont venus déprier dedans la huitaine, & sous ombre dudit dépry ont tenu & possedé leursdits acquests, sans payer les ventes, saisines, & s'aucuns les ont payés
long-temps après au grand prejudice du Roi & retardement de ses deniers, deliberé & ordonné a esté sur ce par mesdits Seigneurs, que lesdits depry n'auront plus de lieu, & que lesdites ventes & saisines se payeront dedans la huitaine de la vendition sur peine de l'amende; & seront les choses vendues prisées & mises en la main du Roi, sans en faire délivrance jusques à plein payement d'icelles ventes, saisines & amendes.

Item. Deliberé a été par mesdits Seigneurs, que desormais ne se feront par le Receveur de Paris nuls baulx de loges, eschopes, estaulx & aubaines, confiscations,ne autre chose de ladite Recette, à toujours, à vie ne à temps, qui passe neuf ans, & que ceulx qu'il fera pour ledit temps de neuf ans ou au dessoubz, se feront audit Auditoire du Chastelet, presens ledit Procureur du Roi & lesdits Advocats, ou l'un d'eux, à charge de rente annuelle, & de soustenir les lieux, sans ce que on en poteigne argent pour une foiz, comme fait a été cy-devant; & s'aucuns veulent avoir lesdites loges, eschopes, estaulx, aubaines, confiscations ou autres choses, à toujours, à vie, ou autre plus long-temps que lesdits neufs ans, ils en pourront bailler requeste à mesdits Seigneurs, ou ledit Receveur les en pourra avertir, affin d'en ordonner, ainsi qu'ils verront être à faire pour le bien & profit du Roi.

Item. Par les Comptes de ladite Recepte de Paris rendus & clos, se trouve que plusieurs baulx ont été ci devant faitz, tant des loges de Changeurs & Orfevres sur le Pont, comme les eschopes des Halles, & autres lieux, aux vies du Preneur & de leurs femmes & enfans, ou d'un autre tiers en payant aucune somme par an, & à charge de soustenir les lieux; & combien que lesdits baulx soient contracts reciproques esquelles ne doit avoir claudicat, toutes-voyes, la pluspart des Preneurs, ou leurs Ayans-cause ont renoncé & renoncent chacun jour ausdites prises avant l'expiration d'icelles, & se font lesdites renonciations pardevant ledit Prevost de Paris ou son Lieutenant, present ledit Procureur, qui proteste de les debatre, dont toutes-voyes n'est plus jamais parlé : pour quoi à la conservation du droit du Roi a esté deliberé, dit & declairé par mesdits Seigneurs lesdites renonciations être nulles & non recevables; & que nonobstant icelles lesdits Preneurs & leurs Ayans-cause soient contraints reaument & de fait à payer les rentes, & faire les reparations, tout selon le contenu de leurdite prise.

Item. Affin que le Receveur de Paris, present & à venir, puisse mieulx avoir connoissance des amendes, forfaitures, & autres choses qui escheront en sa Recepte, & repondre des faitz d'icelle : ordonné est par mesdits Seigneurs que doresnavant il, soit ou homme pour lui, au Chastelet à tous les jours plaidoyables, tant matin que après disné.

Item. Que ledit Procureur du Roi, & aussi ledit Receveur, chacun en droit soi, poursuivent diligemment les faitz & droitz du Roi, & les procez qui le touchent & toucheront, meuz & à mouvoir audit Chastelet, & que esdits procez soit faite & donnée briefve expedition en bonne justice.

Fait & deliberé au Bureau en la Chambre desdits Comptes, le dix-neuviesme jour de Decembre, l'an 1469.

VOIRIE.

AVANTURES.

Maison scise rue des Recommandaresses.

AMENDES CIVILES.

Les Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, pour la renonciation d'un fol appel par eux fait d'une Sentence donnée contre eulx au profit des Quinze-vingts de Paris.

AMENDES CRIMINELLES.

Gieffroy Fortier condamné en douze deniers parisis pour jurement, où la Fabrique St Eustache aura la moitié.

Plusieurs condamnés pour le jeu de dez.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1470.

Provisions de Simon de Neufville, Receveur de Paris, au lieu de Jehan de Tenremonde, données à Tours le septiéme Fevrier 1469.

Vidimus des Lettres Patentes du Roi, par lesquelles il donne de nouveau à Pierre du Buisson & sa femme, l'Hostel du Val-la-Reine & ses dependances, scis en la Prevosté de Corbeil, à perpetuité, qui leur avoit été fait par le feu Roi à la requête de la Reine, & où ils avoient été confirmés par le Roi Louis XI, à son joyeux avenement à la Couronne; ledit nouveau don fait à cause qu'ils étoient troublés dans la jouissance dudit Hostel par le Receveur de Paris, sous ombre de la revocation generale que le Roi avoit faite de l'alienation de son Domaine; lesdites Lettres de don dattées de Amboise le premier Avril 1468, avant Pasques.

Vidimus sous le scel de Valentin de la Roque, Escuyer, Seigneur de Villepescle, Huissier-d'Armes du Roi, & Garde de la Prevosté de Corbeil, des Lettres Patentes, par lesquelles le Roi octroye à Mre Antoine Seigneur de Rubempré, Chevalier, de prendre par ses mains tous les revenus du Domaine de la Ville de Corbeil, excepté ceux de la Prevosté dudit lieu. Lesdites Lettres données de nouvel à cause de la revocation de l'alienation faite du Domaine, dattées de Compiegne le vingt-deuxiéme Juillet 1468.

DOMAINE MUABLE.

Jehan Cayn Orfevre de la Ste Chapelle du Palais-Royal à Paris, pour la quarante-quatriéme forge, sur quoi la Ste Chapelle prend six livres parisis, & le Roi quatre livres parisis, *néant*; pource qu'il visite & remet à point les Reliquaires de ladite Ste Chapelle.

Un fief appellé Helbic, assis ès Halles de Paris, où de present a greniers & maisons, appellés vulgairement les dix greniers; c'est à sçavoir, l'un haut, l'autre bas, que les Eslus au poisson de mer ont fait édifier, comme dit est au Compte d'Ascension 1410, affermés & baillés aux personnes & en la maniere qui s'ensuit, &c.

Les cinq mestiers de la Ville de Paris sont Tenneurs, Megissiers, Baudroyeurs, Boursiers & Sueurs.

VENTE DE CENS.

Maison scise rue de la Voirerie, devant l'Hostel de l'Evêque de Beauvais.

Nicolas de Neufville, Vendeur de poisson de mer ès Halles de Paris, heritier, à cause de sa femme, de feu Guillaume le Gras.

Maison scise rue de l'Escorcherie, aboutissant par derriere, & ayant issue à la Cour-aux-boeufs sur la riviere de Seine.

Maison scise rue des Barrés, faisant le coin de la rue Guernier sur l'eau.

Maison scise à Notre-Dame-des-Champs en la Grand-rue, en la Franchise des Tresorier & Chanoines de la Ste Chapelle du Palais-Royal à Paris, appellé les Frans-mureaulx.

Jehan le Maire, Sergent & Concierge de l'Hostel de la Ville de Paris.

Noble-homme Me Jehan le Prevost, Notaire & Secretaire du Roi.

Rachats, reliefs & quints-deniers.

Valentin de la Roque, Escuyer, Huissier-d'Armes du Roi, pour une rente sur la Prevosté de Corbeil.

Jehan Ferrebouc, fils de feu Pierre Ferrebouc, en son vivant Sergent à cheval au Chastelet, pour un fief scis à Lagny-sur-Marne, en la rue du Pont devant l'Eglise St Pol

Charles Dumesnil-Simon, Escuyer, sieur de Maupart, pour les fiefs de Bethmont, Tressencourt le Grant & Poucy à lui échu par le deceds de Jehan Dumesnil-Simon son pere, mouvant de Poissy.

Louis de Behene, pour la Seigneurie de Bruyeres-le-Chastel, & partie de celle de St Yon, à lui échu par le deceds de son pere, mouvant de Montlheri.

Me Jehan Henri, Conseiller au Parlement, & President des Enquestes, pour le fief de la Blenne, scis à Vitry-sur-Seine, qu'il a acquis de Jaques Bezon, Escuyer, demeurant à Bourges.

NOUVEAUX ACQUESTS.

Jehan Mistricolle, Notaire & Secretaire du Roi.

Terres tenues en la main du Roi.

La Seigneurie de Pomponne qui fut à Mre Guillaume Caffinel.

OFFICIERS DE FORESTS.

Henri de la Riviere, Escuyer, Gruyer de la Forest de Lage, au lieu de Jehan Perdrier.

Cottes aux Sergens du Louvre.

Mre Louis, Seigneur de Cursol, Chevalier, Maistre de l'Artillerie du Roi.

Gilbert Acle, Escuyer, Concierge du Bois de Vincennes.

Henri Perdrier, Clerc Civil du Chastelet.

Me Jehan le Cornu, Clerc Criminel du Greffe du Chastelet.

Me Jehan du Mont-Geneval, Maistre des œuvres de Maçonnerie du Roi. Le Roi lui permet de faire desservir ledit Office par autre que par lui, pendant un temps porté en ce Compte.

EXTRAIT.

DEPENSE.

Deniers payés par mandement du Roi.

Demoiselle Marie Sohier, femme de Me Jehan Prevoft, Notaire & Secretaire du Roi, à laquelle le Roi par fes Lettres Patentes données aux Montils lès Tours, le vingt-fixiéme Mars 1466, a donné tous les droits, profits, revenus & émolumens qui lui pouvoient compéter à caufe de la Prevofté de Triel, en recompenfe des gages & penfion que ladite Damoifelle fouloit prendre d'icelui Seigneur, qui étoient de vingt écus d'or par chacun mois.

Charles du Buz, Efcuyer d'Efcurie du Roi, auquel le Roi par fes Lettres Patentes, données à la Motte-Defgry le vingt-un Aouft 1467, a donné les Capitaineries de Tournant en Brie & Chafteau-fort, & tous les revenus des Terres & Seigneuries defdits lieux.

Olivier le Mauvais, Valet de Chambre du Roi, auquel le Roi par fes Lettres Patentes, données aux Montils-lès-Tours le troifiéme Janvier 1468, a donné à lui & à fa femme la fomme de dix livres parifis fur une place & lieu affis à Paris près du lieu appellé la Place-aux-Marchands.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Mre Antoine, Seigneur de Rubempré, Chevalier, Capitaine de Corbeil, au lieu de feu Sire Jehan Lailler.

Me Robert Feffier, créé & ordonné de nouvel Advocat du Roi extraordinaire au Chaftelet, par fes Lettres données à Rouen le treifiéme Juin 1467, pour exercer ladite charge, avec l'Office de Confeiller & Procureur dudit Seigneur en la Jurifdiction de Court-d'Eglife. Son inftitution eft du deux Juillet 1467.

Dons & Remiffions.

Me Jehan le Prevoft, Notaire & Secretaire du Roi, & Controlleur de la Recepte generale des Finances, fur & de-là les rivieres de Seine & d'Yonne.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, 1471.

Manquent fept Cahiers au commencement.

VENTE DE CENS.

Maifon fcife rue St Denys, joignant la Porte-aux-Peintres, tenant d'une part tout au long des anciens murs de Paris.

Guillaume du Mouftier, Notaire au Chaftelet.

Guillaume Poitevin, Marchand Mercier, a acquis cinq fols fix deniers parifis de rente fur un demi-arpent de Vigne à la Courtille, au lieu dit Vaugobert, de Me Denys le Mercier, Vincent Thuault, Jehan le Noftre, Jehan des Moulins, Regnault Gervais, Andry Guyot & Lorin du Quefnoy, Freres & Religieux de l'Hofpital de la Congregation des Quinzevingts aveugles de Paris, fondée par le feu Roi St Louis, le prix & fomme de foixante fols parifis.

Hoftel des Trois-piliers fcis à Paris en la rue de Grève, fur laquelle

Me Guillaume Saleman acquit huit livres parisis de rente, au mois d'Octobre 1470, de Me Pierre le Roi, Maistre du College de St Vaast d'Arras, fondé à Paris : lesdits Me Jehan le Roi, Me Jehan Tueleu Procureur en Parlement, & Frere Jehan Varluisel, comme Procureurs de l'Archevesque de Lyon, Abbé Commendataire de l'Eglise & Monastere dudit St Vaast d'Arras, Patron souverain & Commendateur des bourses dudit College.

Guillaume Courtin, Chauffecire à la Chancellerie, pour une maison scise à la rue d'Entre-deux-portes.

Mre Andry Giffart Prestre, Chanoine de l'Eglise St Thomas du Louvre à Paris.

Mre Robert de Montervilliers Prestre, Chanoine St Thomas du Louvre à Paris, Procureur & Receveur dudit Chapitre.

Me Nicole le Mire, Bachelier en Decret, Chanoine St Thomas du Louvre.

Morelet du Museau, Controlleur du Grenier à Sel establi à Sancere.

Jehan le Maire, Sergent & Concierge de l'Hostel de la Ville de Paris, pour une rente sur une maison scise rue Jehan-de-Lespine, qu'il a acquise en Fevrier 1470, de Me Robert l'Allemant, Procureur en Parlement, Jehan Pion dit Poitevin, & Estienne Sergent, Bourgeois de Paris, tous au nom & comme

Parroissial de St Germain-le-Vieil à Paris.

Jehan Dancre, Escuyer, & Simone Jodouyne sa femme.

Estienne Bouchard, Escuyer, & Damoiselle Denise Giencourt sa femme, qui s'estoient donnés & rendus leurs corps & tous leurs meubles & immeubles & heritages aux Religieuses, Prieure & Convent de l'Eglise Mr St Louis de Poissy.

Lucas Maulevault, Notaire au Chastelet.

Maison scise ès Halles de Paris devant le Pilori, faisant le coin de la rue Jehan-Vuigne.

Maison scise en la rue de Marché Palu devant la rue-neuve Notre-Dame, aboutissant par derriere au Presbytere de St Germain-le-vieulx, sur laquelle Guillaume Brisse, Marchand Espicier, avoit acquis une rente de dix sols six deniers parisis de Me Philippe de St Yon, Advocat au Chastelet, heritier seul & pour le tout de Philippe de St Yon son oncle.

Maison de la Tour-Rolland, contenant trois corps de maisons, Chantier à bois, Cour, &c. scise en la place de Grève, faisant le coin de la riviere de Seine par devers la rue de la Tennerie.

Henri Thibert, Proprietaire d'une maison scise rue de la Ferronnerie à l'enseigne de l'Escu de Bourgogne, à lui venue par le deceds de Gillette de Troyes sa mere.

Mathurin Pelletier, Jehan de Boulogne, Marchands, Jehan Gontier & Jehan Senault, Vendeurs de vins, Maistres & Gouverneurs de la Confrairie de la Ste Conception Nostre-Dame, fondée & desservie en l'Eglise St Gervais à Paris.

Gervaise Larcher, Vendeur de poisson de mer ès Halles de Paris, pour quatorze livres treize sols un denier parisis de rente sur la Recepte Ordinaire de Paris, par lui acquis en 1471, Jehan de la Folie, auquel ladite rente appartenoit de son propre par le deceds de Me Gilles de la Folie son pere, en son vivant Greffier de la Chambre des Monnoies du Roi à Paris.

Un quartier & demi de Vigne, scis au terroir de Paris sur le chemin de la Porte-blanche.

Me Jehan Mistricolle, Notaire & Secretaire du Roi.

Pierre Guillemeau, Notaire au Chastelet.

Maison scise en la rue St Landry sur la riviere de Seine, tenant d'une part à une maison qui appartient à Me Jehan Dauvet, Conseiller du Roi

& premier President en sa Cour de Parlement, (il est enterré à St Landry), & d'autre part aux Curé & Marguilliers de ladite Eglise, aboutissant & ayant issue sur la riviere de Seine.

Sire Jehan de Hacqueville, Marchand Drapier.

Rachats, Reliefs & quints deniers.

Nicolas de Neufville, Vendeur de poisson de mer ès Halles de Paris, pour la moitié par indivis d'un fief scis ès Halles de Paris, nommé le fief d'Helbic, mouvant du Chastelet, qu'il a acquis de Jehan Rigault, Escuyer, demeurant à Troyes en Champagne, duquel il a fait foi & hommage, & donné son adveu à la Chambre des Comptes.

Honorable homme & saige, Me Guillaume de Vitry, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, pour la Seigneurie de Goupilliere, mouvant de Poissy, qu'il a eue par eschange d'Antoine de Villeneuve.

Guillaume le Carlier, Escuyer, Seigneur du Couldray, pour la Justice haute, moyenne & basse dudit Couldray, Repenty, Lesmurs, Soisy & Bataille, scis en la Vicomté de Paris, mouvant de Corbeil.

Me Pierre Turquant, Auditeur au Chastelet, pour la Seigneurie d'Ermanviller, mouvant de Tournant, dont il a acquis la moitié de Me Jehan de Paupaincourt, & l'autre lui appartient à cause de sa femme.

Forfaitures & Espaves.

Les biens-meubles demeurés du deceds de Guillemette Louvelle, decedée sans hoir ne aucun heritier apparent, appartenans au Roi par aubaine, montent à vingt-neuf livres dix-sept sols un denier parisis : sur quoi il faut diminuer ce qui a été payé; sçavoir à Jehan Claquin, Sergent à verge, qui par l'ordonnance dudit Examinateur paya aux Officiers de Mr l'Evesque de Paris, pour avoir Lettres d'enterrer ladite deffuncte en terre sainte, nonobstant qu'elle fut decedée *intestat*, six sols parisis.

De la vente d'une robe noire sangle à usage d'homme, d'un chapeau & d'une cornette, tout vieilz, dont Jehanne la Thibaude fut trouvée saisie & vestue, & en cet état amenée prisonniere au Chastelet de Paris, le vingt-un May dernier, declarés acquis & confisqués au Roi.

Il paroît par ce Compte que les choses volées ou trouvées étoient gardées au Châtelet pendant quarante jours, pour savoir si elles seroient reclamées ; après quoi elles étoient declarées appartenir au Roi, & on les vendoit à son profit.

Une bourse de cuir noir, trouvée sur les degrés de l'Eglise du Sepulchre en la rue St Denys, en laquelle avoit 23 sols parisis en monnoye, tant en grands blancs, targes, petits blancs & doubles tournois, que lyars à Leigle & autres, avec mailles d'un tournois les deux, & deniers parisis.

Depense, Salaires & Pensions.

Me Robert Fessier, Procureur du Roi en Cour d'Eglise.

Me Jacq Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Eglise, au lieu dudit Me Robert Fessier, par Lettres du Roi données le vingt-cinq Aoust 1470, institué le huit Septembre audit an.

Gages des Officiers des Eaux & Forests.

Jacques le Maire, Gruyer de la garenne de Rouvray lès-St Cloud.

Henri de la Riviere, Escuyer, Gruyer de la forest de Laye.

GAGES D'OFFICIERS ORDINAIRES.

Girardin Regnaudot, Huissier de la Chambre de la Reine, auquel le Roi par ses Lettres Patentes données à Amboise le dixiéme Novembre 1469, a donné l'Office de Sergent à cheval du Guet, comme vacant par la mort de Nicolas Guyot.

REPARATIONS.

A Maçon, pour avoir fait pour le Roi ès Halles des Basses-merceries, où l'on tient le jeu de Paulme, une cheminée & astre en une loge en laquelle les Joueulx de Paulme se retraient pour eux déchausser & chauffer, &c. Cette Halle étoit joignant la Halle aux draps à détail.

En cette année on rompit les murs des Egouts étans près de la grande rue St Antoine, pour asseoir un pont dormant, qui porte les sablieres sur & au travers desdits Egouts : ce qui marque que les Egouts n'étoient pas alors voutés de pierre, comme à present.

L'eschafaut du Pilori fut fait tout neuf.

A Charpentier, pour avoir fait hastivement, par l'Ordonnance de Justice, quatre potences de bois, lesquelles ont été mises & assises hors la Ville, & près des quatre maitresses Portes de Paris.

A & à la somme de trente-neuf sols parisis, qui due leur étoit par le Roi, pour avoir, par l'Ordonnance de Me Estienne Chevalier, Tresorier de France, transmué du lieu en autre, la sepulture du Roi Loys, qui étoit sous les galleries de l'Hostel de St Pol à Paris, appartenant audit Seigneur, & icelle mise en la Tour carrée, étant audit Hostel, pour être plus seurement avec une pourtraiture de pierre de taille en façon & semblance d'un petit Seigneur, assis sur un petit cheval, & en armes, &c.

Reparations des deux Tournelles étant au Palais sur la riviere de Seine, appellées l'une la Tournelle civile, & l'autre la Tour criminelle.

A Martin Gentiel Maçon & Tailleur de pierre, & Estienne Hinselin Huchier & Menuisier, la somme de neuf livres quatre deniers parisis, qui due leur étoit par le Roi, pour avoir par eux & leurs Aides été querir en l'Hostel de la Reine à St Pol, & mené seurement en la grant salle du Palais la representation du Roi notredit Seigneur, qui à present est, & icelle avoir montée & assise au pillier étant en ladite salle près du lieu où est la representation de feu le Roi Charles son pere, cui Dieu pardoint, &c.

Reparations des murs de pierre de taille & moeslon, qui sont l'un entre la Ste Chapelle & la prison du Tresorier d'icelle Ste Chapelle, & l'autre où pend pour le present la Grande-porte étant sur le pavé devant la Chambre des Comptes.

DEPENSE COMMUNE.

A Laurent le Quentier dit Riolle, Sergent à cheval du Roi notre Sire au Chastelet de Paris, la somme de trente-deux sols parisis pour ses peines, salaires & dépens de s'estre allé hastivement de jour & de nuit ès Villes de Senlis & de Compiegne porter Lettres de par mondit sieur le Prevost aux Prevosts desdites Villes, faisant mention que de par le Roi l'en preinst & arrestast tous les vins & autres marchandises que l'en pourroit trouver allans en pays de Flandre & Picardie, &c.

Me Mathieu de Nanterre, Conseiller du Roi & President en sa Cour de Parlement, fournit de petites carpes pour l'estang du bois de Vincennes,

nes, lesquelles il fournit de sa maison de Monstreuil.

EXTRAIT.

AUTRE RECETTE.

Jehan des Prés & Colin Robert, Bouchers demeurans à Paris, lesquels par Sentence donnée & prononcée par Me Guillaume Algrin, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, Antoine Disomme, Notaire & Secretaire du Roi, & Pierre Boitel, Commissaire en cette partie, le Vendredy quinziéme jour de Fevrier 1470, ont été condamnés payer au present Receveur, pour trente-quatre milliers de feiches en plusieurs parties, étans trouvés, & par iceux confessés être en leurs maisons, sans avoir été descendues ès Halles de Paris, qui est contre les Ordonnances faites sur le fait du Poisson de mer, & par ce declarés confisqués au Roi, pour par ledit Receveur être vendues au profit du Roi, &c.

De la somme de trente-deux escus d'or dix sols parisis, restans à payer de cent vingt escus venus & issus de la vente de vingt queues de vin d'Orleans, qui furent à Huart Naye, demeurant à Bethune appartenant au Roi par confiscation, parce que ledit Naye est & se tient ès pays & obéissance de Charles, soi disant Duc de Bourgogne, & désobéissant sujet du Roi, &c.

DEPENSE.

A Me Gilles Dorin, Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes, la somme de vingt livres, à lui tauxée par Messieurs les Treforiers de France, sur & tant moins de son voyage qu'il fait presentement par l'Ordonnance du Roi au pays de Languedoc, auquel ledit Seigneur l'envoye pour faire l'assiete de quatre mille livres tournois; & d'icelle faire delivrance à Mr le Comte du Perche, ainsi & par la maniere & forme que notredit Seigneur lui a chargé & ordonné.

A Thomas Comtesse, Sergent à verge au Chastelet, la somme de vingt-six sols, qui due lui estoit par le Roi pour la vente & delivrance d'une épée fine, qui delivrée a été à Me Henri Cousin, Executeur de la Haute-Justice, pour servir au fait de ladite Justice.

Deniers payés par mandement du Roy.

Damoiselle Marie Sohier, femme de Me Jehan Prevost, Notaire & Secretaire du Roi.

Charles du Buz, Escuyer d'Escurie du Roi, auquel ledit Seigneur par ses Lettres données à la Motte d'Egry, le vingt-un Aoust 1467, a donné les Capitaineries de Tournant-en-Brie & Chasteaufort, avec les revenus desdites terres, par maniere de pension.

Olivier le Mauvais, Valet de Chambre du Roi, auquel ledit Seigneur par ses Lettres données au Montils lès Tours, le troisiéme Janvier 1468, a donné à lui & à sa femme la somme de dix livres parisis, à quoi une Place & lieu assis à Paris à l'Escolle St Germain, près du lieu appellé la Place-aux Marchands.

GAGES A VOLONTE'.

Simon de Neufville, Receveur de Paris.

Me Jehan Choart, Lieutenant Civil.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Me Henri Mariette, Lieutenant Criminel.

Me Pierre de la Dehors, à present Lieutenant Criminel.

Me Robert Feſſier créé de nouvel & eſtabli par le Roi Advocat extraordinaire du Roi au Chaſtelet, pour ledit eſtat exercer enſemble avec celui de Procureur du Roi en la Juriſdiction de Cour d'Egliſe.

DONS ET REMISSIONS.

Le Roi donne à Guillaume le Prince cent eſcus d'or vieux, appartenans au Roi, trouvés en la maiſon dudit Guillaume le Prince, par Lettres données au Montils lès Tours, le neuviéme Octobre 1470, expediées par les Treſoriers de France, le quatre dudit mois.

A Olivier le Mauvais, premier Barbier & Valet de Chambre du Roi, il lui donne une ſomme provenant de la vente de vingt queues de vin d'Orleans, confiſquées ſur Ahuart Naye demeurant à Bethune, pays de l'obéiſſance de Charles, ſoi diſant Duc de Bourgogne, rebelle & déſobéiſſant ſujet du Roi, & ſur d'autres demeurans à Auxerre, & tenant ledit parti, &c.

Richart de la Riviere, Eſcuyer, & Me Pierre Garnier, auſquels le Roi par ſes Lettres données à Noyon, le ſeiziéme Fevrier 1470, a donné tous les biens-meubles qu'on pourroit trouver & ſçavoir appartenir à Jehan Coulonp & Jehan Buletel, tenant le parti de Charles de Bourgogne, rebelle & déſobéiſſant ſujet du Roi.

Deniers payés en acquit du Roi.

Me Ymbert Luillier, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

VOIRIE.

AVANTURES.

Maiſon commencée, ſciſe rue St Victor, faiſant le coin d'une rue par laquelle l'en va aux Bernardins, & eſt l'image St Nicolas au coin de la rue aboutiſſant par derriere au lieu par où ſouloit paſſer la riviere de Bièvre.

Me Andry Robinet, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, Hoſtel à lui appartenant, ſcis en la rue St Victor, ou pend pour enſeigne l'Homme Sauvage, ſur le derriere duquel Hoſtel, du coſté qui eſt repondant ſur un ru où anciennement ſouloit paſſer la riviere de Bièvre, l'on lui permet de faire certain ouvrage de maçonnerie en maniere de voute, &c.

Me Pierre Quatre-livres, Notaire au Chaſtelet, pour une maiſon à lui appartenant, ſciſe rue St Denys outre & près la Fontaine du Ponceau.

AMENDES CIVILES.

Me Scellier & Lormier.

Me Eſtenſier, dont la moitié appartient aux Jurés dudit meſtier.

Me Deſſier.

AMENDES CRIMINELLES.

Jehan Deffunt condamné en six deniers pour jurement. Plusieurs sont condamnés pour jurement, & tous les autres on n'en dit pas la cause.

Compte de l'Ordinaire de Paris, 1472.

RECETTE.

DOMAINE NON MUABLE.

De la veuve & heritiers de feu Jaques Choart, en son vivant Chaussetier, pour une maison scise devant St Denys de la Chartre, qui fut à Me Yves Petit.

Me Jehan Rougeau, Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes.

Mre Pierre de Morvilliers, Chevalier, fils & heritier de feu Mre Philippe de Morvilliers, aussi en son vivant Chevalier.

Me Mathurin Baudet, Procureur du Roi notre Sire aux Generaulx.

Feu Mre Pierre de Thuillieres, en son vivant Chevalier, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.

Mre Jehan Valengelier, Notaire & Secretaire du Roi, à cause de Michelle sa femme, jadis femme de feu Jehan Langlois, en son vivant Notaire au Chastelet.

Me Martin Picart, Conseiller & Maistre des Comptes du Roi, au lieu de Philippe de Foilleuse, fils & heritier de feu Jehan de Chantemerle, en son vivant Chevalier, au lieu de feu Mre Thibault de Chantemerle aussi Chevalier.

Me Guillaume Perier, Docteur en Medecine.

Me Jehan Avin, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.

Me Antoine Raguin, en son vivant Conseiller & Tresorier des guerres du Roi notre Sire.

Me Robert d'Estouteville, Chevalier, Prevost de Paris, au lieu de Mr le Connétable Me Jehan de Montagu.

Feu Mre Blanchet Bracque, Chevalier.

Jaques Choart, Drapier.

Louis de la Tremoille, au lieu de feu Mre Pierre de la Tremoille, Chevalier, pour un Hostel nommé l'Hostel de Calais, scis en la rue tenant d'une part à l'Hostel de Senlis.

Damoiselle Marie Pedebon, veuve d'Estienne d'Orgemont.

Mre Pierre Domont, Chevalier, au lieu de Mre Jaques Domont, Chevalier, pour une maison qui fut à Mre Guillaume Dandrezel, tenant à l'Hostel de St Pol.

Me Dreux Budé, au lieu de feu Guillaume Budé, Maistre des Garnisons du Roi, pour une ruelle.

Hostel scis à Paris près la Bastide St Antoine, appellé l'Hostel neuf, lequel est occupé par le Roi.

Me Jehan Andrault, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

Me Raoul du Refuge, Conseiller & Maistre des Comptes du Roi.

Jean Ravenel, Escuyer.

Feu Mre Jehan le Boursier, Chevalier, Seigneur de Sternai.

Me Pierre Lorfevre, Conseiller & Maistre des Comptes.

Me Simon Radin, Conseiller du Roi sur le fait de la Justice au Tresor.

Feu Me Nicaise de Bailli, en son vivant Greffier du Tresor du Roi notre Sire.

Me Jehan de Grand'rue, Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes.

Me Nicole de Sailly, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

Me Jehan le Prevost, Notaire & Secretaire du Roi, auquel le Roi par ses Lettres données à Tours le septiéme Avril 1467 avant Pâques, a donné la moitié de la Terre de Livri en Lanois, à lui appartenante par droit d'aubeine, à cause du decès de Collette du Val, femme de Me Hugues Rapioust, l'autre moitié appartenant à Me Charles Rapioust, comme heritier dudit feu Me Hugues Rapioust.

Eustache de Monteville, Escuyer, fils & heritier per benefice d'inventaire de feu Nicolas de Monteville.

Me Henri Birche.

Frere Jehan Foulon, Prieur de St Jehan de Jerusalem en l'Isle de Corbeil.

Jehan des Essars, Escuyer, heritier de deffunte Madame de Amblainville.

DOMAINE MUABLE.

La Foire St Germain des Prés, qui commence chacun an le Mardi de la quinzaine de Pâques & dure dix-huit jours entiers.

La Boucherie du Cimetiere St Jean étoit composée de six étaux, & par Arrest du Parlement du deuxiéme Avril 1465 fut ordonné qu'on abbatroit trois desdits étaux, & que les trois autres seroient baillés par le Roi à trois Maistres Bouchers de la grande Boucherie de Paris, aux conditions y portées; ce que le Roi approuve par ses Lettres Patentes données à Amboise le vingt-huit Aoust 1471, par lesquelles il donne à toujours lesdits trois étaux aux Maistres-Jurés Bouchers de la Communauté de ladite grande Boucherie, aux conditions portées par ledit Arrest, qui sont de tuer & exercer ledit fait de Boucherie selon les coutumes des autres Maistres, en payant par eux au Receveur de la Recepte du Domaine de Paris par an pour chacun desdits trois étaux, vingt livres parisis seulement, & entretenir ladite Boucherie de toutes reparations necessaires.

VENTE DE CENS.

Jehan de Moucy, Drapier.

Me Jaques Teste & sa femme, fille de Me Pierre Amer.

Me Simon Malingre, Huissier de la Chambre des Comptes, heritier & legataire de feu Me Jehan Boussiquault, Prestre & Chevecier de la sainte Chapelle du Palais.

Me Jehan Avis, Docteur en Medecine, & Catherine sa femme.

Maison scise rue du vieil siege aux Dechargeurs, acquise de Damoiselle Antoinette de la Barre, veuve de Pierre de Beaumont.

Nicolas Potier, Marchand & Bourgeois de Paris.

Guillaume des Champs, Peintre, pour une maison scise rue St Denys, près la porte aux Peintres, tenant d'une part à une maison qui fait le coin de la rue Mauconseil, & d'autre à Pierre des Bruyeres, Peintre.

Maison scise rue St Denys à la Sellerie près du Chastelet de Paris, entre les rues   & de la Tableterie.

Rachat fait le penultiéme Octobre 1471 par Michel le Loutre, Marchand, de Me Jehan de Vaudetar, Doyen de la grande Confrairie aux Bourgeois de Paris, sire Jehan Chenart, Prevost de ladite grande Confrairie, & Jehan Charpentier, Procureur d'icelle, de quarante sols parisis de rente, que ladite grande Confrairie prenoit sur l'Hostel dudit le Lou-

tre en la rue de la Huchette, tenant d'une part à l'Hostel de Pontigny. Ce Jehan Chenart étoit Garde de la Monnoie de Paris.

Damoiselle Marie Bouchier, veuve de Me Arnoul de Marle.

Me Pierre Brulart, Me Simon Radin, & Me Jehan Turquam, tuteur, & aux biens & personne de Germaine, Jehan & Genevieve frere & sœurs, tous enfans mineurs de Me Pierre Brulart & de feu Denyse Dourdisné jadis sa femme.

Me Jehan Richard, Prestre, Chapelain perpetuel de la Ste Chapelle du Palais Royal à Paris, pour une maison scise à Notre-Dame des Champs, en la franchise de Mureaulx, sur laquelle est dû un muid de vin de rente à la Ste Chapelle, & trente sols parisis envers les Chanoines de St Meri.

Maison scise rue St Germain l'Auxerrois, faisant le coin d'une ruelle nommée la ruelle aux deux Fuzeaux.

Maison scise rue St Denys, faisant le coin de la rue de la Charonnerie, devant le grand huis des Sts Innocens.

Jaques Cirasse, Pierre de Duy, & Guillaume le Jay, Maistres & Gouverneurs; de l'Eglise, Hospital & Confrairie Monseigneur St Jaques, Apostre, fondée à Paris en la grande rue St Denys, pour onze parisis de rente donnée à ladite Confrairie par Jehan Turgis le jeune & Guillemette sa femme, Bourgeois de Paris, sur un Hostel où pend l'enseigne de la Chasse scis à la porte Baudoyer, sur l'Hostel de la Fleur-de-lis scis au Cimetiere St Jean tenant aux deux Torches, sur un autre Hostel scis rue des Fontaines près du Temple, & sur plusieurs autres heritages.

Lorin Duquesnoi, Procureur & Receveur du Maître, Ministre, freres & sœurs des Quinze-vingts de Paris, Jehan Lenostre & Renault Germain, Jurés de l'Hostel & Congregation desdits Quinze-vingts.

Rue Geoffroi-Lasnier.

Me Jehan Richard, Prestre Chapelain de la Ste Chapelle du Palais Royal à Paris, pour heritages scis en la franchise des Mureaulx.

Maison scise au haut du Clos Bruneau, tenant d'une part à la maison & jardin de St Jean Latran, donnée à loyer à rente à Colin Robinet, Marchand Bonnetier, par Frere Antoine Vigier, Prestre, Prieur de l'Eglise au Prieuré Notre-Dame des Champs lès Paris, membre dépendant de l'Eglise & Abbayie de Mermoustier de l'Ordre de St Benoist, stipulant & faisant fort de Guyot Vigier, Escuyer, Maistre & Administrateur de l'Hostel-Dieu de Notre-Dame des Champs, cousin germain dudit Prieur, ledit bail fait en 1471.

Rachats, Reliefs & quints deniers.

Lion Mulot, Escuyer, pour la Seigneurie Doribel & du Palis mouvant de Tournant, par lui acquis de Macé Deprez, & Damoiselle Thomasse de Gieuffroy sa femme, à la chage de payer trente sols de rente à noble Pierre de la Grigue, Escuyer, & Damoiselle Denyse de Montauglant sa femme.

Noble-homme Berthin de Silly, Escuyer, Maistre d'Hostel du Roi, Seigneur de la Roche-Guion, pour la Seigneurie du Train, faisant la tierce partie du Domaine de Rochefort, mouvant du Chastelet de Paris, à lui appartenant à cause de Dame Marie, Dame de la Roche-Guion, sa femme.

Damoiselle Robinette de l'Enfernat, veuve de Philippe Hardi, tutrice de ses enfans, pour l'Hostel de la Grange, mouvant de Tournant en Brie, dont elle a fait hommage, auquel elle a été reçue par Mre Jaques de Walpergne, commis à la garde des sceaux du Roi. Ladite Robinette & noble Louis de la Roque son mari, ont donné le dénombrement de ladite Terre le vingt-six Janvier 1472.

Denys Poulain, fils & heritier de Jehan Poulain, pour une rente qu'il a

achetée de noble-homme Eustache Manteville, Escuyer, Seigneur d'Annoy lès Bondis, sur tous les biens dudit Manteville.

RECETTE COMMUNE.

Rue Jean-le-Comte dite d'Avignon.

Dépense à heritage.

Mre Jehan Barbedienne, Prestre Chapellain des Aveugles de Paris, fondés par Mr St Louis, au grand Autel de l'Eglise desdits Quinze-vingts.
Me Jehan Hue, Curé de St André des Arts à Paris, au lieu de Me Thomas de Courcelles.
Me Eustache Milet, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.
Marie la Giffarde, veuve de Mre Pierre des Essars, Chevalier.
Gervaise Larcher, Vendeur de poisson de Mer ès Halles de Paris.
Me Jehan la Piete, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.
Me Pierre Lorphevre, Conseiller & Maistre des Comptes.
Me Guillaume Daulge, Docteur en Medecine, Chapellain de la Chapelle fondée en l'Eglise de Maubuisson lès Pontoise, par Marguerite de Beaumont.
Mre Baude de Beauvillier à cause de sa femme.
Les Freres de la Charité Notre-Dame, où Dieu fut boulu, dits Billettes à Paris.
Charles de Mauregard, Docteur en Medecine.

Gages à vie.

Me Jehan de la Driesche, Conseiller du Roi, President en la Chambre des Comptes, Tresorier de France & Concierge du Palais Royal à Paris.

Dépense à volonté.

Me Henri de la Cloche, Procureur du Roi au Chastelet.
Me Robert Sessier, à present Procureur du Roi au Chastelet, au lieu dudit de la Cloche.
Me Yves de la Tillage, Avocat du Roi au Chastelet.
Me Michel Pied-de-fer, Avocat & Conseiller du Roi au Chastelet.

Salaires & Pensions.

Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Eglise.

Dépense pour les Eaux & Forests.

Henri de la Riviere, Escuyer, Gruyer de la Forest de Laye.
Noble-homme Louis, Seigneur de la Palu, Maistre & Enquesteur des Eaux & Forests.

GAGES D'OFFICIERS ORDINAIRES.

Mre Robert d'Estouteville, Chevalier, Garde de la Prevosté de Paris.
Simon de Neufville, Receveur de Paris.
Me Jehan de St Romain, Procureur general du Roi.
Jehan de Harlai, Garde de l'Office du Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris.
Cottes aux Sergens du Louvre.

Mre Louis, Seigneur de Cruſſol, Chevalier, Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

Gobert Cadiot, Maiſtre de l'Artillerie du Roi, auquel le Roi par ſes Lettres Patentes données à Xaintes le dernier jour de Mai 1472, a donné ledit Office de Maiſtre de ſon Artillerie, que ſouloit tenir Helyon le Graving dernier poſſeſſeur, lequel pour aucune cauſe en a été dechargé; & cependant a été icelui Office regi & gouverné pour le differend des Parties par Mre Louis, Seigneur de Cruſſol, par Lettres dudit Seigneur données à Amboiſe le dernier jour de Janvier 1469, & juſqu'à ce que ledit Seigneur y ait pourvû ledit Cadiot par ſeſdites Lettres, par vertu deſquelles a été mis en poſſeſſion dudit Office le quinze Juin enſuivant 1472 par Mr Guy, Eveſque & Duc de Langres, Pair de France, ayant la garde du ſcel du Roi notre-dit Seigneur, ordonné en l'abſence du Grand.

Gilbert Acle, Eſcuyer, Concierge du bois de Vincennes.

Henri Perdriel, Clerc Civil de la Prevoſté de Paris.

Me Jehan le Cornu, Clerc Criminel du Greffe du Chaſtelet.

Me Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Montglat, Treſorier de France, Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

Mr le Comte de St Pol, Conneſtable de France, Capitaine du Chaſtel du Louvre à Paris.

OEUVRES ET REPARATIONS.

A Philippe Brille, pour avoir peint & doré la table du caré du Cadran de l'Orloge du Palais avec les quatre Evangeliſtes qui ſont autour du Cadran, & pour ce faire avoir quis & livré or, azur & autres étoffes qu'il y a convenu, dont il a eu par marché à lui fait la ſomme de douze livres, écus d'or.

A Charpentier, pour reparations à lui faites en deux Tournelles étant au Palais du côté de la riviere de Seine, l'une appellée la Tour Civile & l'autre la Tour Criminelle.

A Maçon, pour avoir remué & mis de place à autre la portraiture d'une Lezarde étant au Palais, & l'avoir aſſiſe contre la cheminée au deſſus du ſiege de Me Guillaume Brinon, Procureur en Parlement.

Reparations faites en la petite cour où ſe tiennent les mules près des degrés par où l'on monte au grand Parc du Chaſtelet de Paris, près du cellier dudit Chaſtelet.

Jehan le Fevre dit d'Arras, Peintre demeurant à Paris, la ſomme de cent ſeize livres huit deniers pariſis, pour avoir par lui peint & doré d'or fin les armes du Roi notre-dit Seigneur & l'écu d'azur à trois Fleurs-de-lis d'or, avec un Ange qui tient ledit écu & la couronne deſſus dorée d'or fin, & tout ce par lui fait par l'ordonnance & commandement de Noſſeigneurs les Treſoriers de France, & lequel écu a été mis & aſſis ſur la porte ſur rue de l'Hoſtel dudit Seigneur, aſſis en la grande rue St Antoine à Paris près de la Baſtide.

Jehan Lozier dit des Jeux, Tailleur d'images, pour avoir fait, taillé & livré un écu de pierre du franc d'Ivry, aux armes du Roi notre-dit Seigneur de trois Fleurs-de-lis & couronne avec un Ange qui tient ledit écu & couronne faite à feuillage, & tout comme par l'Ordonnance de Noſſeigneurs les Treſoriers de France, &c. Lequel écu a été mis & aſſis ſur la porte de l'Hoſtel dudit Seigneur ſitué à Paris près la Baſtide St Antoine quatre livres huit ſols pariſis.

A Charpentier, pour avoir fait un pont dormant au travers du Ru par où vient l'eau de Bagnolet & de Charonne à l'étang du bois de Vincennes, entre les vignes de Montreuil & de la Piſſotte, nommé le Ru orgueilleux, lequel pont il étoit beſoin de faire pour paſſer les gens qui alloient & venoient à Paris à l'endroit du chemin.

Il paroît qu'il y avoit deux étangs à Vincennes, sçavoir un grand étang qui est celui qui subsiste, & le petit étang qui étoit près les Bons-hommes, & parce que le grand étang étoit à sec & tari à cause de la grande secheresse, l'on pêcha le poisson qui y étoit & fut mis dans le petit étang.

DÉPENSE COMMUNE.

A Henri Cousin, Executeur de la haute Justice, pour avoir été à Gonesse battre & essoriller un criminel.

A Jehan Coulart, Libraire, pour avoir relié cinq volumes ou Regiftres du Chastelet, appellés l'un le Livre rouge, l'autre le Livre blanc, & autres Regiftres, où sont contenues & enregistrées les Ordonnances des Metiers & de la Police de la Ville de Paris, étant en la Chambre du Procureur du Roi notre Sire au Chastelet, qui étoient mangés & rongés des rats, & tellement vieulz & caduques qu'ils se gâtoient & dommageoient par fauté de relier & remedier.

Extrait dudit Compte.

DEPENSE.

A plusieurs Hostelliers, Taverniers, Bouchers, Poissonniers, Boulangers, & autres personnes, demeurant tant à Poissy, St Germain en Laye, Triel, St Cloud, ès environs, ausquels de l'Ordonnance de Nosseigneurs des Comptes & Tresoriers de France, écrite en l'état de cette recette de l'année dont ce present compte fait mention en ce present chapitre, a été payé par le Receveur de cette recette la somme de cinquante-deux livres treize sols quatre deniers parisis, qui dûe leur étoit pour avoir par eux quis & livré, c'est à sçavoir les uns pain, vin, chair, poisson, & les autres feu, lits, chandelle, & autre dépense faite par Maistres Jehan Belin & Jehan Polin, Examinateurs de par le Roi notre Sire au Chastelet de Paris, & commis par les gens du Conseil du Roi notredit Seigneur, à mettre en la main du Roi notre-dit Seigneur, les Terres & Seigneuries de Poissy, St Germain en Laye & Triel, & autres lieux dépendans de ce, lesquels lieux le Vidame d'Amiens tenoit en sa main & recevoit les profits & revenus d'iceulx à son profit, sous ombre de certain don qu'il disoit avoir du Roi notre-dit Seigneur, lequel n'étoit expedié par Nosseigneurs des Comptes & Tresoriers, ainsi qu'il appartient Et à cette cause iceulx Examinateurs, pour faire le contenu en leurdite commission, accompagnés de plusieurs Archers & Arbalestriers du nombre ordinaire de la Ville de Paris, Sergens à cheval de la douzaine & à pied du Guet de nuit de la Ville de Paris, & autres gens & Officiers dudit Seigneur, étant en tout jusqu'au nombre de trente personnes ou plus, se transporterent audit lieu de St Cloud, pour faire & prendre leurs conclusions, & d'illec ausdits lieux de St Germain, Poissy, Triel, partans de la Ville de Paris le Samedy huitiéme jour du mois d'Aoust 1471, ausquels lieux en mettant à execution par lesdits Commissaires leur commission, & aussi tant par ledit nombre de gens que leur chevaux, en allant, sejournant, que retournant à Paris, que par le nombre de vingt Archers & Arbalestriers de la Ville de Paris, qui tinrent & demeurerent en garnison en Chastel & place dudit St Germain, pour la garde d'icelui, depuis ledit huitiéme jour d'Aoust jusqu'au vingt-septiéme jour dudit mois ensuivant, pour ce qu'il avoit été trouvé par lesdits Commissaires sans garde; auquel jour ledit Chastel fut remis par lesdits gens du Conseil du Roi notre Sire ès mains dudit Vidame, fut dépendu ladite somme de cinquante-deux livres treize sols quatre deniers, &c.

Jehan d'Ailly, Chevalier, Vidame d'Amiens, Seigneur de Piqueny, de Rayneval & de la Broye.

Deniers payés par mandement du Roi.

Jehan Droin, Efcuyer, auquel le Roi par fes Lettres Patentes données à Paris le feptiéme Septembre 1461, a donné tous les revenus de la Chaftellenie de Montl'hery.

Valentin de la Roque, Huiffier-d'armes du Roi notre Sire, auquel par fes Lettres Patentes, données à Tours le vingt-un Avril 1465 après Pâques, il a donné la Prevofté de Corbeil fa vie durant.

Ythier Beflon, Homme-d'armes de la garde du corps du Roi, lequel par fes Lettres Patentes données à Orleans le vingt Novembre 1466, il a donné la Prevofté & foubz-Baillye de Poiffy.

GAGES A VOLONTE'.

Simon de Neufville, Receveur de Paris.

Me Jehan Choart, Lieutenant Civil.

Me Pierre Lamy, à prefent Lieutenant Civil, au lieu dudit Choart, par Lettres du Roi expediées par Noffeigneurs des Comptes & Treforiers de France depuis le vingt-neuviéme jour d'Octobre 1471 qu'il fut inftitué audit Office.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

Me Pierre de la Dehors, Lieutenant Criminel.

Me Robert Feffier, créé de nouvel par le Roi, Advocat au Chaftelet, pour icelui Office exercer enfemble avec celui de Confeiller & Procureur dudit Seigneur en la Jurifdicton de Cour d'Eglife.

DONS & REMISSIONS.

Deniers payés en acquit du Roi.

Me Jehan la Pite, Clerc du Roi notre Sire en fa Chambre des Comptes.

Me Jaques Tefte, Clerc du Roi en fa Chambre des Comptes.

Compte du Hallage.

Eftaux à Merciers ès Halles de Champeaulx.

Michel Choart, pour le premier Eftal contre la Halle aux Poirées.

Ledit Michel Choart, pour la troifiéme place enfuivant, qu'il tient aux vies de Thiery & Poncet, dits Choarge.

La veuve de feu Pierre le B

Cenfives des Maifons fous la Halle St Denys.

Me Pierre Brulart, Notaire & Secretaire du Roi.

Charles Culdoë.

Eftaux à Toille.

Damoifelle Antoinette de Maignat, au lieu de Me Pierre de Maignat.

Eſtaux à Pelletiers.

Gervaiſe Larcher, Vendeur de Poiſſon de Mer & ſa femme, à cauſe d'elle, fille & heritiere en partie de feu Gervaiſe Bonnet, qu'ils tiennent aux vies de Guillaume & Pierre Bonnet ſon frere, & un autre Eſtal qu'ils tiennent aux vies de Guillemin & Lyonnet, dits Bonnets, & un autre Eſtal aux vies de lui & de Jean Larcher ſes fils.

Eſtaux à Chauſſetiers.

Denys de Thumery, Marchand & Bourgeois de Paris, pour un Eſtal qu'il tient aux vies de lui, Laurent & Eſtienne ſes enfans.

Jaques Choart, Bourgeois de Paris, pour un Eſtal qu'il tient aux vies de lui & de Jeanne ſa femme.

Compte de la Voirie.

Eſtaux en la Fromagerie.

Nicolas de Neufville, Marchand de Poiſſon de Mer.

Eſtaux en la rue au Feure.

Michault Choart, au lieu de Chreſtien Choart.

Guillaume Lejay, pour un Eſtal qu'il tient aux vies de lui & de Marion ſa femme.

Pierre de Gaſtinne, Eſguilletier, pour un Eſtal aux vies d'Olive ſa femme & Jehanne ſa fille.

Jehon Danetz, Drapier.

Eſtaux aſſis en pluſieurs lieux.

Feue Damoiſelle Jaqueline de Marle, veuve de Me Pierre Buffiere, Conſeiller au Parlement.

Jehan de Baventin, Drapier.

Simon Lejay, Epicier.

Me Andry Robinot, Conſeiller au Parlement.

AVANTURES.

Me Jehan le Mazurier, Docteur en Medecine.

Maiſon ſciſe rue aux Oes, du côté de la rue du Bourg-l'Abbé.

Me Martin de Freſnes, Curé de St Nicolas des Champs.

Maiſon ſciſe rue de la Licorne derriere la Magdelaine.

Robert Turgis, Marchand Bourgeois de Paris.

Me Pierre Quatre-livres, Notaire au Chaſtelet.

AMENDES CIVILES.

Gentil Giroul, & Damoiſelle Robine ſa femme, condamnés en mille liv. tournois & cent marcs d'argent.

François de la Ruelle, Marchand Drapier, condamné en trois onces & demi d'argent, à dix-huit ſols neuf deniers pariſis chacune once, valent ſoixante & cinq ſols ſept deniers, & à ſix ſols pariſis, dont le Prieur de St Ladre y a le tiers, la Confrairie deſdits Jurés un autre tiers, reſte au Roi l'autre tiers.

Louis de Cavillon, & Damoiselle Marie de St Justien sa femme.

Savoir ce que c'est que Maistre & Juré Esteuffier? Je crois que c'est Faiseur d'Esteufs à jouer.

Mre Regnault de Honcourt, Chevalier, & Me Ferry de Mailly.

AMENDES CRIMINELLES.

Jehan, Seigneur de Molac.

DOMAINE DE PARIS, 1462.

DOMAINE MUABLE. Folio 198.

En ce chapitre est fait mention de tous les Comptes où il est justifié que Vicestre est du Domaine du Roi, & dans lesquels il en est fait recette à son profit; ensemble des divers dons qu'il en a fait de tems à autre à diverses personnes, jusqu'au tems que cette Terre fut mise entre les mains de Messieurs du Chapitre de Notre-Dame, par le don qui lui en avoit été fait par le Duc de Berry, ce qui fut en 1466. Ce qui fait connoître que cette Terre étant du Domaine, le Duc de Berry n'avoit pû la donner: & c'est la raison pour laquelle lors de l'enregistrement des Lettres d'amortissement de cette Terre, accordées par le Roi Louis XI au Chapitre de Paris, la Chambre y apposa la condition, *à la charge que lorsque le Roi voudra retirer ladite Terre, faire le pourra, sans pour ce être tenu les recompenser.* Il est fait aussi mention dans ce chapitre, comme en 1346 cette Terre étoit venue au Roi par la cession qui lui en avoit été faite par Amedée Comte de Savoie. L'Arrest qui est à la marge est fort étendu sur ce sujet, & ordonne que ladite Terre sera mise en la main du Roi, tant à cause que Louis XI n'a pû la mettre hors de ses mains étant de son Domaine, qu'à cause de la revocation & réunion du Domaine faite par Charles VIII lors regnant; surquoi faut remarquer que ce compte n'est jugé qu'en 1488, & par consequent après la mort de Louis XI.

VENTE DE CENS.

Maison scise au vieil Cimetiere St Jehan, aboutissant par derriere à la rue de Chartron.

Chapelle de la Ste Trinité, fondée en l'Eglise St Gervais à Paris par feu Jehan de Pacy.

Maison scise au port St Bernard devant la rue Perdue, tenant par derriere à la tour dudit St Bernard à une grange que l'on dit appartenir à un nommé Chubere, &c.

Me Guillaume de Meleun, Notaire & Praticien en la Cour de la Conservation des Privileges Apostoliques de l'Université de Paris.

Frere Denys Lemoine, Religieux, & Procureur de l'Hostel-Dieu de Paris.

Maison scise au Martray St Jehan en Grève, où est contre le mur l'image Notre-Dame, faisant le coin d'une ruelle par laquelle l'on va dudit Martray en la rue de la vielz Tixeranderie.

Noble-homme Jaques de Thumery, Escuyer, Esleu de Paris.

Maison scise en la rue du Siege-aux-Deschargeurs.

Maison scise à Paris dedans la Cour du Haut-pas près la Porte St Jaques, tenant d'un côté tout du long aux murs de l'Eglise St Estienne des Grez.

Jehan le Prestre, Marchand Epicier & Bourgeois de Paris, neveu de Jehan Foucault, aussi Marchand Epicier & Bourgeois de Paris; lequel

Foucault donne à son neveu en consideration des bons offices qu'il lui rendus & en consideration de ce que ledit Lepreftre son neveu doit épouser Clementine, fille de Jehan Cottart, Marchand Orfevre & Bourgeois de Paris, une maison scise rue de la Fromagerie.

Damoiselle Jehanne le Clerc, veuve de Me Jehan Choart, en son vivant Lieutenant Civil.

Jehan de Moucy, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris.

Feu Pierre le B , en son vivant Marchand Cordonnier & Bourgeois de Paris.

Sire Henri de Paris, Jehan Volant, Hugues Ferret l'aisné, & Jehan Roland, tous Marchands & Bourgeois de Paris, au nom & comme Maistres & Gouverneurs de l'Eglise & Hospital du St Sepulchre de Jerusalem, fondé à Paris en la grant rue St Denys.

Me Jaques Rebours, Procureur general de la Ville de Paris, & Katherine de Breban sa femme.

Maison scise rue de la Feronnerie près la place aux Chatz, aboutissant & ayant issue par derriere en la rue de la vieilz place aux Pourceaux, autrement dite la rue de la Limace.

Les Maistres, Ministres, Freres & Sœurs de l'Hostel, Hospital & Congregation des Quinze-vingts Aveugles de Paris, pour quatre livres de rente sur la maison du Pot d'étain, scise en la rue de la Cossonnerie; laquelle rente ils acquirent le trois Mai 1473.

Maison scise en la rue de Pirouet-en-Therouenne.

Noble-homme Jehan Dugard, Receveur des Aydes pour le Roi à Amiens.

Maison scise en la rue de Maudestour, faisant front de la Chanvoirrie.

GONNESSE.

Me Jehan le Prevost, Notaire & Secretaire du Roi.

Rachats, Reliefs, & quints deniers.

De Guillaume Morhier, Escuyer, pour l'acquisition faite par feue Dame Katherine de Gauve, en son vivant femme de feu Mre Simon Morhier, & mere dudit Escuyer.

D'un Fief assis à Vaux sur Ourge, qui fut à feu Mre Guillaume Bernier, Chevalier, mouvant de Montl'hery, par elle acquis de Dame Katherine Bernier, en son vivant veufve de Mre Antoine de Brise, Chevalier, escheu audit Escuyer par le trepas de ladite feue Katherine de Gauve.

Terres tenues en la main du Roi.

La Seigneurie de Pomponne, qui fut à Mre Guillaume Cassinel.

Dépense à heritage.

Me Eustache Milet, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.

Rentes à heritage deues pour maisons prises en accroissement du Palais, &c.

Me Pierre Lorfevre, Conseiller & Maistre des Comptes.

Me Guillaume Daulge, Docteur en Medecine, Chapellain de la Chapelle fondée en l'Eglise de Maubuisson lès Pontoise, par Marguerite de Beaumont.

Marc de Janeillegac & Jehanne Culdoë sa femme, fille de sire Michel Culdoë.

A Mre Baude de Beauviller, à cause de sa femme, au lieu de feu Jehan de Passy.

Me Charles de Mauregard, Docteur en Medecine.

Guillaume de Villetain, Efcuyer, Seigneur de Gif, Vicomte de Chafteaufort.

Me Nicole Chapelle, Maiftre & Adminiftrateur de la Maladerie faint Ladre de Corbeil, au lieu de Hervé du Preffoir.

Dépenfe à vie.

Bertrand de Pontachier, premier Huiffier du Parlement.

Dépenfe à volonté.

Me Robert Feffier, Procureur du Roi au Chaftelet.

Me Yves de la Tillaye, Avocat du Roi au Chaftelet.

Me Michel Pied-de-fer, autre Avocat du Roi au Chaftelet.

Salaires & Penfions.

Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Eglife.

Dépenfe pour les Eaux & Forefts.

Henri de la Riviere, Efcuyer, Gruyer de la Foreft de Laye.

Noble-homme Louis, Seigneur de la Palu, Maiftre & Enquefteur des Eaux & Forefts du Roi ès pays de France, Champagne & Brie.

Gages d'Officiers ordinaires.

Mre Robert Deftouteville, Chevalier, Garde de la Prevofté de Paris.

Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.

Jehan de Harlay, Efcuyer & Garde de l'Office de Chevalier du guet de nuit de la Ville de Paris.

Me Jehan de St Romain, Procureur general du Roi.

Cottes aux Sergens du Louvre.

Gilbert Acle, Efcuyer, Concierge du bois de Vincennes.

Me Denys le Mercier, Garde de la maifon des Quinze-vingts Aveugles de Paris.

Jehan Dubois, Efcuyer de cuifine du Roi, Garde du fcel du Chaftelet de Paris.

Geoffroi Dubois, Chaufecire du Roi au Chaftelet.

Me Jehan le Cornu, Clerc Civil du Greffe du Chaftelet.

Henri Perdrier, Clerc Criminel du Chaftelet.

Mre Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Montglat, Treforier de France, & Concierge de l'Hoftel & Tour de Beauté fur Marne.

Mr le Comte de St Pol, Connétable de France, à prefent Capitaine du Chafteau du Louvre.

OEUVRES & REPARATIONS.

Reparations faites tant au Ru de la Piffotte, par où va & coule l'eau au grand étang du bois de Vincennes, nommé le Ru orgueilleux, comme à un vielz qui eft joignant de la porte de la Conciergerie dudit bois.

Pour un porche de bois neuf en la Chambre du Roi en fon Hoftel des Tournelles à Paris, où couche de prefent Mr de Monglat.

Reparations faites au Colombier de l'Hoftel des Tournelles.

Reparations faites en la chambre de Mademoifelle Grand audit Hoftel

des Tournelles, & en la chambre nommée la Garderobe, où se mettent les harnois & armeures du Roi : & avoir repris l'encoigneure du mur & pignon de la rue Jehan-beau-sire.

Autres reparations à la Fontaine dudit Hostel.

Reparations faites au Colombier de la Bastille, lequel étoit dessous les arches entre la Bastide & la Basse-cour.

Reparations à la grosse Tour de Vincennes, où l'on met les prisonniers.

A Pierre le Charron, Charon demeurant à Paris, la somme de neuf liv. dix-huit sols parisis, pour avoir fait une grande chaise de bois, entée sur un gros trouchet de bois pour être plus ferme; laquelle a été mise sur la terrasse du Pilory ès Halles, servant pour executer & décapiter un nommé Claude de Margotz qui étoit perclus de ses membres, & lequel pour ses demerites avoit été condamné à ce souffrir audit Pilory. *Item.* Pour une grosse eschelle forte, de deux pieds de largeur & de dix pieds de long à gros eschelons, servant pour monter de dessus ladite terrasse sur l'eschafaut où sont décapités les malfaicteurs. *Item.* Pour six grandes eschelles neuves pour la Justice de paris; au lieu de six autres qui étoient pourries. *Item* A six Caquins de St Innocent qui ont descendu lesdites eschelles dudit chariot, & icelles portées à forces & hallées à cordes en la Justice, & mises debout. *Item.* A Henri Cousin, Executeur de ladite Justice, pour avoir livré un couvre-chef, un coq, une moufle & un cousteau-couperet, servant pour la justice qui a été faite d'un nommé natif de Tournay, lequel par Arrest du Parlement fut condamné à avoir le poing coupé en cette Ville, au lieu où il avoit commis le malfait, & depuis fut pendu à ladite Justice. *Item.* Pour deux lances de sapin, chacune de deux toises de long, & ferrées au bout, servans à ficher audit Pilory pour mettre les testes dudit de Margotz & Pierre Leu, aussi illec décapité, &c.

DEPENSE COMMUNE.

Furent faits à Paris cinquante-quatre cris & proclamations, depuis le Lundy vingt-six Octobre 1472, jusqu'à Dimanche treiziéme Mars 1473, ensuivant.

Jehan de Chartres, Capitaine des Arbalestriers de la Ville de Paris, pour avoir été avec huit Arbalestriers à St Germain-en-Laye & ès environs, querir le payement de plusieurs Fermiers qui devoient grant somme de deniers à la Recepte ordinaire de Paris, qui étoient empeschés par le Vidame d'Amiens ou les siens; pris le Chasteau de St Germain-en-Laye, & demeuré illec en garnison pour seureté d'icelui.

Pierre Braque, Capitaine des six-vingts Archers de la Ville de Paris, pour avoir été avec neuf Archers de ladite Ville à St Germain-en-Laye, &c *idem* que le precedent.

Me Jehan Raoul, Examinateur au Chastelet.

Aux Sergens à verge, pour avoir été à Senlis, Amiens, Meaulx & Meleun, porter Lettres missives aux Baillis d'icelles Villes, pour faire recherche & monstre generale de tous les Nobles & autres, tenans fiefs Nobles en fief ou arriere-fief esdits Bailliages.

A Sergent à verge, envoyé dès le mois de Decembre 1471, au Village de la Mancelliere en Normandie, pour s'informer si l'on pourroit trouver Jehan Giroult & Damoiselle Robine sa femme, qui par Sentence du Prevost de Paris avoient été condamnés en mille livres tournois d'une part, & cent marcs d'argent d'autre, auquel lieu il a sçeu qu'ils s'étoient absentés de Normandie par pauvreté, & que leurs enfans mendioient leurs vies, & n'avoient aucuns biens, &c.

Denys Cousin, fils de Henriet Cousin, Maistres des Hautes-œuvres de la Ville de Paris.

EXTRAIT.

Deniers payés par mandement du Roi.

Pierre Cleret, Efcuyer, Homme-d'Armes de l'Ordonnance du Roi, auquel le Roi par fes Lettres données à Ardelay en Poitou, le vingt-deux Decembre 1472, a donné la Terre & Seigneurie de Torcy, fa vie durant.

Me Olivier le Mauvais, Barbier du Roi notre Sire.

GAGES A VOLONTÉ.

Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.

Me Pierre Lamy, Lieutenant Civil.

DONS ET REMISSIONS.

VOIRIE.

AVANTURES.

Maifon fcife rue de la Comteffe d'Artois.

Maifon fcife rue de la Bouclerie.

Maifon fcife rue St Denys, faifant le coin de la rue aux Lombards.

Du Compte du Domaine de Paris 1474.

DOMAINE NON MUABLE.

Folio 35. Me Mathurin Baudet, Procureur du Roi notre Sire aux Generaux.

36 *verfo.* Me Pierre de Tuillieres, en fon vivant Confeiller du Roi en fa Cour de Parlement.

39 *verfo.* Me Martin Picart, Confeiller & Maiftre des Comptes.

40 Me Pierre Quatre-livres, Notaire au Chaftelet.

47 Damoifelle Marie Piedebou, veuve d'Eftienne d'Orgemont.

58 *verfo.* Jehan Andrault, Clerc du Roi en fa Chambre des Comptes.

61 Me Pierre l'Orfevre, Confeiller & Maiftre des Comptes.

Me Raoul du Refuge, Confeiller & Maiftre des Comptes.

67 Mre Robert d'Eftouteville, Chevalier, Prevoft de Paris, & Dame Ambroife de Lore fa femme.

75 Mre Jehan le Bourcier, Chevalier, Seigneur d'Efternay.

verfo. Me Simon Radin, Confeiller du Roi fur le fait de la Juftice du Trefor.

77 *verfo.* Me Gilles le Cornu, Notaire & Secretaire du Roi notre Sire, & Changeur de fon Trefor, pour une petite ruelle contenant douze toifes de long ou environ, fur quatre pieds & demi de lé, nommée *la Ruelle Thomas d'Affy*, affife à Paris en la rue du Temple.

86 *verfo.* Me Antoine Yfoine, Notaire & Secretaire du Roi.

115 Me Nicolle de Sailly, Clerc du Roi notre Sire en fa Chambre des Comptes.

124 *verfo.* Mre Blanchet Bracque, Chevalier.

Frere Jehan Folon, Prieur de St Jehan de Jerufalem en l'Ifle de Corbeil.

135 *verfo.* Jehan des Effarts, Efcuyer, heritier de deffunte Madame de Amblainville.

191 Philippes Brunel, Escuyer.

268 *verso.* Me Aignen Violle, Lieutenant general de Mr le Maistre des Eaux & Forests du Roi.

275. *verso.* VENTE DE CENS.

Me Jehan du Four n'agueres Examinateur au Chastelet, & Collette sa femme.

278 Maison scise rue St Denys, près de la premiere & ancienne porte, nommée la Porte-aux-Peintres.

288 *verso.* Maison scise rue de la Huchette, où pend pour enseigne les Bœufs, où l'on tient estuves à femme, tenant d'une part à l'Hostel de l'Arbalestre où sont estuves aux hommes, & d'autre part faisant le coin de l'Abrevoir de Mascon.

288 *verso.* Maison scise rue de la Tennerie près l'escorcherie.

289 Maison scise rue de la Place-aux-veaux, faisant le coin de la rue du Moulin.

292 Maison scise au vieux Cimetiere St Jean, ayant issue en la rue Chartron.

Idem. Maison scise rue Anquetin-le-Faucheux près du Cimetiere St Jehan.

verso. Maison scise rue de Long-pont.

294 Me Antoine Disome, Notaire & Secretaire du Roi, & Damoiselle Sebille de Roffey sa femme.

303. *Terres tenues en la main du Roi.*

La Terre & Seigneurie de Pomponne, qui fut à Mre Guillaume Cassinel.

305 *verso.* Fief en la Chastellenie de Montl'hery, qui fut à Mre Jehan Bernier, & appartenant à Guillaume Morhier, Escuyer, à cause de Katherine de Gauve, veuve de Mre Simon Morhier, & mere dudit Escuyer, laquelle l'avoit acquis.

326 Me Guillaume Dauge Docteur en Medecine, Chapelain de la Chapelle fondée en l'Eglise de Maubuisson lès Pontoise.

Idem. Marc de Janeillac & Jehanne Culdoë sa femme, fille de sire Michel Culdoë.

332 *verso.* Les Freres de la Charité-Notre-Dame, où Dieu fut boulu, dits des Billettes.

338 Maladerie St Ladre, lès Corbeil, soixante livres parisis.

341 Maladerie de Gournay-sur-Marne, vingt sols parisis.

346 Me Robert Fessier, Procureur du Roi au Chastelet.

Idem. Me Yves de la Tillaye, Advocat du Roi au Chastelet.

Idem. Me Michel Pied-de-fer, Advocat du Roi au Chastelet.

Idem. Me Robert Pied-de-Fer, Advocat du Roi au Chastelet, au lieu dudit Michel Pied-de-fer son Pere, par Lettres données le neuf Septembre 1468, par lesquelles le Roi donne ladite charge au survivant d'eux deux.

verso. Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Eglise.

348 *verso.* Me Olivier le Dain, à present Sergent & Gruyer de la Garenne de Rouvray, au lieu de Jaques le Maire, par Lettres du Roi données à Freteval le dix-sept Decembre 1473.

350 Henri de la Riviere, Gruyer de la Forest de Laye.

351 Noble homme Louis, Seigneur de la Palu, Maistre & Enquesteur des Eaux & Forests du Roi ès pays de France, Champagne & Brie.

GAGES

GAGES D'OFFICIERS ORDINAIRES.

352 Mre Robert d'Estouteville, Chevalier, Garde de la Prevosté de Paris.

Idem. Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.

Idem. Jehan de Harlay, Escuyer & Garde de l'Office de Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris.

Idem. Me Jehan de St Romain, Procureur general du Roi.

365 *verso.* Guillaume Bournel, Escuyer, Maistre de l'Artillerie du Roi, au lieu de feu Gobert Cadiot, par Lettres du quinze Aoust 1473, dattées de la Delivrante.

Idem. Gilbert Acle, Escuyer, Concierge du Bois de Vincennes.

Idem. Me Olivier le Mauvais, à present Concierge dudit Bois, au lieu dudit Gilbert Acle, par Lettres données à Gergeaule le troisiéme Novembre 1473.

367 Me Denys le Mercier, Garde de la Maison des Aveugles de Paris.

verso. Jehan Dubois, Escuyer de Cuisine du Roi, Garde du scel du Chastelet de Paris.

368 *verso.* Me Jehan le Cornu, Clerc Civil du Greffe du Chastelet de Paris.

369 Henri Perdrier, Clerc Criminel du Greffe du Chastelet de Paris.

Idem Huguet Regnault, à present Clerc Civil du Greffe du Chastelet de Paris, au lieu dudit Me Jehan le Cornu, par Lettres données à Senlis le onze Fevrier 1473.

verso. Mre Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Monglat, Tresorier de France, Concierge de l'Hostel & Tour de Beauté-sur-Marne.

370 Henri de la Riviere, Concierge de l'Hostel des Loges en la Forest de Laye.

verso. Mr le Comte de St Pol, Conneſtable de France, Capitaine du Chastel du Louvre.

372. OEUVRES ET REPARATIONS.

376 Par Ordonnance de Mre Pierre Bureau, Chevalier, Tresorier de France, furent faits deux penneaux de verre blanc neufs au Comptouer de Madame de Montglat. *Item.* En la chambre de Madame Grant, quatre penneaux de verre en son Comptouer. *Item.* Autres verres placés en la Gallerie des Courges, & en la grant salle du Roi. *Item.* En la salle basse, où l'on boit & mange. *Item.* En la chambre du Roi remis un penneau de verre, & fait un Escu aux Armes du Roi.

384 *verso.* Pour avoir mis à point à l'Hostel des Tournelles six penneaux de verre blanc, à l'endroit où est la Cage de fer. *Item.* Pour avoir fait & livré par le Commandement du Roi, le jour des Montres, quatre Escussons aux Armes dudit Seigneur, enchapessés de chapeaux de roses tout à l'entour.

389 Chambre de Mr de Montglat, Concierge de l'Hostel des Tournelles.

396 Reparations du toit des estables des Pourceaux, étans en la Conciergerie de Vincennes.

399 Reparations faites en une estable, faite de neuf pour loger les Pourceaux noirs du Roi.

420 *verso.* Pour avoir fait arracher ès Bois de Bondis & Val-de-Galie, environ trois mille Chesneaux avec la racine, & coupé certaine grande quantité de pieux, chacun de la hauteur d'un homme, & le tout amené par charroi en la Conciergerie du Bois de Vincennes, & plantés par l'Ordonnance de Me Olivier le Mauvais, Concierge dudit lieu, au Parc dudit Bois, entre la Cave & l'Estang d'icelui Bois; & avoir apporté certaine grande quantité d'espines, dont ont été armés au pourtour lesdits arbres & pieux, pour empescher les Dains & Lapins de les brouter; & avoir fossoyé de fossés le Parc où étoient plantés lesdits Chesnes, contenant deux cens arpens ou environ; & au dessus d'icelui fait une grande haye de pieux & d'espines; & au plantage desdits Chesnes, semé grande quantité d'avoine, laquelle a été mise aux pieds d'iceux pour faire plustost prendre la racine.

427 *verso.* Noble homme Jean de Grainville, Escuyer.

430 *verso.* Mandements portés à Gournay, Torcy, Poissy & St Germain-en-Laye par ordre & commandement du Roi, touchant les Nobles desdits lieux, tant ceux qui furent envoyés pour être veues en montres & habillement de guerre, le vingt-cinq Octobre lors dernier passé, par Charles du Bus, Escuyer. *Ce Charles du Bus étoit Escuyer d'Escurie du Roi.*

443 Pierre Cleret, Escuyer, auquel le Roi par ses Lettres Patentes a donné tout le revenu de la Chastellenie de Torcy en Brie.

Idem. Me Olivier le Mauvais, Valet de Chambre du Roi, auquel le Roi par ses Lettres Patentes données aux Montils lès Tours, le troisiéme Janvier 1468, a donné à lui & à sa femme, la somme de dix livres parisis, à quoi une place & lieu assis à Paris à l'escolle St Germain, près dudit lieu appellé la Place-aux-Marchands, a été baillée, &c.

443 *verso.* Giraulme de Cambray, Escuyer, Eschançon ordinaire du Roi, auquel le Roi par ses Lettres Patentes données au Plessis-du-Parc, le huitiéme Decembre 1473, a donné la somme de huit cens liv. par maniere de pension, à prendre sur les émolumens des Greffes, Civil & Criminel, & Auditoires du Chastelet, que tenoit alors à ferme Me Jehan Cornu.

GAGES A VOLONTE'.

445 Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.

Idem. Me Pierre Lamy, Lieutenant Civil de la Prevosté de Paris.

Idem. Me Jehan le Villain, à present Lieutenant Civil, au lieu dudit Lamy, par Lettres du Roi données à Senlis le seize Fevrier 1473, institué audit Office le vingt-un dudit mois & an.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

446 Me Pierre de la Dehors, Lieutenant Criminel de la Prevosté de Paris.

Idem. Me Olivier le Daing, Commis & ordonné de nouvel par le Roi à la Garde & Fort du Chastel du Pont de St Cloud, pour en jouir sa vie durant, aux gages de cent livres tournois par an suivant ses Lettres Patentes données à la Victoire lès Senlis, le dix-neuf Juin 1463, institué le quatre Janvier audit an.

DONS & REMISSIONS.

447 *verso.* Mre Charles de Beaumont, Chevalier.

449 *verso.* Don à Me Olivier le Daing de la moitié de toutes les amendes, en quoi ceux qui ont pris & ravis les Connins du Bois de Vincennes appartenans au Roi, seront condamnés par Lettres données au Plessis-du-Parc lès Tours, le sept Decembre 1473.

Deniers payés en acquit du Roi.

451 A Mre Jehan Dieu, Chapellain de la Chapelle St Michel du Palais-Royal à Paris, auquel ledit Receveur, par l'exprès Commandement & Ordonnance de bouche à lui faite par le feu Roi Louis, que Dieu absoille, a baillé & delivré la quantité de deux muids de vin, que ledit Chapellain a droit de prendre chacun an au Cellier dudit Seigneur, à cause de la fondation de sadite Chapelle, ainsi que par le *Vidimus* la fondation peut apparoir, laquelle est cy-rendue. Et depuis, ledit feu Roi Louis par ses Lettres Patentes données au Plessis-du-Parc lès Tours, le dixiéme jour de Novembre l'an 1476, a mandé & enjoint à Mrs des Comptes, allouer & employer en la dépense des Comptes dudit Receveur, ce qu'il avoit baillé & bailleroit audit Mre Jehan Dieu, & autres Chapellains successeurs en icelle Chapelle. Ledit vin à eux ordonné pour ladite fondation; lequel ledit Seigneur lui a voulu être continué, nonobstant que par les Comptes anciens des Receveurs qui ont été par cy-devant, n'appert aucunement que pour ledit vin aucune chose ait été payée ausdits Chapellains predecesseurs, &c.

A la marge est fait mention des Lettres de fondation, & que cette partie est passée pour le temps de Louis XI seulement.

Compte du Hallage.

Censives de maisons sous la Halle St Denys.
Me Pierre Brullart, Notaire & Secretaire du Roi.

ORDINAIRE DE PARIS, 1475.

DOMAINE NON MUABLE.

86 *verso.* De Me Pierre Morin, Conseiller du Roi notre Sire, auquel ledit Seigneur par ses Lettres Patentes données à Sablé le sixiéme Septembre 1473, a donné, cedé & transporté & delaissé pour lui, ses hoirs, successeurs & ayans-cause, certaine mazure, jardin, avec le pourpris du lieu, ainsi qu'il se comporte & extend de toute partie en long & en large, assis à Paris auprès de l'Eglise St Eustace, nommé le Séjour du Roi, tenant pardevant à la rue de Montmartre; d'un costé à l'Hostel du Cigne-rouge, une ruelle entre deux; & de l'autre costé fortissant à une ruelle nommée la Plastriere, avec tous les droits, cens, rentes, revenus, appartenances & appendances desdites masure & jardin, en quelque estimation qu'ils soient, audit Seigneur appartenant à cause de son Domaine: avec ce lui a cedé & transporté tout tel droit, nom, seigneurie, raison & action qui lui peut competer & appartenir pour

quelque cause & en quelque maniere que ce soit; pour iceux lieux à quelque valeur qu'ils soient, & à quelque somme qu'ils puissent monter, avoir, tenir, posseder, exploiter par ledit Me Pierre Morin, sesdits hoirs succésseurs & ayans-cause, doresnavant, perpetuellement & à toujours, & autrement en faire & disposer comme de leur propre chose & heritage; en payant les charges, & faisant les droits & devoirs, s'aucuns en sont pour ce deus, & où, & ainsi qu'il appartiendra. Auxquelles Lettres sont attachées une Lettres de Nosseigneurs les Gens des Comptes, & Tresoriers dud. Seigneur, données sous leurs signets le premier jour de Fevrier 1474, par lesquelles appert après ce que ès presences des Procureur & Receveur ordinaire de Paris, ledit pourpris auciennement appellé le Sejour du Roi, a été veu, visité & mesuré par les Maistres Maçons & Charpentiers-Jurés dudit Seigneur, & prisé à la somme de seize livres treize sols quatre deniers parisis de rente annuelle, rachetable au prix des Ordonnances Royaux, ou deux cens livres parisis d'argent comptant pour une fois, eu égard à la situation d'icelui lieu, à la ruine & desolation en quoi il est dès pieca, & aux grandes somptueuses reparations qu'il y conviendroit faire pour le mettre en état & valeur. Et aussi considéré que le Roi notredit Seigneur a, pour l'expedition desdites Lettres de don, escrit & mandé bien expressement par plusieurs fois, ont consenti l'entherinement d'icelles Lettres de don, à la charge de rendre & payer à la Recepte ordinaire de Paris chacun an perpetuellement & franchement aux termes d'icelles, également la somme de vingt sols parisis de rente par ledit Me Pierre Morin, sesdits hoirs successeurs & ayans-cause, & pourveu que nonobstant ledit don, la Justice & Jurisdiction du Grand-Escuyer de France se tiendra & exercera dedans le pourpris, au lieu & ainsi qu'il est accoustumé, comme tout ce est plus à plein contenu esdites Lettres du Roi notre Sire, & consentement de Nosseigneurs des Comptes & Tresoriers, le *Vidimus* desquelles est cy-rendu à Court, laquelle somme de vingt sols parisis se payera chacun an à cette Recepte aux quatre termes à Paris accoustumés. Premier terme de payement commençant au jour de Pasques 1475, & deslors en avant d'an en an, sous les conditions dudit bail, &c.

90 Honorable homme Me Antoine Ysome, Notaire & Secretaire du Roi.

105 *verso.* Me Jehan de Grand'rue, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

118 *verso.* Me Nicole de Sailly, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

129 Religieuse & honneste personne Frere Jehan Folon, Prieur de Jerusalem en l'Isle de Corbeil.

142 Jehan des Essars, Escuyer, heritier de deffunte Madame de Amblainville.

158 *verso.* Lambert Hotman, pour le vingt-quatriéme Change sur le Pont aux Changeurs.

190 Rentes & revenus de la Foire St Ladre, qui commence chacun an le lendemain de la Feste aux Morts, & dure dix-sept jours entiers.

191 Exploits de la Foire St Germain des Prés, qui commence chacun an le lendemain de la quinzaine de Pâques & dure dix-huit jours entiers.

195 Fief appellé le Fief d'Elbic, assis ès Halles de Paris, où de present a grenier & maison, appellés vulgairement les Dix-greniers;

c'eſt à ſçavoir l'un haut & l'autre bas, que les Eſlus ſur le fait de la marchandiſe du poiſſon de mer ont fait édifier, comme dit eſt au Compte d'Aſcenſion 1410, en la maniere qui s'enſuit : Nicolas de Neufville pour un Grenier, ſigné &c.

307 Frere Jehan Cappet, Prieur de St Ladre lès Paris.

307 *verſo.* Euſtache de Manteville, Eſcuyer, Seigneur d'Aulnoy.

VENTE DE CENS.

320 Gilles Godin, Notaire au Chaſtelet.

321 Maiſon ſciſe rue St Denys, tenant d'une part à la rue des Trois-viſages.

322 Maiſon ſciſe en la rue qui eſt entre l'Egliſe St Gervais & St Jehan en Grève, appellée la rue du Monceau St Gervais, vendue par noble Dame Guye des Mouſtiers, Dame de Lambres & de Beaumont lès Douay, veuve de feu Mre Mathieu des Vertus, Chevalier, Seigneur deſdits lieux.

323 Maiſon ſciſe rue St Denys outre l'ancienne porte, aboutiſſant, & ayant iſſue en la rue du Lyon.

330 Mre Jehan le Damoiſel, en ſon vivant Chevalier.

330 *verſo.* Maiſon ſciſe en la rue par laquelle on va du pavé de la Place-Maubert à la Tournelle des Bernardins, faiſant le coin d'icelle rue du coſté du pavé de ladite Place-Maubert, & aboutiſſant par derriere à la riviere de Seine.

331 *verſo.* Noble homme & ſaige Me Guillaume Allegrin, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, & Damoiſelle Guillemette de Bonny ſa femme.

Idem. Guillaume le Carrelier, dit de St Jehan, Eſcuyer, Seigneur de Couldrai ſur Seine lès Corbeil, tant en ſon nom que au nom & comme heritier par benefice d'inventaire de feu Jehan le Carrelier ſon pere auſſi en ſon vivant Eſcuyer ; ledit Guillaume le Carrelier & Jehan Joigny, Eſcuyer, au nom & comme Procureurs de Damoiſelle Mahiette de Bougainville, veuve dudit deffunt Jehan le Carrelier.

332 *verſo.* Les Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie du Pere, du Fils & du St Eſprit, & de la ſainte Proceſſion que l'on fait tous les Lundis de l'an au tour du Cimetiere des Sts Innocents à Paris, aux Marchands-Freppiers de la Ville de Paris.

333 *verſo.* Me Hugues Maillard, Procureur du Roi au Treſor.

333 Noble homme Me Artus de Cambrai, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, heritier de feu Mre Adam de Cambrai en ſon vivant, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement, & Dame Charlotte Alixandre ſa femme, ſes pere & mere en ſon nom, & comme ſe faiſant fort en cette partie de ſes freres & ſœurs.

339 *verſo.* Maiſon ſciſe rue St Chriſtophe à l'oppoſite de ladite Egliſe St Chriſtophle, appartenant à venerable & diſcrete perſonne Mre Girard Touſſaints Preſtre, Curé de l'Egliſe Ste Marine en la Cité de Paris, faiſant le coin d'une petite ruelle qui va à Champroſe.

345 Me Pierre Cheron Preſtre, Maiſtre ès Arts, & Me du College des Bons-enfans.

Rachats, Reliefs & quints deniers.

351 Pierre le Prince, Controlleur de la Chambre-aux-Deniers, a-

quiert les Fiefs & Seigneuries de la Bretonniere, Norville & le Couldray-Liziart, mouvans de Montl'heri.

354 *verso.* Me Pierre de Lailly, Receveur General des Finances, fur & deça les rivieres de Seine & d'Yonne.

355 Maifon fcife Rue-au-maire, tenant d'une part du cofté pardevers l'Efchelle St Nicolas des Champs, à un Hoftel où pend l'Efcu de France, aboutiffant par derriere aux murs St Martin-des-Champs.

DEPENSE.

368 Me Guillaume Bourdin Preftre, Chapellain des Aveugles de Paris, fondés par Mr St Louis au Grand-Autel des Quinze-vingts de Paris.

verso. Me Jehan Hue de St Andry des Arts.

369 Mre Guillaume du Vivier Chanoine en l'Eglife Notre-Dame de Poiffy.

374 Me Euftace Milet, Confeiller du Roi en fa Cour de Parlement.

375 *verso.* Marie la Giffarde veuve de Me Pierre des Effarts, Chevalier, ayant le droit de Marie la Marcelle veuve de Me Pierre de Ruit, au lieu de Nicolas Marcel.

376 Gervais Larcher, Vendeur de poiffon de mer ès Halles de Paris.

378 Me Pierre l'Orfevre, Confeiller & Me des Comptes.

Idem. Me Guillaume Daulge, Docteur en Medecine, Chapellain de la Chapelle de fondée en l'Eglife de Maubuiffon lès Pontoife par Marguerite de Beaumont.

385 *verso.* Guillaume de Villetain, Efcuyer, Seigneur de Gif, Vicomte de Chafteaufort.

393 Me Nicole Chapelle, Maiftre & Adminiftrateur de la Maladerie St Ladre de Corbeil, par an foixante livres parifis.

397 *verso.* La Maladerie de Gournay-fur-Marne, par an vingt parifis.

398 *verso.* Bertrand de Pontachier, premier Huiffier de la Cour de Parlement.

405 *verso.* Me Olivier le Dain Gruyer de la Foreft de Rouvray lès St Cloud.

409. *verso.* Noble homme Louis, Seigneur de la Palu, Maiftre & Enquefteur des Eaux & Forefts du Roi ès pays de France, Champagne & Brie.

425 *verso.* Guillaume Bournel, Efcuyer, Maiftre d'Hoftel du Roi, & Maiftre de l'Artillerie.

Idem. Me Olivier le Dain, Concierge du Bois de Vincennes.

427 Me Denys le Mercier, Garde de la Maifon des Quinze-vingts-Aveugles.

Idem. Jehan Dubois, Efcuyer de Cuifine du Roi, Garde du fcel du Chaftelet de Paris.

verso. Me Philippes Harfant, au lieu dudit Me Jehan Dubois par Lettres du Roi données à le jour de 14 pour fes gages, depuis le vingt-fept Juillet 1474, jour de fon Inftitution.

428 *verso.* Hugues Regnault à prefent Clerc Civil du Chaftelet de Paris, au lieu de Me Jehan le Cornu, par Lettres données à Senlis le onze Fevrier 1473.

429 Henri Perdrier, Clerc Criminel du Greffe dudit Chaftelet de Paris.

429 *verso.* Mre Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Montglat, Treforier de France, Concierge de l'Hoftel & Tour de Beauté-fur-Marne.

430 Henri de la Riviere, Concierge de l'Hostel des Loges en la Forest de Laye.

verso. Mr le Comte de St Pol, Conneſtable de France, Capitaine du Chaſtel du Louvre.

OEUVRES ET REPARATIONS.

416 *verso.* Pour trois Carquans aſſis par autorité de Juſtice, l'un en la place des Halles devant le Pilori, l'autre en la place de Grève devant l'Hoſtel de Ville, & l'autre en la Place-Maubert où ſe vend le pain, ſervans à mettre & attacher par Juſtice ceux qui jureront & maugreront le nom de Dieu, de la Vierge Marie & les Saints de Paradis.

DEPENSE COMMUNE.

453 *verso.* Aux Clercs & Communauté du Chaſtelet de Paris la ſomme de dix livres pariſis, qui ordonnée & tauxée leur a été par Monſeigneur le Prevoſt de Paris, en la preſence du Procureur du Roi notre Sire, pour leur aider à ſupporter les grans & ſomptueux frais qu'ils ont ſoutenu & ſouffert durant l'année de ce preſent Compte, pour les jeux qui par eux ont été joués ſur l'eſchafaut devant ledit Chaſtelet en icelle année, comme par ladite taxation, requeſte & quittance de Pierre de Henault Receveur de ladite Communauté d'iceulx Clercs, appert. Et à la marge eſt eſcrit.

Legatur pars ad Burellum, quia non eſt ſolitum in Caſtelleto ludicra expenſis Domini Regis facere. Viſa taxatione tranſeat pro iſta vice, ſed non ſolvat de cætero ſimiles, Receptor, ſub pœna radiationis, ordinatione Dominorum.

455 *verso.* A Guillaume Frete la ſomme de quatre livres quatre ſols pariſis pour ſes peines & ſalaires d'avoir nourri & alimenté les Coulombs des deux Coulombiers de l'Hoſtel des Tournelles durant les mois de Decembre, Janvier & Fevrier de l'année de ce preſent Compte, & pour ce a donné ſept ſextiers d'orge.

456 *verso.* A   pour avoir été par Ordonnance du Prevoſt de Paris ès Villes de Tournant, &c. porter les mandements touchant les Nobles, & autres tenans fiefs & arriere-fiefs, pour iceux faire publier, à ce que en toute diligence ils paroiſſent pour aller ſervir le Roi notredit Seigneur au fait de ſa guerre.

Idem. A Mary Bureau pour certain voyage qu'il a fait par Ordonnance du Roi, partant de cette Ville de Paris aller en pluſieurs Villes des pays de Limoſin, Poitou & Xaintonge, pour en icelles prendre & faire charger certain nombre d'Artillerie, & la conduire juſqu'en la Ville de Bordeaux, pour d'illec être menée en la Ville de Baïonne pour la tuition & deffenſe d'icelle Ville.

457 A Adam Tenon Commis à la garde des ſceaux de la Prevoſté de Paris, pour l'argent, façon & graveure deſdits ſceaux de la Prevoſté de Paris qui ont été faits neufs, pource que les autres precedents pour leur antiquité & caduqueté ne pouvoient plus bonnement ſervir, douze livres pariſis.

Idem. En cette année ont été faits par Ordonnance de Juſtice à ſon de Trompe par les Carrefours de Paris, cinquante-ſix cris.

EXTRAIT.

462 *verso.* Me Jehan le Prevost, Notaire & Secretaire du Roi, auquel ledit Seigneur par ses Lettres données au Pont de Samois le quatriéme Octobre 1474, a donné la Prevosté de Gonesse en recompense de soixante livres parisis, que Damoiselle Marie Sohier sa femme prenoit sur la Prevosté de Triel.

465 *verso.* Damoiselle Marguerite veuve de Me Gilles Boulart Docteur en Medecine, fille de feu Jehan de Marcognet, & Damoiselle Jehanne Gencienne sa femme, à laquelle le Roi, pour consideration de sa viduité, & de la grant charge de onze petits enfans, a par ses Lettres missives adressées à Nosseigneurs les Tresoriers de France, données le sixiéme Mars 1474, signées de sa main, octroyé de prendre sur cette Recepte cent livres parisis en recompense de partie des arrerages à elle dus à cause de vingt-une livres dix sols parisis qu'elle a droit de prendre chacun an sur ladite Recepte.

467 Est fait pareille mention qu'au Compte de 1474, pour Messire Jehan Dieu, Chapellain de la Chapelle de St Michel du Palais à Paris, pour deux muids de vin fondés par Louis XI.

verso. Pierre le Breton, Maistre-d'Hostel du Roi.

COMPTE DE LA VOIRIE.

AVANTURES.

Yvon Allot Marchand Sauffissier.

Ambrois, Artur, & Jerosme de Cambrai freres, pour une saillie à une maison à eux appartenant, scise rue Pompée.

Maison scise rue du Mouton en descendant de l'Hostel d'Anjou en Grève, où pend pour enseigne le Coq.

Maison scise rue St Jaques, faisant le coin de la rue du Palais du Therme.

Nicolas du Hamel Mercier, & Thomasse Corneille veuve de Me Pierre Choart

Les hoirs sire Milles Baillet jadis Tresorier de France, pour le jardin de la Barre-du-Bec, approprié à l'Hostel dudit Tresorier, & à l'Hostel feu Arnoul Bouchier en son vivant Notaire & Secretaire du Roi, & Controlleur de son Audiance.

Veuve & Heritiers de Mre Simon Charles, en son vivant Chevalier & President des Comptes.

Amendes de la Prevosté de Paris.

Denys le Gay pour sa Maistrise de Hault-bannier, & mestier de Pelleterie & Freperie.

DOMAINE DE PARIS, 1476.

Est à noter que par tous les Comptes du Domaine de Paris, il paroist que toutes les fois qu'il est créé un nouvel Abbé de Ste Genevieve, il doit dix livres parisis à la Recepte du Domaine du Roi, & ce droit est dans le Chapitre des Domaines non muables, sous le nom de la Senechaussée à l'Abbé de Ste Genevieve de Paris.

38 Me Martin Picart, Conseiller, Maistre des Comptes, au lieu de Mre Philippes de Fouleuse, en son vivant fils & heritier de feu Jehan de Chantemarle, Chevalier, pour une place vuide scise rue du Temple hors les anciens murs.

42 Me Jehan Avin, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.

44 Jaques Choart Drapier.

44 *verso.* Louis de la Trimouille, au lieu de Mre Pierre de la Trimouille, en son vivant Chevalier, pour son Hostel nommé l'Hostel de Calais, assis en la rue de la Plastriere, tenant d'une part à l'Hostel de la Trimouille, & d'autre part à l'Hostel de Senlis, avec la grange & appartenances dudit Hostel.

50 Me François de Ferrebourg, Scribe de la cour de l'Official de Paris.

51 Me Pierre l'Orfevre Maistre des Comptes, & Damoiselle Gefrine Baillet, sa femme.

52 Me Dreux Budé, au lieu de feu Guillaume Budé, en son vivant Maistre des Garnisons du Roi notre sire, pour une petite ruelle seant derriere l'Hostel où demeure ledit Budé, au chevet St Gervais.

58 Feu Me Jehan Andrault, en son vivant Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes.

60 *verso.* Philippes Brunel, Escuyer, sieur de Grigny, au lieu de Me Raoul du Refuge, jadis Conseiller & Maistre des Comptes.

61 Me Mathieu Savary, jadis Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes.

62 Un bout de petite ruelle à cul-de-sac, appellée la rue de Cul-de-Pet emprès la Roye, ayant issue par l'autre bout en la rue Gieffroy-Langevin, contenant icelui bout de ruelle cinq toises cinq pieds de long, en ce compris l'épaisseur du mur que Me Jehan James fit faire pour clore ladite rue au bout pardevers ledit cul-de-sac.

66 Mre Robert d'Estouteville, Chevalier, Prevost de Paris, & Dame Ambroise de Loré sa femme, pour une maison scise dans le pourpris du Palais-Royal à Paris, en la rue appellée Gallilée, qu'ils tiennent à leurs vies.

73 *verso.* Jehan le Bourcier, en son vivant Seigneur de Sternay.

76 *verso.* Me Gilles Cornu, Notaire & Secretaire du Roi, & Changeur de son Tresor, pour la ruelle Thomas d'Assy, scise en la rue du Temple.

103 Me Jehan de Grant-rue, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

116 Me Nicolle de Sailly, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

VENTE DE CENS.

292 Me Guy Avrillot, Notaire & Secretaire du Roi, & Paquette Jubert sa femme, pour un grand Hostel où de present a plusieurs corps d'Hostel, Chambres, Sales, Cours, Puits, Jardin, Preau, Galleries, Chapelles, édifices, lieux & appartenances, scis en la rue Jehan-pain-molet & de St Bon, tenant d'une part en partie du costé de la rue des Assis à un Tonnellier, & en autre partie à la rue St Bon, tenant d'autre part du costé du Carrefour Guillory en partie à un Hostel appartenant à Mademoiselle la Boudraque, & en autre partie à un Hostel assis à la rue de la Poterie, appartenant à Marguerite de St Amant veuve de Me Henri des Dauves, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes; & en-

côre en l'autre partie à l'Hostel des hoirs de feu Mе Jehan Jouvelin & à ladite Eglise de St Bon, lequel Hostel ledit Avrillot & sa femme acquirent le septiéme Juillet 1475, de Me Jehan Nyelle, Clerc du Roi en son Tresor, & Jehanne de Dauves sa femme, le prix de trois mille livres tournois.

293 Maison scise à Notre-Dame des Champs, aboutissant par derriere au Clos Monseigneur de Bourbon.

294 Maison scise rue St Denys, faisant le coin de la rue au Cigne.

verso. Noble-homme Mre Geuffroi Cueur, Chevalier, Esleu de Paris pour des heritages & terres par lui acquis au terroir Notre-Dame-des Champs le vingt-neuf Juillet 1475 de Mre Fleury de Mailly, Chevalier, Seigneur de Chalemas.

298 Maison scise en la rue des Barres, faisant le coin de la rue Grenier-sur-l'eau.

304 Maison scise rue St Jean en Greve, qui fut au Chapellain de la Chapelle St Lienard fondée en l'Eglise St Jean en Grève.

305 *verso.* Jehan Tronson, Marchand Drapier Bourgeois de Paris.

306 Honorable-homme & sage Me Jehan de Bidaut, Notaire & Secretaire du Roi pour une maison scise vieille rue du Temple, faisant le coin de la rue Anquetin-le-faucheur, & tenant à l'Hostel des Religieuses de Chelles Ste Bapteur.

Idem. Jehan Danetz, Procureur au Chastelet.

Idem. Honneste-femme Catherine la Mairesse, veuve de Me Jehan le Clerc le jeune, en son vivant Secretaire du Roi & Greffier de la Chambre des Aydes.

verso. Jehanne, fille d'honneste & sage Me Jehan de Bidaut, Notaire & Secretaire du Roi & Greffier de sa Chambre des Aydes à Paris, & de feue Lienarde Rabache, jadis sa femme.

308 *verso.* Maison scise rue Mauconseil, devant & à l'opposite de l'huis de l'Eglise St Jaques de l'Hospital, tenant en partie au jardin de l'Hostel de Bourgogne, aboutissant aux anciens murs de la Ville.

309 Hemon Bourdin, Epicier, Guillaume Bourdin, Drapier, Jehan Bourdin, aussi Epicier, Jehan Doré, Marchand de bestail, & Jehanne sa femme, à cause d'elle, sœur desdits Hemon, Guillaume & Jehan, tous enfans de feu Guillaume Bourdin, Marchand Hostelier & Bourgeois de Paris, & de feue Jehanne jadis sa femme, & heritiers chacun pour un cinquiéme dudit feu Guillaume Bourdin leur pere, & aussi heritiers chacun pour un quart de ladite feue mere, & la veufve de feu Estienne Bourdin, en son vivant fils & heritier pour l'autre cinquiéme dudit feu Guillaume Bourdin.

313 Venerable & discréte personne Me André Aguenin, Prestre Bachelier en Decret & Chanoine de l'Eglise St Merry à Paris, & Chapellain de la Chapelle St Bon, fondée à Paris, pour l'acquisition par lui faite d'une rente sur une maison scise rue & devant l'Eglise St Christophle en la Cité, faisant le coin d'une ruelle allant de la rue Champrose à ladite rue St Christophle.

315 Me Girard Lecocq, Archidiacre de Beaulne, Avocat au Parlement.

316 *verso.* Thomas Gobelin, Marchand Bonnetier & Bourgeois de Paris, pour les ventes d'une maison scise à Petit-Pont a l'opposite de l'Hostel-Dieu de Paris, où pend pour enseigne l'Empereur, qu'il acquit de Thomasse, veufve de feu Andry Musnier, en son vivant l'un des quatre Libraires-Jurés en l'Université de Paris, & de honorable homme & saige Me Philippes Musnier, Examinateur de par le Roi notre Sire au Chastelet de Paris, fils desdits deffunt & veufve.

323 Noble-homme Jehan Dargny, Efcuyer.

340 Mre Guillaume Bourdon, Preftre Chapellain des Quinze-vingts Aveugles de Paris, fondée par Monfieur St Louis au grand Hoftel de l'Eglife des Quinze-vingts.

346 *verfo.* Mre Nicolas Briffault, Chapellain de la Chapelle fondée en l'Eglife St Jaques aux Pellerins, par an vingt-cinq livres parifis.

347 Me Euftace Milet, Confeiller du Roi en fa Cour de Parlement.

348 *verfo.* Mre Guillaume Chadeffon, Chapellain de la Chapelle fondée en l'Eglife des Celeftins à Paris à l'Autel Notre-Dame nommée la Chapelle des Barres.

349 *verfo.* Gervais Larchier, Vendeur de poiffon de mer ès Halles de Paris.

352 *verfo.* Me Guillaume Dauge Docteur en Medecine, Chapelain de la Chapelle fondée en l'Eglife de Maubuiffon lès Pontoife, par Marguerite de Beaumont.

Idem. Marc de Janeilhac ayant le droit à caufe de Jehanne Culdoë fa femme, fille de fire Michel Culdoë, au lieu de Me Michel Mignon.

357 Jehanne & Ifabel dits de Hacqueville, heritiers de feu Jehan du Mouftier.

358 Me Gilles Brulart, au lieu de Louis Charles & Antoine, dits de Marcougnet, par an trente fols parifis, advenus & efchus audit Me Gilles Brulart & Marguerite de Marcougnet fa femme, à caufe d'elle.

361 Guillaume de Villetain, Efcuyer, Seigneur de Gif, Vicomte de Chafteaufort.

381 Me Robert Feffier, n'aguerres Procureur du Roi au Chaftelet de Paris, jufqu'au dernier jour de May 1476, qu'il alla de vie à trepaffement.

Idem Me Pierre de Quatre-livres Licentié en Loix, à prefent Procureur du Roi au Chaftelet de Paris, au lieu de Me Robert Feffier par Lettres Patentes données à Lyon fur le Rhofne, le cinquiéme Juin 1476; de laquelle charge il a été mis en poffeffion en plein jugement, en la prefence des Avocats & Confeillers du Roi au Chaftelet, le dixhuitiéme Juin enfuivant audit an.

verfo. Me Yves de la Tillaye, Advocat du Roi au Chaftelet.

Idem. Me Robert Pied-de-fer, autre Advocat du Roi au Chaftelet.

382 Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Eglife.

385 Me Olivier le Dain, Gruyer de la Foreft de Rouvray lès St Cloud au lieu de Jaques le Maire.

406 *verfo.* Henri de la Riviere, Huiffier de la Chambre des Comptes.

Idem. Denys le Mercier, Garde de la Maifon des Quinze-vingts aveugles de Paris.

407 Me Philippes Herfant, Notaire & Secretaire du Roi, & Garde du fcel du Chaftelet.

410 Huguet Regnault, Clerc Criminel du Greffe du Chaftelet de Paris.

Idem. Henri Perdriel, n'aguerres Clerc Civil dudit Chaftelet.

Idem. Jehan Regnault à prefent Clerc Civil dudit Chaftelet, par Lettres Patentes données à Senlis le fixiéme Novembre 1475, au lieu dudit Perdriel, & fut inftitué & mis en poffeffion le huit dudit mois & an.

412 Mre Jehan de la Driefche, Chevalier, Confeiller du Roi, Prefident, Clerc en fa Chambre des Comptes, Treforier de France, & Capitaine du Louvre à Paris.

425 *verfo.* Pour avoir quis de l'Ordonnance des Gens du Roi audit Cha-

ſtelet, certaine quantité de boullayes de cuir blanc neuves; leſquelles ont été baillées à pluſieurs Sergens à verge audit Chaſtelet, pour ſervir à faire faire la voye & chemin, & à ſerrer la grant multitude de peuple qui étoit parmi les rues de Paris, au Palais & en la place de Grève, le jour que le Comte de St Pol, Conneſtable de France, fut décapité par Juſtice.

439 Pour avoir fait de neuf une grande Cage de bois de groſſes ſolives, membreures & ſablieres, contenant neuf pieds de long ſur huit pieds de lé, & de hauteur ſept pieds entre deux planchers, liſſée & boujonnée à gros boujons de fer, laquelle a été aſſiſe en une Chambre, étant en l'une des Tours de la Baſtide St Antoine à Paris par devers la porte dudit St Antoine, en laquelle Cage eſt mis & detenu priſonnier, par le Commandement du Roi notredit Seigneur, l'Eveſque de Verdun, (*Guillaume de Harancourt*). Fut employé à ladite Cage quatre-vingt ſeize ſolives de couche, & cinquante-deux ſolives debout, dix ſablieres de trois toiſes de long, & furent occupés dix-neuf Charpentiers pour écarir, ouvrer & tailler tout ledit bois en la cour de la Baſtille pendant vingt jours. Il y avoit à cette Cage deux cens vingt gros boujons de fer, les uns de neuf pieds de long, les autres de huit, & les autres moyens, avec les rouelles, pommelles & contrebandes ſervans auſdits boujons, peſant tout ledit fer trois mille ſept cens trente-cinq livres, outre huit groſſes équieres de fer ſervant à attacher ladite Cage, avec les crampons & cloux peſans enſemble deux cens dix-huit livres de fer, ſans compter le fer des treillis des feneſtres de la chambre où elle fut poſée, des barres de fer de la porte de la chambre & autres choſes, revient à trois cens dix-ſept livres cinq ſols ſept deniers. Et fut payé outre cela à un Maçon pour le plancher de la chambre où étoit la Cage, vingt-ſept livres quatorze ſols pariſis, parce que le plancher n'euſt pû porter cette Cage à cauſe de ſa peſanteur, & pour faire des trous pour poſer les grilles des feneſtres; & à un Menuiſier la ſomme de vingt livres deux ſols pariſis, pour portes, feneſtres, couches, ſelle percée, & autres choſes; plus, quarante-ſix ſols huit deniers pariſis à un Vitrier pour les vitres de ladite chambre. Ainſi monte la dépenſe, tant de la chambre que de la Cage, à la ſomme de trois cens ſoixante-ſept livres huit ſols trois deniers pariſis, qui étoit une ſomme conſiderable alors, puiſque le muid de plaſtre n'eſt compté qu'à vingt ſols pariſis, qui aujourd'hui vaut ſept livres tournois.

446 A Denys Aubert Maçon & Tailleur de Pierre, & Nicolas Euvard Tumbier demeurant à Paris, la ſomme de ſoixante livres pariſis à eux due par le Roi, pour avoir fait de leurs meſtiers les ouvrages qui s'enſuivent; c'eſt à ſçavoir, ledit Denys une Colomne de pierre de liais en façon de pilier, contenant douze pieds de hault, baſe & chapiteau, & icelle aſſiſe en la place de Grève : en laquelle a une Epitaphe inſerée dedans ladite Colomne, contenant certains mots & dits de feu Louis de Luxembourg, jadis Conneſtable de France : dont il doit avoir par marché fait avec lui, &c. *Item.* Audit Nicolas Euvard Tumbier, auquel par marché fait avec lui, eſt deu la ſomme de dix livres pariſis, pour avoir par lui quis & livré le laton pour ladite Epitaphe, engravé dedans icelle les mots & dits que le Roi notredit Seigneur avoit ordonné être mis, & aſſeoir ladite Epitaphe dedans ladite Colomne à agraffe de cuivre, &c.

DEPENSE COMMUNE.

448 A Henriet Cousin, Maistre Executeur des Hautes-œuvres de la Justice de Paris, la somme de soixante sols parisis, à lui tauxée & ordonnée par Monseigneur le Prevost de Paris, &c. pour avoir achepté puis n'agueres de l'Ordonnance de mondit Sieur le Prevost, une grande épée à feuille, servant à executer & décapiter les personnes qui par Justice sont condamnés pour leur demerites, & icelle fait garnir de foureau & de ce qui y appartient: & pareillement a fait remettre à point & rabiller la vieille épée qui s'étoit éclatée & ébrechée en faisant la justice de Mre Louis de Luxembourg, comme plus à plein peut apparoir, &c.

453 *verso*. Un Sergent à Cheval, envoyé par le Prevost de Paris en toute diligence en la Ville de Montl'heri, par Lettres dudit Prevost du treize Juillet 1475; porter le mandement touchant les Nobles dudit lieu, à ce qu'ils partissent incontinent, & vinssent devers lui, quelque part qu'il fussent, pour aller servir le Roi au fait de sa guerre.

454 *verso*. Transcrit & reliage du Registre vert; contenant les Lettres Royaux des Criées du Registre blanc, nommé le Registre des Assises de la Prevosté & Vicomté de Paris, & le premier Volume des Ordonnances de la Chambre du Procureur du Roi audit Chastelet.

457 Un nommé Caute Castellen, prisonnier en l'Hostel de Ville de Paris, mené & conduit par commandement du Roi par les Archers de Ville, en la Ville & Fort de Meulenc.

464 Damoiselle Marguerite de Marcoignet, veuve de Me Gilles Brulart, en son vivant Docteur en Medecine, fille de feu Jehan de Marcoignet, & de Damoiselle Jehanne Gencienne sa femme.

VOIRIE.

AVANTURES.

De Michel Rat, Hostelier & Bourgeois de Paris, pour une place qui n'est de nul profit au Roi, contenant quinze pieds de long sur cinq pieds de large, étant derriere la maison dudit Michel Rat, assise en la Cité de Paris en la rue de la Calande, où pend pour Enseigne l'Escu de France; aboutissant par derriere aux estuves de l'Image St Michel devant le Palais; laquelle place lui a été baillée à titre de Cens, moyennant deux deniers parisis de cens portans vente, &c. payables à la Recepte de Paris au terme St Remy: premier payement commençant au jour St Remy prochain, & sera tenu ledit Preneur de tenir & maintenir ladite place en bon état, & si ne pourra faire chose préjudiciable à autrui, ne à la chose publique.

Maison en la rue de la Heaulmerie, faisant le coin de la ruelle de Vitrugnon.

Maison scise rue de Galandes près de la rue du Feure.

Maison scise rue Aubry-le-Boucher, faisant le coin des rues Aubery-le-Boucher & Troussevache.

Guillaume de Hangest, Chevalier, Seigneur d'Arzillieres & de Dampierre, pour une maison qui lui appartient, scise devant le port à l'Archevesque de Sens près le Chantier du Roi

Maison scise rue de la Corne, derriere la Magdelaine.

Me Pierre Andry, Greffier aux Eslus à Paris, & Jehan Andry son frere,

pour une maison à eux appartenant, scise en la rue de Chartron au bout de la Voirerie devant la porte du Cimetiere St Jehan en Grève, faisant le coin de ladite rue.

Maison scise en la vieil-Tixeranderie devant l'Hostel d'Anjou.

HALLAGE.

Me Pierre Brulart, Notaire & Secretaire du Roi.

AMENDES CIVILES.

Me François Hallé, Archidiacre de Paris.

Des Quinze-vingts de Paris, pour la composition à eux faite par les Gens & Officiers du Roi au Chastelet, des biens demeurés du deceds de feu Mre François Raffes, en son vivant Prestre, lequel dès long-temps avant son trépas s'étoit donné & rendu ausdits Quinze-vingts avec tous ses biens, ausquels Quinze-vingts en a été faite délivrance & main-levée, moyennant qu'ils payent au Roi la somme de soixante-douze sols parisis.

AMENDES CRIMINELLES.

Alain Huault & Pierre Huault, Drapiers.

Guillaume le Coigneux, Potier d'estain.

DOMAINE DE PARIS, 1478.

17 Guillaume Lecoc, Epicier, au lieu de Me Jehan Rougeau, Clerc du Roi en la Chambre des Comptes.

Idem. Feu Me Adam des Champs, en son vivant Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

49 *verso.* Feu Mre Pierre de Thuillieres, Chevalier, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.

54 Me Martin Picart, Conseiller du Roi, Maistre des Comptes.

59 Me Jehan Avin, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.

61 *verso.* Jaques Choart, Drapier.

85 Philippes Brunel, Escuyer, Seigneur de Grigny, au lieu de Me Raoul du Refuge, jadis Conseiller du Roi, Maistre des Comptes.

95 Les Maistres, Freres & Sœurs de l'Hostel-Dieu de Paris, pour une place à vendre œufs & fromage, assise à Petit-Pont, joignant la Chapelle Ste Agnès contre l'Hostel-Dieu.

115 *verso.* De Guillaume Alixandre, Historieur, pour un Hostel appellé l'Hostel de Navarre, & ses appartenances, assis à Paris devant & à l'opposite de la Chapelle Braque, qui fut & appartint à feu Mr Jaques d'Armagnac, en son vivant Duc de Nemoux, advenu & écheu au Roi notre Sire par la forfaiture & confiscation dudit deffunt, baillé à titre de louage audit Guillaume Alixandre, comme au plus offrant & dernier encherisseur, pour en jouir du jour de St Remi 1477 jusqu'à quatre ans ensuivant finis & accomplis, moyennant le prix & somme de six livres huit sols parisis de loyer pour chacune desdites quatre années, outre & par dessus les autres charges dont ledit Hostel & ses appartenances sont chargées, que ledit Alixandre en sera tenu de rendre & payer au Roi notre-dit Seigneur à sa Recette ordinaire de Paris aux quatre termes à Paris accoutumés, &c.

118 Me Pierre Lorfevre, Maistre des Comptes, & Damoiselle Geufrine Baillet sa femme.

139 Me Jehan de Grant-rue, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes, pour un Hostel nommé l'Hostel de Marly, qui fut à Mre Jehan de Montagu, scis en la Chastellenie de Poissy.

152 *verso.* Me Nicole de Sailly, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

167 *verso.* Mre Planchet Bracque, Chevalier.

195 *verso.* Lambert Hotment, pour le vingt-quatriéme Change que souloit tenir Jaques Cœur.

269 *verso.* Estienne le Bergier, pour une Isle assise en la riviere de Seine, tenant d'une part à la Conciergerie & d'autre part à la pointe du Palais, qu'il souloit tenir pour huit sols parisis par an, à payer au terme de Pâques, comme par les Comptes precedents appert.

VENTE DE CENS.

337 Venerable & discrete personne Mre Pierre Lecocq, Prestre Chapellain de la Chapelle St Denys & St Georges, fondée en l'Eglise de Notre-Dame de Paris.

338 Simon de Grant-rue, fils & heritier de feu sire Jehan de Grant-rue, en son vivant Clerc des Comptes du Roi notre Sire.

338 *verso.* Me Jehan Levielz, Chapellain de la Chapelle Notre-Dame de St Denys, fondée en l'Eglise de St Yves à Paris, dont Mr l'Evêque de Paris est collateur ordinaire d'icelle Chapelle.

341 *verso.* Noble-homme Jehan de la Haye, Escuyer, Serviteur du Roi notre Sire, pour une maison & jardin scis au chef St Landry, joignant d'un côté à une ruelle descendant dudit chef St Landry à la riviere de Seine, d'autre côté à une maison appartenant aux heritiers de feu Me Jehan Dauvet, d'un bout derriere à ladite riviere de Seine, & d'autre bout par devant à une maison descendant dudit chef St Landry au lieu appellé le Port St Landry, que led. de la Haye acquit le cinquiéme Avril 1476 avant Pasques, d'honneste femme Jehanne de la Haye, au nom & comme procurateresse d'honorable homme Mathurin Cailleau, Bourgeois de Paris son mary.

344 *verso.* Jehan de Santeuil, Potier d'étain, & Philippete sa femme, pour une maison scise rue Cossonnerie à l'enseigne du Moustier.

347 Jehanne Jayer, veuve de Hugues Bureau, Receveur ordinaire de Paris, & Jaspart Bureau leur fils.

350 Maison scise en la Place de Gréve appellée anciennement la Tour Raollant, faisant le coin de la riviere de Seine devers le pont Notre-Dame.

353 Me Jehan Lhuillier, Avocat en Parlement, fils de sire Arnault Lhuillier, Tresorier de Carcassonne.

357 Pierre Boyvin, Jehan Moulle, Jehan Chouet & Jehan Hutin, tous Marchands Tenneurs & Bourgeois de Paris, au nom & comme Maistres & Gouverneurs de la Confrairie de St Gervais & St Protais, fondée en l'Eglise de St Gervais à Paris.

360 *verso.* Maison scise rue St Germain l'Auxerrois, faisant le coin de la ruelle aux deux Fuzeaux.

364 *verso.* Noble-homme Renault Rappie, Escuyer, Valet de chambre du Roi, Seigneur d'Asnieres, d'Estrines & de Neufville en Artois.

Rachats, Reliefs, & quints deniers.

366 *verso.* Noble-homme Guillaume de Montmorancy, Escuyer, pour le relief de la Terre & Seigneurie de Montmorancy, assise en la Prevosté & Viconté de Paris, mouvant en fief du Roi à cause

du Chastelet de Paris, à lui nouvellement écheu par don & transport à lui fait par noble-homme feu Jehan, n'agueres Seigneur dudit lieu de Montmorancy son pere, de laquelle il a fait hommage le vingt-huit Octobre 1473.

367 Me Robert Thiboult, Avocat en Parlement, & Damoiselle Odette Baillet sa femme, pour le quint & requint denier de la Seigneurie de Bretigny, mouvant de la Chastellenie de Montl'hery qu'ils ont achetée de noble-homme Robert de Martigny, & Damoiselle Jaqueline Morine sa femme, dont il a fait la foi & homage à la Chambre des Comptes.

369 *verso.* Damoiselle Fleur-de-lys Augier, veuve de feu Pierre de Grand-Roue, pour le relief d'un Hostel scis à Toussus, mouvant de Chasteau-fort, dont elle a fait l'homage à la Chambre le 6. Avril avant Pasques 1478, lequel Hostel lui est écheu par droit de succession de feu sire Jehan Augier son pere, par partage fait avec ses autres freres & sœurs.

370 *verso.* De Jehan Simon, Escuyer, pour le relief de la grange Gaucheron, à lui appartenant à cause de sa femme, mouvant de Tournant en Brie, dont il a fait homage à la Chambre le vingt-six Janvier 1477.

371 Antoine de Cuisse, Escuyer, pour le relief de la Seigneurie de Neuf-Moustier, mouvant de Tournant en Brie, à lui écheu par le deceds de sa mere, dont il a fait homage à la Chambre.

372 Me Clerambault de Champanyes, Notaire & Secretaire du Roi, pour les quints, requints & arriere-quints du Fief, terre & Seigneurie d'Attilly en Brie, mouvant de Tournant en Brie, qu'il acheta le dix-sept Mai 1475, de Guillaume de Culans, Clerc, moyennant quatre cens écus d'or, & à la charge de cent sols parisis de douaire que Marguerite de Thumery a droit de prendre chacun an sa vie durant, seulement sur ledit Fief, dont ledit Clerambault a fait homage à Mr le Chancelier le vingt-quatre Mai 1475.

390 *verso.* Mre Guillaume Bourdin, Prestre Chapellain des Quinze-vingts Aveugles de Paris, fondé par Monseigneur St Louis au grand autel de l'Eglise des Quinze-vingts.

391 Me Jehan Hue, Curé de St André des Arts, au lieu de Me Thomas de Courcelles.

400 *verso.* Mr Louis, Seigneur de Graville & de Montagu, Admiral de France.

Idem. Gervais Larcher, Vendeur de Poisson de Mer ès Halles de Paris.

450 *verso.* Guillaume Boumel, Escuyer, n'agueres Maistre de l'Artillerie du Roi.

452 Mre Guillaume Cholet, Chevalier, à present Maistre de l'Artillerie du Roi, par Lettres données au Plessis-du-Parc lès Tours le septiéme Decembre 1477, institué audit Office ledit jour.

452 *verso.* Me Henri de la Riviere, Huissier de la Chambre des Comptes.

454 *verso.* Me Jaques Paluan, Chirurgien-Juré.

455 Mre Jaques de Luxembourg, Chevalier, Seigneur de Richebourg, Capitaine de la Tour & Chastel de Beauté sur Marne, au lieu de Mre Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Montglat, par Lettres données au Plessis-du-Parc le deuxiéme Fevrier 1477, institué le vingt Mars ensuivant.

Idem. Mre Philippe de Wauvein, Chevalier, Seigneur de St Venant, Capitaine du Chastel du Louvre, au lieu de Mre Jehan de la Briesche, par Lettres données au Plessis-du-Parc lès Tours le huitiéme

huitiéme Janvier 1477, institué audit Office le sixiéme Fevrier ensuivant.

OEUVRES & REPARATIONS.

1461 A Jehan Marchand, Charpentier de la grand'congnée, & Noel Arroger, Couvreur, demeurant à Paris la somme de trente-cinq livres quatorze sols dix deniers parisis à eulx deue pour avoir fait au Pilori ès Halles de Paris les ouvrages qui s'ensuivent. C'est à sçavoir audit Jehan Marchand pour avoir fait l'échafault & coupeteste dudit Pilori qui étoit tout pouri; ensemble fait un échafault en façon d'allée dont on venoit des greniers de la Halle au poisson jusques sur ledit Pilori, & par dessus lequel Mr de Nemours passa pour être executé sur ledit échafault dudit Pilori; en quoi faisant a vaqué lui sixiéme trente six journées d'ouvrier, qui à quatre sols parisis par jour est la somme de sept livres quatre sols parisis; & pour ce faire a livré les matieres qui s'ensuivent: c'est à sçavoir trente-sept chevrons tant de quatre toises de long que de trois toises & demi de lé, au prix de deux sols quatre deniers parisis la piece, valent quatre livres six sols quatre deniers parisis. *Item* quatre solives chacune de treize pieds de long, dont les trois ont servi à faire les têtes des trois treraux servans audit échafault, & l'autre a été sciée d'arrête pour faire les marches à la montée du coupeteste, au prix chacune de deux sols huit deniers parisis piece, pour ce dix sols huit deniers parisis. *Item* pour trente-huit ais pour couvrir icelui échafault, à douze deniers parisis la piece, pour ce quatre livres trois sols parisis. *Item* pour douze épaules pour servir audit coupeteste au prix de seize deniers parisis la piece, pour ce seize sols parisis. *Item* pour avoir sié lesdites solives seize deniers parisis. *Item* pour la chariage desdits ais, chevrons & solives la somme de douze sols parisis. *Item* pour une sabliere six sols parisis. *Item* pour huit livres de chevilles à chantignolle & à goutiere & deux livres de clouds qui ont été employés à cheviller & clouer les marches du coupeteste & les ais dudit coupeteste & échafault, pour ce dix sols parisis. *Item* audit Jehan Marchand la somme de quarante-deux sols huit deniers parisis, par lui payée à Denys Lubareau, Maçon, pour avoir par lui & son aide vacqué six journées & livré douze sacs de plâtre pour asseoir ledit échafault, démolir l'allée de la gallerie desdits greniers par où l'on passoit sur ledit échafault & retablir icelle. *Item* à lui la somme de quarante-deux sols deux deniers parisis qu'il a payée à Pierre Philippart, Maistre des Hautes-œuvres, pour avoir abbatu l'échafault de bois étant audit Pilori pour en refaire un neuf pour servir à ladite execution dudit Duc de Nemours, & pour avoir abbatu les tuyaux où le sang coule audit échafault, blanchi iceux tuyaux avec les appuis & le pavement d'icelui échafault, & pour avoir nettoyé les chambres des Halles où ledit Duc de Nemours fut mené confesser, & icelles chambres arroser de vinaigre, & livré deux sommes de cheval de bourées de genievre pour brûler esdits greniers pour ôter le goût de la marée que lesd. chambres & greniers sentoient. *Item* à lui la somme de 12 s. parisis pour douze pintes de vin, pain blanc & poires que ledit Jehan Marchand a delivré pour faire boire Mrs du Parlement & Officiers du Roi étant esdits greniers pendant que le Duc se confessoit. *Item* à lui la somme de soixante & quatorze sols parisis, tant pour avoir par lui livré des sarges de pers pour tendre lesdites chambres &

greniers, ensemble les appartemens desdits greniers, comme pour avoir livré six quartiers de saiette à doubler le carreau sur lequel ledit Duc fut executé, & aussi le harnois de drap noir sur le cheval sur lequel ledit de Nemours monta depuis la Bastide St Antoine jusques ès Halles, & audit Noel Arroger, couvreur de tuilles, la somme de neuf livres six sols parisis, pour avoir livré deux milliers de tuilles au prix de cinquante sols parisis le millier, douze livres de soudure & seize sacs de plâtre qui ont été employés à mettre & reparer la Halle couverte qui avoit été rompue & cassée la tuille par le grand peuple de gens qui étoit sur ledit jour que ladite execution fut faite, dont en le faisant ledit Noel Arroger a vaqué & son aide chacun seize jours, comme par certification, &c.

467 *verso.* Est à noter que la chambre du Roi& autres étoient nattées de nattes.

499 Pierre Cleret, Escuyer, homme d'armes de l'ordinaire du Roi, auquel ledit Seigneur par ses Lettres données à Ardelay en Poitou le vingt-deuxiéme Decembre a donné la Terre & Seigneurie de Torcy, en la maniere que la tenoit feu Thomas Haston.

AMENDES CIVILES.

Pour la franchise & saisine du métier de Saucissier & Chaircutier.
Guillaume Heron, Boulanger.

AMENDES CRIMINELLES.

Pierre de St Yon, Boucher.

AUBEINES, FORFAITURES & CONFISCATIONS.

Un arpent & demi de vigne au terroir de Piquepuce.

Des profits & revenus de l'Hostel de Navarre, assis à Paris en la rue des Bouchers du Temple, à l'opposite de la Chapelle Bracque, appartenant au Roi notre Sire par la confiscation de feu Mre Jaques d'Armignac, en son vivant Duc de Nemours & Comte de la Marche; lequel Hotel a été baillé à louage du jour de St Remi 1477 jusqu'à un an ensuivant à Me Guillaume Alixandre pour six livres huit sols parisis par an, outre les charges foncieres & anciennes à payer aux quatre termes, premier payement commençant à Noel audit an, dont échet en l'année de ce compte ledit terme de Noel & Pasques 1478, montant à soixante-quatre sols parisis, dont c'y n'est faite aucune recette pour ce que le Receveur de Paris en tiendra compte en son compte ordinaire de la Recette de Paris au chapitre des aubeines, forfaitures & confiscations, pour ce *néant.*

VOIRIE.

1 *verso.* Nicolas de Neufville, Vendeur de Poisson de Mer ès Halles de Paris, & Bourgeois de Paris.

2 *verso.* Michault Chouart au lieu de Chrestien Chouart.

10 *verso.* Damoiselle Guillemette Gencienne, heritiere de feu sire Jehan Gencien son frere, pour une saillie faite en sa maison au travers de la rue de la Mortellerie. *Dans la rue de la Mortellerie il y a une maison qu'on nomme encore la Cour Gencien.*

12 Des ayans cause de feue Damoiselle Jacqueline de Marle, veuve de feu Me Pierre Buffiere, en son vivant Conseiller du Roi notre

Sire en sa Cour de Parlement, pour une saillie sur rue au devant de la porte de leur maison en la rue du Foin, faisant l'un des coins de la rue Erambourg, qui les tiennent à heritage, &c.

13 *verso.* De honorable homme & saige Me André Robinet, Conseiller du Roi notre Sire en sa Cour de Parlement, pour certains maçonnages faits en sa maison rue St Victor.

16 La place de la Croix du Trahouer.

17 *verso.* Charlot de Neufville, Epicier.

AVANTURES.

20 Maison scise en la Place Maubert, faisant le coin de la rue des Trois-Portes.

Rentes du Hallage.

Censives de Maisons sous la Halle.

Sire Michel Culdoë, fils de feu Me Charles Culdoë.

Jehan d'Aubray, Marchand Toillier, Marie de la Fontaine sa femme, Perrette & Marguerite ses filles.

Me Simon Malingre, Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes.

Jaques Chouart & Jehanne sa femme, pour un Estal qu'ils tiennent à vie.

Pierre Guillemeau, Notaire au Chastelet.

Heritiers de Thomas de Creilg & Marguerite sa femme, pour un Estal qu'ils tiennent à leurs vies.

Jehanne veuve de Guillaume Danetz, en son vivant Chaussetier.

Boiste au Poisson de Mer.

Gervais Larcher, Vendeur de Poisson de Mer ès Halles de Paris.

DOMAINE DE PARIS, 1479.

Compte des Grains.

Les ayans cause de feu Baude de Vauvilliers, Chevalier, à cause de sa femme, fille de feu Jaques de Passy.

Jehan Desprez, Escuyer.

Damoiselle Jehanne Ratault, jadis femme de feu Charles de Montmorancy.

VENTE DE CENS.

305 *verso.* Maison scise rue St Martin, faisant le coin de la rue Guerin-Boisseau.

309 Maison scise rue de la Pierre-au-lait.

309 *verso.* Damoiselle Coulombe de Bonney, veuve de Me Renault des Dormans, en son vivant Conseiller du Roi & Maistre des Requestes de son Hostel, & auparavant femme de feu Me Robert des Moulins, au nom & comme ayant le bail, garde, gouvernement & administration des enfans dudit deffunt des Moulins son premier mari & d'elle.

310 *verso.* Maison scise en la rue de la Chanvoierrie, faisant le coin de ladite rue & de celle de Maudestour.

314 *verso.* Noble femme Jehanne de Dannes, veuve de Me Charles de Mauregard, en son vivant Docteur en Medecine & Bourgeois de Paris.

Rachats, Reliefs & quints deniers.

316 *verso.* Damoiselle Fleur-de-lis Auger, veuve de Pierre de Grant-rue, ayant l'administration des enfans dudit deffunt & d'elle, pour plusieurs Fiefs à elle écheus de la succession de feu Jehan Auger son pere, dont elle a fait homage à la Chambre le seiziéme Septembre 1478.

317 *verso.* Jehan le Roi, Escuyer, pour un Fief assis à Ver-le-grand, à lui appartenant de son conquest, par lui fait tant de Damoiselle Isabelle Callebotte sa mere, comme de Perette Callebotte sa tante, sœur de ladite Isabelle, dont il a fait homage en la Chambre & donné aveu & dénombrement.

318 Amanyon de Garlande, Escuyer, pour le Fief de la Roue en Linois qu'il a acquis de noble homme Charles d'Allonville, Escuyer, Seigneur d'Oisonville, & Damoiselle Bertranne de Rochebourg, sa femme, dont il a fait hommage entre les mains de Mr le Chancelier.

EAUX & FORESTS.

359 Antoine des Essarts, Escuyer, Seigneur de Thieux, à present Maistre general Reformateur des Eaux & Forests ès pays de France, Champagne, Brie, & ès Bailliages de Vermandois, au lieu de noble homme Louis, Seigneur de la Palu, par Lettres Patentes données à Thouars le deuxiéme Janvier 1477, institué par le grand Maistre des Eaux & Forests de France le deuxiéme Mars 1478.

GAGES D'OFFICIERS.

verso. Mre Robert d'Estoutteville, Chevalier, & Jaques d'Estoutteville son fils, Garde de la Prevosté de Paris.

368 Mre Jehan de la Choletiere, Chevalier, Maistre de l'Artillerie du Roi.

369 Me Denys le Mercier, Garde de la Maison des Quinze-vingts Aveugles de Paris.

verso. Me Philippe Hersant, Garde du scel du Chastelet de Paris.

371 Mre Jaques de Luxembourg, Chevalier, Capitaine & Concierge de l'Hostel & Tour de Beauté sur Marne.

371 *verso.* Mre Philippe de Waurin, Chevalier, Seigneur de St Venant, Chastelain du Chastel du Louvre à Paris.

OEUVRES & REPARATIONS,

378 A Jehan Chevrin, Maçon, pour avoir assis par l'ordonnance du Roi une Croix & Epitaphe près de la Grange du Roi, au lieu où l'on appelle le fossé des trahisons, derriere St Antoine des Champs.

380 Il paroît qu'il y avoit une basse-cour à la Bastille dans laquelle on nourrissoit des Paons.

387 Un pont dormant reparé, servant à l'Hostel des Tournelles pour passer & repasser le Roi pour aller & venir de l'Hostel des Tournelles en l'Eglise Ste Catherine du Val-des-Ecoliers.

388 Il paroît que dans le ciment & chaux dont on se servoit pour

paver & mettre au joint des pierres, l'on y mettoit aussi de l'huille, ce que j'ai déja trouvé en d'autres comptes, dont je n'avois fait aucune note.

389 Près la Halle aux Draps il y avoit un Jeu de paulme nommé le Jeu de paulme d'entre deux Halles.

390 *verso.* On mettoit a Vincennes des prisonniers dans la grosse tour.

392 Pour avoir livré deux douzaines d'escabelles pour la chambre du Roi.

verso. A Nicolas le Comte, Verrier, pour avoir mis des roses & écussons sur les armes du Roi. *Item* pour avoir fait & livré une couronne neuve avec deux roses & filatieres de bordures de couleurs, icelles peintes & cuites, &c.

397 *verso.* Jehan Chevoin, Sergent à cheval du Roi notre Sire audit Chastelet la somme de dix livres parisis à lui due pour avoir été à diverses fois de l'ordonnance & commandement de mondit sieur le Prevost de Paris durant les années finies au jour de St Jehan-Baptiste 1476, 1477 & 1478, porter à toute diligence tant de jour que de nuit ès Villes de Corbeil, Tournant en Brie, Torcy, Gournay sur Marne, Gonesse, Poissy, St Germain en Laye, Chasteau-fort & Montl'hery, qui sont les Chastellenies de la Prevosté & Vicomté de Paris, les cris, publications & autres mandemens qui avoient été envoyés par le Roi en son Conseil, pour faire crier ban & arriere-ban, afin de assembler les nobles & autres gens de guerre, pour aller au service dudit Seigneur à ses guerres & affaires, selon le contenu esdits mandemens, ainsi qu'il est accoutumé faire d'ancienneté, comme par autre mandement de mondit sieur le Prevost.

398 Mre Jehan Ratier, Chevalier, Seigneur de Anyeuil & de Montracher en haut pays de Limosin, pour une amende de deux cens livres parisis, à laquelle il avoit été condamné au Chastelet le seize Janvier 1478, lesdites terres furent saisies par le Prevost de Paris, qui y envoya un Sergent exprès qui fit les significations à Louise, veuve de Mathurin Raton, mere dudit Mre Jehan Raton.

VOIRIE.

AVANTURES.

Honorable homme Me Michel Soly, Procureur en Parlement, pour une maison scise rue des Lombards.

Maison scise rue Geoffroy-l'Angevin, faisant le coin de la ruelle du Cul-de-pet.

AMENDES CIVILES.

Colin Huault, Bonnetier, pour son entrée audit métier.

Simon Sanguin, Chaussetier, pour son entrée audit métier.

Furent portés à Arras un Reliquaire, & un autre à Bethune, par l'Ordonnance du Roi.

Martin Gouge, Chaussetier, pour son entrée audit métier.

Gilles de Granville, Escuyer.

Jehan Richevillain, Mercier, pour son entrée audit métier.

AMENDES CRIMINELLES.

Amendes de la Jurisdiction du Maistre des Barbiers.

Aubaines, Espaves & Confiscations.

Me Jaques de St Yon, Advocat au Chastelet.

DOMAINE DE PARIS, 1480.

30 La veuve & heritiers de Jaques Choart Drapier.

39 Les heritiers de Me Adam des Champs, en son vivant Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

verso. Me Guillaume Picart, Général des Finances du Roi.

42 La veuve & heritiers de Me Pierre de Morvilliers, Chevalier, fils & heritiers de feu Mre Philippes de Morvilliers.

43 *verso.* Feue Marie de la Porte, femme de Me Mathurin Baudet, Procureur du Roi aux Généraux.

54 Me Jehan Amin, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.

55 Dreux Raguier, fils & heritier de feu Me Antoine Raguier.

70 Feu Me Robert Fessier, Procureur du Roi au Chastelet.

73 Feu Me Jehan Andrault, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

75 Jaques Hesselin, Controlleur du Grenier à Sel de Paris.

verso. Philippes Brunel, Escuyer, Seigneur de Grigny.

77 De Me Jehan la Pite & sa femme, à cause d'elle, au lieu de Me Mathieu Savary, jadis Clerc des Comptes du Roi notre Sire.

91 *verso.* Me Simon Badin, Conseiller du Roi sur le fait de la Justice du Tresor.

92 *verso.* Honorable homme Me Gilles Cornu, Notaire & Secretaire du Roi, & Changeur du Tresor.

98 *verso.* Honorable homme Me Antoine Isome, Notaire & Secretaire du Roi.

102 *verso.* Une piece de terre contenant quatre arpens, en laquelle on souloit faire Voirie, scis hors les murs de la Ville de Paris, joignant les fossés entre les portes St Denys & celle de Montmartre, aboutissant d'un bout & faisant pointe pardevers ladite porte St Denys, où est assise une potence de bois servant à pendre les membres de ceux qui sont executés par Justice.

132 Me Nicolle de Sailly, Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes.

135 Me Jehan Dailly, Vidame d'Amiens.

143 Mre Jehan de Neufchastel, Chevalier, Seigneur de Montagu en Bourgogne.

VENTE DE CENS.

310 *verso.* Nicolas le Prestre, Marchand Tenneur demeurant à Paris, pour les ventes de vingt sols parisis de rente par lui racheptées des Prieur, Freres & Sœurs de St Ladre lès Paris, qui avoient droit de les prendre sur une maison scise rue de la Tennerie, où est l'Enseigne du Dauphin.

311 *verso.* Honorable homme & saige Me Gieffroy le Mercier, Tresorier de Bourbonnois, & Agnès la Gadine sa femme.

312 *verso.* Me Hugues de Bailly, Advocat au Chastelet.

313 *verso.* Rogier Flexel, Marchand Mercier demeurant à Paris, & Mahiette sa femme.

322 *verso.* Honorables hommes sires Nicolas Potier, Jaques Croquet & Gi-

rard Rousseau, Maistres & Gouverneurs des Eglise, Hospitaux & Confrairie Monseigneur St Jaques à Paris.

Idem. Rue de la Limace, anciennement appellée la Vieille Place-aux-Pourceaux.

326 *verso.* Honorables personnes Me Jehan Herbert, Seigneur d'Aussonvilliers, & Conseiller du Roi notre Sire, & Damoiselle Jehanne Guerin sa femme.

Idem. Simon Alegrain, Escuyer, Seigneur du Couldray lès le bois en la Chastellenie de Montl'hery, & Damoiselle Marguerite Canteleu son accordée par mariage, âgée suffisamment, usant & jouissant de ses droits; & neanmoins authorisée d'icelui Escuyer pour vendre une maison à Paris audit Herbert susnommé.

328 Honorables hommes sires Nicolas Potier, Jaques Croquet, Girard Rousseau, Marchands & Bourgeois de Paris, & Jehan Daniel Notaire au Chastelet, au nom & comme Maistres & Gouverneurs des Eglise, Hospital & Confrairie de St Jaques-de-l'Hospital fondé à Paris en la Grant-rue St Denys.

329 Me Pierre Jouvelin, Conseiller du Roi, & Correcteur en sa Chambre des Comptes, dont la femme étoit sœur & heritiere de feue Artures Fromont.

Rachats, reliefs & quints-deniers.

330 Honorable homme Me Jehan Guesdon, Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes, à cause d'un fief nommé le fief de Joy, scis en la Paroisse de Praësles, & au terroir d'environ, mouvant de Tournant en Brie, dont il a fait hommage à la Chambre le deuxiéme Aoust 1479.

Gages des Officiers des Forests.

385 Olivier le Dain, à present & de nouvel Gruyer de la Forest de Senart, au lieu de Jehan Daiz, dernier paisible possesseur; lequel Olivier le Dain fut institué audit Office le dix-septiéme Aoust 1479.

388 Noble homme Antoine des Essarts, Seigneur de Thieux, Me & Enquesteur des Eaux & Forests du Roi notre Sire en pays de France, Champagne & Brie.

399 *verso.* Mre Jehan de la Cholletiere, Chevalier, n'aguerres Maistre de l'Artillerie du Roi, decedé le cinquiéme Decembre 1479. Mre Geffroy de Courcillon son gendre & heritier.

Idem. Galiot de Genoilhac, Escuyer, Seigneur de Brussac, Conseiller du Roi, & à present Maistre de son Artillerie, au lieu dudit de la Cholletiere, par Lettres données à Condé le cinquiéme Decembre 1479; institué audit Office par Mr le Chancelier le quatorze dudit mois.

OEUVRES ET REPARATIONS.

428 *verso.* En l'année 1480, fut construite à la Bastille une grande Salle dans la Basse-cour, pour mettre grande quantité de piques que le Roi avoit fait faire pour les affaires de guerre, hallebardes & autres bastons.

431 *verso.* Philippes Luillier Capitaine de la Bastille.

452 Henri Hanacque, Escuyer d'Escurie du Roi notredit Seigneur, auquel ledit Seigneur par ses Lettres Patentes données à

Solomes le sept Septembre 1479, expediées par Messieurs des Comptes le cinquiéme Octobre ensuivant, a donné tout le revenu, profit & émolument de la Boucherie de Gloriette près Petit-Pont, que souloit prendre par cy-devant Regnault Rappie, par don dudit Seigneur, &c.

VOIRIE.

Damoiselle Guillemette la Gencienne, heritiere de feu Sire Jehan Gencien son frere, pour une saillie faite en sa maison au travers de la rue de la Mortellerie.

Me André Robinet, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.

Me Jaques Erlant, Notaire & Secretaire du Roi, Receveur & Payeur des gages des Presidents, Conseillers & autres Officiers de la Cour de Parlement.

Maison scise rue du Temple, aboutissant par derriere à un Cul-de-sac, nommée la ruelle de Bœuf & Ouë.

DOMAINE DE PARIS, 1481.

COMPTE DES GRAINS.

Damoiselle Jehanne Ratault, veuve de Charles de Montmorancy, au lieu de Damoiselle Jehanne la Mairesse femme de feu Philippe Grancourt, fille & heritiere de feu Nicolas de Passy.

DOMAINE NON MUABLE.

La veuve & heritiers de feu Jaques Choart, Drapier & Chaussetier.

Jehan Rougeau, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

Feu Me Adam des Champs, en son vivant Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

Feu Marie de la Porte, en son vivant femme de Mathurin Baudet, Procureur du Roi aux Generaux.

Me Martin Picquart, Conseiller & Maistre des Comptes.

Me Jehan Avin, Conseiller au Parlement.

Me Simon Radin, Conseiller du Roi sur le fait de la Justice du Tresor

GONNESSE.

Feu Me Nicaise de Bailly, en son vivant Greffier au Tresor du Roi notre Sire.

TRIEL.

Me Nicolle de Sailly, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

DOMAINE MUABLE.

Jehan le Clerc, Garde de la Monnoie du Roi.

Une Chambre au Palais, étant en une Tour appellée la Tour-carrée, au bout de la gallerie, étant sur la Conciergerie dudit Palais, par où l'on va de la gallerie des Merciers en la Salle verte.

VENTE

VENTE DE CENS.

Honorable homme Jaques Boulin, Marchand, Bourgeois de Paris.

Honorables hommes Jaques Croquet & Jehan Daniel, Maiſtres & Gouverneurs de l'Egliſe, Hoſpital & Confrairie Monſeigneur St Jaques-aux-Pelerins, fondée à Paris en la grande rue St Denys.

Les Maiſtres & Gouverneurs de la Confraire Meſſeigneurs St Chriſtophe, St Lienard & St Lyé, fondée en l'Egliſe St Euſtache à Paris.

Jehan Tronſon, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris.

Jehan le Gallois, Guillaume de Silly, Thibault Champin, Thomas Groſſier, Martin Billourt & Pierre Huault, Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie de la Ste Trinité, fondée en l'Egliſe des Sts Innocents aux Fripiers de Paris.

Maiſon ſciſe ès Halles de Paris, tenant d'une part & faiſant le coin de la rue Jean-Vigne; & d'autre part à Gervais l'Archier, aboutiſſant pardevant eſdites Halles.

Guillaume Diguet Notaire au Chaſtelet, & Greffier Civil de la Prevoſté de Paris.

Damp Euſtache de Serffeval Souprieur, Damp Pierre Mauſſart Hoſtelier, & Damp Anthoine du Glane, Religieux de St Martin des Champs à Paris, & Denys Charpentier, Procureur de venerable & diſcrette perſonne Me Jehan Louvet, Vicaire de très-Reverend Pere en Dieu Monſieur le Cardinal d'Eſtouteville, Prieur Commendataire dudit Prieuré. Damp Jehan Petit, Religieux & Penitencier de ladite Egliſe.

Les Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie Notre-Dame-des-Vertus, fondée en l'Egliſe St Honoré à Paris aux Boureliers de la Ville de Paris.

Noble homme Nicolas de Bergerat, Eſcuyer, Seigneur de Maulineres.

Baudet le Breton Ceinturier, & Nicolas Cardon Teinturier, Marguilliers de l'Egliſe St Barthelemi en la Cité de Paris, en Mars 1480.

Honorable homme Guillaume Courtin, Chaufecire de la Chancellerie de France.

Me Euſtache Milet, Conſeiller du Parlement.

Marie la Giffarde, veuve de Mre Pierre des Eſſarts, Chevalier.

Mr Louis de Graville & de Montagu, Amiral de France.

Gervais Larcher, Vendeur de poiſſon de mer ès Halles de Paris.

Me Guillaume Daulge, Docteur en Medecine, n'agueres Chapellain de la Chapelle St Nicolas, fondée dedans le Cimetiere de l'Egliſe de Maubuiſſon lès Pontoiſe.

Marc de Janeilhac, à cauſe de Jehanne Culdoë ſa femme, fille de ſire Michel Culdoë.

Noble homme Antoine des Eſſarts, Seigneur de Thieulx, Maiſtre & Enqueſteur des Eaux & Foreſts du Roi notre Sire, ès Pays de France, Champagne & Brie.

GAGES D'OFFICIERS ORDINAIRES.

Noble homme Jaques d'Eſtouteville, Eſcuyer, Garde de la Prevoſté de Paris.

Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.

Me Jehan de St Romain, Procureur General du Roi.

Jehan de Harlai, Eſcuyer, Garde de l'Office de Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris.

Cottes aux Sergens du Louvre.

Galliot de Geneilhac, Eſcuyer, Seigneur de Bruſſac, Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

Mre Philippes Waurrin, Chevalier, Seigneur de St Venant Chastelain & Capitaine du Chastel du Louvre à Paris.

OEUVRES ET REPARATIONS.

L'Horloge du Palais fut racommodée, & fut dépensé cent livres tournois pour cela.

A Jehan Fourbault Peintre demeurant à Paris, la somme de six livres parisis, qui due lui étoit pour avoir besogné de son mestier, à avoir pourtrait en six petits Drapelets le Prince d'Orange, Seigneur d'Argueul & le sieur de Fiennes, contenant huit Drappels environ trois pieds en quarré, qui mis & attachés ont été par l'Ordonnance dudit Seigneur, tant à l'Hostel de la Ville, le Palais & Chastelet, dont les deux furent dessirés au prix de vingt sols parisis chacun Dradelet, par marché fait, &c.

A Nicolas Potier, Marchand & Bourgeois de Paris, pour du plomb & matieres qu'il a fourni pour la refection des tuyaux des Fontaines du bois de Vincennes.

A l'Hostel des Tournelles avoir fait un mur tout de neuf, faisant la cloture d'un petit jardin où sont les Pruniers de l'Hostel du Roi du costé de la Bastide St Antoine. Avoir fait un gelinier pour mettre la poullaille; avoir renduit les murs de la Chapelle, mis & assis deux esviers de pierre de taille, contenant ensemble huit pieds & demi de long. *Item.* En la Gallerie aux Courges mis dix-sept penneaux avec deux escussons aux armes du Roi. *Item*, en la Grand-Chambre à Ville six penneaux. *Item*, ès Chambres & Galleries vers les grands jardins quinze penneaux. *Item*, pour deux penneaux de verre peints à Couronnes semées de Fleurs-de-lis. *Item*, en la Salle des Escossois un penneau, & en icelui mis un escusson aux armes du Roi; une gasche en la Chambre aux Estuves, une grille de fer à l'esvier du Colombier, deux gonds à fische servans à l'huis qui vient dudit Hostel des Tournelles en la garenne.

A Vincennes avoir fait trois verges servans à pendre un ciel servant en la Chambre du Roi. *Item*, dix crampons servant à la couche de bois étant en la Chambre du Roi, & pour autres crampons servans en la Chambre où est Mr du Perche. *Item*, pour onze chevilles à pendre les Arbalestres du Roi.

Une bréche faite au mur du Parc de Vincennes du costé de la Maladerie de Fontenay.

DEPENSE COMMUNE.

A Nicolas le Sage Epicier, pour avoir livré quatre torches pour conduire les Lieutenans Civil & Criminel, Procureur du Roi & autres Officiers au Chastelet de Paris, qui furent par les Colleges pour prendre certains Escoliers & autres malfaicteurs qui étoient assemblés en grand nombre, & avoient commis certaines bateures & autres excès à aucuns des Sergens à verge dudit Chastelet, & autres qui s'en étoient venus plaindre à Justice.

Les Aubaines s'enregistroient en la Chambre Criminelle du Chastelet, & en furent faits des Extraits qui furent mis ès mains de Mr Me Philippes le Begue, Conseiller du Roi notre Sire, & President en sa Chambre des Comptes, Commissaire dudit Seigneur en cette partie.

EXTRAIT.

Pierre Cleret, Escuyer, Homme-d'armes de l'Ordonnance du Roi, auquel ledit Seigneur par ses Lettres Patentes données a Ardelay en Poitou,

le vingt-deux Decembre 1472, la Terre & Seigneurie de Torcy, en la maniere que la tenoit feu Thomas Hofton, qui la tenoit à vie.

Henri Hannoque, Efcuyer d'Efcurie du Roi, auquel ledit Seigneur par fes Lettres Patentes données à Solonnes le fept Septembre 1479, a donné tout le revenu de la Boucherie Gloriette près Petit-pont, que fouloit prendre par-cy-devant Regnault Rapie.

Un nommé Gilles Comte de Lefmepart, natif d'Allemagne, étant en l'Hoftel de Nicolas de Ruffanges, Tailleur de la Monnoie à Paris, mené & conduit devers le Roi pour aucunes charges que le Roi lui vouloit bailler, ainfi que mandé avoit été par ledit Seigneur à Me Nicolle Chapelle Commis du Lieutenant Civil du Chaftelet de Paris.

GAGES A VOLONTE'.

Simon de Neufville, Receveur de Paris.

Me Jehan le Villain, Licentié ès Loix, Lieutenant Civil du Chaftelet de Paris.

A fire Simon de Neufville prefent Receveur, auquel le Roi par fes Lettres Patentes fcellées en double queue, fignées de fa main, & de Me Macé Picot fon Secretaire fignant en fes Finances, au Pleffis-du-Parc lès Tours le dixiéme Novembre 1476, par lefquelles, & pour les caufes & confiderations contenues en icelles, & pour les agreables fervices que ledit Receveur a faits audit Seigneur en fondit Office, & ailleurs en plufieurs autres manieres; & auffi en faveur des grands fervices que feu Me Jehan de Landes dit Boucaudry fon oncle, duquel il eft heritier feul & pour le tout, en fon vivant Confeiller & Maiftre des Comptes du feu Roi Charles VII, que Dieu abfoille, font encore deues à icelui deffunt plufieurs reftes & fommes de deniers à caufe de fes gages & droits deffervis audit Office, dont ledit deffunt n'a été aucunement payé ne fatisfait, a voulu, confenti & permis que les fommes de deniers qui feront trouvées eftre dues audit deffunt, & qui ne lui auront été payées, foient allouées, deffalquées, deduites & rabatues fur les reftes & fins des Comptes, que cedit prefent Receveur peut & pourra devoir à caufe de fadite Recepte, &c.

Andry Herart, en fon vivant Clerc des Comptes, & Commis au payement des gages de Meffeigneurs des Comptes.

Compte du Hallage.

La veuve & heritiers de feu Chreftien Choart, pour le troifiéme Eftail enfuivant, contenant Eftal & demi qu'ils tiennent aux vies de Thiery & Poncet, dits Chouarts.

De la veuve de Pierre le B

Eftaux à Chauderonniers affis en la Halle aux Chauderonniers, de nouvel réedifiés, &c.

Damoifelle Antoinette de Meignac, au lieu de Me Pierre de Meignac.

Me Simon Malingre, Clerc du Roy notre Sire en fa Chambre des Comtes.

Pierre Guillemeau, Notaire du Roi au Chaftelet de Paris.

Guillaume Nicolas, Procureur au Chaftelet de Paris, heritier en partie de feu Guillaume Nicolas fon pere.

Me Loys de St Yon, Maiftre Boucher en la grant boucherie de Paris.

Compte de la Voirie.

Nicolas de Neufville, Vendeur de Poiſſon ès Halles de Paris.

Michault Chouart, au lieu de Chreſtien Chouart.

Hugues de Neufville, au lieu de Nicolas de Neufville ſon pere.

Damoiſelle Guillemette la Gencienne, heritiere de feu Jehan Gencien ſon frere.

Les ayans-cauſe de feue Damoiſelle Jaqueline de Marle, veuve de feu Me Eſtienne Buffiere, en ſon vivant Conſeiller du Roi notre Sire en ſa Cour de Parlement.

Simon le Jay, Eſpicier.

Honorable homme & ſage, Me Andry Robinet, Conſeiller du Roi notre Sire en ſa Cour de Parlement.

AVANTURES.

Maiſon ſciſe rue St Martin, faiſant le coin de la rue du Cimetiere St Nicolas.

AMENDES CIVILES.

Eſtienne le Breton, Ouvriers de Blancs-taillans, pour ſon entrée d'avoir été reçeu & paſſé Maiſtre audit meſtier, par vertu des Lettres de Madame Anne, fille aiſnée du Roi de France.

Jehan de Bangis Bibelottier, pour une amende de cinq ſols pariſis, où les Jurés-Ceinturiers prennent le tiers.

De Simon Aubert condamné à huit ſols pariſis d'amende envers le Roi notre Sire pour le fait de pigeons, à cauſe d'une feneſtre trouvée en ſa maiſon, dont Nicaiſe la Joye Denonciateur a eu le quart, montant deux ſols pariſis; ainſi demeure net au Roi ſix ſols pariſis. Il y a pluſieurs articles ſemblables.

Michel Choart, Ceinturier

Eſtienne le Camus, Pelletier.

De Aprentits, &c. ſur leſquelles ſommes montans enſemble quarante-huit ſols pariſis, a été pris & payé la ſomme de dix-huit ſols pariſis pour herbes, vert & bottes de May, qui ont été portés ès Hoſtels de Noſſeigneurs les Preſidents & autres Conſeillers du Roi notredit Seigneur en ſa Cour de Parlement, qui furent la veille de Pentecoſte dernierement paſſée delivrer les Priſonniers du Chaſtelet de Paris, au lieu de chapeaulx & bouquets de roſes qu'ils ont accouſtumé avoir, à faire ce que dit eſt, deſquels on n'a pû finer pour la ſaiſon d'hiver qui a été longue, &c.

AMENDES CRIMINELLES.

Pierre Yver Plaſtrier, demeurant en la rue des Meneſtrels.

Mahiet de la Ruelle demeurant en la rue Tireboudin.

Amendes des priſonniers élargis.

Amendes de la Juriſdiction du Maiſtre-Juré des Barbiers.

Aubaines, Forfaitures & Confiſcations.

Un nommé Jehan Sohier, Nattier, fut convaincu d'avoir volé un Calice d'argent, rompu en deux pieces, peſans enſemble ſept onces deux gros, vendu au profit du Roi ſept livres onze ſols quatre deniers.

Cinq pieces de viels harnois tels quels, declarés appartenir au Roi à l'occaſion des empriſonnements de pluſieurs perſonnes.

ORDINAIRE DE PARIS, 1484.

COMPTE DES GRAINS.

Fol. 6. verf. Me Jaques Erlant, Sommelier de la Chambre des Comptes.
Mes Jaques de Coitier & Eftienne de Veft, fubfecutivement Concierges du Palais Royal à Paris.
7 La veufve & heritiers de feu Charles de Montmorancy, au lieu de Damoifelle Jehanne la Mairesse, femme de feu Philippes de Giencourt, fille & heritiere de feu Nicolas de Pacy.

DOMAINE NON MUABLE.

20 La veufve & heritiers de feu Jaques Choart, en fon vivant Drapier & Chauffetier.
27 Guillaume Lecocq, Epicier, au lieu de Me Jehan Rougeau, Clerc du Roi notre Sire en fa Chambre des Comptes.
Idem. Les heritiers de feu Me Adam des Champs, en fon vivant Clerc du Roi en fa Chambre des Comptes.
verfo. Me Guillaume Picart, General des Finances du Roi.
29 Sire Germain Bracque.
32 *verfo.* Les heritiers de feu Mre Pierre de Thuillieres, en fon vivant Chevalier & Confeiller du Roi notre Sire en fa Cour de Parlement.
35 *verfo.* Me Martin Picart, Confeiller & Maiftre des Comptes, au lieu de Mre Philippes de Fouleufe, en fon vivant fils & heritier de feu Jehan de Chantemarle, en fon vivant Chevalier.
37 Me Guillaume Perier, Docteur en Medecine.
39 Me Jehan Avin, Confeiller du Roi en fa Cour de Parlement.
40 Dreux Raguier, fils & heritier de feu Me Antoine Raguier.
43 Feu Mre Philippes de Gaucourt, en fon vivant Chevalier, pour les hoirs de feu Mre Jaques Perdrier, jadis Maiftre de la Chambre aux deniers de la Reine.
46 *verfo.* Me François Ferrebourg, Praticien en Cour d'Eglife & Scribe de la Cour de l'Official de Paris.
47 *verfo.* Me Pierre Lorfevre, Confeiller & Maiftre des Comptes à Paris, & Geufrine Baillet fa femme.
48. *verfo.* Me Jehan Budé, fils & heritier de feu Me Dreux Budé, au lieu de feu Guillaume Budé, en fon vivant Maiftre des Garnifons du Roi.
52 La veufve & heritiers de feu Me Robert Feffier, en fon vivant Procureur du Roi au Chaftelet de Paris.
verfo. Les heritiers de feu Jehan Doulx-fire, en fon vivant Greffier Civil de la Prevofté de Paris.
54 Les heritiers de feu Me Jehan Andrault, en fon vivant Clerc du Roi en fa Chambre des Comptes.
56 *verfo.* Philippes Brunel, Efcuyer, Seigneur de Grigny, au lieu de Me Raoul du Refuge, jadis Confeiller & Maiftre des Comptes.
57 Me Jehan Lapire & fa femme à caufe d'elle, au lieu de Me Mathieu Savary, jadis Clerc des Comptes du Roi notre Sire à Paris.
58 Une petite ruelle à cul-de-fac appellée la rue de Cul-de-pet, emprès la Roye, ayant iffue par l'autre bout en la rue Geuffroi-l'Angevin.
68 Venerable & difcrete perfonne Me Pierre de Cerifay, Con-

seiller du Roi notre Sire en sa Cour de Parlement & Doyen en l'Eglise St Germain l'Auxerrois.

verso. Me Simon Radin, Conseiller du Roi sur le fait de la Justice du Tresor.

74 Me Pierre Morin, Conseiller du Roi.

75 Honorable homme Me Antoine Dysome, Notaire & Secretaire du Roi.

81 Les Hostels d'Artois, de l'Estoille & du grand Lyon, avoient été donnés par Louis XI à Jehan Bouchaux, & depuis à Sixte d'Allemagne, mais cela fut reuni au Domaine par la revocation qu'en fit Charles VIII.

90 Les heritiers de feu Me Nicaise de Bailly, en son vivant Greffier du Tresor du Roi notre Sire.

95 Me Jehan de Grant-rue, Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes.

105 *verso.* Me Nicole de Sailly, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

DOMAINE MUABLE.

132 *verso.* Damoiselle Jeanne Culdoë, veufve de deffunt Marc de Janeilhac.

195 Robin Possepain, Mercier, demeurant à Paris, pour un Estal assis au Palais en la gallerie du Palais, joignant de la porte du beau Roi Philippes qu'ils tiennent aux vies de lui, de Jaqueline sa femme & Estienne leurs fils.

252 Me Leon Tudert, Licencié en Loix, Lieutenant general de Monseigneur le Maistre des Eaux & Forests du Roi notre Sire ès pays de France, Champagne & Brie.

VENTE DE CENS.

269 Honorable homme Maistre Jehan le Moine, Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes.

273 *verso.* Honorable homme & sage Me Jehan Luillier, Conseiller general du Roi sur le fait de la Justice des Aydes à Paris, pour les parts & portions que Me Philippe Luillier, Advocat du Roi en sa Cour de Parlement, & sire Arnault Luillier, Conseiller du Roi & Tresorier de Carcassonne, frere, oncle & pere dudit Me Jehan Luillier, avoient en une maison scise à Paris rue Andry-Mallet, autrement dit du Cocq, tenant d'une part à une maison appartenante à l'Abbaye de Jarcy, & d'autre à la maison de Me Guillaume de la Haye, President des Requestes du Palais Royal à Paris, aboutissant par derriere à une ruelle sans bout, nommée la ruelle Violette, &c.

274 Maison scise en la rue de Pirouet-en-Therouenne, faisant le coin de la rue de Maudestour.

281 *verso.* Jehan le Prestre, Marchand Epicier & Bourgeois de Paris.

282 *verso.* Isles en la riviere de Seine à l'endroit de Vitry, dont une est nommée l'Isle Tacquet-Saillembien.

283 Maison scise rue St Denys outre la porte aux Peintres, faisant le coin de la rue au Lion.

286 Honorable homme & saige Me Jehan du Breuil, dit de l'Isle, Licentié en Loix & Seigneur de la Vergre.

Rachats, Reliefs & Quints-deniers.

288 *verso.* Honorable homme & saige Me Guillaume le Tinquetier & Damoiselle Perette de Roolet sa femme, pour la Terre & Seigneurie de Champagne, mouvant de Chailly près Longjumeau, à lui écheu à cause de sa femme, & dont il a fait homage à la Chambre le vingt-trois Fevrier 1483, ensemble pour la Terre de Balisy.

289 Jehan de Geresme, Escuyer, pour le Fief, Terre & Seigneurie de Mendegris, mouvant de Tournant en Brie, dont il a fait homage à Mr le Chancelier, à lui écheu par le trepas de feu Jehan de Geresme son pere, Seigneur dudit lieu.

Dépense à heritage.

301 Damoiselle Marie de Marcougnet, veufve de feu Me Gilles Boulart, au lieu de Louis & Antoine dits de Marcognets, à cause de Marguerite de Marcognet sa femme.

302 Me Emery Olivier, au lieu de Pierre de Rugeres & de Mre Guillaume Bourdin, Prestre Chapellain des Quinze-vingts Aveugles de Paris, fondés par Monseigneur St Louis au grand Autel de l'Eglise des Quinze-vingt Aveugles

verso. Me Jehan Hue, Curé de St Andry des Arcs, au lieu de Me Thomas de Courcelles.

309 Marie la Giffarde, veufve de feu Mre Pierre des Essarts, en son vivant Chevalier, ayant le droit de Marie la Marcelle, veufve de Mre Pierre de Rive, au lieu de Nicolas Marcel.

verso. Guillaume Molinet à cause de Marie Larcher sa femme, au lieu de Gervais Larcher, Vendeur de Poisson de Mer ès Halles de Paris.

311 *verso.* Me Jehan Lapite, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes *néant* cy; parce que le Roi au mois d'Août 1478 lui bailla à ferme la Boucherie de Beauvais à Paris, pour en jouir durant les vies de lui, sa femme, & Me Nicole Lapite son frere, pour le prix de trois cens livres par an, à commencer du jour St Jehan-Baptiste 1485, & non plutôt, parce qu'elle étoit baillée à autres qui l'avoient à tenir jusqu'audit jour, au moyen de quoi ledit Lapite a quitté le Roi de dix-sept livres dix sols parisis de rente qu'il avoit droit de prendre en trente-cinq livres parisis de rente sur le Domaine, & de tant dechargé ledit Domaine, ensemble des arrerages qui lui en étoient dûs.

idem. Me Pierre Lorfevre, Conseiller du Roi & Maistre des Comptes.

315 Jehanne & Isabelle dits de Hacqueville, heritieres de feu Jehan du Moustier.

Dépense à vie.

329 *verso.* Mre Louis de Hallewin, Chevalier, Capitaine de Montl'hery.

330 Mre Yvon Dufou, Chevalier, Concierge du Chastel de St Germain en Laye.

verso. Mre Antoine de Beauvau, Chevalier Sieur de Precigny, à present Bailli & Concierge du Palais Royal à Paris, au lieu de Mre Jaques de Coithier.

331 François Brezille, Escuyer, à present Capitaine de Corbeil, au lieu de Mre Jehan de Neuf-Chastel, par Lettres Patentes du

Roi, données à Blois le cinq Fevrier 1483, à commencer du vingt dudit mois qu'il fut institué en icelui Office.

verso. Me Pierre Quatre-livres, Procureur du Roi au Chastelet.

Idem. Me Yves de la Tillaye, Advocat du Roi au Chastelet.

332 *verso.* Me Robert Pied-de-fer, autre Advocat du Roi au Chastelet.

Idem. Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Eglise.

DEPENSE DES EAUX ET FORESTS.

334 Louis du Guet, Capitaine de St Cloud, à present Gruyer de la Forest de Rouvray lès St Cloud, au lieu de Me Olivier le Dain.

335 Me Olivier le Dain, Varlet de Chambre & Barbier du Roi; & Jehan le Ber, n'agueres Gruyers de Senart, & Jaques Marcel, demeurant à Paris, au lieu dudit le Ber, à present Gruyer de ladite Forest au lieu dudit le Ber.

336 Mre Yvon Dufou, Chevalier, à present Gruyer de la Forest de Laye, par Lettres de don dudit Office.

337 *verso.* Anthoine des Essarts & Estienne de Vest, en cettedite année subsecutivement Maistres & Enquesteurs des Eaux & Forests du Roi ès pays de France, Champagne & Brie, par Lettres de don dudit Office audit de Vest.

GAGES D'OFFICIERS ORDINAIRES.

338 *verso.* Noble-homme Jaques d'Estoutteville, Escuyer, Garde de la Prevosté de Paris.

Idem. Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.

Idem. Me Jehan de St Romain, Procureur general du Roi.

Idem. Jehan de Harlay, Escuyer & Garde de l'Office de Chevalier du guet de nuit de la Ville de Paris.

Cottes aux Sergens du Louvre.

348 Galiot de Genoilhac, Escuyer sieur de Boussac, Maistre de l'Artillerie du Roi.

verso. Me Olivier le Dain, Varlet de Chambre du Roi & Concierge du Bois de Vincennes, pour ses gages depuis la St Jehan-Baptiste 1483, jusqu'au sept Septembre ensuivant audit an inclus qu'il fut destitué.

Idem. Louis, Seigneur de Graville, Concierge dudit Bois, au lieu dudit Olivier le Dain, par Lettres Patentes du Roi, données à Amboise le huit Septembre 1483, pour ses gages depuis le huit Septembre qu'il fut institué jusqu'au vingt-neuf Novembre ensuivant.

Idem. Mre Gilbert du Puy, Chevalier, Concierge dudit Bois, au lieu dudit de Graville, par Lettres Patentes du Roi données à Baugency le quinze Novembre audit an, pour ses gages depuis le vingt-neuf Novembre qu'il fut institué jusqu'à la St Jehan-Baptiste 1484.

349 Guillaume Dupont, Escuyer, Seigneur de Gratin, Lieutenant & Garde du Chastel & Conciergerie du Bois de Vincennes, pour Mre Gilbert du Puys sieur de Vatan.

350 Me Jaques Herlant, Notaire & Secretaire du Roi, & Huissier de la Chambre des Comptes.

Idem. Me Denys le Mercier, Garde de la Maison des Aveugles de Paris.

verso. Me Regnault Chasteau, Garde du scel du Chastelet de Paris.

351 *verso.* Me Hugues Regnault, Clerc de l'Auditoire Criminel du Chaſtelet de Paris.

Idem. Jehan Regnault, Clerc de l'Auditoire Civil dudit Chaſtelet.

352 Mre Jaques de Luxembourg, Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

Idem. Me Guillaume Dubois, à preſent Concierge de l'Hoſtel des Loges en la Foreſt de Laye, par Lettres Patentes du Roi données à Orleans le trois Decembre 1483.

353 Mre Philippes de Waurrin, Chevalier, Seigneur de St Venant, Chaſtelain & Capitaine du Chaſtel du Louvre à Paris; lequel a donné procuration pour recevoir ſes gages à noble-homme Philippes Dauſtrel, Eſcuyer.

OEUVRES ET REPARATIONS.

359 Philippot Avrillot, Oblat des Celeſtins, pour vingt-ſept toiſes de tuyaux de plomb ſervans à faire venir l'eau des champs en cette Ville de Paris ès fontaines tant du Roi en ſon Hoſtel des Tournelles, qu'ès Celeſtins & ailleurs à l'environ, pour avoir fait ſouder pluſieurs trous aux vieux tuyaux, &c.

360 *verso.* Les grands degrés de la grande Cour du Palais, refaits de neuf & la maçonnerie ſous la pierre de marbre qui eſt aſſiſe au bout deſdits degrés.

365 Il y avoit au Louvre trois tours du côté de la rue Froid-mantel.

DEPENSE COMMUNE.

369 Juſtice faite de Andry le Rouge & Jehan Brazé, pour leurs demerites, l'un pendu au gibet qui a été fait près du Moulin à vent ſur le chemin de St Denys, & l'autre lès Ville-Juifve près la Saulſaye, en dépenſe eſt employé pour chaiſnes, crampons & crochets de fer douze ſols pariſis, pour onze Coquins qui ont porté leſdites potences, échelles & claye dix-huit ſols pariſis, pour une claye ſur laquelle ils ont été traînés deux ſols pariſis, pour faire boire leſdits Coquins à St Marcel deux ſols pariſis; &c. *Item* pour deux torches qui furent brûlées à l'execution de ladite Juſtice audit lieu, pour ce qu'il étoit nuit, ſeize ſols pariſis. Pour deux autres torches pour une amende honorable faite audit Chaſtelet, &c. ſeize ſols pariſis. *Item* pour le déjeuner des Officiers avant qu'ils allaſſent à l'execution de ladite Juſtice dix ſols pariſis.

370 *verso.* A Sergens, pour s'être tranſportés en toutes les Chaſtellenies Royales de la Prevoſté & Vicomté de Paris, &c. pour aſſembler les Nobles, Gens d'Egliſe & Bourgeois deſdits lieux, pour les faire comparoir à certain jour & competant devant le Prevoſt de Paris en la Ville de Paris touchant le fait des trois Etats, en accompliſſant le bon plaiſir du Roi.

371 *verso.* A Sergens, pour s'être tranſportés parmi cette Ville de Paris, pour faire le commandement à pluſieurs Nobles, Gens d'Egliſe, & autres Bourgeois de cette-dite Ville de Paris pour le fait des trois Etats, ſelon le contenu ès Lettres envoyées par le Roi.

372 *verso.* A Me Pierre Quatre-livres, Procureur du Roi audit Chaſtelet, pour ſes peines d'avoir pris, ſaiſi & empêché tous les dons & alienations du Domaine, faits par le feu Roi Louis en la Prevoſté & Vicomté de Paris.

373 A Regnault Chaſteau, Garde du ſcel de la Prevoſté de Paris, la ſomme de 3 liv. 8 ſ. pariſis pour la dépenſe de bouche de Mrs

les Officiers de la Justice du Chastelet, par eux faite en l'Hostel de l'Epée à St Denys en France, les Vendredi vingt-sept, Samedi vingt-huit & Dimanche vingt-neuf jours de Juin 1483, en faisant durant lesdits trois jours les processions par l'ordonnance du Roi audit lieu de St Denys.

Idem. Audit Chasteau pour la perte de l'essai d'un bœuf que les Officiers de la Justice dudit Chastelet ont fait acheter au marché de Paris le prix de douze livres, & icelui fait tuer & revendre à détail en la Boucherie de Beauvais, suivant le certificat de Me Christophle de Carmonne, Lieutenant Civil dudit Chastelet.

verso. A lui pour la dépense de bouche faite par Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel, & Pierre Quatre-livres, Procureur du Roi, Guillaume Diguet, Greffier audit Chastelet, & plusieurs Examinateurs & Sergens dudit Chastelet, au dîné au retour du gibet de Paris, où furent executés & pendus, Jehan Hugot & Martin Portier.

Dépense de l'Extrait.

375 *verso.* Guillaume du Pont, Escuyer sieur de Gratin, Lieutenant de Messire Gilbert du Puys, Chevalier, Seigneur de Vatan, Capitaine & Concierge du Bois de Vincennes.

376 *verso.* Jehan Pregent, Organiste, pour aller de la Ville de Paris à Tours devers le Roi.

DONS ET MODERATIONS.

verso. Le Roi Louis XI par ses Lettres Patentes en forme de Chartes, avoit donné & amorti plusieurs membres & partie du Domaine de Paris, pour la fondation du College de l'Eglise St Jehan du Montils lès Tours, dont les Doyen, Chantre & Chanoines ont joui jusqu'au trepas dudit Roi Louis XI. Après lequel trepas le Roi Charles VIII par ses Lettres Patentes en forme de revocation generale, données à Amboise le vingt-deux de Septembre 1483, a mandé aux Tresoriers de France de reprendre & faire mettre en sa main toutes les parties qui étoient de son Domaine au jour du trepas du Roi Charles VII son aïeul, qui avoient été données & alienées par ledit feu Roi Louis XI son pere; sur quoi lesdits Doyen, Chapitre & Chanoines, obtinrent d'autres Lettres Patentes du Roi datées de Beaugency le douze Novembre 1483, par lesquelles le Roi mande ausdits Tresoriers de laisser jouir lesdits Doyen, &c. desdites choses jusqu'à la St Remi precedente, dont ils receurent jusqu'audit terme St Remi 1483 la somme de neuf cens livres tournois, outre la somme de trois cens quinze livres quatorze sols deux deniers oboles tournois qu'ils avoient reçu l'année precedente. Ce que Louis XI leur avoit donné n'est point exprimé.

377 *verso.* Louis XI avoit pareillement donné par ses Lettres Patentes en forme de Chartes aux Doyen & Chapitre de l'Eglise Collegiale & Chapelle Royale Notre-Dame de Clery, les Boucheries de Gloriette, du Cimetiere St Jehan, les fermes de la coutume du pied fourché, le revenu des Auditoires basses du Chastelet de Paris, & l'émolument du scel dudit Chastelet, dont ils ont joui jusqu'à ladite revocation; après laquelle ils obtinrent Lettres Patentes datées d'Amboise le treize Octobre 1483, par lesquelles le Roi les maintient en ladite jouissance jusqu'au terme St Michel dernier passé, de quoi ils receurent trois cens vingt-sept livres parisis.

378 *verso.* Le même Roi Louis XI avoit encore donné à deux Chapellains Royaux & six Vicaires ou Chantres, pour dire chacun jour en la Ste Chapelle du Palais Royal à Paris, une Messe en l'honneur de St Jehan-Baptiste, le revenu des fermes du Jeu de paulme d'entre deux Halles à Paris, la coutume du Poisson de Mer ès Halles de ladite Ville, & le hallage & étalage d'icelle, dont ils ont joui comme les cy-dessus, & obtinrent ensuite Lettres de Charles VIII, datées de Blois le trois Novembre 1483, par lesquelles il leur accorde tout ce qui peut estre deu desdites fermes jusqu'au dernier Octobre audit an, dont ils eurent trois cens cinquante livres parisis.

379 *verso.* Le même Louis XI avoit aussi donné à noble-homme Jaq ue d'Estoutteville, sieur de Beyne, Baron d'Yvry & de St Andry en la Marche, Conseiller & Chambellan du Roi, & Garde de la Prevosté de Paris, les revenus des Greffes Civil & Criminel de ladite Prevosté de Paris, dont il fut depossedé par lesdites Lettres de revocation generale, sur quoi il obtint Lettres de Charles VIII, datées à Blois le cinq Novembre 1483, par lesquelles il lui donne tous les profits desdits Greffes jusqu'au terme de Toussaints de ladite année, à l'exception de la somme de trois cens soixante-dix livres seize sols huit deniers, qui par l'Ordonnance du Roi a été donnée au Procureur des Doyen & Chapitre de l'Eglise St Jehan de Montils lès Tours, pourquoi ledit n'eut que trois cens vingt livres parisis.

380 *verso.* Ledit Prevost de Paris avoit encore obtenu de Louis XI le revenu des Greffes Civil & Criminel des Auditoires d'embas dudit Chastelet dont il fut dépouillé par l'Edit de revocation, sur quoi il obtint nouvelles Lettres de Charles VIII, dattées du Bois de Vincennes le quatriéme May 1484, par lesquelles le Roi lui donne outre ses gages & autres bienfaits qu'il pourroit avoir de lui, la somme de douze cens livres tournois par maniere de pension, à commencer du premier Janvier dernier passé, des deniers du revenu desdits Greffes Civil & Criminel.

381 *verso.* Louis XI avoit pareillement donné à Mre Jehan de Neufchastel, Chevalier, Seigneur de Montagu en Bourgogne, le revenu du Domaine de la Chastellenie de Corbeil, dont il fut depossedé par l'Edit de revocation cy-dessus, sur quoi il obtint Ordonnance des Treforiers de France, portant que le Receveur du Domaine lui payeroit tous les arrerages eschus jusqu'au jour du deceds dudit Roi Louis XI, dont il reçut la somme de cent quarante-neuf livres huit deniers parisis.

382 Me Jaques Coictier, Conseiller du Roi, & Vice-President en la Chambre des Comptes à Paris, prétendoit des droits sur le revenu de la Chastellenie de Poissy, Triel, Ste James & St Germain en Laye, sur la Conciergerie du Palais, avec le revenu de la Geolle, les estaux, loges, eschoppes & maisons étant tant dedans que dehors la Cloture du Palais qu'il disoit lui appartenir par don à lui fait par Louis XI, & dont il n'avoit reçeu aucune chose pour les termes de St Remy, Toussaints, Noël, Chandeleur, Pasques & Ascension de l'année finie à la St Jean-Baptiste 1484, au moyen de la revocation generale des dons faits par ledit Roi Louis XI, sur quoi fut composé avec ledit Jaques Coictier par la Chambre des Comptes à la somme de cent francs parisis.

382 Me Simon Bureau, Conseiller & Maistre des Comptes du Roi notre Sire, avoit aussi obtenu de Louis XI des Lettres Patentes en forme de Charte, par lesquelles il lui faisoit don du revenu

de huit eſtaux de la Boucherie de Beauvais en recompenſe de la Terre & Seigneurie dudit Bureau, étant en la Terre & Seigneurie de Luzarches, laquelle de l'Ordonnance du Roi fut priſe & donnée à Mrs de l'Egliſe St Coſme & St Damien dudit lieu de Luzarches; deſquels eſtaux ledit Bureau a joui juſqu'au trépas dudit Roi Louis XI : après quoi au moyen de la revocation generale cy-deſſus, leſdits eſtaux ont été reunis au Domaine; ſur quoi il a obtenu Ordonnance des Treſoriers de France pour ordonner au Receveur du Domaine de laiſſer jouir ledit Bureau du profit deſdits eſtaux pour le terme de St Remy 1483 ſeulement, parce que leſdits Srs de St Coſme & St Damien de Luzarches avoient reçeu le revenu de ſadite Terre & Seigneurie de Luzarches, juſqu'audit terme St Remy.

383 Louis XI par ſes Lettres Patentes données à Bonaventure lès Chinon, le dix-neuf Decembre 1479, avoit ordonné à Mrs des Comptes & Treſoriers de France, de maintenir les Religieux, Abbé & Convent de St Denys en France en la poſſeſſion & jouiſſance du droit, nommé le Botage de St Denys, qu'ils diſent leur avoir été donné par ſes predeceſſeurs, ſous lequel Botage ſont compris pluſieurs Branches, Fermes & Couſtumes, à les avoir & prendre, ou les deux parts d'icelles par eux ou leurs Commis, depuis le jour de St Denys juſqu'au jour St André enſuivant, ainſi qu'il eſt porté en une Sentence du Treſor, & certain Arreſt de Parlement confirmatif d'icelle, ſans avoir égard à l'appel interjetté par le Procureur du Roi au Treſor à l'execution dudit Arreſt; en conſequence deſquelles Patentes, le ſept Octobre enſuivant 1480, les Gens des Comptes, après qu'il leur eſt apparu deſdites Sentences Arreſt & execution d'iceux, ſeulement ont conſenti qu'ils jouiſſent du Botage, de la Boiſte au poiſſon, ſous la reſerve faite au Roi durant ledit temps declaré en la Sentence, ſuivant les Regiſtres & Ordonnances ſur ce faits étans audit Treſor & au Chaſtelet; & au regard des autres branches ſpecifiées en icelle Sentence, hormis ce qui eſt pareillement reſervé au Roi & le droit d'autrui, le profit d'icelle ſera pour ledit temps recueilli & reçeu par deux Prud'hommes, dont les Gens du Roi députeront l'un, & leſdits Religieux l'autre; & ledit profit qui en viendra audit temps, ſera parti en trois, au Roi le tiers, & aux Religieux les deux tiers, pour le terme ſeulement eſcheu en l'année deſdits Comptes, & ſans tirer à conſequence, ſauf à les reſtituer au Roi, ſi par diſcution d'erreur que maintient ledit Procureur propoſer, eſt dit que faire ſe doive. Et quand leſdits Religieux montreront à meſdits ſieurs des Comptes les don & confirmation du don dudit Botage, dont ils ſe vantent par leurſdites Lettres, & que ledit Seigneur veut par icelles qu'ils en faſſent apparoir, ce qu'ils n'ont fait : & quant au ſurplus de ladite Sentence pour le temps à venir, le tout par eux veu, & gardant le Domaine dudit Seigneur, & auſſi entretenant les dons & confirmations qui leur apparoiſtront avoir été faits par les Rois de France à leurdite Egliſe & les droits d'icelle, ils feront ce qu'il appartiendra. Et avec ce meſdits ſieurs des Comptes par autres Lettres du vingt-deux Aouſt 1481, après qu'il leur eſt apparu de la Recepte du Compte que Frere Gabriel Cholet, Commandeur de ladite Egliſe de St Denys en France, en a été faite pour leſdits Religieux, & de par eux pour ledit terme ſeulement, montant cent cinquante-deux livres pariſis des Fermiers y declarés; c'eſt à ſçavoir de Andry Paroiſſer, Fermier

des Fermes du Treillis du Chaftelet, & du Tonlieu des draps de la Ville de Paris ; Robert d'Orleans Fermier du peage de Petit-pont, & du fruit & efgrin de ladite Ville ; Jehan Angot Fermier du cuir & cordouen ; Antoine Gervais Fermier de la Freperie, Pelleterie & Lingerie de ladite Ville ; Jehan de Villetart, dit de la Cabre, Fermiers de la Couftume des huiles & greffes ; Guillaume Brafier Fermier de la Couftume du Pied-fourché d'icelle Ville, tous en l'année de ce prefent Compte ; Guillaume Brafier Fermier de la Couftume du pain ; ledit Brafier Fermier de la Couftume du bled, tous Fermiers defdites Fermes durant cettedite année.

384 *verfo.* A Jaquet Collin Fermier des Cabarets à Bierre, fut diminué de fa ferme à caufe de l'abondance des vins de cette année, & que ceux d'Arraft s'en retournerent.

385 Fut pareillement diminué au Fermier du Tabellionage de Goneffe, en confideration de ce que Louis XI avoit diftrait & mis hors de ladite Prevofté trois des principaux Villages ; c'eft à fçavoir la Ville de Roiffy en Parifis, & autres Villages : & avec ce il y avoit eu fi grande mortalité en ladite Prevofté, que ladite Ferme n'avoit pas valu le quart de la fomme à quoi il la tenoit.

verfo. Il paroift par l'article fuivant que la pefte & mortalité avoit fait mourir en ladite Prevofté plus de fix ou huit cens perfonnes. La pefte fut auffi fort grande à Poiffy, Ste James & autres lieux des environs.

389 *verfo.* Mre Louis de Hallewin, Chevalier, Seigneur de Piennes, auquel Louis XI avoit fait don de la Chaftellenie de Montl'heri, à en prendre le revenu par fes mains.

390 Me Olivier le Dain, Valet de Chambre & Barbier du Roi, auquel le Roi Louis XI par fes Lettres Patentes données au Montils lès Tours, le troifieme Janvier 1478, a donné à lui & à fa femme la fomme de dix livres parifis fur une place fcife à l'efcolle St Germain, appellée la Place-aux-Marchands, appartenant à prefent à fire Germain le Marle.

490 *verfo.* Me Eftienne Petit, Notaire & Secretaire du Roi, auquel le Roi Louis XI avoit donné la Chaftellenie de Torcy.

GAGES A VOLONTE'.

392 Simon de Neufville Receveur du Domaine de Paris.

Idem. Me Jehan le Villain, & Chriftophe de Carmonne Licentié en Loix, fubfecutivement Lieutenans Civils de la Prevofté de Paris.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

verfo. Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel de la Prevofté de Paris.

HALLAGE, 1484.

Des Habitans & Drapiers de la Ville de Lagny-fur-Marne, pour leur Halle appellée la Halle de Lagny, affife ès Halles de Paris au bout de la Halle St Denys.

Des Habitans & Drappiers de la Ville St Denys en France, pour leur Halle affife ès Halles de Paris du cofté devers la Tonnellerie.

Des Habitans & Drapiers de la Ville de Pontoife, pour leur Halle appellée la Halle du Commun, affife ès Halles de Paris.

Des Habitans & Drapiers de la Ville de Corbie, pour leur Halle appellée la Halle du Commun.

Des Habitans & Drapiers de la Ville de Chaumont, pour leur Halle assise en la Halle du Commun.

Des Habitans & Drapiers de la Ville d'Aumalle, pour leur Halle appellée la Halle d'Aumalle, assise en ladite Halle du Commun.

Des Habitans & Drapiers de la Ville d'Amiens, pour leur Halle appellée la Halle d'Amiens.

Des Habitans de la Ville de Douay, pour leur Halle, appellée la Halle de Douay, assise au dessus des Greniers à Coustes.

De la Halle de Beauvais scise ès Halles de Paris près la Halle aux Tisserans; *neant*, parce que les Maires, Pairs & Commune fondés de procuration, renoncent à ladite Halle, elle a été mise en vente, mais nul n'en a voulu donner profit au Roi. Elle étoit près le jeu de Paulme d'entre deux Halles.

De la Halle aux Tixerans de la Ville de Paris, joignant la Halle de Beauvais, & sous une même couverture. Elle commençoit à la porte de ladite Halle, faisant issue aux Basses-merceries où les Pelletiers vendent à l'opposite de la Halle aux Lingeres; *neant*, pour l'empeschement des chariots de l'Artillerie du Roi qui y ont été mis par l'Ordonnance du Roi, & y sont encore de present en ladite Halle.

Des Foulons de draps de la Ville de Paris, pour deux estaux à Foulons qu'ils ont le long de la Halle aux Tixerands du costé devers la Halle de Beauvais.

Des Habitans & Drapiers de la Ville d'Avesnes en Henault, pour leur Halle assise en la Halle du Commun.

Les Habitans & Drapiers de la Ville de Gonesse, pour leur Halle appellée le Petit-Palais, assise au bout de la Tonnellerie.

De la Halle Trompée, assise ès Halles de Paris.

Des Collecteur des Hautes-merceries sur les Sueurs.

La Halle aux-Chaussetiers.

La Halle des Basses-merceries louée cent liv. parisis par an, c'est à sçavoir le Jeu de Paulme quatre-vingts livres parisis par an.

La Halle de Malines.

La Halle au Lin & Chanvre.

Est à noter que chaque Drapier qui mettoit draps en vente esdites Halles, devoit trois oboles parisis chaque Samedi.

Les Vieilles Halles de Champeaux.

La Halle aux Merciers entre la Halle aux Fripiers & la Halle aux Tapissiers.

Estaux à Merciers assis ès Halles de Paris, ès Halles de Champeaux sur la Ganterie, dits les Merciers de Champeaux.

Le premier & second, à commencer au bout de la montée de la Place-aux-chats adossés contre la Lingerie; elle alloit aussi entre les Halles aux draps à détail, les Basses Merceries & les Halles de Beauvais.

La Halle aux Poirées.

La veuve & heritiers de feu Chrestien Choart, pour un Estal qu'ils tiennent aux vies de Thiery & Poncet, dits Choarts.

Estaux à Chauderonniers assis en la Halle aux Chauderonniers, de nouvel réédifiée. Elle étoit vers la Halle au Cordouen, adossée contre la Ferronnerie, près la Halle de Beauvais & la Lingerie.

Censives des maisons sous la Halle St Denys.

Estaux à toille à commencer à un petit huis qui vient de la Tonnellerie en la Halle aux toilles, & vers la Halle au bled.

La Halle aux Filandriers.

Estaux qui sont contre la Halle où l'on vend cuir.

La veuve & heritiers de Jehan d'Aubray, pour un Estal audit lieu, qu'ils tiennent aux vies de Marie de la Fontaine, Perrette femme de Ja-

ques Besnard, fille dudit deffunt, de feu Simone Brunelle sa premiere femme; & de Marguerite d'Aubray fille dudit deffunt.

De Jehan Moineau, pour un Estal ou Hayon portatif assis ès Halles de Paris à l'opposite de la Halle du cuir à poil.

Estaux nommés l'Engronnerie.

Me Simon Malingre, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

Greniers à Coustes assis en la Halle au bled.

Estaux à Pelletiers assis en la Ganterie vers les Tapissiers, contre la Halle aux draps près la Halle du Jeu de Paulme.

La veuve & heritiers de Gervaise Larcher.

Autres Estaux à Pelletiers, assis en la Halle aux Frepiers & ailleurs.

Hemonet Bourdin, Espicier.

Estaux à Tapissiers seis ès Halles de Paris, joignant la Ganterie.

Estaux à Frepiers.

Estaux à Chaussetiers seis ès Halles de Paris vers les Tapissiers & la Halle aux draps à détail, & celle aux toilles.

Hugues de Compans, Drapier & Chaussetier.

Les heritiers de Jaques Choart, pour un estal que ledit deffunt tenoit aux vies de lui & de Jehanne sa femme.

Jehan de Compans, Chaussetier.

Estaux à Cordonniers seis ès Halles de Paris près la Halle aux Savetiers, & contre les Estaux à toille & ailleurs.

Piere Guillemeau, Notaire au Chastelet.

Guillaume Nicolas, Procureur au Chastelet, heritier de feu Guillaume Nicolas son pere.

Rue Jehan Beausse. Ce nom vient d'un nommé Jehan Beausse qui est nommé en ce Compte, de Pierre Dupuis au lieu de Jehan Beausse pour un autre Estal, &c.

Compte de la Boiste au Poisson de mer de la Ville de Paris, 1484.

Gervais Larcher, Vendeur de poisson de mer ès Halles de Paris.

Nicolas de la Chesnaye, Maistre-d'Hostel du Roi.

Un Estal ou Hayon portatif.

Me Louis de St Yon, Maistre Boucher en la grant Boucherie de Paris.

La Halle du Poisson de mer.

La Halle couverte.

Du Compte de la Voirie de Paris, 1484.

Michault Choart, au lieu de Chrestien Choart, pour deux Estaux, &c.

Hugues de Neufville, pour un Estal à vendre poisson de mer qu'il tient aux vies de lui & de Jehanne Lombart sa femme.

Jehan Lombart, Espicier.

Damoiselle Guillemette la Gencienne, heritiere de feu sire Jehan Gencien son frere, pour une saillie faite en sa maison rue de la Mortellerie. Cette maison se nomme à present la Cour Gencien.

Les heritiers de feu Me André Robinet, en son vivant Conseiller du Parlement.

AVANTURES.

AUVENTS.

Thomasse Courtille, veuve de Pierre Choart.

Guillaume Courtin, Chaufecire de la Chancellerie.

AMENDES CIVILES.

Claude de Santeuil, Potier d'eſtain.

Il y avoit en ce temps-là des Buffetiers & des Binbeblotiers; ſçavoir ce que c'eſt.

Guillaume Pinon reçeu Me Pelletier-Foureur de Robes.

EXTRAIT

Du Compte du Domaine de Paris, 1485.

Enſuite de la dépenſe de l'Extrait, après l'état final & avant le Compte du Hallage, ſont tranſcrites les pieces ſuivantes.

*Copie d'un certain Procès & fulmination de Lettres Apoſtoliques, faiſant mention comment les Religieuſes, Abbeſſe & Convent de Ste Claire de l'*Ave-Maria *à Paris, ſont quittes & exemptes de tous droits Parrochiaux & autres, que le Curé de St Paul pretendoit en leur Egliſe & Convent: auquel Procès ſont inſerées & tranſcrites une Lettre Royaux d'admortiſſement, contenant que le Roi & ſa Recepte ordinaire de Paris, eſt demeurée dechargée de quatorze livres pariſis de rente, que ledit Curé y prenoit auparavant; leſquelles Lettres d'admortiſſement ledit Curé a receues & les a eues pour agreable, ainſi qu'il eſt contenu audit Procès, dont la teneur s'enſuit.*

PETRUS DE CERISAY, in legibus Licentiatus, Conſiliarius Domini noſtri Regis in ſua ſuprema Parlamenti Curia Pariſius, nec non Decanus Eccleſiæ Collegiatæ ſancti Germani Antiſſiedorenſis Pariſius, Judex ſeu Commiſſarius & Executor à ſanctiſſimo in Chriſto Patre & Domino noſtro Domino Alexandro, divinâ Providentiâ Papa Sexto, ad infrà ſcripta commiſſus & deputatus venerabili & diſcreto viro Magiſtro Carolo *Dubec*, Conſiliario ſupremi Domini noſtri Regis in ſua Curia Parlamenti Pariſius, Rectorique moderno Parochialis Eccleſiæ ſancti Pauli Pariſienſis, ac futuris Rectoribus ejuſdem Parochialis Eccleſiæ ſancti Pauli, omnibuſque aliis & ſingulis ad quos noſtræ præſentes Litteræ pervenerint, ſalutem in Domino. Apoſtolicis firmiter obedire Mandatis Litteras ipſius Domini noſtri Papæ in carta ſcriptas ſub annulo Piſcatoris clauſas, formam breves continentes, nobis de parte Religioſarum Abbatiſſæ & Conventus Monialium ſanctæ Claræ de l'*Ave-Maria* Pariſienſis coram Notariis publicis infrà ſcriptis præſentatas, cum reverentia & honore debitis, Noveritis nos recepiſſe & illas aperuiſſe formam ſequentem continentes ſuperſcripto earumdem Litterarum Apoſtolicarum ab extrà venerabili fratri Epiſcopo dilectis filiis Archidiacono majoris ac Decano ſancti Germani Pariſius, Eccleſiarum & eorum & in margine ſuperiori ALEXANDER Papa ſextus, venerabilis frater & dilecti filii SALUTEM. Exponi nobis fecerunt dilectæ in Chriſto filiæ Abbatiſſa & Conventus Monaſteri Moniali de l'*Ave-Maria* Pariſienſis, & dilectus filius Carolus *Dubec*, Rector Parochialis Eccleſiæ ſancti Pauli Pariſienſis, quod olim qui ſe invicem moleſtabant coram certis Judicibus ſecularibus, illarum poſſeſſorio nonnullorum juriumque dictus Carolus, ratione dictæ Eccleſiæ ſancti Pauli in Eccleſia die Parochia dictæ Eccleſiæ fundati habere prætendebant, ad evitandas ejuſmodi moleſtias illarum incommoda, parcendumque laboribus & expenſis, intervenientibuſque communibus amicis eorum incerto & amicabiles compoſitores tunc expreſſos; exorta inter eos controverſia ejuſmodi compromi compromiſſo

misso hujusmodi in eos sponte suscepto Abbatissa & Conventu per earumque Procuratorem præfatum coram eis respectivè comparentibus & consentientibus eorum æquum tulerunt super præmissis per quod ipsa jura seu illorum verum annuum valorem dicto Ca existenti Rectori dictæ Ecclesiæ sancti Pauli sub certis modo & forma adjudicar quibusdam publicis instrumentis desuper confectis plenius dicitur contineri ac nobis curarunt, ut compromisso & arbitramento prædictis ac omnibus & singulis indictis pro eorum substantia firmiori robur Apostolicæ confirmationis adjicere aliasque in præmissis providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui votis personarum quarumlibet Ecclesiasticarum libenter annuimus hujusmodi supplicationibus inclinati discretioni vestræ ac mandamus, quatenus vos vel duo aut unius vestrum compromissum & arbitramentum prædicta & prout illa concernunt omnia & singula in illis contenta, quatenus sunt honesta, authoritate nostra approbare & confirmare curetis, suppleatisque omnes & singulos deffectus, si qui forsan intervenerint in eisdem, & si confirmatione approbationem ac supplecionem hujusmodi per vos vigore præsentium fieri contingerit, mandetis ac faciatis eadem authoritate arbitramentum prædictum perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observari; contradictores per censuras Ecclesiasticas & alia juris opportuna remedia applicatione postposita compescendo, nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis ac Monasterii & Ordinis prædictorum juramento, confirmatione Apostolicâ vel quâvis firmitate alia roboratis, statutis quoque & consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die decima-octava Martii 1494, Pontificatûs nostri anno secundo, sic signatum Crothon. Recepimus præterea eodem contextu de parte Religiosarum binas Litteras pergameneas, unam scilicet sex sigillis in cera rubea impressis cum caudis duplicibus pergameneis ac signis manualibus circonspectorum & discretorum virorum Dominorum & Magistrorum Roberti Thibouft, Consiliarii & Præsidentis in dicta Curia Parlamenti, Roberti Briçonnet, & Nicolai de Hacqueville, etiam Consiliariorum & Præsidentium Enquestarum ejusdem Curiæ, Stephani Poncher, etiam Consiliarii Domini nostri Regis in eadem Curia, & Christophori de Carmonne, Procuratoris generalis dicti Domini nostri Regis in ipsa Curia, nec non Magistri Petri de Cerisay, sigillatam & signatam, etiam verò coram duobus Notariis Castelleti Parisiensis confectam, quarum Litterarum tenores sequuntur.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Robert Thibouft, Conseiller du Roi notre Sire & President en sa Cour de Parlement, Robert Briçonnet, & Nicole de Hacqueville, aussi Conseillers & Presidens des Enquestes de ladite Cour, Pierre de Cerisay & Estienne Poncher, aussi Conseillers dudit Seigneur en ladite Cour, & Christophle de Carmonne, Procureur general d'icelui Seigneur en ladite Cour, éleus arbitres & amiables compositeurs par Me Charles Dubec, aussi Conseiller en ladite Cour, Curé de la Cure & Eglise Parochiale de St Paul de cette Ville de Paris, & les Religieuses Abbesse & Convent de Ste Claire du Monastere appellé l'*Ave Maria*, fondé en cette-dite Ville de Paris, scitué & assis ès fins, mettes & limites de ladite Cure, pour discuter, décider & déterminer de certains droits pretendus par ledit Curé de St Paul en l'Eglise dudit Monastere, & pourpris d'icelui; Salut. Comme en ensuivant ladite élection & submission comparant pardevant Nous ledit Me Charles Dubec susdit en personne d'une part, ait dit & exposé que les oblations tant d'or, d'argent, cire, que autres choses quelconques, faire inhumation & sepulture des trepassés, ministrer les Sacremens, & autres droits Parochiaulx lui competer & appartenir èsdites Eglise & Monastere, requerant lui être

par Nous adjugés : & lesdites Religieuses, Abbesse & Convent aussi comparans par Frere Nicole Guillebert, Religieux, Frere Mineur, deputé par les Vicaire, General & Provincial de France sur les Freres Mineurs appellés de l'Observance, à la direction & conduite desdites Religieuses, Abbesse & Convent & de leurdit Monastere ayent dit au contraire, qu'elles à cause de leur profession, regle & maniere de vivre, & autrement deuement étoient exemptes dudit Curé & de toute jurisdiction Episcopale, & mêmement du consentement de Reverend Pere en Dieu l'Evesque de Paris, & non seulement elles, mais aussi les Religieux Freres Mineurs & leurs serviteurs deputés à leur conduite pour les informer en l'observance de leur Regle, leur administrer les Sts Sacremens, & toutes autres necessités & affaires pour leur substantation procurer, immediatement sujettes au St Siege Apostolique, en telle maniere que lesdits Curé & Evesque, ne autre Ordinaire quelconque n'ont que voir ne que connoître en leurdite Eglise, Monastere, leurs personnes & biens quelconques ; requerans être absous desdites impetitions & demandes dudit Curé, lui offrant payer ce que de droit convient lui payer ; à l'occasion duquel differend dès longtemps a s'étoit meu & intenté procès entre lesdites parties en ladite Cour, lequel procès ledit Curé de St Paul qui à present est, comme le reprenant pour & au lieu de Me Jehan Rousset son predecesseur Curé de ladite Cure de St Paul, entendoit, comme il disoit, poursuir, & étoient lesdites parties en voie d'entrer en involution de procès, pour lesquels éviter, à l'exhortation du Roi notredit Seigneur, pretendant, comme il disoit, interest en ladite matiere, & par le moyen d'aucuns amis ils nous auroient éleus arbitres & amiables compositeurs pour decider de leurdit differend, comme dit est ; au moyen de laquelle submission & élection avons appointé que chacune desdites parties mettroient & produiroient par devers Nous ce que bon leur semberloit pour justifier des droits par eux pretendus. En ensuivant lequel appointement icelles parties ont mis & produit devers Nous tout ce que bon leur a semblé, entendant & concluant par chacune d'icelles aux fins & conclusions par elles prises & éleues, & Nous requerant droit leur être fait sur lesdits differends, ou autrement les appointer ainsi que verrions être à faire par raison ; & en ensuivant ladite fulmination & la puissance par elle à Nous donnée & pour faire & accomplir ce que dit est, de laquelle submission la teneur s'ensuit & est telle. Pardevant Jehan de la Varenne & Pierre Jacquet, Notaires du Roi notre Sire au Chastelet de Paris, furent presens & comparurent personnellement Religieuse Sœur Barbe Leconte, Abbesse, Nicolle Geoffroy, Agnez Viote, Katherine Leclerc, Michelle Jehanne Bouchere, Jehanne Morelle, Philippe Gaulthiere, Katherine de la Planche, Perette Preud- Guillemine des Has, Jehanne de Nozay, Françoise Gebert, Jehanne Dreuse, Margarite Estiennette Berarde, Perette Constante, Anne Quarée, Collette Marie Bertholome de Bla Thibault Claire Edmond, Perete Pagesse, Olive Couronne, Glaudine Fanetiere C Margarite Ravasse, Margarite Oudeberde, Ysabeau Porcher, Perette Matiere, Magdelaine Philippe de Loyac, Julienne la Grasse, Louise de Sens, Margarite Cordeliere, Jehanne de Paris & Marie Orpheline, Religieuses Professes de l'Ordre de Ste Claire du Monastere nommé vulgairement l'*Ave-Maria* fondé à Paris, faisant & representant toutes les Religieuses dudit Monastere appellées capitulairement en la forme & maniere dudit Ordre, lesquelles de leurs bons grés pour mettre fin à leur pouvoir ès procès & differends pendans en la Cour de Parlement entre de l'Eglise & Paroisse St Paul, fondée à Paris d'une part, & elles d'autre part, pour & plusieurs droits tant de oblations que d'autres, que ledit Curé pretend à cause de sadite Cure avoir & dudit Monastere, & pour lesquels procès & differends finir & terminer entre lesdites parties,

plusieurs grans & notables personnages, s'étoient & se sont entremis, pour sur ce les accorder & appointer, mesmement le Roi notre Sire, lequel voulant la fondation dudit Monastere faite par feue la Reine Charlote sa mere être entretenue, & pour la confirmation des droits que il & ses predecesseurs avoient audit Monastere, a fait incliner lesdites Parties à élire par eux avec lui en cette partie arbitres & amiables compositeurs, c'est à sçavoir nobles hommes & saiges Maistres Robert Thibouſt, Conseiller du Roi notredit Seigneur en ladite Cour, & President en la Chambre des Enquestes, sur ce prins & éleu par le Roi notredit Seigneur, & nobles & discretes personnes Me Pierre de Cerisay & Estienne Ponchier, aussi Conseillers dudit Seigneur en icelle Cour, prins & éleus par ledit Curé, reconnurent & confesserent avoir de leur part prins & éleus nobles hommes Mes Nicole de Hacqueville, Conseiller dudit Seigneur en icelle Cour & aussi President en ladite Chambre des Enquestes, & Christophle de Carmonne, pareillement Conseiller & Procureur general d'icelui Seigneur, ausdits Ordonnance, Jugement & arbitrages: lesquels six arbitres ou amiables compositeurs cy-dessus nommés ainsi prins & éleus que dit est, lesd. Abbesse & Religieuses se soumettent & condescendent par ces Presentes & promettent ce que par lesdits arbitres ou amiables compositeurs sera sur & de ce que dit est sentencié, jugé & ordonné & appointé, tenir & entretenir & avoir agreable à toujours, comme Arrest de Cour de Parlement, sans jamais faire ou venir contre, sur peine de perdition de cause, pourvû toutes voies que ledit Curé sera tenu de sa part promettre pardevant lesd. arbitres, ou ailleurs où il appartiendra, tenir & entretenir à toujours ledit jugement & arbitrage d'iceux arbitres, touchant ce que dit est dessus, sur semblable peine de perdition de cause, & par la maniere que lesdites Religieuses l'ont promis, passé & accordé par cesdites Presentes. Fait l'an 1491 le Mardi dix-septiéme jour d'Avril avant Pasques, ainsi signé Varenne, Jacquet; & au dos de la submission est contenu ce qui s'ensuit. Fut present noble & discrete personne Me Charles Dubec, Conseiller du Roi notre Sire en sa Cour de Parlement, & Curé de l'Eglise St Paul, fondée à Paris, lequel après ce qu'il lui étoit & est apparu du compromis passé par les Abbesse & Religieuses du Monastere de l'*Ave-Maria* fondé à Paris sur le procès & differends qui étoient & sont pendans en la Cour de Parlement, pour raison des droits tant de oblations que autres que ledit Curé pretend à cause de sadite Cure avoir en l'Eglise dudit Monastere, contenu & par la maniere designée au blanc de ces Presentes, & aussi pour consideration de ce qu'il disoit le Roi notre Sire l'avoir requis de passer compromis en soi soumettant en arbitrage, touchant ce que dit est, pour finer & terminer lesdits procès & differends, confesse soi être submis, condescendu & rapporté par ces Presentes, se soubmet & condescend & rapporte de tous iceux procès & differends ausdits Ordonnance, Jugement & arbitrage des six arbitres & amiables compositeurs dénommés audit blanc; desquels il confesse avoir prins & élû de son côté Me Pierre de Cerisay & Estienne Ponchier, en icelui blanc nommés, & promet ledit Curé de St Paul par cesdites Presentes, sur ce tenir & entretenir le jugement & arbitrage d'iceux six arbitres comme Arrest de Parlement, sur peine de perdition de cause, & tout selon le contenu dudit blanc, promettant, &c. obligeant & renonceant. Fait & passé le Mercredi dix-huitiéme jour d'Avril l'an 1491 avant Pasques, ainsi signé comme dessus Varenne & Jacquet. Sçavoir faisons, que vûes par Nous les productions desdites parties & tout ce qu'elles ont voulu dire & alleguer pardevant Nous, & consideré tout ce qui faisoit à voir & considerer en cette partie, Nous pour le bien, paix, union & concorde des parties, avons sentencié, ordonné & appointé, ordonnons, sentencions & appointons, que lesdites Religieuses, Abbesse & Couvent, pour ce qu'elles ne sont capables de tenir ne posse-

der heritage ne rente quelconque selon leur regle & profession, bailleront en deniers comptant audit Me Charles Dubec, comme Curé de ladite Cure & Eglise Parrochial de St Paul la somme de quatre cens livres tournois pour une fois payée, pour icelle convertir & employer en douze livres parisis de rente annuelle au profit de ladite Cure à toujours perpetuellement, laquelle somme il sera tenu prendre toutes & quantes fois que lesdites Religieuses, ou d'autres de par elles, la lui bailleront ou presenteront; & aussi icelles Religieuses seront tenues procurer Lettres d'admortissement desdites douze livres parisis de rente dudit Seigneur au profit de ladite Cure, comme dit est, & partant lesdites Religieuses, Abbesse & Couvent & leurs successeurs dudit Monastere, demeurent & demeureront à toujours franches, quittes & exemptes de tous lesdits droits Parrochiaux & autres quelconques, que ledit Me Charles Dubec, comme Curé susd. & ses successeurs Curés, eussent peu ou pourroient prendre & reclamer sur elles & leurdite Eglise, personnes, Monastere, Religieux & serviteurs, susdits, à cause des oblations, sepultures, inhumations, ministrations de Sacremens de Ste Eglise & autres droits quelconques sans rien excepter ni reserver: ce nonobstant ledit Curé n'est prohibé ne empêché en cas que aucuns de ses Parroissiens éliroient leur sepulture audit Monastere de Ste Claire, lever ou prendre ce que lui peut competer & appartenir de droit & coutume louable, à cause desdites sepultures, sur lesd. Paroissiens, leurs heritiers ou executeurs, ainsi que font en cas semblable les autres Curés de cettedite Ville de Paris, quand leurs Paroissiens élisent leur sepulture ailleurs qu'en leur Eglise ou Cimetiere Parochial, soit en lieu exempt ou non exempt; toutefois ledit Curé & ses successeurs Curés ne pourront pretendre aucun droit sur ce qui sera legué ou donné par ordonnance testamentaire ausdites Abbesse & Religieuses de Ste Claire, ou offert en leurdite Eglise & Monastere de l'*Ave Maria* à cause desdites sepultures; & de ce que ledit Curé de St Paul & ses successeurs Curés, n'ayent occasion de douter que ou tems à venir on veuille édifier un Couvent de Freres audit Monastere en son prejudice, avons ordonné & ordonnons que oud. Couvent & Monastere appellé l'*Ave-Maria*, y aura ordinairement six Religieux Prestres dudit Ordre & Observance, & au dessous, ainsi qu'il fut ordonné au commencement de leurdite fondation avec nombre competent d'autre Freres Laiz Convers ou Oblats de l'Ordre de Mr St François, necessaires pour parcevoir leurs aumônes & les ministrer & servir en toutes leurs autres necessités, ainsi que la qualité dudit Ordre Ste Claire le requiert; & aussi pourront recevoir & loger les freres dudit Ordre allans & venans par obedience en cette Ville de Paris, ainsi que charité le requiert, & ad ce qu'ils soient plus honnestement & religieusement audit Monastere avec leursdits Freres que ailleurs. Laquelle notre Sentence, avis & ordonnance lesdites parties comparans comme dessus, ont émologuée en notre presence; & neanmoins seront tenues icelles passer en ladite Cour, & sans dépens d'un côté & d'autre, avec pouvoir & faculté à chacune desdites parties faire ratifier & approuver notredite Sentence par autorité Ecclesiastique, ordinaire ou Apostolique, afin que pour le tems à venir ceux qui succederont ausdites parties ne puissent icelles empêcher ou contrevenir. En temoin desquelles choses nous avons signé ces Presentes de nos seings manuels, & scellé de nos sceaux le dernier jour de Avril l'an 1492 après Pasques. *Sic signatum supra plicam*, R. Thiboust. R. Briconnet. N. de Hacqueville. P. de Cerisay. E. Poncher. de Carmonne.

Quittance du Curé de St Paul de la somme de quatre cens livres.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LETTRES VERRONT. Jaques d'Estouteville, Chevalier Seigneur de Beyne & de Blainville, Baron d'Yvry & de St Andry en la Marche, Conseiller Chambellan du Roi notre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris. SALUT, sçavoir faisons que pardevant Guillaume Charron & Pierre Jaquet, Notaires du Roi notre-dit Seigneur, de par lui établis au Chastelet de Paris, fut present & comparut personnellement noble & discrette personne Me Charles Dubec, Conseiller du Roi notred. Seigneur en sa Cour de Parlement, & Curé de l'Eglise Parochiale de St Paul fondée à Paris, lequel de son bon gré & de sa certaine science, sans contrainte ou induction, sur ce bien advisé, conseillé, pourvû & deliberé, si comme il disoit, confessa avoir eu & reçu des Religieuses, Abbesse & Convent de Ste Claire, du Monastere appellé l'*Ave-Maria*, fondé à Paris ès fins, mectes & limites de ladite Cure, par les mains de Jehan Baudin, Marchand Bourgeois de Paris, comme Procureur desdites Religieuses, Abbesse & Convent, la somme de quatre cens livres tournois monnoie courante à present, que par Sentence & appointement donnés en ce present an 1492, par nobles hommes & saiges Me Robert Thiboust, Conseiller dudit Seigneur & President en sadite Cour de Parlement, Robert Briçonnet & Nicole de Hacqueville, aussi Conseillers d'icelui Seigneur & Presidens des Enquestes de icelle Cour de Parlement, Pierre de Cerisay & Estienne de Poncher, pareillement Conseillers dudit Seigneur en la susdite Cour, & Christophle de Carmonne, Conseiller & Procureur general dudit Seigneur; éleus arbitres & amiables compositeurs par lesdits Curé & Religieuses, sur le differend qui étoit entre lesdites parties touchant les droits que ledit Curé pretendoit en l'Eglise & Monastere desdites Religieuses, Abbesse & Convent, ainsi que plus à plein étoit & est contenu esdites Lettres de Sentence & appointement, lesdites Religieuses, Abbesse & Convent ont été tenus payer audit Curé de St Paul pour une fois; pour icelle somme de quatre cens livres tournois employer en douze livres parisis de rente annuelle au profit de ladite Cure à toujours perpetuellement, & desquelles douze livres parisis de rente lesdites Religieuses furent tenues par iceux Sentence & appointement procurer Lettres d'amortissement du Roi notre-dit Seigneur au profit d'icelle Cure, aussi par la maniere & sous les conditions & clauses contenues esdites Lettres de Sentence & appointement; de laquelle somme de quatre cens livres tournois, qui payée, comptée & nombrée fut & a été audit Curé par ledit Jehan Baudin, audit nom procuratoire, en la presence desdits Notaires, en cent écus d'or au soleil, quatre-vingt-cinq écus & demi d'or à la courone, vingt-cinq écus vieilz, huit lyons, & le surplus en autre or & monnoie ayant cours de present, ledit Me Charles Dubec, Curé dessusdit, se tint & tient à bien content payé & agréé, & en quitta & quitte à toujours, promit & promet acquitter en son propre & privé nom lesdites Religieuses, Abbesse & Convent envers & contre tous, & si confessa & confesse icelui Me Charles Dubec, Curé, avoir eu & receu desdites Religieuses, Abbesse & Couvent, par les mains d'icelui Baudin audit nom, une Lettre d'amortissement du Roi notre-dit Seigneur, desquelles la teneur s'ensuit.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. Sçavoir faisons à tous presens & advenir, comme ainsi soit que certains Commissaires qui ont été de notre consentement ordonnés & deputés pour connoître, juger & decider du Procès qui étoit pendant entre les Religieuses de l'Ordre Madame Ste Claire, du Convent & Monastere nommé l'*Ave-Maria*,

en nôtre bonne Ville de Paris d'une part, & le Curé de l'Eglise Parrochiale de Mr St Paoul en ladite Ville de Paris d'autre part, pour raison des oblations & autres droits Parrochiaulx que icelui Curé prétendoit avoir droit de prendre en l'Eglise dudit Convent & Monastere, ayent par leur Sentence diffinitive ordonné & appointé, que en payant & fournissant par lesdites Sœurs ou autre pour elles, la somme de quatre cens livres tournois, affin de la convertir & employer en l'acquisition de douze livres parisis de rente annuelle & perpetuelle, pour bailler & assigner audit Curé de St Paoul & ses successeurs Curés, icelles Sœurs & leurdite Eglise seront & demeureront à toujours quittes & exemptes envers ledit Curé & ses successeurs desdites pretendues oblations & droits parrochiaux quelconques, & Nous & nos successeurs Rois quittes & dechargés de la somme de quatorze livres parisis de rente que ledit Curé avoit droit de prendre par chacun an sur les Exploits de notre Prevosté de Paris, à cause de la fondation que Mr St Louis, notre glorieux Progeniteur, fit premierement dudit Convent de l'*Ave-Maria*. En ensuivant laquelle Sentence Nous avons commandé & ordonné faire fournir, bailler & delivrer des deniers de nos Finances ladite somme de quatre cens livres tournois, pour faire ladite acquisition & assiette audit Curé de St Paoul desdits douze livres parisis de rente, le plustost que faire se pourra, & par ce soit besoin indempner & admortir icelle rente, à ce que ledit Curé ou sesdits successeurs la puissent tenir sans être contraints à en vuider leurs mains. NOUS CES CHOSES CONSIDERE'ES, & mesmement que ledit lieu anciennement appellé l'*Hostel des Beguines*, fut, comme dit est, premierement acquis, érigé & fondé par mondit Sieur St Louis notre Progeniteur, qui constitua & établit ladite rente de quatorze livres parisis à ladite Cure de St Paoul, moyennant certaines Messes & autre divin Service que ledit Curé étoit tenu faire & celebrer en la Chapelle dudit *Beguignage*, selon ladite fondation. Consideré aussi la fervente devotion que feue notre très-chere Dame & mere, que Dieu absoille, avoit audit Ordre & Religion de Ste Claire, laquelle par autorité Apostolique à elle commise, fonda, institua & établit de notre consentement & autorité, ledit lieu & *Hostel de Beguignage*, en Monastere & Convent de Sœurs Religieuses dudit Ordre de Ste Claire, pour en icelui icelles resider & demeurer à toujours perpetuellement, celebrans le divin Service selon leur Regle & Profession; voulans lesdites Sœurs de Ste Claire être & demourer franches, quittes & exemptes de toutes querelles, procès & questions, en maniere qu'elles soient preservées de tous troubles, inquietations & perturbations que s'en peuvent ensuir, & toutes autres œuvres mondains arriere mises, puissent avoir le cœur & esprit tant plus appareillé à vertueusement elles maintenir au service de Dieu, selon l'Ordonnance & Institution de leurdite Profession. Pour ces causes, & specialement affin que lesdites Sœurs soient plus enclines à prier Dieu notre Créateur pour les ames de notredite feue Dame & mere leur Fondaresse, & autres nos Predecesseurs, pour la bonne prosperité de Nous, la paix & tranquillité de notre Royaume, & que soyons de plus en plus participans en leurs merites, prieres & Oraisons, & autres considerations à ce Nous mouvans, avons ladite rente de douze livres parisis, laquelle sera acquise & acheptée de ladite somme de quatre cens livres tournois, que Nous avons pour ce ordonné bailler de nosdites Finances, comme dessus est dit, indempnée & admortie, indempnons & admortissons de notre pleine puissance, grace speciale & autorité Royale par ces presentes audit Curé de St Paoul, & sesdits successeurs Curés; voulant & octroyant qu'ils & chacun d'eux, en droit soi, la puisse tenir, posseder, prendre & percevoir, quelque part qu'elle leur soit constituée, assise ou assignée, en heritage toutes voyes roturier, & hors fief noble, comme admortie, & à Dieu & à l'Eglise donnée & dediée, sans ce qu'elles puissent être contraintes en

vuider leurs mains, ores ne pour le temps à venir, en quelque maniere ne pour quelconque caufe que ce foit, ne tenus pour ce nous payer aucune finance ou indempnité; & laquelle finance nous avons aufdites Sœurs & Curé quittée, donnée & remife, donnons, quittons & remettons de la grace & autorité que deffus, par cefdites prefentes fignées de notre main, moyennant ce que Nous & notredite Recepte de Paris, feront & demeureront quittes & defchargés de ladite fomme de quatorze livres parifis de rente que prenoit ledit Curé fur lefdits Exploits de notredite Prevofté de Paris, & lefdites Religieufes, Abbeffe & Convent, & leurs fucceffereffes dudit Monaftere, auffi demeurent & demeureront à toujours franches, & quittes & exemptes de tous lefdits droits Parrochiaux, & autres droits quelconques que ledit Curé & fes fucceffeurs Curés dudit St Paoul, euffent peu ou pourroient prétendre fur elles, leurdite Eglife ou Monaftere, à caufe des oblations, fepultures, inhumations, adminiftrations de Sacremens de Ste Eglife, & tous autres droits quelconques fans rien excepter ne referver, ainfi qu'il a été dit & jugé par ladite Sentence. Si donnons en mandememt par cefdites Prefentes à nos amés & feaulx Gens de nos Comptes & Treforiers, au Prevoft de Paris, & à tous nos autres Jufticiers & Officiers, & à leurs Lieutenans prefens & à venir, & à chacun d'eulx, fi comme à lui appartiendra, que de nos prefens admortiffement, grace, don & chofes deffufdites, ils faffent, fouffrent & laiffent lefdites Sœurs & Curé de St Paoul & leurs fucceffeurs, joyr & ufer pleinement, paifiblement & à toujours perpetuellement, fans leur faire, mettre ou donner, ne fouffrir être fait, mis ou donné aucun contredit ou empefchement au contraire; lequel fe fait, mis ou donné leur étoit, faffent ofter & mettre incontinent & fans delay au neant, & au premier eftat & deû, en defchargeant notredite Recette de Paris defdites quatorze livres parifis de rente, que ledit Curé de St Paoul fouloit prendre fur lefdits Exploits de Chaftelet, comme deffus eft dit. Et par rapportant ces Prefentes ou *Vidimus* d'icelles fait fous fcel Royal pour une fois, & reconnoiffance defdits Curé, Abeffe & Convent fur ce fuffifante feulement, Nous voulons celui ou ceux de nos Receveurs, à qui ce pourra toucher, en être tenus quittes & defchargés par nofdits Gens des Comptes fans difficulté: Car tel est nostre plaisir, nonobftant quelconques Ordonnances, reftrictions, mandemens ou deffences à ce contraires; & affin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, avons fait mettre notre fcel à cefdites Prefentes, fauf en autres chofes notre droit, & l'autrui en toutes. Donne' à Paris au mois de May, l'an de grace 1492, & de notre Regne le neuviéme, ainfi figné fous le reply defdites Lettres, CHARLES, & fur ledit repli étoit efcrit: Par le Roi, les fires de Myolans, de Piennes, de Grimault, & autres prefens, & figné, Robineau. Etoit encore efcrit fur icelui repli au bas defdites Lettres, *Vifa*; & au deffous, *Contentor gratis*; & figné Boucher. Defquelles Lettres d'admortiffement ledit Me Charles du Bec Curé, fe tint & tient auffi bien content, & en quitta & quitte lefdites Religieufes, leurdit Procureur & tous autres; & par tant en ce faifant, ledit Me Charles du Bec, Curé deffufdit, quitta & quitte lefdites Religieufes & leurs fucceffereffes, de tous droits Parrochiaux & autres,que il & fes fucceffeurs Curés de ladite Eglife leur euft peu ou pourroient au temps à venir demander à caufe d'icelle Cure, en quelque maniere que ce foit; & ledit Jehan Baudin audit nom procuratoire, & comme foi faifant fort defdites Religieufes; & par lefquelles il promet faire ratifier, quand befoin & requis en fera, promit & promet à icelui Curé le acquitter & fes fucceffeurs Curés de ladite Cure, de tous divins Services & autres charges que ils pourroient être tenus faire audit lieu de l'*Ave-Maria*, auffi en quelque maniere que ce foit. Lefquelles quittances, promeffes, convenances, & toutes & chacunes les chofes deffuf-

dites en ces presentes Lettres contenues & escriptes, lesdites Parties ès noms & qualités que dessus, chacune en droit soi, promisdrent & jurerent par les foi & serment de leur corps, pour ce par eulx & chacun jurés & baillés personnellement en la presence desdits Notaires, avoir agreable les tenir fermes & estables à toujours, sans jamais à nul jour aller, venir, faire ou dire, contre par eux ou l'un d'eux, ne par autre en aucune maniere, soit par voie d'erreur, ignorance, decepvance ne autrement, comment que ce puisse être rendre & payer à plein & sans procès, l'une partie à l'autre, tous coutz, frais, missions, depenses, dommages & interests qui faitz & encourus seront par l'un d'eux, au deffault & par la coulpe de l'autre à l'occasion des choses dessusdites, ou aucunes d'icelles non faites, tenues & non accomplies; obligeant quant à ce l'une d'icelles Parties esdits noms à l'autre, & chacun en droit soi tous leurs biens, mesmement ledit Me Charles du Bec, tous ses biens & ceux de ladite Cure, & icelui Jehan Baudin les biens d'icelles Religieuses, Abbesse & Convent, leurs revenus & temporels, & tous tant meubles comme immeubles presens & à venir que ils soubzmirent & soubmettent pour ce du tout à la Jurisdiction & contrainte de ladite Prevosté de Paris, & de toutes autres Justices & Jurisdictions, où trouvés seront par le contenu en cesdites Presentes du tout accomplir & enteriner; & renoncerent en ce faisant expressement par leurdit serment & foi, à toutes exceptions de deception, deceval, de fraude, d'erreur, lezion, circonvention, d'ignorance, de decepvance à tout aide de Droit escrit & non escrit, Canon & Civil; à tous Us, Stils, Coustumes, Privileges & Franchises de Villes, pays & lieux; à action en fait, à condition sans cause, ou pour non juste cause; à tous baratz, cautelles, cavillations, raisons, deffenses, oppositions; à toutes Lettres d'Estat, de grace, respits, reliefs, impetrations, dispensations, absolutions données & à donner; & à toutes autres choses generalement quelconques que l'en pourroit dire contre ces Lettres, leur contenu & effet; & au Droit disant generale renonciation non valoir: mesmement icelui Jehan Baudin au nom que dessus; à tous droits, statuts, privileges, libertés & franchises, faitz, & donnés & introduits pour les femmes, & en leur faveur. En temoing de ce Nous à la relation desdits Notaires, avons mis le scel de ladite Prevosté de Paris à ces Lettres, qui passées furent & accordées doubles, l'an 1492, le Vendredy trentiéme & dernier jour du mois de Novembre. *Sic signatum infrà plicam*, G. CHARRON, P. JACQUET. *Et super plicam earumdem Litterarum sunt talia descripta verba*: Collation est faite du Transport, &c. POST quarum quidem Litterarum præinscriptarum presentationem & receptionem fecimus de parte dictarum Abbatissæ & Conventûs debita cum instancia requisiti, quatenus compromissum & arbitramentum prædicta, & prout illa concerunt omnia, & singula in illis contenta, quatenus erant honesta, authoritate Apostolicâ approbare & confirmare curaremus, & vellemus juxta traditam per præfatum sanctissimum Dominum nostrum Papam, per easdem Litteras nobis formam. UNDE NOS PETRUS, Decanus, Judexque seu Commissarius, & Executor præfatus, attendens hujusmodi requisitionem fore justam, rationabilem & juri consonam: viso diligenter, & attento tenore Litterarum præinsertarum, compromissum & arbitramentum prædicta, & prout illa concerunt omnia & singula in illis contenta, quatenus erant & sunt honesta, authoritate Apostolicâ prædicta approbavimus & confirmavimus, & harum nostrarum Litterarum in serie approbamus & confirmamus, supplentes omnes & singulos deffectus, & qui forsan intervenerunt in eisdem, quæ omnia & singula, ac præinsertas Litteras, & hunc nostrum ptæsentem processum, & contenta in eisdem vobis universis & singulis quibus nostræ præsentes Litteræ, seu præsens noster processus dirigitur, intimamus, insinuamus ac notificamus, ac ad vestram &

cujuslibet

cujuslibet vestrum deducimus, & deduci volumus per Præsentes, vosque nihilominùs magistrum Carolum du Bec, & vestros in dicta Parrochiali Ecclesia sancti Pauli Parisiensis successores, omnesque alios & singulos supradictos, quibus nostræ præsentes Litteræ diriguntur, tenore Præsentium requirimus & monemus; primo, secundo, tertio, & peremptorum, communiter & divisim, ac vobis & vestrum cuilibet in solidum, in virtute sanctæ Obedientiæ, & sub Excomunicationis pœna districtè præcipiendo mandamus quatenus postquam præmissa ad vestram, & cujuslibet vestrum notitiam devenerint, & postquam pro parte Abbatissæ & Conventûs hujusmodi requisiti fueritis, seu quilibet vestrum requisitus fuerit, arbitramentum prædictum perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observetis, & ab aliis, quantum in vobis est observari faciatis. Cæterum, quia forsan imposterum circa ulteriorem executionem præmissorum requiremus personaliter intendere nostris aut aliis arduis negociis, propedie universis & singulis Dominis Abbatibus, Prioribus, Præpositis, Decanis, Archidiaconis, Cantoribus, Succentoribus, Thesaurariis, Sacristis & Canonicis, tum Cathedralium quam Collegiatarum Ecclesiarum, etiam in quibuscumque aliis Dignitatibus, Personatibus vel Officiis constitutis, Archipresbyteris, Rectoribus Ecclesiarum, Vicariis, Capellanis & Beneficiatis, perpetuis Curatis & non Curatis, Presbyterisque, Notariis, Clericis ac Tabellionibus publicis quibuscumque per Civitatem & Diœcesim Parisiensem, & alibi ubilibet constitutis, & eorum cuilibet in solidum sub ulteriori executione præmissorum facienda vices nostras, donec eas ad nos specialiter & expressè duxerimus revocandas, quos & eorum quemlibet in solidum eisdem authoritate & honore requirimus & movemus, primo, secundo, tertio, & peremptorium, communiter & divisim eisdem nihilominus, & eorum cuilibet in virtute sanctæ Obedientiæ, etiam sub excommunicationis pœna districtè præcipiendo, mandamus quatenus ipsi & eorum singuli qui super hoc, ut præmittitur, fuerint requisiti, seu fuerit requisitus; ita tamen quod alter alterum non expectet, nec unus pro alio se excuset, ad vos omnes & singulos supra dictos, personasque & loca, alia de quibus ubi, quando & quotiens expediens fuerit, & de parte dictarum Religiosarum, Abbatissæ & Conventûs Monasterii Ordinis sanctæ Claræ, vulgariter dicti *de l'Ave-Maria*, Parisiensis, aut earum Procuratorum sive Procuratoris, fueritis requisiti, seu alter vestrum fuerit requisitus, personaliter accedant seu accedat, & præfatas Litteras Apostolicas, & hunc nostrum præsentem processum, ac omnia & singula in eis contenta vobis communiter aut divisim legant, intiment, & fideliter publicare procurent, faciantque authoritate nostrâ Apostolicâ arbitramentum prædictum, perpetuis futuris temporibus inviolabiliter observari, nonobstantibus omnibus & singulis quæ prælibatus sanctissimus Dominus noster Papa per suas litteras præinsertas voluit nonobstare, & nihilominus omnia alia & singula nobis in hac parte commissa exequantur juxta prædictarum litterarum Apostolicarum, & præsentis nostri processus vim, formam continentis & tenorem. Ita tamen quod dicti Subdelegati nostri, vel quicumque alius, seu alio nichil in præjudicium dictarum Abbatissæ & Religiosarum dicti Monasterii *de l'Ave-Maria*, vel Procuratoris earum valeant actemptare, quomodolibet in præmissis, nec in processibus per nos habitis, aut sententiis per nos latis, absolvendo vel suspendendo aliquid immutare. In cæteris autem quæ eisdem Abbatissæ & Religiosarum præfati Monasterii *de l'Ave-Maria*, nocere possint, ipsis & eorumcuilibet, & quibuslibet aliis potestatem omnimodam denegamus; & si contingat nos super præmissis in aliquo procedere, de quo nobis potestatem reservavimus, non intendimus propterea commissionem nostram hujusmodi in aliquo revocare, nisi de revocatione Ipsa specialem & expressam in nostris Litteris fecerimus mentionem, præfatas quoque litte-

ras Apoſtolicas, hujuſmodique noſtrum proceſſum, ac omnia & ſingula hujuſmodi negocium tangentia velimus penès ipſas Abbatiſſam & Religioſas vel Procuratorem earum remanere, & nòn per vos aut aliquem veſtrum, ſeu quemcumque alium, ipſis invitis, & contra earum voluntatem quomodolibet detineri: contrarium vero facientes præfatis noſtris ſententiis prout in his ſcriptis latè ſunt dicta, Canonicâ monitione præmiſſâ, ipſo facto volumus ſubjacere. Mandamus tamen copias fieri de præmiſſis eam pertinentibus, & habere debentibus quidem ſumptibus & expenſis, abſolutionem vero omnium & ſingulorum qui præfatas noſtras ſententias, aut earum aliquam incurrerint ſeu incurrerit, quoquomodo nobis vel Superiori noſtro tantummodo reſervamus; per proceſſum autem noſtrum hujuſmodi nolumus nec intendimus noſtris in aliquo præjudicare Collegiis, quominus ipſi, vel eorum alter, ſervato tamen hoc noſtro proceſſu in hujuſmodi negocio procedere valeant, prout eis vel eorum alteri viſum fuerit expedire. In quorum omnium & ſingulorum fidem & teſtimonium præmiſſorum ſigillum noſtrum unà cum ſignis & ſubſcriptionibus Notariorum publicorum ſubſignatorum, & ſubſcriptorum præſentibus noſtris Litteris fecimus & juſſimus apponi. Datum & actum Turonibus in domo noſtræ pro hoc tempore reſidentiæ, in qua pendet pro interſigni Imago B. Marthæ, ſuper magno vico Villæ Turonenſis, die vigeſimâ ſextâ menſis Maii, anno Domini 1494. *Et au deſſous deſdites Lettres eſt eſcrit ce qui s'enſuit.* Et ego Franciſcus Jaret, Clericus Turonenſis Diœceſis, in Legibns Licentiatus, & in Jure Canonico Bachalarius, publicus authoritate Apoſtolica, Curiæque Metropolitanæ Turonenſis Notarius; quia præinſertarum Litterarum Apoſtolicarum ſub forma breve præſentationi, receptioni, requiſitioni, Cenſurarum fulminationi, compromiſſi & arbitramenti præinſertorum confirmationi & approbationi, præſentiſque proceſſus petitioni & decreto, & aliis omnibus & ſingulis, dum ſic ut præmittitur, dicerentur, agerentur & fierent unà cum venerabili Connotario ſubſcripto, præſens interfui, eaque ſic fieri vidi & audivi; idcircò huic præſenti publico inſtrumento proceſſum in ſe continenti, manu alterius fideliter ſcripto ſignum & ſubſcriptiones meas appoſui conſuetas, in fidem, robur & teſtimonium veritatis omnium & ſingulorum præmiſſorum, requiſitus & rogatus. Et ego Chriſtianus Flamigi, Preſbyter Noviomenſis Diœceſis, in Artibus Magiſter, publicus Apoſtolicâ & Imperiali authoritatibus Notarius; quia prædictarum Litterarum Apoſtolicarum in forma brevis, præſentationi, receptioni, requiſitioni, Cenſurarum fulminationi, compromiſſi confirmationi ac approbationi, præſentiſque proceſſus petitioni & decreto, & omnibus & ſingulis, dum ſic ut præmittitur, dictum Dominum Judicem dicentur, agerentur & fierent unà cum venerabili Notario ſupra ſcripto, præſens interfui, eaque omnia & ſingula ſic fieri vidi & audivi, & in notam ſumpſi; idcircò hoc præſens publicum inſtrumentum, manu alterius fideliter ſcriptum, unà cum ſigilli dicti Domini Judicis appenſione, & Notarii ſupra ſcripti ſubſcriptione, ſubſcripſi publicam, & in hanc publicam formam redegi, ſignoque & nomine meis ſolitis & conſuetis ſignavi in fidem & teſtimonium omnium & ſingulorum præmiſſorum requiſitus & rogatus. *Auquel Procès deſſus tranſcript eſt pendant le ſcel dudit Doyen de St Germain.*

Collatio præſentis Copiæ facta fuit cum originali proceſſu dicto ſignato & ſigillato, ut ſuprà cavetur: etiam facta fuit Collatio ad originalibus Litteris Regiis admortiſamenti duodecim librarum pariſienſium, tranſcriptis in dicto proceſſu, in Camera Compotorum Domini noſtri Regis, Pariſius die vigeſimâ octavâ Septembris 1507, per nos Auditores Regios ibi, ſigné Ripaut & C. Fontenay, avec paraphe.

Carmes establis par St Louis au lieu où sont maintenant les Celestins.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Noverint universi præsentes pariter & futuri, quod cùm nos divini amoris intuitu pro salute animæ nostræ, necnon & pro remedio animarum inclytæ recordationis Regis Ludovici genitoris nostri, & Reginæ Blanchæ genitricis nostræ, ac aliorum antecessorum nostrorum, in perpetuum concessissemus Fratribus de Ordine Beatæ Mariæ de Monte Carmelo, domum quandam ad habitandum, sitam Parisius in Parrochia sancti Pauli; in qua domo ex ordinatione dilectissimi & fidelis nostri Episcopi Parisiensis, & interveniente consensu Presbyteri Parrochialis sancti Pauli, necnon Abbatis & Conventûs Fossatensis, & Prioris sancti Eligii Parisiensis Ecclesiæ, Cimiterium ædificare valerent, ne forte imposterum ex adventu & remanencia dictorum Fratrum, quantùm ad oblationes, obventiones & alia jura Parrochialia dictus Parrochialis Presbyter se gravatum: nos in recompensationem prædictorum de assensu Presbyteri Parrochialis, qui nunc est, eidem & successoribus suis in perpetuum concedimus, ut ipsi habeant quatuor libras parisienses singulis annis, in Præpositura nostra Parisiensi percipiendas, medietatem videlicet ad Purificationem Beatæ Mariæ, & aliam medietatem ad festum omnium Sanctorum. Quod ut ratum & stabile permaneat in futurum, præsentes Litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Parisius anno Domini 1259, mense Septembri.

DATUM per copiam. Universis præsentes Litteras inspecturis. Frater humilis, Abbas Monasterii Fossatensis, totiusque Conventûs ejusdem loci, salutem in Domino. Notum facimus nos Litteras Religiosi viri Johannis Prioris sancti Eligii Parisiensis vidisse & inspexisse, in hæc verba. UNIVERSIS Præsentes Litteras inspecturis, J. humilis Prior sancti Eligii Parisiensis, salutem in Domino. Noveritis quod nos volumus & concedimus quod Fratres de ordine Beatæ Mariæ de Monte Carmeli habeant & possideant in perpetuum pacificè & quietè in Manu-mortua, domum quandam, sitam Parisiis in terra nostra, in Parrochia sancti Pauli, quam domum emerunt à Philippo Buketry, & quod in ea Ecclesiam ædificare, divina celebrare valeant, & infrà clausuram suam habeant Cimiterium & Campanam, recompensationem etiam quadraginta solidorum parisiensium annui redditus, quam Ludovicus, Dei gratiâ, Rex Francorum illustrissimus, fecit nobis & successoribus nostris pro admortisatione dictæ domûs, & recompensatione quatuor librarum annui redditûs, quam idem Rex fecit Presbytero sancti Pauli & ejus successoribus pro adventu & remanencia dictorum Fratrum in dicta Parrochia. Approbamus, concedimus ordinationem quam Reverendus Pater R. Dei gratiâ, Parisiensis Episcopus, fecit inter ejus Presbyterum & ejus successores, & Fratres suprà dictos; & promittimus nos omnia suprà dicta, & singula observare, & contrà de cætero non venire: in cujus rei memoriam & testimonium præsentes Litteras sigillo nostro fecimus sigillari. Datum anno Domini 1259, mense Februarii. Præmissa autem omnia & singula, velut præmissa sunt, ad petitionem dicti Prioris & Fratrum prædictorum, volumus, laudamus pariter & approbamus, in cujus rei testimonium sigilla nostra Præsentibus duximus apponenda. Datum anno Domini 1259, mense Februarii. Actum Parisiis anno Domini 1353, primâ die Aprilis, sub sigillo venerabilis & discreti viri Religiosi Fratris Johannis, Prioris Parisiensis Fratrum Beatæ Mariæ in Conventu Parisius Beatæ Mariæ de Monte Carmeli.

Accord entre les Celestins & le Curé de St Paul.

In nomine Domini. *Amen.* Per hoc præsens publicum instrumentum, cunctis pateat evidenter, quod cum inter venerabilem & discretum virum Dominum Johannem Meynardi, Presbyterum, Curatum Parochialis Ecclesiæ sancti Pauli Parisiensis, suo & dictæ Ecclesiæ suæ nominibus, ex una parte; & Religiosos, Priorem & Fratres seu Conventum Celestinorum Parisius, Ordinis sancti Benedicti secundum instituta sancti Petri Confessoris, ex altera. Dudum lis seu controversia ac materia quæstionis orta fuisset, super eo quod dictus Dominus Johannes, nominibus prædictis, dicebat ac asserebat quod ipsi Religiosi infrà limites & metas Parochiæ suæ, in loco videlicet ubi nunc degunt mansionem & domicilium sibi elegerunt, ibidemque Ecclesiam ac eorum Monasterium ac magna plura & notabilia ædificia ædificaverant & construxerant, ipso Curato non vocato & penitùs inconsulto, imò hoc posse tenùs contradicente & deffendente; & insuper quòd ipsi Religiosi à tempore dictæ ædificationis, citrà videlicet prædecessorum ipsius Curati & suo temporibus, plura Parochianorum dicti Curati & aliorum deffunctorum corpora à sua Parochia assumpserant & in eorum Ecclesia, Monasterio seu Cimeterio ad sepulturam Ecclesiasticam & inhumationem detulerant seu permiserant, procuraverant, & fecerant deferri & sepeliri ac etiam inhumari, inter quæ fuerant & adhuc sunt Dominorum Milonis Montel, Oliverii Ducroc, Presbyterorum, Hannequin de Camera, Johannis Messagerii, Johannis Marchant, familiarium Reverendissimi in Christo Patris Domini Archiepiscopi Senonensis, & Alexandri de Suessione, & plurium aliorum cadavera seu corpora in dicto eorum Monasterio, Ecclesia seu Cimeterio inhumari, licet aliqui ipsorum sepulturam suam apud dictos Religiosos minimè elegissent, & oblationes & emolumenta quæ ratione funeralium prædictorum dicto Curato debebant pertinere, receperant & converterant in usus suos; quæquidem oblationes & emolumenta ascendere possunt, juxtà communem æstimationem, ad summam ducentarum librarum Turonensium, & insuper quod ipsi Religiosi temporibus retrò actis ultrà funeralia prædicta, plures alias oblationes tam in pecunia quam in cera & aliter infrà eorum usibus convertendas, licet de jure communi ad ipsum Curatum debuissent & debeant pertinere, quæquidem oblationes & alia ultrà funeralia prædicta ascendunt juxtà communem æstimationem ad summam mille librarum turonensium, quòdque deffuncto Johanni Olo, Pullario Domini nostri Regis dum viveret, Sacramenta Ecclesiastica, videlicet Eucharistiæ & Extremæ-Unctionis, ministraverant, & in eorum Ecclesia corpus ejus fecerant & permiserant inhumari. Et quia dictus Curatus dicebat & asserebat præmissa omnia & singula facta esse & fuisse in sui & Ecclesiæ suæ præjudicium non modicum & gravamen, propter hoc Sedem Apostolicam consuluit, à qua obtinuit Rescriptum dirigens venerabili & discreto viro Officiali Parisiensis, qui auditis partibus prædictis & conclusionibus dicti Curati, concludentibus ex præmissis, & petentis restitutionem dictorum corporum inhumatorum si commodè fieri posset sibi & Ecclesiæ suæ fieri, necnon oblationum & emolumentorum prædictorum sub valore & æstimatione antè dictis, pluribusque rationibus hinc indè tam dilatorum quam declinatorum propositis juris ordine servato, in processu Sententiam interlocutoriam tulit pro dicto Curato & contra Religiosos antè dictos. Cùmque à dicta Sententia pro parte Religiosorum fuisset ad Sedem Apostolicam appellatum, & coram venerabili & discreto viro Magistro Hugone Fabri, sacri Palatii Auditore, Judice à Sede Apostolica super hoc delegato, super ipsa appellationis causa aliquamdiu litigatum, tandem die datæ præsentium coram Reverendo in Christo Patre Domino Aymento, Dei gratiâ Parisiensi Episcopo, in præ-

ſentia mei Notarii publici & teſtium infrà ſcriptorum ad hæc vocatorum & rogatorum perſonaliter conſtituti, dictus Curatus ex una parte, & Frater Johannes de Nogent, Prior dicti Conventus Celeſtinorum, ex altera, recognoverunt & confeſſi fuerunt ex eorum & cujuſlibet ipſorum ſpontanea voluntate ſuper omnibus & ſingulis debatis, litibus & controverſiis ſuprà dictis, de præcepto & ordinatione Domini noſtri Regis; ac mediante conſilio Reverendiſſimi in Chriſto Patris & Domini Domini Johannis, titulo ſanctorum quatuor Coronatorum Preſbyteri Cardinalis, ad evitandum litium & controverſiarum anfractus invicem pacificaſſe, tranſegiſſe, conveniſſe, ac etiam concordaſſe, pacificaveruntque, tranſegerunt, convenerunt & concordarunt invicem, modo & forma qui ſequitur; & primò quòd dictus Curatus pro omnibus & ſingulis oblationibus tam in pecunia quam in cera, & pro omnibus juribus & emolumentis, quæ tam ratione funeralium deffunctorum prædictorum & aliorum quorumcumque temporibus retroactis in dicto Monaſterio, Eccleſia ſeu Cimeterio Religioſorum prædictorum ſepultorum, omnibuſque aliis & ſingulis petitionibus & demandis, quæ dictus Curarus tam ſuo quam prædeceſſorum ſuorum nominibus, pro toto tempore præterito uſque ad preſens, eiſdem Religioſis occaſione præmiſſorum, petebat & petere poterat, eſto quod ſibi competerent & competiiſſent ut dicebat, nec non pro omnibus & ſingulis miſiis, cuſtibus, dampnis, ſumptibus, expenſis, deperditis, & intereſſe quos quas & quæ occaſione litis hujuſmodi & in proſecutione ipſius ſuſtinuit idem Curatus uſque nunc, & de quibus ipſos Religioſos proſequi potuiſſet ſi ſuccumbuiſſent in cauſa eoſdemque Religioſos & ſucceſſores ſuos & omnes illos quorum intereſt & intererit, in futurum quittavit & abſolvit, ac quitos perpetuo propter hoc penes ipſum voluit remanere mediantibus centum florenis auri, vocatis vulgariter *Francs* dicugno dicti Domini noſtri Regis, quos dictus Curatus recognovit & confeſſus eſt realiter recepiſſe & habuiſſe à Religioſis ſupra dictis, ipſoſque Religioſos & eorum ſucceſſores de dictis centum francis auri quittavit; pactum expreſſum ſolemni ſtipulatione vallatum faciendo de dicta ſumma ulterius non petendum ac exceptione dictæ ſummæ per ipſum non receptæ & non numeratæ, ſpeique numerationis & receptionis futuræ ejuſdem renuncians ſpecialiter & expreſſè tranſegerunt: quæ inſuper convenerunt & concordaverunt invicem, quòd quatuor libræ pariſienſes annui & perpetui redditûs qui dudum aſſignati fuerunt ſuper recepta Pariſienſi prædeceſſorum dicti Curati ratione dictæ Eccleſiæ ſuæ prædictæ in recompenſationem oblationum quæ tunc fiebant in domo ſeu Eccleſia tunc fundata & ſita in eodem loco ubi nunc ſita eſt Eccleſia Celeſtinorum prædictorum, qui tunc vocabatur domus ſeu Eccleſia de Barretis, quoſque quatuor libras dicti Celeſtini à dicto Domino noſtro Rege ex dono ſe obtinuiſſe dicebant de cætero dicto Curato & ſucceſſoribus ſuis perpetuò remanebunt, abſque eo quòd dicti Religioſi & eorum ſucceſſores in eiſdem à modo valeant aliquod jus reclamare; quam quidem tranſactionem, pactum, conventiones & concordiam ſuprà ſcriptam, eo modo quò ſuperius exprimuntur, dictus Curatus ſuo & Eccleſiæ ſuæ, & dictus Prior ſuo Prioratuſque & Conventus ac Fratrum ſuorum pro quibus ſe ingeſſit, quoad hoc nominibus, promiſerunt per fidem ſuam, propter hoc in manibus mei Notari publici vice nomine, & ad opus omnium & ſingulorum quorum intereſt vel intererit, ſolemniter ſtipulanribus corporaliter præſtitam, juraveruntque quilibet ipſorum in verbo Sacerdotis tenere, complere & inviolabiliter obſervare, & nunquam contra facere vel venire verbo aut facto per ſe vel per alium occultè vel palàm; quod ſi contra fecerint vel venirent, voluerunt quod parti contravenienti omnis judicialis actio præcludatur, tamque temerè venienti contra ſuum proprium juramentum, ſe quoad omnia & ſingula ſupra dicta firmiùs & pleniùs ad implenda & tenenda, Curatus & Prior ſupra dicti, nominibus quibus ſuprà,

quibus ex ſua parte & omnia bona ſua Eccleſiæque & Prioratus prædictorum, unus, alius & uterque, michi Notario publico infrà ſcipto ut ſuprà, ſtipulanti ſpecialiter & efficaciter obligando ſub omni juris & facti renunciatione pariter & curatela, de quibus omnibus & ſingulis uterque ipſorum voluit & petiit ſibi fieri publicum inſtrumentum per me Notarium publicum infrà ſcriptum. Acta fuerunt hæc Pariſius in domo Epiſcopali & in Camera dicti Reverendi Patris, anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo-ſecundo, ſecundum uſum Eccleſiæ Gallicanæ, indictione undecima die viceſima menſis Decembris, Pontificatûs ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Gregorii, divinâ providentiâ Papæ undecimi anno ſecundo, præſentibus Reverendo Patre Domino Aymerico, Dei gratiâ Epiſcopo Pariſienſi ſuprà nominato, ac venerabilibus & diſcretis viris Magiſtris Johanne Talary, Archidiacono de Pontivo in Eccleſia Ambianenſi, Nicolao *le Vernis*, in utroque jure Licentiato, Officiali Pariſienſi, & pluribus aliis teſtibus ad hæc vocatis ſpecialiter & rogatis.

Et ego Johannes Barbitonſor, dictus de ſanctis, Belvacenſis Diœceſis Clericus, Apoſtolica & Imperiali authoritate publicus Notarius qui dictis tranſactioni, paci, conventioni & concordio, ac omnibus & ſingulis ſuprà ſcriptis, dum ut præmittitur, agerentur & fierint, una cum prænominatis teſtibus præſens fui, eaque fieri vidi & audivi, præmiſſa in notam recepi, de qua nota hoc præſens publicum inſtrumentum extrahi & groſſari per alium feci, pluribus aliis negotiis occupatus, ipſumque publicavi, & in hanc publicam formam redegi, ſignoque meo ſolito ſignavi requiſitus in teſtimonium veritatis, omnium & ſingulorum præmiſſorum raſura ſuperiùs facta, in his vocabulis unctionis propter hoc Ambianenſis approbans quantum poſſum.

Et nos Officialis Pariſienſis ad relationem dicti Notarii publici, cum in his & majoribus fidem indubiam adhibemus, quia etiam præſentes fuimus in præmiſſis, ad majorem confirmationem veritatis huic præſenti publico inſtrumento ſigillum Curiæ Pariſienſis duximus apponendum. Datum anno & die prædictis.

Collatio præſentis Copiæ facta fuit cum Litteris originalibus in Camera Compotorum Domini noſtri Regis Pariſius, die ſecunda Octobris 1507. Signé RIPAULT, avec paraphe.

Procès-verbal touchant l'Hoſtel de Beautreillis.

Du troiſiéme Avril 1554.

De l'Ordonnance de Me Belot, & Briçonnet, deux de Meſſieurs les Commiſſaires, pour viſiter les logis, cours, jardins, jeu de paulme & appartenances de l'Hoſtel de Beautreillis, faiſant front pardevant ſur la rue St Antoine, & de l'un des côtés tout au long à la rue du Petit-Muſſe, pour ſçavoir leur diſpoſition & meſure, quelle choſe on peut faire pour la decoration de la Ville, combien de places à bâtir, &c.

L'Hoſtel de Beautreillis ſe conſiſte ſur le devant de la rue St Antoine, en commençant d'un grand corps de logis fait depuis vingt-cinq ans, & qui a demeuré inutile & non parachevé, outre lequel ſe rencontre les cours, mazure, gallerie & corps d'Hoſtel à demi-ruinés, le grand jardin qui s'élargit & tourne par derriere les maiſons qui ſont aſſiſes en ladite rue St Antoine juſqu'en la rue du Petit-Muſſe, avec le jeu de paulme aboutiſſant contre le Cimetiere de l'Egliſe de St Paul. Le front devant leſdits lieux ſur ladite rue St Antoine, contient onze toiſes quatre pieds de largeur en la maiſon du Commiſſaire de l'Artillerie *Raconis*, juſqu'à la maiſon de Guil-

laume Lauvent, Guillaume Rault & autres, sur treize toises & demie de largeur ou profondeur depuis ladite rue St Antoine jusqu'au commencement & entrée du jardin du jeu de paulme.

Ledit jeu de paulme contient quatorze toises & demie de largeur ou profondeur, outre lesdites treize toises & demie depuis lesdites treize toises & demie jusqu'au Cimetiere de l'Eglise de St Paul, sur cinq toises deux pieds de largeur à prendre après l'encoigneure dudit Cimetiere, & pour équarir le jardin.

Le jardin contient depuis la rue du Petit-Musse jusqu'au jeu de paulme, entrant en icelui jeu de huit pieds après l'encoigneure dudit Cimetiere, à prendre le long de l'arrasement des maisons scises rue St Antoine, aboutissant sur ledit jardin, quarante-neuf toises cinq pieds de large au bout dudit jardin contre les logis baillés à feu Mr de Boncœur, Me Jean Bouin & Guillaume de St Jorre, icelui jardin contenant trente-sept toises & demie de large, & par le milieu & travers dudit jardin depuis la rue du Petit-Musse jusqu'au Cimetiere St Paul quarante-quatre toises aussi de large: & quant à la longueur dudit jardin il contient le long de la rue du Petit-Musse depuis une maison que tient Jehan Thevenin, jusqu'audit feu de Boncœur, cinquante-huit toises, & le long du Cimetiere St Paul & du jeu de paulme dessusdit; ledit jardin ne contient que cinquante-une toises deux pieds & environ de la rue qui se fera ci-après declarée cinquante-trois toises.

Dans lesquels lieux on peut faire pour la décoration de la Ville trente-sept places à bâtir, sçavoir.

Du côté de la rue St Antoine trois places.

Quant au jardin de Beau treillis, faut faire une rue qui prendra depuis la rue St Antoine jusqu'à une rue nommée la rue neuve St Paul de vingt-un pieds de large entre deux murs, qui se prendra vis-à-vis & à l'opposite d'une rue qui ne contient que dix-huit pieds de largeur, dont y a une maison au coin sujette pour ladite rue.

Pour percer laquelle rue faudra prendre le lieu d'une cour & mazure & petite maison appartenante à l'Eglise St Paul, scise entre ledit jardin & ladite rue St Antoine, ne contenant que dix pieds & demi de large sur la profondeur de treize toises & demie, sera fait deux rangs de places entre ladite rue, qui sera percée le long dudit jardin & la rue du Petit-Musse; sçavoir l'un du côté du Petit-Musse & l'autre du côté de la rue qui sera percée, & du rang du côté dn Petit-Musse douze places, & l'autre côté de ladite rue qui se fera neuve depuis icelle rue jusqu'au Cimetiere St Paul, & à la premiere place sur ladite rue St Antoine, qui est aujourd'hui l'endroit du jeu de paulme, se feront onze places, dont les dix premieres à commencer de la rue St Antoine auront chacune trente pieds de largeur sur ladite rue.

HOSTEL DES LIONS, 1522.

A NOSSEIGNEURS DES COMPTES.

S. H. Amé de Regno, premier Huissier de la Chambre du Roi notre Sire. Comme ledit Seigneur par ses Lettres Patentes expediées de Vous, nosdits Seigneurs, ait fait don audit Supliant d'une maison, appellée *La Maison des Lions*, assise en cette Ville de Paris près St Paul, ses appartenances & dépendances, pour en jouir sa vie durant seulement, toutefois au moyen de ce que ladite maison est fort caduque, en laquelle il est besoin faire plusieurs grandes reparations, même icelle faire bastir & édifier tout de neuf, icelui don lui est de petite valeur; davantage feroit icelle maison en voye & danger de tomber en ruine & décadence sans faire

icelles grandes reparations, lesquelles ledit Supliant ne sçauroit bonnement faire qu'il ne lui en coutast beaucoup plus qu'il n'en pourroit avoir cy-après, attendu qu'il ne la tient que à sa vie durant seulement. A cette cause, desirant seulement ledit Supliant soi habiter & loger en cettedite Ville, il seroit content icelle prendre a titre de Cens & Rente à toujours, & icelle faire refaire & bastir tout de neuf à ses dépens, ou y faire telles autres reparations requises & necessaires; tellement que ledit Cens & Rente, à quoi lui seroit baillée ladite maison, y pourroit doresnavant être pris & perçu par chacun an; & en ce faisant, renoncer à son droit de viage. Se votre plaisir étoit sur ce lui en faire Bail, qui seroit pour le profit du Roi notredit Seigneur, & augmentation de son Domaine.

Ce considere', il Vous plaise bailler & delivrer audit Supliant ladite Maison, ses appartenances & dépendances, pour en jouir à toujours, moyennant onze deniers parisis de Cens, & quatre livres parisis de rente par chacun an, qui est tel & semblable prix à quoi avés fait Bail à Jaques Rombaix, d'une autre maison joignant à icelle, ou autres charges que vos nobles discretions adviseront, & Vous ferés bien. Et autant de ladite Requeste est escrit. *Committuntur Magistri Johannes Villon & Johannes Teste, Regis Consiliarii, suorumque Compotorum Magistri ad visitandum loca, vocatis Magistris operum, & referetur. Actum ad Burellum, vigesimâ tertiâ Decembris* 1522. Et est encore escrit : *Auditâ relatione Commissariorum, & visâ apretiatione Magistrorum operum, proclametur domus more solito, & super hoc fiat mandatum ordinatione Dominorum. Actum ad Burellum, Thesaurariis Franciæ existentibus, duodecimâ Januarii* 1522, signé de la Croix.

A Nobles hommes & sages Mrs, Mes Jehan Villon, Teste, Conseillers du Roi, & Maistres en sa Chambre des Comptes à Paris, Commissaires en cette partie, Guillaume de la Ruelle, general Maistre des Oeuvres de Maçonnerie du Roi notredit Seigneur, & Jehan le Comte, Charpentier Juré d'icelui Seigneur en l'Office de Charpenterie, honneur, service & reverence avec due obéissance. Messieurs, plaise vous sçavoir que de votre Ordonnance & commandement à nous fait de bouche, les Mardi trente, & Mercredi trente-un Decembre 1422, nous sommes transportés en un Hostel, nommé *l'Hostel des Lions*, assis à Paris en la rue St Paul, & ayant issue en *l'Hostel de la Cour de la Reine*, & d'autre part à
pour voir & visiter ledit Hostel, tant pour sçavoir en quoi il se consiste, & quelle longueur & largeur contiennent les corps d'Hostel, édifices, cours, jardin & appartenances d'icelui; comme à sçavoir ledit Hostel peut valoir d'argent comptant pour une fois; lequel Hostel nous avons veu & visité, ainsi qu'il appartient, & avons trouvé que ledit Hostel se consiste en corps d'Hostel, édifices, cours & jardins cy-après declarés, lesquelles contiennent les longueur & largeur dont cy-après sera fait mention, ainsi & en maniere qui s'ensuit.

Et premierement avons trouvé que ledit Hostel se consiste en un corps d'Hostel à pignon sur ladite rue St Paul, auquel il y a scellier au-dessous, sallette & allée au rès de chaussée, chambre & grenier au dessus, contenant quatre toises cinq pieds & demi de long, à prendre du dedans au dehors œuvre sur rue, sur treize pieds & demi de lé à prendre par dedans œuvre. *Item.* Une viz sur rue en forme d'enclave, contenant huit pieds & demi en tous sens. *Item.* En un édifice outre ledit corps d'Hostel, couvert en comble & en appentis, auquel il y a petite sallette au rès de chaussée, chambre, gallerie & grenier au-dessus, contenant dix-sept pieds un quart de long sur treize pieds & demi de lé à prendre par dedans œuvre, un petit retrait à costé. *Item.* En une cour ensuivant, contenant cinq toises de long sur vingt pieds de lé, en laquelle cour y a viz de cinq pieds dedans œuvre. *Item.* En un corps d'Hostel outre ladite cour, du costé de l'Eglise St Paul, auquel y a sallette au rès de chaussée, chambre & grenier

nier au-dessus, contenant trois toises deux pieds de long, compris une époisse, sur neuf pieds de lé à prendre par dedans œuvre. *Item.* En un petit édifice couvert en forme d'appentis, auquel y a petite estable contenant quinze pieds & demi de long sur douze pieds de lé, compris l'allée joignant. *Item.* En un autre corps d'Hostel il y a puits & viz, deux sallettes au rès de chaussée, chambre & grenier au-dessus, contenant cinq toises un pied & demi de long sur quinze pieds de lé, à prendre du dedans au-dehors œuvre. *Item.* En une cour outre ledit corps d'Hostel de six toises trois pieds & demi de long sur cinq toises un pied & un quart de lé, compris la gallerie & montée étant en ladite cour. *Item.* En un corps d'Hostel de six toises trois pieds & demi de long sur cinq toises un pied un quart de lé, compris la gallerie & montée étant en ladite cour. *Item.* En un corps d'Hostel à un desdits costés de ladite cour, auquel il y a deux chambres au rès de chaussée, chambres & greniers au-dessus, de six toises demi pied de long sur quatorze pieds de lé. *Item.* Un grand édifice appliqué à estables, & greniers au-dessus, contenant six toises & demi de long sur neuf pieds & demi de lé. *Item.* En un jardin derriere, contenant dix-neuf toises deux pieds de long sur dix-huit toises & demi de lé, à prendre par dedans œuvre. Et si avons prisé & estimé, prisons & estimons ledit Hostel à la charge du cens, que ce peut debvoir seulement la somme de mille livres tournois, argent comptant pour une fois: & nous semble, & est avis que ledit Hostel y seroit assés vendu, eu égard à l'assiette d'icelui, aux grandes reparations qui y sont à faire; & mêmement que lesdits corps d'Hostel & édifices d'iceux sont en ruine & decadence, & ne sont de longue durée. Et tout à vous certifions être vray, & avoir été par nous lauiaument fait à nos povoirs, tesmoings nos seings manuels cy-mis l'an & jour dessusdit. Signé LE COMTE & DE LA RUELLE.

ORDINAIRE DE PARIS, 1485.

DOMAINE NON MUABLE.

Fol. 35 Sire Germain Bracque.

36 *verso.* Les heritiers feue Marie de la Porte, en son vivant femme de Me Mathurin Baudet, Procureur du Roi aux Generaux.

86 *verso.* Les Hostels d'Artois, de l'Estoille & du Grand-Lion, reunis au Domaine par Charles VIII, par la revocation des dons faits par Louis XI son pere.

89 Me Bertrand l'Orfevre, fils de Me Pierre l'Orfevre Maistre des Comptes.

118 *verso.* Eustache de Menteville, Escuyer, fils & heritier par benefice d'inventaire de feu Nicolas de Menteville.

DOMAINE MUABLE.

211 De Pierre Chenart, Sonneur de cloches au Palais à Paris, Guillaume Lescot & sa femme, pour une maison assise en la Cour du Palais devant la Chambre des Comptes, sur les degrés par où l'on va aux galleries de la Chambre de la Reine, &c.

EAUX & FORESTS.

260 *verso.* Me Leon Tudart, Lieutenant general de Mr le Maistre des Eaux & Forests ès pays de France, Champagne & Brie.

263 Me Jean le Moine, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

VENTE DE CENS.

267 *verso.* Jehanne Thumery, veuve de Me Jehan le Cornu, en son vivant Prevost de l'Hostel du feu Roi Louis, dernier trepassé, & Greffier de la Prevosté de Paris.

268 *verso.* Jehan Parfait, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris, & Denyse sa femme, pour une maison scise en la rue Chartron, dite des Mauvais-garçons.

272 *verso.* Honorable femme Jehanne, veuve de Jaques Choart, en son vivant Drapier & Bourgeois de Paris.

274 Noble homme Jehan de Paris.

274 *verso* Honorable homme & saige, Me Jehan Mesme, Notaire & Secretaire du Roi.

275 Honorable homme Jehan le Lievre, Marchand & Bourgeois de Paris.

280 Noble homme Antoine Sanguin, Escuyer.

281 Maison scise en la rue de la Barillerie devant les murs du Palais, faisant le coin de la ruelle des Estuves St Michel.

verso. Philippes Foucault, Marchand & Bourgeois de Paris,

Idem. Honorable homme & saige Me Jehan de Ruel, Licentié en Loix, Conseiller & Auditeur du Roi notre Sire des Causes au Chastelet de Paris.

284 *verso.* Honorable homme Jehan de la Porte, Procureur au Chastelet de Paris.

Idem. Me Jehan Mesme, Notaire & Secretaire du Roi, Jehan Mesme Bourgeois de Paris

Charles Garnier Procureur au Chastelet, au nom & comme tuteurs & curateurs de Me Guy Mesme, Maistre ès Arts, Estudiant en l'Université de Paris.

Rachats, Reliefs, & quints deniers.

288 Antoine de Chevry & Marie du Bois sa femme, auparavant femme de Charles de Gondonvilliers, & au nom & comme ayant le bail & garde des enfans dudit Gondonvilliers & d'elle, pour le Relief de la Terre & Seigneurie du Chastel de Touquin, mouvant de Tournant en Brie, dont il a fait hommage à la Chambre, le douze Octobre 1484.

verso. Louis de Villiers, Escuyer, Seigneur de Charlemaison près Provins, pour le Relief des Fiefs de le Sergent, du Fief du Petit-Muce, du Fief de Culevert, & du Fief de la Bourgongnerie, mouvant de Tournant en Brie, dont il a fait hommage entre les mains de Monsieur le Chancelier, le treize Juillet 1484. Lesdits Fiefs eschus audit Louis de Villiers par le trepas de Pierre de Villiers, & de feu Jehanne de Ponville jadis sa femme, ses pere & mere.

301 Me Emery Olivier, au lieu de Mre Guillaume Bourdin Prestre, Chapelain des Quinze-vingts aveugles de Paris, fondés par Mr St Louis au Grand-Autel de l'Eglise des Quinze-vingts.

Idem. Me Jehan Hue Curé de St Andry des Arts, au lieu de Me Thomas de Courcelles.

307 *verso.* Guillaume Molinet, à cause de sa femme fille de Gervais Larcher, Vendeur de Poisson de mer ès Halles de Paris.

328 *verso.* Mre Yvon du Fou, Chevalier, Concierge de St Germain-en-Laye.

329 Mre Antoine de Beauvau, Chevalier, Seigneur de Precigny, Bailly & Concierge du Palais-Royal à Paris.

verso. François Bozille Capitaine de Corbeil.

333 Louis du Gué, Capitaine de St Cloud, Gruyer de la Forest de Rouvray, au lieu de Me Olivier le Dain.

336 Mre Estienne de Vest, Conseiller & Me Enquesteur des Eaux & Forests du Roi ès pays de France, Champagne & Brie.

verso. Noble homme Jaques d'Estouteville, Escuyer, Garde de la Prevosté de Paris.

Idem. Me Jehan de Nanterre, Procureur General du Roi.

355 *verso.* Galliot de Janoillac, Escuyer, Seigneur de Boussac, Maistre de l'Artillerie du Roi.

Idem. Mre Gillebert du Puy, Chevalier, Concierge du Bois de Vincennes.

356 *verso.* Me Jaques Herbault, Notaire & Secretaire du Roy, & n'agueres Huissier de la Chambre des Comptes.

357 Marc Seresme, à present Huissier de la Chambre des Comptes, au lieu dudit Me Jaques Herbault, par Lettres dattées de Montargis le dix-neuf Decembre 1484.

357 *verso.* Me Denys le Mercier, Garde de la Maison des Aveugles de Paris.

OEUVRES ET REPARATIONS.

369 *verso.* Paveur de grès & de rabot, pour plusieurs ouvrages de grès & de rabot.

373 *verso.* Reparations faites en la Conciergerie du Palais, où demeure Mr de Précigny President des Comptes.

382 *verso.* Reparations faites au Pont-au-Change, lequel étoit fondu du costé de l'Horloge du Palais.

390 Une petite Justice faite de neuf près la Justice de Montfaucon, le Lundy septiéme Fevrier 1485. Est fait mention de la Justice nommée de Montigny, dont les pierres furent employées à faire ladite nouvelle Justice; il fut mis à ladite Justice quatorze chaisnes de fer pour y servir.

DE'PENSE COMMUNE.

400 A Jehan Fourbault Peintre, demeurant à Paris, la somme de quatorze livres quatre sols parisis, pour ses peines & salaires d'avoir fait plusieurs ouvrages de son métier ou ministere, qui a été fait devant le Chastelet à la premiere entrée du Roi notredit Seigneur en cette Ville de Paris.

402 Me Philippes Cordon, Examinateur de par le Roi au Chastelet de Paris, la somme de six livres parisis, pour ses peines d'avoir été par Ordonnance de Justice à Melun, & ès Ports & passages sur la riviere de Seine, & illecenviron, pour faire venir & examiner en cette Ville du bois pour la provision d'icelle Ville.

403 *verso.* A Sergens à verge, pour leurs peines d'avoir été par Ordonnance de Justice ès Villes de Montl'heri, Corbeil, Tournant, Torcy, Gournay, Gonesse & Poissy, porter le *Vidimus* du Mandement envoyé par le Roi, pour publier que nul ne fut si osé ni hardi de faire assemblée, ne soi armer sans congé du Roi, &c.

Idem Aux Maistres & Gouverneurs des Communautés des onze

vingts Sergens à verge & à cheval du Chastelet, la somme de quatorze livres, sçavoir dix livres de tauxation ordinaire, & quatre livres de crue pour les despens du disné de la monstre du Mardy du Caresme-prenant.

404 *verso.* A pour avoir vacqué à plusieurs & diverses journées, tant à assembler les gens desdits dix-sept métiers, & aller en leurs maisons, & leur faire commandement d'eux trouver audit Chastelet, pour sçavoir d'eux leur exemption, & pourquoi ils ne faisoient ledit guet assis, qui de toute ancienneté se faisoit, & depuis avoit été discontinué au moyen de ce que la plufpart desdits métiers se disoient être exempts; comme aussi faire nettoyer les boues parmi les rues de cette dite Ville de Paris, & aussi avoir été presens à ouvrir certains Chantiers de bois, & être presens à voir vendre icelui bois par Ordonnance de Justice; & aussi derechef avoir assemblé les gens desdits dix-sept métiers, & iceux fait venir audit Chastelet, ensuivant certains Arrests de la Cour puis n'agueres intervenus touchant ledit guet, par lequel il est mandé leur enjoindre ledit guet.

405 Furent faites trois roues, qui furent posées, une ès Halles, l'autre à la porte Baudoyer, & la troisiéme à la Place-Maubert, pour y battre les larrons qui y sont condamnés; & fut fait aussi un gibet joignant le grand gibet, qui est en danger de choir & tomber de jour en jour.

406 Fut fait le Tableau de bois qui fut mis en la Chambre Civile du Chastelet.

verso. Fut fait un lit couvert de cuir, doublé de toille & de bourre, & ledit lit mis en la Chambre de la question du Chastelet, sur lequel sont mis les Patiens que l'on met à la question du Chastelet.

410 Un disné pour le Lieutenant Criminel, le Procureur du Roi, & plusieurs Examinateurs & Sergens, au retour de la justice faite au gibet de Paris de Jehan Hugot & Martin Potier.

414 Est fait mention des Estats n'agueres tenus en la Ville de Tours.

EXTRAIT DU COMPTE.

DONS & MODERATIONS.

421 Bernard de la Paillette, Escuyer, n'agueres detenu prisonnier en la Conciergerie du Palais.

422 *verso.* Les Religieux de St Denys en France, pour le Botage de St Denys, comme au Compte precedent.

424 *verso.* Gabriel de la Boudiniere, Escuyer, Pennetier du Roi, & Garde des Groffres de sa Chambre, pour le recompenser d'aucuns estaux de la Boucherie de Beauvais, que ledit Seigneur lui avoit donnés, la somme de cent livres.

GAGES A VOLONTÉ.

Simon de Neufville, Receveur de Paris.

Idem. Me Christophe de Carmone, Licentié en Loix, Lieutenant Civil de la Prevosté de Paris.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

426 Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel de la Prevosté de Paris.

427 *verso.* Appert qu'en 1467 l'on prit des Religieux de St Martin une piece de terre contenant deux arpens, fcituée hors la Voirie de Paris hors la porte St Denys, & cette piece fut employée à faire la Voirie.

COMPTE DU HALLAGE.

La veuve & heritiers de feu Gervaife Larcher.

Hugues de Compans, Drapier & Chauffetier, pour un eftal aux vies de lui & Catherine fa femme.

Les heritiers de feu Jaques Choart, pour un eftal aux vies de lui & de Jehanne fa femme.

Jehan de Compans Chauffetier, pour un eftal aux vies lui & de Jehanne fa femme & Noel leur fils.

Pierre Guillemeau, Notaire au Chaftelet, & Jehanne fa femme.

Georges Pilleur Bourgeois de Paris, Martine fa femme, & Michel Pilleur fon frere.

Guillaume Nicolas, Procureur au Chaftelet.

Les ayans caufe de feu Pierre le B & Collette fa fille.

Compte de la Boifte au Poiffon de Mer.

Jehan le Preftre, Epicier.

Gervais Larcher, Vendeur de Poiffon de Mer ès Halles de Paris, & Simon fon fils.

Nicolas de la Chefnaye, Maiftre-d'Hoftel du Roi.

Me Louis de St Yon, Me Boucher en la grande Boucherie de Paris.

COMPTE DE LA VOIRIE.

Michault Choart, au lieu de Chreftien Choart.

Me Hugues Aligret, & Ifabeau fa femme, auparavant femme de feu Pierre Duché.

Les heritiers de Simon Bureau, & Allenette fa femme.

Hugues de Neufville, pour un eftal à vendre poiffon de mer, & Jehanne Lombard fa femme.

JehanLombard, Epicier.

Simon le Jay, Epicier.

Les heritiers de feu Me André Robinet, Confeiller du Roi en fa Chambre de Parlement.

AVENTURES.

Maifon fcife rue des Marmoufets, devant & à l'oppofite d'un Hoftel où pend pour Enfeigne les Marmoufets. Ledit premier Hoftel faifant le coin d'une ruelle qui defcend devant l'Hoftel de Mr de Trefnel.

Jehan Jaloux, Drapier.

Guillaume Courtin, Chauffecire de la Chancellerie.

AMENDES CIVILES.

Jehan Seguin, reçeu Me Potier de terre, au moyen du chef-d'œuvre qu'il en a fait.

ORDINAIRE DE PARIS, 1487.

COMPTE DES GRAINS.

Fol. 6 verſ. Marc Cenaine, Sommelier de la Chambre des Comptes.

Idem. Mre Antoine de Beauveau, Chevalier, Seigneur de Preſſigny, Concierge du Palais Royal à Paris.

8 Mre Baude de Vauville, à cauſe de ſa femme, fille & heritiere de feu Jaquet de Pacy.

DOMAINE NON MUABLE.

19 Jehan de Rueil, tant en ſon nom que comme tuteur legitime des enfans de lui & de feue Damoiſelle Jehanne de Neufville ſa femme, heritiers de feu Simon de Neufville & de ladite feue Jehanne leur mere.

21 *verſo.* La veufve & heritiers de Jaques Choart, en ſon vivant Drapier-Chauſſetier.

40 Me Jehan Ami, Conſeiller au Parlement.

50 Me Jehan Budé, fils & heritier de feu Me Dreux Budé au lieu de feu Guillaume Budé, en ſon vivant Maiſtre des Garniſons du Roi notre Sire pour un bout de ruelle, &c.

58 Jaques Heſſelin, Controlleur du Grenier à ſcel de Paris.

59 *verſo.* Philippes Brunel, Eſcuyer, Seigneur de Grigny.

77 Me Pierre Morin, Conſeiller au Parlement.

86. *verſo.* Honorable femme Gillette Hennequin, veufve de Jaques de Hacqueville, pour une maiſon appellée le Sejour du Roi, ſciſe près du Pont de Charenton.

94 Feu Me Nicaiſe de Bailly, Greffier du Treſor.

DOMAINE MUABLE.

194 *verſo.* Robin Pouſſepain, Mercier.

229 Charles du Buz, Eſcuyer, Seigneur de Lardy & de Bretigny.

257 *verſo.* Honorable homme & ſage Me Leon Thudere, Licentié en Loix, Lieutenant general de noble homme Eſtienne du Veeſt, Chevalier, Seigneur de Savigny ſur Orge, Conſeiller & Chambellan du Roi, & Maiſtre des Eaux & Foreſts dudit Seigneur ès pays de France, Champagne & Brie.

270 *verſo.* Me Jehan Lemoine, Clerc du Roi en ſa Chambre des Comptes.

VENTE DE CENS.

282 Maiſon ſciſe rue de l'Eſcorcherie, ayant iſſue en la Cour-aux-Bœufs ſur la riviere de Seine.

284 Guillaume Guyon, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris, & Catherine de Ladehors ſa femme.

verſo. Guillaume du Souchay, Blenet Seguier, & Jehan Lelivre, Maiſtres & Gouverneurs de l'Egliſe & Hoſpital du St Sepulchre de Jeruſalem, fondé à Paris en la grant rue St Denys.

291 Maiſon ſciſe au Port St Landry, faiſant le coin de la ruelle St Landry.

292 *verſo.* Denys le Breton, Changeur.

294 Nicolas le Preſtre, Tenneur demeurant à Paris.

verso. Maison scise rue de la Barillerie devant les murs du Palais Royal à Paris, tenant d'un côté à la ruelle aux Estuves, par derriere ausdites Estuves.

295 *verso.* Chapelle de Coquatrixe, fondée en l'Eglise St Gervais à Paris, lequel Chapellain prend quinze livres parisis de rente, sur une maison scise aux Halles à l'enseigne de la Lamproie.

296 Honorable homme & sage Me Jehan Advis, Docteur Regent en la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, & Catherine sa femme.

verso. Jehan de la Barre, Procureur en Parlement, & Macé Enjorrant sa femme.

300 *verso.* Me Jaques Teste, Jehan Maciot, & Jehan de la Planche, Marguilliers de St Germain l'Auxerrois.

301 Nicolas le Boulanger, Marchand Mercier.

304 Maison scise rue du Grand-Lion.

305 Maison scise rue de Charteron, en laquelle pend pour enseigne les Mauvais-Garçons. Cette maison fut acquise le six Fevrier 1487 par Jehan Julien, Hostelier; ce qui fait voir que c'étoit un Cabaret ou Hostellerie.

verso. Maison scise en la rue du Siege-aux-Déchargeurs.

306 Hemon Bourdin, Epicier & Apoticaire, en son nom & comme tuteur avec Pierre Metivier des enfans mineurs dudit Hemon & Claude sa seconde femme.

verso. Damoiselle Marguerite Viron, femme de Jehan Alaemtre, Escuyer, demeurant à Esponne.

Rachats, Reliefs & quints deniers.

307 Noble homme Mre Jehan de Boulainviller, Chevalier, Gouverneur de la Comté de Clermont en Beauvoisis, pour raison d'un Fief à lui appartenant à cause de sa femme, scis à Sevre près St Cloud, mouvant du Roi à cause de sa Terre de Chailliau dont il a fait hommage.

308 Noble homme Mre Philippes de Comine, Chevalier, Seigneur d'Argenton, auquel le Roi Louis XI avoit donné la Terre & Seigneurie de Chailliau.

DEPENSE A VIE.

347 Mre Yvon Dufou, Chevalier, Concierge du Chastel de saint Germain en Laye.

Idem. Mre Antoine de Beauveau, Chevalier, Seigneur de Pressigny, Bailly du Palais Royal à Paris.

verso. Mre Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, Capitaine de Corbeil.

SALAIRES ET PENSIONS A VOLONTE'.

348 *verso.* Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Eglise.

353 Dreux Raguier, Escuyer, Enquesteur des Eaux & Forests du Roi notre Sire, ès pays de France, Champagne & Brie.

verso. Noble homme Jaques d'Estouteville, Chevalier, Garde de la Prevosté de Paris.

Idem. Simon de Neufville, Receveur du Domaine.

Idem. Jehan de Nanterre, Procureur general du Roi.

Idem. Jehan de Harlay, Escuyer, Garde de l'Office de Chevalier

du Guet de nuit de la Ville de Paris.

Cottes aux Sergens du Louvre.

366 Galiot de Genoilhac, Chevalier, Seigneur de Bruſſac, Maiſtre de l'Artillerie du Roi.

verſo. Mre Louis de Graville, Chevalier, Conſeiller & Chambellan du Roi, Admiral de France, Concierge du Bois de Vincennes.

367 Me Denys le Mercier, Garde de la Maiſon des Aveugles de Paris.

368 Me Regnault Chaſteau, Garde du ſcel du Chaſtelet de Paris.

369 Mre Jaques de Luxembourg, Chevalier, Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté ſur Marne.

370 Mre Philippes de Vaurin, Chevalier, Seigneur de St Venant, Capitaine du Chaſtel du Louvre à Paris.

OEUVRES ET REPARATIONS.

379 *verſo.* Il y avoit une allée pavée de pavé à uſage de rabot, qui alloit de la Conciergerie, c'eſt-à-dire du logis où demeure le premier Preſident, en la riviere de Seine du côté pardevers les Auguſtins; ce doit être pour aller à l'Iſle des Treilles, ou bien un égout pour les eaux de ladite maiſon.

380 *verſo.* Me Louis de Villiers, Chanoine de la Ste Chapelle, demeuroit dans la rue de Galilée. C'eſt la rue où eſt l'entrée du logis de Mr le premier Preſident. Sa maiſon fut toute rebâtie.

391 Me Adam de Villers, Doyen de St Aignan d'Orleans, & Chanoine de la Ste Chapelle du Palais. Je crois que c'eſt le même que le precedent, parce que l'on donne la même qualité au precedent.

393 Ecurie faite de neuf en l'Hoſtel des Lions près St Paul de quatre toiſes de long & onze pieds de large.

401 *verſo.* Pluſieurs cloiſons, planches & trapes, faites pour enfermer les lions d'emprès St Pol.

411 Boulevers faits de neuf à la pointe du Palais & à l'Hoſtel de ladite pointe où ſont les Etuves. C'étoit du côté de St Germain de l'Auxerrois.

416 Le Pilory rétabli.

Le grand Pont de Paris rétabli en pluſieurs façons, de Charpenterie, de [illegible], &c.

439 *verſo.* Furent viſités & eſtimés certains Maretz, ſçis près la porte du Temple, qui furent appliqués à la Voirie.

440 *verſo.* Ordonnances envoyées à Corbeil, Montl'hery, Poiſſy & ſaint Germain en Laye, pour faire punir certains Gens de guerre, Laquais, Pietons & autres qui pilloient le pays.

Idem. A Robinet Waleran & Huſſon-le-voir, Serruriers, Thiery de Mer, Lanternier, Jehan Moubon, Pierre Helliot, Marchands Ferrons, & Ancelot Robineau, Boulangier, qui ont donné les choſes cy-après declarées aux Marotz, gens oiſifs & vacabonds, qui ont beſogné tant en une grande place qui eſt derriere le Chaſtelet de Paris, comme ailleurs en pluſieurs lieux de cette Ville de Paris, pour le bien & utilité de la choſe publique. Premierement auſdits Serruriers dix livres huit ſols pariſis, pour vingt-ſix fers qui ont été appliqués auſdits Marotz, & eſquels ils ont été enfermés, ferrés, par Ordonnance de Juſtice, au prix de huit ſols pariſis chaque fer; audit Thiery de Mer ſoixante ſols pariſis pour vingt-huit hottereaux, vingt pelles, une eſcoppe, ſept plats, dix-huit cuillers & deux ſceaux tout de bois; auſdits Moubon

bon & Heliot trente deux sols parisis pour seize pics & hoyaux qu'ils ont baillé ausdits Marotz ; & audit Robineau trente-deux sols parisis pour la paye du pain que lesdits Marotz ont eu en faisant lesdits ouvrages.

441 Les Sergens pour leur dîné au retour de la chevauchée qu'ils font de toute ancienneté le jour de Caresme-prenant seize livres parisis, sçavoir dix livres parisis qu'ils ont accoutumé d'avoir, & six livres parisis de creue eu égard à la cherté des vivres qui étoit pour lors.

445&450 *verso.* Plusieurs enfans trouvés sur le pavé de Paris, donnés à des nourrices à nourrir par Ordonnance de Justice.

447 *verso.* Artus le Sommelier, Escuyer, Lieutenant du Capitaine du Chastel & Donjon du Bois de Vincennes.

448 *verso.* A Mahiet Thoreau, premier Portier du Bois de Vincennes, pour avoir servi audit Office de Portier en l'année que le feu Roi Louis XI fit detenir prisonnier audit Chasteau Mr du Perche par l'espace d'un an durant, lequel lui a falu être plus sujet & être plus soigneusement jour & nuit à la garde de ladite porte, en grand danger de sa personne, &c.

449 *verso.* Le Procureur du Roi au Chastelet alla en divers lieux de la Prevosté & Vicomté de Paris faire démolir les fourches patibulaires, carquans, échelles, & autres marques de haute Justice, attendu que le Roi Louis XI avoit accordé à plusieurs droit de haute Justice, qui fut revoqué par Edit de revocation generale de tous dons de portion du Domaine aliené depuis le deceds de Charles VII que fit publier Charles VIII à son avenement à la Couronne.

452 *verso.* Me Morelet de Museau, Commis à la recepte & payement des gages & droits de Messieurs les Presidens, Conseillers & antres Officiers de la Chambre des Comptes.

Extrait du Compte.

DONS ET MODERATIONS.

456 Fut faite diminution au Geollier du grand & du petit Chastelet, à cause de la cherté des vivres pendant cette année.

457 *verso.* A la Communauté des Tixerans de Draps de la Ville de Paris, à cause de la Halle nommée les Blancs-manteaux étant près la Halle de Paris, à eux baillée de long-tems, pour y détailler & vendre leurs draps & autres choses, dont ils furent contraints par le Roi bailler les clefs desdites Halles ès mains de ceux qui avoient la charge des chariots de l'artillerie & camp du Roi, dès le jour de St Jehan-Baptiste 1486.

458 *verso.* La coutume des bleds de l'Arche du grand Pont de Paris, nommé la Lettre du Liage.

461 *verso.* Mre Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, & grand Maistre d'Hostel de France.

GAGES A VOLONTE'.

462 Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.

Idem. Me Christophle de Carmonne, Licentié ès Loix, Lieutenant Civil.

GAGES EXTRAORDINAIRES.

463 *verſo.* Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel.

Deniers payés en acquit du Roi.

Compte de la Voirie.

Michault Choart, Ceinturier.
Feu Me Andry Robinet, en ſon vivant Conſeiller au Parlement.

Compte du Hallage.

La veufve & heritiers de feu Jehan Daubray, pour un eſtal qu'ils tiennent aux vies de Marie de la Fontaine-Perette, femme de Jaques Benard, fille dudit deffunt & de feue Simonne Brunelle ſa premiere femme, & Marguerite Daubray fille dudit deffunt.
Hugues de Compans, Drapier & Chauſſetier.
Jehan de Compans, auſſi Chauſſetier.
Jehan Briſſon, Cordonnier.
Jehan le Preſtre, Epicier.
Nicolas Loiſel & ſa femme, à cauſe d'elle, auparavant femme de Noel Ance, auſſi Epicier.
Nicolas de la Cheſnaye, Maiſtre d'Hoſtel du Roi.

ORDINAIRE DE PARIS, 1488.

Folio 6 Marc Cename, Sommelier de la Chambre des Comptes.
Idem. Mre Antoine de Beauveau, Chevalier, Concierge du Palais Royal à Paris.
20 *verſo.* Les heritiers de Meſſire Jehan de Gaillon, Chevalier, Seigneur de Maſſy, pour la Terre de Maſſy, que ſouloit tenir Mre Jehan de Garencieres, jadis Seigneur de Croiſſy, & depuis la veufve de Mre Thedual de Curvoiſien, dit Bourgeois, à cauſe d'elle.
23 *verſo.* La veufve de Jaques Choart, Drapier-Chauſſetier.
31 Guillaume Lecocq, Epicier.
48 *verſo.* Louis de la Trimoulle, au lieu de Mre Pierre de la Trimoulle, Chevalier.
51 Me Guillaume Longuejoë, au lieu de feu Me Jehan Longuejoë l'aîné.
verſo. Les heritiers de Me Jehan Longuejoë.
53 Mre Pierre Domont, Chevalier, au lieu de Mre Pierre Domont, auſſi Chevalier.
63 Philippes Brunel, Ecuyer, Seigneur de Grigny, au lieu de Me Raoul du Refuge, jadis Maiſtre des Comptes.
88 Me Pierre Morin, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement. pour l'Hoſtel du Sejour du Roi ſcis à Paris près St Euſtache.
89 Robin Aſſelin, Megiſſier, & ſa femme, fille de Guillaume Boucher, en ſon vivant Boucher.
96 Me Martin Bellefaye, Conſeiller du Parlement.
115 *verſo.* Charlotte d'Amboiſe, Prieure de Poiſſy, pour deux arpens que ſouloit tenir à vie feue Madame Marie de France, en ſon vivant Religieuſe de Mr St Louis de Poiſſy, leſquels deux arpens

Charles VIII donna audit Prieuré, par ses Lettres dattées de Clery le vingt-huit Novembre 1484.

123 *verso.* Me Jehan le Moine, Clerc des Comptes du Roi notre Sire.

124 Me Nicolas de Sailly, Clerc des Comptes du Roi notre Sire.

131 Feu Mre Blanchet Braque, en son vivant Chevalier.

Idem. Jehan Petitpié, pour un jardin à Corbeil.

153 Henry Perdrier, Changeur.

158 Denys le Breton, Changeur.

164 Pierre Chevalier, Orphevre.

167 Jehan le Gendre, Orphevre.

172 Hugues Benoise, Orphevre.

173 Lucas Leroy, Ecuyer.

201 *verso.* Place à vendre poisson sous le petit Chastelet, adossée contre les murs d'icelui du côté de la Boucherie de Gloriette, appellé le Trou-punetz.

208 Robin Poussepain, Mercier.

210 *verso.* Philippes Leschassier & Thomasse sa femme, fille de feu Jehan Coctart.

280 Les Maistres Gouverneurs de la Confrairie Mr St Claude, fondée en l'Eglise St Jaques de l'Hospital à Paris.

282 Me Henry Courtin, Licentié en Loix, Advocat en Parlement.

283 *verso.* Maison scise rue de St Honoré devant le Chasteau de Festu.

286 Martin Quignon, Notaire du Roi notre Sire, & Procureur au Chastelet de Paris.

287 Robert Cossart, Drapier.

288 Jaques Dessoubz-le-Moustier, Drapier-Chaussetier, & Geneviefve Demy sa femme, fille de feu Jehan Demy, & de feue Marie Juing sa premiere femme.

Thomas Danes, Drapier, & Ysabeau sa femme, sœur de ladite Geneviefve Demy, & aussi fille de feu Jehan Demy, & de ladite Marie sa premiere femme.

293 Me Jehan le Mesme, Notaire & Secretaire du Roi, en son nom; Jehan Mesme, Bourgeois de Paris, & Charles Garnier, Procureur au Chastelet, au nom & comme tuteur & curateur de Me Guy Mesme, Maistre ès Arts, étudiant en l'Université de Paris.

296 Maison, court, jardin & appartenances, appellée l'une des maisons des Francs-mureaulx scise à Notre-Dame des Champs lès Paris.

297 *verso.* Rue Regnault-le-Fevre.

301 Sires Nicolas Ferret, Jehan Gouget & Jehan le Jay, Marchands & Bourgeois de Paris, Maistres & Gouverneurs de l'Eglise, Hospital & Confrairie Mr St Jaques, fondée à Paris en la grant rue St Denys.

305 Maison scise rue des Prescheurs, chargée de quatre livres parisis de rente envers le Maistre, Freres & Sœurs des Quinze-vingts Aveugles de Paris, & de quarante sols parisis envers Me Didico Maralon, à cause de sa Chapelle St Jaques l'Apôtre, fondée en l'Eglise desdits Quinze-vingts.

309 Maison scise rue de l'Erberie à l'enseigne de St Christophle.

310 Maison scise à Petit-Pont où pend l'enseigne de l'Empereur, qui fut à feu Thomas Gobelin, Marchand Bonnetier.

verso. Rue de Pirouet-en-Therouenne près les Halles.

316 Jehan Lelievre, Jaques Croquet & Simon Barbedor, Bourgeois de Paris, Maistres & Administrateurs de l'Eglise & Hospital du

St Sepulchre de Jerusalem, fondée à Paris en la grande rue saint Denys.

319 Honorable homme Jehan Charpentier, Notaire du Roi notre Sire & Greffier au Chastelet de Paris.

RACHAPTS, RELIEFS, &c.

321 Noble homme Mre Estienne de Vest, Chevalier, Conseiller, Chambellan du Roi notre Sire, Capitaine & Bailli de Meaulx & Seigneur de Savigny sur Orge, pour le rachapt des Terres & Seigneuries de Viry, Torigny & Orengy, haute, moyenne & basse Justice, terres, prés, &c. scises près ledit lieu de Savigny, mouvans de Corbeil & Montl'hery; lesquelles terres ledit de Vest acquit le quinziéme Janvier dernier de noble homme Richart de St Marcy, Escuyer, Seigneur de Guiercheville, au nom & comme curateur de Jehan de St Marcy son fils, & de Damoiselle Jehanne Foucault sa femme, & se faisant fort dudit Jehan de St Marcy son fils, dont les hommages ont été faits par les personnes suivantes; sçavoir au Bureau de la Chambre par Jehan Foucault, Escuyer, en son nom, & de Marguerite d'Avesnes sa femme, Damoiselle, à cause d'elle, fille & heritiere de feu Jehan d'Avesnes & Colaye de Garcourt, aussi Damoiselle, sa femme, en leurs vivans heritiers de feu Me Jehan de Gaucourt, Archidiacre de Joinville en l'Eglise de Chalons, frere & heritier par benefice d'inventaire de feu Eustache de Gaucourt, en son vivant Chevalier & Seigneur de Viry, le trois Juin 1457; pour ledit Richard de St Marcy, audit nom & comme curateur donné par Justice à la personne & biens dudit Jehan de St Marcy son fils, & de Jehanne Foucault, Damoiselle, icelui Jehan heritier par benefice d'inventaire de feue Marguerite d'Avesnes, Damoiselle, son aïeule, jadis femme de Jehan Foucault, en son vivant fille & heritiere de feu Jehan d'Avesnes & de Colaye de Gaucourt, Damoiselle, sa femme, icelle Colaye en son vivant niepce & heritiere de feu Me Jehan de Gaucourt, Archidiacre de Joinville en l'Eglise de Chalons, qui fut frere & heritier par benefice d'inventaire de feu Eustache de Gaucourt, en son vivant Chevalier, Seigneur de Viry, Thorigny & Orengy, à la personne de Mr le Chancelier le septiéme Decembre 1473; & par ledit Mre Estienne de Vest, Chevalier, aussi à la personne de Mr le Chancelier le neuviéme Avril 1488.

324 Noble Damoiselle Marie de l'Hospital, veufve de feu Hutin Lestendart, en son vivant Escuyer, Maistre d'Hostel du Roi notre Sire, pour le rachapt d'un Fief scis à Liverdis en Brie, appellé la moitié de la grand dixme de Liverdis, mouvant de Tournant, dont elle a fait hommage à la Chambre le vingt-six Juin 1487, ledit Fief à elle écheu par le partage fait avec les heritiers dudit deffunt.

DEPENSE.

346 Me Guillaume Molinet, à cause de Marie Larchier sa femme, au lieu de Gervais Larchier, Vendeur de Poisson de Mer ès Halles de Paris.

355 *verso.* Guillaume de Villetain, Vicomte de Chasteau-fort.

393 Jaques Marcel, à present Garde du scel du Chastelet de Paris, au lieu de Me Regnault Chasteau, par Lettres Patentes données à Ancenys le dixiéme Aoust 1487, institué audit Office par le Prevost de Paris le dix-huitiéme desdits mois & an.

395 Huguet Regnault, Clerc de l'Auditoire Criminel.

Idem. Clerc de l'Auditoire Civil.

396 Loys de Graville, Admiral de France, à present Capitaine & Concierge de l'Hostel & Tour de Beauté sur Marne, au lieu de Mre Jaques de Luxembourg, Chevalier, par Lettres données à Chasteau-briant le vingt-quatre Aoust 1487.

DEPENSE COMMUNE.

441 Sergens envoyés pour porter Mandement du ban & arriere-ban à Torcy, Gournay, Montl'hery & Poissy au mois de Janvier dernier.

Idem. A Chasteau-fort.

441 *verso.* Blenet Seguier, pour deux sirops & un clystere par lui livrés pour Jehan des Fossés, Prisonnier faux-monnoieur.

442 A Gaultier, qui a fourni & livré aux Officiers des gands le jour de Caresme-prenant pour la chevauchée.

443 Sergens allés à Blois pour mettre à execution un Arrest du Parlement, portant ordre d'adjourner audit lieu à son de trompe & cri public Me Denys le Mercier, à comparoir en personne en la Cour de Parlement, sur le profit d'un deffault, sur peine de confiscation de corps & de biens, & d'être atteint & convaincu des cas à lui imposés à l'encontre du Procureur general en ladite Cour.

444 Pareille publication faite en vertu du même Arrest à Montmorancy & Escouan, contre Guillaume, Seigneur de Montmorancy; les terres de Montmorancy & autres furent ensuite saisies.

446 Reliage du Registre rouge & du Registre vert en la Chambre du Procureur du Roi au Chastelet.

447 Fut faite une copie du Terrier de la Chastellenie de Torcy, qui fut mise au Greffe du Chastelet pour servir au recouvrement des droits du Roi.

verso. Un Examinateur envoyé en la Chastellenie de Montl'hery & Chasteau-fort, pour informer sur le contenu en certaines Lettres missives du Roi touchant le fait des Ducs d'Orleans, de Bretaigne & Comte de Dunois.

448 Autre envoyé à Corbeil & Brie-Comte-Robert, pour informer de ceux qui se sont trouvés en Bretaigne, & tiennent le parti contraire au Roi.

448 *verso.* Autre envoyé à Villepereux, Montfort-l'Amaury, Poissy & St Germain en Laye, pour sçavoir quels heritages les Ducs d'Orleans, de Bretaigne & de Dunois & autres avoient esdits lieux & la valeur & estimation d'iceux.

449 *verso.* *Idem* en la Chastellenie de Gonesse.

452 Fourniture de la tapisserie de la Chambre Civile du Chastelet, laquelle est persemée de fleurs-de-lis jaunes, qui par deliberation du Conseil du Chastelet avoit été ordonné y être mise pour l'honneur du Roi & la décoration de sa Justice, soixante-douze livres parisis.

verso. Martin Lutet, Chevaucheur d'écurie du Duc d'Orleans, & Bernard du Puys, Serviteur du Seigneur d'Albret, Prisonniers au Chastelet de Paris depuis le premier Novembre 1487 jusqu'au trois Janvier ensuivant audit an.

453 Aux onze-vingts Sergens à cheval & à verge du Chastelet, la somme de seize livres parisis, sçavoir dix livres parisis qu'ils ont accoutumé avoir chacun an le jour de Caresme-prenant, &

ſix livres pariſis de creue, eu égard à la cherté de vivres qui eſt à preſent pour ſubvenir aux frais du dîné & chevauchée qu'on a accoutumé de faire chacun an audit jour de Careſme-prenant en la compagnie d'icelui Prevoſt de Paris & les Officiers d'icelui Seigneur audit Chaſtelet.

454 Les nobles & non-nobles tenans fiefs & arriere-fiefs en la Prevoſté de Paris comparurent le Samedi vingt-trois Fevrier 1487 pardevant le Prevoſt de Paris & les Commiſſaires à ce ordonnés de par le Roi, auſquels étoit enjoint par iceulx d'être & comparoiſtre à St Denys en France le vingt-quatre de Mars audit an, montés, armés & habillés, ainſi qu'ordonné leur avoit été & qu'ils avoient promis de faire aux Commiſſaires envoyés par ledit Prevoſt aux Prevoſts des Chaſtellenies de Poiſſy, Chaſteau-fort, Corbeil, Tournant en Brie & Torcy.

455 A Simon Chamenay, Notaire & Procureur de la Communauté des ſoixante Notaires du Chaſtelet de Paris, ſeize livres pariſis à lui ordonnée par le Prevoſt de Paris, par deliberation des Advocats & Procureur du Roi au Chaſtelet, pour le rembourſer de pareille ſomme qu'il a avancé des deniers de ladite Communauté & employé par l'Ordonnance du Prevoſt de Paris pour l'échafault myſtere & autres frais qu'il convint faire l'an 1483 à la venue de la Reine de France à ſon entrée faite en cette Ville de Paris.

456 A Pierre Deſmons, Receveur de la Communauté des Clercs du Chaſtelet, la ſomme de huit livres pariſis à lui tauxée par le Prevoſt de Paris en preſence & du conſentement du Procureur du Roi audit Chaſtelet, pour ſubvenir aux frais faits par ledit Pierre Deſmons au dîné le jour de St Nicolas, auquel ledit Prevoſt de Paris, Procureur du Roi & autres Officiers dudit Seigneur audit Chaſtelet étoient.

459 Guillaume Michel, Notaire & Clerc Criminel de la Prevoſté de Paris.

verſo. Me Jehan Badouilliers, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de la Chambre des Comptes.

459 & 460 *verſo.* Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel, par l'Ordonnance des Gens des Comptes, à un accuſé d'avoir falcifié lettres, & contrefait le ſeing dudit Badouilliers & les ſignets des Gens des Comptes.

479 Mre Antoine de Chabannes, Comte de Dampmartin, & grand Maiſtre d'Hoſtel de France.

482 Simon de Neufville, Receveur de l'Ordinaire de Paris.

Idem. Me Chriſtophle de Carmonne, Licentié ès Loix, Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris.

483 Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel de la Prevoſté de Paris.

485 Me Pierre Quatre-livres, Conſeiller & Procureur du Roi au Chaſtelet de Paris.

486 Une piece de terre contenant deux arpens ou environ, ſciſe hors la Porte St Denys, où l'on fait de preſent la nouvelle Voirie, appartenant aux Mathurins de Paris, & ſur laquelle ils avoient droit de prendre quarante ſols pariſis par an.

VOIRIE.

Michault Choart, Ceinturier.

Simon Lejay, Epicier.

Feu Me Andry Robinet, en ſon vivant Conſeiller au Parlement.

HALLAGE.

Me Simon Malingre, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

Denys Thumery, pour un Estal à Chaussetier, qu'il tient aux vies de Laurent & Estienne de Thumery ses enfans.

Roger Roze, Chaussetier, au lieu de Marguerite de Thumery, veufve de Guillaume de Culant, & auparavant veufve de Philippes le Courtillier.

DOMAINE DE PARIS, 1489.

GRAINS.

Fol. 7 verso. Mre Antoine de Beauveau, Chevalier, Concierge du Palais-Royal a Paris.

DOMAINE NON MUABLE.

21 *verso.* Feu Mre Jehan de Gaillon, Chevalier, Seigneur de Massy.

23 La veuve de feu Jehan le Lievre, vivant Marchand Bourgeois de Paris.

24 *verso.* La veuve de feu Jaques Choart, en son vivant Drapier & Chaussetier.

32 *verso.* Guillaume le Cocq, Epicier.

33 *verso.* Feu Me Adam des Champs, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

verso. Me Guillaume Picart, General des Finances du Roi.

42 Me Martin Picart, Conseiller du Roi & Me des Comptes.

44 *verso.* Me Guillaume Perrier, Docteur en Medecine.

47 Dreux Raguier, fils de feu Me Antoine Raguier.

49 *verso.* Louis de la Trimoulle, au lieu de Mre Pierre de la Trimoulle, Chevalier.

51 Damoiselle Marie Pedebon, veuve d'Estienne d'Orgemont.

64 Feu Me Jehan Andrault, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

66 Jaques Hesselin, Controlleur du Grenier à sel de Paris.

verso. Philippes Brunel, Escuyer, Seigneur de Grigny.

74 *verso.* Jehan Chastel, Poissonnier d'eau douce, pour une vigne à Villejuifve.

79 *bis.* Me Pierre l'Orfevre, Maistre des Comptes.

Idem. Me Simon Radin, Conseiller au Tresor.

80 Feu Me Gilles Cornu, Notaire & Secretaire du Roi.

83 *verso.* Me Pierre Morin, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, pour l'Hostel du Séjour du Roi.

83 *bis.* Robin Asselin Megissier, & sa femme fille de Guillaume Boucher, en son vivant Boucher de la Boucherie du Temple.

84 Me Antoine Ysome, Notaire & Secretaire du Roi.

85 Me Simon Radin, Conseiller au Tresor.

89 Jehan Luillier, Marchand demeurant à Paris.

90 Me Mathurin Bellefaye, Conseiller au Parlement.

107 Feu Me Jehan de Grant-rue, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

117 *verso.* Me Jehan le Moine, Clerc des Comptes du Roi notre Sire.

118 Me Nicolle de Sailly, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

134 *verso.* Me Jehan de Montangles, Chevalier.

279 *verso.* Thiery Choart, Marchand Orphevre, Bourgeois de Paris, & Bonne de Tronçay sa femme.

282 Jehan le Prestre, Marchand & Bourgeois de Paris.

283 Oudart Clerebourg, general Maistre des Monnoies du Roi notre Sire.

verso. Noble femme Damoiselle Jehanne de Noviant, veuve de feu sire Jehan des Vignes, en son vivant Esleu de Paris.

286 Honorable homme Jaques le Lievre, Marchand Bourgeois de Paris.

287 Maison scise rue de la Verrerie, faisant le coin de la rue Andry Mallet.

288 Nicolas le Clerc, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris.

289 Maison scise au vieil Cimetiere St Jehan, aboutissant en la rue de Chartron.

290 Honorables hommes Jehan Goujet, Jehan le Jay & Philippes Foucault, Marchands & Bourgeois de Paris, Maistres, Gouverneurs & Administrateurs de l'Eglise, Hospital & Confrairie de Mr St Jaques de l'Hospital, fondée à Paris.

292 Honnorable femme Jehanne de Malleville, veuve de Nicolas Hurault Marchand Pelletier, & Bourgeois de Paris.

293 *verso.* Honorable homme & saige Me Girard le Cocq, Licentié ès Loix, Conseiller du Roi sur le fait de la justice de son Tresor à Paris.

294 Simon Sanguin, Marchand Drapier, Chaussetier & Bourgeois de Paris.

295 Maison scise rue de la Cossonnerie à l'Image St Eustache, chargée envers le Chapelain de la Chapelle Ste Catherine, fondée en l'Eglise St Germain-le-vieil à Paris, de quatre livres parisis de rente.

297 Maison scise rue de la Barillerie, faisant le coin de la rue des Estuves.

298 Noble homme Ambrois de Chasteaupers, Escuyer, Seigneur de Gressy en France.

verso. Les heritiers de feu Jehan le Maire, en son vivant Concierge de l'Hostel de la Ville de Paris.

319 Me Emery Olivier & Mre René Dumont, au lieu de Mre Guillaume Bourdin Prestre, successivement Chapelains des Quinze-vingts aveugles de Paris, fondés par Monseigneur St Loys au Grand-Autel des Quinze-vingts aveugles de Paris, comme appert par le *Vidimus* des Lettres de Collation dudit Mre René Dumont, duement expediées & verifiées par la Chambre des Comptes.

verso. Me Jehan Hué & Ambrois de Cambray, successivement Curés de St Andry des Arts.

328 *verso.* Me Jehan la Pitte, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

346 *verso.* Mre Yvon du Fou, Chevalier, Concierge du Chastel de St Germain-en-Laye.

Idem. Mre Antoine de Beauveau, Chevalier, Seigneur de Prenguy, Bailly & Concierge du Palais-Royal à Paris

Idem. Mre Estienne de West, Chevalier, Bailly de Meaux, President-lay des Comptes, & Concierge dudit Palais, au lieu dudit Beauveau.

347 Mre Gilbert de Chabannes, Chevalier, Capitaine de Corbeil.

348 Me Pierre Quatre-livres, Procureur du Roi au Chastelet.

Idem. Me Yves de la Tillaye, Advocat du Roi au Chastelet.

Idem. Me Robert Pied-de-fer, autre Advocat du Roi au Chastelet.

verso. Me Jaques Charmolue Procureur du Roi en Cour d'Eglise.

350

350 Fleuri de Bellemarin, Efcuyer, Gruyer de la Foreft de Livry en Launoy.

351 Louis du Gué, Efcuyer, Gruyer de la Foreft de Rouvray.

354 Dreux Raguier, Maiftre & Enquefteur des Eaux & Forefts ès pays de France, Champagne & Brie.

verfo. Noble homme Jaques d'Eftouteville, Efcuyer, Chevalier, Garde de la Prevofté de Paris.

Idem. Simon de Neufville, Receveur de Paris.

Idem. Me Jehan de Nanterre, Procureur General du Roi.

Idem Jehan de Harlay, Efcuyer & Garde de l'Office de Chevalier du guet de nuit de la Ville de Paris.

366 Mre Galées de Genoilhac, Chevalier, Seigneur de Bruffac, & Maiftre de l'Artillerie du Roi.

verfo. Mre Louis de Graville, Chevalier, Confeiller & Chambellan du Roi, & Concierge du Bois de Vincennes.

367 *verfo.* Me Denys le Mercier, Garde de la Maifon des Aveugles de Paris.

368 *verfo.* Jaques Marcel, Garde du Scel du Chaftelet, au lieu de Me Regnault Chafteau.

370 *verfo.* Mre Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hoftel & Tour de Beauté fur Marne.

371 *verfo.* Mre Philippes de Vauvrin, Chevalier, Seigneur de St Venant, Capitaine du Chaftel du Louvre à Paris.

400 *verfo.* Jean Parfait, Drappier.

402 Un Sergent allé à Provins, Meleun, Eftampes, Montfort & Mante, pour faire publier pour le Roi la Monftre des Francs-Archers defdites Elections, à peine d'amendes & confifcations. *Idem.* A Eftampes, *fol.* 405. *verfo.*

verfo. Fiacre de Herville, Efcuyer, Seigneur de Palaifeau.

403 Aux Clercs du Chaftelet, pour ce qu'ils ont payé à plufieurs Gens d'Eglife, & autres qui ont fait & celebré le Service Divin la veille & le jour St Nicolas d'Efté en l'année de ce Compte, & pour fubvenir aux frais du difné qui fut fait ledit jour audit Chaftelet, auquel affifterent les Gens & Officiers du Roi, pour ce dix livres parifis.

405 Aux Sergens pour la Chevauchée faite le jour de Carefmeprenant à l'ordinaire; fçavoir, dix livres parifis qu'ils ont accouftumé avoir chacun an, & fix livres parifis eu égard à la cherté des vivres.

verfo. Noble homme Artus le Sommelier, Efcuyer, Seigneur de Cour-palay, Lieutenant du Capitaine du Chafteau du Bois de Vincennes.

406 Me Charles d'Orgemont, Notaire au Chaftelet.

Idem Lettres envoyées par le Roi, pour faire publier le Ban & Arriere-ban.

407 Joachim de la Dehors prifonnier au For-l'Evefque où il avoit été transferé du Chaftelet, pour maladie.

408 Inventaire fait par Mre Pierre Bureau, Seigneur de Montglat, Treforier de France, & Me Pierre l'Orfevre & François Bourfier, Confeillers du Roi, Maiftres des Comptes des meubles du Roi, étant au Chafteau de Vincennes.

409 Effay fait par Ordonnance du Prevoft de Paris, par des Boulangers & autres gens des bleds de France, Xaintois & Beauffe, en prefence des Officiers du Chaftelet, & des Prevoft & Echevins, & Procureur du Roi de la Ville de Paris, pour mettre ordre & police fur le pain que font & cuifent les Boulangers de

cette Ville.

420 Mre Jehan de Chabanne, Comte de Dampmartin, Baron de Thoux & de Thouffy.

verfo. Feu Antoine de Chabannes, Chevalier, Comte de Dampmartin, Grand-Maiftre d'Hoftel de France, pere dudit Jehan de Chabannes.

422 Me Chriftophle de Carmone, Licentié ès Loix, Lieutenant Civil de la Prevofté de Paris.

verfo. Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel.

Idem. Noble homme Mre Gilbert de Chabannes, Chevalier, Seigneur de Curton, de nouvel créé par le Roi Capitaine du Chaftel & Ville de Corbeil, au lieu de François Bezille.

427 Nicolas de la Chefnaye, Confeiller & Maiftre d'Hoftel du Roi.

VOIRIE.

Hugues de Neufville, & Catherine fa fœur.
Simon le Jay, Efpicier.
Feu Me Andry Robinet, en fon vivant Confeiller du Parlement.

HALLAGE.

Me Simon Malingre, Clerc du Roi en fa Chambre des Comptes.

ORDINAIRE DE PARIS, 1490.

Ce Compte eft rendu par Damoifelle Ifabelle Malenfant, veuve de feu Me Jehan de Rueil, Me Charles Michon Confeiller du Roi au Trefor, fire Hugues de Neufville Marchand & Bourgeois de Paris, tuteurs & Curateurs des enfans mineurs dudit feu Me Jehan du Rueil, & de feue Damoifelle Jehanne de Neufville, jadis fa premiere femme, feule fille & heritiere de feu fire Simon de Neufville, en fon vivant Receveur ordinaire de Paris.

52 Me François Ferrebourg, Praticien en la Cour d'Eglife, & Scribe de la Cour de l'Official de Paris.

62 Jaques Heffelin, Controlleur du Grenier à fel de Paris.

82 Me Pierre Morin, Confeiller au Parlement, pour le Sejour du Roi près St Euftache.

147 Damoifelle Jehanne Culdoë, veuve de deffunt Jehan de Janeilhac, pour le deuxiefme Change que tenoit Pierre de Janeillac.

149 Thibault Fernicle, Orfevre.

204 Pierre du Rueil, & Jehan du Rueil fon frere.

260 Noble homme Mre Jaques de Coictier, Chevalier, Confeiller du Roi, Vice-Prefident en fa Chambre des Comptes, & Seigneur d'Aulnoy.

277 Reverend Pere en Dieu, Monfeigneur Antoine de Breon, Abbé de St Antoine de Vienne, Commandeur de Bailleul en Flandres & de Paris, pour & au nom de l'Eglife St Antoine-le-petit à Paris, pour la faifine d'une maifon fcife rue St Antoine, près du bout de la rue de Jouy, où fouloit pendre l'Image Ste Catherine, acquife le deuxiéme Juin 1488, par venerable & difcrette perfonne Frere Gilles de Voiry Preftre, Commandeur de St Antoine de Brifée en Dauphiné, & de Nevers, Procureur dudit Reverend Pere en Dieu Mr Antoine de Breon, acceptant le don de ladite maifon fait par Jaqueline, veuve de feu Philip-

pe du Siege, auparavant femme de feu Roger l'Heureux, vivans Barbiers & Bourgeois de Paris, par donnation entre vifs à ladite Eglise St Antoine-le petit; icelle femme se reservant l'usufruit sa vie durant, à la charge de trois Messes basses par semaine; l'une le Jeudy pour les Trepassés; l'autre le Mercredy, du St Esprit; & la troisiéme le Vendredy, de la Passion de Notre Seigneur, à l'heure de neuf heures; & aura ladite Jaqueline sa sepulture en ladite Eglise.

278 *verso.* Jehan Richer, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris.

279 Roger Flexel, Marchand & Bourgeois de Paris.

280 Maison scise rue du Lion, vendue à Jehan de Laistre, Marchand Mercier & Bourgeois de Paris, par venerables & discrettes personnes Me Simon Michel Chanoine de l'Eglise de Paris, Guillaume Mesnager Procureur & Receveur, Gilles Hunc, Guillaume Pommier, Guillaume de Nizon, Jehan le Vieilz, François Baudouyn, Guillaume Pille, Pierre du Breuil, Medart le Fevre, Nicolle Regnier, Jehan Chauvin, Jaques le Maistre, Jehan Gardon, Pierre Delestre, Germain Grier, Hugues de Race, Jehan Hiver, Pierre le Gay, Jehan Brenedent, Gilles Saichait, Guillaume Lassellier, Guy de Chastillon, Enguerrand Maloisie, Jehan Vieil, Jehan Mauchausse, Jehan Nefferon, Jehan Grizet, Macé Gory, Jehan Maugendre, Jaques le Clerc, Jehan Mauchausse, Guillaume Chiefdeville, Jehan François, Estienne Langlois, Eustache Maillard, Guillaume de Bauvain, Regnaud de Marenges, & Jehan Carré, tous Prestres Beneficiers en ladite Eglise de Paris, Confreres faisans & representans la plus grande & saine partie de tous les autres Confreres de la Confrairie Mr St Augustin, fondée en l'Eglise Notre Dame de Paris.

281 Maison scise rue St Denys devant l'Eglise du Sepulchre, tenant d'une part à Guillaume Pinon, Drapier.

282 Rogerin Flexel.

283 Jaques Boissansoif Marchand, Bourgeois de Paris.

284 Maison scise rue de la Voirerie, faisant le coin de la rue André-Mallet, dite du Cocq.

verso. Jaques Boisau feu, Marchand demeurant à Paris.

285 Confrairie de la Conception Notre Dame, fondée en l'Eglise St Gervais.

291 *verso.* Maison scise rue St Denys, où pend pour Enseigne les Singes, aboutissant par derriere à l'Hostel du Cigne, scis en la rue Renault-le Fevre, & tenant d'un costé, & ayant issue en la rue de Thiron.

295 Archer sous la charge de Mr le grand Bastard de Bourgogne.

296 Jehan le Prestre, Espicier aux Halles.

297 Honorable homme Mathurin le Pelletier, Marchand Bourgeois de Paris.

Idem. Jehan Tronson, Marchand Drapier à la Place aux Chats.

Idem. Maison scise rue de la Ferronnerie, ayant issue en la rue de la Place aux Pourceaulx.

Idem. Me Adam Doujan, Greffier de la Prevosté de Paris.

299 Alain Huault, Marchand Drapier.

300 Frere Gilles de Vorcy Prestre, Bachelier en Decret, Commandeur des Hostels, Eglises & Commanderies de St Antoine des Buses, & de St Antoine-le-Nevers, au nom & comme Procureur du Reverend Pere en Dieu, Mr Antoine de Brion, Abbé de l'Eglise & Abbayie de St Antoine dedans Paris.

302 Hemon Bourdin Espicier, tuteur, avec Pierre Motimier, des

enfans mineurs dudit Hemon, & de feue Glaude la Feronde sa femme.

verso. Me Charles Saligaut, Notaire & Secretaire du Roi, & Seigneur de Crosne.

305 *verso.* Noble homme sire Jaques le Roy, Conseiller & Receveur general des Finances sur & outre les rivieres de Seine & Yonne, pour une maison scise rue de la Tixeranderie, faisant le coin, & ayant issue à une ruelle appellée Brulette, aboutissant par derriere à l'Hostel de la Reine-Blanche, appartenant à l'Evesque de Beziers, qu'il acquit de noble homme Jehan de Clinchamp, Escuyer, Seigneur de Most; au nom de Damoiselle Françoise Sufleau sa femme, auparavant femme de Me Philippes Hersant, en son vivant Notaire & Secretaire du Roi, & de noble homme & saige Me Guillaume Sufleau Advocat en Parlement, au nom & comme tuteur & curateur, avec la Damoiselle sa sœur, de Anne Hersant fille mineure dudit deffunt Me Philippes Hersant, & de ladite Damoiselle.

311 Me Guillaume Lallemand, Maistre ès Arts, Licentié en Decret, Chapellain perpetuel du St Esprit en Grève.

312 Damoiselle Isabel Dontresques, femme de noble homme Jehan de Fatinant.

314 Les Chartreux de Paris acquirent un Fief au Plessis-Ausoult, mouvant de Tournant en Brie, & un autre Fief appellé le Donjon-feu-Ausoult, scis en Brie, mouvant de Jouy-le-Chastel, de noble homme Guillaume Godefroy, Escuyer, à la charge d'un Anniversaire par chacun an le vingt-troisiéme May, pour le salut de l'ame dudit Godefroy, ses pere & mere, parens & bienfaicteurs, à commencer le vingt-troisiéme May 1487, & continuer ainsi pendant la vie dudit Godefroy, & après sa mort, au jour de son deceds, & aussi d'être participant & associé à leurs prieres & bonnes œuvres, en l'Eglise desquels il a esleu sa sepulture; & aussi à la charge que lesdits Chartreux donneront audit Godefroy chacun an, sa vie durant, en sa maison scise rue St Germain l'Auxerrois, deux muids de bon bled froment de leur creu, & un muid d'avoine mesure de Paris, un caque de verjus, quarante moules de buches, quarante livres de chandelle de suif, & cinquante livres tournois de rente viagere ou pension, six muids de vin; sçavoir; trois du creu de Villeneufve-le-Roi, dont deux de vin vermeil, & un blanc; & trois autres de bon vin clair & net, payables dedans quinze jours ou trois semaines après vendanges, & aussi moyennant cinq cens livres tournois que lesdits Religieux en ont payé audit Godefroy: desquels Fiefs, Appollin le Jeune, donné au Roi par lesdits Religieux pour homme vivant & mourant, a fait la foi & hommage le vingt-six Juin 1487.

315 *verso.* Noble homme & sage Me Nicolle Violle, Conseiller du Roi, & Correcteur en sa Chambre des Comptes, pour le Relief & quint denier des Fiefs d'Aigremont, Tillieres & Archers, & quatre-vingt seize arpens de bois mouvans de Poissy; lesquels Fiefs appartenoient cy-devant à feu Me Pierre Poignant l'aisné, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel du Roi, & à present audit Violle, à cause de Damoiselle Catherine Poignant, fille & heritiere en partie dudit Poignant, dont ledit Violle a fait hommage le penultiesme Octobre dernier.

328 Me René Dumont, au lieu de Mre Guillaume Bourdi Prestre, Chapellain des Quinze-vingts.

367 *verso.* Me Jehan de Nanterre n'agueres Procureur General du Roi,

pour ses gages depuis la St Jean-Baptiste 1489, jusqu'au vingt-cinq Janvier ensuivant audit an, qu'il resigna ledit Office au profit de Me Christophle de Carmonne, sous reservation que ledit de Nanterre auroit, sa vie durant, la moitié des gages.

Idem. Me Christophle de Carmonne à present Procureur General du Roi, au lieu dudit de Nanterre, pour ses gages depuis le vingt-cinq Fevrier 1489, jusqu'à la St Jehan 1490; lequel de Carmonne fut receu, & fit serment au Parlement ledit jour vingt-cinq Fevrier.

379 Me Denys le Mercier, Garde de la Maison des Aveugles de Paris.

380 Huguet Regnault, Clerc des Greffes, Criminel & Civil du Chastelet de Paris.

381 Mre Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hostel & Tour de Beauté sur Marne.

397 Chaisnes faites à la Justice de Paris au Marché aux Pourceaux.

Idem. Eschelles faites à la Justice de Montfaucon, à la petite Justice près Montfaucon, & barrieres faites & gardes au Marché aux Pourceaux, pour Mr le Lieutenant Criminel & pour les Gens du Conseil.

verso. Un homme bruslé au Marché aux Pourceaux, par Arrest du Parlement

407 Dix livres à la Communauté des Clercs du Chastelet, pour les dépens de plusieurs gens d'Eglise & autres, qui ont celebré solemnellement le Service Divin, la veille & jour St Nicolas d'Esté, en une Chapelle étant au grand Parc de l'Auditoire Civil dudit Chastelet; & pour le disné qui fut fait ledit jour au Chastelet, où assisterent les Officiers dudit Chastelet.

410 On espendoit au Chastelet de l'herbe verte, depuis le premier May jusqu'à la fin du mois d'Aoust, tant ès Auditoires, Civil & Criminel, qu'en la Chambre du Conseil: ce qui se trouve dans tous les anciens Comptes de la même maniere.

411 Une femme bruslée au Marché aux Pourceaux, & le disné des Officiers du Chastelet qui ont assisté à ladite execution.

412 Publication pour les Francs-fiefs & nouveaux Acquets.

413 *verso.* Le disné pour les Sergens le jour de Caresme-prenant à l'ordinaire, seize livres parisis.

414 Lettres Patentes portans deffences à tous Gens de guerre, ou contrefaisant les Gens de guerre, de sejourner ès bonnes Villes, ne ès Villages circonvoisins d'icelles, publiées dans la Prevosté de Paris à son de Trompe.

415 Guillaume de Lannoy, Berger, bruslé au Marché aux Pourceaux hors la porte St Honoré, & les Officiers du Chastelet déjeusnerent au Chastelet avant ladite execution.

416 *verso* Joachim de la Dehors, & autres ses complices prisonniers au petit Chastelet pour plusieurs grands crimes, échapés des prisons, & repris.

418 Escritures faites par Jehan le Clerc, Advocat & Conseiller au Chastelet pour le Roi contre le Grand Escuyer de France, touchant la maison du Séjour du Roi.

419 *verso.* Plusieurs Enfans-trouvés nourris aux dépens du Roi.

420 *verso.* Me Jehan de Bethisy, Examinateur du Roi au Chastelet.

421 Escritures contre l'Evêque de Paris. *Item.* Contre l'Abbé & Convent de St Denys en France, pretendans avoir droit de Botage, & contre les Abbés & Convent de St Magloire touchant le Fief de Therouenne qu'ils avoient usurpé.

429 Mahé Fedy, Escuyer, Lieutenant de St Germain en Laye.

436 Me Chriſtophle de Carmonne, Conſeiller, Procureur General du Roi, & n'aguerres Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris, & Jehan Luillier auſſi Conſeiller du Roi, & à preſent Poſſeſſeur dudit Office de Lieutenant Civil de ladite Prevoſté.

440 Me François de Montmirail, Conſeiller & Correcteur des Comptes.

518 Me Morelet de Muſeau, Commis à la recette & payement des gages & droits de Noſſeigneurs les Preſidents, Conſeillers & autres Officiers de la Chambre des Comptes.

VOIRIE.

4 Michel Choart, Ceinturier, pour deux eſtaux en la rue au Feure.

6 *verſo.* Les hoirs Simon Bureau, & Haiette ſa femme.

12 Hugues de Neufville, & Catherine ſa ſœur.

20 Simon le Jay, Eſpicier.

21 Les heritiers de Me Andry Robinet, en ſon vivant Conſeiller au Parlement.

27 *verſo.* Martin Gouget, Drapier.

DOMAINE DE PARIS, 1491.

Fol. 7 *verſ.* Me Eſtienne de Veſt, Concierge du Palais-Royal à Paris.

9 Mre Baude de Vauvilliers, à cauſe de ſa femme, fille & heritiere de Jaques de Paſſy.

23 Ce Compte eſt rendu au nom de Damoiſelle Iſabeau de Malenfant, veuve de Me Jehan du Rueil, en ſon vivant Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris, & de Me Charles Michon, Conſeiller du Roi au Treſor, & ſire Hugues de Neufville, Marchand Bourgeois de Paris, tuteurs & Curateurs des enfans mineurs dudit feu Me Jehan du Rueil, & de Damoiſelle Jehanne de Neufville jadis ſa premiere femme, ſeule fille & heritiere de feu ſire Simon de Neufville, en ſon vivant Receveur ordinaire de Paris.

24 Feu Mre Jehan de Gaillon, Chevalier, Seigneur de Maſſy.

169 *verſo.* Thibault Fernicle, Orphevre.

229 Robin Pouſſepin, Mercier demeurant à Paris.

231 Philippes Leſchaſſier & Thomaſſe ſa femme, fille de Jehan Coctart, & Thomaſſe ſa femme, pour un autre eſtal aſſis au Palais.

242 Pierre Chenart, Sonneur de cloche au Palais.

307 Maiſon ſciſe ès Halles devant le Pilory, faiſant le coin de la rue Jehan-vigne.

311 *verſo.* Le Chapelain de la Chapelle de Notre-Dame du Treillis, fondée en l'Egliſe St Jehan en Grève, a droit de prendre cent ſols pariſis ſur une maiſon ſciſe rue de la Tixeranderie, où pend pour Enſeigne le Cheval blanc.

312 Maiſon rue St Antoine à l'Enſeigne des Cinges, tenant à la rue Regnault-le Fevre & à l'Hoſtel de Tiron, où ſont pluſieurs louages appropriés d'ancienneté à Bordeaux, étans des appartenances de ladite maiſon des Cinges.

314 Noble homme Ambroiſe de Chaſteaupers, Eſcuyer, Seigneur de Greſſy en France.

316 Jaques Boiſſanſoif, Marchand demeurant à Paris.

Idem. Maiſon ſciſe rue St Jehan en Grève, faiſant le coin de la ruelle aux Poiſſons.

318 *verso.* Confrairie de Notre-Dame de Lieſſe, fondée en l'Egliſe du St Eſprit à Paris.

319 Jehan le Fevre, Jehan Farqueval, Jehan Calas & Berthelot Paſſart, Maiſtres & Gouverneurs de ladite Confrairie de Notre-Dame de Lieſſe.

Idem. Monaſtere de St Guillaume des Blancs-manteaux.

verso. Frere Mathieu de Roues Prieur dudit Monaſtere, Joſſe Dupré Procureur, Martin Denous, Jehan Dune, Jehan du Cracq, Jehan Bellart, Pierre de Herlant & Jehan Fabry, tous Preſtres; Jehan Boullart, Diacre; Jehan Dumont, Olivier de Savoye, & Pierre Sore, tous Religieux Profès de ladite Egliſe & Monaſtere dudit St Guillaume des Blancs-manteaux.

320 Jehan Douche, Jaques Rouſſelin, & Jehan Aubertin, Marguilliers de l'Egliſe & Fabrique de St Innocent.

322 Venerable & diſcrette perſonne Me Jaques Meſnard, Preſtre, Chanoine de l'Egliſe St Jaques de l'Hoſpital à Paris.

verso. Chapelle Ste Marguerite fondée en l'Egliſe Ste Opportune.

323 Venerable & diſcrette perſonne Me Gilbert Fournier, Docteur en Theologie.

verso. Noble homme ſire Jehan de Harlay, Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris, & Damoiſelle Louiſe Luillier ſa femme.

324 Chapelle St Leonard fondée en l'Egliſe St Euſtache à Paris.

326 Pierre Huault, Marchand Frepier, Bourgeois de Paris.

328 Sœurs Katherine Turquant Maiſtreſſe, Collette la Charonne, Guillemette Collot, Jaquette de Fromentieres, Agnès la Herme, Agnès de la Fontaine, Jehanne de la Tarme, Henriette la Gaultiere, & Gauchere la Violette, toutes Bonnes-femmes de la Chapelle Eſtienne Hauldry à Paris.

329 Chapelle St Pierre St Paul, fondée à Paris derriere le Grand-Autel Mr St Gervais.

330 Maiſon ſciſe à Notre-Dame-des-Champs, en la franchiſe des Francs-mureaux.

330 *verso.* Maiſon ſciſe clos de la franchiſe des Mureaux, chargée envers les Chanoines & Treſorier de la Ste Chapelle du Palais-Royal à Paris, d'un muid de vin de mere-goute, tenant dix-huit ſeptiers de vin chault, ou ſeiſe ſeptiers de vin clair froid de rente chacun an en la ſaiſon de vendanges; & envers les Quinze-vingts Aveugles de Paris, de quarante ſols pariſis de rente.

334 *verso.* Noble homme Robert Baron, Eſcuyer, & Collette ſa femme.

340 Honorable homme & ſaige Me Jaques Chevalier, Conſeiller & Maiſtre des Comptes, pour la Terre & Seigneurie de Montreuil ſur le bois de Vincennes, mouvant du Roi à cauſe du Chaſtelet de Paris, à lui écheue par la ſucceſſion de feue ſa mere, fille de feu Me Dreux Budé, en ſon vivant Audiancier de la Chancellerie de France, ſon grand pere, que autrement par adjudication par decret & Arreſt de la Cour de Parlement.

342 *verso.* Honorable homme & ſaige Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel de la Prevoſté de Paris.

DEPENSE.

350 Me Fouques des Arcis, à preſent Chapellain, au lieu de Me Jehan Oſmont, n'agueres l'un des deux Chapellains de la Chapelle St Nicolas, fondée en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, pour la Reine Marguerite, douze livres dix ſols pariſis par an.

Idem. Mre Guillanme de Borran, autre Chapellain de la Chapelle St Nicolas, fondée en ladite Eglise Notre-Dame de Paris pour la Reine Marguerite, douze livres dix sols parisis.

verso. Me Jehan de Charances, Chapellain de la Chapelle Ste Genevievfe en l'Eglise Notre-Dame de Paris, au lieu de Me Estienne Gastelier, & de Mre Jehan Villepoix, quarante sols parisis.

Idem. Me Jehan Gibelin, Prestre Chapellain de la Chapelle St Jehan, fondée en l'Eglise Notre-Dame de Paris, au lieu de Jehan de Poncy, quinze livres parisis.

351 Le Chapitre de Paris, pour les anniversaires du Roi Philippes & Louis, cent sols parisis.

352 Le Chapitre de Paris pour Estienne de Massy, cent sols parisis. A lui pour les anniversaires des Rois Philippes & Louis, sur les Changes & Forges assises sur le grand Pont de Paris, & sur les Estaux à Poisson sous le petit Chastelet de Paris, vingt-six livres parisis.

356 Me René Dumont, au lieu de Me Emery Olivier, au lieu de Mre Pierre de Rongieres, Prestre Chapellain des Quinze-vingts Aveugles de Paris, fondés par Monseigneur St Louis, au grand Autel des Quinze-vingts Aveugles, par an seize livres parisis.

Idem. Me Ambrois de Cambray, Curé de St Andry des Arts, au lieu de Me Jehan Hue.

357 Mre Guillaume du Vivier, Chapellain en l'Eglise Notre-Dame de Paris, pour Me Jaques Bernard, soixante sols parisis.

360 Me Nicole Lemire, l'un des deux Chapellains de la Chapelle fondée à l'Autel St Jaques en l'Eglise Notre-Dame de Paris, par an trente & une livres parisis.

verso. Me Jehan Colombel, autre Chapellain de ladite Chapelle St Jaques, fondée en l'Eglise Notre-Dame de Paris, trente & une livres parisis.

Idem. Me François Tardy, l'un des Chapellains de la Chapelle saint Eutrope, fondée en l'Eglise Notre-Dame de Paris, pour Martin des Essars, quinze livres parisis.

Idem. Me Gilbert Lefrecte, autre Chapellain illec, quinze livres parisis.

Idem. Me Simon Villot, Chapellain de la Chapelle St Denys & St Georges, fondée en l'Eglise Notre-Dame de Paris, au lieu de Pierre Lefevre, dit Cousin, vingt-quatre livres parisis par an.

361 *verso.* Me Henri Gives, au lieu de Me Pierre Marie, l'un des Chapellains de la Reine Marguerite, fondés à l'Autel St Michel & St Antoine en l'Eglise Notre-Dame de Paris, par an douze livres dix sols parisis.

Idem. Me Jehan de Grune, Prestre Chapellain illec, au lieu de Me Jaques Esperon, douze livres dix sols parisis par an.

363 *verso.* Me Artus de Vaudetart, Chantre & Chanoine en l'Eglise Notre-Dame de Paris, & Chapellain de la Chapelle St Fiacre en l'Hostel des Loges près la Forest de Laye, au lieu de Me Guillaume Fillon, vingt-quatre livres parisis.

366 *verso.* Me Thomas Vivien, au lieu de Mre Guillaume Trouvé, Prestre Chapellain de la Chapelle St Jaques, fondée en l'Eglise Notre-Dame de Paris, au lieu de Mre Jehan Jaquet, pour Me Nicole de Passy, par an douze livres dix sols parisis.

371 Me Jehan Papot, Chapellain de la Chapelle Ste Catherine, fondée en l'Eglise Notre-Dame de Paris, par an neuf livres dix sols parisis,

Idem. Six Chapellains fondés en la Ste Chapelle du Palais Royal à Paris

Paris, au lieu de Michelle, fille de Regnault Gaultier Lointier, cinquante & une livres dix-neuf sols six deniers parisis.

374 Le Chapellain de la Chapelle St Michel, fondée en l'Eglise Notre-Dame de Paris, au lieu de Me Jehan Langronois, pour Jehan Merchin, par an quarante sols parisis.

375 Le Chapitre de Paris quatre livres parisis, pour Me Espart de Crespy, pour les places sous le Chastelet.

381 *verso.* Mre Jehan Niceron, Prestre Chapellain de la Chapelle St Thomas de Cantorbie, fondée en l'Eglise Notre-Dame de Paris, au lieu de Me Robert Boutin, pour Me Henri le Brun, au lieu de Mre Jehan Chanterel, treize livres parisis.

Idem. Me Girard Cousin, au lieu de Mre Pierre Boucher, Chapellain illec, treize livres parisis.

389 *verso.* Le Chevecier de l'Eglise Notre-Dame de Paris, par an vingt sols parisis.

392 *verso.* Mre Louis de Halwin, Chevalier, Seigneur de Piennes, n'agueres Capitaine de Montl'hery.

393 Mre Guillaume de Poitiers, Chevalier, Seigneur de Clerieu, à present Capitaine dudit Montl'hery, pour le tems par lui desservi depuis le vingt-huit Novembre 1490.

verso. Mre Raoul de Lannoy, Chevalier, Concierge du Chastel de St Germain en Laye.

395 Mre Estienne de Vest, Chevalier, Concierge du Palais-Royal à Paris.

verso. Mre Gilbert de Chabannes, Chevalier, Capitaine de Corbeil.

404 *verso.* Honorable homme Dreux Raguier, Me Enquesteur des Eaux & Forests du Roi notre Sire ès pays de France, Champagne & Brie.

420 *verso.* Galeot de Janoillac, Maistre de l'Artillerie du Roi notre Sire.

Idem. Mre Louis de Graville, Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roi, & Concierge du Bois de Vincennes.

421 *verso.* Me Denys le Mercier, Garde de la Maison des Aveugles de Paris.

423 Mre Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hostel & Tour de Beauté sur Marne.

425 Mre Philippes de Vaurin, Seigneur de St Venant, n'agueres Capitaine du Chastel du Louvre à Paris, jusqu'au dix-neuf Mai 1491, qu'il fut déchargé dudit Office.

Idem Mre Jehan de la Grutuse, Chevalier, Seigneur des Pierres, à present Capitaine du Chastel du Louvre, au lieu dudit de Vaurin, par Lettres Patentes du Roi, données au Montils lès Tours le dix-neuf Mai 1491, institué audit Office par le Lieutenant Criminel de la Prevosté de Paris le Lundi trente Mai audit an.

OEUVRES ET REPARATIONS.

440 Il paroist qu'il y avoit un second jeu de paulme dans les Halles.

452 Jehan Balagny, Commis, de ce present Receveur. Il étoit Sergent au Chastelet.

453 Le disné qui est accoutumé faire par chacun an le jour saint Laurent, où ont assisté les Lieutenant Criminel, le Procureur du Roi, plusieurs des Conseillers du Chastelet, les Greffier, Commissaires, Crieur, Trompette & plusieurs Sergens qui illec étoient établis & ordonnés pour la garde de la Justice & droits du Roi. Il est fait mention de ce disné dans tous les anciens com-

ptes ; employé ici pour onze livres treize sols six deniers parisis.

verso. Il en fut fait autant à Bagnolet par les mêmes le premier jour de Septembre, jour de St Leu St Gilles, pour le jour de la feste dudit Bagnolet, où fut dépensé huit livres onze sols trois deniers parisis.

454 *Idem* à Bagneulx le vingt-un Septembre jour de la feste de St Eblanc, huit livres quatre sols trois deniers parisis.

456 *verso.* Me Jaques de Bruges, Docteur en Medecine.

457 Information faite à la requeste du Procureur du Roi du Chastelet, touchant toutes les Justices subalternes de cette Ville de Paris. Autre Information touchant l'Hostel du Sejour du Roi, assis joignant l'ancienne porte de Montmartre en cette Ville de Paris, pour produire en certain procès que le Procureur du Roi au Chastelet a contre Mre Pierre d'Urfé, Chevalier, soi disant grand Escuyer de France.

460 Joachin de Ladehors, prisonnier au Chastelet, pour certains grands crimes & délits par lui commis.

verso. Information contre aucuns du Village de Chasteau-fort, qui avoient déchiré, arraché & foulé aux pieds le cri du ban & arriere-ban, que le Prevost de Paris avoit fait publier au carrefour & attacher au poteau dudit lieu de Chasteau-fort.

Idem. Le disné de Caresme-prenant à l'ordinaire seize livres parisis.

462 Anglois arrêtés à Orleans chargés de lettres, lesquelles lettres furent envoyées au Roi.

463 Les deux Justices de la Ville de Paris scises à Montfaucon, & l'autre tout auprès, subsistoient encore en cette année.

Idem. Les vingt-huit, vingt-neuf, trente & trente-un Mars, furent publiés le ban & arriere-ban à Melun, Corbeil, Estampes & Montl'hery.

465 *verso.* Fut fait en parchemin le livre bleu, pour servir à la chambre du Procureur du Roi au Chastelet, pour enregistrer plusieurs Ordonnances & Edits Royaux. *Item* furent reliés le livre noir & le livre vert. Fut aussi acheté un livre en papier couvert de parchemin, pour enregistrer les rapports des Jurés des métiers.

468 Le Lieutenant Criminel, deux Examinateurs, plusieurs Greffiers & autres Officiers du Chastelet ont été au Landit près saint Denys le huit du mois de Juin le jour de la beneisson de la foire dudit Landit, faire le cri que l'on a accoutumé faire chacun an audit lieu pour la conservation des droits du Roi en ladite foire, cinquante-cinq sols huit deniers parisis. Cet article est employé dans tous les comptes precedens, & c'étoit l'usage que dans tous les Villages où le Roi avoit la haute Justice l'on faisoit un pareil cri le jour de la feste du lieu.

verso. Me Philippes Roger, Chirurgien-Juré du Roi, pour ses salaires d'avoir par Ordonnance de Justice depuis quatre ou six ans visité & appareillé, tant de jour que de nuit, plusieurs corps morts qui ont été apportés au Chastelet, tant suffoqués en la riviere ; autres qui ont été frapés de glaives ; les autres précipités ; comme autres prisonniers navrés & mutilés en plusieurs parties de leurs corps, & donné les medicamens, &c,

469 Plusieurs enfans trouvés à Paris, délaissés de leurs peres & meres, nourris par des nourrices aux dépens du Roi ; & pour ce dépensé pendant un an commençant à la St Jehan 1490 & finissant à pareil jour 1491, la somme de vingt-six livres huit sols parisis.

verso. Le Commis de ce Comptable, & dix Sergens commis par le Prevoſt de Paris, pour la garde de la foire du Landit, qui cette année a duré dix-ſept jours entiers, pourquoi ont dépenſé à l'hoſtellerie de Thomas Gomets, à la Chapelle St Denys, pendant ledit tems, la ſomme de dix livres onze ſols pariſis, employé de même aux autres comptes.

474 *verſo.* Me Jaques Chevalier, Conſeiller Maiſtre des Comptes.

476 *verſo.* Perette Froment, veufve de Pierre Morin, en ſon vivant Treſorier de feu Mr de Guyenne, dernier trepaſſé, Fermiere du revenu de la Terre & Seigneurie de Gournay ſur Marne.

479 Mre Jehan de Chabannes, Comte de Dampmartin, Baron de Tour & de Touſſy, pour le revenu du domaine de Gournay ſur Marne, réuni & mis en la main du Roi, par le trepas de feu Antoine de Chabannes, Chevalier, Comte de Dampmartin, grand Maiſtre d'Hoſtel de France, auquel ledit Domaine avoit été donné pour en jouir ſa vie durant ſeulement; ledit Jehan de Chabannes fils dudit Antoine.

480 Simon de Neufville, Receveur de Paris.

Idem. Me Jehan Luillier, Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris.

481 Me Jehan de Laporte, Lieutenant Criminel de la Prevoſté de Paris.

483 Me Pierre Quatre-livres, Conſeiller & Procureur du Roi au Chaſtelet.

484 Noble homme Louis du Gué, Eſcuyer, Capitaine du Pont de St Cloud, Maiſtre de la Garenne du Roi, dite de Rouvray.

verſo. Fleury de Bellemain, Eſcuyer & Garde de la Foreſt de Bondis.

485 Louis Dahuille, Clerc des Comptes du Roi, & Pierre de Gives, executeurs du teſtament de feu Mr Me Antoine de Beauveau, Chevalier, Seigneur de Preſſigny, Preſident des Comptes, Bailly & Concierge du Palais-Royal à Paris.

491 *verſo.* Me Adam Tenon, Notaire & Secretaire du Roi.

492 *verſo.* Le froid fut très-rude cet hiver & fort long, enſorte que les Dains & Conils du Bois de Vincennes ſe mouroient de froid.

493 *verſo.* Sangliers au Parc de Vincennes, que le Roi a voulu y être nourris.

VOIRIE.

5 La veufve de feu Michault Choart, en ſon vivant Ceinturier.

verſo. Eſtal que tenoit Denys Daveſnes, aux vies de Olive, femme de Pierre de Gaſtine, & Dame Jehanneton de ladite Olive.

Les hoirs de feu Simon Bureau, & Alnette ſa femme.

29 *verſo.* La veufve & heritiers de feu Simon Lejay, en ſon vivant Epicier, pour la franchiſe & ſaiſine de pouvoir faire un caveau en ſon Hoſtel rue de la Tonnellerie.

31 *verſo.* Les heritiers de feu Me André Robinet, en ſon vivant Conſeiller au Parlement.

40 *verſo.* Simon Sanguin.

42 *verſo.* Lambert Hoctement, Orfevre demeurant à Paris, pour la franchiſe de faire une ſaillie en ſon Hoſtel ſur le grand Pont du côté d'aval-l'eau, tenant d'une part à Jehan Meſſier, Chaſublier.

43 Claude Fraguier, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris, pour la franchiſe de faire en un Hoſtel, à lui appartenant, ſcis rue St Honoré, faiſant le coin de la rue Tirechappe, un auvent.

HALLAGE.

42 La veufve de Chreftien Choart, pour un Eftal qu'ils tiennent aux vies de Thiery & Poncet, dits Choart.

49 *verfo.* La veufve de Antoine Caftille, pour un Eftal à Frepier.

53 Eftienne de Lahaye.

54 *verfo.* Macé l'aîné, au lieu de Girard Tronffon.

63 *verfo.* Denys Thumery, pour le fecond Eftal à Chauffetier, qu'il tient aux vies de Laurent & Eftienne de Thumery fes enfans.

64 *verfo.* Hugues de Compaings, Drapier-Chauffetier.

67 *verfo.* Les heritiers de Jaques Choart, pour un Eftal qu'il tenoit aux vies de lui & de Jehanne fa femme.

Idem. Les heritiers de Jehan de Compaings, en fon vivant Chauffetier.

68 *verfo.* Les heritiers de Pierre Guillemeau, en fon vivant Notaire au Chaftelet.

71 Les heritiers de feu Jehan Briffon, pour un Eftal qu'il tient aux vies de Martine fa femme & Georges Pilleur.

73 Jehan Briffon, Cordonnier.

80 *verfo.* Guillaume Nicolas, Procureur au Chaftelet, heritier en partie de feu Guillaume Nicolas fon pere.

BOETE AU POISSON.

90 *verfo.* Jehan Lepreftre, Epicier.

92 Marguerite, veufve de Jehan Lejay.

DOMAINE DE PARIS, 1492.

Ce Compte eft rendu par les mêmes que le precedent.

23 La veufve de Jaques Choart, en fon vivant, Drapier-Chauffetier, pour une maifon affife fur le bout du Pont Notre-Dame près St Denys de la Chartre.

27 Robin Yon, Epicier.

34 La veufve de Mre Pierre de Morvilliers, Chevalier, fils de Mre Philippes de Morvilliers, auffi Chevalier.

36 Sire Germain de Marle.

41 Me Pierre Quatre-livres, Notaire au Chaftelet.

44 *verfo.* Guillaume le Senefchal, Drapier.

46 *verfo.* La veufve de feu Jaques Choart.

64 Philippes Brunel, Efcuyer, Seigneur de Grigny, au lieu de feu Me Raoul du Refuge, jadis Confeiller & Maiftre des Comptes.

89 Jehan Luillier, Marchand demeurant à Paris.

91 Honorable femme Gillette Hannequin, veufve de Jaques de Hacqueville, pour l'Hoftel du Sejour du Roi fcis près le Pont de Charenton.

102 *verfo.* Les heritiers de Me Nicaife de Bailly, en fon vivant Greffier du Trefor.

208 Robin Pouffepin, Mercier demeurant à Paris, pour un Hoftel en la Gallerie du Palais.

220 Pierre Chefnard, Sonneur de cloches au Palais.

272 Me Jean de Marle, Licentié en Loix, Advocat en la Cour de Parlement, & Lieutenant general, pour noble homme Dreux Raguier, Efcuyer, Seigneur de Thionville, Maiftre & Enquefteur

des Eaux & Forefts du Roi notre Sire ès pays de France, Champagne & Brie.

VENTE DE CENS.

287 Honorable homme & faige Me Jehan Advis, Confeiller & Medecin du Roi notre Sire, pour les ventes d'une maifon fcife grande rue St Jaques, laquelle maifon Jehan Efchars, Marchand Apoticaire & Bourgeois de Paris, acquit & acheta pour & au nom dudit Me Jehan Advis & de fes deniers le vingt-deux Janvier 1490, de Germaine de la Varenne, âgée de dix-huit ans, fille de Jehan de la Varenne, Notaire au Chaftelet, & de feu Jehanne Boucher fa premiere femme, ladite Germaine lors fiancée de Jehan Moireau, Bateur d'or.

290 *verfo.* Maifon fcife au Cimetiere St Jehan, aboutiffant en la rue de Chartron.

291 Rue Geoffroy-Lafnier.

292 Honorable homme & faige Me Jehan de Rueil, Confeiller & Auditeur du Roi au Chaftelet de Paris, & Damoifelle Jehanne de Neufville fa femme.

293 Jehan Richer, Marchand Drapier-Chauffetier & Bourgeois de Paris.

verfo. Me Guillaume Moulinet, Procureur en la Chambre des Comptes, & Marie Larcher fa femme, fille de feu Gervais Larcher & Denyfe Bonnet fa femme, à prefent femme de Jehan Bourgeois, Marchand Bourgeois de Paris.

294 Guillaume Marcel, Orfevre & Bourgeois de Paris.

295 Marguerite Bertin, veufve de Guillaume Pouffepin, demeurant à Paris.

309 *verfo.* Maifon fcife à Notre-Dame des Champs en la grande rue, en franchife des Treforier & Chanoines de la Ste Chapelle du Palais-Royal à Paris, appellée les Francs-Mureaulx. Il y a en cette maifon une redevance annuelle envers la Ste Chapelle d'un muid de vin, de dix-huit feptiers de vin doux, ou feize feptiers de vin pur.

310 *verfo.* Philippes Lepreftre, Bonnetier & Bourgeois de Paris.

311 *verfo.* Maifon fcife rue de la Vannerie, tenant à une ruelle par laquelle l'on defcend de ladite rue de la Vannerie en la rue de la Tannerie.

332 Me René Dumont, Preftre Chapellain des Quinze-vingts Aveugles de Paris, fondé par Mr St Louis au grand Autel defd. Quinze-vingts.

verfo. Me Ambrois de Cambray, Curé de St Andry des Arts.

368 Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi notre Sire en Cour d'Eglife.

389 Mre Louis de Graville, Chevalier, Confeiller, Chambellan du Roi & Concierge du Bois de Vincennes.

390 *verfo.* Jehan de Laigle, n'agueres Garde de la Maifon des Aveugles de Paris, depuis la St Jehan-Baptifte 1491, jufqu'au vingt-quatre Janvier enfuivant qu'il fut deftitué dudit Office.

Idem. Me Jehan Mazalon, à prefent Maiftre & Adminiftrateur de la Maifon des Quinze-vingts Aveugles de Paris, au lieu dudit de Laigle, par Lettres Patentes du Roi données à Paris le neuf Mars 1491, au moyen defquelles il a été inftitué audit Office par Noffeigneurs de la Cour de Parlement, le onziéme Avril enfuivant.

393 *verso.* Mre Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hostel & Tour de Beauté sur Marne.

394 Mre Jehan de la Grutuse, Chevalier, Seigneur des Pierres, Capitaine du Chastel du Louvre à Paris.

420 Poulie de cuivre servant à la prison de la fosse au Chastelet, pour devaler les prisonniers.

verso. Carcan mis à la Porte Baudoyer, ayant un écu de France & trois fleurs-de-lis.

421 Noble homme Mre Pierre Bureau, Chevalier, Seigneur de Montglat, Conseiller du Roi & Tresorier de France.

428 *verso.* Informations faites par Ordonnance du Prevost de Paris, touchant le poids du Roi.

430 *verso.* La Ville de Parpe-la-ville en Vermandois, saisie & mise en la main du Roi, laquelle appartenoit à Micquelot Damerval, banni de ce Royaume de France.

433 Le dîné des Sergens le jour de Caresme-prenant, à l'ordinaire seize livres.

435 Adam Clement & Jehan Fouquet, prisonniers, transferés par deliberation de Conseil & Ordonnance du Prevost de Paris, des prisons du Chastelet ès prisons de Gentilli & St Maur des Fossés, avant l'entrée de la Reine notre souveraine Dame.

436 Pierre de Montmorel, Barbier-Juré du Roi notre Sire au Chastelet, pour avoir coupé les cheveux de plusieurs Maraulx étans esdites prisons.

449 *verso.* Mre Guillaume de Thouars, Chevalier, Seigneur de Mortingue, lequel avoit été prisonnier en la Conciergerie du Palais-Royal à Paris durant sept mois, pendant lequel tems il a dépensé soixante écus d'or valant quatre-vingt-quatre livres parisis.

450 Philippes Brunel, Escuyer, Seigneur de Grigny, Fermier du Peage de Charenton & Maumoulin, & de la Prevosté de Tournant en Brie.

verso. Jehan de Lisle, Escuyer, homme-d'armes du pays de Dauphiné, lequel avoit été prisonnier durant dix ans ou environ ès prisons du grand & petit Chastelet.

451 *verso.* Jaques de Chastillon, Escuyer.

461 *verso.* Maison & jardin scis en la rue Jehan-Beausire, acquise par le Roi, & appliquée à l'usage de son Hostel des Tournelles.

465 *verso.* Information faite à l'encontre de l'Abbayie de St Denys en France, touchant les Gruries de St Germain-en-Laye & de Bondis.

467 Me Pierre de Neufbourg, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, Me Denys de Hacqueville, Advocat en ladite Cour, adjoint avec ledit de Neufbourg, Me Jehan de Marle, aussi Advocat en icelle Cour, Substitut du Procureur general dudit Seigneur, faisant certaine enqueste pour ledit Seigneur contre l'Abbé de St Denys en France, touchant le droit de Paisson des forests de St Germain-en-Laye & Bondis.

468 Mahi & Felix, Escuyer, Lieutenant du Capitaine de St Germain-en-Laye.

verso. Terrier de Paris fait en cette année.

469 Hostel du Beautreillis appartenant au Roi.

Idem. Réunion du Chastel de Bicestre au Domaine sur le Chapitre de Paris.

verso. Réunion de Livry au Domaine.

469 Jehan du Crestin, Escuyer, Garde de l'Hostel du Roi au Bois de Vincennes.

471 Philippes Dufour, Examinateur au Chaftelet, commis à faire faire le myftere qui a été fait audit Chaftelet à l'entrée de la Reine, la fomme de cent livres parifis.

verfo. Jehan Guillonet, Nicolas Seguier, Nicolas Brulart & Guerard Alart, Clercs de Me Pierre Parent, Notaire & Secretaire du Roi, & Changeur de fon Trefor.

Ifabeau Malenfant, Damoifelle, veufve de feu Me Jehan du Rueil, en fon vivant Confeiller du Roi & Lieutenant Civil de la Prevofté de Paris, auparavant Receveur ordinaire de Paris, & les heritiers dudit deffunt, enfans mineurs de lui & de feue Jehanne de Neufville, auffi Damoifelle, fa premiere femme, fille & heritiere feule & pour le tout de feu Simon de Neufville, auffi Receveur de Paris, fçavoir ledit de Neufville pendant fept années écheues au jour St Jehan-Baptifte 1498, & ledit de Rueil cinq années écheues au jour St Jehan-Baptifte 1503. Ce font des Lettres datées du penultiéme Aouft 1513.

Morelet de Mufeau, Confeiller & Argentier du Roi notre Sire, & n'agueres commis par lui à tenir le compte & faire le payement des frais extraordinaires de fes guerres. C'eft une quittance qu'il donne à ladite de Malenfant & à Me Charles Michon, Confeiller au Trefor, tuteur & curateur des enfans mineurs heritiers dudit deffunt Me Jehan de Rueil & de feue Damoifelle Jehanne de Neufville fa premiere femme, fille & heritiere feule & pour le tout de feu Simon de Neufville, en fon vivant Receveur de Paris, de la fomme de dix mille livres, dont ledit Seigneur Roi a compofé avec ladite veufve & heritiers pour tout ce qui fe trouvera lui être dû par la fin des comptes qu'ils ont à rendre tant du tems dudit feu de Neufville que de celui dudit de Rueil, à caufe de la Recette ordinaire de Paris, fuivant les Lettres Patentes cy-deffus; ladite quittance datée du vingt-quatriéme Decembre 1513.

HALLAGE.

34 *verfo.* Simon Sanguin.

39 La veufve & heritiers de Jehan Daubray, pour un Eftal fcis contre la Halle où l'on vend cuir, qu'ils tiennent aux vies de Marie de la Fontaine, Perette femme de Jaques Befnard, fille dudit deffunt & de Simonne Brunelle fa premiere femme, & de Marguerite Daubray fille dudit deffunt.

54 *verfo.* La veufve & heritiers d'Antoine Caftille, pour un Eftal.

70 Denys Thumery, pour le fecond Eftal à Chauffetier, qu'il tient aux vies de Laurent & Eftienne de Thumery fes enfans.

71 Hugues de Compaings, Drapier-Chauffetier, & Catherine fa femme.

74 Les heritiers de feu Jaques Choart, & Jehanne fa femme.

Idem. Les heritiers de feu Jehan de Compaings, Drapier-Chauffetier.

79 *verfo.* Georges Pileur, Perette fa femme, & Michel Pileur fon frere.

BOETE AU POISSON.

101 Jehan Lepreftre, Epicier.

107 *verfo.* Feu Gervais Larcher, Denyfe fa femme, & Simon leur fils.

VOIRIE.

13 Hugues de Neufville, & Catherine sa femme.
14 Hugues de Neufville, & Jehanne Lombard sa femme.
16 Jehan Lombard, Epicier.
21 *verso.* Feu Simon Lejay, Epicier.
30 *verso.* Me Fleurent Hamelin, Greffier de Mr de Paris.

ORDINAIRE DE PARIS, 1493.

Ce Compte rendu par les mêmes que le precedent.
46 *verso.* Guillaume le Seneschal Drapier, & sa femme, auparavant femme de feu Collin Dupont.
47 La veuve feu Me Jehan Amyn, Conseiller au Parlement.
48 Dreux Raguier, fils de feu Me Antoine Raguier.
149 Les heritiers de Me Jehan Bourée Prestre, Tresorier du Vivier en Brie.
181 Jehan de la Fosse, Orphevre.
183 *verso.* Hugues Benoise, pour la quarante-cinquiéme forge sur le Pont-aux-Changeurs.
221 *verso.* Robin Poussepin, Mercier au Palais.
223 *verso.* Philippes Leschassier & Thomasse sa femme, fille de feu Jehan Coctart, au lieu dudit Jehan Coctart & Thomasse sa femme, pour un estal au Palais.
301 *verso.* Maison scise rue du Moncel St Gervais, aboutissant par derriere à l'Hostel-Dieu St Gervais.
306 *verso.* Me Jehan Charron, Advocat au Chastelet de Paris, Henri Berthelot & Jehan Montbon, Marchands & Bourgeois de Paris, au nom & comme Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique de St Gervais à Paris.
307 Pierre Belin, Marchand & Bourgeois de Paris.
310 *verso.* Honorable homme & saige Me Philippes Turquant, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.
311 Me Jehan Prevost, Notaire & Secretaire du Roi.
313 Miles Lombard, Marchand Espicier.
315 Jaques Phelippes, Marchand demeurant à Paris.
317 Maison scise rue du Grand-lion.
318 Jehan le Picart, Marchand Pelletier & Bourgeois de Paris.
320 Noel Robert, Regnault Jacquinet, Guillaume Langlois, Nicolas Bonnommeau & Jehan Noël, tous Frepiers, Maistres & Gouverneurs de la Confrairie aux Frepiers en l'Eglise des Sts Innocents à Paris.
321 Jehan de Lespinay, Marchand Bourrelier demeurant à Paris.
322 Noble Damoiselle Martine Boucher, veuve de feu noble homme Me Regnault de Marle, en son vivant Conseiller du Roi, & President en son Parlement, pour un Hostel nommé l'Hostel du Marleau, scis rue St Denys près la Cossonnerie.
323 Raoul de Hacqueville, Jehan Eschars & Me Robert Morellon, Marguilliers de l'Oeuvre & Fabrique de St Severin à Paris.
324 Venerable & discrete personne Me Francois Clement Prestre, Curé de Wissoulz, & Receveur de la Temporalité de l'Evesché de Paris.
Idem. Feu sire Jaques de Hacqueville.
326 Maison scise rue Oignat.

341 Noble homme Philippes de Lyon, Escuyer.

343 *verso.* Honorable homme Nicolas le Vigneron, Grenetier du Grenier à sel de Paris, pour un fief scis en la Chastellenie de Torcy en Brie, mouvant dudit Torcy; & pour sept arpens de Pré près Gournay, mouvant de Gournay, à lui escheus à cause de sa femme par le deceds de Me Hector Turgis son frere, dont il a fait homage à la Chambre le treize Octobre 1492. Ce Hector de Turgis étoit Conseiller au Chastelet.

362 Me René Dumont, au lieu de Me Emery Olivier & de Mre Pierre de Rongeres Prestre, Chapelain des Quinze-vingts Aveugles de Paris fondés par Mr St Loys au Grand Hostel des Quinze-vingts Aveugles.

Idem. Me Ambrois de Cambray, Curé de St Andry des Arts.

371 *verso.* Me Artur de Vaudetar, Chantre & Chanoine en l'Eglise de Paris, Chapelain en la Chapelle St Fiacre, fondée en l'Hostel des Loges près la Forest de Laye.

380 Me Pierre Jouvelin & sa femme à cause d'elle fille, & heritiere en partie de feu Artur Fromont. Ce Pierre Jouvelin étoit Correcteur.

400 *verso.* Mre Guillaume de Poitiers, n'agueres Capitaine & Garde du Chastel de Montl'heri, pour ses gages depuis la St Jehan-Baptiste 1492, jusqu'au premier Aoust ensuivant, qu'il resigna ledit Office à Amanion de Galande.

Idem. Amanion de Galande, à present Capitaine & Garde du Chastel de Montl'heri, par Lettres Patentes données à Estampes le premier Aoust 1492, institué audit Office par le Prevost de Paris, le treize desdits mois & an.

401 *verso.* Mre Raoul de Lannoy, Chevalier, Concierge du Chastel de St Germain en Laye.

Idem. Mre Estienne de Vest, Chevalier, Concierge du Palais Royal à Paris.

402 Mre Gilbert de Chabannes, Capitaine de Corbeil.

403 Me Pierre Quatre-livres, Procureur du Roi au Chastelet de Paris.

Idem. Me Yves de la Tillaye, n'aguerres Advocat du Roi au Chastelet, pour ses gages depuis la St Jehan-Baptiste 1492, jusqu'au dix-sept Novembre ensuivant audit an jour de son trépas.

verso. Me Francois Goyet, à present Advocat du Roi au Chastelet, au lieu dudit de la Tillaye, par Lettres Patentes données à Tours le dix-neufviéme Novembre 1492, institué audit Office par Mr le Prevost de Paris le dixiéme Decembre audit an.

404 Me Robert Pied-de-fer, Advocat du Roi au Chastelet.

415 *verso.* Jehan de Harlay, Escuyer & Garde de l'Office de Chevalier du Guet de Nuit de la Ville de Paris, pour ses gages & robes, &c. Toutefois le Roi par ses Lettres Patentes données à Paris le douziéme Fevrier 1492, pour les considerations y contenues a donné & octroyé ledit Office au survivant dudit Jehan de Harlay, & de Noble homme Jehan le Boutillier, sans ce que par la mort du premier decedant ledit Office puisse être dit vacant ne impétrable, & que au survivant en convienne avoir autres Lettres dudit Seigneur, ne prendre autre institution ne possession, ainsi qu'il appert par le *Vidimus* desdites Lettres par vertu desquelles ledit le Boutillier a été institué audit Office par Monseigneur le Prevost de Paris.

429 *verso.* Galeot de Janoilhac, n'agueres Maître de l'Artillerie du Roi, pour ses gages depuis la St Jehan-Baptiste 1492, jusqu'au jour de son deceds.

429 *verso.* Me Guynot de Louziere, Chevalier, à present Maître de l'Ar-

tillerie du Roi, au lieu & par la mort de Galeot de Janoillac; par Lettres Patentes données à Creil le vingt-un Avril 1493, au moyen desquelles il a été institué audit Office par Messeigneurs les Mareschaux de France, le septiéme Mai ensuivant audit an.

430 Mre Loys de Graville, Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roi, & Concierge du Bois de Vincennes.

432 Jehan Mazalon, Garde de la Maison des Aveugles de Paris.

435 Mre Loys de Graville Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hostel & Tour de Beauté sur Marne.

452 Aux Sergens pour le disné du jour de Caresme-prenant, seize livres à l'ordinaire.

458 Nourritures d'Enfans trouvés aux dépens du Roi.

469 Simon de Neufville Receveur de Paris.

Idem. Me Jehan Luillier Lieutenant Civil.

470 *verso.* Me Jehan de la Porte Lieutenant Criminel.

473 Me Pierre Quatre-livres, Conseiller & Procureur du Roi au Chastelet.

480 *verso.* Me Thomas Bohier, Secretaire des Finances du Roi.

483 Jehan Grillonet, Nicolle Seguier, Nicolas Brulart, & Guerard Allart Clercs, pour leurs peines & salaires d'avoir dressé, minuté & grossoyé à diverses fois plusieurs Lettres, tant Patentes que Clauses, tant pour faire aller les gens de pied qui ont puis n'agueres été mis sus sous leurs Capitaines, devers les Gouverneurs & Lieutenans Generaux, pour leur obeir & les employer au fait de la guerre, où & ainsi que par eux sera dit, mandé & ordonné; que semblablement pour plusieurs instructions, despesches d'Ambassadeurs & reponses de Lettres par eux faites cettedite année.

verso. Me François Goyet, Advocat du Roi au Chastelet.

483 *verso.* Simon Assailly, Clerc & Secretaire de feu Monseigneur le Chancelier; pour ses salaires d'avoir escrit continuellement jour & nuit depuis dix-sept ans en ça, tant du temps du feu Roi Loys, que Dieu absoille, que depuis l'advenement du Roi notre Sire qui est à present, sous feu Me Pierre Doriolle, Chevalier, lors Chancelier de France, & aussi sous mondit Seigneur le Chancelier dernier trepassé, plusieurs Expeditions d'Ambassadeurs, Instructions, Memoires, Articles, Traittés, Alliances, Lettres Patentes & Missives, Reponses & autres Escritures touchant le profit & utilité dudit Seigneur & de son Royaume, ainsi que les affaires y sont survenues; & pour ce faire, avoir fourni à ses propres coustz & dépens de papier & parchemin, salaire & stipendié les Clercs qui lui ont aidé à faire plusieurs d'icelles Expeditions, dont il n'a eu aucune recompense, pour ceci vingt livres parisis.

484 *verso.* Me Guillaume Molinet, Procureur du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes, tant pour avoir fait & minuté l'inventaire des Lettres touchant les Traités & accords faits à Estaples près Boulogne-sur-la-mer, entre les Ambassadeurs du Roi notre Sire, & ceux du Roi Henri d'Angleterre, & en avoir fait faire trois doubles en parchemin, que aussi pour plusieurs autres Escritures par lui faites par Ordonnance de la Chambre, &c. cy vingt livres parisis.

HALLAGE.

Denys Thumery, pour le second Estal à Chaussetiers, qu'il tient aux

vies de Laurent & Eftienne de Thumery fes enfans.
Hugues de Compans; Drapier-Chauffetier.
Robert Coffart Chauffetier, pour un Eftal qu'il tient aux vies de lui & de Perette fa femme.
Eftienne Falais Chauffetier, au lieu de Jehan le Gendre Drapier, au lieu de Jehan Danes, pour un Eftal à Chauffetier qu il tient aux vies de Jehan le Gendre, & de Pierre le Gendre fon fils.
Feu Jaques Choart Drapier, & Jehanne fa femme.
Jehan de Compans l'aifné, pour deux Eftaux qu'il tient aux vies de lui & de Jehan Compans fon neveu, au lieu de Jaques Belocier & Jehanne fa femme.
Les heritiers de feu Jehan Charpentier, en fon vivant Procureur au Chaftelet, & Phelippes fa femme, & Marion leur fille.
La veuve de Jehan Briffon Cordonnier.
Guillaume Phelippes, Baudroyeur.
Guillaume Nicolas, Procureur au Chaftelet.
La veuve de Pierre le B.
Les hoirs Jehanne veuve de Guillaume Danetz pour quatre Eftaux qu'ils tiennent aux vies de Thomas & Robert Danetz, enfans defdits deffunts.

BOETE AU POISSON.

Jehan le Preftre; Epicier.
Denyfe Bonnet, femme de Jehan Bourgeois, & auparavant femme de Gervais Larcher, pour une maifon qu'elle tient aux vies d'elle, Marie & Benoift Larcher fes enfans.
La veuve & heritiers de feu Gervais Larcher, Marchand Vendeur de Poiffon de mer, pour une maifon qu'ils tiennent aux vies de Denyfe, veuve dudit Larcher, & de Simon fon fils.
Un hayon à vendre vieilz fouliers. C'eft une efchope portative.

VOIRIE.

La veuve de feu Michault Choart, en fon vivant Ceinturier.
Hugues de Neufville, pour un Eftal affis contre les murs du Cimetiere St Gervais, qu'il tient aux vies de lui & de Catherine fa femme.
Ledit Hugues de Neufville, pour un autre Eftal qu'il tient audit lieu aux vies de lui & de Jehanne Lombard fa femme.
Michel de la Barre, Marchand demeurant à Paris, Perette fa femme, & Catherine leur fille, pour une place à vendre poiffon de mer, fcife à la porte Baudoyer.
Eft à noter que dans les anciens Comptes l'on dit la Porte Baudoyer; mais depuis 1488 ou envrion on efcrit l'Apport Baudoyer.
Marguerite Charonne, fille de feu Guillaume Charron, Jaqueline fa femme, à prefent femme de Jehan Aubery, pour une place à vendre œufs & beure, fcife & adoffée contre la Croix de l'Apport de Paris, tenant d'une part du cofté de St Gervais à Jehan Sanglier, & d'autre part audit Jehan Aubery.
Les heritiers de Jehan Lombart, Epicier.
Les heritiers de feu Simon le Jay, en fon vivant Epicier, rue de la Tonnellerie.
Feu Me André Robinet, Confeiller au Parlement.
Jehan Huault, Drapier.

ORDINAIRE DE PARIS, 1494.

Folio 6 Noble homme Mre Estienne de West, Chevalier, Senechal de Baucaire, & Concierge du Palais-Royal à Paris.

17 Ce Compte est rendu par les mêmes que le precedent.

66 Phelippes Brunel, Escuyer Seigneur de Crigny.

96 Les Hostels du Roy & de la Reine, appellés l'Hostel St Paul, scis à Paris près l'Eglise dudit St Paul, affermés par Mrs les Tresoriers de France, par Bail du onziéme Janvier 1493, à Me Jehan de Fontenay pour six années commencées à la St Jehan lors derniere passées; sçavoir pour la premiere année quarante-huit livres huit sols, & pour chacune des cinq autres, soixante livres parisis.

156 *verso.* Thibault Fernicle, Orphevre, & Catherine de Crevecoeur sa femme.

159 *verso.* Estienne Benoist & Guillemette la Chevaliere sa femme, le vingt-quatriéme Change.

182 *verso.* Marguerite la Nyvoise, veuve de Pierre Hannequin, en son vivant Orphevre.

202 Estaux à vendre poisson de mer & autres denrées, scis sous le Petit-Chastelet, comptant le Trou-punais, affermés à Albert Choart pour trois ans comme au plus offrant, pour quatre-vingt onze livres par an. *Nota.* Le Trou-punais étoit adossé contre les murs du Chastelet du costé de la Boucherie de Gloriette.

208 Robin Poussepin Mercier, pour un Estal au Palais près la porte du beau Roi Philippes, en la Gallerie.

209 *verso.* Philippes Leschassier, & Thomasse sa femme, fille de Jehan Coctart & Thomasse sa femme.

276 Maison scise rue Guerin-Boisseau.

289 Guillaume Musnier, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris.

280 Jaques le Lievre, Marchand Bourgeois de Paris.

282 Maison scise rue Andry-Mallet, dite la rue du Cocq.

283 Me Henry Courtin, Advocat en Parlement.

314 *verso.* Messire René Dumont, Chapelain des Aveugles de Paris, fondés par Mr St Louis au Grand-Hostel de l'Eglise des Quinze-vingts.

320 Le Pitancier de l'Eglise St Germain-des-Prés avoit droit de prendre vingt-cinq sols parisis de fonds de terre par an sur une maison appartenant au Roi scise à Paris près les Augustins, tenant d'une part à la ruelle & jardin de l'Hostel St Denys, laquelle maison a été nouvellement acquise par le Roi, de Mre Louis de Hallevin, Seigneur de Piennes, & Jehanne de Gastille sa femme.

321 *verso.* Me Guillaume du Moulinet, Procureur du Roi en sa Chambre des Comptes, à cause de sa femme, heritiere de feu Gervaisot Larcher, Vendeur de Poisson de mer ès Halles de Paris.

343 *verso.* Simon Sanguin, Gruyer de la Forest de Livry & Lannoy, par la resignation de Fleury de Bellemarin institué audit Office le vingt-sept Novembre 1493.

346 Jehan du Buchet, Gruyer de la Forest de Laye, au lieu & par le trepas de Pierre le Lou, institué audit Office le dixiéme May.

360 Mre Guyot de Louzieres, Chevalier, Maître de l'Artillerie du Roi.

361 Jehan Mazalon, Garde de la Maison des Aveugles de Paris.

370 Un disné fait chés Jehan du Fay Tavernier, aux Examinateurs du Roi, plusieurs Sergens & autres, qui avoient assisté en la Compagnie de Mr le Lieutenant Criminel, du Procureur du Roi, & aucuns Conseillers du Chastelet, presens à publier les Edits & Ordonnances faites par le Roi touchant les Invocateurs, Jureurs & Blasphemateurs du Nom de Dieu & des Saints de Paradis.

373 *verso.* Jaques de Bruges, Docteur en Medecine.

375 Depense des Enfans-trouvés.

Le Disné des Sergens le jour de Caresme-prenant, augmenté cette année jusqu'à dix-huit livres parisis, à cause de la cherté des vivres.

376 Fiacre de Harville, Escuyer, Seigneur de Paloisel.

383 Jehan Langlois dit Divry, declaré heretique, & comme te

& verso. bruslé au Marché-aux-Pourceaulx hors la Porte St Honoré; & avant l'execution fait faire un desjeuné au Chastelet à plusieurs Conseillers qui à grand nombre ont assisté à lui faire son procès au Chastelet, à plusieurs Sergens, & aux Cordeliers qui ont converti & confessé ledit Jehan Langlois. Ledit Langlois eut le poing couppé, & fut traisné au supplice sur une claye.

383 *verso* Un nommé Guillemet du Vivier, amené prisonnier au Chastelet, se plaint de ce que l'on l'a distrait du Cimetiere St Pierre de Montdidier par le Prevost dudit lieu; sur quoi par Ordonnance du Prevost de Paris, furent faites informations de ladite distraction par le Procureur du Roi à Roye, qu'il envoya au Chastelet.

384 Marguerite, veuve de Gauvain Houel Verrier, bruslé au Marché-aux-Pourceaulx, & pour le disné de ladite femme, & plusieurs Officiers qui ont assisté à l'ouïr & interroger.

404 Me Leonard Baronnat, Maistre des Comptes.

406 Me Geuffroy le Maistre, de nouvel créé par le Roy, par ses Lettres Patentes du onze Juillet 1493, en l'Office de Garde & Juge de la Prevosté de Montl'hery, institué audit Office le vingt dudit mois & an.

A Me Morelet du Museau, Commis à la Recepte & payement des gages & droits de Nosseigneurs les Presidents, Conseillers, & autres Officiers de ladite Chambre, la somme de cent livres parisis pour leurs droits à eux octroyé par le Roi pour ce present Compte.

Cet article est toujours employé depuis 1477, & n'est en 1487

HALLAGE.

41 *verso.* La veuve d'Antoine Castille, pour un Estal & demi, faisant front à la Halle aux Frepiers.

67 La veuve & heritiers de Pierre le B pour un demi Estal qu'ils tiennent aux vies de Guillemette femme dudit le B

VOIRIE.

23 La veuve de Simon le Jay, Espicier.

24 *verso.* Les heritiers de Me André Robinet, Conseiller au Parlement.

26 Denyse Bonnet, à present femme de Jehan Bourgeois, & auparavant femme de feu Gervais Larcher, vivant Vendeur de poisson de mer ès Halles de Paris.

33 Nicolas de la Blatu, Tresorier de Languedoc.

AMENDES CIVILES.

Guillaume Diguet Notaire au Chastelet, & Greffier Civil.

Plusieurs Maistres en divers métiers, receus par don de Mr le Dauphin.

Jehan demeurant à Cormeilles, condamné en dix sols parisis d'amende, pour avoir blasphemé Notre-Seigneur, dont le tiers appartient à St Germain-l'Auxerois, le tiers aux Denonciateurs, & l'autre tiers au Roi.

Philippes Meusnier, natif de Meaulx, Me Espicier à Paris.

Cardin de Neufville, Varlet Bonnetier, condamné le vingt-huitiéme Septembre.

Me Jehan Mauger, Promoteur en Cour d'Eglise, condamné le deuxiéme Fevrier par Sentence du Prevost de Paris, au profit de Me Guy du Chasteau, Docteur en Medecine, envers le Roi à vingt livres parisis.

Mathieu Pradon Maistre Dinandinier & Chauderonnier à Paris.

Thomas Pinon Ceinturier, le quatriéme Mars.

AMENDES CRIMINELLES.

Beaucoup condamnés pour blaspheme, presque tous sont condamnés pour blaspheme.

Jehan Ferrand Clerc, condamné en dix livres parisis d'amende, & rendu à l'Official, à la charge.

Noel Lescripvain, condamné en dix sols parisis, pour avoir porté un Bracquemard, & en dix sols pour blaspheme.

Guillaume des Dormans, condamné le cinquiéme Mars, en vingt sols parisis d'amende envers le Roi.

L'Evesque & Comte de Noyon, Pair de France, & Prieur de St Denys de la Chartre.

Il y a plusieurs Espaves à la fin de ce Volume, comme anneaux & argent monnoyé, trouvés sur le pavé.

ORDINAIRE DE PARIS, 1495.

Le Compte rendu par les mêmes que les precedens.

20 La veufve & heritiers de Jehan Lelievre, en son vivant Marchand & Bourgeois de Paris.

verso. La veuve de Jaques Choart, Drapier-Chaussetier.

28 *verso.* Guillaume le Cacq, Epicier.

85 Les Hostels du Roi & de la Reine, appellés l'Hostel St Paul près l'Eglise St Paul.

89 *verso.* Perette, veufve de Jaques le Cacq, pour la dixiéme maison sur le Pont St Michel.

90 *verso.* Jehan Gillet, Drapier.

142 Me Robert Thiboust, Conseiller du Roi & President en sa Cour de Parlement, pour une maison & jardin, deux gords, & environ deux arpens de terre, scis au terroir de Gournay sur Marne, que le Roi par ses Lettres Patentes en forme de Chartes données à Lion au mois de Mai 1494, a érigé en Fief, lesdites Lettres registrées en la Chambre des Comptes le dix-sept Juin audit an, à la charge de faire foi & hommage au Roi & en donner adveu & dénombrement, à payer les droits & devoirs à chacune mutation de Seigneur & d'homme selon la coutume du pays; & aussi à la charge de payer chacun an audit lieu de Gournay un chapeau de roses à quatre rangées, qui servira à porter le corps de Notre-Seigneur Jesus-Christ le jour & feste de son Sacrement;

& aussi moyennant que certaine place assise devant la maison d'icelui Thibouft, jouxte le pont d'icelui lieu de Gournay, en laquelle est scis & fiché le poteau de la Justice d'icelui Seigneur illec, sera & demeurera au profit & utilité dudit Seigneur, du consentement dudit Thibouft, auquel elle appartenoit, & tenoit d'icelui Seigneur à douze deniers parisis de cens.

214 Pierre Chenart, Sonneur de cloches au Palais.

267 Me Dreux Raguier, Escuyer, Seigneur de Thionville, Conseiller du Roi, Maistre & Enquesteur des Eaux & Forests ès pays de France, Champagne & Brie.

273 Jehan Pincebourde, Pierre Belin, & Guillemin Damon, Bourreliers demeurant à Paris, Maistres & Gouverneurs de la Confrairie de Notre-Dame des Vertus, fondée par les Maistres Bourreliers de la Ville de Paris en l'Eglise St Honoré à Paris.

275 Jehan Bourgeois & sa femme, auparavant femme de feu Gervais Larcher.

Idem. Maison scise rue des Prescheurs, laquelle doit quarante sols parisis de rente à la Chapelle St Jaques l'Apostre, fondée en lad. Eglise des Quinze-vingts de Paris.

278 *verso.* Honorable homme & saige Me Christophle de Carmonne, Procureur general du Roi, Me Martin Cintin, Notaire & Secretaire du Roi, Adam Mosle, Marchand & Bourgeois de Paris, Marguilliers de l'œuvre de la fabrique de Mr St Gervais à Paris, pour vingt-deux livres huit sols deux deniers parisis de rente annuelle à prendre sur la Boete & Coutume du poisson de mer ès Halles de Paris, appartenant au Roi, qu'ils acquirent audit nom de Marguilliers le dix-sept Novembre de noble-homme Mary Bureau, Escuyer, Seigneur de Verneuil & Vernouillet.

284 Honorable homme & saige Me Louis Clercbourg, Licentié en Loix, fils & heritier de feu sire Jehan Clercbourg, en son vivant Conseiller general & Maistre des Monnoyes.

286 Guillaume Daubray, Marchand Bourgeois de Paris.

287 Jaques Daubray, Bourgeois & Marchand de Paris.

288 Venerable & discrete personne Me Gillebert Fournier, Prestre Docteur en Theologie, heritier de feue Amelot, veuve de feu Adam Fournier, en son vivant Bourgeois de Paris.

289 *verso.* Rue de Chartron.

307 *verso.* Mre René Dumont, Chapellain de la Chapelle des Aveugles de Paris, fondée par Mr St Louis au grand Autel des Quinze-vingts.

321 *verso.* Isabel Fromont, veuve de Me Pierre Jouvelin; il étoit Correcteur des Comptes.

325 *verso.* Guillaume de Villetain, Escuyer, Seigneur de Gif, Vicomte du Chasteau-fort.

332 *verso.* Me Jehan Giborne, Maistre Administrateur de la Maladrerie de Corbeil, decedé le vingt-trois Septembre 1494.

333 *verso.* Me Charles Coulon, Maistre & Administrateur de ladite Maladrerie, par le deceds dudit Me Jehan Giborne, depuis le dix-huit Novembre 1494, qu'il fut reçu en ladite Maitrise par Mr le Prevost de Paris en son Lieutenant.

340 Me François Goyet, Advocat du Roi au Chastelet.

357 Jehan Mazalon, Garde de la Maison des Aveugles de Paris.

358 *verso.* Hugues Regnault, Clerc du Greffe Civil & Criminel du Chastelet.

362 *verso.* Me Nicole Robillet, Examinateur au Chastelet, & deux autres particuliers, pour leurs peines & salaires d'avoir été par l'Ordon-

nance du Prevoſt de Paris en la Chambre des Generaux, & en icelle étalonner & adjouſter le poids de trente-deux marcs dud. Chaſtelet, & icelui diminué juſques à un grain.

Idem. Me Renault le Couvreur, Procureur du Roi à Roye, pour pluſieurs voyages par lui faits par l'Ordonnance du Prevoſt de Paris, en faiſant par le Procureur du Roi au Chaſtelet de Paris, mettre à execution certaines Lettres Royaux, pour à la requeſte dudit Procureur du Roi au Chaſtet prendre au corps Pierre Labille & ſes autres alliés.

366 *verſo.* Aux onze-vingts Sergens pour le dîné du jour de Careſme-prenant, dix livres d'ancienneté & ſix livres de creue pour la cherté des vivres.

369 *verſo.* Nourriture des Enfans-trouvés.

370 *verſo.* Le Procureur du Roi & pluſieurs Examinateurs & Sergens ſe tranſportent par Ordonnance du Prevoſt de Paris ſur le lieu où eſt la Juſtice & fourches patibulaires de St Denys en France, & pour la conſervation des droits du Roi font démolir & abbatre quatre piliers de pierre que les Religieux de St Denys avoient fait de nouvel édifier.

376 *verſo.* Simon de Neufville, Receveur ordinaire de Paris.

Idem. Me Jehan Luillier, Lieutenant Civil.

377 Me Jehan de la Porte, Lieutenant Criminel.

379 Me Pierre Quatre-livres, Conſeiller & Procureur du Roi au Chaſtelet.

384 Me Olivier le Roux, Conſeiller & Maiſtre des Comptes.

385 *verſo.* Me Pierre Quatre-livres, Procureur du Roi au Chaſtelet, envoyé par Ordonnance de Meſſieurs des Comptes & Treſoriers de France, ès mettes & limittes de la Prevoſté de Paris, pour faire abbattre & démolir pluſieurs autres Juſtices données & alienées par le feu Roi Louis à pluſieurs perſonnes & les rejoindre & unir au Domaine dudit Seigneur, ainſi qu'elles étoient auparavant leſdits dons & alienations, & en enſuivant la revocation dudit Domaine.

387 Adenet Sanart, Jardinier du jardin de la Reine étant au Bois de Vincennes.

Idem. Artus le Sommelier, Eſcuyer, Lieutenant du Bois de Vincennes.

Idem. Me Nicole Pié-de-fer, Advocat au Chaſtelet, & Prevoſt & Garde pour le Roi de la Prevoſté de Tournant en Brie.

390 Mre Mery Damboiſe, Chevalier de l'Ordre de St Jehan de Jeruſalem, & Grand-Prieur de France.

verſo. Me Nicole Quatre-livres, Advocat du Roi au Chaſtelet.

HALLAGE.

13 *verſo.* La veuve Chreſtien Choart, pour un Eſtal qu'elle tient aux vies de Thierry & de Poncet, dits Choarts.

16 *verſo.* La veuve & heritiers de feu Pierre le B

Eſtaux à Chauſſetiers.

Denys Thumery, pour un Eſtal qu'il tient aux vies de Laurent & Eſtienne de Thumery, ſes enfans.

Hugues de Compaings, Drapier-Chauſſetier, pour un Eſtal qu'il tient aux vies de lui & de Catherine ſa femme.

Marguerite de Thumery, veuve de Guillaume de Culant, & auparavant

vant veuve de Philippes le Courtillier.

Les heritiers de feu Jaques Choart, pour un Eſtal aux vies de lui & de Jehanne ſa femme.

Guillaume Nicolas, Procureur au Chaſtelet, heritier en partie de feu Guillaume Nicolas ſon pere.

Les heritiers de feue Jehanne, veuve de Guillaume Danetz, pour quatre Eſtaux qu'ils tiennnent aux vies de Thomas & Robert Danetz, enfans deſd. deffunts.

Compte de la Boëte au Poiſſon de Mer.

Jehan le Preſtre, Epicier, demeurant en la rue de la vieille Fromagerie.

Denyſe Bonnet, femme de Jehan Bourgeois, & auparavant veufve de Gervais Larcher, Vendeur de Poiſſon de Mer, pour un Eſtal qu'elle tient à ſa vie & à celle de Simon Larcher ſon fils.

Compte de la Voirie.

3 La veufve Michault Choart, en ſon vivant Ceinturier.

5 *verſo.* Les hoirs de feu Simon Bureau, & Annette ſa femme.

12 *verſo.* Hugues de Neufville, pour un Eſtal qu'il tient aux vies de lui & de Catherine ſa femme.

13 *verſo.* Hugues de Neufville deſſus-nommé, pour un autre Eſtal, qu'il tient aux vies de lui & de Jehanne Lombard ſa femme.

14 Jehan Aubery & Jaqueline ſa femme.

14 *verſo.* Marguerite Charonne, fille de feu Guillaume Charon, & Jaqueline ſa femme, à preſent femme de Jehan Aubery.

La veuve de Jehan Lombard, Epicier.

22 Les heritiers de feu Simon le Jay, Epicier.

23 Les heritiers de feu Me André Robinet, Conſeiller au Parlement.

25 Marie & Benoiſt Larcher, enfans de feu Gervais Larcher, en ſon vivant Marchand de Poiſſon de Mer ès Halles de Paris, & de Denyſe Bonnet, à preſent femme de Jehan Bourgeois.

31 *verſo.* Me Gilles Courtin, Eſleu de Paris.

AMENDES CIVILES.

Jehan Pouſſepain & Guillaume de Verdet, Orfevres, condamnés chacun en cent ſols pariſis d'amende envers le Roi, pour raiſon d'un anneau d'or auquel il y avoit une pierre fauſſe teinte de ſang de dragon, par eux miſe en œuvre, acquiſe & confiſquée & vendue au profit dudit Seigneur le prix de quatre livres ſeize ſols pariſis. Sur leſquelles amendes les Jurés-Orfevres ont eu le tiers, & dix-huit ſols pariſis aux Greffier & Sergens qui ont fait le procès-verbal & les diligences d'ancrer leſdites amendes; ainſi reſte au Roi la ſomme de onze livres neuf ſols quatre deniers pariſis.

Jehan de Paris, Bachelier, Charpentier de la grand'coignée.

Jehan Jolis, Ceinturier, condamné en ſeize ſols pariſis d'amende, pour raiſon de onze ceintures de fil de lin & de ſoie, confiſquées, qui ont été vendues huit ſols pariſis, dont les Jurés ont eu la moitié, reſte audit Seigneur douze ſols pariſis.

Jehan Saintot, dit Alixandre Varlet, Tondeur.

Confiſcation de pluſieurs tiſſus de fil & ſoie.

Jaques Barthelemy, Procureur au Chaſtelet, condamné en cinq ſols pariſis d'amende, pour l'inſolence par lui faite en l'Auditoire Civil devant la plaidoirie.

Guinet de Chasteau-neuf, Escuyer, Seigneur de Pierre-brune.

Paulet Boust Varlet, Bonnetier, condamné en dix sols parisis d'amende pour avoir blasphémé Notre-Seigneur, le tiers à l'Eglise où a été fait ledit blasphême, l'autre tiers au dénonciateur; ainsi reste au Roi trois sols quatre deniers parisis.

AMENDES CRIMINELLES.

Amende pour blasphême à appliquer selon l'Ordonnance.

DOMAINE DE PARIS, 1496.

17 Ce Compte est rendu par Damoiselle Isabeau de Malenfant, veuve de Me Jehan du Rueil, en son vivant Lieutenant Civil de la Prevosté de Paris, Me Charles Michon, Conseiller du Roi au Tresor, tuteur & curateur des enfans mineurs dudit deffunt Me Jehan du Rueil, & de feue Damoiselle Jehanne de Neufville jadis sa premiere femme, seule fille & heritiere de feu Simon de Neufville, en son vivant Receveur de Paris; & de Me Jehan du Rueil, Advocat en Parlement, fils & heritier dudit deffunt Me Jehan du Rueil & de ladite Jehanne de Neufville.

21 La veuve de Jaques Chouart, Drapier-Chaussetier.

22 La veuve de Raoulet Chouart.

29 Guillaume le Cacq, Epicier.

Idem. Feu Me Adam Deschamps, Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes.

30 Feu Me Guillaume Picart, General des Finances du Roi notre Sire.

Idem. Feu Me André Courault, Conseiller du Roi en sa Chambre des Comptes.

43 *verso.* Feu Me Jehan Annin, Conseiller au Parlement.

44 Dreux Raguier, fils & heritier de feu Me Antoine Raguier.

45 Feu Jaques Chouart.

76 Me Pierre de Cerisay, Conseiller au Parlement & Doyen de St Germain l'Auxerrois.

77 Me Pierre Lorfevre, Me des Comptes.

Idem. Me Simon Radin, Conseiller au Tresor.

78 *verso.* Loys le Roger, Vendeur de Poisson de Mer ès Halles de Paris.

82 Me Pierre Morin, Conseiller au Parlement, pour l'Hostel du Sejour du Roi près St Eustache.

83 *verso.* Me Antoine Disome, Notaire & Secretaire du Roi.

91 *verso.* Honorable femme Gillette Hannequin, veuve de Jaques de Hacqueville.

94 *verso.* La veuve de Me Gilles Cornu, Notaire & Secretaire du Roi.

98 Perette, veuve de Jaques le Cacq, pour la dixiéme maison sur le Pont St Michel qu'elle tient à louage.

16 Feu Me Jehan le Grand-rue, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

126 *verso.* Me Jehan Lemoine, Clerc des Comptes du Roi notre Sire.

127 *verso.* Me Nicole de Sailly, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

134 *verso.* Jehan Petit-pied, pour un jardin assis au fauxbourg de Corbeil.

149 Me Robert Thibout, Conseiller au Parlement, pour ce qu'il tient à Gournay, en fief du Roi, à la charge d'un chapeau de roses à quatre rangées pour servir tous les ans à porter le corps de Notre-Seigneur Jesus-Christ le jour de la feste du St Sacrement,

& à la charge d'en payer les droits à chaque mutation de Seigneur.

157 Thibault Frenicle & Catherine de Grevecœur sa femme, pour le onziéme change du grand Pont.

159 *verso.* Pierre le Clerc, pour le vingt-huitiéme change du grand Pont.

160 Marguerite la Amoisine, veuve de Pierre Hennequin, en son vivant Orfevre.

165 *verso.* Jehan de Ladehors, Changeur, pour le cinquante-troisiéme change.

168 Pierre Chevalier, pour la huitiéme forge sur le grand Pont.

175 *verso.* Martin Sansom, Orfévre, pour la trente-septiéme forge sur le grand Pont.

176 Jehan Sansom, pour la quarantiéme forge.

194 Maison scise rue de la Tonnellerie au bout du Jeu de paulme d'entre deux Halles.

215 *verso.* Simon Godefroy & Perette sa femme, pour un Estal en la gallerie du Palais, qu'il tient à vie de lui, sa femme, & Nicolas leur fils.

Idem. Robin Poussepain, Mercier, pour un autre Estal audit lieu.

217 *verso.* Philippes le Chasseur & Thomasse sa femme, fille de feu Jehan Cotatt, au lieu dudit Jehan Cotart & Thomasse sa femme.

301 *verso.* Honorable homme & saige Me Charles de Bidant, Notaire & Secretaire du Roi & Greffier de la Justice des Aides, fils de Me Jehan de Bidant, Notaire & Secretaire du Roi & Greffier de la Justice des Aides, pour une maison scise en la vieille rue du Temple, faisant le coin de la rue Anquetin-le-faucheur, tenant d'une part à l'Hostel occupé par Me Michel Saligot, aboutissant par derriere à un Hostel appartenant aux Religieuses de Chelles Ste Bapteur. *Item* pour une autre maison scise vieille rue du Temple tenant d'une part à l'Hostel ci-dessus, d'autre à l'Hostel qui fut à feu Colin Tuart à Jehan Danetz, Procureur au Chastelet & de present à Pierre le Lorain. *Item* un jardin audit lieu, &c. Jehan de Bidant & honorable femme Catherine la Mairesse, veuve de Me Jehan le Clerc, & le survivant d'eux jouiront leur vie durant de ladite maison.

308 *verso.* Maison sise dans la rue aux Peschéurs, aboutissante par derriere à l'Hostel Guy le Picart étant en la rue de la Cossonnerie.

310 Les Prieur, Maistres, Docteurs en Theologie & Escoliers du College de Sorbonne à Paris, pour les heritages ci-après, sçavoir moitié d'une grande maison où est pour enseigne le Lion d'or en la rue des Marmouzets faisant le coin de la rue de Glatigny, aboutissant par derriere en la rue par laquelle on va de ladite rue à St Denys de la Chartre. *Item* la moitié d'un grand jardin & étables sceant devant & à l'opposite de ladite maison & en icelle rue des Marmouzets, tenant d'une part en la rue des Oublies, dite de la Lanterne, aboutissant par derriere en une ruelle nommée la ruelle de Pampignon. *Item* des vignes scises au terroir de Fontenai lès Bagneux, &c. Lesdites choses declarées dans les Lettres de don faites par Jehan de Cambrai auxdits du College de Sorbonne, passées pardevant deux Notaires, sous le scel du Chastelet, le penultiéme Mars 1495 avant Pasques, &c.

311 *verso.* Me Fouques Lemaire, Bourgeois de Paris, acquiert une maison scise rue Pirouet-en-Therouenne, de Philippe Manhot & Marie sa femme, auparavant femme de feu Pierre Huault, Jehan Lejay, Philippes Foucault, Marchands Bourgeois de Paris, au nom & comme tuteurs & curateurs donnés par Justice à la per-

sonne & biens de Marguerite Huault, mineure dans ce têms, fille de ladite Marie & dudit deffunt.

314. Place vuide en la rue aux Fripiers.

verso. Me Guillaume de Mauregard, Advocat en Parlement.

315 Honorable homme Anguerant Herbert, Apoticaire & Bourgeois de Paris, pour une piece dite audessous du Pont à l'Anglois, qu'il acquit de noble femme Damoiselle Jehanne Guerin, veuve de Me Jehan Herbert, Conseiller du Roi & General de ses Finances.

verso. Maison au bout du Petit-Pont où pend pour enseigne les trois Cornets, chargée de cent sols parisis envers la Chapelle de Ste Foy fondée en l'Eglise de Paris, & douze sols envers la Chapelle Ste Croix fondée en l'Eglise St Yves à Paris.

316 Honorable homme Simon Baudequin, Notaire au Chastelet, & de Jehanne de Bonnin sa femme, & Pierre Bonnin, aussi Notaire au Chastelet, pour plusieurs terres, vignes, &c. que Perette Bras-de-fer, veuve de Guillaume Belin, Marchand Bourgeois de Paris, a donnés, cedés & transportés audit Baudequin sa femme, & Pierre Bonnin.

317 Guillaume Verret, Marchand Cordonnier, pour l'acquisition d'un Hostel dit de Chasteau-festu, où souloit pendre pour enseigne le Dauphin scis rue St Honoré.

318 *verso.* Guillaume Beguin, Marchand Potier d'étain, pour une maison scise sous les piliers des Halles, où est l'enseigne de l'Escu de Bretagne & des trois Corbillons, chargée de douze livres dix sols parisis envers le Chapellain de la Chapelle Notre-Dame & saint Maurice, fondée en l'Eglise St Yves à Paris, & sept livres dix sols parisis envers les Religieuses de St Antoine des Champs.

320 *verso.* Jehan Petit, Procureur en Parlement, acquit le Fief, Terre & Seigneurie de Bucy St Martin en Brie près Lagny sur Marne, mouvant de Torcy, qu'il acheta de Emery de Hugues, Escuyer, & Damoiselle Marguerite Brulart sa femme, moyennant huit cens écus d'or couronnés.

335 Me René Dumont, Chapellain de la Chapelle des Aveugles de Paris, fondée par Mr St Louis au grand Autel des Quinze-Vingts.

verso. Me Robert Lalongre, Curé de St Andry des Arts, au lieu de Me Ambrois de Cambray.

389 Amanion de Galande, Escuyer, Capitaine de Montl'hery.

Idem. Mre Raoul de Larmoy, Chevalier, Concierge du Chastel de St Germain en Laye.

verso. Mre Estienne de Veest, Chevalier, Concierge du Palais à Paris.

Idem. Jehan de Lalande, Capitaine de Corbeil.

369 Me Pierre Quatre-livres, Procureur du Roi au Chastelet.

Idem. Me François Goiet, Advocat du Roi au Chastelet.

Idem. Me Robert Pied-de-fer, autre Advocat du Roi au Chastelet.

verso. Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Eglise.

Idem. Jehan du Rueil, Conseiller au Chastelet.

370 Me Jehan Poncet, Conseiller au Chastelet.

verso. Me Hugues Maillart, Conseiller au Chastelet.

Idem. Me Gilles le Lievre, Conseiller au Chastelet.

Idem. Me Jehan le Clerc, Conseiller au Chastelet.

verso. Me Jehan Pillois, Conseiller au Chastelet.

Idem. Me Robert Pied-de-fer, Conseiller au Chastelet.

Idem. Me Nicole Ponart, Conseiller au Chastelet.

Idem. Me Pierre Miette, Conseiller au Chastelet.

Idem. Me Dreux Longuejoue, Conseiller au Chastelet.

371 Me Charles Gueldon, Conseiller au Chastelet.

Idem. Me Artus Deschamps, Conseiller au Chastelet.

verso. Simon Sanguin, Gruyer de la Forest de Livry en Lannoy.

372 Louis du Gué, Gruyer de la Forest de Rouvray lès St Cloud.

373 Jaques Marcel, Gruyer de la Forest de Senart, au lieu de Jehan le Vert.

374 Jehan du Buschet, Gruyer de la Forest de Laye.

375 *verso.* Honorable homme Me Dreux Raguier, Maistre & Enquesteur des Eaux & Forests du Roi ès pays de France, Champagne & Brie.

376 Noble homme Jaques d'Estouteville, Escuyer, Garde de la Prevosté de Paris.

376 Simon de Neufville, Receveur du Domaine de Paris.

Idem. Me Christophle de Carmonne, Procureur General du Roi.

Idem. Jehan de Harlay, Escuyer Garde de l'Office de Chevalier du guet de nuit de la Ville de Paris.

385 *verso.* Me Guyot de Lonziere, Chevalier, Maistre de l'Artillerie du Roi.

386 Mre Louis, Seigneur de Graville, Chevalier, Conseiller, Chambellan du Roi notre Sire, & Concierge du Bois de Vincennes.

387 *verso.* Jehan Mazalon, Garde de la Maison des Aveugles de Paris.

390 Mre Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hostel & Tour de Beauté sur Marne.

391 Mre Jehan de la Grutuse, Chevalier, Seigneur des Pierres, Capitaine du Chastel du Louvre.

392 L'appartement du Roi au Chasteau de Corbeil fut reparé cette année.

404 *verso.* Me Aleaume Maugarny, Medecin-Juré du Roi au Chastelet de Paris.

405 Nourriture d'Enfans-trouvés.

407 *verso.* Guillaume Michel, Greffier Criminel de la Prevosté de Paris.

410 A Marguerite la Merciere, Marchande de roses & autres fleurs, demeurante à Paris, pour avoir quis & livré quatre douzaines & demie de bouquets de Girouflées au prix de douze sols parisis pour la douzaine, avec sept bouquets escripts de girouflées de cinq sols parisis la piece, & un grand plein bassin de violette, de roses blanches de quatre sols, qu'il a convenu avoir parce qu'il n'étoit encore nulles roses vermeilles, qui valent ensemble quatre livres treize sols parisis; lesquels ont été distribués à Mrs les Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement, & autres Officiers du Roi, la veille de la feste de la Pentecôte derniere passée, qui étoient audit Chastelet de Paris, pour la delivrance des prisonniers qui étoient audit Chastelet, comme d'ancienneté a été accoutumé de faire.

412 Le disné des onze-vingts Sergens le jour de Caresme-prenant n'est employé en ce compte que pour dix livres parisis.

413 *verso.* Un homme pendu à Gif pour crime de rapt.

421 *verso.* Me Jehan Petit, Procureur du Roi sur le fait des Eaux & Forests de France, Champagne & Brie, Seigneur de Bucy saint Martin.

422 Guyon de Vaubergue, l'un des pensionnaires du Roi, auquel par ses Lettres Patentes données à Senlis le penultiéme Mai 1493 il a donné la somme de trois cens livres parisis à prendre sur le Domaine de Paris.

verso. Simon de Neufville, Receveur.

Idem. Me Jehan l'Huillier, Lieutenant-Civil, jusqu'au douze Mai 1496, qu'il resigna sondit Office.

423 Me Aligret, Lieutenant-Civil de ladite Prevosté, au lieu dud. l'Huillier, depuis le vingt-six Mai 1496.

verso. Jehan de Laporte, Lieutenant-Criminel.

434 Un homme battu par l'Executeur de la haute-Justice dans les carrefours de Poissy jusqu'à sang, & une oreille coupée tout jus.

435 *verso.* Robert Sureau, Escuyer, Prevost & Garde de Corbeil.

438 *verso.* Me Geoffroi le Maistre, Licentié en Loix, Conseiller du Roi notre Sire & Prevost en garde de Montl'hery.

HALLAGE.

4 Me Nicole Gilles, auquel les Gens des Comptes & Tresoriers de France ont donné l'entrée des degrés & moitié de la Halle de Douay, moyennant vingt-quatre sols de rente.

15 La veuve & heritiers de feu Pierre le B , la veuve s'appelloit Guillemette. 57 *verso.*

27 La veuve & heritiers feu Jehan d'Aubray, pour un Estal assis contre la Halle où l'on vend cuir, qu'ils tiennent aux vies de Marie de la Fontaine, de Perette, femme de Jaques Besnard, fils dudit deffunt, & de feue Simonne Bonnelle sa premiere femme, & de Marguerite d'Aubray sa premiere femme.

36 *verso.* La veuve & heritiers d'Antoine Castille.

BOETE AU POISSON.

84 *verso.* Jehan Leprestre, Espicier.

VOIRIE.

13 Hugues de Neufville & Catherine sa femme.

14 *verso.* Jehan Auberg & Catherine sa femme, pour une place scise près la Croix de la porte Baudoyer devant la petite ruelle qui va au Cimetiere St Jehan.

22 La veuve de Simon Lejay, en son vivant Espicier rue de la Tonnellerie.

23 Feu Me André Robinet, Conseiller au Parlement.

29 Marion femme de Jehan Judas.

ORDINAIRE DE PARIS, 1497.

GRAINS.

Fol. 8 Jehan Després, Escuyer, heritier de feu Jehan de Laigny.

Ce Compte est rendu par Damoiselle Isabeau de Malenfant, veuve de feu Me Jehan de Rueil, en son vivant Lieutenant Civil de ladite Prevosté de Paris; Me Charles Michon, Conseiller du Roi notre Sire en son Tresor, Tuteur & Curateur des enfans mineurs dudit feu Me Jehan du Rueil, & de feue Damoiselle Jehanne de Neufville, jadis sa premiere femme, seule fille & heritiere de feu Simon de Neufville, en son vivant Receveur ordinaire de Paris; Me Jehan de Rueil, Advocat en Parlement, fils & heritier dudit feu Me Jehan du Rueil & de ladite Jehan-

ne de Neufville, & noble homme Me Guillaume Bourgeois, Conseiller du Roi nôtre Sire en sa Cour de Parlement, heritier en partie, à cause de Marie de Rueil sa femme, de feu Anne de Rueil, fille & heritiere en partie dudit feu Me Jehan de Rueil.

verso. Heritiers de feu Me Jehan Gaillon, Chevalier, Seigneur de Massy.

23 Feu Jehan le Lievre, vivant Marchand Bourgeois de Paris.

24 Feu Jaques Choart, en son vivant Drapier Chaussetier.

25 La veuve de Raoulet Choart

32 *verso.* Guillaume le Cocq, Epicier.

Idem. Feu Me Adam Deschamps, Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes.

33 *verso.* Feu Me Guillaume Picart, General des Finances du Roi.

34 Feu Me André Courault, Conseiller du Roi en sa Chambre des Comptes.

36 Sire Germain Bracque.

40 Les heritiers de feu Mre Pierre de Tuilliers, Chevalier & Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.

46 *verso.* Me Guillaume Perrier, Docteur en Medecine.

49 Feu Me Jehan Avin, Conseiller au Parlement.

Idem. Hannequin Bracques, & Marion sa femme.

50 Feu Mre Blanchet Bracque, Chevalier.

51 Pierre Chouart.

52 Louis de la Trimoille, au lieu de Mre Pierre de la Trimoille, Chevalier, pour son Hostel, nommé l'Hostel de Calais, scis à Paris en la rue de l'Afterier, tenant d'une part à l'Hostel dudit de la Trimoille, & d'autre part à l'Hostel de Senlis.

56 Mre Pierre Daumont, Chevalier, au lieu de Mre Pierre Daumont aussi Chevalier.

59 Me François Ferrebourg, Praticien en la Cour d'Eglise, & Scribe de l'Official de Paris.

60 Me Pierre l'Orfevre, Maistre des Comptes.

61 Me Jehan Budé, fils & heritier de Me Dreux, au lieu de feu Guillaume Budé, en son vivant Maistre des Garnisons du Roi notre Sire.

65 *verso.* Feu Me Robert Fessier, en son vivant Procureur du Roi au Chastelet.

70 *verso.* Jaques Asselin, Controlleur du Grenier à sel de Paris.

71 Philippes Burel, Escuyer, Seigneur d'Errigny, au lieu de feu Me Raoul du Refuge, Maistre des Comptes.

88 Me Pierre Morin, Conseiller au Parlement, pour l'Hostel du Sejour près St Eustache.

119 *verso.* Feu Me Jehan le Grant-rue, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes, pour l'Hostel de Marly, scis en la Chastellenie de Poissy.

119 Me Jehan le Moine, Clerc des Comptes.

130 Me Nicolle de Sailly, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes

136 *verso.* Jehan Petit-pied, pour un Jardin au Faux-bourg de Corbeil.

144 *verso.* Guillaume des Prez, Escuyer.

Idem. Mre Jehan de Montangles, Chevalier.

150 Me Robert Thiboust, Conseiller du Roi, & President en sa Cour de Parlement, pour un Fief assis à Gournay.

159 Pierre le Clerc, pour le vingt-huitiéme Change.

verso. Marguerite la Garmoise, veufve de feu Pierre Hennequin, en son vivant Orphevre, pour les trente-un & trente-deux Changes.

163 Jehan de la Dehors Changeur, pour le cinquante-troisiéme Change.

165 Pierre Chevalier, pour la huitiéme Forge.

214 *verſo.* Robin Pouſſepin, Mercier.

305 Michel Foucault & Colin Foucault freres, Marchands-foulons de draps demeurant à Paris, pour l'acquiſition par eux faite d'une maiſon ſciſe rue de la Licorne, tenant d'une part à un jardin qui appartient à feu Me Ambrois de Cambray, & d'autre part au Comptoir de la grande Confrairie aux Bourgois, & à l'Egliſe du Preſbytere de la Magdelaine, aboutiſſant par derriere à une petite ruelle qui a iſſue en la rue de Champroſe. (La rue de Champroſe eſt apparement la rue des Canettes.) Il y avoit une ruelle près ledit Preſbytere, qui venoit dans la rue de la Juifverie.

306 *verſo.* Me Adam Doujan, Greffier Civil de la Prevoſté de Paris.

307 Simon Pacquot Manouvrier, demeurant par tout, & non ayant reſidence.

310 Honorable homme Nicolas Chevalier, Marchand Drapier, & Bourgeois de Paris, pour l'acquiſition d'une maiſon ſciſe rue St Denys, faiſant le coin de la rue de la Truanderie.

verſo. Guillaume Michel, Notaire & Greffier de la Prevoſté de Paris.

311 Jehan Jaloux, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris.

312 Maiſon aux Halles, faiſant le coin du coſté de la Ganterie à la ruelle du Four-St-Martin, aboutiſſant par derriere à la Halle de la Friperie de Paris.

342 Me Robert le Loigne, Curé de St Andry des Arts à Paris.

360 *verſo.* Jehanne Iſabelle de Hacqueville, heritiere de feu Jehan du Mouſtier.

364 Au Grand Prieur du Temple, pour la Voirie en laquelle l'on meine les gravois & immondices aux champs, la ſomme de ſoixante-quatorze ſols pariſis par an.

404 Hugues Regnault, Clerc du Greffe Civil & Criminel.

410 *verſo.* Extraits faits par ordonnance du Prevoſt de Paris de toutes les Ordonnances, cris & conſtitutions faites ſur le fait de tous & chacun les vivres & vitailles de la Ville de Paris; ſçavoir, les Ordonnances de la chair & beſtail, du poiſſon de mer, du poiſſon d'eau douce, des bleds, de tous grains, des foings, feures, boulangiers, taverniers, & d'autres meſtiers; enſemble les cris & conſtitutions depuis faites ſur icelles ordonnances, leſquelles ont par ledit Prevoſt de Paris été envoyées au Roi notre Sire, en enſuivant les Lettres Miſſives du Roi, &c.

411 La Confrairie aux Onze-vingts Sergens, pour le diſné de Careſme-prenant, à cette année quinze livres pariſis, ſçavoir dix liv. pariſis d'ancienneté, & cinq livres d'augmentation.

verſo. Douze chaiſnes de fer de trois pieds & demi de long chacune, miſes à la Juſtice patibulaire de Paris.

412 *verſo.* Lettres Miſſives du Prevoſt de Paris, ſignées de l'un de ſes Greffiers, envoyées en diligence ès Chaſtellenies de Chaſteaufort & Tournant en Brie, pour faire crier & publier ban & arriere-ban, à ce que tous Nobles tenans fiefs & arriere-fiefs, fuſſent preſts & appareillés & en armes, ſelon la nature de leurs fiefs & arriere-fiefs.

413 *verſo.* Arreſt de Parlement par lequel eſt mandé aux Baillifs de Meaux, Melun, Sens, Auxerre, Mante, Senlis & autres Juſticiers & Officiers du Roi, de faire publier & crier certaine Ordonnance faite par icelle Cour touchant le bois étant ſur les Ports des rivieres de

de Seine, Yonne & ailleurs.

414 Pierre de Montmorel Barbier-Juré du Roi notre Sire au Chastelet, pour ses peines & salaires d'avoir puis un an en ça veu, visité, pensé & appareillé plusieurs prisonniers du Chastelet, tant hommes que femmes, des blessures & maladies à eux faites & advenues ès prisons, visiter les aucunes s'ils avoient couronne, rès plusieurs maraulx, & fait plusieurs autres œuvres.

verso. Marguerite la Merciere Marchande de roses, pour trois douzaines & demi de bouquets de giroflées à douze sols parisis la douzaine; sept grands bouquets de giroflées escripts de quatre sols parisis piece, & un grand plein bassin de fleurs de violettes, de roses blanches & vermeilles de quatre sols parisis ledit bassin, qu'il a convenu avoir, parce qu'il n'étoit encore nulles roses vermeilles, lesquels ont été distribués à Messieurs les Presidents, Conseillers & autres Officiers de la Cour de Parlement de la Fête de la Pentecoste, 1497.

418 Nourritures d'Enfans-trouvés.

verso. Guillaume Michel, Greffier Criminel de la Prevosté de Paris.

419 Blaise Gallois, Lieutenant general de la Prevosté de Gonesse.

verso. Me Nicolle Pied-de-fer, Advocat au Chastelet de Paris & Prevost de Tournant en Brie.

426 *verso.* Me Jehan Aligret, Lieutenant Civil de la Prevosté de Paris.

435 Me Olivier le Roux, Conseiller & Maistre des Comptes.

Idem. Geoffroi le Maistre, Licentié en Loix, Garde de la Prevosté pour le Roi à Montl'heri.

Idem. Me Henri Courtin Sous-Bailly, Prevost & Garde de Poissy, Triel, St Germain en Laye & Ste Jame.

436 Me Jehan Catin, Prevost de la Chastellenie de Chasteau-fort.

Idem. Jehan de la Haye, Clerc & Commis du Greffier du Tresor, pour plusieurs escritures par lui faites tant pour la reunion du Domaine du Roi, qu'autres choses.

Idem. Me Robert Bonnot, Examinateur au Chastelet, Commis par le Prevost de Paris pour faire venir du bois à Paris.

HALLAGE.

4 Nicolle Gilles est employé comme au Compte precedent.

14 La veuve de Chrestien Chouart, pour un Estal qu'elle tient aux vies de Thiery & Poncet, dits les Chouarts.

16 *verso.* La veuve & heritiers de feu Pierre le B

27 Damoiselle Antoinette de Maignac, au lieu de Me Pierre de Maignac.

Idem. Simon Sanguin.

29 Jehan Daubray.

32 *verso.* Me Simon Malingre Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes, pour un Estal à Fripier assis en la Grongnerie, où pend pour Enseigne le Puys, à lui de nouvel donné par Mrs des Comptes pour en jouir par lui, ses hoirs en droite ligne seulement.

37 La veuve & heritiers de feu Gervais Larcher, au lieu de Guillaume Bonnet, pour un demi Estal à Pelleterie scis en la Ganterie, qu'ils tiennent aux vies de Guillaume Bonnet & Pierre Bonnet freres.

38 La veuve & heritiers de feu Gervais Larcher, au lieu des veuves & heritiers de feu Gervais Bonnet, pour un Estal assis à l'opposite de la Lingerie, qu'ils tiennent aux vies de Guillemin & Lionnet, dits Bonnets.

43 La veuve & heritiers de feu Antoine Castille, pour un Estal à Fripier.

Idem. Hemonet Bourdin, Epicier.

46 Lionnet Bonnet, au lieu de feu Gillet Bonnet.

54 Denys Thumery, pour le second Estal à Chaussetier, qu'il tient aux vies de Laurent & Estienne de Thumery ses enfans.

verso. Hugues de Compans, Drapier-Chaussetier, au lieu des hoirs feu sire Hugues Ferret, au lieu de Oudin de Neufville pour un autre Estal assis audit lieu, qu'il tient de present aux vies de lui & de Catherine sa femme.

56 *verso.* Estienne Falon Chaussetier, au lieu de Jehan le Gendre Drapier, au lieu de Jehan Danetz, pour un Estal assis illec qu'il tient aux vies de Jehan le Gendre, & de Pierre le Gendre son fils.

Idem. Roger Rose Chaussetier, au lieu de Marguerite Thumery veuve de Guillaume de Culan, & auparavant femme de Philippes le Courtillier, pour des Etaulx audit lieu qu'il tient aux vies de ladite veuve, & de Simon le Courtillier.

Idem. Meton Drouin Chaussetier.

57 Les heritiers de Jaques Chouart, & Jehanne sa femme.

63 *verso.* Guillaume Philippes, Baudroyeur, fils & heritier de feu Robin Philippes, au lieu de Jehan Bergereau, Baudroyeur, heritier en partie dudit Robin Philippes l'aîné.

65 Guillaume Nicolas, Procureur au Chastelet.

67 Guillemette, veuve de Pierre le B

69 *verso.* Les heritiers de feue Jehanne, veuve de Guillaume Danetz, qu'ils tiennent aux vies de Thomas & Robert Danetz, enfans desdits deffunts.

BOETE AU POISSON.

74 André Yon Epicier, Robert Yon Epicier.

verso. Jehan Leprestre, Epicier, au lieu de Jehan Foucault.

76 *verso.* Denyse Bonnet, femme de Jehan Bourgeois, & auparavant veuve de Gervais Larcher.

VOIRIE.

3 La veuve de Michault Chouart, Ceinturier.

4 *verso.* Feu Me Hugues Aligret.

21 La veuve & heritiers de feu Simon le Jay, en son vivant Epicier, rue de la Tonnellerie.

22 Feu Me André Robinet, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement.

24 Marie & Benoist Larcher, enfans du feu Gervais Larcher, Vendeur de poisson de mer ès Halles de Paris, & de Denyse Bonnet femme en secondes nopces de Jehan Bourgeois.

ORDINAIRE DE PARIS, 1498.

GRAINS.

Ce Compte rendu par les mêmes que le precedent.

Lettres de Messieurs des Comptes du vingt-six Aoust 1496, par lesquelles ils ont promis à Adam Petit, Marchand Poissonnier de la Ville de Paris, d'édifier deux Estaux à vendre poisson de mer, contre sa maison seise

près Petit-pont à l'Enseigne du Papillon, en payant de rente quatre sols parisis Me Jehan de Hacqueville, Maistre des Comptes.

Lettres de Mrs des Comptes du premier Fevrier 1496, par lesquelles ils ont donné à Thomas Brossart Escrivain, & à Collette sa femme, une maison scise en la cour du Palais devant la Chambre des Comptes, sur les degrés par où l'on monte pour aller aux Galleries & en la Chambre de la Reine, pour en jouir leur vie durant & survivant d'eux seulement, pour vingt-quatre sols parisis par an, & d'entretenir ladite maison en bon & suffisant estat.

19 Mre Baude de Vauvillier, Chevalier, & sa femme à cause d'elle, fille & heritiere de feu Me Jaques de Passy.

Idem. Jehan Desprez, Escuyer, heritier de feu Jehan de Laigny.

32 Les heritiers de feu Mre Jehan de Gaillon, Chevalier, Seigneur de Massy.

35 La veuve de Jaques Chouart, Drapier-Chaussetier.

36 La veuve de Raoulet Chouart, pour un Estal aux Halles.

43 *verso.* Guillaume le Cacq Epicier, au lieu de Me Jehan Rougeau, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

44 Les heritiers de feu Me Adam des Champs, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

verso. Les heritiers de feu Me Guillaume Picard, General des Finannances du Roi.

45 Les heritiers de feu Me André Courault, Conseiller du Roi en Chambre des Comptes.

47 Feu Germain Bracque.

60 *verso.* Louis de la Tremoille, au lieu de Messire Pierre de la Tremoille, Chevalier, pour son Hostel nommé l'Hostel de Calais, scis à Paris en la rue de la Plastriere, tenant d'une part à l'Hostel dudit de la Tremoille, & d'autre part à l'Hostel de Senlis.

62 *verso.* Damoiselle Marie Piedebon, veuve d'Estienne d'Orgemont.

63 Le Tresorier & Chanoine de la Ste Chapelle du Palais, au lieu des Maistres & Gouverneurs de la Confrairie Mr St Denys aux Arbalestriers de la Ville de Paris, pour une place & jardin sceant en la rue St Denys outre l'ancienne porte. (C'étoit le jardin où anciennement les Arbalestriers s'exerçoient.)

63 *verso.* Feu Me Philippe de Gaucourt, Chevalier.

65 *verso.* Mre Pierre Domont, Chevalier, au lieu de Mre Pierre Domont aussi Chevalier.

68 *verso.* Me Jehan l'Orfevre, Me des Comptes, Geufrine Baillet sa femme.

70 Me Jehan Budé, fils & heritier de Me Dreux Budé, au lieu de feu Guillaume Budé, en son vivant Me des Garnisons du Roi.

78 Maison ou mazure appellée le Fort-le-Roi, scise rue St Germain devant le Fort-l'Evêque.

82 Me Mathurin Savary, jadis Clerc des Comptes.

101 Me Antoine Disome, Notaire & Secretaire du Roi.

105 Jaques Saillembien.

107 Jehan l'Huillier, Marchand Bourgeois de Paris, & Jehanne sa femme.

109 Gillette Hennequin, veuve de Jaques de Hacqueville, pour le Sejour du Roi près le Pont de Charenton.

110 Maison scise rue Jehan Beausire près la porte St Antoine, aboutissant par derriere au jardin de l'Hostel des Tournelles.

verso. La veuve de Me Gilles le Cornu, Notaire & Secretaire du Roi, & Changeur du Tresor, pour une petite ruelle, nommée la Ruelle Thomas d'Assy, scise en la rue du Temple.

114 Feue Damoiselle Jehanne de Lailly.

Perette, veuve de Jaques le Cacq, pour la dixiéme maison sur le Pont-St-Michel du côté d'aval l'eau, qu'elle tient à louage pour six ans.

125 Feu Me Nicaise de Bailly, en son vivant Greffier du Tresor.

141 *verso.* Me Jehan le Moine, Clerc des Comptes.

142 *verso.* Me Nicolle de Sailly, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

163 *verso.* Me Robert Thiboust, Conseiller du Roi, & President en sa Cour de Parlement.

225 Robin Poussepin, Mercier au Palais.

227 Philippes Leschassier, & Thomasse sa femme, fille de feu Jehan Coctart, au lieu dudit Jehan Coctart & de Thomasse sa femme, pour un Estal en la Gallerie du Palais.

244 *verso.* Charles du Buz, Ecuyer sieur de Lardy, pour le fief de Bretigny.

295 Honorable homme Me Jehan le Moine, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

301 Noble homme Urbain Captaigne, & Damoiselle Jehanne de Thuillieres.

verso. Maison scise à la Pierre-au-lait à l'Enseigne de l'Image St Martin, chargée de soixante sols parisis de rente envers les Quinze-vingts aveugles de Paris, & huit livres parisis de rente envers la Fabrique de l'Eglise St Jaques de la Boucherie.

303 Maison scise rue Guerin-Trousseau.

305 *verso.* Maison scise rue de la Huchette, tenant d'une part à la ruelle du Trou-punais, par derriere à la riviere de Seine.

310 *verso.* Honorable homme Denys Barthelemy, Marchand Bourgeois de Paris, pour deux maisons par lui acquises de Vincent de la Piereuse, Marchand Bourgeois de Paris, & de Marie l'Huillier sa femme, scise rue St Denys devant l'Eglise du Sepulchre.

312 *verso.* Maison scise rue du Long-pont près St Gervais, à l'Image St Jean.

RACHATS.

Noble homme Jehan de Mineray, Escuyer, Sieur Danazay, Conseiller & Maistre d'Hostel du Roi, Vicomte de Rouen, pour le quint denier des Fiefs de Grez, Maroie, Combieux, Armanvilliers, Petit-musse, &c. mouvans du Roi à cause de Tournant en Brie, par lui acquises de noble homme Michel du Chastenée, Escuyer, Sieur du Feuillet, Conseiller & Maistre d'Hostel du Roi.

317 *verso.* Gilles Spifame, Escuyer, pour l'acquisition par lui faite des Fiefs de Montelon & St Souze, mouvans de Montl'hery.

334 Me Robert la Loigne Prestre, Curé de St Andry des Arts à Paris.

346 *verso.* Me Jean la Pite, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

349 Isabel Fromont, veuve de Me Pierre Jouvelin. Il étoit Correcteur des Comptes.

Est à noter que tous les Officiers prirent des Lettres de confirmation de leurs Offices; même Guillaume Pajot pour l'Office de Questionneur & Tourmenteur du Chastelet de Paris, les Portiers du Palais, le Serrurier, le Canonier du Bois de Vincennes, & autres petits Offices.

368 *verso.* Amanion de Galande, Escuyer, Capitaine du Chastel de Montl'heri, confirmé par Lettres données à Paris le sixiéme Juillet 1498.

369 Mre Raoul de Lannoy, Chevalier, Concierge du Chastel de

St Germain-en-Laye, par Lettres données à le 1498.

verso. Mre Estienne West, Chevalier, Concierge du Palais à Paris, par Lettres données à Villiers-costerets, le quatriéme Juin 1498.

370 Jehan de la Lande, Capitaine de Corbeil.

verso. Me Pierre Quatre-livres Procureur du Roi au Chastelet, confirmé par Lettres données à le 1498.

371 Me François Goyot, Advocat du Roi au Chastelet, confirmé par Lettres données à le 1498.

verso. Me Robert Piedefert autre Advocat du Roi au Chasteler, confirmé par Lettres données à le 1498.

Me Jaques Charmolue Procureur du Roi en Cour d'Eglise, confirmé par Lettres données à Compiegne le dixiéme Juin 1498.

Tous les Conseillers du Chastelet eurent Lettres de confirmation.

376 Simon Sanguin, Gruyer de la Forest de Livry en Lannoys, confirmé par Lettres données à Senlis le dix-sept Juin 1498.

378 Louis du Gué, Gruyer de la Forest de Rouvray lès St Cloud, confirmé par Lettres données à 1498.

381 *verso.* Jaques Marcel, Gruyer de la Forest de Senart, confirmé par Lettres données à 1498.

382 Jehan du Buschet de la Forest de Laye, confirmé par Lettres données à Senlis le seiziéme Juin 1498.

387 Honorable homme Me Dreux Raguier, Maistre Enquesteur des Eaux & Forests, confirmé par Lettres du 1498.

388 Noble homme Mre Jaques d'Estouteville, Chevalier, Garde de la Prevosté de Paris, confirmé par Lettres données à 1498.

Idem. Simon de Neufville Receveur de Paris, confirmé par Lettres données à 1498.

verso. Me Jehan l'Huillier, Procureur-General du Roi, confirmé par Lettres données à Blois le treiziéme Avril 1497 avant Pasques, decedé le seiziéme Juin 1498.

389 Jehan de Harlay, Escuyer, Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris, confirmé par Lettres données à Compiegne le onziéme Juin 1498.

413 *bis.* Mre Guyot de Lonziere, Chevalier, Maistre de l'Artillerie du Roi, confirmé par Lettres données à Villiers-costerets le cinquiéme Juin 1498.

verso. Mre Louis, Seigneur de Graville, Chevalier, Conseiller, Chambellan du Roi, Concierge du Bois de Vincennes, confirmé par Lettres données à 1498.

416 Jehan Mazalon, Garde de la Maison des Aveugles de Paris, confirmé par Lettres données à Paris le quatriéme Aoust 1498.

422 Mre Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hostel & Tour de Beauté sur Marne, confirmé par Lettres données à 1498.

425 Mre Jehan de la Gruthuse, Chevalier, Seigneur des Pierres, Capitaine du Chastel du Louvre, confirmé par Lettres données à Senlis le dix-septiéme Juin 1498.

431 Le Poids du Roi à Corbeil, racommodé.

434 Renault Collart, Sergent à verge au Chastelet de Paris, pour avoir été par l'Ordonnance du Prevost de Paris, suivant la déliberation du Conseil du Chastelet, porter devers le Roi en la Ville de Moulins l'élection touchant l'Office de Lieutenant Criminel n'agueres vacant, ainsi qu'il appert par le mandement de Paris sous le seing, le vingt-sixiéme Octobre 1497.

verso. Me Jehan Pillois, commis par deliberation du Conseil à tenir le Siege Criminel.

435 *verso.* Me Anceaulme Maugarny, Docteur en Medecine, Medecin du Chastelet.

436 *verso.* La Confrairie des onze-vingts Sergens, pour le disné de Caresme-prenant seize liv. parisis; sçavoirdix liv. parisis d'ancienneté, & six livres parisis d'augmentation pour la cherté des vivres.

437 Andry le Guet Sergent, envoyé à Esnay sur la riviere d'Escolle près Milly en Gatinois, à Choisy, St Germain & autres lieux, pour prendre au corps Guillaume Sencourt, Claude de Bievre, le sieur de Beaulne & leurs complices, pour les excès & voies de fait par eux commis en une Eglise en faisant le Service Divin de Dieu, où ils battirent & navrérent plusieurs des Paroissiens jusqu'à grande plaie & effusion de sang dans ladite Eglise; tellement qu'il convint aux Prestres laisser à faire ledit Service, lesquels accusés il ne pût prendre : mais lui fut dit qu'ils faisoient leur residence à Verneul près Chastillon sur Marne, auquel lieu il alla; mais ne les ayant pas trouvés parce qu'ils s'étoient absentés, ce qui fit qu'il les ajourna à trois briefs jours à comparoistre en personne à l'Auditoire du Greffier du Chastelet, sur peine de bannissement de ce Royaume, de confiscation de corps & de biens, & d'être atteints & convaincus des cas à eux imposés.

439 Trois Voleurs d'Eglise & de maisons pendus sur le chemin de Chasteau-fort, à l'execution desquels assisterent un Examinateur, le Greffier & plusieurs Sergens du Chastelet en la Compagnie du Prevost, Procureur du Roi & autres Officiers de la Chastellenie de Chasteau-fort le vingt-deuxiéme Mai, & pour la dépense, tant de bouche que de leurs chevaux, est employé six livres cinq sols parisis. Ils furent pendus à trois potences, éloignées d'une lieue l'une de l'autre.

441 Marguerite le Mercier, Marchande de roses, pour quatre douzaines, & huit chapeaux de roses vermeilles à huit sols parisis la douzaine, trois douzaines & demie de bouquets de roses à six sols la douzaine, huit bouquets de violette écrits à quatre sols parisis la piece, & un grand plein bassin de fleurs pour couvrir la table, qui ont été distribués à Messieurs les Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement & autres Officiers du Roi, la veille de la feste de la Pentecoste derniere passée, qui étoient assemblés au Chastelet pour la delivrance des prisonniers qui étoient audit Chastelet, comme d'ancienneté a été coutume de faire.

445 *verso.* Nourritures d'Enfans-trouvés.

452 Gilles Spifame.

452 Simon de Neufville, Receveur de Paris.

Idem. Me Jehan Alygret, Lieutenant Civil, confirmé par Lettres données à le 1498.

454 Me Jehan de la Porte n'agueres, Lieutenant Criminel, decedé le premier jour de Septembre 1497.

Idem. Me Jehan Pilloys, commis par Mr le Prevost de Paris, par ses Lettres du six Septembre 1497, pour exercer l'Office de Lieutenant Criminel de la Prevosté de Paris, vacant par le trepas de Me Jehan de la Porte, & d'icelui jouir jusqu'à ce que autrement en fut ordonné; lequel Office il a deservi depuis ledit jour, jusqu'au Mardy quatorziéme Novembre suivant.

verso. Me Jehan Papillon, Licentié en Loix, pourvu par le Roi Charles VIII de l'Office de Lieutenant Criminel, au lieu dudit

de la Porte, par Lettres données à Tours le vingt-deux Octobre 1497, dont il a pris possession le quatre Novembre suivant, confirmé audit Office par Lettres données à Compiegne le dix Juin 1498.

464 Me François Goyet, Advocat du Roi au Chastelet, pour avoir vaqué comme Substitut & commis par le Procureur general du Roi, pour comparoir pardevant Me Jehan Brinon, Conseiller du Parlement, en la procedrue faite à l'execution de certain Arrest de la Cour, donné entre les Religieux, Abbé & Couvent de Lagny sur Marne & ledit Procureur general.

verso. Blaise Galloys, Juge & Garde de la Prevosté de Torcy en Brie, & Maire de Dampmartin.

465 *verso.* Robert Sureau, Juge ordinaire & Garde de la Prevosté de Corbeil, confirmé par Lettres données à Compiegne le huit Juin 1498.

466 Me Geoffroy le Maistre, Juge & Garde de la Prevosté de Montl'hery, confirmé par Lettres données à Senlis le 17 Juin 1498.

Idem. Me Jehan Catin, Prevost & Garde de la Chastellenie de Chasteau-fort.

verso. Henri Coffineau, pourvû de l'Office de Juge & Garde de la Prevosté de Tournant en Brie, vacant par la resignation de Me Nicole Pied-de-fer, par Lettres de provision données à Moulins le vingt-deux Juin 1497.

467 *verso.* Guillaume le Sueur, Greffier des Monnoies.

468 A Me Jehan la Piete, Clerc du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes, la somme de vingt livres tournois, à lui taxée & ordonnée par Nosseigneurs desdits Comptes, par leurs Lettres de taxation données sous leurs signets le quatre Juillet 1498, tant pour avoir fait & composé le mystere qui a été fait & joué de par ladite Chambre à l'entrée du Roi notre Sire n'agueres fait en cette Ville de Paris, comme pour soi être entremis de l'execution d'icelui, en quoi faisant il a longuement vaqué, comme appert par lesdites Lettres de taxation, &c.

469 Frere Lyevin de la Tente, Religieux de l'Ordre de St Augustin, à present Liseur en Theologie au Convent dudit Ordre en cette Ville de Paris; auquel le Roi par ses Lettres Patentes données au Donjon en Bourbonnois le deux Aoust 1497, a donné tous les biens meubles qui furent à feu Cornille de Cherisée, n'agueres decedé, appartenans au Roi par droit d'aubeine, parce qu'il étoit étranger & decedé sans hoirs habiles à lui succeder; & ce pour lui aider à s'entretenir à l'étude, acquerir ses degrés en cette Ville, fournir à ses necessités, & qu'il soit plus enclin à prier & interceder envers notre Createur pour ledit Seigneur; il eut seulement quarante livres parisis sur lesdits biens. Ce Cornille de Cherisée étoit de Zelande, & étoit doudé de maladie dangereuse; son nom étoit Paperet & étoit natif de Ziriezée en Zelande.

HALLAGE, 1498.

Nicole Gilles, pour l'entrée des degrés & montées de la Halle de Douay du côté de la Halle de Malines, &c.

La veuve de Chrestien Chouart, un Estal tenu aux vies de Thiery & Poncet dits Chouarts.

La veuve de Pierre le B . Elle s'appelle Guillemette, comme il paroît ailleurs.

Simon Malingre, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.
La veuve & heritiers de Gervais Larcher, au lieu de Guillaume Bonnet.
La veuve & heritiers de Gervais Larcher, au lieu des veuve & heritiers de feu Gervais Bonnet.
La veuve & heritiers de feu Antoine Castille.
Denys Thumery, pour le second Estal à Chaussetier, qu'il tient aux vies de Laurent Thumery, enfans.
Hugues de Compans, Drapier-Chaussetier, au lieu des hoirs feu sire Hugues Ferret, au lieu de Houdin de Neufville, pour un Estal à Chaussetier qu'il tient aux vies de lui & de Catherine sa femme.
Estienne Fallon, Chaussetier, au lieu de Jehan Legendre, Drapier, au lieu de Jehan Danetz, pour un Estal assis illec, qu'il tient aux vies de Jehan Legendre & de Pierre Legendre son fils.
Roger Roze, Chaussetier, au lieu de Marguerite Thumery, veuve de Guillaume de Culan, & paravant femme de Philippes le Courtillier, pour un Estal qu'il tient aux vies de ladite veuve & de Simon le Courtillier, Drapier.
Jehan Pasquier, Chaussetier, Bourgeois de Paris, pour l'Estal que souloit tenir à leurs vies Jaques Chouart & Jehanne sa femme.
Guillaume Nicolas, Procureur au Chastelet.
Feue Jehanne, veuve de Guillaume Danetz, pour quatre Estaux tenus aux vies de Thomas & Robert Danetz, enfans desdits deffunts.

BOETE AU POISSON.

André Yon, Espicier. Robert Yon, Espicier.
Jehan Lepreſtre, Espicier.
Denyse Bonnet, à present femme de Jehan Bourgeois, & auparavant femme de Gervais Larcher, pour une maison qu'elle tient aux vies d'elle, Marie & Benoist Larcher ses enfans.
Nicolas de la Chesnaye, Maistre d'Hostel du Roi.
La veuve de Gervais Larcher, Marchant Vendeur de poisson de mer, pour un Estal tenu aux vies de Denyse, veuve dudit Larcher, & Simon leur fils.

VOIRIE, 1498.

La veuve & heritiers de Michaut Chouart, Ceinturier.
Hugues de Neufville, pour un Estal qu'il tient aux vies de lui & de Catherine sa femme.
Hugues de Neufville, pour un autre Estal qu'il tient aux vies de lui & de Jehanne Lombart sa femme.
Jehan Aubry, & Jaqueline sa femme.
La veuve & heritiers de Jehan Lombard, Espicier.
Georges Pilleur & Perette sa femme, & Michel Pilleur son frere.
Feue Jaqueline de Marle, veuve de Me Estienne de Bouffiere, pour sa maison scise rue du Foin, faisant l'un des coins de la rue d'Ambourg.
Guillaume Lejay.
La veuve de Simon Lejay, Espicier rue de la Tonnellerie.
Feu Me Robinet, Conseiller au Parlement.

Dattes

Dattesde plusieurs Lettres de confirmation pas exprimées en cet Extrait, 1498.

A Paris le dix-sept Juillet 1498.
A Senlis le dix-sept Juin.
le dix Juin.
A Compiegne le dix Juin.
A Compiegne le onze Juin.
A Paris le dernier Juin.
A Compiegne le neuf Juin.
Paris le six Juillet.
Paris le cinq Juillet.
Paris le six Aoust.
A Compiegne le douze Juin.
Au Bois de Vincennes le sept Mai de la même année.
A Blois le quatorze Avril 1497.
A Paris le dix Juillet.
A Amboise le douze Avril 1497 avant Pasques.
A Paris le sept Juillet 1498.
A Paris le vingt-sept Aoust.
A Paris le treize Juillet de la même année.
A Thoury en Beauce le treize Fevrier 1497, Charles VIII.
A Paris le quatre Juillet 1498.
A Paris le sept Septembre.
A Senlis le vingt-un Juin.
A Paris le dix-huit Juin.
A Orleans le vingt-cinq Avril.
A Senlis le vingt Juin 1498.

1354.

Extrait d'un rouleau en parchemin contenant quatre peaux de parchemin; intitulé.

Menues mises du dix-huitiéme jour de Decembre l'an 1354, que la monnoie fut muée en l'Hostel, jusqu'au premier jour de Juillet ensuivant 1355.

Le Prieur d'Aquitaine, Admiral de France; (c'est Jehan de Nanteuil).

Jehan de Ponponne, Pennetier le Roi.

Mr Hugues Bonny, Maistre d'Hostel.

Mr Aubert de Hangest, Chambellan du Roi, par don dudit Seigneur, aux Enfans de Chœur de Notre-Dame de Paris, qui porterent l'eau benite en l'Hostel Me Martin de Melon où le Roi étoit, un denier d'or à l'écu, rendu à Jehan Doinville, Escuyer d'Escurie du Roi qui l'avoit prêté, à la relation Jehannet Chubert, Valet de porte, Dimanche onziéme jour de Janvier, illec dix sols parisis.

Guyot de la Riviere, Huissier de salle de Mr le Dauphin.

Enguerrant du Petit-cellieu, Tresorier du Roi.

Pierre de Patay, Maistre d'Hostel demeurant à Machereville en Beauce.

Mr Guy de Leuse, Maistre d'Hostel.

Jehan Doignon, Escuyer du Dauphin.

Me Jehan le Cacq, Maistre de la Chambre aux deniers du Roi.

Mr Regnault de Giry.

Jaquet Duchar, Valet de garderobe Mr le Dauphin, pour ſes dépens faits en allant de Becoiſel en Brie du commandement dudit Seigneur à Paris, pour faire faire robes, linges pour nos jeunes Seigneurs, en demeurant illec & en retournant à cour à Becoiſel deſſuſdit, &c.

Macé de Frepus, Barbier & Valet de chambre de Mr le Dauphin.

Mr Lambert de Sommenoire, pour treize groſſes plumes de cigne & ſix petites ponces, achetées par lui pour nos jeunes Seigneurs le Lundi vingt-troiſiéme Fevrier, le Dauphin à Dannemois cinq ſols pariſis.

Bernard Fromaut, Treſorier du Roi.

Mr Jehan de Floregny, Maiſtre d'Hoſtel du Dauphin, à Floregny Renſeus.

Don fait par le Roi à qui joua des baſteaux devant le Roi, un denier d'or à l'eſcu, le trois Mars à St Denys en France, dix ſols pariſis.

Baudet de Luilly, Sergent d'armes.

Mr Nicolas Bracque.

Henry de Triancourt, Chevaucheur.

Mr Jehan de Chaſtillon, grand Maiſtre d'Hoſtel, étant à Dampmartin en Gouelle.

Mr Guy de la Roche, Chambellan du Roi.

Mr Jehan Dandreſel.

Chiart de Beaulion, Sergent d'armes.

Thevenin le Moine, Queux le Roi.

Mr Valeran de Luxembourg.

Mre Grace de la Buigne, premier Chapellain du Roi.

Gautier Petit, Changeur du Treſor à Paris, pour envoyer pluſieurs lettres à pluſieurs Barons & Nobles-hommes en Bretagne.

Sire de Cany & ſire de Sichy, Maiſtres Fauconniers du Roi.

Bertaut le Boulanger, Chapellain du Roi.

Jehan Dubois, Meneſtrel de bateaux, qui joua devant le Roi en venant de l'Abbayie de Chartap à Hedin, quinze ſols pariſis.

Mre Jehan de Chief-de-ville, Chapellain de Mr le Dauphin à Verneuil en Perche.

Lettres de Mr le Dauphin au Comte de Harcourt, à Mre Godefroy & Louis de Harcourt en Normandie.

Autres lettres dudit Seigneur aux Seigneurs de Meval, de Bailleuil, de Plaines, de Graville, & pluſieurs autres Chevaliers en Normandie.

Mr Jehan de Bray, Maiſtre d'Hoſtel de nos jeunes Seigneurs.

Colin de Montl'hery, Joueur de batiaux, qui joua devant le Roi le vingt-huit Mars à Notre-Dame de Boulogne, douze ſols pariſis.

Huet des Plantes, Venneur du Roi en la Foreſt de Brotonne.

Don du Roi à un pauvre petit Mercier, pour accroiſtre ſa Mercerie, ſeize ſols pariſis.

Simon Baudry, Chanoine de Lizieux, auquel Mr le Dauphin envoya lettres.

Lettres de Mr le Dauphin aux Seigneurs de Tournebu, à Mre Amaury de Meuline, Robert de Nuefbourg ſire de Livenot, Loys ſire de Thibouville, Guillaume de Bailleuil & Jehan Bigot.

Mre Jehan de Henaut ſire de Beaumont.

Baudet de Vaſtenoy, Chevaucheur.

Guy de Ligny & Damoiſelle de Ligny à Orguignault en Flandres.

Bernard l'Epicier de Tournay, pour teille ſirée, un coffret, & pour corde achetée de lui pour enveloper, mettre & lier pluſieurs lettres du Roi ouvertes, qui furent envoyées au Treſor à Paris Samedy vingt-cinquiéme jour d'Avril, le Roi à Tournay, huit ſols pariſis.

Mre Amaury de Meuline.

Me Jehan Cacq, Maiſtre de la Chambre aux deniers, qui demeura derriere pour payer la dépenſe de l'Hoſtel à Tournay, Samedy deuxiéme Mai, ſix ſols pariſis.

Simon de Baigneux, Vicomte de Rouen.

Lettres de Mr le Dauphin à la Comteſſe d'Alençon à Eſtampes.

Mr Guy de Leuſe, Chevalier, Maiſtre d'Hoſtel de Mr le Dauphin.

Hennequin de Goumennes, Meneſtrel de vielle, qui joua devant le Roi.

Guillaume Racine, autre Meneſtrel de vielle, qui joua devant le Roi.

Mr Jehan Dandrezel, pour don du Roi aux petites Moines Novices du Cloiſtre de la Prieuré de Lyons en Santois, (c'eſt en Santeres), dix-huit ſols pariſis.

Guery Aubergeon, Valet tranchant du Roi.

Lettres de Mr le Dauphin à Mr le Duc de Bourbon au Pont Ste Maiſxance.

Autres Lettres à Mr d'Anjou, à Mr Gilles d'Eſpagny, Chevalier & Maiſtre de l'Hoſtel de Mr le Dauphin.

Mre Perceval de Varannes, Chevalier, Maiſtre de l'Hoſtel de Mr le Dauphin, à Varennes en Brie.

Lettres au Comte de Valentinois, au Gallois de la Baulne, & à Mre Henri de Montigny, Chevaliers.

Lettres de Mr le Dauphin au Comte d'Haucourt, & Mre Louis & Guillaume de Harcourt, & au ſire de Preaux à Rouen.

Mre Jehan des Granches, Chevalier & Maiſtre d'Hoſtel du Roi, en ſa maiſon près Melun.

Jehan Lecourt, ſuivant devers le Roi des Ribaux Mr le Dauphin.

Mr Pierre de Saquainville, Chevalier.

Jehan de Thamcourt, Eſcuyer de Mr le Dauphin.

Mre Jehan Dandrezel, Chambellan du Roi.

Jehan de Cruſille, Chambellan Mr Jehan de France.

Lettres de Mr le Dauphin aux de Vaudemont & de Joigny, & aux ſires de Trainel & de Montmorancy.

Mr Eimare du Pleſſis à Peoneville en Normandie.

Mr Jehan le Cacq, Maiſtre de la Chambre aux deniers du Roi.

Lettres de Mr le Dauphin au Maiſtre des Arbaleſtriers, au ſire de Preaux, de Guerarville & de Ste Bauve, à Mr Pierre de Saquainville, Chevalier.

Autres aux ſire de Freauville, de St Martin, d'Emeral en Caux & en la Comté d'Eu.

Autres au Mareſchal d'Audrehan vers Caen.

Autres à Mre Henri de Ferieres à Vernon.

Jehannin le Truant, Aide de la Penneterie du Roi.

Mre Simon Baudry, Chanoine de Lizieux.

Mr Jehan de Rié, Chevalier.

Ordinaire de Paris, pour l'année finie à la ſaint Jehan-Baptiſte, 1502.

Fol. 34 *verſ.* Iſle en la riviere de Marne, donnée à heritage à Jehan de Sens Meneſtrel du Roi, pour une paire de gands par an à la St Remi.

57 Me François Ferrebourg, Praticien en Cour d'Egliſe & Scribe de la Cour de l'Official de Paris.

58 Philippes Brunel, Eſcuyer Seigneur de Grigny.

63 Jaques le Pitre, Marchand Orphevre.

94 Jehan Chevrin, Maçon & Garde de la Voirie de Paris.

96 Hoſtels d'Artois, de l'Eſtoille & du grand Lyon, deſquels le Roi a fait don.

Idem. Hoſtels du Roi & de la Reine, appellés l'Hoſtel St Pol, aſſis

à Paris près l'Eglise des Celeftins, affermés à titre de louage à Me Jehan de Fontenay.

98 Jehan Hennequin, Marchand Bourgeois de Paris, demeurant en la rue des Arcis.

105 *verſo.* Regnault Mauve, Orphevre, & Iſabeau ſa femme.

111 *verſo.* Mre Jehan Guyon, Preſtre Curé de Goneſſe.

124 Heritages de Poiſſy, tenant d'une part & d'un bout au chemin du Roi, d'autre part au long du Cimetiere dudit lieu & à la Maladrerie.

143 Mre Jehan Bourre, Preſtre, Treſorier du Vivier en Brie.

149 *verſo.* Guillaume Dolu, Orphevre & Affineur.

150 Me Jehan Bonnetz & Jehanne Lapetite ſa femme, auparavant femme de feu Antoine Champin, fils dudit deffunt & de ladite Jehanne; Jehanne Guillemette Bonnetz, fille dudit Me Jehan Bonnetz, & de ladite Jehanne ſa femme.

194 *verſo.* Nicolas Videme & Guillaume Buiſſon, qui comme étrangers ont été reçus Maiſtres & créés nouveaux Orphevres en cette Ville de Paris.

295 Honorable homme Jehan l'Eſcuyer, Marchand Drapier Bourgeois de Paris, pour une maiſon ſciſe en la rue de la Feronnerie, aboutiſſant par derriere & ayant iſſue à la vieille Place aux Pourceaux, où pend pour enſeigne la clef d'or, qu'il a acquis de Jehanne de Malleville, veuve de Nicolas Burault, Pelletier.

297 Me Jehan de Longuejoue, Advocat au Parlement, pour le relief du Fief du Breuil, à lui appartenant à cauſe de Damoiſelle Jehanne du Drac ſa femme.

307 *verſo.* Mre Simon Quentin, Preſtre, à preſent Chapellain de la Chapelle St Jehan, fondée en l'Egliſe de Paris, ainſi qu'il appert par ſes Lettres de collation, reçu le ſix Aouſt 1501.

309 *verſo.* Mre Jehan Marpelier, à preſent Chapellain de la Chapelle des Bons-Enfans de la Porte St Victor.

318 *verſo.* Mre Geoffroy le Barbier, Preſtre, à preſent Chapellain de la Chapelle de St Didier, fondée au Chaſtelet de Paris au lieu de Mre Louis Drouet, decedé le ; ledit le Barbier mis en poſſeſſion de ladite Chapelle le ſeize Novembre 1501.

329 *verſo.* Mre Guillaume Sanchart, à preſent Chapellain de la Chapelle Notre-Dame, fondée en l'Hoſtel-Dieu de Poiſſy ; ledit Sanchart mis en poſſeſſion de ladite Chapelle le cinq Juillet 1601.

347 Mre Pierre Benſe, Preſtre, à preſent Chapellain de la Chapelle fondée au Chaſtel de Torcy, ſuivant les Lettres de collation du premier Mars 1501, au lieu de Me Giraud du Tillay, Preſtre.

350 Mre Gilbert Foubert, au lieu de Mre Pierre de Verneuil, Preſtre Chapellain de la Chapelle St Michel, fondée au Palais Royal à Paris, pour Mre Charles, jadis Roi de Sicile, Duc d'Anjou & Comte du Maine.

350 *verſo.* Mre Raoul de Lannoy, Chevalier, auquel le Roi par ſes Lettres Patentes données à Lion le dix-ſept Octobre 1501, a donné l'Office de Bailli & Concierge du Palais, que ſouloit tenir feu Mre Eſtienne de Weſt, vacant par ſon trepas, decedé le ſix Octobre 1501. Et parce que ledit de Lannoy étoit pour lors hors de ce Royaume pour les affaires du Roi, au moyen de quoi il n'eût pû faire le ſerment dudit Office ni prendre poſſeſſion d'icelui, le Roi par ſes Lettres Patentes l'en a relevé, voulant qu'il ſoit entierement payé des gages dudit Office, à commencer du jour qu'il en fit le don.

553 Me Jehan Pouillet, au lieu de Me Jaques Charmolue, Procureur du Roi en Cour d'Eglise.

363 Me Jehan Burdelot, Procureur general du Roi.

406 *verso.* Huit grandes échelles neuves mises en la Justice patibulaire de Montfaucon.

409 Un pilier & carcan posé près l'Eglise St Christophe en la Cité, où fut attaché Guillaume Dubois, Valet Boucher le jour de Pasques dernier, pour blasphemes de Dieu par lui faits & commis, & icelui gardé durant qu'on disoit la Grand'Messe depuis huit heures jusqu'à onze.

411 Deux échelles neuves mises au petit Gibet.

415 Nourriture d'enfans exposés, donnés à nourrir à des nourrices par autorité de Justice.

verso. Mre Jehan de la Gruthuse, Prestre, Seigneur de Marlou près Clermont en Beauvoisis.

415 Me Jehan Poncet, Conseiller du Roi en son Chastelet, pour avoir vaqué depuis le dix du present mois jusqu'au vingt-trois dudit mois à l'exercice de l'Office de Lieutenant Criminel, à quoi il avoit été commis par la promotion de l'Office de Conseiller en la Cour de Parlement, à quoi Me Jehan Papillon, n'agueres Lieutenant Criminel, avoit été pourvû, suivant la quittance dudit Poncet le vingt-deux Decembre 1501.

417 Deffenses de chasser à arbalestres, rais ni autres engins, ni voler à quelque vol que ce fût, sur peine d'encourir l'indignation du Roi & d'être puni par Justice.

418 *verso.* Robert Cousin, l'un des quatre Maistres de la Confrairie Mr St Louis aux onze-vingts Sergens à verge, vingt livres parisis pour le disné du jour de Caresme-prenant au retour de la chevauchée.

419 Jaques Dulac, Executeur des hautes œuvres de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris.

423 Jehan Robert, Clerc au Chastelet, dix livres parisis pour subvenir aux frais du disné fait le jour St Nicolas audit Chastelet où étoient plusieurs Conseillers & Officiers dudit Chastelet & aucuns des Praticiens d'icelui Chastelet.

424 *verso.* Jehan Chardon, pour avoir n'agueres porté en diligence devers le Roi étant en la Ville de Blois, les certifications des Curés des Paroisses de cette Ville, touchant les malades de peste & de ceux qui étoient entachés de ladite maladie esdites Paroisses, suivant les Lettres missives dudit Seigneur qu'il avoit envoyées à cet effet, cy quatre livres un sol.

427 Me Jehan Bochard, Conseiller au Parlement.

Idem. Pierre du Broullart, Escuyer Seigneur de Montjay.

435 Me Jaques Disome, Advocat au Parlement, & Lieutenant general de Mr le grand Maistre & general Reformateur des Eaux & Forests du Royaume de France.

436 A Jehan Marchant & Pierre Gringoire, Compositeurs & Charpentiers, qui ont fait & composé le mystere fait au Chastelet de Paris à l'entrée de Mr le Legat, ordonné des personnages, iceux revestus & habillés ainsi que audit mystere étoit requis, & pareillement d'avoir fait les échafaults qui étoient à ce necessaires, & pour ce faire, fourni le bois, cent livres.

verso. Aux Religieuses de l'Hostel-Dieu vingt livres parisis, pour avoir du linge pour leur accoustrement, & pour secourir plusieurs pauvres malades survenant de jour en jour audit Hostel-Dieu, & aussi à la charge de prier Dieu pour le Roi & pour la Reine.

437 Feu Me Pierre Parent, Treforier de France, fit le dixiéme Septembre 1501 & jour fuivant, l'inventaire de tous les meubles étant au Chaftel du Bois de Vincennes.

440 Aux Religieufes des Filles-Dieu la fomme de vingt livres, pour leur aider à faire conftruire & bâtir leur Eglife & autres édifices neceffaires de leur Convent pour les loger, à ce qu'elles foient plus enclines & attentives à prier Dieu pour la fanté & profperité du Roi.

verfo. Me Pierre Bourcier, Procureur du Roi, fur le fait des Eaux & Forefts.

444 *verfo.* Diminutions faites à plufieurs locataires du Pont St Michel pour caufe de la refection ou reparation que l'on faifoit en icelui Pont en 1501 pendant huit mois.

447 Me Gilles Maillart, à prefent Lieutenant Criminel de la Prevofté de Paris, au lieu de Me Jehan Papillon, par Lettres Patentes du Roi données à Blois le quatorze Decembre 1501, reçu le vingt-deux dudit mois.

449 A Jehan Marchand, Charpentier de la grand'coignée & Pierre Gringoire, Compofiteurs, cent livres, pour avoir fait & compofé le myftere fait au Chaftelet à l'entrée de Mr l'Archiduc, ordonné des perfonnages, iceux reveftus & habillés ainfi qu'en myftere étoit requis, & pareillement d'avoir fait les échafaux qui étoient à ce neceffaires.

verfo. A eux la fomme de cinquante livres parifis, pour accomplir le myftere qui fe devoit faire à l'entrée de la Reine de France lefquels ont fait & preparé la plus grande partie du myftere, pour parfaire & accomplir quand le bon plaifir fera à ladite Dame faire ladite entrée ; ainfi que lefdits Marchand & Gringoire fe font obligés pardevant deux Notaires.

HALLAGE.

Melon Drouyn, Chauffetier.

BOETE AU POISSON.

Pierre le Barbier, Marchand Efpicier.

Ordinaire de Paris pour l'année finie à la St Jean 1503.

Rendu par Damoifelle Ifabeau de Malenfant, veuve de feu Me Jehan du Rueil, en fon vivant Receveur de cette Recette, par Me Charles Michon, tuteur & curateur de Jaques, Euftache & Antoinette de Rueil, enfans mineurs dudit de Rueil, & Me Jehan de Rueil Advocat en Parlement, Me Guillaume Bourgeois, Confeiller du Roi en fa Cour de Parlement, heritier en partie, à caufe de Marie de Rueil fa femme, de feue Anne de Rueil en fon vivant auffi fille & heritiere dudit deffunt ; & par noble homme François de Trenche-Lyon, Efcuyer, Seigneur d'Ermenonville lès Galardon au Pays Chartrain, en fon nom à caufe de feue Damoifelle Anne de Rueil jadis fa femme.

80 *verfo.* Feu Henri le Vaft Notaire au Chaftelet, & fa femme heritiere de feu Me Jaques Belocier, Drapier.

140 Jean Petitpied, pour un jardin fcis au Fauxbourg de Corbeil.

172 *verfo.* Michel Pijart, pour la neuviéme Forge fur le grand Pont.

297 Mre Nicolle Coyon Preftre, Chanoine en l'Eglife Notre-Dame de Poiffy.

299 Mre Guy le Bouteillier, Chevalier, Seigneur de la Bouteille-

rie, pour le rachat de la Terre & Seigneurie de Vaulx ſur Auge, à lui eſcheue par le trepas de feu Guillaume Mortier, Seigneur dudit Vaulx ſur Auge.

356 Me Bureau Boucheu, Procureur du Roi au Chaſtelet.

verſo. Me Jehan Pouillet, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

389 *verſo.* Reparations au jeu de paulme de la halle.

427 Chevauchée des Sergens le jour de Careſme-prenant à l'ordinaire & le diſné, vingt livres pariſis.

Publication faite à ſon de trompe, portant deffenſes à tous Hoſteliers de prendre des hoſtes & gens logeans chés eux aucune belle chere, mais comptent par le menu ce que les gens auront eu.

Idem. Avoir publication portant ordre à tous Gens de guerre de ſe retirer inceſſamment à leurs enſeignes & garniſons, ſous peine de l'indignation du Roi.

431 Eſtienne Breſolles & Jehan de la Croix, Clercs au Chaſtelet de Paris, pour le diſné du jour de St Nicolas ſeize livres pariſis.

432 *verſo.* Me Pierre le Bourcier Procureur du Roi ſur le fait des Eaux & Foreſts, pour pluſieurs eſcritures, inventaires & autres choſes faites par lui & un Advocat, en l'abſence de Me Jaques de Thou, en certain procès entre le Roi & un nommé Jaques de Bouyn.

435 Jaques de Rohan, Seigneur de Leſtang.

438 Aux pauvres Filles Pénitentes de la Ville de Paris, la ſomme de vingt livres pariſis à eux taxée & ordonnée par Mrs les Tréſoriers de France par leurs Lettres de taxation données ſous l'un de leurs ſignets, du vingt-quatre Decembre 1502, en pitié & aumoſne pour avoir du bled pour leurs vivres & autres leurs pauvres neceſſité, afin qu'elles prient Dieu pour la bonne proſperité & ſanté du Roi, de la Reine, & des Princes & Seigneurs de leur ſang.

444 Me Jehan de Hacqueville, Conſeiller du Roi & Maiſtre des Comptes.

Idem. Deffenſes à tous Braſſeurs de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, de braſſer ni tranſporter aucuns grains hors ladite Prevoſté & Vicomté, à peine de confiſcation & amende.

447 Me Gilles Maillart, Lieutenant Criminel.

BOETE AU POISSON.

Gervais Larcher, Vendeur de poiſſon de mer, demeurant ès Halles de Paris, & Simon ſon fils, & Jehan Larcher ſon autre fils.

VOIRIE.

Albert Chavart.

Iſaac Aubry, Marchand, & Jaques Aubry ſon fils.

Hugues de Neufville, & Jehanne Lonchaud ſa femme, pour un Eſtal.

Ordinaire de Paris, pour un an fini à la St Jean 1505. Me Jehan Teſte, Receveur & Voyer ordinaire.

Fol. 34 *ver.* Me Nicolle de Buſſy, Advocat en Parlement.

84 *verſo.* Me Denys Marcel, Notaire & Secretaire du Roi.

86 *verſo.* Pierre Quicquel Orphevre.

87 Jehan Hebel Orphevre, Marion ſa femme, Thomas & Jehanne leurs enfans.

146 *verso.* Les heritiers de feu Me Robert Thibouſt, Preſident en la Cour de Parlement.
224 Robert Pouſſepain, Marchand Mercier au Palais, Jaqueline ſa ſa femme, Jean & Eſtienne ſes enfans.
226 Pierre Pouſſepain, Annette & Jehanne ſes ſœurs, pour un Eſtal au Palais.
237 Me Pierre Traignac, Clerc du Greffe Criminel de la Cour de Parlement.
312 Honorable homme Claude Choart, Marchand & Bourgeois de Paris, pour la quarte partie d'une maiſon ſciſe à Petit-Pont, où pend pour Enſeigne l'Empereur, aboutiſſant par derriere à la riviere de Seine, laquelle il acquit le vingt-quatriéme Juillet 1504, de honnorable homme Jean Boudin, Receveur des Aydes en l'Election de Coutances & Carantan; & Felix Foy Marchand Orphevre, tuteurs & curateurs des enfans mineurs dudit Bodin & Iſabeau de Plançon ſa femme. Eſt à noter que cette maiſon eſt vis à vis le Portail de l'Hoſtel-Dieu, & porte encore la même Enſeigne.
314 Noble homme Me Jehan de la Bretonniere, Conſeiller du Roi en ſa Chambre de la Juſtice des Aydes à Paris.
Idem. Noble homme Jean Jeanvier, Valet de Chambre du Roi, & Receveur des Aydes & Tailles en l'Election de Beauvais, comme Procureur de noble homme Pierre le Brun, Seigneur de la Thomaſſiere, Valet de Chambre ordinaire du Roi.
317 Jean Girault, Marchand-Drapier.
334 Mre Pierre le Gault, & Mre Pierre Leſtore, ſucceſſivement Chapellains de la Chapelle St Nicolas, fondée en l'Egliſe de Paris par la Reine Marguerite, de douze livres dix ſols Pariſis par an.
verſo. Mre Nicolle Breſſeau à preſent Chapellain de ladite Chapelle, au lieu dudit Pierre Leſtore.
348 Mre René Dumont, Chapellain des Quinze-vingts aveugles de Paris, fondés par Monſeigneur St Louis au Grand-Autel deſdits Quinze-vingts.
351 *verſo.* Mre Jaques Dumouſtier à preſent Chapellain de la Chapelle fondée au Chaſtel de Meaux, au lieu de Jehan Dumouſtier dernier poſſeſſeur d'icelle Chapelle, depuis le vingt-cinquiéme jour d'Avril 1505, qu'il prit poſſeſſion.
354 *verſo.* Mre Jaques Petit à preſent Chapellain de l'Oratoire du Roi au Palais Royal à Paris, au lieu de Mre Guillaume Poitevin, depuis le onziéme Avril 1505 après Paſques qu'il prit poſſeſſion.
Idem. Mre Richard Alexandre autre Chapellain illec, au lieu de Mre Guillaume Billon.
355 Mre Thomas le Bouvier, au lieu de Mre Alain Grenet Chapellain de la Chapelle fondée en l'Egliſe St Jaques-aux-Pelerins.
356 Mre Noel Duval, au lieu de Mre Guillaume Hardy, Chapellain de la Chapelle Royale fondée en l'Egliſe de la Ste Chapelle derriere le Grand-Autel, par le Roi Philippes de Valois & Jeanne ſa femme, en l'honneur de Mr St Venant, à la charge de celebrer chacune ſemaine ſept Meſſes, s'il n'y a juſte empeſchement en la perſonne, & ſinon le Treſorier y doit pourvoir aux deſpens dudit Chapellain, vingt-ſix livres pour ſon gros, à prendre ſur la Boëtte au bled, dont la collation appartient au Roi.
367 Mre Jean Guillepin à preſent Chapellain de la Chapelle St Martin, fondée en l'Egliſe Ste Geneviefve du Mont de Paris, pour Jean Pariſet, depuis le huitiéme Avril 1500, qu'il prit poſſeſſion.

368 Mre Jean Sauvage, Recteur de l'Eglise St Barthelemi à Paris, au lieu de Mre Robert Poitevin.

380 Me Pierre Marie, Maistre & Administrateur de la Maison Maladrerie St Ladre lès Corbeil, au lieu d'Hervé du Pressoir.

382 *verso.* Mers Leon Dauffay Prestre, & Pierre Warnier, successivement n'agueres Chapellains de la Chapelle Ste Agnès, fondés en l'Eglise St Eustache à Paris par Mr de Valois, depuis la St Jean-Baptiste 1504, jusqu'au vingt-deuxiéme Novembre ensuivant audit an, auquel jour ledit Warnier résigna ladite Chapelle au profit de Pierre Hodebert.

383 *verso.* Mre Robert Laër à present Chapellain de la Chapelle fondée au Chastel de Torcy, au lieu de Mre Pierre Banse, depuis le premier jour d'Avril 1505 qu'il prit possession.

386 *verso.* Ythier d'Aultry à present Capitaine de Montl'hery, au lieu d'Amanion de Garlandes, par Lettres Patentes non dattées; pour ses gages depuis le vingt-septiéme Fevrier 1504, auquel jour il fut institué en sondit Office. Ledit Amanion de Garlandes deceda le penultiéme jour de Janvier 1504.

388 Mre Jean de Karquelevent, Chevalier, Capitaine des Ville & Chastel de Corbeil par Lettres Patentes du Roi données à Amboise le troisiéme jour de Decembre 1500, auquel Office il fut receu, & fit le serment ès mains de Mr le Chancelier le treiziéme dudit mois. François du Fou heritier seul dudit Karquelevent, pour être payé de tous les gages qui étoient deus audit Karquelevent depuis son instalation audit Office, jusques à son trepas arrivé le douze Novembre 1509.

389 *verso.* Me Jean Poulet, Procureur du Roi en Cour d'Eglise.

393 Jean Auger à present Gruyer de la Forest de Senart, au lieu d'Estienne Duchier qui lui resigna ledit Office le quinziéme Janvier 1504.

394 Jean du Bucher Gruyer de la Forest de Laye, au lieu de Pierre le Lou.

397 *verso.* Me Jean Burdelot, Procureur General du Roi.

Idem. Girardin de Landrefay, Escuyer & Garde de l'Office de Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris.

415 Mre Paoul de Benserade, Chevalier, à present Maistre de l'Artillerie du Roi.

Idem. Mre Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine du Bois de Vincennes.

420 *verso.* Me Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine & Concierge de l'Hostel & Tour de Beauté sur Marne.

421 Jean du Buschet, Escuyer, Concierge de l'Hostel des Loges en la Forest de Laye.

422 Louis le Pappe, Escuyer, Sergent & Garde de la Garenne du Bois de Vincennes.

Idem. Mre de la Gruthuse, Chevalier, Capitaine du Chastel du Louvre à Paris.

430 Reparations faites en l'Hostel des Tournelles, une toise de mur laquelle étoit tombée & diminuée pour la force des gens qui y passoient, ou lieu dit la Cousture, &c.

438 *verso.* Mes Jean Marchand & Pierre Gregoire cent livres, pour par eux avoir fait les eschafaux, & fait faire le mistere sur la porte dudit Chastelet de Paris à l'entrée de Madame la Reine, qui fut par elle faite en cette Ville de Paris, quis & livré par eux les habillemens & autres choses necessaires appartenantes pour ledit mistere.

439 *verso.* A neuf Sergens à verge vingt-quatre livres dix-huit sols parisis, pour avoir mené cinq prisonniers étans audit Chastelet au lieu d'Escure, & iceux gardé audit lieu jusqu'à ce que la Reine eut fait son entrée, & despeché les Prisonniers étans audit Chastelet, & depuis iceux ramenés en icelui Chastelet.

440 Jean de Corbie, Clerc au Greffe Criminel du Chastelet de Paris, quatre livres parisis, pour avoir besoigné avec le Lieutenant Criminel à faire certaines informations touchant les noises & debats qui furent faites en la Cour du Palais en faisant la Procession du Recteur, & icelles informations avoir grossoyées & mises au net.

441 Le disné des Sergens & Officiers du Chastelet le jour de Caresme-prenant est tiré en ce compte à vingt livres parisis, sans dire pour quoi il est augmenté.

441 *verso.* Honorable homme & sage Me Anceaulme Maugarny, Docteur en Medecine.

442 *verso.* Me Jean Pilloys, Conseiller du Chastelet, qui pendant deux mois & plus a travaillé à despescher les Prisonniers étans audit Chastelet, pour & en l'absence du Lieutenant Criminel, absent de la Ville de Paris durant ledit temps, par le commandement du Roi.

verso. Informations faites contre plusieurs mauvais garçons reibleurs, qui marchoient de jour & de nuit parmi la Ville de Paris armés & embastonés.

450 *verso.* Louage des tapis qui ont servi les veilles des quatre Festes de l'an aux Presidents & Seigneurs du Parlement, qui sont venus au Chastelet à la delivrance des Prisonniers.

456 Louis de la Cherne, Empereur de Galilée, vingt-cinq livres tournois, à lui & à ses Supôts Clercs, frequentans la Chambre des Comptes, pour plusieurs Extraits par eux faits en la Chambre des Comptes, & pour subvenir à plusieurs dépens que faire leur a convenu & conviendra durant cette année pour les affaires dudit Empire.

verso. Josse de Nailly, Sommelier ordinaire du Roi, & Commis à la garde de l'Hostel des Tournelles.

457 *verso.* A pour avoir été par Ordonnance des Secretaires Tresoriers de cette Ville de Paris, à Senlis & Pontoise porter Lettres aux Prevosts & Receveurs ordinaires desdits lieux touchant la mort de Madame la Duchesse de Berry, à ce que lesdits Prevosts & Receveurs eussent à faire recepte du Domaine de ladite Prevosté de Pontoise, dont ladite Dame jouissoit auparavant son trépas.

461 Mes Nicolle Charmolue, Antoine Hesselin & Regnault Sevin, Advocats en Parlement.

462 Me Robert Turquan, Conseiller au Parlement.

Idem. Me Eustache l'Huillier, Maistre des Comptes.

Idem. Dreux Raguier, Escuyer, Conseiller du Roi, Maistre des Eaux & Forests de Pays de France, Champagne & Brie.

471 *verso.* Aux Religieux de St Germain des Prés cinquante sols parisis pour les arrerages des deux années finies à la St Jean-Baptiste 1505, à eux deus à cause de vingt-cinq sols de cens & rentes que lesdits Religieux ont droit de prendre chacun an sur la maison de Pyennes assise à Paris près des Augustins; laquelle maison a été acquise par le feu Roi Charles VIII, dernier decedé.

Me Jehan Sevin Procureur Général du Roi aux Eaux & Forests.

VOIRIE.

24 Feu Me André Robinet, Conseiller au Parlement.

Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean-Baptiste 1506, rendu par Me Jehan Teste, Receveur & Voyer de Paris.

Fol. 26. La veuve de Jaques Chouart, Drapier.
46 *verso.* Me Gilles l'Huillier, Advocat en Parlement.
58 Feu Jehan Lombard, Espicier.
68 Philippes Brunel, Escuyer, Seigneur de Grigny.
81 Me Simon Badin, Conseiller au Parlement.
86 *verso.* Le Sejour du Roi, tenant d'une part à la rue Montmartre, d'un côté à l'Hostel du Cigne rouge, une ruelle entre deux, & d'autre côté sortissant à une ruelle nommée la Plastriere.
87 *verso.* Me Antoine Disome, Notaire & Secretaire du Roi.
94 *verso.* Les Hostels du Roi & de la Reine, appellés l'Hostel St Pol, assis à Paris près les Celestins, que tenoit cy-devant à louage Me Jehan de Fontenay, depuis le jour de Pasques 1499, jusqu'à six ans après ensuivants, pour soixante livres parisis par an écheus au terme de Pasques 1505; depuis lequel temps ils sont demeurés à louer à cause que Mrs les Tresoriers de France n'ont pû vaquer à en faire le Bail jusqu'au vingt-huit Novembre audit an 1505: après quoi ils ont composé avec Jehan de la Haye dit Bellegarde, auquel ils ont fait Bail desdits Hostels pour les termes de St Jehan, St Remy & Noel 1505, moyennant la somme de vingt livres pour le tout. Ensuite fut fait bail à Jaques d'Authun plus offrant & dernier Encherisseur, qui fit sa declaration pour ledit de la Haye, moyennant quarante-deux livres parisis par an pendant dix ans à commencer au lendemain de Noel, y compris la Salle, nommée la Salle aux Bourdons, étant en haut près de la Chapelle de la Reine, & aussi la Salle par bas qui a coustume de servir au fait de l'Artillerie du Roi.
97 *verso.* Me Denys Marcel, Notaire & Secretaire du Roi.
153 *verso.* Mre Jehan Burré Prestre, Tresorier du Vivier en Brie.
178 *verso.* Jehan de la Dehors, Changeur, pour le cinquante-troisiéme Change qu'il tient à louage.
verso. Hugues Rosnel, Changeur, pour le cinquante-quatriéme Change.
202 Nouveaux Orphevres receus à Paris, sçavoir Pierre Maçon, qui, comme étranger, a été receu Maistre, & passé nouvel Orphevre à Paris.
248 Pierre Poussepain, pour un Estal au Palais, comme aux Comptes precedents.
317 *verso.* Me Pierre Hennequin, Advocat en Parlement, Seigneur de Mathau.
335 *verso.* Mre Jehan Lyon, Escolier estudiant en l'Université de Paris, Clerc de l'Eglise Monsieur St Germain l'Auxerrois.
336 Rue Geoffroy Lasnier.
verso. Noble homme Mary Bureau, Escuyer, Seigneur de la Houssaye, & Jaspart Bureau, Seigneur en partie de Forfery.
337 Honorables hommes Regnault Locquet, Estienne Elegin, & Denys Balet, au nom & comme Maistres & Gouverneurs de la Confrairie Mr St Claude, fondée à Paris en l'Eglise St Jaques de l'Hospital.

339 Nicolas le Camus, Marchand Apoticaire, Bourgeois de Paris.

340 Maison faisant le coin des rues des Deux-portes & du Lyon.

Idem. Noble homme Philippes de Ronchault, Seigneur de Plaisance près le Bois de Vincennes.

345 *verso.* Jaques Encuvel, Escuyer, Queux ordinaire du Roi notre Sire, & Damoiselle Jehanne Braque sa femme, demeurant à Vaulmartin en la Paroisse de Saint-nom au Val de Galie.

413 Me Pierre Marie, Maistre & Administrateur de la Maison & Maladerie St Ladre lès Corbeil, au lieu de Hervé du Pressoir, par an au terme de Toussaint soixante livres parisis.

419 *verso.* Ythier d'Autruy, Capitaine de Montl'hery.

420 Jaques de Tinteville, Capitaine & Concierge du Chastel de St Germain-en-Laye.

421 Me Jehan de Karquelevent, Chevalier, Capitaine de Corbeil.

422 Me Bureau Boucher, Procureur du Roi au Chastelet.

Idem. Me Robert Piedefer, Advocat du Roi au Chastelet.

Idem. Me François Goyet, autre Advocat du Roi au Chastelet.

verso. Me Jehan Poulet, Procureur du Roi en Cour d'Eglise.

425 Simon Sanguin, Gruyer de la Forest de Livry en Lannoy.

426 Me Simon Lemoine, Gruyer de la Forest de Rouvroy.

432 Noble homme Jaques d'Estouteville, Chevalier, Garde de la Prevosté de Paris.

Idem. Me Jehan Bourdelot, Procureur General du Roi.

Idem. Grinardin de Laudefay, Escuyer & Garde de l'Office de Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris.

451 Me Paul de la Beuffetade, Chevalier, à present Maistre de l'Artillerie du Roi.

Idem. Me Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine du Bois de Vincennes.

456 *Idem*, Capitaine & Concierge de l'Hostel & Tour de Beauté sur Marne.

467 Reparations faites ès Hostels du Roi, nommés la Cour-la-Reine, & l'Hostel St Paoul.

473 *verso.* Une attache faite au Marché-aux-Pourceaux, où fut executée & bruslée une nommée Jehanne Bouzin, qui avoit tué & fait mourir son enfant; & fut faite une Barriere au tour de ladite attache, fut bruslé cinq cens bourrées ou cotterets, & un carteron de gluys de feure.

477 Prisonniers étant tant au Chastelet de Paris, qu'au Chasteau du Louvre.

verso. Oreille couppée par l'Executeur de la haute Justice.

486 Pour de la Cour de Parlement, & autres Officiers du Roi, la veille de la fête de la Pentecôte dernier passé, qui étoient assemblés au Chasteau du Louvre pour la delivrance des Prisonniers étans aud. Louvre, ainsi qu'il a été accoustumé de faire d'ancienneté.

489 Louage de la tapisserie qu'il a convenu avoir aux veilles des quatre bonnes Festes solemnelles, pour les Presidents & Conseillers de la Cour de Parlement, qui viennent au Chastelet delivrer les Prisonniers.

495 Me Guillaume Dignet, Procureur du Roi au Tresor.

verso. Aux Clercs du Chastelet seize livres parisis, en recompense de la somme de vingt-cinq livres tournois qu'ils disent avoir mise & frayée pour le disné qui a été fait le jour & fête de S Nicolas en May dernier passé, aux Lieutenans, Conseillers, Advocats, Procureur du Roi, & autres Officiers dud. Seigneur aud. Chastelet.

499 Thomas Maupille, Capitaine du nombre des soixante Arbalestriers ordonnés par le Roi à Paris.

verso. Me Bertrand Lorfevre, Maistre des Comptes.

502 *quater* Me Jehan Fraguier, Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

503 Me Jehan du Rueil, Lieutenant Civil.

508 *verso.* Me Gilles Maillart, Lieutenant Criminel.

510 *verso.* Me Jehan Quatre-livres, à cause de Marie Luillier sa femme, auparavant femme de Guyon de St Benoist; & Girard le Tirant, comme tuteur & curateur de Françoise Luillier mineure d'ans, fille & heritiere, avec Jehanne Luillier femme de Me Roger Gouël, Procureur du Roi à Rouen, de feus Me Imbert Luillier, & Françoise de Marigny jadis sa femme, & encore ledit le Tirant, comme Procureur desdits Gouël & sa femme, heritiers dudit feu Guyon de St Benoist, fils de feu Jaques de St Benoist, Escuyer, Capitaine d'Arras.

HALLAGE.

21 Me Simon Malingre, Clerc des Comptes du Roi.

47 *verso.* Hugues de Compans, Drapier-Chaussetier.

60 *verso.* La veuve de Pierre le B , pour un Estal qu'elle tient à la vie de Collete, fille de Pierre le B

BOETE AU POISSON.

71 *verso.* Me Guillaume du Moulinet, à cause de sa femme, fille de feu Gervais Larcher.

73 Mes Benoist & Nicolas Larcher freres, Gervais & Eustache du Moulinet leurs neveux, pour une loge que tenoit Gervais Larcher pere desdits Benoist & Eustache, assis ès Halles de Paris près la garde au Poisson de mer, baillé ausdits Benoist, Nicolas, Gervais & Eustache, par les Tresoriers de France.

VOIRIE.

2 *verso.* Albert Chouart, pour une place sous la Halle à la marée en la vieille Fromagerie, pour y vendre en une partie de ladite place seulement, harens salés en cacque.

3 *verso.* Feu Michault Chouart, en son vivant Ceinturier.

6 *verso.* Ysac Aubry, Marchand demeurant à Paris.

15 *verso.* Hugues de Neufville, pour un Estal aux vies de lui & de Jehanne Lombard sa femme.

25 *verso.* La veuve de Jehan Lescalopier, pour une gallerie étant en travers de la rue des Noyers, pour aller d'une maison en l'autre.

27 *verso.* Feu Me André Robinet, Conseiller au Parlement.

Compte de l'Ordinaire de Paris 1507.

Me Jehan Tesse, Receveur & Voyer.

Folio 42 Me Nicolle de Bussy, Advocat en Parlement.

58 Guillaume le Navairois, Receveur des Barrages de la Ville de Paris.

71 Feu Jaques Hesselin, Controlleur au Grenier à Sel de Paris.

79 Jehan Chastel, Poissonnier d'eau douce.

333 *verso.* Maison scise à la Grève rue de la Mortellerie, qui doit huit livres quatre deniers de rente au Chapellain de la Chapelle de St Mathieu, fondée en l'Eglise St Yves à Paris.

335 Honorable homme Jehan Turgis, Marchand Drapier Bourgeois de Paris, pour l'acquisition par lui faite de la part que Nicolas Trousson avoit, & qui lui étoit écheue à cause de Colette Turgis, en son vivant femme de Jehan Trousson l'aîné, une maison scise rue de la Feronnerie à l'enseigne dé l'Escu de Bourgogne.

336 Maison scise rue de la petite Truanderie à l'enseigne du Sagittaire à l'image St Jaques, chargée envers les Gouverneurs de l'Eglise St Jaques de l'Hospital aux Pelerins, de douze livres parisis de rente.

Idem. Venerable & discrete personne Me Nicole Montouyn, Maistre & Administrateur de l'Eglise & Hospital de Ste Catherine, fondée en la grande rue St Denys à Paris.

337 Deux maisons s'entretenantes, scises rue de Marchépalu, faisant front de la rue de Sablon près l'Hostel-Dieu, où pend pour enseigne l'image St Nicolas, tenant d'une part à Me Marcial Dauvergne l'aîné, & d'autre part aux hoirs de feu Gregoire Paraige, aboutissant par derriere à une petite ruelle qui va en la riviere de Seine, chargée de dix livres parisis de rente vers le Chapellain de la Chapelle St Jehan-Baptiste, fondée en l'Eglise de Paris, laquelle maison il acquit de Me Robert Masurier, Docteur en Medecine.

338 Hugues Huault, Marchand & Bourgeois de Paris, & Jehanne le Maistre sa femme, pour une maison scise rue de la Mortellerie, qu'ils acquirent de Jehan le Maistre, Marchand Bourgeois de Paris, & de Pierre le Maistre.

339 *verso.* Me Guillaume Fusée, Procureur en Parlement.

340 Religieuse & discrete personne Frere Jehan Hubert, pour une Isle en la riviere de Marne près Beauté, appartenant aux Religieux, Prieur & Convent des Bons-Hommes du Bois de Vincennes, laquelle il a acquise de Colin Cauchon.

Idem. Nicolas Leprestre, Marchand demeurant à Paris, pour une maison scise rue St Denys, outre la Porte aux Peintres, faisant le coin tout au long de la rue du Lion.

341 Un Estal à Fripier vendu par Catherine Turquam, Maistresse, Guillemette Collot, Jaquette de Fromentieres, Gauchere Violette, Nicolle la Moinesse, Jehanne la Vallée, Huguette le Mercier, Catherine du Perrier, & Simonne de Vielzmont, toutes Bonnes-Femmes de la Chapelle Estienne Hauldry.

356 *verso.* Christophe Marcel, Homme d'armes du Roi, & Jehan Marcel son frere, demeurant à Paris.

358 *verso.* Noble homme Me Fleurimont Robertet, Conseiller du Roi notre Sire & Tresorier de France, & Secretaire des Finances dudit Seigneur, pour l'acquisition par lui faite de Mr Edmond de Prie, Baron de Buzançois & Comte de Dammartin, & de Damoiselle Avoye de Chabannes sa femme, des Terres & Chastellenies de Villemonble en la Prevosté de Paris, mouvant du Chastelet de Paris, pour six mille livres, dont il a fait hommage au Roi entre les mains de Mr l'Evesque de Paris, commis à la garde du scel ordonné en l'absence du grand, comme appert par les Lettres Patentes dudit hommage, données à Gennes le douze Mai.

359 Mre Emard de Prie, pour le rachapt du Comté de Dammartin, pour raison du mariage fait dudit de Prie avec l'une des filles du feu Comte dudit Dammartin.

396 Isambert du Puiz, Abbé de Notre-Dame du Chages lès Meaux.

408 *verso.* Me Pierre Marie, Maistre & Administrateur de la Maison & Maladrerie St Ladre lès Corbeil, au lieu de Hervé du Pressouer.

415 *verso.* Ithier Dautry, Capitaine de Montl'hery.

416 Louis de Rouville, à present Capitaine, Garde & Concierge du Chastel St Germain en Laye, au lieu de Jaques de Tinteville, par Lettres Patentes données à Bourges le troisiéme Mars 1506.

417 Mre Raoul de Lannoy, Chevalier Bailli & Concierge du Palais Royal à Paris.

verso. Mre Jehan de Karquelevent, Chevalier Capitaine de Corbeil.

427 Me Jehan Burdelot, Procureur general du Roi.

453 Reparations faites en l'Hostel du Chevalier du Guet.

462 Défenses faites à tous Orphevres de forger ni fabriquer vaisselle d'argent en quelque façon sorte & maniere, ne pour quelconque personne que ce soit ou puisse être, tant soient les personnes privilegiées ne d'autorité, sinon qu'ils eussent expresse licence & congié du Roi.

Idem. Publication du ban & arriere-ban.

466 Le disné des Sergens le jour de Caresme-prenant quinze livres parisis.

477 *verso.* Inventaire fait à St Germain en Laye par un Tresorier de France, des biens meubles étant audit Chastel après le trepas de feu Jaques de Tinteville, decedé le deux Fevrier, grand Veneur de France & Capitaine dudit Chastel.

479 Antoine Rebours, Clerc du Roi notre Sire en son Tresor.

verso. Me Jehan Sevin, Procureur general du Roi notre Sire ès Eaux & Forests.

481 Mathurin Richard, Prevost de Tours & Fournier ordinaire du Roi.

491 Me Gilles Maillart, Lieutenant Criminel.

494 Jehan Hue, Escuyer.

495 Jehan Mesnart, Chevaucheur d'Escurie du Roi notre Sire.

496 *verso.* Reparations faites à l'Hostel de Nesle appartenant au Roi, lequel Hostel étoit occupé par Jehan de Lahaye, & ensuite fut occupé par Mre Guido Pagnino, Peintre du Roi, auquel en fut fait bail par les Tresoriers, suivant la volonté du Roi expliquée par Mr le President Nicolaï, lors Maistre des Requestes.

COMPTE DU HALLAGE.

37 Pierre Huault, Fripier.

48 *verso.* Hugues de Compans, Drapier, & Catherine sa femme.

Idem. Pierre de Compans, Drapier & Chaussetier.

50 Robert Cossart, Chaussetier, & Perette sa femme.

verso. Meulon Drouyn, Drapier Chaussetier.

Idem. Hugues Sevestre, Procureur au Chastelet.

Idem. Feu Jaques Chouart, & Jehanne sa femme.

51 Jehan Compans l'aîné, & Jehan de Compans le jeune son neveu.

51 *verso.* Feu Jehan Charpentier, Procureur au Chastelet, Philipaste sa veuve, & Marion leur fille.

59 Feu Pierre de Creil, pour un demi Estal.

Idem. Guillaume Nicolas, Procureur au Chastelet.

60 *verso.* La veuve de Pierre le B & Colette sa fille.

VOIRIE.

3 Mes Benoist & Nicolas Larcher, freres, Gervais & Eustache du Moulinet leurs neveux, pour une boutique que tint Pierre du Buz, qui fut à Nicolas de Neufville.

verso. Albert Chouart, pour une place dont une partie sert à vendre des harangs sallés en cacque, &c.

8 Isaac Aubry, Marchand demeurant à Paris, au lieu des heritiers de Hugues Alligret, Marchand demeurant à Paris, au lieu des heritiers de Hugues Alligret, pour un Estal qu'il tient à sa vie & à celle de Jaques Aubry son fils.

20 Hugues de Neufville & Jehanne Lombard sa femme.

21 *verso.* Jehan Haubry & Jaqueline sa femme.

30 La veufve & heritiers de feu Me Jehan Lescalopier.

31 Feu Simon Lejay, Espicier.

ORDINAIRE DE PARIS, 1508.

Folio 89 Me Pierre Morin, Conseiller au Parlement, pour l'Hostel du Sejour du Roi, tenant d'une part à la rue de Montmartre, d'un côté à l'Hostel du Cigne rouge, une ruelle entre deux, & l'autre côté fortissant à une ruelle nommée la ruelle de la Plastriere.

99 Me Denys Marcel, Notaire & Secretaire du Roi.

verso. Me Jehan Belin, Notaire au Chastelet, pour la permission de construire un Moulin en la riviere de Seine à l'opposite de l'Hostel & jardin du Port à l'Anglois.

113 *verso.* Me Eustache Allegrin, Conseiller du Roi & General sur le fait de la Justice des Aides à Paris.

137 Richard de Gronchet, Capitaine de Ste Jame.

142 Jehan Petit-pié, pour un jardin assis au fauxbourg de Corbeil.

192 Thibaut Haultemant, Orphevre, pour la quarante-uniéme Forge.

317 Honorable homme Me Pierre Hennequin, Advocat en Parment.

336 Me Jehan Batevel, Licentié en loix, Prevost de Montdidier.

339 Jehan Choart, Marchand & Bourgeois de Paris, pour une maison par lui acquise par decret en la rue de la Feronnerie, faisant le coin de la rue des Bourdonnois.

340 Venerable & discrete personne Mre Raymond le Maistre, Prestre Vicaire de Villejust, pour une maison qu'il a acquise scise à Montl'hery en la rue aux Juifs.

342 Honorable femme Françoise Binet, veuve de Guillaume Daubray, vivant Marchand Teinturier de soie, fil & toile, Bourgeois de Paris.

351 *verso.* Gilles Caujon & Pierre de Voisins, Escuyers, & Pierre Bironneau, Praticien en Cour laye, tant en leurs noms que de Marguerite Fleurance & Jaqueline Milly, leurs femmes, heritieres de feu Hervé de Milly, pour le relief de la Terre de Stainville, à eux appartenant à cause de leursdites femmes, mouvant de Montl'hery.

352 Mre Emar de Prie, Chevalier Seigneur de Buzançois, pour le rachat de la Chastellenie de Villemomble, mouvant du Chastelet de Paris, advenue audit de Prie par le mariage fait dudit de Prie & de l'une des filles du feu Comte de Dammartin.

369

369 Mre Robert la Toigne, Preftre Curé de St Andry des Arcs, au lieu de Mre Thomas de Courcelles.

378 *verſo.* Marie la Giffardiere, veufve de Mre Pierre des Effars, en fon vivant Chevalier.

391 Guillaume de Villetain, Efcuyer Seigneur de Gif, & Vicomte de Chafteau-fort.

399 Me Pierre Marie, Maiftre Adminiftrateur de la Maifon & Maladrerie St Ladre lès Corbeil, au lieu de Hervé du Preffouer.

404 Ythier Dautry, Capitaine de Montl'hery.

verſo. Loys de Rouville, Capitaine & Concierge du Chaftel de St Germain en Laye.

Idem. Mre Raoul de Lannoy, Chevalier, Bailli & Concierge du Palais Royal à Paris.

407 *verſo.* Me Bureau Boucher, Procureur du Roi au Chaftelet,

408 Me Jehan Poullet, Procureur du Roi en Cour d'Eglife.

416 Me Jehan Burdelot n'agueres Procureur general du Roi, decedé le dix-neuf Mars 1507.

verſo. Me Guillaume Roger, à prefent Procureur general du Roi, au lieu dudit Burdelot, par Lettres de provifion datées de Lion le vingt Mai 1508, inftitué audit Office le trois Juin 1508.

431 *verſo.* Jehan Tambonneau, Garde des petits engins de l'Artillerie du Roi.

432 Jaques Marcel, Garde du fcel de la Prevofté de Paris.

443 *verſo.* Reliage des Regiftres noir & rouge de la Chambre du Procureur du Roi au Chaftelet.

449 Un Larron efforillé à Poiffy.

451 Robine Mefnart condamnée par Arreft du Parlement à être brulée au Marché aux Pourceaux, pour avoir tué fon enfant nouveau né, & icelui jetté dans un retrait d'aifemens, à quoi furent brulés cinq cens bourées & cotterets & douze gluyes de feure.

verſo. Aux Sergens de Paris pour leur difné, quinze livres parifis.

472 *verſo.* Me Jehan Vyon, Licentié en loix, Lieutenant à Meulant du Bailli de Mante & dudit Meulant.

474 *verſo.* Me Antoine Rebours, Clerc du Roi notre Sire en fon Trefor.

476 Oudin Gaveron, Sergent à verge au Chaftelet, tant pour le recompenfer de la perte qu'il a eu de ce que durant le tems que le Siege de la Jurifdiction tant Civile que Criminelle du Chaftelet de Paris fut transferé au Chaftel du Louvre, au moyen de l'éminent peril de ruine & de démolition qui étoit audit Chaftelet, il convint mener la plupart des prifonniers dudit Chaftelet au petit Chaftelet, & y faire la queftion pour y gehenner & queftionner les criminels, parce qu'il n'y avoit pas lieu convenable audit Louvre pour tenir tous lefdits criminels enfermés ne feur pour faire ladite queftion, pour le danger des poudres à canon étant audit Louvre, & n'y ofoit-on faire feu, tellement que pendant un an & plus ledit Gaveron n'a pû avoir que bien peu de profit de ladite Geolle, &c.

476 *verſo.* Me Nicole Quatre-livres, Advocat du Roi au Trefor.

478 *verſo.* La garde, nourriture & entretenement de deux cens maraulx, gens vagabons & de vie diffolue, pris & emprifonnés ès prifons du Chaftelet de Paris, pour mener & conduire aux galeres au fervice du Roi.

En fin de ce Compte font plufieurs tranfcrits, dont le premier font des Lettres Patentes en forme de Chartes, par lefquelles le Roi donne au Treforier & Chapitre du Vivier en Brie nommés, les étangs du Vivier & le moulin à bled moulant de l'eau iffant d'iceux deux étangs fcitués & joi-

gnans ladite Chapelle, avec tous les revenus, profits, circonstances & dépendances, sur lesquels lesdits Tresorier & Chanoines ont droit de prendre par chacun an onze livres sept sols quatre deniers parisis, à la charge par lesdits Tresorier & Chanoines de dire & celebrer par chacune semaine en ladite Chapelle du Vivier une Messe de Notre-Dame à la devotion du Roi, à ce que ladite glorieuse Dame veuille toujours interceder envers nôtre Sauveur & Redempteur Jesus-Christ son fils, & aider à la reconciliation & direction de ses affaires, & aussi à la charge que le Roi demeurera quitte desdits onze livres sept sols quatre deniers parisis de rente, qui étoient dus audit Chapitre sur le Domaine; lesdites Lettres données à Beauvais le vingt-sixiéme Mars 1470, signées sur le repli Loys, & sur lesdits replis par le Roi Me Guillaume Compaing & autres presens Flament, & scellées de cire verte à laz de soie; lesdites Lettres registrées en la Chambre le six Mars 1471, après information faite par Me Simon Bureau, de l'ordonnance de la Chambre, pour jouir par lesdits du Chapitre desdits deux étangs & moulin pendant l'espace de trente ans, qu'ils feront les reparations & rendront le tout en bon état au bout desdits trente ans, & de celebrer les Messes mentionnées ausdites Lettres.

Lettres d'amortissement données par le Roi audit Chapitre desdits étangs & moulin, données au Plessis-du-Parc le neuf Septembre 1481, signées par le Roi, l'Evesque d'Alby, le Protonotaire d'Amboise, Me Charles de Pontoz, & autres presens.

Requeste presentée à ladite Chambre pour registrer lesdites Lettres d'amortissement.

Enregistrement desdites Lettres en la Chambre le dernier Mars 1481 avant Pasques.

HALLAGE.

49 *verso.* Feu Jehan Charpentier, Procureur au Chastelet.
57 Feu Pierre de Creil.
Idem. Guillaume Nicolas, Procureur au Chastelet.
58 *verso.* L'on a commencé à changer le nom de Pierre le B en celui de Pierre le Hongre.
61 Rue Jehan de Beausse.

BOETE AU POISSON.

69 *verso.* Me Guillaume du Moulinet, à cause de sa femme, fille de feu Gervais Larcher, pour une maison scise rue de la Fromagerie, faisant la quatriéme à commencer au coin de la Tonnellerie, où pend pour enseigne la Croix d'or.
70 Simon Lejay.
Idem. Pierre Andrenas & sa femme, à cause d'elle, paravant femme de feu Jehan de la Boue.
73 *verso.* Robin Seguin.

VOIRIE.

3 *verso.* Albert Chouart.
4 *verso.* Jaques Aubry, Marchand de Peaux & Corroyeur demeurant à Paris, au lieu de feu Michault Chouart, en son vivant Ceinturier.
7 Isaac Aubry, Marchand demeurant à Paris, & Jaques Aubry son fils.
19 & 20 Hugues de Neufville & Jehanne Lombarde sa femme.
21 *verso.* Jehan Aubery & Jaqueline sa femme.

28 *verso.* Les heritiers de feu Me Jean Lescalopier.

29 Les heritiers de feu Simon Lejay, en son vivant Espicier sous la Tonnellerie.

30 *verso.* Feu Jehan Gouppil, Bourgeois de Paris.

Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean 1509.

Folio 39 Me Nicole de Bussy, Advocat en Parlement.

46 Me Jehan le Mareschal, Advocat au Chastelet.

111 *verso.* Me Denys Marcel, Notaire & Secretaire du Roi.

112 *verso.* Mre Guy Pagneny, Imager & Peintre du Roi, pour une portion de la maison de Nesle, laquelle lui a été donnée pour le tems de trente années.

143 Richart de Grouchet, Capitaine de Ste Jame.

155 Mre Jehan Bourue, Prestre Tresorier du Vivier en Brie.

190 *verso.* Mre Jehan Bouguier, Prestre Chanoine de Chartres, au nom & comme tuteur & curateur de Nicolas le Flameng, fils mineur d'ans de Germain le Flameng & de deffunte Catherine Bouguier, jadis sa femme.

231 *verso.* Philippes Leschassier & Thomasse sa femme, pour un Estal en la Gallerie des Merciers du côté de la cour du Palais.

233 *verso.* Pierre Poussepain, pour un autre Estal en ladite Salle des Merciers, qu'il tient aux vies de lui, Annette & Jehanne ses sœurs.

304 Noble homme Philippes Lenrouillé.

323 *verso.* Feu Me Guillaume de Lahaye, Conseiller du Roi, & President aux Requestes du Palais.

326 Venerable & discrete personne Mre Raimon le Maistre, Prestre, Maistre ès Arts, pour une maison qu'il a acquise à Montl'hery.

329 *verso.* Venerable & discrete personne Mre Nicole Menard, Prestre, Vicaire perpetuel en l'Eglise Notre-Dame de Poissy.

339 Mre Loys, Seigneur de Graville, de la Roue & Admiral de France, pour le relief de la Terre & Seigneurie de la Roue, par lui acquise de noble homme Pierre du Monceau, Escuyer, Seigneur du Bois-Herpin, en son nom & comme procureur de noble Damoiselle Jehanne de Garlande sa femme, & Loys du Monceau, Escuyer Seigneur de la Ronge près Estampes, aussi en son nom & comme procureur de noble Damoiselle Anne de la Garlande sa femme, icelles Damoiselles Jehanne & Anne de Garlande sœurs, filles de feu noble homme Amanion de Garlande, en son vivant Escuyer du Couldroy, & Damoiselle Bertranne la Louvelle sa femme, ladite Terre de la Roue mouvant de Montl'hery, dont il a fait hommage ès mains de Mr le Chancelier le vingt-quatre Septembre 1508.

340 *verso.* Noble homme Guillaume de St Marry, Escuyer, Capitaine de Lagny sur Marne, pour le relief du Fief de Boictron, à lui baillé par échange par Guillaume Marchand, Drapier & Bourgeois de Paris, mouvant de Tournant en Brie.

360 *verso.* Mre René Dumont, Prestre Chapellain des Quinze-vingts Aveugles de Paris, fondés par Mr St Loys au grand Autel desdits Quinze-vingts.

Idem. Mre Robert Laloigne, Prestre Curé de St Andry des Arcs, au lieu de Mre Thomas de Courcelles.

371 *verso.* Marie la Giffardiere, veufve de Mre Pierre des Essarts, Chevalier.

376 *verso.* Marie de Janaillac & Jehanne Culdoye sa femme.

396 Me Pierre Marie, & Me Loys Dalbiac, succeſſivement Maitres & Adminiſtrateurs de la Maiſon & Maladrerie de St Ladre lès Corbeil, au lieu de Hervé du Preſſouer, inventaire fait des biens étant en ladite Maladrerie, par Ordonnance du Prevoſt de Paris & caution donnée par ledit Dalbiac.

404 *verſo.* Me Bureau Boucher, Procureur du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me Robert Pied-de-fer, Advocat du Roi au Chaſtelet.

Idem. Me François Goyet, autre Advocat du Roi au Chaſtelet.

405 Me Jehan Poullet, Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

412 Me Guillaume Roger, Procureur general du Roi.

Idem. Grignardin de Landiefay, Eſcuyer & Garde de l'Office de Chevalier du guet de nuit de la Ville de Paris.

440 Philippes Lenroullc, Eſcuyer Seigneur de Geneſtroy.

446 Antoine Lebel, Prevoſt & Garde pour le Roi à Beaumont ſur Oyſe.

447 *verſo.* Un Sergent ſe tranſporte dans toutes les maiſons des perſonnes redevables au Guet du Roi, & mit par écrit leurs noms & ſurnoms.

448 Herbe verte repandue au Chaſtelet ès Chambres Civile & Criminelle depuis le premier Mai juſqu'au dernier Aouſt. Il eſt de même dans tous les Comptes precedens.

verſo. Actace Dalbiac, Conſeiller au Parlement.

449 Les Sergens pour leur diſné au retour de la chevauchée du jour de Careſme-prenant, ou diſnent les Officiers du Chaſtelet dix livres pariſis.

452 Me Simon de Machault, Examinateur du Chaſtelet.

453 Me Martial d'Auvergne, Examinateur au Chaſtelet.

455 Deux carquans, l'un au Mont Ste Geneviefve, l'autre en la rue aux Oes, deplantés & portés au Chaſtelet.

472 *bis.* Me Eſtienne Leblanc, Greffier en la Chambre des Comptes; pour avoir donné par ordre de la Chambre des Comptes les ſommes qui enſuivent; ſçavoir aux quatre Ordres Mendians chacun cent ſols tournois, aux Religieux de Nigeon ſoixante & dix ſols, aux Religieuſes des Filles repenties cent ſols, à l'*Ave-Maria* ſoixante & dix ſols, aux Blancs-Manteaux ſoixante & dix ſols, aux Billettes ſoixante & dix ſols, aux Religieuſes du Val-de-Grace quatre livres, montant en tout à cinquante livres tournois, pour avoir dit en chacun de leurs Monaſteres & Convent une grande Meſſe, & fait proceſſions à l'entour de leur Egliſe, & pluſieurs autres prieres & oraiſons pour la proſperité & ſanté du Roi & de ſon Royaume; & en outre pour avoir payé auſdits Religieux Billettes & de Ste Croix à chacun la ſomme de ſept livres dix ſols tournois, & auſſi aux Chapellains, Chantres & Enfans de Chœur de la Ste Chapelle dix livres tournois, pour avoir aſſiſté avec noſdits Seigneurs des Comptes à la proceſſion par eux dernierement faite en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, pour prier pareillement Dieu pour la proſperité dudit Seigneur & de ſon Royaume étant de preſent delà les Monts à la conqueſte de ſon Duché de Milan.

491 Jehan de Harbouville, Eſcuyer ſieur des Maretz.

492 Aux Freres Preſcheurs à Paris, tant pour leur aider à vivre que ſubvenir aux reparations de leur Egliſe où ils font de preſent réédifier & reparer, à ce qu'ils ſoient plus enclins à prier Dieu pour la bonne proſperité & ſanté du Roi, lequel eſt de preſent hors de ſon Royaume pour le recouvrement de ſes pays & terres de Milan uſurpés par les Venitiens, huit livres pariſis.

verſo. Aux Religieux & Convent de l'Ordre de St François à Paris

ſept livres dix ſols, aux Freres Preſcheurs ſept livres dix ſols, aux Religieux Prieur & Convent des Carmes ſept livres dix ſols, aux Convent des Auguſtins ſept livres dix ſols, aux Religieux & Convent de St Guillaume des Blancs-Manteaux de cette Ville de Paris cent ſols; leſquelles ſommes leur ont été ordonnées par Noſſeigneurs les Treſoriers de France, en pitié & aumône pour leur aider à vivre & avoir leurs neceſſités, & auſſi en conſideration que le Vendredy vingt-cinq Mai dernier paſſé, leſdits Religieux allerent en proceſſion en l'Egliſe Mr St Germain l'Auxerois, & delà tous enſemble en l'Egliſe Mr St Victor lès Paris, en laquelle fut chantée une grande Meſſe bien devotement & honorablement, & fait pluſieurs Prieres & Oraiſons pour & à l'intention du Roi même, afin de lui donner victoire & le preſerver lui & les Seigneurs du ſang & de ſon armée, étant delà les monts pour le recouvrement de ſes terres & Villes dépendans du Duché de Milan uſurpées par les Venitiens; en laquelle proceſſion aſſiſterent les Officiers dudit Seigneur & Praticiens du Chaſtelet de Paris: & à Thibault, Marchand Eſpicier, quatorze livres tournois à lui dû pour vingt-quatre torches peſantes chacune une livre de cire qu'il a livrées, leſquelles ont été portées ardentes en faiſant ladite proceſſion, & ce fait ſont demeurées auſdites Religions, qui eſt au prix de cinq ſols dix deniers tournois la livre de cire; & à Me Jehan de Calais, Greffier dudit Chaſtelet trente-cinq ſols tournois, qu'il a baillé pour le déjeuné donné aux Enfans & Novices deſdits Religions audit lieu de St Victor.

493 *verſo.* Huguet de Neufville, Vendeur de poiſſon de mer, pour un caque de hareng donné par aumône aux Minimes de Nigeon.

Idem. Me Pierre Bourſier, Procureur du Roi aux Eaux & Foreſts.

HALLAGE.

44 *verſo.* Jehan Parmentier, Cordonnier demeurant à Paris.

BOETE AU POISSON.

61 Elargiſſement de l'entrée & porte de la Halle au bled du côté de la pointe St Euſtache.

ORDINAIRE DE PARIS, 1510.

Fol. 47 Me Gilles Luillier, Advocat en Parlement.

50 Feu Me Antoine Gontier, Advocat en Parlement.

175 *verſo.* Thibault Haulteman Orphevre, pour la quarante-uniéme forge.

248 Mre Mathieu Taupin Preſtre, Chanoine du Bois de Vincennes.

329 *verſo.* Jehan Aubin, Eſcuyer, Seigneur de Vignolles.

348 Mre René Dumont, Preſtre Chapelain des Quinze-vingts Aveugles de Paris, fondés par Mr St Louis au Grand-Autel deſdits Quinze-vingts.

365 *verſo.* Me Jaques Olivier, Conſeiller du Roi, & Preſident au Parlement.

410 *verſo.* Mre Jehan de Karquelevent, Chevalier, n'agueres Capitaine de Corbeil, decedé le douziéme Novembre 1509. François du Fou eſt ſon ſeul heritier.

417 Mre François Baraton, Chevalier, Seigneur de Montgaugier,

à present Capitaine de Corbeil, par Lettres Patentes du Roi données à Blois le vingt-septiéme Decembre 1509, a presté serment ès mains de Mr le Chancelier le dernier Decembre audit an.

420 Noble homme Jaques d'Estouteville, Chevalier, n'agueres Garde de la Prevosté de Paris, decedé le quatriéme Septembre 1509. Gillette de Cactivy, sa veuve, a reçû ses gages de cette année, tant en son nom, que comme ayant la garde de Charlotte & Marie d'Estouteville ses filles.

Idem. Noble homme Jaques de Couligny, Chevalier, à present Garde de la Prevosté de Paris, par Lettres Patentes données à Clery le vingt-deuxiéme Octobre 1509, institué audit Office le dix-neufviéme Novembre suivant.

449 *verso.* Une chambre & salle de l'Hostel des Tournelles appartenant au Roi, furent nattées, & y fut employé vingt-six toises de nattes, pour la venue du Roi qui a logé audit Hostel durant le mois de Mars.

454 *verso.* Publications à son de trompe dans les Chastellenies de la Prevosté & Vicomté de Paris, portant deffenses à tous Bohemiens, autrement appellés Egyptiens, de ne entrer, venir, frequenter en la Ville, Vicomté & Prevosté de Paris, sur peine de confiscation de corps & de biens; & autres peines y portées.

462 Pour le disné au retour de la Chevauchée du Mardi-gras, payé dix livres parisis.

482 *bis* A Me Estienne le Blanc, Greffier en la Chambre des Comptes, soixante-quinze liv. tournois pour pareille somme qu'il a donnée par ordre de la Chambre aux Religieux cy-après; sçavoir aux quatre Ordres Mendians à chacun cent sols; aux Religieux de Nigeon soixante-dix sols; aux Religieuses de Filles repenties cent sols; à l'Ave-Maria soixante-dix sols; aux Blancs-manteaux soixante-dix sols; aux Billettes soixante-dix sols; aux Religieuses du Val-de-grace quatre livres, & ausquels nosdits Seigneurs des Comptes l'ont ordonné pour avoir dit en chacun de leurs Monasteres & Convents une Grand'Messe, & fait processions à l'entour de leur Eglise, & plusieurs autres Prieres & Oraisons pour la santé & prosperité du Roi notre Sire, & de son Royaume; & en outre, pour avoir payé ausdits Religieux des Billettes & de Ste Croix, à chacun la somme de sept livres dix sols; & aussi aux Chapelains, Chantres & Enfans de Chœur de la Ste Chapelle, la somme de dix livres, pour avoir assisté avec eux à la procession dernierement faite en l'Eglise de Notre-Dame de Paris, pour prier pareillement Dieu pour la prosperité dudit Seigneur & de son Royaume, étant de present de-là les monts, & à la conqueste de son Duché de Milan.

482 *ter* Me Jehan Fraguier, Clerc & Auditeur du Roi en sa Chambre des Comptes, & Me Eustache Luillier, Conseiller & Maistre des Comptes.

492 Aux pauvres Filles penitentes dix livres parisis, en pitié & aumosne pour leur aider à vivre & avoir du pain; dont ils ont grand necessité & souffrette, ainsi qu'ils ont remontré à Nosseigneurs les Tresoriers, & aussi à ce qu'ils soient de plus en plus enclines à prier Dieu pour la bonne santé & prosperité du Roi & de la Reine.

Idem. A Huguet & à Neufville, Vendeur de poisson de mer, six livres quinze sols pour l'achapt d'un caque de harens qu'il a donné par ordre de Nosseigneurs les Tresoriers aux Filles penitentes de cette Ville de Paris en pitié & aumosne, pour leur

ſubvenir à aider à vivre, meſmement durant le Careſme prochain venant, à ce que de plus en plus elles ſoient enclines à prier Dieu pour la bonne ſanté & proſperité du Roi & de la Reine, payée par quittance de Sœur Jehanne Bordiere, Mere des Filles pénitentes.

494 Jehan Paſſavant Tapiſſier, demeurant à Paris, douze livres à lui dues; ſçavoir ſept livres pour les louages de pluſieurs pieces de tapiſſeries, livrées & tendues en deux chambres de l'Hoſtel des Tournelles, pendant que le Roi notre Sire y a été dernierement logé, & cent ſols pour la recompenſe de deux Banquiers qui ont été perdus.

verſo. Aux Religieux Minimes de Nigeon lès Paris, dix livres à eux ordonnés par Noſſeigneurs les Treſoriers en pitié & aumoſne, tant pour leur ſubvenir & aider à vivre, comme à faire recouvrir le clocher de leur Egliſe, lequel par fortune de tonnere a puis n'agueres été decouvert en partie, & fort endommagé; & auſſi à faire parachever aucuns édifices & reparations neceſſaires encommencés à faire à leur Convent, à ce qu'ils ſoient de tant plus enclins à faire Prieres & Oraiſons envers Dieu le Createur pour la bonne ſanté & proſperité du Roi notre Sire, & de la Reine.

ORDINAIRE DE PARIS, 1511.

96 *verſo.* Me Denys Marcel, Notaire & Secretaire du Roi.

97 Me Jehan Belin, Notaire au Chaſtelet.

109 *verſo.* Me Euſtache Allegrin, Conſeiller & General ſur le fait de la Juſtice à Paris.

126 Me Guillaume de Sailly, Clerc du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes.

133 Richard du Grouchet, Capitaine de Ste Jame.

134 *verſo.* Euſtache de Manteville, Eſcuyer, fils & heritier par benefice d'inventaire de feu Nicolas de Manteville.

166 *verſo.* La veuve de Guillaume Marcel, Orphevre.

176 Thibault Haulteman Orphevre demeurant à Paris, pour la quarante-uniéme forge.

194 Pierre Belin, Drapier-Chauſſetier.

209 *verſo.* Marc le Sage, Boucher de la boucherie de Beauvais.

210 *verſo.* François le Sage, pour le ſeptiéme Eſtal de ladite boucherie.

253 Mre Mathieu Taupin Preſtre, Chanoine du Bois de Vincennes.

321 Honorable homme Robert Coſſart, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris.

341 *verſo.* Honorable homme Jehan Turgis, Marchand Drapier & Bourgeois de Paris.

346 *verſo.* Noble homme Philbert de Vitel, Seigneur du Palais lès Tournant, & Procureur du Roi audit lieu.

351 *verſo.* Venerable & diſcrete perſonne Mre Guillaume Coudurier Preſtre, Chanoine en l'Egliſe Notre-Dame de Paris.

354 Rue de la vieille Fromagerie vis-à-vis la rue des Bourdonnois.

355 Mrs Dreux Budé & Martin Courtin, Notaires & Secretaires du Roi, comme ayant le droit, à cauſe de leurs femmes, filles de feu Denys de Thumery.

356 *verſo.* La ruelle de la Poiſſonnerie, ſciſe en la rue de Buſcherie, par laquelle on va à la riviere de Seine.

357 Maiſon à l'enſeigne du Papillon près Petit-pont, tenant d'une

part au bout de la Poissonnerie.

358 *verso.* Honorable homme Jehan Trousson Marchand Drapier, Bourgeois de Paris, pour une maison en la rue de la Feronnerie, qu'il acquit de Jehan Colbert, Marchand, Bourgeois de Paris, & Collette sa femme, de lui suffisamment authorisée le trentiéme Octobre 1482.

359 *verso.* Guillaume Chouart, Marchand Drapier demeurant rue de la Feronnerie.

361 Honorable homme Philippes le Gendre, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris.

362 Honorable honorable sire Henri le Besgue, Echevin de la Ville de Paris, & Marguerite Chevart sa femme.

363 Maison scise rue St Jean près la Grève. C'est la rue du Martroy sous l'arcade.

370 *verso.* Honorable homme sire Raoullequin-le-feron, Marchand Bourgeois de Paris.

372 Les Abbé, Doyen & Prevost de la grande Confrairie aux Bourgeois de Paris, fondée en l'Eglise de la Magdeleine, pour l'acquisition par eux faite de quarante-trois livres de rente sur les trois parts, dont les quatre font le tout d'une maison scise en la grande rue St Jaques, où est l'enseigne de St Nicolas, de laquelle Me Guy Rigaudeau, Notaire au Chastelet, est à present detempteur & proprietaire; laquelle rente lesdits de la grande Confrairie acquirent de honorable homme Philibert Thomas, Marchand Drapier, le Jeudy trentiéme Juillet 1506, pour la somme de mille livres, savoir six cens liv. comptant, & quatre cens livres que Thomas donna & aumosna à ladite grande Confrairie, tant afin d'être participant, lui, sa femme & ses enfans, aux Messes, Services & prieres qui se font en icelle; & aussi que lesdits Abbé, Doyen & Prevost lui promirent le recevoir avec eux, comme l'un des Confreres d'icelle grande Confrairie.

375 Gascien le Pelletier, Marchand Drapier & Chaussetier, Bourgeois, pour les ventes d'une maison scise rue de Pirouet en Therouenne.

verso. Jehan Puleu, Marchand Epicier, Bourgeois de Paris.

Idem. Noble homme Bastien de la Grange, Seigneur de Belloys en France, & d'Ermenonville lès Gonesse en partie.

377 *verso.* Honorable homme Claude Angran, Marchand-Pelletier, Bourgeois de Paris, pour une maison scise rue St Denys, qu'il acquit de honorable homme & Seigneur, Me Antoine Disome, Conseiller du Roi notre Sire en son Tresor à Paris, & Damoiselle Catherine Doujan sa femme.

379 *verso.* Honorable homme Me Henri de Larche, Notaire au Chastelet.

381 *verso.* Honorable homme & seige Me Loys Burgensis, Docteur en Medecine, Conseiller du Roi notre Sire & son Medecin ordinaire, Seigneur de Goguier près Blois, pour le rachapt d'un Fief nommé le Fief de la Blemye, scis à Vitry, mouvant du Chastelet. Autre Fief nommé le Fief de la Tour, autrement le Fief de Dommiers, mouvant du Fief de Blemye, & à present joint & uni audit Fief de la Blemye, & autres hetitages y ennoncés, lesquels ledit de Burgensis acheta de noble & discrette personne Mre Jehan Henri Prestre, Chanoine d'Evreux, Seigneur de Broulard lès ledit Evreux, en son nom & comme Procureur de Me Michel Henri, Pierre Henri, Robert Henri, Jehanne Henri, Guillaume Gouget & Jehanne Henri sa femme, Jehan de Tourneton

neton & Marion Henri sa femme, Jehan le Franc & Simonne Henri sa femme, & de Gillon Enguerren, veuve de feu Jehan Brosse demeurant à Verneuil, moyennant trois mille livres.

401 Mre René Dumont Prestre, Chapelain des Quinze-vingts.

414 *verso.* Les Gouverneurs de la Chapelle de Braque.

419 *verso.* Me Jaques Olivier, Conseiller du Roi, & President en la Cour de Parlement.

422 *verso.* Me Christophe du Refuge, & Jehanne Jouvelin sa femme.

423 Me Guillaume de Bonnevie, General des Monnoies, Anne de Mauregard sa femme, & Jeanne de Mauregard, veuve de Jehan Rebours.

Idem. Me Jehan de Poncher, Conseiller du Roi, & Tresorier des guerres, ayant droit de Adam Pompon, Marie de Mauregard sa femme.

Idem. Me Guillaume Bonneuil, au nom & comme tuteur & curateur des enfans mineurs d'ans de feu Me Richard Giffer, & de Genevieſve de Mauregard sa femme.

444 *verso* Me Nicole Charmolue, à present Procureur du Roi notre Sire en la Cour d'Eglise, eu lieu de Me Jehan Poulet, par Lettres Patentes dattées de Lyon le septiéme Juin 1510, en vertu desquelles il a été mis en possession le Lundy vingt-troisiéme Decembre ensuivant.

455 Noble homme Jaques de Couligny, Chevalier, Garde de la Prevosté de Paris.

Idem. Me Guillaume Rogier, procureur General du Roi.

470 Jaques Marcel, Garde de scel de la Prevosté de Paris.

483 Un Criminel condamné à mort par le Prevost de Tournant, renvoyé sur le lieu pour être executé par Sentence du Lieutenant Criminel du Chastelet, étant à la potence en appelle au Parlement; & son procés veu, la Sentence fut confirmée.

486 *verso.* Me Jehan de la Place, Conseiller au Parlement.

489 *verso.* Un Sergent se transporte par ordonnance du Prevost de Paris à Massy, Paloisel, Beins, Chevreuse, Marcoussis, Longemel, Rueil, la Ferté-sur-Joire, qui sont distants de Paris de quinze lieues, Meaux, Lizy-sur-Ourcq, Thieux, Dommartin, Luzarches, Baillet en France, Montmorency, St Denys en France, & St Maur-des-fossés; & esdits lieux avoir signifié & fait sçavoir de par le Roi, & ledit Prevost de Paris, aux Seigneurs, Dames, Abbés, Convents & Chapitres des lieux dessusdits, qu'ils comparent Jeudy prochain vingt-septiéme Mars à Paris, afin de voir par Me Thibault Baillet, President en la Cour de Parlement, & Roger Barmne, Advocat dudit Seigneur en ladite Cour, Commissaire en cette partie, publier, decreter & arrester les Coutumes generales & locales de la Prevosté & Vicomté de Paris, suivant les Lettres du Roi.

490 *verso.* Le disné des Sergens au retour de la Chevauchée le jour de Caresme-prenant, dix livres parisis.

494 Noble homme Nicolas Daufreville, Seigneur de Maizieres, accusé de fausse Monnoie, & Damoiselle Helenne de Karadas sa femme.

verso. Baude Bouret, Orphevre, accusé de fausse Monnoie, lequel est gardé une nuit & le lendemain jusqu'à midi en l'Eglise du Sepulchre à Paris, où il s'étoit retrait & tenoit franchise pour crainte des Sergens qui le vouloient prendre; de laquelle Eglise de Sepulchre ledit Bouret avoit été extrait & amené prisonnier avec sa femme, qui aussi chargée ès prisons du Chastelet. Cet

Orphevre étoit complice du ſieur d'Aufreville.

499 A Jaques Rouſſeau Tapiſſier, la ſomme de huit livres huit ſols pariſis à lui ordonnée par le Prevoſt de Paris, pour avoir par lui quis & livré toute la tapiſſerie de haute lice, buffets, tables, chaires, bancs, formes, juſqu'au nombre de trois douzaines, qu'il a convenu avoir pour tendre & parer la grande ſalle de l'Eveſque de Paris pour l'eſpace de ſix jours entiers; dedans laquelle ſalle aſſiſterent Mr Me Thibault Baillet, Preſident en la Cour de Parlement, Me Roger Barmne, Avocat du Roi en ladite Cour, Commiſſaires delegués par le Roi notre Sire pour arreſter les Coutumes generales & locales de la Prevoſté & Vicomté de Paris, en enſuivant les Lettres Patentes du Roi notre Sire, où eſtoient preſens pluſieurs Prelats, Gens d'Egliſe, les Lieutenans Civil & Criminel dudit Prevoſt de Paris, & Eſchevins de la Ville de Paris, enſemble les Officiers & Praticiens des Chaſtellenies de ladite Prevoſté de Paris, & les Gens nobles d'icelle.

500 *verſo.* Noble homme Louis de Hangeſt, Grand Eſcuyer de la Reine, demeurant à Diſne.

514 *verſo.* A Guillaume Senechal dix livres tournois pour la dénonciation par lui faite d'une bourſe trouvée par un jeune homme, en laquelle il y avoit ſoixante-onze livres tournois, laquelle devoit appartenir au Roi par droit d'aubeine : & laquelle bourſe ledit Senechal avoit mis ès mains du Receveur du Domaine, pour quoi lui fut donnée ladite ſomme de dix livres tournois pour recompenſe.

520 *verſo.* A Jehan de la Forge Empereur de Galilée & ſes Supots Clercs, frequentans la Chambre des Comptes.

522 *bis v.* Un Sergent [illegible] des Treſoriers de France trouver Madame la Regente au mois d'Octobre, qui lors étoit en la Ville de Lyon avec le Grand-Conſeil du Roi.

530 Pierre Franciſque de Noce, Eſcuyer d'Ecurie ordinaire du Roi, & Capitaine du Chaſtel de Montl'hery, auquel le Roi, par ſes Lettres dattées de Valences le ſixiéme Juillet 1511, a donné les gages dudit Office de Capitaine, échus depuis le trépas de feu Ythier d'Autry ſon predeceſſeur audit Office de Capitaine, qui fut le vingt-un Juillet 1510, juſqu'au jour de ſon inſtitution audit Office, combien qu'il n'ait été pourveu dudit Office que juſqu'au dernier Juin 1511.

En fin de ce Compte eſt une Requeſte preſentée à la Chambre par Me Jehan Teſte, Conſeiller du Roi, Maiſtre ordinaire en ſa Chambre des Comptes, & auparavant Receveur ordinaire de Paris.

VOIRIE.

15 *verſo.* Jehan de la Breteſche, Marchand Poiſſonnier, demeurant à Paris.

17 *verſo.* Hugues de Neufville, & Jehanne Lombarde ſa femme.

18 *verſo.* Jehan Aubry, & Jacqueline ſa femme.

28 Feu Me André Robinet, Conſeiller au Parlement.

Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean-Baptiste 1511, includ & finissant audit jour 1512 exclus.

Me Jehan Teste, Receveur.

Fol. 25 Les Hostels d'Artois, de l'Estoille & du Grand-Lion, scis à Paris, donnés par le Roi au Roi des Romains, pere de l'Archiduc d'Autriche, ainsi qu'il appert par un Registre du Greffe de la Chambre des Comptes, cotté T.

35 *verso.* Rue-percée à l'Hostel de Nesle, au quartier de la rue de la Harpe.

36 Messire Guy Pagneny, Imagier & Peintre du Roi notre Sire, comme ayant droit par transport de Jehan de la Haye, dit de la Garde, pour partie & portion de la maison de Nesle, en laquelle demeure ledit Pagneny, tant maisons, granges, masures, tours, caves, cours, jardins, & autres lieux appartenans au Roi notredit Seigneur, excepté la maison & logis où se tient ledit Me Guy Pagneny, baillé audit de la Garde par Mrs les Tresoriers, pour en jouir durant le tems & terme de trente ans, moyennant le prix & somme de vingt livres tournois payables aux quatre termes accoutumés, aux charges & conditions à plein déclarés au Compte fini 1507.

63 *verso.* Les heritiers de feu Me Estienne Lombart, Procureur en Parlement.

124 *verso.* Rue de la Buffetterie.

Idem. Rue de la Plastriere.

125 *verso.* Rue de Quinquampoit, Me Jehan Poncet, Conseiller au Parlement.

127 Rue des Lombards.

128 *verso.* Rue des Andigoys.

129 *verso.* Ruelle de Cul-de-sac, appellée la rue du Cul-de-pet, maison en ladite ruelle, ayant issue en la rue Geoffroy-l'Angevin.

131 Rue Jehan-Beausire, maison en ladite rue, aboutissant par derriere aux jardins des Tournelles.

135 Rue Jehan-Sarazin, maison en ladite rue, aboutissant par derriere sur les jardins de l'Hostel de Bretagne.

141 Hostel d'Anjou, rue de la Tixeranderie.

144 *verso.* Me Girard le Cocq, pour une mazure, où à present a maison, appellée le Fort-le-Roi, assise à Paris en la rue St Germain-l'Auxerrois devant le Fort-l'Evesque.

145 Sire Germain de Marle, pour une place ou chantier, avec une granche joignant d'icelle, scise à l'Ecolle de St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à la place aux Marchands.

156 Me Gilles l'Huillier, Advocat en Parlement.

322 *ter.* Nobles personnes Me Jehan le Prevost, Clerc & Auditeur du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes; & Damoiselle Justine Lotin sa femme, pour des heritages scis à Gonesse, qui appartinrent à feu Me Jehan de Grand-rue, en son vivant aussi Clerc & Auditeur en ladite Chambre des Comptes, lesquels heritages ledit Prevost & sa femme acquirent de noble homme Antoine de Grand-rue, Controlleur du Grenier à Sel de Mante,

327 *verso.* Noble homme Philibert de Vitel, Escuyer, sieur du Paliz lès Tournant, & Procureur du Roi audit Tournant.

331 Me Roger Barme, Conseiller & Advocat du Roi en sa Cour

de Parlement, pour le quint denier de la Terre & Seigneurie de la haute maison de Cheftainville près Chaftres fous Montl'hery, mouvant dudit Montl'hery, que ledit de Barme a n'agueres acquis par decret du Chaftelet.

verso. Me Nicolle Charmolue, Advocat en Parlement, Seigneur de Garges, pour le quint denier d'un Fief fcis à Garges, auquel appartient tout droit de haute Juftice, Voirie & connoiffance de Nobles dudit Village & terroir de Garges, mouvant de la Chaftellenie de Goneffe, lequel Fief fut à Me Guillaume Charmolue, & depuis à Me Jehan Verforis, Advocat au Chaftelet de Paris, duquel Verforis ledit Me Nicolle de Charmolue a de prefent le droit par acquifition que l'on a fait dudit Verforis, & dont il a fait hommage en la Chambre des Comptes le feiziéme Janvier 1510, & donné fon adveu le dernier Fevrier enfuivant.

332 Me Nicolle Violle, Confeiller du Roi notre Sire, & Correcteur de fes Comptes, pour le relief de la Terre d'Athis-fur-Orge, mouvant de Montl'hery, efchue audit Violle par le deceds de Me Pierre Poignant, Confeiller au Parlement.

369 Me Jaques Olivier, Confeiller du Roi, & Prefident en la Cour de Parlement de Paris.

372 Frere Pierre Hanguyne, Religieux, à prefent de St Eloy, ainfi qu'il appert par les Lettres de collation pour le temps par lui deffervi audit Benefice, le feptiéme Avril 1511, avant Pafques.

392 Pierre Francifque de Noce, à prefent Capitaine du Chaftel de Montl'hery, au lieu de feu Ythier d'Autry, par Lettres Patentes du Roi données à Romans le dernier Juin 1511; par vertu defquelles il a fait le ferment ès mains de Mr le Chancelier, & mis en poffeffion le feiziéme Juillet enfuivant.

393 *verfo.* Me Bureau Boucher, Procureur du Roi au Chaftelet.

394 *verfo.* Me Nicolle Charmolue, n'agueres Procureur du Roi en Cour d'Eglife, jufqu'au dix-huit Mars 1511.

Idem. Me Denys Deffoubz-le-four, à prefent Procureur du Roi en Cour d'Eglife, au lieu dudit Nicolle Charmolue, par Lettres Patentes données à Blois le dix-huitiéme Mars 1511, dont il prit poffeffion le quinziéme Avril 1512, après Pafques.

403 Noble homme Jaques de Couligny, Chevalier, n'agueres Garde de la Prevofté de Paris, pour le temps par lui deffervi depuis le jour St Jehan 1511, jufqu'au quatorze Mai 1512; lequel jour il alla de vie à trépas en la Ville de Ferrare.

419 *verfo.* Mre Paoul de la Benferade, Chevalier, n'agueres Maiftre de l'Artillerie du Roi, decedé le dix-huitiéme Avril 1511. Sa veuve étoit Jehanne de Ligny, Dame de Rieu, ayant la garde de fes enfans.

449 Noble homme Philippes de Courcelles, Efcuyer, Seigneur de St Remy près Dreux.

452 *verfo.* Le difné des Sergens & Officiers du Chaftelet au retour de la Chevauchée le jour de Carefme-prenant, eft à feize livres parifis.

453 *verfo.* Plufieurs Sergens envoyés en Gatinois & Brie, à Montigny près Trillebardoul, qui appartenoit à feu Me Michel Boulanger, Confeiller au Parlement, pour prendre au corps Mes Robert & Jehan Boulanger freres, enfans dudit Michel, & cinq ou fix autres.

463 Me Jehan de Harlus, Advocat du Roi en fa Chambre des Comptes.

verso. Voyage fait au mois d'Octobre dernier passé en la Ville de Clery près Orleans, en laquelle étoit Mr le Chancelier de France avec le Roi.

467 Aux Religieuses de Ste Claire de l'Eglise de l'Ave-Maria à Paris, la somme de dix livres par eux taxée, &c. en aumosne, pour leur aider à parfaire le pavé qui leur convient faire le long des murs de leur Eglise & Monastere en la rue des Fauconniers, à quoi lesdites Religieuses sont contraintes pour le bien de la Ville, au moyen de quoi leur convient faire de grands frais, même pour restablir & mettre à pente & hauteur competans les égouts & vuidanges des eaux de leur Monastere, ayant chute en ladite rue, & à ce qu'elles soient plus enclines à prier Dieu pour la santé & prosperité du Roi notre Sire, & de la Reine & du Royaume.

verso. Plusieurs Sergens au Chastelet commis pour garder la Halle couverte où l'on vend le poisson de mer, pour empescher qu'aucun ne montast sur la couverture de ladite Halle, le vingt-sixiéme Janvier, pendant une execution qui fut faite ledit jour à ladite Halle, d'un homme qui fut pendu à une potence devant ladite Halle , afin que la charpenterie de ladite Halle ne fut gastée.

469 *verso.* Me Jehan de la Place, Conseiller au Parlement.

473 Me Jehan Thersault, premier Huissier en la Cour de Parlement à Paris.

487 Me Jehan de Rueil, n'agueres Lieutenant Civil de la Prevosté de Paris, decedé le sixiéme Decembre 1511.

verso. Me René de Beanne, à present Lieutenant Civil de la Prevosté de Paris, au lieu de feu Me Jehan de Rueil, par Lettres Patentes données à Blois le seiziéme Mars 1511, en vertu desquelles il a été mis en possession le vingt-quatriéme dudit mois & an.

493 Aux Religieuses du Convent des Filles penitentes à Paris, la somme de dix livres tournois pour leur subvenir & aider à achepter du harang & autres provisions pour vivre durant ce present Caresme, à ce que de tant plus elles soient enclines à faire prieres & oraisons envers Dieu le Createur, pour la bonne santé & prosperité du Roi notre Sire & de la Reine.

verso. Me Anthoine Rebours, Clerc au Tresor du Roi.

547 Les hoirs feu Michel Baillet, pour le jardin de la Barre-du-Bec.

HALLAGE.

13 Pierre Belin, Drapier & Chaussetier.

14 Feu Simon le Jay, Epicier.

22 Jaques Aubry, Marchand de peaux & Corroyeur, demeurant à Paris.

Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean-Baptiste 1513.

Fol. 65 *vers.* Feu Me Estienne Lombart, Procureur en Parlement.

67 Me Louis Tillet, Huissier en la Cour de Parlement.

133 La veufve de feu Me Antoine Gontier, Advocat en Parlement, pour l'Hostel de Calais scis rue de la Plastriere, tenant d'une part à l'Hostel de la Trimoille, & d'autre part à l'Hostel de Senlis, lequel Hostel de Calais a appartenu à Mre Pierre de la Tremoille. C'est aujourd'hui l'Hostel d'Hervart.

134 Me Jehan Poncet, Conseiller au Parlement.

137 Rue des Andigois.

verso. Damoiselle Marie Beauvalet.

Idem. Me Jehan Anjorrant.

138 Me Loys Anjorrant.

140 Me Denys Marcel, Notaire & Secretaire du Roi.

144 Rue Jehan-Sarrazin. C'est la rue Pierre-Sarrazin.

145 Hugues de Neufville, pour un Estau à vendre poisson de mer, qu'il tient aux vies de lui & de Jehanne sa femme.

166 Me Gilles Luiller, Advocat en Parlement.

237 Mre Jehan Bourre, Prestre, Tresorier du Vivier en Brie.

337 Noble homme Me Jaques Charmolue, Notaire & Secretaire du Roi & Changeur de son Tresor, pour une maison scise rue de la Voirerie, faisant le coin de la Barre-du-bec, aboutissant par derriere à Me Bureau Boucher, Procureur du Roi au Chastelet; laquelle maison il acquit de nobles personnes Me Jehan Amyot, Licentié ès Loix, Seigneur de Cunere, Damoiselle Isabelle le Forestier sa femme, Martin le Cerf, Seigneur de la Bigotiere, Damoiselle Marie le Forestier sa femme, & Jaques de Faverolles Seigneur de Roconnel, & Damoiselle Jehanne le Forestier sa femme, lesdites Damoiselles sœurs; pour la somme de onze cens cinquante livres, dont il fait declaration au profit de Me Simon Machault, Examinateur au Chastelet, auquel il ne fait que preter son nom.

339 *verso.* Noble & discrete personne Me Jehan Parent, Notaire & Secretaire du Roi, & l'un des quatre Notaires de la Cour de Parlement.

342 *verso.* Maison scise rue de la Charonnerie, tenant d'une part à Simon Sanguin, aboutissant par derriere au vieil Marché aux Pourceaux.

343 *verso.* Maison scise rue de la Barillerie devant le Palais, où pend pour enseigne les Bergeres, qui appartient à Feret Mathieu Rigoulet & sa femme, tenant d'une part à Gervais Coignard, & d'autre part à Jehan Courtin, vendue par Guillaume Bergier, Marchand Patissier Bourgeois de Paris, & Jehanne sa femme.

345 *bis.* Honorable personne Marguerite Larcher, veufve de Dominique Quinette, Marchand Bourgeois de Paris, & Guillaume Quinette, fils dudit deffunt & d'elle, pour plusieurs heritages scis en la Prevosté de Gonesse, qui appartinrent à Damoiselle Marie Benois, veufve de Jehan le Bouteiller, Escuyer Seigneur de la Bouteillerie & de Roquemont, Jehan le Bouteiller, fils aîné & heritier presomptif dudit deffunt, & Guyon le Bouteiller, fils puisné d'icelui deffunt, lesdits heritages vendus au Chastelet par decret du vingt-six Janvier 1512.

356 *verso.* Me Jehan Ruzé, Conseiller du Roi & Receveur general de ses Finances en la Charge d'outre Seine.

408 Mre Leon James, Prestre, Maistre & Administrateur de la Maladrerie de Gournay sur Marne.

410 *verso.* Jaques de la Rochette, Escuyer, à present Capitaine du Chastel de Montl'hery, au lieu de Francisque de Noce, ledit de la Rochette pourvû par Lettres Patentes données à Blois le onze Novembre 1512, lequel fit serment ès mains de Mre Jehan Nicolas, Chevalier Conseiller du Roi & premier President en sa Chambre des Comptes, le quinziéme Avril 1513, & fut mis en possession dudit Office le vingt-trois Mai suivant par Geoffroy le Maistre, Garde de la Prevosté de Montl'hery, suivant la com-

miſſion à lui adreſſée par ledit Nicolas, & lui furent baillées les clefs dudit Chaſteau.

411 *verſo.* Mre Florimont Robertet, Chevalier, à preſent Bailly & Concierge du Palais, au lieu de Mre Raoul de Lannoy, decedé le quatre Avril après Paſques 1513, ledit Robertet pourvû par Lettres données à Blois le quinze Avril 1513, duquel Office il n'a encore fait le ſerment, mais eſt payé par autres Lettres Patentes.

412 *verſo.* Mre Pierre Balſac, Chevalier Seigneur d'Antregues, à preſent Capitaine de Corbeil, au lieu de Mr François de Baraton, Chevalier Seigneur de Montgauguier, lequel reſigna ſondit Office le vingt-ſix Decembre 1512 audit Piere de Balſac, qui en fut pourvû par Lettres Patentes données à Blois ledit jour vingt-ſix Decembre 1512, & en fit le ſerment ès mains de Mr l'Eveſque de Paris à ce commis, le douze Janvier ſuivant audit an.

414 Me Denys Deſoubz-le-four, Procureur du Roi en ſa Cour d'Egliſe.

423 Noble homme Gabriel, Seigneur d'Alaigre, Chevalier, à preſent Garde de la Prevoſté de Paris, au lieu de feu Jaques de Couligny, par Lettres Patentes données à Blois le premier jour de Mars 1512, lequel fit ſerment en la Cour de Parlement le vingt-trois Mars audit an, & en la Chambre des Comptes le neuf Avril 1513 après Paſques.

436 *verſo.* Mre Jaques de Janoilhac dit Galiot, à preſent Maiſtre de l'Artillerie du Roi, au lieu de feu Mre Paoul de Benſerade, par Lettres Patentes données à Blois le ſeize Mars 1512, lequel fit ſerment le ſeize Mars de ladite année entre les mains du Roi.

443 *verſo.* Mre Adrien de Hangeſt, Chevalier, à preſent Capitaine du Chaſtel du Louvre à Paris, au lieu de feu Mr de la Gruthuſe, decedé le huit Aouſt 1512, lequel de Hangeſt fut pourvû par Lettres Patentes données à Blois le dix-neuf Aouſt audit an 1512, dont il fit ſerment ès mains de Mr l'Eveſque de Paris, commis à la garde du ſcel de la Chancellerie de France le ſeptiéme Octobre ſuivant.

469 *verſo.* Pont de Poiſſy rebâti de neuf, & a couté par marché fait vingt-un mille deux cens livres.

483 Un Sergent envoyé au Village de Riz à ſix lieues de Paris, pour informer de certaine quantité d'or qu'on dit avoir été trouvée par un nommé Jehan Demy Salmon en l'Hoſtel de Fremont Paroiſſe de Riz, où il eſt demeurant; duquel Demy Salmon tous les biens furent ſaiſis & mis en la main du Roi.

485 *verſo.* Mre Jehan Dumoulin, Chevalier Capitaine du Chaſteau de Melun, aſſigné pour être confronté à Damoiſelle Marguerite de la Riviere, priſonniere au Chaſtelet, & renvoyée par Arreſt du Parlement pour lui faire ſon procès. Dans l'article ſuivant elle eſt nommée Marguerite de la Place & accuſée de la mort de ſon mary.

487 *verſo.* Le diſné des Sergens au retour de la chevauchée du jour de Careſme-prenant, dix livres pariſis.

488 *verſo.* Un Larron condamné à avoir les oreilles coupées.

489 Me Pierre Pelieu, Conſeiller au Parlement.

490 *verſo.* Deux meurtriers condamnés par le Juge-Garde des Sousbaillies de Poiſſy, Triel, &c. à être pendus au gibet de Poiſſy; leſquels ſe ſeroient laiſſés & ſoufferts mener juſques auſdites fourches, & eux étant illec ſe ſeroient portés pour appellans de la Sentence contre eux donnée, pour reverence duquel appel ladite execu-

tion n'auroit été faite. L'article suivant est semblable d'une femme.

491 *verso.* Me Jehan de la Place, Conseiller au Parlement.

492 Me Jehan Lecocq, Conseiller au Parlement.

498 Me Robert Thibouft, Conseiller au Parlement.

515 *verso.* Me Simon Teste, Clerc & Auditeur du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes.

516 Feu Me de Sansac, en son vivant Clerc & Auditeur du Roi notre Sire en sa Chambre des Comptes.

518 Me Jehan Charpentier, Advocat au Chastelet.

verso. Me Pierre Hennequin, Lieutenant general du Seigneur de Thionville, & Maistre Enquesteur des Eaux & Forests du Roi ès pays de France, Chanpagne & Brie.

524 Me Jehan Sevin, Procureur general du Roi ès Eaux & Forests.

522 Pierre de Maumont, Bastard de St Quentin, à present Prevost en Garde de la Prevosté de Corbeil, au lieu de feu Noël de Lalande, par Lettres données à Blois le vingt-sept Juin 1512, institué audit Office par le Prevost de Paris le cinq Juillet suivant.

524 *verso.* Pierre de Thumier, Orphevre, commis à la garde des saintes Reliques de la Ste Chapelle du Palais, quand elles sont deffermées & mises sur le grand Autel.

528 *verso.* Le Pont St Michel retabli en partie pour le grand danger où il étoit.

530 Gabriel, Seigneur & Baron d'Alaigre, Prevost de Paris, au lieu de feu Jaques de Couligny, Seigneur de Chastillon, decedé le dix-neuf Mai 1512.

532 Noble homme Mre Adrien de Hangest, Chevalier Seigneur de Genly, & Capitaine du Chastel du Louvre à Paris, au lieu du feu Seigneur de la Gruthuse, decedé le huit Aoust 1512, par Lettres données à Blois le dernier Fevrier 1512, & institué audit Office le sept Octobre après ensuivant, auquel jour il fit le serment.

HALLAGE.

12 Me Estienne Richart, Procureur en Parlement, & Genevievfe de Hacqueville sa femme.

32 *verso.* Albert Chouart.

73 *verso.* Pierre de Compans, Drapier-Chaussetier, pour trois Estaux qui furent à Hugues de Compans.

87 *verso.* Perette le Gendre, veufve de Simon le Courtillier, Drapier-Chaussetier.

Compte de la Prevôté de Paris, pour l'année finie à la St Jean-Baptiste 1513. Rendu par Me Jehan Teste, Receveur & Voyer ordinaire.

Me Gabriel d'Alegre, Chevalier, Prevost de Paris.

Fol. 7 vers. Me Mouclet de Mouseau, Sommelier de la Chambre des Comptes.

Idem. Noble-homme Me Raoul de Lannoy, Chevalier, n'agueres Concierge du Palais Royal à Paris, decedé le quatre Avril 1513 après Pasques. Quittance de Jehanne de Poix sa veufve, ayant la garde-noble de François de Lannoy, fils mineur dudit deffunt & d'elle.

Noble

28 Noble homme Me Florimont Robert, Chevalier, à present Bailly & Concierge du Palais, au lieu dudit feu Mr Raoul de Lannoy, par Lettres Patentes du Roi données à Blois le quinziéme Avril 1513, & par autres Lettres Patentes données au Bois de Vincennes le vingt-un Juin 1514, expediées par Mrs les Tresoriers de France le vingt-huit dudit mois, le Roi ordonne que ledit Robertet soit payé entierement des gages & droits appartenans audit Office, à commencer du jour du don dudit Office, jusqu'au jour de son institution, tout ainsi que s'il avoit fait le serment institué en icelui.

56 Rue du Foin, feue Jaqueline de Marle, veufve d'Estienne Bouffieve, pour une saillie faite en sa maison en la rue du Foin faisant l'un des coins de la rue Erambourg.

Idem. Mre Guy Pagnery, Imager & Peintre du Roi, ayant droit par transport de Jehan de la Haye dit de la Garde, pour portion de la maison de Nesle, en laquelle demeure ledit Pagnery, &c.

67 Mes Dreux & Nicolas Comtesse, Notaires.

75 Pierre Poussepin, pour un Estal au Palais, qu'il tient aux vies de lui, Annette & Jeanne ses sœurs.

76 Philippes Leschassier, pour un Estal au Palais, qu'il tient aux vies de lui & de Thomasse sa femme.

101 Pierre Hennequin pour le trente-deuxiéme Change sur le grand Pont de Paris.

107 Michel Pijart, pour la neuviéme Forge sur le grand Pont de Paris.

112 Rue de la Buffeterie.

132 *verso.* Feu Me Antoine Gontier, Advocat en Parlement, pour l'Hotel de Calais, scis en la rue de la Plastriere entre l'Hostel de la Tremoille & l'Hostel de Senlis.

Idem. Mre Pierre Morin, Conseiller au Parlement, pour une mazure & jardin scis près l'Eglise de St Eustache, nommé le Sejour du Roi.

134 Rue de Quinquampoit. Me Jehan Poncet, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, au lieu des heritiers de feu Me Guillaume Picart, General des Finances du Roi.

135 *verso.* Rue des Lombards.

137 Rue des Andigois.

140 Rue Jehan Beausire. Me Denys Maucel, Notaire & Secretaire du Roi.

144 La Porte des Barres.

Idem. Rue Jehan Sarrazin.

339 Me Jaques de Saintyon, Notaire au Chastelet.

Compte de l'Ordinaire de Paris pour une année finie à la saint Jean-Baptiste 1514.

Folio 172 *verso.* Me Gilles Luillier, Advocat en Parlement.

206 *verso.* Me Eustache Allegrin, Conseiller & General de la Justice des Aides à Paris.

250 Noble homme Philippes Lenrouillé, Escuyer Seigneur de Genestay en Brie.

255 *verso.* De la Voirie de Paris à mener les gravois & immondices aux champs, *néant*; pour ce que nul ne les a mis à prix, au moyen de l'Edit fait de ne mener lesdits gravois & immondices hors les murs de ladite Ville, & iceux mettre dedans & au long desdits

murs pour la fortification d'icelle Ville.

273 *verso.* Simon de Saintyon, reçu Boucher, au lieu de feu Pierre de Saintyon son pere.

337 Noble homme Mre Jehan de Gouy, Chevalier, & sa femme, auparavant femme de Defeu Seigneur de Ponceaux.

338 *verso.* Maison scise rue de la Ganterie. C'est partie de la rue de la Lingerie.

339 Jehan Pasquier, Capitaine des Archers de la Ville de Paris.

Idem. Jehan de la Chamberonniere, Seigneur des Essarts la Bruyere, Orphevre Bourgeois de Paris.

341 Nicolas Leprestre, Marchand Tanneur demeurant à Paris.

347 Me Jehan Morelot, Notaire & Secretaire du Roi, & Guyonne le Picard sa femme.

355 Damoiselle Daufine Dancondare, veufve de Marc Cenesme, Seigneur de Luzarches, & Jehan Cenesme leur fils, pour l'acquisition faite par ledit feu Marc Cenesme du Chastel & Seigneurie d'Ablon, mouvant du Chastelet de Paris.

Idem. Des enfans de feue Damoiselle le Solmarie, veuve de feu Me Clerambault de Champanges, pour le relief & rachapt du Fief & Seigneurie d'Atilly, mouvant de Tournant en Brie,

verso. De Mre Florimont Robertet, Chevalier Seigneur de Brolz, Tresorier de France, pour le relief de l'acquisition par lui faite de la Seigneurie de Villemomble, par lui acquise de Edmont de Brie, Sieur & Baron de Busançois, Comte de Dammartin, & sa femme.

381 Me Jehan de Soubz-le-four, Advocat en Parlement.

387 Me Jaques Olivier, Conseiller du Roi & President en la Cour de Parlement.

389 *verso.* A Frere Pierre Hanguyne, Secretain du Prieuré St Eloy, par an vingt sols parisis.

402 *verso.* Me Louis d'Albiac, n'agueres Maistre & Administrateur de la Maison & Maladrerie de St Ladre lès Corbeil, par an soixante livres parisis; lequel resigna ladite Maladrerie le troisiéme jour de Novembre 1513 au profit de Me Jaques d'Albiac, lequel en eut Lettres de collation du Roi données à Corbie ledit jour, & mis en possession par Mr le Prevost de Paris le dix-huit dudit mois, à la charge de faire faire fidele inventaire des biens meubles de ladite Maladrerie, pour d'iceux bailler caution suffisante & en rendre bon compte quand & à qui il appartiendra; ce qui a été fait, & a été ledit Louis d'Albiac caution.

414 *verso.* Mre Jehan Dannebault, Chevalier, à present Gruyer de la Forest de Livry en Lannoy, au lieu de Simon Sanguin, decedé le , par Lettres du Roi données à Amiens le vingt-cinq Aoust 1513, mis en possession le dix-neuf Septembre suivant.

415 Dreux Enjorrant, à present Gruyer de ladite Forest, au lieu de Mre Jehan Dannebault, par Lettres Patentes données à Vincennes le neuviéme Juin 1514, mis en possession le dix-neuf dudit mois & an.

447 *verso.* Mre Guillaume de Bonnaire, Prestre, Concierge & Garde du Chastel du Louvre à Paris, sous le sieur de Genlis, Capitaine dudit lieu, pour reparations faites au Louvre, entre-autres quatre écussons neufs de verre mis aux verriers de la Chapelle, aux armes du Roi & de la Reine & de Mr & de Madame de Genlis. *Item* pour peindre à l'huile l'image St Jean-Baptiste étant en ladite Chapelle qui étoit fort caducque. *Item* pour un Benoistier. En ladite Chapelle il y avoit un Oratoire où il y avoit une cheminée. *Item*

pour faire étouper & boucher une grande porte & huisserie en l'Oratoire en la basse-cour du Chasteau du côté de la maison de Bourbon entre les maisons de la basse-cour & celles des Filles qui ne sont point repenties.

455 Guy le Maistre, Greffier de la Chastellenie de Chasteau-fort.

462 *verso.* Le disné des Sergens au retour de la chevauchée du jour de Caresme-prenant dix livres parisis.

465 Me Pierre Pellieu, Conseiller au Parlement.

469 Une potence à deux pilliers dressée au Marché aux Pourceaux, où fut Boulu Baude Bouret, Faux-monnoyeur, le Samedi vingt-deux Avril 1514 après Pasques.

474 *verso.* Herbe verte semée tant ès Parc Civil, Chambre Criminelle, que en la Chambre du Procureur du Roi au Chastelet au mois de Mai, Juin, Juillet & Aoust.

482 Aux pauvres Filles Penitentes de cette Ville de Paris, la somme de quinze livres tournois, à eux taxée le quatre Octobre 1513, en pitié & aumône, pour leur subvenir & ayder à vivre & avoir du bois pour leur chauffer, & autres provisions necessaires; à ce que d'autant plus elles soient enclines à prier Dieu notre Createur, & la benoiste Vierge Marie, pour la bonne santé & prosperité du Roi notre Sire & de la Reine, pour la paix du Royaume.

Me Pierre Hennequin, Lieutenant general du Maistre des Eaux & Forests ès pays de France, Champagne & Brie.

Idem. Me Nicole Pichon, Greffier Civil de la Cour de Parlement.

verso. Me Nicole Herbelot, Conseiller du Roi Maistre des Comptes.

Idem. Sergens mis le vingt-sept Janvier 1514 à garder que le peuple ne passât par dessus le Pont aux Changeurs, au moyen de l'éminent peril qui étoit pour lors en icelui Pont pour cause des glaçons qui passoient par dessous.

490 Julien Clatet & Jehan de Fauville, Fouriers ordinaires du Roi notre Sire, qui durant le mois de Septembre dernier 1514 ont été de cette Ville de Paris en la Ville d'Abbeville, pour conduire en seureté & accompagner ceux qui portoient au Roi notre Sire aucunes bagues qu'on avoit envoyé querir à Blois pour presenter à la Reine à son nouvel avenement.

491 Au mois de Juillet Mr le Chancelier étoit à Nantes avec le Roi.

496 *verso.* Pont St Michel en peril retabli en la plus grande partie des pieux & pallées & élargi du côté d'amont, les dix premieres maisons du côté d'amont abbatues & retablies, surquoi diminution fut faite aux locataires desdites maisons.

504 *verso.* En 1507 environ le mois de Mai, le Chastelet étant en peril du côté de St Leufroy où étoient les prisons criminelles, pour quoi la Jurisdiction & la geolle & prisonniers dudit Chastelet furent transportés au Chasteau du Louvre, pendant qu'on feroit audit Chastelet les reparations necessaires, pour lesquelles faire furent bouchées certaines voutes étant sous icelui, dont une appartenoit à l'Abbayie St Victor, & fut le Chastelet accru d'autant, & y furent faites quatre nouvelles prisons. Cette voute étoit venue à St Victor en 1303 par Bertran Hesselin, Bourgeois de Paris, qui leur avoit donné huit livres de rente à prendre sur icelle, qui lors appartenoit à Jaques Espernon & aux heritiers de Jehan de Meulant, à la charge de plusieurs prieres, & Agnès fille & executrice dudit deffunt Bertran Hesselin ceda aussi audit St Victor quarante sols parisis de rente sur deux voutes tenant l'une à l'autre sous ledit Chastelet pour le prix de vingt livres,

& le nommé Tireverge detempteur de ladite voute ayant renoncé à la proprieté d'icelle au profit desdits Religieux, ils en ont toujours joui depuis.

HALLAGE.

11 Me Estienne Richard, Procureur au Parlement, & Genevievfve de Hacqueville sa femme.

74 Pierre de Compans, Drapier & Chaussetier.

77 Jehan de Compans l'aîné, pour deux Estaux qu'il tient aux vies de lui & de Jehan Compans le jeune son neveu.

Du Compte des Confiscations de la Ville de Paris, depuis la St Jehan-Baptiste 1427, jusqu'à Noel 1434.

Du Cahier intitulé Piquet.

Me Richard de Chancoy, President au Parlement.
Hugues le Cocq, Conseiller au Parlement.
Jehan de Voton, Conseiller au Parlement.
Thomas Fassier, Maistre des Requestes.
Jehan Rapiou, Advocat du Roi au Parlement.
Guy Lejay.
Jehan de St Yon, Escuyer.
Jehan de Bordeaux, Conseiller du Parlement.

Tous Conseillers & Commissaires sur le fait des Confiscations, nommés en differens tems, jusqu'au vingt-quatre Janvier 1431 que la Commission fut revoquée, & tout renvoyé pardevant Mre Simon Mortier, Chevalier, Prevost de Paris.

Toutes les rentes & la maison où demeuroit Jehan de la Haye, dit, Piquet, scise dans la rue Maulart, depuis nommé de son nom la rue Piquet, & enfin la rue de Novion, ou cul-de-sac des Blancs-Manteaux, furent donnés par le Roi au Comte de Warvicq, par ses Lettres dattées de la Ste Chapelle quatorze Septembre 1425.

Maison de Mre Pierre Racherousse, Chevalier, qui fut à Mre Guichart le Dauphin, scise en la rue Michel-le-Comte.

Guillaume d'Orgemont, & Damoiselle Marguerite de Ste More.

Damoiselle Jehanne la Marcelle, femme separée de Sire Andry du Moulin, heritiere de feu Louis d'Orleans, Seigneur de Noisy-le-sec.

Maison scise en la rue du Temple près l'Eschelle.

Maison scise rue Pastourelle.

Rue de Bourgtibourg.

Rue des Rosiers.

Maison scise rue de la Voirerie tenant à l'Hostel d'Anjou.

Maison scise rue de la Planche-Mibray en la Cour-Frogier, tenant à l'Hostel de la Chaere.

Pierre Gauchier, Chirurgien du Roi.

Maison scise rue des Jardins, appartenant à Mr Regnault Binel, Chevalier.

Maison appartenante à Me Jehan Miron, scise rue St Antoine à l'opposite des Tournelles.

Maison scise rue Regnault-le-Fevre.

Maison scise rue St Paul à l'image Notre-Dame à l'opposite de l'huis des Lyons.

Maison qui fut à Me Jehan Desahures, Advocat au Chastelet, scise

rue St Denys, où pend l'enseigne de la Nonnain qui ferre l'oie.
Maison scise rue Guerin-Boisseau.
Maison scise rue St Martin près la Planchette à l'enseigne des quatre Fils-Aimond.
Maison scise rue St Martin, faisant le coin de la rue Almaury-de-Poissy.
Maison scise rue St Martin, tenant d'une part à la ruelle St Fiacre, & d'autre à Bureau de Dampmartin.
Ruelle du Chat-blanc.
Rue d'Avignon.
Maison rue de la Heaumerie, faisant le coin de la rue Jehan-le-Comte.
Maison scise rue des Lombards.
Maison scise rue Auberi-le-Boucher, faisant le coin de la rue de la Couroierie.
Maison scise rue des deux Petites-Portes près l'Hostel de Mr de Bourgogne, aboutissant par derriere à la rue Percée.
Rue Pavée près l'Hostel de Bourgogne.
Maisons scises rue de Nesle, aboutissant par derriere aux anciens murs de la Ville de Paris.
Maison scise rue St Germain l'Auxerois à l'opposite du For-l'Evesque, aboutissant par derriere à Mademoiselle de Voisine.
Maison scise rue St Germain l'Auxerois, tenant d'une part à la rue au Foin, aboutissant par derriere à la riviere.
Maison scise rue St Germain l'Auxerois, tenant d'une part à la rue des Jardins, aboutissant par derriere à la riviere.
Maison de Me Gregoire de Ferrebouc, Secretaire du Roi, scise rue de Bethisy, aboutissant par derriere aux hoirs feu Me Jehan de Saulx.
Maison scise rue de la Charpenterie.
Maison de Guillaume le Breton en la rue de la Cordonnerie, faisant le coin du Cloistre Ste Opportune.
Maison scise rue de la Limace, faisant le coin de la rue aux Déchargeurs.
Maison scise devant St Leufroy, au bout du Pont aux Meusniers.
Maison scise rue de la Licorne en la Cité, au chef de l'Eglise de la Magdelaine.
Me Pierre de la Rose, Greffier des Presentations de la Cour de Parlement.
Maison scise rue du Bourg-de-Brie.
Maison faisant le coin de la rue Marché-Palu & de la rue des Herbiers en la Cité.
Maison scise rue neuve St Merry, aboutissant par derriere en la rue de Brisemiche.
Maison scise rue St Antoine, aboutissant par derriere à la Grange saint Eloy.
Maison scise rue Jehantian, qui fut à Damoiselle Jehanne Morval.
Maison scise en la Savonnerie, faisant le coin de la rue d'Avignon.
Maison scise en la rue St Denys devant le Ponceau St Denys.
Maison scise rue de la Huchette où pend pour enseigne la Huchette.
Jardin scis en Froid-mantel, tenant tout au long de la rue de Froid-mantel, & d'autre part tout au long à une maison appellée la Cuisine du Louvre, ayant entrée à un bout repondant devers les murs de Paris, lequel lieu on souloit appeller l'Hostel des Lions.
Damoiselle Jehanne Dupuis, veufve de Jehan de la Haye dit Piquet, auparavant veufve de Nicolas Boulart.
Mre Ami la Marche.
Maison scise rue Garnier St Ladre, aboutissant par derriere en la rue de Montmorancy.

Du Cahier de Me Jehan Virgile.

Maiſon ſciſe en la rue Beaubourg, qui aboutit par derriere à la rue de Cul-de-ſac.

Mre Rogier de Breauté.

Mre Guillaume Martin, Chevalier.

Maiſon ſciſe rue de la Tacherie, aboutiſſant par derriere à la ruelle des Bons-Enfans.

Maiſon ſciſe rue de la Charonnerie, faiſant le coin de la rue Tire-Chape.

Maiſon ſciſe outre la Porte des Beguines, près du carrefour de Bercy, à l'oppoſite de la Fauconnerie du Roi.

Maiſon ſciſe rue des Nonnains-d'Yeres, aboutiſſant par derriere au jardin de l'Archeveſque de Sens.

Mre Guillaume Piquet.

Sire Michel Lailler, Conſeiller & Maiſtre des Comptes.

Du Cahier de Alixandre le Bourſier.

Maiſon ſciſe en la rue des Eſcofles, appellée le Four-aux-chevaux, faiſant le coin de ladite rue.

Maiſon ſciſe rue de la vieille Tixeranderie, à l'oppoſite de l'Hoſtel de la Reine Blanche.

Philippe d'Orgemont.

Jehan de Goudonvilliers & Geneviefve de Meaux ſa femme, qui eurent pour ſeule heritiere Jehanne de Goudonvillers leur fille, ladite Geneviefve remariée à Pierre le Mercier.

Du Cahier de Warouſt.

Me Mathurin Warouſt.

Maiſon ſciſe au Carrefour du Temple, faiſant le coin de la rue-neuve St Merry.

Maiſon ſciſe rue des Cinges, tenant d'une part à l'Hoſtel du Mareſchal de Rieux.

Du Cahier de Chaligault.

Me Miles Chaligault.

Guillaume d'Orgemont.

Maiſon ſciſe rue de Darnetal, faiſant le coin de la rue de Bourg-l'Abbé.

Maiſon en la Cité, faiſant le coin de la rue de Coquatrix, aſſiſe près des Marmouſetz.

Maiſon ſciſe rue St Denys devant l'huis des Sts Innocents, faiſant le coin de la rue de la Charonnerie.

Autre maiſon faiſant le coin de la Feronnerie.

Maiſon ſciſe rue de la Monnoie, tenant d'une part à la rue du Cerf.

Me Jehan de Conflans, Notaire & Secretaire du Roi.

Le Moulin Baſſet ſur la riviere d'Orge aſſés près de Montl'hery, appartenant à Mre Thomas de Bertigny, Chevalier.

Maiſons, granches & jardins ſcis aux carrieres de Charenton, unis & joints à l'Hoſtel de Mr de Bourgogne audit lieu.

Me Guillaume Sizain.

Me Bertaul de la Borde.

Sire Milles Baillet.

Me Jehan de la Croix.

Rue du Chaſteau-feſtu.

Me Charles Culdoë, & Gilles la Couvaude fa fœur.

Damoifelle Jehanne Dargis.

Me Jehan Bernard & Euftache Tirecoq, Chapelains de la Chapelle St Michel & St Antoine, fondés en l'Eglife Notre-Dame de Paris pour cent dix fols parifis de rente fur une maifon fcife devant l'Eglife St Jehan en Grève, qui fut à ladite Damoifelle Dargis.

Damoifelle Ifabelle de St Benoift.

Mre Enguerrand de Mercongnet.

Maifon fcife rue de la Mortellerie, tenant d'une part aux moulins du Temple, & d'autre part à une petite ruelle qui defcend à la riviere de Seine.

Du Cahier les Bouchers, fol. 36 verfo.

Me Pierre & Bureau, dits les Bouchers, freres, fils de fire Arnoul Boucher.

Maifon fcife rue des Lavandieres.

Maifon fcife rue St Germain-le-vieil, tenant d'une part & aboutiffant à ladite Eglife de St Germain.

Maifon fcife au Cloiftre St Merry, faifant le coin de Baillehac.

Maifon fcife rue St Severin, tenant d'une part à une petite ruelle fans bout, appellée la ruelle Saillembien.

Maifon fcife rue de la Juifverie en la cité, tenant d'une part à la Pomme de Pin.

Maifon fcife rue de la Juifverie en la Cité, tenant d'une part au long de la rue des Maillés, & d'autre part aboutiffant par derriere à l'Eglife de la Madelaine.

Maifon fcife rue du Mont St Hilaire.

Maifon fcife rue St Jaques, tenant à la ruelle de Froid-manteau, par où l on va en Cloubreneau.

Maifon fcife à la Barre-Pifdoë en la rue des Lavandieres.

Maifon fcife rue de la Courroirie.

Maifon fcife en Grève, faifant le coin de la rue St Jehan.

Maifon fcife au Carrefour Guillori.

Maifon fcife rue des Commandareffes.

Maifon fcife rue Quinquempoit, faifant le coin de la rue fans bout.

Damoifelle Jehanne de Chaftillon.

Maifon fcife rue Jehan-le-Mire.

Maifon fcife rue de l'Arbre-fec, tenant d'une part & aboutiffant par derriere aux eftuves du Cop-de-bafton.

Trois maifons fcifes en la rue des Lavandieres, dont les deux fonr affifes en la rue Jehan Lointier.

Rentes de Me Pierre Ferron.

Mre Euftache de Laiftres, en fon vivant Chancelier de France.

Maifon fcife rue des Blancs-manteaux, faifant le coin de la rue de la Porte du Chaulme.

Mre Philippes de Morvilliers, premier Prefident en Parlement.

Jehanne Gencienne, Dame de Charenton en partie.

Mre Jehan de Preffy, Chevalier.

Rentes de Me Philippes Dupuis, frere de Jehanne Dupuis femme de Jehan de la Haye, dit Piquet.

Maifon fcife rue de la Mortellerie, faifant le coin de la rue Frogier-Lafnier.

Rentes de Me Louis de Cepoy.

Rentes de Rolland de Rollempont.

Jehan de Reffon Efcuyer, heritier de la femme dudit de Rollempont.

Rentes de Jehan Tarenne.

Maiſon ſciſe rue St Denys, à l'oppoſite de la Fontaine de la Reine, tenant d'une part à la rue Percée, outre l'ancienne porte.

Me Jehan de Clere, Chevalier.

Quartier du Marois ſcis outre la porte Montmartre audit lieu de la Porte-neuve, tenant d'une part au foſſé du milieu.

Maiſon ſciſe rue de la Charpenterie.

Me Guillaume Duval, Secretaire du Roi.

Maiſon ſciſe rue des Deux-eſcus.

Rentes de Me Oudart Baillet.

Marais appartenant à Bertrand David, Eſcuyer, ſcis entre la porte St Denys & St Ladre, aboutiſſant à la chauſſée d'entre St Ladre & Paris.

Rentes de Jaques Goſſelin.

Maiſon ſciſe rue de Bièvre, tenant d'une part à l'Hoſtel de Vendoſme, & d'autre part à la ruelle St Bernard.

Rentes de Me Remon Raguier.

Maiſon ſciſe rue des Juifs, tenant d'un côté à Colinet de Harlay.

Maiſon ſciſe rue Percée près de la rue St Antoine.

Maiſon ſciſe rue Sans-chef, à l'oppoſite de l'Egliſe St Antoine.

Maiſon ſciſe rue des Pollies près de la porte Barbette, aboutiſſant aux anciens murs de la Ville de Paris.

Le Chaſtel Maugarni ſcis en la rue de Bièvre, aboutiſſant à l'Hoſtel du College de Senart.

Rentes hors Paris qui furent audit Remon Raguier.

Rentes de Dame Jehanne la Gencienne.

Damoiſelle Luce la Gencienne, veuve de Me Nicolle de Biencourt, Conſeiller au Parlement.

Maiſon ſciſe rue de Beaubourg près de la porte Nicolas-Yderon, tenant à ladite porte.

Maiſon ſciſe en la rue Amaulry de Roiſſy, aboutiſſant par derriere à la rue de la Couroirie.

Maiſon ſciſe rue Trouſſevache.

Maiſon ſciſe en la rue de la Croix du Tirouer.

Maiſon ſciſe rue du Cerf près de la Monnoie.

Maiſon ſciſe ſur la riviere de Seine, faiſant le coin de l'Abbreuvoir Paupin.

Maiſon ſur la riviere de Seine, faiſant le coin d'une petite ruelle, appellée la rue des deux Fiſeaux.

Maiſon ſciſe rue du Franc-meurier, tenant d'une part au Cimetiere St Jehan.

Maiſon ſciſe rue Anquetin le Faucheux.

Maiſon ſciſe rue au Roi de Cezille.

Me Jehan Longuejoë, Advocat au Chaſtelet.

Guillaume de Buymont, premier Huiſſier de la Cour de Parlement.

Maiſon ſciſe au Carrefour Guillory.

Maiſou ſciſe en la rue des Commandareſſes près le Carrefour Guillory. C'eſt la rue de la Couſtellerie.

Maiſon ſciſe rue du Froimantel, derriere la cuiſine du Commun du Louvre.

Maiſon ſciſe outre les ponts en la rue de Gallende.

Maiſon ſciſe au Mont Ste Geneviefve, tenante à la rue Judas.

Rentes qui furent à Me Jehan Chaſtigner.

Maiſon & jardin aſſis en la rue des anciens Auguſtins outre la porte de Montmartre.

Maiſon ſciſe en la rue de Coqueheron.

Maiſon joignant les anciens murs de Paris, aſſiſe en la rue de la Comteſſe d'Artois, à l'oppoſite de l'Hoſtel de Mr de Bourgogne.

Maiſon

Maiſon ſciſe en la rue du Boulouer.
Maiſon ſciſe en la rue Jehan-le-mire près de la Croix-neuve.
Noel le Boullengier, Examinateur au Chaſtelet.
Fol. 72 verſ Maiſon en la Cité, faiſant le coin de la grande porte du Palais, tenant d'une part à la ruelle St Eloy, & d'autre à l'Hoſtel de la Seraine.
27 verſo. Maiſon ſciſe en la rue de Maleparolle.
Rentes de Gilet de Vitry, abſent.
73 Rentes de Thevenin de Bonpuis, abſent.
Maiſon ſciſe rue de Chaſteau-feſtu.
verſo. Rentes de Thibault de Vitry, abſent.
Les Eſtuves du Coq-de-baſton, ſciſes en la rue de l'Arbre-ſec.
Rentes de Michel de Vitry, abſent.
74 Rentes de Me Robert de Tuillieres.
verſo. Maiſon ſciſe en la rue de Petit-pont.
Maiſon ſciſe en la rue de la Bucherie de Petit-pont.
75 Rentes de Me Regnault Freron, abſent.
Maiſon en la rue de la Licorne.
Me Pierre de Chanteleu, Conſeiller en la Chambre des Comptes du Roi.
verſo. Rentes de Eſtienne Buignet, abſent.
Me Robert Agode, Conſeiller au Parlement.
Maiſon ſciſe rue St Honoré, faiſant le coin de la rue de Neſle.
Maiſon ſciſe en la rue du Champ-fleury.
Rentes de Catherine du Vivier, abſente.
76 Maiſon ſciſe rue St Martin devant la Planchette.
Rentes du Seigneur de la Bretonniere.
verſo. Maiſon ſciſe en la rue des Lavandieres, tenant à la ruelle Raoul Lavenier.
77 Rentes de Me Couſtil Mulat.
verſo. Rentes du ſire de la Tour.
Rentes de Jean Tapiſſier, abſent.
78 Rentes de Me Nicolas du Vielz-feuillay.
Maiſon ſciſe en la rue des Parcheminiers outre les ponts.
verſo. Maiſon en la rue Ste Genevieſve outre les ponts, faiſant le coin de la rue Judas.
Rentes de Arnault Alixandre.
Rentes de Jehan Hauldry.
79 Rentes des Hoirs feu Nicolas de Mauregard.
Mauregard & Damoiſelle Gilles de Coquatrix, jadis ſa femme, laquelle trepaſſa l'an 1431, & lui ont ſuccedé Charles & Andri, & enfans de feu Me Pierre de Mauregard, & Andriet & Gillette, enfans de feu Me Jaques Deſſous-l'ourme, & de Catherine de Mauregard jadis ſa femme; iceux Me Pierre & Catherine de Mauregard, enfans & heritiers de deffunt ſire Nicolas de Mauregard & Damoiſelle Gilles de Coquatrix.
verſo. Rentes de Jehan de Maleſtroit, Seigneur Dodon, abſent.
Maiſon ſciſe rue de la Harpe, tenant à l'Hoſtel de Foreſt.
Rentes de Milles de Brueil.
80 Rentes de Me Clement de Rillac.
Maiſon ſciſe rue de Galende près de la Place-Maubert, tenant d'une part à la ruelle des Trois-portes.
Me Thiebaut Thieſſart, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.
Rentes de Meſſire Thiery le Comte, Chevalier.
verſo. Maiſon en la rue de Galende, faiſant le coin de la rue aux Rats.

81 Mre Guillaume le Comte, Sous-Doyen de Chartres, frere dudit Thiery le Comte.
Rentes de Guillaume d'Auxerre.
Rentes de Me Jehan Col.
verso. Rentes de Jehan de Bretaigne, Mareschal de Tanguy du Chastel, absent.
Rentes de Mre Jehan de la Faye, Chevalier.
82 Rente de Me Anthoine Grezie.
verso. Maison scise rue de la Huchette, en une petite ruelle qui descend sur les bouticles.
Rentes de Me Guillaume de Tuillieres.
83 *verso.* Maison des Estuves aux femmes, scise en la rue de la Bucherie, tenant d'une part à l'Hostel-Dieu de Paris, & d'autre part faisant le coin de l'Auchet qui va sur la riviere de Seine.
84
verso. Maison rue St Martin, faisant le coin de la rue aux Oës.
Maison appartenante à Me Jehan Choart, scise outre l'ancienne porte, faisant le coin de la rue au Lion.
85 Rentes de Me Jehan de Lyon.
Rentes de Me Raoul de la Porte
Rentes de Denys de Chailly, absent.
Maison scise rue de la Fontaine-Maubué.
Rentes de Gervaisot de Mezilles.
86 Rentes de Jehan de Montigny, absent.
Rentes de Guillaume de Houdonvillers.
Rentes de Jehan le Blanc, absent.
Rentes de Marguerite de Tuillieres Robert de Tuillieres Eschançon au Roi.
verso. Rentes de Everard de Maugerne & sa femme.
Maison scise rue St Antoine près la porte Bauldoyer, faisant le coin de la vieille rue du Temple.
Rentes de Me Jehan de Marnal & ses enfans.
Rentes de Genevieve la Bourdonne, en son vivant femme de
87 feu Simon Bourdon, demeurant à St Denys, appartenante au Roi par confiscation de Mr Simon David Chevalier & sa femme, fils desdits feus Bourdon & Genevieve
Pierre Chevrel, Escuyer, avoit épousé la fille de ladite Genevieve Bourdon.
Maison scise en la rue des Deux-écus, faisant l'un des coins d'icelle rue du côté de la rue du Four. Cela justifie que la rue des Deux-écus ne sétendoit que depuis la rue de Nesle, aujourd'hui la rue d'Orleans, jusqu'à la rue du Four; & depuis la rue du Four jusqu'à la rue des Prouvaires, s'appelloit la rue de la Hache.
Maison scise rue au Fossé-St-Germain.
Estuves du Coq-de-baston.
88 Maison scise rue des Lombards.
Maison scise rue de la Charronnerie.
Maison scise rue Dame Agnès la Buschere.
verso. Maison en la rue Traversine près la porte St Victor, derriere les murs de Navarre.
89 Maison scise rue d'Averon.
Rentes scises hors de Paris.
verso. A Denys de Chailly, absent.
Jehan Gencien, absent.
Me Guillaude Doujan.
90 Jehan l'Huillier, absent.
verso. Mre Hector des Marais, absent.

Jehan de Goudonvilliers, dit le le Borgne-Touquin.
Oudinet Deuxnoix, absent.
90 *bis* Jehan de Merlé.
Jehannequin Choisel.
Pierre de Fay, & Jehanne de Fay sa fille.
verso. Damoiselle de la Barre.
Me Girard le Coq.
Jacquet Guerard.
Guillaume Midalaë, absent.
Nicolas de Villetain.
91 Jaques Dupuis.
verso. Me David Simon, Chevalier, absent, & sa femme, fille de feu Simon Bourdon, & de Geneviève jadis sa femme.
Adam de la Neufville.
92 Pierre Pinçon & sa femme.
Mre Jehan de Pueffy, Chevalier.
92 *bis.* Les moulins qui furent jadis à Me Hugues Restore sur la riviere de Seine, près de la rue de la Tennerie.
92 *ter* Jehan de Hangest.
verso. Maison faisant le coin des grande & petite Truanderie.
93 Maison scise rue Troussenonnain, faisant le coin de la rue du Cimetiere St Nicolas.
Maison scise rue des Gravilliers, faisant le coin de ladite rue.
verso. Guillaume de la Halle, Notaire au Chastelet.
Maison scise rue Chapon, aboutissant par derriere à la rue des Gravilliers.
94 Maison scise rue Garnier St Ladre, qui fut à Georges Mauduit, absent.
Me Guillaume de Neauville.
Guillaume Sanguin.
verso. Maison qui fut à Mre Pierre de la Rocherousse, Chevalier, absent, scise en la rue Michel-le-Comte.
Damoiselle Catherine la Marcelle.
95 Colinet le Pelletier, absent.
Rue Gieffroy-l'Angevin.
Rue de la Fontaine-Maubué.
Rue de Beaubourg.
verso. Jehan de la Noë, Notaire au Chastelet.
Jehan le Pilleur, Sergent de la Douzaine, occis à Paris.
Andry Giffart, occis.
96 Maison qui fut à Jehan Verdelet, Menestrel du Roi, scise en la rue des Menestrels.
Maison en la rue de la Fontaine-Maubué, dont l'entrée est dans la rue du Temple.
verso. Mademoiselle la Brochiere.
97 Maison en la rue de la Fontaine-Maubué, faisant le coin de la rue Beaubourg.
Maison en la rue de la Fontaine-Maubué, aboutissant par derriere à la rue Pierre-au-lait.
Mademoiselle de Bouconnal.
Me Hugues le Cocq, ayant la garde des enfans mineurs de lui & de feue Damoiselle Jehanne de la Dores, jadis sa femme.
verso. Maison en la rue de la Fontaine-Maubué, chargée envers les Quinze-vingts en quatre livres douze sols parisis, à cause de Jehan Chastenay; & encore envers eux, à cause de Thevenin Gillart, en vingt-six sols parisis de rente envers Thomas de Her-

lay, Escuyer, à cause de sa femme, en quarante sols parisis de rente.

Mre Thibault de Chantemerle, Chevalier.

Mre Thomas de Plemont, Chevalier.

Maison scise rue du Temple, ayant issuë au Cul-de-sac.

98 Maison en la rue neuve St Merry, aboutissant par derriere à la rue Brisemiche.

verso. Mre Jehan de Veves, Chevalier.

Me Jehan de la Porte, Examinateur au Chastelet de Paris.

Le Vicomte d'Acy.

Mre David de Brimeu, Chevalier.

Mre Nicolle Bourdel, Chevalier Anglois.

99 Me Jehan l'Huillier, Advocat en Parlement.

Maison scise rue de la Bretonnerie, faisant le coin de la rue des Cinges.

Mademoiselle de Montigny, mere de Jehan de Montigny.

verso. Mre Galleran de Montigny, Chevalier.

100 Maison rue de la Bretonnerie, faisant le coin de la rue Pernelle St Pol, donnée à Mr de Chastillon, pour en jouir par lui & ses hoirs mâles.

verso. Me Jehan Haguenin, second President en la Cour de Parlement.

101 Maison du Mareschal de Rieux en la rue des Cinges.

verso. Maison scise rue des Cinges, faisant le coin de ladite rue, tenant d'une part à l'Hostel de Rieux, & d'autre part au long de la rue des Blancs-manteaux.

102 Jehan le Mire Chaufecire du Roi.

Mre Hector des Mares.

verso. Maison de Jehan de la Haye dit Piquet, scise en la rue Molart. Il avoit une autre maison dans la rue de Paradis, qui aboutissoit à celle-ci.

103 Maison qui fut à Hemonnet Raguier, absent, en la rue des Blancs-manteaux, tenant d'une part à l'Eglise des Blancs-manteaux, aboutissant par derriere à la rue de Paradis. Tous les heritages dudit Hemonnet furent donnés à la Reine qui les tenoit & occupoit.

verso. Maison scise à la rue du Chaulme.

104 L'Hostel de Clisson appartenant au Comte de Peintievé, scis en la rue des Bouchers près de l'Hostel de la riviere. Cet Hostel étoit occupé par Mr le Regent. C'est l'Hostel de Guise.

Maison qui fut à Mr Berthault de la Borde, scis en la rue des Bouchers, tenant à Mre Andry du Mor Prestre, Chapellain du Roi, donnée à Mr de Rance pour lui & sa femme & leurs hoirs en directe ligne, si aucuns en ont, & mâles de Marguerite de Fontenay sœur Rance, & femme de Mre Jehan de Courcelles.

verso. Me Guillaume Viguier, Notaire & Secretaire du Roi.

L'Hostel de la petite Riviere appartenant au Comte de Dampmartin, scise en la rue des Bouchiers, tenant d'une part à l'Hostel de Clipson. Cet Hostel étoit occupé par Mr le Regent avec l'Hostel de Clipson.

105 Maison scise en la Cousture-Bourbin.

Maison scise rue Pastourelle.

verso. Une Grange & un petit Hostel scis à Paris rue Pernelle près la rüe de l'Homme-armé.

Rue du grand Chantier qui va de front au Temple.

Un petit Hostel & jardin derriere, qui fut à Me Jehan de Monstreul, en son vivant Prevost de l'Isle, qui fut occis à Paris, scis en la rue du grand Chantier, tenant d'une part à Jehan Spifame, & d'autre part à Me Jehan Rapiout, aboutissant par derriere à la Couture du Temple.

Maison qui fut à Mre Guillaume Cassinel, Chevalier scise rue du grand Chantier.

106 Maison qui fut à Henry de Lissac, scise en la rue de Paradis & faisant le coin d'icelle rue, tenant d'une part au long de la rue de la Porte Barbette. Elle étoit occupée par Mr l'Evesque de Noyon.

verso. Hostel appellé l'Hostel de Noviant, qui fut à Mademoiselle de Nantoüillet, scis rue de Paradis, tenant d'une part à l'Hostel de la grande Riviere, donné à Mre Guillaume de Hongre-fort.

Hostel de Thorigny, scis en la rue de la Porte Barbette, tenant d'une part à l'Hostel de la Reine Blanche, & une petite ruelle qui va à la Couture Ste Catherine, aboutissant par derriere à ladite Couture; lequel Hostel a été occupé par Mr Crezille, Chevalier, & depuis donné par le Roi à Mr Jehan Poupain.

Maison scise en ladite rue de la Porte Barbette, qui fut à Mre Guillame des Bordes, Chevalier, occupée par Mre Hemon de Belle-Hanap.

107 Maison à Mre Louis de Villiers, Chevalier, & depuis à son fils, scise en ladite rue de la porte Barbette, laquelle a été donnée à Mre Jehan de St Germain.

Maison qui fut à Jehan le Blanc, scise en la rue de la Porte Barbette, tenant d'une part aux enfans Jehan Chanteprime, & d'autre à une petite ruelle qui va à la Cousture Ste Catherine, appellée la rue des Poulies.

verso. Maison qui fut aux enfans Jehan Chanteprime, scise rue de la porte Barbette, tenant d'une part aux anciens murs de Paris. Louages des appartenances de l'Hostel de Rieux scis en la vieille rue du Temple, tenans d'une part & aboutissans audit Hostel de Rieux.

Maison qui fut à Me Guillaume le Picart, scise en la vieille rue du Temple, donnée à vie à Mre Thomas de Thiboutot, Chevalier.

108 Maison qui fut à Hemonet Raguier scise vieille rue du Temple, aboutissant par derriere aux Poulies; ladite maison donnée à la Reine.

verso. Maison & louages qui furent à Me de Guinguant scise vieille rue du Temple, faisant le coin de la Bretonniere, aboutissant par derriere aux estuves de Bourtibourg.

Mademoiselle de Culant.

Elisabeth de Ferriere.

109 Pierre Baille Tresorier de Mr le Regent, Duc de Betheford.

verso. Maison scise vieille rue du Temple, chargée envers St Jaques de l'Hospital en quarante sols parisis, envers la veuve de feu Me Yves Derien en quarante sols parisis de rente, qu'elle a donnés pour la fondation d'une Chapelle qu'elle a fondée en l'Eglise St Jehan en Grève, envers Notre Dame de Paris en dix livres de rente, envers les bonnes femmes de la Chapelle Estienne Haudry en treize sols parisis, envers Mademoiselle de Curlant en quatre livres parisis de rente qui de present appartiennent à Denysette Chanteprime, envers Augustin Ystarre en douze livres parisis de rente, &c.

110 Grange qui fut au Comte de Tancarville, scise en la rue des Rozieres, faisant le coin de la rue des Escoufles.

Maifon qui fut à Mre Olivier de Maury, Chevalier, fcife en la rue des Rofiers à l'oppofite de la rue des Juifs, tenant d'une part à l'Hoftel de Savigny.

verfo. Rue au Roi de Cezille.

Me Jehan Choart, Bailli de Meaux.

Maifon fcife en la Coufture St Martin.

111 Bernard Maufeċt, occis à Paris avec les autres après l'entrée faite par les Gens de Monfeigneur de Bourgogne, auquel une fienne fille, nommée Jehannette, fucceda par vertu de l'abolition.

verfo. Maifon qui fut à Me Remon Raguier, aboutiffant en la rue du Franc-murier, laquelle Monfeigneur le Chancelier tient & occupe.

112 *verfo.* Maifon qui fut à Milles Baillet, fcife rue de la Voirrerie, chargée envers Mre Dubois, Chapellain de St Martin

113 des Orges fondé en l'Eglife St Germain des Prés, en vingt fols parifis de rente.

verfo. Maifon qui fut à Michel de Paffe, fcife rue de la Voirrerie, tenant d'une part à l'Hoftel d'Anjou.

114 Hoftel du Bueil qui fut au Seigneur du Bueil, fcife à Paris rue de la Barre-du-Bec, tenant d'une part à Mademoifelle l'Efcripvaine.

Rue de la Tacherie.

Rue Jehan Pain-molet, Maifon qui fut à en la cenfive du Chapitre de Paris, & chargée envers eux de quarante fols parifis de rente.

verfo. Maifon en ladite rue qui fut audit Jehan Culdoe, en la cenfive du Chapitre de Paris, & chargée envers lui en quarante fols parifis de rente.

115 Rue Vennerie, le Carrefour Guillory & des Commandareffes.

Hoftel qui fut au Roi de Cicille, fcife en la rue de la vieille Tixeranderie, tenant d'une part à la rue de la Poterie, aboutiffant par derriere à la rue de la Voirerie. C'étoit l'Hoftel d'Anjou, nommé maintenant la Maque.

verfo. Me Pierre de Canteleu, Treforier de France.

Chapelle St Jehan en l'Eglife St Germain l'Auxerrois, a cinquante-cinq fols parifis de rente fur l'Hoftel de Sicille.

Alexandre le Bourfier avoit fa maifon en la rue de la vieille Tixeranderie.

116 *verfo.* Deux maifons fcifes rue de la Mortellerie, aboutiffant par derriere à la riviere de Seine, chargée envers l'Eglife de Paris pour anniverfaire en fix livres parifis de rente, envers la Confrairie aux Bourgeois en douze fols parifis de rente.

117 De Laillier, Confeiller du Roi & Maiftre

119 Maifon fcife rue des Barrés près St Pol, tenant d'une part à l'Hoftel St Pol.

120 *verfo.* Rue Jehan d'Efpagne. C'eft la rue Jehan Beaufire à la Porte St Antoine.

L'Hoftel des Tournelles alloit jufqu'à la rue d'Efpagne. Il paroît par ce Compte que le Regent, qui étoit le Duc de Bethe-ford, & qui demeuroit à l'Hoftel des Tournelles, s'appropria plufieurs maifons & jardins de cette rue pour joindre à cet Hoftel.

120 Meffire Riou de Ricourt dit Riolet, Chevalier, avoit fa maifon fcife rue St Antoine à l'oppofite de l'Hoftel des Tournelles, ayant iffue en la rue de Petit-muffe.

121 Mre Gallerand , Chevalier, qui fut occis à

Paris, avoit une maison scise rue St Antoine, tenant d'une part à l'Hostel Guillaume d'Orgemont, l'Hostel d'Evreux rue St Antoine près la rue des Balais.

verso. Jehan Beguinot, Notaire.

122 Jehan d'Avignon, Menestrier du Roi, sa maison scise rue St Pol, tenant d'une part à l'Hostel de Meaux.

verso. Jehan le Fevre dit Verjus, sa maison scise rue des Jardins.

Maison à Me Pierre d'Argense, scise en la rue de Jouy, tenant d'une part à l'Abbé de Chaaliz.

127 Me Mathieu de Lignieres, Seigneur de la Chambre des Comptes.

128 Maison scise rue St Martin, tenant d'une part à l'Hostel de appartenant à l'Abbé de Nyeuve, ou Ninieuve.

Mre Jehan de Voës, Chevalier.

129 Jehan Spifame.

Regnault le Moine, Scelleur du Chastelet.

verso. Mre Emery le Court, Chevalier.

Maison scise rue des Arcis, à l'enseigne des Gands, aboutissant par derriere en la rue de la Tacherie, chargée envers l'Eglise Notre-Dame de Paris en quatre livres parisis de rente.

Me Jehan Chouart.

131 Maison faisant le coin de la rue Jehan Fraillon en la rue de la Heaumerie.

verso. Maison scise rue de la vieille Monoye, qui fut à Barthelemy Spifame, absent.

133 Maison qui fut à Bureau de Dampmartin, scise en la rue de la Courroyerie.

verso. Maison en ladite rue, faisant le coin de la rue Amaury de Roissy, tenant d'une part à la Mistricolle.

Debar, Procureur au Chastelet.

134 *verso.* Jehan du Fossé, Procureur au Chastelet.

135 *verso.* Rue de Darnetal.

136 Maison scise rue St Sauveur, tenant d'une part à Guillaume Sanguin.

verso. Maison scise rue Pavée, aboutissant par derriere à la rue Tire-Boudin.

137 Regnault Pisdoë, Changeur, absent.

verso. Mre Guillaume Bouqueton, Chevalier.

138 Maison scise rue des Prouvaires, qui fut à Guillaume le Tur, dont a joui l'Evesque de Tournay.

139 Me Charles Cudoë, absent.

verso. Enguerrand de Thumery.

Mre Barthelemy de Deherpes.

Me Jehan de Conflans, Notaire & Secretaire du Roi, & Greffier de Messeigneurs des Comptes.

140 Maison scise en la rue du Four, tenant d'un lés à la rue de la Hache.

Me Jehan de la Croix qui fut avis à Paris; sa maison scise rue du Four, tenant à l'Hostel de Mre Charles d'Albret de France, aboutissant par derriere en la rue des Estuves.

verso. L'Hostel dudit Mre Charles d'Albret, qui fut depuis à son fils, tenant d'une part à celui de Jehan de la Croix, aboutissant par derriere à la rue des Estuves, duquel Hostel jouit le Seigneur de Chastelus.

L'Hostel de Bochaigne rue de Nesle, lequel Hostel fut à Mr d'Orleans, scis en ladite rue, donné par le Roi à Monseigneur

de Villebic.

141 *verso.* Raoulant Miz, occis à Paris.

Mre Morisse de Triqueti, Chevalier.

142 *verso.* Me Guillaume Chizain, absent.

Mre Estienne Parisot Prestre, Chapelain de la Chapelle de Ste Marguerite, fondée en l'Eglise du Sepulchre.

Jacob de Vartis & sa femme, occis à Paris. Sa maison fut donnée à sa fille.

Maison qui fut à Denys Mariette, scise en ladite rue de Marderay en laquelle étoient Estuves à femmes.

Maison en la rue Mauconseil qui fut audit Mariette, en laquelle étoient estuves à hommes.

Maison scise en la rue de la Comtesse d'Artois.

Heritages qui furent à Estienne de Pompuis, absent.

Maison qui fut à Me Guillaume Chaustier, en son vivant en Parlement, scise en la rue de Poilecon; tenant d'une part à Me Nicaise le Meusnier. Cette rue s'appelle à present la rue du Pelican.

144 Maisons rue des Petits-champs, dont la moitié fut à Estienne de Bonpuis, absent, & l'autre moitié à Jehanne veuve de Jehan de Louvres & à ses enfans, que ledit Jehan de Louvres acheta de Jehan le Gracieux, dit Guerart; lesdites maisons, aboutissant par derriere aux Jardins des Bons-Enfans.

verso. Louages & dépendances du Grand Hostel du Comte d'Armagnac, scis en la rue des Petits-champs, desquels jouit Monseigneur de Bourgogne.

Maison qui fut à Me Jehan Papinot, absent, scise rue Jehan-le Mire, tenant au jardin de Mademoiselle l'Amoureuse.

145 Forge qui fut à Thomas de Boissy, absent, scise rue du bout du Pont-aux-Meusniers.

Maison nommée la Table-Roulant, scise rue de la Saulnerie.

verso. Jehan Burgault, absent.

Pierre Emery, occis à Paris.

146 Maison scise rue St Germain de l'Auxerrois, aboutissant par derriere à la rue Arnoul de Charonne.

verso. Maison qui fut à Jehan Raguier, absent, scise rue du Fossé St Germain devant l'Hostel de Bourbon, tenant d'une part à la rue du Cloistre St Germain l'Auxerrois.

Hostel appellé l'Hostel d'Alençon, tenant à l'Hostel d'Austrenan, aboutissant par derriere à l'Hostel d'Autriche, occupé par Mr le Regent.

147 L'Hostel de Bourbon scis rue du Fossé St Germain, occupé par Mr le Regent.

Hostel qui appartient à Mre Guillaume de Mo , Chevalier Seigneur de Garencienes absent, scis à Paris en la rue des Poullies; tenant d'une part à Gilles de Clamecy, Chevalier, d'autre part au Doyen & Chapitre St Germain l'Auxerrois, aboutissant par derriere à l'Hostel de Bourbon, adjugé à Jehan de Clamecy & ses enfans.

Maison scise en la rue des Poulies, tenant d'une part à l'Hostel de Clermont.

verso. Maison scise en la rue d'Averon.

Me Philippes du Puys, qui fut occis à Paris.

148 Jehan Raguier, & Ameline sa femme.

Maison en la rue de l'Arbre-sec, ayant issue en la rue d'Averon.

Mre Andry Marchand, Chevalier, absent.

Me

verso. Me Thiery de Neufville.
Maison scise rue Gloriette.
Maison scise rue Arnoul de Charonne.

152 Maison qui fut à Me Robert de Thuillerie, scise rue de Bethisy.

Maison scise rue de Bethisy, ayant issue à la rue Gloriette.

verso. Maison scise rue aux Bourdonnois, tenant à une ruelle qui n'a point de Cul-de-sac.

151 Hostel de la Trimoille scis en la rue aux Bourdonnois, tenant au long de la rue de la Charpenterie.

Rue Thibault-aux-dez.

verso. Rue des Eruves près la Croix du Tirouer.
Mre Gilles de Clamecy.
Guilaume de la Halle, Notaire au Chastelet.

152 Hostel scis rue St Honoré qui fut à Mre Regnault d'Angennes, Chevalier absent, tenant d'un côté à l'Hostel qui fut au Comte d'Armagnac, aboutissant par derriere sur les murs de la Ville de Paris.

Hostel au Comte d'Armagnac scis rue St Honoré joignant les Bons-Enfans, tenant d'une part au College des Bons-Enfans, & d'autre part à l'Hostel de Mr Regnault d'Angennes, aboutissant par derriere sur les murs de la Ville de Paris.

Maison scise rue du Chasteau-Festu.

152 *bis verso.* Mre Jehan de Saulx, en son vivant Chancelier de Mr de Bourgogne.

Maison scise rue du Chasteau-Festu, tenant d'une part à Me Bureau Housdrac, Clerc de la Chambre des Comptes, aboutissant par derriere à la rue de Bethisy.

153 Maison scise rue de la Charonnerie, aboutissant par derriere à une petite ruelle qui aboutit en la rue de

156 Maison scise au Cloistre Ste Opportune, faisant le coin de la rue de la Cordonnerie.

verso. Maison scise rue de la Cordonnerie, faisant le coin d'icelle rue du côté de la Feronnerie.

Maison scise rue des Lavandieres.

157 Maison scise rue de la Tableterie.

Maison scise rue Perrin-Gasselin: c'est la rue du Chevalier du Guet.

158 Hostel de Bacqueville donné à Mre Jehan ; Chevalier Seigneur d'Aubeville, & à Madame Isabelle sa femme, fille & heritiere de feu Mre Charles de Boissel, Chevalier, trepassé à la bataille d'Azincourt. Son Hostel étoit dans la rue St-Germain l'Auxerrois.

Hostel d'Autriche scis en la rue d'Autriche, qui fut au Comte d'Alençon, tenant d'une part à l'Hostel de Bacqueville & d'autre à l'Hostel de Clermont, aboutissant par derriere à Mre Gilles de Clamecy Chevalier, & au grand Hostel d'Alençon, ledit Mre Gilles de Clamecy en jouit.

verso. Rue de la Plastriere.

Maison scise rue de Beauvais qui fut à Merigot Dulac, absent, aboutissant par derriere au Louvre, adjugée à Mre Jehan Potier, Chanoine de St Benoist.

159 Maison scise rue de Froid-manteau.

verso. Jehan Patin, Notaire au Chastelet.

160 Maison dépendante du grand Hostel de la Marche, scis en la rue Froid-mantel, donnée à Mre Jehan Salvain, Chevalier.

Pierre Thomere, Valet de Chambre de Mr le Duc de Bourbon.

Maison scise rue St Thomas du Louvre, tenant d'une part à l'Hostel de Torcy, aboutissant par derriere à l'Hostel de la petite Bretagne.

verso. L'Hostel de la Marche, scis rue St Thomas du Louvre, aboutissant & ayant issue en la rue de Froid-manteau.

Quartier d'outre les Ponts.

161 Maison scise rue St Jaques, tenant d'une part à l'Hostel de l'Evesque de Senlis.

Hostel de Langres, appartenant au Seigneur, scis en la rue St Jaques, donné à Mr Charles de Poitiers, Evesque de Langres.

verso. Maison en ladite rue qui fut à Me Jehan Cassan, en son vivant Medecin.

Michelet Climent, occis à Paris.

163 Mr Pierre de Champignoles, occis à Paris.

Miles de Brueil, Notaire au Chastelet, occis à Paris.

verso. Maison rue de la Parcheminerie, faisant front à la rue du Bourc-de-Brie.

Maison en ladite rue faisant le coin d'une petite ruelle allant à l'Eglise St Severin.

163 Rue du Palais du Therme où étoient les prisons de St Benoist.

verso. Rue grande Bretonnerie près la Porte St Jaques.

Hostel appartenant à l'Abbé de St Benoist sur Loire, scis en la rue de la grande Bretonnerie près la Porte St Jaques, tenant d'une part à l'Hostel du College de Lizieux.

164 L'Hostel des Maillets, scis au carrefour St Severin, faisant le coin de la rue St Julien.

verso. L'Hostel de Garancieres qui appartint à la Dame de Garancieres, jadis femme du feu Vicomte de du pays d'Auvergne, scis en la rue de Galande, donné à Mre Guy de Bar.

165 Jehan Gaude, occis à Paris.

166 Me Andry Courte-vache Conseiller du Roi en la Chambre des Comptes.

verso. Maisons scises rue de la Harpe, appartenant à Mre Evesque de Clermont, absent, tenant d'un côté aux Cordeliers de Paris, & d'autre au College de Justice.

Hostel de Forests, scis rue de la Harpe.

167 Jehan Prud'homme, Notaire au Chastelet.

verso. La maison des deux Bœufs, en laquelle a Estuves à femme, scise rue de la Huchette, faisant le coin de ladite rue près l'abrevoir du Pont-neuf.

Rue Sac-Alye.

168 *verso.* Maison scise rue de la Bucherie, faisant le coin de la rue saint Julien.

Me Estienne Grosset, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roi.

169 L'Hostel de Bar, appartenant au Cardinal de Bar, absent, assis sur la riviere de Seine, faisant le coin de la rue des Bernardins.

L'Hostel du Comte de Vandosme, scis en la rue de Bievre, aboutissant par derriere à la rue St Nicolas du Chardonnet.

Hostel appellé le Chasteau Maugarny, qui appartenoit au Comte de Vandosme, scis en la rue de Bievre.

verso. Le College de Senart. Je crois que c'est le College St Michel.

Rue St Victor.

170 Maison scise rue du Bon-puis près la Porte St Victor, faisant le coin de la rue Traversine, aboutissant en la rue Alexandre-Langlois.

Mre Guillaume du Han, décapité en cette Ville de Paris.

verso. Maison scise rue Ste Genevieve, qui fut à Pierre Emery, qui fut occis à Paris.

Thomas de Herlay.

Maison scise rue Ste Genevievfve, faisant le coin devant la Croix Hemon.

Maison qui fut à Me Jaques Gelu, Archevesque de Tours, scise rue Ste Genevieve, tenant d'une part au College de l'*Ave-Maria*, d'autre part à la rue du Moustier.

171 L'Hostel de Marly, scis devant & à l'opposite du College de Montagu.

Maison qui fut à Jehan Hamon, Breton, scis en la rue des Sept-voyes.

Rue Chartiere.

Maison qui fut à Me Jehan de Lalonde, scis en la rue des Sept-voies, faisant le coin de la rue du College de Thou.

Maison qui fut à Me Yves Henri, Breton, scis en la rue saint Hilaire.

Hostel nommé l'Hostel de Blois, qui fut au Comte de scis en la rue St Hilaire, faisant le coin de ladite rue.

172 Maison qui fut à Me Miole, qui fut occis à Paris; scis en la rue du Plastre.

verso. Me Jehan Boutelier, Drapier.

Me Hebert Camus, Procureur en Parlement.

Rue vieille Plastriere.

173 Maison qui fut à feu Me Jehan de Combes, occis à Paris, scis en la rue des Pottevins, faisant le coin de la rue du Pet.

L'Hostel d'Aligre, qui fut au Seigneur d'Aligre, & de D Toizel, absent, scis en la rue des Pottevins, *néant*; parce qu'elle a été occupée par Mr le Comte de Suffalk, & depuis l'a transporté à Mr le Regent avec les autres terres que ledit de Suffalk avoit en France.

verso. Maison qui fut à Pierre de Cerisay, Procureur au Parlement, absent, scis en la rue Pierre-Sarrazin.

Maison scise rue de la Serpente, qui fut à Henriet, Chevaucheur de Mr de Berri, absent; au gouvernement de laquelle Me Preud'homme, Notaire au Chastelet, a été commis.

174 Rue Percée.

Me Jehan Rabateau, absent.

Maison qui fut à Me Simon de Poitiers, scis en la rue Poupée, laquelle a été long-tems occupée par Me Jaques Blanlart.

verso. Maison qui fut à feu Me Oudart Courtel, Procureur en Parlement, qui fut occis à Paris, scise en la rue St André des Arts.

175 Maison qui fut à Me Morice, Procureur au Parlement, rue des deux Portes près le Cimetiere de St André des Arts.

Richard de Chaucey, President en, auquel le Roi par ses Lettres du onze Decembre 1429, donne pour lui & ses hoirs masles, une maison scise rue des deux Portes, qui fut à Me Julien en Parlement.

Maison qui fut à Me Hugues Grimault, Doyen, scis en la rue St André des Arts, tenant d'une part aux Ecoliers du College d'Autun.

176 L'Hostel d'Arras, qui fut à Me Gerard de Montagu, jadis Evesque de Paris, scis en la rue St André des Arts, faisant le coin de la rue de Ville , de laquelle maison le Comte de Jaly-Fleury a joui pendant sa vie, & depuis son trepas Me Louis de Luxembourg, Evesque de Therouenne, Chancelier de France.

L'Hostel d'Eu, qui appartient au Comte de Angleterre, scis en ladite rue St André des Arts.

Maison scise rue St André des Arts, ayant issue en la rue des Sachettes.

Hostel de Vendosme, assis à Paris devant l'Hostel à l'Archevesque de Rouen.

177 Trois Hostels qui furent à de Beillac, scis rue St André des Arts, tenant d'une part aux hoirs feu Me Pierre de Breban, en son vivant Clerc des Comptes du Roi notre Sire, d'autre part faisant le coin de la rue de quoi le Sejour d'Orleans.

Feu Benoist Piedalet, en son vivant Procureur du Parlement.

Rue du College St Denys. C'est la rue des Augustins.

Hostel qui appartenoit à l'Evesque de Lizieux, scis en la rue du College St Denys.

Hostel de Nesle qui fut à Mr de Berri, scis sur la riviere de Seine près de

L'Hostel de Laon, qui appartenoit à l'Evesque de Laon, absent, scis près l'Eglise des Augustins.

Maison qui fut à Me Jehan Mengin, faisant le coin de la rue Pavée du côté des Augustins, tenant d'un côté à l'Hostel de Laon cy-dessus declaré.

L'Hostel nommé de Besançon, qui fut à Me Martin Gouge, Evesque de Clermont en Auvergne, absent, donné par le Roi à Mre Guy le Bouteiller, pour lui & ses hoirs masles en droite ligne.

Rue d'Arondelle.

Gervais Merlin, Barbier feu Mr de Berri, absent.

178 Maison appartenante audit Gervais Merlin, donnée à rente à Mre Guy de la Roche, Prestre.

L'Hostel de Rheims qui fut vuide jusqu'au vingt Octobre 1427 au gouvernement duquel furent commis Mre Jehan Hutin, Doyen de Rheims, & Mre Jehan de Goutout, Chanoine de Rheims, le vingt-un Novembre 1428.

L'Hostel de Chaslons, scis à Paris derriere le Cimetiere de St Nicolas des Champs, confisqué par la rebellion & absence dudit Evesque.

L'Hostel de Troyes scis en la rue de Bievre, qui fut à l'Evesque de Troyes.

179 Plusieurs corps de maisons qui appartenoient à Monstieras l'aîné, dépendant du grand Hostel dudit Abbé, scis en la rue de la vieille Pelleterie.

Rue Gervais-Laurent.

Maison qui appartint à Mre Jehan Jouvenel, Chevalier, scis en une petite ruelle en descendant en la rue de Glatigny, sur laquelle soeur Marie, fille dudit Jouvenel, Religieuse à Poissy, prenoit une rente sa vie durant.

verso. Maison qui fut à Caihilmarre, scise en la rue des Marmousets, tenant au long à la rue du Val-d'Amour, dite de Glatigny, d'autre part à la petite ruelle de l'image Ste Catherine, par derriere audit Mre Jehan Jouvenel.

Autre maison qui fut à feue Damoiselle Isabelle Girarde,

veuve de Mre Jehan de Montagu, jadis Chevalier & President au Parlement, scis en la rue des Marmousets, tenant d'une part aux heritages qui appartenoient à feu le Boiteux d'Orgemont.

180 Rue St Christophe.

Maison qui fut à Me Guillaume le Picart, absent, scise rue St Christophe, faisant le coin de la rue St Pierre-aux-Bœufs.

Maison à Me Regnault Freron, scis en la rue St Christophe.

verso. Maison appartenant audit Freron, scise en la rue de l'Homme sauvage, dépendant de la maison dudit Freron ci-dessus declaré.

Autre Maison appartenant audit Freron, scise rue de la Licorne.

181 Maison qui fut à Gervaisot de Meufle, scise rue de la Kalende à l'opposite de la rue de la Savaterie.

Maison qui fut à Catherine Me Pierre d'Angeul, scise en ladite rue de la Kalende, où pend pour enseigne la Cloche, aboutissant par derriere à la riviere de Seine.

Rue de Champ-fleuri.

Maison qui fut à Simon Chapon, occis à Paris, scise rue de Champ-fleuri.

Hostel nommé Hostel du Roi Loys, scis à St Marcel lès Paris, donné par le Roi à Mre Jehan le Clerc, Chevalier.

L'Hostel de Garencieres, avec le jardin derriere, qui fut à Mre Guillaume de Montenai, Chevalier absent, scis à St Germain des Prés près l'Eglise de St Sulpice.

182 L'Hostel qui fut à Jean Tarennes, & depuis à sa femme & à ses enfans absens, assis à St Germain des Prés.

L'Hostel qui fut à dit de la Chapelle, absent, scis à St Germain des Prés.

Maison qui fut à Pierre Dogier, absent, scise à St Germain des Prés.

Maison, jardin & fosse à Poisson, scise en la Vilette St Laurent, qui fut à Jaques Burnetat, de laquelle delivrance a été faite à , Escuyer, qui a épousé la fille dudit Burnetot.

183 Baux faits par les Commissaires sur le fait des confiscations, d'une maison qui fut à Jehan Garde, à l'enseine du Cigne, assise en la rue St Germain l'Auxerrois près la Place aux Marchands.

verso. Maison, Cour & jardin, scis au Clos des Quinze-vingts, qui fut à Simonnet le Pec, chargée envers les Quinze-vingts en cinquante sols parisis de rente, donnée à Martin Vallée, poursuivant d'armes, pour douze livres parisis par an.

184 L'Hostel de Chasteau-festu, scis à Paris rue St Honoré, qui fut à Jehanne la Clercie.

verso. L'Hostel de Torigny, scis entre la Porte Barbette, donné à Mre Jehan Brezille, & depuis à Jehan , Chevalier, pour lui & ses hoirs mâles.

Maison qui fut à Jehan de la Haye, dit Picquet, scis à Paris, en la rue de Maulart.

185 Maison qui fut à Me Miles Chaligaut, scise en la rue St Antoine, à l'enseigne de la Levriere, donnée à Karles de Boulagre, Trompette, pour sa vie seulement.

Gilles de Montouvilliers, Chapellain en l'Eglise St Germain l'Auxerrois.

Maison qui fut à Raoulant de Rolempont, scise en la Porte Baudoyer, chargée envers la Chapelle Ste Marguerite, fondée en l'Eglise Notre-Dame de Paris, en dix sols parisis.

Rue du Fossé St Germain.
186 Feu Mre Germain Paillau, en son vivant Evesque de Luxon.
Dame Elizabeth de Ferrieres, Dame de Guinoy.
verso. Rue des Cinges près des Blanc-manteaux.
187 *verso.* Hostel nommé Hostel de Table-Raoulant, scis en la rue de la Saulnerie, près de la Porte de Paris, qui fut à Me Pierre Cousinot, absent.
188 Maison qui fut à Alexandre le Boursier, scise à Paris devant le grand huis de St Jean en Gréve.
Maison qui fut à Mre Jehan Poteau, Prestre, scise sur les agouz de Montorgueil, entre les Portes de la Comtesse & de Montmartre.
Gillet Prosart, Orphevre.
verso. Maison qui fut à Me Robert de Tuillieres, scis en la rue de l'Arbre-sec.
189 Rue de la Vennerie.
Maison qui fut à Miles Baillet & depuis aux enfans de sire Arnoul Boucher, heritiers dudit feu Miles Baillet, scise rue de la Voirerie.
verso. Maison qui fut à Mre Regnault d'Angennes, Chevalier, scise en la rue St Honoré, donnée par le Roi à Mre Simon Mortier, Chevalier, Prevost de Paris, pour lui & ses enfans mâles.
190 Me Jehan de la Porte, Examinateur.
Mre Jehan de Veres, Chevalier.
191 Deux louages qui furent à Me Charles Culdoë, scis en la rue de la Tonnellerie.
192 Rue des Prouvoires.
Maison qui fut à Me Jehan le Picard, scise rue de la Bretonnerie.
verso. Sire Michel de Lailler, Conseiller & Maistre de la Chambre des Comptes.
194 Maison qui fut à Me Bertault de la Borde, en son vivant Maistre de la Chambre aux deniers du Duc d'Orleans, scise en la rue de la Boucherie du Temple, donnée à Mr de Rance & sa femme & leurs hoirs en ligne directe, & au deffaut aux enfans mâles de Marguerite de Fontenay, sœur dudit Seigneur de Rance, & femme de Mre Jehan de Courcelles.
verso. Oudinet de Neufville.
194 Mre Morelet de Bethencourt.
195 *verso.* Maison qui fut à Mre Loys de Villiers, Chevalier, scise en la vieille rue du Temple outre la Porte Barbette.
196 Maison qui fut à Me Regnier de Boutigny, scise rue Simon-le-Franc.
Me Hugues le Cocq, tuteur de ses enfans, & de feue Damoiselle Jehanne de Langres, jadis sa femme.
verso. Deux Maisons qui furent à Jehan Brode, dit Guyenne, Herault, scises en la Couture St Martin.
Me Jehan Choart.
Rue St Sauveur.
197 Forge à Orphevre qui fut à Thomas de Boissy & sa femme, scise au tour du Pont devant la Porte aux Meusniers, donnée à Perrin Bienvenue, Orphevre.
verso. Maison qui fut à Guillaume d'Auxerre, scise au bout du Petit-Pont à l'opposite de l'Hostel-Dieu, donnée à rente à Isabelle, veuve de Guillaume Raguier.
Maison qui fut à Me Jaques Geld, Archevesque de Tours,

fcife devant le Cimetiere Ste Genevieve.

198 Maifon dite la Goutiere, qui fut à Mre Guy, Abbé Langlay; fcife en la rue des Amandiers au Mont Ste Genevieve.

Maifon qui fut à la Dame de Garencieres, fcife en la rue de Galande.

verfo. Maifon qui fut à Mre Pierre Bouchet, en fon vivant Prefident au Parlement, fcife au Foffé St Germain, faifant le coin de la rue.

199 Rue des Polyes.

200 Maifon & jardin qui fut à Gillet de Vitry, fcife en la rue des deux Portes près de la petite Savoie.

Jardin qui fut à Henri le Jars, affis fur les agouz de la cloture du Temple, au lieu dit le Clos Boivin.

verfo. Jardin qui fut à Thevenin Courtin, fcis à Paris en la rue Jehan d'Efpagne.

201 Jehan de Gaverelles, Sergent à verge, pour une maifon qui fut à Pierre Pincon, fcife en la rue St Julien le Pauvre lès le carrefour St Severin.

Me Jehan Petit, Procureur en Parlement.

202 *verfo.* Hoftel qui fut au Seigneur de Bueil, fcis près de la Barre-du-Bec, qui fut donné à Me Eftienne de Mouvant, Procureur en Parlement, au nom de fire Jehan Guerin.

203 Me Guillaume de Neefle, pour une maifon fcife rue Grenier St Ladre.

Me Jaques Caudon, Examinateur au Chaftelet.

verfo. Maifon où eft l'enfeigne du Chariot, fcife en la rue de la Charonnerie, qui fut à Gaultier de la Roche & Mahault fa femme.

204 Guillaume de Prez, Efcuyer, pour un Hoftel qui fut à Jehan de Chanteprime, fcis outre la Porte Barbette.

verfo. Nicolas Garnier, Vendeur de Poiffon de Mer, pour deux jardins en la rue St Laurent en la Couture St Martin.

Me Georges de Marc, Secretaire du Roi.

205 Me Jehan de Drofay, Secretaire du Roi, pour un jardin qui a été à Jehan Verdelet, Meneftrel, fcis en la rue des Meneftrels.

Hoftel qui fut à Me Guy de Dampmartin, fcis rue St Antoine, donné à Mre Berrart de Montferran, Chevalier.

Jacquin Mainerot, Efcuyer, pour un Hoftel fcis rue des deux Portes derriere St Andry des Arts, qui fut à Me Morice.

206 Jehan de Gramville, Drapier.

Autres Baux de Maifons par Mr le Prevoft de Paris, rue du Bourg-l'Abbé.

Me Jehan Sauvage, Lieutenant Civil.

207 Maifons qui furent à Mre Andry du M , Chapellain du Roi, abfent.

Rue des Bouchers.

verfo. Guillaume Vigier, Notaire & Secretaire du Roi.

Mre Thomas de Tiboutet, Chevalier.

208 Jehan Joffe, Orphevre.

Mre Loys de Robeffart, Chevalier.

Mre Jehan de Villiers, Chevalier Seigneur de l'Ifle-Adam.

Maifon fcife rue Jehan Lemire.

verfo. Me Miles de Breuil, en fon vivant Notaire du Roi.

209 Maifon fcife en la rue de la Porte du Chaulme.

211 *verso.* L'Evesque de Beauvais avoit une maison de plaisance à saint Cloud.
212 Hostel qui fut à Mre Loys de Poule, Chevalier, scis devant le Cloistre de l'Eglise Collegiale de St Marcel lès Paris.
verso. Me Jehan Tillart, Examinateur au Chastelet.
215 Le Vieil Hostel de Bourbon scis à St Cloud.
Fouques de Rozieres, Notaire au Chastelet.
218 *verso.* Jehan Hacqueville, Marchand Drapier demeurant à Paris.
219 Me Jehan Bezon, Advocat au Chastelet.
verso. Nicolas de Lorme, Escuyer demeurant à Paris.
220 Me Pierre le Boulenger.
221 *verso.* Me Pierre Cauteleu, grand Tresorier de France.
222 Jehan d'Avignon, M du Roi, absent; heritages à la Folie Regnault au terroir de Charonne.
Me Loys de Cepoy & de St Aubin, ayant la garde des enfans mineurs de lui & de feue Damoiselle Jehanne de Cepoy, jadis sa femme.
223 *verso.* Le Chastelet de Nijon scis à Chailliau, qui appartenoit au Duc de Bretagne, donné à Mr Sailly-Bury pour sa vie, qui mourut le troisiéme Novembre 1428, & depuis le Duc de Bretagne en a toujours joui.
224 *verso.* Mre Jehan de Courcelles, Chevalier.
225 *verso.* Heritages scis à Montmartre, qui souloient appartenir au Herault de celui qui se dit Dauphin.
226 Deux Hostels, Fiefs, Moulins & autres heritages scis à Charenton, qui furent à Me Oudart, Jehan, Benoist & Pierre dits les Genciens, freres, absents, donnés par le Roi à Mre Jehan de Pressy, Chevalier.
verso. Me Jehan de la Croix occis à Paris.
227 Nicolas de Grand'rue, absent.
Mre Simon David, Chevalier, & sa femme, fille de Jehanne le Bourdonne.
Me Bureau Boucher & Pierre Boucher, freres absents.
229 *verso.* Mre Jehan Bracque, Chevalier, possedoit l'Hostel de Luat, avec Justice & Fief à Cercelles, & tenoit le parti du Roi d'Angleterre, il demeuroit lors à Lisle en Flandres.
230 Denyse, veuve de sire Miles Baillet.
verso. Les ennemis du Roi, c'est-à-dire les gens du Dauphin, vinrent en 1428 ou 1429 à grande compagnie au pays de France, c'est vers Mitry, & gâterent tous les gagnages dudit pays, & mêmement audit lieu de Mitry, & plusieurs se retrayrent à Paris & laisserent le pays pour le fait de la guerre.
231 Mre Jehan de Paligny dit Chapelain.
232 Martin Troussevache, demeurant à Noisy-le-sec, commis à gouverner les heritages scis audit lieu, qui furent à Me Jehan Chastelain.
verso. Vingt-deux arpens de bois au terroir de la Queue en Brie, & le peage dudit lieu, qui furent à Mre Guillaume des Essarts, Chevalier.
234 *verso.* La Seigneurie de Belloy en France, appartenoit à Pierre Gencien, à cause de sa femme.
Mademoiselle de Grais, fille de Madame Ameline Dubois.
235 Mre Pierre de Haisicour, Chevalier absent.
verso. L'Evesque de Tournay acheta une maison à Garsus, qui fut à Jaques Dupuis.
236 La Mairie & Prevosté de Gareches, qui appartenoit à Damoiselle Jehanne Tachiere. 238 *verso.*

230 *verſo.* Mre Guillaume le Bouteillier, abſent, avoit des heritages à Louvres, qui furent donnés à Garnier de St Yon.

Mre Jehan Jouvenel, Chevalier abſent, avoit un Fief à Merly la Ville & à Roiſſy, qui furent donnés à Mathien Helu.

verſo. Feu Me Jehan Romain & Me Henri Romain ſon fils aîné, abſent, & Me Guillaume Romain ſon autre fils.

240 Fief qui fut à pauvre de Hez, ſcis au Pleſſis Gaſſot, ſaiſi par Me Philippe de Ruilly, comme mouvant de lui.

La Ville de Lacy a été inhabitée pendant tout le tems de ce Compte à cauſe de la guerre.

verſo. Les heritages de Simon Tarenne, ſcis à St Cloud, vendus à l'Archeveſque de Rouen.

243 Heritages, cens & rentes que Mre Guillaume de Caſſinel, Chevalier, avoit à Romainville, chargés envers la Maladrerie du Roolle d'un muid de bled de rente par an, envers Me Eſtienne de Bray en dix-huit livres pariſis de rente, envers la Chapelle St Thomas de Cantorbie fondée en l'Egliſe de Paris en ſept livres pariſis de rente, envers les Religieuſes de Poiſſy en ſeize livres pariſis de rente à la vie de ſœur Catherine de Caſſinel, & envers Madame Marie de Paillart, Dame d'Orgemont, en cent vingt-huit livres pariſis de rente.

Me Oudart Gencien avoit des heritages à Romainville.

verſo. Heritages que Pierre de Nantouillet avoit à Vaujour près Chielles, occupés par Mademoiſelle de Nantouillet & Mr de Troicy qui l'a épouſée.

244 *verſo.* Heritages que Mre Charles de la Riviere, Chevalier abſent, avoit à Champigny, donnés par le Roi à Mr de Saliſbury, qui en a joui ſa vie durant.

246 *verſo.* Heritages que Jehan de la Haye dit Piquet & ſa femme avoient ès Villes de Meudon, la Bourſeliere & le Pleſſis-Raoul, donnés par le Roi à Guillaume de Dangueil, Eſcuyer.

247 Heritages que Pierre Gencien avoit à Meudon, donnés par le Roi à Jehannet Dieupart.

verſo. Heritages que Bernard Bracque avoit à Fontenay lès Bagneux.

Heritages qui furent à Me Charles Culdoë, abſent, ſcis à Chaſtillon, furent à Me Charles & Jehan Culdoë pour les deux cinquiémes ſeulement, & les trois autres cinquiémes à Gilles la Couraude & Loys Culdoë, Pierre de Landre, & aux enfans de Mre Nicole Raoulin & de Marie de Landre ſa premiere femme, & à Jehanne de Landre, veuve de Jehan Dupré, & à Me Girard le Cacq, comme ayant la garde des enfans de lui & de Jehanne de Landre, jadis ſa femme, tous heritiers de Me Michel Mignon.

248 Me Jaques Viart, Examinateur au Chaſtelet de Paris.

Maiſon ſciſe rue Jehan Lointier, avec le corps de maiſon qui eſt entre la cour d'icelle maiſon & la rue Guillaume Porrée, & une autre maiſon à l'Image Notre-Dame & la rue Bertin-Poirée, qui aboutit à la gallerie de ladite premiere maiſon.

verſo. Barthelemi Spifame, abſent, dont les heritages, ſcis à Iſſy, furent donnés à Thomas Longueil & Thomas Gargatte, Anglois.

249 *verſo.* Mre Thierry le Comte, Chevalier, & Me Guillaume le Comte, Chevalier, ſon frere.

250 Guillaume Pouet, Notaire au Chaſtelet.

verſo. Me Pierre Dangueil, & Damoiſelle Catherine du Vivier, abſents.

251 Heritages que feu Mre Jaques le Brun, Chevalier, avoit à

Paloisel, & dont Jehan le Baveux, Escuyer, a joui jusqu'à son trepas, qui fut environ la St Remy 1430, & depuis donnés par le Roi à Thomas Burgho, premier Ecuyer Anglois.

252 La Seigneurie d'Athis, qui fut à Mr de Montenay, Chevalier, donnée à Guillaume de Folle-temps.

Me Miles d'Angoul, Conseiller & Maître de la Chambre des Comptes du Roi notre Sire.

253 Le Vicomte de Tremblay, absent, ses heritages scis à Gevisy, donnés à Mre Jaques Pesnel, & depuis saisis à la Requête de Jehan Dupuis, Escuyer, Seigneur en partie de Gevisy, Mons, & Athis-sur-Orge.

255 *verso.* L'Abbé de Monstier-Àraine avoit des heritages à Arcueil.

256 Feu Andry du Moulin, en son vivant Général Maître des Monnoies.

Hotel & heritages, qui furent à Bernard le Mire, scis à Arcueil, chargés envers l'Eglise Notre-Dame de Paris en seize ou dix-huit sextiers d'huile par an, saisis par le Chapitre de Paris. Lambert Kachelin est commis au gouvernement d'iceux.

258 Partie d'un Moulin & heritages scis à Essonnes, qui furent à Jehan le Maistre, dit le Bossu, fils de Jehan le Maistre.

verso. Mre Jehan Bouzilles, Chevalier.

259 Heritages scis à Crantoyan, qui furent à Mre François de l'Hopital, Chevalier.

Mre Simon David, Chevalier.

Heritages qui furent à Me Michel de la Tillaye, lequel s'absenta de la Ville de Paris, & se rendit ennemi du Roi environ le mois de Septembre 1429. dont tous les heritages, comme confisqués, furent donnés par le Roi à Me Raoul Parquier, Notaire & Secretaire du Roi, par Lettres du vingt-cinq Septembre 1429.

260 Heritages qui furent à Jaques Perdriel, lequel environ Pâques 1430, s'absenta de Paris, comme coupable de certaine conspiration qui fut lors machinée par lui & autres, de faire entrée aux ennemis en la Ville de Paris; pour laquelle cause il fut depuis banni, & tous ses biens confisqués au Roi, qui furent donnés à Mr le Bastard de Clerance, excepté l'Hostel de Paris, qui a été reservé par Mrs des Comptes: ces Lettres du don sont dattées de Noyon le troisiéme Mai 1430.

Heritages de Regnault Savin, lequel, comme coupable de la conspiration cy-dessus, fut décapité environ Pasques 1430, & ses heritages, scis rue Michel-le-Comte, confisqués.

verso. Heritages de Me Jehan de Montfort executé, comme coupable de ladite trahison, situés en la rue de la Plastriere, tenant d'une part à Mr de St Georges, & d'autre part à Pierre Girault, Receveur des Aides.

Jehan Piece, Notaire au Chastelet.

261 Me Marc de Soras, Archidiacre de Tirache, Conseiller & Maistre des Comptes du Roi notre Sire.

Heritages qui furent à Michau Piau, banni comme coupable de ladite trahison; sçavoir un cellier où ledit Michau faisoit sa fouliere, scis à Puteaux.

Heritages qui furent à Me Jehan de la Chapelle, pareillement executé comme coupable de la trahison; lesquels heritages furent donnés par le Roi à Mre Jehan de Villiers, Chevalier, Seigneur de l'Isle-Adam, par Lettres du Roi du treiziéme Avril 1429, registrées aux charges des oppositions faites par Catherine la Ba-

taille, veuve dudit de la Chapelle, & par fire Michier de Lailler, Confeiller & Maiftre des Comptes. Ladite veuve par fon Contrat de Mariage étoit douée de foixante livres parifis de rente, fur quoi intervint Arreft de Parlement, le vingt-troifiéme Janvier 1430, qui adjugea à ladite veuve tous les heritages fcis à Paris, & adjuge audit Seigneur de Villiers tous les heritages fcis hors de Paris.

262 Heritages qui furent à Jaques le François, dit le Boudrain, Tailleur de robbes, executé comme coupable d'icelle trahifon.

263 Heritages qui furent à Jehan de Grant-rue, fcis à Paris, entre-autres un jeu de Paulme fcis en la rue de la Vieille-Monnoie.

264 *verfo.* Heritages qui furent à Thevenin Taffin, lequel pour fes demerites a été executé à Paris.

266 Le Baftard de St Paul, Seigneur de Montmoranci.

Robert Bloiret, & Damoifelle Marie Dubois fa femme.

verfo. Jehan Gencien demeurant à Paris rue Geoffroi-Lafnier.

Mre Guillaume Borratier, en fon vivant Archevefque de Bourges, avoit plufieurs heritages fcis outre & près la porte St Michel à Paris, qui furent donnés à l'Hoftel-Dieu de Paris, parce que ledit Archevefque tenoit le parti du Dauphin.

268 Me Hugues Rapiart, Confeiller & Maiftre des Requeftes de l'Hoftel du Roi.

Me Robert de Bailleul, Clerc des Comptes, lequel dès le vingt-fixiéme Aouft 1423, prit une maifon qui fut à Me Pierre Rochet, en fon vivant Prefident en Parlement, fcife au Foffé-St-Germain, faifant le coin de la rue.

Sire Jehan Guerin, Confeiller & Maiftre des Comptes du Roi, pour un Hoftel qui fut au Seigneur de Bueil, fcis près de la Barre-du-Bec, qui lui fut donné le vingtiéme Novembre 1423.

verfo. Mre Henri Dumas Preftre, Chapellain du Roi Charles, ce bien-amé. C'eft Charles V.

269 Lambert Kathelin, qui tenoit l'Hoftel de l'Abbé du Mouftier-Araine, fcis dans la rue de la vieille Pelleterie, pour huit livres dix fols parifis de rente, outre neuf fols de fond de terre.

Mre Michel de Frefure.

270 Guillaume Buimont, Huiffier du Parlement.

Nicole Borvatier, Archevefque de Bourges. Je crois qu'il y a erreur, c'eft Guillaume.

271 Jaques de Vaux, Notaire du Roi au Chaftelet de Paris.

verfo. Me Jehan de Tourneur, Chevalier.

Recepte d'Amende, &c. depuis le dixiéme Septembre 1429, *jufqu'au vingt-quatre Janvier* 1431.

272 *verfo.* Pierre Feuchiere, Efcuyer.

273 Mre Jehan Daunoy dit le Galois, Chevalier.

Recepte des deniers provenans des confifcations par-devant le Prevoft de Paris.

275 *verfo.* De certains harnois & armures qui furent à Mre Charles d'Eftouteville, revient de net au Roi 78 livres parifis.

AUTRE RECETTE.

276 *verfo.* Hugues de la Varenne, Notaire au Chaftelet de Paris.

Des Habitans de St Denys, par l'Ordonnance de Mr le Re-

gent, à cause de quelque composition, traitté & accord fait entre mondit Sieur le Regent, pour & au nom du Roi & aucuns desdits Bourgeois & Habitans, pour le fait de l'entrée faite par les ennemis & adversaires du Roi en ladite Ville de St Denys, & pour toutes autres choses quelconques, en quoi lesdits Bourgeois, Manans & Habitans dudit lieu St Denys pourroient être en couroux envers le Roi notredit Sire, & mondit Seigneur le Regent, à cause d'icelle entrée & des dépendances; pour lesquelles causes lesdits Habitans revinrent à certaine somme de deniers avec mondit Sieur le Regent, sur laquelle ledit Receveur reçût d'iceux Bourgeois & Habitans la somme de douze cens saluts du prix de vingt-deux sols parisis piece. Pour ce ci 165 liv. parisis.

De Me Clement de Fouquembergue, Greffier de Parlement, par le commandement & ordonnance de Mr le Chancelier de France, presens Mrs Jehan de Pressy, Seigneur du Mesnil, & Tresorier de France, le vingt-deuxiéme Janvier 1429, la somme de dix-neuf cens quatre-vingts-dix livres tournois, des deniers n'agueres delivrés à Paris audit Me Clement, par Hennet de Gouldry, Marchand, demeurant à Paris, à la Requeste de l'Official & Vicaire de l'Evesque d'Auxerre, comme de deniers venus & issus dudit Evesque, & appartenant au Roi notre Sire, parce que ledit Evesque tient le parti des ennemis dudit Seigneur. Pour ce 252 livres parisis.

277 Juliotte, femme de Collin Primault, veuve en premieres noces de Guillaume le Febvre.

Le septiéme Novembre 1433, furent condamnés Jehan Chandinne & Guillaume Dacomplices, de Jehan Trottes, qui avoit promis tenir la paix finale du Royaume de France & d'Angleterre, & ne faire chose préjudiciable au Roi; lequel traître toutes-voies fut consentant de certaine trahison & entrée, que lui & autres vouloient faire aux ennemis dedans Paris, &c.

278 *verso.* Denisot Poulain, fils de Jean Poulain, & de Michelette, ses pere & mere.

Mre Denys de Chailly, Chevalier.

AUTRE RECETTE.

281 Mre Jehan de Monfort, executé à Paris pour ses demerites.

verso. L'Abbé séculier de l'Eglise St Spire de Corbueil, tenoit le parti du Dauphin.

Biens qui furent à feu Me Anthoine du Molin, fils de feu Albert du Molin & Catherine Col, Damoiselle, jadis sa femme, & depuis femme de Jehan Spifame, Escuyer.

Regnaud de Thumery.

282 Me Jehan Choart, Procureur du Roi au Chastelet.

Hostel de louages, qui furent à l'Evesque de Langres, scis en la grand-rue St Jaques; lequel, après le deceds dudit Evesque, fut mis en la main du Roi, environ la St Jehan 1433.

Robert des Masques, jadis Receveur des Aides à Rouen, qui devoit à Mre Jehan d'Arcourt, Chevalier, lors Capitaine de Rouen, cinq cens livres tournois.

verso. Hugues de la Varenne, Notaire au Chastelet.

Pierre de Linnieres, étant en la Ville de St Denys quand le Roi Charles y étoit, qui fut l'an 1429.

283 Perrin Gillon, fils de feu Me Jehan Gillon, en son vivant

Clerc du Roi en sa Chambre des Comptes.

Me Pierre de Canteleu, Conseiller & Maistre des Comptes du Roi, & Tresorier de France.

DEPENSE.

284 *verso.* Hostel de Bar près du Port St Bernard.

Me Pierre de Servillier, Charpentier general du Roi.

285 *verso.* Me Pierre Robin, Sergent d'Armes, & Maçon general du Roi notre Sire.

287 Hostel de Blois scis au Mont St Hilaire, dont le jardin étoit , & y avoit un mur dudit Hostel, qui faisoit clôture sur la rue qui est au chevet de l'Eglise St Hilaire; il y avoit aussi un jeu de Paulme dans cet endroit: dans ce même Hostel il y avoit Chapelle & Preau.

288 Jaques Richer, Huicher, pour ouvrages de son mestier de hucherie, comme comptouer, les celles, marches, apuis & banc.

Recherches faites par ordre du Conseil du Roi, en certaines cachetes denoncées ès Hostels de Mre Jehan Jouvenel, & Maistre Remon Raguier, *idem*, *folio* 301.

verso. Me Jaques le Vaillant, general Maistre de Maçonnerie du Roi.

292 *verso.* L'Hostel de Troyes assis en la rue de Bièvre.

294 *verso.* Andry de Lion, Orfévre.

Hostel de Vandosme scis à Paris lès les Hostels des Archevesques de Rouen & de Rheims.

295 L'Hostel de Bar scis à Paris au coin de la rue St Bernard.

verso. Sejour d'Orleans en la rue St Andry des Arcs lès la porte de Bissy, où il y avoit jardin, galleries, jeu de Paulme, Chapelle & autres commodités.

296 *verso.* L'Hostel de St Benoist-sur-Loire, scis en la rue aux Bretons lès la porte St Jaques.

298 Me Adam Deschamps, Clerc des Comptes du Roi, sçavoir pour ses gages de six sols par jour pendant les mois d'Octobre, Novembre 1435, contenant quatre-vingts-douze jours, vingt-sept livres douze sols parisis; pour ses droits d'écriture dudit temps, trente livres parisis par an; pour un quart d'an sept livres dix sols parisis; & pour son mantel dudit terme cent sols parisis; monte en tout quarante livres deux sols.

Me Robert de Bailleux, Clerc desdits Comptes.

verso. Mre Jehan de Pressy, Chevalier, Conseiller du Roi, Seigneur du Mesnil, & l'un des Tresoriers Generaux, Gouverneur des Finances du Roi en France.

299 Me Jehan de Lespine, Notaire du Roi notre Sire, & Greffier en l'Audiance de Messieurs les Commissaires sur le fait des confiscations.

300 Me Guy Villet, Advocat du Roi en la Chambre & Auditoire des confiscations.

Me Jehan Tillart, Examinateur au Chastelet, & Procureur du Roi en ladite Cour & Auditoire.

301 *verso.* Me Jehan Sauvage, Licentié en Loix, Advocat au Chastelet.

Me Jehan de Longuejoë, & Guillaume de la Haye, Advocats du Roi au Chastelet, & Louis Gallet Examinateur au Chastelet.

verso. Me Jaques de Thiossart Advocat en Parlement, & Substitut du Procureur General en la Cour des Requestes du Palais.

303 Jehan de St Sauveur, n'agueres Controlleur du Grenier à Sel à Melun.

verso. Guillaume Bouillon, Clerc, à present Chapellain de la Chapelle Ste Catherine, fondée au College de Navarre, au lieu de Me Jehan David, institué le vingt-quatriéme Avril 1433.

304 *verso.* Jehan du Conseil & Pierre Choart, Notaires au Chastelet.

305 Mre Jehan de Houssorde, Chevalier.

Mre Jehan Bastard de St Pol.

Mre Louis de Pressy, Chevalier.

verso. Philippot de Molant, Maistre de l'Artillerie du Roi.

306 *verso.* Mre Jehan de Mailly, Evesque de Noyon, President en la Chambre des Comptes.

Mre de l'Isle-Adam, Capitaine de la Ville de Paris. C'est de Villiers l'Isle-Adam.

Mr Laurent Callot, Notaire & Secretaire du Roi.

307 Giraud de Toulonjon, Capitaine de Corbueil.

Me Pierre de Marigny, & Hugues Rapioust, Maistres des Requestes de l'Hostel du Roi; Mre Simon Morhier, Chevalier, Prevost de Paris; Me Toussaint Baujart, Conseiller au Parlement; Jehan Larcher, Lieutenant Criminel; Me Lucian de Croquet, Conseiller au Parlement.

Garnier de St Yon.

Jehan Narjo, Tresorier des Guerres.

verso. Me Jehan Bureau, Examinateur au Chastelet.

Jehan Guerin, Conseiller & Me des Comptes du Roi notre Sire.

Jehan de Belloy, Escuyer.

308 Jehan Baillard, Chevalier, Capitaine de Montl'hery.

Miles de Saulx, Escuyer, Commis à la garde & conservation de la Ville de Corbeil, après la rebellion de la Ville de Melun.

verso. Guillaume Vignier, Notaire & Secretaire du Roi.

Jehan Angolant & ses Compagnons, commis en 1429 à faire les escoutes hors Paris.

Me Thomas de la Marche, Conseiller au Parlement.

309 Me Bureau Bousdrac, n'agueres Clerc de la Chambre des Comptes.

Me Robert de Bailleux, Clerc du Roi en la Chambre des Comptes.

Ambassadeurs envoyés à Corbeil pour le fait du Roi notre Sire.

verso. Me Guillaume Vignier, Notaire & Secretaire du Roi.

310 Pierre de St Amant, Receveur de Paris.

Gilles de Clamecy, Conseiller du Roi, & autres, pour certain voyage par eux fait devers le Cardinal de sainte Croix en 1433.

Mathieu Bouquin, Chapellain de la Chapelle de St Vincent, fondée en l'Eglise St Denys.

verso. Me Jehan Milet, Notaire & Secretaire du Roi.

Mre Jehan de Pressy, Chevalier, Conseiller, Tresorier & General Gouverneur des Finances du Roi.

Procession faite par les Freres Prescheurs de Paris en la Ste Chapelle Royale en 1434.

Mre Jaques Caignet, Chapellain de la Chapelle St Antoine, fondée au Palais en la Chapelle basse.

Me Jaques le Duc, President au Parlement.

Mr l'Evesque de Paris, Mre Gilles de Clamecy, Chevalier, & autres Conseillers du Roi, sur un voyage par eux fait pour le Roi à Corbueil par devers Monseigneur le Cardinal de Ste Croix, Legat du Pape, en 1434.

311 Mre Simon Morhier, Chevalier, Prevost de Paris & Capitaine de Montl'hery.

Mathieu Bouquet, Chapellain de la Chapelle St Vincent, fondée en l'Eglise de St Denys en France.

Me Guillaume de Besze, Conseiller au Parlement.

verso. Me Mathieu Courtois, Conseiller au Parlement.

Guillaume de Ferrieres, Capitaine de Brie-Comte-Robert.

Me Marc de Foras, Conseiller & Me des Comptes.

Me Jehan Thiessard, Notaire & Secretaire du Roi.

312 Regnault le Clerc, Jaquet Rat, Alard de Condette, Gaultier Gassonin, Adam des Vignes, Nicolas du Ru, & Jaques de Buimont, tous huissiers du Parlement.

verso. Jehan Courtois, Epicier.

Lambert Kathelin, Huissier du Parlement.

Etienne Cainteffe & Daniel de Calgren, Notaires au Chastelet.

Jehan François, Notaires au Chastelet, pour copie du Contrat de mariage d'entre Me Guillaume le Clerc, & Damoiselle Marie de la Charité sa femme.

Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean. 1515.

Folio 25 Le Pont Notre-Dame commençant à la Planche-Mibray, & finissant à la Planche St Denys de la Chartre.

Idem. Les Hostels d'Artois, de l'Etoile & du grand Lion, dont le Roi a fait don au Roi des Romains pere de l'Archiduc d'Autriche, comme il appert par un Registre étant au Greffe de la Chambre des Comptes.

37 Mre Guy Pagueny, Imager & Peintre du Roi, ayant droit par transport de Jehan de la Haye, dit de la Garde, pour partie de la maison de Nesle, en laquelle demeure ledit Pagueny, tant maisons, granges, masures, tours, caves, cours, jardins, & autres lieux appartenans au Roi, excepté la maison & loges où se tient ledit Mre Guy Pagueny, baillés audit de la Garde par Messieurs les Tresoriers de France, pour en jouir pendant trente ans moyennant vingt livres tournois payables aux quatre termes accoutumés.

69 Me Louis du Tillet, Huissier en la Cour de Parlement.

84 *verso.* Me Jehan Pagevin, Huissier du Roi en sa Cour de Parlement.

114 Thibault Haulteman, Orphevre, pour la quarante-uniéme forge sur le grand Pont.

131 *verso.* Rue de la Bufferie : c'est une partie de la rue des Lombards.

132 Hostel de Calais, scise en la rue de la Plastriere, tenant d'une part à l'Hostel de la Tremoille, & d'autre part à l'Hostel de Senlis.

136 Me Jehan Poncet, Conseiller au Parlement, au lieu des heritiers de Guillaume Picart, General des Finances, pour deux maisons assises en Quinquempoix.

136 Rue des Andigois.

137 Rue de Cul-de-pet, ayant issue par un bout à la rue Geoffroy-Langevin.

139 *verso.* Me Jehan Berthelot, Conseiller au Parlement, pour une galerie de communication à deux maisons scises dans une ruelle appellée Dame Agnez, du côté de la vieille rue du Temple.

141 Sire Louis de Graville, Admiral de France.

143 La Porte des Barres.

Idem. Rue Jehan-Sarrazin : c'eſt la rue Pierre-Sarrazin.

149 Damoiſelle Guillemette la Gencienne, heritiere de ſire Jehan Gencien ſon frere, pour une ſaillie faite en ſa maiſon rue de la Mortellerie.

153 Sire Germain de Marle, pour une place & grange ſciſe à l'Eſcole St Germain l'Auxerrois, tenant d'une part à la Planche aux Marchands.

Rue de Froid-mantel derriere le Louvre.

165 Me Gilles Luillier, Advocat en Parlement.

169 Me Antoine Diſome, Notaire & Secretaire du Roi.

266 *verſo.* Nouveaux Bouchers de Paris, Nicolas d'Auvergne, Antoine Thibert, Jehan Savary, Simon de Saintion, & Eſtienne de la Dehors.

326 *verſo.* Me Germain Duval, Notaire & Secretaire du Roi.

330 Rue Grattecon.

369 Me Guillaume du Moulinet, à cauſe de Marie Larcher ſa femme, au lieu de Gervais Larcher, Vendeur de Poiſſon de Mer ès Halles de Paris.

398 *verſo.* Jaques de la Rochette, Eſcuyer, auquel le Roi par ſes Lettres dattées de Paris le neuf Janvier 1514 a continué & confirmé l'Office de Capitaine du Chaſtel de Montl heri, qu'il a tenu cy-devant du vivant du feu Roi Louis dernier decedé, en tant qu'il pourroit être vacant par ſon nouvel advenement à la couronne.

401 *verſo.* Me Denys de Soubz-le-four, confirmé Procureur du Roi en Cour d'Egliſe.

450 Jehan Mazalon, confirmé par Lettres dattées de Paris le douze Janvier 1514 en l'Gffice de Maiſtre & Garde de par le Roi en la Maiſon des Aveugles de Paris, qu'il a exercée du vivant & juſqu'au trepas du Roi Louis, & exerce encore ladite confirmation pour le joyeux advenement à la couronne dudit Seigneur Roi.

470 *verſo.* Reparations faites au Pont du Chaſteau de Corbeil pour le paſſage du Koi & de la Reine en Mars ou Avril 1515.

Idem. Ouvrages de Menuiſerie depuis un an en ça au Chaſteau de St Germain en Laye à la venue du Roi & de la Reine lorſqu'ils furent épouſés audit lieu.

474 On eſſorilloit en ce tems-là les malfaicteurs.

478 *verſo.* Par Ordonnance du Prevoſt de Paris, & ſuivant la deliberation du Conſeil l'on mene & garde ſeize priſonniers du Chaſtelet de Paris au Chaſteau de Seve, leſquels priſonniers ou partie d'iceux s'étoient rendus au Chaſtelet de Paris à l'entrée de la Reine pour avoir delivrance & expedition de leurs perſonnes, & leſquels priſonniers ou partie d'iceux ſont larrons, meurtriers & épieurs de chemins, & ont été gardés ſix jours & ſix nuits, & ramenés au Chaſtelet. Au folio 481 il y a quatre autres priſonniers menés auſſi à Sevre pour même cauſe.

480 Le diſné des Sergens le jour de Careſme-prenant, dix livres pariſis.

489 *verſo.* Claude Guidon, bruſlé au marché aux Pourceaux; le Pilori racommodé.

492 *verſo.* Reparations faites en Mai & Juin au Chaſteau de St Germain en Laye, pour la venue du Roi, de Monſieur & de Madame.

493 Me Jehan de Harlus, Advocat du Roi en la Chambre des Comptes.

495 *verſo.* Publications faites à ſon de trompes à Corbeil, Poiſſy, &c. que

que tous Hommes d'armes & Archers des Ordinaires, étant en la Prevosté & Vicomté de Paris, dont les garnisons sont en Bourgogne, ayent à s'y retirer en toute diligence.

498 Me Pierre Hennequin, Lieutenant du Maistre des Eaux & Forests.

500 Me Jaques Chevrier, Conseiller au Parlement.

504 On ne pouvoit trouver harnois pour mener des pierres à l'Hostel des Tournelles, où l'on travailloit jours de feste & jours ouvriers, à cause de la grande cherté du foin à Paris.

519 Mre Florimond Robertet, Chevalier Seigneur de la Guierche, Conseiller du Roi & Tresorier de France, Bailli & Concierge du Palais Royal à Paris, auquel le Roi par ses Lettres Patentes signées de sa main, & de Me Nicolas de Neuville, Secretaire de ses Finances, données à Paris le dix-sept Mars 1514, expediées par les Gens des Comptes le vingt-un dudit mois, & par les Tresoriers de France le vingt-neuf, pource que à cause dudit Office de Bailli, ses predecesseurs Baillis & Concierges avoient plusieurs beaux droits, préeminences, privileges, franchises & libertés, & entre autres avoient accoutumé d'ancienneté de donner & disposer des sieges, bancs, étaux, loges, & autres places étant ès grande salle & gallerie aux Merciers, cours & autres lieux au dedans de la cloture dudit Palais, & d'iceux sieges en prenoient & appliquoient à leur profit les loyers, revenus & émolumens par dons & octrois des Rois de France. Toutefois sous ombre d'aucuns baux à vie, à tems, ou autrement faits, ce present Receveur prent & reçoit lesdits loyers, revenus & émolumens de la plupart desdits étaux, sieges & places, au grand prejudice & diminution des droits & preéminence dudit Office de Bailli & Concierge, en faveur & consideration des très-grands, louables & recommendables services qu'il a faits tant à feus les Rois Charles & Louis, derniers decedés, à l'entour de leurs personnes, que audit Seigneur, auparavant & depuis son advenement à la couronne ès plus grands & principaux affaires de son Royaume, fait & continue chacun jour; lui a de son propre mouvement, grace speciale, puissance & autorité Royale, donné & octroyé la somme de six cens livres parisis, à prendre par les mains du Receveur de Paris des deniers de sa recepte tant qu'il tiendra & aura ledit Office de Bailli & Concierge dudit Palais seulement, à compter du jour & datte des Lettres de don à lui fait dudit Office de Bailli & Concierge par ledit feu Roi Louis, par maniere de don ou bienfait, tant au lieu des droits & préeminences dessusdites, qu'en renumeration de ses services, & sans que ce puisse tourner à consequence pour ses successeurs audit Office à l'avenir, & ce outre les autres dons, gages, pensions qu'il peut avoir ou aura à l'avenir, &c.

528 Me Jehan le Clerc le jeune, Clerc & Auditeur du Roi notre Sire.

530 *verso.* Me Dreux Budé, Seigneur de Villiers en Brie, Conseiller du Roi & Tresorier de ses Chartres.

531 *verso.* Me Germain de Marle, General des Monnoies du Roi notre Sire.

533 *verso.* Me Pierre le Gendre, Chevalier Seigneur d'Alaincourt, Conseiller du Roi & Tresorier de France.

534 A Jehan Marchand, Charpentier, & Pierre Gregoire, Historien & Facteur, demeurant en cette Ville de Paris, la somme de cent quinze livres parisis, à eux ordonnée par les Tresoriers de France, par leur Lettre du quatorze Novembre 1514, pour avoir

ſuivant la bonne & louable coutume, & qu'il eſt decent faire aux entrées des Rois, Reines & Enfans de France en cette Ville de Paris à l'honneur & louange & exaltation de leurs perſonnes & decoration de ladite Ville, fait faire les échafaux, composé les myſteres, habits des perſonnages, loué tapiſſeries & ſalarié les Chantres, Meneſtriers & autres perſonnes pour ſervir aux myſteres qu'il a convenu faire à l'entrée de la Reine faite en cette Ville le cinq de ce preſent mois au devant du portail du Chaſtelet de Paris, qui eſt le principal Siege de la Juriſdiction ordinaire; lequel myſtere a été bien & honneſtement fait & accompli, & au grand nombre de perſonnages faiſans ledit myſtere qu'il a convenu audit Marchand & Gregoire ſalarier, les veſtir & accouſtrer ſelon la qualité des perſonnes qu'ils repreſentoient, &c.

535 A eux cent quinze livres pariſis pour leurs peines, ſalaires & vacations, d'avoir fait, deviſé & compoſé le myſtere qui a été fait à la Porte de Paris, pour la decoration de l'entrée du Roi notre Sire, qui fut faite en cette Ville de Paris le quinziéme jour de ce preſent mois de Fevrier, ainſi qu'il eſt accoutumé faire d'ancienneté, comme pour les recompenſer des frais par eux faits en accouſtremens de draps de ſoye, échafaux, engins & autres choſes qui leur a convenu avoir pour agréer ledit myſtere.

536 *verſo.* Me Jaques de la Barde, Conſeiller au Parlement.

538 *verſo.* Me Seraphin du Tillet, Commis au payement des Officiers de l'Hoſtel du Roi.

Compte du Hallage, 1515.

Folio 11 Me Eſtienne Richard, Procureur en Parlement, & Genevieve de Hacqueville ſa femme.

29 Mes Benoiſt & Nicolas Larcher, freres, Gervais & Euſtache du Moulinet leurs neveux, pour une boutique qui fut à Nicolas de Neufville.

Ordinaire de Paris pour l'année finie à la St Jean 1517.

Folio 146 Me Jehan Poncet, Conſeiller au Parlement.

153 *verſo.* Me Jehan Berthelot, Conſeiller au Parlement.

167 *verſo.* Me Nicolle de Buſſy, Advocat en Parlement.

182 *verſo.* Me Gilles Luillier, Advocat en Parlement.

187 *verſo.* Me Simon Radin, Conſeiller au Parlement.

192 Guillotte Hennequin, veuve de Jaques de Hacqueville.

218 *verſo.* Me Euſtache Allegrin, Conſeiller & General ſur le fait de la Juſtice des Aides à Paris.

222 Me Jehan Ruzé, Conſeiller du Roi, & Receveur general de ſes Finances, en la charge d'outre Seine.

350 Noble homme & ſage Me Pierre Michon, Conſeiller & Auditeur du Roi notre Sire en ſa Chambre des Comptes, pour l'acquiſition par lui faite d'une maiſon dans la rue de Voirrerie, où ſouloit pendre pour enſeigne le Mont St Michel, tenant d'un côté à l'Hoſtel de St Pharon.

verſo. Jardins ſcis à Paris en la rue de Gratecon.

351 Maiſon ſciſe rue du Temple du côté de St Avoye, aboutiſſant par derriere en la rue du Becq à one, laquelle repond en la rue neuve St Merry.

355 *verſo.* Me Jehan Balue, ſieur de Villepreux, Chanoine de l'Egliſe St Germain de l'Auxerrois, & Curé de St Euſtache à Paris.

Me Giraud le Cocq, Conſeiller au Parlement, & Damoiſelle Etiennette Balue ſa femme; Mre Chriſtophe du Refuge, Chevalier, Correcteur en la Chambre des Comptes, au nom & comme Procureurs de Mr Charles Baſtard d'Alençon, & de Dame Balue ſa femme, & de Mre Jehan Balue, Chevalier, ſieur de Goix, Eſcuyer ordinaire du Roi notre Sire.

356 Honorable homme & ſaige Me Benoiſt Laucher, Conſeiller du Roi ſur le fait de la Juſtice des Aides, pour une maiſon & eſchopes ſciſes aux Halles de Paris, joignant la Poiſſonnerie, leſquelles ne ſe pouvoient partager ni diviſer entre ledit Larcher & Me Guillaume du Moulinet Procureur du Roi en la Chambre des Comptes, & Gervais Larcher Bourgeois de Paris, auroit été licitée au Chaſtelet le vingt-ſixiéme Avril 1516, & ſeroit demeurée audit Benoiſt Larcher pour quatorze cens livres.

verſo. Maiſon ſciſe rue des Marmouſets tenant d'une part aux hoirs Me Guy Arbaleſtre. Les armes de l'Arbaleſtre ſont aux vitres du Maiſtre-Autel la Magdelaine, avec un chapeau à cordons au deſſus de l'Ecu comme les Eveſques, d'autres gommes, & une Epitaphe dans une Chapelle à main gauche du Maiſtre-Autel.

358 Damoiſelle Jaqueline Avice, ou Amer, veuve de noble homme Me Jaques Teſte, en ſon vivant Clerc & Auditeur ordinaire du Roi en ſa Chambre des Comptes.

verſo. Honorable femme Denyſe de la Varenne, veuve de Jehan le Lievre Bourgeois de Paris.

359 Me Eſtienne Desfriches, Advocat en Parlement, ſieur Deſtains en partie.

verſo. Maiſon ſciſe rue des Changeurs, faiſant le coin de la Feronnerie. C'eſt la rue des Déchargeurs, & c'eſt la faute Copiſte.

Idem. Nobles femmes Guillemette Luillier, veuve de noble homme Me Jehan Aligret, en ſon vivant Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris, & Gillette Luillier, veuve de Me Bertrand Ripault, en ſon vivant Clerc & Auditeur du Roi en ſa Chambre des Comptes.

362 Pierre de Moucy, Marchand Bourgeois de Paris.

364 *verſo.* Maiſon ſciſe rue des Preſcheurs, où ſouloit pendre l'enſeigne de la Sellette, chargée de cinq francs dix ſols pariſis de rente envers le Chapellain de la Chapelle de St Pierre-le-Martyr, fondée en l'Egliſe Notre Dame de Paris.

370 Honorable homme Jaques Aubry, Marchand & Bourgeois de Paris.

372 *verſo.* Mre Antoine le Viſte, Chevalier, Seigneur de Freſne, Conſeiller du Roi, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & premier Preſident du Parlement de Bretagne.

Idem. Damoiſelle Philippe de Bailly, femme de Me Jehan de la Place, Conſeiller au Parlement, tant en ſon nom que comme ayant la garde-noble de Engilbert, & Coſme Clauſſe ſes enfans, & de feu Me Jehan Clauſſe.

386 *verſo.* Me André des Aſſes, Conſeiller au Parlement, pour les droits Seigneuriaux des Fiefs, dits Hanches, ſcis à Triel, mouvans de Thiery, par acqueſt de Robert de Culſant, Eſcuyer, ſieur du Perron, & Damoiſelle Geneviève de Lommoy ſa femme.

417 *verſo.* Me Guillaume du Moulinet, à cauſe de Marie Larcher ſa femme, au lieu de Gervais Larcher, Vendeur de poiſſon de mer ès Halles de Paris.

441 Me Jaques d'Albiac, Maiſtre & Adminiſtrateur de la Maladrerie de St Ladre lès Corbueil, decedé le quatorziéme Septembre 1516, a pour Executeur de ſon teſtament Me Charles d'Albiac.

Idem. Me Philippe Cheſneau, à preſent Maiſtre & Adminiſtrateur de ladite Maladrerie de St Ladre lès Corbeuil, au lieu dudit Me Jaques Albiac, prit poſſeſſion le huitiéme Septembre 1516.

457 *verſo.* Jehan le Bouteillier, Eſcuyer, Garde de l'Office de Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris.

473 Mr Louis de Graville, Admiral de France, Capitaine du Bois de Vincennes, decedé le 1516.

verſo. Mr Guillaume, Seigneur & Baron de Montmorancy, à preſent Capitaine du Bois de Vincennes, au lieu dudit feu de Graville, par Lettres Patentes données à Amboiſe le dernier Octobre 1516, dont il a fait ſerment ès mains de Mr le Chancelier, le vingt-deux Novembre enſuivant.

479 Le même Mr de Montmorancy eſt auſſi fait Capitaine & Concierge de l'Hoſtel & Tour de Beauté-ſur-Marne, au lieu dudit deffunt de Graville, par Lettres de même datte, & ſerment comme deſſus.

493 *verſo.* Me Antoine Rebours, Receveur de Sens.

498 Depenſe du dîné fait Mercredy dernier aux Lieutenant Criminel, Procureur du Roi, Conſeillers dudit Seigneur, Commiſſaire, Greffier, Crieur, Sergens & autres Officiers du Roi au Chaſtelet de Paris, au retour du cri qui a été fait par ordonnance de la Cour de Parlement en pluſieurs lieux parmi cette Ville de Paris, touchant la Paix faite entre l'Empereur & le Roi notre Sire; auquel dîné a été dépenſé douze livres pariſis, comme par cette certification apert, dattée du Samedy dixiéme Janvier 1516.

499 Dîné des Sergens le jour du Careſme-prenant, dix livres pariſis.

500 Pluſieurs Sergens qui par ordonnance de la Cour avoient conduit au Chaſteau de Sevre, au moyen de l'entrée de la Reine, dix priſonniers des priſons du Chaſtelet, tous larrons, voleurs & meurtriers, pour iceux être gardés juſqu'à ce que ladite Dame ait fait ſon entrée, pendant lequel tems leſdits Sergens y ont vaqué douze jours & douze nuits, par certification du vingt-quatriéme May 1517.

503 Me Henri de Lievre, Seigneur de Sevre, par ordonnance des Treſoriers de France, du onziéme Decembre 1517, pour dix priſonniers, meurtriers, larrons, qui furent détournés à l'entrée de la Reine Marie, & menés du Chaſtelet au Chaſteau dudit Sevre, & pour les garder quatorze perſonnes.

508 *verſo.* Publications faites par ordonnance du Prevoſt de Paris dans tous les Bailliages de ladite Prevoſté, portant ordre à tous Gens de guerre des ordonnances du Roi, de ſe retirer en leurs garniſons & ſous leurs enſeignes.

510 *verſo.* Me François le Febvre, Advocat du Roi en ſa Chambre des Comptes.

511 *verſo.* Mre Pierre de la Vernade, Chevalier, Seigneur de Brou, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes ordinaire du Roi.

517 *verſo.* Mre Nicolle Vyon, Chanoine de l'Egliſe Notre-Dame de Poiſſy, pour ſon ſalaire d'avoir mis & redigé par écrit le nombre des tombereaux de terre, gravois & ſablon, qu'il a convenu avoir ſur le pont de Poiſſy, qui puis n'aguerre a été fait de neuf, &c. ſeize livres pariſis.

532 *verſo.* Me Pierre Gregoire, Compoſiteur & Hiſtorien, & Jehan Marchand Maiſtre Juré Charpentier, cent livres pariſis, pour par

eux avoir fait faire le myftere qui a été fait devant le Chaftelet le jour que la Reine a fait fon entrée en cette Ville de Paris, fuivant le devis & marché fait avec eux par le Lieutenant Criminel, Procureur du Roi & Greffier audit Chaftelet, attaché à l'Ordonnance des Treforiers de France fous l'un de leurs fignets le vingtiéme May 1517.

535 Me Jehan de la Chefnaye, notaire & Secretaire du Roi, Vicomte de Carentan.

536 Me Nicolle le Maiftre, Prefident en la Cour de Parlement, pour le rembourfement de ce qu'il avoit prefté au feu Roi Louis dernier decedé, dans fes grands & urgens affaires. 280 liv. parifis.

verfo. Me Jaques Difome, Lieutenant general du Grand-Maiftre des Eaux & Forefts à la Table de Marbre à Paris.

537 Dame Jeanne de Graville, fille & heritiere de feu Mr Loys fieur de Graville, Admiral de France.

538 *verfo.* Mre Jehan le Bouteillier, Chevalier, fieur de Moucy, & Capitaine du Guet de nuit à Paris.

HALLAGE.

17 *verfo.* La veuve de Simon le Jay, en fon vivant Epicier.

28 *verfo.* Jaques Aubry, Marchand de Peaux & Corroyeur, demeurant à Paris

30 *verfo.* Henri Pajot, Chandelier de fuif.

31 *verfo.* Ifaac Aubry, Marchand demeurant à Paris.

34 *verfo.* Me Benoift & Nicolas Larcher, freres, Gervais & Euftache du Moulinet leurs neveux, pour une boutique qui fut à Nicolas de Neufville.

75 Jehan Philippes, Chauffetier.

76 *verfo.* Pierre de Compans, Drapier Chauffetier.

77 *verfo.* Nicolas Drouyn, Marchand Drapier.

79 Jehan de Compans l'aîné, & Jehan de Compans le jeune, Sonneur.

90 *verfo.* Guillaume Nicolas, Procureur au Chaftelet.

BOETE AU POISSON.

99 Andry Yon, Epicier.

verfo. Robin Yon.

103 *verfo.* Me Guillaume du Moulinet, à caufe de fa femme, fille de feu Gervais Larcher.

ORDINAIRE DE PARIS, 1518.

Fol. 24 *v.* De la Senechauffée de l'Abbé de Ste Geneviève de Paris; qui doit toutefois qu'il eft créé de nouvel d'icelle Abbayie en l'Eglife du Roi notredit Seigneur, dix livres parifis, dont en eft cy-fait recepte fous le nom de frere Guillaume le Duc, Abbé d'icelle Abbayie, dix livres parifis.

96 *verfo.* De Jehan Trudaine, au lieu de Pierre du Buiffon, Orphevre, pour le trente-troifiéme Change fur le grand pont, pour en jouir depuis Pafques 1507, jufques à vingt ans après enfuivants, moyennant neuf livres parifis par an.

195 *verfo.* Me Euftache Allegrain, Confeiller & General fur le fait de

la Justice des Aides.

236 *verso.* Noble homme Philippes Leuraville, Escuyer, Seigneur de Genestay en Brie.

324 Sebastien de sainte Beufve, Bedel de l'Université, & Bourgeois de Paris.

326 *verso.* Nicolas Hennequin, Marchand & Bourgeois de Paris.

331 *verso.* Me Jaques de St Yon, Notaire au Chastelet.

333 *verso.* Maison scise en la rue Gratecon, faisant le coin de la rue Percée.

336 *verso.* Noble homme Jehan de Paris, Escuyer, Seigneur de Boissy en Mulcien.

337 *verso.* Maison scise en la rue du Marché-Palu, faisant le front de la rue du Sablon près l'Hostel-Dieu de Paris, où pend pour enseigne l'Image St Nicolas, tenant d'une part aux hoirs feu Martial d'Auvergne, Procureur en Parlement, aboutissant par derriere à une petite ruelle, par laquelle on va à la riviere de Seine.

338 Maison scise rue de la Ferronnerie près la place aux chars, qui fut & appartint à feu Jehan Colbert, Marchand & Bourgeois de Paris, où pend pour enseigne la Croix verte.

verso. Me Guillaume d'Auvergne, pour une maison scise à l'opposite de la rue neuve Notre-Dame, en laquelle pend pour enseigne la Corne de Cerf, tenant d'un côté aux hoirs Nicolas Lamy, Drapier, que ledit Guillaume d'Auvergne acquit de Louis d'Auvergne son frere.

340 La rue la Limace, anciennement appellée la vieille place aux Pourceaux.

345 *verso.* Noble femme Marie le Picart, veuve de Me Denys de Hacqueville, Advocat en Parlement, tant en son nom que comme ayant la garde & administration de Denys de Hacqueville, fils dudit deffunt & d'elle.

Me Nicolle de Hacqueville, Advocat en ladite Cour.

349 Ruelle sans bout, nommée la ruelle où gist le Chat blanc, devant la grande boucherie.

352 Maison scise près de l'Eglise St Gervais, faisant le coin de la rue du Port St Gervais, autrement dite de Long-pont.

355 Me Guillaume Roze, Notaire du Roi notre Sire, & Procureur au Chastelet de Paris, & Marguerite Chouart sa femme.

356 Nicolas l'Avocat, Marchand & Bourgeois de Paris, pour une maison scise rue St Denys, entre la rue au Ferre & de la Cossonnerie, où pend pour enseigne la Couronne. (Origine de Mrs l'Avocat).

358 Jaques Gobelin, Marchand Drapier, & Bourgeois de Paris, pour une maison qu'il a acquis, scise rue de la Ferronnerie, moyennant douze cens cinquante livres tournois, & deux aulnes d'écarlatte à six livres l'aulne.

379 *verso.* Noble homme & sage Me Gilles Maillard, Conseiller du Roi notre Sire, & Lieutenant Criminel de la Prevosté de Paris. Est parlé dans cet article de feu Me Hugues Maillard, & de noble homme Adrien Auger, Escuyer, Seigneur d'Aubervilliers en partie, & de Damoiselle Jehanne le Moine sa femme.

394 *verso.* Mre Pierre de Chasteaupers Prestre, Chanoine de Paris, pour l'acquisition par lui faite au terroir de Chevremont.

404 Damoiselle Louise d'Orgemont, veuve de Raoulant de Montmorancy, pour le relief du Fief des Champs, à elle advenu par le trepas de Me Guillaume d'Orgemont son frere.

verso. Me Jehan de Versoris, Advocat au Chastelet de Paris, pour

le relief de portion du Fief de Buſſy-St-Martin, à lui appartenant par eſchange fait avec la veuve & heritiers de noble homme Jean l'Enfant, Chaufecire de la Chancellerie de France.

405 Damoiſelle Marguerite de Balu, veuve de Guillaume de l'Iſle, Seigneur de Marivault, & Marie de Balu ſa ſœur, femme d'Euſtache de la Tigerneve, Eſcuyer, Seigneur de Lieuſeurs, pour le relief de la Seigneurie de Bandeville, mouvant de Montl'hery à elles appartenant par le trepas de Triſtan de Balu.

verſo. Jean de Morainvilliers, Eſcuyer, Seigneur dudit lieu & de Montainville, pour le relief de la Seigneurie d'Herbeville à lui appartenant, au moyen de l'eſchange fait avec noble homme Jaques d'Eſtouteville, Chevalier, Seigneur de Beine & de Blainville, Conſeiller & Chambellan du Roi, & Garde de la Prevoſté de Paris.

406 *verſo.* Me Jean Maillart, Huiſſier ordinaire des Requeſtes du Palais à Paris, auquel le Roi, par ſes Lettres données à Paris le vingtiéme Mars 1509, a donné tous les droits Seigneuriaux qui lui étoient eſchûs par le trépas de feu Jean l'Enfant, Chaufecire de la Chancellerie, frere de la femme dudit Maillard; & auſſi par le trépas de Jeanne l'Enfant, fille dudit deffunt, à cauſe de la terre & Seigneurie de Buſſy-St-Martin près Lagny, advenue & eſchûe audit Maillart, à cauſe de ſadite femme, & à Louiſe Roberde & Marie l'Enfant, toutes ſœurs dudit deffunt, & tante de ladite Jeanne ſa fille, & à la veuve dudit deffunt.

408 Me Roger Gouel, Eſcuyer, ſieur de Villeneuve en Athie; pour la grurie de la Foreſt d'Artre, annexée avec le Fief de Villeneuve, ſeant en la Paroiſſe de Villiers en Athie, & du droit de Chaſſe en icelle Foreſt à lui appartenant à cauſe de Jeanne l'Huillier ſa femme.

verſo. Gilles le Bouvier, Marchand Apoticaire, Bourgeois de Paris, pour le relief du Fief de Bonvarlet, ſcis à Vitry près Paris, lequel Fief lui a été vendu par Me Louis de Harlay, trois cens trente-ſix livres.

425 Mre René Dumont Preſtre, Chapellain de la Chapelle St Remy, fondée en l'Egliſe des Quinze-vingts Aveugles de Paris, par Mr St Louis au Grand-Autel deſdits Quinze-vingts.

443 Me Jaques Olivier, Conſeiller du Roi, & Preſident en ſa Cour de Parlement.

460 Me Philippes Cheſneau, Maiſtre & Adminiſtrateur de la Maiſon & Maladrerie de St Ladre de Corbeil.

498 Mre Guillaume, Seigneur & Baron de Montmorancy, Capitaine du Bois de Vincennes, & Capitaine de Beauté ſur Marne, *Folio* 505.

500 Jean de la Cheſnaye, Garde du ſcel de la Prevoſté de Paris.

507 Mre Adrien de Hangeſt, Chevalier, Capitaine du Chaſtel du Louvre.

525 A Me Pierre Couſteau, Examinateur au Chaſtelet, ſoixante-dix-huit ſols tournois, pour s'être tranſporté le jour que le feu fut mis au Pilory, & que feu Fleurent Bazart, lors Executeur de la Haute-juſtice, fut brulé dedans ledit Pilory, accompagné de pluſieurs Sergens audit Pilory, pour faire éteindre le feu, & faire ceſſer l'excès & effort qu'on faiſoit en icelui, & où en ce faiſant, fit prendre partie des delinquants, meſmement un nommé Loſticre Boulanger, qui fut l'un de ceux qui mit ledit feu; lequel depuis a été condamné à être pendu, & avoir par lui informé des cas deſſuſdits: en quoi faiſant ledit Couſteau, a frayé & mis

trente-huit sols tournois, tant pour les Gagne-deniers qui porterent l'eau audit Pilory; pour huit toises de cordes pour tirer le corps dudit Fleurent hors d'icelui Pilory, que aux Sergens qui assisterent avec lui pour faire serrer le peuple; que aussi pour une civiere pour porter le corps dudit Fleurent hors d'icelui Pilory; & pour deux torches qu'il convint achepter pour entrer dedans icelui Pilory; & quarante sols tournois, tant pour la vacation dudit Cousteau & ses Clercs, que pour avoir fait information d'icelui cas.

526 Le disné des Sergens le jour de Mardy-gras, dix livres parisis.

533 Vol fait en l'Hostel du Roi, appellé les Loges, en la Forest de St Germain en Laye.

535 *verso.* Me François le Fevre, Advocat du Roi en sa Chambre des Comptes.

559 Me Jaques Acarie, Tresorier des oblations & devotions du Roi.

562 Mre Jehan le Bouteillier, Chevalier, sieur de Moucy, & Capitaine du Guet de nuit à Paris.

HALLAGE DE PARIS.

31 *verso.* Me Benoist & Nicolas Larcher, freres, Gervais & Eustache du Moulinet leurs neveux, pour une boutique que tint Pierre du Buz, qui fut Nicolas de Neufville.

BOETE AU POISSON.

Me Benoist Larcher, Conseiller du Roi notre Sire sur le fait des Aides à Paris, pour une place faisant l'un des quatre Estaux à vendre poisson de mer, assis ès Halles de Paris.

Compte de l'Ordinaire de Paris pour un an fini à la St Jean-Baptiste 1519.

Au commencement de ce Compte sont des Transcrits jusques au *folio* 76, qui concernent Limours, pour la haute Justice, scel aux Contrats & Tabellionages dudit lieu, que le Roi avoit donné à noble homme & sage Me Jehan de Poncher, Seigneur de Champfreau & de Limours, Conseiller du Roi & Tresorier de ses guerres, pour décharger la Recepte du Domaine de Paris de la somme de sept livres dix sols parisis de rente, que ledit Poncher avoit droit d'y prendre chacun an; & encore à la charge que ledit Poncher & ses heritiers payeront tous les ans à ladite Recepte de Paris la somme de cinquante sols parisis; lesquelles sept livres dix sols parisis ledit Poncher avoit acquis de noble homme Adam Pompon, Escuyer, sieur de Bondoufle, & Marie de Mauregard sa femme, dont cent sols appartenoient du propre de ladite Mauregard, à elle eschû par le trépas & succession de Me Andry de Mauregard, Tresorier du Dauphiné, par partage fait avec ses coheritiers; & cinquante sols parisis que lesdits mariés, ayant droit de Charles de Mauregard, aussi heritier en partie dudit deffunt Andry de Mauregard, avoient droit de prendre sur ladite Recepte de Paris; lesdites deux rentes montant ensemble à sept livres dix sols parisis, faisant moitié de quinze livres parisis de rente, que ledit Andry de Mauregard avoit droit de prendre sur ladite Recepte.

Fol. 21 *v.* Lettres d'Eschange faites entre le Roi d'une part, & Mre Nicolas

Nicolas de Neufville, Chevalier, Seigneur de Villeroy, Secretaire des Finances, & Audiancier de France. Le Roi donne audit de Villeroi Chanteloup, & ledit Villeroi donne au Roi la maiſon & jardin appellée les Tuillieres à Paris. Donné à Paris le douziéme Fevrier 1518. Le pretexte eſt que Louiſe de Savoie étoit malade au Palais des Tournelles, à cauſe de l'humidité & de la proximité des Egoûts; & que depuis quelques jours qu'elle étoit allé demeurer dans la maiſon des Tuilleries, elle s'étoit bien trouvée, & étoit en bonne ſanté.

25 Me Jehan Vivien, Maiſtre des Comptes, fit les informations pour cet eſchange.

31 *verſo.* Serment de fidelité de Me François de Poncher, pour l'Evêché de Paris, fait à St Germain-en-Laye le quatriéme Avril 1518 avant Paſques, regiſtré en la Chambre des Comptes le onziéme deſdits mois & an avant Paſques.

35 Reconnoiſſances de quelques particuliers proprietaires de onze arpens de terre labourables ſciſes à Dampmart, redevables envers le Roi en dix-ſept ſols pariſis de droit Seigneurial, leſdites reconnoiſſances paſſées le vingt-cinquiéme Septembre 1518.

37 *verſo.* Autres reconnoiſſances de trois arpens, tant terres que vignes, ſciſes audit terroir de Dampmart ſous la Fontaine aux Bergers, chargés de ſix ſols ſix deniers envers le Roi.

39 *verſo.* Autres reconnoiſſances de ſept quartiers de terres audit terroir, chargés de trois ſols ſix deniers envers le Roi.

41 Autres reconnoiſſances de huit arpens de terre en quatre pieces audit terroir, chargés de vingt ſols pariſis de droit Seigneurial envers le Roi.

43 Autres reconnoiſſances de trois quartiers de Sauſſaye, nommés la Sauſſaye-Turquam, chargés envers le Roi de dix ſols pariſis de droit Seigneurial tous les ans.

45 Autres reconnoiſſances de huit arpens audit terroir, chargés envers le Roi de vingt ſols pariſis de droit Seigneurial tous les ans.

46 *verſo.* Autres reconnoiſſances de demi arpent & demi quartier de vigne audit terroir, chargés de quatre ſols pariſis de rente envers le Roi.

48 *verſo.* Autre reconnoiſſance de neuf perches de vigne audit terroir, chargées de ſept ſols pariſis de rente envers le Roi.

50 Autre reconnoiſſance d'un arpent de terre ſcis en Mallepeine au terroir de Dampmart, chargée envers le Roi de deux ſols ſix deniers pariſis de droit Seigneurial de rente.

52 Autre Declaration de deux arpens de terre ſcis près la Fontaine-aux-Bergers, au terroir de Dampmart, chargés envers le Roi de deux ſols huit deniers pariſis de droit Seigneurial, payables chacun an.

54 Autre Declaration de cinq quartiers de terre aſſis en Malle-Eſpine au terroir de Dampmart, chargés envers le Roi en deux ſols huit deniers pariſis par an de droit Seigneurial.

55 *verſo.* Autre Declaration de ſept quartiers de terre ſcis ſur la Fontaine du Vivier de Blay au terroir de Dampmart, chargés envers le Roi en cinq ſols pariſis de droit Seigneurial chaque année.

58 Lettres de Noſſeigneurs des Comptes données ſous leurs ſignets le deuxiéme Janvier 1511, par leſquelles ils ont baillé à Touſſaint Maillard une loge ſous la ſeptiéme maiſon étant ſous la

Halle de Doüay, à commencer au coin de la rue de la Tonnellerie, moyennant deux deniers parisis de Cens, portans lods & ventes, & sept sols parisis de rente par an.

61 *verso.* Copie de deux Lettres Patentes du Roi, l'une à Amboise au mois de Novembre 1516, par lesquelles le Roi donne, cede, & transporte à Mre Jaques de Genoilhac, Chevalier, Grand-Maistre & Capitaine de son Artillerie, partie de l'Hostel de St Pol à Paris près les Celestins, moyennant quatre mille livres pour une fois payé, douze deniers parisis de Cens, & quatre livres tournois de rente annuelle & perpetuelle.

65 Les secondes Lettres données à Paris le vingt-deuxiéme Novembre 1518, par lesquelles après que ledit Genoilhac a fourni audit Seigneur lesdits quatre-mille livres, est mandé à Nosseigneurs des Comptes de proceder à la verification des premieres Lettres.

67 *verso.* Enregistrement fait en la Chambre le dix-septiéme Decembre 1518, desdites Lettres cy-dessus.

69 Ordonnance de la Chambre des Comptes au Receveur de Paris, pour laisser jouir ledit de Genoilhac de ladite portion de l'Hostel de St Paul, datte du penultiesme Decembre 1518.

70 Ordonnance des Tresoriers de France au Receveur de Paris à même fin, dattée du huitiéme Janvier 1518.

70 *verso.* Adjudication faite en la Chambre des Comptes de ladite portion de l'Hostel de St Paul audit Genoilhac le huitiéme Juin 1519.

A laquelle a été mis le sceau du Chastelet le vingt-neuviéme Juillet audit an 1519.

145 *verso.* Me Louis du Tillet, Huissier en la Cour de Parlement.

261 Guillette Hennequin, veuve de Jaques de Hacqueville, pour une maison & jardin scis près le Pont de Charenton, appellé le Séjour du Roi.

439 *verso.* Grande maison contenant plusieurs corps-de-maisons, scise dans les rues de la vieille Tixeranderie, Gencien & de la Voirerie, ladite maison nommée l'Hostel des Cocquilles, qui appartint à feu noble homme Me Jaques Louet, en son vivant Conseiller & General du Roi sur le fait de ses Aides, tenant tout au long de ladite rue Gencien (c'est celle qu'on nomme la rue des Cocquilles), vendue par Damoiselle Françoise Louet veuve de noble homme & saige Me Jehan le Clerc, Advocat en Parlement, tant en son nom que fondée de procuration de Damoiselle Catherine Louet sa sœur, veuve de feu noble homme Me Leon Tudart, en son vivant Lieutenant General en Poitou pour le Roi.

543 Geoffroy de Vaires, Escuyer, sieur de Beauvoir & d'Arcis, laquelle terre des Arcis il avoit acquis de Damoiselle Nicolle Verjus, veuve de Jehan le Maire, Escuyer, & de Macé le Maire, neveu dudit Jehan le Maire, qui l'avoient eu par donation qui leur avoit été faite par Alexandre Verjus & sa femme, pere & mere de ladite Nicolle.

545 Me Jehan Bochart, Advocat en Parlement, pour l'acquisition de la terre & Seigneurie de Boitron, par lui acquise de Guillaulaume de St Merry, Escuyer.

606 *verso.* Me Bureau Boucher, n'agueres Procureur du Roi au Chastelet, decedé le vingt-huitiéme Novembre 1518. La Quittance est donnée par Damoiselle Catherine de Cricy, sa veuve.

Idem. Me Jaques Chambret, à present Procureur du Roi au Chas-

telet, au lieu de Me Bureau Boucher, par Lettres données à Paris le vingt-neuviéme Novembre 1518, dont il a presté serment le seiziéme Fevrier suivant.

631 *verso.* Me Jehan Mazalon, Maistre & Garde de par le Roi en la maison des Aveugles de Paris, jusqu'au huitiéme Octobre 1518, qu'il resigna sondit Office.

632 Philippe Bellehaiche, à present Maistre & Garde de par le Roi en la maison des Aveugles de Paris, au lieu dudit Mazalon, par Lettres du Roi donnés à Rennes le huitiéme Octobre 1518, mis en possession le vingt-sixiéme dudit mois.

644 *verso.* Visite faite par un Maçon & un Charpentier, en la Salle St Louis au Palais, pour visiter les Planchers de ladite Salle, & les lieux convenables pour y asseoir les eschafaux pour la venue de l'Ambassade d'Angleterre.

656 Publications faites à tous nobles & sujets au ban & arriere-ban de la Prevosté & Vicomté de Paris, de se tenir prêts en leurs maisons, montés & armés pour partir & aller servir le Roi, quand son bon plaisir feroit de les mander.

667 *verso.* Etienne le Fevre, Tresorier & Receveur Général des Finances de l'Empire de Galilée, pour lui aider à soutenir & suporter les frais qu'il lui a convenu & conviendra faire, tant pour les gasteaux, jeux & estats faites à l'honneur & exaltation du Roi à la feste des Rois, que pour autres affaires ; & aussi pour extraits faits touchant le Domaine, par Lettres de taxation des Tresoriers de France, du vingtiéme Janvier 1518.

769 Me Jaques Chambret, Procureur du Roi au Chastelet de Paris, auquel le Roi par ses Lettres dattées de Monstreuil, le dixiéme Juin 1520, a donné les gages échus depuis le vingt-neuviéme Novembre 1518, que mourut Me Bureau Boucher son predecesseur, jusqu'au quinziéme Fevrier suivant, que ledit Chambert fut institué.

DEPENSE COMMUNE.

Antoine Rigault, Commis à faire les frais du Procès pendant entre le Procureur du Roi contre le Tresorier de Toulouse, depuis le premier Octobre 1519, jusqu'au dernier Mars 1522.

Me Michel Hubert Commis au payement des Morte-payes, commis par le Roi à garder les bêtes sauvages de la Forest de Bievre.

Domaine de Paris pour l'année finie à la St Jehan-Baptiste, 1520.

Transcrit des Lettres Patentes données à Blain le vingt-deuxiéme Aoust 1518., par lesquelles le Roi donne à Mre Angel de Montfort, Comte de Campobas, l'estat & office de Garde & Concierge d'une portion de la maison appellée la Cour-la-Roine & ses appartenances, située en cette Ville de Paris entre les Eglises de St Paul & les Celestins, à tenir ladite Conciergerie aux mêmes droits & honneurs que les avoient en leurs vivans feu Antoine du Cartier, Maistre-d'Hostel du Roi, & ses predecesseurs.

168 Trente-deux liv. parisis de rente à prendre sur la terre de Fontenay-lès-Louvres en Parisis, eschangés par le Roi avec Mre Jean Bureau, en son vivant Chevalier, Tresorier de France, à l'encontre de quarante livres tournois de rente, que ledit Mre Jean Bureau avoit de son conquest par lui fait de Guillaume de Haulte-cour, & Denyse de Haulte-cour sa sœur, qui avoient droit de les prendre chacun an sur le tresor du Roi à Paris.

361 Maison acquise par les Administrateurs de St Jaques de l'Ho-

pital, ſciſe rue de la Herbe, nommée l'Hoſtel des Carneaux où il y a un jeu de Paulme appellé Gravelles, auquel Hoſtel pend pour enſeigne Langle, laquelle maiſon ils acquirent de noble homme Antoine Boiſſerie, Eſcuyer, Procureur du Roi en la Chancellerie de Corbeil, pour la ſomme de mille cinquante liv. tournois.

364 *verſo.* Henri Leſcalopier, Marchand Epicier, Bedel de la Nation de Normandie en l'Univerſité de Paris, pour deux maiſons, dont une au Cimetiere St Jean ayant iſſue par derriere en la rue Chartron, dite des Mauvais-garçons, qu'il achepta de Claude Leſcalopier, Marchand Epicier demeurant à Cuſſet en Auvergne.

493 Sentence du Prevoſt de Paris, confirmée par Arreſt du Parlement, par laquelle un nommé Jehan Petit, dit Grand-Jehan, Cordelier, Compagnon de guerre, natif de Meaux, convaincu de port d'armes, force publique, aſſemblée illicite, rebellions & déſobeïſſance commis par lui & ſes complices, au Prieuré de St Jehan en l'Iſle lès Corbeil, eſt condamné au fouët, banniſſement perpetuel du Royaume, & confiſcation de biens.

ORDINAIRE DE PARIS, 1521.

365 *verſo.* Me Landry Maceil ou Maccu Preſtre, Bourſier du College du Cardinal le Moine à Paris, & Seigneur du Fief des Bordes en Gaſtinois.

502 Vitres miſes au Louvre, leſquelles avoient été rompues durant le temps que feu le ſieur de Nevers y a fait ſéjour.

509 Deux Faux-monnoyeurs condamnés à être boulus au Marché-aux Pourceaux; & à cet effet a été miſe une groſſe fontaine de cuivre à la chaudiere, laquelle fut miſe ſur un fourneau de pierre; fut brûlé un cent de bois de gros compte; une douzaine de bourées, une douzaine de cottereſts, & un gluy de feure.

537 François Gobe, Eſcuyer, Archer de la Garde-du-corps du Roi notre Sire, Jeanne de Villiers ſa femme, & Antoine Gobe leur fils, auſquels le Roi par Lettres dattées de Blois le douziéme Avril 1520, a donné la Conciergerie & demeurance de la maiſon du Petit-Neſle, ſituée en cette Ville de Paris, conſiſtant en maiſons, cours, jardins & autres appartenances, avec tous les droits, profits, revenus & émolumens qui en dépendent, a preſté ferment le ſeptiéme May: lequel Hoſtel étoit lors occupé par Jean Valentin.

25 Vente faite aux Celeſtins d'un Eſtal & maiſon en la Boucherie de Gloriette, pour douze cens livres.

39 *verſo.* L'Abbayie Ste Geneviève au Mont de Paris, pour quatre-vingt livres tournois de rente à prendre ſur la ferme des Eſtaux à vendre poiſſon de mer ſous le Petit-Chaſtelet du côté de l'Hoſtel-Dieu, pour mille livres.

62 Des Chartreux lès Paris, pour ſoixante livres pariſis de rente ſur la Boucherie du Cimetiere St Jean à Paris, moyennant mille livres.

ORDINAIRE DE PARIS, 1522.

487 *verſo.* *Nota.* Que le Roi donne à Gaſpart de Colligny, Chevalier, Seigneur du Chaſtillon, par ſes Lettres dattées de Lyon le ſixiéme May 1520, auquel le Roi Catholique prenoit ſur les treillis du Chaſtelet à Paris, montant à cent trente-deux livres ſix ſols dix deniers pariſis, à commencer du jour de l'ouverture de

la guerre, pour le recompenser de quatre mille deux cens livres de rente appartenant audit Colligny, que le Roi Catholique a fait saisir, comme étant à un sujet du Roi; laquelle recompense a été payée à Louise de Montmorancy, veuve dudit Gaspart; sçavoir cent douze livres seize sols parisis, échûs depuis l'ouverture de la guerre, qui fut le vingt-un Aoust 1521, certifié par Anne de Montmorancy, sieur de la Richepot, Mareschal de France & Chevalier de l'Ordre, jusqu'au vingt-troisiéme Juin ensuivant 1522.

565 Reparations puis n'agueres faites au Chasteau de St Germain-en-Laye par ordonnance du Roi, pour la venue dudit Seigneur, de la Reine & Madame, où a été travaillé en extrême diligence, jour & nuit, Festes & Dimanches au mois de Decembre & Janvier 1521.

598 Pierre Perrier, Maistre Peintre, pour avoir peint & doré les deux grands Cadrans de l'Horloge du Chastelet; avoir fourni or, azur & huile, & autres Couleurs.

603 *verso*. Un Faux-monnoyeur boullu au Marché-aux-Pourceaux.

610 *verso*. Publication faite dans les Chastellenies & Bailliages de la Prevosté de Paris, que tous hommes-d'armes & Archers des Ordonnances du Roi, qui sont des Compagnies qui sont de là les monts, ayent à eux retirer en leurs garnisons dedans le jour de Pasques prochain, sur peine de perdre leur place, & être puni corporellement. Autre Cri; que tous gens de guerre des Ordonnances du Roi, tant deça que delà les monts, eussent à se rendre & retirer en leurs garnisons & sous leurs Enseignes, quelque part qu'elles soient, tant deça que delà les monts, de maniere qu'ils y soient; sçavoir, ceux établis au delà les monts, dans un mois après la publication desdites Lettres; & les autres, quinze jours après, sur peine d'être cassés. Autre Cri; que tous Nobles & autres sujets à ban & arriere-ban de ce Royaume, se tiennent prests, montés & armés, en leurs maisons, pour partir d'icelles, & aller servir le Roi dedans le dixiéme Aoust lors prochain ensuivant, au lieu & ainsi qu'il leur seroit mandé & fait à sçavoir par le Roi, sur les peines en tel cas requises, sans toutefois se mettre aux champs, ni vivre à la charge du peuple.

Item. Commander à tous Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Guidons, hommes-d'armes & Archers des Compagnies des ordonnances du Roi, tant deçà que delà les monts, qui étoient en leurs maisons & hors de leurs garnisons, qu'ils eussent à se retirer incessamment en leur Compagnie, sur peine de perdre leur solde, argent & chevaux, & être punis corporellement.

Idem. Les Filles converties & penitentes de la Ville de Paris, pour subvenir à leurs necessités durant cette presente année, finissant le dernier Decembre prochain, cent livres tournois.

660 Les Tresorier & Chanoines de la Ste Chapelle du Palais-Royal à Paris, pour l'entretennement de leur Pain de Chapitre durant cette presente année, finissant le dernier Decembre prochain, cent vingt livres tournois.

DOMAINE DE PARIS, 1525.

Fol. 2. Transcrit des Lettres du Roi en forme de Chartes, données à St Germain-en-Laye en Fevrier 1522, par lesquelles il separe & éclipse de la Justice & Jurisdiction de la Prevosté de Paris, la connoissance de toutes les causes & matieres de la conserva-

toire des privileges Royaux, donnés & octroyés à l'Université de Paris en premiere instance, dont le Prevost de Paris ou son Lieutenant, ont cy-devant connu & accoustumé de connoistre, comme Conservateurs des Privileges Royaux de ladite Université : laquelle Justice & Jurisdiction de ladite conservatoire, sera doresnavant tenue & exercée séparément par un Bailly, ou par son Lieutenant, que pour ce faire ledit Seigneur a créé, érigé & établi, avec un Advocat, Procureur, Greffier & Huissiers de ladite Jurisdiction, ensemble des Sergens qui seront advisés être necessaires pour faire les Exploits des Sentences, Jugemens & autres Actes en icelle Jurisdiction; ausquels Estats & Offices ledit Seigneur pourvoira cy-après de bons personnages & suffisans, à tels gages & droits que cy-après sera ordonné aux Offices où il eschet gages, avec telles authorités, prérogatives qui seront requises èsdits Estats; & à icelle Jurisdiction dudit Bailliage se joindront les douze Conseillers, par ledit sieur nouvellement créés & érigés en ladite Prevosté, pour vacquer, assister & servir à l'expedition des procès, matieres & affaires en ladite Cour du Bailly, en la forme & maniere qu'il étoit mandé faire en ladite Prevosté.

5 Lettres de Provisions de l'Office de Bailly en la Ville & Cité de Paris, de nouveau créé & érigé pour Mre Jean de la Barre, Chevalier, Seigneur de Vevetz, & du Plessis-du-Parc lès Tours, Conseiller, Chambellan du Roi, & premier Gentilhomme de sa Chambre, en datte du dix-huitiéme Mars 1522. Il prend la qualité de Bailly de Paris, & Conservateur des Privileges Royaux de l'Université. Il fut reçû au Parlement le dix-neuviéme Mars audit an, sans préjudice des oppositions.

7 Edit de Création donné à Fontainebleau au mois d'Aoust 1523, du Bailliage de Paris, & pour tenir la Cour & Jurisdiction dudit Bailliage, un Bailly, un Lieutenant, un Advocat, un Procureur, douze Conseillers, un Audiancier, un Sous-Audiancier & douze Sergens, pour être dits & nommés les douze Sergens de la Douzaine du Bailly de Paris, ausquels Officiers le Roi a donné les gages qui s'ensuivent, pour leur être payés par le Receveur ordinaire de Paris; sçavoir audit Bailly quatre cens livres parisis, au Lieutenant deux cens cinquante livres parisis, au Procureur du Roi deux cens livres parisis, à l'Advocat vingt livres parisis, à chacun des douze Conseillers vingt livres parisis, ausdits Audiancier & Sous-Audiancier, à chacun douze livres trois sols quatre deniers parisis, & ausdits Sergens, à chacun d'eux dix-huit livres cinq sols parisis, & au Recêveur de Paris pour ses peines de faire ledit payement, cent livres parisis par an, outre ses autres gages. Regiftré en la Chambre, le onziéme Decembre 1523.

11 Lettres de Provisions de Receveur du Domaine & Voyer de Paris, données à Lyon le seiziéme May 1522, à Me Germain Teste, cy-devant Clerc & Auditeur des Comptes, que par cy-devant a exercé Me Jean Teste dernier possesseur & vacant par la promotion dudit Jean Teste en l'Office de Conseiller & Maistre des Comptes Lai ordinaire, vacant par le trépas de Me Estienne Petit, en son vivant Chevalier, lequel Germain Teste a presté le serment en la Chambre, le douziéme Juin ensuivant.

13 *verso.* Copie des Lettres Patentes données à St Germain-en-Laye le treiziéme Mai 1523, par lesquelles & pour les causes y conte-

nües ; narration faite des criées & proclamations faites de la maison des Lyons appartenante au Roi, scise à Paris près l'Eglise St Paul, le Roi veut être fait bail & delivrance d'icelle maison à amé de Resne, premier huissier de sa Chambre, à perpetuité, à la charge de quatre livres parisis de rente, & douze deniers parisis de cens, portant lods & ventes & saisine. L'enregistrement est à la charge de douze livres parisis de rente outre lesdits douze deniers de cens, & à la charge de bâtir ladite maison, & de la mettre en état que l'on en puisse tirer lesdits cens & rente sans diminution ; lequel enregistrement est du vingt-neuviéme Mai audit an.

500 *verso.* Me Juvenal des Ursins, Seigneur de Roissy, pour la haute Justice de Roissy, sans préjudice de la moyenne & basse, que ledit des Ursins prétend lui appartenir ; ladite haute Justice à lui vendue par les Commissaires ordonnés par le Roi pour la vente & alienation de son Domaine, le quinziéme Juin 1522, moyennant deux cens quarante livres tournois.

638 *verso.* Louis Vente, Tresorier & Receveur General de l'Empire, vingt livres parisis pour lui aider à supporter les frais qu'il lui a convenu faire aux Rois, en ensuivant les bonnes coustumes & ordonnances dudit Empire, &c. L'Empire est la Jurisdiction des Clercs de la Chambre des Comptes, comme la Bazoche au Palais ; on l'appelle l'Empire de Galilée.

Compte de l'Ordinaire de Paris 1523.

Folio 9. Transcript des Provisions des douze Conseillers du Baillage de Paris, nouvellement creés. Manque le premier cahier.

Jean Morin, l'un desdits Conseillers du Baillage, pourveu le douziéme Juillet 1523.

Me Denys Rubentel, autre Conseiller dudit Baillage, pourveu le quatorziéme Juillet 1523.

Me Jaques Nogentel, *idem*, pourveu le vingtiéme Juillet 1523.

Me Martin Bragelongue, autre *idem*, pourveu le vingt-cinquiéme Juillet 1523.

Me Thomas Brageloigne, pourveu le neuviéme Aoust 1523.

Me Martin Ravault, pourveu le vingt-cinquiéme Juillet 1523.

Me Jean Vialart, pourveu le onziéme Juillet 1523.

Me François Goyet le jeune, pourveu le onziéme Aoust 1523.

Me Denys Avy, pourveu le vingt-neuviéme Juillet 1523.

Me Antoine Bochart, pourveu le quatorziéme Juillet 1523.

Me Jean Bagereau, pourveu le seiziéme Juillet 1523.

47 *verso.* Leon de Tichon, Controlleur du Domaine de la Ville, Prevoste & Vicomté de Paris, créé de nouveau, pourveu le douziéme Juillet 1523.

551 Deux particuliers brûlés vifs au cimetiere St Jean, où fut employé trois cens de gros comptes du prix de soixante-quatre sols parisis ; quatre cens bourrées & cotereсts de soixante-quatre sols parisis ; treize gluis de feure & deux boteaux de foin de huit sols parisis ; en poudre de soulfre dix sols parisis ; aux Chartiers qui ont mené le bois, foin & feure, Jurés & Bailleurs, huit sols parisis.

559 *verso.* Un Faux-monnoyeur boulu au Marché-aux-Pourceaux.

DOMAINE DE PARIS, 1525.

Edit de création de l'Office de Lieutenant particulier, & premier Conseiller au Bailliage de Paris, outre les Officiers créés audit Bailliage aux gages de cent soixante livres par an, par Letttres dattées de Lyon le vingt-sixiéme Octobre 1523, & par autres Lettres du vingt-huitiéme desdits mois & an. Le Roi donne ledit Office de Lieutenant particulier à Me François Boisleve, lequel est refusé par le Bailli de Paris, & le vingt-huitiéme Octobre 1524. Lettres de commission de Madame Louise de Savoie au Parlement, pour le recevoir, nonobstant le refus dudit Bailly, du vingt-troisiéme Janvier, Arrest du Grand-Conseil sur l'opposition faite par les Officiers du Bailliage de Paris à la reception dudit Boileve, par lequel est ordonné qu'il sera reçû, datte du quatre Juillet 1527, prise de possession dudit Boileve du trente Juillet 1527, instalé par noble homme Me Guy de Breslay, Conseiller au Grand-Conseil, Executeur dudit Arrest, & payé de ses gages du jour du refus dudit Bailly à sa reception; relief d'adresse à la Chambre des Comptes sur ladite création du vingt-deuxiéme Octobre 1430. Registrées en la Chambre, le quinze Novembre ensuivant.

542 François d'Assy, condamné par Arrest du Parlement à être brûlé tout vif en la place de Grève, comme Boute-feu, pour avoir mis le feu à la Ville de Troies.

Fol. 541. *v.* Un petit garçon pendu par dessous les esselles.

542 Cinq potences mises dans le Palais par ordre du Bailly du Palais.

542 *verso.* Un Malfaicteur fustigé, & une oreille coupée.

566 *verso.* Me Antoine du Bourg, à present Lieutenant Civil de la Prevosté de Paris, par Lettres Patentes données à Bordeaux le douziéme Avril 1526, a presté serment le septiéme Mai ensuivant, au lieu de feu Me Louis Rusé, decedé le vingt-quatriéme Janvier 1525.

ORDINAIRE DE PARIS, 1527.

555 Noble homme François Andras, Seigneur de Changy près Nevers, logé en l'Hostellerie du Grand-Cornet près l'Eglise de St Jean en Grève, tué par François du Chastel, Joachim du Chastel, Charles du Chastel, Guillaume Clauseau & François Yssot; lesquels du Chastel furent condamnés à être décapités, par Arrest, en place de Grève; ledit Clauseau pendu, & ledit Yssot, dit le Laquais, à être brûlé à un poteau, & attaché en ladite Grève. Ledit Yssot fit amende honorable, lesdits du Chastel furent ensuite mis au gibet de Montfaucon; leurs têtes furent mises sur des pieux, celle de François en la place de Grève devant l'Hostel de Ville, celle de Joachim hors la porte St Jaques, & celle de Charles hors la porte St Antoine.

571 Un Faux-monnoyeur boulu au Marché-aux-Pourceaux.

572 *verso.* Publication de Paix faite à son de trompe à Paris, le deuxiéme Juillet 1526.

574 Meurtre commis en la personne de Me Jean de Salva, neveu de Mre Jean de Salva premier President.

DOMAINE DE PARIS.

Idem. Henri le Riche, Barbier, pour la permission de bâtir en une ruelle

ruelle anciennement nommée la Barilliere, ſciſe en la Cité de Paris, entre la rue de la Calandre & le bout du Pont St Michel, aboutiſſant devant la rue de la Barillerie, par où l'on ſouloit paſſer d'ancienneté de ladite rue de la Barillerie, à aller par derriere en la riviere de Seine. Une gallerie ou Chambre au-deſſus du rés de chauſſée en hauteur competante, contenant quatre toiſes de long ſur trois pieds de large.

500 *verſo.* Me Jaques le Sieur, à preſent Maiſtre & Enqueſteur des Eaux & Foreſts du Roi notre Sire ès Pays de France, Brie & Champagne, par Lettres de Madame, mere du Roi, Regente en France, données à St Juſt-ſur-Lyon le vingt-ſixiéme Decembre 1525, a preſté ferment ès mains de Monſieur le Chancelier, le dix-neuviéme Janvier ſuivant, au lieu de Charles Tiercelin.

501 *verſo.* Mre Jean de la Barre, Chevalier, Comte d'Eſtampes, à preſent Garde de la Prevoſté de Paris, par Lettres du Roi données à Bordeaux le dix-ſeptiéme Avril 1526, a fait ſerment au Parlement le premier Juin enſuivant audit an, au lieu de noble homme Gabriel, Baron & Seigneur d'Alegre.

541 Par Arreſt du Parlement, Auguſtin Dorelot, Vigneron, natif d'Auxerre, pour le fait par lui commis en l'Egliſe St Jean en Grève, fut condamné à avoir le poing coupé, ars & brûlé tout vif en une potence miſe en la place de Grève. La dépenſe eſt de ſix mouſles de buſche, quarante-deux ſols; Charretier quatre ſols; deux cens bourrées & coſterets, trente-deux ſols; pour les Crocheteurs qui les ont portés, quatre ſols; aux Jurés & Bailleurs, deux ſols; une torche de deux livres peſant, dix ſols huit deniers, pour faire amende honorable devant Mr de Paris; en poudre à canon & autres drogues, douze ſols; pour le tombereau où il fut mené, cinq ſols; au traiſneau & claye où il fut traiſné, quatre ſols; pour une bourſe, une laſniere & un reſtraintif, où ledit poing coupé fut mis pour l'étancher, ſix ſols; deux perches de bois, deux ſols; le tout pariſis.

ORDINAIRE DE PARIS, 1528.

564 Un homme decapité au Pilori, & ſa tête miſe au bout d'une lance, & ſon corps mené le lendemain pendre au gibet.

566 Publication à ſon de trompe, le vingt-ſetpiéme Aouſt 1527, de la paix entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre.

ORDINAIRE DE PARIS, 1529.

413 *verſo.* Mre Jean de Salva, Chevalier, Conſeiller du Roi, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement, pour le Quint de l'acquiſition par lui faite des Terres, Seigneuries & Chaſtellenies de Villiers & Driſſon, & la maiſon de Belebat près la Ferté-Aleps, qu'il acquit de Reverend Seigneur Mr Baudouyn Doignies, Protonotaire du St Siege Apoſtolique, & Me Jean Carpentier, au nom & comme Procureurs de Mr Philippes de Croy, Marquis d'Aſcot.

641 Pierre Pommerelle, Maiſtre des hautes œuvres, ſix livres tournois, qu'il a debourſé pour l'achapt par lui fait d'une épée qu'il a convenu achetter aux dépens de Juſtice, pour executer les malfacteurs condamnés à être decapités.

544 Une potence mise sur le chemin près la Croix des Trahisons.

547 *verso.* Me Jean Souchet parent de l'Ambassadeur de l'Empereur, detenu prisonnier au Chastelet, depuis le quinziéme Decembre jusqu'au dixiéme Juin 1529; lequel prisonnier n'étoit de l'ordonnance, mais de l'exprès commandement du Roi, à raison de deux sols six deniers par jour.

548 *verso.* Tesmoins confrontés à Claude Claudion prisonnier au Chastelet, pour raison de l'outrage & excès qu'on dit par lui avoir été commis à l'image Notre-Dame, qui étoit derriere l'Eglise du petit St Antoine à Paris.

549 *verso.* Ledit Claude Claudion, ou Gaudon, a été amené prisonnier de Marly-la-Ville, accusé de plusieurs blasphêmes par lui proferés contre ladite Image de Notre-Dame.

Il y a plusieurs prisonniers pour blasphêmes contre Dieu, la Vierge & les Saints.

553 Confrontations de témoins à Laurent Porcher prisonnier au Chastelet, pour l'offence faite la nuit du premier jour de Juin dernier, à l'Image Notre-Dame derriere le Prieuré St Antoine en cette Ville de Paris.

verso. Ledit Laurent Porcher amené des prisons de Corbeil avec sa femme & sa mere au Chastelet, pour plusieurs blasphêmes par lui proferés contre l'honneur de Notre-Seigneur & de la Vierge.

ORDINAIRE DE PARIS, 1530.

Au commencement est un transcrit d'un Extrait des Registres du Parlement, des Lettres Patentes du Roi données à Lezignen au mois d'Avril 1529 avant Pasques, par lesquelles le Roi donne & cede à Mre François Descars, Chevalier, Seigneur de la Vauguyon, les Chasteaux, Terres & Seigneuries de Tournant, Torcy en Brie, & Montl'heri en la Prevosté de Paris, & Fontenay-le-Comte, compris le Comté de Luxonnois, évalués; sçavoir, Tournant, Torcy & Montl'heri, à onze cens soixante-deux livres onze sols onze deniers oboles tournois, charges deduites; & ledit Fontenay-le-Comté, compris la traite de Luxennois à dix-neuf cens soixante-treize livres huit sols sept deniers oboles tournois, charges deduites, moderées à cause des frais de Justice & autres causes, à douze cens livres tournois; & encore la Terre & Chastellenie d'Usson en Auvergne, membres en dépendans, excepté le Chastel & place d'icelui, que le Roi pourra retenir, si bon lui semble, que ledit Descares a accepté pour huit cens livres tournois de rente. Ledit transport fait pour & à l'encontre des Chastellenies de Carency, Buquoy, Bonimeres & Ais en Gouelle, appartenant audit sieur Descares, & par lui baillées à l'Empereur pour la rançon du Roi & delivrance de Messieurs ses enfans. Ledit sieur Descars est qualifié dans les Lettres, Baron de St Germain sur Vienne, & Sénéchal de Bourbonnois, tant en son nom que comme se faisant fort de Isabeau de Bourbon, sa femme.

Est à noter que les Arrests mis sur ce Compte sont en François, & est le premier celui de 1529, les autres sont en Latin.

507 *verso.* Me Mathieu Macheco, Huissier en la Cour de Parlement, pour le Quint de l'acquisition par lui faite du Fief & Terre de Pacy près Auteuil, qui fut jadis à Jean Petit, & depuis à Me Pierre Danes, Advocat en la Cour.

508 *verso.* Me Guillaume Prud-homme, Conseiller du Roi, Notaire & Secretaire General des Finances, pour le Quint de l'acquisition par lui faite de la Terre & Seigneurie de Fontenay en Brie, par

lui acquise de Denys de St Merry, Escuyer.

509 Me Mathieu Gallet, Seigneur de la Hulmes, Clerc au Greffe Civil de la Cour de Parlement, pour le Quint de l'acquisition du fief de Chapponnal, scis dans le Bourg de Poissy, consistant en dix sols dix deniers parisis de Cens, portans lods, ventes, &c. sur plusieurs maisons scises au Marché & Bourg de Poissy, mouvant de Poissy: ledit fief par lui acquis avec un autre fief scis à Triel, nommé le fief l'Amoureux, autrement le fief qui fut David-le-muet, s'étendant sur plusieurs Paroisses, mouvant des Religieuses de Poissy; le tout acquis de Me Mathieu le Turc, Conseiller du Roi, Lieutenant du Bailly de Vermandois.

637 Me Pierre du Poncel, n'agueres Prestre, dégradé pour le meurtre par lui commis ès personnes de deffunts Mre Antoine de Comtes, Curé de Meru, & de Michel Poussart son serviteur, condamné à être trainé sur une claye au cul d'un tombereau, depuis le Chastelet jusques devant le College d'Autum, & illec tenant une torche de cire du poids de deux livres, faire amende honorable, & avoir le poing coupé, & de là mené en Greve, & être brulé & ars tout vif.

645 Me Romain Martineau, Examinateur, envoyé en la Ville de Corbeil & ès environs par déliberation du Conseil, pour informer de ce que le Conseil avoit été averti que quelques Marchands & Boulangers de Paris alloient achetter des bleds dans les granges des Laboureurs, & alloient au-devant de ceux qui amenoient du bled à Paris, ce qui étoit cause de la cherté des bleds, & préjudiciable au bien public.

En ce temps-là l'on brûloit les voleurs de grands chemins.

649 Me Gilbert de Hadicq, Notaire au Chastelet de Paris, pour dépense qu'il a payée par ordre du Prevost; premierement pour le cri de la Paix publiée le Mercredi dix-huitiéme du mois d'Août 1529, sur la pierre de Marbre de la Cour du Palais, & par les Carrefours de Paris, entre le Pape, le Roi, l'Elu Empereur Roi de Castille & de Germanie, le Roi d'Angleterre & le Roi de Hongrie & de Boheme, suivant l'ordre du Roi; sçavoir, à Michel Bailly, Marchand de draps de soye, pour six aulnes un quart de taffetas violet azuré de Gennes renforcé, pour faire les bannieres de six trompettes qui ont servi à faire ledit cri & publication de Paix, dix livres dix-huit sols neuf deniers tournois, qui est au prix de trente-cinq sols l'aulne; audit Bailly pour vingt-un aulnes de frange d'or & de soie pour servir ausdites bannieres, cent dix sols trois deniers; à Jean le Sourd, Couturier, pour avoir taillé lesdites bannieres, & y avoir cousu lesdites franges, & avoir livré quatre aulnes de ruban de soie pour attacher lesdites bannieres ausdites trompetes, trente-quatre sols tournois; à Leon Bachet, Peintre, pour avoir peint & doré lesdites bannieres, & en chacune d'icelles apposé trois fleurs-de-lis d'or d'un côté, & de l'autre côté une Salamandre semée de feux, douze livres tournois; à Michel Gaultier, Pierre Giboin, Bertrand Braconnier, Jaques Massue, Guillaume le Beau & Jaques de Laval, pour avoir assisté à cheval à ladite publication de Paix, & sonné lesdites trompettes, quatre livres dix sols tournois, qui est chacun quinze sols tournois, montant le tout à trente-quatre livres treize sols tournois.

On coupoit encore les oreilles aux Malfacteurs.

652 *verso.* Me Pierre l'Ormier, Examinateur, paye vingt-huit livres dix-huit sols parisis, par l'ordre du Prevost de Paris, pour le disné

qui fut fait en l'Hotel des Carneaux le Mercredi dix-huitiéme Aoust 1529, aux Lieutenant Criminel, Commis du Lieutenant Civil de la Prevosté de Paris, Advocats, Procureur du Roi, Conseillers & Examinateurs au Chastelet, & autres qui assisterent au cri & publication faite ledit jour sur la Pierre de Marbre en la Cour du Palais, & par les Carrefours de Paris, de la Paix d'entre N. S. P. le Pape, le Roi notre Sire, très-Chrétien, l'Eslû Empereur Roi de Germanie & de Castille, le Roi d'Angleterre & le Roi d'Hongrie & de Boheme, suivant le Commandement du Roi.

667 *verso.* Me Jean Morin, à present Lieutenant Criminel par Lettres données à Nogent sur Seine le vingt-huitiéme Decembre 1529, au lieu de feu Me Gilles Maillard, a fait le serment le Samedi douziéme Fevrier ensuivant, avec Lettres de compatibilité du quatriéme Janvier, pour tenir ledit Office de Lieutenant Criminel, & celui de Lieutenant General du Bailly de Paris.

671 Me Oronce Finé, tenant lecture ordinaire des Actes liberaux en l'Université de Paris, auquel le Roi fait don de deux cens cinq livres tournois, tant en faveur de sadite lecture ordinaire, qu'afin qu'il puisse parachever & reduire à vraie correction un Livre par lui composé sur les Arts Mathématiques.

ORDINAIRE DE PARIS, 1531.

Copie des Lettres Patentes datées de Lezignen en Avril 1529 avant Pâques, par lesquelles le Roi cede & transporte à Mre Antoine du Bois, Evêque de Beziers & Abbé de St Lucien, les Terres, Seigneuries, Villes & Chasteaux, pontenages, portes & hauts passages qui ensuivent, sçavoir Corbeil, Bois de Senart, Gournai, Poissy, Triel près Paris, &c. pour la somme de huit mille cinq cens soixante & quatorze livres tournois de rente; ledit transport fait à l'encontre des Terres de Querdes, Vienques, Pihen & autres terres assises au pays de Flandres & Hainault cédées par ledit sieur de Beziers à l'Empereur ou ses deputés pour partie de la rançon du Roi & delivrance de Messieurs ses enfans; lesdites Lettres regiftrées au Parlement le vingt-un Avril 1530 après Pasques.

Copie des Lettres Patentes datées de Coignac en Fevrier 1519 par lesquelles il cede & transporte à Messire Nicolas de Neuville, Chevalier Seigneur de Villeroi, pour lui, ses hoirs & ayant cause & à toujours la maison & jardin où pend pour enseigne le Cocq, scise rue d'Austruche en payant les cens & rentes ou autres devoirs anciens & accoutumés si aucuns sont dûs.

Lesdites Lettres exposent que son amé & feal Conseiller Nicolas de Neuville, Chevalier Seigneur de Villeroi, Secretaire de ses Finances, & Audiancier de la Chancellerie de France, lui a exposé que depuis peu il a fait bâtir à Paris un beau & somptueux logis & maison, cour, jardins, étables, greniers, &c. le derriere de laquelle maison & jardins repond en une petite rue nommée la rue d'Autriche assise derriere la maison de Bourbon, où il y a plusieurs petits porches & méchantes maisons où ci-devant se tenoient femmes de méchante & dissolue vie tenant bordeaux; & d'autant que ladite rue est à l'écart & en lieu peu frequenté & habité de gens, s'y retirent rufiens, paillards, larrons & autres mauvais garçons, dont plusieurs meurtres, batteries, pilleries, scandales & autres inconveniens sont cy-devant advenus en ladite rue; pour à quoi obvier ledit de Villeroi a acheté la plupart des maisons de ladite rue & fait chasser d'icelle lesdites femmes & autres méchantes gens, entre lesquelles maisons il y a une maison & jardin de petite valeur, où pend pour enseigne le Cocq, que

l'on dit appartenir au Roi & être de son domaine, & que néanmoins n'a été de memoire d'homme d'aucun profit au Roi ni à ses predecesseurs ni valeur à son domaine; ladite maison tenant d'une part audit de Villeroi à cause de l'acquisition qu'il a faite de Me le Grand, Procureur au Chastelet, d'autre part à la basse-cour du Louvre & autres maisons voisines acquises par ledit de Villeroi, lesquelles maisons il a intention de faire batir & édifier une partie pour la commodité de sadite maison, & l'autre partie pour y faire loger gens de bien, artisans & autres de bonne & honnête vie, afin que sadite maison soit en plus grande honnêteté & seureté.

Transport fait au Roi par ledit de Neufville de quatre livres parisis de rente, faisant partie de quatorze livres treize sols onze deniers de rente, que ledit de Neufville a droit de prendre sur la Recepte ordinaire de Paris, pour par lui demeurer quitte envers le Roi de pareille rente, à quoi il tenoit la maison cy-dessus, le vingt-sixiéme Juillet 1540.

422 Me Germain de Marle, Notaire & Secretaire du Roi, Seigneur de Tilloy en France, pour une maison scise rue de la vieille Tixeranderie, faisant le coin, & faisant issue à une petite ruelle appellée Volette, aboutissant par derriere à l'Hotel de la Reine-blanche, de present appartenant à Me Robert Dauvet; ladite maison acquise par ledit de Marle de Me Jaques le Roi, Notaire & Secretaire du Roi.

575 Trois Trompettes qui ont assisté à publier par la Ville de Paris de nettoyer les rues & abattre les auvents, pour l'entrée de la Reine. Six Trompettes qui ont assisté ensemble ledit jour de l'entrée, dès trois heures du matin, à publier par ladite Ville qu'on eut à nettoyer les rues, ayant assisté ledit jour sur l'échafaut devant le Chastelet, à jouer durant que la Reine, les Princes & Gentilhommes passoient. Quatre Trompetes qui ont depuis assisté à publier au Palais les deffences aux Clercs & Pages de ne faire noises ne porter d'armes, sur peine de la hart. Trois Trompettes qui ont assisté le quatriéme Juillet dernier à publier au Palais & sur le Pont-au-change les deffences aux Clercs & Orphevres, de ne faire noises ne porter d'armes sur peine de la hart. Trois Trompettes qui ont assisté à publier par ladite Ville les ordonnances faites pour le peril de la peste.

567 *verso.* Lettres Patentes dattées de Fontainebleau le douziéme Juillet 1531, publiées par deux diverses fois dans les sept Chastellenies de la Prevosté de Paris, par lesquelles le Roi deffend à tous Genevois, de quelque qualité ou condition qu'ils fussent, le fait & trafic de marchandise en son Royaume, & à ses sujets de ne trafiquer avec eux en quelque façon ou maniere que ce soit: voulant en outre que toutes & chacunes les marchandises & manufactures venant d'iceux Genevois & autres qui se disent leurs sujets, n'entrent en ses Pays, terres & Seigneuries, à peine d'amende arbitraire, & confiscation de leurs marchandises.

577 Deux hommes condamnés à être brulés vifs devant l'Hostel de Bourbon, pour avoir tué un homme au marché aux moutons près le Louvre, & executés; sçavoir un le vingt-troisiéme Juin & est employé du pain & du vin pour lesdits patiens, & l'autre le vingt-cinquiéme dudit mois.

578 Une femme brûlée le dix-neuviéme Juillet au Marché-aux-Pourceaux, pour avoir jetté son enfant dedans les retraits. Ladite femme a été portée par un Crocheteur depuis le Palais jusqu'au Chastelet, parce qu'elle étoit malade.

579 Un homme brûlé le dernier Juillet en la place de Grève, pour plusieurs vols & homicides par lui commis près Chartres.

581 *verso.* Amende honnorable faite par un Fauſſaire, puis fuſtigé par les Carrefours de Paris au cul d'une charette.
585 Il étoit de couſtume de donner pain & vin aux patiens en ſortant de la priſon pour être executés.
593 Quarante-neuf priſonniers transferés des priſons du Chaſtelet, & menés au Chaſtel de Sevre près St Cloud, pour éviter l'entrée de la Reine.
595 *verso.* Publication faite à Paris le cinquiéme Juillet, de la redemption de Meſſieurs les enfans de France.
596 Quinze autres priſonniers transferés des priſons du Chaſtelet, & menés au Chaſteau de Sevre pour être detournés à l'entrée de la Reine, auquel lieu de Sevre ils ont été gardés dix-huit jours.
598 Noble homme Henri de Livre, Seigneur de Sevre, pour ſeize priſonniers menés au Chaſteau dudit Sevre pour cauſe de l'entrée de la Reine, & auſſi pour quarante-quatre compagnons Brodeurs, qui par ordre du Roi avoient été mis priſonniers au Chaſtelet, tous leſquels priſonniers avoient été transferés dudit Chaſtelet audit Chaſteau de Sevre.
599 Fourniture de bois pour l'Hotel de Neſle, ou de preſent ſe tient le Bailliage de Paris.
613 A deux Menuiſiers, pour avoir, ſuivant la bonne & louable couſtume & qu'il eſt decent, fait aux entrées des Rois, Reine & enfans de France en cette Ville de Paris, à la louange & exaltation de leurs perſonnes & décoration de ladite Ville, fait faire les eſchafaux, compoſé les miſteres, habits des perſonnages, loué tapiſſeries, ſalerié les Chantres, Meneſtriers & autres perſonnes, pour avoir ſervi aux miſteres qu'il a convenu faire à l'entrée de la Reine faite en cettedite Ville le jour de dernier paſſé, au devant du Portail du Chaſtelet de Paris, qui eſt le principal Siege de la Juriſdiction ordinaire, lequel miſtere a été bien & honneſtement fait & accompli, & en grand nombre de perſonnages faiſans ledit miſtere, &c. cent quinze livres pariſis.

ORDINAIRE DE PARIS. 1532.

Dans les tranſcrits qui ſont au commencement dudit Compte, eſt fait mention de deux Eſtaux appartenans aux Religieuſes de Longchamp, ſcis ſous le Chaſtelet de Paris, qui leur appartenoient à cauſe de la dotation & fondation de leur Egliſe.

Proviſions pour Me Louis le Blanc de l'Office de Receveur ordinaire, & Voyer de la Prevoſté & Vicomté de Paris, au lieu de Me Germain Teſte, dattées de Paris le quatriéme Septembre 1531, reçû le ſeptiéme deſdits mois & an.

427 *verso.* Maiſon aboutiſſante aux hoirs de feu Me François de Montmirail, Conſeiller du Roi & Correcteur en ſa Chambre des Comptes, vendue par Damoiſelle Jeanne de Railly, veuve de Me Louis de Montmirail, Conſeiller du Roi general ſur la Juſtice des Aides à Paris, Me Eſtienne de Montmirail, Conſeiller du Parlement, & Me Louis de Montmirail, Advocat en Parlement, Curé de St Barthelemi.
512 Guillaume Pouſſepin, Sergent à verge & Audiancier au Baillage de Paris, par Lettres dattées d'Argentan le vingt-uniéme Mars 1531, a preſté ſerment le troiſiéme May enſuivant 1532, à la place de Nicolle Bonnault, decedé.
553 A Lienard de la Chaume par ordonnance du Prevoſt de Pa-

ris, pour avoir fait faire un engin appellé Brodequins, servant à la question aux prisonniers qui y sont mis, vingt sols.

555 *verso.* A lui soixante-dix-neuf sols parisis pour oster les potences & corps pendus, avec plusieurs têtes & quartiers attachés à icelles, tant hors la porte St Antoine, bois de Vincennes, que le Chastelet; St Quentin devant St Denys, & iceux fait mener pour être mis en terre, tant au Cimetiere de St Quentin, qu'au Cimetiere de St Paul à Paris pour obvier au gros air & infection qui pouvoit advenir au grand multitude de peuple qui étoit au convoi du corps de Madame, mere du Roi, qu'on a apporté de St Maur à St Antoine des Champs, & d'illec à Notre-Dame de Paris, pour illec faire ses obseques & funerailles, ainsi qu'il avoit été ordonné par le Roi.

567 Appert que le Baillage de Paris tenoit sa Jurisdiction en l'Hotel de Nesle.

571 Me Pierre Carrel, Examinateur au Chastelet, pour ses peines d'avoir par ordonnance de Mre Pierre Lizet, Conseiller du Roi premier President en sa Cour de Parlement, & Mre Jean Briçonnet, Chevalier, aussi Conseiller du Roi & President en sa Chambre des Comptes, été informer sur la pauvreté & necessité de plusieurs petits enfans qui journellement sont portés en l'Hotel-Dieu de Paris, lesquels pour le gros air qui est audit Hostel-Dieu, meurent & n'en échapent point; de quoi il a donné son procès-verbal ausdits sieurs Presidents, pour sur icelui en mander leur avis au Roi, à ce que provision y soit donnée, la somme de neuf livres douze sols parisis, payée audit Carrel sur l'ordonnance des Tresoriers de France, du quatriéme Avril 1532 après Pasques.

verso. Nicolle Chambon, Examinateur ordinaire du Roi au Chastelet de Paris, & plusieurs Sergens, pour avoir vacqué un jour entier à prendre prisonniere Marie Quatre-livres, qui étoit cachée en la Religion de St Antoine des Champs, & d'illec l'avoir amenée en la Religion des Filles pénitentes, où illec ils l'avoient gardée ledit jour, jusques à sept heures du soir.

573 Decret de prise-de-corps contre noble homme Jean de Mailly, Escuyer, Seigneur dudit lieu.

582 Guillaume Rousseau, Empereur de l'Empire de Gallilée, & Suppôts d'icelui, Clercs en la Chambre des Comptes, vingt-cinq livres Parisis, aux frais & charges dudit Empire; mesmement aux dances morisques, mommeries & autres triomphes que le Roi veut & entend être faites par eux pour l'honneur & recreation de la Reine.

ORDINAIRE DE PARIS, 1533.

426 Noble Damoiselle Marie Cueur, veuve de noble homme Me Eustache l'Huillier, Seigneur de St Mesmyn, Conseiller du Roi, Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, pour une maison par elle acquise, & en son nom par noble homme & sage Me Jean l'Huillier, Seigneur de Boulencourt, Conseiller du Roi & Maistre ordinaire de ses Comptes, scise en la rue de la Voirerie, vendue par Me Pierre Dapestigny, Seigneur de Chennevierres sur Marne, Conseiller du Roi, General de ses Finances, & Damoiselle Claude de Bidault sa femme.

459 Mre Milles Dillieres, Evêque de Lusson, & Philippes de Herville, Escuyer, Seigneur de la Grange-Dubois, tuteur & cura-

teur des enfans mineurs de feu Fiacre de Herville, Seigneur de Paloiseau, pour le rachapt de la terre de Courtabeuf, mouvant de Montl'hery, acquise par ledit deffunt de Dame Anne de Mauze, femme, separée de Mre Jean de Femuchon, Chevalier, Seigneur de Channycol.

572 *verso.* Les brodequins pour donner la question, furent faits aux dépens du Roi.

574 *verso.* Les Lieutenant Civil & Criminel, Procureur du Roi au Chastelet, le Receveur du Domaine, & le Controlleur de ladite Recepte, avoient chacun quatre livres de bougie du prix de seize blancs la livre.

577 *verso.* Pierre Romain, dit l'Escuyer, fut traisné sur la claye, & brulé au Marché-aux-pourceaux le premier Octobre 1532. pour avoir volé l'argent du Roi près Corbeil.

584 Le quatriéme Juillet fut publié à Paris, & au Parvis Notre-Dame, l'Ordonnance & deffense du Parlement, de n'imprimer, ou faire imprimer les Epistres de St Paul en François.

Idem. Deffences de chauffer les estuves, ni de nourrir pourceaux en la Ville & fauxbourgs de Paris, pour le danger de la Peste. Deffences aux Gens de Finances de porter les habits à eux deffendus.

588 Le dix-sept Janvier 1532, publication de deffences aux Gentilhommes & autres, de quelque estat qu'ils soient, de ne porter armes, faire assemblées, querelles ni combats, sans permission du Roi.

verso. Publication de permission de porter masques par la Ville de Paris jusques au jour de Caresme-prenant; ladite publication faite le sixiéme Fevrier 1532.

Domaine de Paris pour l'année finie à la St Jean 1534.

516 *verso.* Mre Jean Destouteville, Chevalier, Seigneur de Ville-leon, à present Conservateur des Privileges Royaux de l'Université de Paris, au lieu de feu Mre Jean de la Barre, decedé le sixiéme Fevrier 1533, par Lettres dattées de Paris le premier Mars 1533, a presté le serment le cinquiéme desdits mois & an, est qualifié Garde de la Prevosté de Paris, au lieu dudit de la Barre.

564 *verso.* Un homme tourné au Pilori, lequel étoit essorillé d'une oreille, & avoit épousé deux femmes.

565 & Un autre pendu devant le Louvre, pour avoir dérobé le ciel du
578 *vers.* Roi, qui étoit de drap noir & d'argent trait, qui avoit été tendu en la grande Salle dudit Chasteau pour le festin que le Roi y vouloit faire.

569 Publication du Ban & Arriere-ban.

573 *verso.* Ordonnance faite par le Parlement, & publié le seiziéme Septembre dernier pour éviter le danger de la peste.

579 *verso.* Une femme brulée au Cimetiere St Jean, pour poison donné par elle à son mari.

580 Montre faite par le Prevost de Paris en la Ville de Corbeil, le dix-septiéme Mai dernier, des Gentilhommes tenans fiefs & arriere-fiefs en la Vicomté & Prevosté de Paris, suivant les Lettres du Roi, & la publication faite par les Carrefours de Paris & ailleurs.

verso. Me Philippe de Flesselles, Docteur en Medecine à Paris, pour avoir vacqué un an durant, fini au mois de Janvier 1533, pendant trois ou quatre jours de la semaine, même durant le temps

tems & cours de la maladie de peste à voir & visiter les prisonniers dudit Chastelet.

585 Le papier terrier de Dampmart fait & mis en parchemin, n'est point en la Chambre des terriers.

Mres Simon Chenu, & Nicolas de Chamenay Nottaires au Chastelet, pour avoir enregistré, reçû & passé les titres nouveaux & reconnoissance pour le fait du papier terrier du Roi, où ils ont vaqué avec le Controlleur du Domaine & le Procureur du Roi au Tresor, les Mercredis & Vendredis ordinaires au fait dudit papier terrier, depuis le Vendredi premier Aoust 1533, jusqu'à la fin du mois de Fevrier ensuivant, montant au nombre de neuf-vingt-douze personnes.

Domaine de Paris pour une année finie à la St Jean 1535.

Coppie de la retrocession faite au Roi par Mre Antoine du Bois Evesque de Bezieres, & Abbé Commandataire de St Lucien de Beauvais, le 7 Decembre 1533, des Terres & Seigneuries de Poissy, Triel, Forest de Senart, Chaumont en Bassigny, que le Roi lui avoit donné en échange des Terres dudit Evesque situées en Boulonnois & ailleurs, cedés par le Roi à l'Empereur pour partie de la rançon du Roi & des Enfans de France.

Autre retrocession faite par le même le cinquiéme Fevrier 1534, au Roi des Terres & Seigneuries de Corbeil, Gournay près Paris, & Neuf-Chastel, Mortemer, & St Laëu en Normandie, en recompense des Terres dudit Evesque données à l'Empereur pour le mesme sujet.

Bail à perpetuité fait par les Gens des Comptes le deux Janvier 1511, à Jean le Prestre Marchand Epicier, d'une loge en la rue de la vieille fromagerie, moyennant deux deniers parisis de cens portant lods & ventes, & six livres parisis de rente annuelle & perpetuelle.

504 Reverend Pere en Dieu Mre Pierre Fihol Archevêque d'Aix, pour l'acquisition d'un grand Hostel scis proche le Pont St Landri, en la rue du Port St Landry, tenant du costé de St Landry à l'Hostel de Bourges, & par derriere à la riviere, qu'il achepta de Mres Pierre Lescot Seigneur de Lissy & Procureur General en la Cour des Aydes, Leon Lescot son fils Conseiller au Parlement.

507 *verso.* Jaques le Gros Marchand de Draps de soye Bourgeois de Paris, pour l'acquisition par lui faite de partie d'une maison scise sur le Petit-Pont, devant & à l'opposite de l'Hostel-Dieu, où pend pour Enseigne le Signe de la Croix (c'est aujourd'hui l'Enseigne des quatre vents) tenant la totalité à François Choart, d'autre à Noel de Here.

512 *verso.* Noël de Haire Marchand, Bourgeois de Paris, fils & heritier en partie de feue Perrette Paraige, pour l'acquisition faite par ladite Perrette de portion d'une maison scise sur le Petit-Pont, où pend pour Enseigne Hercules, tenant d'un costé à l'Hostel du Signe de la Croix, & d'autre à l'Hostel des trois Cornets.

646 On épandoit encore de l'herbe verte ès Grand Parc, Chambre Civille & Criminelle du Chastelet, pendant les mois de May, Juin, Juillet & Aoust.

651 Morice Jonas Chevalier Capitaine de Galeres, Seigneur & natif dudit lieu de Jonas, traisné sur une claye depuis le Chastelet jusqu'au Pilori de cette Ville, & illec décapité, son corps mis

en quatre quartiers, attachés & pendus aux quatre principales portes de cettedite Ville, sa tête portée à Marseille fichée en une lance au Port d'icelle Ville de Marseille.

684 *verso.* Me Nicolas Picart, Nottaire & Secretaire du Roi, Commis à tenir le compte & faire le payement des frais de l'édifice & bastiment que n'a guerres a ordonné le Roi estre fait à Villiers-Cotterests.

Domaine de Paris pour l'année finie à la St Jean 1536.

Transcrit de la Commission de Me Nicolas Seguier commis par les Tresoriers de France par leurs Lettres du huit Fevrier 1535, à exercer l'office de Receveur ordinaire & Voyer de la Ville de Paris, pour l'absence de Me Louis le Blanc Receveur & Voyer, lequel est absent.

Ensuite de quoi sont les Provisions du Roi pour ledit Nicolas Seguier, dattées de Cremieu le vingt-trois Fevrier 1535, & a presté serment le six Mai 1536.

473 Me Louis du Bellay Conseiller au Parlement, pour l'acquisition par lui faite de la moitié de la Terre & Seigneurie de Thorigni criée sur Denys de St Marry, Escuyer, Seigneur de Quercheville.

597 Publication faite à Paris le Samedi 30. Octobre 1535, de l'Arrest de la Chambre des Vacations, par lequel est ordonné que les petits enfans qui sont & seront cy-après enrollés en l'aumosne étant en âge & capables d'apprendre mestier, y seront mis a y demeurer en la maniere accoutumée, & pour iceux obliger, a été créé & ordonné Curateur par ladite Chambre Mre François Goyet Advocat du Roi au Chastelet.

verso. Publication faite le Vendredi troisiéme Mars 1535, des Lettres Missives du Roi, par lesquelles estoit mandé à tous Gentilshommes & Archers de sa maison, & de Messieurs ses enfans, de se retirer à Lyon, & les hommes d'armes & Archers des Ordonnances sous leurs Enseignes.

Idem. Publication faite le Samedi quatre Mars 1535, pour le ban & arriere-ban; laquelle assemblée se tint aux Tournelles.

606 Quatre personnes executées à mort à la Place Maubert à une roue.

608 Amende honorable faite le dix-huit Juillet 1535, devant l'Église St Merri par deux personnes pour avoir mangé de la chair le Vendredi.

610 Une femme brûlée au Cimetiere St Jean pour homicide.

611 Un homme condamné à être brûlé après avoir esté étranglé, pour plusieurs larcins & homicides. Il ne fut brûlé, mais seulement pendu.

612 Un homme traisné sur une claye depuis le Chastelet jusqu'à Notre-Dame, pour illec faire amende honorable, & ensuite mené au Marché aux pourceaux, pour y être brûlé vif le Vendredi quatre Fevrier 1535, pour blasphêmes.

645 Lazarre Grimaldy de Sena, n'a guerres Tresorier de feu Seigneur Maximilien Sforce, créancier dudit Maximilien de la somme de 8082 livres 4 sols tournois, comme est contenu ès Sentences ou Arrest des Commissaires ordonnés par le Roi à la liquidation des dettes actives & passives dudit feu Maximilien, lequel payement le Roi veut être preferé à tous autres.

Domaine de Paris pour l'année finie à la St Jean 1537.

Coppie du Bail fait par Mrs des Comptes à perpetuité le deux Janvier 1511, à Me Guillaume de Moulinet Procureur General du Roi en la Chambre des Comptes, & Marie Larcher sa femme, d'une loge assise en la Halle au bled, designée audit Bail, moyennant deux deniers de cens, & cinquante sols parisis de rente perpetuelle.

392 *verso.* Jean de Saintyon fils de Me Adrien de Saintyon, Christophle de Saintyon fils de Me Jean de Saintyon l'aisné; & Pierre de la Dehors fils de Claude de la Dehors receus & passés Maîtres Bouchers en la Ville de Paris.

667 *verso.* Publication faite dans les neuf Chastellenies de la Prevosté de Paris des Lettres Missives du Roi, à ce que tous Gentils-hommes tant des 200 Ordonnances de son Hotel & Archers de ses Gardes, que autres couchés ès états de sa maison & de Mrs ses enfans, eussent à eux trouver avec leurs grands chevaux & harnois en la Ville de Lyon dedans la mi-Caresme.

671 Lettres Patentes données à Chantilly le trois Fevrier 1536, touchant les nobles Sujets au Ban & arriere-Ban de la Prevosté de Paris. Et Lettres Missives donnees à Compiegne le premier Mars ensuivant, touchant les Gens de Guerre de ses Ordonnances.

672 Le Mardi troisiéme Mai 1536, publication des Lettres Patentes du Roi, & de l'Ordonnance du Prevost de Paris, portant deffences à qui que ce soit, de porter ou envoyer hors du Royaume or ni argent à peine de confiscation de corps & de biens.

672 *verso.* Publication faite le Lundi dix-neuf Juin 1536, des Lettres Patentes du Roi touchant le Ban & arriere-Ban, par lesquelles estoit commandé à tous les Nobles & sujets audit Ban & arriere-Ban de la Prevosté de Paris, de se trouver le vingt-quatre dudit mois de Juin en l'Hotel des Tournelles rue St Antoine. Et le vingt-quatre dudit mois fut publié de l'Ordonnance du Prevot de Paris, commandement à tous les Nobles & autres, sujets audit Ban & arriere-Ban, que Lundi prochain ils fussent en l'Hotel des Tournelles, pour d'illec marcher & aller au Pays de Picardie, sous la charge & conduite de Mre Guillaume de Virbande Seigneur de la Saussoye.

673 Le Mercredi vingt-trois Août 1536, publication des Processions generales.

verso. Le Jeudi quatorze Decembre 1536, publication de l'Ordonnance par laquelle estoit enjoint mettre des chandelles ardentes aux feneſtres.

674 Le dix-huit Decembre 1536, publication de l'Ordonnance par laquelle est enjoint à tous de faire rompre la glace étant devant leurs huis.

676 *verso.* Plusieurs Prisonniers menés de la prison du Chastelet au Chasteau de Sevre pendant l'entrée du Roi d'Ecosse faite en cette Ville de Paris; frere Jean-Baptiste Palmoisin étoit du nombre des prisonniers, & y furent gardés huit jours.

712 Les Clercs de l'Empire de Galilée avoient 20 livres parisis pour les gasteaux qu'ils distribuoient la veille & jour des Rois ès maisons de Mrs les Presidens & Mes des Comptes, Tresoriers & Generaux des Finances.

750 Me Simon Chenu & Antoine Trouvé Nottaires au Chaſtelet, commis pour aſſiſter à la confection du papier terrier du Domaine du Roi.

751 Guillaume de l'Arche & François de l'Arche Nottaires au Chaſtelet, qui ont pareillement travaillé à la confection du papier terrier.

753 Reparation du Palais des Tournelles & Lices d'icelui pour le logement du Roi d'Ecoſſe.

Domaine de Paris pour l'année finie à la St Jean 1539.

Tranſcrit du Contract paſſé pardevant Jean Alienard, & Fourcy Gontier Nottaires Royaux en la Ville, Gouvernement & Prevoſté de Peronne le quinze Avril 1539, par lequel venerable & ſcientifique perſonne Mre Philippe Ingry Doyen de l'Egliſe de Bruxelles, Chancelier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Conſeiller d'Etat de l'Empereur, & prude homme, & ſage Me Guillaume Hangurard Preſident du Conſeil d'Artois, Jean de Warenghien, & Jean Carrute Mes de la Chambte des Comptes à Liſle, & Thomas Mulier General de la Monnoie de l'Empereur, tous Procureurs dudit Empereur, leſquels audit nom ont revendu & tranſporté à noble homme Charles du Bois Ecuyer, Seigneur Deſgueſdes heritier de feu Mre Antoine du Bois Eveſque de Beziers, Mre Jaques du Chemin Seigneur du Queſnoy, au nom & comme Procureur de noble homme ſieur Alpin de Bethune, Seigneur & Baron de Baye, & encore audit du Chemin & Jean de Breſſac, au nom & comme Procureur de Mre François d'Eſcars, Chevalier, Seigneur de la Vauguyon, c'eſt à ſçavoir audit ſieur Deſguerdes, les terres & Seigneuries du Bois Noyelles, le Val-Gamechives, Mareſguels, le Hein & Lenteuil, ſcis en la Chaſtellenie de Liſle: audit du Chemin & Paſſac Procureurs dudit ſieur Deſcars, les Terres & Seigneuries de Cavenchy, Bucquoy, Aix, Engouelle, & Bonegnyes, ſciſes au Comté d'Artois, & encore audit du Chemin comme Procureur dudit de Bethune les haults Bois lez Haurincourt, Juſtice, appartenances, & dependances ſcituées au Cambreſis, ci-devant vendues par led. Sr Eveſque de Beziers, Deſcars & Bethune audit ſieur Empereur à faculté de rachapt perpetuel pour & en l'acquit du Roi pour la ſomme de 2595, échus deux tiers d'écu & ſix ſols ſix deniers de rente, ſçavoir les Terres dudit feu Eveſque de Beziers pour 617 écus d'or, un tiers & deux ſols tournois, les tiers dudit ſieur Deſcars pour 1526 écheus deux tiers deux ſols tournois, & leſdits hauts bois appartenant audit de Bethune pour 451. écus d'or de rente que le Roi avoit promis bailler en terres à l'Empereur, pour d'icelles Terres & Seigneuries jouir par leſdits ſieurs Deſquerdes, Deſcars & de Bethune, moyennaut la ſomme de 519;6 écus deux tiers d'écu, un quart & un ſol tournois, qui a été payée aux Procureurs dudit ſieur Empereur en écus d'or ſoleil, moyennant quoi leſdits ſieurs Deſquerdes, du Chemin & Paſſac èſdits noms ont vendu au Roi les Terres & Seigneuries & autres choſes cy-après déclarées; ſçavoir ledit ſieur Deſquerdes, le Comté & Vicomté de Chaumont en Vexin, la Terre & Seigneurie de Roye en Picardie, les Procureurs dudit ſieur Deſcarts, les Maiſons, Chaſteaux, Chaſtellenies de Tournant & Torcy en Brie, Montlhery en la Prevoſté de Paris, Fontenay-le-Comte, & Traitte de Poictou, & Uſſon en Auvergne; le Procureur dudit de Bethune, 1200 livres tournois de rente ſur le Grenier à ſel de Sezanne, leſquelles terres & rentes le Roi leur avoit donné en échange de celles qu'ils avoient donné à l'Empereur, ainſi qu'il eſt plus au long déclaré èſdites Lettres, étant en la ſixiéme liaſſe des acquits rendus ſur le Comte du Treſorier de l'Epargne de l'année finie 1539.

79 Les Jacobins pour une ruelle jointe la vigne St Eſtienne des

Grès, en laquelle ils ont édifié maisons & Jardins au bout de la Tour devant leur Eglise.

676 *verso.* Me Jean Frolo Auditeur des basses Auditoires du Chastelet, condamné pour l'homicide par lui commis en la personne de Rabet Emangart Sergent à verge au Chastelet, à estre pris & apprehendé où il seroit, & par figure à faire amende honorable au parvis dudit Chastelet, ce fait traisné sur une claye depuis le Chastelet jusques devant l'Hotel dudit deffunt, devant lequel avoir le poing coupé, & d'illec traisné jusqu'au Pilori, & avoir la tête coupée, son corps pendu au gibet de Paris. A Estienne le Febvre Peintre pour avoir fait ladite figure, quatre livres huit sols parisis. Pour une torche pesant deux livres de cire, douze sols parisis. Pour une chemise froncée pour mettre sur ladite figure, huit sols parisis. Pour une paire de chausses noires pour mettre sur ladite figure, vingt sols parisis. Pour le louage d'une Robe de drap noir doublée pour les paremens de demie ostade & bordée à l'entour d'avocat, avec un pourpoint de velours noir, douze sols parisis.

687 Une oreille fichée à un poteau au Marché aux pourceaux.

692 Le quatorze Juillet 1538, fut publiée à Paris la treve faite entre le Roi & l'Empereur.

verso. Deffences faites par le Roi par Ordonnance dattée de Chastillon sur Loin le neuviéme Mai publiée à Paris le vingt-deux dudit mois 1539, à toutes personnes de quelque condition que ce soit, d'aller en armes déguisés & masqués par le Royaume.

743 *verso.* Me Pierre Chambiges Maistre des Oeuvres du Roi au Bailliage de Senlis, pour les formes & portraicts que le Roi a commandé lui faire de certains bastimens que ledit Seigneur entend, & délibere édifier en son Hotel & environs de Nesles à Paris pour la fondation du College des trois Langues.

767 *verso.* Me André Guillard Seigneur du Mortier, Maistre des Requestes, & Mre Antoine de Lamet Chevalier, Seigneur dudit lieu, Conseiller du Roi, & General de ses Finances, Commissaires ordonnés pour la vente du Domaine du Roi hors la Ville de Paris en la Charge & Generalité d'outre Seine, Yonne & Picardie jusqu'à 150000. livres tournois.

770 Masure & lieux appellés l'Ecurie du Roi, assis devant l'Hotel St Paul.

778 Deniers payés par ordonnances & mandemens des Commissaires ordonnés par le Roi à faire l'inventaire du Tresor de ses Chartes à Paris.

MONTRE DES SERGENS

Qui se faisoit le Mardi-gras, ordonnée pour le lendemain de la Trinité.

Du VI. Vol. des Bannieres du Chastelet de Paris, *fol.* 39. *verso.*

Lettres du Roi du dernier Decembre 1558 par lesquelles la Montre des Sergens à Cheval & à Verge, sera faite le lendemain de la Feste de la Trinité.

HEnry par la grace de Dieu Roi de France; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme de la part de la Communauté des onze-vingt Sergens a cheval du Chastelet de Paris, nous eust

en notre privé Conseil dès le quatorze Juin 1557, esté presenté Requeste contenant: que de toute ancienneté pour la décoration de notredit Chastelet, qui est la principale & plus ancienne de toutes les Justices ordinaires de notre Royaume, & autres bonnes considerations, deffunts nos prédecesseurs Rois de bonne & louable mémoire que Dieu absolve, avoient par Statut & ordonnance expressément voulu & ordonné Montre generale estre faite par le Corps de notredit Chastelet chacun an, le jour de Mardi-gras dans notre Ville de Paris, à laquelle Montre seroient tenus eux trouver & assister tous les Officiers dudit Chastelet, specialement les Sergens tant à cheval fieffés qu'à verge dudit Chastelet, afin de connoistre & sçavoir, s'il y avoit aucunes plaintes pour en faire la punition par notre Prevost de Paris leur Juge ordinaire selon le merite du cas; ce qui auroit toujours depuis ledit temps esté continué & entretenu jusqu'à present, que plusieurs desdits Sergens à cheval & la plus grande partie d'iceux demeurans & residens hors notredite Ville, Prevostés, Baillages & Senechaussées de notre Royaume, comme Touraine, Anjou, Poitou, le Maine, Berry, Picardie, & autres lieux lointains d'icelle Ville de Paris, s'excusent de venir & assister à ladite Montre ledit jour de Mardi-gras, tant à raison de ce que les jours sont courts, la grande distance des lieux de leurs demeures, du mauvais tems qu'il fait ordinairement en cette saison, pour l'affluence des eaux, gélées, glaces dont quelquesfois leur étoit advenu grands inconveniens à leurs personnes & chevaux; & aussi parce que ledit jour de Mardi-gras est un jour de recreation auquel plusieurs personnes inutiles & en habits dissimulés, leur ont par cy-devant fait plusieurs excès & outrages faisant leurdite Montre, dont aucun d'eux seroient à raison de ce decedés; & au moyen de quoi ils nous auroient humblement fait supplier & requerir avoir égard à ce que dit est, & obvier que lesdits Sergens à cheval demeurans hors notredite Ville, n'ayent plus d'occasions eux d'excuser de comparoistre chacun en ladite montre, notre plaisir soit de transmuer à tel autre jour convenable qu'il nous plairoit, pour y estre doresnavant faite & continuée, ainsi qu'il auroit esté accoustumé faire audit jour de Mardi-gras. Laquelle Requeste veue en notredit privé Conseil eussions des-lors renvoyée pardevers notredit Prevost de Paris ou sondit Lieutenant, pour sur le contenu en icelle lui ensemble notre Procureur & Officiers dudit Chastelet nous donner & envoyer leur avis, pour icelui veu en ordonner ce que de raison. Ce qu'ils auroient fait; & par ledit avis trouvé que sous notre bon plaisir ladite Montre se devoit faire & transmuer doresnavant par chacun an le lendemain de la Feste de Trinité, & que tant pour donner crainte, & toujours tenir les habitans de Paris en notre obéissance, que pour donner force à notre justice, il fût enjoint ausdits Sergens à cheval & à verge, de porter en faisant ladite Montre toutes sortes de bastons & armes, & eux tenir au meilleur équipage qu'ils pourront. Lequel avis ils auroient avec ladite Requête & Lettres sur icelle expediées, renvoyé pardevers nous & notredit privé Conseil, nous requerans humblement lesdits Supplians sur ce leur pourvoir & impartir nos grace & liberalité; Sçavoir faisons que après avoir fait voir ladite Requeste & avis de nosdits Officiers du Chastelet, avons dit & déclaré, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist de notre certaine science, pleine puissance & authorité Royale par ces presentes que ladite Montre qui avoit accoustumée estre faite ledit jour de Mardi-gras soit doresnavant faite par chacun an le lendemain de la Feste de Trinité auquel jour nous l'avons transmuée & transmuons, à laquelle Montre lesdits Supplians se trouveront au meilleur équipage qu'ils pourront. Si donnons en mandement par ces presentes à notredit Prevost ou sondit Lieutenant que nos presentes Déclaration, vouloir & intention, ils fassent lire, publier & enregistrer au Siege de notredite Prevosté, & par tout ailleurs où il appartiendra, à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'igno-

rance, & du contenu lesdits Supplians & leurs successeurs esdits estats & offices jouir & user pleinement & paisiblement faisant ou faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire, contraignant à y satisfaire & obéir tous ceux qu'il appartiendra par les voyes & contraintes qui pour ce seront requises, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé : Car tel est notre plaisir; en témoin de ce nous avons fait mettre notre Scel ausdites presentes. DONNE' à Paris le dernier jour de Decembre l'an de grace 1558 & de notre Regne le douziéme, ainsi *signé* par le ROI, Me Martin Fumée Maistre des Requestes ordinaire de l'Hotel, present de Laubespine, & scellé sur double queue du grand Sceau; & au dos est écrit ce qui s'ensuit.

Leues & publiées en jugement en l'Auditoire Civil du Chastelet de Paris, en la presence & du consentement des Advocats & Procureur du Roi audit Chastelet, & ordonnée être enregistrées es Registres ordinaires d'icelui Chastelet, pour en jouir par les impetrans selon le contenu en icelles. Fait le Samedi dix-huit Fevrier 1558. *Ainsi* signé, GOYER.

DOMAINE DE L'HOTEL DE VILLE DE PARIS 1573.

EXtrait du compte 17 de Me François de Vigny Receveur du Domaine de la Ville de Paris, de receptes & dépenses par lui faites à cause des rentes & revenus de ladite Ville, pour une année commençant au jour & Feste St Jean-Baptiste 1572, & finissant à semblable jour & Feste de St Jean-Baptiste l'an revolu 1573, ce present compte rendu à cour par

Me Jean le Charron Prevost, Seigneur d'Yvery-le-Plessis en Brie, Conseiller du Roi en son Conseil privé, & President en la Cour des Aides à Paris.

Me Guillaume le Clerc,
Me Nicolas l'Escalopier, Receveur & Payeur de Messieurs du Parlement.
Me Jean de Bragelogne, Sieur de Villejuifve.
} Eschevins.

Me Robert Danés.

Me Claude Perrot Procureur du Roi de ladite Ville.

Me Claude Bachelier, Greffier.

RECEPTE.

Menus cens & fonds de terre payables à la St Remi, rue de la Vannerie.

Me Denys Rubentel Advocat au Chastelet de Paris, rue St Jaques.

Me Jaques l'Huillier Chanoine de St Germain de l'Auxerrois, au lieu de feu Mre l'Huillier Evesque de Meaux.

Me Jean Richer Conseiller en la Conservation, & Procureur aux Esleus de Paris, à cause de Jeanne Turpin sa femme, & encore comme tuteur des enfans mineurs de feu Pierre Meresse, grand Bedel de la Nation de France, premier mari de ladite Turpin.

L'abbé de Richelouin pour sa maison ensuivant tenant à celle de la cage, & aboutissant par derriere au College de Calvy.

Me Jaques Barthommier Conseiller au Parlement, & Me Pierre Barthommier Chanoine de Chartres, au lieu des heritiers de feu Me Pierre Barthommier Auditeur des Comptes.

Carrefour St Severin.

Me Jean Charpentier Elû en l'Election de Paris, heritier de feu Me Jean Charpentier son frere.

Rue de Petit Pont.

Me Jean la Biche, Procureur au Chastelet de Paris, à cause de Catherine l'Escalopier sa femme, fille & seule heritiere de feue Guillemette de Mineray, seule heritiere de feue Jeanne de Minerai sa sœur, jadis femme de feu Me Jean de la Porte Procureur au Chastelet.

Damoiselle Charlotte du Hacqueville veuve de Jaques Vignacourt.

Rue St Severin.

Damoiselle Charlotte de Berry, veuve de Me Bureau Boucher Procureur du Roi au Chastelet de Paris, & auparavant veuve de Me Jean Gaillard, sa mere.

Damoiselle Marie Anthonis, veuve de Me Germain Chastelier, Conseiller au Parlement.

Me Florent l'Huillier Advocat en Parlement, au lieu de Charlotte Godin veuve de Florent l'Huillier Nottaire, qui fut fille & heritiere de feu Gilles Godin.

Me Jean Dupré Nottaire au Chastelet.

Mr Raymond d'Orleans Nottaire au Chastelet de Paris en son nom, & Me Jean la Biche Procureur au Chastelet, comme tuteur avec Me Guillaume Champin aussi Procureur au Chastelet, de Marie de Nevers, fille & seule heritiere de feu Jean de Nevers Nottaire au Chastelet, qui étoit heritiere de feu Me Jean de Calais aussi Nottaire au Chastelet.

Place du bout du Pont St Michel.

Me Jean Boreau Nottaire au Chastelet, & Dame sa femme.

Rue de Poitevins.

Me Pierre de Valles Procureur au Parlement, en son nom & comme tuteur d'Anne de Valles sa sœur, fille mineure de feu Nicolle de Valles Procureur au Parlement leur pere.

Rue de la Barre.

Me Nicolle Brulart Advocat en Parlement, à cause de Damoiselle Jeanne Ferron, fille de Jean Ferron Procureur en Parlement.

Rue de Hautefeuille.

L'Archevesque de Reims pour une maison qui est enclavée en ses jardins estant en l'endroit des maisons neuves, qui n'agueres furent édifiées, & jadis furent aux hoirs Grain-d'or.

Mre François d'Alegre Chevalier, Comte de Joigni, & Seigneur de Precy, pour sa maison qui fut à Mr de Poitiers, faisant le coin de la ruelle des Deux-portes.

Rue du Palais des Thermes.

Me Emond l'Enfant Conseiller au Parlement.

Rue aux Massons.

Du Comte d'Harcourt pour sa maison faisant le coin de ladite rue aux Massons assise devant le Palais des Thermes. (C'est la maison du President le Maistre).

Rue de la Harpe.

De l'Evesque d'Auxerre pour sa maison scise en la rue de la Harpe près la porte St Michel, joignant une maison appartenante à la Ville en laquelle est demeurant Pierre d'Artois, tenant d'une part au College d'Harcourt, & par derriere à l'allée des murs de la cloture d'icelle Ville.

De Laurent le Blanc Procureur au Chastelet, pour son Hotel qui fut au Comte de Forest, & depuis au Duc de Bretaigne.

André Grillart Seigneur du Mortier, Conseiller du Roi, Maistre des Requestes ordinaire de son Hotel, pour sa maison faisant le coin de la rue du Foin.

Me

Me Olivier Darquinvilliers, Advocat au Chastelet.

Me Guillaume Versoris, au lieu de Me Guillaume Versoris, pere, pour sa maison, tenant d'une part & d'autre à Me Nicole Versoris.

Me Nicole Versoris, au lieu de Me Guillaume Versoris son pere, pour sa maison, où souloit pendre pour enseigne la Barbe d'or, tenant à la maison de Me Guillaume Versoris son frere.

Me Jean Versoris, Advocat au Chastelet de Paris, Me Guillaume Versoris, Advocat au Parlement; ledit Me Guillaume Versoris au lieu de Me Louis de Tillet, Huissier en la Cour de Parlement, pour une maison tenant d'une part à celle de la Barbe d'or, d'autre part à Me Jean Guibert, Correcteur des Comptes, & pour autre maison scise en la rue des Enlumineurs dite Erambourg de Brie.

Rue du Foin.

Me Charles Grillart, Conseiller du Roi & premier President en sa Cour de Parlement, pour une maison faisant le coin de la rue Erambourg de Brie.

Dudit Charles Grillart pour une maison qui fut à Me Guy de Marle.

Grève.

Les heritiers de feu Germain de Marle, pour la douve des égousts de ladite Ville du côté des terres de l'Eglise de l'Abbayie St Magloire entre le Roulle & le Ponceau de Challeau, où ledit deffunt de Marle a fait planter une Saulsaye.

Me Nicole Prevost, Conseiller au Parlement & President ès Enquestes.

Gros Cens appartenans à ladite Ville, qui se payent aux quatre termes ordinaires, sçavoir St Remi, Noel, Pasques & St Jean.

Carrefour St Sevtrin.

Me Jean Charpentier, Eleu en l'Election de Paris, heritier de feu Me Adam Charpentier son frere, au lieu de Me Denys Charpentier, Procureur au Chastelet, leur pere.

Rue de Petit-Pont.

Me Nicolas de Livré, Notaire & Secretaire du Roi, & Marguerite de Livré sa sœur.

Rue de la Huchette.

Les Religieux, Abbé & Couvent de Clervaux & Diocèse de Langres, pour leur Hotel assis en ladite rue.

Rue de Hautefeuille.

Mre Jean d'Alégre, Comte de Joigny & Seigneur de Precy, au lieu de feu Seigneur d'Alégre, pour une maison assise en ladite rue, qui fut jadis à Mr de Poitiers, faisant le coin d'une petite ruelle appellée la rue des deux Portes, tenant d'une part à Me Jean de Longueil.

Les Ecoliers du College de Laon, pour une maison scise en ladite rue faisant le coin de la rue des deux Portes, aboutissant par derriere à l'Hotel de Forest.

Bout du Pont Notre-Dame devant St Denys de la Chartre.

Thibault Hotman, Marchand Orfévre Bourgeois de Paris, demeurant au bout du Pont Notre-Dame au coin de la rue de la vieille Pelleterie.

Rue de la Mortellerie.

Les Maîtres, Freres & Sœurs de la Confrairie de Notre-Dame de Liesse.

Rue André Mallet, c'est la rue du Cocq.

La veuve & heritiers feu Me Jaques Rebours, pour une maison où pend pour enseigne le Cocq.

Rue St Denys.

Maison joignant la Fontaine la Reine, faisant le coin de la rue d'Aventure.

Rue Montorgueil.

Guillaume Poussepin, Marchand & Bourgeois de Paris.

Autre Recepte de gros Cens dûs ès rues de la Vennerie, St Jaques de la Boucherie, &c.

Rue de la Vennerie.

Me Louis de St Yon, Notaire au Chastelet, tuteur de Robert Bachelier, & Louise Herpin femme dudit St Yon, & Jean Gourlin Marchand Pelletier.

Rue St Jaques de la Boucherie.

Jaques Heron, Marchand Bourgeois de Paris, en son nom; Jaques Turgis à cause de sa femme; ledit Heron & Turgis tuteurs des enfans mineurs de feu Macé Heron & Gilette Nicolas sa premiere femme; & encore ledit Jaques Heron & Louise Charpentier, veuve & femme en secondes noces dudit Macé Heron, tuteur des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle.

Maisons & loges de Petit-Pont du côté d'amont.

Jean de Flexelle, Marchand Bourgeois de Paris, pour la huitiéme maison, à commencer contre le petit Chastelet, par bail du vingt-troisiéme Juillet 1573.

Le côté d'aval l'eau.

Me Guillaume de Marseille, Conseiller du Roi, Auditeur en sa Chambre des Comptes, au lieu de feu Guillaume de Marseille, Seigneur de Maisons, & Damoiselle Thierie le Clerc, sa femme.

Marguerite Leschassier, veuve de Pierre Aurillot, Marchand, & auparavant femme de Jean Brunault, en son nom à cause de son douaire, comme tutrice de Françoise Broissart, fille de feue Marie Brumval & Raoulquin Lyon, à cause de Jeanne Brumval & Pierre Chamberon.

Charles le Gros & François Choart, Marchands Bourgeois de Paris, au lieu de feu Claude Choart & Pierre Patier, pour leurs maisons sur ledit Petit-Pont vis-à-vis de l'Hotel-Dieu de Paris, en l'une desquelles qui appartient audit Choart, pend pour enseigne le Signe de la Croix, & aujourd'hui les quatre Vents.

François Choart, Noel de Heres, & Jaques le Gros, Marchands Bourgeois de Paris, pour une place vulgairement appellée le Caignart, étant sous leurs maisons esquelles ils sont demeurans, assises ladite place étant inutile & de nul profit à ladite Ville, contenant dix toises de long sur la largeur de leurs maisons, avec deux arches joignantes lesdites places, qui contiennent chacune cinq toises ou environ, sur trois toises de large.

De Jean de Richevillain, Marchand de draps de soie, Bourgeois de Paris, pour le dessous de la quatriéme arche de Petit-Pont qui contient six toises & demi de large, joignant la maison dudit Richevillain, scise sur le Petit-Pont à l'opposite de la grande porte de l'Hotel-Dieu de Paris; pour sous ledit arche qui est haut exaucé faire une souspendue pour y mettre des provisions, de la hauteur d'une autre souspendue qui est commencée du côté du Pont St Michel sans faire préjudice ni deterioration au bien public, & sans empêcher le cours de l'eau.

Jaques le Gros, Jaques le Cocq, Gilles Rousselet, Noel de Heres & François Choart, Marchands demeurans devant ledit Hotel-Dieu, pour

la permiſſion de faire clore une place & quai de la riviere près ledit Petit-Pont du côté d'aval étant derriere leurs maiſons, contenant neuf toiſes en quarré ou environ, pour éviter aux infections, villenies, jeux, volleries & autres méchancetés qui ſe faiſoient ordinairement audit lieu par larons, voleurs & coupeurs de bouſes, qui chacun jour ſe cachoient audit lieu & mêmement la nuit: audit article eſt fait mention de Claude de Heve, Philippe de Heve ſon frere & Giles de Heve, enfans de Noel de Heve.

Pont Notre Dame, le côté d'Amont.

Marguerite Succevin, veuve de Pierre Ricouart l'aîné Marchand Libraire Juré en l'Univerſité de Paris.

Le côté d'aval.

Marie Laurent, veuve de Pierre Ricouart le jeune.

Bonaventure Couſin, Marchand Orfevre, & Agnès Danes ſa femme.

Nicolas de Monthere, Marchand Orfévre à Paris.

Jeanne Hennequin, veuve de Jaques Plamont, Marchand Maître Chapelier à Paris, & Michel Plamont ſon fils.

Recepte de cent livres de rente cedée à la Ville en pluſieurs parties par Me Nicolas Lhuillier, Seigneur de St Meſmin & de Boulencour, Preſident en la Chambre des Comptes, en faveur de ce que la Ville lui a accordé de prendre de l'eau de la groſſeur d'un pois du tuyau de fontaine qui coule en la rue de Paradis, pour faire une fontaine de reſervoir en ſa maiſon dans ſon jardin, tant pour ſa commodité que pour le public: ſa maiſon étoit aſſiſe rue de Braques lequel Lhuiller avoit droit de François Raymond, Conſeiller au Parlement, qui avoit droit par tranſport de Robert Sanguin, Seigneur de Fontenai-le-bel, qui avoit droit par tranſport de Damoiſelle Anne de Corbie, veuve de Me Jean Sanguin, Seigneur de Fontenai-le-bel, Eleu de Paris, ſes pere & mere, & de Damoiſelle Marie Lhuillier, veuve de Me Claude de Thudert, Conſeiller & Maiſtre des Comptes, qui avoit auſſi droit pat tranſport dudit Me François Remond.

Recepte des Portes & Places étant le long des murs de l'ancienne cloture de la Ville.

Devant les Boutiques.

Nicolas Charpentier, Marchand Orfévre Bourgeois de Paris, pour l'Hotel du Parloir aux Bourgeois de ladite Ville de Paris, à elle appartenant, ſeis entre l'Egliſe St Leufroi & le grand Chatelet, où pend pour enſeigne le Benoiſtier, ayant droit & tranſport de Guillaume Don, Orfévre, du bail à lui fait le vingt-cinq Janvier 1537, par les Prevoſt des Marchands & Echevins par Arreſt du Parlement du dix-neuf Janvier audit an.

Simon Carat à cauſe de ſa femme, & auparavant veuve de Simon Aqueton, pour une maiſon appartenant à ladite Ville, appellée la maiſon de la marchandiſe de ſel à Paris, près & joignant les boutiques de l'apport de Paris, contenant quinze toiſes & demi ou environ ſur douze pieds de large par devant & vingt & un pieds & demi par derriere en la riviere de Seine, tenant d'un côté ſur ladite riviere, audit Carat, & d'autre part au bout des Marchands de poiſſon d'eau douce.

Gilles de Goui, Sergent à cheval au Chaſtelet, pour une petite maiſon aſſiſe près & joignant le Louvre, avec la Tour nommée Jean de Leſtang qu'il tient à ſa vie ſeulement.

La veuve de Me Jean de la Bretonniere, Conſeiller du Roi en la Cour

des Aides, pour cinq toises cinq pieds de large des anciens murs de la Ville au derriere des Filles repenties, c'eſt l'Hotel de Soiſſons.

Me Guillaume le Cocq, Conſeiller & Medecin ordinaire du Roi.

Ancienne Porte St Honoré.

Me Helie Dodeau, Controlleur de la maiſon de la Reine mere du Roi, pour une maiſon ſciſe rue de Richebourg dite du Cocq.

Reverend Pere en Dieu Mre Louis Guillard, Evêque de Chartres, pour ſept toiſes de long des anciens murs de la Ville, étant derriere une maiſon à lui appartenante aſſiſe en la rue d'Orleans.

La Porte Coquillart abbatue.

Me Jean Gontier, Advocat en Parlement.

Me Mathieu Coignet, Conſeiller du Roi, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, ſa maiſon ſciſe rue du Sejour devant la Croix neuve St Euſtache.

Les Religieux, Abbé & Couvent de Royaumont, pour une partie des anciens murs & d'une tournelle à l'endroit de deux petites maiſons entre ladite Porte Coquillart & la Porte Montmartre en la rue Jean le Mire.

Ancienne Porte Montmartre tirant vers la Porte St Denys.

Jaques Lombard, Epicicier, au lieu de Jean Lombard, Marchand demeurant en un Hoſtel joignant la Porte Comteſſe d'Artois, qu'on appelle la Garde-de-Dieu.

Ancienne Porte St Denys dite la Porte aux Peintres.

La Porte du Bourg-l'Abbé abbatue avec les autres fauſſes Portes.

Ancienne Porte St Martin tirant vers la Porte du Temple.

Me Jaques le Picart, Advocat en Parlement.

Les heritiers feu Jean Beauroy pour un jardin ſcis en la rue de Beauboug dite la fauſſe Porte Nicolas le Vigneron, tenant d'une part aux anciens murs de la Ville du côté devers les champs.

La veuve de Martin Picart au lieu de la veuve Mre Robert de Marle, Chevalier & Preſident en la Cour de Parlement.

Me Guillaume le Jars, Conſeiller du Roi & Treſorier de ſa maiſon.

La vieille Porte du Temple démolie.

Me Antoine Porte, Conſeiller du Roi & General des Monnoies.

Les heritiers de Me Nicole Balue.

Me Jean le Picart, Notaire & Secretaire du Roi, dans la rue des Blancs-manteaux.

La Porte Barbette abbatue.

Me François le Roux, Conſeiller au grand Conſeil, pour ſon Hoſtel, nommé vulgairement l'Hoſtel de Tancarville.

Les heritiers de feu Monſeigneur le Reverendiſſime Cardinal de Sens, Meſſire Jean Bertrand, Chevalier Conſeiller en ſon grand Conſeil, & Garde des Sceaux de la Chancellerie de France, pour une grande place de murs où ſouloient être anciennement les butes des Arbaleſtriers, de preſent appliquée en jardin, &c. joignant la Cloſture Ste Catherine derrierre l'Hoſtel de Savoiſy près les rues faites de neuf en ladite Ville.

La Damoiſelle Dauvigny, veuve de Me Jean de Vignencourt, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement.

Elle au lieu de Michel Brunet, en ſon vivant Conſeiller au Parlement, pour une place vague appartenante à ladite Ville, ſciſe au long de la Cloſture Ste Catherine, tenant d'une part aux murs & jardins de l'Hoſtel d'Evreux, &c.

Me Guillaume le Gentilhomme, Advocat en Parlement, pour une portion des anciens murs commençant à la rue St Antoine vis-à-vis Ste Catherine, confinant avec une tour, & finiſſant où ſouloit avoir une poterne, vulgairement appellée la Porte St Paul, & l'autre portion deſdits murs, où d'ancienneté & à preſent y a colombier, en tirant à une teraſſe

ou Tour, & d'icelle jufqu'à une autre Tour ou Poterne, appellée la Poterne des Veignes, étant près l'Hoftel de l'Abbayie de Barbeau, de laquelle on defcend par degrés joignant l'Hoftel de l'*Ave Maria* près une Tour & contigu la Tour des Veignes au jeu de paume, où pend pour enfeigne la Croix noire, jufqu'à une Tour du coin, en laquelle a accoutumé être la chaîne traverfant la riviere de Seine, &c. Laquelle portion de muraille contient environ cent feize toifes de long, que ledit Gentilhomme a prifes de ladite Ville, au nom & comme fe faifant fort de Pierre de Balfac, Seigneur & Baron d'Entragues & de feue Damoifelle Jeanne de Graville fa femme, & lefquels ledit Gentilhomme a depuis pris pour lui fes hoirs & ayant caufe, &c.

La Tour étant efdits anciens murs de l'Hoftel de Barbeau, à l'endroit du Chantier du Roi, eft occupée par le Maître des Oeuvres du Roi tenant ledit Chantier.

Pierre Drouin, Marchand demeurant à Paris pour une maifon étant fur l'arche de pierre du pont l'Archevêque vis-à-vis la riviere de Seine, aboutiffant à l'Hotel du Chantier du Roi.

Jean Beaufils, Pêcheur, pour une place affife à Paris devant les ormes du Pont de l'Archevêque joignant la maifon de Pierre Beaufils, aboutiffant par derriere à la maifon qui fait le coin du chemin de l'abrevoir de l'arche du pont l'Archevêque.

Autre Recepte à caufe des nouveaux murs.

La Tour de bois près le Louvre, laquelle la Ville a reprife pour y mettre les poudres de ladite Ville.

La porte neuve tirant vers la porte St Honoré.

Me François Ymbert Notaire au Chaftelet, pour la permiffion à lui donnée par lefdits Prevoft des Marchands & Echevins, de conftruire & édifier un moulin à vent fur la butte de terre & platte-forme affis près le marché aux moutons, & la tour du bois de cette Ville de Paris.

La porte St Honoré tirant à la porte Montmartre.

Nicolas Hervé, Marchand Epicier demeurant à Paris.

La porte Montmartre jufqu'à la porte St Denys.

La porte St Martin.

La porte du Temple, jufqu'à la Porte St Antoine.

Me Pierre Pichon le jeune, Notaire & Secretaire du Roi, pour une maifon joignant la porte St Antoine, faifant le coin de la rue Beaufire.

La porte St Antoine, jufqu'au lieu où étoit la Tour de Billy.

Moulin à vent conftruit fur le Boulevert, commencé à faire de neuf contre la porte St Antoine, & l'Hotel d'Ardoife.

Me Jean Poifle, Confeiller au Parlement, pour une partie des murs de l'ancienne clôture de la Ville avec une tour, étant defdits anciens murs qui font au bout du jardin de la maifon dudit Poifle, fcife rue St Antoine, qui font clôture & feparation de fon jardin & des jardins des voifins, le tout de treize toifes de long ou environ.

Devant le lieu & place où étoit la tour de Billy, en revenant dedans la Ville, au long de la riviere de Seine, jufqu'à la porte des Barres, icelle porte comprife.

Jean de Villemos pour la demeurance de la Tour de Billy; *néant*, parce que la Tour eft du tout ruinée & démolie de fonds en comble, pour la foudre & tonerre qui illec paffa.

Les Capitaines, Maiftres & Gouverneurs de la Confrairie des cent Arquebufiers de la Ville de Paris, pour une place étant au long des murs près la riviere de Seine à la porte des Celeftins, entre la grange de l'Artillerie de ladite Ville & place où étoit la Tour de Billy; *neant*, parce que le Roi a pris la place pour y faire grange pour fon Artillerie, comme il

eft dît au Compte fini 1548.

De Jean le Jay, pour une maifon joignant la porte des Barres du côté du lieu où étoit ladite Tour de Billy.

Les portes & tours étant devant St Marcel, Notre-Dame des Champs & St Germain des Prés.

La tour St Bernard jufqu'à la porte St Victor.

Simon Grignon, Paffeur d'eau, demeurant à la Tour St Bernard, lequel a pris de ladite Ville à titre de loyer, ladite Tour St Bernard, dite la Tournelle, &c.

La porte St Victor, en tirant à la porte Verdeilles.

La porte Bourdelle, en tirant vers la porte St Jaques.

La porte St Jaques, en tirant vers la porte St Michel.

La porte St Michel, en tirant à la porte St Germain des Prés.

Me Guillaume Moulevault, Confeiller du Roi en fa Cour de Parlement.

La porte St Germain des Prés, en tirant à la porte de Buffy.

Me Charles de Dormans, Confeiller au Parlement.

Damoifelle Philippes le Clerc, veuve de Me Guillaume Bourgeois, Confeiller au Parlement.

La porte Buffy, en tirant à la porte de Nefle.

Le logis de la porte de Buffy, avec les allées des murs depuis ladite porte jufques à l'Hoftel de Nefle, & deux tours étant efdits murs; enfemble un appenti édifié en l'allée d'enbas, baillé par ladite Ville aux Capitaines & Archers d'icelle, dès le feiziéme Mars 1558, pour y édifier, bâtir & entretenir buttes & autres chofes neceffaires & convenables pour l'exercice du jeu de l'arc.

Auguftin Bouguier, pour le logis fur lefdits Murs, où fe fouloient tenir les gens du guet de nuit, avec un jardin, &c. joignant ledit Nefle.

Les Tours & porte de Nefle affife au long de la riviere, depuis ladite tour cy devant declarée, jufqu'au bout du Pont St Michel.

Baltafar Bordier, Marchand, Bourgeois de Paris, pour la Tour dite de Nefle, chambre, cellier, jardin, terraffe, & autres petits édifices joignant ladite Tour, qu'il a pris de ladite Ville à titre de loyer, du jour de Pafques 1571, jufqu'à neuf ans enfuivants, moyennant trente livres tournois par chacune defdites neuf années.

Georges Regnier, Marchand, Bourgeois de Paris, pour un Corps-de-garde que ladite Ville a fait bâtir près ladite Tour de Nefle, auquel on faifoit le Guet durant les troubles étans lors en ce Royaume, qu'il a pris à loyer pour neuf ans du jour de St Remy 1563, pour huit livres tournois de loyer.

Me Etienne Petit, Notaire & Sécretaire du Roi.

Rue St Martin.

Me François Duclos, Procureur au Chaftelet, pour une maifon à ladite Ville appartenante, faifant le coin de la rue de la Baudroirie, qu'il a pris à rente du jour de Pafques 1565, jufqu'à neuf ans, pour vingt livres tournois. C'eft où eft la fontaine Maubué.

Rue de la Traverfe.

Me Jean Morelet du Mufeau, pour une ruelle d'environ huit pieds de large, ayant entrée fur ladite rue de la Traverfe en la Coulture du Temple, en laquelle rue fort le paffage de tuyau, tant pout aller au vieil regard de la fontaine de ladite Ville, étant en icelle rue, que à un regard qui eft de prefent en ladite Cloture du Temple près de ladite rue, icelle ruelle affife en l'un des jardins des hoirs feu Yves de Tallard d'une part, laquelle ruelle icelui du Mufeau tient de ladite Ville à faculté de la Cloture, à la charge de y donner paffage pour les fontaines d'icelle Ville, quand meftier fera, &c.

Rue de Bièvre.

Catherine Petit, veuve de Claude Pean, pour une place & portion d'égouſt de l'ancien cours de Bièvre, contenant quatre toiſes de longueur ou environ, & neuf pieds de large, depuis ladite rue, juſques & joignant, & contigu la maiſon de ladite veuve; laquelle portion d'égouſt étoit remplie d'ordures & immondices que le mur, faiſant la ſeparation du College de Senac & portion d'égouſt, étoit tombé dedans icelui, qui engendroit merveilleuſement infection d'air, & empuantoit toutes les maiſons du quartier, dont ordinairement advenoit peſte & autres maladies contagieuſes en icelui quartier, que ladite veuve a pris d'icelle Ville, &c.

Me Pierre de Hodicq, Docteur, Regent en la Faculté de Theologie, Curé de l'Egliſe Paroiſſiale de St Jean en Grève à Paris.

Damoiſelle Catherine le Lieur, veuve de Me Philippe Maillard, Notaire & Secretaire du Roi; Me Etienne Fleuri, Conſeiller au Parlement, & Mathieu Longuet, Notaire & Secretaire du Roi, à cauſe de leurs femmes.

Guillaume & Claude Choart, Marchands, ſe faiſant fort de leurs autres coheritiers de feu Jeanne le Roi leur mere.

Me Barnabé Briſſon, Advocat en la Cour de Parlement, & Advocat des cauſes de l'Hotel de Ville en toutes Juriſdictions.

Me Benoiſt Perrin, Notaire & Secretaire du Roi, & Advocat au Conſeil.

FEU DE LA St JEAN. 1573.

La dépenſe contenue en un Rolle, montant à cent trente-cinq liv. deux ſols tournois; ſçavoir un grand arbre, à l'entour duquel a été levé ledit feu, contenant dix toiſes de haut, vingt-cinq livres; pour l'avoir fait charrier depuis les Celeſtins au lieu de Grève, quarante ſols. *Item*, pour quatre contrefiches, chacune de ſeize pieds de longueur, à raiſon de quinze ſols piece, ſoixante ſols. *Item*, pour la peine des Charpentiers qui ont percé ledit arbre, fait les renches, & icelui levé, vingt-ſept livres dix ſols tournois. *Item*, pour la roue & le tonneau, trente ſols. *Item*, pour une voye de menu compte pour faire les renches, quatre livres dix ſols. *Item*, pour cinq cens de bourées & deux cens de cotereſts, au feur de trente-ſept ſols ſix deniers le cent de bourées, & cinquante ſols le cent de cotereſts, valent treize livres deux ſols ſix deniers. *Item*, pour dix voyes de gros bois, trente-cinq livres. *Item*, pour le chariage depuis les Celeſtins en Grève, dix ſols la voye, & un ſol pour le chargeage, ſoixante ſols tournois. *Item*, pour les Debardeurs qui ont porté les bourées, cotereſts, & entaſſé le bois de moulle, trente ſols. *Item*, aux Jurés qui ont compté ledit bois de moulle, bourées & cotereſts, quatre ſols ſix deniers. *Item*, pour le moulinet & la perche, vingt-ſix ſols tournois. *Item*, aux autres Debardeurs qui ont accouſtré les bourées & cotereſts à l'entour dudit arbre, vingt ſols tournois. *Item*, pour les Manœuvres qui ont fait le trou, douze ſols tournois. *Item*, au Cordier, pour quarante-huit toiſes de corde de teil, à quinze deniers la toiſe, ſoixante ſols. *Item*, pour dix-huit livres de menue corde de chanvre, à trois ſols la livre, cinquante-quatre ſols tournois. *Item*, pour un grand chableau d'eſcharpe peſant quarante livres, à trois ſols la livre, ſix livres. *Item*, pour vingt-cinq gluys de feurre, à dix-huit deniers pour gluys, trente-ſept ſols tournois. *Item*, pour une livre de clouds, trois ſols. Somme totale, ſix-vingts quinze livres.

Jaques Hemon le jeune & Claude Bouchandon, Maiſtres Joueurs d'inſtrumens à Paris, tant pour eux que leurs compagnons auſſi Joueurs d'inſtrumens de la grande bande, ſept livres tournois, pour avoir par eux & leurſdits compagnons joué de leurs inſtrumens, en la maniere accouſtu-

mée ledit jour, à la solemnité du Feu fait en la place de Grève la veille de la St Jean-Baptiste.

A Claude Lambert, veuve de Nicolas Chaumery, Bouquetiere de la Ville de Paris, quarante-quatre livres tournois, pour avoir fourni tous les bouquets, chapeaux de rose & grandes-escharpes à ladite Ville, le Mardi vingt-troisiéme Juin 1573, veille de la St Jean-Baptiste, à la solemnité du Feu de la St Jean, en la maniere tel jour pour chacun an accoustumée.

Aux six-vingts Archers de ladite Ville qui ont assisté à ladite place de Grève en la maniere accoustumée, pour y faire serrer & retirer le peuple pour éviter la presse, trente sols tournois.

Aux cent Arbalêtriers de ladite Ville pareille somme de trente sols tournois.

Aux cent Arquebusiers de ladite Ville semblable somme de trente sols tournois.

Aux dix Sergens de ladite Ville, qui ont assisté devant Messieurs audit feu, quarante sols tournois. A celui qui a pris le moulinet, & icelui porté audit Hotel de Ville, *neant.*

A Michel Noiret, Trompette Juré du Roi notre Sire, huit livres parisis, tant pour lui que pour six autres Trompettes, pour avoir par eux, suivant l'ordonnance & commandement de mesdits Sieurs, sonné de la Trompette le Dimanche septiéme jour dudit mois de Juin audit an, à la solemnité du Feu mis en la place de Grève, pour la joyeuse élection de Monsieur, frere du Roi, au Royaume de Pologne

A Gilles Amyot, Maistre Cordier de la Ville de Paris, neuf livres trois sols tournois, pour certaine quantité de corde & chanvre, qu'il a par le commandement de mesdits Sieurs fourni & livré pour le feu artificiel fait la vigile de St Jean audit an, dont il n'avoit eu aucun salaire, suivant le certificat de Mathurin Houdre, Artillier de la Ville.

A Olivier Turmier, Me Artillier à Paris, douze livres dix sols tournois pour avoir fourni un baril d'artifice avec lances à feu trois douzaines de fusées six douzaines de gros doubles petards, & cinq douzaines & demi de doubles fusées, pour la solemnité du feu de St Jean fait à la place de Grève la vigile dudit jour vingt-troisiéme Juin audit an, en la maniere à tel jour chacun an accoustumée.

A Jean Durand, Capitaine de l'Artillerie de ladite Ville de Paris, trente-sept livres cinq sols six deniers, pour les frais qu'il lui a convenu faire amener en la place de Grève les pieces d'Artillerie, bouëtes & arquebuses à crocq par lui tirées à la solemnité du feu de St Jean fait à la Grève le vingt-troisiéme Juin audit an en la maniere accoustumée, & icelle Artillerie fait remener en l'Arsenal de ladite Ville.

A Lucas Pommereux, l'un des Commissaires des quais de la Ville, cent sols parisis, pour avoir fourni durant trois années finies à la St Jean 1573, tous les chats qu'il falloit audit feu, comme de coustume; même pour avoir fourni il y a un an, où le Roi y assista, un Renard pour donner plaisir à Sa Majesté, & pour avoir fourni un grand sac de toile où étoient lesdits chats.

A Michel Noiret, Trompete Juré du Roi, six livres parisis, pour avoir par lui & cinq autres Trompettes sonné & assisté au feu solemnel fait en la place de Grève la vigile de St Jean, 1573.

A Jean de la Bruyere, Marchand, Bourgeois de Paris, trois cens quinze livres cinq sols six deniers, tant pour six torches de cire jaune de quatre livres piece, à douze sols la livre, qu'il a fourni à mesdits Sieurs & au Greffier de ladite Ville, & une torche de cire blanche de deux livres, à quinze sols la livre, par lui livrée pour le Roi; ladite torche garnie de deux poignées de velours rouge, le jour & vigile de St Jean audit an

1572,

1572, pour allumer le feu en la place de Grève en la maniere accoustumée; ensemble pour vingt-quatre livres de dragées musquées de plusieurs sortes, à vingt-cinq sols; douze livres de confitures seiches, à cinquante sols tournois; quatre livres de camichons, à cinq sols; quatre grandes tartes de Massepins, à soixante sols; trois grandes armoiries de sucre Royal, dorées à vingt-cinq sols; le tout pour servir à quatre plats, dressés tant au grand Bureau qu'au petit Bureau au retour du feu, pour donner la collation au Roi, Messieurs ses freres, & leurs compagnies; deux livres & demi de sucre fin pour mettre sur les cresmes & fruits, & pour la quantité de deux cens cinquante-sept livres de dragées assorties, mises en bouëtes, tant pour donner à plusieurs Seigneurs & Dames, amis de mesdits sieurs, pour les droits de mesdits sieurs & des Officiers de ladite Ville, en la maniere accoustumée, à quinze sols la livre.

Droits d'hypocras deus à Mrs les Prevost des Marchands & Eschevins, & autres Officiers de ladite Ville, aux vingt-quatre Conseillers, & seize Quarteniers, chacun an d'ancienneté ès jours de la Toussaints, St Martin, Noël, les Rois, la Chandeleur, & Caresme-prenant.

Au Maçon, pour avoir fait quatre murs entre les arceaux de la cour de l'Hotel de Ville, faites de plastres & moilon, pour le banquet que l'on a fait au Roi le dixième Aoust 1570, audit Hotel de Ville, fait deux grands contre-cœurs de grais, & cinq petits murs de plastre & moilon pour dresser les cuisines en la cour dudit Hotel pour ledit banquet.

VOYAGES ET TAXATIONS.

A François Jacob, Maistre-d'Hotel & Maréchal-des-logis de la Ville de Paris, pour avoir fait les logis des Archers & Soldats levés en ladite Ville sous la charge de Chevalier du Guet d'icelle Ville, pour obvier aux seditions & émotions populaires, depuis le premier Janvier audit an 1572.

Aux dix Sergens de ladite Ville de Paris, pour leurs peines, salaires & vacations d'avoir assisté mesdits Sieurs à cheval & en housses avec leurs robes mi-parties, à aller au devant du Roi de Navarre jusques au fauxbourg St Jaques, le Mardi huitiéme Juillet qu'il arriva en cette Ville de Paris, que pour quelques autres vacations par eux faites; pour avoir pareillement assisté mesdits Sieurs, avec leurs robes mi-parties, & porté le present fait par ladite Ville & par mesdits Sieurs audit Sieur Roi de Navarre, étant logé au Louvre.

A Jean Foucher, Archer de Ville, dix-huit liv. quinze s. tournois, pour ses peines & vacations d'avoir vacqué avec les Fourriers du Roi, de la Reine, & de Monsieur frere du Roi, à la délivrance du bois qui étoit sur les ports & ès maisons de cette Ville; avoir vacqué sur le Pont Notre-Dame à recouvrer les Sexenies & Ecussons y apposés pour l'entrée du Roi; avoir vacqué à l'Evesché de Paris à l'entrée de la Reine, & le lendemain.

A Mathieu Foucher, Sergent de ladite Ville, pour avoir vacqué à plusieurs Ordonnances de ladite Ville, & à une autre Ordonnance pour recouvrer des chevaux & charrettes pour mener le bagage de l'Admiral d'Angleterre.

A Pierre du Ru, Jean Ragueneau, & Guichard Grand-Remy, Capitaine des Archers, Harquebusiers, & Arbalestriers, Pistolliers de ladite Ville, pour avoir par eux assisté depuis un an en ça à plusieurs processions, tant generales que particulieres qui ont été faites en ladite Ville.

A Pierre du Ru, Capitaine des cent Archers de ladite Ville de Paris, pour son remboursement de pareille somme de quarante-cinq liv. quatorze sols tournois, par lui mise & frayée de l'Ordonnance de mesdits Sieurs, depuis le vingtiéme Decembre 1571, jusqu'au Dimanche vingt-troisiéme

jour du mois ensuivant, en la dépense de bouche, tant pour lui que pour sa compagnie, & leurs chevaux ès logis & hostelleries de Jean du Mesnard, Maistre du heaume de la rue la Mortellerie.

Perrette de Lorme, Guillaume Loyer Maistre de la Lanterne, & Gabriel Riboust Maistre Rotisseur, lors de la démolition faite par le commandement du Roi de la piramide & croix étant en la rue St Denys, pour éviter toute émotion & sedition populaire.

Aux Sergens de ladite Ville de Paris, cinquante livres tournois, pour leurs peines d'avoir assisté mesdits sieurs en leurs robes mi-parties au *Te Deum*, & à la Grand-Messe qui fut dite & celebrée en l'Eglise Notre-Dame de Paris, pour remercier Dieu de la Victoire obtenue par les Catholiques à l'encontre des Turcs, & pour plusieurs vacations par eux faites en leursdites robes, à porter plusieurs presens, tant à Monseigneur le Maréchal de Montmorancy, à l'Admiral d'Angleterre, logés au Louvre, que autres, & pour autres vacations & dépenses par eux faites pendant la démolition & translation de la piramide de la rue St Denys.

A Jean Popineau Sergent de la Ville, &c. pour avoir été par commission de Messieurs à Argenteuil & St Denys en France, saisir le bois y étant, & donné assignation par devant mesdits sieurs aux Marchands à qui appartenoit ledit bois.

A Jean Raguenau, Pierre du Ru, & Guichard Grand-Remi, Capitaine des Arbalestriers, Pistolliers, Archers & Arquebusiers de ladite Ville de Paris, trente-six livres, qui est à chacun douze livres, pour avoir par eux, suivant le commandement de mesdits sieurs & leurs compagnies, été le Lundi précedent au mariage du Roi de Navarre, depuis le matin jusques à trois heures après minuit en armes, tant pour avoir accompagné mesdits sieurs à aller audit mariage, depuis l'Hotel de ladite Ville jusques à Notre-Dame de Paris, & de ladite Eglise jusques au Palais, que aussi pour avoir fait garde audit Palais & Pont-au-change ladite nuit jusques à trois heures du matin.

A François Jacob, ancien Maistre-d'Hostel de ladite Ville de Paris, quinze livres tournois, en consideration des peines & services par lui faites ès festins, disnés & banquets de ladite Ville au mariage du Roi de Navarre, & de Madame, sœur du Roi.

Aux Fourriers du Roi, dix-huit livres quinze sols tournois, tant en faveur du mariage de Madame, sœur du Roi, avec le Roi de Navarre, ainsi que de tout tems & ancienneté on a accoustumé leur faire aux mariages des enfans de France.

A Jean Ragueneau, Pierre du Ru, & Guichard Grand-Remy, Capitaines des cent Arbalestriers, Archers & Arquebusiers de ladite Ville, pour leurs peines, salaires & vacations d'avoir avec leursdites Compagnies accompagné mesdits sieurs à la procession generale qui fut faite le quatriéme Septembre audit an en ladite Ville, vingt-quatre livres parisis.

Aux Fossoyeurs du Cimetiere des Sts Innocents, quinze livres tournois, à eux ordonnés par mesdits sieurs, par leurs Lettres de Mandement du neuviéme Septembre 1572, pour avec leurs compagnons Fossoyeurs au nombre de huit, suivant l'Ordonnance & Commandement de mesdits sieurs, avoir enterré les corps morts qui étoient ès environs du Couvent de Nigeon, pour éviter toute infection & mauvais air en ladite Ville & ès environs.

Aux dix Sergens de ladite Ville, pour leurs peines, salaires & vacations d'avoir assisté mesdits sieurs, vestus de leurs robes de livrée, à la Messe de la reduction, dite & celebrée en l'Eglise Notre-Dame de Paris, le premier Vendredi d'après Pasques 1572, ainsi qu'il est par chacun an à tel jour accoustumé.

Aux Fossoyeurs du Cimetiere des Sts Innocents, vingt livres, à eux

ordonnés par les Prevoſt des Marchands & Eſchevins; par leur Mandement du treiziéme Septembre 1572, pour avoir enterré depuis huit jours onze cens corps morts ès environs de St Cloud, Auteuil & Challuau.

A Jean Deniſe, dit de Bourges, premier Huiſſier de la Chambre de la Reine, mere du Roi, dix livres tournois, à lui ordonnés par meſdits ſieurs, pour ſes étreines du premier jour de l'an 1572, en conſideration de pluſieurs ſervices par lui faits à ladite Ville depuis un an en ça.

A Jean Choſmet & ſes compagnons, Trompettes du Roi, huit livres tournois, par Ordonnance deſdits ſieurs du dixhuitiéme Septembre 1572, pour avoir aſſiſté avec leurs trompettes à la Proceſſion generale dernierement faite en cette Ville, & pour cette fois & ſans tirer à conſequence.

A Jean Ragueneau Capitaine des cens Arbaleſtriers & Piſtolliers, Pierre du Ru Capitaine des cent Archers, & Guichard Grand-Remy Capitaine des cent Arquebuſiers, dix-huit livres tournois, à eux ordonnés par leſdits ſieurs, le dix-huitiéme Septembre 1572, pour les montres par eux faites les premiers jours du mois de Mai 1571 & 1572, à raiſon de ſoixante ſols chacun, en la maniere accouſtumée.

A Nicolas Sugert, Maiſtre Paſſeur d'eau à Paris, dix livres tournois, par Ordonnance du treiziéme Septembre 1572, pour l'Ordonnance de meſdits ſieurs, avoir lui douziéme rangé le bac du port de Choiſy, les deux batteaux du port à l'Anglois, & fait ſerrer par la riviere pluſieurs autres batteaux pour empeſcher le paſſage d'icelle riviere.

A Nicolas le Roux, Patenoſtier, ſix livres tournois, ordonnés par meſdits ſieurs le vingt-quatriéme Septembre 1572, pour avoir été occupé par leur ordre depuis le vingt-neuviéme Aouſt audit an, juſqu'au vingt-troiſiéme Septembre ſuivant, à aider à penſer les priſonniers qui étoient en l'Hoſtel de Ville.

A Jean Popineau, Sergent de ladite Ville de Paris, cent trente livres huit ſols huit deniers, à lui ordonnés par leſdits ſieurs le dernier Octobre 1572, &c. Pour pareille ſomme par lui employée aux frais, louage, occupation, charroi & voiture des deux batteaux foncets qu'il a fait mener & conduire par leur ordre en la riviere d'Oiſe, juſqu'à Creil & Compiegne, & iceux fait charger de bois & menues denrées, & amené en ladite Ville de Paris & autres lieux, où il a été dechargé par l'Ordonnance de meſdits ſieurs, &c.

Aux dix Sergens de l'Hoſtel de Ville de Paris, cent vingt-cinq livres, qui eſt à chacun douze livres dix ſols, par ordonnance du quatriéme Novembre 1572, pour recompenſe des frais qu'il leur a convenu faire à bien & honneſtement les veſtir & habiller en leurs robes mi-parties, que pour leurs peines & vacations d'avoir aſſiſté & accompagné meſdits ſieurs au mariage qui a été fait le dix-huitiéme Aouſt 1572, de Madame Marguerite, ſœur du Roi, & du Roi de Navarre en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, &c.

A Michel Noiret, Trompette-Juré du Roi, vingt livres, pour avoir par Ordonnance de meſdits ſieurs avec cinq Trompettes, aſſiſté & ſuivi la compagnie de meſdits ſieurs à l'entrée du Legat de Notre-Saint Pere le Pape, faite en ladite Ville de Paris le vingt-troiſiéme Novembre audit an 1572, & encore le lendemain accompagné avec un même nombre de Trompettes aucuns de meſdits ſieurs, au preſent qui fut fait audit Seigneur Legat.

A Me Bonaventure Heverard, Commis aux affaires du Roi & de ladite Ville de Paris, quatre-vingt livres pariſis, par Ordonnance du dernier Janvier 1573, pour avoir depuis un an en ça fait pour le Bureau le Regiſtre & Chronique, contenant les entrées des Princes, Legats, Cardinaux, Eveſques, Ambaſſadeurs, Pompes funebres, Aſſemblées & Déliberations du Conſeil.

Jean Jacquet, Beuvetier de la Ville, douze sols parisis pour ses peines, salaires & vacations de plusieurs services par lui faits à ladite Ville durant les mois de Novembre & Decembre 1571, Aoust, Septembre & Octobre 1572, où il a vacqué extraordinairement pour le service de ladite Ville, tant durant ledit tems de la translation de la croix & piramide de la rue St Denys, que de l'execution de la volonté du Roi faite audit mois d'Aoust, ensemble pour la justice & execution de feus Bricquemault & Cavaigne, & aux voyages d'Auteuil & Meudon.

A Toussaint Poullain, Me Queux à Paris, vingt-trois livres, pour le disné fait par mesdits sieurs aux Cordeliers, le jour de la St François 1572.

A Frere Girard Thuillier, Religieux du Couvent de St François à Paris, quatre livres parisis, à lui ordonnés par mesdits sieurs, par provision & sans tirer à consequence, en consideration de ce qu'il dit chacun jour la Messe en l'Hostel de ladite Ville.

Un voyage fait par les sieurs Prevost des Marchands, & de Bragelongne Echevin, à Fontainebleau vers le Roi, pour faire remontrance à Sa Majesté touchant la somme de cent cinquante mille liv. demandée par Sa Majesté en don à cette Ville de Paris, suivant la resolution de l'Assemblée generale sur ce dernierement faite en l'Hostel de ladite Ville, pour ce deux cens vingt-cinq livres quatre sols six deniers parisis.

Ledit Prevost des Marchands & ledit Bragelongue eurent soixante-cinq livres tournois pour leurs vacations dudit voyage.

Etienne Toulouze, Archer du Guet, seize livres tournois, pour un voyage par lui fait vers Mr de Montmorancy, & Mr le Clerc l'un des Echevins, étant lors en Picardie pour faire venir des bleds à Paris pour la provision de ladite Ville.

Autre voyage vers le Roi à Fontaine-bleau par lesdits Prevost des Marchands, Bragelongne Echevin, & Perrot Procureur du Roi & de ladite Ville, pour faire entendre à Sa Majesté la resolution de l'Assemblée derniere faite en l'Hostel de Ville, pour raison des cent cinquante mille livres tournois, qu'il demande en don à ladite Ville de Paris, trois cens quatre-vingts onze livres sept sols tournois, & pour les susdits sieurs Prevost, de Bragelongne & Perrot, quatre-vingts cinq livres tournois.

Quatre-vingt-quinze livres pour un voyage fait de Paris à Chaalons, par Me Nicolas l'Escalopier, Echevin; deux hommes & trois chevaux pour faire recherche des bleds, étant audit lieu & ès environs & trente livres tournois pour ledit sieur Lescalopier.

A Jean Durand, Maistre de l'Artillerie de ladite Ville de Paris, vingt-deux livres huit sols trois deniers tournois, pour avoir fait amener en la place de Grève l'Artillerie tirée le Dimanche septiéme Juin 1573, au feu de joye qui y fut fait ledit jour, pour la joyeuse élection de Monseigneur le Duc d'Anjou, frere du Roi, au Royaume de Pologne, & fait ramener icelle Artillerie en l'Arsenal de ladite Ville

A Jean Vaudarnant demeurant à Paris, cent quarante-trois livres neuf sols six deniers, pour son remboursement de pareille somme, par lui deboursée en un voyage fait de la Ville de Paris en Picardie par Me Guillaume le Clerc Echevin de ladite Ville, accompagné de Me Etienne Conillet, Commissaire au Chastelet de Paris, Simon Fagan premier Lieutenant du Guet, quatre hommes & sept chevaux, pour faire lever les arrests & deffenses faites sur le transport des bleds par les Officiers de Picardie, & ce en vertu d'un Arrest du trentiéme May audit an, donné de Mrs tenans la Police generalle de ladite Ville; auquel voyage ils ont vacqué depuis, & compris le Lundy premier Juin audit an, jusqu'au Mercredy dixiéme jour dudit mois, & pour ledit le Clerc, Echevin, vingt livres parisis.

A Jean Durant, Capitaine de l'Artillerie de la Ville de Paris, vingt-une livre dix-neuf sols tournois, à lui ordonnée le dixiéme Juillet 1573, pour pareille somme par lui dépensée par l'Ordonnance de mesdits sieurs, pour les frais de la distribution de vingt-cinq milliers de poudre à canon de menue grenée, faites ès mains de Mr de Raconis, Controlleur & Garde de l'Artillerie, & ce pour le service du Roi, & pour avoir icelles poudres tiré & dechargé des magasins de ladite Ville.

A Pierre Gilbert, serviteur du Concierge de l'Hostel de ladite Ville de Paris, six livres parisis, pour ses peines, salaires & vacations d'avoir pendant l'année 1573, fait plusieurs services à ladite Ville, comme à la défaite des Huguenots, à la défaite de Bricquemault & de Lavaigne, & aussi au feu fait devant l'Hostel de ladite Ville pour la louange de Monseigneur frere du Roi, éleu Roi de Pologne, & autres choses.

A Me Jean le Charon, Prevost des Marchands, Me Nicolas Lescalopier, Jean de Bragelongne, Echevins, & Claude Perrot Procureur du Roi & de ladite Ville, vingt-deux livres dis sols; sçavoir audit Prevost dix livres tournois, audit Lescalopier cinq livres tournois, audit de Bragelongne cinquante sols, & audit Perrot cinq livres, pour deux voyages par eux faits en Cour vers le Roi, les vingt-quatriéme & dernier jour de Juillet 1573, pour affaires concernant ladite Ville: lesdits sieurs Prevost, Lescalopier & Perrot pour deux jours & ledit de Bragelongne pour un jour.

Dépense faite pour aucunes affaires de ladite Ville.

A Pierre Rousseau, Me Tapissier à Paris, douze livres tournois, par Ordonnance de mesdits sieurs du quatorziéme Juillet 1572, pour marchandises de son état par lui fournies à louage en l'Hostel de ladite Ville, le jour du mariage du Roi notre Sire.

A Me Olivier Benoist, Prestre, Ministre de l'Hopital du St Esprit en Grève, pour avoir dit & celebré en la Chapelle dudit Hopital une Messe du St Esprit à Notte, avec Diacre, Soudiacre, Choristes & Orgues, le seiziéme Aoust, jour de l'élection desdits sieurs Prevost des Marchands & Eschevins de ladite Ville, ainsi que de coustume.

A Me Jean Quetin, Concierge de ladite Ville de Paris, quatre cens soixante-dix-huit livres six sols tournois, pour neuf cens Jettons d'argent aux armes de ladite Ville, pesants ensemble treize marcs & demi, à raison de vingt livres tournois le marc, tant pour argent que façon, valans ensemble deux cens soixante-dix livres. Neuf cens Jettons de latton à vingt-cinq sols le cent, valent onze livres cinq sols. Dix bourses, l'une de velours cramoisy rouge, pour servir à mettre le scel de ladite Ville, & neuf bourses de velours vert pour mettre lesdits jettons d'argent, à raison de trente-cinq sols tournois, valent ensemble dix-sept livres dix sols. Neuf bourses de cuir blanc pour les jettons de latton, à deux sols six deniers piece, valent vingt-deux sols six deniers. Neuf grandes écritoires de cuir doré à layettes & secrets, doublés de satin vert de Burges, à neuf livres dix sols piece, valent ensemble quatre-vingts cinq livres dix sols tournois. Neuf étuis à trebuchet, & neuf étuis à lunettes, à vingt sols piece, valent dix-huit livres. Neuf trebuchets garnis de leurs poids, à trente sols piece, valent treize livres dix sols. Quatre douzaines & demi de lunettes de cristal, à quatre sols piece, valent dix livres seize sols. Neuf rames de grand papier, à cinquante-sept sols six deniers la rame, valent vingt-cinq livres dix-sept sols six deniers. Quatre cens & demi de plumes d'Hollande, à cinquante sols le cent, valent onze livres cinq sols. Dix-huit Canivets, dix-huit racloirs emmanchés de bresil, à six sols piece, valent dix livres seize sols. Dix-huit poinçons aussi emmanchés de bresil, à trois sols piece, valent deux livres quatorze sols; le tout revenant à ladite premiere

somme de quatre cens soixante-dix-huit livres six sols tournois : lesquelles choses ont été par lui delivrées ; sçavoir au Prevost des Marchands, deux cens jettons d'argent, deux cens jettons de latton, deux bourses de velours vert, & deux bourses de cuir blanc pour lesdits jettons, & ladite bourse de velours cramoisy servant à serrer ledit scel, deux rames de papier, un cent de plumes, quatre canivets, quatre racloirs & quatre poinçons, deux grandes écritoires, deux étuis à trebuchet garnis de leurs poids & balances, deux étuis à lunettes, & douze lunettes ; & à chacun desdits Echevins, Procureur, Greffier & Receveur, un cent de jettons d'argent, un cent de jettons de latton, une bourse de velours vert, une bourse de cuir blanc, une rame de papier, demi cent de plumes, une grande écritoire, deux canivets, deux racloirs, deux poinçons, un étui à trebuchet garni de balances & poids, un étui à lunettes & six lunettes, le tout pour leur droit en la maniere accoustumée.

A Jean Jaques, Beuvetier de ladite Ville cent trente-cinq livres dix-huit sols six deniers tournois, pour la dépense par lui faite en l'Hostel de Mademoiselle du Moulin, au retour du mariage de Madame, sœur du Roi, au Roi de Navarre, où mesdits Seigneurs assisterent avec Messieurs les Conseillers, Quarteniers & bon nombre de Bourgeois de ladite Ville.

Audit Jean Jaques trois cent quatre-vingt-quinze livres six sols dix deniers, pour le diné qui fut fait le Vendredi onziéme Avril 1572 audit Hostel de Ville au retour de la Messe de la reduction d'icelle Ville, celebrée ledit jour en la maniere à tel jour par chacun an accoutumée,

Audit Jean Jacques soixante-onze livres seize sols, pour un dîné fait à la Foire St Laurent le onziéme Août, où mesdits sieurs assisterent pour le fait de la Justice que ladite Ville a à cause du bétail à pied fourché.

Audit Jean Jaques, trois cens dix livres douze sols, pour un diné fait le seize Aoust audit an en procedant à l'élection dudit sieur Prevost des Marchands & deux Echevins d'icelle Ville, au lieu de ceux qui avoient fait leur tems.

Audit Jean Jaques, cent vingt-neuf livres dix sols six deniers, pour un diné fait en l'Hostel de Ville par mesdits sieurs les Prevost des Marchands & Echevins, Conseillers, Quarteniers & Bourgeois de ladite Ville au retour de la Procession generale qui fut faite de l'Eglise Notre-Dame à Ste Geneviève par le commandement du Roi le quatriéme Septembre 1572.

Quatre-vingt-seize livres, pour trente-deux sceaux neufs de cuir, garnis de leurs ences de cuir, à raison de soixante sols chacun, qui ont été distribués à Me Martin Damart, sire Pierre le Gris & Jean le Comte, Quarteniers de ladite Ville, pour subvenir aux inconveniens du feu qui pourroit advenir en leursquartiers, & seureté des Bourgeois de ladite Ville.

Au Couvent des Cordeliers de Paris vingt-deux livres dix sols, pour avoir été par un des Religieux dudit Couvent, celebré la Messe ordinaire en la Chapelle dudit Hotel de Ville pour le Roi, pendant une demie année écheue le dernier Decembre.

A Mre Charles Do, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Baillet en France, quatre-vingt livres tournois, sçavoir soixante-dix livres pour le louage cy-devant par lui fait en ladite Ville des écuries par lui acquises & qui souloient être des Tournelles, suivant le bail par lui fait à ladite Ville pour demie année écheue à Noel 1572, & dix livres pour ladite demie année, pour l'occupation faite par ladite Ville, du consentement & bail verbal du retour du logis en potence, où est une viz à l'étable reservée par ledit sieur Do, lesquelles écuries & retour delogis sont appliqués par ladite Ville à mettre & dresser les moulins tant à bled qu'à poudre à canon.

A Pierre Duhamel, Linger, douze livres dix sols, pour le linge, vaisselle & autres choses de sondit état par lui fourni tant le lundi vingt-sept

Octobre 1572 que Bricquemault & Cavaigné furent executés à mort, pour couvrir les collations du Roi & Reine & Messieurs ses freres & autres, faites ledit jour en l'Hostel de ladite Ville, que au diné fait audit Hostel de Ville le jour que Mr le Legat fit son entrée en icelle Ville.

A Me Pierre le Fort, Maistre Coffretier & Doreur sur cuir, treize livres dix sols, pour avoir de l'ordonnance de Mr Marcel, lors Prevost des Marchands fourni & donné le seize Janvier 1572, un grand coffre couvert de veau rouge doré par tout & rehaussé d'argent & de noir doublé de satin vert aux armoiries de ladite Ville, les portans & archers dorés, duquel a été fait present par les sieurs predecesseurs Prevost des Marchends & Echevins à Mr le Premier President de Thou.

A Me Nicole Boudier, Prestre Vicaire de l'Eglise Paroissiale Mr St Jean en Grève, dix livres quinze sols pour une Messe solemnelle dite & celebrée en ladite Eglise en 1573, pour l'obtention de la victoire à l'encontre des ennemis de Dieu en ladite Eglise, & pour la conservation de Monsieur, frere du Roi & sang de France, avec procession à l'entour de ladite Eglise, joué des orgues & sonné la grosse cloche de ladite Eglise durant la celebration d'icelle Messe.

A Jean Jaques, Beuvetier de ladite Ville, 433 livres 6 deniers, pour la dépense du banquet de la reduction fait en l'Hostel de ladite Ville, le Vendredi vingt-six Mars 1573, sçavoir à Pierre du Hamel, Linger de ladite Ville, vingt livres; à Pierre Baudieu, Cuisinier, douze livres; à Rolland le Febvre, Orphevre, cinq livres; à Jean cinq livres; à Jean Quiquebeuf, porte-chappe, cinquante-deux livres huit sols; audit Jean Jaques pour le pain & vin cent quatre livres trois sols; à Guillaume Pellé, Patissier, dix-neuf livres douze sols; à Jean Bernard, pour le Poisson de mer, cent livres six deniers; à Guyonne Camnet, pour le poisson d'eau douce cent vingt livres.

A Me Jean le Charron, Prevost des Marchands, trente-trois livres neuf sols six deniers, pour son remboursement de pareille somme par lui & aucuns Commissaires du Chastelet de Paris, donné en aumône, suivant l'Ordonnance de mesdits sieurs les Commissaires de la Police generale le six Juin 1573, à plusieurs pauvres necessiteux qui se sont retirés en la Ville de Paris pour la cherté des vivres.

A François Jacob, Maistre d'Hostel de ladite Ville, quarante-six livres neuf sols, pour pareille somme par lui déboursé de l'ordonnance de mesdits sieurs, en la dépense du diné fait en l'Hostel de ladite Ville lors de l'entrée de Mr le Legat, faite en ladite Ville le Dimanche vingt-trois Novembre 1572, où étoient Messieurs les Conseillers, Quarteniers & aucuns Bourgeois de ladite Ville.

A Aubin Olivier, demeurant à Paris, quatre-vingt livres, sçavoir pour quinze medailles d'argent quarante-cinq livres pour avoir refait le sceau & cachet de ladite Ville cinq livres, pour avoir fait les piles pour les jettons d'argent & de laton trente livres, lesquelles medailles qui ont été faites pour memoire du jour de St Barthelemi, en a été distribué à mesd. sieurs les Prevost des Marchands, Echevins, Procureur, Receveur & Greffier d'icelle Ville en la maniere accoutumée en tel cas.

A Jean Quiquebeuf, Porte-chappe de ladite Ville de Paris, deux cens quarante livres, pour marchandises de son état par lui fournies, & pour les services faits tant par lui que par ses gens audit Hostel de Ville le Vendredi onziéme Avril jour de la reduction des Anglois de ladite Ville ès mains des François, le Lundi vingt-troisiéme Juin veille de St Jean-Baptiste, Samedi seize Aoust jour de l'élection de Mrs les Prevost des Marchands & deux Echevins, Lundi dix-huit dudit mois d'Aoust jour du mariage des Roi & Reine de Navarre, quatriéme jour de Septembre jour de la Procession faite par le Roi où assista le Roi notre Sire, où fut porté la Chasse Madame Ste Geneviève, le tout en l'année 1572.

Aux Religieux, Prieur & Couvent des Celestins à Paris, deux livres dix sols, tant pour payer la Confrairie de ladite Ville en la Chapelle des dix mille Martyrs, que pour faire & renouveller les quatre grands sieges d'icelle Ville étant en quatre nefs de cuivre en ladite Chapelle des dix mille Martyrs en la maniere accoutumée.

A Jean Jacques, Beuvetier de l'Hostel de Ville, cent quatre vingt-cinq livres huit sols pour les frais d'une collation faite audit Hostel de Ville le vingt-trois Juin 1573, veille de St Jean, où assisterent les Ambassadeurs de Pologne & d'Angleterre pour voir le feu fait en la Place de Grève ledit jour en la maniere accoutumée.

DONS & AUMOSNES.

A Frere Robert Lohier, Religieux du Couvent des Cordeliers, cinq livres, pour lui servir à avoir un habit, en consideration de ce qu'il a dit & celebré la Ste Messe & Passion en l'Hotel de ladite Ville.

Arrerages de Rentes au denier douze.

Damoiselle Marie le Picart, veuve de Me Jean le Bouleur, Conseiller & Advocat du Roi ès Requestes de l'Hostel, heritiere seule & pour le tout au lieu de feue Damoiselle Marie des Assers sa mere & de feue Dame Marguerite Celletier, veuve de Me André des Asses, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement son aïeule maternelle.

Me Guillaume Leclerc, Advocat en Parlement, ayant droit par transport de Me Guillaume Dubois, Procureur au Parlement, & Magdelaine Leroi sa femme, fille & heritiere de feu Me Pierre Leroi, Notaire au Chastelet de Paris.

Me Pierre de Longueil, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, ayant droit par transport de Me Jaques Garnier, qui avoit eu le droit de Damoiselle Catherine Lelieur, veuve de Me Philppes Maillart, Notaire & Secretaire du Roi.

Jean Quentin, Notaire au Chastelet de Paris, ayant droit par transport d'Aignan Tardif, Marchand Bourgeois de Paris.

Damoiselle Marguerite Gentian, veuve de Me Charles d'Argilliers, Ecuyer sieur de Mouceaulx, tant en son nom que comme tuteur & curateur des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, lequel deffunt avoit eu le droit par transport de Me François Balehan, lequel avoit aussi droit par transport d'Antoine Gasteau.

Me François Chavenon, Advocat au Parlement, ayant droit par transport de Jean & Pierre Canaye, heritiers de feue Gillette Langlois leur tante, veuve de Nicolas Crequerel, ayant auparavant eu le droit de Philbert Canaye, heritier de ladite deffunte Gillette Langlois, ladite rente écheue audit Philbert Canaye par partage fait avec ses coheritiers d'icelle deffunte.

Me Guillaume Leclerc, Advocat en Parlement, à cause de Damoiselle Anne le Picart sa femme, fille & heritiere de feue Catherine Turquam, veuve de Regnaud le Picart, Notaire & Secretaire du Roi, comme heritiere de feu Me Nicolas le Picart, Conseiller du Roi & General en sa Cour des Aides; & encore ayant droit par échange & partage fait entre lui & Me Jaques Chevalier, Auditeur des Comptes, pareillement heritier dudit deffunt le Picart & Jaques le Bruslart, Ecuyer, au nom & comme pere & tuteur de Jeanne Bruslart sa fille & de feue Damoiselle Catherine le Picart jadis sa femme, aussi heritiere de ladite deffunte Turquam.

Damoiselle Isabeau Bourdin, veuve de Me Nicolas Bruslart, Conseiller

&

& Procureur general du Roi en sa Cour de Parlement, tant en son nom que comme procuratrice de Me Nicolas Brnslart, Abbé de Melinois & Prieur de Couvaille, Me Denys Bruslart, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, Me Louis Alleaume sieur de Verneuil, Advocat en la Cour, à cause de Marguerite Bruslart sa femme, & aussi comme tutrice des autres enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, vingt livres tournois, pour l'année de ce compte, à cause de pareille somme constituée sur le Domaine de la Ville à deffunte Marie Barin, veuve de François Brossart, laquelle rente fut donnée & leguée à Nicolle Bruslart fille desdits deffunt & veuve, par ladite deffunte Barin.

Me Vincent Maupeou, Notaire au Chastelet, ayant droit par transport de Me Pierre Hamelin, Procureur au Parlement, & de Foi Sarde, sa femme.

Damoiselle Magdelaine de Ville-neuve, veuve de Pierre Leclerc, Conseiller du Roi aux Eaux & Forests au Siege de la Table de marbre du Palais, tant en son nom que comme tutrice & curatrice des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, lequel deffunt avoit droit par transport de Jeanne Vevelie, veuve de Me Pierre Alexandre, Procureur en Parlement.

Pierre Guillebert, sieur de Lardenay, Commissaire ordinaire des Guerres, à cause de Marie Savignac sa femme, fille & heritiere en partie de deffunte Denyse Brethe, veuve de feu Me Jean de Savignac, Receveur general des Boëtes des Monnoies de France, auquel Gilbert audit nom par partage fait entre lui & Me Jean de la Barre, Advocat au Parlement, & Damoiselle Philippes de Savignac sa femme, aussi fille & heritiere en partie de ladite Denyse Brethe, avoit eu le droit par transport de Me Pierre Brethe, Greffier des Auditeurs du Chastelet, lequel avoit eu droit par transport & échange de Damoiselle Catherine Coiffart, veuve de Me Mathurin le Camus, qui avoit droit par transport de Me Hugues Poussepin, Eleu pour le Roi à Dourdan, lequel l'avoit par échange de Joseph de Segueville, Marchand Bourgeois de Paris.

Anne Hotman, veuve de Guillaume Pichonnat, Marchand Bourgeois de Paris, ayant droit par transport de Me Philippes de Flexelles, Docteur Regent en la Faculté de Medecine en l'Université de Paris.

Nicolas des Cordes, Escuyer sieur du Bic, fils & heritier en partie de deffunt Nicolas des Cordes & Claude Danes ses pere & mere, auquel est écheu la rente de par partage fait avec ses coheritiers, à laquelle deffunte Claude Danes ladite rente appartenoit, comme heritiere de feu Jaques Danes, Marchand Bourgeois de Paris son pere.

Nicolas Girard, Eleu de Paris, à cause d'Isabeau Laurens sa femme, fille de feu Jean Laurens & de Anne Nicolas, ayant le droit de ladite Nicolas.

Damoiselle Renée Nicolaï, veuve de Me Jean Luillier, sieur de St Mesmyn & de Boulancour, Conseiller du Roi & President en sa Chambre des Comptes, & auparavant veuve de Me Dreux Hennequin, sieur d'Acy, Conseiller du Roi & premier President de ses Comptes, au nom & comme tutrice des enfans mineurs dudit deffunt & d'elle, pour une rente sur ladite Ville constituée à deffunt Jaques le Cocq, duquel ladite Nicolaï a eu le droit.

Geneviève Godard, veuve de Nicolas le Peuple, Marchand Orphevre Bourgeois de Paris, heritiere en partie de feu Guillaume Godard & Geneviève Landry, ses pere & mere.

Pierre le Fer, Marchand, Bourgeois de Paris, par partage entre lui & Jaques Paluau, aussi Marchand Bourgeois de Paris, tuteur de Marguerite & Geneviève le Fer, sœurs dudit Pierre le Fer, des biens de la succession de feu Jean le Fer & Jeanne Palluau leurs pere & mere.

Michel du Ref, Marchand Bourgeois de Paris, ayant droit par transport de Joseph de Vigny, Escuyer Seigneur dudit lieu, qui avoit droit par transport de Anne Duval, veuve de Me Gervais du Moulinet, Conseiller & Procureur general en la Chambre des Comptes à Paris, tant en son nom que comme executrice du Testament dudit deffunt, lequel avoit droit par transport de feu Me Claude Duval, fils & heritier en partie de feue Louise Bec de Lievre, veuve de Me Denys Duval, Notaire & Secretaire du Roi, auquel Claude Duval, ladite rente étoit advenue & écheue par partage fait avec les heritiers de ladite deffunte.

Marguerite Testart, veuve de Toussaint le Thu, Marchand Bourcier à Paris, heritiere de deffuntes Marie & Marguerite Gentil ses niéces, filles de feu Jean Gentil Romain Leleu, Maistre Cellier à Paris, en son nom à cause de Guillemette Fontaine sa femme, Pierre Testart & Nicolas Testart, Maistres Orphevres à Paris, tant en leurs noms que comme heritiers de feus Martin & Thomas Testart leurs freres, Jean Hachet, Maistre Rubannier-Tissutier, à cause de Nicole Regnier sa femme, & Marcel Regnier son frere, tant en leurs noms que comme lesdits Jean Hachet sa femme, & Marcel Regnier, ayant le droit de Catherine Testart, mere de ladite Regnier, Denys Boulemer, Maistre Rotisseur à Paris, en son nom à cause de Marie Regnier sa femme, auparavant veuve de Gilles de Launay, aussi donataire de deffunt Jean Testart, & encore ledit Boulemer, comme ayant acquis le droit de Martin Donne, Maistre Brodeur à Paris, & Marguerite le Revendeur sa femme, donnataire dudit deffunt Jean Testart, ladite rente constituée à feu Pierre Engard.

Me Germain Duval, Conseiller du Roi, en sa Cour de Parlement à Paris, ayant droit par transport de Me Baptiste de Machault, Conseiller en ladite Cour, lequel avoit eu droit par retrocession de Me Jean le Prevost, aussi Conseiller en ladite Cour; ledit de Machault fils & heritier de deffunte Louise Bureau, veuve de Me Simon de Machault, & par partage fait avec ses coheritiers.

Autres Rentes pour le recouvrement de douze mille livres pour les fortifications des Villes frontieres de Picardie, &c.

Philippes Alnequin, ayant droit par transport de feu Jean Alnequin son pere, Escuyer, sieur de la Tasniere.

Autres Rentes constituées en 1555.

Me François Dalesso, Maistre des Comptes à Paris, ayant droit par transport de Me François de Vigny, present Receveur du Domaine de ladite Ville, lequel a droit par declaration faite à son profit par Me Barnabé Brisson, Advocat en la Cour de Parlement qui avoit droit par transport de Claude Genton, Ecuyer Seigneur des Bordes n'aguerres Prevost de l'Hostel du Roi.

Autres Rentes constituées en 1559.

Me Gilles Lendormy, Chanoine en l'Eglise Notre-Dame de Paris, ayant droit par transport de Gilles Leroi, Marchand Bourgeois de Paris.

Chanoines & Chapitre Notre-Dame de Paris, ayant droit par transport de Me Gilles Lendormi, ci-devant nommé.

Rentes constituées au grand Prieur de France, à cause de la démolition des Moulins du Temple sur la riviere.

Frere Pierre de la Fontaine, grand Prieur de France & Commandeur du Temple.

Les Doyen, Prevoſt & Confreres de la grande Confrairie aux Bourgeois de Paris, pour douze ſols pariſis que ladite Confrairie prenoit tous les ans ſur leſdits Moulins aſſis entre le Port au foin & le Port au vin, abbatus par Arreſt du Parlement.

Rentes conſtituées en 1565 pour rembourſement d'aucunes maiſons pour le paſſage & commodité des rues.

Jean d'Auvergne, veuve de Claude Nicolas, Marchand Orphevre à Paris, & Pierre Nicolas ſon fils, ayant droit par tranſport de François & Jean de Marle, auſſi Marchands Orphevres, pour retranchement d'une maiſon dudit de Marle, ſciſe rue St Jaques de la Boucherie.

Anne Gillot, veuve d'Aubin le Verdier, Marchand Bourgeois de Paris, ayant droit par tranſport de Jean Boulanger, Marchand Orphevre à Paris, tant en ſon nom que comme tuteur de Catherine Boulanger, fille mineure de lui & de feue Geneviève de Marle ſa femme, pour une maiſon retranchée audit Boulanger, en ladite rue, où pend pour enſeigne l'épée, faiſant le coin de la rue de la Savonnerie.

Paſquier de la Noue, Jean Laiſné, Ambroiſe Bourdereul, & Claude Doublet, Marchands Bourgeois de Paris, Executeurs du Teſtament de deffunte Anne Gillet, cy-devant nommée.

Claude Parent, veuve de Nicolas Paulmier, Marchand Bourgeois de Paris & executrice de ſon teſtament, pour le retranchement de ſa maiſon où eſt l'enſeigne de la Croix de fer dans la rue de la haute Vennerie.

Rentes conſtituées en 1567 juſqu'à dix mille livres de rente au denier douze, pour fortifications, frais de la guerre, &c.

Me Achilles de Harlai, Seigneur de Beaumont, Conſeiller du Roi & Preſident en ſa Cour de Parlement à Paris, au nom & comme pere & tuteur de Chriſtophe de Harlai ſon fils & de deffunte Damoiſelle Catherine de Thou ſa femme, ayant droit par tranſport de Mre Chriſtophe de Thou Seigneur du Cely, Conſeiller du Roi en ſon privé Conſeil & premier Preſident en ſa Cour de Parlement.

Me Jerôme de Varade, Conſeiller Notaire & Secretaire du Roi & ſon Medecin ordinaire, au nom & comme tuteur de Germain & Jean de Varade, enfans mineurs de feu Me Jaques de Varade, Conſeiller au Parlement, & de Damoiſelle Michelle Vaillant de Guelis, leurs pere & mere.

François de Cugnac, Eſcuyer ſieur de Dampierre de Neſle & de Heronville, ayant droit par declaration de feu Mre François de la Ferté, Chevalier de l'Ordre du Roi & Capitaine de ſa Garde Françoiſe, & Dame Marie de l'Hoſpital ſa femme, de lui autoriſée, lequel avoit droit par tranſport de Me Guillaume de Maulevaut, Conſeiller au Parlement à Paris.

Me Pierre de Sire, Conſeiller au grand Conſeil, en ſon nom à cauſe de Damoiſelle Marie Deluc ſa femme, auparavant veuve de Me Guillaume Berthelemi, Conſeiller du Roi Controlleur general de l'Extraordinaire des guerres.

Rente payée par Sentence des Commiſſaires députés du Parlement, ſur la tranſlation accordée par le Roi à la Ville des Boucheries & Poiſſonneries du Petit-Pont appellées Gloriette au Quai neuf St Michel.

Me Michel le Mercier, Chapellain de la Chapelle Notre-Dame la Giſant à Paris, cent livres par an ſuivant la ſuſdite Sentence du trois Juil-

let 1572 pour son dédommagement, laquelle translation fut faite au jour St Remi 1568.

Aux Prevost des Marchands, les quatre Echevins; Procureur du Roi & Receveur deux mille cent livres tournois, que le Roi leur a donné pour acheter armes & chevaux pour la seureté de leurs personnes, & pour reconnoître si les rondes, sentinelles & guets de la nuit sont bien disposés & exactement faits suivant la volonté du Roi comme leurs predecesseurs ont fait en cas semblables.

Extrait du dix-huitiéme Compte de Me François de Vigny, Receveur du Domaine de la Ville de Paris, tant pour lui que pour la veuve & heritiers de feu Me François de Vigny son pere pour l'année finie au jour St Jean 1574.

Me Jean le Carron, Conseiller du Roi en son privé Conseil & President en la Cour des Aides à Paris, Prevost des Marchands.

Me Jean de Bragelongue,
Me Robert Danes,
Sire Jean le Jay,
Me Jean Perdrier,
} Echevins.

Me Claude Bachelier, Greffier.

Menus cens & fonds de terre, payables à la St Remi.

Rue de la Vennerie

Martin Testart, Orphevre, au lieu de François Marmars & de Damoiselle Mathurine Daubert sa femme, fille & heritiere de feu Mathurin Daubert & Damoiselle Marie Merault sa femme, qui fut aussi fille & heritiere de deffunt Pierre Merault.

Petit-Pont du côté d'aval l'eau

Me Guillaume de Marzeilles, Seigneur de Maisons sur Seine, heritier de feu Me Louis de Marzeilles son pere, Advocat en Parlement.

Marguerite Leschassier, veuve de Pierre Orillot, en son nom & comme tutrice de François Brissart & de feue Marguerite Bonnal, Toussaint Bonnal & Raoulequin Lion, Marchand, à cause de Jeanne Bonnal, au lieu de feu Pierre Orillot.

Le Mont Ste Geneviève.

Le College de la Marche, dit anciennement le College de Rethel.

L'Abbé de Ste Geneviève, pour son fief de Rosnai à la Notre-Dame de Septembre six Oyes blanches.

Rue St Jaques.

Feu Me Jaques Chevrier, Conseiller au Parlement, & Marie le Cerf sa femme, heritiere de feu Guillaume le Cerf.

Rue de Petit Pont.

Feu Me Pierre Duval, Tresorier des menus plaisirs du Roi, au lieu de feue Damoiselle Marie Duval, veuve de Pierre de Valois, Seigneur de Cormeilles.

Rue St Severin.

Catherine Belin, veuve de Me Jaques Regnot, Commissaire au Chastelet, au lieu de Me Jean Belin, pour une maison scise en ladite rue à l'enseigne du Mouliner, tenant d'un côté à la rue Salembien, aboutissant par derriere à la rue des Jardins, & par devant sur ladite rue St Severin.

Maison scise en la rue Collin-Pochet, autrement dite la rue St Severin.

Rue de l'abrevoir de Mascon, dite la vieille Boucherie, à commencer le long de la rue de la Huchette, c'est ce qu'on appelle à present la rue de la vieille Bouclerie: elle est aussi dans la suite de ce chapitre nommée vieille Bouclerie.

Jeanne de Valles, veuve Me Etienne de Villemor, Procureur au Chastelet.

Jean Nicolas, Mesureur de sel; fils & seul heritier de feu Me Jean Nicolas son pere, Advocat en Parlement, au lieu de Marie Mignon, veuve dudit deffunt Nicolas.

Rue de la Barre, faisant le coin de la rue des Poitevins.

L'Hostel de Fescam p.

Rue du Palais des Thermes.

L'Hostel de Harcourt, dit de Lorraine, appartenant de present à Me Gilles Lemaistre, President en la Cour de Parlement.

Pont Notre-Dame le côté d'amont.

Jean Passart, Marchand Mercier, pour la dix-septiéme maison du Pont Notre-Dame.

Pierre de Compans, Marchand, vingt-quatriéme Maison.

Jaques Langlois, Orfevre, & Marguerite de Reims sa femme.

Le coté d'aval.

Jean Segueville, Marchand Mercier.

Philippes Andrenas, Marchand Quinquailler.

Places le long des murs de l'ancienne clôture devant les boutiques.

La Confrairie Notre-Dame du Marché à Paris près Creteil & St Honoré aux Marchands Vendeurs de bétail à pied fourché au Marché de Paris, pour une place vuide à l'endroit de l'arche murée, de nouvel édifiée entre la Tour du bois & le Guichet de devant le Louvre, en laquelle ils ont fait édifice joignant & contre la muraille.

La Porte Coquillart abbatue avec les autres fausses portes.

Damoiselle Jeanne Sanguin, veuve de Jean Grief, Notaire & Secretaire du Roi.

Ancienne Porte Montmartre, tirant vers la Porte St Denys.

La veuve & heritiers de François Choart, Lieutenant Civil, au lieu de Jean Leclerc l'aîné, pour une allée desdits murs étant derriere le jardin dudit Choart contre la Porte Montmartre, à la Porte de la Comtesse d'Artois.

La Confrairie St Denys aux soixante Arbalestriers de ladite Ville de Paris, pour une tour & allée au long & à l'endroit du jardin desdits Arbalestriers.

Autre Recepte à cause des nouveaux murs.

La Porte Montmartre jusqu'à la Porte St Denys.

Me Michel le Comte, Advocat en Parlement, en son nom à cause de Catherine Choart sa femme, & comme tuteur des enfans mineurs de feu Claude Chauvet & de ladite Choart.

Jean Ragueneau, Capitaine des cent Arbalestriers Pistoliers de la Ville de Paris, pour une maison, cour & jardin scis près la Porte Montmartre.

Porte St Michel tirant à la Porte St Germain des Prés.

Les Cordeliers, pour une allée étant derriere le long du jardin de l'infirmerie dudit Couvent & le long des murs de ladite Ville, laquelle allée faisoit ci-devant partie du jardin des Arbalestriers d'icelle, laquelle partie de jardin a été par Arrest de la Cour de Parlement adjugée à ladite Ville de Paris, contenant vingt-cinq toises de long sur vingt pieds de large au bout où étoit la butte desdits Arbalestriers qui a été ôtée.

Porte St Germain des Prés tirant à la Porte de Bussy.

Jean de Lancet, Valet de chambre de Monseigneur frere du Roi.

Hugues le Comte, Escuyer demeurant au fauxbourg St Germain.

Guillaume de Harlai, Marchand, demeurant à St Germain des Prés.

Tours & Porte de Nesle.

Me Commiſſaire au Chaſtelet, & Magdelaine Bernard ſa femme, fille & heritiere de feu Me Gilles Bernard, Notaire & Secretaire du Roi.

Autre Recepte des deniers des Baux nouveaux.

Damoiſelle Jeanne Sanguin, veuve de Me Jean Goret, Notaire & Secretaire du Roi.

GAGES D'OFFICIERS.

Me Pierre Coquemol, Preſtre habitué en l'Egliſe Notre-Dame de Paris, commis par ladite Ville à allumer & tenir ardente la Chandelle qui eſt en ladite Egliſe ſur un pulpitre à l'endroit de l'Image Notre-Dame près le chœur d'icelle, laquelle chandelle eſt miſe par chacun an aux dépens de ladite Ville.

Me François d'Auvergne, Conſeiller au Treſor, & Lieutenant en ladite Prevoſté des Marchands.

Me Jean Sanguin, Conſeiller aux Eaux & Foreſts, & Lieutenant en ladite Prevoſté.

Me Philippe Hemon, Advocat au Chaſtelet, Penſionnaire de ladite Ville.

Me Girard Lugoly, Docteur ès Droits, Advocat & Procureur au Grand-Conſeil du Roi, & Procureur des cauſes de ladite Ville au Grand-Conſeil, au lieu de Me Pierre Lugoly ſon frere.

Au Serrurier, pour trois livres de grands cloux pour attacher les ais pour faire les haults dais pour mettre le Roi en la grande vieille ſalle le jour que ſe fit l'Aſſemblée pour l'emprunt de ſix cens mille livres.

Au Charpentier, pour avoir, le quatorziéme Aouſt 1570, que le Roi fut au ſouper que meſdits ſieurs firent, fait une grande partie du haut dais dedans la grande ſalle.

VOYAGES ET TAXATIONS.

Me Claude Perrot, Procureur du Roi de ladite Ville, & Pierre Huiſſain, Maiſtre des œuvres de ladite Ville, ſoixante-livres, à chacun d'eux trente livres, pour leurs peines, ſalaires & vacations d'avoir vacqué depuis le quinziéme Avril, juſqu'au vingt-ſixiéme dudit mois 1573, à l'éxecution d'une commiſſion du vingt-ſeptiéme Mars audit an, pour viſiter les porte-eaux de Chaulny, Pont Ste Maixance & Creil.

A Jean Ragueneau & Pierre du Ru, Capitaines de cent Arbaleſtriers, Piſtolliers & Archers de ladite Ville, pour leurs peines, ſalaires & vacations, d'avoir par eux aſſiſté avec chacun trente hommes de leur nombre, par chacun jour de marché par l'eſpace de deux mois & demi ou environ, depuis les cinq heures du matin juſqu'au ſoir ès places des Halles, Maubert, ports de Grève & St Germain l'Auxerrois, à la diſtribution des bleds & pain étant èſdites places & ports, & pour éviter qu'il ne s'y fit aucun tumulte, &c. quarante livres pariſis.

Louis Perſonnier, Subſtitut du Procureur du Roi & de ladite Ville.

Aux dix Sergens de ladite Ville; pour avoir aſſiſté, vêtus de leurs robes de livrée, au Salut de la Conception dit & celebré en l'Egliſe St Gervais la ſurveille de Noel audit an, en la maniere accouſtumée.

Me Jaques le Coigneux, Procureur des cauſes de ladite Ville ès Cours de Parlement, des Aides, Requeſtes du Palais & Treſor.

A Claude Gaudart, Bourgeois de Paris, pour s'être tranſporté de

l'Ordonnance desdits Echevins exprès de cette Ville de Paris le long de la riviere d'Oise, à sçavoir Ponthoise, Beaumont Creil, Compiegne, Noyon & Chaulny, pour faire avaller en toute diligence les batteaux chargés de bleds, avoines, & autres marchandises en cette dite Ville de Paris, pour la provision d'icelle, & éviter à la cherté des vivres qui pourroit avenir en ladite Ville, à quoi il a vacqué cinq jours entiers.

Hector Gedoin, Commis à la Recepte des deniers pour la fortification nouvelle d'icelle Ville, pour un voyage fait à Fontainebleau, le Roi y étant, à cause de ladite nouvelle fortification, depuis le vingt-cinquiéme jusques au vingt-neuviéme May 1573.

Jean Bergeon, Juré-Vendeur de vin en la Ville de Paris, pour avoir par lui vacqué de l'Ordonnance desdits Eschevins par l'espace de quatre jours, à aller jusques ès Villes de Senlis & autres lieux à cheval, dès le mois de Juillet dernier, pour faire amener en cettedite Ville, le plus de bleds qu'il sera possible pour la fourniture & provision de ladite Ville.

Voyage du Procureur du Roi à Villiers-Cotereſts où étoit le Roi, pour pourvoir à la cherté des bleds de cette année 1573; ledit voyage depuis le quinziéme Octobre jusqu'au vingt-troisiéme dudit mois.

Autre voyage dudit Procureur du Roi de ladite Ville à Villiers-Cotereſts, pour obtenir plusieurs commissions & Lettres Patentes pour empescher les traittes & transport de bleds hors le Royaume, faire casser les erremens d'iceux, lever le double de la fortification pour en employer les deniers, tant en achat de bleds jusques en Pologne, Dantzic, que pour entretenir les pauvres valides ladite année 1573.

François le Roi, Clerc du Procureur du Roi de ladite Ville, pour un voyage par lui fait à cheval de la Ville de Paris jusqu'à Clermont en Beauvoisis, pour porter & communiquer aux Lieutenant des Eaux & Forests, & autres Officiers dudit lieu, les Lettres Patentes de don que le Roi a fait à ladite Ville de quatre-vingts pieds d'arbres en la Forest dudit Clermont, pour remonter l'Artillerie de ladite Ville, afin d'icelles Lettres verifier, & en accorder la jouissance, &c.

Me Jaques Sanguin, Lieutenant de ladite Ville.

Me François d'Auvergne, Lieutenant de ladite Ville.

Nicolas Angot, Maistre Barbier-Chirurgien, pour avoir pensé & medicamenté plusieurs Soldats blessés & navrés, tant à la bataille St Denys, que autres prisonniers ès prisons de ladite Ville pendant les troubles passés.

Nicolas de la Rouë, pour un voyage fait par lui à Senlis, Noyon, Compiegne, Ham & St Quentin, porter certaines Lettres, & donner advertissement auxdites Villes de la mort du feu Roi, à quoi il a vacqué depuis le Dimanche lors dernier, jusqu'au Samedy huitiéme Mars audit an.

A trois Couriers & un homme de pied, qui ont assisté en divers endroits, le trentiéme Mai que le feu Roi Charles alla de vie à trepas, porter nouvelles & Lettres missives desdits Eschevins pour le service de ladite Ville & bien public; sçavoir, à Rouen, Amiens, Orleans & St Quentin.

Georges Lasnier, Sergent de ladite Ville, & Simon Perceval, Clerc du Greffier d'icelle, pour avoir été par l'ordre desdits Echevins, avec Me Jaques Perdrier l'un d'iceux, en ladite Ville de St Denys en France le douziéme Juin, & illec fait publier par Pasquier Rossignol, Juré-Commis du Roi, accompagné de sa trompette, presents & du consentement des Lieutenant, Procureur & Eschevins susdits d'icelle Ville dudit St Denys, certaines deffenses faites de par la Reine, mere du Roi, Regente en France, de ne laisser sortir hors ladite Ville de St Denys aucuns chevaux de service, excedans la valeur de vingt écus, sans congé ou permission de ladite Dame ou desdits Echevins, & iceux vendus à aucunes personnes de

quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient pendant la Foire du Landit, sans avoir bonne connoissance d'eux, & qu'ils fussent Catholiques; lesquelles ordonnances & deffenses auroient été signifiées par ledit Lasnier auxdit Lieutenant, Procureur & Echevins de ladite Ville, & d'icelles à eux baillées copies, & affichées aux Carrefours de ladite Ville St Denys, & signifiées aux Marchands de chevaux d'icelle, y étant.

Pierre Dangers, Peintre, pour avoir peint
noir à huile la table étant au Boulevert de la porte St Antoine, & fait les lettres de l'écriture étant en de fin or à huile.

Un Sergent de la Ville va le long de la riviere de Marne, depuis Paris jusqu'à Lagny, faire commandement à tous Mariniers, Voituriers par eau, & toutes autres personnes ayant batteaux sur ladite riviere, bacqs, nacelles & passe-chevaux, de les faire avaller en diligence en ladite Ville de Paris.

A Jean le Trot, l'un des Chantres de la Ste Chapelle, dix livres parisis, tant pour lui que pour ses Compagnons Chantres, pour avoir par eux chanté à la Messe & Service fait aux Cordeliers de cette Ville, le Lundy cinquiéme jour de Juillet audit an, pour le feu Roi Charles; auquel Service lesdits Echevins ont assisté avec les Colonels & Capitaines de cettedite Ville de Paris.

Aux dix Sergens de l'Hostel de Ville, pour la vacation & dépense par eux faite de l'Ordonnance verbale desdits Echevins pendant trois jours, aux service & enterrement du feu Roi Charles dernier decedé.

Aux dix Sergens de l'Hostel de ladite Ville, pour avoir assisté avec leurs robes mi-parties à l'arrivée des Ambassadeurs de Pologne, & porter les presents, tant auxdits Ambassadeurs que à plusieurs autres, & assisté à plusieurs Processions, Messes, & Services, depuis le mois d'Aoust 1573, jusqu'au vingt-sixiéme May ensuivant.

Dépense pour les affaires communes de ladite Ville.

Jean Jaquet, Beuvetier de l'Hostel de ladite Ville, deux cens trente-six livres quatorze sols trois deniers, pour un banquet fait audit Hostel de Ville le Dimanche septiéme Juin 1573, que la Châsse Ste Geneviève fut descendue & portée en Procession, où lesdits Echevins avoient assisté, & au feu de joye fait devant l'Hostel de ladite Ville, pour la joyeuse nouvelle de l'élection du Roi de Pologne, frere du Roi.

Gabriel Pynot, Marchand de bled demeurant à Melun, cent soixante-quinze livres seize sols six deniers, pour neuf septiers de bled froment par lui vendus à ladite Ville de Paris, à raison de dix-huit livres le septier, & convertis en pain pour bailler aux pauvres valides travaillans aux fossés, au moyen de la necessité & cherté du bled de ladite année, suivant l'Ordonnance de la Police; comme aussi pour les façons, moulture & déchet desdits neuf septiers, restans de deux muids livrés par ledit Pynot.

Jean des Cordes, fils de Nicolas des Cordes, &c. comme au compte précedent, excepté qu'au compte précedent c'est Nicolas & non Jean.

Romain le Leu, Maistre Colletier-Giptier à Paris, tant en son nom, que comme ayant droit par transport de deuxiéme Mars 1574, de Marquerite Testart, veuve de feu Toussaint le Thu : elle est au compte précedent.

Ambroise Bourdereul, Bourgeois de Paris, en son nom à cause de Marguerite le Verdier sa femme, fille & donnataire en partie de feue Anne Gillot, veuve d'Aubin le Verdier : ladite Gillot est employée au compte précedent.

Guillaume Martin, Auditeur des Comptes, ayant droit par transport de Claude

Claude Parent, veuve de Nicolas Paulmier, laquelle eſt au compte precedent.

Dans une information faite en 1383, pour Guillaume Macé, Fermier de Petit-Pont, eſt fait mention des commotions arrivées en la Ville de Paris le premier Mars 1381, & que pendant deux mois il n'arriva aucunes denrées à Paris par la crainte que les Marchands avoient des gens d'armes qui étoient logés dans les villages près Paris, & qu'il y avoit environ ſix ans que ledit Petit-Pont fut abatu pour être racommodé, & que cependant les marchandiſes paſſoient en un bac près la Tour de Neſle.

Dans ladite information eſt fait mention de la conſtruction du Pont St Michel, nouvellement faite, & eſt nommé le Pont-neuf, qui fut achevé à la St Jean-Baptiſte 1382.

Dans ladite information, abrevoir de Maſcon auprès dudit Pont-neuf.

Etienne de Villarciaux, Mareſchal, auprès dudit Pont-neuf.

Fondation de la Chapelle du Bois de Vincennes, & privileges d'icelle octroyés par le Roi Charles V en Novembre 1379, regiſtrés au Parlement le quinziéme Janvier 1380.

Ordonnance du Roi Charles VI, aboliſſant la couſtume d'aucuns pays de ce Royaume, de ne bailler le Sacrement de Confeſſion aux condamnés à mort par Juſtice, datté du douziéme Fevrier 1396.

Deſcharge de ſept-vingts-dix livres de rente & arrerages, pour raiſon de la Halle aux baſſes merceries en la Ville de Paris, moyennant la ſomme de deux mille livres tournois, & autres conditions du deuxiéme May 1454. Ordonnances de Charles VII au Parlement, verifiées en la Chambre des Comptes le treiziéme Juillet 1458.

Lettre du Roi Louis XI, par laquelle il donne armoiries à Olivier le Mauvais qu'il a annobli, & lui ôte le ſurnom de Mauvais, voulant qu'il ſoit ſurnommé le Daim, en Octobre 1474.

Don fait par Louis XI, aux enfans de Chœur de l'Egliſe de Paris d'une bourſe au College de Navarre, pour en faire étudier l'un d'eux, de ſorte qu'elle en ſoit toujours remplie, en Janvier 1474.

Lettre de Louis XI, par laquelle il donne le Monaſtere des Beguines ſcis près les Celeſtins à Paris, aux filles & femmes du Tiers-Ordre de St François, & ordonne qu'il ſoit doreſnavant appellé l'*Ave-Maria*, en Mars 1471.

Don fait par Louis XI à l'Abbayie St Denys en France, du peage du Petit-Pont, & meſurage du bled & avoine à Paris, de l'Hotel & revenu de Savecoin près St Denys, avec exemption de Chancellerie, celle de la Prevoſté de Paris, & autres ſcels Royaux, en Decembre 14?2.

Don par ledit Roi à Me Jaques Cottier ſon premier Medecin, & Vice-Preſident des Comptes des Offices de Concierge & Bailli du Palais à Paris, la Geollerie, maiſons, jardins, droits & devoirs d'iceux, les bancs & eſtaux, tant deſdits lieux & ſales du Palais, qu'à l'entour d'icelui, & étoit auparavant Bailli & Concierge Me Jean de la Drieſche, auquel ledit Roi l'oſta, datté de Septembre 1482. Lettres de confirmation par ledit Roi, en Novembre ſuivant.

Octroy du Roi Louis XII à la Ville de Paris, ſur le bétail & pied-fourchu durant quatre années, pour la conſtruction du Pont-Notre-Dame, du vingtiéme Fevrier 1501. Autre *idem*, du troiſiéme Novembre 1505, pour trois ans; de ſept ſols ſur chaque priſe de ſel, du quinziéme May 1506. Autre ſur le poiſſon de mer pour un an, du vingt-ſixiéme Aouſt 1511.

Participation des oraiſons & ſuffrages de tout l'Ordre de St François, & permiſſion d'en porter l'habit à la mort, octroyé aux gens du Parlement de Paris, par François Gilles, Dauphin d'Auvergne, General dudit

Ordre, datté du vingt-feptiéme Janvier 1502.

Octroi fait par Louis XII, pour accroiftre & augmenter le Chaftelet de Paris, des amendes du Parlement & Prevofté de Paris, le vingt-troifiéme Decembre 1506.

Tranflation du Baillage de Paris du lieu de Nefle au petit Chaftelet, en Aouft 1523.

Reformation de la Ste Chapelle du Palais à Paris, en Janvier 1520.

Permiffion du Roi, que Frere Mathieu Amory, Docteur en Theologie, Religieux de l'Ordre des Freres Prefcheurs, exerce la charge d'Inquifiteur de la Foi, le trentiéme Mai 1526.

Inftitution des Enfans-Dieu près le Temple à Paris, à la Requefte de la Reine de Navarre, fœur de François I, en Janvier 1536.

Lettres de Louis XII, du vingt-neuviéme Mai 1506, par lefquelles il donne à Antoine de Luxembourg fon coufin, Confeiller & Chambellan, la garde de la maifon & Hoftel de Nefle près les Auguftins, pour s'y loger, tant qu'il plaira audit Seigneur Roi; & ce en confideration de ce que le Comte de Ligny, frere dudit de Luxembourg, tenoit en fon vivant ledit Hoftel par don que le Roi lui en avoit fait, auquel ledit de Ligny avoit fait quelque corps de maifon & édifice.

Le Duc de Guyenne, tant qu'il vefquit, poffeda l'Hoftel-neuf affis près la Baftille St Antoine; le Roi Charles VI donna enfuite ledit Hoftel, après la mort dudit Duc de Guyenne, à Mr le Duc d'Orleans fon frere, lequel promit de ne jamais rien plus demander pour fon appanage, étant content de ce qu'il poffedoit. Le dix-huitiéme Octobre 1425, Charles VII revoqua tous les dons & alienations faites de fon Domaine jufqu'alors, ledit Hoftel-neuf fut vendu par Mr le Duc d'Orleans, frere de Charles VI, à feu Mr de Guyenne, la fomme de dix mille écus.

Sentence des Eleus de Paris fur le fait des Aides, du troifiéme Fevrier 1506, par laquelle en confequence de l'appointement donné en la Chambre des Comptes le quatorziéme Janvier précedent, entre les Religieux, Abbé & Convent de St Germain des Prés de Paris d'une part, & le Procureur du Roi en la Chambre, d'autre, touchant la publication & confirmation des privileges de la Foire St Germain, par lequel appointement étoit ordonné que la Foire fe tiendra cette année prefente, par maniere de provifion, & fans préjudice des droits du Roi, tout ainfi, & par la forme & maniere, & aux charges qu'ils l'octroyerent & ordonnerent l'année précedente; & Ordonnance faite par la Chambre le dix-feptiéme Janvier 1505, par laquelle étoit ordonné aux Eleus de faire élection de deux hommes feurs & folvables, pour faire inventaire de la venue & vente des draps qui feront amenés en ladite Foire, fur quoi lefdits Eleus ont nommé Jean Guyot & Robert le Saige, qui autrefois avoient fait la même chofe.

Par une Ordonnance de la Chambre de l'année 1543 du quinziéme Novembre, appert qu'une mafure en difpute entre Louis le Vigneron, Herault d'armes du titre de Normandie, & Me Nicolas le Sueur, Advocat en Parlement, & Damoifelle Helenne Porte fa femme, heritiere de Me André Porbe, Confeiller de la Cour; laquelle mafure étoit fituée au Parvis de l'Eglife St Paul près ladite Eglife, étoit appellée les Ecuries de la Reine.

Le Bois de Boulogne, nommé en 1469 la Foreft ou la Garenne de Rouvray, fut brûlé en ladite année par le Vacher du Village de Boulogne, lequel fit du feu dans la partie du Bois où les Habitans dudit Village avoient leurs ufages, & le feu fe communiqua dans les bois du Roi, dont il y eut plus de cent arpens brûlés.

Par une Requefte prefentée en Janvier 1536, par les Abbé, Doyen, Prevoft & Confreres de la grande Confrairie des Nobles, Bourgeois &

Gens d'Eglise de cette Ville de Paris, aux Commissaires commis à ouïr les comptes des Decimes octroyés au Roi par Notre-Saint-Pere le Pape, pour avoir main-levée de quelques loyers saisis sur eux pour des Decimes à quoi ils n'étoient tenus, attendu que ce n'est point un benefice, dont ils furent déchargés. Ils exposent que *dès le temps de Mr St Denys, pour accroistre & augmenter la foi en ce Royaume, & par special en cette Ville de Paris, ledit benoist Saint eust fondé une Confrairie en cettedite Ville de gens d'Eglise & gens mariés, & ordonna que les gens d'Eglise seroient tenus associer; & associerent lesdits gens mariés à leurs bienfaits spirituels, & lesdits gens mariés associerent lesdits gens d'Eglise en leurs biens temporels, & nourissoient lesdits gens d'Eglise, & a coustume ladite Confrairie par bien long-temps, & jusques à ce que la foi croissant en ce Royaume, les Rois & nobles Ducs ont voulu estre de ladite Confrairie, & y associer leurs femmes, & y fondé plusieurs beaux services qui s'y font encore, & continuent par chacun jour: & est ladite Confrairie tellement creue & augmentée, que depuis y a soixante-douze freres d'Eglise, soixante-douze freres Lays, & soixante-douze femmes, dont le Roi notre Sire est le Chef quant aux gens Lays, & la Reine quant aux femmes, &c.*

Dans la vie de Ste Aure, faite par Jaques Quetif, Bourgeois de Paris, & imprimée en 1625, il paroist *folio* 48, que Ste Croix de la Cité étoit l'Infirmerie de la maison où étoit Ste Aure; & que depuis ayant été separée dudit Monastere environ l'an 956, il avoit été fondé pour Hopital, sous l'invocation de St Hildevert.

Seconde liasse de l'inventaire des Titres de Forests. *Fol.* 12.

Lettres scellées en cire verte, dattées du mois de May 1321, par lesquelles les Religieuses de Poissy ont donné par eschange à Jean, Comte de Forest, une place scise à Paris rue de la Harpe, appellée le Cimetire des Juifs, tenant à la maison Richard de la Galie, & à la grange de Denyse, veuve de Guillaume de Balon, d'autre part à la maison du Comte, qui fut à Hamont, Patissier, & aux maisons feu Geoffroi Menignien, Me Gaudichart, Medecin, Me Jean Gaulart, aboutissant par bas aux maisons des enfans Guillaume Sire de Fury, & de Me Raoul Fultrie, & par haut à ladite rue de la Harpe; & a le Comte de Forest delaissé auxdites Religieuses la terre de la Picardie au Diocèse de Meaux, & par lesdites Lettres le Roi, comme fondateur, a ratifié ledit eschange, cotte 44.

Item. Une Lettre scellée en cire verte, signé *Maillardus*, du mois d'Aoust 1311, par lesquelles le Roi Philippes, pour s'acquiter de plusieurs arrerages de rente envers les Dames de Poissy, montant à mille livres, leur auroit transporté une place appellée le Cimetiere des Juifs, qu'il leur a amortie, se reservant la Haute-Justice, cottée 46.

Copie de ladite Lettre.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Notum facimus universis præsentibus & futuris, quòd cùm nos Religiosis mulieribus Conventui Sororum beati Ludocici Pisciatensis, in certa summa pecuniæ pro arreragiis certorum reddituum per nos eisdem Sororibus assignatorum teneremur. Nos plateam vocatam Cimeterium Judæorum sitam Parisiis, prout se comportat, & eam tenere solebant Judæi, prædictis Sororibus tradimus, assignamus & consignamus per præsentes, pro pretio mille librarum turonensium parvorum, deducendorum de summa pecuniæ in qua eisdem, ut dictum est, tenebamur, volentes & concedentes expresse, quod dictæ Sorores plateam prædictam cum omnibus suis juribus & pertinentiis, habeant, teneant & possideant in perpetuum pacificè & quietè, absque coactione vendendi, vel extra manum suam ponendi seu præstandi propter hoc nobis, vel quibuscumque nostris successoribus, financiam qualem-

cumque, retenta nihilominus nobis & ipsis successoribus omnimodâ alta & bassa Justicia, in eadem nostro, etiam in aliis, & alieno in omnibus jure salvo. Quod ut ratum & stabile perseveret, præsentes Litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum Livriaci, anno Domini millesimo trecentesimo undecimo, mense Augusto. *Sur le repli à la queue,* per Dominum Regem. Z. *Maillardus, avec un las de soye verte.*

Extrait de l'ancien Regiſtre vert du Chaſtelet. *Folio* 147.

Ce sont les cas & ordonnances faites par Hugues Aubriot, Garde de la Prevosté de Paris depuis qu'il vint à Paris, du dix-huitiéme Septembre 1367.

Item. A été crié que toutes femmes de vie dissolue tenans bordel en la Ville de Paris, aillent demeurer & tenir leurs bordeaux ès places & lieux publics à ce ordonnés & accoustumés, selon l'ordonnance de St Louis; c'est à sçavoir, à l'Abreuvoir de Mascon, en la Bouclerie, en la rue de Froidmantel près du Clos-Brunel, en Glatigny, en la Cour-Robert de Paris, en Baillehoë, en Tyron, en la rue Chapon & en Champ-flory.

Item. Si lesdites femmes de vie dissolue, ou aucunes d'icelles, sont doresnavant trouvées, demeurant & tenant bordel en ladite Ville, autre part que ès rues dessus declarées, les Sergens du Roi les pourront prendre & emmener en prison ou Chastelet de Paris, à la simple assertion ou complainte de deux des voisins, ou d'autres femmes, où aucunes d'icelles demeureront; & la verité sçeue, seront boutées & mises hors ladite Ville, & prendront & auront les Sergens sur leurs biens huit sols parisis, pour leur salaire.

Voyés sur ce sujet les Regiſtres du Parlement, du vingt-huitiéme Juin 1379, & vingt-quatriéme Janvier 1386.

Arrest du Parlement du quatorziéme Juillet 1480, pour faire deloger les femmes de vie deshonneste des rues des Cannettes, & autres voisines, & aller demeurer ès anciens bordeaux, & rues à ce ordonnées d'ancienneté.

L'entrée de la rue de Glatigny s'appelloit l'entrée du Val d'amour.

De la vingt-uniéme liasse des Adveux de Bourbonnois. Cotte 2522.

Adveu de la Terre du Breuil, rendu par Marguerite de Montluçon, le vingt septiéme Septembre 1498.

Item in & super qualibet uxore maritum suum verberante unum tripodem. Item in & super filia communi, sexus videlicet viriles quoscumque cognoscente, de novo in Villa Montislucii eveniente, quatuor denarios semel, aut unum bombum, sive vulgariter *Pet*, super Pontem de Castro Montislucii solvendum.

Du Compte de la Tresorierie & Recette ordinaire de Beaucaire & Nismes, rendu par Antoine Boiseau, pour l'année 1540. Folio 130.

De emolumento duorum hospiciorum in quibus fit Lupanar, affirmato pro tribus annis finiendis ad sanctum Joannem-Baptistam 1530, Ludovico Clucheri, firmente pretio pro toto 15 s. ascendit pro anno præsenti tertio & ultimo dictorum trium annorum per dictum compotum. 5 s.

De alio hoſpicio in quo ſimiliter fit Lupanar, *nichil*, quia comprehenditur cum proxime præcedenti. *nichil.*

Au Compte de pareille charge 1526. Fol. 48. *verſo.*

De loquerio hoſpiciorum videlicet à quodam hoſpicio in quo fit Lupanar, affirmato pro tribus annis finiendis ad ſanctum Joannem-Baptiſtam 1528; Petro Raimondi, pretio pro toto 15 ſ. anno præſenti primo dictorum trium annorum per dictum compotum. 5 ſ.

Au Compte de pareille charge. 1531.

De emolumento duorum hoſpiciorum in quibus fit Lupanar, *nichil hic*, quia non fuerunt ſuperexactorum, *ideo hic nichil.*

Du Compte des Confiſcations de Paris, pour une année finie à la St Jean. 1421.

Compte premier de Magloire le jeune, Clerc commis par Raoul Crochetel, Receveur de Paris, à cueillir & recevoir les rentes des maiſons écheues l'an 1421, que poſſedoient les bannis & ſoupçonnés du meurtre de feu Monſeigneur de Bourgogne, &c.

Une Maiſon qui fut à Miles Chalegant, rue St Antoine, ayant iſſue à la rue des Balais, tenant d'une part à l'Hoſtel de l'Evêque d'Evreux, & par derriere aboutiſſant audit Evêque.

De l'Hotel de la grande riviere, qui fut à Mre Charles de la Riviere, Comte de Dammartin, ſciſe à Paris outre la Porte du Chaume, tenant d'une part au long de la rue de Paradis & d'autre à l'Hotel des Bordes, aboutiſſant par derriere à l'Hotel de Novion, *neant*, pource que Monſeigneur le Duc de Bethfort la tient; lequel Monſeigneur y a mis Jean Robillard, Jardinier & Concierge.

D'un autre Hotel qui fut audit Mre Charles, appellé l'Hotel de la petite Riviere, joignant l'Hotel de Cliſſon; *néant comme deſſus.*

L'Hotel de Cliſſon, c'eſt l'Hotel de Guiſe.

Une maiſon rue de Paradis, qui fut à la Damoiſelle de Nantouillet, nommée l'Hotel de Novion, tenant d'une part à l'Hotel de la Riviere, d'autre part à Hemonet Raguier, aboutiſſant par derriere à l'Hotel des Bordes.

De l'Hotel de Cliſſon, ſciſe à Paris rue des Boucheries, tenant d'une part & aboutiſſant par derriere à l'Hotel de la petite Riviere, *neant*, pource qu'il eſt occupé par Monſeigneur le Duc de Clarence, frere du Roi d'Angleterre, par don à lui fait, diſant lui appartenir.

Une maiſon rue de la Porte Barbette & derriere un grand jardin qui fut à Monſeigneur de Thorigny, tenant d'une part à la ruelle qui va de la rue à la Coulture Ste Catherine, d'autre à l'Hotel Monſeigneur le Duc de Bretagne.

Une maiſon rue de la Porte Barbette, qui fut à Mre Guillaume des Bordes, Chevalier, tenant aux jardins de l'Hotel de Novion, d'autre part à la petite Riviere, aboutiſſant par derriere à une petite rue qui aboutit devant la Chapelle de Braque.

Une maiſon vieille rue du Temple, qui fut à Bernard Braque, tenant d'une part à l'Hotel des Poulies, d'autre à la femme d'Auviller, par der-

riere aufdites Poulies; icelle maifon fut louée par les Commiffaires à Jean Facion, Roi des Meneftriers.

Une maifon vieille rue du Temple, qui fut à Me Hugues de Guingant, aboutiffant par derriere aux étuves de Bourgtibourg, *néant*, pource que Mre Philippes de Morvillers, premier Préfident en Parlement, l'a tenue fans rien payer.

Une maifon rue des Rofiers, tenant à l'Hotel de Savigni, d'autre aux Seigneurs de St Antoine, aboutiffant par derriere aux jardins du Comte de Tancarville.

Une grande maifon rue du Four, tenant d'une part à Mre Charles de Lebret, jadis Connétable, d'autre part au long de la rue de la Hache, aboutiffant par derriere à la rue des Etuves.

Un grand Hotel fcis à Paris rue de la vieille Tifferanderie, qui fut au Roi de Secile, appellé l'Hotel d'Anjou, & depuis fut à Michel de Paffe.

Une grande maifon fcife à Paris rue Barre-du-Bec, qui fut à Mre Tanneguy du Chaftel, faifant le coin de ladite rue.

Une grande maifon & jardin derriere, affis à Paris en la rue aux Oues, qui fut & appartint à Mre Henri de Marle, laquelle maifon eft appellée la Salle-au-Comte, tenant d'un côté à Perrin Gaultier & Andriet Dompont, & d'autre part & aboutiffant par derriere aux Religieux, Abbé & Couvent de St Magloire, *néant*, pource qu'elle eft inhabitée.

Une grande maifon & jardin derriere, qui fut à Mre Charles de Lebret, Connétable de France, fcife rue du Four, aboutiffant par derriere à la rue des Etuves.

D'un grand Hotel affis à Paris en la rue de Nefle, appellé l'Hotel de Behaigne, où il y a plufieurs grandes cours & jardins qui appartint à Mr le Duc d'Orleans.

De l'Hotel du Sejour d'Orleans, auquel demeure un nommé Hance, Concierge.

Un grand Hotel près le College des Bons-Enfans lez St Honoré, avec jardins, qui appartint au Comte d'Armagnac.

D'un grand Hotel & appartenances fcis rue de Bourbon, qui fut à Mr le Duc d'Alençon abfent, tenant d'une part à l'Hotel de Bourbon, & d'autre part à l'Hoftel d'Auftrevant, & à Me Gilles de Clamecy, aboutiffant par derriere à la rue d'Auftruche.

De l'Hotel de Bourbon & dépendances, joignant ledit Hotel d'Alençon.

Une maifon rue St Honoré faifant le coin de la rue de Nefle. C'eft aujourd'hui la rue d'Orleans.

Un grand Hotel en ruine appellé l'Hotel d'Auftruche, appartenant à Mr le Duc d'Alençon.

Prifée des heritages d'Alexandre Bourfier, pour Hugues Saubertier, Ecuyer, 1423. Regiftré au Regiftre des Dons & Confifcations. Fol. 64.

Un grand Hotel qui fut à la Reine Blanche, fcis en la rue de la vieille Tixeranderie, auquel y a plufieurs corps de maifons, cours, puits, jardins, caves, celliers & une groffe tour, tout entretenant & entreaboutiffant, tenant d'une part à un Hotel qui fut à Mre Jean de Popincourt, d'autre à l'Hotel de la Cloche, aboutiffant par derriere audit Mr le Chancellier, & à une ruelle qui a iffue à la rue de la Voirerie, peut valoir foixante livres de rente & quinze cens livres de fonds.

Une autre maifon qui a pour enfeigne le plat d'étain, fcife rue St Jean devant l'Eglife St Gervais, au deffus de l'Hotel de Coucy, tenant d'une part à l'Hotel des deux Hermites, & l'autre à l'Hotel Madame de Berri.

Rue des Jardins, où Dieu fut bouilli. C'eſt la rue des Billettes.

Confiſcations de Paris, 1423, cotte 14.

Seigneurie du Pont de Charenton.

La Gentienne poſſedoit la Seigneurie dudit Pont, à laquelle appartenoit toute Juſtice moyenne & baſſe & tout droit, comme pendre, traîner, &c. Au lieu dudit Pont y a un petit Hotel où on tient les plaids, lequel eſt appellé l'Hotel de la Geolle, pource qu'en icelui ſont les priſons & le Pilori, où on a accoutumé mettre les Malfaicteurs.

CENSIVE, &c.

Compte du Domaine de Paris, 1438.

De Monſeigneur le Duc de Hollande, au lieu de Mre Jean de Montagu, pour les anciens murs de la Ville de Paris, qui ſont entre la rue St Antoine & la Tour qui eſt au bout de l'Hotel & jardin ſur la porte de la rue par où l'on va de l'Hotel dudit Monſeigneur le Duc en l'Egliſe St Paul, qu'il tient pour douze deniers pariſis

Des Maiſtres & Gouverneurs de la Confrairie Monſeigneur St Denys aux Arbaleſtriers, pour une place ou jardin en la rue St Denys, outre l'ancienne porte, joignant par dehors aux murs anciens de ladite Ville, aboutiſſant par derriere à l'Hotel d'Artois, pour douze deniers pariſis.

De Pierre Leriot, au lieu de Heraut, pour une place vuide joignant la porte des Barrés en la fin des nouveaux murs de la Ville de Paris ſur la riviere de Seine en venant près de l'Hotel du Roi, joignant les Celeſtins de Paris, contenant deux toiſes & demi de lez en tous ſens, baillés à heritage pour quatre ſols pariſis.

Compte de 1440. *Idem.*

Des Prevoſt des Marchands & Echevins de Paris, auſquels le Roi a octroyé faire le Pont Notre-Dame, aſſis au travers la riviere de Seine au deſſus du grand Pont, commençant à la Planche-Mibrai & finiſſant à la Planche St Denys de la Chartre, ſur lequel ils ont édifié ſous les conditions contenues au Compte fini à la St Jean 1417, auquel Pont y a dix-ſept palées à raiſon d'un denier pariſis de cens, cy dix-ſept deniers pariſis.

D'un Hotel aſſis à la Baſtide St Antoine, appellé l'Hotel neuf, avec ſes appartenances en cens, rentes, vignes & terres, *neant*, parce qu'il eſt occupé par le Roi.

Du Temporel & Juriſdiction ſeculiere de l'Evêché de Meaux mis en la main du Roi, parce que Me Paſquier de   Evêque du lieu eſt demeuré en l'obéïſſance des Anglois, d'un Hotel à Paris qui eſt des appartenances d'icelui ſcis en la rue St Paul, quinze livres quatre ſols.

D'un pareil Hotel appartenant à l'Archevêque de Rouen, ſcis près la Porte St Germain des Près pour pareille cauſe huit livres pariſis.

Du Compte du Domaine de Paris.

Des cinq Métiers de la Ville de Paris, ſçavoir Tanneurs, Bourſiers, Megiſſiers, Baudroyers & Sueurs, appartenans au Roi, par la vendition

de Pierre Marescot, dit Morelet, comme est dit au compte de l'Ascension 1438, jusqu'à un an, &c.

Du profit que prend l'Ecuyer d'Ecurie du Roi sur les Savetiers & Vendeurs de foin, *néant*, parce que Messeigneurs des Comptes à la supplication de Poton de Saintrailles, premier Ecuyer, ont reconnu que cela lui appartenoit, &c.

Du Compte du Domaine de Paris 1478. Folio 115 *verso.*

De Guillaume Alexandre, Historieur, demeurant à Paris, pour un Hotel appellé l'Hotel de Navarre, scis devant & à la porte de la Chapelle de Bracque, qui fut à Monseigneur Jaques d'Armagnac, en son vivant Duc de Nemours, écheu au Roi par confiscation, baillé à louage audit Alexandre pour quatre ans moyennant six livres huit sols, qu'il payera au Roi, outre les autres charges dont il est chargé, &c.

Folio 228.

De la chaussée du Pont de St Maur, à vendre cire ouvrée & miracles de plomb, affermée à Jean Charrat, par an à dix sols parisis.

Folio 309.

Vicestre sur Gentilly.

Des Receveurs dudit lieu, *néant*, attendu que délivrance en a été faite par le Roi aux Doyen & Chapitre de Notre-Dame de Paris, par vertu des Lettres de confirmation dudit Seigneur, données à Rouen au mois de Novembre 1464, verifiées ceans le deux Mai 1465 aux conditions suivantes.

Que les Doyen & Chapitre seront tenus de celebrer à perpetuité un Obit à chacun des Quatre-tems, sauf que l'un qui sera le plus prochain du trepas de feu Mr Jean Duc de Berri, seroit mué audit jour, s'il n'y avoit solemnité qui empêchât; auquel Obit assisteront lesdits Doyen, Chapitre, Chapelains & autres Serviteurs de ladite Eglise, d'être en Chœur devant la fin de l'Epître, sous les peines portées en l'Obit pour le Roi Charles V. Plus seront tenus porter à la procession, eux revêtus de chappes de soye, tenant chacun en main un rameau de bois vert le jour de St Philippe & St Jaques premier du mois de Mai, l'Eglise semée d'herbes vertes parmi & autour, ainsi qu'ils ont accoustumé de pieça, & continuer chacun an, portant le chef de Mr St Philippes, & pareillement le grand tableau garni de pierreries pretieuses au jour & fête de Toussaints, & autres dignes reliques, excepté qu'ils ne seront pas tenus porter lesdits rameaux. ne semer en lad. Eglise herbe verte aud. jour de Toussaints, mais seront revêtus de chapes de soye; lequel chef & tableau mondit Seigneur de Berri leur a donné entre autres joyaux & Reliques: & outre ne pourront vendre, ne aliener, changer ne mettre hors de leurs mains par quelque maniere que ce soit ledit Hotel de Vicestre ne le circuit, ne le démolir; & que toutes fois qu'il plaira au Roi ou ses successeurs les avoir & reprendre en leurs mains faire le pourront franchement & quittement sans qu'ils soient tenus bailler aucune recompense, & outre & par dessus seront tenus dire une Messe du St Esprit les jour & fête St Louis pour le Roi, &c.

Folio

Folio 462.

OEUVRES ET REPARATIONS.

A Jean Marchand, Charpentier, la fomme de trente-cinq livres parifis, pour avoir fait l'échafaud & coupe-tête du Pilori qui étoit tout pouri, enfemble fait un échafaud en façon d'allée dont on venoit des greniers de la Halle au poiffon jufques fur ledit Pilori, & par deffus lequel Mr de Nemours paffa pour être executé fur ledit échafaud dudit Pilori, à quoi a vaqué trente-fix jours à quatre fols par jour.

Item, à Pierre Philippes, Maiftre des baffes œuvres, pour avoir abbatu ledit échafaud de bois étant audit Pilori, pour en refaire un neuf pour fervir à ladite execution dudit Duc de Nemours, & pour avoir rabatu les tuyaux où le fang coule audit échafaud, blanchi iceux, & pour avoir nétoyé les chambres des Halles où ledit Duc de Nemours fut mené confeffer, & icelles chambres arrofées de vinaigre, & livré deux fommes de cheval de bourées de genievre pour bruler aufdits greniers pour ôter le goût de la marée que lefdites chambres & greniers fentoient. *Item*, à lui la fomme de douze fols fix deniers pour douze pintes de vin, pain blanc & poires, que ledit Jean Marchand a livré pour faire boire Meffieurs de la Cour de Parlement & Officiers du Roi étant efdits greniers pendant que ledit Duc fe confeffoit. *Item*, à lui la fomme de foixante quatre livres parifis, tant pour avoir par lui livré des farges de pers pour tendre lefdites chambres & greniers, enfemble les appartemens defdits greniers, comme pour avoir livré fix quartiers de fajette à doubler le careau fur lequel ledit Duc fut executé, & auffi le harnois de drap noir fur le cheval fur lequel ledit de Nemours monta depuis la Baftille St Antoine jufques ès Halles.

Folio 506.

Des profits de l'Hotel de Navarre, fcis entre la rue des Boucheries du Temple, à l'oppofite de la Chapelle de Braque, appartenant au Roi par la confifcation de Jean d'Armagnac, en fon vivant Duc de Nemours.

Du Compte de l'Ordinaire de Paris, pour une année finie à la St Jean, 1450, &c.

Aux Marguilliers St Innocent, pour certaines échopes où fouloit avoir Ferrons, Forgeurs & autres en la grande rue St Denys, entre les portes de ladite Eglife contre les Charniers du Roi.

Du Compte de Jean Aubery, Payeur des œuvres, &c. commençant au premier Juin 1457 & finiffant au onze Juin 1458. Folio 53.

Le Sejour du Roi notre Sire, affis en la rue Jean le Mire derriere St Euftache, &c. C'eft la rue du Jour qui vient de l'Hotel dudit Sejour.

Du Compte du Domaine de Paris, 1475. Folio 52 *verfo*.

De Mre Robert Deftouteville, Chevalier Prevoft de Paris, au lieu de Monfeigneur le Connétable, au lieu de Mre Jean de Montagu, pour les anciens murs de la Ville de Paris, qui fouloient être entre la rue St An-

toine & la Tour qui eſt au long du jardin ſur la porte par où l'on va de l'Hotel de mondit Seigneur en l'Egliſe St Paul, qu'il tient pour douze deniers pariſis par an.

Folio 71.

Pour une mazure où de preſent a maiſon appellée le Fort-le-Roi, ſciſe à Paris, rue St Germain l'Auxerrois devant le Fort-l'Evêque, qu'il tient pour ſeize ſols pariſis.

Folio 86 *verſo*.

A Me Pierre Morin, Conſeiller, auquel le Roi par Lettres du ſixiéme Septembre 1473, données à Sablé, cede & tranſporte certaine mazure, jardins, avec le pourpris du lieu, ainſi qu'il ſe pourſuit & étend de toutes parts, aſſis à Paris auprès de l'Egliſe St Euſtache, nommé le Sejour du Roi, tenant par devant à la rue Montmartre, d'un côté à l'Hotel du Cigne rouge, une ruelle entre deux, & de l'autre côté ſortiſſant à une ruelle nommée la Plaſtriere, avec tous les droits, cens, rentes, appartenances & dépendances de ladite mazure & jardins, appartenans aud. Seigneur, à cauſe de ſon domaine, & avec ce lui a cedé tout tel droit, nom, ſeigneurie, raiſon & action qui lui peut appartenir, pour en diſpoſer comme bon lui ſemblera, en payant les charges & faiſant les droits & devoirs : auſquelles Lettres ſont attachées Lettres de Noſſeigneurs des Comptes & des Treſoriers du premier Fevrier 1474, par leſquelles apert qu'après qu'ès preſences des Procureur & Receveur ledit pourpris anciennement appellé le Sejour du Roi, a été vû, viſité & meſuré par les Maîtres & Charpentiers, & priſé ſeize livres treize ſols quatre deniers ou deux cens livres d'argent, &c. & pourvû que nonobſtant ledit don la Juſtice & Juriſdiction du grand Ecuyer de France ſe tiendra & exercera dedans le pourpris ou lieu, comme eſt contenu eſdites Lettres.

Domaine de l'Hotel de Ville de Paris 1573, au chapitre des menus cens & fonds de terre.

Rue Champroſy, aboutiſſant par derriere à l'Hotel de la Herſe, au jeu de paume de Perpignan.

Autre Recette à cauſe des Portes, places & habitations étans ſur & au long des anciens murs de l'ancienne cloture d'icelle Ville, à elle appartenans, leſquelles Portes, Tours & Places ſe baillent à vie, louage & autrement à profit.

Pour l'Hotel du Parloir aux Bourgeois de ladite Ville de Paris, à elle appartenant, ſciſe entre l'Egliſe de St Leufroi & le petit Chaſtelet, pour enſeigne où pend un Benoiſtier,

Une maiſon appartenante à la Ville, dite la maiſon de la Marchandiſe du ſel, joignant les boutiques de la Porte de Paris, contenant quinze toiſes & demi ſur douze pieds de large par devant & vingt-un pieds & demi par derriere.

Pour une petite maiſon près & joignant le Louvre avec la Tour nommée Jean de Leſtang.

Voir tout ledit Compte pour les anciens murs & portes de la Ville de Paris de la cloture de Philippe-Auguſte.

Du même Compte.

De Me François le Roux, Conseiller au grand Conseil, pour la permission de pouvoir faire bâtir sur les anciens murs qui sont derriere sa maison & jardin, dit l'Hotel de Tancarville.

De Monseigneur le Cardinal de Sens, Mre Bertrand, Conseiller en son grand Conseil, Garde des Sceaux de France, pour une grande place de murs, où souloient être jadis les buttes des Arbalestriers, de present appliqués en jardin, ensemble les anciens murs de la cloture de ladite Ville, avec deux Tours, assis & joignant la cloture Ste Catherine au derriere de l'Hotel de Savoisy, près les rues faites de neuf en ladite cloture, contenant quarante-deux toises de long à commencer au mur faisant la cloture de la rue Pavée & dudit jardin, & l'autre mur vers lesdits jardins de Tancarville, à treize toises de large depuis les anciens gros murs de ladite Ville jusqu'aux murs faisant la cloture dudit jardin & d'une autre rue étant au long d'icelui; & entre la place ou jardin & le jardin dudit Hotel de Savoisy, sont les anciens murs de la cloture de ladite Ville, contenant la longueur dessusdite de quarante deux toises & de six à sept pieds d'épaisseur; lesquels lieux les Prevost des Marchands & Echevins, suivant les Lettres Patentes, ont cedé audit Cardinal, moyennant six sols parisis, ainsi qu'il est porté au Compte de 1560.

Voir un Compte du Domaine de Paris de l'année 1484, *pour St Paul*, *l*'Ave-Maria, *l'Hotel des Beguines*, *les Carmes*, *les Celestins & la Cure de St Paul.*

La maison du Chevalier du Guet, faisoit le coin de la rue Perrin-Gasselin.

Titres de Chastelus en Bourgogne.

Donnation par Henri, Roi de France & d'Angleterre, à Claude de Beauvoir, Seigneur de Chastelus, de l'Hostel d'Albret, scis à Paris rue du Four, tenant d'une part à l'Hostel feu Me Jean de la Croix, & d'autre à un nommé Guillaume le Prevost, dattée de Paris le neuviéme Decembre 1424.

Dans un Titre de 1258, qui est une Sentence arbitrale entre les Chanoines de St Symphorien d'une part, & Erneyse, Chambellan de la Reine, d'autre; celui qui fut nommé par l'Evesque de Paris, prend la qualité suivante : *Magister Joannes de Porta, Canonicus Parisiensis, vices gerens Reverendi Patris R. Dei gratiâ, Parisiensis Episcopus, &c.*

Et dans la ratification faite par l'Evesque en la même année, il prend la qualité suivante : *Reginaldus, miseratione divinâ, Parisiensis Ecclesiæ Minister indignus.*

Philippe le Convers, Chanoine de Paris, & Archidiacre de Brie en l'Eglise de Meaux, dans un Titre de 1313, & dans un autre de 1317, il prend la qualité d'Archidiacre d'Auge en l'Eglise de Rouen.

Titres de l'Hostel de Guise étant dans le Tresor. 1698.

HOTEL DE CLICHON.

Acquisition de l'Hostel de Clichon à Paris, dit depuis l'Hostel de Guise, par Anne d'Est Duchesse de Guise, Epouse de François de Lorraine, Duc de Guise, Prince de Joinville, Marquis du Maine, Pair & Grand-Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en ses Pays de Dauphiné, Savoye & Saluce; de Philbert Babou, Evesque d'Angoulesme, comme Procureur de Philbert Babou, Chevalier, Seigneur de la Bourdaisiere, son Pere, moyennant la somme de seize mille livres: la-

dite maiſon ſciſe à Paris rue du Chaume, appellée l'Hoſtel de Clichon, devant & à l'oppoſite de la Chapelle de Braque, appartenant audit de à Bourdaiſiere de ſon conqueſt, tenant d'une part, & faiſant l'un des coins de la rue de   , & d'autre part, & faiſant l'autre coin de la rue de   , aboutiſſant d'un bout par derriere à la veuve & heritiers de feu noble homme Me Doucet, Advocat en Parlement, d'autre bout par devant ſur ladite rue du Chaume, étant en la cenſive du grand Prieuré de France à cauſe de ſa Commanderie du Temple : ladite ſomme de ſeize mille livres payée par nobles hommes Jean de la Boiſſiere ſieur de Chailly, l'un des cent Gentilhommes de la Maiſon du Roi, & François de Hangeſt ſieur du Meſnil, Gentilhomme Servant de la Maiſon du Roi, & Maiſtre d'Hoſtel dudit ſieur Duc de Guiſe, le Mercredy quatorziéme Juin 1553.

Donnation de l'Hoſtel de Guiſe, anciennement dit l'Hoſtel de Cliſſon, par François de Lorraine, Duc de Guiſe, Anne d'Eſt, à Charles Cardinal de Lorraine, ſon frere, ſes hoirs ou ayans cauſe; ledit Hoſtel ſcis à Paris rue du Chaume près la Chapelle de Braque, tenant d'une part à ladite rue, d'autre part aux heritiers de feu la Doucette, aboutiſſant d'un bout, & faiſant l'un des coins de ladite rue du Chaume, & de la rue des Quatre-fils Aymond, & d'autre bout à une ruelle étant entre ledit Hoſtel de Guiſe & l'Hoſtel de Laval, le Mercredi ſeptiéme Octobre 1556.

Donnation faite par Charles, Cardinal de Lorraine, à Henri de Lorraine Prince de Joinville ſon neveu, de l'Hoſtel de Guiſe, & aux enfans mâles des aînés, & après au plus aîné, donnant l'uſufruit dudit Hoſtel à ſon frere François de Lorraine, & Anne d'Eſt ſa femme, & au ſurvivant d'eux deux, le Mercredy quatriéme Novembre 1556.

HOTEL DE LAVAL.

Acquiſition de l'Hoſtel de Laval par noble homme Me Jean Brinon, Conſeiller du Parlement, Seigneur de Villaines, d'une maiſon & ſes appartenances, ſciſe en cette Ville de Paris rue du vieil Braque, tenant d'une part, & ayant iſſue à la rue de Paradis d'autre part, & ayant auſſi iſſue en la rue de   , aboutiſſant par derriere à Mre Jean Briſſonnet, Chevalier, Preſident des Comptes, d'autre bout par devant à ladite rue du vieux Braque, vendue par Me Guillaume de Coſte, dit Lateranus, Abbé de Bon-repos, au nom & comme Procureur de H. & P. Seigneur Gui Comte de Laval, de Quentin, de Montfort, de Comminges, de Rhetelois & de Beaufort en Champagne, Sire de Vitry, Vicomte de Rennes & de Lautrait, Seigneur & Baron d'Orval & de Colomiers en Brie, moyennant le prix & ſomme de huit mille cinq cens livres, le Jeudy dix-neuvieme Novembre 1545.

Donation de l'Hoſtel de Laval par Charles, Cardinal de Lorraine, à François de Lorraine, Duc de Guiſe, ſon frere, & à Anne d'Eſt ſa femme, & au ſurvivant, & après à Henri leur fils aîné, & après aux aînés des aînés; ledit Hoſtel de Laval appartenant audit Cardinal de Lorraine, à cauſe de la donnation à lui faite par feu Me Jean Brinon, ledit Hoſtel ſcis à Paris rue du Chaume, faiſant l'un des coins de ladite rue & de la rue de Paradis, tenant d'une part à la rue de Paradis, d'autre part à une ruelle étant entre ledit Hoſtel de Laval & l'Hoſtel de Guiſe, aboutiſſant d'un bout par derriere en partie à Chriſtophle du Refuge, Eſcuyer, Seigneur des Menus, & en partie aux heritiers de Me Jean Briſſonnet, en ſon vivant Preſident des Comptes, étant en la cenſive du Temple, le Jeudy onziéme Juin 1556.

MAISON DE DOULCET.

Vente par eſchange par Jaques le Hardy, Commiſſaire au Chaſtelet, & Jeanne Doulcet ſa femme, heritiere pour un quart de feu Jeanne Theuleu, veuve de Me Jaques Doulcet, Conſeiller du Parlement; & Me Louis Doulcet, Seigneur de Chandeveau, Advocat, fils & heritier pour un quart de ladite Theuleu; & Marie Boucher, femme dudit Louis Doulcet, d'une partie de maiſon ſciſe à Paris près la Chapelle de Bracque, tenant d'un bout à l'Hoſtel de Guiſe, autrement appellé l'Hoſtel de Clichon; d'autre part à l'Hoſtel de la Roche-Guyon; aboutiſſant d'un bout par derriere à la rue des Quatre-fils Aymond, & d'autre bout par devant à une rue vulgairement appellée la rue de la Roche, en la cenſive du Temple, le Mardi ſeiziéme Mars 1556.

Acquiſition de la moitié de la maiſon de la Doulcette rue de la Roche, tenant à l'Hoſtel de Guiſe & à l'Hoſtel de la Roche-Guyon, par Charles, Cardinal de Lorraine, de Louis Doulcet, Advocat en Parlement, Seigneur de Chandeveau, moyennant trois cens cinquante livres de rente, d'une grande maiſon ſciſe à Paris rue de la Roche près la Chapelle de Braque, tenant d'une part à l'Hoſtel de Guiſe, d'autre part à l'Hoſtel de la Roche-Guyon, aboutiſſant d'un bout par derriere à la rue des Quatre-fils Aymond, & par devant à la rue par laquelle l'on vient dudit Hoſtel de la Roche-Guyon à ladite Chapelle de Braque, audit Doulcet appartenant le quart de ſon propre, & l'autre quart de ſon conqueſt à titre d'eſchange par lui fait de Me Jaques Hardy, Commiſſaire au Chaſtelet, & Jeanne Doulcet ſa femme, ſœur dudit Louis Doulcet, le Mercredy vingt-quatriéme Novembre 1557.

Acquiſition de la moitié de la maiſon de la Doulcete moyennant huit cens livres de rente, par Edmond Boucherat, Conſeiller au Parlement, fondé de procuration de François de Lorraine Duc de Guiſe, Comte de Nanteuil, de Me Charles Collier, Advocat, & noble Damoiſelle Marie Doulcet ſa femme, de la ſuſdite moitié de maiſon audit Collier appartenant, tant du propre de ladite Marie Doulcet, que conqueſt par eux fait de Damoiſelle Denyſe Doulcet, veuve de noble homme Simon de Guymardes, Eſcuyer, Seigneur du Vivier, ſœur de ladite Marie Doulcet, le dix-ſeptiéme Septembre 1561.

HOTEL DE LA ROCHE-GUYON.

Acquiſition de l'Hoſtel de la Roche-Guyon par Mre Louis Guillart, Eveſque de Senlis, au nom & comme Procureur de François de Lorraine Duc de Guiſe, ledit François de Lorraine ſe faiſant fort de Pierre le Febvre, Curateur aux biens vacans de deffunte Dame Philippes de Gueldres, Reine de Jeruſalem & de Sicile, Ducheſſe Douairiere de Lorraine d'une part, & noble homme Chriſtophle de Launay, Seigneur de Leſchigné, Me d'Hoſtel & Procureur fondé de procuration de Mre Louis de Rohan, Comte de Montbazon, Seigneur de Guimené, & de Dame Leonore de Rohan ſon épouſe, fille & heritiere principale de feu Mre François de Rohan, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur de Gyé, d'autre; de la maiſon & Hoſtel de la Roche-Guyon ſeant en cette Ville de Paris rue Barbette, aboutiſſant par devant à ladite rue, & par derriere à la maiſon dudit Seigneur Duc, tenant d'un côté à , d'autre à , le dixiéme Janvier 1560.

Hotel des Evêques de Chalons rue Traſſenonnain.

Extraits des Titres de l'Evêché de Chalons.

Vente par Eloyſe la Velue, veuve de Jean le Velu, à Venerable Pere en Dieu Jean de Courtenay, éleu Archeveſque de Reims, d'une maiſon ſciſe devant le Cimetiere de l'Egliſe St Nicolas près l'Egliſe St Martin des Champs, laquelle maiſon fut autrefois à feu Thomas, Archeveſque de Reims, dernier prédeceſſeur dudit de Courtenay, moyennant la ſomme de mille liv. pariſis, le Mardy lendemain Ste Luce, 1266.

Ratification de Frere Raimond, Abbé de Cluny, de la Tranſaction paſſée entre le Prieur de St Martin des Champs & l'Eveſque de Chalons, au ſujet de la maiſon dudit Eveſque, ſciſe en cette Ville de Paris, donnée à Noire-eſtable le jour des Ides de Juin 1322.

Accord entre le Prieur de St Martin des Champs, & Jean de Sarrebruche, Eveſque & Comte de Chalons, auquel ledit Prieur demandoit pluſieurs années d'arrerages de cent ſols pariſis de rente de fonds de terre que ledit Prieuré prenoit tous les ans le jour de St Martin d'hiver ſur un Hoſtel appellé l'Hoſtel de Chalons à Paris, rue Traſſenonnain.

Bail à rente perpetuelle par Me Jaques Lhuillier, Prieur de Brienne, & Me Nicolle le Civier, ſieur du Fay, Advocat en la Cour, au nom & comme Procureur de Monſeigneur le Cardinal de Lenoncourt, Eveſque & Comte de Chalons, Pair de France, ſuivant la permiſſion & congé donné audit Seigneur Cardinal par la Sentence de François Deſmier & Jaques Spifame, Conſeillers du Parlement, Commiſſaires delegués par Mr l'Archeveſque de Reims, Superieur dudit Eveſque de Chalons, pour authoriſer ledit bail de l'Hoſtel de Chalons, ſcis à Paris rue Traſſenonnain, tenant d'une part à la rue Chapon, d'autre à la rue Courtauvillain, à Mre Charles de Melun, Seigneur de Lumigny en Brie, de vingt toiſes de largeur ſur leſdites rues Chapon & Courtauvillain, faiſant partie du jardin de l'Hoſtel de Chalons, & de la profondeur juſqu'auxdites rues, tant d'un côté que d'autre, tenant d'une part au ſurplus dudit jardin retenu par ledit Seigneur Cardinal, Eveſque de Chalons; d'autre part à , à cauſe d'un autre Bail à lui fait par ledit Cardinal d'autre portion d'icelui jardin, tirant vers la rue Chapon & Courtauvillain en la cenſive de St Martin des Champs, chargé de huit livres pariſis envers ledit Prieuré, eſquels ledit Preneur promet bâtir maiſon ſuffiſante dedans deux ans, &c. & a payé ledit Preneur deux mille quatre cens liv. le neuviéme Septembre 1542.

Contrat par lequel Guillaume Villain, Maiſtre Faiſeur d'étœufs, confeſſe qu'au moyen de l'acquiſition faite dès le Mercredi ſixiéme Mai 1579, de Mre Louis de Champagne & de Magdelaine de Meleun ſon épouſe, il eſt à preſent detempteur d'une grande place de preſent en jardin, contenant vingt toiſes de large ſur les rues Chapon & Courtauvillain, & de la profondeur juſques auſdites rues, tant d'un côté que d'autre, qui faiſoit autrefois partie du jardin de l'Hoſtel de Chalons ſcis à Paris, tenant d'une part icelle place audit jardin de l'Hoſtel de Chalons, d'autre part au jeu de Paulme de la Cave, aboutiſſant d'un bout ſur ladite rue Chapon, & d'autre bout ſur la rue Courtauvillain; & que ſur icelle place & lieux cy-deſſus, R. P. en Dieu Mre Coſme Clauſſe, Eveſque & Comte de Chalons a droit de prendre chacun an trente-deux livres pariſis de rente fonciere non racheptable, le vingt-ſeptiéme Juillet 1579.

Du Compte de la Prevosté de Paris des termes de Chandeleur 1391, & Ascension 1392.

RECETTE.

Domaine ou Rentes non muables.

De Mre Guillaume de la Trimoille, Chevalier, Chambellan du Roi notre Sire, pour un Hostel nommé Luchastel de Calais, assis à Paris en la rue de la Plastriere, &c.

De Jean Lescurey, pour une autre place seant sur ladite riviere de Seine devers la Place-Maubert, devant l'Hostel de R. Pere en Dieu Mr l'Evesque de Cambrai, &c.

De Gillet de Baigneux, pour une place vuide assise en la rue de St Paul, enclavée ou pourpris de l'Hostel Mr Dandrezel, tenant d'une part audit Hostel Dandrezel, & l'autre à l'Hostel des Lyons, aboutissant & tenant d'un côté audit Gillet, & d'autre à l'Hostel Mr l'Evesque de Chartres, &c.

Du Compte de la Prevosté de Paris des termes de Chandeleur 1393, & Ascension 1394.

RECETTE.

Domaine ou Rentes non muables.

D'un Hostel & jardin assis en la rue St Antoine de Paris près de la Bastille, tenant d'une part au Doyen de Paris, & d'autre part à Jean Culdoë, Bourgeois de Paris, aboutissant par derriere au jardin de l'Hostel de Petit-Muce, duquel Hostel & jardin le Roi notre Sire avoit fait Concierge Jean Payen, & Marie sa femme; & depuis ledit Seigneur l'a pris & appliqué à sondit Hostel de Petit-Muce, si comme il appert par ses Lettres données le neuviéme Juillet 1394, rendu à court cy-dessous, en dépense en l'Extrait de ce Compte entre dons sur la partie dudit Jean Payen.

DEPENSE COMMUNE.

A Pierre de Breban, Geollier du Chastelet de Paris, pour les dépens de trois petits enfans Juifs, enfans de Denys Machaut Convers, & de Lyonne de Cremy Juifve, sa femme, engendré au mariage d'entre eux pour le temps que ledit Denys étoit Juif; & aussi les dépens faits par Marion la Cholaise, commise par le Prevost de Paris au gouvernement desdits enfans, auxquels ledit Pierre a livré leurs dépens à la geolle dudit Chastelet, depuis le premier jour d'Octobre 1393, jusqu'au premier jour de Janvier ensuivant, par lequel temps ils ont été sequestrés & mis en garde audit Chastelet, par l'ordonnance dudit Prevost pour ce, & par mandement dudit Prevost, & par quittance dudit Pierre, tout rendu à court, quarante-six livres parisis.

Du Compte de la Prevosté de Paris du terme de Toussaint 1392.

DEPENSE COMMUNE.

A Huet Briquet, Malletier, pour trois sacs de cuir, esquels furent

mis & pendus en la Justice les corps de feus Guillaume de Bouteville, Philippot Rogier, & Hennequin Dandeche, n'agueres executés pour le fait par eux & autres commis, & perpetré à Mr le Conneſtable, &c.

A Collard de Riviere & Richard le Beſſon, Joüeurs de Trompe, pour leurs peines & ſalaires d'avoir trompé, par l'ordonnance de Juſtice, à l'execution des deſſuſdits nommés Guillaume de Bouteville, Philippot Rogier, & Hennequin Dandeche, pour ce, &c.

A Me Arnoul de Villers, Examinateur au Chaſtelet de Paris, & à Richart & Guillaume, dits les Samſons freres, Sergens à cheval dudit Chaſtelet, pour leurs ſalaires deſſervis & taxés par ledit Prevoſt de Paris, à aller ès pays de Picardie, de Vermandois, d'Artois & de Cambreſis, ſçavoir & enquerir du Commandement du Roi, s'ils pourroient prendre & emmener priſonnier audit Chaſtelet, Adam Davelus, Eſcuyer, pour les battures & navrures faites par Mre Pierre de Craon & ſes complices audit Conneſtable; & auſſi ſçavoir & enquerir où étoient les biens-meubles & immeubles dudit Adam, &c.

A Mre Hutin de Ruet, Examinateur audit Chaſtelet, & à quatre Sergens d'icelui Chaſtelet, pour leurs peines & ſalaires d'avoir été, par l'ordonnance du Grand-Conſeil du Roi notre Sire, à la Ferté-Bernard, à Bonez, à Trefols, à Ceaux, au Vivier, à Sablé, à Fonde, & au pays d'environ, ſignifier les ajournemens faits en cas de baniſſement ſur & contre ledit Mre Pierre de Craon, Mre Bournabes de Tuſſe, Mre Jean de Champchevrier, Chevalier, & Pierre de Trefols, Eſcuyer, & leurs complices, pour les batures & navrures faites audit Conneſtable; & pour avoir amené priſonnier audit Chaſtelet pour ledit fait, Girard Chabot, Eſcuyer, n'agueres Maiſtre-d'Hoſtel dudit Mre Pierre de Craon; & tous les biens d'iceux avoir mis en la main du Roi notre Sire, & mis gardes & gouverneurs de par ledit Seigneur, &c.

Du Compte de la Prevoſté de Paris du terme de Touſſaint 1393.

AUTRES AMENDES.

Des amendes de l'Auditoire des Juifs pour un an commençant à la feſte de Touſſaint 1392, & finiſſant à icelle même feſte 1393, *néant*; parce que Jean de Morgueval & Me Jean le Duc, Procureurs en Parlement, qui audit an ont été Greffiers dudit Auditoire, n'en ont aucunes baillées.

Le même Auditoire des Juifs ſe trouve en pluſieurs autres Comptes, même en celui de Touſſaint 1394. Mais au Compte de Touſſaint 1395, ce chapitre eſt mis ainſi.

De l'Auditoire des Juifs pour un an commencé à la feſte de Touſſaint 1394, & finiſſant à la Touſſaint 1395, *néant*; pour ce qu'il n'y a plus nuls Juifs à Paris, & n'ont point d'Auditoire.

Au Compte du terme de Touſſaint 1391, eſt écrit: Autres amendes extraites des papiers de Me Martin Double, Advocat du Roi notre Sire au Chaſtelet de Paris, Lieutenant general de noble homme Jehannet d'Eſtouteville Conſeiller du Roi notredit Seigneur, Conſervateur de tous les Juifs & Juifves du Royaume de France, écheus depuis la feſte de Touſſaint 1390 juſqu'à icelle même feſte 1391. Les parties ſous le ſeing manuel de Pierre le Guyant, Clerc de l'Auditoire deſdits Juifs, rendu à court, trente-une livre pariſis.

Du

Du Compte de la Prevofté de Paris des termes de Chandeleur 1394, & de l'Afcenfion enfuivant, l'an 1395.

Au Chapitre des Forfaitures, & autres Avantures.

De l'inventaire de plufieurs Livres & cahiers de Livres de Juifs, trouvés à Paris en l'Hoftel du Pourcelet outre la porte St Denys, inventoriés par Me Robert Petit, Clerc, Examinateur au Chaftelet de Paris, le feiziéme jour de Fevrier 1394, & prifés par Jaquet Gervais & Gaultier Aubertin Convers, à la fomme de quarante-fix francs, fi comme il appert par ledit inventaire figné du feing manuel dudit Examinateur, rendue cy-deffous en dépenfe en l'Extrait de ce Compte, entre deniers payés pour ce trente-fix livres feize fols parifis.

Et en l'Extrait dudit Compte eft écrit : A Mre Gilles Mallet, Chevalier, Maiftre-d Hoftel du Roi notre Sire, pour plufieurs Livres & cahiers de Livres de Juifs, trouvés en trois poinçons à Paris en l'Hoftel du Pourcelet outre la porte St Denys, inventoriés par Me Robert Petit, Clerc, Examinateur au Chaftelet de Paris, defquels Livres il eft rendu cy-deffus en recepte au chapitre des Forfaitures, trente-fix livres feize fols parifis, baillés audit Mre Gilles pour mettre en la Librairie du Roi notre Sire au Louvre, par vertu des Lettres dudit Seigneur données le vingt-fixiéme jour de Fevrier 1394, ainfi figné par le Roi, Mre Hervé le Couls, Montagu prefens : de rien pour ce par lefdites Lettres, Mandement des Treforiers de France, & quittance dudit Mre Gilles Mallet de la reception defdits Livres avec ledit inventaire, tout rendu à court, repris cy en dépenfe trente-fix livres feize fols parifis.

Extrait d'une Declaration donnée pour le Papier Terrier de Paris, en 1682.

Maifon fcife rue Geoffroy-Lafnier, au coin de la rue des Vieilles-Poulies : c'eft le cul-de-fac qui eft dans la rue Geoffroy-Lafnier.

Du Compte de la Prevofté de Paris du terme de Touffaint 1390.

DEPENSE.

A Me Jean Truquam & Girard de la Haye, Examinateurs au Chaftelet de Paris, pour deniers à eux payés par Mandement du Roi notre Sire, & par fes Lettres données le dix-feptiéme Aouft 1390, ainfi fignées par le Roi à la relation du Confeil. L. Blanchet, pour aller ès parties de Touraine, de Blois & de Vendofme, & aux pays d'environ, pour examiner certains prifonniers qui y étoient détenus pour certains poifons & venins qu'ils avoient mis & jettés en plufieurs puits & rivieres, & pour faire certaines informations touchant le profit & honneur du Roi notredit Seigneur, quarante-huit livres parifis.

Aux deffufdits nommés, Me Jean Truquam, &c. pour deniers à eux payés par Mandement du Roi notredit Seigneur, & par fes Lettres données le douziéme Septembre 1390, ainfi fignées par le Roi à la relation du Confeil, J. de Cessieres, pour aller faire haftivement certains exploits au Mans, à Tours, à Rouen & ailleurs, par certaines formes & manieres advifées par le Confeil dudit Seigneur, pour mettre remede & provifion à la mauvaife volonté & entreprife d'aucuns malfaicteurs qui

ſont ſoupçonnés d'avoir mis ou entrepris à mettre au Royaume de France ès fontaines, ruiſſeaux & rivieres, poiſons & venins pour empoiſonner ceux qui en uſeroient; pour ce &c. quarante-huit livres pariſis.

Du Compte de la Prevoſté de Paris du terme de Touſſaint 1391.

RENTE DE CENS.

De noble homme Mre Enguerrand Deudin, Chevalier, Chambellan du Roi notre Sire, & Gouverneur de ſon Dal-Dauphiné, pour un Hoſtel, cour & jardin, aſſis à Paris à l'oppoſite du vieil Cimetiere St Jean, tenant d'une part, & faiſant le coin de la rue du Bouthibout, en la cenſive du Roi notre Sire, qu'il a acheté de Noble & Puiſſant Seigneur Jean de Bretagne, Comte de Penthievre, & Vicomte de Limoges, le prix de dix-huit cens livres; & s'en deſaiſit Aubert le Fevre, comme Procureur, pour ce cent vingt livres pariſis.

DEPENSE COMMUNE.

A Me Oudart de Montchauvet, Advocat en Cour laye, pour ſon ſalaire deſervi à viſiter une information de pluſieurs excès & delits commis & perpetrés contre aucuns des Habitans de la Ville d'Evreux, & contre le Procureur du Roi audit lieu d'Evreux, ſur le fait de la rebellion & déſobeiſſance faite ſur les Juifs & Juifves demeurans en l'an 1381 en ladite Ville; & auſſi pour avoir fait, du commandement de Me Martin Double, Lieutenant de Jean d'Eſtouteville, Conſervateur deſdits Juifs par tout ce Royaume de France, une écriture pour le Roi notre Sire, contre Robert Belet, Bourgeois dudit lieu d'Evreux, pour ce par mandement, &c.

Extrait d'une autre Déclaration fournie en 1682, pour le Terrier.

Rue de la Huchette, maiſon faiſant le coin de la rue du Renard, qui eſt la premiere ruelle qui va à l'eau, en entrant par le Pont St Michel à main gauche.

PONT St MICHEL.

Jean Hierome, Capitaine d'une compagnie d'Egyptiens ou Bohemes, qui alloient par les Provinces ſans demeure arrêtée, ſe mêlant de dire en regardant dans les mains, la bonne avanture. Etant venu loger au faux-bourg St Germain, ſa femme devint jalouſe de ce qu'il paillardoit avec une autre jeune Egyptienne, enſorte qu'elle fit complot avec deux autres de la tuer, & la jetter dans la Seine; ce qu'elles executerent, faiſant ſemblant d'aller promener. Mais cet aſſaſſinat étant decouvert, elles furent menées à l'Abbayie St Germain avec le Capitaine Hierome & deux autres Egyptiennes. Leur procès fait; des cinq femmes Egyptiennes, quatre par Sentence furent condamnées à être pendues, & l'autre à aſſiſter à l'execution avec le Capitaine Hierome, qui par le même jugement fut banni, & toute ſa troupe des terres & ſeigneuries de l'Abbayie St Germain. Appel, ſur lequel, par Arreſt, les trois Egyptiennes qui avoient aſſaſſiné, furent pendues le vingt-troiſiéme du mois de Fevrier 1612 au bout du *Pont St Michel*, à une potence croiſée, lieu de la juſtice dudit St Germain des Prés; & les autres bannis du Royaume à perpetuité, le vingt-huitiéme Fevrier 1612.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui maintient les RR. PP. Celeftins de Paris en la poffeffion & jouiffance des Privileges dont jouiffent les Secretaires du Roy.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

VEU au Confeil d'Eftat du Roi l'Arreft rendu en icelui, le feize Septembre 1692. fur la Requefte de M. François Carbonnel, Fermier du Greffe de la Signature en Chef du Chaftelet, tendante pour les caufes y contenues, à ce qu'il plût à Sa Majefté le décharger de l'affignation qui lui a efté donnée au Grand Confeil le onziéme Aouft 1692, à la Requefte des Celeftins de Paris, pour fe voir condamner à leur rendre & reftituer la fomme de trente livres quinze fols, par eux payée pour les Droits de Signature de differentes Sentences qu'ils ont levés audit Greffe, & faire deffenfes aufdits Religieux de le pourfuivre à l'avenir pour raifon de ce. Par lequel Arreft fa Majefté auroit ordonné que ladite Requefte feroit communiquée aufdits Religieux, pour y fournir de réponfe, ce qu'ils feroient tenus de faire dans huitaine; & faute de ce faire dans ledit temps, & icelui paffé, il feroit par fa Majefté fait droit fur les fins de ladite Requefte, ainfi qu'il appartiendroit par raifon, & cependant deffenfes aufdits Religieux de faire aucunes pourfuites ailleurs qu'au Confeil; Exploits de fignification dudit Arreft du vingt-feptiéme dudit mois aufdits Religieux; Requefte defdits Religieux, fervant de réponfe à celle dudit Carbonnel inferée audit Arreft du feiziéme Septembre 1692, tendante à ce qu'attendu qu'ils font en poffeffion immemoriale, de jouir de l'exemption defdits droits de Signature des Greffes du Chaftelet, & autres de même que les Secretaires du Roi dont ils font Corps, ainfi qu'ils auroient juftifié par les pieces jointes à ladite Requefte, il plût à fa Majefté leur donner Acte, de ce que pour fatisfaire audit Arreft du Confeil du feiziéme Septembre dernier, & pour réponfe à la Requefte dudit Carbonnel y inferée, ils employent le contenu en leurdite Requefte, & les piéces y énoncées, & en confequence renvoyer les parties au Grand Confeil, pour y proceder en execution de l'Arreft dudit Grand Confeil du vingt-troifiéme dudit mois de Septembre, qui avoit retenu la connoiffance de la conteftation, fuivant les derniers erremens, fi mieux n'aimoit fa Majefté debouter dès lors ledit Carbonnel de fa Requefte, & le condamner en tous leurs dépens; Exploit de fignification de ladite Requefte du cinquiéme Novembre audit an; les pieces jointes à ladite Requefte, & la replique dudit Carbonnel; Reponfe defdits Religieux. OUY le rapport du Sieur Phelippeaux de Pontchartrain, Confeiller ordinaire au Confeil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY en fon Confeil, faifant droit fur le tout, a mainteuu & maintient lefdits Celeftins en poffeffion & jouiffance de l'exemption dont ils ont droit de jouir, comme faifant Corps des Secretaires de fa Majefté, des droits de Signature du Greffe dudit Chaftelet, & fait deffenfes audit Carbonel & autres qui lui fuccederont en ladite Ferme, d'exiger d'eux aucuns Droits de Signature à l'avenir, à peine de reftitution du quatruple. FAIT au Confeil d'Etat du Roi, tenu à Verfailles le deuxiéme jour de Mars, mil fix cent quatre-vingts quatorze. Collationné, *figné*, GOUJON.

LE sixiéme de Mars 1694, signifié, baillé copie à M. le Noir le jeune, Avocat de partie adverse, parlant à son Clerc en son domicile à Paris, par nous Huissier ès Conseil, signé Denis.

Le huitiéme Mars 1694. A la Requeste desdits Religieux Celestins de Paris, le present Arrest du Conseil d'Etat du Roi a été signifié, & d'icelui baillé & laissé copie audit sieur Carbonnel, Fermier du Greffe en Chef de la Signature du Chastelet, en parlant à M. Sergent, l'un de ses cautions, trouvé à sondit Greffe, à ce qu'il n'en ignore, & n'ait à y contrevenir sur les peines y portées. Par nous Huissier ordinaire des Conseils d'Etat & privé de sa Majesté, soussigné, signé Denis.

L'onziéme jour d'Octobre 1697, à la Requeste des Reverends PP. Religieux Celestins de Paris, du Corps des Conseilliers-Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances; fut le present Arrest du Conseil d'Etat du Roi de l'autre part, aux fins y contenues, & des deffenses y portées; montré, signifié, & d'icelui, en tant que besoin est ou seroit laissé copie; ensemble des significations faites d'icelui les sixiéme & huitiéme Mars 1694, à Messieurs les Greffiers en Chef de la Signature du Chastelet de Paris, en leur Greffe audit Chastelet parlant au sieur Gendron l'un d'iceux, à ce qu'ils n'en ignorent, & n'ayent à y contrevenir sur les peines y portées, par nous Huissier ordinaire des Conseils de sa Majesté, soussigné. *Signé* SALLE'.

SENTENCE DE LA CHAMBRE DU DOMAINE & Tresor à Paris, qui maintient les Religieux Celestins dans l'exemption du Droit de Peage.

LES Presidens, Tresoriers Generaux de France en la Generalité de Paris, tenans la Chambre du Domaine & Tresor au Palais, à Paris. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons qu'entre les Religieux, Prieur & Convent des Celestins de Paris, du nombre & College des Conseillers-Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, Demandeurs aux fins de l'Exploit du troisiéme Aoust mil six cens quatre-vingt dix-neuf, à ce que le Deffendeur cy-après nommé fut tenu de representer les titres en vertu desquels il entreprend d'exiger desdits Religieux Celestins de Paris, un droit pour les laisser passer par le Pont de bois de l'Isle-Notre Dame, &qu'il fut dit & ordonné que deffenses lui seroient faites, & à ceux qui y sont par lui preposés, d'user à l'avenir de telles voyes; qu'il sera tenu de les laisser passer librement, comme ils ont de tout temps accoutumé, par ledit Pont, sans qu'il puisse leur faire payer aucun droit, & pour avoir exigé depuis quelques jours d'aucuns desdits Religieux, que le Deffendeur fut condamné & par corps à la restitution de ce que lesdits Religieux déclareront avoir été forcés de payer pour éviter l'insulte desdits Preposés, en telle amende qu'il plairoit au Procureur du Roi de requerir, & aux dépens, & que la Sentence qui interviendroit seroit affichée aux entrées dudit Pont, aux frais dudit Nerret Deffendeur, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier par Maistres Joseph Soucanye & François Chardon, leurs Advocat & Procureur d'une part; & Jean Nerret, Fermier du Peage du Pont de bois de l'Isle-Notre-Dame, Deffendeur, par Maistre Roux son Procureur d'autre part; sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier. LA CHAMBRE, Parties

ouïes, ensemble le Febvre, pour le Procureur du Roi, ayant égard à la Requeste des Parties de Saucanye, les a maintenus & gardé en la possession & droit de passer par le Pont de bois de l'Isle-Notre-Dame, sans payer aucun droit; Fait deffense à la Partie de Roux d'en exiger à l'avenir aucuns des Parties de Soucanye, le condamne à la restitution de ceux par lui perçûs, si aucuns ont été payés, & aux dépens; & la Sentence executée nonobstant & sans préjudice de l'appel, & leuë, publiée & affichée par tout où besoin sera. Mandons au premier Huissier de la Chambre, autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, mettre ces Presentes à éxecution. De ce faire lui donnons pouvoir. DONNE' En la Chambre du Domaine, ce quatorziéme Aoust mil six cens quatre-vingts dix-neuf. *Signé*, LE DROIT. Collationné.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Estat.

VEU par le Roi étant en son Conseil la Requeste presentée à sa Majesté par les Religieux Celestins de Paris du nombre & College des Conseillers Secretaires du Roi, & par ceux de la Province de France de deça les Monts; sçavoir ceux de la Maison de Notre-Dame d'Ambert dans la Forest d'Orleans, de St Pierre au Mont de Chastres en la forest de Guise, de la Ste Trinité de Mante, de St Antoine d'Amiens, de Notre-Dame des Ternes dans la Marche, de la Ste Trinité de Marcoussy, de Notre-Dame de Lyon, de Notre-Dame de Rouen, de Notre-Dame de Sens, de Ste Croix sous Offemont, de la Ste Trinité de Vichy, de la Sainte Trinité de Soissons, de Notre-Dame d'Eclimont, de St Pierre de Luxembourg d'Avignon, de Notre-Dame de Colombiers près d'Annonay, de Notre-Dame de Verdelais, & de Notre-Dame de la Ville de Metz: Ladite Requeste tendante à ce qu'il plût à sa Majesté lever les deffenses portées par l'Arrest du Conseil du 22 Janvier mil six cens soixante & dix-huit à leur égard; ce faisant que lesdits Religieux Celestins de la Maison de Paris seront maintenus au droit & privilege de Committimus du grand Sceau, comme étant du nombre & College des Conseillers Secretaires de sa Majesté; & au droit de Garde-Gardienne devant le Prevost de Paris; & ceux des autres Couvents & Maisons de la Province de France de deça les Monts, seront maintenus au droit de Committimus du petit Sceau, sçavoir aux Requestes de l'Hostel, ou aux Requestes du Palais à Paris, pour les Couvens qui sont situés dans le ressort du Parlement de Paris, & de Garde-Gardienne pardevant le Bailli & Senechal dudit lieu dans lequel lesdits Couvens sont situés à leur choix, si bon leur semble; & où les biens dépendans desdits Couvens se trouveroient situés dans le ressort des autres Parlemens, leurs causes seront poursuivies pardevant les Requestes du Palais du ressort desdits Parlemens: Quant aux autres Couvens situés dans le ressort d'autres Parlemens que celui de Paris, il plût à sa Majesté ordonner que lesdits Couvens jouiront pareillement du choix ou des Requestes du Palais du ressort dudit Parlement, ou pardevant le Bailli & Sénéchal dans la Jurisdiction duquel lesdits Couvens se trouveront situés par forme de Garde-Gardienne. Et néanmoins où il y auroit des biens situés hors le ressort dudit Parlement où leurs Couvens sont situés, leurs causes seront poursuivies pardevant les Requestes du Palais dudit ressort, ladite Requeste signée Pujol, Avocat des Supplians. Veu ledit Arrest du Conseil dudit jour vingt-deux Janvier mil six cens soixante & dix-huit, portant que les Communautés qui n'auroient pas representé leurs titres, ou qui les ayant representés avoient obtenus des Arrests ou Lettres Patentes depuis l'Ordonnance de mil six cens soixante-neuf, seront tenus

de rapporter à Mr le Chancelier leurs premieres concessions du droit de Committimus, ou de justifier leur ancienne possession, & cependant surcis à l'execution desdits Arrests & Lettres Patentes, Lettres de Garde-Gardienne & Committimus accordées ausdits Religieux, Prieur & Couvent des Celestins de Paris & membres en dépendans, par le Roi Charles V, au mois d'Octobre mil trois cens soixante-neuf, pour leurs causes pardevant les gens tenans les Requestes du Palais à Paris. Autres Lettres Patentes du Roi Charles VI, du sixiéme Octobre mil trois cens quatre-vingt-quatre, portant confirmation des precedentes, & donne pouvoir ausdits Religieux de se pourvoir pour leursdites causes pardevant le Prevost de Paris, & donne en outre pareil privilege aux Celestins d'Ambert, de Mante, de Chastres & Sainte Croix, comme membres dudit Monastere. Autres Lettres de confirmation accordées par ledit Seigneur Roi ausdits Couvens dudit Ordre au mois de Fevrier mil trois cens quatre-vingt-quatre, portant faculté ausdits Religieux de se pourvoir ou aux Requestes du Palais, ou devant le Prevost de Paris, suivant qu'ils le trouveront à propos. Autres Lettres de Garde-Gardienne & Committimus accordées par le Roi Charles VII le vingt-six Juin mil quatre cens vingt-trois aux Celestins des Ternes dans la Marche, pour leurs causes pardevant les Maistres des Requestes du Palais à Paris. Autres Lettres de confirmation desdites Lettres de Committimus accordées par ledit Seigneur Roi, le vingt-quatre Juillet mil quatre cens trente-sept, aux Religieux Celestins de la Province de France, par Charles VI, pere dudit Seigneur Roi, avec mandement au Prevost de Paris, quoique lesdites Lettres fussent surannées, de les garder en tout le contenu, & d'en faire jouir lesdits Religieux. Sentence contradictoire du Prevost de Paris, conservateur des privileges des Celestins, du dernier Fevrier mil quatre cens quarante-trois, par laquelle le nommé Muy & sa femme sont condamnés quoique hors du ressort & Jurisdiction de la Prevosté de Paris, de proceder pardevant lui avec lesdits Religieux sur l'ajournement donné à leur Requeste. Autres Lettres de confirmation des Lettres de Garde-Gardienne & Committimus accordées par ledit Seigneur Roi, au mois de Juillet mil quatre cens cinquante-neuf, aux Religieux, Prieur & Couvent de Villeneuve lès Soissons, de Marcoussy près Montlery, & de St Antoine d'Amiens, par ledit Charles VI. Autres Lettres de confirmation desdites Lettres de Garde-Gardienne & Committimus accordées par le Roi Louis XI au mois de Novembre mil quatre cens soixante & un, aux Religieux, Prieur & Couvent des Celestins de Paris & membres en dépendans, par le Roi Charles V. Lettres de confirmation desdites Lettres du Roi Charles VII, du mois de Juillet mil quatre cent trente-sept, accordées par ledit Seigneur Roi Louis XI, le vingt-trois Septembre mil quatre cent soixante & trois, ausdits Religieux, avec injonction au Prevost de Paris, quoique lesdites Lettres n'eussent pas été renouvellées, d'en faire jouir lesdits Religieux selon leur forme & teneur. Autres Lettres Patentes de Louis XI, du mois de Novembre mil quatre cent soixante & un en faveur des Celestins de Soissons, de Marcoussy & d'Amiens, par lesquelles celles qui leur ont été accordées par Charles VI en mil quatre cent cinq, & par Charles VII en mil quatre cent cinquante-neuf sont confirmées. Autres Lettres accordées par ledit Seigneur Roi Louis XI ausdits Religieux le dix neuf Novembre mil quatre cens soixante & dix, portant que nonobstant la surannation de la confirmation des Lettres de Charles VII, du mois de Juillet mil quatre cent trente-sept, les Impetrans en jouiront, & qu'elles seront entherinées comme si l'entherinement avoit été requis dans le tems. Commission en forme de Sentence des Requestes du Palais de Paris du six Fevrier mil quatre cens soixante-douze, au premier Huissier, pour en vertu des Lettres de Charles V, du mois d'Octobre mil trois cens soixante-neuf; de

Charles VI, du mois d'Octobre mil six cens quatre-vingt-quatre : de Charles VII, de Juillet mil quatre cent cinquante-neuf, & de Louis XI mil quatre cens soixante-un, donner toutes assignations aux Requestes du Palais, à la Requeste des Celestins de Mante. Autre semblable commission desdites Requestes du Palais de Paris, du dix-neuf Octobre mil quatre cens soixante-seize, donnée aux Celestins de Paris, d'Ambert, de Mante, de St Pierre au Mont de Chastres, de Sens & d'Offemont. Autres Lettres Patentes accordées par le Roi Charles VIII au mois de Mai mil quatre cens quatre-vingt-quatre ausdits Religieux, Couvent, portant confirmation d'autres confirmations accordées aux Religieux, Prieur & Couvent de Villeneuve lès Soissons, de Marcoussy & de St Antoine d'Amiens, par Charles VII & Louis XI. Autres Lettres accordées au mois de Mai mil quatre cens quatre-vingt-quatre par Charles VIII, en faveur des Celestins de Soissons, de Marcoussy & Amiens, portant confirmation d'autres confirmations de Lettres de Garde-Gardienne & Committimus accordées ausdits Religieux, Prieur & Couvent des Celestins de Paris, par les Rois Charles VI & Charles VII. Commission sur Lettres Royaux en forme de Garde, baillée par le Prevost de Paris le premier Fevrier mil quatre cens quatre-vingt-cinq, sur la Requeste des Celestins de Paris & des quatorze Monasteres des Celestins de deça les Monts en la Province de France. Copie de fondation faite par les Ducs de Bourbon du Monastere des Celestins de Vichy, du mois d'Avril mil quatre cens dix. Sentence des Requestes du Palais, rendue sur la Requeste des Celestins de Paris & des quatorze Monasteres des Celestins de deça les Monts en la Province de France, le dixiéme Fevrier mil cinq cens huit, portant, Veu les Privileges, Confirmations & Commissions autrefois à eux baillées, que lesdits Celestins auront en leur Commission la clause portant garentie, adjonction & renvoi. Autre Sentence des Requestes du Palais du deux Decembre mil cinq cens huit, portant que lesdits Celestins de Paris, auront la Garde-Gardienne & Commission selon la forme & teneur des Lettres y mentionnées. Arrest du Parlement de Paris du vingt-trois Juillet mil cinq cens treize, portant deffenses de proceder par emprisonnement à l'encontre des Huissiers ou Sergens qui par vertu des Lettres de Committimus fait renvoi de causes, quand même ils n'auroient Procureur pour les requerir, étant en droit de le faire à la Requête de partie ou de son Procureur. Lettres de François II, du mois d'Août mil cinq cens soixante, portant confirmation des Privileges accordés aux Celestins de Paris & à tout l'Ordre desdits Celestins de deça les Monts en la Province de France, registrés aux Parlemens de Paris & de Rouen, & en la Chambre des Comptes de Paris. Arrest du Parlement de Paris du cinq Septembre mil cinq cens soixante, portant que lesdites Lettres seront registrées; *vidimus* de la confirmation desdits Privileges par le Prevost de Paris, du six Avril mil cinq cens soixante-sept. Autres Lettres accordées ausdits Religieux au mois d'Août mil cinq cens soixante-quinze par le Roi Henri III, portant confirmation desdits Privileges au Parlement & Chambre des Comptes de Paris. Autres Lettres accordées par Henri IV ausdits Religieux au mois de Septembre mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, portant confirmation desdits Privileges registrés au Parlement & Cour des Aides de Paris. Autres Lettres accordées ausdits Religieux au mois de Fevrier mil six cens onze par le Roi Louis XIII, portant confirmation desdits Privileges registrés audit Parlement de Paris. Arrest dudit Parlement du vingt-deux Avril audit an, portant que lesdites Lettres seront registrées. Autres Lettres accordées par Louis XIV, au mois de Mars mil six cens quarante-quatre ausdits Religieux, portant confirmation desdits Privileges registrés audit Parlement, Cour des Aides & Bureau des Finances de la Generalité de Paris. Lettres du Roi Charles VI, du mois de Mai mil quatre cens cinq, portant Garde-

Gardienne & Committimus pour toutes les causes des Religieux, Prieur & Couvent dudit Ordre de St Antoine d'Amiens, pardevant les Gens tenans les Requestes du Palais à Paris & Prevost dudit lieu. Autres Lettres du Roi Charles VII, du mois de Juillet mil quatre cens cinquante-neuf, portant Garde-Gardienne desdits Religieux, Prieur & Couvent dudit Ordre, & Committimus pour toutes leurs causes, tant en demandant qu'en deffendant, pardevant les Gens tenans les Requestes du Palais à Paris & Prevost dudit lieu. Autres Lettres de Committimus du quatriéme Aoust audit an, étant ensuite des precedentes, de toutes leurs causes pardevant le Bailli d'Amiens, fondé sur ce que la plupart des biens dont ils tirent le revenu, sont assis près d'Amiens. Lettres de Louis XI, du dix-neuf Novembre mil quatre cens soixante-un, portant confirmation du Committimus accordé ausdits Religieux, Prieur & Convent dudit Ordre, par les Rois Charles VI & VII, au mois de Juillet mil quatre cens cinquante neuf, pour toutes leurs causes, tant en demandant qu'en deffendant, pardevant le Prevost de Paris, & les Gens tenans les Requestes du Palais dudit lieu; par lesquelles Lettres de Committimus est accordé par ledit Seigneur Roi pour toutes leurs causes, pardevant le Bailli d'Amiens ou son Lieutenant, fondé sur ce que toutes les Terres, Bois, Cens, Rentes, Heritages, ou autres revenus, ou la plus considerable partie, sont situés près Amiens. Lettres de confirmation dudit Committimus accordées ausdits Religieux par le Roi Louis XII, au mois d'Octobre mil quatre cens quatre-vingt-dix-huit, pour toutes leurs causes, pardevant le Bailli d'Amiens ou son Lieutenant, à l'égard des demeurans audit Bailliage, & douze lieues environ. Copie collationnée & legalisée de la fondation des Peres Celestins d'Avignon par Charles VI, en mil trois cens quatre-vingt-treize. Copie de Lettres de confirmation des Privileges accordés par le Roi ausdits Religieux Celestins d'Avignon le treiziéme Mars mil quatre cens. Autre copie de Lettres de confirmation desdits Privileges accordés par sa Majesté au mois de Janvier mil six cens quarante-trois, ausdits Celestins d'Avignon. Arrest du Conseil d'Estat intervenu sur la Requeste desdits Celestins de Paris, d'Ambert, Sens, Mante, Marcoussy, Soissons, St Pierre de Chastres, Offemont, Amiens, Ternes, Vichy, Lyon, Rouen & Esclimont, sur le Veu des susdits Titres, le vingt-trois Septembre mil six cens soixante & douze, par lequel le Roi étant en son Conseil, a maintenu & maintient lesdits Couvens des Celestins de la Province de France de deça les Monts, au droit & privilege de Committimus, sçavoir aux Requestes de l'Hotel ou aux Requestes du Palais à Paris, pour les Couvens qui sont situés dans le ressort du Parlement de Paris, ou pardevant le Bailli ou Sénéchal du lieu dans lequel lesdits Couvens sont sis & situés, pour y poursuivre leurs causes, comme conservateurs de la Garde-Gardienne, si bon leur semble; & où les biens dépendans desdits Couvens se trouveroient dans le ressort des autres Parlemens, leurs causes seroient poursuivies pardevant les Requestes du Palais du ressort desdits Parlemens: Quant aux autres Couvens situés dans le ressort d'autres Parlemens que celui de Paris, sa Majesté ordonne que lesdits Couvens jouiront pareillement du choix, ou des Requestes du Palais des ressorts desdits Parlemens, ou pardevant le Bailli ou Sénéchal dans la Jurisdiction duquel lesdits Couvens se trouveront sis & situés par forme de Garde-Gardienne; néanmoins où il y auroit biens situés hors le ressort dudit Parlement où leurs Couvent sont situés, seront leurs causes poursuivies pardevant les Requestes du Palais desdits ressorts, pour en jouir conformément à la nouvelle Ordonnance, sans qu'ils puissent s'en servir pour droits cedés, qu'au cas d'icelle, & pour cet effet que toutes Lettres necessaires seront expediées & scellées. Lettres expediées sur ledit Arrest ledit jour vingt-trois Septembre mil six cens soixante & douze,
regiſtrées

regiſtrées au Parlement de Rouen & Chancellerie dudit lieu, & aux Requeſtes de l'Hotel, les trois Octobre mil ſix cens ſoixante & treize premier & ſixiéme Fevrier mil ſix cens ſoixante & quatorze, & en la Chancellerie de Paris le trentiéme Septembre mil ſix cens ſoixante & treize. Copie de Lettres de Sauvegarde de Louis XIII, accordées en mil ſix cens dix aux Religieux, Prieur & Couvent des Celeſtins de Notre Deme de Colombiers près Annonay, Diocèſe de Vienne, attributive de Juriſdiction aux Requeſtes du Palais à Paris, Toulouze, Grenoble, ſelon leur reſſort, où les biens deſdits Religieux ſont ſitués & aſſis, au deſſous deſquelles eſt l'Arreſt d'enregiſtrement deſdites Lettres au Parlement de Thoulouſe le douziéme dudit mois. Lettres de Committimus accordées par le Roi auſdits Prieur, Religieux & Couvent d'Annonay, pardevant les Gens tenans les Requeſtes du Palais à Thoulouze Autres Lettres de Committimus de l'an mil ſix cens trente-cinq, accordées par Louis XIII auſdits Religieux, Prieur & Couvent, pardevant les Gens tenans leſdites Requeſtes du Palais à Thoulouze. Copie collationnée de Lettres de confirmation des Privileges des Religieux Celeſtins de Paris, du mois de Mars mil ſix cens quarante-quatre, regiſtrées au Parlement, Cour des Aides, Bureau des Finances de la Generalité de Paris, & Chambre des Comptes d'icelle, des douze Mai & douziéme Septembre mil ſix cens quarante-quatre, dernier Aouſt mil ſix cens quarante-cinq, & quinziéme Janvier mil ſix cens quarante-ſix, dans leſquelles les Celeſtins de St Pierre de Luxembourg d'Avignon ſont dénommés & compris. Arreſt du grand Conſeil du vingt-ſept Mars mil ſix cens vingt-neuf, par lequel les Celeſtins de Verdelais en Gaſcogne ſont maintenus en la poſſeſſion de la Chapelle de Notre-Dame de Verdelais. Lettres de confirmation de réunion & agrégation du Couvent deſdits Celeſtins de Verdelais aux autres Maiſons de l'Ordre, du mois de Fevrier mil ſix cens trente-neuf. Lettres de Committimus accordées au Sindic des Religieux Celeſtins dudit Verdelais ès années mil ſix cens quarante, mil ſix cens cinquante, mil ſix cens cinquante-huit, & mil ſix cens ſoixante-neuf, attributives de Juriſdiction pour leurs cauſes, tant aux Requeſtes du Palais qu'à la Grand'Chambre de Bordeaux. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du douziéme Fevrier mil ſix cens ſoixante & ſeize, intervenu ſur la Requeſte deſdits Religieux, Prieur & Couvent des Celeſtins de St Pierre de Luxembourg d'Avignon, & de Notre-Dame de Colombiers près d'Annonay, dans le reſſort du Parlement de Thoulouſe, & de Notre-Dame de Verdelais en Gaſcogne dans le reſſort du Parlement de Bordeaux, & ſur le Veu des ſuſdites pieces, par lequel leſdits Prieur, Religieux & Couvens ſont maintenus au droit & privilege de Committimus; ſçavoir, ou aux Requeſtes du Palais à Thoulouze pour les biens à eux appartenans qui ſont aſſis dans le reſſort dudit Parlement, ou aux Requeſtes du Palais de Bordeaux pour ceux qui y ſont ſitués, pour en jouir conformément à la nouvelle Ordonnance, ſans qu'ils puiſſent s'en ſervir pour droits cedés à eux, qu'au cas d'icelle; & pour cet effet, Ordonne que toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées & ſcellées. Lettres expediées ſur ledit Arreſt le douzieme Fevrier mil ſix cens ſoixante & ſeize. OUY le raport du ſieur de Fieube Conſeiller d'Etat ordinaire, Commiſſaire à ce deputé; & tout conſideré. LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, a levé & leve les défenſes portées par l'Arreſt du vingt-deux Janvier mil ſix cens ſoixante & dix-huit, à l'égard des Supplians; ce faiſant, a maintenu & maintient le Couvent des Celeſtins de Paris, comme étant du nombre & College des Conſeillers-Secretaires de ſa Majeſté, au droit & privilege de Committimus, du grand Sceau & de Garde-Gardienne, devant le Prevoſt de Paris, à ſon choix & option: & les autres Couvens de la Province de France de deça les Monts; ſçavoir ceux de Notre-Dame d'Ambert, de

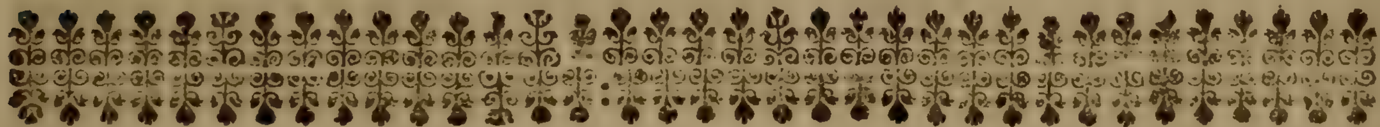
St Pierre au Mont de Chaftres, de la Ste Trinité de Mante, de St Antoine d'Amiens, de Notre-Dame des Ternes, de la Ste Trinité de Marcouſſy, de Notre-Dame de Lyon, de Notre-Dame de Rouen, de Notre-Dame de Sens, de Ste Croix ſous Offemont, de la Ste Trinité de Vichi, de la Ste Trinité de Soiſſons, de Notre-Dame d'Eſclimont, de St Pierre de Luxembourg d'Avignon, de Notre-Dame de Colombiers, de Notre-Dame de Verdelais, & de Notre-Dame de la Ville de Mets, au droit & privilege de Committimus du petit Sceau, ſçavoir aux Requeſtes de l'Hotel, ou aux Requeſtes du Palais a Paris, pour les Couvens qui ſont ſitués duns le reſſort du Parlement de Paris, ou pardevant le Bailli ou Sénéchal du lieu dans lequel leſdits Couvens ſont ſituées, pour y pourſuivre leurs cauſes, comme conſervateurs de la Garde-Gardienne, ſi bon leur ſemble; & où les biens dépendans deſdits Couvens ſe trouveroient ſitués dans le reſſort d'autres Parlemens, leurs cauſes ſeront pourſuivies aux Requeſtes du Palais des reſſorts deſdits Parlemens: Et à l'égard des autres Couvens ſitués dans le reſſort d'autre Parlement que celui de Paris, ſa Majeſté ordonne qu'ils jouiront pareillement du choix ou des Requeſtes du Palais du reſſort deſdits Parlemens, ou pardevant le Bailli ou Sénéchal dans la Juriſdiction duquel leſdits Couvens ſeront ſitués, par forme de Garde-Gardienne; & néanmoins où ils auroient des biens hors le reſſort dudit Parlement où leurs Couvens ſeront ſitués, ſeront leurs cauſes pourſuivies pardevant les Requeſtes du Palais deſdits reſſorts, pour en jouir conformément à la nouvelle Ordonnance, ſans qu'ils puiſſent s'en ſervir pour droits cedés, qu'au cas d'icelle; & pour cet effet, que toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées & ſcellées. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, SA MAJESTE' Y E'TANT, tenu à Verſailles le ſixiéme jour d'Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-onze.

Signé, PHELIPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens de Paris, Thoulouze, Bordeaux, Rouen & Mets, Requeſtes ordinaires de notre Hotel & du Palais deſdits Parlemens, & aux Baillifs & Sénéchaux, & autres Officiers de leur reſſort; Salut. Par l'Arreſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Eſtat, Nous y étant, ſur la Requeſte à Nous preſentée par les Celeſtins du Couvent de notre bonne Ville de Paris, & ceux des autres Couvens de la Province de France de deça les Monts, Nous avons levé les deffenſes portées par l'Arreſt de notre Conſeil du 22 Janvier 1678, à l'égard des Couvents deſdits Celeſtins; ce faiſant, Avons maintenu le Couvent des Celeſtins de Paris au droit & privilege de Committimus du grand Sceau, comme étant du nombre & College de nos Conſeillers-Secretaires & de Garge-Gardienne pardevant notre Prevoſt de Paris, & les autres Couvens de la Province de France de deça les Monts, au droit & privilege de Committimus du petit Sceau, ſcavoir aux Requeſtes de notre Hotel & du Palais à Paris, à l'égard des Couvens ſitués dans le reſſort dudit Parlement de Paris, & de Garde-Gardienne pardevant le Bailli ou Sénéchal dudit lieu dans lequel leſdits Couvens ſont ſitués, à leur choix & option, & où des biens dépendans deſdits Couvens ſe trouveroient ſitués dans le reſſort d'autres Parlemens que celui de Paris, Avons ordonné que leurs cauſes ſeront pourſuivies pardevant les Gens des Requeſtes du Palais du reſſort deſdits Parlemens; & à l'égard des Couvens ſitués dans le reſſort d'autres Parlemens que celui de Paris, aux Requeſtes du Palais du reſſort deſdits Parlemens, ou pardevant le Bailli ou Sénéchal du lieu dans lequel leſdits Couvens ſont ſitués, à leur choix & option; & où néanmoins leſdits Couvens auroient des biens ſitués dans le reſſort d'autres

Parlemens que celui où lesdits Couvens sont situés, avons ordonné que leurs causes seront poursuivies aux Requestes du Palais du ressort desdits Parlemens, pour par lesdits Celestins jouir dudit droit de Committimus, conformément à la nouvelle Ordonnance, sans qu'ils puissent s'en servir pour droits cedés qu'au cas d'icelle. A CES CAUSES, vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, de les faire jouir & user pleinement & paisiblement du contenu audit Arrest, & à nos amés & feaux les Gens tenant nosdites Requestes de l'Hotel & du Palais à Paris, Thoulouze, Bordeaux, Rouen & Mets, Baillis, Sénéchaux & leurs Lieutenans, de connoître chacun en droit soi, des procès & differends que lesdits Couvens des Celestins ont ou auront ci-après pardevant eux, pour raison des biens à eux appartenans, conformément à notre-dit Arrest, vous en attribuant à cette fin toute Cour, Jurisdiction & connoissance, que nous avons interdite à toutes nos autres Cours & Juges. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrest & des Presentes tous Exploits & Actes necessaires, sans autre permission ni pareatis, nonobstant clameur de Haro, Charte-Normande & Lettres à ce contraires, & sera ajouté foi comme aux originaux aux copies dudit Arrest & des Presentes; collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secretaires, CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le six Août l'an de grce mil six cens quatre-vingt-onze, & de notre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS: Et plus bas, par le Roi, PHELYPPEAUX, avec paraphe.

Leu, publié & registré és Registres de l'Audience de la Chancellerie de Paris, le Sceau tenant, de l'Ordonnance de Maistre le Boulanger d'Hacqueville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hotel, y presidant, par nous Conseiller Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France, Audiancier en ladite Chancellerie, de present en quartier, le vingt-deuxiéme Decembre mil six cens quatre vingt-onze, Signé, H U O T, avec paraphe.



POUR L'ARCHEVECHE' DE PARIS.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Du 10 Novembre 1674.

LE Roi étant en son Conseil, s'étant fait representer l'Etat contenant la diminution du revenu temporel de l'Archevêché de Paris par l'établissement du nouveau Chastelet, & union des Hautes-Justices dudit Archevéché à la Justice Royale de Sa Majesté dans toute l'étendue de la Ville, faux-bourgs & banlieue de Paris, par l'Edit du mois de Fevrier dernier, & de ce qui est demandé à Sa Majesté par Mre François de Harlay, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres de Sa Majesté, tant pour lui que pour ses Successeurs, pour l'indemnité dudit Archevêché à cause dudit établissement, & par icelui de l'extinction faite des Bailliages & Jurisdictions, du For-l'Evêque, St Eloy & St Magloire, par lequel état & pieces justificatives d'icelui qui y sont attachées, il paroist que l'Archevêque de Paris étoit anciennement Vicomte de ladite Ville pour un tiers en pariage avec le Roi, en consequence d'un partage donné à un fils de France de la troisiéme partie de la Justice & de la Cen-

ſive, avec les droits d'Entrée & de Couſtume qu'il tenoit de trois ſemaines une de Voirie, & toutes ſortes de droits Seigneuriaux & utiles, juſqu'à la concurrence du tiers dans ladite Ville & environs d'icelle; de laquelle Juſtice les appellations reſſortiſſoient nuement & ſans moyen au Parlement de Paris, comme Duché & Pairie, avec le titre & qualité d'Archevêque, de Conſeiller né audit Parlement de Paris, ſans avoir beſoin de nos Lettres; que toute l'étendue de l'Hoſtel Archiepiſcopal, jardins & iſſues Cour d'Egliſe & dépendances du tout, ſont du territoire. Toute haute Juſtice lui a été conſervée par Edit du mois d'Avril dernier, attendu que ſi les Officiers Royaux avoient droit d'y entrer, les Archevêques de Paris, dans les fonctions les plus ſacrés de leur Miniſtere, ſeroient expoſés à de grands inconveniens, & y ſeroient entierement troublés; que leſdites trois Juſtices de l'Archevêché s'étendoient dans plus de deux cens rues de ladite Ville & faux-bourgs de Paris; ſçavoir la Juſtice du Fort-l'Evêque, depuis la maiſon où s'exerçoit ladite Juſtice, & les priſons ſur le quai de la Megiſſerie venant à main gauche juſqu'au coin de la Vallée de miſere, paſſant par la petite Saunerie, & la rue St Germain pour gagner le coin de la rue St Denys, continuant le long de la rue St Denys juſqu'à la porte, & de la main gauche dans la rue de Clery juſqu'au coin de la rue Montmartre, sétendant juſqu'à la porte, & tournant à gauche dans ladite rue de Clery, tout le long de ladite rue Montmartre de l'autre côté juſqu'à la porte, & tout le long des Egouts juſqu'à la chute de la riviere qui ſe fait vers Chaillot, & en remontant le long de la riviere juſqu'audit lieu du Fort-l'Evêque; enſemble ſur toutes les maiſons & rues qui ſe rencontrent dans les enceintes deſdites limites, à l'exception des Halles & de leurs dépendances, que les Rois predeceſſeurs de Sa Majeſté ont deſiré retenir à cauſe des marchés, mais avec le delaiſſement de tous les droits Royaux, dans leſdites Halles de trois ſemaines une, qui a toujours été levé au profit, & par les Prepoſés de l'Archeveſque, comme lui appartenant à cauſe de ſondit tiers en la Vicomté de Paris. Que pour l'exercice de ladite Juſtice, ledit Archevêque avoit la diſpoſition entiere de pourvoir, comme bon lui ſembloit, à tous les Offices; ſçavoir un Bailli, dont la charge étoit de valeur de plus de trente mille livres: le titulaire d'icelle âgé d'environ quatre-vingts ans, & par conſequent preſt à vacquer au profit dudit ſieur Archevêque; un Lieutenant un Procureur Fiſcal, dont les charges valoient chacun plus de ſix mille livres; douze procureurs, chacune charge valant cinq cens livres; douze Huiſſiers, à trois cens livres chacune; le Greffe affermé douze cens livres par chacun an; les amendes de trois cens cinquante livres, & la geolle & priſons de ſix mille livres. La maiſon en eſt conſiderable, qui a été bâtie depuis vingt ans, & a couté ſoixante mille livres à l'Archevêché Que ledit Archevêché avoit auſſi la Juſtice de St Eloy, dont les appellations reſſortiſſoient de même au Parlement: elle s'exerçoit dans la Cour de St Eloy proche le Palais; l'étendue de ſon territoire ſur toutes les maiſons de l'Iſle du Palais, & depuis l'Egliſe Notre-Dame juſques & compris la rue de la Barillerie, & encore depuis le coin de la rue de la Tannerie, paſſant par les rues Planche-Mibray & des Arcis, juſques au coin de la rue de la Verrerie, & tournant à droit juſqu'à la rue de la Poterie, & en deſcendant juſques au coin de la rue de la Tixeranderie, & au de-là du ruiſſeau continuant juſqu'au coin de la rue du Mouton, & de-là en entrant à main droite à la Grève ſur toutes les maiſons juſques au coin de la rue de la haute Vannerie, & remontant ſur le Pont Notre-Dame en la rue Planche-Mibray, & reprenant le long de la rue St Antoine, depuis le coin de la rue de Jouy juſqu'à la rue du Petit-muſſe, & ſuivant le long de celle des Celeſtins, tournant au coin le long du quay par devant les Religieuſes de l'*Ave Maria*, puis remontant par la rue du Figuier dans la rue de Jouy, juſqu'au coin cy-deſſus dans la rue St

Antoine, & de l'autre côté de ladite rue St Antoine, depuis la place Royalle jusqu'au coin du Cimetiere St Jean, en entrant sur toutes les maisons à main droite, de là le long de la rue de la Verrerie par la rue de Moucy, jusqu'au coin de la rue Ste Croix de la Bretonnerie, remontant au coin de la vieille rue du Temple; & encore sur cinquante arpens de terre en Marais, sçis entre la porte St Antoine & celle du Temple & sur tout le territoire enclavé dans les lieux cy-dessus, même sur plusieurs autres endroits, tant dedans que dehors la Ville. L'Office de Bailly de laquelle Justice étoit de la valeur de dix mille livres, de Lieutenant de quatre mille livres, & de Procureur Fiscal trois mille livres, le Greffe étoit affermé deux cens livres par chacun an; une geolle qui est auprès de St Pol cinq cens livres, & une autre qui est dans ladite Cour St Eloy près le Palais, six cens livres. Dudit Archevêché dependoit encore la Justice de St Magloire, qui s'exerçoit dans un Auditoire proche St Leu-St Gilles, & les appellations ressortissoient comme celles cy-dessus audit Parlement: son territoire & son étendue des deux côtés de la rue qui est derriere l'Eglise dudit St Leu St Gilles; la rue aux Oues, partie de la rue Quinquampoix, les rues Bourg-l'Abbé, Darnetal, du Hulleu, Guerin-boisseau, & une partie de la rue St Martin, jusques devant le Prieuré & murs d'icelui, le côté de la rue St Denys, depuis ladite Eglise St Leu St Gilles jusqu'à la porte St Denys du même côté, & partie du faux-bourg St Martin, partie du Pont Notre-Dame, de la rue de la vieille Tannerie & autres rues de traverse dans toute ladite enceinte. L'Office de Bailly de ladite Justice étoit de valeur de six mille livres, de Lieutenant & de Procureur Fiscal de chacune deux mille livres, le Greffe étoit affermé deux cens livres par chacun an, la geolle six cens livres, & la Voirie de tous les lieux cy-dessus étoit affermée cinq cens cinquante livres. La suppression & extinction desdites trois Justices & Officiers d'icelles, & de l'union d'icelles, les droits de Voirie qui en dependent, ausdits deux Chastelets, & union des maisons & Geolles cy-dessus au Domaine de Sa Majesté; comptant seulement sur le pied des Baux, le revenu dudit Archevêché se trouve diminué chacune année de neuf mille huit cens vingt livres, ce qui peut être facilement reparé en donnant audit Archevêché un revenu certain & assuré pour une somme proportionnée à l'augmentation qui auroit indubitablement été faite desdits Baux qui ont été passés depuis l'Ordonnance qui reforme les procedures, dont la premiere, sans la connoistre, a empêché les particuliers de porter les revenus desdits droits à leur juste valeur; mais ce qui est difficile à reparer, c'est le préjudice notable que ledit Archevêché reçoit par la suppression de ces trois considerables Justices & droits qui en dependent, veu la grandeur de l'étendue desd. territoires qui se trouvent dans le cœur & principales places de ladite Ville de Paris, Capitale du Royaume, & qui en composent plus des deux tiers; veu aussi l'Edit de Sa Majesté du mois d'Avril dernier, par lequel Sa Majesté a érigé sa terre de St Cloud, dépendante dudit Archevêché en titre de Duché & Pairie de France, pour reparer par ces marques d'honneur ce qui en est ôté audit Archevêché par la suppression desdites Justices. Et voulant Sa Majesté pourvoir à l'indemnité de la diminution que souffre le revenu temporel par la suppression des Officiers desdites trois Justices, unions d'icelles, Greffes & Voiries à celles desdits Chastelets & desdites geolles & prisons à son Domaine, même lesdits sieurs Archevêques de Paris de ce qu'ils auroient pû faire de la finance des Offices desdites Justices par la mort & demission de ceux qui en étoient pourveus, & qui faisoit partie du casuel & revenu temporel dudit Archevêché; Veu aussi les titres dudit Archevêché, les baux à ferme desdits Greffes, Amendes, Voiries & Geolles cy-devant énoncées, & autres pieces attachées audit état. OUY le Rapport du sieur Colbert, Conseiller ordi-

naire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances de France ; & tout consideré : LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, interpretant ledit Edit du mois de Fevrier dernier, en consequence de celui du mois d'Avril ensuivant, a declaré & declare n'avoir entendu réunir auſdits Chaſtelets de Paris la haute juſtice de tout le territoire de l'Hotel Archiepiſcopal & Cour d'Egliſe, maiſons cours, jardins, iſſues & dépendances ; Ce faiſant, Sa Majeſté a maintenu ledit ſieur Archevêque de Paris, & ſes ſucceſſeurs audit Archevêché, en la poſſeſſion & jouiſſance de la haute Juſtice & Police dans ledit territoire, pour y être exercée à l'advenir par les Officiers de la Juſtice du Duché & Pairie de St Cloud, créé par Edit du mois d'Avril dernier, leſquels connoiſtront des appellations des jugemens en Pairie nuement au Parlement de Paris ; comme auſſi Sa Majeſté a maintenu ledit ſieur Archevêque de Paris & ſes ſucceſſeurs, en la moyenne & baſſe Juſtice, pour les cens, rentes & autres redevances des maiſons & autres biens étant dans la cenſive des fiefs dudit Archevêché, ſitués dans la Ville, faux-bourgs & banlieue, ſans que le Prevoſt de Paris, & autres Juges, & Officiers Royaux puiſſent troubler les Officiers par prevention ou autrement, & pour quelqu'autre cauſe, & ſous quelque pretexte que ce ſoit ; & pour indemniſer l'Archevêché de Paris de l'union faite par Sa Majeſté du ſurplus des Juſtices du Fort l'Evêque, St Eloy & St Magloire, ORDONNE Sa Majeſté qu'il ſera payé chacune année à l'avenir, à commencer du premier Janvier dernier, la ſomme de dix mille livres audit ſieur Archevêque de Paris, ſur les plus clairs deniers du revenu des Domaines de Sa Majeſté de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, dont le fonds ſera fait dans les états qui ſeront arreſtés au Conſeil de Sa Majeſté au chapitre des fiefs & aumoſnes, ſans aucun retranchement ni diminution pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, attendu que ladite ſomme eſt pour eſchange des revenus diſtraits dudit Archevêché, qui augmentent le revenu du Domaine de la Couronne ; & outre pour les cauſes cy-deſſus, a Sa Majeſté cedé & tranſporté, cede & tranſporte audit Archevêque de Paris & ſes ſucceſſeurs, tout tel droit qui lui pourroit appartenir, en conſequence des Edits & Declarations des mois de May 1645, vingtiéme Mars 1673, & vingtiéme Juillet 1674, pour l'établiſſement des droits Seigneuriaux ſur les eſchanges, ainſi qu'ils ſe payent pour les rentes, pour en jouir par ledit ſieur Archevêque & ſes ſucceſſeurs, leſquels ſa Majeſté a déchargé & décharge du payement d'aucune finance pour raiſon de ce, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir être recherchés ni inquietés pour raiſon & à cauſe deſdits droits ; & en outre ſa Majeſté fera payer & acquiter à la décharge dudit Archevêché la ſomme de trois mille livres chacune année à laquelle il avoit été taxé, pour aider à la nourriture & ſubſiſtance des Enfans-trouvés. Et au ſurplus, ſera ledit Edit du mois d'Avril dernier executé ſelon ſa forme & teneur, & pour l'execution du preſent Arreſt toutes Lettres ſeront expediées, ſcellées & delivrées audit ſieur Archevêque de Paris. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à St Germain-en-laye le dixiéme Novembre 1674. *Signé* COLBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : SALUT. Ayant uni par notre Edit du mois de Fevrier dernier aux ancien & nouveau Chaſtelet, toutes les Juſtices des Seigneurs qui étoient dans l'étendue de notre bonne Ville de Paris & ſa banlieue, celle qui a de temps immemorial appartenu aux Archevêques de Paris à cauſe de leur dignité, & celles de St Eloy & de St Magloire, qui ont été jointes depuis quelque temps, s'y ſeroient trouvées compriſes ; & comme cette ancienne Juſtice de l'Archevêché s'étend depuis la maiſon où elle s'exerçoit, & les priſons ſituées ſur

quai de la Megiſſerie, tirant à main gauche juſqu'au coin de la Vallée de miſere, paſſant par la petite Saunerie de la rue St Germain pour gagner le coin de ladite rue St Denys juſqu'à la porte, & de là à main gauche dans la rue de Clery juſqu'au coin de la rue Montmartre, s'étendant juſqu'à la porte, & tournant à gauche de ladite rue de Clery tout le long de ladite rue Montmartre; de l'autre côté juſqu'à la porte, & tout le long des Egouts juſqu'à la cheute de la riviere, & juſques audit lieu du Fort-l'Evêque; enſemble ſur toutes les maiſons & rues qui ſe rencontrent dans l'enceinte deſdites limites, à l'exception des Halles & de leurs dépendances, que les Rois nos predeceſſeurs ont deſiré retenir à cauſe des marchés, mais avec le delaiſſement de tous nos droits dans les Halles, de trois ſemaines l'une, qui a toujours été levé au profit & par les Prepoſés de l'Archevêque, comme lui appartenant à cauſe d'un tiers qu'il avoit en la Vicomté de Paris; que le Greffe de cette Juſtice étoit affermé douze cens livres, & les amendes trois cens cinquante livres; la geolle ſix mille livres, au bâtiment de laquelle les Archevêques de Paris ont été obligés d'employer ſoixante mille livres depuis vingt ans. Que la Juſtice de St Louis s'exerçoit dans la Cour de St Eloy près le Palais, & s'étendoit ſur toutes les maiſons de l'Iſle du Palais, & depuis l'Egliſe de l'Iſle Notre-Dame, juſques & compris la rue de la Barillerie, & encore depuis le coin de la rue de la Tannerie, paſſant par les rues Planche-Mibray & des Arcis, juſqu'au coin de la rue de la Verrerie, & tournant à droite juſqu'à la rue de la Poterie, & en deſcendant juſqu'au coin de la rue de la Tixeranderie, & de là du ruiſſeau continuant juſqu'au coin de la rue du Mouton, & de là entrant à main droite à la Grève ſur toutes les maiſons juſqu'au coin de la rue de la haute Vannerie, & remontant ſur le Pont Notre-Dame en ladite rue Planche-Mibray, & reprenant le long de la rue St Antoine depuis le coin de la rue de Jouy juſqu'à la rue du Petit-Muſſe, & ſuivant le long de celle des Celeſtins, tournant au coin le long du quai par devant les Religieuſes de l'*Ave-Maria*, puis remontant par la rue du Figuier dans la rue de Jouy juſqu'au coin cy deſſus, & de l'autre côté de ladite rue St Antoine, depuis l'entrée de la Place Royale juſqu'au coin du Cimetiere St Jean, entrant ſur toutes les maiſons à main droite; de la le long de la rue Ste Croix de la Bretonnerie, & remontant au long de la vieille rue du Temple; & encore ſur cinquante arpens de terre en marais ſcis entre la porte St Antoine & celle du Temple, & ſur tout le territoire enclavé dans les lieux cy-deſſus, même ſur pluſieurs autres endroits, tant dedans que dehors la Ville. Que le Greffe étoit affermé deux cens livres, & les deux geolles onze cens livres; & qu'enfin la Juſtice de St Magloire s'étendoit des deux côtés de la rue qui eſt derriere St Leu St Gilles; la rue aux Oues, partie de la rue Quinquampoix, les rues Bourlabé, Darnetal, du Huleu, Guerin-boiſſeau, & une partie de la rue St Martin, juſques devant le Prieuré & murs d'icelui; le côté de la rue St Denys, depuis ladite Egliſe St Leu St Gilles, juſqu'à la porte St Denys; tout le faux-bourg St Denys de même coté, & partie du faux-bourg St Martin, partie du Pont Notre-Dame, de la rue de la vieille Tannerie & autres rues de traverſe dans toute ladite l'enceinte. Que le Greffe en étoit affermé deux cens livres, & la geolle ſix cens livres; que la Voirie de ces trois Juſtices valoit cinq cens cinquante livres par an à l'Archevêché, outre les confiſcations, desherances, & autres revenus caſuels qu'elles produiſoient, & le prix des charges des Officiers qui les exerçoient, entre leſquelles celle du Bailly du For-l'Evêque, poſſedée par un homme d'un âge fort avancé, auroit pû être vendue juſqu'à trente mille livres; celle de Lieutenant & de Procureur fiſcal de ce Baillage, ſix mille livres chacune, celle de Procureurs Poſtulans, ſix cens livres chacune, & celle de douze Huiſſiers trois cens livres auſſi chacune; celle de Bailly de St

Eloy dix mille livres ; de Lieutenant quatre mille livres ; celle de Procureur Fiscal trois mille livres ; celle de Bailly de St Magloire six mille livres & celles de Lieutenant & Procureur Fiscal deux mille livres chacune, & qu'ainsi en l'union faite de ces trois Justices à nos Chastelets, diminuant le revenu de l'Archevêché de la somme de dix mille deux cens livres par an, & du fonds de ces charges montant à soixante-dix neuf mille huit cens livres, il est de notre pieté & de notre justice de l'indemniser de la perte de ces droits utiles par un revenu plus avantageux, comme Nous avons recompensé ce qu'il y avoit d'honorable dans la possession de ces Justices, qui s'étendoient dans la plus grande partie de notre dite Ville, en érigeant l'Archevêché de Paris en Duché & Pairie de France, sous le titre de St Cloud, par notre Edit du mois d'Avril dernier ; mais comme l'un de ses principaux revenus consiste dans les Censives & autres droits Seigneuriaux dûs pour raison des maisons & autres heritages situés dans l'étendue des fiefs qu'il possede dans la Ville de Paris & que ses Fermiers ne les pourroient recevoir sans beaucoup de peines & de dépenses, s'ils étoient obligés de faire toutes les poursuites qui sont necessaires pour ce sujet par-devant nos Officiers, & qu'il y a un Juge de l'Archevêché, appellé le Bailly de la Temporalité, dont le siege est dans la premiere cour du logis Archiepiscopal, où il connoît des appellations du Juge de St Cloud, Creteil, Maisons, Auzouer-la-Ferriere & autres Justices dépendantes du Temporel dudit Archevêché hors la Ville & banlieue de Paris, où il doit exercer la Justice de ladite Pairie, lorsque nos Lettres données pour cet effet auront été registrées en notre Cour de Parlement, lequel sans établir de nouveaux Officiers, pourroit conoître des contestations qui arrivent pour raison de ces droits Seigneuriaux ; & que d'ailleurs nous avons consideré qu'il n'étoit pas de la bienséance que les Archevêques de Paris fussent obligés en cas qu'il arrivât quelque désordre dans l'étendue de leur maison, d'avoir recours à nos Officiers qui en sont éloignés pour y apporter les remedes que la justice desire, & leur faire rendre en toutes occasions le respect qui est dû à leur personne & à leur caractere, & que n'y ayant que les seuls Archevêques, leurs domestiques & les personnes necessaires pour l'exercice de leurs fonctions & pour le service de leurs maisons, qui y sont logés, nous pouvons leur conserver encore cette marque particuliere d'honneur sans diminner l'étendue des Justices que nous avons unies à nos Chastelets, & distinguer sans consequence par cette grace les Archevêques de la Capitale de notre Royaume des autres Seigneurs Ecclesiastiques qui sont dans son étendue. A CES CAUSES, en interpretant notre Edit du mois de Fevrier 1674, & conformément à l'Arrest de ce jourd'hui donné en notre Conseil nous y étant, dont l'extrait est cy attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie ; Nous avons ordonné & ordonnons que les Archevêques de Paris soient payés de la somme de dix-mille livres par chacun an sur le domaine qui nous appartient dans notre bonne Ville de Paris, dont le fonds sera fait dans les états qui seront arrêtés en notre Conseil & mis au chapitre des aumônes, sans qu'elle puisse être retranchée ni diminuée pour quelque cause que ce puisse être ; comme aussi leur avons cedé & cedons par ces Presentes le droit qui nous appartient de recevoir les droits Seigneuriaux dûs par les Contrats d'échange, comme pour ceux de vente, en consequence de nos Edits & Déclarations des mois de Mai 1645, vingt Mars 1673 & vingt Juillet 1674, sans payer aucune finance ; avons déchargé & déchargeons lesdits sieurs Archevêques du payement de la somme de trois mille livres à laquelle ils étoient taxés pour la nourriture des Enfans-trouvés, que nous ferons payer en leur acquit. Voulons en outre que les Bailli & autres Officiers de la Justice appellée ordinairement la Temporalité, continuent l'exercice de cette Justice dans la premiere cour de l'Archevêché, & qu'ils y connoissent des appellations des Juges de

de St Cloud, Creteil, Maisons, Pont de Charenton, Auzouer-la-Ferriere, & autres Justices dépendantes de la Temporalité, & qui ont coutume d'y ressortir, & y exercent la haute moyenne & basse Justice, avec toute l'étendue des maisons, cours, jardins, issues & dépendances dans le lieu où a toujours été le siége ordinaire de la Justice de ladite Temporalité, & connoissent des cens, rentes & droits Seigneuriaux dûs à l'Archevêché de Paris dans toute la Ville, Fauxbourgs & Banlieue; que l'appel de leurs Jugemens ressortisse en tout cas nuement en notre Cour de Parlement, ainsi que des Juges de Pairs, & comme il a été pratiqué jusqu'à notre Edit du mois de Fevrier dernier, auquel en tant que besoin est nous avons dérogé & dérogeons à cet égard seulement, voulons au surplus qu'il soit executé selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes, ensemble ledit Arrest de ce jourd'hui, ils fassent lire, registrer & publier, & du contenu en iceux jouir le sieur Archevêque de Paris & ses successeurs de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'ils y soient troublés en quelque sorte & maniere que ce puisse être, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests & Reglemens à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir: En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces Presentes. Donne' à St Germain en Laye, le vingt-un Janvier, l'an de grace mil six cens soixante & quinze & de notre regne le trente-deuxième. Signé, LOUIS. Et sur le repli par le Roi.

Colbert.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roi données à St Germain en Laye le vingt-un Janvier dernier, signées Louis, & sur le repli par le Roi, Colbert, & scellées du grand Sceau de cire jaune, obtenues par Mre François de Harlai, Archevêque de Paris, par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roi auroit en interpretant l'Edit du mois de Fevrier mil six cens soixante & quatorze, & conformément à l'Arrest du dit jour 21 Janvier, ordonné que les Archevêques de Paris seroient payés de la somme de dix mille livres par chacun an sur le domaine dudit Seigneur Roi dans cette Ville de Paris, dont le fonds seroit fait dans les états qui seroient arrêtés au Conseil & mis au chapitre des aumônes, sans qu'elle puisse être diminuée ni retranchée pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour adressantes: Requeste de l'Impetrant afin d'enregistrement d'icelles: Conclusions du Procureur general du Roi, & tout consideré, Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe pour être executées & jouir par l'Impetrant & ses successeurs Archevêques de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le six Fevrier mil six cens soixante & quinze. Signé par collation, Jacques.

Et sur le repli desdites Lettres Patentes est écrit:

Registrées en la Chambre des Comptes, ouï le Procureur general du Roi, pour jouir par l'Impetrant de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, ce vingtiéme Fevrier 1675. *Signé*, Guitonneau.

Extrait d'un Registre du Chapitre de l'Eglise de Paris.

Jovis post Invocavit, 17 *Februarii* 1501.

HODIE Reverendissimus in Christo Pater ac Dominus D. Georgius de Ambasia, sanctæ Sedis Apostolicæ Presbyter Cardinalis, ac Legatus à Latere, cum bene placito Domini nostri Regis, Parisius, & ad Ecclesiam Parisiensem accessit, associatis Reverendissimis Dominis Cardinalibus sancti Georgii & Ascanii, Dominis Archiepiscopo Senonensi, Episcopisque pluribus, & populi multitudine copiosa; ad cujus jucundum adventum, omnes vestiti decenter prout unusquisque melius potuit, fuerint parati; cui præfuerint usque ad portam sancti Dionysii processionaliter cum capis per ordinem, omnes Conventus ac Collegia & Curati Villæ Parisiensis, Domino Rectore cum Universitate Parisiensi eum expectante ad januam Ecclesiæ sanctæ Genovefæ de miraculo Ardentium in vico novo Nostræ-Dominæ, ubi eum honorificè receperunt; & ipso ad Ecclesiam Parisiensem pervento, Dominisque Johanne Parisiensi Episcopo, Decano cæterisque Dignitatibus & omnibus de pannis Ecclesiæ, una cum Canonicis, Capellanis, & aliis personis, & Ecclesiis subditis Capitulo, in navi usque ad majorem portam Ecclesiæ existentibus, ipso Domino Parisiensi Episcopo præsedente in pontificalibus, & Canonicis & aliis in ordine suo cum capis subsequentibus; ipse Dominus Parisiensis Episcopus textum Evangeliorum eidem Reverendissimo Domino Cardinali obtulit osculandum, quem osculatus est; & hoc facto Ecclesiam Parisiensem intravit, cantantibus organis & pulsantibus omnibus Ecclesiæ campanis, & ad majus altare accedens ad oratorium sibi præparatum; oratione per eum facta benedictionem fecit ad populum; qua facta, Venerabilis Dominus Magister noster Ludovicus Pinelle, sacræ paginæ Professor, nomine Dominorum Episcopi & Capituli Parisiensis, propositionem fecit coram eo, qua facta & responsione per eum facta, decantatus est hymnus TE DEUM LAUDAMUS, & ipsum decantando recessit ipse Reverendissimus Dominus Legatus, & ad domum sibi præparatam propè Augustinos se recepit.

FIN.



TABLE GENERALE DES MATIERES

CONTENUES

DANS LES RECHERCHES DES ANTIQUITE'S ET PREUVES

DE LA

VILLE DE PARIS.

Le premier Tome renferme le I, II, III, IV, V & VI Livre.
Le second, le VII, VIII, IX, X, XI, XII & XIII.
Le troisiéme, le XIV, les Preuves & les Comptes de l'Hotel de Ville.

Le P. signifie Preuves.

A

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

B

C

Liv. VII. T. II.
L. XIV. T. III.

Couvent

D

E

Liv. VII T. II. L. XIV. T. III.

—Henri

F

Grand

Liv. VII. T. II.
L. XIV. T. III.

G

Liv. VII
T. II.
L. XIV.
T. III.

H

D'Amauri

HOTELS DES ABBE'S.

DES ABBESSES.

DES ARCHEVESQUES.

DES CARDINAUX.

I

Du

I

L

M

—Une

Liv. VII. T. II.
L. XIV. T. III.

Liv. VII
T. II.
L. XIV.
T. III.

N



P

Q

Liv. VII. T. II. L. XIV. T. III.

Etymologie des noms des Rues de Paris.

B

S

T

V

Fin de la Table generale des Matieres.



TABLE

DES COMPTES ET ORDINAIRES de Paris.

R

S

T

V

W

Fin de la Table des Comptes.

Approbation du Censeur Royal.

J'AI lû, par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit, qui a pour titre, *Antiquités de Paris, par Sauval.* Je l'ai trouvé plein de Recherches curieuses sur cette matiere, & très-digne d'être mis au jour. Fait à Paris ce dernier Decembre 1723.

BURETTE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hotel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillis, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers, qu'il appartiendra, SALUT. Notre bien amé CHARLES MOETTE, Libraire à Paris, Nous ayant fait representer qu'étant déja entré dans de grandes avances pour des ouvrages considerables, & très-utiles au Public, qu'il a donnés, & qu'il doit donner dans la suite; mais craignant que quelques Libraires Imprimeurs, & autres personnes ne s'avisassent de lui contrefaire ledit ouvrage, ci-ensuite expliqué, ce qui lui feroit un tort considerable, attendu les grandes dépenses, les applications & les recherches qu'il a été & est obligé de faire pour le pouvoir parfaire; il nous auroit en consequence très-humblement fait suplier de vouloir bien, pour l'en dédomager, lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Exposant, & reconnoître son zèle, en lui donnant les moyens d'imprimer ou faire imprimer ledit ouvrage qu'il a, & qui est très-utile au Public; nous lui avons permis & permettons par ces Presentes, de faire imprimer ledit ouvrage, qui a pour titre: *Histoire des Recherches & Antiquités de la Ville de Paris, par* HENRI SAUVAL, en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou separément, & autant de fois que bon lui semblera; & de le vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume, pendant le tems de quinze années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes. A condition néanmoins que chaque partie dudit ouvrage qui paroîtra dans le Public, portera en particulier une Approbation expresse de l'Examinateur qui a été commis. Faisons deffenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre Royaume; comme aussi à tous Libraires Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit ouvrage ci-dessus specifié, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hotel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Presentes seront enregîtrées tout au long sur le Regître de la Communauté des Libraires-Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impression dudit ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit ou Imprimé qui aura servi de Copie à l'impression dudit ouvrage, sera remis dans le même état où les Approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur Fleuriau d'Armenonville; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Chateau du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le sieur Fleuriau d'Armenonville, le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses Ayans-cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou

empêchement. Voulons que la Copie desdites Presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée; & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles, tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le cinquiéme jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cens vingt-deux, & de notre Regne le septiéme.

Par le Roi en son Conseil.

DE St HILAIRE.

Registré sur le Registre V *de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag.* 123. *N°.* 141. *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil, du treiziéme Août* 1703. *A Paris le dixiéme Juin* 1722.

DE LAULNE, Syndic.

Le Sieur Moette a associé au present Privilege, le Sieur Chardon, suivant l'accord fait entr'eux. A Paris le vingtiéme Juillet, 1722.





